This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Ferdinand Rapédius de Berg. Mémoires et documents pour ...

Pierre Auguste Florent Gérard, Ferdinand Pierre Rapédius de Berg

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Mason.
C. 132.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RAPÉDIUS DE BERG.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA

RÉVOLUTION BRABANÇONNE,

Par P. A. F. Gérard.

Digitized by Google

Digitized by Google

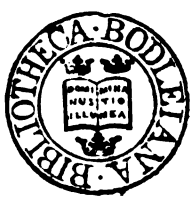

Digitized by Google

Ferdinand Pierre Rapedius De Berg

Avocat au Conseil Souverain de Brabant.

F. R. de Berg

Digitized by Google

FERDINAND
RAPÉDIUS DE BERG,

CONSEILLER AU CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE APOSTOLIQUE.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA

RÉVOLUTION BRABANÇONNE,

Par P. A. F. Gérard,

MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS
ET DES LETTRES DU HAINAUT.

TOME PREMIER.

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE DEMANET, RUE DE LAEKEN, 14.

1842

Digitized by Google

BIBLIOTHECA · BODLEIANA ·
DOMINUS ILLUMINATIO MEA

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

Le portrait dont nous avons orné ce volume a été dessiné d'après une miniature de Pothoven, peinte en 1767, lorsque M. De Berg était encore avocat au conseil souverain de Brabant, et avant son départ pour l'Italie. Henri Pothoven, peintre et graveur fort estimé, était né à Amsterdam en 1725. Il mourut à La Haye, à la fin du XVIIIe siècle. Voyez *Geschiedenis der vaderlandsche schilderkunst sedert de elft der XVIIIe eeuw, door Roeland Van Eynden en Adriaan Van der Willigen, leden correspondenten van het koninglyk Nederlandsch instituut, enz., met portretten. Te Haarlem, by A. Loosjes Pz.* 1817, *in*-8°, *II, bl.* 88. Bazan cite Pothoven pour ses portraits en manière noire. Cet auteur se trompe en le disant irlandais, et en lui donnant le prénom de Hubert. Voyez Bazen, *Dictionnaire des graveurs anciens et modernes depuis l'origine de la gravure.* Paris 1789, in-8° P. p. 108.

Le second volume de cet ouvrage sera accompagné d'un autre portrait de M. De Berg, fait peu de temps avant sa mort, et lorsqu'il était conseiller au conseil privé.

On remarquera sans doute, dans les premiers chapitres, plusieurs citations italiennes qui sont fautives. Nous les avons données telles que nous les avons trouvées dans le manuscrit de M. De Berg. Ainsi, par exemple, à la page 12, la citation qui figure sous la forme de deux vers, devrait être écrite de la manière suivante :

« Con l'arte e con l'inganno
Si vive mezzo l'anno,
E con l'inganno e l'arte,
Si vive l'altra parte. »

Nous avons respecté tout aussi religieusement l'orthographe des pièces flamandes et françaises que nous avons eu occasion de citer, quels qu'en fussent les auteurs. Il nous eût été impossible de rectifier les erreurs de chiffres qu'on rencontrera dans le document n° 1, et qui existent dans l'original.

Nous avons dit quelque part qu'on trouverait l'indication de tous les ouvrages de M. De Berg *à la fin de ce volume :* c'est à la fin de cet ouvrage qu'il aurait fallu dire. Quand ces mots furent imprimés, nous ne savions pas encore que l'ouvrage aurait plusieurs volumes. La boule de neige était alors à l'état de noyau.

Enfin, nous croyons devoir avertir ceux que la chose peut intéresser, que le deuxième volume n'étant pas fait, et l'auteur ayant fort peu de loisirs, les personnes qui l'attendraient avant l'année prochaine seraient probablement trompées dans leur attente.

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION.

Dans les temps de troubles et de révolution, ce ne sont pas les hommes les plus distingués par leur mérite, les plus recommandables par leurs actions, dont les noms passent avec éclat à la postérité. La gloire ou plutôt la célébrité est pour les agitateurs, les tribuns, pour ceux qui flattent et excitent les passions populaires. Mais l'homme consciencieux, l'homme qui, dévoué aux véritables intérêts du pays, sait faire abstraction de sa personne, et dédaigne les applaudissements de la multitude, eût-il rendu les plus éminents services à sa patrie, eût-il ouvert la voie à toutes les améliorations, à toutes les réformes utiles, laisse à peine quelques traces dans le souvenir de ses contemporains.

La révolution dite *brabançonne* eut cela de particulier sous ce rapport, que les véritables révolutionnaires étaient les hommes du gouvernement, et que ceux qui excitèrent les troubles ne voulaient pas de révolution. Il en résulta cette conséquence non moins phénoménale, que les conservateurs, et surtout ceux qu'on appellerait aujourd'hui les arriérés, les rétrogrades, furent les tribuns, les émeutiers de l'époque, et que ce sont, pour ainsi

Digitized by Google

dire, les seuls dont les noms nous aient été transmis par la tradition; tandis que tous les partisans des réformes, ceux même qui de nos jours seraient décorés du titre d'hommes du progrès, ne parlant pas le langage des passions, ne furent pas compris du vulgaire, et partant n'eurent aucune célébrité.

Il était du nombre de ces derniers, quoique appartenant à une nuance bien distincte, celui dont nous avons entrepris de tirer le nom du profond oubli où d'importants services, une haute capacité, un noble caractère ne l'empêchèrent point de tomber. M. de Berg fut successivement substitut procureur général au conseil souverain de Brabant, amman de la ville et de l'ammanie de Bruxelles, intendant du cercle de Brabant et directeur général de la police des Pays-Bas, conseiller au conseil général du gouvernement des Pays-Bas, et enfin membre du conseil privé. Il prit, en ces diverses qualités, une part obligée à la révolution tentée par Joseph II, et ses nombreux travaux sur l'administration publique ne durent pas être sans influence sur certaines déterminations du gouvernement impérial.

Un mémoire sur l'administration financière de la ville de Louvain, et un second mémoire sur l'administration de Bruxelles et sur les moyens de remédier aux abus qui s'y étaient introduits, le firent nommer amman de cette dernière ville. Ce fut alors surtout qu'il s'appliqua à rechercher les vices du système d'administration établi ou plutôt usité. Il les signala au gouvernement dans plusieurs rapports, qui, ainsi que les mémoires précités, sont restés inédits.

Que les travaux de cet homme laborieux aient contribué aux changements que plus tard Joseph II introduisit dans la forme du gouvernement, et surtout à l'établissement des intendances de cercle, c'est ce dont on ne saurait douter; mais il est à remarquer cependant que ces changements, tels qu'ils furent opérés, étaient loin de la pensée et des intentions de M. de Berg. On verra en effet que son système de réforme différait essentiellement de celui qui fut adopté : il voulait corriger les abus et rétablir la forme primitive et constitutionnelle du gouvernement, tandis

Digitized by Google

que Joseph II trouva plus expédient de saper l'arbre de la constitution dans sa racine.

Il arriva néanmoins que M. de Berg fut nommé intendant du cercle de Brabant. Les troubles de 1787 le trouvèrent dans ces fonctions. Il se vit alors placé entre les haines aveugles de l'esprit de parti et les intrigues de la rivalité et de l'envie. Il se sentait la force de résister à cette double agression; mais un ordre du gouvernement général le contraignit à se soustraire à une animadversion qu'on avait exagérée. Joseph II, auprès duquel la même cabale n'avait pas le même crédit, ne tarda point à le rappeler en Belgique, et ce fut pour le placer dans le conseil général du gouvernement des Pays-Bas.

Forcé de s'expatrier de nouveau en 1789, il rentra dans son pays, avec les Autrichiens, en 1791, et siégea dans le conseil privé jusqu'en 1794. Lors de l'invasion française, il se retira à Vienne, où il mourut en 1800, à l'âge de soixante ans (*).

Peut-être nous sommes-nous trompé, l'avenir nous l'apprendra du reste; mais nous avons cru que la vie politique de cet homme devait offrir un puissant intérêt. Les événements qui émurent la Belgique vers la fin du XVIIIe siècle sont encore peu connus, et généralement ils sont mal appréciés. Les écrivains belges qui s'en sont occupés, les ont presque tous envisagés du point de vue populaire; c'est aussi aux sources populaires qu'ils ont puisé leurs renseignements. Nous trouvons ici l'occasion d'envisager ces événements du point de vue de l'ordre public. Les écrits de M. de Berg, en nous permettant de le suivre dans toute sa carrière administrative, nous fournissent les moyens de jeter, en passant, un coup d'œil sur l'action du pouvoir, et de soulever un coin du rideau derrière lequel se murent les rouages de la machine gouvernementale.

Ce n'est pas que nous ayons pris d'avance la résolution de louer tous les actes émanés de l'autorité impériale : loin de là,

(*) La plupart de ces renseignements sont extraits des archives de notre excellent ami M. Th. de Jonghe. C'est aussi à l'obligeance de ce savant bibliophile que nous devons l'indication exacte des écrits de M. de Berg.

Digitized by Google

nous voulons plutôt les exposer que les juger, notre but étant de rechercher la vérité, et non de faire triompher une opinion quelconque. Or, s'il est vrai qu'on puisse juger un gouvernement par les hommes qu'il emploie, il n'est point d'hommes qu'il importe plus à l'histoire de faire connaître que les conseils et les instruments de Joseph II : car il n'en est point qui soient restés plus ignorés jusqu'à ce jour. Il semble qu'un voile tissu de préventions ait été jeté sur eux, pour les tenir indistinctement ensevelis dans une même obscurité.

M. de Berg n'était pas seulement un homme remarquable comme administrateur et comme publiciste : il l'était encore comme savant et comme littérateur. La variété de ses connaissances ne peut être comparée qu'à la variété de ses succès académiques. En 1778, le 27 janvier, la Société royale de Médecine de Paris lui décernait le prix proposé par M. le duc de Charost, pair de France, lieutenant-général des provinces de Picardie et du Boulonnais, pour un mémoire sur l'épizootie qui avait régné en 1776, dans la Flandre et l'Artois (*). Deux ans plus tard, ce n'était plus une question de médecine, mais une question d'histoire et de droit, qui l'occupait et qui devait lui valoir de nouvelles palmes. L'académie impériale et royale de Bruxelles ayant mis au concours cette question : « Depuis quand le droit romain est-il connu dans les Pays-Bas autrichiens ? » ce fut encore M. de Berg qui obtint le premier prix, décerné en 1782. Enfin il fut appelé lui-même aux honneurs du fauteuil académique, en 1784.

C'est particulièrement dans sa correspondance écrite de France et d'Italie, que se manifesta le talent littéraire de M. de Berg. Nous nous sommes plu à en citer plusieurs fragments, qui feraient honneur aux écrivains français les plus estimés. Nous regrettons que le cadre de cet ouvrage nous force à restreindre l'étendue de ces citations.

(*) Histoire de la Société royale de Médecine, I, pp. 4 et 12, et II, pp. 616.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

M. DE BERG, AVOCAT AU CONSEIL SOUVERAIN DE BRABANT. — SON VOYAGE EN FRANCE ET EN ITALIE. — PARIS.

Messire Ferdinand Pierre Rapédius de Berg, seigneur de Berg (*), naquit à Bruxelles le 5 mars 1740, et y fut baptisé le même jour dans l'église abbatiale de St-Jacques de Caudenberg. Il était fils de Jean Louis Rapédius de Berg, coseigneur de Berg, conseiller maître à la chambre des comptes de Bruxelles, décédé en cette ville le 19 janvier 1764, et de Marie Anne de Feltz, morte à Aix-la-Chapelle en 1747.

Promu au grade de licencié en droit à l'université de Louvain, le 9 juillet 1759, il embrassa la profession d'avocat, et ne tarda pas à se distinguer parmi ses collègues au conseil souverain de

(*) La seigneurie de Berg, située dans le ressort de la mayerie de Leydenborn, au quartier allemand du duché de Luxembourg, était entrée dans sa famille par le mariage de son aïeul paternel Georges Pierre Rapédius de Rumelstein avec Élisabeth de Lassaulx, Dame et héritière de Berg, morte à Luxembourg en 1742. (V. F. J. Muller kurze doch zuverlässige statistische Uebersicht des Herzogthums Luxemburg, und der Grafschaft Chiny. Trier. 1814. Abschn. II, § 6. Ier n° 84, p. 30.)

Digitized by Google

Brabant. Mais il était à peine âgé de vingt-sept ans, que sa vue, affaiblie par le travail, lui fit abandonner momentanément ses études. Il résolut de chercher du repos et des distractions en Italie, et partit de Bruxelles le 16 mars 1767.

Ce voyage ne fut point perdu pour son instruction ni pour son avenir politique. Il commença à Paris une série d'observations, qu'il poursuivit à Turin, à Rome, en Toscane, dans l'État de Gênes, le Milanais, à Venise, à Trieste, et qu'il ne termina qu'à Vienne, d'où il revint rapidement dans sa patrie. Ces observations sont consignées dans une correspondance volumineuse, qui se trouve en notre possession : elles embrassent les institutions et les hommes des diverses contrées qui en sont l'objet. Le gouvernement de la France, sa politique, son régime intérieur, ses finances, l'administration de la justice, la police; Paris, Lyon, les institutions et usages de ces deux grandes villes; Turin et l'excellent régime économique de ce pays; la cour de Rome, les rouages du gouvernement pontifical, l'influence, la valeur politique de chacun des cardinaux et des princes de l'Église, tout y est passé en revue. Les fragments que nous allons donner de cette correspondance suffiront, pensons-nous, pour en faire apprécier le mérite.

Ce qui surtout est curieux dans les lettres de M. de Berg, et ne peut manquer d'intéresser le lecteur moderne, ce sont les observations de mœurs faites à Paris par un *Welche* du siècle dernier. Si, de tout temps, les écrivains français traitèrent assez cavalièrement ce bon peuple de Belgique, de tout temps aussi il se trouva parmi nous des gens qui ne professèrent pas une aveugle admiration pour le commun des Parisiens. La conformité du jugement porté par M. de Berg avec les idées qui ont cours dans notre pays, à l'époque actuelle, est fort remarquable. On reconnaîtra du reste que notre compatriote procéda avec infiniment de circonspection :

« .... Avant de parler des mœurs et du caractère national, dit-il, il faut, pour ne choquer personne, débuter par ce grand axiome des Normands, qu'il y a d'honnêtes gens partout, ainsi

Digitized by Google

que des fripons, des fourbes, des fanatiques et des philosophes. Tous les hommes sont gouvernés par leurs passions, et le grand auteur des choses a eu de bonnes raisons de vouloir que l'amour de soi fût le principe moteur des créatures sensibles, et leur propre contentement la fin unique de toutes leurs actions. De là plusieurs concluent que les hommes, étant bons ou méchants, selon que leur intérêt les porte à l'être, sont partout les mêmes; qu'il n'y a que de légères nuances qui les distinguent, et que c'est une erreur de supposer des différences essentielles entre les nations. Je conviens du principe; mais la conséquence me paraît fausse : il me semble plus juste de conclure qu'il y aura dans chaque nation plus ou moins de vertus et de vices, de courage, de faiblesse, de grandeur, de bassesse, d'élévation d'âme, d'abrutissement, de force ou de mollesse, à raison de l'utilité qui pourra en résulter, et que ces vertus et ces vices seront une suite nécessaire des différences essentielles que les divers climats, les bons ou les mauvais législateurs auront établies entre les intérêts de chaque peuple. Les anciens Romains avaient intérêt d'être vertueux, les modernes ont intérêt d'être ce qu'ils sont. La vertu régnait chez les Spartiates, parce qu'il était de l'intérêt de chaque citoyen d'être vertueux. Sous d'autres lois, dira-t-on, ces mêmes Spartiates auraient été adonnés au vice : soit, mais ils ont été vertueux effectivement, pendant que les Sybarites étaient plongés dans la mollesse. Un même mobile, l'intérêt particulier, conduisait les uns et les autres; ils étaient également dominés par leurs passions, mais ces passions n'étaient pas les mêmes. »

On voit que M. de Berg s'était placé à un point de vue bien élevé, pour apprécier les différences morales qui distinguent les nations : il ne s'agissait de rien moins, dans sa pensée, que de rechercher quelles causes peuvent produire des diversités si grandes, par quel charme on a pu diriger les passions des hommes au point de leur faire préférer le bien général à leur bien-être particulier, ou pour parler dans tous les systèmes, comment on a pu les induire à faire consister leur bonheur dans celui des

Digitized by Google

autres. C'est vers ce but qu'il dirigea toutes ses observations, ayant soin de constater les différences connues, et de les remarquer à mesure qu'il les apercevait. Il fut servi dans cette opération par un discernement que peu d'hommes ont le bonheur de posséder. On en jugera par les extraits suivants :

« . . . . . Depuis huit jours que je suis ici, j'ai l'avantage de connaître un nombre prodigieux d'individus, qui réunissent à la fois l'apparence des plus rares talents et celle de toutes les vertus, hormis une : on m'assure même que j'ai tort de faire cette exception, puisque la *modestie,* dont je veux parler, n'est ici que la vertu des sots. Le choix qu'on a des gens de mérite en tous genres en rend la recherche superflue. Il faut donc qu'ils s'annoncent. Il s'ensuit encore qu'il faut croire chacun sur sa parole. Si je sais profiter des avantages d'une telle société, je pourrai m'instruire en peu de temps, et avec une facilité que je n'ose espérer de trouver ailleurs. Cependant une chose m'inquiète : il me paraît extraordinairement difficile de captiver l'attention de ces messieurs. Ils sont toujours si occupés de tant de choses, qu'il n'y a jamais moyen d'en approfondir une, et il m'arrive tous les jours de voir entamer et finir plusieurs matières différentes, pendant que je rumine quelque question ou objection relative à ce qui a fait le premier objet de la conversation.

« Avant de voir de près ce peuple, je n'étais pas prévenu en sa faveur. J'en avais presque toujours entendu parler sur le même ton. J'avais lu ce qu'en ont dit de grands hommes, que je n'avais pas lieu de soupçonner de partialité, et que je n'avais jamais vus solidement réfutés. Cependant il m'était arrivé quelquefois de trouver à cette nation des admirateurs, qui me soutenaient que l'idée que je m'en étais faite, d'après des récits et des ouvrages qu'ils disaient dictés par l'envie ou la passion, était absolument fausse. J'aime la vérité, et ma plus grande manie peut-être est de la rechercher en tout, autant qu'il dépend de moi. Je me suis dépouillé de tout préjugé en me voyant parmi les Français; je me suis frotté les yeux; j'ai pris d'abord pour illusion tout ce qui semblait confirmer mes anciennes idées; j'ai

Digitized by Google

cherché avec soin ce qui pourrait me détromper, j'ai cherché en vain : tout ce que j'ai vu n'a servi qu'à me persuader que j'avais pensé juste. Je suis parti de Paris dans cette persuasion et dans l'espoir de m'être trompé.

« Une seule nuance constitue toute la différence entre l'idée que j'ai aujourd'hui de cette nation, et celle que j'en avais autrefois : je veux parler de la politesse. Les Français prétendent posséder supérieurement, et possèdent en effet, de l'aveu de tout le monde, au plus haut point cet art mensonger, devenu utile chez une certaine classe d'hommes, parce qu'il les empêche de s'entre-dévorer. Je m'attendais donc à ne trouver que des gens très-polis, ou du moins à trouver tel le plus grand nombre. Au lieu de cela, j'ai trouvé beaucoup de grossièreté, de dureté, d'inhumanité réelle, et la faculté seulement d'être poli, exercée exclusivement envers ceux dont la bienveillance peut être utile, et prodiguée à raison du parti qu'on prévoit évidemment pouvoir en tirer. Cela m'a surpris; mais j'ai eu tort de m'étonner, et je me suis convaincu de mon tort, en remontant au principe de la politesse : car il n'est point d'effet sans cause, comme dit Candide.

« Il est de l'intérêt de tout homme de paraître vertueux, c'est-à-dire, de paraître vouloir le bien des autres, parce qu'il sent que ceux-ci ne l'aimeront, et partant ne lui seront utiles que pour autant qu'il paraîtra vouloir l'être à leur égard. Celui qui est vertueux, et qui cherche véritablement à faire le bien des autres, autant qu'il dépend de lui, est sûr d'être aimé. Cet homme n'a pas besoin de démonstrations : il sait que ses sentiments seront connus sans qu'il les annonce, parce que ses actions parlent pour lui. Celui, au contraire, dont le bonheur ne consiste que dans son bien-être personnel, et que la félicité des autres ne touche pas, sent, lorsqu'il a besoin d'eux, qu'il est entièrement de son intérêt de paraître ce qu'il n'est point. Il doit tâcher de persuader, par des sons et des gestes, ce que les faits ne prouvent pas. Il doit annoncer beaucoup de bienveillance, promettre beaucoup et offrir ses services, lorsque l'apparence de devoir remplir ses

Digitized by Google

engagements est très-éloignée. Les grands mots de *sentiment*, d'*humanité* doivent toujours être dans sa bouche; en un mot, il ne peut trop exercer cet art qu'on nomme politesse et savoir-vivre.

« Puisque cette politesse n'a pour principe que l'utilité qu'elle peut procurer, elle doit augmenter ou diminuer, à raison de cette même utilité. J'ai donc eu très-grand tort de m'étonner, lorsque j'ai vu qu'on ne s'attirait ici des égards que de la part de ceux qui sont le plus à portée de profiter de la dépense qu'on fait, et de voir refuser avec dureté le moindre service, par ceux qui ne sentent pas immédiatement la récompense qui peut le suivre. On me dira qu'un homme adroit, dont l'intérêt personnel est le seul mobile, tâchera d'obliger tout le monde, lorsqu'il le pourra à peu de frais, parce qu'il prévoit des avantages éloignés, et qu'il ne juge personne hors d'état de lui être utile. J'en conviens, et il s'ensuivra que cet homme poli, sans être vertueux, obligera lors même que sa politesse semblera ne pouvoir lui être d'aucun avantage. Cette politesse devrait être celle des Parisiens, s'ils étaient adroits; mais en général ils ne sont rien moins que cela, et apprécient fort mal les choses en tout genre. Ils sont maladroits, je le répète : ils sont vains, et ne savent pas quel avantage la vanité peut tirer de la modestie; ils sont intéressés, et ne savent combien le désintéressement peut être utile; ils sont âpres et avides, et voudraient ne point le paraître; mais ils se cachent avec plus de maladresse que l'autruche, qui croit n'être pas aperçue du chasseur, lorsque sa tête ne l'est pas. Il résulte de ceci une conséquence à l'avantage des Parisiens, c'est qu'ils ne sont pas dangereux. Muni d'un bon masque et de gants de peau, je marche tranquillement au milieu des chats dont je vois les griffes toujours déployées; mais malheur à celui à qui ils font patte de velours!

« Être persuadé que la nation française mérite à tous égards le premier rang entre toutes les autres; croire par conséquent que le nom de Français élève celui qui le porte au-dessus des autres hommes; d'après cela vouloir, en toute occasion, faire sentir aux étrangers cette prétendue supériorité; ne parler que

Digitized by Google

de soi ou de sa nation, ou, lorsqu'on parle des autres nations, ne les mettre que de niveau avec la sienne, dans les points où elles ont une supériorité universellement reconnue, et faire entendre qu'en cela on est impartial et qu'on veut bien les honorer; ne convenir que des torts passés depuis un demi-siècle, jamais des torts actuels; croire tout excellent chez soi, par préjugé et par l'ignorance qui en est le principe et le fruit; ne connaître que l'histoire de sa nation, et très-imparfaitement, parce qu'on ne connaît point celle des autres; savoir par cœur les généalogies de toutes les maisons illustres de France; avoir une teinture très-superficielle de toutes les connaissances humaines; prendre toujours un ton décidé, couper adroitement la parole à celui qui voudrait approfondir les choses, et changer de propos sans qu'il y ait moyen d'y revenir; avoir beaucoup d'amis de nom; parler humanité, sentiments, et ne vivre en effet que pour soi; ne parler que d'honneur, annoncer qu'on en a donné des preuves plusieurs fois, et qu'on est toujours prêt à se couper la gorge; ne témoigner de l'estime qu'aux riches, leur faire sa cour, pour s'attirer la considération des autres; vouloir toujours paraître plus opulent qu'on n'est, être par conséquent dissipateur et avare; être railleur, gai, amusant, habile dans les affaires, parler très-bien, écrire encore mieux, concevoir avec facilité, être prompt dans le conseil et souvent peu réfléchi; critiquer sans cesse le gouvernement, s'en plaindre avec amertume, et tourner le tout en plaisanterie; mépriser son roi, l'adorer, être prodigue de son sang pour le défendre : voilà ce que j'ai vu chez la plupart des Français.

« Les gens instruits, qu'il faut chercher avec la lanterne de Diogène (je ne parle point de quelques magistrats et de ces grands hommes connus par leurs ouvrages), et dont je puis dire *virum ex mille unum inveni*, connaissent les défauts de leur nation, et par conséquent ne s'en croient pas atteints. Ils savent qu'on reproche aux Français leurs démonstrations extérieures : pour s'en corriger, ils affectent un dehors froid, et perdent ainsi ce talent, qui leur est naturel, de captiver subitement, sans le remplacer

Digitized by Google

par le caractère essentiel, qui ne captive pas d'abord, mais qui forme des liaisons intimes. Dans le tête-à-tête, Ariste se met de niveau avec moi; il convient qu'être Français n'est rien par soi-même, qu'on peut trouver des gens instruits chez l'étranger aussi bien qu'en France, et qu'avec moins de politesse extérieure on peut avoir autant de vertu. Tous les hommes sont égaux devant lui, et le mérite seul les distingue. Il est bien vrai, me disais-je en moi-même en admirant Ariste, que le philosophe sait briser les liens dont la force du naturel et de l'éducation enchaîne le commun des hommes! Horace a tort lorsqu'il dit : .... Comme je disais, on annonça M. le premier président. Quelle révolution! mon philosophe est disparu, c'est un courtisan, un homme qui ne me voit plus, ou, ce qui pis est, qui voudrait ne plus me voir. Je m'éloigne au plus vite en disant entre les dents : *quo semel est imbuta recens servabit odorem testa diu.*

« J'ai dit que le mérite seul distinguait les hommes, aux yeux de mon cosmopolite. Ne croyez pas que j'entende par là autre chose que les talents : car la vertu n'est pas mise ici au rang des qualités essentielles. Il suffit d'être honnête homme, c'est-à-dire ne pas assassiner avec scandale, ne pas voler avec bassesse, être prêt à se couper la gorge à chaque instant. La manie de la vertu peut bien attirer quelques égards, parce qu'il y a des moments où il est bon d'avoir des gens qui en soient imbus; mais, pour l'ordinaire, ils sont à charge et de très-mauvaise compagnie.

« Dans la classe de cette médiocrité qui approche de l'indigence, l'industrie augmente à mesure que la fortune baisse. Ce n'est point cette industrie honnête, en même temps qu'active, qui d'un Savoyard fait un riche négociant au bout d'un demi-siècle ; l'industrie dont je parle est l'art d'étudier les dupes et d'en tirer adroitement tout le parti possible, par toutes les voies imaginables,

« Con arte ed inganno, si vive mezzo l'anno,
« Con inganno et con arte, si vive l'altra parte.

« Il règne généralement à Paris une opulence apparente et

Digitized by Google

une misère réelle, que le luxe occasionne. Pour subvenir au superflu il faut bien que ceux qui n'en ont point se retranchent le nécessaire. En tout, les Français ne sont rien moins que ce qu'ils s'efforcent de paraître : vertu, savoir, richesse, tout est en apparence. Il s'ensuit que la plupart des Français perdent à être connus. Dès le premier jour que j'ai vu Créon, j'ai su l'état de sa fortune, sa généalogie, son savoir, sa manière excellente de penser, les services qu'il a rendus à l'État et à l'humanité. Je puis avoir une très-haute idée de Créon, mais elle ne saurait augmenter. Il m'a conduit jusqu'à la cime de sa gloire. Il lui faudra bien de l'adresse pour s'y soutenir : car il est monté au point de n'avoir plus d'appui. Il ne saurait plus s'élever ; mais je puis le voir descendre. Créon est vain, mais il est trop maladroit pour l'être avec fruit.

« L'honneur est le grand mobile de la nation. Ce n'est pas seulement le principal ressort du gouvernement ; c'est plutôt son principe et sa base. L'honneur forme les armées de France et fait retourner au feu des officiers mal payés, et qui ont été réformés après avoir rendu les plus grands services. C'est l'honneur qui fait administrer gratuitement la justice, et acheter aux juges la perte de leur liberté et la plus grande des charges. L'honneur seul peut déterminer le soldat à préférer un état d'indigence au sort plus heureux qu'il pourrait trouver dans un autre service. L'honneur fait dire au peuple qu'il adore son roi et le fait agir en conséquence. L'honneur détermine la nation à opposer des efforts incroyables à l'étranger qui voudrait l'asservir. L'honneur mis en commerce a été plus d'une fois une grande ressource de finance. Je ne dis point qu'il n'en soit pas résulté d'inconvénient : car, comme l'honneur ne consiste que dans l'idée qu'on attache à ce qui le constitue, il est arrivé (apparemment pour trouver assez d'acheteurs) qu'on a attaché l'idée de l'honneur principalement à la possession des charges, et l'opinion publique a été dirigée de manière qu'on a jugé essentiellement honorable de les occuper ; et que la manière d'en remplir les devoirs a été comptée pour peu de chose. Une foule de gens ont acheté l'hon-

Digitized by Google

neur de servir la patrie, et l'opinion publique n'a pu refuser son estime à ceux qui sacrifiaient volontairement à cette fin leurs biens, leur repos et leur vie même. Mais on a eu de mauvais généraux, de mauvais magistrats, de mauvais ministres, et le mérite est demeuré sans fruit chez ceux qui n'ont pas été assez riches pour acheter l'honneur d'être utile. »

Il n'est pas moins piquant peut-être de voir comment un Bruxellois de cette époque jugeait les spectacles de Paris. Voici ce qu'en dit M. de Berg :

« J'ai à vous parler d'une chose à laquelle il semble, à en juger par l'intérêt vif qu'on y prend ici, que la gloire de la nation soit attachée. J'ai vu ces spectacles, qui doivent être, à l'égard de ceux de *province*, ce que Paris doit être à l'égard de l'univers. Oserai-je le dire, au risque d'être lapidé comme infracteur des sacrées lois de l'hospitalité? J'ai été trompé dans mon attente : sans prévention, notre théâtre doit plaire autant que celui de Paris. Dans le tragique, deux acteurs (M. Lekain et Mme Dumesnil), et deux ou trois, dans le comique, surpassent de beaucoup ce que nous avons. L'opéra comique est inférieur au nôtre à tous égards. Il y a cependant de bonnes voix et de bons acteurs; mais nous en avons aussi, et nous avons un orchestre et des décorations qu'ils n'ont pas. Il y a d'excellentes voix au Grand Opéra; mais qu'est-ce que l'instrument du monde le plus mélodieux, s'il n'est employé qu'à l'exécution d'une musique insipide? Ce sont des tableaux de Rubens exposés sous un faux jour : tel est l'effet que cette musique a fait sur moi et qu'elle fait tous les jours sur les étrangers qui en ont entendu d'autre. En vain je me suis dépouillé de tout préjugé avant que d'entrer à l'Opéra : l'ennui et le dégoût m'ont saisi avant la fin du premier acte, et en sortant j'ai bien juré de n'y plus retourner. J'avais vu *Hippolyte et Aricie*. On m'assura que je serais plus content de *Titon et l'Aurore;* j'eus l'imprudence d'y retourner, et je fus puni de mon parjure comme je le méritais.

« Je conçois qu'on puisse écouter avec plaisir trois ou quatre grands airs bien chantés; mais cela ne prend qu'un quart d'heure,

Digitized by Google

et le reste du spectacle est rempli par des récitatifs insupportables et par des ballets non caractérisés, d'une monotonie assommante, qui se répètent tous les demi-quarts d'heure, à propos de rien. Il y a quelques belles décorations; mais le plus souvent on voit, dans le fond du théâtre, les bâtiments et les bois se replier et les nuages s'arrondir en arcades sur chaque coulisse, et se reposer sur les maisons et les arbres; de sorte qu'il ne reste, comme vous pouvez penser, guère de choses à l'illusion.

« Ces trois spectacles sont remplis tous les jours; mais les farces de la foire St-Germain, les marionnettes, les danseurs de corde, le sont tout autant. Il faut des spectacles aux Parisiens. Peuple heureux! il ne faut que jeter un chat dans la Seine, du haut du Pont-Neuf, pour amuser vingt mille de vos concitoyens pendant deux heures. Rien ne peut distraire votre attention. Il vous serait bien avantageux que l'exécution des criminels ne se fît que les jours de dimanche ou de fête : car tout le monde sait avec quel désintéressement vous abandonnez le gain d'une journée entière, lorsqu'un de vos semblables est pendu en place de Grève. »

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE II.

LE GOUVERNEMENT PONTIFICAL. — LA COUR DE ROME SOUS CLÉMENT XIII.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, il n'entre pas dans le cadre que nous nous sommes tracé, de suivre M. de Berg dans tout le cours de son voyage et de donner ici une analyse complète de la relation qu'il en fit dans sa correspondance : nous voulons seulement initier nos lecteurs à sa pensée, leur faire connaître son caractère, sa tournure d'esprit, sa manière d'écrire; nous voulons aussi, autant que possible, montrer les influences sous lesquelles se fit son éducation morale et politique. Sous ce dernier rapport surtout, les impressions qu'il subit dans la capitale du monde chrétien, et les jugements qu'il y porta sur les divers objets qui furent soumis à son observation, présentent le plus haut intérêt. A une époque où il est permis de croire que tout ce qui émanait de Rome était un objet d'aveugle adoration pour les uns, de haine systématique pour les autres, la hardiesse de

Digitized by Google

ses opinions est d'autant plus remarquable, que M. de Berg était loin d'appartenir à l'école philosophique, et que cette hardiesse se justifie par l'impartialité de ses jugements et par l'élévation du point de vue auquel il sut se placer.

Les fragments qui suivent nous ont paru les plus propres à faire connaître la portée de ses observations, l'excellence de son jugement, la finesse de sa pensée. Quant à son style, on le connaît déjà par ses lettres de Paris.

« Si la fin que doit se proposer le chef de la religion chrétienne ne peut être autre que celle que se proposait J.-C., qu'il représente sur la terre, si par conséquent ses intérêts purement spirituels n'ont aucun rapport avec ses intérêts temporels, il semble que la puissance qui réside en la personne du pape ne doive pas être considérée comme le résultat de la réunion de l'autorité spirituelle du pontife et de l'autorité temporelle du prince : car, suivant ce principe, le pouvoir du vicaire de J.-C. ne pourrait recevoir aucune augmentation par sa réunion dans la même personne avec le pouvoir du prince, et de même la puissance séculière du prince ne pourrait tirer aucun avantage de la puissance spirituelle du vicaire. Cependant, comme les successeurs de saint Pierre n'ont pas été exempts des passions attachées à l'humanité, il est arrivé qu'ils ont abusé de l'empire que leur donnait sur l'esprit des hommes la qualité de chef de la religion, et que, pour assurer à leur puissance séculière des fondements aussi inébranlables que ceux de la religion même, ils ont absolument confondu et réuni les intérêts de l'Église et leurs intérêts particuliers. C'est ainsi qu'après avoir profité de la faiblesse des empereurs pour usurper la souveraineté de Rome, loin de distinguer le prince temporel du vicaire de J.-C., ils firent céder à *saint Pierre* et *à l'Église romaine* la ville de Rome, son territoire et vingt-deux autres villes de l'Italie, par le roi Pépin, à qui rien de tout cela n'appartenait.

« Le pape Étienne II, afin d'engager Pépin à faire cette conquête pour l'Église romaine, lui avait envoyé une lettre dans laquelle il faisait parler saint Pierre, la Vierge et tous les saints;

Digitized by Google

l'apôtre ordonnait, sous peine de damnation, au roi Pépin de mettre Étienne en possession de ce qu'il nommait le *patrimoine de l'Église*. (L'abbé Fleuri, *Histoire ecclésiastique*.)

« La donation, vraie ou fausse, de la comtesse Mathilde fut encore faite à *l'Église romaine* et non pas au prince de Rome, et depuis, jusqu'à ce jour, les provinces soumises à la cour de Rome ont été nommées *États de l'Église* et non pas *empire romain*.

« Partant, si c'est en qualité de chef visible de l'Église que le pape exerce son autorité spirituelle, ce n'est qu'en cette même qualité qu'il peut exercer sa puissance séculière, puisque ce n'est qu'à ce titre qu'il l'a usurpée. Le souverain de Rome ne peut être lésé sans que le chef de l'Église le soit, et ce n'est pas à *César* que le peuple romain paye le tribut, c'est au représentant de la Divinité; mais comme, malgré cette confusion des intérêts du chef de l'Église avec ceux du prince séculier, il est impossible, suivant les promesses de J.-C., que, dans le gouvernement purement spirituel de l'Église, le successeur de saint Pierre puisse avoir des intentions contraires à celles de son divin maître, il s'ensuit que, pour avoir une idée juste du gouvernement papal, il faut distinguer dans le pape deux personnes et dans Rome deux systèmes de gouvernement.

« La première personne est celle du vicaire de J.-C., ayant pour objet unique de suivre les traces du prince des apôtres et de maintenir dans l'Église, dont il est le chef visible, la pureté de la foi et de la morale chrétienne; l'autre, que je nommerai le *prince de Rome*, est l'homme du siècle, sujet aux passions et aux vices de l'humanité qui, faisant servir à sa politique le pouvoir que lui donne sur l'esprit des hommes sa qualité de représentant immédiat de la Divinité, et mêlant habilement les intérêts de la religion à ses intérêts personnels, travaille sans cesse à conserver sa puissance d'opinion et à donner ainsi à son empire séculier les fondements les plus stables, c'est-à-dire ceux de la religion même.

« Le degré d'autorité que donne au prince de Rome sa qualité de chef suprême de la religion catholique, est supérieur à celui

Digitized by Google

de toutes les têtes couronnées. Aussi a-t-il un soin constant de ne se montrer que comme pontife, et jamais comme prince séculier : bien différent en cela des princes hérétiques et païens, qui sont comme lui chefs de leur religion, mais qui ne parlent pas le langage des pontifes, et qui ne menacent que de peines temporelles.

« Si tant de pouvoir, confié à un prince éclairé et voulant le bien, forme le meilleur de tous les gouvernements, il n'en est pas moins vrai, que ce même pouvoir étant exercé par une suite de princes peu ou point éclairés, ou s'intéressant peu ou point au bien public, la ruine de l'État doit être la suite nécessaire de cette forme de gouvernement. La meilleure manière de prévenir un tel mal, serait peut être de confier l'élection du prince à un certain nombre de personnes prudentes et capables de discerner le mérite, et n'ayant elles-mêmes d'autre intérêt dans ce choix que celui de l'État. Je veux supposer que les cardinaux soient tels; qu'ils ne vendent point leurs suffrages; que chacun d'eux n'ait pas intérêt à placer un vieillard sur le trône; qu'il n'y ait point de brigues dans le conclave; que les puissances étrangères n'y aient aucune influence (car il importe peu, en effet, que ces choses soient ou ne soient pas, puisque nous devons croire que le St-Esprit parvient également à son but, auquel, en confondant la vaine prudence des hommes, il fait servir les moyens mêmes qui y semblent les plus opposés); qu'en résulte-t-il? Qu'assurément l'homme le plus digne, selon les vues impénétrables de la Providence, est appelé à présider, en qualité de vicaire de J.-C., au gouvernement purement spirituel de son Église; mais le prince de Rome n'entre pour rien dans ce choix, et le royaume de J.-C. n'étant point de ce monde, il s'ensuit que, dans l'élection de son vicaire, le St-Esprit ne considère aucunement les qualités requises pour le maniment des affaires du siècle. De là vient qu'on ne voit guère monter sur le trône des Césars un homme instruit de la science du gouvernement, de l'intérêt politique de l'État, de son administration économique, des intérêts des cours étrangères, et du rapport

Digitized by Google

qu'il y a entre ces intérêts et les siens. De là vient encore que les princes de Rome sont toujours vieillards, et peu propres à commencer l'étude de leurs devoirs, s'ils en avaient le désir.

« Le pape actuel, Clément XIII (Charles Rezzonico, Vénitien), naquit le 7 mars 1693. Il fut élevé au pontificat le 6 juillet 1758. Il est naturellement doux, affable, d'un abord gracieux et prévenant. Quoique peu instruit, l'excellence de son jugement pourrait lui tenir lieu de savoir, et suffirait pour lui faire connaître ses véritables intérêts et ceux de son peuple, si son défaut dominant, qui n'est qu'une vertu poussée à l'excès, l'*humilité* et son extrême modestie ne lui avaient donné une entière défiance de ses propres lumières : en sorte qu'on peut dire que personne ne croit moins aujourd'hui à l'infaillibilité du pape, que le pape lui-même. Cette défiance outrée a rendu complétement infructueux le penchant qui le porte à la bienveillance. Il s'est laissé éblouir par le dehors imposant d'un homme qui, abusant de son ascendant sur son souverain, l'a réduit à une dépendance servile et ignominieuse, et s'est emparé du pouvoir le plus despotique. Je veux parler du cardinal secrétaire d'État Torrigiani (*) : dur et grossier, altier, violent, opiniâtre et entêté au point de ne vouloir jamais revenir de son premier sentiment, quelque raison qu'on lui allègue; savant théologien, ministre inhabile, ignorant les premiers éléments de la politique et de la science du gouvernement; son érudition théologique, la connaissance parfaite qu'il a de toutes les prétentions de sa cour, la persuasion où il est de leur justice, son opiniâtreté inflexible à les soutenir et le ton altier d'un homme qui veut intéresser le ciel en toutes choses, font à la fois de lui le meilleur soldat du pape et le plus mauvais ministre que puisse avoir le prince de Rome.

« Je crois qu'on lui impute à tort le mauvais état des finances, du commerce, de l'agriculture, la grande disette de grains dont Rome a été affligée pendant trois ans, la ruine des fabriques, la mauvaise police et la justice rendue vénale et arbi-

(*) Créé en 1753.

Digitized by Google

traire; je ne crois pas, dis-je, qu'il faille lui imputer le mauvais état du gouvernement interne, puisqu'il est la suite nécessaire de la constitution de l'État; mais c'est dans ce qui concerne le gouvernement externe, c'est dans sa manière de traiter avec les puissances étrangères, qu'on découvre les effets, vraiment funestes à l'État ecclésiastique, de son ignorance et de son caractère altier et opiniâtre. C'est par sa manière extravagante de penser et sa grossièreté rebutante, qu'il a indisposé contre le Saint-Siége presque toutes les cours de l'Europe. Personne ne doute que, sous un autre ministre, les affaires du Portugal n'eussent été accommodées. La protection qu'il accorde aux jésuites n'a fait que hâter leur ruine : c'est lui qui dicta à Clément XIII cette belle réponse : « *Sint ut sunt in Galliâ, aut non sint.* »

« Personne ne serait plus à même de balancer le despotisme du premier ministre, que le cardinal-neveu, Charles Rezzonico, pour qui le pape a l'amitié la plus tendre, à cause de la conformité de leur caractère; mais son indolence et sa timidité, accrues par le principe que lui inspira le rusé cardinal Spinelli, de ne se mêler d'aucune affaire importante, et d'en rejeter le poids sur les congrégations, l'ont rendu stupide, irrésolu et comme imbécile; son système de conduite lui fait mener une vie fort tranquille, et il a tout le temps de nourrir sa piété de fréquentes prières, d'offices réitérés et d'oraisons jaculatoires, qu'il récite méthodiquement tous les quarts d'heure. L'oisiveté a fait germer en lui des scrupules qui remplissent sa tête d'idées noires, et l'ont rendu superstitieux et lourd. Il a abandonné les affaires plus que jamais, depuis que l'habile secrétaire d'État, Torrigiani, l'a menacé de se retirer du ministère. Alors, il s'écria, dans l'amertume de son cœur, qu'il ne craignait rien tant que d'avoir pu être en partie la cause innocente d'une résolution aussi pernicieuse à l'Église de Dieu *(d'avere cooperato ad un fine tanto pernicioso alla Chiesa di Dio)!* Ce sont les paroles du bon cardinal-neveu.

« Il remplit les deux départements de secrétaire des requêtes *(dei memorieli)*, et de Camerlingue (président des finances ou

Digitized by Google

de la chambre apostolique), avec l'exactitude la plus scrupuleuse, en lisant avec attention une multitude de supplíques et de mémoires. Cette application mécanique, qui lui prend tout son temps, lui retrécit l'esprit et le laisse dans l'ignorance des grandes affaires. Son après-dînée est invariablement consacrée au repos et au soliloque. Dans les audiences qu'il donne le matin, il paraît presque toujours morne, inquiet et sévère. Toute demande le trouble et tout récit l'ennuie et le fatigue. Dans ses conférences avec le pape, qui sont limitées et dans lesquelles rien ne se conclut, il soupire, bâille et s'endort. L'idée qu'il a d'être pour l'avenir exempt de reproches, le tranquillise, tandis que son silence et son inaction contribuent essentiellement à l'état d'avilissement où le pape est réduit. Il se mêle peu ou point de la collation des emplois, remettant toutes choses à l'arbitrage des principaux ministres. Toute sollicitation lui paraît à charge ou indiscrète. L'hypocrisie a fait réussir près de lui et jouir de ses grâces quelques ecclésiastiques qui ont su profiter de son faible et de l'impression que lui fait une gravité affectée.

« Parlons de ses bonnes qualités, presque entièrement éclipsées par ses faiblesses : pieux, charitable, désintéressé, aimant la justice, incorruptible, il est incapable de détours et de supercherie, impénétrable dans le secret, lent et réfléchi dans ses résolutions. Cet assemblage de bonté et d'indolence le rend agréable aux sujets, mais inutile au pape, à l'État et à ceux qui ont recours à lui.

« Le majordome, Mg^or J. B. Rezzonico (*), frère du cardinal-neveu, a l'esprit délié et supérieur de beaucoup à celui de ses frères le cardinal et le sénateur. Son air est gracieux et ses manières obligeantes; il a naturellement une grande netteté dans le discours; il est d'une légèreté insinuante dans la conversation; bienfaisant, libéral, adoré du peuple à cause du bien qu'il témoigne lui vouloir, le pape l'aime, l'estime et l'avancerait, s'il ne craignait d'exciter la jalousie de son frère le cardinal, et de

(*) Cardinal en 1770.

Digitized by Google

déplaire au ministre. L'opposition de celui-ci a paru plus d'une fois manifestement; celle du frère est palliée, mais sensible. Le majordome disait autrefois hautement sa manière de penser, dans toutes les affaires et sans ménagement : aujourd'hui cette ferveur s'est ralentie, peut-être parce qu'il a senti, non-seulement l'inutilité de parler, mais encore le tort que cela a pu lui faire. S'il joignait l'expérience au jugement, on pourrait tout espérer de lui; mais on a grand soin de l'éloigner de toute espèce d'affaires. Sa jeunesse et sa vivacité lui ont fait tort dans plusieurs occasions. Au reste, personne ne lui dispute la capacité; il est le seul de sa famille qui sache penser, et qui soit capable d'exécuter un projet sage et hardi.

L'autre neveu, le sénateur, autrement dit *confalonier perpétuel du sénat et du peuple romain* (*), le prince D. Louis Rezzonico, chevalier de l'étôle d'or et procurateur de St-Marc, est aimable et sincère, mais trop crédule. Sa figure est avantageuse; son naturel officieux et sa politesse lui concilient l'affection et la bienveillance de tout le monde; il se prête volontiers aux recommandations, et comme il n'a rien à perdre, il parle librement au pape et à son frère le cardinal, dont il a, seul de sa maison, la confidence. Toutefois les grandes affaires lui sont cachées, et à cet égard il est tenu sur le même pied que son frère le majordome. On dit qu'il se laisse absolument gouverner par une dame d'une grande beauté (la baronne Piccolomini), à qui il fait effectivement une cour très-assidue. La bonté de son cœur le prévient souvent en faveur de ceux qui l'entourent; mais il ne réfléchit pas toujours aux qualités personnelles de ses conseillers, entre lesquels l'abbé Bonajuti (Vénitien) surtout a su gagner toute sa confiance.

(*) « Le sénateur représente l'ancien préfet de Rome. Il doit être laïque, noble et étranger. (Louis Rezzonico est Venitien). Son emploi est à vie. Il réside au Capitole. Son autorité s'étend sur les citoyens et habitants de la ville et du district de Rome, pour les causes laïques seulement. Il juge sommairement et sans appel les petites causes et les rixes populaires. Il est chargé de veiller à l'exacte observation des lois et des priviléges de la ville. Il a deux lieutenants, qui donnent tous les jours audience au Capitole, et auxquels on peut recourir indifféremment. Les causes importantes sont plaidées devant le sénateur même, auquel on appelle aussi des sentences de ses lieutenants. »

Digitized by Google

« Les amis du cardinal ministre sont Mg^or Casali, aujourd'hui gouverneur de Rome, et ci-devant secrétaire de la consulte, l'abbé Sagretti, son confident intime, l'un et l'autre également haïs du peuple, et le cardinal Bufalini, ci-devant majordome, homme parvenu, plein de lui-même et de son éminence : il parle un langage étranger et inusité; on dit qu'en réformant la maison du pape, lorsqu'il exerçait la charge de majordome, il ne songea qu'à s'enrichir. Les victoires qu'il a remportées sur le cardinal Alexandre et la famille Corsini ont accru son orgueil. L'appui du ministre, dont il suit aveuglément les maximes, le rend inconsidéré et insupportable à ceux surtout qui l'ont connu dans un autre état. Il parle des souverains sans ménagement, de ses égaux avec dureté, et avec mépris de ses inférieurs.

« Le cardinal Boschi (*), ci-devant *maestro di camera*, toujours d'accord dans sa politique, reste simple spectateur de tout ce qui arrive, sans se mêler des affaires disgracieuses, s'il n'en est requis. Le long séjour qu'il a fait au palais sous le gouvernement précédent, dans des emplois de confiance, et la multitude des affaires qui lui ont passé par les mains, en ont fait un ministre expert. Il est aimable dans la société, et, comme ministre, prudent et modéré dans ses conseils. Il joint beaucoup de finesse à une louable simplicité. Le pape et le cardinal-neveu l'estiment, l'aiment et l'écoutent. Comme l'ascendant du cardinal Torrigiani empêche qu'on n'ait en celui-ci une confiance entière, son suffrage n'influe point dans les affaires les plus importantes, ainsi que plusieurs le croient.

« Le cardinal Antonelli vit solitaire et retiré. Son esprit impatient est modéré par la lecture des livres politiques et moraux, et il attend du ciel avec résignation le grand avancement qu'il désire. Certains ministres étrangers l'excitent. Le manége de son infatigable neveu (Mg^or Antonelli, actuellement assesseur du saint-office) promet une bonne fin à ses désirs cachés.

« Le cardinal Cavalchini aspire toujours à la tiare, quoiqu'il

(*) Création de 1766.

Digitized by Google

ait passé son dix-septième lustre et malgré l'exclusion de la France. Il a la soif des richesses et la manie des nouvelles. Ses nouvellistes le flattent et excitent son ambition. Plusieurs cardinaux agissent de même, à cause de sa place de *dataire*, qui lui donne la plus grande influence sur la collation des bénéfices. Du reste, quelques-uns sont effectivement disposés pour lui, parce qu'en raison de son âge, ils le regardent comme un dépositaire momentané, incapable de détruire, mais nécessaire pour laisser mûrir leurs prétentions. On dit que l'exclusion que lui donna la France dans le dernier conclave, ne subsiste plus, et qu'il a regagné la protection de cette cour par l'intercession du roi de Sardaigne, dont l'ambassadeur à Paris (M. Solari, bailli de Malte) a, dit-on, sollicité, de la part de S. M. Sarde, cette grâce unique, en récompense de sa médiation et de la paix conclue. La duchesse de Savoie, cultivée par lui avec un soin recherché, lui promet l'appui du roi d'Espagne. Le cardinal Alexandre Albani l'assure du consentement de la cour de Vienne, pourvu qu'il veuille s'intéresser à la promotion de Mgr Cherufini (premier fils de la comtesse Cherufini, maîtresse ou plutôt aujourd'hui amie du vieux cardinal), dont les grands mérites, ignorés de tout autre, sont connus au discernement et au jugement impartial de Son Éminence. Pour s'assurer encore plus la bienveillance de S. M. T. C., il a voulu donner une marque éclatante de son détachement des jésuites, en retirant du collége romain ses deux neveux, pour les envoyer à l'université de Turin.

« Le cardinal Cavalchini exerce sa charge avec despotisme. Le pape le respecte et le laisse faire, à cause de son grand âge, qui lui attire aussi dans le sacré collége des égards qu'il ne saurait mériter par ses talents. Dans les lettres qu'il adresse à toutes les congrégations, il est presque toujours inintelligible : car son raisonnement est obscur, ambigu et artificiel. Il n'en supplée pas moins à tout le sacré collége, dont il est le chef et le conducteur, se mêlant de toutes les affaires et professant une rupture ouverte avec le cardinal Torrigiani. Cette mésintelligence

Digitized by Google

est fomentée et accrue par les faux rapports du marquis Antici, grand promoteur de caquets et de nouvelles, qui en a fait le fondement de sa fortune. L'un de ces cardinaux lui a procuré des *agenzie*, places d'agent ou chargé d'affaires (il est revêtu de cette qualité pour la Pologne et les électeurs palatin, de Cologne, etc.); l'autre l'a comblé de bénéfices. De simple auditeur, élève du cardinal de Rossi, il est devenu un des ministres les plus accrédités, aspirant aux premières charges de la prélature, conseiller et juge réputé nécessaire au bon gouvernement de l'État ecclésiastique. Les dames les plus fières ambitionnent son amitié; la duchesse Bracciano, qui ne permet qu'aux grands d'écouter ses propos piquants et recherchés, a tenté toute voie pour le gagner et elle y a réussi. Cela fit murmurer beaucoup les esprits forts de l'assemblée brillante, décidante et lettrée, entre lesquels se distinguent l'abbé Bonamici, agent de la république de Gênes, le chevalier Antinori, prieur de Malte, oncle de madame la duchesse, et monsignor Livizani. Mais la dame imposa silence et voulut être obéie, sous peine de l'indignation ducale et d'autres châtiments à l'arbitrage du censeur du siècle (l'abbé Marcus). La manière dont elle s'y est prise pour procurer au marquis Antici le ministère de Pologne, prouve combien cette dame entend les affaires : il s'agissait de gagner le cardinal Jean François Albani (neveu du cardinal Alexandre), protecteur de Pologne et ennemi déclaré de M. Antici. Le cardinal de Rossi fut chargé de présenter à cette fin cent pistoles à la charitable dona Livia (la princesse Altieri, maîtresse et arbitre de la bourse et de l'esprit du cardinal Jean François). Cela réussit à merveille, et le cardinal déclara le marquis Antici seul capable de remplir cette place.

« Le cardinal Negroni (*) recevait autrefois les applaudissements de la cour, à cause de la justesse et de la promptitude de ses jugements; mais aujourd'hui la lenteur et la prévention le dominent. Cette métamorphose est due au cardinal de Rossi, son

(*) Créé en 1763.

Digitized by Google

gouverneur et interprète. Il ne se mêle point des affaires qui n'appartiennent pas à son emploi. La conduite du cardinal Torrigiani lui est indifférente.

« Une application feinte faisait autrefois supposer de grands talents au cardinal Jean François Albani; mais aujourd'hui qu'il a secoué tout respect humain, il languit stupidement dans les bras de l'oisiveté et de l'amour. Il passe habituellement sa vie dans le sommeil, au jeu, à médire, à bavarder et à ennuyer continuellement la princesse par ses fables et ses inventions. Les domestiques les plus vils le gouvernent, il n'a aucun secret pour eux; il s'amuse à lutter avec ses gens à coups de poings et à tenir avec eux des propos indécents. En attendant, ceux qui voudraient avoir recours à lui sont renvoyés, et il n'y a pas moyen de parler à l'évêque de Sabine, au conseiller des congrégations, ni au cardinal protecteur. Tout l'ennuie et le dégoûte, hors Livia et Vincenzo, son valet de chambre, jadis garçon palefrenier et nouvellement anobli. Voilà en peu de paroles le portrait d'un cardinal que ses clients préconisent comme un homme à talents et d'un grand mérite. Retournons au palais.

« Mg^or^ Fantini (*copiere* ou gentilhomme du pape) est sincère et cordial. Le pape a en lui une confiance distinguée, mais la manie d'engager de nouveaux prosélytes à la compagnie persécutée l'occupe entièrement, au désavantage du public, auquel il pourrait être fort utile.

« Le *gardarobba* Mg^or^ Mattei, d'une extraction fort médiocre, d'un esprit borné et lourd, ne parle que noblesse et doctrine; il abuse souvent de la bonté de S. S., qu'il assiége sans cesse par des narrations confuses de tout ce qui arrive, sans songer aux conséquences. Comme il a de grandes vues, il cultive adroitement les sujets papables, auxquels il sert de jouet et d'amusement; il fréquente au soir le café ou l'assemblée de la célèbre Marinnecia Colonna.

Mg^or^ de Rimaldis, bibliothécaire secret, noble Romain, détaille doctement dans les cercles les gazettes de Pezaro et de Foligno.

Digitized by Google

« Mg^or Conteri répand des fleurs et la gaiété dans la conversation.

« Mg^or de Zambelli, interprète et dirige les poésies et les caquets de la princesse de Valetri.

« Mg^or Boccapaduli, aumônier secret, dispose de la bourse de S. S. en aumônes arbitraires, ayant surtout égard aux recommandations des belles dames. Il aspire à la pourpre, observe attentivement tout ce qui arrive, et en donne part au cardinal de Rossi. Plusieurs du palais sont espions de cette Éminence; mais celui-ci a le plus de crédit et de part dans ses bonnes grâces, par ses cabales, ses ruses, ses flatteries et sa condescendance servile. Ce cardinal de Rossi s'est élevé du néant à la pourpre; il négocie actuellement la papauté, et son caractère intrigant lui fait gagner des suffrages dans les partis les plus opposés.

« Mg^or Giacomelli (secrétaire des brefs ou lettres aux cours étrangères), jadis célèbre anti-jésuite, actuellement moliniste fanatique, dirige sa plume et ses discours suivant les circonstances du temps; ses neveux ou ses enfants (point historique encore indécis) le guident et le rendent indéterminé.

« Mg^or Barcali, confesseur de S. S., règle la conscience du pape en vrai profès des quatre vœux.

« Mg^or Saetta (*caudatorio*, porte-queue), et sous-camerier, touche supérieurement la viole, compte sans cesse et enveloppe ingénieusement de papier les *agnus Dei*, occupation digne de ses talents.

« Mg^or J. B. Valeriani (*croci-fero*, porte-croix), fait consister tout son bonheur dans ses révérences cérémoniales; il est intrépide à cheval et salue tous ceux qu'il rencontre.

« Voilà quels sont les sujets qui entourent le pape, sujets inutiles par ignorance, par malice ou par incapacité; il ne manquerait pas une meilleure recrue à S. S. dans le sacré collége, dans la prélature et dans sa maison, si les circonstances du temps permettaient aux gens capables de se produire et à lui de les connaître.

« Les principaux aspirants à la papauté sont, après Cavalchini,

Digitized by Google

le cardinal Galli, que ses maximes rendent particulièrement agréable aux Français. L'empressement qu'il a témoigné dans la cause de *Palafox*, lui a gagné les Espagnols; il a pour lui les Allemands, car il plaît au protecteur de cette nation. (Ce protecteur est le cardinal Alexandre Albani.)

« Ensuite vient le cardinal Crescenzi, archevêque de Ferrare, fort aimé du peuple, à cause de son affabilité, indifférent aux cours d'Autriche et d'Espagne, mais protégé par la France. Il n'a point un entier crédit dans le sacré collége : car plusieurs le taxent d'ignorance et de prévention.

« En quatrième lieu, se présente gravement le cardinal Stoppani, la tête pleine de projets et de nouveaux établissements pour la meilleure administration des affaires. La France et l'Espagne sont indifférentes pour lui; la maison Corsini travaille à sa promotion, en récompense de ce qu'il a poli et rendu traitable l'innocent cardinal Andrea Corsini (*); on croit que la cour de Vienne lui est contraire, pour des raisons connues de tout le monde. (Il était nonce à la diète de Francfort et a contribué à l'élection de Charles VII.) Ses amis conservent le cardinal Feroni comme corps de réserve; la très-cordiale princesse Altieri, quoique non payée depuis longtemps, se fatigue jour et nuit pour lui gagner des amis et des fauteurs; le cardinal Jean François Albani pérore pour lui en secret, et contredit en public ce qu'il a dit en particulier (style ordinaire de la maison Albani). Toutes ces éminences sont créatures de Benoît XIV; celles du pape régnant sont divisées entre elles, et plusieurs ont même déserté la bannière clémentine.

« Le cardinal de Rossi, bien aimé des femmes, se prête gaiement à tous les partis; il se flatte de parvenir à ses fins par sa complaisance, ne se ressouvenant point de la renonciation qu'il a faite, entre les mains de Mgr de Laon, à la pension de la France, condition sous laquelle il a reçu le chapeau. Ce désintéressement admirable lui procure une exclusion décidée.

(*) Créé en 1758.

Digitized by Google

« Le cardinal Guglielmi dit des bons mots plus que jamais et promet un pontificat facétieux et comique.

« Le cardinal Antonelli redouble sa méditation et la lecture des livres spirituels et politiques.

« Le cardinal Bonacorsi (*), plein d'érudition et de bon sens, consulte les astrologues sur la découverte de la nouvelle comète, espérant des influences bénignes de cet astre l'entier dessèchement des marais Pontins. (Il eut un jour l'inspection de cette entreprise.)

« Les principaux aspirants à la pourpre sont Mg^or^ Livizzani, descendant du roi Pépin : il ne trouve aucune place proportionnée à sa naissance, à son esprit, à son talent et à la majesté de sa personne; il accorde de bonne grâce sa protection, digne d'envie, aux maisons les plus illustres, qu'il honore tour à tour et chaque soir d'un bon souper.

« Mg^or^ Marcolini, grand joueur, prêt à se faire circoncire pour faire fortune, assiége le bon cardinal par des comptes hardis et insolents, lui nie ouvertement d'avoir joué, se plaint d'une calomnie si peu vraisemblable et si contraire à son naturel et à ses promesses réitérées.

« Mg^or^ Acquaviva (**) apprend, par ordre de S. S., à lire et à écrire avec méthode, sous la férule de Mg^or^ Gorgonis.

« Mg^or^ Forti, incertain de son sort, se recommande aux nationaux et tâche d'alléger ses torts dans l'esprit de la terrible marquise Origo.

« Mg^or^ Campilli, prédestiné à remettre la chambre dans sa première splendeur, se mire continuellement et se pavane, amoureux de son habit de prélat, de sa bouche et de son geste efficace. »

(*) Création de 1763.
(**) Cardinal en 1770.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE III.

MŒURS ROMAINES. — FÊTES ET CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

Si nous nous en rapportions au plaisir que nous avons éprouvé en lisant toute cette correspondance de M. de Berg, nous ajouterions au tableau que nous venons de donner de la cour de Rome, un exposé complet du gouvernement pontifical, de sa politique, de ses lois, de ses ressources. Mais tout cela a perdu un peu de son intérêt au temps où nous vivons. Nous nous bornerons à citer un fragment qui nous paraît être d'un intérêt plus durable; c'est une de ces esquisses qui conservent la vie au sujet :

« . . . . . Ce qui reste du Colisée suffit pour conserver la mémoire de l'ancienne splendeur de Rome. L'arène de ce cirque est aujourd'hui décorée par douze chapelles ou stations, et tous les soirs plusieurs confréries y vont en procession chanter des litanies ou l'office du jour. Les confrères sont affublés d'un sac gris, blanc ou brun (selon que le prescrit leur institut), qui les couvre de la tête aux pieds. Chaque procession est composée d'un porte-croix, d'environ cinquante confrères, et d'un moine qui

Digitized by Google

marche le dernier. Il n'est point de jour que, dans Rome ou hors des murs, il ne se promène douze ou quinze de ces confréries masquées. Cela nourrit dans le peuple l'esprit de dévotion; mais, comme il est de la nature des meilleures lois et institutions humaines de produire en même temps de grands biens et de petits maux, ainsi que le remarque M. de Montesquieu, il arrive que ces confréries nourrissent aussi l'esprit de paresse et l'oisiveté, à laquelle le peuple romain est assez porté d'ailleurs par la nature du climat et par la nullité des encouragements donnés à l'agriculture et aux fabriques.

« On reconnaît, dans le goût des Romains modernes pour les processions et les cérémonies d'apparat, et dans le soin du prince à le contenter sur ce point, le goût des anciens Romains pour les fêtes et les spectacles publics, et les mêmes soins de la part du gouvernement. Il est vrai que les spectacles profanes sont très-rares, depuis que le prince spirituel a cru devoir interdire les opéras et les comédies, comme peu propres à attirer la bénédiction du ciel sur les terres qui, étant presque toutes demeurées en friche, ont donné de si mauvaises récoltes pendant les années 1764, 65 et 66, que Rome a souffert une très-grande disette; mais le nombre, la diversité et la pompe des cérémonies sacrées suffisent pour occuper continuellement un peuple oisif et inquiet, et ne pas lui laisser le temps de faire des réflexions capables de troubler le repos de l'État. Il n'est point de semaine sans quelque fête d'éclat; tantôt c'est celle d'un fondateur d'ordre, tantôt l'anniversaire de la consécration d'une église; anniversaire de l'élection, anniversaire du couronnement du pape, promotions de cardinaux, conclaves, canonisations, béatifications, fêtes de paroisse, processions, confréries, *feragoust*, voilà les objets qui s'emparent de tout cerveau romain depuis l'âge de quatre ans jusqu'à quatre-vingt-dix. Dans l'espace de sept semaines, j'ai assisté à quatre processions solennelles, c'est-à-dire, composées de tout le clergé de Rome, du pape et du sacré collége; j'ai vu la fête de St-Pierre, la Fête-Dieu, les fêtes de St-Pierre-aux-Liens, de St-Jean, de N.-D.-aux-Neiges, de St-Ignace, et à l'occasion de

Digitized by Google

chacune, j'ai vu le pape avec tout son cortége, les cuirassiers et les gardes du corps à cheval, les Suisses à pied, les cardinaux en carrosse, visiter l'église dont la fête se célébrait, et y assister, soit à la grand'messe, soit aux vêpres. Le spectacle du grand cortége se renouvelle au sortir de S. S.; l'église reste *enfioquée*, c'est-à-dire, décorée extraordinairement, tant au dehors qu'au dedans, pendant huit jours, et les maisons et surtout les cabarets du voisinage sont couverts de tapis, de tableaux et de papier doré.

« La fête de Notre-Dame-aux-Neiges se rapporte à la fondation de l'église de Ste-Marie-Majeure. Le 5 août de l'année 352, un Romain eut une vision dans laquelle un ange lui ordonna de bâtir, à l'honneur de la Vierge, une église plus grande que toutes celles qui lui étaient dédiées (de là vient le nom de Ste-Marie-*Majeure*), dans l'endroit de Rome où il trouverait de la neige. Le Romain avertit sur-le-champ le pape Liberius, qui, après avoir traversé la ville en procession, trouva un monceau de neige sur le mont Exquilin et posa tout de suite la première pierre de l'église. J'ai vu la cérémonie qui se pratique en mémoire de cet événement miraculeux. Le 5 août, pendant qu'on chante les vêpres, auxquelles le pape assiste, on voit du haut du dôme d'une des chapelles de l'église tomber quantité de fleurs blanches qui imitent parfaitement les flocons de neige. Je ne sais pourquoi on néglige de représenter ce miracle avec plus d'exactitude : la tradition ne rapporte pas que le pape Liberius vit tomber des flocons de neige, mais que, s'étant transporté au mont Exquilin, il y trouva de la neige amoncelée. Il serait donc mieux, pour renouveler la mémoire de ce miracle, en l'imitant avec plus de vérité, de faire transporter pendant la nuit un monceau de neige à l'endroit même où le miracle s'opéra. Cela ne serait pas difficile, puisque les montagnes de l'Appenin fournissent de la neige aux cafetiers de Rome pendant les plus grandes chaleurs. On garde à Ste-Marie-Majeure du foin et de la paille recueillis dans la crêche de Notre Seigneur, et non pas la crêche même, comme le rapporte un voyageur peu exact.

Digitized by Google

« J'ai vu, la veille de St-Pierre, la cérémonie de l'hommage que rend le roi de Naples au pape, comme à son seigneur suzerain, et de la *présentation de la haquenée.* Vers les six heures du soir le prince Colonne, ambassadeur extraordinaire du roi de Naples pour cette cérémonie, sortit du palais Farnèse (que le cardinal Orsini, ministre ordinaire du roi de Naples lui cède habituellement ce jour-là), accompagné des gardes du corps de S. S., d'un grand cortége de voitures et de la haquenée richement enharnachée; il traversa ainsi la ville jusqu'au palais du Vatican, où le pape l'attendait sur un trône dans une des salles du second étage (contre l'usage ordinaire, suivant lequel cette cérémonie doit se faire dans l'église de St-Pierre; mais il y avait de l'empêchement : on était occupé à l'*enfioquer* pour la cérémonie de la canonisation). Le prince Colonne monta, et la haquenée le suivit, jusque dans la salle même où était S. S., entourée de cardinaux et de prélats; l'ambassadeur fit trois génuflexions, puis ayant les deux genoux en terre, il dit en substance « que le roi de Naples, qu'il repré-« sentait, reconnaissait ne tenir son royaume que de S. S., et qu'il « priait S. S. d'accepter cette haquenée et l'acte d'hommage qui « lui était dû. » Ensuite le prince Colonne se leva et sortit avec la haquenée, qui retourna à son écurie attendre l'année prochaine pour renouveler le même manége. C'est une opinion reçue à Rome, parmi le peuple, que la haquenée fait des génuflexions à la vue du pape aussi bien que l'ambassadeur, et plusieurs voyageurs rapportent ce fait comme très-vrai; mais je puis vous assurer qu'il n'en est rien.

« Au soir, le prince Colonne fit tirer sur la place Farnèse un très-beau feu d'artifice; le pape en fit tirer un de son côté sur le haut du château St-Ange, et la coupole de l'église de St-Pierre fut entièrement illuminée. Cette *illumination* de la vaste coupole de St-Pierre, qui, en moins de trois minutes, paraît entièrement couverte de feu, est assurément tout ce qu'on peut voir de beau dans ce genre. Le lendemain, jour de Saint-Pierre, S. S. célébra la messe pontificalement, dans l'église de ce nom. On chanta l'évangile en grec et en latin; tous les cardinaux et prélats y

Digitized by Google

assistaient, ainsi qu'aux vêpres, qui furent chantées par un chœur de plus de cent voix, accompagnées de sept orgues et d'une vingtaine de basses. Au soir, la coupole, la façade et la colonnade de St-Pierre furent illuminées comme la veille; il y eut un second feu d'artifice sur la place Farnèse et au château St-Ange.

« J'ai assisté à la cérémonie qui s'est faite à l'occasion de *l'anniversaire de l'élection du pape* (pendant le règne de Clément XIII, le 6 juillet), et qu'on nomme communément à Rome *capella delle bugie*, c'est-à-dire, chapelle des mensonges. Tous les cardinaux et prélats vont le matin en grand gala au palais de *Monte-Cavallo*, féliciter le pape sur l'heureuse continuation de son pontificat, et l'assurer qu'ils désirent infiniment sa longue durée; on porte ensuite S. S. dans la chapelle du palais, où elle assiste au *Te Deum* avec toute sa cour; le soir il y a illumination. Benoît XIV demanda un jour au cardinal Ruf, doyen du sacré collége, si le compliment qu'il lui faisait était sincère, le cardinal repondit : « *è tale ch'era quello, che faceva la vostra santita al suo predecessore*, « il est tel que celui que V. S. faisait à son prédécesseur. »

« J'ai assisté à la grande cérémonie des bienheureux moines Jean Canzio, Joseph Calancancio, Joseph da Cupertino, Jérôme Emiliani, Seraphino d'Ascoli et Jeanne Françoise Fremiot de Chantal, fondatrice du couvent de la Visitation à Turin. Entre sept et huit heures du matin, le pape, accompagné des cardinaux, évêques, prélats, généraux d'ordres, pénitenciers, fit en procession le tour de la place de St-Pierre. Vers les huit heures et demie, S. S. entra dans l'église avec tout son cortége : après de nombreuses cérémonies préliminaires, l'avocat fiscal s'adressant à S. S., demanda à haute voix la canonisation des saints nommés ci-dessus, méritée par la quantité de miracles opérés à leur intercession et par les autres raisons dont S. S. était informée et qui avaient été examinées et jugées valides par le consistoire établi à cette fin. Le pape répondit qu'il ferait ce que lui inspirerait le St-Esprit; après quoi il se mit à genoux, et l'on chanta les litanies. Ensuite le pape s'étant assis, l'avocat fiscal fit une seconde instance : S. S. répéta sa première réponse,

Digitized by Google

et s'étant remise à genoux, on chanta le *veni Creator*. Enfin le pape consentit, à la troisième instance, et donna le décret de canonisation, qui fut sur-le-champ annoncé au peuple au son des trompettes, des timbales et de toutes les cloches de la ville, et au bruit du canon du château St-Ange.

« Le pape commença la grand'messe; on chanta l'évangile en grec et en latin, ensuite vint l'offrande, et chacun des ordres qui avait un saint de sa religion, présenta au pape du pain, du vin, de la cire et trois cages, dans deux desquelles il y avait des tourterelles, et des serins dans l'autre. Il était anciennement d'usage de lâcher ces oiseaux, après les avoir chargés d'annoncer la canonisation par toute la terre; mais cet usage est aboli depuis l'invention des postes. Après l'offrande, le pape continua la grand'messe, et à midi et demi fut entièrement terminée la cérémonie de la canonisation, pour laquelle tous les peintres, doreurs, menuisiers et poëtes de Rome avaient été employés depuis trois mois.

« J'ai vu aussi quelques-unes de ces illuminations que chaque nouveau cardinal doit faire devant son palais. Enfin j'ai vu la *feragoust*, qui occupe le peuple romain pendant tout le mois d'août. Chaque samedi et dimanche de ce mois, on inonde, vers le soir, la place Navône : ce qui renouvelle la mémoire des luttes navales que les empereurs faisaient exécuter dans cette place même. Il est de bon ton de se promener ces jours-là dans l'eau en voiture. Les petits-maîtres y vont en cabriolet, le peuple en charrette, et les polissons à demi nus se baignent et éclaboussent tout le monde.

« On ne donne proprement le nom de *feragoust* qu'au premier dimanche d'août. Il se fait ce jour-là un grand carnage de poulets : car il n'est point de ménage un peu cossu qui ne veuille avoir le sien, fallût-il se passer de pain. Après l'inondation de chaque samedi, on fait la sabbatine : le plus grand plaisir de cette fête consiste à narguer le jour maigre. On calcule l'heure et la minute à laquelle il sera minuit (car il n'est pas toujours minuit à la même heure dans ce pays-ci : tantôt c'est à quatre

Digitized by Google

heures, tantôt à cinq et plus ou moins de minutes, tantôt à six, etc. (*), et l'heure venue, on se met à manger de la viande avec une avidité singulière. Les prêtres disant messe ne pouvant être de cette fête, se gorgent de viande le jeudi au soir, et finissent leur souper à minuit précis.

« Hors de là, les Romains ne soupent pas, par principe de santé. Cependant mon hôte m'assura, dès le premier jour, qu'il fallait souper pour se bien porter, et que les Romains ne s'en privaient que par économie. Je suivis son conseil, et je soupai régulièrement tous les jours, à table ronde, avec les étrangers logés dans la même maison. Nous avions toujours, pendant le souper, la visite de quelques messieurs romains, qui se récriaient sur ce que nous ruinions notre santé, et refusaient constamment de prendre place à table; mais mon hôte me fit remarquer que, tout en parlant, ils ne laissaient pas que d'avaler par distraction son pain et son fromage, et de vider plusieurs gobelets de vin, pour avoir l'honneur de nous saluer.

« La fainéantise et la vanité constituent le caractère dominant des Romains. Ils sont bas et rampants, naturellement poltrons et par conséquent cruels dans leur vengeance. Ce n'est point l'effet du climat, comme l'histoire nous le démontre; c'est une suite nécessaire de la nature du gouvernement.

« Le luxe des cardinaux et des grands consiste à avoir une nombreuse livrée, plusieurs carrosses et beaucoup de chevaux.

(*) « A Rome, comme dans tout le reste de l'Italie (excepté à Florence, où la manière de compter les heures, comme on dit ici, à la française, commence à s'introduire), ce n'est pas d'après le plus haut point d'élévation du soleil, mais d'après son coucher, que se règlent les horloges. L'heure du coucher du soleil se nomme la vingt-quatrième du jour, et celle qui la suit, la première. D'après cela il est, selon les différentes saisons, midi et minuit à 16, 17, 18 heures, et à 4, 5, 6 heures et plus ou moins de quarts et de minutes, tous les jours à un temps différent de la veille. Il faut donc, pour se trouver au conseil, à l'église, pour régler le jeûne fixé à une heure déterminée, calculer tous les jours à quelle heure, à quelle minute il sera midi ou minuit, et changer les horloges. Pour remédier autant que possible à cet embarras, on est convenu que, tantôt pendant quinze jours, tantôt pendant dix ou vingt jours consécutifs, le soleil serait censé se coucher à la même heure. Ainsi, ce coucher étant déterminé depuis le premier janvier jusqu'au douze, à l'heure que nous nommons cinq heures du soir, il est minuit, durant cet intervalle, à sept heures d'Italie, et midi à dix-neuf heures, et ainsi de suite, selon une table adoptée. »

Digitized by Google

C'est en les étalant qu'ils font les honneurs de la ville, et les étrangers ne peuvent guère compter à Rome que sur de grandes offres de services et la permission de venir à la *conversation*, c'est-à-dire, à l'assemblée qui se tient la nuit chez Madame. Le mari se garde bien de s'y trouver, et à cet égard l'ancien ton de Rome est bien changé! Mais à la jalousie du mari a succédé celle des *cicisbées* ou chevaliers servants, qui sont insupportables. Les femmes savent que, pour s'attacher un étranger pendant deux ou trois mois, elles perdront leur amant pour toujours. Cependant, à moins de débusquer le *cicisbée*, la société des dames n'est d'aucune ressource : car il n'y a point de milieu, il faut être absolument bien avec les Romaines, ou ne leur être rien du tout. On trouve indécent à Rome qu'un homme soit dans le même carrosse avec une ou plusieurs femmes; mais il ne l'est point qu'une femme se promène toute la nuit au bras de son amant. Non-seulement les dames romaines souffrent les propos les plus libres; mais elles les provoquent, et se permettent des bons mots qui feraient rougir un mousquetaire.

« A propos de décence, je dois dire, à la louange des cardinaux, qu'on ne peut plus leur reprocher ce faste scandaleux, ces mœurs débordées, qui ont fourni tant d'armes aux ennemis de la religion. Autre temps, autres mœurs! Les grandes sources de richesses sont taries, et celles qui restent se dessèchent de jour en jour. L'or a ruiné Rome, comme il a ruiné l'Espagne : on a cru qu'il suffisait d'avoir de l'or, et l'on a négligé l'agriculture et les fabriques, et les famines en ont été la suite, et les fortunes les plus monstrueuses se sont ressenties de la misère publique. D'un autre côté, l'abus que quelques papes ont fait de leur autorité a diminué considérablement le crédit de la cour de Rome chez les nations les plus orthodoxes. Les exemples importants des premiers apôtres ont été cités tant de fois, qu'on a compris qu'il serait utile à la religion, et partant à la cour de Rome, sinon de suivre leur exemple, du moins de s'en rapprocher. Enfin, sur le pied où les choses sont aujourd'hui, un cardinal peut vivre très-décemment à Rome avec vingt mille livres de revenu. Quant à

Digitized by Google

l'article des femmes, la réforme n'est pas moins considérable : seuls les plus vieux d'entre les cardinaux ont encore, selon l'usage du dernier siècle, une maîtresse en titre; elle fait les honneurs de la maison de S. É., et c'est à elle que doivent faire leur cour ceux qui ont besoin du cardinal ou veulent fréquenter sa *conversation*. Les cardinaux modernes, et presque tous ceux de Benoît XIV, tiennent leurs maîtresses sur le pied de l'*incognito* et sauvent les apparences.

« J'ai été charmé de voir le général des jésuites, ce fléau des rois, ce despote ambitieux, *qui ne respire que sang et carnage* (ce sont les termes d'un discours prononcé, je crois, au parlement d'Aix), ce vieux de la montagne, qui laisse vivre ses ennemis, quoiqu'il ait vingt mille assassins à ses ordres : je n'ai pas été surpris de le trouver logé aussi modestement qu'un recteur de collége, ni de ne trouver en lui aucune marque de hauteur et de me voir reçu avec la même politesse et affabilité que j'aurais pu attendre d'un homme ordinaire; mais j'ai vu en lui avec surprise un esprit borné et assurément incapable de faire mouvoir par lui-même les grands ressorts de son gouvernement, surtout dans les circonstances présentes. Je n'assurerais pas ce fait, si parmi ceux qui connaissent particulièrement le général Ricci, j'en avais trouvé un seul qui portât de lui un jugement contraire. Au reste, je ne rapporte ce fait qu'en historien fidèle, et sans en tirer d'autre conséquence, si ce n'est qu'il me semble confirmer l'opinion de ceux qui croient que le gouvernement jésuitique a plus de rapport avec l'oligarchie qu'avec le despotisme d'un seul.

« Je vous ai dit que le luxe de la première classe consistait dans une nombreuse livrée. Cet objet n'est pas aussi coûteux à Rome que tout autre part, d'abord parce que la misère du peuple fait qu'on a les laquais à très-bon compte, et que l'habit de livrée sert plus d'un lustre; ensuite parce que les étrangers, et tous ceux qui veulent fréquenter une maison quelconque, sont mis à contribution pour l'entretien des domestiques, auxquels on ne peut refuser, tantôt *la bonne manche*, tantôt *la bonne main*, tantôt le *pourboire*, selon les occurrences et le tarif établi par

Digitized by Google

l'usage. D'abord, après la première visite, un député de la livrée ne manque pas de vous venir féliciter au sujet de l'honneur que vous a fait son maître. A la Feragoust, à Noël, à Pâques, autres députés, et la veille du départ on reçoit immanquablement le souhait d'un heureux voyage. La première fois que je fus mis à contribution, je vis avec indignation et surprise le domestique député mettre presque le genou en terre et me saisir la main, de laquelle je tenais l'argent qui lui était destiné, pour la baiser. Mon étonnement fut de peu de durée : car il n'y a rien de si commun ici que de voir les femmes pourchasser les moines en pleine rue, pour leur baiser la main ou le pan de la robe, et il n'y a point de si petit prélat qui, en entrant à l'église ou chez lui, ne trouve sur son passage plusieurs Romains guettant le moment de lui rendre le même hommage, heureux si Sa Grandeur, qui ne manque pas de les laisser faire, veut bien les honorer d'un regard de protection.

« Suivant le tableau de 1767, la population de Rome est évaluée à 167,868 âmes, parmi lesquelles 2,531 prêtres, 4,258 moines et 1,634 religieuses, 1,200 militaires, 4,000 juifs, environ 10,000 abbés, 10,000 filles publiques et 10,000 mendiants. J'évalue au hasard le nombre des abbés et des mendiants, que je crois plus considérable encore : car on ne voit pas autre chose dans les rues que des petits collets et des gueux, et des filles aux fenêtres. Celles-ci exercent leur profession en toute sûreté, pourvu qu'elles se fassent inscrire sur le livre de la police. C'est le cardinal vicaire qui préside à ce département; il est en même temps leur juge compétent. J'évalue leur nombre d'après ce que m'ont dit les calculateurs les plus modérés. C'est un problème si Rome l'emporte, en fait de filles publiques, sur Venise. Quant à l'article des mendiants, elle l'emporte, sans aucun doute, sur toutes les villes du monde. Il y en a de toutes les nations et de toutes les figures; ils entrent librement dans les cafés, et la nuit on les voit par centaines couchés sur les parapets des rues et sur les degrés des églises.

« La garnison de Rome est composée de 60 chevau-légers,

Digitized by Google

50 cuirassiers à cheval, 200 Suisses cuirassés à pied, qui forment la garde du pape et sont commandés par dix officiers ayant le titre de chevaliers de la garde, de 200 chasseurs et d'un régiment d'infanterie d'environ 7 à 800 hommes. Les troupes dispersées dans l'État ecclésiastique forment un corps de 4 à 5000 hommes.

« Les juifs professent librement leur religion dans Rome. Ils sont obligés d'assister tous les samedis à un sermon qui a pour objet la vérité de la religion chrétienne. Les monts-de-piété leur ôtent la ressource de l'usure, et leur seul commerce est celui de la friperie. A chaque pontificat, le pape reçoit l'hommage des rabbins, qui consiste en ce qu'un d'entre eux lui présente à genoux le Pentateuque, dans un bassin rempli d'argent. Le pape lui répond par un coup de baguette sur la tête, qui lui annonce que Sa Sainteté consent à ce que les juifs restent et exercent leur religion dans Rome. Le cardinal grand vicaire est, avec le cardinal camerlingue, juge compétent des juifs.

« Rome contient trente-cinq mille maisons, dont vingt-sept mille appartiennent à des gens d'église.

« Je termine mon tableau de Rome par un mot sur l'état où sont aujourd'hui les sciences et les arts. Quant aux arts libéraux, ils y sont absolument négligés, et loin que les élèves que la France et la Russie y envoient pour se former le goût, en étudiant les excellents modèles de peinture, de sculpture et d'architecture, trouvent des maîtres qui les guident, c'est à ces étrangers mêmes que les Romains ont recours actuellement pour décorer les églises et leurs palais. Quant aux arts mécaniques, le vice dominant des Romains, la fainéantise rend leur succès impossible. La seule utilité des fabriques se réduit à augmenter les revenus de la douane, qui, sous prétexte de les soutenir, charge excessivement les étoffes étrangères, au préjudice du public qui ne peut s'en passer. L'état des sciences est une suite du système du gouvernement. On peut se contenter de répéter à ce sujet, ce qui est dit dans un livre intitulé *Viago di Vanton ai regni delle scimie*, Voyage de Vanton au royaume des singes : « *La scienza qui vi è un impietà che scuote l'edificio del sovrano dominio.* »

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

GÊNES ET VENISE.

Après Rome, M. de Berg visita successivement la Toscane, l'État de Gênes, le Milanais et la république de Venise. Il étudia avec le plus grand soin le régime intérieur de ces divers États et l'influence de ce régime sur les mœurs des habitants. Gênes et Venise surtout occupèrent sérieusement son attention. Voici comment il décrit le gouvernement de Gênes, dans une lettre du 4 octobre 1767 :

« André Doria, après avoir rendu la liberté à sa patrie, en 1527, institua à Gênes une nouvelle forme de gouvernement aristocratique, sur le plan que dressèrent douze réformateurs qu'il avait établis à cette fin. D'après les règlements qu'ils firent, et qui servent de base au droit public de Gênes, l'élection du doge commence par le sort et finit par le choix; l'élection des douze gouverneurs et des huit procurateurs commence par le choix et finit par le sort. (C'est l'origine de la loterie dite génoise.) Les concurrents à ces places sont nommés par le grand conseil.

Digitized by Google

On a égard, dans ce choix, à la capacité; il faut, outre cela, avoir de la fortune et quarante ans accomplis. Autrefois le nombre des concurrents était limité à quatre-vingt-dix; aujourd'hui il ne l'est plus. Tous les six mois, deux gouverneurs et trois procurateurs sortent de charge; alors on met dans une urne les noms des concurrents, et le sort décide par qui doivent être remplacés les cinq *sénateurs*, c'est-à-dire, les deux gouverneurs et les trois procurateurs : car ces deux corps réunis composent ce qu'on appelle le sénat.

« Les sénateurs-gouverneurs assistent avec le doge aux affaires de justice et de grâce; les sénateurs-procurateurs président aux affaires de finance. La puissance législative, c'est-à-dire, la souveraineté réside dans le grand conseil, composé de tous les nobles âgés de vingt-deux ans accomplis. Leur nombre est environ de sept cents. Le grand conseil s'assemble ordinairement le premier jour de l'an et à l'expiration du dogat. Il ne peut s'assembler extraordinairement sans être convoqué par le doge. Cela n'arrive que rarement, et pour des affaires d'une importance extrême. Les affaires d'État d'une moindre importance ne peuvent cependant pas être décidées par le doge et le sénat : le doge doit convoquer à cet effet le *petit conseil.* Ce petit conseil est composé de deux cents nobles, âgés de 27 ans au moins. Le choix des deux cents est remis à trente citoyens, élus vers la fin de l'année par le doge, les sénateurs, les ex-doges et le petit conseil même. Ils ont le pouvoir de changer ou de confirmer tous les membres du petit conseil; ils prennent ordinairement ce dernier parti.

« Ce n'est que du consentement du petit conseil, que le doge peut décider de la guerre et de la paix, contracter ou rompre des alliances. Pour toutes les autres fonctions du gouvernement, il représente le prince, lorsqu'il forme le corps du sénat avec les douze gouverneurs et les huit procurateurs. Le doge, comme chef de la république, préside aussi au grand conseil. Il doit avoir cinquante ans accomplis. Il ne peut rester en place que deux ans, ni être continué, qu'après avoir été cinq ans hors de charge. Personne de sa famille ne peut lui succéder immédiatement. Il ne

Digitized by Google

peut sortir du palais ducal, pendant tout le temps de son dogat, qu'avec la permission des sénateurs (hors à certains jours de fêtes, aux solennités desquelles il doit assister). Son pouvoir est assez considérable, malgré tant de contrainte, parce qu'aucune affaire ne se traite, sans qu'il en fasse la proposition. Il peut donc saisir, pour la faire, le moment où il voit les esprits disposés à embrasser son sentiment; de plus, il révoque sa proposition, s'il prévoit que les suffrages ne seront pas favorables à ses vues, et il peut la renouveler jusqu'à trois fois. Les sénateurs ont, à la vérité, le droit de proposer deux fois par mois; mais le désir de faire sa cour au doge, ou celui de jouir soi-même d'un plus grand degré de pouvoir, si l'on parvient à cette charge, a fait perdre jusqu'au souvenir de ce privilége. C'est ce que m'ont avoué des sénateurs mêmes.

« Cinq *conservateurs*, tirés du corps des nobles, veillent à ce qu'il ne se fasse rien de contraire au droit public de l'État, et assistent, à cette fin, au grand et au petit conseil. Ils portent leurs plaintes au *suprême tribunal des syndicateurs*, composé de cinq syndics, qui ont une autorité approchante, mais moindre que celle des trois inquisiteurs d'État à Venise. Ceux-ci portent leurs plaintes au grand conseil contre toute espèce d'infraction faite aux lois, veillent à la conduite du doge, et donnent ou refusent leur consentement à ce qu'il soit fait *procurateur perpétuel* au sortir de sa charge. C'est à leur tribunal que les procurateurs rendent compte des deniers de l'État.

« Lors de la réformation, il n'y avait que vingt-huit familles nobles, auxquelles furent incorporées celles de la nouvelle noblesse. On en compte aujourd'hui cent cinquante. Il fut statué, par la même réformation, qu'au commencement de chaque année, le doge pourrait, du consentement des huit procurateurs, agréger au corps de la noblesse dix personnes du peuple, dont trois de la campagne. Cela n'est plus d'usage : on propose au petit conseil ceux qui se présentent pour être reçus au corps de la noblesse, et il dépend de lui de les admettre ou de les rejeter.

« Les inquisiteurs, au nombre de sept, sont chargés de la

Digitized by Google

police de l'État. Ils veillent à la conduite des ministres étrangers, et correspondent avec les espions de la république dans les autres cours.

« La puissance judiciaire réside à Gênes dans les deux rotes, civile et criminelle, qui jugent par arrêt. Il est remarquable que les places de juges de rote ne peuvent être remplies que par des étrangers. Cette loi a été sagement établie dans le temps des factions qui déchirèrent cette république comme le reste de l'Italie. Un *Gibelin*, un *noir*, un *rouge*, ne pouvait espérer gain de cause, si son juge était *Guelphe* ou *blanc*. La raison de la loi ne subsiste plus, partant son observation est contraire aux vues du législateur, et les emplois les plus lucratifs sont refusés aux citoyens. Il en résulte cependant un avantage essentiel pour le peuple, auquel il est plus avantageux, en plaidant contre des nobles, d'avoir des étrangers pour juges que des nobles mêmes; à cet égard l'observation de la loi est conforme à son esprit, et le peuple doit souhaiter sa conservation, à moins que le grand conseil, en excluant les étrangers, ne statuât que les rotes seront composées d'autant de populaires que de nobles, ou que chacun sera jugé par ses pairs; mais cela n'arrivera probablement pas, puisqu'il est de la nature des choses que l'intérêt particulier prévale sur l'intérêt général. Celui-ci pourra faire révoquer la loi, mais l'autre déterminera les nobles à ne point partager le pouvoir judiciaire avec le peuple.

« Je vous ai dit que la souveraineté réside dans le corps des nobles. La dépendance du peuple est absolue : il n'est consulté sur rien, et n'a aucune espèce de représentant. Il se croit libre, parce que son despote a plusieurs têtes. L'objet du gouvernement de Gênes n'est ni le commerce ni la liberté politique. Son objet est de contenter l'ambition, de maintenir l'indépendance des nobles et, ce qui en résulte, l'oppression des sujets. Tout tend à ce but. *Ce sera une chose très-heureuse*, dit M. de Montesquieu, *dans l'aristocratie si, par quelque voie indirecte, on fait sortir le peuple de son anéantissement. Ainsi, à Gênes, la banque de St-Georges, qui est dirigée par le peuple, lui donne dans le gouvernement une certaine in-*

Digitized by Google

fluence qui en fait toute la prospérité. Cela n'est plus ainsi aujourd'hui : les sommes considérables que la république a puisées dans les caisses de la banque, lui ont fait perdre tout son crédit. Il est vrai que, pour le conserver, le souverain avait engagé les revenus des impôts publics. La banque avait son conseil de quatre cents directeurs, chargés de les percevoir et d'en faire la répartition entre les créanciers. Cela formait dans la république une seconde république, dont parle M. de Montesquieu, et qui balançait ou diminuait la puissance des nobles, par son influence dans le gouvernement; mais cette influence partagée n'était que précaire; le souverain ne l'a laissée subsister qu'avec peine, et s'en est enfin lassé. Le goût de la domination absolue a prévalu sur l'intérêt de l'État : les nobles se sont emparés de la direction des affaires de la banque ; le peuple n'y a pas plus d'influence aujourd'hui que les étrangers. Chaque actionnaire, de quelque État ou nation qu'il soit, a sa voix dans les affaires qui intéressent la banque, dont le crédit n'a plus d'autre base que la volonté du souverain.

« Rien ne prouve mieux que la guerre de Corse ce que j'ai dit de l'*objet* de l'État de Gênes (*). Vous connaissez l'origine de cette guerre; vous savez que les Corses seraient de fidèles sujets de la république, si sa tyrannie ne les eût révoltés. Depuis qu'ils en eurent secoué le joug, toutes les vues du sénat n'eurent pour objet essentiel que de se conserver le titre chéri de *roi*, de venger l'insulte faite à Sa Majesté, et d'appesantir sur les rebelles sa main despotique. Le commerce et la navigation, et partant l'intérêt de l'État, furent négligés; leur décadence fut comptée pour rien, si l'oppression des Corses et la royauté pouvaient en être le prix. On enleva les ouvriers à la terre et aux fabriques pour faire des soldats, et le peuple fut accablé d'impôts pour subvenir aux frais de la guerre. L'argent ne passa plus qu'en Corse; on aurait cru l'employer mal, s'il l'avait été à l'entretien de la marine. Il n'y eut plus de quoi acheter la paix avec les Turcs et les puissances

(*) « J'attache à ces mots *objet de l'État* le sens qu'y donne M. de Montesquieu, au chapitre *De l'objet des États divers.* »

Digitized by Google

barbaresques, et partant le commerce ne se fit plus que sous pavillon étranger. Il a fallu payer des bâtiments anglais, français, suédois, danois, pour exporter les marchandises du pays et importer celles qu'il tire de l'étranger. De là la chute de la fabrique la plus essentielle à un État maritime, celle des navires. Des milliers d'ouvriers ont manqué de pain, et sont allés le chercher chez l'étranger, à qui la république payait le salaire qu'ils espéraient mériter.

« La soif du despotisme dans le souverain et son ambition déplacée doivent donc être considérées comme la cause principale de la décadence de cette république, puisqu'elle entraîne celle de son commerce et la dépopulation. Une autre cause, qu'il n'a point dépendu d'elle de prévenir, est l'industrie encouragée de toutes parts, et le commerce devenu l'idole de toutes les nations. On doit aussi mettre au nombre des causes de sa décadence la liberté qu'elle accorde à ses sujets d'acquérir des biens chez l'étranger, et de s'y établir; liberté qui dérive du principe du gouvernement, qui fait prévaloir l'intérêt de quelques particuliers sur le bien de l'État. Les plus riches d'entre les nobles, et partant les plus puissants s'opposeront toujours à une loi contraire à cette liberté, parce qu'il est essentiellement de leur intérêt de pouvoir employer leurs trésors, dans des pays étrangers, à des acquisitions que la nature stérile du terrain de Gênes leur refuse. Cependant leurs trésors sont perdus pour l'État; les citoyens ont deux patries, et ne sont plus touchés que de l'intérêt de celle où se trouve la plus grande somme de leur fortune. Quantité de familles s'expatrient même tout à fait, et entre celles-ci on en compte plusieurs des plus puissantes. »

De toutes les villes d'Italie que M. de Berg parcourut, Venise était assurément la plus propre à intéresser sa curiosité. Aussi la conformation physique de cette ville, les mœurs et le génie de ses habitants, la forme de son gouvernement, rien n'échappa à son observation. Mais il existe de tout cela des relations si nombreuses et si exactes, que nous croyons devoir nous borner à reproduire quelques-unes des réflexions dont M. de Berg fit suivre son exposé de la constitution politique de cet État.

Digitized by Google

« J'ai déjà expliqué, dit-il, comment l'objet de ce gouvernement est d'en maintenir la forme. Vous avez vu les ressorts qui doivent toujours être tendus vers ce but, et surtout ce ressort violent, produit de ce principe essentiel qu'il faut courir au châtiment avant d'examiner la faute, *correre alla pena primo d'essaminare la colpa*, base unique de ce gouvernement. Une suite nécessaire de ce principe fondamental est que, dans l'État où il est adopté, la liberté politique du citoyen est absolument nulle : *liberté qui consiste dans la sûreté, ou dans l'opinion, où chacun est, de sa sûreté.* (Montesquieu.) Qui pourra en effet avoir l'opinion de sa sûreté, s'il est dans l'État une puissance de qui il dépende de disposer de la vie de chacun à son gré, sans qu'il ait été entendu ni défendu? L'intégrité qu'il peut supposer dans ceux qui exerceront cette puissance, ne le tranquillisera point : car il peut aussi supposer qu'elle sera exercée par des hommes qui n'écouteront que la voix de leurs passions, ou par ceux, dont le nombre est plus grand, qui se laissent aisément gagner par la vraisemblance. Si, lorsque l'accusateur s'annonce, le mensonge triomphe quelquefois, malgré les recherches scrupuleuses d'une justice lente et éclairée, quelles armes n'aura point la calomnie, lorsqu'elle pourra porter ses coups sans danger (vous savez que les murs du palais de St-Marc sont garnis de gueules ou muffles, et d'inscriptions qui invitent aux dénonciations secrètes et anonymes), et lorsque la loi interdisant aux juges d'employer le temps nécessaire à la recherche de la vérité, il suffira, pour perdre son ennemi, de le faire soupçonner? Le principe d'un tel gouvernement sera la crainte qui s'emparera de tous les esprits; à elle se joindra une défiance générale; la dissimulation sera un talent essentiel; il n'y aura point d'affection entre les citoyens; ils seront graves, réservés, prudents; ils se craindront mutuellement, et le père n'osera ouvrir son cœur à ses enfants. Cette crainte leur inspirera un respect profond pour ceux qui seront, par leur naissance, à même d'occuper un jour une des places redoutables; ce respect ira jusqu'à la bassesse, et l'humilité deviendra rampante à l'égard d'un grand nombre de ceux-ci.

Digitized by Google

« Aussi, les degrés du palais de St-Marc sont toujours occupés par des gens de toute classe, qui attendent le moment heureux de baiser la main ou le pan de la robe de quelques nobles. Plusieurs même d'entre ceux-ci, les pauvres surtout, rendent cet hommage rampant à leurs semblables, dont ils cherchent à gagner la bienveillance, soit pour obtenir leur voix lorsqu'il s'agit de collation de quelque charge, soit que le poste de ceux-ci les mette à même de faire du bien ou du mal. Cependant Leurs Excellences reçoivent ces marques de soumission sans faire le moindre mouvement qui puisse indiquer qu'elles daignent s'en apercevoir.

« Voilà donc comme on peut connaître l'esprit général d'un peuple et ses mœurs, à quelques légères nuances près, d'après l'idée juste qu'on s'est faite du système et de la forme du gouvernement. Tout y est relatif. Pour accoutumer au despotisme un peuple qu'on ne peut y assujettir par la force, puisqu'il est contraire au système du gouvernement d'avoir une garnison dans Venise, et d'aguerrir le peuple, il a fallu lui faire croire qu'il est libre et cacher ses chaînes sous des guirlandes de fleurs. C'est ce qui a fait substituer dans Venise le libertinage politique à la liberté dont il a pris le nom. Cette liberté consiste dans le nombre illimité des courtisanes, qui exercent leur état aussi ouvertement que le font toutes les autres professions. Elles s'annoncent vers le soir, en traversant la place de St-Marc, par leurs regards, leur marche, leurs agaceries; elles appellent les passants de leurs fenêtres, ou s'asseyent toutes parées devant leur porte. Cette liberté consiste dans les moyens aisés que trouvent ceux qui ont le goût des femmes, du vin et du jeu, ou quelque vice que ce soit, de contenter leurs passions, en ce que l'idée du *qu'en dira-t-on?* ne les arrête point, puisque ce qu'on nomme autre part déréglement de mœurs ne porte ici aucun nom, et n'est considéré que comme une chose indifférente qui n'ajoute et n'ôte rien à l'estime publique. Il n'y a rien de si commun, par exemple, et de si simple à Venise, que de voir le mari dîner en partie carrée avec sa maîtresse, sa femme et l'amant de celle-ci,

Digitized by Google

et de voir chacun des conjoints aller de son côté passer quelques mois à la campagne, l'une avec son cicisbée, l'autre avec son amante. Un étranger est surpris de voir une femme mariée conter l'histoire de ses amours avec monsieur un tel, qui est présent et confirme la vérité du récit par ses caresses.

« Le masque enfin, qui est en usage pendant sept mois de l'année, couvre tout et enhardit les plus timides. Les masques sont sacrés, parce qu'ils peuvent cacher un inquisiteur aussi bien qu'un manant. En masque les femmes courent les cafés et tous les lieux qu'il leur plaît de courir. Les moines sortent en masque, rentrent à l'heure qu'il leur plaît, et amènent des masques dans leurs cellules. La politique protége particulièrement ce libertinage des moines, qui, en leur attirant le mépris du peuple, leur ôte le moyen d'être utiles à ceux qui voudraient employer le prétexte de la religion pour ébranler les fondements de l'État. Cette protection est marquée principalement par l'opposition du gouvernement aux sentences des juges ecclésiastiques, qui voudraient faire observer aux moines une conduite plus régulière. Ceux-ci, par le recours, qui leur est toujours libre, à la puissance séculière, se sont affranchis de toute subordination cléricale, respectent fort peu leurs supérieurs claustraux, et le patriarche même n'a sur eux, non plus que sur les autres membres du clergé, que peu d'autorité.

« L'indifférence du gouvernement sur la manière d'agir et de penser de chacun, dès qu'elle n'a point les affaires de l'État pour objet, s'étend jusque sur la religion, et l'inquisition ecclésiastique ne sévit que contre ceux qui oseraient blasphémer avec scandale, ou prêcher une doctrine contraire à la religion dominante. Du reste, chacun dit à cet égard ce qu'il pense, agit en conséquence, écrit et imprime ce qu'il veut, et les livres défendus de la seconde classe se vendent publiquement.

« L'inquisition ecclésiastique est composée de juges ecclésiastiques, qui ne peuvent exercer cette charge qu'en renonçant à accepter quelque grâce que ce soit de la cour de Rome. Trois sénateurs n'y ont que la qualité d'assistants. Ils ne parlent point,

Digitized by Google

Après que le grand inquisiteur a prononcé la sentence, ils la confirment en restant assis; mais s'ils se lèvent, elle est nulle et sans effet. Ce ne furent point les papes qui introduisirent l'inquisition dans Venise : Innocent IV, Alexandre IV et Clément IV le tentèrent vainement. Ce fut le grand conseil qui l'établit au seizième siècle, et Jules III confirma sa résolution. L'État est chargé des dépenses du saint-office, et perçoit le produit des amendes et des confiscations.

« Les autres moyens que la politique emploie pour gagner l'esprit du peuple et lui faire chérir, comme l'instrument de sa liberté, la main despotique qui le domine, sont l'uniformité d'habillement et les spectacles. L'uniformité d'habillement, le manteau gris en été et le manteau rouge en hiver, confond en apparence tous les états; le masque surtout dispense celui qui le porte de toute marque de respect envers qui que ce soit. Un masque entre, le chapeau sur la tête, dans toutes les assemblées et ne l'ôte pour personne. Les nobles ne sont distingués par leur robe de gentilhomme que lorsqu'ils se rassemblent sur la place ou au palais de St-Marc, pour délibérer ou exercer les fonctions de leurs charges. Le grand nombre de spectacles occupe l'oisiveté. La petite place de St-Marc est occupée toute la journée, tantôt tour à tour, tantôt à la fois, par des charlatans, des astrologues, des prédicateurs, des arlequins, des singes, des musiciens, des conteurs surtout, toujours entourés d'un nombreux auditoire. Il y a ordinairement trois ou quatre théâtres ouverts, et depuis Noël jusqu'à Pâques il y en a sept. Ils le sont pour toutes les classes, puisque le prix d'entrée au parterre n'est que de deux sous et demi de notre monnaie.

« C'est la réunion de toutes ces choses, filles, masques, spectacles, liberté de faire ce qu'on veut, pourvu qu'on ne parle point du gouvernement, qu'on ne tue et ne vole personne, c'est ce qui constitue la liberté de Venise. L'infortune de ceux qui ont été les victimes du pouvoir tyrannique des inquisiteurs d'État, l'idée de n'être point jugé par ses pairs (tous les corps de magistrats jugeant en dernier ressort sont composés de nobles), l'idée de

Digitized by Google

voir tantôt la puissance législative, tantôt le pouvoir judiciaire réunis à la puissance exécutrice, et les malheurs particuliers qui en résultent, et dont chacun se croit exempt, n'affectent point l'esprit général :

« Je suis libre, dit-il, en vous montrant ses chaînes (*). »

M. de Berg partit de Venise dans la nuit du 25 au 26 octobre 1767, avec le dessein de se rendre le plus vite possible à Vienne. Il ne s'arrêta qu'à Trieste, pour visiter une fabrique de draps qui venait d'y être érigée par un de ses compatriotes, M. Thys, de Limbourg, marié à une demoiselle Willems, de Liége. Tels sont les derniers renseignements que nous ayons trouvés, concernant ce voyage, dans sa correspondance. La suite nous manque entièrement, et nous n'avons aucune donnée sur son séjour à Vienne.

(*) Voltaire.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE V.

M. DE BERG EN BELGIQUE. — SES TRAVAUX SUR L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE BRUXELLES.

Rentré dans sa patrie, M. de Berg se mit à en étudier les institutions, et il le fit avec d'autant plus de fruit qu'il s'y était préparé par de nombreuses observations faites à l'étranger. Une espèce de vocation le portait à s'occuper d'administration publique et d'économie sociale. Il semblait destiné, par la nature de ses goûts, à jouer un rôle dans la révolution administrative qui se préparait. Malheureusement il arriva un peu tard dans les régions élevées du pouvoir : sa prudence et sa probité politique eussent épargné bien des fautes et des regrets au gouvernement impérial, si elles avaient pu être appréciées plus tôt.

Nommé substitut procureur général de Sa Majesté en Brabant et Limbourg, au mois de juillet ou d'août 1770 (*), les soins de sa charge ne l'empêchèrent pas de se livrer à des recherches

(*) Il succéda dans ces fonctions à messire Égide Paul Van den Cruyce, qui avait été promu à la dignité de conseiller au conseil de Brabant, par lettres patentes de l'impératrice reine apostolique du 23 juillet 1770.

Digitized by Google

tout à fait étrangères à ses fonctions. Il débuta dans la carrière qu'il avait résolu de s'ouvrir à lui-même, par un *Rapport sur l'administration financière de la ville de Louvain.* Le gouvernement général, à qui ce rapport fut adressé en 1774, le trouva si précieux, si important, que bientôt M. de Berg fut officiellement chargé de faire un travail semblable sur l'administration de la ville de Bruxelles. Nous avons sous les yeux la lettre autographe qui lui fut écrite à ce sujet par le ministre Starhemberg : elle nous paraît assez intéressante pour être reproduite ici textuellement.

« Monsieur,

« Comme il importe que le gouvernement ait, sur l'administration économique de la ville de Bruxelles et sur les moyens de la mettre sur un bon pied, un besogné dans l'esprit de celui que vous avez fait sur les affaires de la ville de Louvain, je vous fais la présente pour vous dire que j'ai résolu de confier cet ouvrage à votre zèle et à votre activité; désirant en conséquence que vous vous en occupiez secrètement et sans qu'on puisse s'apercevoir que vous soyez chargé de ce travail.

« Le premier des deux commissaires actuels à l'audition des comptes de cette ville vous fera successivement et confidentiellement passer toutes les pièces, notions et éclaircissements, dont vous aurez besoin pour rédiger le besogné ou l'ouvrage dont il s'agit; il vous communiquera de même une copie des instructions qui ont été données aux commissaires ordinaires à l'audition des comptes de la ville de Bruxelles, pour vous servir de direction; en échange vous lui remettrez des notes pour indiquer lesdites pièces et éclaircissements que vous serez dans le cas de demander; et il sera ci-après statué sur la récompense des peines que vous vous donnerez à cette occasion.

« Je suis très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« STARHEMBERG.

« Bruxelles, le 14 décembre 1774.

« *Au substitut procureur général de Brabant, de Berg.* »

Digitized by Google

Cette lettre est d'autant plus intéressante que, depuis dix ans, le gouvernement, ayant reconnu la nécessité de s'éclairer sur l'administration intérieure et financière des villes et des provinces, avait créé une *jointe des administrations et des affaires des subsides*. Le décret du comte de Cobenzl, du 13 octobre 1764, enjoignait expressément à cette commission de se faire subministrer, par l'entremise des commissaires à l'audition des comptes, les notions les plus précises sur les points qu'on souhaitait d'éclaircir, et de n'épargner ni peines ni soins pour découvrir par quels moyens plusieurs administrations étaient parvenues à soustraire leur gestion à la surveillance du gouvernement. La jointe des administrations était composée du trésorier général des finances, de celui des membres du conseil des finances auquel était attribué le département des subsides, de quatre rapporteurs, auditeurs de la chambre des comptes, et d'un actuaire ou secrétaire. M. Gachard, dans son *Précis du régime municipal de la Belgique*, affirme qu'elle rendit de grands services, et qu'elle justifia toutes les espérances que son institution avait fait concevoir (*). D'après la lettre que nous venons de citer, il est plutôt permis de croire qu'il en était des commissions de ce temps-là, comme des commissions modernes, puisque dix ans après l'institution de la jointe, il fallut avoir recours à un homme étranger à l'administration des finances, pour faire précisément ce que la jointe avait été chargée de faire.

M. de Berg s'acquitta de la mission qui lui était confiée de manière à mériter les faveurs du gouvernement et une récompense immédiate. Il ne lui fallut pas dix ans, mais cinq mois pour faire son *Rapport sur l'administration financière de la ville de Bruxelles*. Ce travail que nous n'hésitons pas cependant à considérer comme complet, était divisé en quatre parties, intitulées : 1° Aperçu des moyens et des charges de la ville, 2° Aperçu des abus les plus saillants de l'administration, 3° Moyens de procéder dès aujourd'hui à la réforme de ces abus, 4° Conséquences avantageuses à

(*) Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique, t. III, p. 80.

Digitized by Google

l'administration, qui semblent devoir résulter de la réforme de ces abus.

Pour comprendre toutes les difficultés et l'importance de ce mémoire, il faut considérer ce qu'était alors l'administration de la ville de Bruxelles, sous le rapport des finances, quels étaient ses antécédents et quelle attitude elle était parvenue à prendre vis-à-vis du gouvernement central. M. de Berg nous a laissé sur tout cela des documents précieux : on ne trouvera pas mauvais sans doute que nous y puisions largement.

On sait que le régime communal était calqué sur les lois romaines, aussi bien dans les Pays-Bas, qu'en France, en Angleterre et dans une partie de l'Allemagne. Ainsi que dans les *municipia* des Romains, les magistrats de nos villes étaient chargés de percevoir les impôts et de payer les subsides. Mais si l'histoire nous apprend que les *curiales*, qui étaient personnellement responsables du produit des impôts, finissaient souvent par se ruiner, à défaut de recouvrement, il n'en était pas de même de nos échevins ou régisseurs. Les fonctions municipales, au lieu d'être une charge, étaient devenues une sorte d'exploitation. Aussi, depuis plusieurs siècles, les abus de l'administration avaient été pour la ville de Bruxelles une source de troubles et même de guerres intestines. Vingt ans après que le duc Jean Ier eut accordé à la ville ses premiers droits d'accise (en 1321), les troubles ne s'apaisèrent que par les concessions que l'on fit aux *nations*. De nouveaux troubles ne furent calmés, en 1339 et en 1420, que par une augmentation d'influence accordée au peuple dans les affaires de l'administration. Enfin, les changements survenus dans l'ordre politique ayant rendu plus difficiles les soulèvements, les émeutes, le peuple adressa ses plaintes au souverain, par la voie des représentations. Il obtint de cette manière le règlement provisoire de 1509, par lequel il était accordé, *à la supplication des bourgeois et habitants*, « que les comptes de la ville se rendraient en tout temps devant tels commissaires que le prince trouverait bon de nommer à cet effet, ensemble devant les gens de lois et commune et autres habitués d'intervenir à leur audition. »

Digitized by Google

En 1531, le peuple sollicita et obtint le décret de l'empereur, du 16 octobre de cette année, par lequel, *sur représentation et supplication des nations*, l'empereur promit « de charger des commissaires de l'inspection et révision des comptes anciens et nouveaux, et de prendre information de l'administration et maniement des revenus de la ville et de ses dépenses, de tout ce qui pourrait y avoir rapport et en dépendre, et de tout ce que lesdits commissaires trouveraient intéresser et concerner la régie de ladite ville; le tout afin de pourvoir aux différents points mentionnés *dans la supplication de ceux des nations*, et afin de pourvoir au soulagement des habitants et de la communauté de la ville. »

La reproduction des mêmes abus, suivie de représentations de même espèce, donna lieu à plusieurs décrets semblables durant le 16e et le 17e siècle, et produisit les règlements généraux de 1545 et de 1639. Il est à remarquer que, dans chaque décret ou règlement concernant la réforme de l'administration, il était expressément statué que l'on donnerait *en ferme* toutes les accises de la ville : car la perception par voie de *collecte* avait toujours été un des principaux griefs du peuple contre l'administration.

Vers la fin du 17e siècle, le peuple fit ses dernières représentations. Les nations, en vue de faire parvenir la vérité au pied du trône, firent imprimer, dans un recueil intitulé *Luyster van Brabant*, les chartes et décrets que nous venons de citer, avec plusieurs autres actes de même nature, et dédièrent cet ouvrage au roi Charles II. En appréciant cette publication avec bonne foi, il était impossible d'y trouver autre chose que des protestations réitérées de dévouement pour les intérêts et le service du souverain, et d'autre part, la démonstration de l'abus que les régisseurs municipaux, et surtout ceux de l'ordre des patriciens, avaient toujours fait de leur pouvoir. Les maux du peuple n'y étaient attribués, ni aux subsides, qui étaient alors une charge insensible en comparaison de l'ensemble de celles qu'il supportait, ni à un fait quelconque émanant de la volonté du prince; mais à l'intérêt particulier qu'avaient les régisseurs municipaux de maintenir les abus de l'administration, sa mauvaise économie, et par suite l'oppression des administrés.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, le magistrat, c'est-à-dire le corps municipal, se vengea de cette représentation, en la faisant envisager au gouvernement comme séditieuse. Il obtint un ordre de la supprimer, et les fiscaux furent chargés d'en saisir tous les exemplaires. Ce fut sans doute aussi le magistrat qui, dans ces circonstances, provoqua la publication du règlement du 12 août 1700, par lequel il fut interdit à jamais *à tous ceux du large conseil et des nations,* de s'adresser au prince ou au gouverneur général, pour lui faire quelques plaintes ou représentations, et qui leur enjoignit de porter désormais leurs griefs devant le magistrat lui-même, et à défaut, de la part du magistrat, d'y avoir égard, devant le chancelier.

A dater de ce moment, il n'y eut plus de représentations, et partant plus de bornes aux abus de l'administration. On fit bien encore un règlement en 1704, par suite du mécontentement prononcé de la population, et un autre règlement partiel, assez insignifiant, en 1745; mais le véritable état de l'administration cessa bientôt d'être connu du gouvernement, et dès lors il n'y eut plus de réformes possibles, plus d'améliorations à espérer.

Il est vrai qu'en principe l'administration des villes n'avait pas été abandonnée sans contrôle aux corps municipaux. L'amman à Bruxelles, le margrave à Anvers, l'écoutette à Malines, le chef-mayeur à Louvain, et partout les justiciers du prince avaient mission d'inspecter et de surveiller, en qualité de commissaires royaux, la gestion des régisseurs des villes (*). Ils avaient droit d'intervention et de préséance à toutes leurs assemblées délibératives des corps municipaux, ainsi qu'à l'audition annuelle des comptes. Les édits leur donnaient pouvoir d'arrêter, au nom du prince, l'effet des résolutions du magistrat qui pourraient être contraires aux lois ou à l'utilité publique (**).

C'est donc à tort que l'on a dit qu'il n'y avait dans les provinces, pour ce qui concernait les affaires administratives, aucune

(*) Édits de 1545, de 1586, de 1619 et de 1639.

(**) Articles 17 et 19 de l'édit de 1545; *Placcaeten van Brabant*, t. 4, p. 277; articles 1 et 4 de l'édit de 1586; 20; 22 et 39 de l'édit de 1619; *Placcaeten van Brabant*, t. 4, p. 286.

Digitized by Google

autorité au-dessus des corps municipaux (*). Les résolutions du magistrat de Bruxelles n'avaient de valeur légale, qu'après avoir été sanctionnées par l'approbation de l'amman. Cette approbation devait être expresse lorsqu'il s'agissait d'ordonnances politiques quelconques, imposant au peuple des charges ou des obligations; elle était ordinairement tacite pour les autres résolutions, et alors on la constatait en mentionnant au protocole des séances, la présence de l'amman à l'assemblée collégiale des gens de lois (**). Enfin sa qualité de commissaire royal autorisait non-seulement l'amman à prévenir tout abus dans l'administration; mais elle l'obligeait encore à faire, par ses réquisitions, cesser les abus existants (***). C'est ce qui était exprimé dans ses patentes par la clause suivante : « Chargeons notredit amman de faire rendre droit, loi et justice à chacun. »

L'autorité ne manquait donc point, en principe, en droit; mais elle était nulle en réalité. De tout temps, à Bruxelles comme dans les autres cités, les régisseurs municipaux avaient eu intérêt à étendre leur autorité et à empiéter sur les droits du souverain. Aussi leurs efforts avaient constamment tendu à rendre nulle et inefficace la surveillance du justicier, de ce commissaire royal chargé de présider à leur gestion. Ils avaient mis à poursuivre ce but, une constance qui n'est propre qu'aux corporations, et une adresse qui ne s'était jamais démentie. Cependant tout ce que l'adresse, la constance et l'esprit de corps peuvent inspirer, eût toujours été inutilement mis en usage par eux, s'ils n'avaient pas étayé leurs entreprises sur la tolérance même du gouvernement général. Nul doute que, dans chaque cas particulier où cette tolérance avait été accordée, elle ne le fût dans de très-bonnes vues, qu'elle n'eût même produit quelquefois un bien réel; mais le mal qu'aucun de ces actes de tolérance, pris isolément, n'avait pu produire, avait été insensiblement opéré par la succession non interrompue de pareils actes. Il avait été facile

(*) Collection de documents inédits, par Gachard, t. III, p. 76.
(**) Article 39 de l'édit de 1619.
(***) Article 1er du règlement de 1586; *Placcaeten van Brabant*, t. 4, p. 284.

Digitized by Google

aux régisseurs municipaux d'établir ainsi des antécédents, et, ce qui n'était pas sans importance, de se mettre en relation directe avec le gouvernement général et ses ministres, sans l'intervention de l'amman, de ce commissaire royal par qui, suivant l'ordre légal et constitutionnel, les ordres du prince et de son gouvernement général auraient dû leur être signifiés.

Le premier pas fait, tous les nouveaux membres des conseils collatéraux du gouvernement général avaient dû se persuader, par l'inspection des rétroactes, que cet ordre qu'ils trouvaient établi, était l'ordre naturel et constitutionnel. Dès lors, l'amman perdit nécessairement tout crédit et toute considération à l'hôtel de ville : il cessa, dans le fait, de pouvoir s'acquitter de ses fonctions de commissaire royal. Quelles que fussent les prérogatives légales de sa charge, elles avaient été abrogées par l'usage : car *l'usage* était devenu le seul, le véritable législateur du pays. Le gouvernement avait adopté ce système comme le plus commode. On conçoit que ce devait être aussi le système le plus agréable à toutes les administrations et à tous les individus qui profitaient du maintien et de l'accroissement des abus; on conçoit avec quelle complaisance les magistrats municipaux devaient prêter la main à l'anéantissement par l'usage de l'autorité constitutionnelle des justiciers. Le gouvernement du reste s'y prêtait de la meilleure grâce du monde : depuis le commencement du 18e siècle, il paraissait avoir confié exclusivement aux troupes réglées le maintien des droits de la souveraineté. Il en était résulté que, tandis que, dans le fait, l'autorité souveraine se soutenait à l'aide de moyens despotiques, il s'établissait successivement en théorie et sans contradiction ni interruption, dans toutes les parties de l'administration, et spécialement dans les administrations provinciales et municipales, des principes inconstitutionnels et destructifs des droits du monarque.

Pour ce qui concernait la ville de Bruxelles, les circonstances avaient singulièrement aussi favorisé les empiétements du corps municipal. Le gouvernement avait eu souvent besoin de subsides extraordinaires, et les subsides de cette espèce ne pouvaient être

Digitized by Google

accordés qu'avec le consentement des nations. Or, l'obtention de ce consentement était devenue une affaire d'intrigues, dont le magistrat savait tirer parti. Il se faisait un mérite du service qu'il rendait au souverain en faisant réussir les demandes de consentement; il allait jusqu'à tirer parti du mécontentement qui se manifestait dans le public, en l'exagérant et en l'attribuant aux subsides. Le gouvernement, pressé par des circonstances qui rendaient de prompts secours nécessaires, croyait ou feignait de croire aux immenses services du magistrat; il paraissait approuver sa conduite en toutes choses, et fermait les yeux sur des abus qui ne lui étaient peut-être pas inconnus. Peut-être aussi pensait-il que le maintien de ces abus eux-mêmes était nécessaire : car les consentements ne s'obtenaient qu'à l'aide de la corruption qui s'était introduite dans tous les degrés de la hiérarchie. Aussi, les *Nations* gardaient le silence, leurs chefs exaltaient plutôt l'économie de l'administration, qu'ils ne cherchaient à en démasquer les fautes, en un mot tous ceux qui avaient quelque influence sur les masses, cherchaient à étouffer leurs plaintes, afin d'augmenter les profits de l'exploitation à laquelle ils participaient.

Il n'est pas étonnant qu'avec un semblable régime l'administration de la ville de Bruxelles eût fini par devenir un arcane impénétrable pour le gouvernement. Aussi la lettre de M. de Starhemberg, que nous venons de transcrire, laisse-t-elle assez entrevoir combien il était nécessaire d'user d'adresse et de prudence pour arriver au but indiqué. On y voit clairement que les commissaires ordinaires à l'audition des comptes n'étaient pas eux-mêmes en position de pouvoir pénétrer le mystère. Quelle que fût donc la coopération de ces commissaires, le travail de M. de Berg n'en devait pas moins être hérissé de difficultés. C'était une œuvre de patience, de méthode et de perspicacité tout à la fois.

Heureusement aucune de ces qualités ne faillit à M. de Berg. Avant de s'occuper de l'état actuel des choses, il commença par consulter tous les actes antérieurs. Parmi ces documents, qui lui furent communiqués par la jointe des administrations, se

Digitized by Google

trouvait une consulte de la jointe elle-même, datée du 25 novembre 1767, qui servit surtout à l'éclairer sur ce qui, dans cette administration trop compliquée, méritait une attention particulière. Il puisa aussi des lumières dans certain mémoire anonyme, présenté au gouvernement vers 1761 ou 1762 : ouvrage écrit avec peu d'ordre et de netteté, mais plein de notions justes et intéressantes sur les principaux abus de l'administration. Toutefois, ce ne fut que par les comptes de 1764 à 1765 qu'il put se faire une idée exacte de l'administration de l'époque. Ces comptes étaient les seuls dont le gouvernement eût jusqu'alors obtenu *un double* ou une expédition, bien que, depuis de longues années, les commissaires de Sa Majesté eussent constamment été chargés, par leurs instructions, de demander au magistrat le double des comptes qu'ils avaient *coulés*. Ce fut en vain que M. de Berg fit demander avec instance, par le premier des commissaires en exercice, le double des comptes de 1772 à 1773, qui avaient été *coulés* au mois de février 1775 : le magistrat promit à plusieurs reprises; mais il se garda bien de tenir sa promesse. Il en fut de même des éclaircissements et des états que l'on essaya d'obtenir de l'administration.

L'absence de ces documents n'empêcha point M. de Berg de faire, à l'aide des pièces qui lui furent communiquées secrètement par un des commissaires, un aperçu exact et assez détaillé de la nature, de la valeur et du mode de perception de chacun des droits et moyens de la ville, ainsi que de la nature de chacune des sources principales de dépense. Son mémoire contient, en outre, une foule de notions sur les collectes, les franchises, le mode de comptabilité, les travaux de la ville et leur mauvaise économie; le salaire des employés et les survivances, les desservitudes, les médiannates, les dépenses occasionnées par les gardes bourgeoises et les Serments, l'état des rentes, etc. Il est inutile d'ajouter que chaque partie est accompagnée de l'indication des abus et des moyens de les faire disparaître.

Que l'on ne croie pas cependant qu'il entrât dans les vues de M. de Berg de faire une de ces réformes radicales, dont plus tard

Digitized by Google

l'essai coûta si cher à Joseph II. Quoique employé par le gouvernement, il ne songeait aucunement à faire tourner au profit du pouvoir central les changements qu'il méditait dans l'administration de la ville de Bruxelles. Plein de bonne foi lui-même, il croyait à la bonne foi de ceux qui l'employaient, et toutes ses vues étaient dirigées vers le bien public. On n'en peut trouver de meilleure preuve que dans la conclusion même de son mémoire.

« En s'occupant, dit-il, dès aujourd'hui de la réforme des abus les plus saillants de cette administration, l'ensemble des revenus, qui semble pouvoir être évalué aujourd'hui à 672,700 fl.
pourrait être porté en 1776, à . . . . . 778,905 fl.
L'ensemble des dépenses nécessaires et ordinaires, qui semble pouvoir être évalué aujourd'hui à 582,069 fl.
pourrait être réduit, en 1776, à . . . . . 544,438 fl.
Partant l'on procurerait à la ville, au lieu de son *excrescence* actuelle, que j'ai cru pouvoir évaluer à 90,000 fl., une *excrescence* de 230,000 fl. D'où je conclus qu'en assignant pour fonds d'amortissement aux dettes de la ville et à celles du canal, un revenu annuel de 124,000 fl., on parviendrait à l'amortissement général de toutes les dettes de l'administration au bout d'un terme d'environ vingt-huit ans, durant lequel terme la ville conserverait des moyens suffisants pour subvenir à ses besoins extraordinaires en subsides et autres, sans devoir toucher à son fonds d'amortissement, et après lequel terme la ville jouirait, déduction faite de toutes dépenses annuelles et ordinaires, d'une *excrescence* annuelle de 579,800 fl. » Il est bien évident, d'après cela, que les vues, sinon du gouvernement, du moins de son agent à cette époque, étaient parfaitement désintéressées.

Ce mémoire, remarquable sous tant de rapports, fut adressé au ministre M. de Starhemberg, le 13 mai 1775. La récompense promise ne se fit pas attendre : M. de Berg fut nommé, au mois de septembre de la même année, amman de la ville et de l'ammanie de Bruxelles. Il succéda, dans ces fonctions, à messire Nicolas François Vandernoot (père du célèbre Henri Vandernoot), sei-

Digitized by Google

gneur de Vrechem, Kelfs et Gobbelschroy, mort le 5 juillet 1775 (*). Il prêta serment et fut installé dans ses nouvelles fonctions le 21 septembre, après avoir, conformément à l'article 1er des Coutumes de Bruxelles, fait preuve de la noblesse de son extraction devant des commissaires délégués par le magistrat de cette ville.

(*) Généalogie de la famille Vandernoot, par J. F. N. F. Azevedo Continho y Bernal.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

M. DE BERG, AMMAN DE LA VILLE ET DE L'AMMANIE DE BRUXELLES.

Les fonctions d'amman de la ville et de l'ammanie de Bruxelles, à l'époque et dans les circonstances où M. de Berg en fut investi, étaient d'autant plus difficiles à remplir, que le pouvoir qui y était attaché avait besoin d'être défendu et relevé d'un profond avilissement. Partout l'autorité légale du souverain était sans force, et cependant le jour approchait où toute sa force lui eût été bien utile. Quelques explications sur la nature des fonctions d'amman sont nécessaires ici pour faire comprendre les difficultés de cette position.

Nous avons déjà vu, à propos de l'administration financière de la ville de Bruxelles, que l'amman était un officier royal, chargé de surveiller les opérations du corps municipal. Mais là ne se bornaient pas ses attributions : il était chargé, par ses patentes et par les lois, de *l'exercice de la haute justice* dans son département, d'y *faire rendre droit, loi et justice à chacun*, d'y *maintenir les droits et hauteurs de la souveraineté*, et enfin d'y *commander aux*

Digitized by Google

justiciers de son ressort. C'est ainsi que ses pouvoirs et ses devoirs étaient définis.

L'exercice de la haute justice emportait, à cette époque, ce qu'on appelait *la puissance exécutrice* ou *le droit de contraindre par force ou voie de fait.* Connaître des crimes et faire châtier les coupables étaient alors deux choses pour ainsi dire identiques. L'un et l'autre de ces pouvoirs étaient considérés comme essentiellement inhérents à la souveraineté; mais il était libre au souverain de les céder, ou de les donner en engagère, ou bien encore d'en déléguer l'exercice. Les individus ou les corporations auxquels le souverain les avait cédés ou engagés, étaient *seigneurs hauts justiciers.* Les officiers auxquels, soit le monarque, soit les seigneurs, avaient délégué l'exercice de leurs pouvoirs, étaient *justiciers.* Les justiciers portaient diverses dénominations, suivant les localités : mayeur, grand mayeur, bailly, grand bailly, gouverneur civil, écoutette, chef écoutette, drossard, haut drossard, amptman, margrave, chatelain, prévôt, etc. Tout justicier tenait un siége ou tribunal de haute justice, dont il était le chef; ses assesseurs s'appelaient gens de loi *(wethouders),* jurés ou échevins. Non-seulement il avait mission de faire réprimer le crime par ce tribunal, mais il était encore spécialement chargé de faire mettre à exécution les sentences prononcées, et il avait à cet effet un nombre suffisant de sergents, tenant leurs pouvoirs du prince. En un mot toute autorité de haute justice et toute puissance exécutrice résidaient dans l'office de justicier : il était chef de sa cour; tous les ressorts de son département, ses assesseurs, son procureur d'office, ses sergents lui étaient subordonnés à différents égards.

L'ammanie de Bruxelles se composait premièrement de la ville de Bruxelles et de sa banlieue, formant le ressort *immédiat* de l'amman, comme *justicier*, et en second lieu de quatre-vingt-deux seigneuries de haute justice, bourgs et villages, compris dans le ressort *médiat* de l'amman, comme *chef justicier.* Ces bourgs et ces villages étaient divisés en cinq districts, auxquels présidaient autant de chefs mayeurs : c'étaient les districts de Rhode, d'As-

Digitized by Google

sche, de Merchtem, de Cappelle-op-den-Bosch et de Campenhout. Avant que les hautes justices du Brabant eussent été données en engagère, tous les justiciers de ces districts étaient tenus de livrer leurs criminels ou accusés de crime à l'amman, pour que celui-ci les fît juger, en son tribunal, par les échevins de Bruxelles. En cas de condamnation, ils étaient relivrés par l'amman au justicier de l'endroit, pour subir leur sentence sur les lieux (*). Cet ordre existait déjà au 14e siècle, lorsque les chefs mayeries de Gaesbeck et de Grimbergh furent détachées de l'ammanie de Bruxelles. A cette époque la chef mayerie de Vilvorde en dépendait encore; c'est pourquoi la duchesse Jeanne promit, dans un acte du dernier août 1392 : « *Dat die zeste meyeren in de ammanyen van Brus-* « *sel gelegen selen van onsen amman van Brussel gheregeerd worden,* « *by hulpe van sune onderrechters, in den name van ons..... geluc men* « *van oude tiiden geplogen heeft.* » C'est-à-dire : Que les six maye- « ries situées dans l'ammanie de Bruxelles seront régies par « notre amman de Bruxelles, à l'aide de ses justiciers subalter- « nes, en notre nom..... comme il a été usité de longtemps. »

L'amman de Bruxelles avait pour assesseurs sept échevins, faisant partie du corps des gens de loi, autorisés par le prince à juger les affaires de haute justice, après semonce préalable de l'amman : car le tribunal de l'amman, qu'on appelait *vierschaer*, était celui du prince; c'était proprement le banc du roi, ou plutôt du duc de Brabant, et les gens de loi ne pouvaient s'ingérer de prendre connaissance d'aucune affaire du ressort de la haute justice, sans y avoir été spécialement autorisés par la semonce de l'amman, semonce nécessaire pour chaque cas particulier (**).

L'amman remplissait, dans ce tribunal, les fonctions de chef juge ou de président, avec l'assistance d'un lieutenant, chargé par le prince de le remplacer en cas de maladie, d'absence ou d'empêchement. Il avait pour procureur d'office, comme tous les justiciers, un clerc ou greffier, dit *clerc du sang*. Ce fonction-

(*) Articles 6 et 7 de la Coutume de Bruxelles.

(**) Articles 13 et 14 de l'édit du dernier février 1545; 15 et 16 de l'édit du 25 octobre 1619; 48 et 52 de la Coutume de Bruxelles.

Digitized by Google

naire, nommé à son choix, mais patenté par le prince, remplissait, outre les fonctions de greffier, celles *d'acteur d'office*, c'est-à-dire, d'officier du ministère public (*).

Le rôle des gens de loi, dans l'administration de la haute justice, était donc tout à fait subalterne : ils étaient désignés, par le prince à son justicier, comme ceux par lesquels celui-ci devait *faire juger, par-devant son tribunal, si les accusés de crime de son ressort étaient coupables ou non.....*

Remarquons en passant que c'est là évidemment l'origine de l'institution du jury. Le même système a existé dans toute la partie de l'Europe qui fut soumise à la domination romaine. Il suffit de lire les titres des Pandectes justiniennes, lib. 1, tit. 16 et 18, *de officio prœsidis*, et *de officio prœconsuli*, pour s'assurer que l'autorité du justicier, en fait de haute justice, était exactement la même que celle qu'avaient exercée les recteurs des provinces, au nom des empereurs. Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer, le régime des municipes de l'ancien monde romain s'était perpétué partout dans l'organisation des communes. Le système était le même en France, en Angleterre, dans les Pays-Bas. Il y avait bien eu quelques modifications, mais qui ne servaient qu'à prouver l'existence du principe. Ainsi, par exemple, à Londres les pouvoirs du justicier du prince *(lord justice)* avaient été restreints à l'administration de la haute justice et on lui avait ôté toute influence sur la gestion des régisseurs municipaux. A Paris, au contraire, ses attributions avaient reçu de l'accroissement depuis le 17e siècle : le roi avait fait alors de la police de Paris un département royal, et en avait chargé son justicier, le prévôt de Paris, à l'exclusion du bourgmestre (le prévôt des marchands) et des échevins. On voit que, si les Français, au lieu de détruire leurs vieilles institutions et les nôtres, les avaient conservées, en les modifiant selon leurs mœurs, comme ont fait les Anglais, ils n'auraient

(*) V. l'article 2 de la Coutume de Bruxelles et la forme de toutes les procédures antérieures à 1775.

Digitized by Google

pas eu besoin d'aller chercher en Angleterre l'institution du jury modifiée selon les mœurs anglaises.

Qu'on nous pardonne cette digression : nous nous hâtons de revenir aux gens de loi ou échevins de Bruxelles. Ils étaient évidemment subordonnés à l'amman, qui avait le droit de les requérir et semoncer toutes les fois qu'il le jugeait convenable (*). Le principe de cette subordination était le même qu'en 1362, lorsque le duc Wenceslas arrêta l'acte de réconciliation de la ville de Bruxelles avec l'amman Philippe Van Hudeken, qui avait abusé de son autorité en faisant couper le pouce à un bourgeois, parce que celui-ci avait frappé un des sergents de l'ammanie. L'article 1er de cet acte porte : « *Dat onse voorsz. scepenen den « voorgenoemden Philips (Van Hudeken) wedernemen ende kennen « voor onsen amman in onse voorsz. stadt, ende hem wisen ende on- « derdanich zyn sullen, alsoo sy onsen amman schuldich zyn te doen.* » C'est-à-dire : « Que nosdits échevins reprendront et reconnaî- « tront ledit Philippe pour notre amman dans notredite ville, « et lui feront droit et lui seront subordonnés, comme ils y sont « tenus à l'égard de notre amman. »

A côté de cette organisation primitive s'était élevée l'institution des cours provinciales, à la connaissance desquelles étaient réservés les cas royaux et les crimes surannés, et qui avaient une juridiction spéciale, soit légitime ou usurpée, sur certaines classes de personnes, exemptes de la juridiction ordinaire. Le Hainaut et le Tournaisis étaient les seules provinces où, lors de l'établissement de ces cours, on n'eût pas altéré les anciens principes, en supprimant l'office de justicier du prince. Les autres cours n'avaient point de justicier qui les présidât : car cette autorité n'était dévolue ni au chancelier, ni au président, moins encore à l'avocat fiscal ou procureur d'office. Les pouvoirs de justicier du prince existaient dans le corps entier de la cour, toutes les chambres réunies. C'était la cour entière qui était chef de la haute justice de son ressort; c'était à la cour que le

(*) Article 13 et 14 de l'édit de 1545; 16 et 17 de l'édit de 1619.

Digitized by Google

prince avait annexé et subordonné un avocat fiscal ou procureur d'office et des huissiers. Mais cette différence même entre les conseils provinciaux et les anciennes cours de justice, qu'on s'était mis sur le pied d'appeler *cours subalternes*, avait été une cause de confusion. Oubliant leur origine respective, on en était venu à assimiler les justiciers aux fiscaux, les échevins aux cours provinciales, les sergents des justiciers aux huissiers des conseils. Il y avait eu une espèce de coalition à cet égard entre les magistrats municipaux, les échevins et les fiscaux contre les justiciers, et ils étaient parvenus, à force de persévérance, à établir une telle confusion, qu'à l'époque dont nous nous occupons, il n'était pas plus possible de dire ce qu'étaient les fiscaux, *suivant l'usage*, que de définir ce qu'étaient, suivant l'usage, les chefs justiciers et les justiciers. Les fiscaux n'étaient pas en Brabant ce qu'ils étaient en Flandre; ils n'étaient pas dans cette dernière province ce qu'ils étaient en Hainaut, ni en Hainaut ce qu'ils étaient dans la province de Limbourg ou de Namur; nulle part, suivant l'usage, ils n'étaient en 1775 ce qu'ils avaient été en 1700, en 1720, en 1750.

C'est à l'aide de cette confusion que les échevins de Bruxelles étaient parvenus insensiblement à s'emparer du tribunal de haute justice et à se subordonner l'amman dans ses fonctions de justicier. Ils avaient fondé un système nouveau, directement contraire aux lois constitutionnelles du pays. D'après ce système, les gens de loi, s'assimilant aux cours provinciales, concentraient en eux tous les pouvoirs de justicier du prince, et l'amman n'était auprès de leur tribunal que l'*acteur*, ou procureur du roi, et, suivant les principes d'alors, leur subordonné.

M. de Berg exerçait les fonctions d'amman depuis un an, lorsque cette usurpation vint à lui être signifiée officiellement. Par résolution collégiale du 7 août 1776, les gens de loi de Bruxelles portèrent une ordonnance en matière de haute justice, et la firent insinuer le lendemain, par un valet de ville, à l'amman et à son greffier d'office, avec injonction à l'un et à l'autre de s'y conformer. Cette ordonnance défendait au greffier de signer les

Digitized by Google

conclusions, en sa qualité de procureur d'office, ou d'officier du ministère public, et elle enjoignait à l'amman de les signer lui-même. C'était le renversement complet du système légal. M. de Berg sollicita vainement la cassation solennelle de cet acte, par voie de justice réglée. Le gouvernement fit ce qu'il était malheureusement dans l'habitude de faire : il délibéra et ne prit aucun parti.

S'il en arriva ainsi lorsque les fonctions d'amman étaient confiées aux mains d'un homme capable, qu'eussent pu faire ses prédécesseurs, généralement peu instruits, pleins de confiance, du reste, dans les lumières et l'intégrité du corps auquel ils semblaient encore présider, et ayant le plus grand intérêt à vivre en bonne harmonie avec ce corps? Qu'eussent-ils pu faire, pour résister à cette magistrature municipale, jalouse de ses empiétements, et assez puissante, par son crédit auprès du gouvernement, pour faire repentir l'amman qui aurait osé ne pas s'y prêter? Plus d'une fois cependant on les vit essayer de résister; mais ils subirent le sort auquel les condamnait l'inégalité de force : sans réussir, ils ne firent qu'irriter les gens de loi, et les déterminèrent, dans l'intérêt de la conservation de leurs empiétements, à porter l'avilissement de l'office d'amman à un point dont il ne pût plus se relever.

Outre l'administration de la justice criminelle, qu'on appelait haute justice, et à laquelle l'amman présidait, ce magistrat intervenait encore, mais d'une manière indirecte, dans l'administration de la justice civile, qu'on appelait moyenne justice, et dans l'administration de la justice correctionnelle, qu'on appelait basse justice. Les gens de loi avaient charge et pouvoir de prendre connaissance de tout objet de contestation civile et de police, et de juger les causes de cette nature, sans semonce de l'amman. En matière d'intérêt privé, ils administraient cette justice à la requête des parties intéressées; en matière de police correctionnelle, ils l'administraient à la poursuite des officiers de police établis par eux. Mais aucun ajournement, par-devant les tribunaux tenus par les gens de loi en matière civile et de police,

Digitized by Google

aucune sentence de ces tribunaux, ni aucun autre acte donnant droit de sommation, d'arrêt ou de saisie, d'exécution ou de vente par expropriation forcée, ne pouvaient légalement avoir d'effet coactif, sans le concours de la *puissance exécutrice*, dont l'exercice au nom du prince était exclusivement réservé à l'amman.

L'amman ne pouvait refuser ce concours; il devait l'accorder, à la requête des parties intéressées, s'il s'agissait d'affaire civile (*), et à la requête des officiers de police, s'il s'agissait de contravention (**). Il exerçait sa prérogative par le ministère de ses sergents, qui seuls avaient le droit d'ajourner, de sommer, saisir, exécuter, etc.

L'administration de la police et de la basse justice se divisait en autant de ressorts et de tribunaux qu'elle comportait d'objets divers. Ainsi, il y avait dans Bruxelles une police pour la propreté des rues, une autre pour l'éclairage, d'autres pour les fiacres, pour la sûreté pendant la nuit, pour les marchés, les incendies, les inondations, les métiers, etc.

Chaque police particulière avait son magistrat commissaire, pris parmi les gens de loi et responsable de ses actes devant leur collége; chacun de ces magistrats avait ses officiers de police, ses acteurs d'office et ses inspecteurs. Ainsi, par exemple, la police de propreté des rues avait pour magistrats, subordonnés au collége des gens de loi, les trésoriers de la ville. Ceux-ci avaient pour officier de police et acteur d'office, un officier de ville connu dans les règlements sous le titre de mayeur des boues. Cet officier de police avait tantôt quatre, tantôt jusqu'à dix inspecteurs assistants, qualifiés de commissaires des boues. Il devait, à l'aide de ces commissaires, inspecter les rues et constater les contraventions à la police de propreté; les ayant constatées, il devait actionner les contrevenants, soit au tribunal de première audience en matière civile et de police, dit le rôle du bourgmestre, présidé par un échevin à tour de rôle, soit devant tel tribunal particulier que les gens de loi avaient pouvoir d'éta-

(*) Article 8 de la Coutume de Bruxelles.
(**) Articles 8, 9 et 10 de la Coutume de Bruxelles.

Digitized by Google

blir spécialement pour cet objet, sous la magistrature d'un échevin permanent. Mais cet officier de police, non plus qu'aucun autre des employés de la cité, non plus que les gens de loi eux-mêmes, n'avait aucune autorité coactive : il devait recourir au ministère des sergents de l'amman, pour faire ajourner les contrevenants au tribunal de la police de propreté. Après avoir de cette manière contraint ceux-ci à y comparaître, le mayeur des boues prenait des conclusions à leur charge, et plaidait jusqu'à ce qu'il obtînt sentence. L'ayant obtenue, il avait encore recours aux sergents de l'amman pour mettre cette sentence à exécution.

La police des fiacres avait pour magistrat un échevin, siégeant comme juge dans le tribunal particulier à cette police. Ce magistrat, comptable de sa gestion au collége des gens de loi, avait pour officier de police et pour acteur d'office devant son tribunal, un employé de la ville ayant le titre de commissaire des fiacres, lequel agissait à tous égards, dans son ressort, comme le faisait le mayeur des boues dans le sien. Il en était de même de la police des marchés, de l'éclairage et de plusieurs autres.

On conçoit que cette assistance obligée des sergents de l'amman devait gêner les gens de loi : elle leur rappelait sans cesse que leurs pouvoirs étaient subordonnés à la puissance exécutrice déléguée par le souverain à son amman. Aussi les vit-on, sous M. de Berg, essayer de tourner la position, et de soustraire les sergents à l'autorité de leur chef, pour se les subordonner à eux-mêmes. C'est dans ce but que, sur la représentation imprudente du lieutenant amman, ils s'empressèrent de pourvoir à l'équipement des sergents de l'ammanie, en leur donnant la livrée de la ville, et ils ajoutèrent à cette munificence un gage annuel de soixante florins, pour chacun de ces officiaux. L'avantage de pouvoir qualifier de sergents de ville les agens légaux de la puissance exécutrice, ne leur parut pas trop chèrement achetée, aux dépens de la ville, par une dépense annuelle de deux à trois mille florins.

Le rôle de l'amman dans l'administration de la police était ce-

Digitized by Google

lui d'un commissaire royal, chargé d'inspecter la gestion des gens de loi, et de les requérir, au besoin, de prendre telle mesure qu'il jugeait nécessaire pour le maintien de cette police. C'est ainsi que M. de Berg se plaignit à plusieurs reprises de ce qu'il n'y eût point de police pour les jeux dangereux dans les rues, pour les charrettes de meuniers et de brasseurs, pour la décence des mœurs, pour les secours à donner aux noyés, pour la mendicité, pour les rixes, querelles, insultes, etc. Il adressa vainement des réquisitions aux gens de loi, pour qu'ils établissent des magistrats commissaires, des officiers de police, inspecteurs et acteurs d'office, partout où il en manquait. Il voulut surtout tirer de leur léthargie plusieurs tribunaux et officiers de police municipale existants, mais tellement inactifs et peu soucieux de s'acquitter de leurs fonctions, qu'à peine leur existence était-elle connue. Tels étaient le tribunal des pacificateurs, établi pour la police des rixes, y compris les blessures (*), et le tribunal de la suprême charité, établi pour la mendicité (**).

La négligence des gens de loi en fait de police avait souvent servi à l'accomplissement de leurs vues, autant que le zèle irréfléchi des ammans, et leur désir de se rendre utiles à la chose publique, par des moyens quelconques. Réduits à n'avoir plus aucun rapport avec le gouvernement général, dans le cercle de leurs véritables attributions, l'importance que le gouvernement attachait au maintien de la police, leur fournissait l'occasion de se rendre intéressants. Ne pouvant plus rien obtenir des gens de loi par la voie légale des réquisitions faites au nom du prince, ils prirent le parti d'exercer par eux-mêmes les fonctions de différents officiers de police, inspecteurs, acteurs, etc. Loin de voir combien ils s'écartaient de leur devoir et se dégradaient, ils crurent bien faire et même acquérir ainsi de l'autorité. Les gens de loi se gardèrent bien de les détromper et de mettre obstacle à leurs empiétements : ils comprenaient trop qu'en exerçant les fonctions d'officiers de police de la cité, les ammans se subor-

(*) Articles 19, 42 et 52 de la Coutume de Bruxelles.
(**) Article 23 de la Coutume de Bruxelles.

Digitized by Google

donnaient volontairement aux représentants de la cité, et c'était précisément là où tendaient toutes leurs vues.

C'est ainsi que l'on avait vu successivement les lieutenants ammans Hody et Carton s'efforcer de persuader au gouvernement que, pour la perfection de la police de Bruxelles, il importait de leur confier l'exercice de l'office, très-subalterne et légalement subordonné aux gens de loi, d'inspecteur de la police de nuit et de directeur des agents de cette police, dits *handuchten;* office que remplit parfaitement, sous M. de Berg, un employé aux gages de dix à quatorze sous par jour, auquel on donna le titre de doyen des *handuchten.* Les gens de loi n'avaient pas manqué de donner des éloges distingués au zèle de ces lieutenants ammans, de leur témoigner leur gratitude, et de leur accorder, pour prix de leur avilissement volontaire, une récompense annuelle de cent écus. L'on avait vu l'amman Vandernoot, jaloux de cette nouvelle autorité acquise à son lieutenant, briguer la même prérogative, et en obtenir le titre et les droits avec le même salaire de cent écus par année.

Aussi l'amman Vandernoot fut-il cité plus d'une fois pour modèle de conduite à M. de Berg, par les gens de loi, à cause de son soin de se trouver fréquemment en personne dans les marchés, d'y régler les places des verdurières et des marchands de poulets, et de confisquer les denrées que les regrattiers y achetaient avant l'heure fixée. M. de Berg lui-même se vit combler d'éloges, lorsque dans les premières années de sa magistrature, comme il le raconte fort plaisamment lui-même, demandant conseil à tout le monde et plein de confiance dans l'avis des gens de loi, il agissait concurrement avec le mayeur des boues, les inspecteurs des lanternes, les inspecteurs des fiacres, les inspecteurs des marchés, etc.; qu'il troublait ces officiers de police dans l'exercice de leurs fonctions, et leur en enlevait les émoluments; qu'il secondait en personne dans les rues les opérations des agents subordonnés à ces officiers de police; qu'il allait, à la tête de ces agents, que le peuple appelait chasse-coquins, enlever aux marchés les chiffons que les fripières, peu attentives aux or-

Digitized by Google

donnances municipales, plaçaient indûment à tel coin de rue légalement assigné au trafic des harengères; qu'à la tête des mêmes suppôts de basse police, il allait en personne chasser des cabarets ceux qui s'y trouvaient après onze heures du soir; qu'exposé aux sarcasmes et aux huées de la populace, il présidait au procès de plus de quatre-vingts personnes, dont plusieurs de la bonne bourgeoisie, arrêtées par ses ordres et colloquées dans un corps de garde, pour avoir été trouvées, le jour du mardi gras, après sept heures du soir, dans les rues, en habits de carnaval; que trois fois par semaine, il compromettait son office en public, en remplissant, au rôle du bourgmestre, les fonctions d'accusateur ou d'acteur, et en y prenant à chacun de ces jours trente à quarante conclusions à la charge de personnes actionnées par lui pour contraventions aux règlements de police; qu'il paraissait ainsi vouloir établir sa fortune aux dépens du grand nombre de comparants et de condamnés, et qu'il s'attirait leurs malédictions et leur mépris.

Ces actes, qui étaient, de la part de M. de Berg, l'effet d'un zèle aveugle, l'effet de son inexpérience et de son trop de confiance dans des conseils intéressés, dont il n'avait pas encore appris à se méfier, ces actes, les seuls qu'il ait eu à se reprocher dans l'exercice de ses fonctions, ont été les seuls aussi qui, pendant plus de huit ans qu'il occupa sa charge, lui aient attiré, de la part du collége des magistrats municipaux, quelque marque de satisfaction.

M. de Berg s'aperçut trop tard de sa méprise : ce qui contribua à lui dessiller les yeux, c'est une lettre de réprimande qui lui fut adressée par le prince Charles de Lorraine, sous la date du 11 septembre 1778. Elle était conçue en ces termes (*) :

« Cher et bien amé,

« Sur le compte qui nous a été rendu du rapport que le magistrat de cette ville nous a adressé, le 23 juin dernier, il a été

(*) Cette lettre a été publiée déjà par M. Gachard, dans sa Collection des documents inédits concernant l'histoire de Belgique, t. III, p. 128.

Digitized by Google

remarqué qu'on y a inséré des principes absolument erronés sur la prétendue propriété des revenus de la ville, ainsi que l'assertion indécente par laquelle le magistrat s'est permis d'attaquer les attributs primordiaux et les droits inaliénables de l'autorité souveraine, en avançant que le peuple a transmis au souverain le pouvoir de prescrire des règles à l'administration.

« Et comme c'est proprement votre office, et même directement l'objet de votre intervention aux délibérations du magistrat, de veiller à ce qu'il ne se fasse rien de contraire aux droits et hauteurs de Sa Majesté, dont vous êtes l'officier, nous vous fesons la présente, pour vous témoigner notre surprise sur votre silence, et de ce que vous avez laissé passer, dans le rapport susdit du magistrat, des principes et un système aussi erronés et injurieux qu'attentatoires aux droits de Sa Majesté.

« Nous nous assurons d'ailleurs que vous serez désormais plus attentif à ce qui peut intéresser les droits et hauteurs, ou le service du souverain, et que vous remplirez, en pareille occasion, ce que les devoirs de votre charge et les règlements vous imposent.

« A tant, etc.

Ce 11 septembre 1778.

Paraphé N^e V^t.
Signé CHARLES DE LORRAINE.
Contresigné DE ROEUL.

« *A l'amman de Brusselles.* »

Cette lettre était bien faite pour stimuler le zèle de l'amman, et pour le rappeler à la dignité de ses fonctions; mais ce n'était, de la part du gouvernement général, qu'une étincelle de raison occasionnée par le frottement d'une assez rude impertinence du corps municipal. Déjà d'ailleurs il n'était plus temps : l'usage de considérer l'amman comme un simple officier de police municipale était établi depuis de longues années, lorsque cette lettre

Digitized by Google

fut écrite. M. de Berg, comme nous l'avons vu, avait malheureusement contribué lui-même à établir les préjugés erronés dont il dut chercher ensuite à secouer le joug. Aussi, lorsqu'il voulut cesser d'être officier de police subordonné aux gens de loi, et redevenir amman, il ne fut pas difficile aux régisseurs municipaux de persuader au gouvernement général que, sans égard pour ses devoirs, pour l'intérêt de la chose publique, même pour les volontés du gouvernement général, l'amman ne s'occupait que de vaines prérogatives; qu'il était aussi inactif et négligent que pointilleux et intraitable.

Les gens de loi se virent puissamment secondés dans cette circonstance par le lieutenant amman, qui, bien loin de s'accorder avec son chef sur les principes qui eussent dû diriger leur conduite, saisit au contraire avidement l'occasion, qui se présentait, de captiver la bienveillance du gouvernement général et d'intéresser en sa faveur les gens de loi. Plus l'amman fit d'efforts pour récupérer l'exercice des vraies fonctions de son ministère, plus le lieutenant amman redoubla d'activité pour paraître intéressant à tout prix; il se voua à cette fin, sans réserve, à une entière et parfaite subordination à l'égard des échevins et gens de loi, et se livra en personne aux fonctions les plus viles de la basse police.

Aussi, dans les avis et les représentations de ceux du magistrat de Bruxelles au gouvernement général, sur les défauts de la police de cette ville, les éloges de ce lieutenant amman accompagnèrent-ils souvent les imputations dirigées contre l'amman, et les gens de loi ne négligèrent pas, dans ces circonstances, d'établir une sorte de concurrence, d'émulation entre l'amman et son lieutenant. Cette émulation, qui aurait pu avoir des effets utiles, si l'amman, par défaut de zèle, de capacité, d'habileté à exercer les fonctions de sa charge, s'était rendu indigne de la confiance du gouvernement, eut l'effet de soustraire le lieutenant amman à la subordination légale envers son chef; elle eut l'effet d'autoriser le lieutenant à agir en tout d'après son propre sens et ses principes particuliers; elle eut l'effet encore de donner aux gens de

Digitized by Google

loi un moyen facile d'exercer sur l'office de l'amman, dans la personne de son lieutenant, une autorité qu'il leur importait tant d'acquérir et de conserver. Cette émulation enfin eut l'effet de contribuer efficacement à envelopper les principes constitutionnels de l'administration politique de la ville d'un nuage si épais, que le gouvernement général ne pouvant plus y reconnaître rien de conséquent ni d'intelligible, fut en quelque sorte obligé de s'en rapporter à l'avis des gens de loi, ces défenseurs et conservateurs nés des lois du pays (*). C'est ce qui arriva en effet toutes les fois que l'amman, entiché des vieilles prérogatives de son office, osa encore essayer de se soustraire à la domination des régisseurs municipaux, pour faire respecter les lois du prince et maintenir les droits de sa souveraineté dans Bruxelles.

Les gens de loi étaient parvenus à leur but; ils y étaient parvenus déjà trente ans avant M. de Berg, sous l'amman Vandernoot. L'oubli et la désuétude des principes constitutionnels étaient depuis longtemps à leur comble, lorsque M. de Berg parvint à sa charge en 1775. Cet oubli des principes était tel, à l'époque dont nous nous occupons, le système opposé aux lois constitutionnelles avait jeté de si profondes racines, qu'on les retrouvait jusques dans les actes de l'autorité souveraine. Une lettre de l'empereur, adressée aux gens de loi de Bruxelles, par la voie du conseil souverain de Brabant, reconnaissait formellement que la haute justice et la puissance exécutrice n'étaient pas des droits réservés à la souveraineté; que Sa Majesté n'avait pas chargé son amman, son justicier, d'exercer en son nom la haute justice; mais que c'était aux représentants de la cité, aux gens de loi, qu'il appartenait d'en tenir le tribunal.

M. de Berg s'éleva avec force contre les principes émis dans cette lettre, datée du 14 février 1784. Il remit d'abord, par forme de note, au chancelier de Brabant, le 15 mars de la même année,

(*) « *Wethouderen*, défenseurs de la loi, gens de loi; *defensores civitatum* (Code Justin., Cod. Theodos.); comme tels au-dessus du soupçon de pouvoir se prêter au bouleversement de l'ordre légal et constitutionnel, loin de pouvoir être soupçonnés de vouloir l'opérer eux-mêmes. »
(*Note de M. de Berg.*)

Digitized by Google

un projet de requête à Sa Majesté, et il en adressa une copie à Leurs Altesses Royales les gouverneurs généraux. Au mois de mai suivant, il adressa officiellement sa requête à Sa Majesté, en son conseil souverain de Brabant, et la fit remettre au greffe de ce conseil par son greffier d'office. Vains efforts! tous les rapports légaux, les vrais rapports de l'office des gens de loi avec l'office de l'amman étaient anéantis dans le fait, et généralement les ressorts constitutionnels du gouvernement étaient rompus.

L'autorité de l'amman, au dehors de Bruxelles, dans les cinq districts de l'ammanie, était également tombée en ruines. La subordination constitutionnelle de tous officiers de justice à l'égard du chef justicier, si simple autrefois, si facile à définir, avait cessé de l'être depuis l'époque où le souverain avait aliéné ou cédé par engagère des droits de haute seigneurie et de haute justice. Avant cette époque, tous les ordres quelconques du gouvernement, adressés au chef justicier d'une province ou d'un grand district, étaient signifiés par celui-ci aux officiers des districts inférieurs, ses subordonnés immédiats, et par ceux-ci à leurs subordonnés respectifs. Les officiers des villes, bourgs et villages subalternes constataient les délits, appréhendaient les criminels, informaient à leur charge; après quoi ils remettaient les accusés, avec les informations, au chef justicier, qui les faisait juger par son tribunal de haute justice. Tous renseignaient au chef justicier les amendes et confiscations, et celui-ci en était seul comptable à la chambre des comptes.

Ce régime fut essentiellement altéré par les cessions ou engagères des droits de haute justice. Les officiers inférieurs, jusque-là subordonnés aux chefs justiciers, sous tous les rapports, étant devenus subordonnés, en fait de haute justice, à leur nouveau seigneur uniquement, ces officiers étant devenus justiciers eux-mêmes, étant ainsi devenus les égaux des chefs justiciers dans les fonctions les plus importantes de l'administration publique, l'on conçoit que dès lors les liens de la subordination, qui les attachaient aux chefs justiciers, sous d'autres rapports que ceux de la haute justice, durent également se relâcher.

Digitized by Google

En principe cependant, à l'exception de ce qui tenait essentiellement à l'administration de la haute justice, comme le pouvoir de contraindre, comme la livraison des criminels, comme le renseignement des amendes et confiscations, la subordination légale des officiers des seigneurs à l'égard du chef justicier, était demeurée, après les engagères, la même qu'elle était auparavant. Les chefs justiciers avaient conservé le commandement (*le haut command*, en style coutumier) sur les officiers subalternes de leur ressort. Les édits des souverains et les ordres du gouvernement avaient continué à être adressés aux officiers subordonnés par lettres du chef justicier : le chef justicier ordonnait aux officiers inférieurs de son ressort de publier, observer et faire observer tels édits, décrets, ordres ou dispositions..... La loi, la règle constitutionnelle voulait que ce fût au chef justicier seul qu'il fût donné connaissance, par lettres closes à lui adressées, de la volonté du souverain ou de celle du gouvernement.

Ces lettres closes devaient rester pendant l'année courante dans les actes privés du chef justicier, qui devait les remettre, après l'expiration de l'année, à la chambre des comptes. Il était comptable devant cette chambre, de l'exécution de tout ordre quelconque de Sa Majesté et du gouvernement, et en général de toute sa gestion. Les officiers subalternes recevaient communication des ordres de Sa Majesté par l'intermédiaire du chef justicier, dont les dépêches leur servaient de décharge.

Ainsi, l'amman de Bruxelles, comme chef justicier, recevait directement ses ordres du souverain, par lettres closes expédiées par la chancellerie de Brabant, scellées du scel de Brabant, paraphées par le chancelier et signées par un secrétaire. Il recevait de même les ordres directs du gouvernement par lettres closes signées du gouverneur général. Si ces lettres portaient ordre à l'amman d'en faire exécuter le contenu *dans toute l'étendue de sa juridiction*, cela s'entendait de la ville de Bruxelles et de sa banlieue d'abord, formant le ressort *immédiat* de l'amman, et des quatre-vingt-deux seigneuries de haute justice qui composaient son ressort *médiat*.

Digitized by Google

Pour l'exécution, dans la ville et sa banlieue, l'amman y tenait la main lui-même; il communiquait les ordres de vive voix ou par copie aux magistrats municipaux ou gens de loi. Pour l'exécution, dans les quatre-vingt-deux seigneuries sur lesquelles il exerçait le haut command, il écrivait aux cinq chefs mayeurs, ses subordonnés, dans la forme suivante : (M. de Berg nous a conservé ces formules, qui ne sont pas sans intérêt.)

« *Au chef mayeur de* . . . . . .

« Cher et bien amé,

« Nous vous adressons ici-joints . . . . . exemplaires de l'édit « de Sa Majesté, en date du . . . . . ; lequel nous a été adressé « par dépêche de Sa Majesté en date du . . . . . , paraphée . . . , « signée . . . . . , concernant . . . . . Vous ordonnons, au nom « de Sa Majesté, comme duc de Brabant, de le faire publier, de « l'observer et le faire observer dans toute l'étendue de votre « juridiction, suivant sa forme et teneur, et sous les peines y « statuées.

« A tant, cher et bien amé, Dieu soit avec vous.

« *Signé* N. . . . . , *amptman de Bruxelles.* »

Ou bien, si c'était un ordre du gouvernement qu'il s'agissait d'exécuter, l'amman écrivait :

« Cher et bien amé,

« Ensuite des ordres du gouvernement général, qui nous ont « été adressés par lettres de LL. AA. RR. les gouverneurs « généraux, *ou* de S. Exc. le ministre plénipotentiaire, en date « du . . . . . , signées . . . . . paraphées . . . , contresignées . . . . , « nous vous signifions que le régiment de . . . . , venant de . . . . , « passera par les villages de . . . . . , le . . . . . , séjournera « à . . . . . Nous vous ordonnons, ensuite des mêmes lettres, « de faire faire double patrouille, durant ce passage, aux habi-

Digitized by Google

« tants desdits villages et autres de votre district que cela pourra
« concerner..... Vous ferez, au surplus, fournir par les villages
« les plus à portée de votre ressort..... chariots et.....
« chevaux, qui seront nécessaires pour le transport du bagage
« du régiment, et qui devront se trouver à..... tel jour, à
« telle heure.

« A tant, etc. »

Tel était l'ordre constitutionnel, non-seulement dans l'ammanie de Bruxelles, mais dans tout le pays : le langage officiel n'avait fait que s'y approprier. Les mêmes principes existaient dans toutes les provinces; mais dans toutes les provinces aussi il ne serait probablement plus resté de traces de ces principes, si la forme d'expédition des édits n'avait pas été conservée, si l'ancienne forme surtout de la comptabilité des chefs justiciers à la chambre des comptes n'avait pas forcé ceux-ci ou leurs greffiers, ou leurs procureurs d'office, à ne pas se dessaisir des ordres originaux, qui leur étaient mécaniquement adressés, grâce à la conservation des formules d'expédition dans les chancelleries.

Nous avons déjà eu occasion de le dire : l'oubli des principes avait fait adopter au gouvernement, depuis nombre d'années, le système commode, mais destructif de tout ordre légal, de se référer à l'usage dans tous les cas embarrassants. Or, l'usage s'étant établi de considérer les justiciers et leurs antiques pouvoirs comme chose étrangère au bon gouvernement, et de consulter sur les prétentions de ces magistrats précisément les corps ou les individus intéressés à l'anéantissement de leur autorité, tels que les conseils provinciaux, les corps d'états, les gens de loi, les fiscaux, il était arrivé que, loin de s'occuper du redressement des abus destructifs de l'ordre constitutionnel, le gouvernement les considérait comme sanctionnés par l'usage, les tolérait, et même en autorisait l'établissement.

Ainsi, par exemple, malgré les réclamations de l'écoutette de Sa Majesté à Malines, le gouvernement avait toléré que l'envoi des édits, avec ordre de publier, exécuter, observer et faire

Digitized by Google

observer, fût fait directement aux magistrats municipaux de Malines. Ainsi depuis 1710, le gouvernement n'avait pas fait une seule réquisition de chevaux, chariots ou pionniers en Brabant, sans la faire agréer par la députation des états, et il avait toléré que les ordres pour la délivrance de ces objets fussent expédiés par la députation même; de sorte que des officiers royaux s'étaient trouvés subordonnés à des représentants du peuple. On avait vu, pendant près d'un siècle, les ordres de cette nature s'exécuter, dans l'étendue de l'ammanie de Bruxelles, sans la participation de l'amman; on avait vu la députation des états adresser des ordres, évidemment illégaux, aux chefs mayeurs de Merchtem, d'Assche, de Rhode, de Chapelle-au-Bois et de Campenhout; on avait vu enfin ces officiers royaux obéir à ces ordres des états, et manquer ainsi, par ignorance, à un des points les plus essentiels de leur devoir. Il en était de même des ordres des fiscaux, auxquels les chefs mayeurs obéissaient avec la même complaisance, bien que, dans le système constitutionnel, ils fussent également nuls et illégaux.

Le gouvernement, en se laissant aller au torrent de l'usage, donnait l'exemple du désordre, au lieu de le réprimer. L'insouciance, l'oubli de toutes règles se manifestait jusque dans son style officiel. C'était ainsi qu'un changement important s'était introduit, durant le 18e siècle, dans la clause des édits, par laquelle il est ordonné de publier, exécuter, observer et faire observer. Dans tous les temps, jusqu'au commencement de ce siècle, cette clause avait été conçue dans les termes suivants : « Si donnons en man-« dement à nos très-chers et féaux, les chancelier et gens de « notre conseil de Brabant, mayeur de Louvain, amman de « Bruxelles, écoutette d'Anvers, gouverneur de Limbourg, etc., « et à tous nos autres justiciers..... » A cette clause, que l'on ne retrouvait plus que dans un très-petit nombre d'édits du dix-huitième siècle (dans l'édit du 17 avril 1725, concernant les faux monnayeurs, et dans l'édit du 24 décembre 1755, concernant les lois héraldiques), on avait presque constamment, depuis le commencement de ce siècle, substitué une autre clause, conçue

Digitized by Google

en ces termes : « Si donnons en mandement à nos très-chers et « féaux les chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gou- « verneur de Limbourg, et à tous autres nos justiciers, etc. » Il n'était plus parlé du chef justicier du Brabant, et l'on continuait à faire mention de celui du Limbourg, comme si son titre de gouverneur lui donnait une autorité essentiellement différente de celle que donnait au mayeur de Louvain, à l'amman de Bruxelles, à l'écoutette d'Anvers, leur charge de chef justicier dans leur province respective.

En résumé, l'amman était le délégué du souverain, duquel, suivant les principes admis à cette époque, émanait tout pouvoir, sauf les concessions faites à titre de priviléges. La justice et l'administration, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif se confondaient dans ses mains. Cette définition des fonctions de l'amman était écrite dans les lois constitutionnelles, qui se publiaient à certaines périodes, pour les empêcher de tomber en désuétude; mais des actes de circonstance avaient trop souvent modifié l'ordre préexistant, pour que cette publication fût efficace. Aussi était-elle regardée comme une simple cérémonie, et l'on s'était habitué à n'y attacher aucun sens, aucune importance, ou plutôt on considérait les vieilles lois ainsi publiées comme abrogées par l'usage. En tout et partout l'usage s'était substitué à l'ordre légal : aussi vit-on les états de Brabant l'invoquer comme une loi constitutionnelle, lorsqu'en 1787 ils eurent à protester contre les réformes de Joseph II.

Cette manière de conduire le char de l'administration ne pouvait convenir à M. de Berg : dès qu'il se fut assuré que l'ordre légal était violé, il se rebella ouvertement contre l'empire de l'usage. Tous les chefs justiciers de Sa Majesté devaient prêter annuellement à la chambre des comptes le serment « de ne pas « savoir qu'il se serait rien fait dans leur département de con- « traire aux lois et hauteurs de Sa Majesté, par ecclésiastiques, « séculiers, corps de communauté, etc. » M. de Berg refusa courageusement de prêter ce serment en novembre 1784, et il renouvela son refus les deux années suivantes. Pour justifier sa

Digitized by Google

conduite en cette circonstance, il adressa au gouvernement général des Pays-Bas un mémoire intitulé : *Des droits et des devoirs de l'état et office d'amman de la ville de Bruxelles, précédé d'une représentation de l'amman de Bruxelles à la chambre des comptes de Sa Majesté en Brabant, etc.* Sa résolution de ne plus prêter le serment annuel était le résultat d'une étude approfondie des lois constitutionnelles du pays. M. de Berg avait acquis la conviction qu'au maintien des prérogatives de l'amman de Bruxelles, et des autres justiciers, était attaché l'ordre légal tout entier. C'est cette conviction qui lui avait dicté antérieurement un autre mémoire beaucoup plus volumineux, intitulé : *Description du gouvernement civil de la ville de Bruxelles, tel qu'il se trouve établi par les lois émanées du prince, comme duc de Brabant, et par les chartes et priviléges de cette cité, etc.*

Dans une brochure qui a paru en 1790, et qui est intitulée : *Notes confidentielles contenant les portraits des employés autrichiens, écrites par le secrétaire d'État de Crumpipen, pour l'instruction particulière du comte de Trautsmansdorff à son arrivée aux Pays-Bas*, (Bruxelles, 1790, pag. 28, in-8°), parmi les notes réservées à Son Excellence seule, page 21, il est dit de M. de Berg : « C'est un garçon d'esprit, qui a beaucoup lu, et qui a épuisé les dernières sinuosités d'un projet auquel il s'attache; mais il n'a pas du tout la pratique des affaires. Le traitement qu'il a éprouvé est cruel et non mérité, mais pas moins il est excessivement mal dans l'opinion publique, et il l'a toujours été. A son entrée dans la place d'amman, il s'est attaché à l'illustration de la place et à ses prérogatives : il avait raison sur plusieurs points; mais à force de tenir aux prérogatives, son début a été une suite de querelles avec le magistrat. Il aurait fallu un département entier au conseil privé pour discuter ses prétentions, et M. de Berg n'obtenant pas du gouvernement ce qu'il en attendait, il a pris pendant quelques années le parti de tirer des gages fixes et de ne plus rien faire du tout. Ensuite il a été à Vienne, où il a eu le bonheur de plaire à l'empereur, et il en a profité singulièrement..... Au reste, il impose, il a de l'érudition académique ;

Digitized by Google

mais il n'a certainement pas, si l'on en excepte l'ammanie de Bruxelles, les connaissances qu'il faut pour le département qu'il a..... Il n'est pas assez fort en connaissances ni en lumières sur le passé. D'ailleurs, il est assez haut, impérieux et a des prétentions; à force de vouloir perscruter les derniers replis, on perd de vue le point capital. Il est long dans ses écrits, verbeux et très-obscur dans ses dépêches. Sa santé est très-délabrée et son physique est extrêmement dérangé par le travail, etc. »

Cette note est d'une malveillance extrême, mais qui se conçoit aisément : elle est l'œuvre, si tant est qu'on puisse la considérer comme authentique, d'un des hommes qui entraînèrent Joseph II dans la voie des réformes inconstitutionnelles, et certes M. de Berg ne pouvait leur plaire, lui dont tous les efforts n'eurent jamais qu'un seul but, le rétablissement de l'ordre légal, la restauration de la loi. Cependant à travers les perfides insinuations de cette note on aperçoit la vérité, qu'il eût été imprudent ou tout au moins maladroit de vouloir nier. Ne pouvant rien obtenir du gouvernement, auquel il ne demandait que l'exécution des lois, M. de Berg prit, dit-on, le parti de ne plus rien faire du tout, et cependant sa santé est très-délabrée et son physique est extrêmement dérangé par le travail. C'est qu'en effet, pendant cette vacance forcée, il n'avait pas cessé de vouer ses loisirs à l'intérêt public. Les nombreux ouvrages qu'il produisit depuis 1775 jusquà 1786, et dont on trouvera l'énumération à la fin de ce volume, en sont une preuve irréfragable.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

SITUATION DE LA BELGIQUE A L'AVÉNEMENT DE JOSEPH II.

Avant de suivre M. de Berg dans sa carrière d'intendant du cercle de Brabant, et de jeter un coup d'œil sur les faits qui déjà s'étaient accomplis en 1787, dans l'ordre des réformes joséphistes, qu'il nous soit permis d'émettre quelques considérations générales, et d'envisager les institutions de la Belgique dans leur ensemble et dans leurs rapports avec les événements de l'époque.

Quand on étudie sans prévention la partie sérieuse de la révolution brabançonne, on ne peut s'empêcher de reconnaître que, si l'insurrection qui porte ce titre fut opérée par des instruments ineptes et parfois même bouffons, il y eut dans la généralité de ceux qui y prirent part, un sentiment bien louable et bien précieux, l'amour des institutions nationales. Ces institutions avaient pris leur source dans une autre révolution, dans celle qui produisit l'émancipation des communes : car il est à remarquer que

Digitized by Google

le type du gouvernement de nos provinces, type qui traversa huit siècles sans altération radicale, est sorti de la grande commotion qui ébranla la féodalité. Ce fut vers le onzième siècle que les populations agglomérées de notre pays prirent part au mouvement qui bientôt se fit sentir dans toute l'Europe occidentale. Ces populations qui, en passant sous le joug de la féodalité, avaient conservé l'esprit d'association des vieilles *Gildes* (*) de la Germanie, étaient enfin parvenues à se constituer en communes, et avaient acquis assez d'importance pour faire légitimer leur organisation.

Que les chartes aient été arrachées par la force, ou acquises à prix d'argent, comme le prétendent quelques auteurs, toujours est-il qu'avant de les obtenir, les communes existaient, et dès lors l'octroi des chartes ne peut avoir été qu'une concession nécessaire. Non-seulement les communes existaient; mais elles étaient organisées, mais déjà elles s'étaient approprié les institutions des hommes libres du temps de Charlemagne. La lecture des premières chartes ne laisse aucun doute à cet égard : ces actes ne fondent rien, n'organisent rien; ils ne font que constater des faits accomplis, pour leur donner une sanction légale. La charte de Vilvorde, par exemple, qui est une des plus anciennes (1192), n'institue pas les échevins : elle en reconnaît l'existence, elle en garantit les attributions. En promettant aux gens de Vilvorde qu'ils n'auront jamais d'autres juges (**), elle ne crée pas une nouvelle organisation judiciaire : elle garantit le maintien exclusif des tribunaux existants. En statuant que les impôts seront arbitrés par les échevins (***), elle n'introduit pas une nouvelle forme d'admi-

(*) Associations armées, qui ont pris naissance chez les Francs et qui se sont perpétuées dans nos provinces sous le nom de *Gilden*, *Gulden* ou *Serments*. (Voyez les *Considérations sur l'histoire de France*, par Augustin Thierry.)

(**) *Quicumque in hoc oppido burgensis factus fuerit, in omnibus causis, nonnisi cum scabinis ipsius oppidi et in ipso oppido tractabitur, nec aliàs usquam tractandus est vel appellandus, nisi re ipsa jurisdictionem vel dominium nostrum excedat.* (Butkens, t. Ier, preuves, p. 46.)

(***) *Prædictis burgensibus etiam remisimus omnem exactionem; sed si filium militem faciamus, si filium vel filiam nuptui dederimus, vel si expeditionem transalpes imperatori faciamus, in quibus tamen casibus si necessitas incubuerit, non nisi mediocris et per scabinos fiet succursus, si etiam in captivitatem devenerimus (quod absit) mediocrem prædicto modo solvent succursum.* (Butkens, t. Ier, preuves, p. 46.)

Digitized by Google

nistration : elle attribue à l'administration existante des échevins une prérogative particulière, et qui paraît avoir vécu dans l'usage avant d'être écrite dans la loi. Le titre seul d'échevin (*) rappelle d'ailleurs cette magistrature locale fondée par la loi carlovingienne, et dont les membres ne pouvaient être choisis que « du consentement du peuple (**); » magistrature qui paraît même avoir représenté le peuple dans les assemblées générales tenues sous les rois francs de la seconde race (***).

Les actes de cette espèce se multiplièrent presque à l'infini dans nos provinces. Il n'y eut, pour ainsi dire, pas un village qui ne fût érigé, sinon en commune, du moins en *franchise*. Dès lors la révolution fut accomplie : un régime nouveau avait succédé au régime de la féodalité pure. Bientôt on vit les villes, les communes et les franchises figurer comme personnes politiques, à côté des barons et des chevaliers, dans les actes publics, dans les traités de paix, d'alliance et de commerce. Les serfs réunis en communauté étaient devenus en quelque sorte vassaux.

Dès l'année 1194, plusieurs communes intervinrent dans le traité de paix conclu entre Henri Ier, duc de Lothier, et Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, marquis de Namur. Douze villes, du côté du comte de Flandre, et huit, du côté du duc, se portèrent garantes de ce traité, avec plusieurs chevaliers de part et d'autre (****). Vint ensuite (1207) le traité de mariage du fils de Henri Ier avec une fille de Philippe, roi des Romains. Celui-ci exigea que les conditions de ce traité fussent jurées par les vassaux et les villes du duc de Lothier : *jurabunt illud ministeriales sui et suæ civitates* (*****). Enfin, nous citerons encore l'acte d'abdication du fils aîné de Henri III, duc de Lothier et de Bra-

(*) *Scabini* ou *scabinei*, d'où les Flamands ont fait *scepen* et plus tard *schepen*, juges, échevins.

(**) *Capp. add. anni* 829, c. 2.

(***) On trouve en effet dans une note très-ancienne ajoutée au second capitulaire de 803, que les juges (*scabinei*), les évêques, les abbés, les comtes, avaient souscrit de leur propre nom les capitules qui avaient été ajoutés la même année à la loi salique. (Baluz., n° VIII.)

(****) Ernst, p. 67, note 3.

(*****) Butkens, tom. Ier, preuves, p. 59.

Digitized by Google

bant, en faveur de son frère (1267). Cet acte fut soumis à la ratification de Richard, roi des Romains, qui n'accorda sa ratification qu'après s'être assuré du consentement des communes et des villes du Brabant, ou du moins de la plus grande et saine partie d'icelles (*).

L'importance des communes dans l'ordre des relations politiques n'était qu'une conséquence de leur marche progressive dans l'ordre de l'administration. En effet, leur action ne se borna pas longtemps aux affaires d'intérêt local; elle s'étendit bientôt jusqu'au gouvernement général du pays. Un acte du 30 juin 1312 en fait foi : c'est la déclaration de Florent Berthout, seigneur de Malines, dans laquelle on lit le passage suivant : « Nous connois-
« sons et tesmoignons que nous sommes tenus et devons tenir et
« faire tenir bien et loyaulment en nostre ville de Malines et
« partout en nostre terre, tous cris, tous commans, toutes or-
« donnances, et tout chou que *par commun accord et conseil* des
« barons, *villes et des bonnes gens de Brabant*, sera criet, com-
« mandeit, ordonneit et fait en Brabant (**). »

Il existait donc déjà, à cette époque, un mode suivant lequel les villes et bonnes gens étaient appelées à donner leur *accord*, aussi bien que les barons, à toutes les mesures d'intérêt général. Toutefois, nous ne connaissons point de traces certaines de leur participation directe et simultanée au pouvoir central avant la fameuse charte de Cortenberg, qui date du 27 septembre 1312.

Cette charte régularise l'action des communes dans l'administration générale du duché. Cinquante-huit nobles et dix-huit villes et franchises furent requis par Jean II d'y donner leur adhésion, et d'y apposer leurs sceaux. Les villes qui accomplirent cette formalité furent : Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Tirlemont, Leuwe ou Léau, Nivelles, Gembloux, Lierre, Herenthals, Hannut, Vilvorde et Genappe; les franchises : Turnhout,

(*) *De consensu benevolo et de voluntate communi Aleidis Ducissæ Brabantiæ, baronum, magnatum et communium oppidorum ducatûs ejusdem, vel majoris et sanioris partis eò processerit.* (Butkens, tom. Ier, preuves, p. 101 et 102.)

(**) Butkens, tom. Ier, preuves, p. 142.

Digitized by Google

Tervueren, Issche, Merchtem et Chapelle-au-Bois (Cappel-op-ten-Bosch).

Nous nous bornerons à rappeler l'article 4 de cette charte, qui détermine la forme du gouvernement : « De plus, y est-il dit, par avis commun de notre pays, nous et nos successeurs, nous choisirons dans le pays quatre chevaliers, les plus aptes et les plus sages que l'on peut trouver, pour l'avantage du pays, et trois bonnes gens de Louvain, trois bonnes gens de Bruxelles, une d'Anvers (*), une de Bois-le-Duc, une de Tirlemont et une de Léau, et ceux-ci, étant ainsi choisis, viendront et s'assembleront à Cortenberg, de trois semaines en trois semaines, et auront le pouvoir (lequel pouvoir nous leur donnons pour nous et nos successeurs) de s'enquérir et connaître si dans le pays il y a manquement de quelque chose, comme des poincts ci-dessus décrits, ou qui pourraient se présenter ci-après, en quelque manière que ce soit ou que puisse être, et ils auront plein pouvoir, de notre part et de la part de nos successeurs, de pourvoir à toutes ces choses et de les améliorer, et de faire toutes autres bonnes choses, et de disposer pour le mieux dans l'intérêt de nous et de notre pays; et ce qu'ainsi ils feront et disposeront, restera ferme et stable, sans jamais faire ou venir à l'encontre, de notre part ou de la part de nos successeurs, en aucune manière quelconque (**). »

(*) En 1333, ce nombre fut porté à deux pour Anvers, et on en ajouta une pour Nivelles. (Butkens, t. II, p. 339. Loovens, t. III, p. 29. Luyster van Brabant, t. Ier, p. 95).

(**) Voert selen wi, ende onse nacomelinghe, bi ghemeine rade van onsen lande kiesen binnen lands vier ridderen, de orberletste, ende de vroetste die men vinden mach, omme 's lands orboire ende drie goede liede van Lovene, drie goede liede van Brucelle, eenen gouden man van Antwerpen, eenen van t' sHertoghen Bossche, eenen van Thienen ende eenen van Lewe, ende dese, die aldus ghecoren werden, selen comen ende vergaderen te Cortenberghe van drie weeken te trie weeken, ende selen mechtech syn, dewelke macht wi hem gheuen, van ons ende van onsen nacomelinghen, te verhoerne ende te wetene ochte enech gebrec es in den lande van eneghen dinghen, alse van poenten, die hier vorebeschreven syn, ochte hier namaels gevallen moghen, in wat manieren dat si, ochte ghescien mach, ende vol macht hebben, van onsen weghen, ende onsen nacomelinghen, altoes alle dese dinghen te versiene ende te verbeterne, ende alle andere goede dinghen te maekene ende te ordineren op hare beste, naden orbere onse ende ons lands; ende dat si darmede doen, ende ordineren selen, dat dat vast ghestade blive, sonder nemmermeer daer ighen te doene, ochte te comene, van onsen wegen, ochte onser nacomelinghen in eenegher manieren. (Luyster van Brabant, part. 1re, page 69. Lovens, t. 1er, page 26. Plac. de Brab., t. 1er, page 122.)

Digitized by Google

Cette espèce de représentation nationale, choisie *par avis commun du pays*, et dont un membre ne pouvait être remplacé que *par l'avis des autres et des bonnes gens du pays* (*), fut la première pierre de l'édifice qui plus tard s'érigea en états, d'autres disent, en conseil de Brabant (**). L'un et l'autre sont vrais peut-être. Il est impossible cependant de ne pas reconnaître dans ces *bonnes gens*, qui représentaient nos villes et nos franchises, les pères de ceux que l'on distingua dans la suite par la dénomination de tiers état. Toutefois, ni dans la joyeuse entrée de la duchesse Jeanne (de 1355), le premier acte qui fut ainsi appelé, ni dans la confirmation de la charte de Cortenberg et de la charte wallonne par le duc Wenceslas (en 1372), ni dans la joyeuse entrée d'Antoine de Bourgogne (de 1406), il n'est fait mention d'états; et ce n'est, pensons-nous, que dans un acte de 1420, que l'on trouve pour la première fois cette dénomination. Cet acte est la promotion du comte de St-Pol (*Mynheere van Sampol*), frère et successeur du duc Jean IV, à la dignité de ruwart, promotion à laquelle participèrent des abbés, des nobles et des villes et franchises. Il y est fait mention de divers cas dans lesquels le ruward devra s'entendre avec *les trois états* (***). Dans la charte de Jean IV, vulgairement connue sous le nom du *nouveau régime du duc Jean* (de 1422), les nobles et les villes sont désignés par ces mots : *de twee weerlycker staete*, les deux états laïques (****). Enfin, c'est dans la joyeuse entrée du duc Philippe Ier, qu'il est, pour la première fois, parlé en termes exprès de la convocation des états (*****).

(*) Ende voert, ware dat saecke dat enech van den voorschreven ridderen, ochte van de anderen goede lieden, die hier toe ghecoren werden selen, van liue ter doot ginghe, ochte niet orbelec en ware te desen dinghen, dat men dan eenen anderen kiesen, ende setten sal, in sine stat, bi rade van de anderen, ende der goedere lieden van de lande al te Cortenberghe. (*Ibid*).

(**) Dans une requête présentée au roi le 16 novembre 1674, les états de Brabant prétendirent que le conseil de Brabant représentait la juridiction qu'eux-mêmes avaient administrée autrefois, laquelle, par leur coopération et consentement, avait été transmise audit conseil, et ils citèrent, à l'appui de ce dire, la charte de 1312, dite charte de Cortenberg, et celle de la duchesse Jeanne de 1385, et les joyeuses entrées de 1355 et de 1372.

(***) Plac. de Brabant, t. Ier, p. 557.

(****) Plac. de Brabant, t. IV, p. 579.

(*****) Voyez, sur l'origine des états, la déduction du pensionnaire Edelheer, et celle du conseiller Stockmans, chap. II. Voyez aussi le *Traité de la joyeuse entrée*, par Depape, imprimé à Malines, chez Hanicq, en 1787, p. 11 et suiv.

Digitized by Google

Telle est l'origine de ce gouvernement, qui subsista jusqu'en 1790, non pas sans de graves et importantes modifications, mais, comme nous l'avons déjà dit, sans que sa forme subît d'altération radicale. L'histoire des institutions des autres provinces est à peu près la même. Les dix-sept duchés, comtés, marquisat et seigneuries, que l'on désigne habituellement sous le nom de provinces des Pays-Bas, formaient autant de petits États, ayant chacun leur constitution, leur représentation nationale, leurs magistrats communaux, etc.

La réunion de toutes ces provinces sous un même sceptre ne changea point leur régime intérieur. Philippe le Bon, à qui son père avait laissé, outre le duché et le comté de Bourgogne et la seigneurie de Salins, les comtés de Flandre et d'Artois et la seigneurie de Malines, acquit à prix d'argent, en 1421, le comté de Namur; il recueillit de la succession de Philippe Ier, en 1430, les duchés de Lothier, de Brabant et de Limbourg, le marquisat du saint empire et les terres d'Outre-Meuse, unies au duché de Limbourg; c'est-à-dire, les pays de Fauquemont, de Daelem et de Rolduc. La domination de ce prince s'accrut encore des États de Jaqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande, dame de Frise, par les traités de 1428 et de 1432. Enfin, il y ajouta le duché de Luxembourg, qu'il acquit de la duchesse de Gorlitz.

Le duché de Brabant se trouva donc faire partie d'un vaste empire, dont Charles le Téméraire étendit encore les limites, par l'adjonction du duché de Gueldre et du comté de Zutphen. Cet empire dut nécessairement avoir un gouvernement central. Aussi voyons-nous que Philippe le Bon et ses successeurs eurent un premier ministre, qui porta le titre, tantôt de chancelier, tantôt de grand chancelier de Bourgogne; un ministre des finances, qui s'appela successivement surintendant, trésorier général, contrôleur général; un conseil des finances, un conseil privé; mais cela n'empêcha point les provinces et les villes et franchises de s'administrer elles-mêmes, de s'imposer elles-mêmes, de percevoir elles-mêmes les impôts, de délibérer sur les demandes

Digitized by Google

de subsides faites par le duc, de conserver leurs priviléges en matière de justice, etc., etc. Philippe le Bon, comme Philippe Ier, qui était aussi de la maison de Bourgogne, comme Jean IV, comme Antoine de Bourgogne, comme la duchesse Jeanne, Philippe le Bon fit sa joyeuse entrée, et jura de respecter les franchises, priviléges, chartes, coutumes des prélats, barons, nobles, villes et franchises de son pays de Brabant. Ainsi que son prédécesseur, il fit mention dans cet acte de la convocation des états, promit de la faire quatorze jours avant l'époque de la réunion, de faire tenir les assemblées dans une place commode de la province, où les états pussent librement aller, et de permettre à chacun des prélats, barons, nobles, villes et franchises, de dire et déclarer leur charge, et passer parmi ce, sans encourir aucune indignation ou disgrâce (*).

Après les ducs de Bourgogne, Charles V, Philippe II lui-même, puis les archiducs, les empereurs d'Allemagne, vinrent successivement jurer, dans leurs joyeuses entrées, de respecter les traditions constitutionnelles du pays. C'est ainsi que, malgré les guerres, les émeutes, malgré les funestes événements qui, au 16e siècle, agitèrent et déchirèrent le pays, les institutions primitives du Brabant, comme celles des autres provinces, arrivèrent sinon intactes, du moins avec leur physionomie d'origine, jusqu'au règne de Joseph II. Quelles que fussent l'élévation et la puissance du chef de l'État, jamais son pouvoir ne changea de nature : c'était toujours un duc de Brabant, un comte de Flandre et de Hainaut, un seigneur de Malines, et ainsi de suite. La réunion de tous ces petits États formait plutôt une confédération qu'un empire; l'autorité du prince y tenait plutôt de la suzeraineté que du pouvoir souverain.

Est-il vrai que Joseph II voulut changer cet ordre de choses? Est-il vrai qu'il voulut être empereur, en Belgique comme en Autriche, et non duc de Brabant, non comte de Flandre et de Hainaut, non seigneur de Malines, marquis du saint empire, etc.?

(*) Placards de Brabant, t. Ier, p. 152.

Digitized by Google

C'est ainsi, nous semble-t-il, que la question doit être posée par ceux qui veulent juger la révolution brabançonne du point de vue de la légalité. Mais si l'on se place à un point de vue plus élevé, une question plus grave et plus difficile à résoudre se présente à l'esprit. On se demande si le bonheur et la prospérité de la Belgique étaient réellement attachés à la conservation de cette ancienne forme de gouvernement, et si le temps n'était pas venu enfin de la rajeunir, et de lui faire reprendre, parmi les États de l'Europe, un rang que sa décrépitude rendait impossible. Pour apprécier l'importance de cette question, il est indispensable d'envisager les provinces Belgiques au temps de leur prospérité, et de les suivre rapidement dans leur longue carrière de décadence jusqu'à l'époque dont nous avons à nous occuper.

Les provinces des Pays-Bas avaient déjà acquis un haut degré de prospérité, lorsqu'elles vinrent à être réunies sous le sceptre de Bourgogne. L'industrie et le commerce avaient fondé de grandes villes, et déjà Poperinghe, Ypres, Tournay, Bruges, Utrecht, étaient en possession de fabriquer les draps et les tissus les plus renommés. Les produits de nos manufactures étaient versés par le commerce, aussi bien dans les contrées septentrionales que sur les marchés de la France, de l'Italie et de l'Espagne : car les Belges avaient pénétré dans la Baltique, et ils trafiquaient dans tous les ports de la Suède, de la Moscovie, de la Livonie, de la Prusse (*). Ces relations ne firent que s'accroître, et la marine prit bientôt un développement remarquable. On vit des navires belges partir de l'Écluse pour parcourir, dans toutes les directions, les eaux de la Baltique; on vit les galères de Philippe le Bon cingler des ports de la Zélande vers la Palestine, et y transporter des armées. Le célèbre navigateur Jean de Portugal, le sire de Lalain, les bâtards de Bourgogne, illustrèrent le pavillon des Pays-Bas dans ces expéditions lointaines.

Au dedans, la Belgique était riche, prospère, et présentait le spectacle d'une grande nation. Les arts, ces enfants de l'opu-

(*) Altmeyer, Histoire des relations commerciales et diplomatiques des Pays-Bas.

Digitized by Google

lence, y florissaient à l'ombre d'un puissant patronage. Ce fut à cette époque que Jean Van Eyck, de Bruges, inventa l'art de peindre à l'huile. La cour de Philippe était le siége de la magnificence, de la politesse et du bon goût. Le luxe des grands eut une heureuse influence sur l'industrie : les manufactures de tissus de lin, de laine et de soie lui durent une partie de leur perfection.

Pour arriver à ce haut degré de prospérité, qui ne peut être que le fruit de relations étendues, de vastes débouchés et d'un système de production largement assis, il avait fallu nécessairement la réunion des provinces des Pays-Bas sous un pouvoir central. Et cependant que d'efforts ne furent-ils pas faits pour briser ce pouvoir? Le pays eut à subir les conséquences de ses institutions. Chacune de nos provinces formait un État en quelque sorte indépendant. Le mécanisme de leur constitution, considéré sous le point de vue du régime intérieur, de l'ordre légal, de la sécurité individuelle, était bon peut-être. Les petits États ont, sous ce rapport, un avantage marqué sur les grands. Il est telles provinces qui n'auraient besoin que d'être livrées à elles-mêmes pour jouir d'un excellent gouvernement constitutionnel. La perfection de l'espèce est même nécessairement en raison inverse de l'étendue du territoire et de la force de la population. Une ville, un village, un hameau, une famille isolée forment l'échelle des meilleurs gouvernements constitutionnels possibles. Ce que l'histoire nous montre de plus parfait en ce genre, c'est sans contredit le règne des patriarches.

Mais quand il s'agit de cette prospérité nationale que les économistes modernes appellent la richesse des nations, et à laquelle est, pour ainsi dire, attaché le sort de l'intelligence humaine, l'isolement des petits États est un obstacle d'autant plus insurmontable que ceux qui ont à lutter contre lui s'obstinent à ne pas le reconnaître. En effet, l'instinct de la sociabilité, que l'on attribue aux hommes, est un estimable mensonge : partout où il leur est permis de se livrer à leur instinct, les hommes tendent au contraire à rompre le lien qui les unit à la société. La

Digitized by Google

province et la commune, par exemple, quand aucune barrière ne les arrête, se jettent à l'envi sur le pouvoir central pour lui arracher les rênes à l'aide desquelles il les fait marcher à l'unisson. C'est ce qui rend si difficile le gouvernement des États fédératifs. Il n'y a que le danger commun qui puisse donner quelque force à une fédération, et l'on remarque que les hommes ont l'admirable faculté d'oublier le danger aussitôt qu'il a disparu.

Dès l'instant où les provinces des Pays-Bas furent réunies sous un gouvernement commun, l'esprit d'indépendance locale ne cessa de tendre à la dissolution de cette société nouvelle. A l'avénement de Philippe le Bon commence une série d'émeutes, qui ne se termine que par la grande révolution dite du seizième siècle. La prospérité et la gloire du pays durent nécessairement souffrir de ces désordres, aussi funestes à ses relations politiques qu'au développement de son commerce et de son industrie. Chaque sédition, faite au profit de ce qu'on appellerait aujourd'hui les intérêts moraux, eut pour résultat, non-seulement le sacrifice des intérêts matériels, mais souvent aussi le sacrifice de la dignité et de la force du pays vis-à-vis de l'étranger. Les provinces des Pays-Bas ne furent jamais aussi riches au dedans et aussi respectées au dehors que quand le pouvoir central fut assez fort pour restreindre l'exercice de leurs priviléges dans des limites qui n'entravaient point sa liberté d'action.

Charles le Téméraire, qui succéda à Philippe le Bon, eût fait de grandes choses pour la Belgique, s'il n'avait pas dépensé toute son énergie dans des guerres chevaleresques. Lui aussi avait rêvé la frontière naturelle du Rhin. Les Français, à cette époque, étaient loin d'y penser. Ils avaient été battus, humiliés par Philippe le Bon. Leur roi, Louis XI, fut mystifié par le successeur du bon duc, qui le força à assister au massacre des Liégeois, dont lui-même avait fomenté la révolte. Non content de s'être emparé de la Lorraine, Charles le Téméraire voulut aller châtier les Suisses, châtiment qui ne pouvait avoir d'autre résultat que de satisfaire sa haine et son amour-propre. Sa manie de guerroyer

Digitized by Google

ruina le pays, et fit décheoir le commerce. L'émeute eut trop peu de succès sous son règne, pour qu'on puisse lui attribuer la décadence de la prospérité publique; mais tout en la comprimant, il n'avait cessé d'en alimenter le principe, et de fournir au pays des motifs sérieux et vrais de mécontentement. Aussi, à peine fut-il tombé, que des troubles éclatèrent de toutes parts.

Sous Marie de Bourgogne, presque toutes les provinces marchaient à la conquête de leurs priviléges, compromis par Charles le Téméraire, pendant que Louis XI s'emparait de la Bourgogne, de la Picardie et de l'Artois, que ses troupes entraient dans le Luxembourg, et que lui-même venait investir Arras. Le grand-duc Maximilien n'avait plus qu'à recueillir les fruits de sa victoire de Guinegate (1479), lorsque les Gantois, excités par les agents de l'ennemi, le forcèrent à conclure une trêve. Marie de Bourgogne étant morte (le 28 mars 1482), de nouvelles difficultés surgirent : il fut impossible de mettre les états de Brabant d'accord avec les états de Flandre, relativement à la tutelle des enfants de cette princesse. Pendant ces débats, Maximilien fut obligé de faire avec Louis XI un traité qui donnait à ce dernier l'Artois, le Maconnais et l'Auxerrois (décembre 1482). Les Flamands voulaient qu'on lui cédât toute la partie de la Belgique qui parlait la langue française. C'est ainsi qu'ils entendaient l'amour de la patrie, et qu'ils croyaient augmenter sa gloire et sa splendeur.

Longtemps encore la paix intérieure continua à être troublée. L'industrie et le commerce, qui avaient beaucoup souffert, reprirent un peu de vie sous Philippe le Beau; mais les désordres qui n'avaient cessé d'agiter la Flandre finirent par amener la ruine de Bruges, et l'on vit le commerce abandonner insensiblement son ancienne métropole, pour aller se fixer à Anvers.

Quand on arrive à l'époque de Charles-Quint, les Pays-Bas se présentent sous un jour tout nouveau. Placés immédiatement sous la main de fer qui portait le double sceptre de l'Allemagne et de l'Espagne, ils furent contraints de jouir paisiblement des bienfaits de l'ordre intérieur, et des fruits que produisent d'immenses relations commerciales. Une seule fois les Gantois, par

Digitized by Google

l'effet sans doute d'une réminiscence, s'avisèrent de vouloir troubler l'ordre, et de remettre la prospérité publique en question. L'Empereur vint à eux, se constitua leur juge, écouta leur défense, prononça leur condamnation et la fit exécuter. Depuis lors, et pendant tout le reste de son règne, les Gantois furent parfaitement heureux et tranquilles. Charles-Quint leur ôta leurs priviléges, mais il dota la Belgique d'une excellente législation, et d'un gouvernement sage et éclairé. Sous son règne, la Belgique devint riche et puissante. Anvers fut, pour ainsi dire, l'entrepôt du commerce de l'univers. L'Escaut était sillonné de navires venant de toutes les parties du monde. Les richesses de l'Amérique et de l'Asie ne passaient par les mains des Espagnols et des Portugais, que pour payer les produits de l'industrie belge. Les magasins de l'Espagne et du Portugal appartenaient à nos manufacturiers, et étaient pleins de leurs marchandises.

L'importance politique du pays fut rehaussée dans les mêmes proportions. Par le traité de Madrid, de 1526, et ensuite par le traité de Cambrai, de 1529, François Ier renonça à ses droits de ressort et de souveraineté sur les comtés de Flandre et d'Artois, et consentit à ce que Tournay et le Tournaisis restassent unis et incorporés au comté de Flandre. Le duc de Juliers céda la Gueldre et le comté de Zutphen, et François Ier renonça également, par le traité de Crespy, en 1544, aux prétentions qu'il avait sur ces deux provinces. Enfin, l'Overysselt et la seigneurie d'Utrecht, en 1528, les pays de Groningue et de Drenthe, en 1536, ajoutèrent encore au poids que dès lors les Pays-Bas durent avoir dans la balance politique de l'Europe. Réunis à l'empire d'Allemagne, à titre de cercle de Bourgogne, de belles destinées attendaient ce nouvel État, si la lutte des *intérêts moraux* et des intérêts positifs n'était venue encore une fois déranger toutes les combinaisons.

Cette fois, ce ne fut plus de priviléges qu'il s'agit : l'incendie qui se manifesta sous Charles-Quint, et qui bientôt devait mettre une partie de l'Europe en combustion, avait une cause bien plus grave. Un moine allemand, nommé Luther, avait ima-

Digitized by Google

giné une nouvelle manière d'adorer Dieu, non pas un nouveau Dieu, mais le Dieu de tous, le Dieu des chrétiens. (Il n'y eut point contestation sur l'identité divine, mais seulement sur l'espèce d'hommage à lui rendre). Ce malheureux moine bouleversa l'Europe. Il souleva l'Allemagne d'abord, et força Charles-Quint à user de violence envers ses propres sujets. Il fallut, pour les faire rentrer dans l'ordre et donner gain de cause aux intérêts positifs, que, dans la bataille de Muhlberg, un grand nombre de braves gens devinssent victimes de leurs convictions religieuses. Charles essaya plus tard d'un autre moyen. Il crut que, puisqu'il ne s'agissait que de formes, on pouvait tout concilier au moyen d'une transaction. Mais le juste milieu qu'il imagina, et auquel il donna le nom d'*intérim*, ne fit qu'exalter les esprits de part et d'autre : catholiques et protestants furent également indignés de sa proposition. Forcé d'opter entre les deux partis, l'Empereur se rangea nécessairement du côté des conservateurs. Le protestantisme était une innovation qui venait troubler l'ordre établi. En le considérant sous ce point de vue, il était du devoir du chef de l'État d'en arrêter les progrès. Il est douteux, au reste, que Charles-Quint se soit beaucoup occupé d'étudier les doctrines nouvelles. Élevé dans la religion catholique, il trouvait dans l'exercice de ce culte de quoi satisfaire sa vocation religieuse, et les soins de l'Empire ne devaient guère laisser de place dans son esprit pour les méditations ascétiques.

Quoi qu'il en soit, la réforme fit bientôt d'immenses progrès. Elle agita toutes les têtes, elle se substitua, dans l'activité humaine, à toutes les choses utiles : l'industrie, le commerce, la navigation, les arts mêmes furent abandonnés pour les discussions religieuses. Les traités de paix et les déclarations de guerre n'eurent plus en vue la gloire et la prospérité des nations, mais la vie éternelle et la béatitude céleste. Et, chose remarquable! dans les Pays-Bas, ce furent les manufacturiers et les ouvriers des fabriques qui se préoccupèrent le plus de ces intérêts impalpables.

De tous les pays qui furent agités par cette espèce de fièvre religieuse, la Belgique est celui pour lequel elle eut les résultats

Digitized by Google

les plus désastreux. En Allemagne et en Angleterre, la réforme fut trop généralement adoptée, et par les princes et par les peuples, pour que les calamités qui accompagnent toute révolution pussent s'y perpétuer. En France, elle n'eut pas assez de force pour se maintenir longtemps sur le pied de puissance; la lutte y fut trop inégale pour laisser des traces impérissables. Dans le cercle de Bourgogne, elle déchira le pays en deux parties, que l'on essaya vainement, depuis cette époque, de ressouder ensemble.

Philippe II, dont les trésors de l'Amérique avaient exalté l'ambition, et qui, ainsi que son père peut-être, rêvait l'empire de Charlemagne, s'imagina trouver dans les querelles religieuses un moyen de réaliser ses projets. La réforme lui apparut comme une hérésie vulgaire, qui devait finir par succomber sous les foudres de Rome. Dès lors il maria sa cause à celle de la papauté; il appuya de l'or du nouveau monde les intrigues de l'Église, et joignit la force de ses armes à l'autorité spirituelle. L'*Armada invincible*, qu'il lança contre l'Angleterre, portait, avec les bulles de Sixte-Quint, seize cents pièces de canon de bronze et trente mille hommes de bonnes troupes. En France, ce fut le cardinal de Lorraine, qui, sous l'inspiration de Granvelle, organisa la ligue; mais si l'expédition de l'invincible *Armada* avait réussi, on n'aurait pas attendu que Paris fût assiégé et affamé par un prince huguenot, pour y envoyer des troupes et un général espagnols.

Les Pays-Bas devinrent le centre des opérations de Philippe II. Placés en quelque sorte entre la France, l'Angleterre et l'Allemagne, leur position eût été éminemment favorable aux grands desseins du roi, si le génie de la nation, les institutions du pays, l'amour de l'indépendance, la haine de l'étranger, et enfin le progrès même des idées protestantes n'eussent formé des obstacles insurmontables. A peine, en effet, le successeur de Charles V s'était-il fait inaugurer duc de Brabant, comte de Flandre, de Hainaut, etc., que dans l'assemblée même des états généraux qu'il avait convoqués à Gand pour les sermonner et s'assurer de leur concours, on lui demanda hautement le renvoi des troupes

Digitized by Google

espagnoles et étrangères. Il fut même obligé d'en faire la promesse formelle, avant de quitter le pays pour se rendre en Espagne ; et ce fut plus tard son refus obstiné d'accomplir cette promesse, qui servit de prétexte aux premiers troubles.

Bientôt, le point que Philippe II avait choisi pour place d'armes fut précisément celui dont on lui disputa la possession avec le plus d'acharnement. Pendant qu'il complotait, avec son beau-frère Charles IX, à Bayonne, l'extermination des huguenots français (1565), la noblesse des Pays-Bas se coalisait, sous le titre de *gueux*, pour extirper l'inquisition; pendant que les amis de Philippe célébraient en France l'horrible fête de la Saint-Barthélemi (1572), le prince d'Orange vengeait la mort des comtes d'Egmont et de Horn; pendant que le duc de Parme tentait de secourir les Parisiens catholiques assiégés par Henri IV (1590), le prince Maurice se mettait à la tête d'une armée nombreuse, battait la cavalerie espagnole, et s'emparait successivement de Blankenberg, Westerloo, Turnhout, Zutphen, Deventer, Hulst et Nimègue. Il en fut de même de l'expédition dirigée contre l'Angleterre : lorsque l'invincible *Armada* vint jeter l'ancre dans la Manche, pour y attendre l'escadre de débarquement que le prince de Parme avait fait équiper (1588), déjà les insurgés des provinces septentrionales étaient maîtres des bouches de l'Escaut, et leurs navires inquiétaient tout le littoral.

Le quartier général de l'armée catholique était si mal assis dans nos provinces, que loin de pouvoir étendre ses opérations à l'extérieur, cette armée ne put suffire à la garde même du pays. Après seize ans de luttes et de combats, un jour vint où le pouvoir du roi d'Espagne fut, non pas méconnu, mais anéanti de fait dans toute l'étendue des Pays-Bas. Le 8 novembre 1576, sur les ruines fumantes du château bâti par Charles V, pour contenir les Gantois dans l'obéissance, fut signé par les plénipotentiaires de toutes les provinces, le pacte solennel connu sous le titre de Pacification de Gand. Les parties contractantes étaient, d'une part, les prélats, nobles, villes et membres de Brabant, Flandre, Artois, Hainaut, Valenciennes, Lille, Douai, Orchies,

Digitized by Google

Namur, Tournay, Tournaisis, Utrecht et Malines, formant les états généraux de ces pays, d'autre part, le prince d'Orange et les états généraux et villes de Hollande, de Zélande, et leurs associés, qui avaient déjà précédemment secoué le joug de l'Espagne. Ce traité fait, pour ainsi dire, sous l'invocation de Philippe II, dont il porte les noms et les titres avec les formes ordinaires du mandement, stipule une paix sincère, inviolable et éternelle entre toutes les provinces, une alliance, confédération et union perpétuelle, à l'effet de se secourir mutuellement, s'aider de toutes leurs forces, leur sang et leurs biens, à concourir au bien public, surtout à extirper, à chasser et à empêcher la rentrée des Espagnols et autres soldatesques étrangères. C'est un des plus beaux monuments de l'histoire de notre pays. L'aspect en est grandiose, imposant; il parle à l'esprit et au cœur : mais hélas! c'est un monument de plâtre, aussi vide que le masque cité par Ésope.

Un germe de désunion fut déposé dans le traité de fédération lui-même. Les provinces septentrionales avaient adopté la réforme, et déjà elles s'étaient constituées en État distinct, sous le stathoudérat du prince d'Orange. Aussi figurent-elles dans le traité comme formant ensemble une des parties contractantes : l'autre partie se compose des provinces méridionales, qui avaient conservé la foi de leurs pères, et qui eurent soin de stipuler, en termes exprès, qu'il ne serait permis en rien d'attenter à la religion catholique et romaine, d'injurier, irriter, ni scandaliser les catholiques, sous peine d'être réputé et puni comme perturbateur du repos public. Les placards, ordonnances, styles et poursuites criminelles, émanés du duc d'Albe, furent suspendus; mais seulement jusqu'à ce que les états généraux en eussent autrement ordonné.

Ces termes mêmes du traité de fédération portent la preuve que désormais toute fédération était impossible entre les provinces septentrionales et les provinces méridionales des Pays-Bas. Ils constituent, pour ainsi dire, l'instrument authentique d'une séparation qui existait déjà, et dont les causes ne pouvaient man-

Digitized by Google

quer de se perpétuer chez un peuple habitué dès longtemps à mettre ses intérêts moraux bien au-dessus de ses intérêts positifs. Aussi, à peine le traité fut-il signé, que la guerre civile éclata dans le sein même des provinces méridionales. La réforme avait fait des progrès dans les Flandres. Elle ne put s'y établir sans occasionner de graves désordres. De là naquit une guerre entre les Flamands et les Wallons (1568). Les habitants des provinces septentrionales, qui avaient embrassé la réforme par raison politique autant que par conviction, se retirèrent sagement de cette bagarre, et conclurent entre eux un nouveau traité, que l'on appela le traité d'Utrecht. Ce traité fut signé, le 23 janvier 1579, par les députés des états et villes de sept provinces, formant depuis lors les Provinces-Unies : c'étaient la Gueldre, la Hollande, la Zélande, Zutphen, la Frise, l'Overysselt et Groningue. Quatre mois après (mai 1579), les Wallons se courbaient sous le joug de l'Espagne, et après avoir signé le traité dit de Réconciliation, ils aidaient le prince de Parme à soumettre le reste de leurs compatriotes.

A dater de ce moment, il semble que la malédiction céleste se soit étendue sur la Belgique. Les Provinces-Unies eurent encore une longue guerre à soutenir; mais ce fut sur leurs frontières ou sur le territoire voisin. Leur stathouder, le prince d'Orange, fut assassiné par un agent de Philippe II; mais ce lâche attentat n'eut d'autre effet que de resserrer les liens de l'union, et de rendre les deux partis irréconciliables. Quant aux provinces méridionales, elles continuèrent pendant longtemps encore à être déchirées par une guerre intérieure. Le prince de Parme, rentré en campagne, reprit toutes les villes de Flandre : Gand, après de nouveaux troubles, affamée et réduite à la dernière extrémité, se rendit par capitulation; il s'empara ensuite de Bruxelles et de Malines; Anvers fut assiégée et forcée de se rendre après une défense opiniâtre. Enfin, les provinces furent soumises l'une après l'autre par le prince de Parme, et elles eurent ensuite à supporter, pendant de longues années, toutes les charges, toutes les calamités de la guerre qu'il plut à Philippe II d'entretenir contre les hérétiques du Nord et du Midi.

Digitized by Google

La Belgique respira pendant quelques années sous les archiducs Albert et Isabelle; mais à dater de la mort d'Albert, qui coïncida avec l'expiration de la trêve de 12 ans (1621), elle n'eut que des malheurs à enregistrer dans ses annales :

En 1629, elle perdit Bois-le-Duc; en 1631, Venloo et Ruremonde; en 1632, Maestricht.

En 1633, elle retomba sous le joug de l'étranger, par la mort d'Isabelle;

En 1635, Richelieu ayant fait alliance avec les Provinces-Unies, elle fut envahie par deux armées à la fois (*).

En 1648, la paix de Munster lui enleva définitivement Bois-le-Duc, Berg-op-Zoom, Bréda, Maestricht, Graves, Hulst, Axel, etc., et ferma au commerce toutes les bouches de l'Escaut.

En 1659, par le traité des Pyrénées, elle perdit une partie de la Flandre, du Hainaut, du Luxembourg et de l'Artois : Gravelines, Bourbourg, Landrecies, Le Quesnois, Avesnes, Thionville, Montmédy, Danvillers, Arras, Hédin, Bapaume, etc.

En 1668, l'Espagne en vendit une partie à la France pour racheter la Franche-Comté : Tournay, Charleroy, Binge, Ath, Audenaerde, Courtrai, Furnes, Lille, Douai, Armentières et Bergues furent sacrifiées par le traité d'Aix-la-Chapelle.

En 1672, elle fut envahie par Louis XIV, qui y resta cinq ans.

En 1678, le traité de Nimègue lui restitua Charleroy, Ath, Audenaerde et Courtrai; mais Tournay, Ypres, Wervick, Warneton, Poperinghe, Menin, Cassel, Bailleul, Bavai, Maubeuge, Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai, Aire et St-Omer, restèrent à la France.

En 1683 et 1684, Louis XIV s'empara de Courtrai, de Dixmude et de Luxembourg.

Depuis 1688 jusqu'au traité de Ryswick, en 1697, la Belgique eut à subir le fléau de la guerre pendant neuf ans.

(*) Par le traité d'alliance signé à Paris, le 8 février 1635, il était convenu que les Pays-Bas espagnols seraient partagés entre la France et les états généraux. La France devait avoir Cambrai et le Cambrésis, le Luxembourg, les comtés de Namur, de Hainaut, l'Artois et la Flandre, jusqu'à une ligne qui serait tirée de Blankenberg, entre Dam et Bruges, jusqu'à Ruppelmonde. Tout le reste des Pays-Bas était adjugé aux états généraux. (Dumont, t. VI, partie 1re, p. 81. Léonard, t. V, *Traités avec la Hollande*, p. 47.)

Digitized by Google

En 1700, la mort de Charles II attira sur son territoire les armées de France, de Hollande et d'Angleterre : la bataille de Ramillies, en 1706, la soumit au joug des puissances maritimes, qui lui donnèrent le spectacle de la bataille d'Audenaerde et de la prise de Lille, en 1708, celui de la bataille de Malplaquet et de la prise de Mons et de Douai, en 1709.

Vinrent ensuite successivement les trois traités de la Barrière, en 1709, 1713 et 1715. L'Angleterre et les Provinces-Unies abandonnèrent à l'Autriche, leur alliée, les lambeaux mutilés et méconnaissables de ces belles provinces des Pays-Bas, de cet antique duché de Bourgogne, de ce cercle de l'Empire, qui occupait autrefois un rang si glorieux parmi les États de l'Europe; mais, de peur que ce corps exténué, meurtri, n'eût cependant conservé assez de vie pour vouloir essayer de reprendre un peu de sa splendeur passée, ils eurent soin de le cerner de manière à lui rendre tout mouvement impossible. La Hollande s'empara d'une partie de la Flandre et de la Gueldre, et se réserva le droit de tenir garnison dans les villes de Namur, Tournay, Menin, Furnes, Ypres et Termonde, à Warneton et dans le fort de Knocke. Il fut convenu qu'en cas de guerre, elle pourrait en outre occuper et inonder toute la partie de la Belgique située entre l'Escaut et la Meuse jusqu'au Demer; que la Belgique lui fournirait, en récompense de tant de peines, un subside annuel d'un million deux cent cinquante mille florins, indépendamment du service d'une dette de près de douze millions résultante d'emprunts contractés par l'Espagne et par les puissances maritimes, et qu'enfin l'Escaut resterait à jamais fermé, comme il avait été stipulé dans le traité de Munster.

Cependant on avait oublié de fermer les eaux de l'Océan, et les Belges, dans leur naïveté, crurent que le ciel avait créé ces belles eaux pour eux comme pour les autres nations. Ils virent un vaste chemin, une immense carrière ouverte à leur activité, à leur audace; ils ne tardèrent pas à s'y lancer : bientôt leurs vaissaux partis d'Ostende cinglèrent vers l'Afrique, vers les côtes de l'Asie méridionale, vers la Chine. Mais leur illusion ne fut

Digitized by Google

pas de longue durée. La Hollande et l'Angleterre leur apprirent bientôt, en capturant leurs navires, qu'ils avaient tort de se compter encore au nombre des nations. Ils s'adressèrent alors au prince sous la domination duquel on les avait placés, et réclamèrent sa haute protection. Charles VI eut un moment la bonne volonté de seconder leurs efforts : il institua la compagnie d'Ostende (*) ; mais ce fut alors que les orages s'amoncelèrent sur cette malheureuse Belgique. L'Angleterre, la France, la Prusse, la Hollande, la Suède, le Danemarck, tous ligués par l'*alliance de Hanovre*, ne se crurent pas encore assez forts et voulurent que l'Espagne se joignît à eux, pour imposer à ce prince qui avait osé favoriser le commerce d'une partie de ses sujets. « Il est impossible, lui dit l'Angleterre, que cette affaire puisse être poussée de la part de Sa Majesté impériale, sans renverser totalement le système politique de l'Europe, et en particulier le seul qui soit propre à lui conserver les Pays-Bas (**). »

Le système politique de l'Europe, le système qui avait présidé aux destinées de la Belgique était donc d'effacer ce pays de la carte des nations. L'Empereur lui-même ne tarda point à accéder à ce système, et par le second traité de Vienne, du 16 mars 1731, il s'engagea « à faire cesser incessamment, et pour toujours, tout commerce et navigation aux Indes orientales dans toute l'étendue des Pays-Bas autrichiens, et dans tous les autres pays qui, du temps de Charles II, étaient sous la domination de l'Espagne ; promettant que de bonne foi il ferait en sorte que ni la compagnie d'Ostende ni aucune autre, soit dans les Pays-Bas autrichiens, soit dans les pays qui, comme on vient de le dire, étaient sous la domination de l'Espagne du temps de Charles II, pût jamais contrevenir ni directement ni indirectement à cette règle établie à perpétuité. »

C'est en cet état que l'empereur Charles VI laissa les provinces

(*) Par octroi signé à Vienne le 19 décembre 1722, il accorda, pour trente ans, à cette compagnie le privilége exclusif de naviguer aux Indes orientales et occidentales, et sur les côtes d'Afrique.

(**) Paroles de l'envoyé anglais rappelées dans la *Revue nationale*, 2me série, page 145.

Digitized by Google

Belgiques à sa fille Marie-Thérèse, à qui il avait voulu en assurer la possession au prix de tous les sacrifices. Sous le règne de cette auguste princesse, de glorieuse mémoire, les Belges, après avoir subi une nouvelle invasion française, et failli de nouveau être vendus à l'étranger (*), eurent le loisir d'apprendre à se résigner. Ils cherchèrent alors des consolations dans la religion et dans leurs *priviléges*. Il est à remarquer que le système politique de l'Europe ne s'opposa jamais à ce qu'ils eussent beaucoup de priviléges. Déjà, avant le traité de la Barrière, lorsqu'en 1706 ils tombèrent sous la domination de l'Angleterre et de la Hollande, et qu'un conseil d'État fut chargé par ces puissances de maintenir l'autorité de l'archiduc Charles, on promit que le nouveau souverain renouvellerait les priviléges des provinces tels qu'ils existaient sous son prédécesseur. En attendant, le conseil d'État devait, d'après l'article 8 de l'ordonnance qui l'instituait, faire cesser *tout pouvoir despotique et arbitraire introduit par les ennemis* (**). C'est donc une justice à rendre à ces bonnes puissances, par lesquelles nos pères furent dépouillés et avilis, qu'elles eurent toujours beaucoup de respect pour leurs intérêts *moraux*. Il en fut de même du gouvernement autrichien sous Marie-Thérèse : ce gouvernement ne fit rien pour relever le commerce, la prospérité, la dignité du pays ; mais il permit à la religion de fleurir et aux priviléges de s'étendre. Ceux-ci prirent bientôt une extension telle qu'il ne fut plus possible de savoir où étaient le droit et le pouvoir légitime. L'omnipotence de mille petites autorités locales se greffa sur l'arbre des libertés populaires. Par suite, d'innombrables abus se glissèrent dans toutes les branches de l'administration publique : chacun avait sa part de privilége à exploiter, et chacun considérait comme sa propriété l'abus dont il était en possession. En un mot, sans industrie, sans commerce

(*) Par le traité du 1er mai 1757, qui, à la vérité, ne fut pas ratifié, Marie-Thérèse promit de céder à la France la souveraineté de Chimay et de Beaumont, les villes et ports d'Ostende et de Nieuport, les villes d'Ypres, de Furnes, de Mons, le fort de la Knoque, et une lieue de territoire autour desdites villes et forteresses. (Schoell, t. Ier, p. 342.)

(**) Gachard, Collection des documents inédits concernant l'histoire de la Belgique, tome III, page 257.

Digitized by Google

extérieur, la Belgique, à l'époque de l'avénement de Joseph II, était tombée à la condition d'un ménage bourgeois mal harmonisé ou d'une petite ville de province : l'esprit de ses habitants s'était naturellement rétréci en raison directe de l'exiguïté de son horizon politique et commercial.

Joseph II avait vu tout cela de ses propres yeux, et il avait gémi de l'état dans lequel on lui avait légué ces belles provinces des Pays-Bas. Un voyage qu'il avait fait en Belgique, en 1781, fut pour lui une source d'observations qui devinrent la cause de tous les événements ultérieurs. Il ne put voir sans un vif chagrin qu'un des plus beaux fleuves du monde fût fermé au commerce, et que la politique eût dépouillé ses sujets des avantages dont la nature avait voulu les gratifier. Il remarqua en même temps le rang subordonné que les Brabançons occupaient parmi les autres nations européennes, sous le rapport des lumières et des sciences. Ne se faisant pas illusion sur les causes de cette décadence, et jaloux de rendre à cette partie de ses États l'importance politique qu'elle avait perdue, il voulut rompre les obstacles élevés par le traité de la Barrière, et forcer le passage de l'Escaut. Plusieurs des forteresses qui étaient occupées par les Hollandais furent démolies, et par suite le territoire belge fut purgé de la présence de ces troupes étrangères. Son entreprise sur l'Escaut ne fut pas aussi heureuse : dépourvu de marine, il fut obligé de céder devant l'escadre du vice-amiral Reynst; mais après de longues négociations, il parvint cependant à faire modifier la situation politique du pays, par le traité de Fontainebleau, du 8 novembre 1785. Les traités de la Barrière et de Vienne furent en quelque sorte abrogés, et celui de Munster fut adopté comme base du nouveau traité; ne faisant plus aucune mention de la navigation aux Indes, on laissa à chacune des parties l'entière liberté de faire tels règlements de commerce qu'elle jugerait à propos; de plus, la Belgique reprit ses anciennes limites, et fut délivrée à toujours de la présence des Hollandais dans ses places; elle fut affranchie de l'obligation de conserver l'ancien tarif admis par Charles VI, et put régler elle-même ses droits de douane. L'Empe-

Digitized by Google

reur profita de cet avantage pour prendre diverses dispositions protectrices du commerce; il tâcha aussi de rendre la vie à la navigation en encourageant la pêche nationale. Mais ces mesures furent à peine aperçues du public, tant l'apathie était profondément enracinée. Les États de Brabant ne s'en émurent que pour réclamer contre la cherté des harengs et des huîtres, résultat nécessaire des prohibitions dont on avait frappé la pêche hollandaise (*). Est-il étonnant après cela, que Joseph II ait cru que la nation elle-même avait besoin d'être régénérée? Les institutions les plus libérales, lorsqu'elles sont accaparées au profit d'un égoïsme étroit, cessent bientôt d'être un stimulant à l'activité des hommes : elles deviennent un leurre, qui flatte leur amour-propre et les détourne de toute action utile. Rendre à ces institutions leur caractère primitif, les arracher aux mains de ceux qui les exploitent est alors un bienfait inappréciable. Si telle était l'intention de Joseph II, on ne saurait trop déplorer l'esprit d'aveuglement qui en paralysa les effets, et qui, en plongeant le pays dans un état de désorganisation complète, prépara les voies à l'invasion étrangère; on ne saurait trop aussi déplorer les fautes de ceux qui dénaturèrent les intentions de l'Empereur, dans le travail d'exécution dont ils furent chargés.

(*) Représentation du 22 juin 1787.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

PREMIÈRES RÉFORMES DE JOSEPH II. — SUPPRESSION DES MONASTÈRES.

Pendant que Joseph II se préoccupait si vivement de la position politique des Pays-Bas autrichiens vis-à-vis de l'Europe, ses conseillers préparaient à Vienne et à Bruxelles une réforme totale du gouvernement de ces provinces. Toutefois la pensée, déjà connue, qui présidait à cette réforme, n'était pas encore suspectée comme elle le fut plus tard. Les actes les plus importants qui eussent été posés jusqu'à la fin de 1786, tendaient particulièrement à miner le pouvoir du clergé et à restreindre sa fortune territoriale. Joseph II était à peine monté sur le trône (17 juillet 1781), que des dépêches furent adressées aux magistrats, aux

Digitized by Google

tribunaux et à l'université de Louvain, pour leur faire connaître son intention de donner à ses sujets non catholiques la faculté de remplir les fonctions publiques, d'exercer librement leur culte et de bâtir des temples. Bientôt après vint l'ordonnance du 28 novembre 1781, qui soumettait à la juridiction épiscopale les couvents, jusqu'alors dirigés par les supérieurs des ordres. Cette mesure fut suivie, le 5 décembre, d'une autre mesure dirigée vers le même but : des dépêches adressées aux évêques leur ordonnèrent d'accorder eux-mêmes les dispenses de mariage, sans recourir à la cour de Rome. Le 15 décembre et le 21 mai 1782, parurent des ordonnances relatives aux mariages mixtes, et enfin, le 17 mai 1783, vint le fameux édit impérial qui ordonnait la suppression des couvents *inutiles*.

On attribue assez généralement à cette dernière disposition la révolte de 1789, et quelques-uns en ont pris texte pour faire de Joseph II un martyr de la philosophie voltairienne. C'est une double erreur : les faits subséquents prouvent bien que la suppression des monastères se serait faite sans troubles sérieux, si elle n'avait été suivie d'autres mesures qui parurent attentatoires à la constitution politique du pays. Et quant à la philosophie, qui était de mode à cette époque, si elle eut quelque influence sur l'esprit de Joseph II, bien que ce prince fût essentiellement religieux, ce n'est pas elle du moins qui le détermina à cette réforme. Depuis longtemps on s'occupait, dans toute l'Europe catholique, d'arrêter les envahissements du clergé. Ce mouvement était général. On s'apercevait qu'une sorte de décrépitude affectait le corps social, et menaçait de le faire tomber sous le joug de la théocratie. Partout un besoin de régénération se faisait sentir. Or, la multiplicité des monastères, et par conséquent des mainsmortes, était un obstacle qu'on ne pouvait vaincre sans le briser. Les états de Brabant, dans leur représentation du 22 juin 1787, estimèrent à trois cents millions de florins la valeur des biens du clergé : c'était immense, eu égard à la valeur des propriétés foncières à cette époque. Si les couvents avaient continué à exister, ils auraient continué à étendre le cercle de leur domination territo-

Digitized by Google

riale, et bientôt en Belgique il n'y aurait eu de place au soleil que pour les moines.

Il est vrai que déjà depuis plusieurs siècles on avait voulu mettre des bornes à l'*amortissement*, et que l'abus en avait été prévu par diverses lois. Entre autres, la deuxième addition de 1515, accordée à la supplication des députés des villes, franchises et plat-pays de Brabant, requérait le consentement du prince et des gens de loi des chefs-villes (*). Mais cette règle était évidemment insuffisante, puisqu'en 1638, le 3 décembre, il fallut faire défense à tous justiciers et officiers de Sa Majesté, ainsi qu'à ceux de ses vassaux, de recevoir ou passer aucuns transports, adhéritances ou autres actes légaux de biens meubles, au profit d'églises, monastères, couvents, colléges, hôpitaux, confréries ou autres gens de mainmorte (**). Cette défense fut elle-même éludée, si l'on en croit Depape, qui écrivait vers 1678, sous le règne de Philippe IV, roi d'Espagne : « Ces articles et placarts conformes « à iceux, dit-il, ne semblent assés suffisants pour empêcher aux « mainsmortes l'acquisition des fonds, or, on n'en peut tirer que « nullité des acquits au regard des mains mortes, et amendes; et « nonobstant telle défense, ne laissent pas d'acquérir, achètent à « grands prix, et font passer aux aliénants ou à leurs héritiers « de répéter et se contentent de cession notarielle sans se faire « adhériter, se fiant à la restitution du prix en cas de querelle. « Il faudroit plus grande peine contre les acquérants, comme de « confiscation, ou plus grande amende pécuniaire, et la faire « exécuter » (***).

Quand Marie-Thérèse vint après cela mettre de nouveaux obstacles à l'accroissement des mainsmortes, il était trop tard : le clergé possédait la plus grande partie des terres du pays. Il en était à peu près de même partout, et partout aussi l'on sentait que le moment était venu d'entrer sérieusement dans la voie des réformes. En France, dès l'année 1766, le conseil d'État

(*) Article 14. *Placcaerten van Brabant*, t. Ier, p. 207.

(**) *Placcaerten van Brabant*, t. Ier, p. 89.

(***) Traité de la joyeuse entrée, par messire H. Depape, du conseil d'État, et chef président du conseil privé de S. M. I. et C.; imprimé à Malines, chez Hanicq, en 1787, p. 199.

Digitized by Google

avait déclaré, par arrêt du 23 mai, qu'il serait nommé des commissaires pour rechercher les abus qui avaient pu s'introduire dans les différents ordres religieux, et proposer au roi les moyens propres à les faire disparaître. Par suite d'un autre arrêt, du 31 juillet 1766, les commissaires ayant procédé à l'enquête dont ils étaient chargés, représentèrent, dans le compte qu'ils rendirent de leur mission, que les mémoires et éclaircissements remis par la plupart des différents ordres religieux ne pouvaient procurer que des notions imparfaites sur les règles et constitutions des ordres, dont la connaissance était néanmoins nécessaire pour découvrir les abus qui pouvaient s'y être introduits. Le roi n'hésita point à faire droit à cette réclamation, et il ordonna, par arrêt du conseil d'État du 3 avril 1767, aux supérieurs majeurs des différents ordres religieux, de fournir dans trois mois, pour tout délai, tous mémoires et éclaircissements qui seraient jugés nécessaires.

D'autre part, un arrêt du même conseil d'État, du 6 juillet 1766, avait ordonné que la résidence des religieux de la congrégation de St-Maur serait déterminée et arrêtée par le définitoire du chapitre général, qui devait s'assembler, de manière qu'il y eût dans chaque monastère un nombre de religieux suffisant pour y entretenir une conventualité de dix religieux au moins, sauf au supérieur général à se pourvoir ainsi qu'il appartiendrait pour la réunion des maisons qui ne pourraient pas soutenir ladite conventualité. Le chapitre général se tint en conséquence au mois de septembre de la même année, et il fut reconnu que la conventualité de dix religieux ne pouvait être établie dans les monastères de cette congrégation, sans réunir ensemble un certain nombre de monastères. Par arrêt du conseil d'État du 3 avril 1767, le roi ordonna que provisoirement, et jusqu'à ce qu'il pût être procédé par les voies de droit à l'*extinction*, *suppression* et union des vingt-six monastères y dénommés, tous les religieux desdits monastères seraient tenus de s'en retirer, et de se rendre incessamment dans ceux où leur résidence avait été fixée par le chapitre général.

Digitized by Google

Enfin, pour mettre ordre aux discussions des religieux trinitaires, et prévenir des troubles qui eussent pu nuire aux vues que l'on se proposait, il était ordonné, par arrêt du même conseil du 20 mars 1767, que le chapitre général de la congrégation de ces religieux s'assemblerait aux jour et lieu indiqués, en présence d'un commissaire de Sa Majesté.

Ces faits, que nous citons de préférence à tous autres, parce qu'ils attirèrent l'attention de M. de Berg pendant son séjour à Paris, ces faits eussent été sans gravité peut-être, s'ils avaient pu s'accomplir sans résistance. Mais il n'en était pas ainsi : le clergé ne comprenait pas les nécessités de l'époque, et Rome, au lieu de lui inspirer l'humilité et la résignation, lui donnait l'exemple d'une irritante présomption. Le portrait que nous avons donné du cardinal Torrigiani, chef du gouvernement pontifical, résume à peu près toute la conduite du cabinet romain dans ces circonstances difficiles. M. de Berg cite encore quelques faits particuliers qui achèvent de caractériser la politique de cette cour.

Le roi de France demandait à Rome, depuis quelques années, que Sa Sainteté voulût consentir à la sécularisation du petit ordre des religieux de St-Ruff, et à l'application de leurs biens aux chevaliers de St-Lazare. Le cardinal fit répondre que l'affaire ayant été examinée par une congrégation consistoriale, S. S. ne pouvait qu'exhorter Sa Majesté Très-Chrétienne *à ne plus accorder sa protection à une demande opposée aux maximes de l'Église et d'un grand dommage aux fidèles*. Dans la même lettre, le pape disait : « que sa conscience l'obligeait à parler avec tant de franchise, « et qu'il n'y était engagé que pour l'honneur de Dieu, la conser- « vation des biens à lui dédiés, le plus grand profit des âmes et « le service même de Sa Majesté, dont il souhaiterait que les « actions fussent de toute manière agréables à Dieu, glorieuses « à Elle-même et avantageuses au bien spirituel de son règne « très-florissant. » Après plusieurs réponses de part et d'autre, le roi de France, informé que l'entêtement du cardinal Torrigiani empêcherait toujours la conclusion de cette affaire, écrivit

Digitized by Google

au pape la lettre suivante, que M. de Berg rapporte dans sa correspondance de Rome, en assurant qu'il la tient d'un ministre et qu'il a toutes les preuves désirables de son authenticité :

« Très-Saint Père,

« Les demandes que je faisais à Votre Sainteté, relativement à l'ordre de St-Ruff, étaient si raisonnables et si conformes aux sentiments qui m'animent toujours pour le bien de la religion dans mon royaume, que j'avoue à Votre Sainteté que j'ai été extrêmement surpris du retardement qu'a éprouvé depuis plusieurs années à Rome la conclusion de cette affaire. Je me suis fait rendre compte des motifs qui pouvaient engager Votre Sainteté à ne pas terminer par elle-même un arrangement pour lequel je lui marquais mon désir, et j'ai appris qu'elle recevait, par des personnes intéressées, en France, à la situation de l'ordre de St-Ruff, des mémoires qui suspendaient la justice que je croyais attendre de Votre Sainteté. Je n'ai point voulu réprimer en France mes sujets qui ont osé agir et solliciter contre ma volonté. Je méprise l'esprit d'intérêt qui les guide, et leur âge et leur état excitent ma clémence. Je me suis aussi interdit pour le moment les plaintes fondées que je pouvais faire à Votre Sainteté contre ceux qui, à Rome, ont donné des conseils contraires à ma demande; mais sentant le peu de décence qu'il y avait pour ma personne et pour ma couronne de continuer plus longtemps des sollicitations sur un objet aussi simple et aussi utile en soi, j'ai usé de la puissance que je ne tiens que de Dieu, par rapport aux arrangements qui conviennent à mon État : en attendant que Votre Sainteté veuille bien séculariser de son autorité un ordre qui est plus qu'inutile dans mon royaume, et jusqu'à ce que j'éprouve cette marque d'amitié de Votre Sainteté, je ne l'importunerai plus avec des sollicitations à cet égard.

« Je suis avec un inviolable attachement et un respect filial, très-Saint Père, de Votre Sainteté le très-dévot fils.

« (*Signé*) Louis. »

« De Versailles, le 27 juin 1767. »

Digitized by Google

La France n'était pas le seul pays où l'on s'occupât de réformer le clergé : il en était de même en Espagne. Charles III avait chassé de ses États la trop célèbre compagnie de Jésus. « *Tu quoque, fili mi!* » lui écrivit Clément XIII, sous la date du 16 avril 1767, « ce sera donc notre très-cher roi catholique qui achèvera de remplir le calice de nos afflictions, et mettra au tombeau notre misérable vieillesse abreuvée de larmes et de douleurs. Le très-religieux, le très-pieux roi d'Espagne, Charles III, prêtera donc son bras, ce bras très-puissant que Dieu lui a donné pour soutenir et promouvoir l'honneur divin, l'honneur de la sainte Église et le salut des âmes; il le prêtera aux ennemis de Dieu et de son Église, pour détruire jusqu'aux fondements une religion si utile et si chère à la même Église, une religion qui doit son origine et sa splendeur à ces saints héros que Dieu choisit dans la nation espagnole pour accroître sa plus grande gloire par toute la terre; c'est lui qui privera ses royaumes et ses peuples de tant d'assistances spirituelles que depuis plus de deux siècles ils ont heureusement tirées des sermons, missions, catéchismes, exercices, administration des sacrements, instruction de la jeunesse dans la piété et dans les études du culte et de l'ornement de l'Église : hélas! sire, à la vue d'un tel désastre mon esprit m'abandonne... »

A cette homélie, qui est fort longue et dont nous ne donnons ici qu'un court extrait, le roi répondit avec dignité et fermeté tout à la fois :

« La clémence divine, dit-il, m'a assisté, afin que je n'oublie pas dans cette affaire le compte exact que je dois lui rendre du gouvernement de mes sujets, non-seulement pour leur bien et tranquillité temporelle, mais surtout pour leur félicité éternelle, et à cette fin j'ai pourvu à ce qu'il ne leur manque point (aux jésuites expulsés) d'assistance dans les pays même les plus éloignés. Que Votre Sainteté mette son esprit en repos sur ce point, qui l'intéresse le plus, et conforte mon affection par son affection paternelle et sa bénédiction apostolique. »

Le roi d'Espagne avait en effet assuré des pensions à tous les jésuites expulsés. Le pape n'en refusa pas moins de les recevoir

Digitized by Google

dans ses États. Cette conduite du Saint Père donna lieu à mille conjectures et à autant de pasquinades. M. de Berg, dans sa correspondance, fait à ce sujet un tableau fort piquant de l'espèce d'agitation qui régnait à Rome. On trouve aussi dans une de ses lettres une dissertation sur les causes du refus de Sa Sainteté. Après avoir analysé les diverses opinions qui avaient cours sur ce point, il finit par ces paroles : « Je crois que la véritable cause est celle que me dit, il y a quelques jours, le général même des jésuites, le P. Ricci : c'est que ce refus assurera, au moins pour quelque temps, l'existence des jésuites de Naples et de Parme, qui, ajouta le général, en seraient déjà chassés, si on avait su où les envoyer. » L'événement confirma cette espèce de prédiction.

C'est à Venise surtout que le mouvement, qui portait les gouvernements catholiques à repousser les envahissements du clergé, se fit sentir d'une manière prononcée. Cette république essentiellement commerciale avait toujours craint d'être absorbée dans la théocratie. Les précautions que de tout temps elle avait prises pour se soustraire à cette destinée, sont aussi remarquables que celles qu'elle prit encore à l'époque dont nous nous occupons. Nous ne pouvons mieux faire, pour donner une juste idée des unes et des autres, que de rapporter une dernière lettre de M. de Berg, datée de Venise 21 octobre 1767.

« Le chef de l'Église de Venise (considérée comme telle, et non comme faisant partie de l'Église universelle dont le pape est le chef unique), est le *patriarche de Venise*. Choisi parmi les nobles vénitiens et élu par le sénat, il se dit dans ses mandements « patriarche par la misération divine, » et n'ajoute point « *sanctæ sedis apostolicæ gratiâ*, par la grâce du saint-siége apostolique. » Clément VII prétendit en vain que ce patriarche fût soumis à la congrégation des évêques comme les autres prélats de l'Italie... Le pape confère le patriarchat d'Aquilée, mais il ne peut y nommer que celui que l'ambassadeur de Venise lui propose. Le pape nomme cependant librement aux autres évêchés et à plusieurs bénéfices. Le patriarche d'Aquilée nomme son coadjuteur qui doit être confirmé par le sénat.

Digitized by Google

« J'ai déjà dit combien le libre recours du clergé aux tribunaux laïques laisse peu d'autorité au patriarche sur les moines et sur le clergé séculier. La voie ordinaire est l'*appel comme d'abus* au sénat. Le doge gouverne et a le droit de visiter quelques couvents de religieuses, qui ne reconnaissent pas d'autre supérieur. Les curés et les autres membres du clergé séculier s'adressent presque toujours aux tribunaux laïques subalternes, qui ressortissent à celui qu'on nomme *collége plébanal*. Ce n'est point comme à *l'ordinaire*, mais librement que quelques-uns s'adressent au tribunal de l'archevêque. Le doge nomme à la dignité de *primicier*, ou doyen de St-Marc, à laquelle sont attachés tous les honneurs et droits épiscopaux.

« L'état écclésiastique exclut celui qui l'embrasse de toute part dans les affaires du gouvernement. Aucune bulle, bref, ou autre provision apostolique ne peut être publiée à Venise sans l'approbation du grand conseil.

« C'est depuis le célèbre interdit de 1606, que les fondements des libertés de l'Église de Venise ont pris une consistance stable. La cause de cet interdit, fulminé par Paul V, fut l'arrestation, faite par ordre du conseil des Dix, de la personne de deux ecclésiastiques, et le refus de la république d'avoir égard à la réclamation qu'en fit le nonce, ainsi que le refus de révoquer, à la demande du pape, deux décrets, dont l'un défendait de bâtir, sans la permission du sénat, des églises, couvents ou hôpitaux, et dont l'autre défendait les aliénations en faveur des mainsmortes. Le sénat défendit la publication de l'interdit, et le bref du pape fut annulé, avec ordre au clergé séculier et aux moines de n'y avoir aucun égard. Ce fut dans cette occasion que les jésuites députèrent vers les capucins, pour leur dire *que l'univers avait les yeux sur eux pour savoir le parti qu'ils prendraient*. Les capucins fermèrent leur église. Les théatins et les jésuites suivirent leur exemple. Ceux-ci furent bannis à cause de leurs intrigues et de leurs déclamations séditieuses. Ils n'obtinrent qu'en 1657 la permission de rentrer à Venise, à la sollicitation d'Alexandre VII, et en considération du secours que ce pape avait fourni à la république con-

Digitized by Google

tre les Turcs. Mais depuis ce temps leur existence n'y est plus que précaire, et tous les ans ils sont ballottés, c'est-à-dire qu'on recueille les voix du grand conseil pour savoir, à la pluralité des voix, si on les tolèrera encore un an ou s'ils seront congédiés.

« Cependant la république rappela de Rome son ambassadeur extraordinaire, et le pape son nonce de Venise. L'Espagne promit du secours à la cour de Rome. Le pape arma. Les Vénitiens se préparèrent à une vigoureuse résistance. Enfin l'affaire fut accommodée, à l'avantage de ceux-ci, par suite des négociations qui se tinrent dans Venise, à l'intervention du cardinal de Joyeuse. Le pape fit proposer une bénédiction pour marque de la cessation de l'interdit; mais cette offre fut refusée, et le sénat répondit que là où il n'y avait point de coupable, l'absolution était inutile.

« Le grand conseil vient de renouveler et d'amplifier un des décrets qui donnèrent lieu au fameux interdit, sans que le nonce de Sa Sainteté ait jugé à propos d'y faire quelque opposition. Par un règlement que le grand conseil approuva le 20 septembre dernier, à la pluralité de cinq cent soixante voix contre trente-trois dissidents et soixante *non sinceri*, c'est-à-dire, indéterminés et demandant d'être mieux informés, il fut statué : « que les « mainsmortes ne pourront dorénavant acquérir, par quelque « voie que ce soit, des biens-fonds, capitaux, cens, rentes, ou « d'autres biens stables, de quelque nature qu'ils soient; qu'il ne « sera libre de disposer en leur faveur que du dixième du mobi- « lier, lorsque ce dixième n'excédera point la valeur de cinq « cents ducats d'argent (environ 1200 florins de Brabant); que « lesdits meubles ou immeubles ne pourront être hypothéqués « en leur faveur; que toutes les dispositions dont l'effet pourrait « être contraire à ce règlement, et qui n'ont pas encore été « exécutées, seront censées nulles, et partant les actions qui en « auraient pu résulter sans aucune valeur; qu'il ne sera point « permis dorénavant aux ecclésiastiques de s'ingérer dans l'ad- « ministration des biens laïques en aucune manière, hors que, « faute d'autres secours, ils ne fussent dans l'obligation d'assister « leurs pères, frères, sœurs nubiles ou veuves, et enfants mi-

Digitized by Google

« neurs des mêmes frères et sœurs, pourvu qu'en tel cas la chose « ne se fasse qu'avec la connaissance du juge compétent. On ex- « cepte, pour le présent, les dispositions faites en faveur des mai- « sons de pauvres, d'orphelins, d'enfants trouvés et d'hôpitaux. »

« Ceci n'est que le prélude du grand projet de réforme dont le gouvernement est occupé. On parle de diminuer et de fixer le nombre des prêtres, en leur assignant une subsistance honnête, d'abolir quelques ordres religieux ou de les refondre, d'en limiter le nombre et de fixer l'âge auquel ils pourront être reçus. L'exécution de ces projets de réforme ne sera point difficile dans un État où, comme je l'ai déjà dit, les mœurs de la plus grande partie du clergé lui ont fait perdre tout crédit sur l'esprit du peuple. Cependant le gouvernement ne néglige point de se préparer en faisant publier et en protégeant l'impression de quantité de livres, dont le but est de marquer les vraies limites de la puissance ecclésiastique. »

Ces divers faits suffisent, pensons-nous, pour démontrer combien on a tort d'oublier, lorsqu'il s'agit des révolutions du siècle dernier et surtout de l'espèce de réforme religieuse entreprise par Joseph II, que l'empereur d'Autriche n'était pas le seul qui fût entré dans cette voie. Toute l'Europe catholique était en travail de révolution : c'est méconnaître la vérité que de croire que les princes et les gouvernements fussent étrangers à cette crise. Rome, sans doute, avait la volonté de résister; mais l'effet du mouvement général se faisait sentir jusque dans son sein. La réformation des mœurs, qui déjà s'y était opérée, en est une preuve évidente.

Quant à la Belgique, les esprits y étaient parfaitement préparés à la réforme du clergé régulier, et même peut-être à la suppression totale des monastères. Il n'est pas permis d'en douter en présence des faits qui se passèrent de 1782 à 1786 : nous allons les rappeler en peu de mots, afin qu'on puisse juger de l'insignifiance de l'opposition pendant cette première période, et voir combien encore il y avait loin de cette opposition à la révolte, lorsqu'au commencement de 1787 l'ordre constitutionnel lui-même fut menacé.

Digitized by Google

Joseph II avait débuté par la suppression de plusieurs ordres religieux en Allemagne, de sorte que l'alerte fut donnée aux Pays-Bas avant qu'il y eût fait la moindre démonstration. Les députés des États lui adressèrent des remontrances préventives, s'il est permis de s'exprimer ainsi, dès le 25 février 1782. Peu de temps après, des agents du gouvernement furent chargés d'inventorier les biens de plusieurs communautés faisant partie des mêmes ordres qui avaient été supprimés en Allemagne. Alors les États, qui se trouvaient assemblés, firent de nouvelles remontrances, sous la date du 4 mai 1782. Ils s'appuyèrent des articles 1er et 58 de la joyeuse entrée, de l'article 7 de l'addition de 1430 et de la charte wallonne de 1314. En effet, toutes ces dispositions avaient pour objet de garantir aux prélats, maisons-Dieu, monastères, les droits, chartes, lettres, promesses, etc., qui leur avaient été donnés ou concédés par les ducs et duchesses de Brabant. Les remontrances restèrent néanmoins sans réponse; on continua les inventaires commencés, et l'on défendit à certaines communautés d'admettre à la profession ceux qui auraient fini leur noviciat.

Le 8 novembre suivant, les états s'adressèrent à Leurs Altesses Royales les gouverneurs généraux, pour renouveler leurs doléances. Voici ce qui leur fut répondu, le 17 mars 1783 :

« Ayant fait parvenir à l'Empereur les représentations que vous avez cru devoir faire au sujet de la suppression, que Sa Majesté a trouvé bon d'ordonner, de plusieurs couvents inutiles dans ses États, c'est par ordre exprès du monarque que nous vous faisons la présente, pour vous dire que les articles de la joyeuse entrée, que vous réclamez dans ces représentations, ne sont pas applicables à des dispositions émanées de l'autorité souveraine, en vue du bien de la religion et de l'humanité, etc. »

Nous reproduisons textuellement cette réponse, parce qu'elle fait bien voir comment on entendait à Vienne les obligations résultantes de la joyeuse entrée. Le gouvernement paraissait, à cette époque, attacher fort peu d'importance à la lettre de cette loi fondamentale, et il se considérait comme seul compétent pour en

Digitized by Google

apprécier l'esprit. Cela ne doit pas étonner, si l'on considère que depuis longtemps l'ordre légal était tombé en désuétude. Le gouvernement, les états des provinces, les magistrats des villes, chacun, dans son cercle d'action, suivait l'impulsion de sa volonté, jusqu'au point où il se trouvait arrêté par la rencontre d'une action rivale. Le gouvernement, qui était habitué aux représentations des états de Brabant, les réfutait tant bien que mal, et poursuivait son but aussi loin qu'il le pouvait. L'opposition qu'il rencontra, dans son dessein de supprimer quelques couvents, n'était pas assez sérieuse pour l'y faire renoncer. On en jugera facilement par les détails ci-après :

Le 26 mars 1783, M. le chancelier de Brabant reçoit l'édit de suppression, daté du 17, avec invitation, de la part des archiducs, de le faire publier dans les formes accoutumées (*). Le 28, le conseil s'assemble, et décide, qu'avant d'*émaner* l'édit, il en sera conféré avec les états, au moyen de commissaires nommés de part et d'autre. Dans cette conférence, qui a lieu le 30, M. le chancelier, au nom du conseil de Brabant, interpelle les commissaires des états, sur la question de savoir si lesdits états *sont dans l'intention de persister dans les représentations qu'ils ont adressées, tant à l'Empereur qu'à Leurs Altesses Royales, contre la suppression de quelques monastères, considérée par eux comme contraire*

(*) Le même jour, l'édit fut envoyé au grand conseil de Malines, avec la dépêche suivante :

« L'Empereur et Roi,

« Chers et bien amés, aiant pris en considération que le nombre excessif des couvents de l'un et de l'autre sexe, où l'on ne mène qu'une vie purement contemplative, est parfaitement inutile à la religion, à l'État et au prochain, nous avons résolu de faire supprimer ceux de ces couvents dont on ne peut se promettre aucune utilité, soit relativement à l'instruction de la jeunesse, aux soins des malades, ou à d'autres objets qui intéressent le bien de la religion ou de l'humanité, pour en faire retourner les revenus au plus grand avantage de ces importants objets, et voulant faire connoître au public nos intentions souveraines et bienfaisantes sur cette opération salutaire, nous vous chargeons de faire publier incessamment en la forme et la manière accoutumée, l'édit dont nous vous remettons les exemplaires ci-joints, vous prévenant que, quant à l'état des religieux et religieuses des couvents à supprimer, nos commissaires seront chargés de laisser à chacun des individus l'option et la faculté de se déterminer, soit pour entrer dans quelque couvent d'un autre ordre à son choix, soit pour rentrer dans le monde, soit pour continuer de vivre en retraite ou en communauté dans l'une ou dans l'autre des maisons supprimées qui seront désignées et destinées à cet effet sous une règle à prescrire, avec l'avis de notre gouvernement, par l'ordinaire.

« Bruxelles, le 26 mars 1783. »

Digitized by Google

à la joyeuse entrée, ou s'ils sont décidés d'acquiescer à la volonté du monarque. M. Sanchez de Aguilar répond qu'*il a été résolu, dans une assemblée des états tenue la veille, de communiquer aux commissaires du conseil les différentes représentations* mentionnées ci-dessus, *et de leur remettre copie de la lettre de Leurs Altesses Royales, datée du 17 mars*, que nous venons de citer. Il ajoute *que les états ne peuvent donner dans le moment d'autres éclaircissements sur cette affaire, dont il sera fait un rapport à l'assemblée générale prochaine.*

Ainsi se termine la conférence. Le lendemain, 31 mars, le conseil assemblé décide qu'il faut écrire aux députés des états, les sommer de répondre par écrit, et d'une manière claire, à la question qui leur a été adressée la veille, et les prévenir que le défaut de réponse sera considéré comme une adhésion à l'édit. Ceux-ci répondent, deux jours après, qu'ils ne peuvent que s'en référer à ce qui a été dit par leurs commissaires à la conférence du 30. Ils ajoutent que le conseil aurait tort de considérer leur refus de répondre autrement, comme une adhésion à l'édit de l'Empereur.

Le 4 avril, le conseil s'assemble de nouveau, et ne décide rien. Le 5, dépêche des archiducs portant ordre de publier l'édit dans le délai de trois fois vingt-quatre heures. Le même jour, le conseil écrit une nouvelle lettre aux députés des états. Il reçoit, le 7, une réponse semblable à la première. Le 8, nouvelle assemblée du conseil. C'était le troisième jour, on remet la décision au lendemain. Le 9, nouvel ordre des archiducs de faire la publication dans les vingt-quatre heures, *sous peine de désobéissance.* Le conseil, qui ne veut pas encourir cette peine, se décide enfin à *émaner* l'édit; mais cette *émanation* est accompagnée du commentaire suivant, par forme de réserve : « Le conseil, pour « autant qu'il est en lui, entend ne préjuger en aucune façon ce « que les états ont prétendu et voudraient encore prétendre être « contraire à la joyeuse entrée ou constitution du pays, nommé- « ment en ce qui concerne les couvents qui pourraient être pour- « vus de droits et franchises, priviléges, chartes, etc. »

Digitized by Google

Ce système d'entrave fut constamment suivi par les états et par le conseil de Brabant, jusqu'au jour où éclata l'insurrection. Depuis 1783 jusqu'à 1789, la même manœuvre fut employée toutes les fois que l'Empereur prescrivit quelque mesure contraire aux vues de ces deux grands corps. Nous en verrons bientôt de nouveaux exemples. Néanmoins, malgré les restrictions du conseil de Brabant, l'édit fut exécuté, et les biens des couvents supprimés furent confisqués au profit de la *caisse de religion*. Les états de Brabant firent de nouvelles remontrances, sous la date du 15 mai 1786, mais ils n'obtinrent aucune réponse. Dans le même temps, ils demandèrent qu'il plût à Sa Majesté nommer aux abbayes, dont les chefs avaient droit de siéger aux états : cette réclamation fut aussi vaine que la précédente, et resta également sans réponse.

Vers la même époque, parurent divers édits qui abolissaient les processions, les jubilés et jusqu'aux kermesses. Un autre portait suppression des couvents des Trinitaires, destinés à la rédemption des captifs, ainsi que des confréries fondées pour le même objet. Les biens de ces confréries et de ces couvents furent encore appliqués à la caisse de religion. Bientôt après, toutes les confréries quelconques, érigées dans les églises ou dans les chapelles, furent supprimées par un édit, qui en ordonna la fusion en une seule, sous la dénomination de l'*amour actif du prochain*. La caisse de religion s'empara du numéraire assez considérable qui fut trouvé dans les dépôts de ces corporations. Vinrent ensuite des édits qui ordonnaient le dénombrement de tous les biens ecclésiastiques, séculiers, réguliers, et même des biens de tout bénéfice simple ou avec charge d'âmes. Enfin, le 16 octobre 1786, parut un édit qui supprimait tous les séminaires épiscopaux et qui établissait un séminaire général à Louvain et un séminaire filial à Luxembourg. Le terme des études y était fixé à cinq ans, et personne ne devait, à l'avenir, être admis à prendre les ordres, s'il n'avait fait ses cours dans un de ces établissements.

On voit que la mesure était comble pour ce qui concernait le clergé, et cependant, hormis les gens d'église, le reste de la population ne paraissait guère s'en émouvoir. On croyait assez

Digitized by Google

généralement alors à la bonne foi du gouvernement, et l'on ne doutait pas que les sommes versées dans la caisse de religion ne fussent réellement destinées à améliorer le sort du clergé séculier, qui, jusque-là, avait vécu du produit des dîmes. Les états, dans leurs remontrances du 22 juin 1787, trouvèrent parfaite cette manière de pourvoir aux frais du culte : « Partout, dirent-ils, « des dîmes opulentes représentent une hypothèque plus que cer- « taine pour les édifications d'églises, pour tout ce qui a trait « au service convenable des temples, à la commodité du peuple, « aux progrès de la population..... Rien ne manquera jamais ni « quant aux églises, ni quant au nombre nécessaire de ministres; « à mesure que le peuple croîtra en nombre, il sera pourvu à « ses besoins. » Il est permis de croire cependant que ceux qui payaient la dîme n'étaient pas tout à fait de l'avis des états, et qu'à leurs yeux la perspective que faisaient entrevoir les états, dans leurs remontrances, n'était pas absolument préférable à celle que leur offrait Joseph II, à l'aide de sa caisse de religion.

D'autre part, les gens éclairés, quelque restreint qu'en fût le nombre, voyaient sans déplaisir les biens du clergé passer dans la circulation, et ils approuvaient en général les vues de l'Empereur. L'opinion qui, plus tard, figura sous la dénomination de parti vonckiste, ne s'accommodait guère du régime des priviléges : elle aurait applaudi à toutes les réformes qui auraient eu pour objet d'égaliser les droits de la généralité, et d'améliorer l'administration économique et financière du pays. Aussi ne la vit-on prendre part à l'opposition que quand Joseph II, après avoir diminué le nombre des couvents, supprimé les confréries religieuses, accaparé l'instruction du clergé séculier, porta la main sur les institutions politiques proprement dites; lorsqu'il voulut supprimer le conseil de Brabant et rendre nulle l'action des états. Elle s'unit alors au parti de ceux qui s'insurgèrent pour la constitution avec ses priviléges et ses abus. Cette union, comme on devait s'y attendre, ne fut pas heureuse pour elle : c'était le pacte du faible avec le fort, de la minorité avec la majorité. Il est rare qu'en pareil cas les fruits de la victoire soient également partagés.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

APPRÉHENSIONS DU CONSEIL SOUVERAIN DE BRABANT.

Supprimer les monastères, jeter dans la circulation d'immenses capitaux amortis, rendre ainsi à l'industrie, au commerce, à l'activité humaine un aliment qu'on leur avait soustrait, c'était déjà une assez belle entreprise pour flatter l'ambition d'un prince éclairé; mais cela ne pouvait suffire à Joseph II, qui, dans son ardeur, voulait tout embrasser. Pénétré de ce principe que l'administration de la justice est un des attributs de la souveraineté, il se crut obligé de s'occuper immédiatement d'une nouvelle organisation des cours et tribunaux. On peut se faire une idée de ce qu'était l'organisation judiciaire existante, par ce qui a été dit, dans les chapitres précédents, de la haute, de la basse et de la moyenne justice, de la juridiction des gens de loi et de leurs empiétements sur les pouvoirs des officiers royaux, des

Digitized by Google

juridictions seigneuriales, des engagères, etc. Cette espèce de marqueterie de tribunaux de toutes couleurs, sans unité, sans aucun point de centralisation, avait produit dans la jurisprudence, qui était devenue législation sous le titre de *coutumes*, une confusion inextricable. Cette confusion, augmentée par celle qui régnait dans les formes de la procédure, profitait à la gent judiciaire et surtout à la gent procureur. Des plaintes nombreuses s'étaient fait entendre à ce sujet, lorsque Joseph II visita nos provinces. Ces plaintes, il les avait reconnues fondées : dès lors une réforme radicale fut résolue; ses conseillers furent chargés d'en dresser le plan, et quant aux difficultés d'exécution, si on les lui fit entrevoir, ce ne fut probablement que pour exalter la gloire de les surmonter.

Cependant ces difficultés étaient immenses : elles tenaient à la constitution même du pays. Chacune de ses grandes divisions avait une cour souveraine, qui jugeait par arrêt et sans appel. Tels étaient le grand conseil de Malines, les conseils de Brabant, de Gueldre, de Hainaut, la chambre du président du conseil en Flandre, représentant le conseil suprême de l'amirauté, et quelques cours féodales. Chaque ville, chaque village avait son corps de magistrature. Dans quelques provinces, on appelait des sentences des juges de village au magistrat de la ville principale du ressort; dans d'autres, les appels des juges de village étaient portés directement au conseil de la province, comme les appels des sentences rendues par les magistrats des villes.

Tous ces corps judiciaires étaient d'antique institution. L'origine du grand conseil remontait au règne de Philippe le Bon; celle du conseil de Brabant était plus ancienne encore, quoiqu'il n'en fût fait mention dans les joyeuses entrées que depuis 1430. Le conseil de Gueldre avait été institué par Charles V, celui de Flandres par Philippe le Hardi, et le conseil souverain de Hainaut, bien qu'il n'eût pris ce titre qu'en 1702, lorsque le duc d'Anjou réunit les deux cours supérieures de justice, avait existé longtemps auparavant sous une autre forme. Il en était de même des autres cours de justice : le conseil de Luxembourg avait reçu

Digitized by Google

sa dernière forme par lettres patentes de Charles V, du 19 novembre 1531; le conseil de Namur avait été établi par Jean de Berghes, en 1491, et le siége royal du bailliage de Tournai et du Tournésis, qui était peut-être le plus ancien de tous les tribunaux des Pays-Bas, avait cela de particulier que ses charges avaient été rendues héréditaires par Louis XIV, en 1693. Détruire tous ces vieux monuments, dans un pays où chaque tradition avait son culte, les détruire par voie d'autorité, sans violence, sans secousse, sans perturbation sociale, eût été une opération, pour le succès de laquelle il aurait fallu des instruments d'une autre force que ceux dont Joseph II pouvait disposer. Il s'en aperçut bien lui-même, mais trop tard : la passion de faire de grandes choses et d'augmenter sa puissance l'aveuglait, et ne lui permettait pas de calculer les chances de possibilité.

L'obstacle le plus sérieux était dans l'institution du conseil de Brabant et dans ses attributions politiques. Ce corps avait été érigé en conseil de gouvernement, et même en conseil de régence, par la joyeuse entrée de Philippe le Bon, dont l'article V contenait la stipulation suivante :

« . . . . . Le prince, se trouvant dans le pays, fera traiter par ce conseil toutes les affaires concernant les provinces de Lothier, de Brabant, de Limbourg et du marquisat du saint-empire, et il suivra toujours sa cour; mais le prince, sortant du pays, placera le conseil dans quelque lieu commode du Brabant, et lui confiera le gouvernement général des mêmes provinces. »

La joyeuse entrée de Charles V contenait une stipulation semblable dans son article 5; mais cet article fut modifié en 1549, lors de l'inauguration du prince Philippe. De cette époque jusqu'au règne de Joseph II, il avait été transmis, sans altération, dans les termes suivants :

« Item, que Sadite Majesté entretiendra sept dignes personnes, dont l'une sera chancelier et scelleur, natif de sondit pays de Brabant, et sçachant trois langues, à sçavoir la latine, walonne et bas-allemande, lequel gardera le scel de Sadite Majesté; et quatre natifs, demeurans et possédant biens en sondit pays de

Brabant, ou qui possèdent baronnies d'Estocq en sondit pays de leur chef ou par mariage ; et les deux autres de la part de Sadite Majesté, de son conseil, tels qu'il lui plaira, sçachant la langue bas-allemande : par lesquelles sept personnes et autres y étant présentement jointes ou qu'il plaira à Sadite Majesté, à l'avenir, de joindre audit conseil, Sadite Majesté, son gouverneur ou gouvernante générale fera traiter et expédier toutes les affaires du même pays et des habitants d'iceluy, concernant la justice, et ce qui en dépend ; soit de provisions ordinaires de justice, ou statuts, placards, édits, ordonnances, mandements ou autrement par conseil et avis d'iceluy et dudit conseil brabançon : sans qu'en cela leur pourra être fait par quelqu'un aucun empêchement ou trouble, ni qu'ils seront soumis à l'ordonnance de quelqu'un, sinon de Sadite Majesté, ou de son gouverneur ou gouvernante générale. Et tous ceux qui seront conseillers ou secrétaires de Sadite Majesté, ou de ses successeurs, avant que de se pouvoir entremettre de leurs fonctions de conseiller ou offices, promettront et assureront, par tel hommage, loyauté et serment qu'ils auront fait à Sadite Majesté ou à ses successeurs, aux trois états de Sadite Majesté, au profit de son commun pays, qu'ils n'entreviendront, ny assisteront jamais, ny n'écriront, signeront ny scelleront aucunes lettres par lesquelles aucuns des pays, villes, châteaux, gens, rentes, ou seigneuries par eau ou par terre, situés deçà ou delà la Meuze, seront oppignorez, engagez, vendus, aliénez, diminuez, chargez, ni aucunement embarassez, donnez ou remis en aucune manière, si ce n'est du consentement desdits trois états : et s'il se trouvait que contre cecy quelqu'un des conseillers, scelleur ou secrétaires susdits se comportât mal ou se méprît en son conseil, office ou service, Sa Majesté l'en corrigera par conseil des nobles et des bonnes villes de son pays de Brabant, ou de la pluspart d'iceux. »

Quoique la disposition de cet article 5 eût été ainsi modifiée dans le but de restreindre l'autorité du conseil souverain de Brabant, il n'en était pas moins vrai qu'en la rapprochant de l'article IV, par lequel le prince s'engageait à avoir un sceau

Digitized by Google

particulier pour le Brabant (*), on ne pouvait y voir autre chose que l'intention de conférer à ce conseil des attributions politiques déterminées. En effet, aucune loi, aucune ordonnance ne pouvait être exécutée dans les provinces de Brabant et de Limbourg, sans son assentiment, sans la signature d'un secrétaire brabançon et le sceau dont le chancelier de Brabant avait la garde. C'était un fait légalement établi, et le gouvernement autrichien chercha vainement à le contester. M. Nény, entre autres, eut beau vouloir mettre le conseil de Brabant sur la même ligne que les autres tribunaux supérieurs de justice, qui parfois étaient consultés sur le mérite des lois en projet (**) : il est évident que ce n'était pas un simple droit d'avis qui avait été donné au conseil souverain de Brabant, mais un véritable droit de contrôle. Du reste, il est très-possible, il est probable même que Joseph II fut induit en erreur, et qu'on lui fit envisager ces attributions du conseil de Brabant comme une usurpation sur les droits de la souveraineté.

Quoi qu'il en soit, la suppression du conseil de Brabant fut résolue, en même temps que la suppression de tous les autres tribunaux existants. La manière dont on procéda à l'exécution de ce dessein mérite une attention particulière, parce que ce fut là le principe de la révolution.

Le 7 décembre 1786, les gouverneurs-généraux adressèrent au conseil de Brabant une ordonnance de l'Empereur, du 3 novembre précédent, portant établissement d'un nouveau règlement de procédure civile. Le conseil était invité à faire publier ce règlement en langue française, en attendant que la traduction

(*) Art. 4. « Item que Sadite Majesté prendra le titre et les armes de Lothier, de Brabant, de Limbourg et de marquis du saint-empire, comme il appartient, et que selon lesdits titres et armes, Sa Majesté fera faire et graver un scel distingué par une notable marque de ses autres scels, lequel Sadite Majesté ne pourra faire changer, ny sur ou après iceluy faire ou laisser graver aucun autre ou y consentir en aucune manière, ne fût pour causes raisonnables, ce que Sadite Majesté en ce cas ferait du consentement des trois états de sondit pays de Brabant. Lequel scel devra toujours demeurer en sondit pays de Brabant, sans en être transporté, et on en scellera toutes les choses concernant sondit pays de Brabant et celui d'outre-Meuse et les sujets d'iceux, sans en sceller d'autres. Qu'aussi les lettres qui en seront, se dépêcheront par quelqu'un des secrétaires de Sadite Majesté, qui seront ordonnez aux affaires de Brabant. »

(**) *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens*, par le comte Patrice Mac Nény, chef et président du conseil privé, t. II, p. 121 et 129.

Digitized by Google

flamande pût lui être envoyée, pour subir la même formalité. Onze jours après, le 18 décembre, les gouverneurs généraux annoncèrent au conseil de Brabant l'arrivée d'un commissaire spécial, chargé de l'organisation judiciaire. Voici textuellement leur dépêche :

« Marie Christine, etc. Albert Casimir, etc.

« Très-chers et bien amés, comme Sa Majesté a trouvé bon d'envoyer aux Pays-Bas le baron De Martini, Son conseiller d'État intime, pour, en qualité de Son commissaire, régler sous Notre agrément, tout ce qui peut concerner l'exécution de Ses royales intentions, quant aux arrangements relatifs à l'administration de la justice et à l'établissement des tribunaux, Nous vous faisons la présente pour vous informer de ces souveraines dispositions, et pour vous dire que c'est Notre intention que vous déférez aux demandes quelconques qu'il pourra vous faire relativement à l'objet de sa commission, en lui donnant, avec autant de célérité que d'exactitude, les éclaircissements et détails pour lesquels il trouvera convenable de s'adresser directement à vous. Nous vous chargeons de donner les mêmes ordres aux magistrats des principales villes de votre ressort. A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 18 décembre 1786.

Paraphé : « Kulb. V^t^. » *Signé :* « Marie, Albert. »
Contresigné : « De Reul. »

Les renseignements à donner à M. De Martini n'étaient que le prétexte de cette missive : car depuis longtemps le gouvernement avait recueilli tous les renseignements désirables, et son plan était bien arrêté. Cela résulte à l'évidence d'une lettre justificative de M. De Crumpipen (*), chancelier de Brabant, qui fut

(*) Joseph Ambroise Henri Jean Népomucène De Crumpipen, né à Bruxelles, le 13 septembre 1737, décédé en la même ville, le 11 février 1809; fils aîné de Jean Henri De Crumpipen, né à Osnabrug, conseiller d'État et secrétaire d'État et de guerre pour le gouvernement général des Pays-Bas autrichiens, mort le 21 mai 1769, et de Victoire De Capitolo, décédée à Bruxelles, le 17 mai 1778.

Il fut nommé : conseiller au conseil souverain de Brabant, par lettres patentes du 9 juillet 1762; conseiller au conseil privé, le 3 décembre 1764; chancelier de Brabant, par lettres patentes du 26 mai 1769; conseiller d'État le 25 septembre 1770; président de l'académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, le 13 avril 1773; chevalier de l'ordre royal de St-Étienne de Hongrie, le 25 août 1775. L'empereur François II le fit baron, en 1794.

Digitized by Google

publiée à Bruxelles, sous la date du 10 mai 1787. M. De Crumpipen convenait dans cette lettre qu'il avait été désigné pour la place de président de la nouvelle cour suprême de justice, six mois avant qu'il eût quitté le conseil de Brabant, c'est-à-dire dès le mois de juillet 1786; et bien avant cela, pour le dire en passant, ce magistrat était déjà entré dans les vues du gouvernement. On attribuait généralement à son influence la facilité avec laquelle le conseil de Brabant avait publié l'édit de suppression des monastères. On fit même beaucoup de bruit, vers cette époque, d'une lettre des états, du 7 juin 1786, qu'il s'était abstenu de communiquer au conseil, à qui elle était adressée. L'objet de cette lettre était de prévenir le conseil de Brabant de ce que les états avaient l'intention de faire, en cas de nouvelle suppression de quelques maisons religieuses, et de l'engager à ne plus contribuer dorénavant à l'exécution de pareilles mesures.

La dépêche de LL. AA. RR. avait donc un autre but que de procurer à M. De Martini des renseignements dont il n'avait pas besoin : son but réel devait être de préparer le conseil de Brabant au sort qu'on lui destinait, et de faciliter au commissaire du gouvernement des communications officieuses avec chacun des membres de ce conseil. Car c'est ainsi que l'on procéda : c'est en cherchant à gagner l'un après l'autre les membres du conseil de Brabant. M. De Crumpipen fut l'âme de cette intrigue, et M. De Martini ne fut envoyé que pour le seconder, ou bien pour centraliser les opérations de même nature qui devaient se faire en même temps dans toutes les provinces.

Cependant le conseil souverain de Brabant n'avait pas encore publié le nouveau règlement de procédure civile, en langue française, lorsque la traduction flamande lui fut envoyée par les gouverneurs généraux, sous la date du 8 janvier 1787. Ce fut alors seulement que le conseil parut vouloir s'en occuper. Il prit, le 18 janvier, une résolution, par suite de laquelle il adressa, le même jour, à la députation des états une lettre dont voici la traduction :

« Leurs Altesses Royales nous ont fait parvenir, par lettre du 7 du mois dernier, une ordonnance de l'Empereur du 3 novem-

Digitized by Google

bre précédent, concernant le nouveau règlement de procédure civile dans les cours de justice des Pays-Bas, avec ordre de le faire publier dans la forme accoutumée. Quoique nous n'ayons trouvé dans cette ordonnance, non plus que dans le règlement y annexé, aucune disposition dont la mise à exécution puisse produire quelque infraction aux droits du pays, et que par suite nous ayons résolu, en pleine assemblée de ce conseil, tenue aujourd'hui, de satisfaire à la lettre de Leurs Altesses Royales, nous avons cependant trouvé bon de vous prévenir, à cette occasion, que nous avons toute raison d'être persuadés qu'il nous sera incessamment envoyé des ordres ultérieurs, contraires aux principaux points de la joyeuse entrée et aux priviléges de ce conseil.

« Vous aurez sans doute appris, par la rumeur publique, qui acquiert chaque jour plus de vraisemblance, que, d'après les projets de Sa Majesté, pour améliorer l'administration de la justice, cette cour souveraine sera transformée en un simple conseil d'appel, que l'état de chancelier de Brabant sera supprimé, qu'il n'y aura plus de sceau particulier pour cette province, que même parmi les conseillers de ce conseil siégeront plusieurs juges qui ne sont pas nés Brabançons, etc.

« Il est vrai que nous n'en avons pas jusqu'ici reçu d'avis officiel ; mais, attendu qu'il est à prévoir que cet avis nous sera envoyé avant peu de temps, nous avons cru nécessaire, dans ces circonstances, de vous proposer de prendre en temps utile une résolution relativement à cette grave affaire, et de nous faire connaître votre manière de voir, pour nous servir de direction.

« Bruxelles, 18 janvier 1787.

Paraphé : « Crump., V^t^. » *Signé :* « F. Lanné.

Il est à remarquer que cette dépêche était paraphée par M. De Crumpipen, qui ne pouvait avoir d'autre but, lui, que de chercher à connaître d'avance, dans l'intérêt du gouvernement, quel serait le parti que prendraient les états, lorsque la mesure annoncée viendrait à être mise à exécution. De la part des autres mem-

Digitized by Google

bres du conseil, cet acte témoignait plutôt de l'hésitation qu'une ferme volonté de résister. Voici ce que répondirent les députés quelques jours après :

« Il nous a été fait rapport de la lettre que vous nous avez écrite le 18 de ce mois, concernant, etc.

« Nous trouvons de notre côté, après en avoir conféré avec nos confrères présents, que les dispositions mentionnées par vous et toutes autres de même nature, seraient effectivement en opposition directe avec la joyeuse entrée : nous confiant fermement que vous ne contreviendrez jamais à cette joyeuse entrée, soit par avis, soit de fait, directement ou indirectement, comme nous, de notre côté, nous n'y contreviendrons jamais, attendu que nous en avons prêté le serment solennel et que nous nous y conformerons inviolablement.

« Comme nous ne pouvons être que très-sensibles à la proposition que vous avez cru nécessaire de nous adresser, dans ces circonstances pressantes, nous vous envoyons ci-joint copie de la représentation que nous avons faite à Leurs Altesses Royales, vous priant instamment de vouloir, sans perte de temps, appuyer cette représentation par une requête particulière, ou par tels autres moyens que, dans votre sagesse, vous trouverez convenir.

« Et, afin que nous soyons en état de nous régler suivant les circonstances qui peuvent survenir, nous vous prions, dans le cas où il vous parviendrait quelque disposition contraire à la joyeuse entrée, de ne pas y donner suite, et de nous en avertir sur-le-champ.

« Bruxelles, 29 janvier 1787.

« Par ordonnance. » *Signé :* « Decock. »

La représentation qui était jointe à cette dépêche a été imprimée plusieurs fois. Elle est fort longue d'ailleurs. Nous nous bornerons à en donner une courte analyse. Les députés des états y expliquent les différents articles de la joyeuse entrée relatifs au conseil de Brabant et aux états ; notamment, pour ce qui concerne le

Digitized by Google

conseil, l'article 10 qui impose à tous les principaux fonctionnaires de l'état l'obligation de jurer fidélité au pacte inaugural (*); l'article 5, qui institue le conseil de Brabant et fixe ses attributions (**); l'article 6, qui détermine les qualités requises pour être membre de ce conseil (***); enfin l'article 4, qui statue qu'il y aura un sceau particulier pour le Brabant, qu'il ne pourra sortir de la province et qu'on en scellera toutes choses concernant le pays de Brabant et ceux d'outre-Meuse (****). « Ce serait, » disent les auteurs de la représentation, « directement contre ces promesses, » solennelles et évidentes, si le conseil de la province était subordonné à quelque autre corps de justice ou de législation, » quelque relevé ou souverain qu'il fût; si les sceaux étaient ôtés » au chancelier de Brabant ou qu'ils fussent supprimés; si les » mandements ou les règlements de Sa Majesté se publiaient par » tout autre ministère que celui stipulé dans les inaugurations » successives des souverains. »

Ils rappellent, relativement aux états, la seconde partie de l'article 5 de la joyeuse entrée, suivant laquelle le souverain ne peut oppignorer, engager ni aucunement embarrasser aucuns des pays, villes, châteaux, etc., sans le consentement des états, et ils en tirent cette conclusion, peut-être forcée, *qu'il ne peut non plus tailler ses sujets du Brabant et de ses pays joints, soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, sans le consentement exprès des états.* Ils partent de ce principe, pour arriver à cette autre

(*) Art. 10 : « Que le chancelier et gens du conseil de Sa Majesté, les secrétaires, les gens de la chambre des comptes en Brabant, et les clercs, drossards, gruyer, waumaistre, et tous autres qui ont quelques grands états ou offices, et semblablement tous officiers au plat-pays, et aussi les bourguemaistres et échevins des villes de Sa Majesté, et tous autres qui font ou administrent droit et justice, soit de sa part ou de la part de ses vassaux, jureront sur les Saints Évangiles qu'ils observeront cette joyeuse entrée de Sadite Majesté en tous points, si avant qu'il touche à chacun d'eux en particulier, sans y contrevenir, ou agir au contraire par conseil ou de fait en aucune manière. »

(**) Cet article est cité textuellement aux pages 135 et 136.

(***) Art. 6 : « Que Sa Majesté ne prendra ny ne retiendra d'oresnavant personne en son conseil juré de Brabant, si ce n'est gens de bien, nés en son pays de Brabant, de légitime mariage et demeurant dans sondit pays, et adhérités ou possédant baronnies d'Estocq dans le même pays, de leur chef ou par mariage, excepté les deux dudit conseil de Sa Majesté sachant ladite langue bas-allemande. »

(****) Cet article est cité à la page 137.

Digitized by Google

proposition, qu'aux états seuls appartient la gestion des subsides, c'est-à-dire le recouvrement et l'administration des impôts. Ils insistent sur ce point de manière à faire croire qu'ils avaient à craindre l'intervention prochaine de la chambre des comptes, dans la répartition et dans le recouvrement des aides. Ils invoquent ensuite tous les serments prêtés, toutes les promesses faites par les souverains, tant dans la joyeuse entrée que dans maints autres actes anciens et modernes (*), et finissent par demander qu'il ne soit fait aucun changement à la constitution sans le consentement formel des trois états. Ils rappellent, à cette occasion, les changements qui y furent introduits sous Philippe le Bel et sous Philippe II, et joignent à leur représentation copie des actes par lesquels la joyeuse entrée fut modifiée, afin de prouver que cela ne se fit jamais que du gré et du consentement des états.

Cependant le conseil de Brabant avait reçu des gouverneurs

(*) Entre autres, le serment contenu en l'article 59 de la joyeuse entrée, lequel était conçu en ces termes : « Nous leur promettons encore de plus, pour Sadite Majesté, ses hoirs et ses successeurs, que Sa Majesté n'alléguera ni ne mettra jamais en avant ni ne fera alléguer, qu'elle ne serait tenue d'observer lesdites libertés, droits, priviléges, chartes, coutumes, usages, observances que nous, en son nom, avons ci-dessus confirmez et ratifiez en général, pour et à raison qu'elle ne leur aurait donné, accordé ou promis en particulier ou en spécial les points et articles susdits, en quoi elle ne veut pas que leur soit fait ou porté aucun empêchement, dommage ou préjudice; et comme Sadite Majesté veut et entend que tous lesdits points et articles, dons, promesses, confirmations et stabilitez soient gardez et demeurent fermes et stables à toujours, sans infraction, pour ce, Nous Albert, prince royal de Pologne et de Lithuanie, duc de Saxe-Teschen, etc., avons, au nom de Sadite Majesté, promis de bonne foi et juré personnellement sur les Saints Évangiles, pour Sadite Majesté, ses hoirs et successeurs, à tous généralement, prélats, maisons-Dieu et monastères, barons, chevaliers, villes et franchises, tous sujets de Sadite Majesté et bonnes gens de ses pays de Brabant et d'outre-Meuse, leurs hoirs et successeurs, de les tenir d'oresnavant tous en général fermes et stables à toujours, et de ne jamais y contrevenir, faire ny souffrir y être contrevenu en aucune manière. Et s'il arrivait que Sadite Majesté, ses hoirs et successeurs y contrevinssent, allassent ou fissent contre ceci, par eux-mêmes ou par quelqu'un d'autre, en tout ou en partie, en quelque forme et manière que ce fût, nous consentons et accordons en ce cas, au nom de Sadite Majesté, auxdits prélats, barons, chevaliers, villes, franchises, et à tous autres sesdits sujets, qu'ils ne feront à Sadite Majesté, ses hoirs ou successeurs aucuns services, ni obéiront en aucunes choses dont elle aurait besoin ou qu'elle voudrait d'eux ou leur pourrait demander, jusques à ce qu'elle leur aura réparé et redressé tel défaut que ci-devant est mentionné, et en aura entièrement désisté et y renoncé au-dessus, à quoi nous voulons, décernons et déclarons, au nom de Sa Majesté, que tous officiers établis au contraire de cette sa joyeuse entrée, seront incontinent destituez, et qu'aussi en outre tout ce qui d'ici en avant pourrait être attenté au contraire de ce que dessus, ne sera ni pourra à l'avenir être tenu d'aucune valeur : le tout sans malengien. »

Digitized by Google

généraux une nouvelle communication, plus importante encore que la première. Leurs Altesses Royales lui avaient adressé, sous la date du 26 janvier, la dépêche suivante :

« Très-chers et bien amés,

« Sa Majesté ayant nommé son chancelier actuel de Brabant, chef et président du conseil souverain de justice, qu'elle a résolu d'établir en cette ville pour toutes les provinces de sa domination aux Pays-Bas, nous vous faisons la présente pour vous en informer : notre intention étant que vous défériez à tout ce qu'en cette qualité il vous fera connaître sur ce qui regarde l'administration de la justice et sur tout ce qui peut y être relatif.

« A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« Bruxelles, le 26 janvier 1787.

Signé : « Marie, Albert. » *Contresigné :* « H. Crumpipen. » (*)

C'est ainsi que se dévoilaient peu à peu les desseins du gouvernement impérial. Dans un premier avis l'on avait laissé entrevoir l'intention de régler l'administration de la justice et d'établir de nouveaux tribunaux. La seconde dépêche de LL. AA. RR. annonce des résolutions plus importantes : il ne s'agit de rien moins que de centraliser le pouvoir judiciaire, par l'institution d'une cour suprême, qui doit comprendre toutes les provinces dans son ressort, et par conséquent, de supprimer le conseil de Brabant. Cette dernière mesure n'est cependant pas encore avouée; mais on ne dissimule point les dispositions prises pour commencer la démolition de ce vieil édifice. C'était au chancelier qu'était réservé l'honneur d'y porter le premier coup. M. De Crumpipen, qui était tout prêt à entrer en fonctions, fit connaître, le 28 jan-

(*) Henri Herman Werner François Antoine De Crumpipen, né à Bruxelles, le 30 septembre 1738, mort à Stuttgard, le 26 août 1811, frère du chancelier. Il fut nommé : secrétaire d'État et de guerre au gouvernement général des Pays-Bas autrichiens, par lettres patentes de 1763; chevalier de l'ordre royal de St-Étienne de Hongrie, le 25 août 1775, et commandeur du même ordre en novembre 1783; vice-président du conseil royal du gouvernement des Pays-Bas en 1787, et chef-président du conseil privé en 1791. Plus tard il devint envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur près des cantons Suisses, et ensuite près de Sa Majesté le roi de Wurtenberg.

Digitized by Google

vier, à neuf des membres du conseil de Brabant leur nouvelle destination. MM. Viron (1), Del Marmol (2), Charlier (3), Van den Cruyce (4), Van Doorslaer (5), et le baron d'Overschie (6), furent désignés pour le conseil d'appel; il offrit la présidence du tribunal d'Anvers à M. Wirix (7), la présidence du tribunal de Limbourg à M. Strens (8), la présidence du tribunal de Louvain à M. Aerts (9). La lettre circulaire qui fut adressée à ces magistrats est assez intéressante par sa forme, pour que nous la reproduisions textuellement :

« Monsieur, l'Empereur ayant jugé à propos de me nommer chef et président du conseil souverain de justice, pour les pro-

(1) Jean Charles Viron, né à Bruxelles, licencié en droit, le 22 février 1747, nommé conseiller au conseil souverain de Brabant, par lettres patentes du 23 avril 1763, mort à Bruxelles, le 27 avril 1799, inhumé au cimetière communal de Diibecq. Il était père de M. Viron, actuellement gouverneur de la province du Brabant.

(2) Théodore Jean Laurent Del Marmol, né à Louvain, licencié en droit, le 1er avril 1746. Après avoir été échevin de la ville de Bruxelles, il fut nommé conseiller au conseil souverain de Brabant, par lettres patentes du 4 mars 1765.

(3) Jean-Baptiste Charlier, né à Bruxelles, le 8 avril 1728, licencié en droit à l'université de Louvain, le 11 avril 1752, nommé conseiller au conseil souverain de Brabant, le 24 novembre 1768, mort à Bruxelles, le 13 janvier 1809, inhumé à Laeken.

(4) Egide Paul Van den Cruyce, né à Anvers, licencié en droit, le 4 juillet 1747. Après avoir été substitut procureur général au conseil souverain de Brabant, il fut nommé conseiller ordinaire au même conseil, le 23 juillet 1770.

(5) Jean François Van Doorslaer, né à Lockeren, licencié en droit à l'université de Louvain, le 14 octobre 1771. Il était avocat au conseil provincial de Flandre, lorsqu'il fut nommé conseiller au conseil souverain de Brabant, par lettres patentes du 21 mars 1779.

(6) Gaspard Frédéric Joseph baron d'Overschie et du saint empire romain, vicomte de Heulle, né à Bruxelles le 6 novembre 1751, licencié en droit, le 26 janvier 1775, nommé conseiller au conseil souverain de Brabant, le 10 septembre 1779, et chambellan actuel de Sa Majesté, le 22 avril 1780. Il était fils aîné d'Adrien Joseph Charles baron d'Overschie et du saint empire romain, seigneur de Bierges, et de Dame Éléonore baronne de Bourscheidt, ancienne chanoinesse du chapitre noble de Rheinsdorff, près de Cologne.

(7) Jean-Baptiste Wirix, né à Louvain, le 13 avril 1742, licencié en droit, le 25 juin 1766, nommé conseiller au conseil souverain de Brabant, par lettres patentes du mois d'octobre 1778. Il avait exercé la profession d'avocat au même conseil.

(8) Augustin Joseph Strens, né à Bruxelles, licencié en droit à l'université de Louvain le 23 août 1762, avocat au conseil souverain de Brabant, nommé conseiller au même conseil, le 10 septembre 1779, mort au château de Beloy, près de La Hulpe, le 5 novembre 1807, inhumé à Genval.

(9) Pierre Jean Aerts, né à Bruxelles, le 27 février 1730, licencié en droit à l'université de Louvain, le 28 mai 1754, avocat au conseil souverain de Brabant, agrégé au lignage patricien de Serhuyghs, à Bruxelles, le 13 juin 1755, nommé conseiller au conseil de Brabant, par lettres patentes du 12 novembre 1782, mort aveugle, à Bruxelles, le 29 août 1817, inhumé à Laeken. Il était fils de Jean Aerts, seigneur d'Opdorp, ancien échevin et trésorier de la ville de Bruxelles, anobli par lettres patentes du 19 septembre 1771, et de dame Anne Marie Van Turenhout.

Digitized by Google

vinces de sa domination aux Pays-Bas, je suis chargé en cette qualité de vous informer, Monsieur, que Sa Majesté vous a désigné pour un des conseillers du conseil d'appel qu'elle a résolu d'établir en cette ville de Bruxelles, dont le ressort comprendra toutes les provinces, à l'exception de celle de Luxembourg (1).

« Votre traitement, que Sa Majesté a déterminé en même temps, sera de deux mille cinq cents florins, argent d'Allemagne, ou de 3,500 fl. courants de Brabant (2). A quoi je dois ajouter que Sa Majesté a déclaré, par rapport à la déduction ordinaire connue sous le nom d'*Arrha*, « que si les employés de la justice « veulent faire jouir leurs veuves d'une pension, ils doivent se « soumettre à l'*Arrha*, établie à cet effet, et que, s'ils y renoncent, « on pourra se dispenser de cette déduction. »

« Vous voudrez bien, Monsieur, me mander le plus tôt possible, et dans l'intervalle de huit jours au plus tard, si vous acceptez la nouvelle charge qui vous est destinée; et en cas qu'oui, faire les dispositions requises pour en commencer les fonctions, le 1er mai prochain, l'intention absolue de Sa Majesté étant que le nouveau règlement de la procédure civile soit exactement suivi, à compter de ce jour-là, dans tous les tribunaux et siéges de justice des Pays-Bas.

« J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus parfaite, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« J. Crumpipen. »

Cette lettre et la dépêche des gouverneurs généraux paraissent avoir jeté les membres du conseil de Brabant dans une singu-

(1) Dans les lettres écrites aux trois présidents d'Anvers, de Louvain et de Limbourg, cette phrase était remplacée par celle-ci : « .... Vous a conféré la place de président du conseil de première instance, qu'elle a résolu d'établir dans la ville de ....., et dont le ressort sera incessamment fixé. »

(2) Les appointements des présidents des conseils de première instance étaient fixés à deux mille florins d'Allemagne, ou 2,800 fl. courants de Brabant. Les places de conseiller au conseil souverain de Brabant, quoique très-peu rétribuées en appointements fixes, produisaient, année commune, environ 4,000 florins. Il y avait donc un dommage réel pour tous ceux qui avaient été nommés à de nouveaux emplois, à l'exception de MM. De Robiano, De Bartenstein et Van Velde, qui avaient été désignés pour faire partie du conseil suprême.

Digitized by Google

lière perplexité. C'est là du moins l'effet que produit l'examen des actes qui s'ensuivirent et dont voici l'analyse : Le 30 janvier, ils envoient aux états copie de la dépêche de LL. AA. RR., se bornant à dire qu'ils s'en réfèrent au contenu de leur lettre du 18. Le même jour, les députés des états répondent qu'il est contraire à la constitution que les membres du conseil de Brabant aient à recevoir des instructions de toute autre personne que de l'Empereur ou des gouverneurs généraux, et ils engagent vivement le conseil à se rappeler le serment que chacun de ses membres a prêté à la joyeuse entrée. Le 1er février, le conseil de Brabant envoie aux états copie de la lettre circulaire du chancelier, et se borne à ajouter que c'est pour satisfaire à la demande contenue en leur lettre du 29 janvier, et en vue de connaître leur opinion sur cette affaire. Les députés des états répondent immédiatement, et rappelant leurs lettres antérieures, ils disent qu'il est plus que temps que le conseil de Brabant fasse ses représentations à Leurs Altesses Royales, pour que les droits du pays ne soient violés, ni directement, ni indirectement, et ils ajoutent qu'ils sont prêts à appuyer ces représentations de la manière la plus énergique.

Enfin, le 3 février, le conseil se décide à suivre l'avis des états et à exposer à son tour les griefs de la nation à Leurs Altesses Royales les gouverneurs généraux; mais il le fait d'une manière fort timide, et en attribuant aux états l'impulsion qui lui a été donnée : « Les députés des états de Brabant, dit-il, nous ont fait parvenir copie de la représentation qu'ils ont faite à VV. AA. RR. au sujet des changements prochains.... Ils demandent que nous *voulussions* appuyer auprès de VV. AA. RR. cette représentation... Les députés des états révèlent entre autres..... » Puis vient l'analyse de la représentation des états, à laquelle le conseil déclare adhérer, et après cela, l'analyse des lettres que ceux-ci ont écrites au conseil pour lui prouver que la joyeuse entrée était violée dans la personne de chacun de ses membres. Il finit en joignant ses instances aux représentations susmentionnées, pour que LL. AA. RR. veuillent bien obtenir de l'Empereur que les chan-

Digitized by Google

gements projetés ne se fassent pas sans le consentement formel des trois états de la province. « Et comme, par les lettres mentionnées ci-dessus, ajoute-t-il, les membres de ce conseil qui sont déjà destinés à remplir des places dans le nouveau système, sont chargés de répondre dans huit jours au plus tard, chose absolument impossible dans les occurrences présentes, nous osons supplier très-humblement Vos Altesses Royales de daigner nous dispenser, dans l'entre-temps, de nous expliquer à ce sujet. »

Ces derniers mots révèlent toute la pensée des membres du conseil : pensée d'égoïsme, qui met les intérêts personnels au-dessus des intérêts du pays. Placés entre les tentatives d'un gouvernement faible et la résistance énergique des états, ils ne savaient pas encore de quel côté resterait la victoire; ils ne savaient pas lequel, en définitif, serait supprimé, du conseil souverain de Brabant, ou des nouvelles cours de justice; et, afin de se ménager une place dans l'un ou dans l'autre, ils voulaient s'abstenir d'opter, jusqu'à ce que le résultat de la lutte fût connu. Ils voulaient, si la joyeuse entrée triomphait, continuer à siéger glorieusement dans le conseil souverain de Brabant, et si la joyeuse entrée devait succomber, embrasser, comme planche de salut, les 3,500 florins qui les attendaient dans le nouveau conseil d'appel.

Combien était plus franc et mieux dessiné le plan de conduite des états! Il est vrai que là aussi l'intérêt privé avait son influence. Les chefs du clergé régulier y combattaient *pro aris et focis*, et quant à la députation permanente, elle n'était peut-être pas sans intérêt à conserver le maniement des deniers publics, que les réformes de Joseph II menaçaient de lui enlever. Cela explique un peu son ardeur et l'importance qu'elle semblait attacher à entraîner le conseil de Brabant dans la voie de l'opposition. Aussi, à peine celui-ci lui eût-il communiqué la représentation qu'il avait adressée aux gouverneurs généraux, qu'elle s'empressa de l'appuyer, et saisit cette occasion pour demander la convocation des trois états de Brabant. Voici la lettre qu'elle

Digitized by Google

adressa à ce sujet à Leurs Altesses Royales, et dont copie fut immédiatement envoyée au conseil :

« Les députés des états de Brabant prennent la très-humble et très-respectueuse liberté de porter à la connaissance de Vos AA. RR. que le conseil de Brabant a informé les remontrants qu'il venait d'être chargé de déférer à tout ce que lui ferait connaître le chef et président dénommé du nouveau conseil souverain de justice, en cette qualité, sur ce qui regarde l'administration de la justice et sur ce qui peut y être relatif. De plus, le même conseil a donné part aux remontrants de lettres adressées à neuf membres de la compagnie destinés à être respectivement présidents d'un conseil de première instance et conseillers au nouveau tribunal d'appellation, et ces lettres portent l'injonction aux membres de s'expliquer, dans le terme de huit jours, sur leur résolution.

« Les remontrants ont répondu en substance au conseil, que le premier objet n'est pas compatible avec le texte clair du cinquième article de la joyeuse entrée de l'auguste souverain, où il est statué : « que ceux de Brabant ne seront soumis à l'ordon-« nance de quelqu'un, sinon de Sadite Majesté ou de son gou-« verneur ou gouvernante générale. »

« Sur le deuxième objet, les remontrants ont dit que la nature des ordres adressés à la très-majeure partie des membres, enveloppe dans ses conséquences la suppression du corps, au moins indirectement, contre les stipulations précises du privilége de l'inauguration.

« Dans ces circonstances, le conseil vient d'adresser ses très-humbles réclamations à Vos Altesses Royales, analogues en tout à la supplication du 29 du mois passé, telles enfin que l'exigeait la volonté si expresse du souverain, manifestée à son joyeux avénement, et le serment que le conseil et les remontrants ont prêté sur l'observation des anciennes lois indigènes fondamentales.

« Les remontrants, qui voient que les choses deviennent de jour en jour plus critiques pour les droits de leurs principaux,

Digitized by Google

osent donc supplier très-humblement, dans l'esprit de leurs représentations soumises et respectueuses du 29 janvier 1787, qu'il puisse plaire à Vos Altesses Royales de convoquer les trois états de Brabant, avec toute l'accélération aucunement compatible avec le service du souverain.

« En outre, comme, dans cette conjoncture, il est impossible aux conseillers du conseil de s'expliquer sur une matière si grave, sans compromettre indirectement leur probité, Vos Altesses Royales sont suppliées d'ordonner qu'on attende les développements des volontés souveraines avant de rien précipiter avec ces vertueux magistrats. »

« Brusselles, du 3 février 1787. »

Signé : « Decock. »

Le dernier paragraphe de cette lettre prouve qu'à cette époque, comme aujourd'hui, la vertu siégeait plutôt sur les lèvres que dans le cœur des hommes, et que, si l'argent n'était pas encore alors, comme il l'est devenu depuis, la base et le principe de la société, il y avait déjà d'assez belles dispositions pour qu'on pût prévoir ce qui est arrivé. On voit en effet, par cette lettre, que les députés des états prêtèrent la main au système de tergiversation adopté par les membres du conseil, et qu'ils trouvèrent fort naturel que ceux-ci s'occupassent, avant toutes choses, de la conservation de leurs places. Quand les hommes politiques d'un pays en sont venus à voir sans indignation les calculs de l'égoïsme dominer les résolutions les plus graves, il faut que le gouvernement de ce pays soit bien maladroit pour ne pas s'emparer d'un mobile aussi simple. C'est là, on ne saurait le contester, la grande faute du gouvernement autrichien : ses réformes lésaient une foule d'intérêts privés, et il ne fit rien ou presque rien de ce qui pouvait dédommager ceux qui en souffraient. Pour faire réussir une pareille entreprise chez un peuple aussi bourgeois, aussi attaché à ses petits intérêts de pot-au-feu, il aurait fallu, non-seulement n'exiger de sacrifice de qui que ce fût, mais plutôt offrir une prime de rémunération à toutes les personnes dont la position devait être changée.

Digitized by Google

La question des places continua à occuper le conseil de Brabant, et on le vit se traîner encore longtemps à la remorque de la députation des états, qui semblait compatir à sa faiblesse. Le 7 février, les neuf membres du conseil qui avaient reçu la circulaire de l'ex-chancelier, lui adressèrent la lettre suivante :

« Monsieur,

« Les députés des états de Brabant et notre conseil ayant observé, par les représentations qu'ils ont adressées à LL. AA. RR., que, dans les circonstances actuelles, les membres de notre compagnie ne pouvaient s'expliquer sur le contenu des lettres que vous nous avez écrites, en date du 28 janvier de cette année, et qui ne nous ont été remises que le 31 dudit mois, nous espérons avec d'autant plus de confiance que vous ne trouverez point mauvais que nous ne nous décidions dans cette occurrence qu'après que le gouvernement se sera expliqué sur ces représentations, que pendant dix-sept ans que vous nous avez présidés, vous devez vous être convaincu de notre zèle pour le service du souverain.

« Veuillez entre-temps, Monsieur, être persuadé de l'estime et de la considération personnelle que nous vous portons, et avec laquelle nous avons l'honneur d'être, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs. »

Signé : « VIRON, CHARLIER, WIRIX, baron D'OVERSCHIE, AERTS, DEL MARMOL, VAN DEN CRUYCE, VAN DOORSLAER, STRENS (1). »

(1) Les autres membres du conseil de Brabant étaient MM. De Robiano, Van Velde, De Bartenstein, De Villégas d'Estaimbourg, De Jonghe, Van Assche, Cuylen, conseiller fiscal, Cornet, conseiller jubilarisé, et De Lannoy, conseiller procureur général.

Eugène Jean-Baptiste De Robiano, chevalier, était fils de Louis François, comte De Robiano, seigneur de Beissem, Bueken, Assent, Bonteghem et Bertinchamps, chancelier de Brabant, mort le 25 février 1763, et de dame Jeanne Albertine Eugénie De Ghens, sa seconde femme. Il obtint le grade de licencié en droit à l'université de Louvain, le 3 juin 1761, fut nommé greffier du conseil souverain de Brabant, le 13 avril 1763, et conseiller au même conseil, le 6 mai 1775. Plus tard, il fut promu à la dignité de conseiller d'État de l'empereur d'Autriche, et en 1814, il remplit par interim les fonctions de gouverneur général de la Belgique, pendant l'absence de M. le duc de Beaufort. Il mourut à Bruxelles, le 9 mai 1820.

Pierre Dominique Antoine Van Velde, né à Bruxelles, licencié en droit à l'université de Louvain, le 12 août 1761, échevin et ensuite trésorier de la ville de Bruxelles, nommé conseiller au conseilsouverain de Brabant, au mois de janvier 1777, était fils de Jean Dominique

Digitized by Google

Le lendemain, le conseil envoya copie de cette lettre aux députés des états, et crut devoir leur faire connaître qu'un de ses

Antoine Joseph baron Van Velde, seigneur de Melroy, conseiller, receveur général des états de Brabant au quartier de Bruxelles, mort le 12 novembre 1758, et de dame Marie Pétronille Swarts, décédée le 1er janvier 1750.

Jean Christophe baron De Bartenstein, né à Bruxelles, avait été proclamé le quatrième de la première ligne à l'université de Louvain, dans le concours général de l'année 1775, où son frère aîné, Christophe Jean Ghislain baron De Bartenstein, avait obtenu la première place. Il y reçut le grade de licencié en droit, le 10 août 1778, et fut ensuite nommé second pensionnaire de la ville de Bruxelles. Nommé conseiller au conseil souverain de Brabant, il prêta serment en cette qualité, le 30 novembre 1784. Il passa plus tard au conseil privé. Il était second fils de Christophe baron de Bartenstein, auditeur à la chambre des comptes, à Bruxelles, ensuite conseiller maître à la chambre des comptes, et enfin conseiller des domaines et finances de Sa Majesté, décédé en 1761, et de dame Barbe Marie Osy de Zegevaert et Palestein.

Balthazar Joseph Ignace De Villegas d'Estaimbourg, des barons d'Hoogvorst, né à Bruxelles, licencié en droit à l'université de Louvain, le 25 août 1744, avait été nommé conseiller au conseil souverain de Brabant, par lettres patentes du 9 octobre 1749.

Égide Charles De Jonghe, né à Bruxelles, le 22 mai 1753, licencié en droit à l'université de Louvain, le 20 juillet 1774, nommé conseiller au conseil souverain de Brabant, par lettres patentes du 25 novembre 1784, était fils de Jean Charles De Jonghe, écuyer, né au château de Walbourg, près de St-Nicolas, au pays de Waes, le 19 février 1694, mort à Bruxelles, le 24 mars 1779, et de sa seconde femme dame Marie Catherine Ots, née à Bruxelles, le 3 août 1743, décédée le 28 mai 1812. Au mois de décembre 1789, le conseiller De Jonghe fut nommé conseiller pensionnaire des états de Brabant, tout en conservant sa charge de conseiller au conseil souverain de cette province, en vertu de dispenses spéciales. Après la chute de l'empire français, sous lequel il ne voulut accepter aucune fonction, il fut nommé, le 15 février 1814, secrétaire général, pour la justice et les intérêts du clergé, près du gouvernement provisoire de la Belgique. Il fut ensuite nommé membre du conseil privé pour la Belgique, par arrêté du prince d'Orange (depuis roi des Pays Bas), en date du 15 août 1814, président de la chambre des comptes en Belgique, par arrêté du 30 novembre 1814, et enfin membre extraordinaire du conseil d'État du royaume des Pays-Bas, par arrêté royal du 16 septembre 1815; mais il n'accepta point cette dernière fonction. Il mourut à Bruxelles, le 13 avril 1818, et fut inhumé à Laeken.

François Joseph Van Assche, seigneur d'Overhespen, Nederhespen, etc., né à Bruxelles, licencié en droit à l'université de Louvain, le 29 août 1724, échevin de la ville de Bruxelles, avait été nommé conseiller au conseil souverain de Brabant, par lettres patentes du 17 mars 1738. Il mourut en 1788.

Pierre Grégoire Joseph Cuylen, né à Anvers, licencié en droit à l'université de Louvain, le 21 mars 1744, avait été nommé conseiller au conseil souverain de Brabant, par lettres patentes du 11 février 1765. Il avait précédemment exercé les fonctions d'échevin et celles de premier bourgmestre de la ville d'Anvers. Le conseiller Cuylen avait épousé Claire Louise Felbier, née à Anvers, le 14 mai 1716, morte centenaire à Bruxelles, le 18 mai 1816, fille d'Emmanuel Felbier et de Marie Louise Lannoy.

Messire Benoît Cornet, né à Mons, des comtes d'Elzius, seigneur de Saboudans, Ways-Ruart, etc., licencié en droit, le 6 août 1738, nommé conseiller au conseil souverain de Brabant, par lettres patentes du 5 novembre 1749, en remplacement du conseiller Philippe Clériarde Du Chesne, décédé le 31 mai 1747. Il était fils de François Cornet, chevalier, des comtes d'Elzius, seigneur de Peissant, Saboudans, Grez, Saliermont, Waverbroeck et Belleporte, conseiller au conseil provincial du Hainaut, par lettres patentes de l'an 1703, décédé le 21 août 1739, et de dame Thérèse, comtesse d'Elzius, morte en 1747. Le conseiller Benoît Cornet fut jubilarisé en 1779; il mourut à Bruxelles, le 23 janvier 1788, et fut inhumé au village de Ways, près de Genappe, dont il était seigneur. Son blason se trouve encore aujourd'hui exposé dans l'église de cette commune.

Pierre Norbert Joseph De Lannoy, né à Bruxelles, le 1er janvier 1745, licencié en droit à

Digitized by Google

membres, M. le conseiller Viron, ayant été appelé chez le président De Crumpipen, y avait appris qu'incessamment les neuf conseillers désignés recevraient de nouvelles lettres, par lesquelles ils seraient invités à se prononcer sur le contenu des premières, sous peine d'être considérés comme n'ayant pas accepté leurs nouvelles fonctions. Effectivement le même jour, 8 février, M. De Crumpipen adressa, à chacun de ces magistrats, la lettre suivante :

« J'ai reçu, Monsieur, hier matin, une lettre signée de vous et de huit autres de vos confrères, auxquels j'avais écrit séparément comme à vous, d'après les ordres exprès de LL. AA. RR., le 28 du mois de janvier dernier. Ayant eu l'honneur de mettre votre réponse commune sous les yeux de ces sérénissimes princes, ils m'ont chargé de vous mander à chacun en particulier, que comme, dans la circonstance qu'il importe de s'assurer dès à présent de la composition des nouveaux tribunaux à établir conformément à l'intention de l'Empereur, il ne peut être accordé aucun délai dans la déclaration à donner par ceux à qui l'on a annoncé leur destination à des places de la nouvelle magistrature, c'est leur intention que je vous fasse connaître de leur part « que vous aurez à vous déclarer positivement sur le pied « de ma lettre précédente, dans le terme de six jours, à peine « que votre silence sera regardé comme un refus de servir dans « la nouvelle magistrature. » Je vous transmets, Monsieur, les propres termes de la dépêche que LL. AA. RR. m'ont adressée à ce sujet, pour votre information et direction, et je suis avec la plus parfaite considération, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« J. Crumpipen. »

Le conseil envoya le lendemain copie de cette dépêche aux

l'université de Louvain, le 16 mai 1767, avocat au conseil souverain de Brabant, fut nommé conseiller procureur général à ce conseil, par lettres patentes du mois de décembre 1781. Il mourut à Bruxelles, le 12 juillet 1788. Il était fils d'Antoine Ignace De Lannoy, natif de Nivelles, licencié en droit depuis le 26 mars 1740, avocat au conseil souverain de Brabant, et d'Isabelle Adrienne Motkin, sa première femme.

Digitized by Google

députés des états, qui adressèrent une nouvelle représentation aux gouverneurs généraux, et engagèrent le conseil à renouveler également la sienne. Ils insistaient dans cette nouvelle représentation, pour que LL. AA. RR. ordonnassent la convocation des états de la province, et qu'en attendant elles voulussent tenir en surséance l'effet des dernières lettres adressées aux membres du conseil. Ceux-ci ne tardèrent pas cette fois à joindre leurs doléances à celles des états. Ils adressèrent, le 12 février, une longue épitre aux gouverneurs généraux. Ils cherchaient à établir, dans cette pièce, que *la lettre et l'esprit du pacte constitutionnel*, étaient *également contraires à l'amovibilité des emplois*, et ils ajoutaient qu'ils avaient été *requis par les députés des états de joindre leurs instances aux leurs*, pour demander la convocation des états de la province, et la suspension de l'effet des lettres adressées aux membres du conseil.

Que ces détails peignent bien les hommes de l'époque! La conduite du cancelier Crumpipen est digne en tout de celle des membres du conseil de Brabant. Investi de la confiance du gouvernement, choisi par lui pour assurer l'exécution de ses desseins, on le voit, après avoir accepté cette mission, se retrancher timidement derrière les gouverneurs généraux, rejeter sur ces princes tout ce que ses ordres peuvent contenir d'odieux, et aller jusqu'à citer dans ses lettres les termes mêmes des instructions qu'ils lui ont données, pour en faire peser sur eux seuls la responsabilité. Ainsi, d'une part, les membres du conseil de Brabant ne faisaient pas une démarche sans avoir été requis par les députés des états, et sans se placer sous l'égide de leur nom, et d'autre part, le chancelier ne donnait pas un ordre, sans en attribuer l'initiative aux gouverneurs généraux. C'était une espèce d'assaut de couardise, que l'inexorable histoire placerait infailliblement au nombre des spectacles les plus immoraux qu'aient offerts les luttes politiques des temps modernes, si elle ne savait faire la part de ce qui appartient aux mœurs de l'époque, à l'étroitesse des esprits, à la mesquinerie des idées, fruits de la situation déplorable du pays, et enfin à l'absence totale d'appui et d'encouragement de la part du gouvernement.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

RÉVOLUTION ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE ET ECCLÉSIASTIQUE.

Tous ces débats, ces querelles d'intérieur, ne laissaient pas que d'avoir du retentissement au dehors. Trop de gens avaient intérêt à les exploiter et, par conséquent, à en exagérer la gravité, pour qu'ils ne fussent pas soigneusement portés à la connaissance du public. On peut encore juger aujourd'hui de leur effet par diverses circonstances : entre autres, par l'opposition que fit le magistrat d'Anvers à la publication du nouveau règlement sur la procédure civile. Le conseil de Brabant, qui n'avait vu dans ce règlement aucune infraction à la joyeuse entrée (comme il le déclare formellement, dans sa lettre aux états du 18 janvier), avait invité le magistrat d'Anvers à le faire publier et afficher; mais ce corps municipal, bien qu'il n'eût aucun droit de contrôle sur les actes qui lui étaient transmis pour exécution, se montra

Digitized by Google

plus difficile que le conseil souverain lui-même, et, au lieu de publier le règlement de procédure, il se mit à prouver, dans une immense *représentation* du 3 février, qu'il ne pouvait le faire sans violer le serment prêté par les échevins au pacte fondamental. Le conseil de Brabant porta cette représentation à la connaissance des gouverneurs généraux, sous la date du 7 février; mais il reçut, dès le 12, une réponse qui brisa l'obstacle élevé par les Anversois : « Nous vous faisons la présente, disaient les archiducs, pour vous dire que c'est notre intention que vous ordonniez sans délai à ceux dudit magistrat de procéder à cette publication dans les vingt-quatre heures, et d'en faire conster au conseiller et avocat fiscal de Brabant, trois jours après la réception de nos présents ordres. A tant, chers et bien amés, etc. » L'ordre fut en effet donné par le conseil de Brabant au magistrat d'Anvers le même jour, 12 février, et il reçut son exécution dans le délai prescrit.

Cette manière d'opposition, de la part du conseil de Brabant, n'était guère propre à arrêter le gouvernement dans la perpétration de ses desseins. Ce n'était pas en transmettant aux gouverneurs généraux une représentation non fondée, faite par un corps incompétent, et en consentant ensuite à intimer à ce même corps l'ordre formel d'exécuter la mesure qui avait fait l'objet de sa représentation, que le conseil pouvait espérer de rendre son autorité imposante. Aussi vit-on bientôt les mesures d'exécution se succéder rapidement. Le 16 mars, les gouverneurs généraux adressèrent au conseil de Brabant un *avertissement*, par lequel il était prescrit à tous les tribunaux et cours de justice, d'envoyer sans délai au président du nouveau conseil souverain *des états de toutes les causes pendantes*. C'était le dernier avis qui dût précéder la grande mesure annoncée depuis si longtemps. Quatre jours après, le 20 mars, parurent en même temps le diplôme portant établissement des nouveaux tribunaux et le diplôme instituant une nouvelle forme pour le gouvernement général, l'un et l'autre datés du 1er janvier 1787.

Les dépêches adressées au conseil de Brabant, sous la date de

Digitized by Google

20 mars, ne portaient point invitation *de faire publier et émaner, à la manière accoutumée*, les diplômes qu'elles accompagnaient. La forme de ces dépêches était toute différente : « Sa Majesté, y était-il dit, ayant trouvé bon d'expédier et émaner le diplôme portant établissement, etc., nous vous en remettons, d'après ses ordres souverains, la copie authentique ci-jointe, pour votre information et direction. » C'était donc le souverain lui-même qui avait procédé à l'*émanation* ou promulgation des diplômes; il semble donc qu'en cette circonstance, il avait méconnu l'autorité constitutionnelle du conseil de Brabant, et que s'il lui faisait tenir copie de ses édits, c'était uniquement pour information et direction.

Le conseil de Brabant avait à peine eu le temps de délibérer sur le contenu de ces divers actes, et d'en adresser copie aux députés des états, selon l'usage désormais adopté, qu'il reçut, le 25 mars, l'édit portant établissement des intendances de cercle. Cet édit était le complément obligé des diplômes sur l'organisation judiciaire et sur la nouvelle forme du gouvernement général. La dépêche, datée du 22, qui accompagnait cet édit, portait invitation au conseil de Brabant de pourvoir incessamment à son émanation et publication.

On ne peut se dissimuler que l'ensemble de ces actes équivalait à un bouleversement total de l'ordre établi par la joyeuse entrée. Le conseil souverain de Brabant était implicitement supprimé par le diplôme sur l'établissement des tribunaux : « Nous supprimons (ce sont les termes de ce diplôme) tous nos conseils actuels de justice aux Pays-Bas. » Avec le conseil de Brabant devaient disparaître aussi les attributions politiques de ce corps. Non-seulement le diplôme n'investissait de semblables attributions aucun des nouveaux tribunaux; mais un règlement du 3 avril vint interdire de la manière la plus formelle aux autorités judiciaires en général de s'immiscer dans les affaires de l'ordre administratif. Les articles 44 et 45 établissaient à cet égard des règles qui sembleraient fort sages, aujourd'hui que nous sommes habitués à la distinction des pouvoirs, mais qui n'en étaient

Digitized by Google

pas moins à cette époque une innovation législative. Voici ces deux articles :

« Entendons néanmoins que cette règle générale et uniforme (concernant la justice contentieuse), n'ait lieu que dans les cas qui, par leur nature, sont véritablement contentieux, c'est-à-dire pour les causes et différends de partie à partie et exigeant la décision du juge; mais elle ne regardera en aucune manière celles qui sont du ressort de l'autorité publique et économique, attribuées exclusivement à notre conseil de gouvernement, aux départements qui en dépendent, et aux officiers locaux de police et d'économie, établis tant pour nos domaines que pour les seigneuries.

« Les affaires et difficultés de cette catégorie ne pouvant être décidées que d'après l'esprit et la lettre des règlements déjà émanés ou à émaner sur le fait de l'administration, de police et d'économie, nous ordonnons et voulons qu'elles ressortissent uniquement des départements énoncés dans l'article précédent, qui y pourvoiront comme à chacun il appartiendra, en conformité de leurs instructions; à l'effet de quoi le public est averti que les recours contre ces sortes de cas, absolument étrangers à la justice contentieuse, ne seront admis dans aucun conseil, cour ou tribunaux de justice, et que les avocats, procureurs, agents et autres mandataires des parties, qui se permettront de prêter leur ministère à de semblables recours, en seront responsables en leur propre et privé nom, et même punissables selon les circonstances. »

Ce n'était pas seulement le pouvoir judiciaire qui se trouvait privé de toute participation aux actes de l'administration; le diplôme sur la forme du gouvernement supprimait aussi la députation permanente des états, et partant ôtait à ceux-ci leur action continue. L'article 8 de ce diplôme portait en termes exprès : « Les colléges actuels des députés des états de toutes nos provinces belgiques viendront à cesser avec le dernier octobre de cette année, et resteront supprimés. » Il est vrai que ces colléges devaient être remplacés par cinq députés, choisis tous les

Digitized by Google

trois ans, savoir : un par la province du Brabant, un par la province de Flandre, un par le Hainaut, un par les provinces de Limbourg et de Luxembourg, et un par les provinces de Namur et du Tournaisis. « Ces cinq députés des états, disait l'article 12 du diplôme, serviront pendant un terme de trois ans..... et dans tous les cas où le gouvernement trouvera bon de leur demander des avis et informations quelconques relatifs à l'intérêt général de la province, ainsi que pour signer les nouvelles lettres de rente et autres actes que les états pourraient être dans le cas d'expédier; ces cinq députés représenteront les états dans leurs différents ordres. » Ils devaient donc être agrégés au nouveau conseil du gouvernement; mais celui-ci ne devait les consulter que dans les cas où il le trouverait bon, et requérir leur intervention que lorsqu'elle serait nécessaire pour légaliser, par leur signature, les nouvelles lettres de rente, etc. D'ailleurs le gouvernement se réservait la haute main sur leur élection : il voulait, avant de les admettre, les avoir reconnus *capables*. C'est ce qui fit dire assez plaisamment à l'avocat d'Outrepont : « Statuer que les états de chaque province seront représentés par un député agréable au gouvernement, c'est dire aux états : Envoyez-moi votre portrait fait par le peintre de la cour, pour vous représenter (1). »

Le résultat de cette combinaison devait être d'enlever aux états le recouvrement des impôts et l'administration financière de leur province. C'était rendre impossible pour l'avenir la clause, insérée dans tous les actes de consentement aux subsides ordinaires et extraordinaires, que le recouvrement s'en ferait par les états, au moyen de leurs receveurs, qui n'en rendraient compte qu'à eux; c'était enfin centraliser entre les mains du gouvernement l'administration des diverses provinces, qui avait toujours été indépendante.

La centralisation était le but évident de toutes ces mesures.

(1) Considérations sur la constitution des duchés de Brabant et de Limbourg et des autres provinces des Pays-Bas autrichiens, lues à l'assemblée générale des états de Brabant, le 23 mai 1787; in-8°, p. 32, sans nom d'imprimeur, 1787.

Digitized by Google

Le gouvernement, qui jusque-là s'était borné à dominer, voulait administrer à son tour. Son plan d'organisation administrative et judiciaire était complet. Il substituait à toutes les juridictions, seigneuriale, ecclésiastique, municipale, provinciale, une seule juridiction, dont le point culminant était occupé par un conseil souverain de justice. Sous ce conseil suprême étaient placées deux cours d'appel, l'une à Bruxelles, l'autre à Luxembourg, auxquelles ressortissaient tous les tribunaux de première instance et les préteurs (1). On peut se figurer aisément quel mécontentement, quelles clameurs dut exciter cette espèce de révolution judiciaire. Ces échevins, ces gens de loi, que nous avons vus, si jaloux de leurs prérogatives, travailler avec tant d'ardeur et d'opiniâtreté à étendre les limites de leur pouvoir, se virent enlever en un seul jour, non-seulement le fruit de leurs longues usurpations, mais leurs droits même les moins contestés. Que dire ensuite des justices seigneuriales, qui presque toutes avaient été données en engagère, et qui par ce motif étaient considérées comme des propriétés privées? La résolution de les supprimer n'était-elle pas en quelque sorte une œuvre de spoliation? C'est ainsi du moins quelle fut envisagée par leurs titulaires (2).

(1) On trouvera à la fin de ce volume un tableau complet de la nouvelle organisation judiciaire, sous le titre de : *Somme totale de la nouvelle administration de justice dans les Pays-Bas autrichiens*. C'est un document dont nous pouvons garantir l'authenticité.

(2) On peut en juger par la pièce suivante :

« A Messieurs les députés des états de Flandre,

« Remontre avec respect Messire Philpe vicomte Vilain XIV, grand bailly de la ville de Gand, que, *pour récompenser dans sa personne les services distingués que feu son père a rendus à son souverain et à cette province de Flandre dans les différents emplois dont il a été revêtu, et qu'il a exercés avec autant de zèle que d'attachement au royal service et dévoûment au bien public*, feue l'impératrice douairière et reine (de glorieuse mémoire) daigna, par ses lettres patentes en date du 16 mai 1775, ci-jointes par copie authentique, lui *vendre, céder et transporter, à titre d'engagère pour elle, ses hoirs et successeurs, comtes et comtesses de Flandre, l'état de grand bailly de la même ville, appendances et dépendances d'icelui, pour par lui*, remontrant, *ses hoirs et successeurs ou ayant-cause, l'exercer et en jouir sa vie durante, avec les émoluments, gages et gratifications fixes, exploits, amendes, profits, honneurs, prérogatives, prééminences y appartenant, parmi payant pour engagère la somme de soixante-dix mille livres de change* et le droit de médianate. Le contrat a été fait sous la sanction des lois, et c'est sous la foi de ce lien sacré, et moyennant

Digitized by Google

Dans l'ordre administratif, c'est à la centralisation aussi que tous les établissements traditionnels furent sacrifiés. Les conseils collatéraux du gouvernement, c'est-à-dire, le conseil d'État, le conseil privé et le conseil des domaines et finances furent remplacés par un seul corps, sous la dénomination de *conseil du gouvernement général des Pays-Bas* (art. 11 du diplôme). Ce corps, présidé par le ministre plénipotentiaire, se subdivisait

de le faire entretenir sans y contrevenir directement ou indirectement et de garantir même le remontrant, ses hoirs, successeurs et ayants cause envers et contre tous ceux qui pourraient prétendre aucun droit ou action, à titre d'expectative, survivance ou autrement, tout semblait lui en assurer la pleine propriété, la paisible possession ; mais hélas ! ce qu'il n'avait pu prévoir vient d'arriver : car à la suite de plusieurs édits, dont les uns frappent sur le conseil provincial, en détruisant la voix intermédiaire entre le souverain et ses sujets, tandis que les autres, en supprimant les représentants du peuple, mènent à un gouvernement arbitraire, le 11e article de l'édit du 1er janvier dernier enveloppe le remontrant dans la catastrophe générale ; il le prive de tous les émoluments et prérogatives de son état, sans même l'avoir ouï, et sans l'avoir indemnisé.

« Ce n'est pas que le remontrant, qui, à l'exemple de ses ancêtres, a toujours été dévoué à l'auguste maison d'Autriche, puisse se persuader que ce coup d'autorité soit conforme à la volonté réfléchie de son souverain : non, ses veilles et son application continuelle ne peuvent avoir pour but que la justice et le bonheur de ses peuples, et les édits qui y donnent atteinte ne sont que l'ouvrage de la surprise.

« Fermement pénétré de ces sentiments, et tandis que les diverses administrations de la province recourent vers vos seigneuries, pour qu'elles fassent sentir à Sa Majesté ses véritables intérêts, en demandant et insistant à la suppression de plusieurs dispositions attentatoires à la liberté publique, et qui, par une suite nécessaire, doivent aliéner l'amour de ses sujets, le remontrant, qui a également mis en vous toute sa confiance, vous supplie, Mess., d'interposer vos bons offices, afin qu'il récupère son état inamovible de grand bailly, sous les conditions contractuelles renfermées dans les lettres patentes ci-dessus réclamées. A cet effet, veuillez, Mess., observer à notre auguste souverain, avec les expressions les plus soumises et le respect le plus expressif, que ses lettres patentes ont toute la force d'une convention synallagmatique ; que comme héritier de son auguste mère (dont la mémoire sera toujours présente aux Flamands), il est obligé de la garantir, et que l'enfreindre, même pour le bien général, sans avoir pleinement dédommagé sa partie contractante, c'est un attentat à la propriété et à la liberté des citoyens, une vraie infraction au pacte inaugural. Démontrez-lui, avec toute la soumission qui lui est due, que sa véritable gloire consiste dans le bonheur de ses peuples, et qu'une autorité arbitraire doit nécessairement les rendre malheureux. Insinuez qu'une action, qui serait déshonorante pour un particulier, n'est rien moins que glorieuse pour un souverain et ne peut que ternir l'éclat de son règne dans la postérité la plus reculée et l'avenir le plus lointain. Dites en général, et il ne vous en saura pas mauvais gré, que les souverains, à l'exemple de Dieu, doivent régner sur leurs peuples par la justice, qui seule, par le pouvoir qu'elle a sur l'esprit des hommes, leur attache le cœur de leurs sujets. Persuadez-le enfin que ce n'est que la justice, jointe à l'autorité, qui, dans la législation, fixe le rapport qui doit se trouver entre l'obéissance du peuple à la loi et le pouvoir du législateur.

« En vous conduisant ainsi dans l'alarme et la consternation générale, vous satisfairez aux vœux de toute la province ; vos travaux ne seront pas infructueux, et vous en trouverez la récompense dans la bénédiction des Flamands et dans le doux nom de père de la patrie, etc., etc.

« Le 6 mai 1787. »

Digitized by Google

en plusieurs départements, à la tête de chacun desquels était placé un des conseillers. Au second degré de l'échelle hiérarchique se trouvaient les intendants de cercle, espèce de gouverneurs provinciaux. L'ancienne division du pays était elle-même changée : toute la Belgique était partagée en neuf cercles, gouvernés par autant d'intendants, et qui se subdivisaient en divers districts, administrés, comme aujourd'hui, par des commissaires. Il est vrai que l'on n'avait pas changé les limites des provinces, en ce sens qu'aucune fraction de province n'avait été détachée pour être adjointe à une autre; mais on avait divisé telle province en deux cercles; on avait fait de telle autre province un district dépendant du cercle d'une province voisine; de sorte que tout le vieux système des duchés, comtés, marquisats, etc., avait été réellement détruit.

Du reste, on a beaucoup exagéré le pouvoir des intendants de cercle; on les a représentés comme de petits despotes ayant, pour ainsi dire, droit de vie et de mort sur leurs administrés; on a fait des caricatures, dans lesquelles ils figurent un bâton à la main, administrant des peines corporelles. Des écrivains modernes paraissent même avoir pris au sérieux cette fable de la bastonnade (1). La vérité est qu'ils avaient des attributions analogues à celles de tous les administrateurs qui leur ont succédé jusqu'à ce jour. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur l'*Instruction pour les Intendances des neufs cercles des Pays-Bas autrichiens*, document qui a été publié plusieurs fois, et qui est trop connu pour qu'il ne suffise pas de le citer. Les ordonnances, les règlements de toute espèce devaient se publier par l'intermédiaire des intendants; leur activité et leur surveillance devaient s'étendre *à tout ce qui intéressait l'administration publique des affaires politiques et économiques;* les magistrats communaux, les officiers des seigneuries, les administrations des provinces, villes et communautés leur étaient subordonnés. La pensée d'ordre et de domination qui avait présidé à tout cet ar-

(1) Lettres sur la Révolution Brabançonne, par Ad. Borgnet, t. 1, p. 24.

Digitized by Google

rangement, fut assez mal adroitement exprimée dans l'art. 6 de l'édit du 12 mars 1787, conçu en ces termes : « Nous ordonnons à tous nos sujets, sans distinction, d'obéir promptement à tous les ordres qui seront expédiés par les intendances, comme s'ils étaient émanés de nous, quand même ils paraîtraient excéder les bornes de leur autorité, sauf le recours au gouvernement général, qui sera toujours libre à ceux qui pourraient se croire lésés. »

Sans prendre à la lettre cette disposition, qui contenait plus d'un abus de mots, toujours est-il qu'il y avait toute une révolution dans ce régime nouveau, que l'on voulait substituer aux antiques priviléges, aux franchises, à tout le système de libertés provinciales et communales, dont le maintien avait été si souvent juré et garanti par les princes des maisons de Bourgogne, d'Espagne et d'Autriche. Aussi, à dater de ce moment, l'opposition prit-elle un caractère vraiment sérieux. Nous allons continuer à la suivre dans sa marche, pour avoir l'occasion de mettre sous les yeux de nos lecteurs les pièces d'un procès politique que tout le monde juge, et que peu de personnes comprennent.

Le conseil de Brabant délibéra, le 24 mars, sur le contenu des trois dépêches accompagnant *l'avertissement* et les deux diplômes du 1er janvier, et il résolut, à l'intervention de l'office fiscal et de tous les conseillers, excepté M. Van den Cruyce, absent, d'envoyer ces dépêches aux états de Brabant et de leur écrire la lettre suivante, que nous traduisons littéralement (1) :

« Nous vous envoyons ci-contre, suivant votre demande mentionnée en votre lettre du 3 février dernier, copie d'une lettre de Leurs Altesses Royales, avec l'avertissement y contenu, par lequel aussi bien ce conseil que tous les autres tribunaux des Pays-Bas sont chargés d'envoyer les états y désignés au *chef et président du souverain conseil de justice des Pays-Bas.*

« Nous vous envoyons aussi, suivant la même demande, copie

(1) Toute la correspondance entre les états et le conseil de Brabant est en flamand; la correspondance des états et du conseil de Brabant avec le gouvernement est en français.

Digitized by Google

de deux lettres de Leurs Altesses Royales, en date du 20 courant, avec la copie des diplômes y inclus de Sa Majesté l'Empereur, du 1er janvier 1787.

« Nous sommes, etc.

Paraphé : « As., Vt.
Signé : « Lanné.

« Bruxelles, 24 mars 1787. »

Le 27 mars, le conseil de Brabant délibéra sur le contenu de la dépêche accompagnant l'édit relatif aux intendances de cercle. Il résolut d'en envoyer également copie aux états de Brabant, et de leur écrire la lettre suivante :

« Nous vous envoyons ci-contre copie de la lettre de Leurs Altesses Royales du 22 courant, et de l'édit y mentionné, portant établissement des intendances de cercle dans les Pays-Bas; vous priant de nous faire connaître le plus tôt possible votre opinion à ce sujet.

« Nous vous prions aussi de nous renvoyer en même temps les deux diplômes collationnés que nous vous avons envoyés le 24.

« Bruxelles, 27 mars 1787. »

Les états députés répondirent, sous la date du 28 mars, par une lettre assez longue dont voici les principaux passages :

« Nous trouvons une haute gravité dans le diplôme de Sa Majesté, qui concerne les nouveaux tribunaux de justice, pour autant qu'il résulte suffisamment des articles 3, 4, 5 et 6 de ce diplôme, que le conseil souverain de Brabant, avec les priviléges qui le distinguent, serait et resterait supprimé, sans que, parmi les nouveaux tribunaux, il s'en trouve un qui aurait la qualité, même l'apparence du conseil de Brabant, dont la conservation a été si formellement et si clairement stipulée et promise par le serment solennel et public, fait au nom de Sa Majesté.

« Non-seulement il n'est fait, dans les deux constitutions impériales, aucune mention du conseil de Brabant ni de ses attri-

Digitized by Google

butions; mais, au contraire, le nouveau conseil souverain de justice est institué comme conseil souverain en Brabant, et son président est déclaré le chef suprême de la justice. Également, le sceau pour les affaires politiques et économiques, et partant pour les règlements, statuts, placards, est placé hors du conseil de Brabant. Ensuite, d'après l'édit sur les intendances, toutes les administrations leur sont subordonnées et tous les sujets, sans aucune exception, devraient obéir promptement à tous les ordres et dispositions donnés par les intendances; les édits et ordonnances à publier devraient être envoyés par les intendants aux officiers, toutes choses contraires à la joyeuse entrée, et nommément à la juridiction du conseil.

« Et pour ce qui concerne particulièrement la suppression des colléges des députés des états, nous devons laisser ce point, quant au fond, à la délibération de nos principaux; mais en attendant nous ne pouvons nous abstenir d'exprimer à ce sujet notre pensée, c'est-à-dire, que cette disposition paraît contraire à la vieille constitution, ainsi qu'aux conditions sous lesquelles les différents impôts ont été consentis.

« Par toutes ces considérations nous sommes fermement d'avis que les deux diplômes, l'avertissement sur les procédures pendantes et l'édit sur les intendances sont contraires à la joyeuse entrée, et que par conséquent ils ne peuvent, ni aucun d'eux, être publiés par le conseil, mais qu'il vous plaise écrire à ce sujet, de la manière la plus énergique, à Leurs Altesses Royales.

« Bruxelles, 28 mars 1787.

« Par ordonnance, » *Signé :* « De Cock (1). »

(1) Emmanuel Marie De Cock, natif de Malines, licencié en droit à l'université de Louvain, le 25 août 1763, avait obtenu, à la demande de son père, la *brabantisation*, qui le rendait apte à occuper toutes les charges publiques de cette province. Il fut nommé conseiller pensionnaire de la ville de Bruxelles, le 26 février 1776, second conseiller pensionnaire et greffier adjoint des états de Brabant, au mois de décembre de la même année. Ces dernières fonctions étaient à la collation des états. Pierre Reuss, depuis membre du conseil privé, avait obtenu les suffrages du clergé; M. De Cock avait été choisi par la noblesse; les trois chef-ville

Digitized by Google

Cette fois le conseil de Brabant n'hésita plus, et dès le lendemain, 29 mars, il adressa aux gouverneurs généraux, avec copie de la lettre des états, une représentation conçue en ces termes :

« Madame et Monseigneur,

« C'est avec le plus profond respect et la plus profonde soumission que nous mettons sous les yeux de VV. AA. RR. la lettre des états de Brabant du 28 de ce mois, par laquelle ils nous rappellent le serment solennel que nous avons prêté, *d'observer la joyeuse entrée en tous ses points, sans y contrevenir ou agir au contraire, par conseil ou de fait en aucune manière.*

« Par la même lettre les états remarquent combien contrastent avec la joyeuse entrée l'édit portant établissement des intendances de cercle aux Pays-Bas, que nous sommes chargés de publier, l'avertissement concernant les causes pendantes, que nous sommes chargés de faire parvenir aux tribunaux de notre ressort, les diplômes de Sa Majesté l'Empereur, du 1er janvier, et les autres changements qui sont déjà annoncés pour l'administration de la justice; et ils concluent qu'ensuite de ce serment, nous ne pouvons concourir ni à l'envoi ni à la publication d'aucune de ces pièces.

« Tel est aussi le cri de notre conscience, et dans cet état de

de Brabant, à qui appartenait, par conséquent, le choix entre ces deux candidats, élurent M. De Cock.

Il remplaça, comme second pensionnaire, Théodore Jean Sanchez de Aguilar, promu aux fonctions de premier pensionnaire en remplacement de Goswin Van den Broeck. Le premier pensionnaire de Aguilar ayant été jubilarisé en 1787, et nommé receveur des états au quartier de Bruxelles, M. De Cock lui succéda de nouveau, et exerça ces fonctions jusqu'en décembre 1789, époque où il fut remplacé lui-même par Égide Charles de Jonghe, conseiller au conseil souverain de Brabant. Celui-ci fut autorisé par le gouvernement impérial, en avril 1791, à cumuler les fonctions de conseiller au conseil souverain avec celles de pensionnaire des états, dont il fut le dernier titulaire.

M. De Cock était fils de Jacques Nicolas De Cock, natif de Louvain, *primus* de l'université de cette ville en 1732, licencié en droit le 6 septembre 1736, ensuite successivement avocat au grand conseil, conseiller pensionnaire de la ville et province de Malines, conseiller au conseil souverain de Brabant, par lettres patentes du 25 juin 1750, avocat fiscal de Brabant, et enfin, depuis le 12 avril 1765, conseiller au conseil privé, mort le 10 novembre 1766, et de Anne Adolphine Van Ertborn, décédée le 28 juin 1757, inhumée, ainsi que son mari, dans l'église de Sainte-Gudule, à Bruxelles, où se voit encore leur pierre sépulcrale.

Digitized by Google

choses, nous osons espérer de la justice et de l'équité de Vos Altesses Royales, qu'elles ne nous mettront pas dans la malheureuse alternative, ou de paraître désobéir aux volontés souveraines, ou de trahir réellement notre conscience et d'être notés pour parjures aux yeux des états et de toute la nation.

« Nous sommes, Madame et Monseigneur, etc.

« Bruxelles, 29 mars 1787. »

Les députés des états adressèrent aussi, et le même jour, une représentation aux gouverneurs généraux. Après avoir rappelé dans cette pièce les diverses infractions faites à la joyeuse entrée, ils finissaient par demander instamment la convocation d'une assemblée générale des états de Brabant.

« Dans cette position douloureuse, disaient-ils, les remontrants, qui ne sont que les dépositaires et non les propriétaires des droits de la province, ne peuvent que supplier très-humblement Vos Altesses Royales de daigner peser combien il est impossible aux remontrants de s'écarter des bornes de leur devoir, ni de donner les mains à des dispositions qui ne peuvent être légitimées (sous la plus humble correction), que par le consentement formel de leurs principaux. C'est ce que Vos Altesses Royales daignent pressentir en adressant leur dépêche, non pas aux remontrants, mais aux états.

« C'est par là et par la nature même des choses, que les remontrants, malgré que toutes leurs réclamations précédentes semblent rester inutiles et infructeuses, ont encore la consolation d'attendre de la justice, autant que de la bonté de Vos Altesses Royales, qu'elles mettront les états dans la faculté réelle de s'expliquer sur leur propriété, sur l'essence de ces lois saintes qui leur ont été garanties par le serment du prince.

« En quoi, etc.

« Bruxelles, 29 mars 1787. »

Digitized by Google

Ainsi les deux grands corps du duché refusaient formellement leur concours aux actes du gouvernement. Le conseil souverain de Brabant déclarait ne pas vouloir procéder à la publication de ces actes, et la députation des états protestait hautement contre leur contenu, demandant que l'assemblée des états de la province fût elle-même saisie du litige. L'opposition, ainsi composée, ainsi organisée, était déjà fort grave en elle-même; mais elle le devint bien davantage par la foule d'intérêts froissés qui vinrent bientôt s'unir à elle et lui donner de la consistance. Elle le devint surtout par l'adjonction à sa cause de tout le clergé régulier et séculier.

Joseph II, comme beaucoup de princes sages et éclairés, pensait que la religion est un moyen de gouvernement. Aussi voulait-il s'assurer le concours des prêtres; mais, par une singulière aberration, c'est à l'aide de la force et de la violence qu'il tenta d'obtenir d'eux ce concours; de sorte qu'il eut à lutter tout à la fois contre ceux dont il désirait se faire un appui, et contre ceux auxquels il aurait voulu pouvoir opposer cet appui. Son idée d'intervenir dans l'éducation des jeunes ecclésiastiques et de substituer un séminaire en quelque sorte gouvernemental à tous les séminaires dirigés par les évêques, témoigne de son envie de former des prêtres dévoués au pouvoir et à l'ordre public; mais la mise à exécution de cette idée, opérée en dépit du clergé tout entier et malgré sa vive opposition, fut une inconséquence, eu égard au but qu'il s'agissait d'atteindre. Il est à remarquer, du reste, que l'institution du séminaire général de Louvain et du séminaire filial de Luxembourg appartenait à un ordre de réforme tout différent de celui qui amena la suppression des monastères. En réformant le clergé régulier, Joseph II n'avait pas à compter sur l'appui et le concours de ses membres, dans l'intérêt de l'ordre, de l'esprit de subordination, de la morale publique, de tout ce qui constitue des éléments de prospérité et de stabilité sociale. Il les considérait, au contraire, comme parfaitement inutiles à l'accomplissement de ses vues, et c'est pour cela même qu'il avait promis une partie de leurs

Digitized by Google

biens au clergé séculier. Mais en érigeant le séminaire général, c'était le clergé séculier lui-même qu'il attaquait, dans son amour-propre, dans ses idées religieuses, dans sa hiérarchie. Il se fit par là un ennemi de cette partie du clergé qu'il avait annoncé vouloir favoriser, et dont il semblait vouloir faire la base de son autorité dans l'avenir; il s'en fit un ennemi qui ne tarda point à prendre l'initiative de la rébellion, lorsque l'autre partie du clergé, la partie dépossédée de son temporel, en était encore aux représentations et aux doléances.

La révolte des séminaristes de Louvain est trop connue, pour que nous nous arrêtions à ses détails. Une commission d'enquête, composée de trois conseillers au conseil souverain de Brabant, fut chargée de faire un simulacre d'instruction judiciaire (1). Le choix de ces conseillers, dont deux appartenaient notoirement à l'opposition, prouve en même temps une grande confiance en leur probité et des intentions modérées de la part du gouvernement. Aussi l'enquête n'eut-elle d'autres résultats que l'arrestation préventive, pendant quelques jours, des plus mutins d'entre les séminaristes, de ceux qui paraissaient avoir été les meneurs de l'insurrection.

Mais une autre enquête, plus grave par ses conséquences, eut lieu vers la même époque. Un théologien nommé Eybel, avait publié un livre sur la question « *Quid est papa?* » Rome y avait répondu par un bref pontifical, intitulé: *Damnatio et prohibitio libri* QUID EST PAPA? Le gouvernement mit à l'*index* le livre d'Eybel, et refusa son *placet* au bref du pape. Mais le nonce du saint-siége, Mgr Zondadari, n'en fit pas moins imprimer le bref à Bruxelles, et il paraît qu'il en distribua secrètement quelques exemplaires. Ce fut à ce sujet que le gouvernement ordonna une nouvelle enquête, et fit entendre plusieurs témoins pour constater le fait de l'impression et de la distribution du bref (2). Il y attacha d'autant

(1) Cette commission était composée de MM. Van Velde, Van Dorslaer et de Jonghe. Nous avons placé à la fin de ce volume, sous le N° 2 des documents, les *instructions* authentiques qui leur furent données par les gouverneurs généraux, sous la date du 14 décembre 1786.

(2) Parmi les personnes interrogées par le procureur général en Brabant, figurèrent l'archevêque de Malines et les deux frères T'Serstevens, imprimeurs, à Bruxelles. Les dépositions de

Digitized by Google

plus d'importance, qu'il crut que la publicité donnée à ce document avait été la cause des désordres survenus pour la seconde fois au séminaire général. Aussi l'enquête fut-elle à peine terminée, que Mgr Zondadari reçut son congé dans les formes les plus dures. La dépêche qui lui fut adressée à cet effet, était conçue en ces termes : « Sa Majesté, sur le rapport qu'elle a eu de votre conduite dans l'affaire de la bulle (1), qui porte condamnation de l'ouvrage d'Eybel, veut que, dans le terme de huit jours, vous vous retiriez avec votre auditeur hors de Bruxelles, et dans quinze jours hors des provinces belgiques de sa domination. » Cette dépêche était datée de Bruxelles, 14 février; elle portait la signature de Crumpipen, secrétaire d'État, M. le comte De Belgiojoso étant alors absent.

Une note, également signée H. Crumpipen, fut adressée le surlendemain aux ministres de France, d'Angleterre et de Hollande. Elle n'était pas moins explicite que la lettre adressée à Mgr Zondadari. « Le nonce du pape près de Leurs Altesses Royales, y était-il dit, s'étant permis de faire imprimer et de distribuer, sans le placet royal, et contre les lois du pays, une

ces témoins sont assez curieuses. Les voici, telles que nous les avons trouvées dans les notes d'un *discours prononcé à l'assemblée des états de Brabant, le 20 juin* 1787 :

Le cardinal archevêque de Malines, primat des Pays-Bas : « Je déclare que le nonce est arrivé effectivement chez moi, au commencement de l'année, ne me ressouvenant point du jour précis; qu'il m'a remis plusieurs exemplaires de ladite *condamnation*, dont je ne sais pas le nombre, uniquement pour ma connaissance, sans exiger ni demander aucune publication ni participation. Aussi, ni moi ni le nonce, que je sache, en avons distribué : ne pouvant cependant point garantir que des ecclésiastiques, qui étaient dans ma chambre, n'en aient pris quelques exemplaires. Les autres ont été mis dans les archives, si vrai que l'imprimeur Hanicq m'en ayant demandé un exemplaire par mon secrétaire, je l'ai absolument refusé. » (Le 6 janvier 1787.)

T'Serstevens, imprimeur de Monseigneur le nonce : « Je déclare d'avoir reçu, le 14 décembre 1786, de S. Exc. le nonce apostolique à Bruxelles, certaine bulle damnant le livre intitulé : *Quid est papa, etc.*, pour en imprimer cent exemplaires sur papier de poste, et seulement pour la distribution dans son ressort d'Hollande et de la Grande-Bretagne. » (Le 17 février 1787.)

Simon T'Serstevens, frère : « Le soussigné déclare par cette, qu'il peut attester sous serment que Mgr Zondadari, nonce du saint-siége, résidant en ville de Bruxelles, ne lui a jamais donné aucun ordre de distribuer ou débiter les bulles titrées : *Damnatio et prohibitio libri : Quid est papa?* mais que la personne qui est venue de sa part m'en a fait imprimer quelques exemplaires sur de beau papier, parce que ledit seigneur était déterminé de les envoyer aux archiprêtres en Hollande; et du petit nombre que j'avais imprimé pour moi, j'en ai fait mention à quelques personnes qui l'ont accepté avec avidité, et m'ont persuadé qu'en fait de dogme je pouvais le distribuer : sur quoi j'ai entamé une seconde impression. » (Le 18 février 1787.)

(1) Ce n'était pas proprement une *bulle;* c'était plutôt un *bref*.

Digitized by Google

bulle contenant des principes contraires aux droits et priviléges de l'Église belgique, Sa Majesté, informée de cette infraction, a trouvé bon de faire signifier à ce prélat l'ordre de se retirer de Bruxelles, avec son auditeur, dans le terme de huit jours, et dans la quinzaine, des provinces de sa domination aux Pays-Bas. Cette signification ayant déjà été faite audit prélat, j'ai cru, Monsieur, devoir vous en faire part, pour votre information, et j'ai l'honneur d'être, etc.

« Bruxelles, 16 février 1787. »

Pour achever de fournir au clergé tous les éléments possibles d'irritation, on intima en même temps à l'archevêque de Malines (1) l'ordre de se rendre à Vienne, où il fut retenu jusqu'après les premiers troubles. Il semblait enfin que le gouvernement eût pris à tâche de se créer des embarras, au moment même où il avait tant besoin de se faire des partisans. C'est un spectacle singulier et presque inexplicable, que celui d'une réforme en apparence si périlleuse, à cause du grand nombre d'intérêts qu'elle devait froisser, entreprise, on peut dire brutalement, par un gouvernement aussi dépourvu de force matérielle que de moyens de conviction. Il fallait que les conseillers de l'Empereur fussent bien persuadés d'avoir affaire à une nation essentiellement moutonnière, pour oser marcher ainsi par-dessus tous les obstacles, sans précautions ni ménagements d'aucune espèce : car ce n'était point assez que d'avoir exaspéré le clergé, la magistrature, les municipalités; on voulut, avant de convoquer les états, donner raison aux mécontents de toutes les espèces, par un de ces actes qui, dans tous les temps, eurent le privilége de

(1) Son Éminence M. le cardinal Jean Henri de Franckenberg et de Schellendoff, conseiller d'État intime de Sa Majesté, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, archevêque de Malines et primat des Pays-Bas.

Les suffragants de l'archevêché de Malines étaient : l'évêque d'Anvers, M. Corneille François de Nélis; l'évêque de Gand, M. Ferdinand Marie, des princes de Lobkowitz; l'évêque de Bruges, M. Félix Guillaume Antoine Brenart; l'évêque d'Ypres, le comte d'Arberg, et l'évêque de Ruremonde, M. Philippe Damien, des marquis de Hoensbroeck, comte du saint empire romain.

L'archevêché de Cambrai avait aussi deux suffragants dans les Pays-Bas autrichiens. C'étaient : l'évêque de Tournay, M. Guillaume Florentin, des princes de Salm-Salm, Wild et Rheingrave; l'évêque de Namur, M. Albert Louis, comte de Lichtervelde.

Digitized by Google

soulever les masses, par une violation manifeste de la constitution du pays.

Nous voulons parler de l'enlèvement du nommé D'Hondt par l'autorité militaire. Cet homme, né Brabançon et habitant de Bruxelles, était accusé de malversation dans une entreprise de fournitures faites aux armées de l'Empereur. On voulut le faire juger à Vienne, avec ses complices, qui étaient fonctionnaires de l'État (1), et on ne trouva rien de plus simple que de l'y transporter sous bonne escorte. C'était violer ouvertement la joyeuse entrée, dans sa partie la plus connue, la plus populaire. « Si quelque personne que ce soit, disait l'article 17, est appréhendée dans les pays de Brabant ou d'outre-Meuse de Sadite Majesté, elle ne le fera mener ni laissera mener prisonnière

(1) Les résultats de ce procès sont fort curieux. Si l'on en croit une brochure de l'époque, le colonel Legisfeld, principal accusé, fut condamné à être démis de sa charge, dégradé de la noblesse personnellement et déshonoré, conduit à la place de justice, pour y être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive. L'Empereur lui fit grâce de la peine de mort, et le condamna à être exposé trois jours à la honte, avec un écriteau portant : *Faussaire, infidèle et trompeur du trésor de Sa Majesté*, et ensuite à tirer les bateaux pendant douze années, après quoi il devait être banni de tous les pays héréditaires et ses biens confisqués.

Léopold Lasolay fut condamné à deux ans d'arrêt dans une forteresse. L'Empereur commua cette peine en un an d'arrêt aux fers dans les petites casemates.

Ettlinger fut démis de sa place, déclaré inhabile à tout emploi, condamné à restituer le double de ce qu'il avait indûment reçu, et à être ensuite envoyé aux travaux publics, pour y être mis pendant deux ans aux fers. L'Empereur le condamna à être exposé avec Legisfeld à la honte, avec un écriteau portant : *Pour avoir divulgué des secrets d'office, accepté des présents au service, et favorisé les tromperies d'autres officiers;* à être ensuite détenu aux fers pendant deux ans, dans les grandes casemates, et à balayer les rues.

De Sonnfeld fut démis de sa place, condamné à restituer le double de la valeur des présents qu'il avait acceptés, et à être détenu un an aux arrêts, y compris le temps qu'il avait déjà subi, depuis le 15 octobre 1786. L'Empereur commua cette peine en une année de détention dans les petites casemates, sans le déclarer inhabile au service de Sa Majesté, ni dégradé de la noblesse.

J. Winter fut relâché de ses arrêts.

Jean Kubin fut condamné à un mois de prévôt, aux fers.

Charles Lasolay fut condamné au bannissement, pour la vie, des pays héréditaires. L'Empereur commua cette peine en un emprisonnement jusqu'à nouvel ordre.

Nicolas Pols fut démis de sa place, déclaré inhabile au service, et condamné à la restitution du double.

La veuve Maderers fut relachée de ses arrêts, mais elle perdit sa pension.

Schmelowski fut déclaré innocent et reçut un dédommagement de deux cents ducats.

D'Hondt fut renvoyé à Bruxelles, pour y être jugé.

L'auditeur Hallen, qui avait conduit ce procès, fut nommé auditeur de l'état-major et reçut une gratification de cent ducats.

Combien, en peu d'années de *progrès* social, nous nous sommes éloignés du temps où la justice se distribuait de cette manière!

Digitized by Google

hors de sondit pays. » Cette disposition n'était, au reste, qu'une confirmation de la bulle d'or, dont l'empereur Maximilien avait solennellement commis l'exécution au conseil souverain de Brabant (1). Aussi, lorsque plus tard on fut obligé de renvoyer D'Hondt à Bruxelles, le gouvernement sentit la nécessité de se justifier, et le prince de Kaunitz écrivit aux archiducs, dans une lettre qu'on eut soin de rendre publique : « Que Sa Majesté n'avait point fait venir dans ce pays le négociant D'Hondt, pour le soustraire à ses juges naturels, mais seulement parce que la confrontation avec son principal avait paru nécessaire (2). » Cette excuse était malheureusement tardive, ainsi que la réparation. Tout l'effet de la mesure de violence employée à l'égard de D'Hondt était produit depuis longtemps, lorsqu'on songea à l'atténuer.

On peut, d'après tout ce qui précède, juger quelle était la disposition des esprits, lorsque les gouverneurs généraux firent convoquer l'assemblée des états de Brabant, par lettres closes du 30 mars 1787 (3). L'objet de la convocation était, selon l'usage,

(1) *Voyez* Plac. de Brabant, vol. 1, fol. 213 et suiv.

(2) Lettre du 18 juin 1787, publiée à Bruxelles vers la fin du même mois.

(3) Voici la formule de ces lettres, en flamand pour le clergé, en français pour la noblesse :

« By den Keyser ende Koninck,

« Eerweerdighen vaeder in Gode, lieven ende getrouwen, wy schryven U desen ten eynde gy U laet vinden binnen dese stadt Brussel den 16 april toecomende, om s'anderdaeghs ter vergaederinghe van onse staeten van Brabant, aldaer geroepen, t'aenhooren t'gene van onsen t'weghen U sal worden voor gehouden, ende daer op t'saemenderhandt te nemen eene goede, corte ende vruchtbaere resolutie; van des te doen en blyft niet in gebreke, alsoo onsen dienst sulckx verheyscht. Hiermede, eerweerdighen vaeder in Gode, lieven en getrouwen, onsen Heere Godt zy met U.

« Brussel, den 30 meert 1787. »

Was geparapheerd : « As., V^t.

Onderteekend : « F. Lanné. »

« Par l'Empereur et Roi,

« Très-cher et féal, nous vous faisons la présente, afin qu'ayez à vous trouver en cette notre ville de Bruxelles, le 16 du mois d'avril prochain, pour le lendemain, à l'assemblée de nos états de Brabant, y convoquez, ouïr et entendre ce que de notre part vous y sera proposé, et sur ce prendre par ensemble bonne, prompte et fructueuse résolution; sans y faire faute, d'autant que notre service le requiert. A tant, très-cher et féal, Dieu vous ait en sainte garde.

« Bruxelles, le 30 mars 1787.

Paraphé : « As , V^t.

Signé : « F. Lanné. »

Digitized by Google

de voter les subsides. En la faisant dans un pareil moment, le gouvernement montrait une sécurité, qui ne peut s'expliquer que par l'habitude qu'il avait d'une opposition criarde et impuissante. Six ans s'étaient bientôt écoulés depuis que Joseph II avait commencé à mettre ses projets à exécution. On avait beaucoup parlé, et surtout beaucoup écrit, depuis cette époque, en français, en flamand, en latin; mais pas un obstacle réel ne s'était élevé jusque-là. L'opposition lui paraissait donc destinée à s'épuiser en représentations, en brochures, et il ne la croyait pas capable de se traduire en fait. Peut-être l'événement eût-il confirmé cette prévison, si l'exemple de la France, exemple souvent fatal à la candeur des Belges, n'avait fini, après deux années encore de lutte, par entraîner les bons habitants de nos provinces dans des excès qui, quoi qu'on en puisse dire, étaient loin de leurs mœurs et de leur caractère.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

ASSEMBLÉE DES ÉTATS. — M. DE BERG INTENDANT DU CERCLE DE BRABANT. — REFUS DU SUBSIDE.

On se ferait une très-fausse idée de ce qu'était l'assemblée des états de Brabant, si l'on croyait pouvoir la comparer à nos chambres législatives actuelles. Le pouvoir, à cette époque, n'était pas un objet de convoitise banale, et l'on ne voyait pas ces luttes incessantes de partis, ces assauts perpétuels, livrés à ceux qui sont en possession par ceux qui aspirent à y être. Aussi, l'assemblée ne se divisait-elle pas systématiquement, comme aujourd'hui, en deux fractions formant l'une la majorité, l'autre la minorité. Il s'ensuivait que le gouvernement, de quelque côté qu'il se tournât, restait sans influence décisive, et que, dans aucun temps, dans aucune circonstance, il ne pouvait porter atteinte à la constitution ou aux lois du pays, sans s'exposer

Digitized by Google

à voir la représentation nationale se soulever tout entière contre lui. Ce régime offrait donc bien plus de garanties à la constitution et à la légalité, que le régime représentatif moderne, bien qu'on ait décoré celui-ci du titre de *constitutionnel* par excellence. Pour un gouvernement fondé sur une majorité parlementaire, il y a moins de danger à violer les lois et même la constitution, parce que la volonté de la majorité est omnipotente. Mais un gouvernement qui n'a pas une majorité parlementaire pour couvrir sa responsabilité, est obligé de porter lui-même le poids de tous ses actes, et pour peu qu'il s'écarte des voies légales, il tombe dans un vague arbitraire, qui ne lui laisse aucun point d'appui. C'est là peut-être ce qui fit la perte du gouvernement autrichien.

Du reste, beaucoup moins nombreux que les corps délibérants d'aujourd'hui, les états de Brabant se composaient d'abbés, de nobles et d'une députation du tiers état, à laquelle il était interdit de prendre la parole. Nos pères, en général, n'étaient point affligés de cette infirmité qui semble régner dans toutes les assemblées de nos jours, et qu'on pourrait appeler incontinence de langue. Ce n'est pas que, parlant peu, ils parlassent toujours bien; mais comme les séances des états n'étaient pas publiques, ils n'éprouvaient point cette soif de célébrité, ce besoin de se donner en spectacle, qui entraîne aujourd'hui dans la carrière de l'éloquence tant de gens dépourvus des qualités les plus indispensables à l'orateur. De discours, il s'en faisait cependant, et des plus ampoulés; mais ce n'était pas la règle commune. Un discours était un événement; il en échéait deux ou trois à chaque session, et dans des circonstances extraordinaires seulement; on les faisait imprimer en forme de brochure; ils se vendaient chez tous les libraires; ils trouvaient place dans toutes les bibliothèques.

Dans les temps ordinaires, les séances des états se passaient en délibérations, en pourparlers. On lisait les lettres, les messages reçus; on se communiquait les réflexions que ces documents faisaient naître; on délibérait sur les réponses à y faire. L'assemblée était en correspondance suivie avec le gouvernement général,

Digitized by Google

avec le conseil souverain de Brabant, avec les magistrats des trois chef-villes. Parfois elle déléguait quelques-uns de ses membres pour entrer en conférence directe, soit avec le ministre plénipotentiaire, soit avec des commissaires délégués par le conseil de Brabant. On verra, par les exemples de toutes ces choses, rapportés ci-après, que les états ne manquaient pas d'adresse et de tactique dans ces espèces de négociations. Mais avant de reprendre le récit des événements au point où nous l'avons laissé, il est nécessaire que nous revenions un instant à l'objet principal de nos travaux, à l'homme dont nous avons emprunté le nom, pour en décorer le titre de cet ouvage.

M. De Berg avait été appelé à Vienne, vers la fin de janvier 1786. Il y eut plusieurs entrevues avec l'Empereur et s'y lia assez étroitement avec M. Anthon, secrétaire particulier de Joseph II (1). Quoiqu'il n'eût pas été mandé officiellement pour

(1) Les lettres suivantes en sont des preuves authentiques :

« Monsieur,

« Sa Majesté m'ordonne de vous envoyer l'incluse pour S. A. R. Madame l'archiduchesse. Je m'empresse de m'en acquitter et d'y ajouter les vœux les plus sincères, que je forme pour le succès de votre voyage. Je me flatte, au reste, que l'audience de ce matin vous aura convaincu que S. M. sait apprécier vos mérites. Rendez également justice à l'intérêt que j'y prends, ainsi qu'aux sentiments de considération très-distinguée avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

« Monsieur,

V. T. H. et T. O. S.,

« Anthon.

« Du cabinet, ce 26 janvier 1787. »

« Monsieur,

« Je n'ai attendu que l'occasion de notre courrier mensuel pour accuser la réception des deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et dont j'ai rendu compte à notre auguste Maître. C'est uniquement à ses bontés et à la justice qu'il vous rend, que vous êtes redevable de l'augmentation d'appointements : je n'y ai eu d'autre part que d'entretenir Sa Majesté dans les sentiments que vous avez su lui inspirer, et je vous prie d'être persuadé que je porterais le même zèle en tout ce qui peut vous intéresser, et que l'honneur de votre connaissance me fait désirer plus que jamais que le projet de revoir les provinces Belgiques se réalise, pour avoir le plaisir de voir germer les arrangements salutaires de Sa Majesté, et vous réitérer de bouche la parfaite considération et l'entier dévouement avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

« Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« Anthon.

« Vienne, ce 18 mars 1787. »

Digitized by Google

donner son avis sur les projets du gouvernement, et qu'il fût d'ailleurs arrivé trop tard pour que ses notions spéciales sur le pays et sa parfaite connaissance des hommes pussent être utilement consultées, il ne dissimula point ses inquiétudes sur le mode d'exécution des mesures projetées et sur leurs conséquences probables. Toutefois il était trop convaincu de la justice et de la sagesse des vues du prince, pour croire qu'il pût jamais être question de changer la constitution des Pays-Bas, autrement que de commun accord avec les représentants de la nation. Les intentions de Joseph II lui avaient été révélées si pures, si loyales, qu'à son retour à Bruxelles il écrivit sur son buste cette inscription, que certes il n'y aurait point mise, si elle n'avait été l'expression vraie de sa pensée : « *Non illo melior quisquam nec amantior æqui.* » C'est cette conviction, jointe à une vive reconnaissance pour les bontés personnelles dont il avait été l'objet, de la part de l'Empereur, qui lui fit accepter les fonctions d'intendant du cercle de Brabant. Quelles que fussent ses appréhensions, il se croyait sûr de n'être chargé de rien qui ne fût bon en soi et légalement exécutable; car il repoussait l'idée que l'on pût faire servir des intentions sages à l'exécution de projets insensés.

Revenu à Bruxelles, à la fin de janvier 1787, il s'occupait à préparer l'établissement des bureaux de l'intendance, lorsqu'au mois de mars vint l'ordre verbal, et bien imprévu, de mettre les intendances de cercle en activité dès le commencement d'avril. C'était précisément le moment où leurs opérations ne pouvaient recevoir l'appui d'aucun tribunal connu, les nouveaux tribunaux ne devant entrer en fonctions qu'au 1er mai, et les tribunaux anciens se trouvant en état d'hostilité flagrante envers le gouvernement. La nécessité de se prêter à l'exécution d'une mesure aussi hasardée, le jeta dès lors dans une espèce de découragement. Il prévit les événements qui ne tardèrent pas à se développer, et chaque jour il eut le malheur de voir ses prévisions acquérir un nouveau degré de réalité. Ce qui surtout lui fit ouvrir les yeux sur l'impéritie de ceux qui dirigeaient cette

Digitized by Google

difficile entreprise, fut l'article de l'édit sur les intendances, qui prescrivait à tous citoyens d'obéir aux ordres de l'autorité, lors même que ces ordres paraîtraient illégaux. Il réprouva hautement cette disposition, et il en écrivit même à M. Anthon, dans une lettre qui devait être mise sous les yeux de l'Empereur, et qui le fut en effet, si nous en croyons la réponse de M. Anthon. « Je ne vous dépeindrai pas, monsieur, » disait-il dans cette lettre, « le chagrin que j'ai éprouvé, ni à quel point je fus accablé « à la vue de l'article de l'édit établissant les intendances, qui « enjoint à chacun *d'obéir dans les cas où les ordres paraîtraient « excéder les bornes de l'autorité du commandant*, à la vue encore « des instructions littéralement traduites de celles données aux « capitaines de cercle de l'Autriche. » C'est, en effet, cette circonstance qui, plus tard, servit de prétexte à l'imputation, dirigée contre l'Empereur, de vouloir établir la conscription militaire dans ses provinces des Pays-Bas.

Jamais, du reste, M. De Berg n'avait dissimulé son éloignement et sa désapprobation de toute mesure extra-légale. Lorsque D'Hondt eût été enlevé par l'autorité militaire, il protesta, comme intendant du cercle, contre cet acte de violence et en requit la réparation. Mais, comme ce n'était pas dans un but de popularité personnelle qu'il agissait, il voulut attribuer l'honneur de cette démarche à l'institution même des intendances. En effet, l'article 7 des instructions qui leur avaient été données portait : « Ils protégeront les sujets, même avec assistance mili- « taire, en cas de besoin, contre toute violence, trouble ou voie « de fait. » M. De Berg, dans son désintéressement, fit tous ses efforts pour persuader au public que sa protestation contre l'enlèvement de D'Hondt n'était pas le résultat de son opinion personnelle, mais le simple accomplissement d'un devoir qui lui était imposé en sa qualité d'intendant. Il espérait par là réhabiliter l'institution, et certes personne plus que lui n'était digne d'opérer cette réhabilitation, si elle avait été possible.

Mais le pays était trop profondément ému, par le renversement de ses institutions fondamentales et par le froissement de tant d'intérêts privés, pour que la conduite et la mora-

Digitized by Google

lité d'un seul homme, quelle que fût son influence, pussent avoir pour effet de calmer l'irritation publique. Tout le bien qu'il pouvait faire à la cause du gouvernement était d'ailleurs neutralisé par le mal que d'autres semblaient avoir pris à tâche d'aggraver incessamment. Trois jours avant la réunion des états, le chancelier De Crumpipen, comme s'il avait voulu rouvrir la blessure, comme s'il avait voulu que la plaie fût fraîche et saignante, renouvela ses avertissements aux membres du conseil de Brabant. Il écrivit, sous la date du 14 avril, à M. Van Assche, qui présidait le conseil, qu'en conséquence de la résolution irrévocablement prise par Sa Majesté, les nouveaux tribunaux entreraient en fonctions le 1er mai, que le conseil de Brabant aurait donc à terminer ses séances le 24 avril, pour céder son local au tribunal qui devait le remplacer. Des lettres dans le même sens furent écrites à tous ceux qui avaient été nommés conseillers au nouveau conseil d'appel ou présidents des tribunaux de première instance, lesquels, d'ailleurs, avaient fini par accepter ces fonctions.

Le conseil de Brabant, par lettre du 16 avril, rendit compte aux députés des états de cette nouvelle intimation de la part du gouvernement, et ceux-ci répondirent, le même jour, qu'ils regardaient les lettres du chancelier comme contraires à la joyeuse entrée, tant pour la forme que pour le fond, et qu'ils auraient soin d'en faire rapport à l'assemblée des états, qui devait s'ouvrir le lendemain 17.

En effet, les états, convoqués pour délibérer sur une proposition des gouverneurs généraux, concernant la continuation des impôts, commencèrent par s'occuper des infractions faites à la joyeuse entrée, et dès le 19, ils avaient résolu de refuser leur consentement à la continuation ordinaire des impôts, jusqu'à ce que ces infractions eussent été redressées. Ils portèrent cette décision à la connaissance du conseil de Brabant, en engageant les membres de ce conseil à se conformer aux prescriptions du serment qu'ils avaient prêté au pays.

Le même jour, une députation fut envoyée à LL. AA. RR. les gouverneurs généraux, pour leur annoncer cette résolution. La

Digitized by Google

protestation qui leur fut remise à cet effet, et qui avait été délibérée en assemblée générale, finissait en ces termes : « Obligés en cette qualité (de représentants du peuple), non moins que par le serment solennel dont nous prenons la très-respectueuse liberté de joindre copie, de soutenir de tout notre pouvoir le pacte constitutionnel, juré par Sa Majesté et par son pays de Brabant, nous ne pouvons trouver des termes assez forts pour exprimer notre consternation à la vue des infractions multipliées faites à ce contrat sacré, contre lesquelles notre devoir nous force de protester. Après avoir épuisé la voie des représentations soumises et respectueuses, nous nous trouvons réduits à faire connaître très-humblement à Vos Altesses Royales, que le cri de notre conscience ne nous permet pas de porter notre consentement à la continuation ordinaire des impôts, aussi longtemps que les infractions faites à la joyeuse entrée ne seront pas redressées, ou que les règlements projetés ne seront pas réformés conformément à la constitution, assurant d'ailleurs Vos Altesses Royales, avec un profond respect et d'après notre zèle tant de fois éprouvé, que nous concourrons toujours aux changements qui ne seront pas contraires au pacte inaugural, ni au véritable intérêt du peuple que nous représentons.

« Nous sommes, etc.

« De notre assemblée générale tenue à Bruxelles, le 19 avril 1787. »

Cet acte de vigueur de l'assemblée des états rendit la vie au conseil de Brabant. Bien que les membres de ce conseil eussent, comme nous l'avons déjà dit, mieux aimé accepter les nouvelles charges qui leur avaient été conférées, que de s'exposer à une démission, ils s'érigèrent de nouveau en opposants et voulurent aussi protester contre les infractions à la joyeuse entrée.

Voici la représentation qu'ils adressèrent aux archiducs :

« Madame et Monseigneur,

« Le conseil de Brabant ayant délibéré, ce matin, sur la représentation que les états de Brabant ont faite hier à Vos Altesses

Digitized by Google

Royales, et dont ils nous ont remis copie, il a été résolu de faire connaître à Vos Altesses Royales, dans les termes les plus humbles et les plus respectueux, que le même conseil de Brabant, en tant que la chose le concerne, ne peut qu'adhérer à la représentation des états et à la protestation y reprise, et qu'il croit qu'en conséquence du serment solennel que les membres de ce conseil ont prêté sur la joyeuse entrée, aucun d'eux ne peut, dans les circonstances présentes, entrer en actualité de la nouvelle charge pour laquelle il a été désigné, tant et si longtemps que le conseil ne sera pas supprimé légalement. Aussi, n'est-ce que dans ce sens que les membres de ce conseil, désignés pour lesdites nouvelles charges, les ont acceptées.

« Nous sommes, etc.

« Bruxelles, 20 avril 1787. »

Les états, auxquels cette pièce fut communiquée, s'empressèrent de féliciter le conseil de Brabant sur l'honneur et la vertu qu'il venait de faire éclater : (*Wy niet genoegsaem en konnen loffprysen de eere ende deught die UE. als mannelycke voorstaenders van de justicie, van den dienst van den souvereyn, ende van den lande, hebben laeten uytscheynen*). Et peu de jours après, le 23 avril, ils adressèrent aux archiducs une nouvelle représentation, contenant le développement de tous leurs griefs. C'était la répétition de ce qui avait déjà été allégué par les membres de la députation permanente : « Nous venons, disaient les états, déposer humblement aux pieds de Vos Altesses Royales le détail des motifs pour lesquels il nous est impossible, jusqu'à présent, d'acquiescer, avec notre zèle ordinaire, à la proposition qui nous a été faite pour la continuation des impôts. Nous usons en cela de la faculté naturelle, nous en usons de la manière que cette faculté nous est assurée positivement par l'article 42 de notre constitution fondamentale, jurée solennellement au nom de l'auguste monarque. En même temps, nous demandons avec un profond respect, et avec la plus vive instance qu'on anéantisse les infrac-

Digitized by Google

tions multipliées, faites à cette constitution précieuse. » Venaient ensuite l'énumération et l'examen critique de tous les actes du gouvernement, considérés comme attentatoires aux droits du pays.

Ce qu'il y a de remarquable dans cette représentation, c'est que la suppression, déjà opérée, d'un certain nombre de monastères y est considérée comme un fait accompli, et que l'on s'y borne à demander, ainsi qu'il avait déjà été fait dans des représentations précédentes, qu'il soit donné des garanties de l'emploi des capitaux provenant de cette suppression. « L'application des biens des couvents supprimés, y est-il dit, excitait notre attention pour la chose publique. Ce fut le motif de notre supplication à la sacrée Majesté, afin que ces biens, devenus le patrimoine de la religion et de l'humanité souffrante, ne fussent plus arbitrairement aliénés, et qu'ils fussent, au moyen d'une pragmatique immuable, séparés pour jamais des possessions domaniales (1). En faisant voir l'illusion que les établissements que la piété de l'Empereur destine à ses peuples pouvaient avoir sans cela une base solide et échapper à toutes les vicissitudes, nous sollicitions la formation immédiate des établissements les plus utiles. Animés de l'objet de hâter les bienfaits de Sa Majesté, ce n'était que dans la pureté de ces vues que nous avions offert de nous charger d'abord du travail gratuit de portionner ces biens, etc. » Il ne s'agissait donc nullement, à cette époque, de demander le rétablissement des monastères supprimés : les états témoignaient au contraire le désir de voir employer, le plus promptement possible, les biens de ces monastères, suivant la destination bienfaisante qui leur avait été assignée par l'Empereur.

Quoi qu'il en soit, cette représentation devait être remise aux archiducs, par des commissaires, nommés spécialement à cet

(1) Ces biens étaient administrés par une commission, dite le *comité de la caisse de religion*, qui s'assemblait à l'hôtel du conseil privé, et qui était composée de la manière suivante : président, M. De Kulberg, conseiller d'État et du conseil privé; rapporteurs, MM. Sanchez de Aguilar, conseiller du conseil des finances, le baron De Feltz, conseiller et maître de la chambre des comptes et receveur général de la caisse de religion, De Bou, auditeur de la chambre des comptes, et Van der Dilft, auditeur de la chambre des comptes; actuaire, M. Bousifet.

Digitized by Google

effet; mais ceux-ci n'ayant pu obtenir d'audience de LL. AA. RR., furent reçus par le ministre plénipotentiaire (1), en présence du baron de Martini et du vice-président du conseil du gouvernement. Cette entrevue n'eut aucun résultat. Les commissaires des états y firent cependant diverses propositions; mais toutes avaient pour but le maintien de l'ancien ordre des choses, et par conséquent la révocation des mesures projetées par le gouvernement. On peut en juger par la note écrite qui fut adressée le lendemain, 24 avril, aux gouverneurs généraux.

« *Points sur lesquels les états de Brabant demandent très-humblement une résolution favorable du gouvernement, comme étant très-conciliables avec les vues de Sa Majesté :*

« 1° Ils supplient très-humblement que Vos Altesses Royales daignent donner les assurances les plus claires et les plus positives que, dans les changements projetés, le conseil de Brabant sera conservé avec tous ses attributs, tels que ce conseil et ces attributs sont déterminés par la joyeuse entrée, jurée solennellement au nom du monarque. Quels pourraient être d'ailleurs les moyens, par lesquels on pourrait parvenir à concilier les vues de Sa Majesté avec les droits de la province et le serment des états?

« 2° Ils supplient humblement Vos Altesses Royales que tout pouvoir, qu'on voudrait accorder aux intendants, soit restreint au point qu'il se borne à l'inspection économique et de police, à l'envoi des règlements et à des réquisitions purement offi-

(1) Louis Charles Marie comte de Barbiano et Belgiojoso, chevalier de Malte, chambellan, conseiller d'État intime actuel, lieutenant général et colonel propriétaire d'un régiment d'infanterie de son nom, au service de S. M. l'Empereur et Roi, son ministre plénipotentiaire auprès et sous les ordres de Leurs Altesses Royales les sérénissimes gouverneurs généraux des Pays-Bas, né le 2 janvier 1728, second fils d'Antoine, comte de Barbiano et Belgiojoso, créé prince par l'Empereur, le 5 août 1769, et de Barbe Louise Élisabeth D'Adda, comtesse de Bronni, morte le 16 janvier 1769. Après avoir été envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale apostolique à la cour de Londres, il fut désigné, en 1782, pour remplir les fonctions de ministre plénipotentiaire près du gouvernement général des Pays-Bas, en remplacement du prince de Starhemberg, qui avait occupé cette place avec distinction pendant treize ans; il arriva à Bruxelles, le 3 juin 1783, et entra en fonction quelques jours après. Le magistrat de la ville de Bruxelles alla le complimenter et lui offrir le vin d'honneur, le 13 juillet suivant. Le comte de Belgiojoso est mort à Vienne, sans alliance, en 1802.

Digitized by Google

cielles; en conséquence, qu'il ne soit attribué aucune espèce de juridiction quelconque à ces mêmes intendants.

« 3° Ils supplient que nommément, ensuite des lois fondamentales, personne ne soit traité hors de jugement et de sentence, dans quelque manière ou sous quelque prétexte que ce puisse être, ainsi qu'il vient d'arriver au nommé D'Hondt.

« 4° Que Leurs Altesses Royales daignent donner des assurances, qu'on révoquera l'anéantissement arbitraire de la députation des états, fait contre les intérêts du souverain, contre la foi des actes d'accord, des octrois et du droit de consentement des états : déclarant lesdits états qu'ils sont prêts d'administrer par une députation purement gratuite.

« 5° Ils supplient Vos Altesses Royales qu'elles daignent donner une assurance positive, ensuite des très-humbles représentations faites à ce sujet, que les abbayes dépourvues de chefs en seront pourvues incessamment, et que, conformément au serment fait au nom de Sa Majesté, on rassurera les chapitres, maisons-Dieu, etc., contre des suppressions arbitraires, que nommément on rassurera les abbayes contre les commendes ou autres gênes quelconques, comme destructives du bien public.

« 6° Ils supplient Vos Altesses Royales, qu'à l'exception des changements qu'on ferait dans l'administration de la justice, tous les droits et priviléges des villes, nommément des chef-villes, resteront intacts.

« 7° Que les justices seigneuriales ne seront supprimées absolument que pour la juridiction purement contentieuse, et que leur existence ultérieure sera assurée.

« 8° Ils supplient humblement Vos Altesses Royales de déclarer qu'en conformité de la joyeuse entrée, tous juges et officiers en Brabant, compris les intendants, devront avoir les qualités et faire le serment qu'exige cette joyeuse entrée, sans qu'on puisse leur faire prêter un autre serment, au préjudice de celui de la joyeuse entrée.

« 9° Que les employés quelconques, qui souffriront dans leur état ou leur fortune, par une suite des changements, en seront

Digitized by Google

pleinement désintéressés, soit par les finances royales, ou par les fonds de la province, attendu que, selon la loi constitutionnelle, les emplois sont inamovibles en Brabant, hors du cas de forfaiture. »

Le lendemain de cette communication, les commissaires des états eurent une nouvelle entrevue avec le ministre plénipotentiaire. Leur greffier, qui assistait à cette conférence, tint note des réponses du gouvernement; en voici la partie la plus saillante : « L'existence d'un conseil séparé pour le Brabant est absolument inconciliable avec le plan de réforme prescrit par S. M., pour l'administration de la justice. Si, selon ce plan, le conseil de Brabant n'est pas séparé, comme autrefois, il subsiste néanmoins dans le nouveau conseil d'appel, où il y aura sept des anciens conseillers pour cette province. La joyeuse entrée subsiste dans tous ses points, conséquemment dans le point le plus essentiel, qui porte que personne ne peut être traité autrement que par droit et sentence. Les états conservent à cet égard toute sûreté, indépendamment du changement fait à la forme de judicature; le nouveau plan, loin de déroger à cet égard à la joyeuse entrée, ne fait que la confirmer, et la renforcer même, S. M. ayant formellement et expressément excepté des pouvoirs du gouvernement, tout ce qui tient à la justice et aux droits des particuliers; la législation à cet égard est réservée aux tribunaux de justice, et le gouvernement n'en aura que l'émanation, après avoir examiné si les lois proposées par les tribunaux n'ont rien de contraire au bien public. Ce qui doit achever de rassurer les états et le peuple sur la pureté des intentions de S. M., c'est qu'elle associe même les états, par un député, à toutes les délibérations du gouvernement. » Les autres parties de cette réponse se trouvent reproduites dans une dépêche des archiducs que nous donnons ci-après, sous la date du 28 avril.

Les états furent si peu rassurés par les explications du gouvernement, que le même jour, 25 avril, ils firent imprimer et publier l'avis suivant :

« Messeigneurs les états de Brabant interdisent par cette à

Digitized by Google

tous leurs receveurs, collecteurs ou autres employés, quels ils pourraient être, sous peine d'une suspension immédiate de leur emploi, de prendre le moindre égard aux ordonnances ou réquisitions des intendants ou de leurs prétendus commissaires, comme étant contraires aux lois fondamentales de ce pays.

« Fait à Bruxelles, le 25 du mois d'avril 1787.

« Par ordonnance :

Signé : « De Cock. »

Ce qui surtout détermina les états à prendre cette mesure extrême, ce fut la précipitation avec laquelle le gouvernement paraissait vouloir introduire le régime nouveau, sans tenir aucun compte des négociations qui étaient ouvertes. On se rappelle que le conseiller Van Assche, ayant la présidence du conseil de Brabant, à titre d'ancienneté, avait reçu de M. De Crumpipen une lettre qui l'invitait à clore les séances de ce conseil, le 24 avril. Or, ce jour même, le conseil de Brabant se réunit et prit la résolution de continuer à tenir ses séances habituelles et d'inviter les employés du greffe et de la secrétairerie à remplir leurs fonctions comme de coutume. Cette résolution fut portée à la connaissance des états. Mais le même jour, 24 avril, le conseiller Van Assche fut mandé, à huit heures du soir, chez le ministre, où on lui remit une lettre de Leurs Altesses Royales, portant défense de siéger encore dans l'hôtel du conseil, et de commencer le rapport d'aucune affaire nouvelle. Le lendemain, le conseil se réunit, à huit heures du matin, dans la maison d'un de ses membres, M. Van den Cruyce; il délibéra sur la dépêche des gouverneurs généraux, et résolut de la communiquer aux états, avec prière de lui faire connaître leur avis concernant cette dépêche, le même jour avant midi, le conseil restant en permanence pour attendre la réponse.

Les états s'en occupèrent immédiatement et prirent la résolution suivante :

« Les prélats, nobles et députés des trois chef-villes, représentant les trois états de ce pays et duché de Brabant, ayant eu

Digitized by Google

lecture et rapport de la lettre à eux écrite aujourd'hui par le conseil de Brabant, ainsi que de la lettre de Leurs Altesses Royales, écrite, sous la date d'hier, au même conseil de Brabant, par laquelle Leurs Altesses Royales font connaître que leur intention est qu'à dater de ce jour le conseil ne se réunisse plus dans son hôtel, avec interdiction de commencer encore le rapport d'aucune affaire, sous peine de désobéissance, etc., déclarent, qu'ils considèrent les ordres donnés par la lettre susmentionnée de Leurs Altesses Royales, d'après les stipulations expresses de la joyeuse entrée, comme constituant un acte de violence ouverte, et par conséquent comme nuls et de nulle valeur, protestant bien formellement, et de la manière la plus énergique, de la nullité et non valeur desdits ordres, ainsi que contre toute violence ultérieure que l'on voudrait faire au conseil de Brabant, dans l'administration de la justice et ce qui en dépend; comme ils protestent aussi bien formellement et ouvertement contre les nouveaux tribunaux qui viendraient à être institués contrairement au contenu de la joyeuse entrée, ainsi que contre ce qui pourrait être statué par les susdits tribunaux, ou l'un d'eux, de nullité et de notoire oppression.

« Ainsi fait en notre assemblée générale, tenue à Bruxelles, le 25 avril 1787. »

« Par ordonnance,

« De Cock. »

Copie de cette résolution fut envoyée immédiatement au conseil de Brabant, avec invitation de la faire enregistrer parmi ses actes. Les états engagèrent en même temps le conseil à faire une protestation semblable et plus énergique encore, s'il était possible, et à l'enregistrer également parmi ses actes, dans le cas où l'on voudrait empêcher ses séances par la force, et ils exprimèrent l'espoir que, quoi qu'il arrivât, le conseil de Brabant continuerait à administrer la justice et à ne point reconnaître les tribunaux nouveaux.

Au reçu de la dépêche des états, le conseil reprit sa délibéra-

Digitized by Google

tion ; il résolut d'adhérer à la protestation des états et de la faire enregistrer avec la lettre qui l'accompagnait dans les registres du conseil. Cette résolution fut portée aussitôt à la connaissance des états, auxquels le conseil demanda s'ils ne pensaient pas qu'il convînt d'en envoyer copie à LL. AA. RR. les gouverneurs généraux. Les états ne répondirent à cette question que le lendemain, et d'une manière très-peu explicite.

Pendant que le conseil était encore en séance, arriva une lettre adressée par M. De Crumpipen au conseiller Van Assche. C'était sa nomination à la place de conseiller de la nouvelle cour d'appel. Voici textuellement cette lettre :

« Monsieur, comme il a été résolu d'augmenter d'un membre le conseil d'appel que l'Empereur a trouvé bon d'établir en cette ville de Bruxelles, j'ai l'honneur de vous informer, monsieur, que Sa Majesté vous a nommé à cette place, et qu'elle vous accorde en cette qualité le traitement de 2,500 florins d'Allemagne, ou de 3,500 fl. courants de Brabant, qui y est attaché. Je vous prie, monsieur, de me mander le plus tôt possible si vous acceptez la charge qui vous est destinée.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

M. Van Assche communiqua cette lettre au conseil, qui résolut d'en envoyer copie aux états.

La nomination tardive de ce conseiller n'était pas adroite : car, outre qu'elle témoignait de la faiblesse du gouvernement, elle ne pouvait avoir aucun bon résultat. L'opposition du conseil de Brabant était trop avancée, et le conseiller Van Assche, particulièrement, s'était déjà trop engagé dans cette opposition pour qu'il pût tout à coup changer de manière d'agir, en supposant qu'il fût capable de pareille versatilité. Son influence, à laquelle on avait laissé un libre cours, lorsqu'elle opérait contrairement aux vues du gouvernement, eût été nulle si, dans les circonstances où l'on était parvenu, il avait essayé de l'exercer en sens contraire.

Cependant, le lendemain, 26 avril, les états de Brabant parurent vouloir entrer réellement dans des voies de conciliation.

Digitized by Google

En adressant aux gouverneurs généraux des observations sur les réponses qui avaient été faites à leurs commissaires, de la part du gouvernement, ils firent des ouvertures très-importantes, et dont ils ne tardèrent pas à se repentir : « Nous déclarons avec confiance, dirent-ils, que lorsque la matière y sera disposée, et qu'on en proposera le résultat à la délibération et au consentement nécessaire des trois ordres, nous n'aurons rien de contraire à ce que le conseil suprême de justice puisse reviser les sentences du conseil de Brabant; nous consentirons encore à la suppression de la juridiction contentieuse des magistrats des villes et autres justices subalternes, et à ce que cette juridiction soit refondue en celle des tribunaux de première instance, à condition, et non autrement, que les juges auront la qualité de Brabançon, et qu'ils feront le serment prescrit. Au moyen de quoi la marche des tribunaux de justice et leur organisation répondra entièrement et dans l'effet même aux vues de Sa Majesté. »

Puis ils ajoutaient : « Mais la franchise de ces ouvertures de notre part nous fait espérer que Vos Altesses Royales approuveront entièrement que nous ne puissions pas nous relâcher davantage sur le conseil de Brabant, le plus beau des droits de la province. En conséquence, nous supplions très-humblement Vos Altesses Royales de déclarer, par une dépêche qu'elles daigneraient nous adresser, que dans le conseil d'appel il y aura une chambre séparée, composée au moins de sept juges, et par laquelle seront jugées toutes les causes brabançonnes; que, dans cette chambre séparée, il ne pourra jamais y avoir que deux conseillers non Brabançons, et que les secrétaires, pour lesdites causes brabançonnes, devront avoir les qualités qu'exige la joyeuse entrée; que les conseillers qui, dans la suite, seront assumés à la chambre brabançonne auront les qualités que détermine cette joyeuse entrée et devront faire aux états le serment prescrit; que tous statuts, placards, édits, ordonnances, avant d'avoir aucune force de loi en Brabant, seront traités par conseil et avis de la même chambre séparée, conformément à l'article 5 de la joyeuse entrée, et au surplus seront munis du

Digitized by Google

scel de Brabant, à quel effet le chef particulier de ladite chambre aura, avec le titre de chancelier ou scelleur, la garde du scel particulier de Brabant. ».

Ils finissaient en ces termes : « Nous espérons que VV. AA. RR. applaudiront aux marques continues de notre zèle, et qu'elles daigneront nous tranquilliser, ainsi que les membres du conseil, par une disposition qui ne soit pas susceptible du moindre doute, sur ce principal et premier objet de ceux qui ont été proposés. Nous le présentons ici à la tête des autres, par la raison qu'il semble plus pressant. Sans perte de temps et sans séparation aucune de la matière, nous aurons l'honneur de faire parvenir à Vos Altesses Royales nos observations sur les points ultérieurs qui ont été proposés. »

Ce document ne fut communiqué au conseil de Brabant qu'après qu'il eut été envoyé à son adresse, et les états s'en excusèrent dans une lettre ultérieure, du même jour, cependant, sur ce que le temps et des circonstances particulières ne leur avaient pas permis d'agir autrement : ce qui doit faire supposer que le conseil avait déjà fait entendre des plaintes à ce sujet. C'est dans cette même lettre qu'ils répondirent à la proposition faite par le conseil, de transmettre leur protestation du 15 aux gouverneurs généraux : « Nous laissons cela à votre jugement, pensant éventuellement que l'on peut encore bien différer cette démarche un ou deux jours, et qu'alors vous enverriez cette protestation à la cour, à moins que, dans l'intervalle, il n'y eût un bon dénoûment. »

Il est évident que les états penchaient dans ce moment vers la conciliation, au moins pour ce qui concernait l'organisation judiciaire; mais cette conciliation devait se faire au détriment du conseil de Brabant, et celui-ci ne pouvait tarder à en faire un grief. Nous trouvons, en effet, dans une lettre écrite le 27 avril par le conseil aux états, un passage très-explicite sur ce point. On y demande que le conseil de Brabant soit tout à fait indépendant du soi-disant nouveau conseil souverain de justice, et spécialement que la révision des causes puisse se faire dans le conseil de Brabant même.

Digitized by Google

Mais cette réclamation paraissait tardive : car le même jour, 27 avril, les gouverneurs généraux avaient écrit aux états qu'ils agréaient leurs propositions, et qu'en conséquence les choses seraient arrangées sur le pied énoncé dans leursdites propositions. Les états, de leur côté, répondaient, le lendemain, aux gouverneurs généraux par cette lettre, pleine d'aménité et de déférence :

« Madame et Monseigneur,

« Ensuite des dépêches que Vos Altesses Royales ont daigné nous adresser, nous venons d'écrire au conseil de Brabant que les difficultés que nous avions opposées à ce que les membres de ce conseil se rendissent à leur destination, viennent à cesser.

« Vos Altesses Royales sont suppliées de permettre que nous puissions leur présenter l'hommage de notre reconnaissance, sur la façon avec laquelle elles ont reçu nos justes réclamations, et en même temps que Vos Altesses Royales daignent être persuadées de notre attachement au service de Sa Majesté et à la gloire de l'heureux gouvernement de Vos Altesses Royales.

« Nous sommes, etc.

« De notre assemblée générale tenue à Bruxelles, le 28 avril 1787. »

Il semblait donc que tout était fini, ou prêt à finir; que les difficultés étant levées sur le point principal du litige, la paix ne tarderait pas à se conclure. Mais ce n'est pas ainsi que se terminent les différends politiques dans les pays où le pouvoir est arrivé à l'état de corps gazeux, c'est-à-dire où chacune des molécules qui le composent est devenue une individualité. Là, toutes les parties du pouvoir tendent incessamment à s'éloigner : ce que l'une veut est précisément ce que l'autre ne veut point, et c'est ainsi que l'on voit souvent le résultat qu'on croyait le moins probable, se substituer à celui qui paraissait avoir le plus de chances de réalisation.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

CONDAMNATION DES ORDONNANCES DE L'EMPEREUR, PAR ARRÊT DU CONSEIL DE BRABANT.

Le gouvernement avait communiqué, sans aucun délai, au conseil de Brabant, sa dépêche du 27 avril, par laquelle il acceptait les propositions des états, relativement à l'organisation des tribunaux, et il avait en même temps invité les membres de ce conseil à se rendre respectivement à leur nouvelle destination. Les états, de leur côté, avaient donné connaissance au conseil de Brabant de l'espèce d'arrangement intervenu; mais ils avaient eu soin d'ajouter que cet arrangement n'avait pas été définitivement accepté, et qu'il restait d'ailleurs bien d'autres difficultés à aplanir, lesquelles se liaient étroitement à la même affaire. ..... *Des niet te min moeten wy UE. voorcomen dat dese schickingen noch niet definitivelyk door ons is aangenomen, ende wel naementlyck*

Digitized by Google

blyven noch andere artikels te vereffen die alle met dengenen in questie zyn verbonden, enz.) Le conseil de Brabant répondit immédiatement, c'est-à-dire dans la journée même du 27 avril, qu'il persistait dans ses précédentes résolutions, nommément dans celle par laquelle il avait adhéré à l'acte de protestation des états; qu'il ne ferait rien avant que l'arrangement eût été définitivement accepté par eux, et que, jusque-là, ceux de ses membres qui avaient été nommés présidents des tribunaux de première instance ne quitteraient pas leur ancien poste.

Le même jour, les états adressèrent aux archiducs une nouvelle représentation : c'était le complément, qu'ils avaient promis, de leurs observations sur les réponses faites à leurs commissaires, de la part du gouvernement. Nous avons vu, au chapitre précédent, que, dans leurs représentations du 26, ils s'étaient bornés à traiter de l'organisation des tribunaux, alléguant que c'était là l'objet le plus pressant. Or, dès le lendemain, le gouvernement ayant acquiescé à leurs observations sur ce point, l'affaire des intendances devint à leurs yeux un objet également pressant, parce qu'ils y virent un moyen d'entraver l'effet d'un arrangement que déjà ils déploraient. C'est en ce sens que fut rédigée leur représentation du 27, afin *de lier*, comme ils l'avaient écrit au conseil de Brabant, *les nouvelles difficultés* à la première question, qui avait été si inopinément résolue. Cette manière d'agir donna lieu à deux dépêches des gouverneurs généraux, que nous croyons devoir transcrire littéralement, parce qu'elles donnent une idée exacte de l'état des négociations :

« Marie Christine, princesse royale, etc. — Albert Casimir, prince royal de Pologne, etc.

Lieutenants gouverneurs et capitaines généraux des Pays-Bas, etc.

« Très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et bien amés, considérant la délibération, que vous avez prise le 27 du courant, comme une suite des difficultés qui se présentent

Digitized by Google

dans l'accord de la continuation des impôts, nous vous ferons connaître nos résolutions à l'égard des différents objets qu'elle renferme; mais nous sommes persuadés que vous n'entendez point de varier dans les motifs pressants qui ont dicté votre délibération du 26, concernant l'établissement des nouveaux tribunaux au 1er de mai prochain. C'est dans la vue de satisfaire à l'exécution pressante et indispensable des ordres de Sa Majesté, dans un aussi court intervalle de temps, que vous avez isolé l'affaire du conseil de Brabant, et le tout étant arrangé d'après notre décret du 27 courant, nous ne pourrions voir qu'avec la plus grande surprise qu'on suscitât, dans le moment, de nouveaux embarras, dont les suites ne sauraient être que très-désagréables. Nous nous attendons donc que vous aplanirez, dans la journée, le tout, de manière que les membres du conseil de Brabant se rendent à leur destination respective, de façon que ceux qui sont employés hors la ville partent dès demain de grand matin, et que les autres se règlent conformément à notre décret du 27. A tant, très-révérends, etc.

« De Bruxelles, le 28 avril 1787.

Paraphé : « BEL. Vt.

Signé : « MARIE. ALBERT.

« Par ordre de LL. AA. RR.,

Contresigné : « L. C. VAN DE VELDE. »

« Marie Christine, etc. Albert Casimir, etc.

Lieutenants gouverneurs et capitaines généraux des Pays-Bas, etc.

« Très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et bien amés, ayant eu rapport de vos délibérations, en date du 27 du courant, concernant les différents points que vous avez présentés ci-devant, qui arrêteraient votre consentement à la con-

Digitized by Google

tinuation de la levée des impôts, et dont le principal a été levé ensuite de notre décret en date du 27, agréant votre délibération en date du jour précédent à l'égard du conseil de Brabant, nous vous faisons les présentes pour vous dire :

« 1° Que les inquiétudes que vous témoignez, à l'égard du pouvoir prétendument accordé aux intendants, ne devaient plus avoir lieu depuis qu'on vous a fait connaître que l'intention expresse et absolue de Sa Majesté est que tous les sujets soient traités par justice et sentence; que le pouvoir des intendants ne s'étende qu'à la direction des affaires publiques sous les ordres du gouvernement et selon les lois; qu'ils n'aient aucune juridiction; que leurs fonctions se bornent à pourvoir aux violences, voies de fait et troubles publics, le cas échéant; à veiller à ce que les magistrats des villes et les officiers des seigneuries fassent maintenir et observer la police, enfin à remplir les mêmes fonctions que les commissaires du gouvernement exerçaient ci-devant à l'égard desdites administrations; que c'est dans ce sens que doit s'entendre l'obéissance prescrite par l'édit de leur établissement; que, hors de là, ils ne peuvent inquiéter aucun citoyen, qui doit rester sous l'autorité seule des juges compétents, auxquels, dans les cas d'excès ou de plaintes contre l'intendant, il peut recourir, comme contre tout autre qui aurait commis à son égard injure ou excès, indépendamment du recours qu'il peut d'ailleurs prendre au gouvernement. Et, afin de trancher sur toutes les interprétations de l'édit de leur établissement, qui donneraient inquiétude au peuple, nous y ferons d'abord pourvoir sur ce pied par une déclaration interprétative, dans la forme qu'il appartient.

« 2° On vous développera, le plus tôt possible, les vues et les intentions de Sa Majesté, sur l'article de son diplôme concernant les changements dans la députation, et nous sommes persuadés que la forme de l'exécution vous donnera tout apaisement et satisfaction sur les observations et demandes consignées dans votre délibération; qu'enfin il n'y aura rien de contraire ni au crédit, ni à vos engagements, non plus qu'à la constitution.

Digitized by Google

« 3° Vous devez avoir confiance dans les sentiments de Sa Majesté pour le bien de ses peuples, à l'égard des abbayes et chapitres. Nous ne pouvons douter que la résolution qu'elle prendra, lorsqu'elle aura sous les yeux l'état des biens du clergé et des dépenses pour la cure d'âme, ne soit dictée par la justice, l'équité et l'avantage de son pays. Nous pouvons même vous dire en général, que l'exécution de ses volontés ne sera pas contraire ni à la constitution ni au concordat de 1564.

« 4° A l'égard du serment à prêter par les officiers et juges qui jugeront en Brabant, en conformité de la constitution, à l'exception des intendants, nous nous référons à notre décret du 27 du courant, par lequel cet objet est arrangé conformément à votre délibération, et il sera pourvu en conséquence à la prestation du serment accoutumé et dont il s'agit.

« 5° Vous êtes déjà informés de la conservation des droits et priviléges des villes, ainsi que des justices subalternes : on n'en retranchera que l'exercice de la juridiction en matière contentieuse civile et criminelle.

« 6° Nous ferons résumer d'abord le projet déjà ancien de la réunion de la seigneurie de Malines au Brabant, et comme cette réunion est d'ailleurs convenable au bien de la chose publique, elle aura lieu le plus tôt possible, moyennant quoi vos observations sur les jugements hors du Brabant viennent à cesser, comme vous le proposez.

« 7° Les différents particuliers qui croient avoir droit à des indemnités, ayant déjà en partie présenté requête au gouvernement, on les prendra en considération, d'après des principes justes et équitables, et elles seront portées à la connaissance et décision de Sa Majesté.

« Nous sommes persuadés que les déclarations et apaisements que nous vous donnons par les présentes, feront cesser vos inquiétudes et vos doléances, et qu'en conséquence votre zèle et votre prudence vous porteront d'abord à consentir à la levée des impôts, et qu'au surplus la sagesse de vos délibérations ultérieures manifestera, dans les circonstances présentes, votre

Digitized by Google

fidélité et votre attachement pour Sa Majesté et le bien de son peuple.

« A tant, très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 28 avril 1787.

Paraphé : « BEL., Vt.
Signé : « MARIE. ALBERT.

« Par ordre de LL. AA. RR.,

Contresigné : « L. C. VAN DE VELDE. »

La réception de ces dépêches fut suivie de longues délibérations. Ce jour-là, le 28 avril, les états restèrent assemblés depuis huit heures du matin jusqu'à trois heures après-midi, et depuis six heures du soir jusqu'à minuit. C'est dans ces conférences qu'ils résolurent d'adresser aux archiducs cette lettre si grâcieuse que nous avons citée à la fin du chapitre précédent, lettre qui n'avait rapport qu'aux décisions prises relativement au conseil de Brabant, et dans laquelle il n'était pas dit un mot concernant les autres sujets de contestation. Toutefois, ils se gardèrent encore de communiquer cette lettre au conseil de Brabant, et ils se bornèrent à lui faire connaître, par une dépêche du même jour, « qu'ils avaient des raisons pour se contenter des concessions obtenues du gouvernement, et que rien ne s'opposait plus à ce que les membres du conseil, qui avaient été nommés présidents des tribunaux de première instance, se rendissent à leur destination (1). »

(1) Voici le texte de cette lettre :

« Eerw., edele, wyse ende seer voorsienighe Heeren,

« Alsoo wy reden hebben om ons te vergenoegen met de dispositie die wy zoo anstonds becomen van het goevernement over de ontknoopinge der tegenwoordige saecken, en maecken wy geen voorder beletsel dat de Heeren raeden benoemt tot president van de tribunalen der eerste instantien, sigh naer hunne destinatie begeven. Op maendagh zullen wy UE. toesende copye van de dispositie van Hunne Koninglycke Hoogheden.

« Wy blyven, eerw., edele, wyse ende seer voorsienighe Heeren,

« UE. seer geaffectionneerde dienaeren,
« Die prelaeten, edele en gedeputeerde der dry staeten van desen lande ende hertoghdomme van Brabant.

« Uyt onse generale vergaderinge gehoude tot Brussel, den 28 april 1787. »

« Ter ordonnantie, *Geteekend :* « DE COCK. »

Digitized by Google

Cependant le bruit courut aussitôt à Bruxelles, que toutes les difficultés étaient aplanies, que le gouvernement avait accepté les propositions faites par les deux premiers ordres des états et par la députation du tiers ordre. M. De Berg, qui était au spectacle lorsqu'il apprit cette nouvelle inattendue, se rendit aussitôt chez M. De Martini, pour s'informer de ce qu'elle pouvait avoir de vrai. A peine eut-il appris le véritable état des choses, qu'au grand étonnement du commissaire spécial de l'Empereur, il déclara que : « puisque c'était de la sorte que tout avait « été arrêté, on devait compter qu'il n'y avait rien de fait. » Puis il ajouta : « que, si l'événement ne justifiait pas sa fâcheuse « prédiction, il souscrivait à ce qu'on partît de là pour le consi- « dérer comme inepte au service de Sa Majesté. » Nous extrayons ces détails d'une lettre écrite par M. De Berg à M. Anthon, sous la date du 6 juillet 1787, et destinée à être mise sous les yeux de l'Empereur.

A peine, en effet, deux jours s'étaient-ils écoulés, que le conseil de Brabant fit surgir de nouvelles difficultés. Il adressa aux états, sous la date du 30 avril, une série d'observations et de questions plus ou moins captieuses, et leur fit connaître en même temps *que l'on voudrait exiger* de lui un nouveau serment, autre que celui de la joyeuse entrée, et même contraire aux droits du pays. Les états, dans leur réponse du même jour, ne firent qu'encourager cette nouvelle opposition, en disant qu'il avait toujours été dans leur pensée que la chambre particulière du conseil d'appel, qui devait servir comme conseil de Brabant, serait indépendante, sur le pied de la joyeuse entrée, et qu'ils espéraient que les membres du conseil ne feraient rien de préjudiciable à cette indépendance, surtout en prêtant un serment contraire aux droits du pays. Ils invitèrent en même temps le conseil à déléguer deux commissaires, afin de conférer avec les commissaires des états dans une des salles de l'hôtel de ville.

Immédiatement les états firent une représentation à Leurs Altesses Royales, pour leur exposer : que d'après la dépêche du 28, ils avaient écrit au conseil de Brabant que les présidents pou-

Digitized by Google

vaient se rendre à leur destination; que, par cette même dépêche, il était dit que le conseil de Brabant *continuerait d'exister;* que cependant le conseil venait d'écrire aux états qu'on voudrait exiger de lui un nouveau serment, autre que celui de la joyeuse entrée, et même contraire aux droits du pays; qu'ils avaient invité des commissaires du conseil de Brabant à assister à une conférence et qu'ils en porteraient le résultat à la connaissance du gouvernement. Ils ajoutèrent que leur intention n'était pas de dévier de leur proposition du 26, au sujet du conseil de Brabant, qu'ils espéraient que le gouvernement s'y conformerait également, et enfin ils exprimèrent le vœu *qu'on en fît l'objet d'une proposition en règle aux états,* le plus tôt possible, et même dès le lendemain, afin que le peuple ne se portât point à un plus haut degré de méfiance sur les délibérations des états.

Le peuple, en effet, commençait à s'agiter. On travaillait surtout l'esprit des corporations, et l'on était parvenu à leur faire faire une démarche qui, dans tous les temps, est d'un fort mauvais augure pour le maintien de l'ordre public. Les *Nations* de Bruxelles s'étaient assemblées, et avaient autorisé des commissaires à exposer leurs griefs au magistrat de cette ville. Une requête fut rédigée et signée par A. Vanderstricht, pour la Nation de Notre-Dame, J. J. Sagermans, pour la Nation de St-Gilles, J. F. Van Campenhout, pour la Nation de St-Pierre, J.-B. Vandersande, pour la Nation de St-Nicolas, P. J. C. Beckmans, pour la Nation de St-Gerry, J. C. Schruers, pour la Nation de St-Jean, et J.-B. Vanlaeck, pour la Nation de St-Christophe. Cette pièce est assez remarquable par son style, qui est plus concis et plus correct que celui de tous les actes du temps : ce qui prouve bien que les commissaires des Nations ne firent autre chose que d'y apposer leur signature, et qu'il y avait là des meneurs, comme il s'en trouve toujours en pareille occasion. L'espèce avocat existait déjà à cette époque. C'est d'elle que plus tard on vit sortir le célèbre agitateur Van der Noot, et Vonck, le doctrinaire de son temps.

La conférence entre les commissaires des états et ceux du con-

Digitized by Google

seil de Brabant eut le résultat auquel on devait s'attendre, d'après les dispositions déjà connues de l'un et de l'autre de ces deux corps. Immédiatement après cette conférence, les états, étant réunis, prirent la résolution suivante : « Nous nous tenons fermement à notre résolution du 26, par laquelle nous avons entendu que le conseil de Brabant subsisterait avec toutes ses prérogatives actuelles, et les mêmes conseillers, sous la dénomination de conseil d'appel de cette province. » En portant cette décision à la connaissance du conseil, ils ajoutèrent : « Nous pensons que messieurs les conseillers actuels n'ont besoin pour cela ni d'un nouveau serment, ni d'une nouvelle commission, et qu'ils doivent s'en tenir à leur serment prêté et à leur patente brabançonne. »

Le lendemain, 1er mai, était le jour où, d'après les ordres de l'Empereur, les nouveaux tribunaux auraient dû entrer en fonctions. Le conseil de Brabant écrivit aux états, pour leur rappeler que, par dépêche du 24 avril, les gouverneurs généraux lui avaient interdit l'administration de la justice à dater du 30; que, d'une autre part, les états avaient déclaré qu'ils considéraient cette interdiction comme contraire à la joyeuse entrée, et par conséquent comme nulle et de nulle valeur, et pour leur demander quel parti il devait prendre, le terme fixé étant avenu, sans que l'interdiction eût été levée. Les états répondirent sur-le-champ : « Nous considérons plus que jamais l'interdiction qui vous a été faite comme nulle et de nulle valeur. Par conséquent, notre ferme résolution est que vous devez continuer à administrer la justice, attendu que nous n'avons jamais consenti et ne consentirons jamais à une suppression quelconque du conseil de Brabant. » Le conseil envoya cette réponse des états à Leurs Altesses Royales, en déclarant que, d'après cela, c'était un devoir pour lui de ne pas interrompre ses fonctions.

Ainsi, les prévisions de M. De Berg s'étaient entièrement réalisées : *rien n'était fait*, absolument rien, et, après tant de négociations, on venait de reculer jusqu'au point de départ. Les états ne s'arrêtèrent pas là : ils s'efforcèrent bientôt d'élever de nouvelles difficultés.

Digitized by Google

A la suite d'une audience, où leurs commissaires avaient été reçus par les archiducs, LL. AA. RR. leur avaient adressé une dépêche, dans laquelle on supposait que tout avait été arrangé avec eux, relativement aux tribunaux de première instance, et l'on se plaignait de ce que, malgré cet arrangement, ils avaient fait obstacle à ce que ces tribunaux fussent mis en activité dès le premier mai, conformément aux volontés de l'Empereur. Ils répondirent en ces termes, dans une représentation datée du 2 mai : « Que Vos Altesses Royales daignent faire reproduire sous leurs yeux notre délibération du 20 avril! Elle n'a rapport qu'aux arrangements qui pouvaient servir de base dans le consentement des trois ordres relativement au conseil de Brabant. Il est vrai que nous disions dans cette pièce : « Nous « consentirons encore à la suppression de la juridiction con- « tentieuse des magistrats des villes et autres justices subalter- « nes, et à ce que cette juridiction soit refondue en celle des tri- « bunaux de première instance. » Mais cette énonciation était immédiatement précédée de celle-ci : « lorsque la matière y sera « disposée et qu'on en présentera le résultat à la délibération « des trois ordres. »

« Par toutes nos représentations successives, nous avons clairement articulé la nécessité du consentement des villes, nommément par celles du 29 janvier, du 10 février, du 29 mars, du 20 et du 26 avril. Il devient donc évident qu'avant-hier, vers minuit, il était impossible que les deux premiers états eussent conclu leur recès, non-seulement sur les tribunaux de première instance, mais sur tous les points qui y sont liés et qui contribuent à former un seul, tandis que ce recès devait toujours être suspendu par la condition ordinaire de l'accession du tiers état, accession que tout acte précipité, de la part des deux premiers ordres, eût rendu plus qu'improbable : il ne nous restait donc que de satisfaire, autant qu'il dépendait de nous, à la première des dépêches de VV. AA. RR., relative au conseil de Brabant. C'est ce que nous avons fait, en tant qu'il était aucunement faisable. Qu'elles daignent donc se convaincre que nous n'avons

Digitized by Google

pas perdu les errements des choses, encore moins ceux de notre zèle.

« Nous nous occupons sans relâche de l'acte de consentement à donner par nous prélats et nobles, sous l'accession indispensable du tiers ordre. Nous espérons de le mettre bientôt sous les yeux de VV. AA. RR. et de le communiquer ensuite aux villes. Mais nous supplions qu'on approuve que, dans un acte aussi important et même si auguste pour nous, nous écartions une précipitation toujours nuisible, et qui oblige souvent de revenir sur les premiers sens.

« Nous sommes, avec un profond respect, etc.

« De notre assemblée générale tenue à Bruxelles, le 2 mai 1787.»

Le lendemain, les états adressèrent copie de cette représentation au conseil de Brabant, avec une dépêche qui, mise en rapport avec celle du 28 avril, donnait bien la mesure de leur bonne foi : « Notre opinion est, disaient-ils, que généralement pas un de messieurs les conseillers, y compris ceux qui ont accepté éventuellement des places de président, ne pourra être contraint d'exercer d'autres fonctions que celles de conseiller du conseil de Brabant, mais que tous resteront attachés au conseil de Brabant, et c'est dans ce sens qu'il faut entendre notre dépêche du 28. » Or, on se rappelle que cette dépêche disait précisément le contraire.

Sans être parfaitement informé de ce qui se passait, M. De Berg voyait bien que l'ordre légal, si malheureusement troublé, n'était pas prêt à se rétablir. Décidé, quant à lui, à marcher droit au milieu de cette perturbation, il avait attendu patiemment l'époque du 1er mai, qui avait été fixée pour l'établissement des nouveaux tribunaux. Dès qu'il vit que cette époque n'amenait aucun résultat, il fit venir à son lit (car il était malade) le premier commissaire et le secrétaire de l'intendance, et leur fit protocoler sa résolution « de ne plus expédier aucune affaire qui fût de nature à exiger le concours des tribunaux de justice, avant que ceux-ci ne fussent établis. » Cette résolution fut exécutée et signifiée au gouvernement, le 2 mai. Elle était le fruit d'une

Digitized by Google

conviction sincère : M. De Berg était persuadé que les intentions de l'Empereur avaient été méconnues, et il éprouvait autant d'indignation, par dévouement à ce prince, que d'autres en pouvaient ressentir par esprit de haine et de révolte.

Cependant, à dater du jour où il fut constaté que le gouvernement avait été vaincu, l'opposition prit un caractère plus grave. Ce fut dans ces circonstances que le conseil de Brabant suscita à son ancien chancelier cette méchante affaire dont nous avons déjà parlé, au sujet d'une dépêche des états qu'il avait célée au conseil, bien qu'elle lui fût adressée. Cette dépêche, datée du 3 juin 1786, avait pour objet principal de rappeler au conseil de Brabant ce qui déjà s'était passé relativement à la suppression de quelques monastères, et de l'avertir qu'en cas de suppression d'une des abbayes dont les chefs faisaient partie du premier ordre des états, cette assemblée était décidée à soutenir les droits de ces abbayes et de leurs chefs (1). Il semble en résulter, disons-le en passant, qu'à l'époque susdite les états n'attachaient d'im-

(1) Voici la traduction à peu près littérale de cette dépêche :

« Par votre lettre du 5 avril 1783, vous nous avez envoyé copie de la lettre de Leurs Altesses Royales, en date du 17 mars précédent, par laquelle vous était adressé, à l'effet de le faire publier, le placard sur la suppression de quelques couvents : ladite lettre faisait connaître que Sa Majesté, ayant pris en considération le nombre exorbitant de couvents d'hommes et de femmes où l'on ne faisait rien que se livrer à la vie contemplative, sans utilité pour la religion, l'État et le prochain, avait résolu de faire supprimer ceux de ces couvents dont on n'avait pas la moindre utilité à attendre, soit sous le rapport de l'instruction de la jeunesse, le soin des malades ou autres objets intéressant le bien-être de la religion ou de l'humanité, afin d'appliquer leurs revenus à la plus grande utilité de ces objets importants.

« Ensuite, par une autre lettre en date du 9 du même mois d'avril, vous nous avez fait savoir que vous n'aviez pu retarder plus longtemps l'émanation et la publication de l'édit connu, portant la date du 17 mars, et que par conséquent vous y aviez procédé le susdit jour, 9 avril. Votre lettre y ajoutait cette clause : « En telle manière cependant que, pour autant qu'il « dépende de nous, nous n'entendons en aucune manière préjudicier à ce que les états de Bra- « bant ont prétendu et voudraient encore prétendre être contraire à la joyeuse entrée ou con- « stitution de ce pays, nommément à l'égard de ceux de ces monastères qui pourraient être « pourvus de droits et franchises, priviléges, chartes, etc., donnés, octroyés et scellés par les « souverains de ce pays, les susdits états restant entiers comme de conseil, sous ce rapport et « autrement, pour autant qu'il est en nous. »

« Il vous est connu que, il y a deux cents et quelques années, l'on a entrepris, sous l'autorité du siége de Rome, d'employer les biens de quelques-unes des principales abbayes du Brabant à la dotation de nouveaux évêchés, et il serait inutile de vous rappeler tous les efforts qui furent alors faits contre cette entreprise; nous nous contenterons de nous reporter à la transaction ou au concordat qui mit fin pour toujours à ces difficultés, en l'année 1564, lequel concordat est ci-joint par copie extraite de nos archives.

« Il appert de ce même concordat que les abbayes, dont les chefs ont depuis tant de siècles

Digitized by Google

portance qu'à la conservation des abbayes dont les chefs avaient des droits politiques à exercer. Quoi qu'il en soit, le 3 mai 1787, le conseil de Brabant porta à la connaissance des états qu'il venait de trouver dans son greffe la lettre que ceux-ci lui avaient adressée sous la date du 3 juin 1786; que jusque-là il n'avait eu aucune communication de cette lettre, bien qu'il parût certain qu'elle avait été remise en son temps au ci-devant chancelier, puisqu'il y était écrit de sa main : « Rᵉ le 7 juin 1786; » qu'aucun rapporteur n'avait été nommé à cette fin, et qu'enfin il semblait que cette lettre eût été récemment déposée au greffe, après que le chancelier eut déjà pris congé du conseil.

Les états ne manquèrent pas cette nouvelle occasion d'adresser une représentation aux gouverneurs généraux : « Nous ne pouvons, dirent-ils, nous excuser de porter très-humblement à la connaissance de Vos Altesses Royales notre surprise et notre sensibilité extrême de ce que nous avons été si ouvertement négligés par ce même magistrat, qui était lié à nous et aux droits de la province par un serment solennel, qui semblait devoir nous rassurer sur la droiture de ses procédés. » A cette représentation, qui est du 4 mai, les gouverneurs généraux répondirent le même jour, dans les termes suivants :

« Ayant entendu le ci-devant chancelier du conseil de Brabant, sur l'objet de la lettre que ceux du conseil vous ont écrite le 3 de ce mois, nous vous faisons la présente pour vous dire que votre lettre audit conseil, en date du 3 juin 1786, remise

séance dans le premier état, tombent certainement sous la clause attachée par le conseil à l'enregistrement et à la publication de l'édit connu des suppressions.

« Maintenant, dans cette circonstance que l'on a déjà, par suite de cet édit, supprimé l'abbaye de Caudenbergh, dont le prélat et la communauté ont cependant consenti publiquement à cette suppression, les autres membres des états, et nommément messieurs les prélats, ne peuvent s'abstenir de se pourvoir de leur mieux contre pareils événements, qui ne tendraient qu'à une violation flagrante des lois fondamentales du pays, vu le susdit concordat conclu en 1564.

« Par ces motifs, nous avons décidé, en vertu d'une résolution de nos principaux, que si pareil événement inattendu, contraire au concordat précité, arrive à quelqu'une des abbayes, ayant séance par leur prélats dans les états, nous nous joindrons à ces abbayes, pour demander le maintien de leur possession légale devant ce conseil; ce dont nous avons aussi voulu informer le conseil, pour qu'il puisse dès à présent, s'il est nécessaire, se régler d'après sa haute sagesse et sa prévoyance.

« Bruxelles, 3 juin 1786. »

Digitized by Google

comme d'usage et de règle au chancelier, portant sur un objet qui ne demandait pas d'être mis en délibération sur-le-champ, mais seulement lorsque le cas se serait présenté, le ci-devant chancelier a parfaitement rempli son devoir en annotant sur cette lettre le jour de sa réception et en la gardant dans son bureau, en se bornant à en donner d'abord connaissance à quelques-uns des membres du conseil, et en la remettant, comme il l'a fait, à l'ancien, lorsqu'il a quitté sa place. Nous ne pouvons donc que désapprouver à tous égards la démarche déplacée à laquelle ceux dudit conseil viennent de se porter, par la lettre qu'ils vous ont adressée le 3 de ce mois, et dont il s'agit. A tant, très-révérends, etc.

« Bruxelles, 4 mai 1787. »

Cette lettre ayant été communiquée au conseil de Brabant, celui-ci voulut encore récriminer; mais bientôt ses récriminations se perdirent dans le torrent des clameurs auxquelles la faiblesse du gouvernement avait ouvert l'issue. Ce ne furent plus les états seulement et le conseil de Brabant qui entretinrent les hostilités : l'ennemi se montra de toutes parts avec ce courage qui, chez une certaine espèce de gens, ne se décèle qu'au moment de la victoire. Le doyen et le chapitre des SS. Michel et Gudule se montrèrent des premiers sur la brèche : ils adressèrent au conseil de Brabant, sous la date du 4 mai, une copie authentique de l'acte de serment que le prince Albert de Saxe-Teschen avait prêté dans cette église, au nom de l'Empereur, le 17 mai 1781 (1). Les corporations bourgeoises des chef-villes

(1) Voici la formule de ce serment :

« Albertus, princeps regius Poloniæ et Lithuaniæ, Dux Saxoniæ-Tescheni, etc., ordinis regii S. Stephani, majoris crucis eques, exercituum sacræ cæsariæ, regiæ et apostolicæ Majestatis ac sacri Rom. imperii mareschallus, legionis equestris præfectus, etc., ejusdem Suæ Majestatis in Belgio locum tenens, ac gubernator generalis, etc. Vigore specialis et irrevocabilis mandati procuratorii et plenipotentiæ, quam habeo a potentissimo et augustissimo principe Josepho secundo, romanorum imperatore semper augusto, Germaniæ rege, etc., domino meo, juro et promitto in verbo ejusdem imperatoris, domini mei, ad hæc Sancta Evangelia, quod idem Imperator, dominus meus, semper erit fidelis ecclesiæ S. Gudilæ, cæterisque ecclesiis districtûs et territorii civitatis Bruxellensis, et observabit facietque observari jura, privilegia, statuta, consuetudines, possessiones et libertates dictarum ecclesiarum, prout prædecessores Suæ Majestatis duces ducatûs Brabantiæ hactenùs fecerunt. Sic me Deus adjuvet et omnes sancti ejus. »

Ce serment de fidélité à l'église de Sainte-Gudule et autres églises du district et territoire de

Digitized by Google

protestèrent expressément contre les propositions que les états avaient faites, et contre celles qu'ils pourraient faire encore, pour autant que ces propositions fussent contraires au pacte constitutionnel. Tous les membres (1) de la ville d'Anvers adressèrent une supplique au magistrat de cette ville, annonçant les mêmes dispositions. Les membres de la ville de Louvain en firent autant. Ces protestations furent transmises aux états par les bourgmestres, et les états ne manquèrent point d'en faire l'objet de nouvelles représentations. Le 5 mai, ils firent connaître aux gouverneurs généraux qu'il ne leur était plus permis de douter des vœux du tiers ordre, que, dans ces circonstances, *tout recès que les deux premiers ordres pourraient former, bien loin d'être utile au service, ne servirait, en les éloignant d'ailleurs de l'unité du devoir, qu'à prolonger les confusions présentes et l'anarchie des lois.* Ils supplièrent en conséquence Leurs Altesses Royales « que leur haute sagesse fît pourvoir sans délai au désordre de l'administration, que le flambleau sacré de la constitution reprît son éclat, que toutes les atteintes fussent corrigées, si bien qu'il n'en restât point de traces. » Cette représentation finissait par une menace : « Si malheureusement, y était-il dit, l'autorité de Vos Altesses Royales n'y pourvoit, notre devoir indispensable, la foi de nos serments, nous forcerait à prendre contre les *enfreintes* du pacte inaugural des mesures légales, telles que la constitution les avoue et que le serment du monarque nous les garantit. »

Le gouvernement céda encore une fois, et cette nouvelle défaite fut véritablement le signal de la révolte. Leurs Altesses Royales écrivirent, sous la date du 7 mai, aux états, « qu'elles avaient vu avec peine que le tiers état n'avait pas encore pu être apaisé sur le vrai objet et le vrai but du nouveau plan d'organisation des tribunaux de justice; qu'elles comprenaient du reste

la cité de Bruxelles, se prêtait dans cette église même devant un grand autel, que l'on dressait, pour cette cérémonie, dans la grande nef contre le jubé. L'archevêque de Malines était présent à la cérémonie, avec les prélats, nobles et députés des chef-villes de Brabant. On en délivrait acte aux doyens, chapitre et maîtres de la fabrique de l'église.

(1) On sait que le corps municipal était divisé en trois ou quatre membres. A Bruxelles, il y en avait trois, le magistrat, le large conseil et les Nations. A Louvain, il y en avait quatre, et autant à Anvers.

Digitized by Google

qu'il fallait un certain intervalle pour dissiper les soupçons et ramener la confiance, que pendant ce temps elles rendraient compte à Sa Majesté de l'état des choses et attendraient de nouveaux ordres; qu'en conséquence elles avaient résolu de tenir en surséance tout ce qui concernait la nouvelle administration de la justice; que le conseil de Brabant, les magistrats, les autres judicatures et officiers continueraient l'exercice de leurs fonctions; qu'à l'égard des intendants, ils se règleraient selon la déclaration interprétative du 30 avril, d'après laquelle leurs fonctions devaient se borner à celles que pouvaient exercer les commissaires du gouvernement qu'on envoyait autrefois sur les lieux. »

Cette concession ne suffisait plus au conseil de Brabant, qui se réunissait tous les jours dans la maison du conseiller Van den Cruyce. Aussitôt qu'il en eut connaissance, il résolut d'écrire aux états que la dépêche des gouverneurs généraux lui donnait les plus grandes raisons d'être persuadé que le gouvernement n'avait pas l'intention de redresser définitivement les infractions faites à la joyeuse entrée, mais qu'au contraire il les renouvellerait au bout de quelque temps. Pendant cette délibération, arriva une lettre des états, qui demandait au conseil d'envoyer immédiatement à l'hôtel de ville ses commissaires, pour y conférer avec les commissaires des états. C'est à la suite de cette conférence, qu'on vit les états et le conseil de Brabant prendre une des mesures les plus extraordinaires et les plus violentes dont il y eût eu d'exemple jusqu'à cette époque.

Les états adressèrent une requête à l'Empereur et Roi, en son conseil souverain de Brabant, sur laquelle le conseil souverain de Brabant statua immédiatement par un décret. Ces deux pièces sont trop importantes pour que nous puissions nous abstenir d'en donner une traduction littérale. Voici d'abord la requête :

« A l'Empereur et Roi, en son conseil souverain ordonné en Brabant.

« Exposent avec respect les prélats, nobles et députés des trois chef-villes, représentant les trois états de ce pays et duché

Digitized by Google

de Brabant, actuellement assemblés, que sous prétexte de deux constitutions impériales, datées du 1er janvier 1787, on a entrepris, depuis quelque temps, de faire diverses infractions aux anciens droits et priviléges de ce pays de Brabant, notamment à la joyeuse entrée de Sa Majesté, solennellement jurée par elle.

« Spécialement, que l'on a entendu ériger, par pure intrusion, dans différentes villes, telles que Bruxelles, Louvain, Anvers, Tirlemont, Lierre, Nivelles, Diest, Wavre, de soi-disants tribunaux de première instance, au préjudice des droits des seigneurs, de la juridiction des villes, et partant de ladite joyeuse entrée, à tel point que l'on a voulu élever en la ville de Malines (par conséquent hors du Brabant), un des susdits prétendus tribunaux de première instance, en vue de soumettre à la juridiction de ce tribunal malinois les habitants des villages brabançons voisins, et de les évoquer ainsi hors de ce pays, contrairement à la joyeuse entrée; que l'on a aussi voulu instituer des tribunaux semblables, au préjudice de la juridiction ordinaire, dans les pays d'outre-Meuse, comme il est d'évidence et notoriété publique, étant également notoire, que semblables infractions, ne se faisant que par violence, sont contraires à la joyeuse entrée de Sa Majesté, et par conséquent nulles de plein droit et de nulle valeur; que même les susdits prétendus tribunaux de première instance osent se mettre en exercice réel (mais évidemment nul) de l'administration de la justice, comme il est arrivé, entre autres, à Wavre, ainsi qu'il conste de la copie authentique ci-jointe de certaines apostilles, données le 4 du présent mois, dans la cause Marie Françoise Stoufs contre Jean Dechamps.

« Toutes lesquelles infractions ont lieu non-seulement contre le contenu de la joyeuse entrée, mais même pendant que les exposants sont assemblés et que, conformément aux vœux de tous les Brabançons bien pensants, ils se sont déclarés ouvertement et ont même protesté contre les susdites infractions, tellement qu'il est facile de voir que l'on veut anéantir à force ouverte les priviléges de ces pays de Brabant et d'outre-Meuse. Il n'est pas

Digitized by Google

moins connu d'un chacun que, sous le prétexte des susdites deux constitutions impériales, on s'est avancé, depuis quelque temps, jusqu'à faire, dans ce duché et les pays y annexés, diverses publications de placards qui n'étaient pas envoyés par cette cour souveraine, comme cela s'est fait dans tous les temps, conformément à l'art. 5 de la joyeuse entrée de Sa Majesté, suivant lequel aucuns statuts, placards, édits, ordonnances, ordres ou autrement, ne peuvent avoir force de loi, si ce n'est par conseil et avis du conseil de Brabant, sans qu'il puisse y être fait aucun empêchement ou trouble.

« C'est de cette manière illégale qu'on avait affiché et tâché de publier certain placard portant institution des intendances de cercle dans les Pays-Bas, ainsi que d'autres dispositions dont on avait tenté de faire la publication, entièrement destructive des libertés des habitants de ce pays, tant pour leurs personnes que pour leurs biens; que, par suite, divers ordres illégaux et radicalement nuls étaient donnés par de prétendus intendants de cercle ou leurs commissaires, aussi bien aux diverses administrations de ce pays de Brabant et des pays y annexés, qu'à des personnes particulières; par où, comme aussi par les attentats des susdits tribunaux de première instance, on a produit la plus grande confusion, au détriment du service du souverain et au plus grand préjudice du pays.

« Dans ces circonstances graves, les exposants ont trouvé bon de s'adresser à ce conseil souverain, le priant instamment de vouloir déclarer que l'érection des susdits tribunaux de première instance, pour ce qui concerne cette province de Brabant et les pays d'outre-Meuse, est contraire aux lois fondamentales desdits pays, et que, par conséquent, tout ce qui a été statué par les susdits tribunaux, ou qu'ils pourraient vouloir statuer, est nul et sans valeur, avec interdiction de commettre encore pareils attentats à l'avenir; ordonner à tous magistrats, gens de loi et officiers, quels qu'ils soient, tant en Brabant que dans les pays d'outre-Meuse, de continuer à exercer leurs fonctions, comme si les susdits prétendus tribunaux n'eussent jamais été établis, et d'en

Digitized by Google

faire conster dans les huit jours à l'office fiscal; déclarant sans force et sans valeur toutes affiches et publications, faites en Brabant ou dans les pays d'outre-Meuse, d'édits, placards ou ordonnances qui n'auraient pas été envoyés dans la forme accoutumée, par ce conseil souverain, avec interdiction à qui que ce soit de faire ou de tenter de faire à l'avenir pareilles affiches ou publications, sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public.

« Déclarant en outre sans force et sans valeur toutes ordonnances ou ordres déjà donnés ou à donner encore par les soi-disants intendants, leurs commissaires ou autres agents, soit à quelque administration publique ou à quelque personne particulière : cette cour étant priée de vouloir consentir à ce que l'acte ou apostille à intervenir soit imprimé, envoyé et affiché, à la diligence des suppliants, partout où besoin sera.

« Par ordonnance,

Signé : « Decock. »

Sur cette singulière requête, adressée par un corps qui se prétendait législatif à un corps judiciaire, le conseil de Brabant rendit le décret suivant :

« Rapport fait en plein conseil, la cour, à l'intervention de l'office fiscal, déclare que l'érection des nouveaux tribunaux de première instance, pour autant que touche cette province de Brabant et les pays d'outre-Meuse, est contraire aux lois fondamentales de ces pays; par conséquent, que tout ce qui a été fait par lesdits tribunaux, ainsi que tout ce qu'ils voudraient faire, est nul et de nulle valeur, ordonnant de plus à tous magistrats, gens de loi et officiers, tels qu'ils pourraient être, tant en Brabant que dans les pays d'outre-Meuse, de continuer à s'acquitter de leurs fonctions, tout comme si les susdits prétendus tribunaux n'avaient jamais été érigés. Déclarant en outre de nulle force et valeur toutes affiches et publications faites en Brabant ou dans les pays d'outre-Meuse, de tous édits, placards ou ordonnances qui n'ont pas été envoyés dans la forme ordinaire par ce conseil,

Digitized by Google

avec interdiction à qui que ce soit de faire ou d'attenter semblables affiches ou publications à l'avenir ; déclarant de plus de nulle force et valeur toutes ordonnances ou ordres déjà donnés ou encore à donner par les ainsi nommés intendants, par leurs commissaires ou autres substitués, soit à quelque administration publique ou à quelques personnes particulières en Brabant : permet aux suppliants de faire imprimer cette et de l'afficher partout où besoin sera.

« Le 8 mai 1787.

Paraphé : « As., Vt.
Signé : « F. Lanné. »

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

ÉDITS DE SURSÉANCE.

Le décret du conseil souverain de Brabant fut publié et affiché dans les deux langues, en français et en flamand, comme les états en avaient exprimé le désir. Si, de nos jours, on voyait un corps judiciaire, ou même un corps politique délibérant, poser un pareil acte, on croirait qu'il n'y a plus de gouvernement, ou plutôt que le gouvernement est déplacé, que le pouvoir est passé en d'autres mains, et qu'une révolution s'est accomplie. A l'époque dont nous nous occupons, on n'y attacha point cette importance, par la raison que le pouvoir était en quelque sorte flottant entre le gouvernement, les états et le conseil de Brabant. C'était, à la vérité, le gouvernement qui faisait les lois; mais le conseil de Brabant pouvait seul les rendre obli-

Digitized by Google

gatoires dans le duché, et les états avaient pour dernier remède, contre elles, le refus des subsides. La participation légale, constitutionnelle de chacun de ces corps, à l'exercice du pouvoir législatif, était assez mal définie; mais dans la pratique, les choses passaient évidemment de cette manière : le conseil de Brabant délibérait sur les lois qui lui étaient envoyées, quelle que fût leur nature, même sur les lois de douane, comme on le verra par une de ses représentations que nous citerons plus loin. Si la loi lui semblait mauvaise ou défectueuse, avant de la rendre obligatoire par la formalité de l'émanation, il adressait au gouvernement les observations qu'elle lui suggérait. Toutefois, ces observations ne conduisaient jamais à un refus formel de sanctionner la loi, et si le gouvernement insistait par des ordres réitérés, le conseil finissait toujours par céder; mais alors il arrivait qu'il faisait accompagner l'*émanation* d'un correctif, consistant à déclarer qu'il n'entendait aucunement préjudicier par là aux droits, priviléges, etc., du duché de Brabant. Cette déclaration était en quelque sorte un appel fait à la prochaine assemblée des états, laquelle pouvait à son tour adresser au gouvernement ses représentations contre la loi déjà promulguée, et, à défaut de satisfaction, refuser le subside.

Dans les derniers temps, comme nous l'avons déjà vu, le conseil de Brabant s'était mis sur le pied de consulter la députation permanente des états, dite le collége des députés, avant de prendre une résolution sur les édits ou ordonnances qui lui étaient adressées; mais plus tard ce fut, de la part du gouvernement, un sujet de reproche contre le conseil. Le ministre plénipotentiaire Trauttmansdorff lui fit défense formelle de communiquer avec les états, et lui rappela que, si les lois qui lui étaient adressées lui paraissaient offrir quelque inconvénient, il pouvait s'adresser directement au gouvernement par voie de représentation. Il reconnaissait ainsi d'une manière implicite que le conseil de Brabant, bien que corps judiciaire, avait le droit de délibérer, avant leur publication, sur le mérite des actes émanés du gouvernement. Ce droit était d'ailleurs la consé-

Digitized by Google

quence de ce que lui seul pouvait rendre ces actes obligatoires dans le Brabant, par l'*émanation* et par l'apposition du sceau du duché, dont le chancelier était dépositaire.

Il n'est donc point étonnant que le décret rendu par le conseil souverain de Brabant, à la requête des états, et déclarant nuls les édits de l'Empereur, n'ait produit qu'un effet auquel on semblait accoutumé. Les états en adressèrent une expédition aux gouverneurs généraux, comme si c'était une pièce ordinaire, et ils y joignirent une longue représentation, pour en expliquer les motifs. Ils avaient, dirent-ils, été conduits à solliciter ce décret, parce qu'on continuait à renverser l'édifice des priviléges, qu'on *poursuivait l'intrusion de la première instance*, quoiqu'ils eussent dit, dans leurs remontrances du 26 avril, que ces tribunaux ne pouvaient être établis que *lorsque, la matière y étant disposée, on en aurait proposé le résultat à la délibération et au consentement nécessaire des trois ordres;* et enfin parce que, dans la dépêche de la veille, on insistait sur le pouvoir des intendants, bien que ce pouvoir ne pût être regardé que comme absolument illégal et contraire à la constitution.

Ce qu'il y a de plus singulier dans cette représentation, c'est que les états y continuent à « demander, avec une instance toujours nouvelle, que Leurs Altesses Royales daignent ordonner qu'on redresse, sans délai ultérieur, toutes les infractions à la joyeuse entrée et autres priviléges publics ou particuliers. » Ce fait achève de caractériser les mœurs politiques de l'époque; il prouve bien que les états eux-mêmes n'attachaient pas au décret du conseil de Brabant l'importance qu'on attacherait de nos jours à un acte de cette espèce; il prouve que leur prétention, en sollicitant ce décret, n'avait pas été de renverser le gouvernement, et qu'ils n'y avaient vu qu'un moyen d'obtenir ce qu'ils désiraient. Aussi les gouverneurs généraux n'y firent pas autrement attention. Ils répondirent sans humeur et sans colère, le lendemain, 9 mai, dans les termes suivants :

« Très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et bien amés, sur le compte qui nous a été rendu de votre délibération

Digitized by Google

du 8 de ce mois, Nous vous faisons la présente pour vous dire que nous n'avons pu voir qu'avec surprise qu'elle conduise à des plaintes sur ce que, dans l'intervalle des explications dans lesquelles on est entré à l'occasion de l'organisation des tribunaux de justice, on aurait continué des dispositions contraires à vos réclamations, tandis que ces dispositions se sont réduites à la suite naturelle de ce qui concernait l'établissement des tribunaux de première instance au 1er mai; qu'elles étaient fondées sur la confiance qui résultait des termes et dispositions de vos délibérations, nommément celles des 28 et 30 avril, et que, s'il y a eu des règlements affichés sur l'envoi des intendants, durant le même intervalle, ils étaient d'une date antérieure, sans qu'il y ait eu une marge suffisante de temps pour en arrêter la publication. Nous nous promettons que vous trouverez votre apaisement dans ce que nous venons de vous faire connaître, par une suite de la confiance que nous avons dans votre zèle et vos sentiments.

« A tant, très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 9 mai 1787.

Paraphé : « Bel., Vt.
Signé : « Marie et Albert.

« Par ordre de LL. AA. RR.,

Signé : « L. C. Van de Velde. »

Cette justification était loin de satisfaire les états. Ils répliquèrent par une nouvelle représentation, sous la date du 11 mai, et envoyèrent à Leurs Altesses Royales copie des ordres que l'intendant d'Anvers avait prétendu donner à l'écoutette (1) de la même ville, non pas à une époque antérieure au 28 et au 30 avril, mais le 4 mai, concluant de ces pièces que l'on n'avait pas cessé de travailler à affermir la puissance des intendants.

(1) Il y avait à Anvers deux officiers royaux; un écoutette, qui était M. Cuylen, marégrave du pays de Rhyen, et un amman et sous-écoutette, qui était M. De Villegas, seigneur de Borsbeck.

Digitized by Google

Dans le même moment, il se passait à Anvers, entre l'intendant du cercle et l'autorité communale, des faits que les états ne manquèrent point d'exploiter. L'ordre ayant été troublé par des rassemblements séditieux, l'intendant, M. Van der Dilft, avait requis l'autorité communale de les faire cesser, et comme le secrétaire de la ville paraissait prendre parti pour les perturbateurs, il avait menacé de faire occuper les places publiques par les troupes du château, et même d'y faire amener du canon. Aussitôt le magistrat écrivit aux états de Brabant, pour se plaindre des violences de cet intendant, qui voulait mitrailler le peuple, et les états, à leur tour, adressèrent aux archiducs copie de la lettre du magistrat, renchérissant sur les exagérations qu'elle contenait. « Vos Altesses Royales, dirent-ils, sauront apprécier combien ce procédé atroce expose le repos de la province; combien une semblable horreur éclaire sur le pouvoir qu'on a voulu déguiser, sur la destination véritable des intendants; combien il est pressant, pour ne pas s'exposer à la défection générale de toutes les volontés, de faire cesser partout jusqu'aux moindres traces de ce funeste établissement, et de faire sentir votre indignation à l'intendant Van der Dilft; combien enfin le salut du peuple, qui est la suprême loi, exige indispensablement que Vos Altesses Royales rétablissent toutes les formes sur l'ancien pied, sans le moindre retard. » Ils finissaient cette nouvelle représentation en suppliant Leurs Altesses Royales *de ne plus écouter que l'évidence des choses, et de rejeter tout conseil qui ne mènerait pas à l'unique objet de rétablir l'ordre public.*

Avant que les gouverneurs généraux eussent eu le temps de se faire éclairer sur les faits allégués dans cette représentation, qui est du 12 mai, les états avaient préparé les éléments d'une autre pièce de même nature, mais plus générale, portant sur l'ensemble de leurs griefs. Dès le 9 mai, ils avaient invité le conseil de Brabant à envoyer ses commissaires à l'hôtel de ville pour y avoir une conférence avec les leurs, sur ce qui restait à faire pour le bien-être du pays et pour le maintien et le raffermissement de ses droits (*over 't gene tot welvaeren en tot voorder vaste behoudenisse*

Digitized by Google

van de gerechtigheden van den lande nog soude konnen te doen staen). Quelques jours après, le 12 mai, ils demandaient au conseil des renseignements sur toutes les *interdictions* qui leur avaient été faites depuis quelques années, et enfin, le 15 mai, parut leur grande représentation. Cette pièce est très-remarquable, en ce qu'elle montre combien l'opposition avait fait de progrès en peu de jours. Ce n'est plus seulement le conseil de Brabant, ce sont les couvents qu'il s'agit de rétablir. Ce que les états avaient d'abord paru considérer comme un fait accompli est remis en question. Les avances mêmes, qu'ils avaient faites pour arriver à une transaction, sont révoquées. Il n'est pas jusqu'à la proposition de gérer gratuitement, faite spontanément par eux, pour leurs députés permanents, qui, à présent, ne leur paraisse exorbitante (1). On en jugera, du reste, par la note suivante, qu'ils joignirent à leur représentation :

« *Points sur lesquels l'assemblée générale des états de Brabant demande très-humblement la détermination favorable de Leurs Altesses Royales, sous l'agréation et la ratification de Sa Majesté.*

« 1° Qu'on observera ponctuellement, quant aux abbayes qui ont droit d'avoir séance dans le premier état, le contenu de la joyeuse entrée, de même que leurs droits et priviléges particuliers, bien notamment le concordat de 1564, dont l'extrait est ci-annexé (2); qu'au-dessus de cette assurance et en conformité de la joyeuse entrée et dudit concordat, ces abbayes seront pourvues de prélats sans délai;

« 2° Que les autres abbayes vacantes en Brabant, de l'un et de l'autre sexe, seront incessamment pourvues respectivement d'abbés et d'abbesses;

(1) C'est dans leur *représentation* même que se trouve à cet égard le paragraphe suivant : « Nous devons néanmoins porter avec respect à la connaissance de VV. AA. RR. la protestation ci-jointe, que les membres des villes nous ont faite contre l'exercice gratuit de la députation. »

(2) Voici ce qu'on y lit au sujet de l'élection des prélats : « Afin que nous choisissions ou approuvions celui des présentés par les religieux, que nous trouverons le plus idoine, d'après l'information à tenir par les commissaires.... Cette information reçue, nous y disposerons sans délai, de peur que les monastères ne souffrent par la vacance de la prélature, ainsi qu'il arrive souvent. »

Digitized by Google

« 3° Qu'ensuite de la joyeuse entrée et du serment particulier prêté, au nom de Sa Majesté, par Son Altesse Royale Mgr le duc Albert de Saxe-Tesschen, pour la conservation des droits des églises du Brabant, duquel serment l'extrait est ci-annexé (1), aucune suppression totale ou partielle des chapitres, couvents, monastères, hôpitaux, maisons-Dieu, tables du St-Esprit, églises, chapelles, cures et établissements ecclésiastiques ou pieux quelconques, ne pourra se faire qu'en gardant l'ordre et le droit, et sans que la raison légitime et canonique, pour supprimer tels chapitres, couvents, monastères, maisons-Dieu, hôpitaux, etc., n'ait été légalement constatée, et que la suppression n'ait été décrétée par le conseil souverain de Brabant, partie entendue;

« 4° Que les abbayes, couvents ou monastères quelconques, compris les ordres mendiants, continueront de pouvoir admettre librement des sujets au noviciat, ainsi qu'à la profession, sur le pied usité avant l'émanation de l'édit sur le séminaire général;

« 5° Quant à l'emploi des biens des couvents supprimés en Brabant, que Leurs Altesses Royales daigneront faire mettre la masse de ces biens en mains des états, pour être distribués en donations convenables aux établissements qui, les états entendus, seront jugés les plus utiles par le gouvernement; que lesdits biens seront ensuite administrés sous la direction des magistrats municipaux : en outre, que les fondations qui incombent aux biens des couvents supprimés, seront exactement remplies, conformément à la justice et, autant qu'il sera possible, à l'intention des fondateurs; qu'au surplus, les couvents et monastères qu'il sera possible de rétablir, et dont les individus voudront y rentrer, devront être effectivement rétablis;

« 6° Touchant les confréries supprimées, Leurs Altesses Roya-

(1) Outre le serment particulier prêté aux églises de Bruxelles et de son district, et dont on trouve plus haut la formule, le prince de Saxe-Tesschen avait encore prêté le serment suivant : « Je jure et promets, sur la parole du même Empereur, mon seigneur, sur ces Saints Évangiles, que le même Empereur, mon seigneur, sera toujours fidèle aux églises de Brabant; et qu'il observera et fera observer les droits, priviléges, statuts, coutumes, possessions et libertés desdites églises, comme les prédécesseurs de Sa Majesté, ducs de Brabant, ont fait jusqu'à présent. »

Digitized by Google

les sont suppliées qu'on révoque les ordonnances portant suppression des mêmes confréries, et que tous leurs biens et possessions, meubles et immeubles soient restitués et légalement renseignés; que, comme les propriétés des confréries ne sont pas moins sacrées que toute autre, selon le pacte inaugural, nulle suppression de confrérie ne pourra se faire que selon l'ordre de droit et de la façon qu'il est plus complétement exprimé ci-dessus, article 3;

« 7° Que Leurs Altesses Royales daigneront retirer le diplôme sur l'établissement des nouveaux tribunaux, et en obtenir le bon plaisir de Sa Majesté, attendu que ledit diplôme est subversif des droits de la province, jurés au nom de Sa Majesté;

« 8° Que, par suite de la cessation de ce diplôme, Leurs Altesses Royales daigneront ordonner que le nouveau règlement sur la procédure civile restera inopérant; que Leurs Altesses Royales daigneront adresser, le plus tôt possible, la dépêche afférente au conseil de Brabant, avec ordre de faire les dispositions nécessaires pour l'information légale du public;

« 9° Que, comme depuis certain temps le conseil de Brabant s'est trouvé gêné dans l'exercice de la justice, par des interdictions multipliées, comme conste par une liste ci-annexée, Leurs Altesses Royales sont suppliées de déclarer que dorénavant on laissera absolument le cours libre à la justice, par-devant tous les tribunaux de la province, sans exception, et qu'aucune interdiction ne pourra avoir lieu, conformément à la teneur expresse de l'article 1er de la joyeuse entrée, et de l'article 3 de la seconde addition du bon duc;

« 10° Que Leurs Altesses Royales daigneront aussi retirer le diplôme sur la nouvelle forme du gouvernement et en obtenir le bon plaisir de Sa Majesté, du moins pour autant que ce diplôme est en contradiction avec les droits incontestables de la province, nommément à l'article 2, à l'article 3, où il est parlé des sceaux, à l'article 6, où il est parlé des intendances : Leurs Altesses Royales étant humblement suppliées de daigner faire révoquer sans délai les intendants et tout ce qui a trait à l'établissement

Digitized by Google

des intendances; que nommément tous les officiers continueront l'exercice de leurs fonctions, aux gages, émoluments et prérogatives anciens;

« 11° Que la députation des états sera continuée sur le pied et dans la forme qu'elle subsiste, les états réitérant l'offre de faire la députation, *s'il est besoin*, sans charge de la province et sous l'inspection ordinaire du gouvernement;

« 12° Que, conformément à l'article 10 de la joyeuse entrée, les gens de la chambre des comptes, leurs clercs ou greffiers feront le serment d'observer la joyeuse entrée, et que la chambre des comptes sera tenue selon que la même joyeuse entrée le prescrit;

« 13° Qu'en tout ce que dessus seront compris le duché de Limbourg et les autres pays d'outre-Meuse, comme absolument unis au Brabant et jouissant notoirement des mêmes priviléges, selon les articles 12, 58 et autres de la joyeuse entrée.

« 14° Finalement, que Leurs Altesses Royales feront réparer toutes autres infractions à la joyeuse entrée ou d'autres priviléges, soit publics, soit particuliers, que les états feront conster avoir été faites ou commises. »

Cette note contient des prétentions tout à fait neuves et qui n'avaient pas été élevées jusque-là; elle en contient d'autres diamétralement opposées aux concessions déjà faites. Jamais, dans les représentations antérieures, on n'avait contesté au gouvernement le droit de faire *interdiction* au conseil de Brabant, c'est-à-dire d'élever et de décider des conflits de juridiction en matière administrative; jamais non plus on n'avait demandé que les biens provenant des couvents supprimés fussent remis aux mains des états. Loin que l'on eût exigé la révocation du nouveau règlement sur la procédure civile, le conseil de Brabant avait écrit officiellement aux états, dans une lettre que nous avons rapportée, qu'il n'y voyait rien de contraire à la constitution. Enfin, les états avaient offert, comme ils le font encore dans cette note, de rendre gratuite l'administration de leurs députés permanents, et, dans la représentation à laquelle cette note fut jointe, ils exprimèrent un vœu contraire, disant que

Digitized by Google

les membres des villes avaient protesté contre cet acte de désintéressement. L'ensemble de cette représentation et de cette note était de nature à faire supposer que les états n'avaient plus qu'un seul but, le rétablissement des monastères et de leur influence sur la direction des affaires publiques. Le conseil de Brabant lui-même n'y figurait que comme un accessoire utile à la chose principale. Ce n'était plus qu'un juge ami, allié et, partant, complaisant, auquel on se proposait de soumettre la décision de tous les conflits qui pourraient surgir entre le gouvernement et les états, sans qu'aucune borne pût être mise à sa juridiction, sans qu'aucune *interdiction* pût désormais lui être faite.

Il semble que ce soit la marche obligée de toutes les révolutions : elles commencent à se manifester par des demandes raisonnables, et finissent ordinairement par des exigences absurdes. C'est toujours l'obtention des choses justes, lorsqu'elles ont été disputées, qui conduit à des prétentions iniques ou exagérées. Après les triomphes de l'assemblée constituante, vinrent les excès de l'anarchie; après les succès de l'assemblée des états, vinrent les extravagances de la théocratie. Toutes les luttes politiques ont un résultat analogue : elles allument les passions, et cette sorte d'incendie, pas plus qu'aucune autre, ne s'éteint par le succès.

Dès le lendemain de la représentation que nous venons de citer, les états obtinrent déjà une concession nouvelle du gouvernement. Le 16 mai, Leurs Altesses Royales, répondant à leur lettre du 11, relative aux affaires d'Anvers, leur apprirent que « depuis le 10, on avait chargé les intendants de borner leurs fonctions uniquement à ce qui concernait les domaines et finances de Sa Majesté, et pour ce qui regardait les administrations des états, villes et communautés, de ne rien faire que par ordre exprès du gouvernement, de façon que, pour ce qui concernait lesdites administrations, ils ne pussent opérer que comme les commissaires du gouvernement opéraient avant le nouveau pied, c'est-à-dire d'après une lettre de créance et des instructions pour chaque cas ou objet particulier; et qu'à l'égard de la surveillance de la police, leurs fonctions cessaient entièrement depuis le rétablis-

Digitized by Google

sement des anciens tribunaux et surtout des fiscaux. » Les gouverneurs généraux ajoutaient : « Nous nous persuadons, d'après ceci, que tous les ombrages du peuple se dissiperont, et le souverain ayant évidemment le droit de faire surveiller ses domaines et finances par tel employé qu'il juge convenir, vous sentirez sans doute que votre représentation, en date du 15 du courant, relative aux intendances, est sans objet. »

Mais les états ne l'entendaient pas ainsi. Ils répliquèrent à cette dépêche, le 19 mai : « Nous supplions Vos Altesses Royales de faire attention que, dans les circonstances intimement liées ensemble, qui ont accompagné et qui impriment un caractère délébile à l'établissement des intendants, les cris de la nation ne seront exaucés, et notre reconnaissance ne peut être pure et parfaite, que lorsque Vos Altesses Royales auront fait consommer la révocation de toutes les dispositions faites relativement aux intendances. »

Les gouverneurs généraux ne répondirent plus, et les choses restèrent momentanément dans le *statu quo*, en attendant qu'on eût reçu des instructions de Vienne. Le prince Albert avait écrit, la veille, 18 mai, sa fameuse lettre à l'Empereur, découverte par M. Gachard, et publiée dans le journal *l'Émancipation* : lettre dans laquelle il semble sympathiser avec l'opposition et rejeter tous les torts sur le ministre plénipotentiaire comte de Belgiojoso. On voulait attendre l'effet de cette lettre, avant de prendre de nouvelles déterminations. De leur côté, les états, qui, sans doute, étaient instruits de ce que l'on attendait, se tinrent momentanément sur la défensive et se contentèrent de consigner l'expression de leur rancune dans une délibération du 23 mai. Le conseiller Van Assche, faisant fonction de chancelier de Brabant, leur avait adressé, le 17 avril, une proposition pour la continuation des impôts ordinaires pendant un nouveau terme de six mois, à prendre cours le 1er juin suivant. Ils résolurent, le 23 mai, de répondre « qu'il n'y avait pas lieu, pour le moment, de délibérer sur cette demande ; que, en attendant, messieurs les députés ordinaires étaient autorisés à payer les rentes et autres charges

Digitized by Google

inévitables, pesant sur le produit de ces impôts, à l'aide de l'excédant des moyens généraux du pays. »

Le même jour, le conseil souverain de Brabant porta un nouveau décret, de la même nature, à peu près, que celui du 8. Voici cet acte tel qu'il fut imprimé et affiché dans tout le pays :

« *Copie par translat du décret du conseil souverain de Brabant, suivi sur la requête des seigneurs, prélats, nobles et députés des chef-villes, représentant les trois états de ce pays et duché de Brabant.*

« Vu la requête des prélats, nobles et députés des chef-villes, représentant les trois états de ce pays et duché de Brabant, remontrant que le placard concernant la suppression de quelques couvents prétendument inutiles, en date du 17 mars 1783, a été émané par ce conseil souverain, ensuite d'une résolution contenant la limitation expresse que ce conseil, pour autant qu'en lui est, n'a entendu préjudicier en aucune manière à ce que les états de Brabant avaient prétendu, et à ce qu'ils voudraient soutenir encore, être stipulé au contraire par la joyeuse entrée ou constitution de ce pays, nommément à l'égard des monastères qui pourraient être pourvus de droits et franchises, priviléges, chartes, etc., à eux donnés, concédés et scellés par les souverains de ce pays, laissant lesdits états, en ce et autrement, pour autant que touche cette cour, entiers comme de conseil, qu'il est conforme non-seulement au bien public, mais aussi à la justice, que la limitation expresse, sur l'émanation dudit placard, résolue par cette cour, soit dûment déclarée; sujet que les remontrants prenaient leur recours vers cette cour souveraine, suppliant humblement de leur accorder l'acte à ce servant, avec permission de le faire imprimer; rapport fait en plein conseil, et pris recours à la résolution originale mentionnée ci-dessus, la cour, à l'intervention de l'office fiscal, inhérant dans la même résolution, en accorde aux suppliants le présent acte, avec permission de le faire imprimer.

« Fait à Bruxelles, le 23 mai 1787.

Paraphé : « As. V^t.
Signé : « F. Lanné.

Digitized by Google

« Suit l'extrait de la résolution réclamée ci-dessus, prise le 9 avril 1783, touchant la publication du placard portant la date du 17 mars précédent, au regard de la suppression de quelques couvents.

« Tellement, cependant, que ce conseil, pour autant qu'en lui « est, n'entend préjudicier en aucune manière à ce que les états « de Brabant ont prétendu et à ce qu'ils voudraient soutenir en- « core être stipulé au contraire par la joyeuse entrée ou consti- « tution de ce pays, nommément à l'égard des monastères qui « pourraient être pourvus de droits et franchises, priviléges, « chartes, etc., à eux donnés, concédés et scellés par les souve- « rains de ce pays, laissant lesdits états en ce et autrement, pour « autant que touche cette cour, entiers comme de conseil.

Était signé : « F. Lanné.

« Pour copie par translat, De Cock. »

Le 24 mai, les états rappelèrent aux gouverneurs généraux leurs remontrances du 15, suppliant Leurs Altesses Royales de disposer le plus tôt possible sur leurs griefs. « Les inquiétudes de la nation, dirent-ils, retenues par le juste espoir d'une réparation prompte, exigent indispensablement que Vos Altesses Royales daignent nous informer le plus tôt possible de leur résolution. » Les gouverneurs généraux ne répondirent pas encore; mais en attendant on avait soin d'entretenir, de nourrir les inquiétudes de la nation. On répandait toutes sortes de bruits alarmants; on faisait accroire au peuple que Joseph II avait le dessein d'établir la conscription militaire, qu'il allait frapper d'une taxe de quarante pour cent les biens-fonds et les rentes, qu'il entendait assujettir à la même taxe les produits de l'industrie, du commerce, etc. Et quand le gouvernement voulut démentir officiellement toutes ces calomnies, il vint se heurter contre le conseil de Brabant et contre les états, qui savaient bien que ces bruits étaient faux, mais qui se plaisaient à les laisser se propager.

Les gouverneurs généraux envoyèrent, sous la date du 24 mai,

Digitized by Google

au conseil de Brabant, une déclaration de l'Empereur, portant : « que Sa Majesté avait jugé à propos de faire connaître que ces sortes d'assertions et insinuations, qui répandaient l'inquiétude parmi ses bons sujets et troublaient l'ordre public, avaient toujours été sans aucun fondement et étaient également contraires à ses vues et à ses intentions. » Le conseil de Brabant était invité à faire publier cette déclaration, et à pourvoir à ce qu'elle fût lue au prône dans l'étendue de son ressort; mais, au lieu de la publier, le conseil l'envoya aux états, pour demander son avis, et les états répondirent, par lettre du 26 mai : « Cette déclaration, bien loin de pouvoir calmer les esprits des peuples, ne peut servir qu'à les exciter de plus en plus, vu que tout le public est informé, non-seulement des infractions notoires aux priviléges du pays, mais aussi des points particuliers dont nous avons demandé si vivement et si clairement le redressement, sans que, jusqu'ici, malgré nos instances itératives, nous ayons pu obtenir la moindre réponse. Dans ces circonstances, les termes dans lesquels ladite déclaration est conçue, loin de rassurer le public, font voir, au contraire, que le gouvernement veut inhérer et persister absolument dans le prétendu édit des intendances et autres dispositions pareilles, oppressives et contraires aux lois fondamentales du pays, de tout quoi le gouvernement continue de poursuivre l'exécution. Ce sont ces effrayantes dispositions, et nullement quelques incitations, qui troublent le repos public et qui inspirent l'horreur à un chacun. En conséquence, nous sommes fermement d'avis que le conseil de Brabant insiste, de la manière la plus efficace, pour que Leurs Altesses Royales retirent d'abord et sans délai toutes et quelconques dispositions contraires aux lois fondamentales, priviléges et usages anciens, et nommément à ce que Leurs Altesses Royales nous donnent promptement satisfaction sur les points que nous avons transmis avec notre représentation du 15 de ce mois. »

Le conseil de Brabant se conforma à la volonté des états, et répondit aux gouverneurs généraux dans le sens qui lui avait été indiqué, ajoutant, comme pour renchérir sur l'impertinence

Digitized by Google

de cette réponse, « que déjà le public avait vu se réaliser successivement nombre de bruits répandus d'avance sur des innovations auxquelles il se croyait être en droit de ne devoir pas s'attendre, d'après le pacte sacré qu'il ne cessait de réclamer d'une voix commune. »

Enfin, l'opposition en était venue au point de désirer elle-même que ses griefs ne fussent pas redressés. C'est là le sort de toute opposition systématique. Au lieu de se glorifier des concessions qu'ils obtenaient, le conseil de Brabant et les états semblaient craindre que leurs triomphes ne fussent connus. Le 29 mai, le conseil reçut un édit portant révocation de celui du 17 mars, concernant les corps de métiers, serments et autres corporations bourgeoises; le lendemain, 30, il reçut deux déclarations impériales, datées du 28 mai, l'une portant suppression des intendances, l'autre portant surséance au nouveau règlement pour la procédure civile. Chargé d'*émaner* et de faire publier ces actes, il semble que le conseil de Brabant aurait dû se hâter de faire sonner bien haut le glorieux résultat de ses efforts. Loin de là, il ne s'occupa que d'une chose : ce fut de trouver un moyen d'affaiblir l'effet des résolutions du gouvernement. Les états, de leur côté, se trouvant dans la même position, agirent dans le même sens. Le conseil de Brabant leur ayant demandé leur avis sur l'*émanation* de ces actes, ils répondirent que le prétendu édit portant établissement des intendances n'ayant pas été émané dans la forme légale, ils le considéraient comme essentiellement nul, et que, par conséquent, ils s'opposaient formellement à la publication de la déclaration qui venait d'être adressée au conseil pour révoquer cet édit. Quant à la déclaration concernant le règlement de procédure civile, ils voulurent bien consentir à ce qu'elle fût *émanée* en la forme accoutumée.

Mais bientôt les gouverneurs généraux ne mirent plus de bornes à leurs concessions : ils déclarèrent, dans une dépêche du 30 mai, « tenir en surséance absolue et parfaite, sans limitation ni exception quelconque, toutes les dispositions contraires, directement ou indirectement, à la joyeuse entrée ou aux droits, franchises,

Digitized by Google

priviléges, chartes, coutumes, usages et autres droits quelconques, publics ou particuliers; que, de plus, les infractions y faites seraient aussi, sans limitation ni exception quelconque, incessamment redressées et remises dans le même état comme elles avaient été *depuis deux cents ans.* » Ils annoncèrent, en même temps, qu'ils dirigeraient immédiatement, par eux-mêmes, les affaires du gouvernement, et que les personnes suspectes, sur lesquelles tombaient l'indignation publique, seraient éloignées.

Il fut fait des concessions analogues aux autres provinces, qui s'empressèrent d'en témoigner leur reconnaissance. Les états de Flandre seuls trouvèrent que ce n'était pas assez que de remettre les choses *sur le même pied où elles étaient avant les nouveautés*: ils voulurent qu'on les fît rétrograder, comme en Brabant, de deux siècles au moins : « Nous ne pouvons, dirent-ils dans leur représentation du 5 juin, dissimuler à Vos Altesses Royales que, tandis qu'elles daignent annoncer qu'elles en usent à l'égard de notre province ainsi qu'elles l'ont fait à l'égard du Brabant, par leur résolution du 30 mai dernier, la nation flamande a cependant remarqué avec douleur que la déclaration que Vos Altesses Royales nous ont adressée, le 4 de ce mois, ne fait mention que de remettre les choses dans le même état où elles étaient avant les nouveautés, ce qui est bien différent de ladite résolution adressée aux états de Brabant, laquelle porte expressément que le tout sera remis sur le pied où il a été, d'ici depuis deux cents ans. » Leurs Altesses Royales les gouverneurs généraux s'empressèrent de faire droit à cette réclamation. « Nous vous faisons la présente, dirent-elles dans leur dépêche du 8 juin, pour vous dire que notre volonté n'a pas été et n'est pas de limiter lesdits termes aux nouveautés récentes et faites en dernier lieu, mais que nous avons entendu et entendons que toutes les dispositions contraires, directement ou indirectement, à la constitution de la province de Flandre, ou aux droits, franchises, priviléges, chartes, coutumes ou usages, et aux droits quelconques publics et particuliers, et toutes les infractions y faites

Digitized by Google

seront, sans limitation ni exception aucune, redressées et remises dans leur vigueur et état primitif. »

Toutes ces concessions devaient être approuvées par l'Empereur, avant d'avoir un caractère définitif. Cependant, on n'attendit pas la décision impériale pour entonner le chant de victoire. Une sorte de délire s'empara de toutes les têtes. Il semblait que la nation eût pris au sérieux la fable du *Bon vieux Temps*, et qu'un miracle eût comblé ses veux en la reportant à une époque si souvent regrettée. De toutes parts, des adresses de remercîment, conçues dans les termes de la joie la plus expansive, furent adressées aux gouverneurs généraux; mais, comme on devait s'y attendre, à ces adresses succédèrent presque immédiatement de nouvelles représentations, exprimant de nouvelles exigences. C'était la noblesse de Flandre, qui demandait à être rétablie dans le droit d'avoir des députés permanents aux états; c'était le chapitre de la métropole de Malines, qui demandait le rappel de son archevêque et de l'archiprêtre Huleü; c'étaient les vingt-quatre corps de métiers de Namur, qui prétendaient intervenir dans la nomination des échevins; c'était enfin l'université de Louvain, qui, elle aussi, demandait à rétrograder de deux siècles, comme les états de Flandre. A Anvers, l'explosion de la joie publique fut suivie d'émeutes, de pillages; il en fut de même à Lierre. Bruxelles se distingua entre toutes les autres villes : c'est en organisant l'insurrection armée, qu'elle témoigna sa reconnaissance à Leurs Altesses Royales les gouverneurs généraux. Nous aurons occasion de revenir sur ce sujet; mais il nous reste à parler de l'université de Louvain, *alma mater !*

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

L'université de Louvain, qui, à l'aide de trois siècles de priviléges accumulés, était parvenue à former une espèce de république dans la république, n'avait pu échapper à la manie de réforme qui tourmentait Joseph II (1). Fondée en vertu d'une bulle du pape Martin V, du 9 décembre 1425, elle avait obtenu des priviléges tels qu'il s'en accordait à cette époque. Par son édit du 7 novembre 1426, Jean IV, duc de Brabant, avait or-

(1) Avant les réformes, l'université de Louvain se divisait en cinq facultés : la théologie, le droit canon, le droit civil, la médecine et les arts (*artes liberales*). Ses principaux officiers étaient le recteur, le chancelier, le conservateur des priviléges, le dictateur, le syndic, l'avocat fiscal, le secrétaire, le bibliothécaire et les bedeaux. Son chancelier, en 1787, était M. Marcy, prévôt de l'insigne collégiale de St-Pierre, à Louvain, chanoine de la cathédrale de Leutmeritz et de la collégiale de Soignies, membre de l'académie impériale et royale de Bruxelles et de la commission des études. Elle avait cinquante-huit professeurs, savoir : huit pour la théologie, six pour le droit canon, sept pour le droit civil, un pour le droit public, huit pour la médecine, seize pour la philosophie, un pour les mathématiques, un pour la philosophie morale, un pour l'éloquence chrétienne, un pour l'histoire latine, un pour la langue hébraïque, un pour la langue grecque, un pour la langue française et cinq pour les humanités. Quatorze de ces cours étaient à la collation de l'Empereur; les autres avaient différents collateurs, mais les principaux dépendaient du magistrat de Louvain. (Voyez Nény, *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens*, tom. II, pag. 202 et 204.)

Digitized by Google

donné que toute juridiction quelconque, civile et criminelle, à l'égard des docteurs, maîtres et étudiants, suppôts et leurs serviteurs, tant ecclésiastiques que laïcs, appartiendrait à toujours au recteur de l'université, et jamais à lui, à ses successeurs, ou à ses officiers; que tous les docteurs, professeurs ou maîtres, ainsi que tous les étudiants, pour le temps qu'ils y étudieraient, les membres et leurs serviteurs jouiraient, de toutes les faveurs, droits, priviléges, franchises et exemptions, dont les habitants et bourgeois de la ville de Louvain étaient à même de profiter et de jouir, etc. (1). Ces priviléges furent modifiés, surtout en ce qui concernait l'exercice illimité de la juridiction criminelle, par divers règlements successifs, et nommément par celui des archiducs Albert et Isabelle, du 18 avril 1617, lequel fut, jusque dans les derniers temps, la loi de l'université, tant pour la juridiction que pour les devoirs des élèves, les grades académiques, la conduite et la discipline des étudiants (2). Toutefois, des modifications partielles furent encore introduites par un règlement de l'impératrice Marie-Thérèse, du 13 février 1755, qui détermina d'une manière nouvelle le temps d'habitation requis à l'université pour pouvoir être admis aux grades académiques, les exercices et les épreuves indispensables à cette admission et les tarifs des droits à payer (3), et par un autre règlement, du 13 novembre 1777, concernant les régents et les professeurs des pédagogies de philosophie.

Outre les priviléges dont il vient d'être parlé et qui dataient de son institution, l'université en avait acquis postérieurement beaucoup d'autres; et parmi ceux-ci le plus considérable était, sans contredit, celui qui lui donnait le droit de nommer à un grand nombre de bénéfices de patronage ecclésiastique, soit simples ou à charge d'âmes, non-seulement dans toute l'étendue des Pays-Bas, mais aussi au pays de Liége. Il est aisé de concevoir combien elle devait tenir à la conservation de ce privilége :

(1) Miræus, vol. I, chap. 107 et 108.
(2) *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens*, tom. II, pag. 205.
(3) *Ibid.*, tom. II, pag. 206.

Digitized by Google

c'était un moyen puissant, et d'attirer des élèves, et d'exciter l'émulation parmi eux, par l'espoir des récompenses; c'était aussi un moyen d'influence dans le pays, et un grand nombre de fondations n'eurent d'autre source que la reconnaissance des personnes qui avaient profité de cette sorte de bienfaits de la part de l'université.

Joseph II supprima ce privilége d'un trait de plume, par l'article 5 de son édit du 24 novembre 1783, concernant les provisions de la cour de Rome, les résignations et permutations de bénéfices, etc.

Un décret du 30 mai 1785 fit connaître ensuite « que l'intention du gouvernement était que, par provision et jusqu'à autre disposition, lorsque quelque place de président d'un collége à Louvain deviendrait vacante, les proviseurs dudit collége, ou autres, à qui la collation de la place appartenait, ne la conféreraient pas, mais qu'ils établiraient seulement un desserviteur ou administrateur provisionnel, et capable pour, par *interim*, en remplir les devoirs et fonctions; de quoi lesdits proviseurs ou collateurs devraient chaque fois informer les recteurs et députés de l'université, qui devraient aussitôt en informer le gouvernement. » Enfin, un décret du 12 octobre de la même année déclara que les régents des colléges de philosophie étaient compris dans la disposition du susdit décret du 30 mai, et qu'au surplus l'intention du gouvernement était que les professeurs de philosophie y fussent également compris; le tout par provision et jusqu'à disposition ultérieure.

A ces préliminaires de réforme succédèrent bientôt d'autres mesures plus significatives. Il fut interdit à ceux du collége étroit de la faculté de théologie de conférer les places vacantes dans leur corps. On supprima trois professeurs en théologie, MM. Ghenne, Van de Velde et Wuyts. On supprima les cours de grec et d'hébreu (1). On ôta la place de bibliothécaire de l'u-

(1) Les langues hébraïque, grecque et latine, et l'histoire s'enseignaient au collége *des trois Langues*, fondé, en 1517, par Jérôme Busleyden, ami d'Érasme, et conseiller du grand conseil de Malines. C'était là aussi qu'on donnait les leçons de langue française.

Digitized by Google

niversité au docteur en théologie Van de Velde. On transféra généralement toutes les bourses de la faculté de théologie au séminaire général. Le choix d'un nouveau secrétaire de l'université fut interdit. On supprima le collége du pape, le grand collége, le petit collége, le collége du Bay, le collége de Malderus, et on déplaça le collége de Winkele, pour en réunir le bâtiment à celui du séminaire général (1). On priva la faculté étroite de théologie de ses biens et revenus; on établit un receveur qui les administra et les reçut, pour le compte et sous le nom de Sa Majesté. On interdit, au receveur des deniers de la cave de l'université, d'en rendre compte au recteur et aux députés, et on leur défendit de disposer de ces deniers d'une façon quelconque. On supprima l'élection d'un recteur de l'université, qui se faisait tous les six mois, et le recteur en exercice fut maintenu dans ses fonctions pour un temps illimité, jusqu'à disposition contraire. On supprima le tribunal du recteur et celui des cinq juges des causes d'appel; enfin, on supprima aussi le tribunal du conservateur des priviléges de l'université.

Ce petit tableau manquait à tout ce que nous avons déjà dit du système démolisseur de Joseph II et de son gouvernement, pour en donner une idée complète. Combien encore d'intérêts froissés, d'existences, ou au moins, de positions compromises, à ajouter à la longue nomenclature que nous en avons déjà faite! L'université, cependant, fut, comme tous les autres intéressés, passablement modérée dans ses plaintes, tant que le gouvernement parut ne pas devoir rencontrer d'obstacles sérieux à l'exécution de ses desseins; mais, lorsqu'au mois de mai 1787, elle s'aperçut que le gouvernement pliait, qu'il semblait reculer devant son œuvre, elle prit aussitôt un autre ton, et, au lieu de s'adresser aux gouverneurs généraux, on la vit recourir aux états de Brabant. La requête qu'elle leur adressa, sous la date du 24 mai 1787, est un

(1) L'université avait autrefois quarante-deux colléges, dont un était destiné particulièrement aux humanités, et quatre à la philosophie. La théologie, le droit, la médecine et les mathématiques s'enseignaient aux Halles, édifice spacieux qui appartenait autrefois au corps des drapiers, et que l'université avait fait rétablir avec somptuosité, en 1685.

Digitized by Google

monument curieux, et par la forme et par le fond. Le style n'en saurait être imité : il porte, dans son exagération, un cachet de bonhomie qui tient au temps et aux mœurs du pays. En voici l'exorde :

« L'université de Louvain, cette bénigne et propice mère, qui, depuis son érection, dirigée sous des lois d'une discipline rigide, en peu de temps, est parvenue à la plus haute considération que les sciences donnent; cette mère, qui s'est immortalisée par des hommes d'un mérite éclatant, qu'elle a formés dans toutes sortes de sciences et dans tous les rangs, prélats, évêques et pape, nobles, princes et empereur; cette mère, qui s'est acquis une célébrité si éminente, que le saint-siége l'a regardée comme le plus ferme appui de la foi catholique, de l'ancienne doctrine de l'Église, et de la bonne morale, se trouve dans la détresse et dans l'affliction la plus cruelle, par les infractions multipliées faites à ses droits et priviléges, qui opèrent, non-seulement la dégradation de sa constitution, mais entraînent aussi le bouleversement du pacte constitutionnel, de la joyeuse entrée de ce duché.

« Il est vrai qu'elle ne pouvait espérer d'en être exempte : les circonstances constatent qu'aucun corps, quelque respectable qu'il soit, n'en a été à l'abri. Toutes les cours de justice, de police, le conseil souverain de Brabant, les états mêmes, formant cette illustre assemblée, ont essuyé des attaques; mais, grâces, Messeigneurs, à votre sagacité, à votre zèle et à votre fermeté! vous avez calmé l'orage, et vous avez préservé la province de la destruction dont elle était menacée.

« C'est cette bénigne et propice mère, qui seule se trouve dans des transes cruelles, puisque l'erreur vulgaire l'a fait regarder comme étrangère, malgré qu'elle soit vraiment brabançonne, comme on le démontrera à toute évidence.

« Dans cette situation affreuse, elle est forcée de s'adresser à vos seigneuries révérendissimes et illustrissimes, et elle le fait avec toute l'assurance possible, qu'elles ne lui refuseront pas leur appui et leur secours. Les preuves éclatantes qu'elles ont données à l'égard de tous ceux qui ont pris leur juste recours

Digitized by Google

vers elles, lui en sont un garant infaillible. Outre les titres communs des infractions, elle en a un particulier, qui lui assure, Messeigneurs, que vous lui accorderez votre appui, dans toute son étendue, contre la force, sous laquelle elle est sur le point de périr.

« Ce titre particulier est celui d'une tendre mère, qui implore le secours de ses enfants vertueux, qui sont à même de la garantir d'un traitement directement contraire à la constitution brabançonne.

« Il n'est pas difficile de constater qu'elle est tendre mère : il ne faut pas sortir de cette illustre assemblée : plusieurs d'entre vous, Messeigneurs, se feront gloire, d'avoir été de ses élèves : ils sont trop vertueux pour la méconnaître pour mère, et pour ne pas avouer ouvertement, que c'est de cette mère qu'est dérivé leur talent, et que c'est à elle qu'ils doivent la haute considération dont ils jouissent. »

Cette métaphore, qui se reproduit souvent dans les autres parties de ce document, devient d'un haut comique quand le discours s'échauffe et qu'elle aparaît sous des formes plus prononcées. Avec les meilleures dispositions possibles en faveur de l'œuvre de cette bénigne mère, il est impossible de résister à un mouvement d'hilarité, quand on lit, par exemple, cette phrase : « L'université fond en larmes aux approches du danger dont ses enfants sont menacés : néanmoins les forces lui manquent pour les garantir : son dernier effort est encore un cri épouvantable, qu'elle pousse en s'évanouissant : voilà ce qui lui reste. »

Pour le fond, la réclamation de l'université se ressentait aussi des circonstances du moment. On y demandait non-seulement la révocation des mesures prises par Joseph II, mais encore celle des règlements de Marie-Thérèse. Après avoir établi, par de longs raisonnements, mêlés de nombreuses citations, que l'université était un corps brabançon, exerçant juridiction en Brabant, on en concluait que ce corps était placé sous la garantie de la joyeuse entrée, et qu'aux termes des articles 4 et 5 de cet acte inaugural,

Digitized by Google

ni Sa Majesté ni les gouverneurs généraux ne pouvaient porter aucun règlement qui eût force de loi, sans qu'il fût scellé du sceau de Brabant, paraphé et signé respectivement par le chancelier et le greffier de Brabant. Puis, cela posé, on en venait à arguer de nullité le règlement du 13 novembre 1777. *Paraphé :* N^e^., V^t^, *signé :* De Reul, mais dépourvu *des formalités brabançonnes,* qui seules pouvaient lui donner force de loi.

Ce règlement, destiné aux régents et aux professeurs des pédagogies de philosophie, était assez important, en ce qu'il modifiait le mode d'élection aux places de régent, et que, par là, il semblait contrevenir au vœu des fondateurs. Depuis longtemps l'université s'était élevée contre cette disposition. Elle s'était même pourvue en justice devant le conseil souverain de Brabant, à l'occasion de la régence de la pédagogie du Faucon, qui, devenue vacante, avait été conférée, en dépit des proviseurs, à un sieur Raymaeker, professeur au collége de la Sainte-Trinité; mais cette voie lui avait été fermée par une interdiction du gouvernement, et lorsque les proviseurs s'adressèrent au gouvernement lui-même, pour obtenir la levée de l'interdiction, on leur répondit que cette affaire n'était pas du ressort de la justice réglée, ajoutant : « Sa Majesté ordonne, tant auxdits proviseurs qu'au pourvu de leur collation, et à tous autres qu'il peut appartenir, de déférer et obtempérer, sans retard, à la disposition portée par Sa Majesté, le 23 du mois de septembre dernier, ainsi qu'aux règlements et décrets y rappelés et réclamés, à peine qu'en cas de tergiversation, opposition ou délai quelconque, tous ceux qui n'y auront pas obtempéré seront suspendus, dès maintenant pour lors, de l'exercice de leur état, emploi, fonctions, et généralement de la jouissance de leurs gages, émoluments et profits dans l'université de Louvain, ainsi que dans le service de Sa Majesté, aussi longtemps que Sadite Majesté n'en aura pas autrement disposé. »

En rappelant cet acte du doux règne de Marie-Thérèse, dans sa requête du 24 mai 1787, l'université de Louvain eut soin de l'attribuer au gouvernement général des Pays-Bas, et de dire que

Digitized by Google

cette digne princesse était trop juste et trop vertueuse pour que l'on pût supposer qu'elle en eût eu connaissance. Mais l'université n'eut pas les mêmes égards pour les actes de Joseph II, qu'elle attaqua sans aucun ménagement, et sans garder de mesure dans ses prétentions. Rappelant une affaire de 1782, concernant les récollets irlandais, elle prétendit que c'était illégalement que l'on avait soustrait à sa juridiction le révérend père Gaffey, confesseur des religieuses anglaises, et à cette occasion elle insista vivement pour qu'on la fît rentrer dans la possession d'un droit qui, depuis longtemps, avait paru suranné. Elle ne mit pas moins d'ardeur à réclamer son privilége de nomination à un grand nombre de bénéfices : la partie de sa représentation qui traite de ce sujet est surtout remarquable par quelques passages qui semblent accuser des idées ultramontaines.

« Quand même, y était-il dit, l'on supposerait que le prince aurait le pouvoir de révoquer des priviléges qui émanent du trône, il ne l'aurait pas de révoquer ceux que le pontife a accordés. Conséquemment ledit 5me article de l'édit du 24 novembre 1783 ne peut avoir son effet. »

L'esprit qui dicta ces lignes se manifesta, d'une manière beaucoup moins équivoque, dans un écrit qui fut publié vers la même époque, sous le titre de *Mémoire sur le droit des nominations, qui compète tant à l'université qu'à la faculté des arts, à Louvain.* (De l'imprimerie académique, 1787.) L'auteur de cette production avait évidemment pour but de prouver que le droit de nomination avait été accordé par le saint-siége, auprès duquel les souverains des Pays-Bas l'avaient sollicité.

Il y avait bien quelque chose de vrai dans cette assertion; mais c'était une conséquence forcée que d'en conclure que le souverain était impuissant à révoquer des priviléges concédés par une cour étrangère.

Les souverains pontifes jouissaient autrefois de la collation de certains bénéfices dans notre pays, ou plutôt ils s'étaient réservé la faculté de conférer, pendant quelques mois de l'année, la collation des bénéfices qui viendraient à vaquer dans cet inter-

Digitized by Google

valle, au patron ecclésiastique chargé de cette réserve. Il paraît que déjà les ducs de Brabant les avaient requis de céder une portion de ce droit à l'université de Louvain. L'archiduc Maximilien obtint de Sixte IV, en 1483, et de Léon X, en 1513, la concession du droit de nomination, tant en faveur de l'université qu'en faveur de la faculté des arts en particulier (1). Charles V, qui, autant que tout autre prince, tenait à ne point partager sa puissance avec le pape, fit paraître, en 1531, divers règlements sur l'exercice du droit de nomination (2). Après lui, Philippe II obtint des concessions nouvelles de Grégoire XIII (3). Sous l'archiduc Albert, un concordat fut conclu entre le saint-siége et la faculté des arts, touchant les bénéfices du pays de Liége (4). Enfin, Marie-Thérèse elle-même, cette dévote princesse, fit soutenir énergiquement à Rome, en 1744, les droits de la faculté des arts et de l'université de Louvain contre les prétentions du clergé liégeois (5).

La véritable signification de ces actes était bien différente de celle que l'université de Louvain voulait leur donner. Ils prouvaient que, dans tous les temps, les princes qui avaient étendu leur domination sur les Pays-Bas, avaient voulu soustraire à la cour de Rome la collation des bénéfices. Ils prouvaient encore que c'était aux souverains de ce pays, et non à la sollicitude des papes, que l'université était redevable du droit de nomination qu'elle exerçait. En présentant les choses sous un autre point de vue, l'université donnait à ce qui, dans la réalité, n'était pour elle qu'une affaire d'intérêt privé, une couleur d'ultramontanisme très-peu propre à lui concilier les sympathies du gouvernement. Mais on était alors au milieu du mois de mai 1787, c'est-à-dire à une époque où il semblait que le gouvernement

(1) Livre des priviléges de l'université de Louvain, in-4°, édition de 1752, pag. 69 et 75.
(2) Ibid., page 100.
(3) Ibid., page 105.
(4) Ibid., page 123.
(5) Instructions pour Jean-Baptiste Cocquet, professeur primaire en philosophie, député pour la cour de Rome de la part de la faculté des arts et de ceux de l'université de Louvain; 17 septembre 1744.

Digitized by Google

lui-même et lui seul eût besoin d'appui. Aussi l'université ne fut-elle pas plus discrète, lorsque, dans sa requête aux états, elle fit une sortie violente contre l'institution du séminaire général, qui ne pouvait cependant l'intéresser que d'une manière indirecte : « On a assemblé pêle-mêle (ce sont ses expressions) les théologiens des différents diocèses, religieux et séculiers ; on les a soustraits à la surveillance de leurs supérieurs respectifs légitimes; on les a entassés jusqu'à six ou sept dans une petite chambre ; on les a soumis à la direction de quelques supérieurs étrangers, qui, pour ne rien dire de plus, n'étaient recommandables ni par leur conduite ni par leur science. On a placé à la tête du séminaire un soi-disant ecclésiastique, flétri dans la capitale de l'Autriche, pour y avoir fait imprimer et enseigné publiquement des principes scandaleux, inconséquents, absurdes, et tendant directement à la destruction de toute religion révélée. Enfin, l'on a voulu obliger tous les théologiens à signer et approuver un certain plan de l'institut des séminaires généraux, plan insoutenable, plan monstrueux, insidieux, rempli de sarcasmes contre tout ce qu'il y a de sacré dans la religion catholique romaine, et prescrivant, avec affectation, aux jeunes théologiens des auteurs réprouvés et condamnés par la puissance civile et ecclésiastique. Juste ciel ! Sont-ce donc là les preuves de la bienfaisance de notre auguste souverain? etc. »

Les termes de cette requête étaient bien exagérés, et cependant on n'en était encore qu'au 24 mai. Quelques jours plus tard, vint la fameuse catastrophe annoncée par la dépêche du 30 mai. Les archiducs se déclaraient vaincus ; ils renonçaient à tous les projets de Joseph II et se mettaient, pour ainsi dire, à la discrétion des états. Ce fut alors seulement que ceux-ci leur adressèrent la requête de l'université, et ils y joignirent une représentation, sous la date du 5 juin, par laquelle ils insistaient, dans des termes plus exagérés encore, pour que l'exécution des mesures relatives à l'université et au séminaire général fût suspendue jusqu'à ce que l'Empereur eût ordonné le redressement de toutes les infractions à la joyeuse entrée. Le lendemain, 6 juin,

Digitized by Google

les archiducs, qui avaient la prétention de gouverner par eux-mêmes, invitèrent directement l'université à leur envoyer une députation composée d'un membre de chaque faculté, pour conférer avec eux sur les mesures qu'il conviendrait de prendre provisoirement. Mais il paraît que cette entrevue n'eut aucun résultat; car, peu de jours après, les mêmes députés durent en avoir une autre avec M. Cornet De Grez, conseiller d'État de robe et du conseil des finances. L'université prit à ce sujet, dans son assemblée du 10 juin, la résolution suivante :

« Que les députés exposeront à M. Cornet De Grez la vive sensation qu'a faite, dans le public, le bruit que les droits de l'université étaient tenus dans une espèce d'incertitude, et que le gouvernement semble vouloir les exclure de la dépêche du 30 mai; que les esprits des bourgeois, du peuple et des étudiants s'étaient échauffés à tel point que l'université ne voyait dans ce moment d'autre moyen possible d'empêcher un éclat à Louvain, sinon que LL. AA. RR. daignent déclarer que l'université est comprise dans la dépêche du 30 mai; que toutes les infractions à leurs droits et priviléges sont tenues en surséance absolue et parfaite, et qu'elles se confient que Sa Majesté l'Empereur les rétablira, sans réserve, dans l'état dont ils jouissaient *il y a deux cents ans.*

« Quant au séminaire général : que les esprits sont trop échauffés pour qu'il puisse en être question, sans le danger le plus évident. »

Ainsi, ce n'étaient pas seulement les états de Brabant et les états de Flandre qui voulaient rétrograder de deux cents ans; c'était aussi l'université de Louvain. Il semblaia que la réaction eut fait tourner toutes les têtes : c'était, comme nous l'avons déjà dit, une espèce de délire produit par un premier succès et par la faiblesse toujours croissante du gouvernement. La conférence avec M. Cornet De Grez fut aussi infructueuse que l'avait été l'audience des gouverneurs généraux. Dans l'une et dans l'autre, le gouvernement avait eu en vue de proposer à l'université quelques arrangements provisoires, tendant à rétablir la tranquillité

Digitized by Google

et empêcher la dispersion des écoliers ; mais les députés, exagérant la fermentation qui, selon eux, régnait à Louvain, insistèrent sur la nécessité de redresser immédiatement tout ce qu'ils appelaient des infractions, et refusèrent de se prêter à aucune mesure conciliatrice. Le gouvernement, qui, dans ce moment-là, était en train de se laisser déborder de toutes parts, eut l'ingénuité de renvoyer la députation de l'université aux états, en invitant ceux-ci, par dépêche du 12 juin, à nommer quelques députés des trois ordres, « à l'effet de se rendre à Louvain et examiner « avec l'université les arrangements les plus convenables pour le « moment, etc. » Par cette même dépêche, les gouverneurs généraux annonçaient qu'ils avaient transmis à l'Empereur les représentations des états et de l'université, et ils déclaraient avoir donné des ordres pour qu'il fût sursis *à toute infraction ultérieure, en attendant qu'on pût pourvoir au redressement des différentes infractions*, etc.

Cette demi-concession ne pouvait suffire, comme l'on peut croire, à des gens qui étaient animés de toute l'ardeur de la victoire. A peine la dépêche des archiducs fut-elle connue, que les députés de l'université, sans attendre l'essai des mesures qui y étaient proposées, adressèrent aux états la représentation suivante :

« Les députés de l'université de Louvain, en conséquence de la dépêche de LL. AA. RR., du 12 juin, ont été en conférence, le même jour, avec messieurs les commissaires des états de Brabant. Ayant mûrement examiné le contenu de ladite dépêche, les députés de l'université n'y ont pu découvrir, pour ainsi dire, aucun article de ceux qui constituaient la commission dont ils étaient chargés. LL. AA. RR. n'y déclarent point que l'université est comprise dans la dépêche du 30 mai ; elles ne déclarent point que toutes les infractions déjà faites sont tenues en surséance absolue et parfaite, et seront redressées sans délai ; enfin, elles ne déclarent point qu'elles se confient que S. M. l'Empereur les rétablira sans réserve dans tous les droits et priviléges dont ils jouissaient, il y a deux cents ans ; trois points cependant que

Digitized by Google

l'université regarde comme essentiels et comme les seuls moyens de rétablir le calme et de prévenir tout éclat.

« C'est pourquoi lesdits députés de l'université supplient très-humblement messieurs les commissaires de nos seigneurs les états de Brabant, de daigner porter leurs justes doléances à la connaissance de l'assemblée générale et insister auprès de cette illustre assemblée, afin que, par sa puissante interposition, l'université obtienne de LL. AA. RR. une déclaration claire et précise sur les trois points ci-dessus exposés.

« Fait à Bruxelles, ce 12 juin 1787.

Etaient signés : « F. V. Herffs, *deputatus facul. th.* (1).
G. Culens, *deputatus univ.* (2).
S. Verbeek, *deputatus univ.* (3).
M. Van der Belen, *depus. fac. med.* (4).
G. W. Van Leemput, *député de la faculté des arts* (5). »

Cependant, le lendemain, 13 juin, une conférence eut lieu entre M. le comte de Limminghe (6), assisté du pensionnaire des

(1) Dominicain, docteur en théologie, professeur de morale.
(2) Fiscal.
(3) Professeur de droit civil.
(4) Professeur primaire de la faculté de médecine.
(5) Docteur en théologie, professeur de langue grecque et de l'herméneutique du nouveau Testament.
(6) Philippe Joseph Van den Berghe de Limminghe, comte de Limminghe, baron de Limelette, seigneur de Wommersom, né à Bruxelles, licencié en droit à l'université de Louvain, le 5 septembre 1744, était fils de Charles Van den Berghe, comte de Limminghe et de Jeanne Thérèse Josèphe De Massiet, sa seconde femme. Il fut d'abord capitaine de cavalerie au service de France, et puis échevin de la ville de Louvain, en 1754, 1755 et 1756. Il avait épousé, le 10 février 1750, Françoise Charlotte d'Udekem, dame de Limelette, fille de Charles Chislain d'Udekem, baron de Gentinne, et d'Anne Françoise Nicolaerts. Cette dame lui apporta en dot la terre de Limelette, qui fut érigée en baronnie par lettres patentes de l'impératrice reine Marie-Thérèse, datées du 1er septembre 1775. C'est du chef de cette nouvelle baronnie que le comte Limminghe obtint son entrée aux états de Brabant, le 16 avril 1777. Il fut, en juillet 1787, un des députés envoyés à l'empereur Joseph II par les états-généraux. Il mourut au château de Limelette, le 21 mars 1810.

La famille Van den Berghe de Limminghe est une des plus anciennes de la ville de Louvain, où elle est connue depuis le dixième siècle. Elle y forma, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, sous l'ancien nom de Wten Liemingen, le premier des sept lignages patriciens, qui avaient le droit exclusif de fournir le magistrat de cette ville. (V. *Petri Divaei rerum Lovaniensium*.

Digitized by Google

états, et le conseiller Cornet De Grez. Il y fut résolu : « que MM. les commissaires des états se rendraient à Louvain avec « ceux de l'université, pour tranquilliser préparatoirement les « esprits; pour prendre inspection de l'état actuel des choses, « nommément du séminaire général; que les mêmes commis- « saires pourraient assurer, tant ceux de l'université que de la « bourgeoisie, que, sur leur rapport, le gouvernement donnerait, « sans difficulté, la déclaration, sur le pied que l'université « l'avait demandé. »

Les députés que les états nommèrent, par suite de cette résolution, furent l'abbé De Parcq, le comte de Limminghe et le bourgmestre de Louvain (1). Leur rapport ne fut autre chose que la reproduction, sous une autre forme, de toutes les réclamations précédentes, se résumant en ces trois points déjà connus : « 1° que le gouvernement déclare que l'université est comprise dans la dépêche du 30 mai; 2° qu'il déclare que toutes les infractions déjà faites aux priviléges de l'université, seront tenues en surséance absolue et parfaite et seront redressées sans délai; 3° que les gouverneurs généraux assurent qu'ils se confient que Sa Majesté l'Empereur rétablira sans réserve l'université dans tous les droits et priviléges dont elle jouissait *il y a deux cents ans.* » C'était là, suivant le rapport des commissaires des états, le seul moyen de rétablir l'ordre et la paix dans l'université, ainsi que dans la ville, et d'y prévenir *une combustion générale.*

Les états, en transmettant ce rapport aux gouverneurs géné-

Lov. 1757, *folio*, *lib. II*, c. 1, p. 29 *sq.*, et le chancelier de Brabant, J.-B. Christyn, *septem tribus patricia Lovaniensis*, *Lov.* 1754, *in*-12, *p.* 8-17, *cap. III*). La famille de Limminghe portait d'or à trois pals d'azur au chef de gueules. Le titre de comte avait été accordé, par lettres patentes du roi Charles II, datées du 7 juillet 1694, à Charles Van den Berghe de Limminghe.

(1) Ferdinand Charles de Beckman, seigneur de Schore, né au château de Vieux-Sart, le 19 novembre 1740, licencié en droit à l'université de Louvain, le 16 mai 1760, avait été nommé premier bourgmestre de la ville de Louvain, au mois de janvier 1786, en remplacement de Jacques Joseph D'Onyn de Chastres, mort le 27 décembre 1785. Il fut créé baron par lettres patentes du 20 mars 1789, en récompense, dit le diplôme, des grands services rendus à Sa Majesté impériale. Il mourut à Bruxelles, le 16 janvier 1816. Il était fils puîné de Charles Ghislain baron de Beckman, seigneur de Corroy, Vieux-Sart, Neusart, Oignies, Val-en-Wavre, etc., créé baron par lettres patentes du 8 mai 1774, décédé le 9 février 1785, et de Marie-Thérèse Van den Meere de Voorde, décédée le 6 novembre 1773. Il avait épousé, le 16 mai 1774, à Louvain, Jeanne Charlotte De Vroey de Linden.

Digitized by Google

raux, le 18 juin, renchérirent, selon leur habitude, sur les prétendus dangers qui menaçaient l'ordre public. « Nous supplions VV. AA. RR., dirent-ils, qu'il nous soit permis de les assurer que les déclarations que demande l'université, qui, dans l'effet, ne contiennent que le juste rétablissement de ses droits et priviléges, sont l'unique moyen de prévenir à Louvain la plus terrible explosion : elle ne manquera pas de se communiquer de proche en proche, dans la fermentation où se trouvent tous les esprits, ulcérés par les infractions multipliées à tous les priviléges publics et particuliers, et il deviendrait peut-être impossible d'arrêter l'embrasement. »

Cependant, dix jours se passèrent encore sans explosion, sans combustion et sans embrasement, et ce ne fut que le 28 juin que les gouverneurs généraux firent connaître aux états qu'ils accédaient à toutes les exigences de l'université, en ce qui concernait les innovations récentes; mais qu'un mouvement rétrograde de deux cents ans ne pouvant s'opérer, sans qu'il fût pris d'abord des mesures propres à empêcher la confusion, ils attendraient les ordres de l'Empereur pour aviser au parti qu'il conviendrait de prendre, de concert avec les états.

Cette réticence n'occasionna pas davantage d'explosion ni d'embrasement : ce qui prouve bien que la prétendue fermentation des esprits était factice, ou que du moins elle n'existait à un aussi haut degré que chez les intéressés. En effet, les innovations introduites jusque-là dans l'université de Louvain n'étaient pas de nature à émouvoir les bourgeois de cette ville. Que l'université eût plus ou moins de priviléges, que la faculté de théologie dût ou ne dût point être déplacée, ce n'étaient pas là des questions capables de troubler une population, dont la majeure partie ne devait voir dans cet établissement qu'une source de prospérité matérielle pour la ville. Mais crier à la fermentation, c'était l'exciter, et la plupart de ces plaintes, de ces représentations, que l'on avait soin de rendre publiques, avaient plutôt pour but de pousser à l'émeute, que d'obtenir le redressement des griefs.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

DÉMISSION ET EXIL DE M. DE BERG. — APPARITION DE VAN DER NOOT. — DÉPART DES ARCHIDUCS.

Quel que fût le relâchement habituel de tous les ressorts du gouvernement, quelle que fût la confusion qui, depuis longtemps, régnait dans ses rouages, M. De Berg ne put se résigner à l'humiliante abnégation que la faiblesse des gouverneurs généraux imposait à tous les agents du pouvoir. Il n'attendit même pas leurs derniers actes, pour se soustraire à une solidarité morale qu'il repoussait de toutes ses forces. Dès le 9 mai, il adressa officiellement à Leurs Altesses Royales sa demande de démission, dans les termes suivants :

« Remontré avec le plus profond respect le soussigné, intendant du cercle de Bruxelles, et nommé à la direction générale

Digitized by Google

de la police des Pays-Bas, qu'il se serait cru heureux de sacrifier ses jours et sa fortune au service de Sa Majesté, et de marquer dans toute sa conduite l'étendue de sa reconnaissance pour la confiance qui lui a fait accorder la place d'intendant et de directeur général de la police des Pays-Bas; mais ce dévouement même au service royal et cette reconnaissance lui imposent le devoir de remettre aux pieds de Vos Altesses Royales des places dont l'exercice devient incompatible avec le bien de ce même service, d'après les impressions sinistres qui ont été répandues contre les fonctions desdites places.

« Il supplie donc Vos Altesses Royales de daigner lui accorder sa démission, et de n'attribuer cette démarche qu'au zèle pur qui l'anime, comme sujet et comme citoyen, pour le service du monarque et pour le bonheur de la patrie.

« Jamais l'intérêt ne l'a dirigé, et il n'y songe pas même en ce moment. Il remet son sort, celui de son épouse et de son enfant entre les mains équitables de Sa Majesté, avec plénitude de confiance et de résignation.

« C'est la grâce, etc.
Signé : « F. R. De Berg.

« Bruxelles, le 9 mai 1787. »

Cependant il paraît que, malgré cet acte, M. De Berg était resté à son poste, le gouvernement n'ayant pas accepté sa démission. Après la suppression des intendances, il s'occupa encore, avec son premier commissaire (1) et deux officiaux, à démolir régulièrement un établissement dont la création lui avait coûté tant de peine. Il remit, le 13 juin, son rapport définitif au gouvernement; mais il demeura dépositaire des archives, qu'il enferma avec tous les effets de l'intendance supprimée, dans un entresol

(1) M. Hugues Vigneron De La Haye. Le second commissaire de l'intendance du cercle de Brabant, chargé de l'administration du district de Bruxelles, était M. Wauthier. Le secrétaire de l'intendance s'appelait Charles Baesen. M. De Berg avait établi ses bureaux à l'abbaye de Saint-Michel. Les commissaires des autres districts étaient : à Nivelles, M. Biourge; à Louvain, M. Van Coeckelberg de Dutzele; à Tirlemont, M. J. J. Rinderemans; à Diest, M. J. B. Punsius.

Digitized by Google

de la maison qu'il habitait, place Royale. Menacé tous les jours d'une visite dont il ne craignait point les résultats, accablé par l'injustice publique, sequestré de la société autant que peut l'être un proscrit, occupé constamment du soin de consoler sa femme et son fils, qui s'efforçaient en vain de dissimuler leurs inquiétudes, il n'en avait pas moins pris la ferme résolution de ne point quitter Bruxelles et d'y attendre courageusement la suite des événements.

Cependant la fermentation était extrême et réelle dans cette ville, et les prétendues horreurs qui devaient se trouver enfouies dans les archives des intendances étaient le principal aliment de cette fermentation. Or, de tous les intendants, M. De Berg était réputé le plus coupable, parce qu'il était censé avoir donné à Vienne son assentiment à tous les actes de despotisme, dont ces prétendus tyrans subalternes devaient être les exécuteurs. Le tumulte d'Anvers avait eu pour origine, selon le bruit public, soit un refus de soumettre les archives de l'intendance de ce cercle (1) à l'inspection publique, soit des tentatives pour les soustraire à l'examen des commissaires du corps de la magistrature. Afin d'éviter de pareilles scènes, M. De Berg fit savoir, autant qu'il lui fut possible de le faire, que, loin de craindre une semblable inspection, il la désirait, et il montra à différentes personnes le dépôt des archives de son intendance, afin que l'on sût où les trouver si l'on était curieux d'en faire la visite.

Il tenait cette conduite depuis huit jours, lorsque, le 17 juin, vers six heures du soir, il reçut du gouvernement l'ordre écrit de transférer immédiatement les archives de son intendance au conseil du gouvernement. Il répondit aussitôt : « qu'il ne croyait pas convenable de faire cette translation, ni ce jour même, vu que c'était un dimanche, ni clandestinement; que la translation elle-même, paraissant annoncer des motifs de ca-

(1) L'intendant du cercle d'Anvers était M. le chevalier Van der Dilft, conseiller du gouvernement général des Pays-Bas; le commissaire de l'intendance M. Vanschorel de Vilryck; le deuxième commissaire M. François Emmanuel vicomte Du Toict; le secrétaire M. De La Maisonfort. Le commissaire du district de Malines était M. Emmanuel Goubeau.

Digitized by Google

cher une partie quelconque de ces archives, lui semblait d'autant moins opportune que ces archives ne contenaient rien qui ne pût être vu de l'univers entier. » Il offrit en conséquence d'en rester le gardien. On lui répondit qu'on approuvait sa représentation, pour ce qui concernait la translation immédiate; mais qu'on exigeait que cette translation se fît dans les vingt-quatre heures. Le lendemain, 18, M. De Berg fit transporter ses archives, entre neuf et onze heures du matin, en deux voyages, et sur une voiture découverte.

Dans la soirée du même jour, il reçut verbalement, mais de la part du gouvernement et de la part des états, l'intimation suivante : « Qu'il convenait au bien de la chose publique, au service de Sa Majesté et au service du gouvernement, qu'il s'absentât de Bruxelles. » Le lendemain, 19 juin, il eut la confirmation de cet avis, en obtenant un passeport, qu'il demanda pour lui, mais sous un nom supposé, afin de se soustraire à tous dangers. La crainte de ces dangers l'obligea à se refuser aux sollicitations de sa femme et de son fils, qui voulaient l'accompagner. Il partit seul, en poste, et en plein jour. Le 19, à huit heures du matin, il traversa la ville, prenant la route de Lille, où il arriva le 20, de grand matin. Sa femme et son fils vinrent l'y joindre le 21. Ils partirent ensemble pour Paris, où ils arrivèrent le 24.

Le départ subit de M. De Berg servit de texte aux suppositions les plus absurdes : on répandit le bruit qu'il était allé à Paris pour demander à la France une armée de secours. Ces propos ridicules parvinrent jusqu'à lui, et il ne put se défendre d'en être affecté. En butte à une persécution aussi opiniâtre qu'injuste, constamment calomnié, accusé, condamné sans avoir été entendu, il en vint au point de se méfier de son propre jugement. Cependant, un petit nombre de faits, de considérations et de principes étaient restés gravés dans son esprit. C'est sous leur influence qu'il écrivit à M. Anthon, sous la date du 6 juillet, les lignes suivantes, qui semblent nous avoir été transmises comme un témoignage de la pureté de ses convictions :

« Je pense que l'Empereur a voulu que le bien qu'il désirait

Digitized by Google

s'opérât de telle manière, en telle forme, que ce fût de commun accord avec les représentants de la nation et sans infraction aux parties de la constitution des Pays-Bas, qui, formant la base des droits des citoyens, sont la garantie essentielle et unique de la prospérité de l'État. Je pense que l'on s'est conduit si gauchement, pour atteindre un but aussi salutaire, que, si l'on avait eu l'intention de ne pas réussir, on n'eût pu que faire à peu près ce qu'on a fait. Je pense que ces mauvaises opérations sont l'effet de l'inexpérience d'une part, et particulièrement celui d'un mauvais choix dans le conseil qui les a dirigées; que si, comme je l'espère, ces vérités sont dûment exposées à Sa Majesté, elle approuvera dans son âme la résistance qu'a éprouvée cette manière d'opérer, qui n'était pas dans son intention; qu'elle enverra à Bruxelles une ou deux personnes prudentes, d'un âge mûr, jouissant de l'estime publique, connaissant ou à portée de connaître ce pays et le génie de la nation, capables surtout de se former un conseil de personnes de bon sens, honnêtes et suffisamment éclairées; que ces commissaires ou ce ministre seront chargés de seconder Leurs Altesses Royales nos sérénissimes gouverneurs généraux dans l'opération importante d'arrêter, de commun accord avec les représentants de la nation, et de faire revivre (comme Sa Majesté l'a infructueusement désiré depuis six à huit ans) ces principes essentiels de tout bon gouvernement, qui composent une excellente constitution : principes trop oubliés, trop méconnus dans la pratique, assez oubliés, assez méconnus du moins pour justifier les entreprises d'un prince qui s'est vu forcé d'établir de nouveaux ressorts constitutifs, parce que, de toutes parts, on lui assurait que ceux sur lesquels le gouvernement eût dû se reposer étaient usés au point de ne pouvoir plus être mis en action.

« Cette opération, qui eût, je crois, été facile il y a deux mois, ne me semble pas offrir de trop grandes difficultés aujourd'hui, étant conduite avec intelligence, prudence et fermeté, sans apparence ni intention de contrainte. Je pense que, dès l'instant où les premiers principes d'ordre public, nécessaires à cette opération,

Digitized by Google

seraient dûment arrêtés et mis en action, rien ne serait plus avantageux au bon succès de l'entreprise et plus agréable à la nation, que la présence de son auguste maître. Par l'effet même de la crise présente, Sa Majesté doit obtenir ce que, sans cette crise, elle n'eût obtenu qu'après sa mort, l'amour, l'admiration, la reconnaissance de cette grande partie de la nation qui n'a pas intérêt au maintien des abus.

« C'est en envisageant sous ce point de vue l'état actuel des choses, que j'ose croire que (à l'exception d'un seul point, réparable avec le temps et de la patience) tout ce qui a été fait aux Pays-Bas, tant bien que mal, depuis trois mois, aura produit un bien essentiel, une chose qui était nécessaire peut-être dans tous les systèmes à l'accomplissement des intentions justes et bienfaisantes du monarque, le grand bien d'assurer, pour l'avenir, l'exécution de ses lois sur une base solide : car cette crise aura eu pour résultat de rendre, non-seulement à la nation et à ses représentants, mais à tous les agents du gouvernement, une énergie, un esprit de justice, une netteté d'idées et de principes en fait d'administration publique, qui n'existaient plus nulle part.

« Convaincu par moi-même que notre auguste maître aime et veut qu'étant consulté on lui parle avec une entière franchise; convaincu qu'il excuse toujours les erreurs de jugement dans ceux qui suivent l'impulsion de leur conscience, je dirais à ce prince, s'il me consultait, ce que je viens de vous dire, monsieur, dans la persuasion où je suis que vous lui rendrez compte du contenu de cette lettre, si vous y voyez quelque chose qui mérite de lui être communiqué.

« Agréez, etc. »

Cette lettre fut mise effectivement sous les yeux de l'Empereur, et il ne paraît pas que Sa Majesté ait trouvé absurde ou ridicule qu'on lui proposât d'agir dorénavant de commun accord avec les représentants de la nation : ce qui semble prouver que, si les états avaient été animés d'un meilleur esprit, si, au lieu d'insurger les populations, ils étaient entrés franchement dans des voies conciliatrices, ils auraient obtenu sans peine de l'Empereur qu'il

Digitized by Google

renonçât à tout ce qui, dans ses projets, était contraire à la constitution. Les abus qui pullulaient de toutes parts auraient été réformés et le règne des lois aurait succédé au règne des usages, coutumes et priviléges. C'était là le rêve de M. De Berg. Il avait une pensée fixe, une pensée d'honnête homme, dont il poursuivait la réalisation avec une constance qu'on ne saurait trop admirer. Il voulait l'ordre légal, l'ordre constitutionnel, le maintien ou plutôt le rétablissement des lois fondamentales du pays. Il voulait faire revivre les principes du gouvernement de nos provinces, tels qu'ils étaient écrits dans les vieilles chartes, dans les joyeuses entrées primitives, et détruire tous les usages qui en avaient altéré le sens et faussé l'application. Nul doute que si Joseph II n'avait pas eu d'autre conseiller, ses intentions n'eussent jamais été méconnues, au point de les faire servir à la destruction de lois auxquelles il n'était besoin, au contraire, que de rendre la vie.

Il était d'autant plus facile d'abuser des vues de ce prince, qu'éloigné du pays, occupé de guerres lointaines, de questions européennes, il ne pouvait donner que de courts moments d'attention à ce qui se passait dans les Pays-Bas. Il voyageait en Tauride avec l'impératrice de Russie, lorsqu'il apprit le triomphe de l'opposition et la défaite de ses gouverneurs généraux. Le prince de Kaunitz, son chancelier de cour et d'État, écrivit, par son ordre, à Leurs Altesses Royales une lettre qui fut communiquée officiellement aux états, le 26 juin. Il y témoignait le désir que la nation attendît avec calme et avec confiance les résolutions de l'Empereur. « Je connais assez, disait-il, la rectitude des intentions de Sa Majesté, pour être persuadé que, n'ayant voulu certainement que le bien, elle consentira à ce qu'il se fasse de la façon qui pourra être la plus utile et la plus agréable aux états et aux peuples de ses provinces belgiques; qu'elle écoutera avec bonté ce qu'on jugera pouvoir lui proposer; qu'elle concertera volontiers avec les états de ces provinces tout ce qui pourra tendre à cette fin; ainsi que je suis persuadé qu'en attendant elle daignera ratifier nommément la déclaration que Vos Altesses

Digitized by Google

Royales ont donnée aux états de Brabant, en date du 30 mai dernier, et laisser jusque-là toutes choses sur le pied de ladite déclaration. Et les choses actuellement en cet état, il me semble que non-seulement on devrait être tranquille, mais même faire rentrer toutes les choses, sans exception, dans leur ordre naturel, pour prouver par là à Sa Majesté, de la part des états, une rectitude réciproque d'intentions, de la confiance et de la bonne volonté. » Il ajoutait : « Et comme je sais que Sa Majesté n'a point fait venir dans ce pays-ci le négociant D'Hondt, pour le soustraire à ses juges naturels, mais seulement parce que la confrontation avec son principal a paru nécessaire, j'ai pris sur moi de le faire remettre en liberté et de le renvoyer à Bruxelles, pour y être jugé, comme je m'en flatte, avec impartialité, d'après les actes judiciaires qui seront envoyés d'ici, au plus tôt, au gouvernement des Pays-Bas. »

Cette nouvelle concession, cette lettre si rassurante, ces conseils si bienveillants furent sans effet sur l'esprit d'une population égarée. Déjà Van der Noot avait fait main basse sur tout ce qu'il pouvait y avoir de saine raison et de jugement droit dans la bourgeoisie de Bruxelles. Avocat, agent avoué des états, il avait su profiter de l'effervescence populaire, pour s'emparer de la direction suprême des *Gilden* ou Serments, et pour rattacher à ces corporations les mécontents et les factieux de toutes les classes. Un comité directeur avait été institué sous sa présidence, afin de centraliser le mouvement.

Il y avait à Bruxelles cinq Serments ou *Gilden* : le grand Serment, érigé en 1213, sous le duc Henri IV; le Serment de St-Georges, fondé en 1422, sous Jean IV; le Serment de St-Sébastien, institué en 1428, sous Philippe Ier; le Serment de St-Christophe, institué en 1477, sous la duchesse Marie, et le Serment de St-Michel, établi en 1480, sous la même duchesse Marie. Pour être admis dans une de ces compagnies, il fallait prêter serment « d'être à toujours fidèle au duc de Brabant, « ainsi qu'à la ville de Bruxelles, de ne laisser ni souffrir jamais « trahir ou livrer quelque ville, château, franchise ou forteresse

Digitized by Google

« du duc, soit de fait, soit de conseil, et de se comporter fidèle-
« ment et loyalement dans son service et généralement dans
« tout, comme un fidèle et loyal sujet doit se comporter. »

Van der Noot vit dans ces institutions le noyau d'une organisation révolutionnaire, et au moment même où les gouverneurs généraux venaient de céder à toutes les exigences, de redresser tous les griefs, vrais ou faux, dans ce moment il comprit que le gouvernement était perdu et que le temps était venu de se préparer à la révolte. Ce fut le 4 juin 1787 qu'eut lieu la première assemblée du *comité établi pour le corps de volontaires agrégés aux cinq Serments de la ville de Bruxelles* (1). Comme l'indiquait le titre qu'il avait pris, le but principal de ce comité était d'enrôler des volontaires et de les agréger aux cinq Serments, qui n'étaient pas assez nombreux pour remplir les vues du comité. Le prétexte de l'institution était la nécessité de maintenir l'ordre et la sûreté publique. C'est sous ce prétexte que Van der Noot réunit, le 4 juin, dans la chambre des merciers, les syndics des neuf Nations, les cinq chefs-doyens des Serments et plusieurs notables de la ville. Là, il se fit élire président du comité; le bourgmestre des Nations, M. Gillé, en fut nommé premier membre, et tous les autres entrèrent dans sa composition. Van der Noot prit ainsi la direction suprême de l'esprit public : car toute la bourgeoisie de Bruxelles se trouvait comprise dans ces trois classes, les notables, les Serments et les Nations. En outre, il se mit, par ce moyen, à la tête d'une force armée assez considérable : les Serments furent renforcés; il organisa cinq compagnies de volontaires, fit venir des armes de Liége, plaça des postes dans la ville, et pour se mettre à l'abri de toute accusation, il fit demander aux états, par les syndics des Nations, que ces mesures fussent sanctionnées, soit par le conseil de Brabant, soit par le magistrat. Une résolution de l'autorité communale ne tarda point, en effet, à reconnaître la légalité et l'utilité des *suppôts agrégés* aux cinq Serments (2).

(1) Voir, à la fin de ce volume, la *Copie du livre des résolutions* de ce comité.

(2) Outre cet acte d'adhésion de la municipalité, que l'on trouvera dans la *copie du livre des résolutions du comité* (procès-verbal de la séance du 20 juin), un acte postérieur, émané

Digitized by Google

L'exemple de Van der Noot fut imité par les états eux-mêmes. Il voulurent organiser une fédération entre toutes les provinces, « pour qu'elles pussent s'entr'aider et se secourir contre toute infraction de leurs priviléges respectifs. » C'est dans ce projet de fédération que fut jetée, pour la première fois, la malheureuse idée de recourir aux puissances étrangères, pour réclamer l'exécution des traités en vertu desquels les Pays-Bas étaient possédés par la maison d'Autriche. On sait quels étaient ces traités, et dans quelles vues ils avaient éte imposés à la maison d'Autriche. Les puissances maritimes avaient considéré les priviléges de nos provinces comme une garantie de faiblesse; elles avaient compté sur les désordres à naître de la constitution du pays, pour empêcher le commerce de se relever jamais. Et c'est à ces puissances, c'est à l'Angleterre, c'est à la Hollande, qui, depuis deux siècles tenaient la Belgique cernée dans ses étroites limites, que les états de Brabant voulaient confier la défense des intérêts du pays. Cette fatale idée fut suivie plus tard par Van der Noot et par son parti, et ils trouvèrent effectivement parmi les ennemis de la Belgique d'ardents défenseurs de ses libertés, de ses priviléges, de tout ce qui, dans ses institutions, pouvait avoir de délétère ou de dissolvant. Nous aurons occasion de revenir sur cette partie de l'histoire de la révolution brabançonne; elle n'est, certes, pas la moins curieuse ni la moins instructive.

de la même source, vint donner une sanction nouvelle à l'œuvre de Van der Noot. Voici cette pièce :

« Myne heeren de wethouderen deser stad willende uytsluyten allen twyfel die men soude konnen doen baeren op de middelen by hun noodig geoordeelt om de goede politie en de gemeene ruste in de actuele tyds omstandighede te handhaven, hebben goedgevonden te verklaeren, dat die der burgerlyke wagten, de respective lyden van de vyf Guldens deser stad, als ook de persoonen daer aen geagregeert, syn geauthoriseert van by dage ende nagte, soo te peerd als te voet, t' investigeren op de goede politie, en van aen te vatten ende in de Amigo te bewegen alle degene die sy sullen bevinden het goed order in eenige maniere te beledigen, by overtredinge van Syne Majesteyts placcaerten, van de politieke ordonnantien ofte andersints, wordende mits dien eenigiyk geordonneert de respective wagten, leden ofte geagregeerde der Guldens te respecteren, op pene van arbitraire correctie naer eysch ende gelegenheyd van saeke.

« Aldus gedaen ende gepubliceert ter grooter puyen af van desen stad-huyse, ter presentie van myne heeren die lieutenant-amman, borgemeesteren, schepenen, tresoriers, rentmeesters ende raedt deser stad Brussel, op den 8 augusti 1787.

Was onterteckent : « J. B Claessens. »

Digitized by Google

Quand Joseph II revint à Vienne, au lieu d'apprendre le rétablissement de l'ordre, comme le prince de Kaunitz en avait sagement exprimé le vœu, tous les rapports lui peignirent les provinces des Pays-Bas comme étant en proie à une agitation folle et toujours croissante. Ce fut sous l'impression de ces fâcheuses nouvelles qu'il écrivit sa dépêche mémorable du 3 juillet 1787, dépêche qui prouve plutôt la franchise de son caractère que la finesse de sa politique. Ce document, quoique très-connu, mérite une place dans tous les ouvrages qui traitent de la révolution brabançonne.

« L'Empereur et Roi,

« Très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et féaux, chers et bien amés,

« Mon chancelier de cour et d'État m'a présenté vos remontrances, datées du 22 juin dernier (1), et je veux bien encore, sur leur contenu, vous dire, par les présentes, que mon intention n'a jamais été de renverser la constitution de mes provinces belgiques, et que toutes les dispositions dont j'ai chargé mon gouvernement général tendent uniquement, et sans la moindre apparence d'un intérêt personnel, au plus grand avantage de mes fidèles sujets des Pays-Bas, sans que j'aie voulu priver par là les corps de la nation de leurs anciens droits, priviléges et libertés. Toutes mes démarches vous doivent convaincre de la vérité de ces assertions, si vous êtes encore susceptibles de leur rendre la justice qui leur est due.

« Je ne me suis occupé de quelques réformes dans l'administration de la justice, que sur les instances multipliées que contenaient nombre de requêtes que j'ai reçues, tendantes à obtenir une procédure moins longue et moins dispendieuse, et les intendances n'avaient d'autre but que de veiller à l'exécution des lois,

(1) Nous avons cru inutile de reproduire cette représentation, qui a été imprimée plusieurs fois, et qui ne contient autre chose qu'une récapitulation de tous les griefs déjà connus, écrite dans le style du temps.

Digitized by Google

et à ce que les personnes obligées à les faire observer remplissent leur devoir.

« A l'égard de plusieurs anciens priviléges, je n'ai pensé qu'à réformer, du gré même des intéressés, les abus nuisibles qui peuvent s'y être glissés par le laps de temps, contre le but de leur concession primitive.

« Loin donc de prévoir de l'opposition, et surtout une aussi audacieuse, je devais m'attendre à ce que les états de mes provinces belgiques y entreraient avec autant d'empressement que de reconnaissance; et je veux bien, en bon père et en homme qui sait compatir à la déraison et qui sait beaucoup pardonner, n'attribuer encore ce qui est arrivé, et ce que vous avez osé, qu'à des mésentendus ou à de fausses interprétations de mes intentions, données et répandues par des personnes plus attachées à leur intérêt privé qu'au bien général, et qui n'ont rien à perdre.

« Quoi qu'il en soit, je veux bien que l'exécution des nouvelles ordonnances en question reste présentement en suspens, et lorsque Leurs Altesses Royales mes lieutenants et gouverneurs généraux, conformément aux intentions que je leur ai fait connaître en dernier lieu, se seront rendus à Vienne avec les députés des différents états, pour me représenter de vive voix leurs griefs, et apprendre mes intentions, qu'ils trouveront toujours calquées sur les principes de l'équité la plus parfaite, et uniquement tendantes au bien-être de mes sujets, nous conviendrons ensemble des dispositions à faire pour le bien général, selon les lois fondamentales du pays.

« Mais si, contre toute attente, cette dernière démarche de ma bonté envers vous fût méconnue au point que vous vous refusiez à me venir porter vos plaintes, vos craintes, vos doutes et à m'entendre avec confiance, et que vous continuiez vos excès honteux et démarches inexcusables, alors vous en tirerez vous-mêmes toutes les malheureuses conséquences qui en résulteront sans faute, ce qu'à Dieu ne plaise.

« A tant, très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles,

Digitized by Google

chers et féaux, chers et bien aimés, notre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

« Vienne, 3 juillet 1787. JOSEPH.

« Par l'Empereur et Roi :

« A. G. DE LEDERER. »

Pour juger de l'effet que produisit cette lettre à Bruxelles, il suffit de savoir que la dépêche si anodine du prince de Kaunitz y avait donné lieu à de vives réclamations. Les états s'étaient plaints aux gouverneurs généraux de ce que les termes de cette dépêche laissaient entrevoir le dessein d'entrer en négociation avec eux pour introduire, d'un commun accord, des innovations dont ils ne voulaient sous aucune forme. Leurs Altesses Royales s'étaient empressées de les rassurer sur tous les points, promettant la conservation plénière des lois fondamentales et de tous priviléges publics et particuliers. La lettre de consolation des archiducs leur avait été remise le 2 juillet, et le lendemain, jour même de la date que porte la dépêche de l'Empereur, les syndics des Nations et les états s'étaient consérés en remercîments envers Leurs Altesses Royales. Les syndics, dans leur requête adressée aux états à ce sujet, s'exprimaient en ces termes : « Ils supplient vos Seigneuries révérendissimes et illustrissimes de faire parvenir leur sincère reconnaissance à Leurs Altesses Royales, et de les conjurer d'en accepter aussi le juste hommage, et d'être convaincues qu'ils ne cesseront jamais de leur porter l'attachement et l'amour qu'ils leur ont voués, enfin qu'ils en feront leur idole. »

L'admonition paternelle de l'Empereur fut, pour ces braves gens, un coup de foudre. Aussi vit-on leur style changer en peu de jours. « La nation voit avec consternation, écrivirent-ils, le 9 juillet, que des monstres ont poussé leur fureur à tel excès, qu'ils ont prévenu leur légitime monarque contre les plus fidèles sujets. — Le compte que le chancelier de cour et d'État, prince de Kaunitz, a rendu à Sa Majesté des différents rapports du gouvernement général, aurait pu désabuser le monarque des persuasions sinistres dont ces monstres l'avaient su prévenir. »

Digitized by Google

Nous avons fait remarquer qu'au commencement de la lutte les états s'étaient servis du conseil de Brabant pour allumer le feu de la révolte. On voit, par ce qui précède, qu'ils ne tardèrent pas à en placer le foyer dans des régions beaucoup moins élevées. C'est désormais par les Nations qu'ils se feront adresser des plaintes, des remontrances, et si l'on se rappelle que les syndics des Nations faisaient tous partie de ce comité de volontaires, institué et présidé par Van der Noot, on ne doit plus être étonné de l'influence que prit bientôt, sur la direction des affaires, cet homme dont il ne faut point, au reste, s'exagérer la médiocrité. Dès que l'impulsion vint d'en bas, le gouvernement ne dut plus s'attendre à rien de raisonnable. Cela explique le refus des états de Brabant d'admettre même la possibilité d'une réforme quelconque, faite d'un commun accord avec eux, tandis qu'à la naissance de l'opposition ils avaient été, pour ainsi dire, au-devant des réformes, en offrant, quoique d'assez mauvaise grâce, d'entrer en négociation avec le gouvernement pour les concerter ensemble. A cette époque le prétexte de leurs plaintes était puisé dans ce que le gouvernement avait négligé de les consulter, et hormis cela, ils reconnaissaient l'existence des abus et la nécessité d'y porter remède.

Mais en changeant de siége, l'opposition changea de nature. Les Nations, guidées par Van der Noot, s'opposèrent désormais à toute espèce de mesures émanées du gouvernement. Elles s'opposèrent au départ des gouverneurs généraux et à l'envoi à Vienne de députés des provinces. Elles voulurent qu'on demandât préalablement à l'Empereur une garantie du maintien de la constitution et des droits du pays. Du reste, les dispositions annoncées par la dépêche du 3 juillet furent diversement jugées, et elles n'obtinrent pas l'assentiment général, même parmi les hommes impartiaux. Voici dans quels termes M. De Berg en parlait dans une lettre adressée de Paris à M. Anthon, sous la date du 12 juillet :

« .....C'est mon opinion que, dans les circonstances actuelles, le départ de Leurs Altesses Royales ferait un tort infini au bien

de la chose publique. Je ne conçois pas de moyen d'éviter l'anarchie et les désordres effrayants qui pourraient et semblent devoir être la suite de ce départ. D'autre part, l'appel des députés des états à Vienne, conseillable peut-être dans les circonstances où l'on dit que Sa Majesté s'y serait déterminée, ne paraît pas l'être aujourd'hui : d'abord, parce que l'intervention de Leurs Altesses Royales à Vienne semblerait nécessaire, et que je ne conçois pas, comme je l'ai dit, qu'elles puissent s'absenter convenablement des Pays-Bas, dans les circonstances actuelles; en second lieu, parce que les représentants de la nation pressentiront, je crois, que, par l'effet même de leur respect pour le monarque, ils éprouveraient des difficultés et des embarras extrêmes de rien conclure d'essentiel à une distance qui les priverait d'une communication assez prompte et assez facile avec leurs commettants; et que, désirant par cette considération s'excuser de se rendre à l'invitation qui leur aurait été faite, ils pourront appuyer leurs respectueuses remontrances à Sa Majesté, sur les promesses du monarque et sur l'intention constante où il a été de les remplir. Ils représenteront que, parmi ces promesses, se trouve la confirmation de la bulle d'or, en vertu de laquelle Sa Majesté a promis à ses sujets brabançons de ne jamais obliger aucun d'eux à sortir du Brabant pour quelque cause que ce soit. »

Quand cette lettre fut mise sous les yeux de l'Empereur, il était probablement trop tard pour qu'elle eût de l'influence sur sa résolution. Toutefois, les avis qu'elle renferme, de même que les observations énoncées dans la lettre du 6 juillet (*voyez p.* 251), furent accueillis avec bienveillance par Sa Majesté. C'est ce qui résulte de la réponse suivante, que M. Anthon fit à l'une et à l'autre de ces épitres :

« Monsieur,

« Quoique l'expédition de ce courrier me laisse peu de loisir, je ne puis vous laisser ignorer que j'ai reçu les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, ensuite des troubles sur-

Digitized by Google

venus aux Pays-Bas. Sa Majesté a lu l'une et l'autre et m'ordonne de vous mander en réponse qu'elle a pris des mesures pour y rétablir l'ordre, et que, voulant rendre justice au zèle que vous avez témoigné pour le bien de son auguste service, elle songera, dans le temps, à vous conférer telle place qui pourra vous convenir. Des intentions aussi gracieuses sont bien propres à calmer le chagrin dans lequel l'événement fatal vous a plongé. Je me croirais bien heureux si l'intérêt vif que j'y prends pouvait également contribuer à l'adoucir un peu, n'ayant rien plus à cœur que de justifier la confiance dont vous m'honorez, ainsi que de vous convaincre des sentiments de considération et d'attachement que vous a voués pour la vie,

« Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« Vienne, 27 juillet 1787. ANTHON. »

Les mesures prises pour rétablir l'ordre étaient le rappel des archiducs et du comte de Belgiojoso, la nomination du général comte de Murray (1) aux fonctions de gouverneur général *ad interim*, l'ordre de concentrer quelques troupes, et l'envoi à

(1) Le comte Joseph de Murray de Philiphauch et de Kinnimont, chevalier banneret de Melgum, chevalier de l'ordre de Marie-Thérèse, chambellan actuel, conseiller d'État intime et actuel de Sa Majesté l'Empereur et Roi, général de bataille de ses armées (depuis 1761), avait pris le commandement des troupes impériales aux Pays-Bas autrichiens, en 1781, époque où il succéda au marquis de Voghera, mort à Bruxelles le 19 juin de la même année. Il était auparavant gouverneur de la ville d'Ostende. Il exerça les fonctions de gouverneur et capitaine général *ad interim* depuis le 19 juillet 1787 jusqu'au 27 octobre de la même année, jour où il remit les rênes de l'administration au comte de Trauttmansdorf.

Le comte de Murray descendait d'une ancienne famille noble de l'Écosse. Il s'était marié deux fois dans les Pays-Bas, ayant épousé en premières noces, à Luxembourg, Christine de Maringh, morte le 25 décembre 1753, et en secondes noces, à Gand, le 26 juin 1765, Marie Anne Françoise Colette de Lichtervelde, dame de l'ordre de la Croix étoilée, douairière de Charles Albert Louis comte de Tiennes de Rumbecke. Cette dame était fille de Charles François Joseph comte de Lichtervelde, baron de Herzelles, seigneur d'Eecke, chambellan actuel de Sa Majesté impériale et royale apostolique, et de dame Marie Anne Françoise Van der Meersche.

L'impératrice reine Marie-Thérèse lui avait conféré le titre de baron, par lettres patentes du 16 septembre 1760, puis bientôt après, celui de comte, par autres lettres du 25 novembre 1761. L'empereur Joseph II lui accorda, en outre, par lettres patentes du 19 mars 1783, la faculté de porter, dans les provinces belgiques, les armes pleines de sa famille, avec les décorations dont les aînés de cette maison jouissent en Écosse.

Digitized by Google

Luxembourg du régiment de Bender : mesures dont on ne tarda guère à reconnaître l'insuffisance. Quoi qu'il en soit, les archiducs annoncèrent, dès le 6 juillet, leur résolution de se conformer sans délai aux ordres de l'Empereur, et ils invitèrent les états de toutes les provinces à envoyer à Vienne des députés des trois ordres et surtout du tiers. C'est à cette occasion que les états de Brabant firent le premier essai de leur plan de confédération. Ils convoquèrent à Bruxelles des députés de toutes les provinces, pour délibérer avec eux sur les propositions de l'Empereur. La réunion eut lieu, le 18 juillet, à l'hôtel de ville, à Bruxelles. Les volontaires, à pied et à cheval, se réunirent à la Grand'Place. On prononça quelques discours ampoulés, selon le goût du temps (1), et puis l'on décida qu'il serait satisfait au vœu de l'Empereur, en lui envoyant des députés à Vienne ; mais que ces députés seraient sans pouvoirs et qu'ils ne pourraient engager en rien leurs commettants. Les gouverneurs généraux partirent le lendemain, et les députés des provinces ne tardèrent pas à les suivre.

Ainsi qu'il était aisé de le prévoir, l'entrevue de l'Empereur

(1) Voici une pièce de vers qui fut publiée à cette occasion et qui donne une idée de la littérature de l'époque. Nous aurions pu citer un morceau de poésie inédit ; mais nous aimons mieux reproduire ce qui a été publié avec quelque succès :

Ode à l'assemblée générale des états, à Bruxelles ; le 18 juillet 1787.

O assemblée des sages ! illustres défenseurs !
D'un peuple alarmé, les dignes libérateurs,
Qui par une fermeté aussi sage qu'hardie ;
Faites la leçon aux rois, soutenant la patrie ;
Voyant avec horreur qu'on allait tout enfreindre,
Votre noble franchise abjura l'art de feindre ;
Dédaignant l'imposture et ses beaux arguments,
L'auguste Vérité vous prête ses accents.
Achevez, dignes pères d'un peuple qui vous aimé,
Ne ralentissez pas votre courage extrême ;
Ces provinces fortunées sont sous votre tutelle,
Vous assurent une gloire à jamais immortelle ;
Nos craintes s'évanouissent, la joie est dans notre cœur.
De vos heureux succès attendant le bonheur,
Tel des enfants soumis, dont le père s'égare,
Voient par des sages tuteurs le mal qui se répare,
Transmettons à l'avenir, des traits de bienfaisances :
Vos hoirs après dix siècles auront nos reconnaissances.

Digitized by Google

avec les députés des provinces ne produisit aucun résultat. Ceux-ci firent lecture d'un long *factum*, contenant, comme de coutume, l'énumération de tous leurs griefs vrais et faux. L'Empereur, de son côté, leur reprocha d'avoir suscité des troubles, outre-passé leurs pouvoirs, violé les lois, et il déclara qu'il ne ferait aucune concession avant le rétablissement de l'ordre légal et l'accomplissement de certaines conditions préalables qu'il leur imposerait. Des instructions dans ce sens furent transmises à Bruxelles, par dépêche du 16 août : « Dès aussitôt, y était-il dit, que vous m'aurez informé que tous les *préalables* se trouvent exécutés, et que tout est rentré, moyennant cela, dans l'ordre, je tâcherai de concerter avec les assemblées des états ou leurs députés dûment autorisés, ce que je pourrai faire pour le mieux possible dans les différentes branches de l'administration, sans être contraire à la constitution fondamentale de mes provinces belgiques. »

La principale de ces conditions préalables était que toutes choses seraient remises sur le pied où elles existaient avant le 1er avril. On se rappelle qu'à cette époque les intendances n'étaient pas établies; à l'ancienne division des Pays-Bas en provinces, on n'avait pas encore substitué leur division en neuf cercles; les nouveaux tribunaux étaient loin d'être organisés, et le conseil souverain de Brabant exerçait encore ses attributions les plus précieuses; mais un assez grand nombre de couvents avaient été supprimés; le nombre des confréries avait été réduit à l'unité, les séminaires épiscopaux avaient été remplacés par un séminaire général, presque toutes les mesures de réforme concernant le clergé avaient reçu leur exécution. A cette époque aussi, nous l'avons déjà fait remarquer, l'opposition des états et du conseil de Brabant était fondée plutôt sur les réformes à faire que sur les réformes déjà faites. Cette opposition n'avait pris un caractère de gravité que par l'établissement projeté des intendances, et par la réorganisation annoncée de l'ordre judiciaire. Les états s'étaient irrités principalement de ce qu'on voulait toucher aux institutions fondamentales du pays, sans les avoir consultés, et ils avaient réclamé, comme un droit, l'examen et la discussion

Digitized by Google

des projets du gouvernement. Il était donc naturel de penser qu'en se reportant à cette époque et en annonçant l'intention de se concerter avec les états, sur les projets dont l'exécution arbitraire avait enflammé les esprits, toute cause d'agitation cessant, on rentrerait dans le calme primitif. Mais ce n'est pas ainsi que procède l'esprit révolutionnaire. Une fois que cet esprit est monté, on a beau faire disparaître les causes de son exaltation, s'il daigne s'en apercevoir, ce n'est que pour chercher ailleurs d'autres causes à y substituer.

Les états de Brabant étaient déjà bien loin de l'époque du 1er avril. Les édits de surséance accordés, au mois de mai, par les archiducs, n'avaient pu les arrêter un instant. Ils n'avaient pas même attendu que ces édits fussent ratifiés par l'Empereur, pour marcher en avant ou plutôt en arrière. Déjà des couvents supprimés avaient été rétablis, les séminaires épiscopaux avaient été ouverts, on avait armé les citoyens, des employés de l'État avaient été forcés d'abandonner leurs fonctions; on avait été jusqu'à imposer aux gouverneurs généraux des fonctionnaires du choix des états ou des municipalités. C'étaient autant de conquêtes auxquelles Joseph II exigeait que l'on renonçât, préalablement à toute concession : car il avait spécifié, dans ses *préalables*, la suppression définitive des couvents, le rétablissement du séminaire général, le licenciement des compagnies de volontaires, la réintégration dans leurs places de tous les fonctionnaires éliminés, la révocation des nominations nouvelles, et enfin le payement des subsides arriérés et courants. Dans les autres provinces, où l'on ne s'était pas avancé aussi loin qu'en Brabant, ces conditions ne parurent pas exorbitantes. Le clergé s'efforça bien d'ameuter les populations; il célébra des messes solennelles pour obtenir de Dieu une issue favorable à ses prétentions; mais le bon sens des états sut résister à ces moyens d'excitation : partout ils donnèrent leur consentement aux *préalables*. Le Brabant seul refusa, et il fallut l'emploi de la force pour vaincre son opposition.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

VAN DER NOOT ET LE COMITÉ DES VOLONTAIRES. — PREMIÈRE ÉMEUTE. — RATIFICATION DES ÉDITS DE SURSÉANCE.

Le comité des volontaires, présidé par Van der Noot, avait singulièrement élargi le cercle de ses opérations. C'est là que le génie de cet homme dangereux s'était développé. On peut dire de Van der Noot qu'il était le type de l'avocat politique. Il avait embrassé la cause de l'opposition, comme la plupart des avocats entreprennent un procès, sans s'inquiéter ni de sa justice et de sa moralité, ni des conséquences générales qu'il peut entraîner. Il suffisait que le gouvernement fût devenu sa partie adverse, pour qu'il se mît à organiser les moyens de le combattre et de le renverser. Il ne concevait de bien-être et de prospérité pour

Digitized by Google

le pays que dans le gain de la cause. Aussi le vit-on, en 1789, faire une révolution pour les séminaires épiscopaux, comme plus tard il en aurait fait une pour l'institution du jury ou la liberté de l'enseignement. Aux gens de cette trempe le sujet est assez indifférent, pourvu qu'ils parviennent à ruiner le pouvoir auquel l'action est intentée, comme l'on dit en termes de palais, et à faire triompher leur client, c'est-à-dire le parti qui les emploie.

Quant aux moyens mis en œuvre par Van der Noot, tous portaient le cachet de leur auteur. Empreints de l'esprit de chicane et couverts d'un faux vernis de raison et de légalité, aucun d'eux n'était avoué pour ce qu'il était réellement. Ainsi, lorsqu'il organisa les volontaires, c'était, disait-il, pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique, que, d'autre part, lui-même avait soin de mettre incessamment en danger. Il était fort habile dans ce genre d'opération, et c'est à tort qu'on l'a représenté comme un être tout à fait inepte : il mérite, au contraire, d'occuper un rang distingué parmi les célébrités de son espèce. Trivial et même ignare sous le rapport littéraire, ignoble et grossier dans ses relations sociales, parfaitement ridicule sous divers autres rapports, Van der Noot n'en était pas moins doué de toutes les qualités nécessaires au rôle dont il s'était chargé. Il avait ce qu'il faut principalement dans les temps de trouble pour réussir : l'esprit brouillon et beaucoup d'audace. Il ne doutait de rien, se croyait capable de tout, et joignait à une extrême confiance en lui-même ce ton dogmatique et tranchant, pour débiter les choses du monde les plus niaises ou les plus absurdes, cet aplomb dans le sophisme, cette facilité dans le mensonge qui peut s'élever jusqu'à l'impudence, et qui ne s'acquiert qu'au barreau, par la pratique des mauvaises causes.

Il avait commencé, comme nous l'avons vu pratiquer encore à une époque plus récente, par établir une contribution patriotique. Des listes de souscription avaient été remises à diverses personnes, qui s'étaient chargées de les faire circuler. Elles étaient accompagnées d'une espèce de prospectus, qui avait cela de curieux qu'il indiquait le trésorier de l'État comme déposi-

Digitized by Google

taire des fonds à recueillir. Voici le texte de ce singulier document :

« Les précautions prises et à prendre pour maintenir le bon ordre et assurer la tranquillité publique, dans cette ville de Bruxelles, exigent des dépenses et des frais auxquels tout citoyen se fait sans doute un devoir de contribuer. Pour faciliter les moyens de donner à cette disposition l'effet qu'elle peut avoir, toutes personnes sont invitées de souscrire ci-bas à cette contribution, fixée à deux couronnes impériales, pour le moins, sans désigner néanmoins la somme ultérieure que chaque souscripteur sera le maître de proportionner et à son zèle et ses facultés et à sa bonne volonté, et qui ne sera connue que des trois membres soussignés, choisis, à cet effet, parmi le comité, présidé par monsieur l'avocat Van der Noot; auquel comité sera confié l'emploi des fonds qui devront se déposer dans la caisse publique de messieurs veuve De Nettine et fils, rue des Longs Chariots, dirigée par monsieur Gaumard, vulgairement nommée la Banque.

« Jac. Jos. Chapel, J. C. Schruers, pour nous et pour monsieur Édouard De Walkiers, absent.

« *De Post.* Les souscripteurs inclinés à contribuer pour plus de deux couronnes sont priés de désigner l'import de leur contribution dans un billet cacheté, qu'ils remettront au porteur de la liste, et qui ne sera ouvert que par les trois députés et rendu par eux aux souscripteurs, après payement fait de la souscription.

« *Ita est.*

« H. C. N. Van der Noot, junior, 1787. »

A l'aide du produit de cette souscription et des subsides qui lui étaient alloués par les états, Van der Noot avait organisé, tant bien que mal, un corps de volontaires, infanterie et cavalerie. Ces troupes faisaient journellement la parade sur les places publiques de Bruxelles; elles montaient la garde par compagnies entières; les jardins des couvents leur servaient de plaine d'exer-

Digitized by Google

cice. Leur organisation laissait sans doute beaucoup à désirer, sous le rapport militaire; mais, pour l'usage auquel on les destinait, il suffisait qu'elles eussent des armes, des uniformes et des cocardes. Des démonstrations plus ou moins guerrières, mais surtout bruyantes, étaient tout ce qu'on attendait d'elles. Voici, du reste, quelle était cette organisation : les volontaires agrégés aux cinq Serments formaient deux bataillons, dont l'un était composé de la compagnie agrégée au Serment de St-George, de la compagnie de St-Christophe et des volontaires verts admis par le comité et agrégés au Serment de St-Christophe; l'autre bataillon se composait de la compagnie du grand Serment, de la compagnie de St-Sébastien et de la compagnie de St-Michel, dite des *escrimeurs*. Le premier bataillon était commandé par le capitaine De Franquin, le second par le capitaine Devaux aîné. M. De Franquin avait, en outre, le commandement en chef des deux bataillons. Deux adjudants lui étaient attachés pour ce service : l'un était M. Van Gelder et l'autre l'avocat Mangez.

La compagnie des volontaires agrégés au grand Serment était commandée par le baron Vanderhaeghen. Elle avait un premier lieutenant, nommé Lelong, et trois sous-lieutenants, nommés Devos, Adan et Van Langendonck. Elle était forte de 5 officiers, 2 sergents, 2 fourriers, 9 caporaux, 11 appointés, 196 volontaires, 2 tambours, 2 fifres et 6 caporaux *à la paye;* en tout 235 hommes.

La compagnie des volontaires agrégés au Serment de Saint-Georges, qui était la compagnie de M. De Franquin, avait pour capitaine en second le chevalier de la Puënte, pour 1er lieutenant M. Barnaba, pour sous-lieutenant le chevalier de Villeneuve. Elle était forte de 4 officiers, 4 sous-officiers, 8 caporaux, 115 volontaires, 2 tambours, 2 fifres, 1 sergent et 4 caporaux *à la paye;* en tout 140 hommes. Le Serment de St-Georges avait en outre une compagnie de cavalerie, commandée par M. Charlier d'Odomont, et dont le capitaine en second était M. De Grysperres, les premiers lieutenants MM. Van Volden et Lindemans, les sous-lieutenants MM. De Noter et Van Sever. Cette compagnie était

forte de 6 officiers, 8 sous-officiers, 5 brigadiers, 64 cavaliers, 1 fourrier, 1 maréchal-ferrant, 1 palefrenier et 2 trompettes; en tout 82 hommes.

La compagnie des volontaires agrégés au Serment de St-Sébastien avait pour capitaine M. De Fraye de Schiplaken, pour premier lieutenant M. Daniel Bauwens, pour sous-lieutenant M. Isaï Giraud, pour enseigne M. P. Lafond. Elle était forte de 4 officiers, 1 sergent, 1 fourrier, 7 caporaux, 8 appointés, 224 volontaires, 2 tambours, 2 fifres, 4 caporaux *à la paye;* en tout 253 hommes.

Les volontaires agrégés au Serment de St-Christophe étaient commandés par M. Van Isselsteyn. Le premier lieutenant était M. Leunckens, le second lieutenant M. De Meurs, l'enseigne M. Turlot. Cette compagnie se composait de 4 officiers, 1 fourrier, 1 sergent, 9 caporaux, 5 appointés, 150 volontaires, 2 tambours, 2 fifres, 4 caporaux *à la paye;* en tout 178 hommes. Les volontaires verts, agrégés au même Serment, étaient commandés par le lieutenant De Ridder, et avaient pour second lieutenant le sieur Wanthier. Cette compagnie était forte de 2 officiers, 1 adjudant, 1 sergent, 1 capitaine d'armes, 6 caporaux, 1 *exercer*, 1 musicien, 2 tambours, 2 fifres, 35 volontaires; total 52 hommes.

Les volontaires agrégés au Serment de St-Michel, dit des *escrimeurs*, étaient commandés par M. Devaux. Leur premier lieutenant s'appelait Boeschaert, leur sous-lieutenant Pouillon, leur enseigne Gruber. Cette compagnie comptait 4 officiers, 2 sous-officiers, 8 caporaux, 8 appointés, 170 volontaires, 2 tambours, 2 fifres, 5 caporaux *à la paye;* en tout 201 hommes.

La force totale de ces compagnies de volontaires était donc, à Bruxelles seulement, de 1141 hommes, ce qui doit paraître considérable, si l'on fait attention à la faiblesse des garnisons de cette époque. On conçoit, d'après cela, que Joseph II ait exigé, comme condition préalable, que ces corps fussent dissous; mais on comprend aussi combien il dut être difficile d'obtenir du parti de l'opposition un pareil sacrifice. Le gouverneur général fut

Digitized by Google

obligé d'opérer par voie de tâtonnement. Il écrivit d'abord au conseil souverain de Brabant, pour l'engager à lui proposer une ordonnance qui supprimât les associations nouvellement formées, en laissant subsister les corporations anciennes (dépêche du 19 août). Le conseil de Brabant répondit, le 27 du même mois, que les associations nouvelles avaient été incorporées dans les Serments; que les Serments étaient constitutionnels et légalement établis depuis les temps les plus reculés; que, du reste, la police de ces corporations appartenait aux magistrats municipaux, et que, par ce motif, il venait d'envoyer la lettre de Son Excellence aux états, afin que ceux-ci s'entendissent à ce sujet avec les magistrats des différentes villes.

Survint alors une déclaration impériale datée du 28 août, par laquelle toute corporation illégale était supprimée, et défense était faite aux membres des corporations légales de porter aucun signe distinctif, ailleurs que dans l'exercice de leurs fonctions. Une dépêche secrète, adressée le lendemain, 29 août, par M. le comte Murray aux conseillers fiscaux de Brabant, fait bien voir quels étaient et la pensée et l'embarras du gouvernement.

« Très-chers et bien amés, nous croyons indispensable de vous informer, plus particulièrement par les présentes, que Sa Majesté nous a expressément fait connaître son mécontentement sur la continuation des corporations occasionnées par les derniers embarras : les uniformes, les costumes des individus desdites corporations, leurs exercices, marches et appareils militaires étant envisagés comme contraires à l'autorité et à la dignité souveraine. Vous observerez, de la déclaration que nous avons fait émaner, que les moyens légaux pour le maintien de la police et du bon ordre sont les seuls que l'on pourra employer; mais comme un reste de l'agitation des esprits pourrait faire abuser de ces moyens, pour reproduire les mêmes corporations avec les mêmes appareils militaires et distinctifs, mais sous une forme seulement variée, nous vous chargeons de prendre, avec prudence, mais avec efficacité, des arrangements avec les magistrats, nommément des villes de Bruxelles, Louvain, Anvers, Tirle-

mont, Nivelles, Diest, à qui nous écrivons à cet effet, pour établir et ne faire usage des moyens légaux de police que sur un pied qui annonce, dans le fond et dans la forme, que le tout est rentré à cet égard dans le cours naturel des choses, de façon que, sous quelque face que l'on envisage ces moyens, ils ne puissent point être vus comme tenant à quelques appareils militaires, et plus démonstratifs que les seules mesures de police ne le demandent. Nous concevons que l'état des circonstances exige qu'on étende ces moyens de police; sur quoi vous devez aussi distinguer entre les villes qui ont ou n'ont pas de garnison. Ces dernières exigent des mesures légales plus étendues; les autres, ayant, pour les cas extraordinaires et imprévus, le secours de la garnison, comme de coutume, n'ont pas besoin de monter leur police jusqu'au degré nécessaire pour parer à ces cas extraordinaires. Vous sentirez de là que vous devez être attentifs à ce qu'on proportionne le nombre d'individus pour la police, selon que les villes sont sans garnison. Il faut aussi que le régime, quant aux dénominations, autorités et pouvoirs de ces corporations légales, pour la subordination entre elles ou envers leurs premiers supérieurs, soit exactement conforme aux ordonnances et usages, sans permettre que ces supérieurs délèguent leur autorité à des individus ou à des comités contre la pratique ordinaire.

« Nous vous chargeons aussi d'être attentifs à l'exécution de l'article 4 (1) de la déclaration, avec sagesse, mais cependant de façon que les démonstrations y mentionnées cessent entièrement. Vous vous chargerez, vous conseiller fiscal, des villes de Bruxelles et de Louvain, et vous commencerez d'abord votre besogne avec les magistrats de la première; et vous, conseiller procureur général, vous opérerez, à l'égard de Tirlemont, Anvers, Nivelles et Diest, en commençant par ladite ville de Tirlemont. Vous tiendrez la présente dépêche pour instructions secrètes, et vous conduirez prudemment les magistrats à diriger les mesures d'après

(1) Cet article 4 était ainsi conçu : « On s'abstiendra de porter les marques distinctives, « telles que cocardes et autres, dont l'usage s'est introduit depuis quelque temps, et les contre- « venants seront condamnés à une amende de dix écus pour chaque contravention. »

Digitized by Google

l'esprit desdites instructions. Vous nous ferez successivement rapport de ce que vous aurez effectué.

« A tant, très-chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 29 août 1787.

Cr. Vt. « MURRAY.

« Par ordonnance de Son Excellence :

« DE REUL. »

L'exécution des ordres contenus dans cette dépêche était subordonnée à la publication légale de la déclaration du 28 août. Or, c'était là précisément la grande difficulté : le conseil de Brabant, à qui il fut enjoint de la faire *émaner* et publier dans tous les lieux de son ressort, commença par la communiquer aux états, par lettre du 31 août, les priant de lui donner leur avis sur cette affaire importante. Il en envoya en même temps copie aux magistrats de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers, et invita ceux-ci à consulter les chefs des *Gilden*, *Wycken* et des autres corporations de leurs villes respectives, et à lui transmettre leurs avis écrits et signés. C'était les rendre juges dans leur propre cause, et il était impossible que le conseil de Brabant ne comprît point l'absurdité de cette mesure; mais ces retards étaient combinés dans le but d'atteindre l'époque des vacances et de se séparer sans avoir rien résolu. Dans l'intervalle les membres du conseil donnaient eux-mêmes l'exemple de la désobéissance, en s'affublant de cocardes et de signes prohibés.

Le gouverneur général, qui voyait bien le but de cette manœuvre, écrivit d'abord au conseiller Van Assche, qui, étant le plus ancien, remplissait les fonctions de président, la lettre suivante :

« Monsieur,

« Comme l'ordonnance qui a été envoyée au conseil de Brabant, pour faire cesser le port des cocardes, uniformes et autres démonstrations de cette espèce, n'a pas été publiée encore, je

Digitized by Google

ne puis me dispenser de vous en écrire, monsieur, pour que vous concouriez à ce que cette ordonnance, qui ne saurait être susceptible de difficulté, soit émanée sans délai.

« En attendant je souhaite, monsieur, que le conseil, les employés, et en général tous ceux qui tiennent à ce tribunal, cessent incessamment de porter les cocardes et tous autres signes que l'ordonnance interdit. J'ai trop bonne opinion des membres du conseil, d'ailleurs au service de Sa Majesté, pour ne pas m'assurer qu'ils s'empresseront de donner l'exemple de leur soumission aux intentions de Sa Majesté.

« Je suis avec une parfaite considération,

« Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« MURRAY.

« Bruxelles, 3 septembre 1787. »

Quelques jours après, le 7 septembre, le gouverneur général manda chez lui les députés des trois chef-villes, pour les presser de remettre l'avis qui leur avait été demandé. Ils s'engagèrent formellement à le faire pour le mardi suivant, et aussitôt M. le comte de Murray en prévint le conseiller Van Assche, et l'invita à faire la publication le mercredi. « Je souhaite, disait-il, que vous fassiez les dispositions nécessaires, pour qu'au cas que les vacances commencent ce jour-là, il se trouve toujours à Bruxelles un nombre suffisant de conseillers pour que l'émanation puisse avoir lieu au jour susdit. » Le 11 du même mois, il écrivit au conseiller Van Assche une seconde lettre, par laquelle il invitait le conseil de Brabant, en corps, à se rendre chez lui le lendemain, vers midi. Mais toutes ces instances furent vaines : les vacances étaient commencées et elles servirent de prétexte à la mauvaise volonté.

Le conseil de Brabant avait reçu d'ailleurs, presque en même temps, la réponse des états à sa lettre du 31 août. Ceux-ci, au lieu de faire connaître leur avis, proposaient de conférer, avec des commissaires du conseil, sur les avis donnés par les trois

Digitized by Google

chef-villes. Aussi, le conseil de Brabant répondit, le 12 septembre, au comte de Murray, qu'il n'avait pu se réunir en nombre suffisant, et que, par ce motif, il n'avait pu délibérer sur sa proposition de se rendre vers lui en corps. Au reçu de cette dépêche, le gouverneur général perdit patience, et le même jour, au nom de l'Empereur, il intima l'ordre au conseil de Brabant de procéder à l'émanation et publication de la déclaration du 28 août, avant la fin de la journée du samedi, 15 septembre. Ce jour-là le conseil s'assembla enfin en nombre suffisant, et prit la résolution suivante :

« Résolu, à l'intervention de l'office fiscal, d'émaner et de faire publier, dans tout le ressort de ce conseil, la *déclaration* portant la date du 28 août dernier, concernant la police et le maintien du bon ordre, selon la minute ci-vue et lue, bien entendu que cette déclaration se borne à faire cesser ce qui pourrait être illégal, et conséquemment que la défense reprise dans la même déclaration ne concerne pas les Serments, *Wycken* ou gardes bourgeoises et autres corporations légales et leurs suppôts agrégés, et ne préjudicie en aucune manière à leurs droits, prérogatives, marques distinctives, priviléges et usages.

« Au surplus résolu : d'envoyer copie de cette résolution aux états de Brabant, aux magistrats des chef-villes de Louvain, Bruxelles et Anvers, chargeant les mêmes magistrats de donner part de ladite résolution aux Serments, *Wycken* et autres pareilles corporations légales, ainsi que d'envoyer copie de la même résolution, partout ailleurs dans leur ressort respectif par lettres circulaires en la forme ordinaire. »

Il n'était pas possible d'exciter plus directement à la rébellion. Aussi, à dater de ce moment, l'agitation fut à son comble. Les circonstances, même les plus accidentelles, furent exploitées à son profit. C'est ainsi qu'à l'occasion d'une rixe qui avait eu lieu dans un des faubourgs, entre des gens du peuple et quelques militaires, les Nations adressèrent une représentation aux états pour demander justice des excès commis envers les bourgeois par les soldats autrichiens. Cette espèce de pamphlet, répandu

Digitized by Google

avec profusion dans Bruxelles, faillit, dès le 15 septembre, faire éclater la révolte. Les troupes furent consignées dans leurs quartiers et restèrent toute la nuit sous les armes.

Le 16 était un dimanche. La journée se passa en vaines paroles. On fit courir beaucoup de bruits, vrais ou faux. On disait, entre autres choses, qu'un courrier était arrivé de Vienne pendant la nuit, et cette nouvelle suffit pour tenir ouvert le champ des conjectures.

Le 17, il y eut assemblée des états à l'heure ordinaire. Vers midi on publia, à la brétèque de la maison de ville, dans les formes accoutumées, la déclaration impériale du 28 août. Dès que ce document fut affiché, quelques individus, qu'on avait apostés, se ruèrent sur la planche qui le portait et la brisèrent en mille pièces. Quatre grenadiers, qui avaient voulu s'opposer à cet acte de violence, faillirent être victimes de leur zèle. « Cette planche brisée, dit naïvement un écrivain du temps, devint si notable par cette époque, qu'un chacun s'efforça d'en ramasser un morceau pour le garder en mémoire de cet événement (1). »

A trois heures, les Nations furent convoquées à la maison de ville, sous prétexte de s'occuper du consentement au subside. Le pensionnaire des états expliqua à leurs syndics la situation des affaires. Il leur représenta qu'il s'agissait d'obtenir la ratification des déclarations données par les archiducs; il leur traça la marche à suivre pour parvenir à ce but, marche oblique, marche diplomatique, si l'on veut, consistant à céder sur un point pour avancer sur un autre. Il leur recommanda surtout de ne pas accorder le subside avant tout redressement des griefs. Les états paraissaient dans ce moment avoir adopté un plan de campagne qui tendait vers la conciliation. L'effet s'en fit apercevoir dans le comité même des volontaires. On voit, par le procès-verbal du 18, qu'il y fut résolu « de s'abstenir du port de toutes marques distinctives, comme panaches, floches, etc., sans préjudice à tous droits, priviléges, usages et coutumes à ce contraires. »

(1) *Autre relation de ce qui s'est passé à Bruxelles, depuis le 15 septembre jusqu'au 24, 1787, plus fidèle, corrigée, etc.* Bruxelles, sans nom d'imprimeur, 1787. Broch.

Digitized by Google

La conduite que tint Van der Noot, dans la journée du 19, fut une conséquence de cette résolution et de la politique adoptée par les états.

Ce jour-là, il avait été notifié aux volontaires de s'assembler, vers quatre heures après-midi, à la Grand'Place. Longtemps avant l'heure indiquée, la place était couverte de peuple : toutes les croisées étaient occupées; il y avait du monde jusque sur les toits. On s'attendait à voir arriver les volontaires en corps, et c'était une ovation qu'on leur préparait. Mais, par suite de la résolution prise la veille par le comité, ils arrivèrent séparément l'un après l'autre et montèrent à la maison de ville. Là Van der Noot ne craignit pas de compromettre sa popularité en se rendant l'organe de la politique des états. Il engagea les volontaires à l'abandon, au moins momentané, de leur uniforme, sans préjudice à leurs droits, priviléges, etc.; mais ceux-ci, qui n'entendaient rien à toute cette diplomatie, ne firent que s'exalter davantage, et le discours du futur *père du peuple* fut couvert de sifflets et de huées. Les volontaires descendirent de la maison de ville en jurant qu'on ne les dépouillerait jamais des marques de leur civisme : de sorte que cette tentative n'eut d'autre résultat que de mieux préparer les événements du lendemain.

Cependant, les états avaient envoyé une députation au gouverneur général, pour lui annoncer le prétendu succès de leurs efforts, et pour l'engager à faire paraître la ratification tant désirée. M. le comte de Murray s'y était, en quelque sorte, engagé, lorsqu'il apprit que les volontaires ne tenaient aucun compte de la parole des états et de l'espèce de traité qui venait de se conclure tacitement entre eux et lui. Le 20 septembre, vers dix heures du matin, quatre à cinq cents volontaires en uniforme se rendirent à l'église St-Géry, pour assister aux obsèques d'un des leurs, nommé Pierre Kockaert. Cette démonstration ne laissa point de doute dans l'esprit du gouverneur général sur l'impossibilité d'un dénoûment pacifique. Dès lors, les ordres qui avaient été préparés reçurent leur pleine et entière exécution. Toutes les troupes de la garnison prirent les armes et se tinrent prêtes

Digitized by Google

dans les casernes. Le général d'Arberg entra dans la ville à la tête d'un détachement de dragons, qui étaient cantonnés à Vilvorde, et deux bataillons, qui se trouvaient campés à proximité de la ville, firent leur entrée presqu'en même temps. Ces troupes se dirigèrent vers la place Royale, où elles prirent position. Deux pièces de canons furent braquées vers la Montagne de la Cour, et deux autres à l'entrée de la rue Royale. Pendant ce temps une partie des dragons faisait une excursion dans le centre de la ville. Un assez fort détachement parcourait la rue Haute, et faisait main basse sur les volontaires qu'il trouvait isolés et en uniforme. La même opération avait lieu dans d'autres quartiers moins populeux.

Tous ces mouvements, comme bien l'on pense, ne purent se faire sans jeter l'alarme parmi ceux qu'on appelait patriotes. La population presque tout entière se souleva. Les volontaires coururent aux armes et se rendirent en masse à la Montagne de la Cour, où ils semblaient menacer les troupes de la place Royale. Mais tout à coup une fausse alerte les fit changer de contenance : le bruit se répandit que les Autrichiens, qui étaient restés dans leurs casernes, venaient de se mettre en marche et qu'ils allaient venir cerner les assaillants. Les volontaires effrayés descendirent précipitamment vers la Grand'Place. Ils y posèrent leur camp devant la maison de ville, où les états étaient restés en permanence. Toutes les avenues furent dépavées, on tendit des chaînes, on éleva des barricades. Ce fut dans ce moment que le gouverneur général, comte de Murray, se présenta lui-même à une des issues de la Grand'Place, pour se rendre à l'assemblée des états. Il cédait aux sollicitations du duc d'Ursel (1) et du

(1) Wolfgang Guillaume Joseph Léopold Vital, duc d'Ursel et de Hoboken, prince d'Arche et de Charleville, comte de Grobbendonck, Milan, Seneghem, Durbuy et du saint empire romain, baron de Wesemael et, en cette qualité, maréchal héréditaire du duché de Brabant, baron d'Oostcamp, Avelghem, vicomte de Vive-Saint-Éloy, seigneur d'Hingene, Heist, Heestert, etc., grand veneur et haut forestier de Flandres, chambellan actuel de Sa Majesté impériale et royale apostolique, et général-major de ses armées, né le 29 avril 1750.

Il était fils de Charles Élisabeth Conrad Albert Philippe François de Paule Norbert, duc d'Ursel, chevalier de l'ordre de la Toison d'or (en 1771), gouverneur de la ville de Bruxelles, né en 1718, mort à Bruxelles, le 12 janvier 1775, et de Marie Éléonore, princesse de Lobko-

Digitized by Google

marquis de Chasteler, qui, dans l'intention fort louable, sans doute, d'empêcher de plus graves désordres, l'entraînaient à une démarche qui devait compromettre son caractère. Le gouverneur général eut beaucoup de peine à percer la foule qui encombrait la place; sa calèche faillit se briser dans les barricades; un concert de huées le suivit dans cette course périlleuse. On avait fait accroire au peuple qu'il ne s'agissait pas seulement de déshabiller les soldats citoyens, mais que des dragons de Malines arrivaient au galop pour aider ceux de Bruxelles à égorger les bons habitants. Aussi, toutes les cloches sonnaient le tocsin, et les bourgeois épouvantés se pressaient autour des états, dans l'espoir d'échapper ainsi au massacre général.

Murray, qui, jusque-là, avait montré assez de fermeté, finit par céder aux exigences des états. Après une heure et demie de discussion assez vive, il promit de faire publier, le lendemain, la ratification impériale, et signa l'ordre de faire retirer les troupes. La seule condition qu'il y mit fut le rétablissement de la paix publique. Il put immédiatement s'apercevoir, en sortant de la maison de ville, jusqu'à quel point cette condition était exécutable : il fut reconduit à son hôtel, au bruit des huées et des sifflets, sous l'escorte d'un détachement de volontaires à pied et

witz, dame de l'ordre de la Croix étoilée, née en 1726, morte le 9 mai 1756, et petit-fils de Conrad Gaspard Charles comte d'Ursel, qui avait obtenu le titre de duc, sous le nom d'Hoboken, par lettres patentes de l'empereur Charles VI, du 24 avril 1724.

Il épousa, le 18 avril 1771, Marie Flore d'Arenberg, née le 25 juin 1752, morte en 1832.

Il prit séance aux états de Brabant, comme duc d'Hoboken, le 7 novembre 1775, après y avoir déjà siégé en qualité de comte de Grobbendonck. Lors de son entrée aux états, il avait prouvé, aux termes des règlements, les quatre quartiers nobiliaires suivants :

URSEL, SALM, LOBKOWITZ, DE WALDSTEIN.

Il fut élu représentant provisoire de la ville libre de Bruxelles, par l'assemblée du peuple, tenue dans l'église de Sainte-Gudule, le 18 novembre 1792, et prêta serment, en cette qualité, dans la séance du 23 du même mois.

Le duché d'Hoboken, situé sur l'Escaut, à une lieue au-dessus d'Anvers, était, en 1278, une bruyère appartenant aux sires de Perwez, d'où la dénomination locale, encore usitée aujourd'hui, de *Hoboken heyde*. Elle appartint, plus tard, à la maison de Nassau, qui la vendit, en 1559, à la famille Schetz, d'Anvers, dont descendent les ducs actuels. Elle fut érigée en baronnie en faveur de Conrad Schetz, le 20 mai 1600.

Le comté de Grobbendonck, qui appartenait aussi à la famille d'Ursel, et qui, également, lui ouvrait l'entrée des états de Brabant, était situé dans le district connu alors sous le nom de mayerie de Santhoven, dans la Campine brabançonne.

Digitized by Google

à cheval. Néanmoins, le gouverneur général tint sa parole, et le lendemain, vers onze heures du matin, la foule étant de nouveau établie à la Grand'Place, on vit le duc d'Ursel, le marquis de Chasteler (1) et le pensionnaire des états De Cock, précédés

(1) François Gabriel Joseph marquis de Chasteler et de Courcelles, baron d'Incourt, seigneur de Carnières, Longueville, la Cattoire, Rianweltz, Ansermont, Bouland, des Bois de Louvignies, etc., né le 30 mars 1744, licencié en droit à l'université de Louvain, le 7 décembre 1761, chambellan de Leurs Majestés impériales et royales apostoliques, en 1762; lieutenant de la garde royale des hallebardiers, en 1765; gouverneur et prévôt de la ville de Binche, en 1769, conseiller d'État d'épée, en 1770; membre de l'académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, élu directeur de ce corps savant quatre années de suite (en 1786, 1887, 1788 et 1789), décédé à Liége, le 11 octobre 1789.

Il laissa plusieurs ouvrages et opuscules académiques. Quelques-uns de ses ouvrages sont indiqués dans Quérard, *France littéraire*, t. III, p. 621. M. Delmotte a donné une notice biographique du marquis de Chasteler, dans le 4e volume des *Archives historiques et littéraires du nord de la France*. M. le baron de Reiffenberg en a donné une autre dans l'*Annuaire de l'académie*, 1re année, 1835, p. 90, et 3e année, 1837, p. 82. Voyez aussi le supplément à la *Biographie universelle* de Michaud, t. IX, p. 541-544.

Le marquis de Chasteler siégeait aux états de Brabant, où il avait été admis en qualité de baron d'Incourt, le 11 mars 1777, après avoir prouvé les quatre quartiers nobiliaires suivants :

CHASTELER, DU SART, FRAGNEAU, DU BARON.

Il avait acquis, en 1773, les seigneuries d'Incourt et de Longueville, de Jean Adrien Van Bemmel, seigneur de Bemmel et de Beuckelaer, bailli d'Over Betuwe, en Gueldre. L'impératrice Marie-Thérèse érigea, en sa faveur, la terre d'Incourt en baronnie, par lettres patentes du 23 juillet 1776. La même princesse lui avait accordé, par lettres patentes du 28 mars 1769, la permission de sommer ses armoiries d'une couronne ducale fermée, et de les décorer d'un manteau fourré d'hermine.

Le marquis de Chasteler siégeait également aux états de Hainaut, où il avait été admis le 5 juin 1765.

Il était fils de Jean François marquis de Chasteler, de Courcelles et de Moulbais, né le 6 août 1691, conseiller d'État d'épée des Pays-Bas, conseiller noble au conseil souverain de Hainaut, puis président du même conseil, créé marquis par lettres patentes de l'Empereur Charles VI, du 15 mars 1725, mort le 10 août 1763, et de la seconde femme de celui-ci, Marie Claire Josèphe Du Sart, dame de Bouland, décédée le 13 janvier 1758.

Il avait épousé, en premières noces, le 21 mars 1762, Albertine Josèphe Dorothée comtesse de Turheim, chanoinesse du chapitre noble de Sainte-Waudru, à Mons, morte à Bruxelles, le 25 juin 1765. Il épousa en secondes noces, le 22 juin 1767, Catherine Élisabeth De Haseleer, douairière de Gelvinck, fille de Gérard Arnold De Haseleer, bourgmestre d'Amsterdam, qui avait été ambassadeur des états-généraux des Provinces-Unies au congrès d'Aix-la-Chapelle, en 1748.

Il laissa plusieurs enfants, parmi lesquels Jean Gabriel Joseph Albert marquis de Chasteler, né le 12 janvier 1765, décédé à Venise, dont il était gouverneur, le 12 septembre 1819. Celui-ci fut propriétaire, depuis 1802, du célèbre régiment de chasseurs tyroliens, qui porta longtemps son nom, et qui était le 64e régiment d'infanterie de ligne autrichienne. Presque toutes les biographies modernes ont donné des notices plus ou moins exactes sur le général de Chasteler. (V. la *Biographie nouvelle des Contemporains*, par Jay, Jouy, etc., t. IV, p. 348; *Biographie universelle classique*, t. I, p. 592; *Dictionnaire historique*, de Feller, t. II, p. 211. Dans ce dernier ouvrage on trouve une notice biographique remplie d'erreurs, où notre

Digitized by Google

du porte-étendard du Brabant, paraître au haut de l'escalier de la maison de ville. L'un d'eux tenait à la main un papier qu'il paraissait avoir dessein de lire à haute voix; mais les cris de la multitude, à l'aspect du drapeau qui annonçait la pacification, empêchèrent la lecture de l'acte. Aussitôt l'allégresse publique succéda aux alarmes, et les chefs de l'opposition, satisfaits de ce premier triomphe, en augurèrent pour l'avenir un succès plus complet.

La déclaration du comte de Murray, faite au nom de l'Empereur, portait que les constitutions, lois fondamentales, priviléges et franchises des provinces étaient maintenus, tant pour le clergé que pour l'ordre civil; que les nouveaux tribunaux de justice et les intendances étaient et resteraient définitivement supprimés; que les anciennes juridictions et administrations étaient en conséquence rétablies et maintenues; enfin, qu'à l'égard du redressement des objets contraires ou infractions à la constitution, il en serait traité avec les états, ainsi qu'ils l'avaient demandé; qu'on recevrait, en conséquence, ce qu'ils proposeraient à cet effet, et que Sa Majesté y disposerait d'après l'équité et la justice, selon les lois fondamentales.

Cette déclaration n'était que la suite et la conséquence de celle

marquis de Chasteler, son fils, le gouverneur, et son frère, mort au château de Moulbais, en 1820, sont confondus, pour ne faire qu'une seule personne.)

L'hôtel du marquis de Chasteler était situé, à Bruxelles, entre les deux Sablons. Il le vendit en juillet 1789, peu de temps avant sa mort. Ce local changea alors de destination et devint le monastère des religieuses carmélites thérésiennes, supprimé par Joseph II, en 1783; elles obtinrent des états de Brabant, en 1790, l'autorisation de s'établir de nouveau à Bruxelles. C'est alors qu'elles érigèrent l'église, qui est aujourd'hui convertie en temple maçonnique, et qui fut consacrée solennement par Laurent Millé, pléban de l'église collégiale de Sainte-Gudule, le 20 septembre 1792.

Le marquis de Chasteler eut un frère puîné, François Marie Antoine Chrétien marquis de Chasteler de Moulbais, né le 24 septembre 1756, décédé au château de Moulbais, près d'Ath, le 30 août 1820. Celui-ci fut, au mois de février 1814, un des députés de la Belgique envoyés au quartier général des souverains alliés, alors à Chaumont en Champagne. (Les autres députés étaient le duc de Beaufort, le marquis d'Assch et M. De Jonghe, ancien pensionnaire des états de Brabant). Plus tard, il devint chambellan de Sa Majesté le roi des Pays-Bas. Il avait épousé Thérèse Ghislaine De Fourneau, comtesse de Cruyckenbourg. C'est de ce mariage que naquit à Walsbourg, en Franconie, le . . . . . Albert François, marquis du Chasteler, général de brigade au service de la Belgique et grand écuyer du Roi. Quelques biographes ont confondu le marquis de Chasteler de Moulbais avec son neveu, le général gouverneur de Venise, qui s'est illustré dans la campagne du Tyrol.

Digitized by Google

que l'Empereur avait faite à Vienne aux députés des états, et qui avait été formulée dans la dépêche du 16 août 1787. Elle ne différait de cette première déclaration qu'en ce qui concernait les conditions *préalables*, et en ce sens seulement qu'elle ratifiait les édits des archiducs avant que toutes ces conditions fussent remplies; mais au fond elle ne changeait rien à la nature de ces conditions, de l'exécution desquelles le gouvernement n'entendait point se départir. Ainsi qu'on le verra plus loin, le gouvernement considérait comme acquise la clause que toutes choses seraient rétablies sur le pied où elles se trouvaient avant le 1er avril : seulement il voulait bien donner une espèce de satisfaction aux griefs de la nation, avant que cette clause eût été complétement remplie.

En faisant cette concession, M. le comte de Murray n'avait, certes, pas rendu sa position plus facile, et il ne tarda point à s'en apercevoir lui-même. Cet officier général avait assez bien débuté; mais il finit d'une manière fort peu brillante. Lorsqu'il arriva au pouvoir, la hardiesse de l'opposition, d'une part, et la faiblesse du gouvernement, de l'autre, étaient telles que, sur la demande des états de Brabant, on avait suspendu, ou plutôt contremandé la marche de quelques régiments qui descendaient de l'Allemagne, et dont la présence seule aurait procuré un calme parfait au pays. On avait fait plus, on avait consenti à tenir les troupes dans leurs garnisons respectives, ce qui divisait la force militaire au point de la rendre inutile. Aussi vit-on, à Bruxelles, toute la garnison faire la haie à une procession, tandis qu'une compagnie de volontaires escortait orgueilleusement le baldaquin, en uniforme et en armes. Le gouvernement en était venu au point de ne plus oser toucher aux magasins d'artillerie et de poudre, sans la permission des états; et ceux-ci avaient même proposé d'en confier la garde à la maréchaussée, à l'exclusion des militaires. Enfin, ce n'était qu'avec la circonspection la plus timide que l'on osait se servir du trésor royal. Un des premiers actes du gouverneur *ad interim*, comte de Murray, fut d'ordonner la concentration des troupes. Cette mesure provoqua des

Digitized by Google

représentations, mais elle s'opéra sans aucune espèce de résistance : il n'entrait pas encore alors dans la tête des volontaires de Van der Noot de prétendre se mesurer avec les troupes de l'Empereur. Il fallut la journée du 20 septembre pour leur inspirer cette présomption : il fallut qu'après avoir fait, dans cette journée, un vain déploiement de forces militaires, le comte de Murray eût ordonné aux troupes de rentrer dans leurs quartiers, et se fût fait reconduire à son hôtel par les volontaires en armes et en uniforme, contradictoirement à la déclaration du 28 août. A dater de ce moment, tout le prestige attaché à son nom disparut, et tout l'effet produit par ses premiers actes et par la dépêche impériale du 3 juillet fut détruit. Ses embarras allèrent dès lors en croissant, et désormais il ne fut plus possible de l'y soustraire autrement que par son rappel.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

M. DE BERG RAPPELÉ A BRUXELLES. — SYMPTÔMES DE DÉCOMPOSITION SOCIALE.

Nous avons laissé M. De Berg à Paris, vers le mois de juillet 1787; mais il n'était pas un de ces hommes que les gouvernements voient avec indifférence s'éloigner des affaires. Aussi, à peine le comte de Murray eut-il pris les rênes de l'administration, qu'il voulut le rappeler et soumettre son zèle à une nouvelle épreuve. Nous avons retrouvé la minute d'une lettre que M. De Berg écrivit, à cette occasion, au gouverneur général. Cette lettre nous semble résumer parfaitement la pensée, le caractère et la position personnelle de son auteur, en même temps qu'elle jette un jour nouveau sur la situation du pays. C'est pourquoi

Digitized by Google

nous avons pris le parti de la reproduire textuellement et sans en rien retrancher :

« *A Son Excellence le comte de Murray, lieutenant gouverneur et capitaine général de Sa Majesté.*

« Monseigneur,

« Par dépêche du 27 août, Votre Excellence m'a fait l'honneur de me signifier : « que Sa Majesté avait trouvé de sa dignité, « comme de son service, que je me rendisse à Bruxelles, pour « y reprendre, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit au- « trement disposé, mon poste et mes fonctions d'amman de « Bruxelles. » A quoi Votre Excellence a daigné ajouter : « que « je ne devais avoir aucun sujet d'inquiétude pour ma sécurité à « Bruxelles, puisqu'elle ferait prendre à cet effet les mesures « qui pourraient être nécessaires. »

« J'ai eu l'honneur de répondre à Votre Excellence, dès l'instant de la réception de cette dépêche (le 30 août), comme il convenait que fît un sujet fidèle et respectueux : j'ai commencé par obéir, me réservant d'adresser à Votre Excellence et à Sa Majesté, en acquit de mon devoir, par l'entremise de Votre Excellence, mes respectueuses représentations sur ce qui fait l'objet de cette disposition souveraine. Il ne peut que me sembler juste, Monseigneur, que Sa Majesté ait trouvé de sa dignité de rétablir dans leurs anciens postes tous ceux qui, ayant cessé de les occuper par le fait de leur promotion à des intendances ou à d'autres places de création nouvelle, et qui, cessant aujourd'hui d'être pourvus de ces nouvelles charges, par le fait de leur suppression, désireraient rentrer dans leurs anciens postes ou en être remis en possession. Elle a trouvé de sa dignité surtout d'assurer de la sorte ce rétablissement à ceux qui, se trouvant dans la position mentionnée, pourraient, au défaut de l'appui de l'autorité royale, se voir injustement dépossédés de fait de leurs postes primitifs. Mais il ne peut, je pense, être permis de croire, et rien dans la dépêche de Votre Excellence ne pouvait m'auto-

Digitized by Google

riser à présumer que Sa Majesté eût cru convenir à sa dignité de rétablir dans leurs anciens postes ceux qui, loin de désirer d'y rentrer, auraient formellement déclaré ne pas le désirer, et auraient renoncé à toute prétention à cet égard, dans le cas même de suppression des nouvelles charges, à cause desquelles ils avaient cessé d'occuper leurs anciens postes.

« Cette dernière position est la mienne, Monseigneur. Les devoirs, les fonctions, l'autorité légale appartenant au poste du chef justicier, de l'amman de Sa Majesté, pour la ville et l'ammanie ou cercle de Bruxelles, sont trop généralement méconnus, pour qu'un sujet fidèle et zélé pour le service du prince et pour le bien de la chose publique, instruit, au point où je le suis, de la nature de cette charge et de l'impossibilité d'en remplir les devoirs les plus essentiels, puisse promettre à son prince, au gouverneur général et au public d'en remplir les devoirs véritables et de mériter, par des services utiles, les émoluments, onéreux à l'État, qui sont attribués à l'exercice de cette charge. Il serait superflu et entièrement inutile, Monseigneur, que j'entrasse ici dans le développement de cette vérité. Les preuves en sont consignées dans un mémoire justificatif que, comme amman de Bruxelles, j'ai légalement adressé à la fois au gouverneur général de Sa Majesté et à sa chambre des comptes de Brabant, en novembre 1784.

« J'appelle ici ce mémoire *justificatif*, parce que son objet était de justifier le refus que j'avais fait, dès le mois d'août 1784, et que je renouvelai depuis lors, en novembre 1784, en novembre 1785 et en novembre 1786, de prêter, à la chambre des comptes, le serment annuel, que doivent y prêter tous les chefs justiciers et justiciers de Sa Majesté, « de ne pas savoir qu'il se « serait rien fait, dans leur département, de contraire aux lois « et hauteurs de Sa Majesté, par ecclésiastiques, séculiers, corps, « communautés, etc. » J'eus été coupable, si j'eusse continué de prêter ce serment, après que je me fus convaincu, par neuf années d'étude et d'exercice de ma charge d'amman, que dans mon département les lois constitutives de l'autorité du monarque,

Digitized by Google

constitutives aussi de l'ordre public, en fait d'administration de justice, de police et de finances, étaient essentiellement méconnues. J'ai dit, dans mon mémoire justificatif, comment, à quels égards, à quel point étaient méconnues les lois du souverain et les principes qui seuls pussent me servir de règle et de direction, à l'effet de maintenir les hauteurs du prince, de faire rendre droit, loi et justice à chacun, en matière d'administration de justice, de police et de deniers publics, conformément à mes patentes et dans le sens des lois émanées de l'autorité souveraine, renouvelées et confirmées par toutes les chartes constitutionnelles. Quelque méfiance que j'aie de mon jugement, Monseigneur, je dois croire que ce refus de prêter le serment susmentionné, et les motifs que j'en ai donnés, étaient et se sont trouvés fondés en raison et en justice. Je dois le croire, puisque, loin d'avoir vu ma conduite, à cet égard, désapprouvée par le gouvernement ou par Sa Majesté, je puis démontrer n'avoir jamais éprouvé plus de marques de bonté et de bienveillance de la part du gouvernement général, que depuis cette déclaration et cette explication de la conduite que j'avais tenue précédemment et de celle que je me proposais de tenir par la suite; et qu'enfin je me suis vu comblé de bienfaits et de marques de bienveillance de Sa Majesté, de son gouvernement général et de ses ministres, depuis le mois d'octobre 1786 jusqu'à ce jour.

« Malgré de si justes motifs de ne pas désirer d'occuper encore, infructueusement pour le service et au détriment inutile de ma santé, un poste aussi pénible, je me suis offert, il y a trois mois environ (en mai dernier), d'en reprendre l'exercice. Mais un concours de circonstances particulières, qui n'existe plus aujourd'hui, m'avait déterminé alors à donner à Sa Majesté et à son gouvernement cette marque, la plus forte qu'il me fût possible de donner, de mon zèle et d'un dévouement absolu pour le royal service et pour le bien de la chose publique. En offrant alors de reprendre l'exercice de cette charge, je n'entendis pas offrir et n'offris pas d'en remplir les devoirs généraux les plus essentiels, ce qui, à mon sens, était aussi impossible alors que jamais; mais

Digitized by Google

j'offris de remplir, dans ce poste, cette partie de ses devoirs que les circonstances du moment me semblaient indiquer comme pouvant être remplie utilement pour le service de Sa Majesté et pour la chose publique. Dans ce moment, les Nations de Bruxelles n'étaient pas assemblées et n'avaient, je pense, pas été convoquées encore. Je crus voir qu'il serait convenable de les convoquer, et qu'il serait utile que leur assemblée et leurs délibérations fussent présidées, surveillées et dirigées, autant que possible, par l'amman de Sa Majesté. Je crus alors encore que, malgré les préjugés injustes, que des bruits répandus sur la conscription, les quarante pour cent, les tortures à ordonner par les intendants, et la prétendue autorité juridictionnelle de ceux-ci, avaient fait naître contre les principes et les sentiments de ceux qui, comme moi, avaient accepté des intendances, je crus, dis-je, que les Nations de Bruxelles, détrompées en partie de ces erreurs, verraient encore avec plaisir et avec confiance parmi elles un homme qui avait captivé leur estime et leur confiance dans le poste d'amman depuis 1775 jusqu'en octobre 1786.

« Alors et jusqu'au moment de mon départ de Bruxelles, le 18 juin dernier, je pouvais me flatter d'avoir conservé cette estime et cette confiance des Nations, et je pouvais espérer de tirer un parti avantageux, pour le service et pour la chose publique, de ces sentiments mérités de leur part : sentiments sur la réalité desquels j'eusse désiré les voir consultés, sans crainte d'éprouver un désaveu, tant que ma persévérance à rester dans Bruxelles était, aux yeux du public, une sorte de démonstration de mon irréprochabilité et du calme de ma conscience. Mais depuis que des motifs quelconques, dont j'ignore la nature, m'ont fait, d'après des réquisitions d'une nature également inconnue, adresser de la part du gouvernement la signification verbale de la convenance de m'expatrier, depuis que cet exil apparent, soutenu durant plus de deux mois, a dû contracter inévitablement, aux yeux du public, le caractère d'une fuite et celui d'une crainte de ma part, il est devenu impossible d'empêcher qu'une partie considérable du corps des Nations de Bruxelles

Digitized by Google

n'ait pas attribué cette fuite apparente aux mouvements d'une conscience coupable; il est devenu impossible encore d'empêcher que les ennemis que je dois avoir, puisque je me suis vu comblé de grâces et de faveurs de la part du souverain et de ses ministres, ne fissent efficacement germer parmi les Nations cette opinion contraire à la bonne réputation que j'ose croire avoir conservée jusque-là, jusqu'à mon dernier départ de Bruxelles, parmi cette classe de représentants de la nation (1).

« Ne voyant donc plus aujourd'hui, ne pouvant plus voir, comme en mai dernier, d'utilité réelle pour le service du prince et pour la chose publique, à ce que je me trouve, comme jadis, à la tête des assemblées du magistrat et des Nations, je trahirais ma conscience et mon devoir si, dans ces circonstances, je témoignais pouvoir désirer d'occuper encore ce poste d'amman ou de le vouloir accepter autrement que par obéissance absolue. Le gouvernement n'ayant pas jugé, comme moi, en mai dernier, qu'il y eût convenance alors de me replacer dans le poste d'amman, je me soumis à ce jugement, comme il convenait, avec une parfaite abnégation et une résignation entière et bien naturelle, puisque ce n'était rien moins que mon intérêt privé que j'avais eu en vue en faisant alors cette offre non acceptée. Les circonstances ayant paru exiger, vers le commencement de juin, qu'il n'y eût plus de doute sur la réalité de la vacance de la charge d'amman, réalité dont le gouvernement et le public pouvaient douter tant qu'on pouvait me supposer le désir d'occuper encore ce poste, je remis, vers le 10 ou le 12 dernier, à Leurs Altesses Royales, la déclaration formelle de mon désistement de l'offre que j'avais faite de reprendre l'exercice de cette charge. Cette déclaration formelle de ma part, réitérée ici, ne me laisse plus dans la classe de ceux qui, ayant dû cesser d'occuper leur poste

(1) En lisant cette lettre, on est tenté de considérer comme apocryphe, au moins quant aux termes dans lesquels elle est conçue, la demande de démission que nous avons reproduite à la page 147 de ce volume. Nous avons trouvé ce dernier document, imprimé sur feuille volante, comme le sont une multitude de pièces de cette époque, et nous l'avons donnée avec d'autant moins de défiance qu'elle se trouve citée par M. Borgnet, dans ses *Lettres sur la révolution brabançonne*, tome 1er, page 61.

Digitized by Google

primitif par suite de promotion, désireraient aujourd'hui en récupérer la possession paisible, et au désir desquels Sa Majesté a jugé être de sa dignité d'accéder.

« Les considérations qui viennent d'être développées semblent non moins évidemment démontrer que le service de Sa Majesté et la chose publique ne sauraient plus être intéressés aujourd'hui à ce que le poste d'amman de Bruxelles fût occupé par moi. Je crois, conséquemment, Monseigneur, ne pouvoir mieux prouver aujourd'hui mon zèle et mon dévouement absolu pour le service et pour le bien public, comme serviteur, comme sujet et comme citoyen, qu'en suppliant Votre Excellence de faire parvenir aux pieds de Sa Majesté mes très-humbles représentations, sur la convenance réelle qu'il me semble y avoir que je ne sois plus replacé dans le poste d'amman; déclarant néanmoins que, si, nonobstant la force de mes motifs ci-dessus allégués et contre mon vœu, Sa Majesté persistait à me juger utile à son service dans ce même poste, je m'y dévouerais au prix de ma santé et, s'il le fallait, au prix de ma vie et de ma fortune, heureux si, par ces sacrifices, je puis convaincre un jour mon prince et ma patrie des sentiments avec lesquels je me suis engagé au service de l'un et de l'autre.

« Dans le cas où la volonté absolue de Sa Majesté serait que je reprisse ce poste, malgré les motifs qui me font désirer d'en obtenir la démission définitive, dans ce cas, dis-je, après avoir marqué à Votre Excellence la plus vive et la plus respectueuse reconnaissance, pour l'intérêt qu'elle a daigné témoigner prendre à m'ôter tout sujet d'inquiétude pour ma sécurité, je dois représenter très-humblement encore :

« Que la place d'amman ayant du paraître vacante d'après ma déclaration susmentionnée du mois de juin, et plusieurs requêtes ayant été présentées depuis lors et avant cela même par des aspirants à cette place réputée vacante, y ayant lieu de croire même, d'après une sorte de notoriété publique, que les Nations auraient été consultées sur le choix qui serait le plus agréable au peuple, il semble, d'après ces considérations, que quand même

Digitized by Google

cette charge ne devrait pas rigoureusement et en termes de droit être déclarée vacante, elle pourrait néanmoins être réputée telle, avec assez de raison pour donner lieu à des contestations sur la légalité des actes d'autorité que j'aurais à exercer dans ce poste, à moins que, par une déclaration formelle de Sa Majesté, expédiée dans sa chancellerie de Brabant, il fût notifié à tous ceux qu'il pourrait appartenir, que la volonté royale serait que je reprisse les fonctions de cette charge et que j'exerçasse l'autorité qui y appartient, avec ordre à chacun de s'y conformer et avec injonction au conseil de Brabant, à la chambre des comptes et au magistrat, d'enregistrer cette déclaration dans leurs greffes respectifs.

« Je ne puis qu'inhérer dans mes respectueuses instances pour qu'il plaise à Votre Excellence de faire parvenir cette très-humble représentation aux pieds du trône, le plus tôt possible, et qu'elle daigne l'agréer comme une preuve de mon zèle pour le service de Sa Majesté et pour le bien de la chose publique; zèle en considération duquel et de mes services passés, j'ose supplier Sa Majesté, très-humblement et par l'entremise de Votre Excellence, de daigner, en me conservant le titre de conseiller du gouvernement et les attributions honorifiques qui y sont attachées, et en me dispensant des devoirs de la charge d'amman, m'accorder telle pension modique qu'elle trouvera équitablement convenir, soit par forme de retraite ou par *interim* et en attendant que les circonstances puissent permettre de m'employer utilement, à son service, dans une place et à des affaires quelconques tenant au gouvernement général.

« Je compte être à Bruxelles avant le 16 du mois et de m'y soumettre en personne aux ordres qu'il plaira à Votre Excellence de me donner, ainsi que j'ai eu l'honneur de lui annoncer par ma lettre du 30.

« J'ai celui d'être, avec le plus profond respect, etc.

« Paris, 5 septembre 1787. »

Certes, le style de cette lettre diffère beaucoup de celui des lettres écrites de France et d'Italie par le même homme, en 1767; mais vingt années de travaux administratifs, vingt années de

Digitized by Google

lutte contre le mauvais vouloir étranger et le dégoût personnel, sont bien capables de changer l'homme et son style. Il y a, du reste, dans cette dernière lettre un ton de bonne foi, de dignité et de parfaite convenance, qui témoigne en faveur du fruit que son auteur avait su tirer de l'expérience des affaires. Ce qu'il dit de la proposition qu'il avait faite, au mois de mai 1787, de reprendre ses fonctions d'amman, mérite une attention toute particulière. On voit qu'à cette époque il nourrissait l'espoir d'exercer une certaine influence sur les Nations; qu'il voulait les réunir, présider à leur assemblée; qu'il espérait diriger leurs délibérations; qu'enfin, il comptait pouvoir les éclairer sur les impostures à l'aide desquelles on cherchait à égarer l'opinion publique, telles que la conscription militaire, l'impôt de 40 pour cent, la bastonnade administrée par les intendants, etc., etc. Il est difficile aujourd'hui de juger du résultat qu'auraient pu produire ses efforts, si, au lieu de l'expatrier, le gouvernement l'avait secondé ou seulement l'avait laissé agir; mais on ne peut se défendre d'un sentiment fâcheux, quand on considère qu'à cette époque le comité des volontaires n'existait point, que Van der Noot ne s'était pas encore emparé des syndics des Nations pour en composer son comité, et que l'influence d'un homme éclairé et sage pouvait préserver cette partie de la population des effets de la séduction, du mensonge, de la calomnie, de tous les moyens qui sont ordinairement mis en œuvre par ceux qui veulent renverser un gouvernement pour se mettre à sa place. Car les hommes qui, de nos jours, se servent de semblables moyens, auraient tort de s'en croire les inventeurs : grâce au ciel, la Belgique n'en est pas à son apprentissage en fait d'impostures et de duperies. Nos pères étaient même plus avancés que nous, sous certains rapports, et c'est pour cela sans doute que les choses allèrent si bien : ils faisaient des journaux dans le sens qui leur convenait, et ne voulaient pas que d'autres en fissent dans un sens contraire. Un des premiers soins du conseil de Brabant avait été de prohiber le *Courrier de l'Escaut*, la *Gazette de Cologne* et le *Journal de Herve* ou *Journal général de l'Europe*. Ces feuilles, disait-on, étaient

Digitized by Google

écrites par de vils mercenaires, des écrivains stipendiés, des Français à la solde de l'Empereur (1), et par conséquent elles ne pouvaient avoir raison. C'eût été perdre son temps que de les réfuter; il était beaucoup plus simple de les exclure du pays.

La caricature et la poésie étaient également portées au plus haut degré de dévergondage. Les plus sales images et les plus méchants vers de nos petits journaux sont de timides essais, en comparaison de ce qui se publiait alors. Nous voudrions pouvoir en citer quelques exemples; mais le choix est difficile, pour peu que l'on craigne d'outrager la pudeur publique. Toutefois, la pièce suivante, plus anodine que les autres de son espèce, nous a semblé pouvoir être reproduite, pour donner une idée du goût et du style de l'époque.

« Louis de Barbiano, ministre aux Pays-Bas,
Après avoir tenté un fait à la Judas,
Ouvre tes yeux enfin et dis avec raison :
Je crains, amis, je crains les braves Brabançons.
Comment! tu voulais donc, avec ta fière audace,
Mettre aux travaux publics, à brouette, à besace,
Des citoyens zélés, fidèles au souverain?
Ah! méchant Milanais, tu es inhumain;
Indigne chevalier d'un ordre respectable,
Tu es, à tous égards, un instrument du diable.
En amenant ici l'usage du bâton,
Tu mérites vraiment qu'on brûle ta maison.
Toi, infâme soutien de la chère patrie,
Crumpipen, vil sujet, homme issu de la lie,
De race de laquais, d'un maréchal ferrant,
Indigne de ta charge au conseil de Brabant,
Après serment prêté, tu deviens imposteur,
Un fourbe, un traître, enfin un lâche suborneur.
Et toi, malheureux Reuss (2), qui pour une plaquette
Portâtes, en poisson, ci-devant la cassette
De l'honnête Lœuillet, joueur de violon,
Vous n'êtes reconnu que pour un vrai fripon.
Mais toi, brave vieillard, toi illustre Van Asschè,
Venez, bon citoyen, et remplissez la place
D'un lâche chancelier, d'un infâme boffetx;
Vis et soutiens nos lois et rends nous tous heureux.
Et vous, nobles états, incomparables pères,
Qui résistés si bien, et qui vengés vos frères,
Qui sont prêts à agir et vous tendent les bras,
Défendés-les, il est temps, sauvés les Pays-Bas! »

(1) Borgnet, *Lettres sur la révolution brabançonne*, t. 1, p. 133.
(2) Conseiller au conseil privé de Sa Majesté.

Digitized by Google

Voici encore un petit échantillon des aménités du temps :

« Monsieur Leclercq (1) doit aller aux enfers,
Le ministre paillard pendu avec les Aguilars (2),
Les Crumpipen brûlés,
Le pays sera purgé.
Règne tyrannique,
Peuple Belgique
Suivez l'exemple de l'Amérique. »

M. De Berg eut, comme on le pense bien, sa part d'avanies à supporter. Nous avons déjà parlé, dans une note, d'une caricature représentant un homme fustigé par l'intendant du cercle. On en publia une autre encore, à peu près semblable, mais beaucoup plus significative. Nous ne pouvons en donner qu'une description imparfaite, à cause de l'indécence du sujet. Qu'il suffise de savoir que des tonneaux et des sacs d'or et d'argent, accumulés autour d'un patient qui succombe sous le poids du bâton, indiquaient l'idée d'une contribution arrachée par des tortures, et que l'intendant du cercle figurait sur cette scène, le corps et les membres ceints de tonneaux cerclés, et remplissant les fonctions d'exécuteur des hautes œuvres. Le but évident de cette infamie était de faire accroire au peuple que les intendants avaient reçu mission d'extorquer son argent, et le sel consistait dans ces mots écrits sur celui des tonneaux qui enveloppait le corps de l'intendant : *Tonneau général de la montagne*, ce qui était une allusion au nom de M. *De Berg* (3). Afin qu'il ne fût pas possible de se méprendre sur le sens de ce chef-d'œuvre de l'art et de l'imagination, l'auteur l'avait enrichi de l'inscription suivante, dont nous conservons l'orthographe et la ponctuation :

« Machine dévinatoire. Ingénieuse invention pour trouver les « trésors sans descendre dans les entrailles de la terre, et con- « naître la valeur de toutes choses : Trouvé par un maître tonne- « lier issu d'un cordier, cette admirable machin est d'autant « plus estimable, qu'elle est applicable à toutes les espèces, tant

(1) Conseiller d'État de robe, membre du conseil privé.
(2) L'un était du conseil privé et l'autre du conseil des domaines et finances.
(3) Le mot flamand *berg* signifie montagne.

Digitized by Google

« mâles que femelles et sans distinction. Elle n'a qu'un deffaut,
« c'est qu'elle n'a aucune vertu dans les Pays-Bas.

« Bienheureux les cercles; ils font parler les muets sans leur
« couper le filet.

« Bienheureux les cercles; ils trouvent tout ce qui n'est pas
« perdus.

« Bienheureux les cercles; ils anéantissent les grands; élèvent
« ceux qui sont nés dans l'ordure.

« Bienheureux les cercles; ils font des armées sans enroller
« de soldats.

« Bienheureux les cercles; ils chassent les rhumatismes en
« échauffant les reins.

« Bien heureux les cercles; ils bannisse l'avarice et font ché-
« rir la pauvreté.

« Bienheureux les cercles; ils rétablissent l'ordre en cassant
« tous les ordres.

« Bien heureux les cercles; ils ont réveillés tous les lions
« endormis. »

On voit qu'il y avait à cette époque des pamphlétaires d'aussi bas étage que de nos jours. Ils savaient un peu moins de français, voilà toute la différence. Quand on considère cependant l'influence que ces misérables grossièretés exercèrent réellement sur l'esprit du peuple brabançon, on ne saurait trop blâmer l'imprévoyance du gouvernement, pour avoir rejeté l'offre de M. De Berg, et pour avoir éloigné du pays le seul homme peut-être qui fût en position de rectifier les idées fausses répandues dans la bourgeoisie de Bruxelles. Si cette faute ne fut pas l'origine de la popularité de Van der Noot, elle en fut au moins une des causes indirectes : car elle livra les Nations à la merci du plus grand ennemi de l'ordre, d'un homme qui organisa la révolution de sang-froid, en se servant de cette espèce de moyens qui produit tant d'effet sur l'esprit du vulgaire, quand il ne se présente pas de contradicteur, et qu'il est presque toujours possible de neutraliser, quand on ne dédaigne pas de prouver l'évidence. Or, partout où il existe des hommes de l'espèce de Van der Noot,

Digitized by Google

et des lois qui laissent le champ libre à l'imposture et à l'exagération, il faut savoir descendre dans l'arène qu'ils se sont ouverte; il faut savoir riposter sérieusement aux attaques les plus absurdes, même les plus ridicules; il faut enfin ne jamais perdre de vue que les contes les plus invraisemblables trouvent créance dans le public, du moment qu'ils sont de nature à atteindre le pouvoir. Nous savons bien que c'est un triste rôle pour ceux qui ont l'âme un peu élevée; nous savons qu'il est parfois difficile de surmonter le dégoût qu'inspirent certaines attaques et certains adversaires; mais enfin, quand on veut gouverner les hommes, il faut les prendre tels qu'ils sont, et savoir se mettre à leur niveau.

Lorsque le gouverneur général comte de Murray jugea à propos de rappeler M. De Berg à Bruxelles, pour lui faire reprendre ses anciennes fonctions, il était trop tard : la calomnie avait produit tous ses effets; elle avait détruit en quelques mois la confiance et la considération que le ci-devant amman s'était acquises par douze années d'intégrité et de pénibles travaux. Aussi, non-seulement il demanda à être déchargé de fonctions dans lesquelles il ne pouvait plus rendre aucun service; mais il sollicita la faveur d'être expatrié pour toujours, et d'obtenir une autre destination. L'Empereur ne jugea pas convenable de se priver du secours de son expérience dans les affaires des Pays-Bas, et pour rendre ce secours plus efficace, il l'appela à siéger dans le conseil général du gouvernement. C'est à ces circonstances qu'il est fait allusion dans la lettre suivante, adressée à M. De Berg par le dépositaire des pensées intimes de Joseph II :

« Monsieur,

« J'ai reçu successivement toutes les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire de Paris, et j'en ai rendu compte à notre auguste maître. Votre demande d'être employé à Vienne n'ayant eu pour motif que la crainte que vous aviez de reprendre la charge d'amman, Sa Majesté n'a pas cru nécessaire d'y faire répondre, vous ayant placé, dans l'intervalle, au gouver-

Digitized by Google

nement. Cette raison doit justifier mon silence. Il ne me reste donc qu'à vous renouveler mes vœux, que, réuni avec votre chère famille, vous soyez aussi content de votre nouvelle destination, que je serai toujours empressé à vous témoigner la considération très-distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

« Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« Vienne, ce 6 octobre 1787. ANTHON. »

C'est un des spectacles les plus affligeants pour l'humanité, que celui d'un peuple dont les sommités intelligentes cherchent à se soustraire, par l'exil, aux effets de la perversité et du mensonge. Quand la société en est arrivée à ce point, qu'il n'y ait plus de foi dans la moralité et l'intégrité de ceux qui la gouvernent, et que sa lie en fermentation puisse impunément en souiller les parties les plus élevées, sans même être refoulée par l'indignation publique, on peut dire qu'il y a symptôme de décomposition. Il en est à peu près de cela comme des idées religieuses : ôtez à la société ce saint respect pour certaines idées, pour certains objets, autour desquels elle s'est groupée comme par instinct, et le groupe va se rompre, et chacun des individus qui le composent va se jeter à l'aventure dans le vague et l'isolement. Sous ce rapport, les empiètements temporels du clergé catholique ont fait le plus grand mal aux sociétés qui professent cette religion : ils ont donné crédit à cette erreur des philosophes du dix-huitième siècle, que ce sont les idées religieuses qui ont produit l'état de décadence dans lequel étaient tombés la plupart des pays catholiques. Si le clergé n'avait pas été riche et puissant, on n'aurait pas attribué à son influence ce qui n'était que le résultat des événements politiques. Pour ce qui concerne la Belgique, par exemple, il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau, que nous avons tracé, au chapitre VII, des diverses phases de sa décadence, pour être convaincu, non-seulement que

Digitized by Google

l'influence des idées religieuses y fut complétement étrangère, mais encore que la prospérité temporelle du clergé fut elle-même un effet, et non pas une cause.

Que l'on parcoure, du reste, les états protestants, on verra que ceux qui renferment le plus d'éléments de prospérité, ceux qui ont le plus d'avenir, sont ceux où les idées religieuses sont le plus répandues. Si Voltaire vivait encore, et s'il pouvait comparer à la situation de ces états, celle de la France athée, s'il pouvait contempler les effets du défaut de foi en toutes matières, il déplorerait sans doute son erreur, comme le font tous les hommes qui, après avoir été élevés dans les principes du philosophisme, ont été ramenés, par l'expérience et la réflexion, à des idées plus saines et plus mûres.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII.

LE COMTE DE TRAUTTMANSDORFF. — AFFAIRE DU SÉMINAIRE GÉNÉRAL. — RÉINTÉGRATION DU CHANCELIER DE BRABANT ET DE TROIS CONSEILLERS.

Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, le gouvernement n'entendait point se départir des conditions qu'il avait mises à la ratification des édits de *surséance* : il voulait invariablement que toutes choses fussent rétablies dans l'état où elles se trouvaient au 1er avril 1787. Aussi, à peine cette ratification eut-elle été publiée, que les états de Brabant engagèrent ceux des autres provinces à faire de nouvelles représentations, à demander le redressement de divers griefs, et particulièrement à s'élever contre l'institution du séminaire général : de sorte que les remercîments adressés à l'Empereur furent accompagnés de nouvelles plaintes, aussi vives, aussi amères que si rien encore n'avait été accordé.

Digitized by Google

Cependant, le général comte de Murray avait été rappelé, et le comte de Trauttmansdorff (1) était arrivé à Bruxelles, le 25 octobre 1787, en qualité de ministre plénipotentiaire auprès de Leurs Altesses Royales les archiducs Albert et Christine, et de président du conseil royal du gouvernement. Il y fut parfaitement reçu : le prince de Kaunitz et le duc Albert, qui inspiraient assez de confiance aux Belges, avaient dit du bien de lui à leurs députés à Vienne, et l'avaient représenté comme un homme conciliant. Il n'en fallait pas davantage pour que les états de Brabant cherchassent à s'emparer de son esprit, à le circonvenir par toutes sortes de témoignages affectueux. Il était d'ailleurs réellement disposé à entrer dans un système de conciliation. Si l'on en croit un ouvrage publié sous son nom, en 1791, et qui semble, en effet, pouvoir lui être attribué (2), il aurait supplié l'Empereur, au moment même de sa nomi-

(1) Le comte Ferdinand de Trauttmansdorff-Weinsberg, né le 12 janvier 1749, était fils du comte François Norbert de Trauttmansdorff-Weinsberg, grand-maître de la cour de l'archiduchesse Marie Élisabeth, mort le 18 juin 1780, et de Marie Anne comtesse de Herberstein, dame de l'ordre de la Croix étoilée, sa seconde femme, fille de Ferdinand Léopold comte de Herberstein, née le 29 mars 1723, mariée le 17 février 1744, décédée en 1817. Le comte de Trauttmansdorff était issu d'une des plus anciennes maisons d'Allemagne, connue depuis 984, et qui avait obtenu, en 1623, de l'empereur Ferdinand III, le rang de comte. J. G. A. baron de Hohenbeck en a donné une notice généalogique dans *Die Löbliche Herren-stände des erts-herzogthums Oesterreich ob der Ens, Passau*, 1732, *in-folio, th.* II, *s.* 718, *sq.* Il avait épousé, le 18 mai 1772, Caroline De Colloredo, dame de l'ordre de la Croix étoilée, fille du prince Rodolphe De Colloredo, née le 14 février 1752, morte le 20 septembre 1832. Avant d'être envoyé à Bruxelles, il avait été ministre plénipotentiaire près de l'électeur de Mayence et des cercles du Haut-Rhin et de Franconie : sa mission, en cette qualité, était surtout d'empêcher le second fils du roi de Prusse d'obtenir la coadjutorerie de l'électeur de Mayence. En 1804, il fut élevé à la dignité de prince. Il était premier grand-maître de la maison de l'empereur d'Autriche, ministre d'État et des conférences, chambellan de Sa Majesté impériale, lorsqu'il mourut le 27 août 1827. On trouve des notices, plus ou moins exactes, de la vie du comte de Trauttmansdorff, dans la *Biographie nouvelle des contemporains, par A. V. Arnault, H. Jay, R. Jouy*, etc. Paris, 1825, t. XI, p. 56, et dans la *Biographie étrangère, par une Société de gens de lettres*. Paris, 1819, t. II, p. 215.

(2) *Notes que M. le comte de Trauttmansdorff a remises au cabinet de Vienne, pour sa justification*, 1791, *in-4°*, p. 54. Lorsque cette publication vint à être connue, la *Gazette de Cologne* (N° 48, du 16 juin 1791, article de Cologne du 15 du même mois) annonça que le comte de Trauttmansdorff voyait paraître ses notes avec étonnement, qu'il en appelait au cabinet de Vienne, à qui il disait n'avoir remis aucune note sur ce sujet, qu'il n'avait jamais pensé à une justification et qu'il eût rougi de l'idée d'en avoir besoin. Mais l'auteur de cet article ajoutait qu'un ami de M. de Trauttmansdorff, croyant lui rendre service, avait publié, en abusant de sa confiance, ce croquis d'une idée qu'il avait ébauchée dans les premiers moments, et qu'il promettait un mémoire qu'il ferait publier à Vienne sous les yeux de l'Empereur. Il semble donc résulter de cette espèce de désaveu même que les *Notes* sont bien réellement de M. de Trauttmansdorff.

Digitized by Google

nation, de le faire partir sur-le-champ pour Bruxelles, avec ordre de dire en son nom : « qu'ayant regardé l'envoi des dé« putés et la facilité avec laquelle s'était faite la concentra« tion des troupes comme une marque de soumission et de con« fiance, Sa Majesté voulait témoigner une égale confiance à la « nation; que le plan qu'elle s'était proposé, pour les Pays-Bas, « n'avait d'autre but que le bien de ces provinces; qu'on méconnaissait ses bonnes intentions à cet égard, en les croyant « incompatibles avec la constitution; qu'il y renonçait donc « entièrement et demandait que ce fussent les états eux-mêmes, « comme représentants de la nation, qui lui suggérassent les « moyens d'obtenir ce but, sans léser les droits et priviléges « qu'elle était bien éloignée de vouloir enfreindre. »

Si M. de Trauttmansdorff avait bien étudié les rétroactes, il n'aurait, certes, pas fait une semblable proposition. Il aurait vu, par les représentations des états et par les réponses qui y avaient été faites, depuis le 14 mai, qu'une demande accordée en avait toujours entraîné une autre; il aurait vu qu'on avait accordé successivement tout ce qui avait été demandé, et il aurait dû conclure de cette gradation d'exigences que c'est provoquer un peuple que de lui accorder ce qu'il demande les armes à la main. Quoi qu'il en soit, sa proposition fut rejetée; mais cela ne l'empêcha point d'arriver à Bruxelles avec ses idées conciliatrices, ce qui n'eût pas été un mal, s'il avait su y joindre un caractère ferme et surtout le talent de l'opportunité. Son début ne fut pas heureux : il eut la maladresse d'entrer à Bruxelles sous l'escorte des volontaires de Louvain, de sorte que, tout en arrivant, il parut être débordé par l'insurrection. On verra bientôt qu'il ne fut guère plus prudent dans la conduite d'une affaire plus grave, celle du séminaire général.

L'ouverture des cours de cet établissement avait été ajournée, par le comte de Murray, au 1er novembre. Une circulaire du gouverneur *ad interim*, adressée aux évêques, sous la date du 17 octobre, leur prescrivait d'envoyer, pour cette époque, leurs séminaristes à Louvain; mais elle donnait en même temps aux

Digitized by Google

recteurs des séminaires épiscopaux la faculté d'accompagner leurs élèves, d'être employés au séminaire général comme sous-directeurs, d'y surveiller l'enseignement, et même de concourir à la présentation de candidats pour la place de directeur principal. Rien de tout cela n'avait été accepté. L'archevêque de Malines, revenu récemment de Vienne, avait été le premier à protester; les autres évêques avaient imité son exemple; les états avaient agi, comme de coutume, par voie de représentations, et enfin, lorsque M. de Trauttmansdorff arriva à Bruxelles, il trouva l'affaire dans un état parfait de *statu quo*.

Fallait-il reprendre une entreprise si mal commencée et poursuivre l'exécution des ordres donnés sous le précédent gouverneur général? C'était là une grave question, que M. de Trauttmansdorff n'était pas le maître de résoudre, mais sur laquelle il était de son devoir d'éclairer le chef de l'État. Certes, si le cabinet de Vienne avait été bien inspiré, il aurait renoncé à cette entreprise, aussi inutile qu'elle était périlleuse. Tous les *préalables* de quelque importance avaient été exécutés, à l'exception de la clause concernant la suppression des séminaires épiscopaux. En abandonnant cette clause, on ne laissait donc plus de prétexte à l'opposition, et tout rentrait dans l'ordre. Quel danger le gouvernement avait-il d'ailleurs à craindre de l'enseignement donné dans les séminaires épiscopaux? En exécutant ce qu'il avait promis lors de l'institution de la caisse de religion, le clergé séculier lui aurait certainement été favorable, et ce n'est pas ce clergé qui aurait prêché la révolte pour rétablir les moines dans la possession de biens dont il aurait été en partie l'héritier. Car, pour le dire en passant, ce que les états de Brabant avaient avancé, dans leur représentation du 22 juin 1787, au sujet des *dîmes opulentes* perçues par le clergé séculier, était fort inexact. Il est très-vrai que partout on payait la dîme; mais ce n'étaient pas les curés qui en jouissaient. Dans certaines communes, elles appartenaient aux abbayes; dans d'autres, aux seigneurs; dans quelques-unes, elles se partageaient entre le curé et l'abbaye, ou bien entre le curé et le seigneur, et enfin les communes où elles appartenaient

Digitized by Google

tout entières au curé étaient en bien petit nombre. Il n'y a donc point de doute que le clergé séculier ne pût se considérer comme sacrifié au clergé régulier, et dès lors il devait regarder aussi comme une mesure réparatrice l'amélioration de son sort au moyen des fonds déposés dans la caisse de religion (1). Pourquoi donc craindre cette partie du clergé, dont l'influence sur la population ne pouvait être qu'utile au maintien de l'ordre? Pourquoi supposer que les doctrines enseignées dans les séminaires épiscopaux lui donneraient une impulsion aussi contraire à ses intérêts temporels qu'au but de sa mission évangélique? C'est ce que M. de Trauttmansdorff aurait dû se demander avant de prendre aucune résolution.

Il est certain que, quelle qu'eût été la réponse qu'il se serait faite à lui-même, M. de Trauttmansdorff n'aurait pas été le maître de contrevenir aux ordres de l'Empereur, mais un ministre plénipotentaire, chargé d'une mission aussi importante (2), ne doit pas être un instrument aveugle; il doit savoir apprécier les mesures qu'il est chargé de faire exécuter, et s'il résulte pour lui de l'étude approfondie des hommes et des choses, la conviction que quelqu'une de ces mesures est impolitique ou dangereuse, il ne doit pas craindre d'élever la voix pour en demander la révocation. M. de Trauttmansdorff sut bien le faire quand il était trop tard; il sut bien, de son autorité privée, faire surseoir à l'exécutiou des ordres donnés, et ce fut là une de ses plus grandes fautes, parce qu'elle donna, dès le principe, la mesure de sa légèreté.

En effet, à peine arrivé aux Pays-Bas, il avait, par dépêche du 3 novembre, communiquée aux évêques pour information et

(1) La situation et les opérations de cette caisse sont restées jusqu'à ce jour au nombre des choses obscures. Nous possédons cependant un document qui jette quelque lumière sur ce sujet : c'est un rapport du sieur Fébus aîné, chargé par les états, en 1790, de l'administration de la caisse de religion. On le trouvera, à la fin de ce volume, sous le titre de : *Note pour messeigneurs les états de Brabant, concernant la caisse de religion.* (Document n° 4.)

(2) Les lettres patentes du comte de Trauttmansdorff lui donnaient tous les pouvoirs d'un gouverneur général, à l'exception de l'autorité militaire. Il avait la direction suprême de toutes les administrations, la nomination aux emplois, la signature des ordonnances et des lettres closes, au nom de l'Empereur.

Digitized by Google

direction, fait connaître à la faculté de théologie de l'université de Louvain que la volonté formelle de l'Empereur était de faire exécuter les dispositions de l'édit du 16 octobre 1786, et, en conséquence, il avait défendu aux évêques de continuer à faire enseigner la théologie dans leurs séminaires et d'admettre dans les ordres ceux qui n'auraient pas achevé leurs études à Louvain. Ce ne fut qu'après que cette défense eut été intimée, que M. de Trauttmansdorff s'aperçut que l'établissement du séminaire général pouvait donner lieu à de graves difficultés. Il prit alors sur lui d'accorder un sursis de trois mois, et se chargea de transmettre à l'Empereur les doléances des états de Brabant. Une fois les ordres donnés, rien n'était plus impolitique que d'en suspendre l'exécution, sans être assuré de l'approbation du cabinet de Vienne. C'était faire un pas en arrière, et se créer de nouveaux obstacles pour le cas où il faudrait reprendre le terrain perdu. Et c'est en effet ce qui arriva : car l'Empereur n'approuva point le sursis et ordonna d'aller en avant, quoi qu'il pût arriver.

Vers le même temps, à peu près, on vit l'opposition du conseil de Brabant se réveiller. Il semblait que ce corps, ayant été réhabilité dans toutes ses prérogatives, n'eût plus aucun sujet de plainte, et que dès lors il dût se retirer de l'espèce de coalition qu'il avait formée avec les états. Mais il n'en fut point ainsi : l'esprit d'opposition, fondé en grande partie sur l'intérêt privé, y avait jeté des racines trop profondes, pour qu'il fût possible de l'extirper aussi aisément. Il restait d'ailleurs une question à résoudre, question intéressante pour plus d'un membre de ce corps : le chancelier de Crumpipen, qui avait accepté les fonctions de président du nouveau conseil souverain de justice, les conseillers Van Velde, de Robiano et de Bartenstein, qui avaient accepté des emplois de conseiller à la même cour, reprendraient-ils leur place au conseil de Brabant, par suite de la suppression des nouveaux tribunaux? Depuis longtemps le conseil s'était préoccupé de cette question; il y avait été convié par les états, qui ne manquaient aucune occasion de l'entraîner dans leur opposition. Déjà, au mois de juillet 1787, des lettres avaient été

Digitized by Google

échangées à ce sujet entre les états et le conseil de Brabant, et voici à quel propos :

M. Frasneau de Gomegnies, chevalier de la cour au conseil souverain du Hainaut (1), ayant donné volontairement sa démission, les états de cette province avaient adressé une représentation au gouvernement, pour demander son remplacement immédiat. Cette pièce avait été communiquée aux états de Brabant, et ce fut à cette occasion que ceux-ci résolurent de se pourvoir, aussi par voie de représentation, non-seulement pour demander que les places vacantes de conseiller fussent remplies, mais encore pour réclamer la nomination, dans le plus bref délai possible, d'un chancelier. Toutefois, avant de faire cette démarche, les états voulurent consulter le conseil de Brabant sur son opportunité. Ils le firent par une dépêche du 30 juillet 1787, à laquelle le conseil répondit, le lendemain, dans les termes de la plus vive reconnaissance (2), en insistant particulièrement sur le mode de nomination qui pouvait être le plus favorable au libre concours des aspirants.

Cependant cette affaire resta sans suite jusque vers la fin du

(1) Ce conseil se composait d'un président, de deux conseillers ecclésiastiques, de deux chevaliers de la cour et de treize conseillers de robe longue, y compris le fiscal.

(2) « Wy en konnen niet genoeghsaem bethoonen onse danckbaerheyt over de aendacht ende de sorghe die UU. EE. gelieven toe te brenghen aen hetgene betreft den welstandt van desen raede; denwelken inderdaedt tegenwoordiglyck deeligh is ontledight, ter oorsaecke van de voormelde vacerende plaetsen niet alleenelyck van cancellier, maer daer en boven van twee raeden, ende van dry, indien voor effectivelyck vacerende moet worden aensien degene dewelke op sekere wyse noch is bekleedt door den heere raedt Cornet, niet tegenstaende desselfs jubilarisatie; hetwelk wy, volgens den ouden staet ende geplogentheyt, niet en vermeynen noodsaeckelyck, dan wel eer in de tegenwoordighe gelegentheyt, ondienstigh te wesen, ter oorsacke van de onderhandelinghen ende van de schickinghen dier in sulken gevalle moeten worden genomen, ende dewelcke niet als naedeelighen konnen syn aen het concours der aspiranten tot de nominatie, aen welckers vorigen standt ende uytwerckinghe wy UU. EE. seer ernstelyck versoecken de handt te willen houden; welcke nominatie wy vermeynen te moeten gebeuren, gelyck voor desen in sulcker voegen dat de tweede maer en geschiede naer dien de plaetse waer voren de eerste sal syn gedaen, door het gouvernement sal vervult wesen, ten waere die beyde wierden vervult uyt de eerste te doene nominatie. Ondertusschen aenklevende aen UU. EE. voorgemelt besluyt ende onder andermaelige danckseggingh over UU. EE. altydt aenhoudende voorsorghe.

« Wy blyven,

Geparapheerd : « As., V^t. »

Geteekend : « F. Lanné. »

« Brussel, 31 july 1787. »

Digitized by Google

mois suivant, et dans l'intervalle on apprit que le gouvernement avait l'intention formelle de réintégrer M. de Crumpipen dans ses anciennes fonctions de chancelier de Brabant. Ce ne fut qu'en leur séance du 28 août que les états, *considérant l'opportunité pour le pays de s'opposer à ce dessein*, résolurent d'en conférer avec des commissaires du conseil souverain de Brabant. Il fut écrit, à cet effet, à M. Van Assche, le plus ancien des conseillers, sous la date du 29 août, et la conférence eut lieu le même jour, à onze heures et demie du matin, dans une des salles de l'hôtel de ville, à Bruxelles. Les commissaires du conseil étaient MM. Charlier, Van den Cruyce, d'Overschies et de Jonghe; ceux des états étaient, outre les députés ordinaires de chacun des trois ordres, les prélats de Parc (1) et de Heylissem (2), pour le premier ordre, et les comtes de Duras (3) et de Coloma (4), pour le deuxième ordre.

Le procès-verbal de cette conférence porte : « qu'il y fut résolu, de commun accord, que le ci-devant chancelier serait inhabile

(1) Simon Wouters, né au village de Werchter, 39me abbé de Parc, près de Louvain, monastère de l'ordre des Prémontrés, fondé en 1129, par Godefroid Le Barbu, duc de Brabant. Ce prélat avait été installé dans la dignité abbatiale, le 14 mai 1779, et avait reçu solennellement la mitre des mains de l'archevêque de Malines, le 25 mars suivant. Il avait été auparavant directeur de l'abbaye des Dames nobles de Grand-Bygard, près de Bruxelles. Il mourut le 23 novembre 1792 et fut remplacé par Melchior Nysman, dernier abbé de Parc, décédé le 17 décembre 1810.

(2) Pierre Dave, né à Tirlemont, 34me abbé de Heylissem, monastère de l'ordre des Prémontrés, fondé en 1732. Il fut installé dans la dignité abbatiale, le 16 avril 1774, et reçu aux états de Brabant, le 19 du même mois. Il mourut en 1790, et fut remplacé par François Desmanets, 35me et dernier abbé de Heylissem.

(3) Jean Joseph Philippe comte Van der Noot et de Duras, baron de Carloo, Meldert et Thyne, maréchal héréditaire du pays de Liége et du comté de Looz, seigneur de Graesen, Gorsem, Wilderen, Runckelen, Scheltefheyde, Tieckelrye, Saint-Hubermont, Duyst et autres lieux, haut avoué de Counen, chambellan actuel de Sa Majesté impériale et royale apostolique, né le 17 janvier 1746, reçu aux états de Brabant, en 1766. Il avait été créé comte et avait obtenu la faculté de sommer ses armoiries d'une couronne à cinq fleurons, par lettres patentes du 28 février 1769. Il fut choisi comme député des états, le 30 avril 1782, en remplacement du comte de Spangen, dont le mandat venait d'expirer. Il avait fait preuve des quatre quartiers suivants :

Van der Noot, Oovenbrugge de Duras, Van Hamerk, Peeters dit Stommelin.

(4) Jean Ernest Ghislain Xavier comte de Coloma, baron de Saint-Pierre-Leeuw, né le 4 décembre 1747, reçu aux états de Brabant, en 1769, après avoir fait preuve des quatre quartiers ci-après :

Coloma, Le Poivre, De Roose, Van der Gracht.

Digitized by Google

à rentrer dans sa place de chancelier, à moins qu'il ne fût pourvu d'une nouvelle patente, et que notamment il eût prêté un nouveau serment aux états; et qu'en outre les états ne seraient pas tenus d'admettre ledit chancelier à un nouveau serment, fût-il même pourvu d'une nouvelle patente, attendu qu'il avait accepté et réellement exercé un autre office, celui de président d'un nouveau conseil souverain de justice, entièrement destructif des constitutions et priviléges du pays de Brabant, et que, par suite il ne pouvait plus jamais être considéré comme ayant les qualités requises par l'article 9 de la joyeuse entrée. »

Divers autres griefs furent ensuite articulés dans la même conférence contre l'ancien chancelier; nommément on lui imputa d'avoir augmenté les droits de *recognition* relatifs à l'élection des prélats de Brabant. Sur quoi les commissaires du conseil firent observer que l'on trouverait peut-être encore des exemples de griefs semblables dans la chancellerie de Brabant. Il fut, en conséquence, résolu que le conseil serait invité à *suppéditer* tous les griefs qu'il pourrait ainsi découvrir à la charge de l'ancien chancelier, et la conférence fut ajournée au surlendemain vers midi.

A la suite de la conférence du 31 août, il se passa un fait d'une haute gravité, et d'une importance telle pour l'histoire de ce temps, que nous croyons devoir donner ici la traduction littérale du procès-verbal de la séance des états, afin de lui conserver toute son authenticité.

« 31 august, 1787. CORAM, etc.

« L'huissier Thys est venu annoncer que les quatre commissaires ordinaires du conseil de Brabant se trouvaient dans la salle accoutumée de MM. les députés à la conférence, et se sont rendus auprès d'eux les prélats de Vlierbeck (1), de Parc et de

(1) Hildefonse Van den Bruel, né à Vorst, dans la Campine, le 2 août 1737, installé le 22 novembre 1772, comme 38me abbé de Vlierbeck, monastère de l'ordre de Saint-Benoît, près de Louvain. Il reçut solennellement la mitre à Bruxelles, dans l'église de l'abbaye noble des Bénédictines anglaises, des mains de l'archevêque de Malines, le 30 du même mois. Il mourut en 1793, et fut remplacé par Hildefonse Meugens, 39me et dernier abbé de Vlierbeck, décédé en 1806.

Digitized by Google

Heylissem, les deux députés ordinaires de l'état noble, avec les comtes de Coloma et de Duras, ainsi que les députés présents du tiers état et le greffier. Messieurs du conseil ont déclaré à la conférence qu'ils avaient fait rapport à leurs principaux de la conférence d'avant-hier, et que, comme le conseil pourrait se trouver dans le cas d'être juge de la cause concernant le ci-devant chancelier, par ce motif, les membres du conseil en général et en particulier pensent ne pouvoir aucunement s'expliquer sur ce point. Si est-il cependant que l'on pourrait faire, de la part de messeigneurs les états, des recherches dans la chancellerie de Brabant, et prendre copie des preuves ou pièces relatives à la question dudit ci-devant chancelier.

« Rapport en ayant été fait à l'assemblée générale, il a été résolu, après une longue délibération, que M. le ci-devant chancelier de Brabant n'est pas admissible *hic et nunc* à reprendre sa place, et qu'en supposant même qu'il fût pourvu d'une nouvelle patente, il ne serait pas encore admissible à cette place, ni à prêter, dans cette supposition, le serment préalable aux états, pour avoir accepté et réellement exercé un emploi tendant directement à la destruction totale de la joyeuse entrée, ne pouvant, dès lors, être considéré comme ayant les qualités requises par l'article 9 de la joyeuse entrée; en outre, que les états opposeront au susdit ci-devant chancelier, s'il voulait rentrer dans ses fonctions, aussi bien les griefs déjà articulés dans la précédente réunion, que ceux qui pourraient encore être découverts dans la chancellerie ou le conseil de Brabant : à quelle fin messeigneurs ont commis le sieur avocat Van der Noot, à l'effet de s'occuper dès à présent de cette cause et de se préparer à produire, en temps utile, tous les moyens de défense contre le susdit chancelier. »

Voilà donc Van der Noot qui apparaît comme agent officiel des états de Brabant, et cela à dater du 31 août 1787. Cette date n'est pas indifférente : c'est précisément l'époque où ce tribun présidait le comité des volontaires, où il organisait des troupes armées, où il puisait à pleines mains dans le trésor de la pro-

Digitized by Google

vince. Que l'on jette un coup d'œil sur les procès-verbaux des séances de ce comité, reproduits à la fin de ce volume, on y verra, en effet, que c'est vers cette même époque que Van der Noot s'occupait avec le plus d'activité de l'armement de ses suppots; on y verra qu'à la date du 13 septembre, la caisse de la souscription politique étant en déficit, Van der Noot ordonnait de prendre quatre mille cinq cents florins à la banque de la veuve Nettine et fils, où étaient déposés les fonds de la province et de l'État. Cette circonstance donne la clef d'une note, qui se trouve en notre possession, écrite de la main de M. De Jonghe, pensionnaire des états, et de laquelle il résulte qu'une somme de 52,724 flor. avait été payée au comité patriotique sur les subsides de Louvain; que les subsides de Bruxelles offraient depuis 1787 un déficit de 85,771 florins, et qu'enfin on avait disposé sur ceux d'Anvers d'une somme de 40,361 florins, 12 sols, 8 deniers (1). Il nous paraît évident, d'après cela, que les états se servaient

(1) Voici textuellement cette note :

« Subsid. L. 1784 mali 43,899— 7—6 getransfereert.
1785 mali 22,018—18—2 id.
1786 mali 17,336— 9—7 id.
1787 boni 8,682—17—1 id.
1788 mali 79,414—10—2

N. B. In deze rekeninge is in uytgeef gebragen fl. 52,724 betaelt aen die van den comité patriotiek. *Examine.*

Brussel. 1784 boni 10,738— 0—1 getransfereert.
1785 mali 57,791— 0—5 id.
1786 mali 26,098— 0—5 id.
1787 mali 85,771— 5—4 id.
1788 mali 85,620— 9—1

Vide de achterstellen.

Antwerpen. 1784 mali 67,605— 1—3 getransfereert.
1785 mali 12,411— 9—0 id.
1786 mali 26,090—17—1 id.
1787 boni 444— 2—8 id.

N. B. is in uytgeef gebraghe, 40,361-12-8 tot vergeleidingen der noten van den voorgaende rentmeester. *Examine.*

1788 boni 62,910— 7—9

Loven.	mali	79,414—10—2	
Brussel.	mali	85,620— 9—1	
		164,034—19—3	
Antwerpen.	boni	62,910— 7—9	
Rest.	mali	102,124—11—6	

N. B. *Vide* of eenige voordere subsidien aen S. M. zyn toegestaen geweest.

Digitized by Google

du produit des impôts pour organiser la révolution ; que Van der Noot était leur agent, non-seulement lorsqu'il s'agissait de recueillir des documents à la charge du chancelier de Brabant, mais encore lorsqu'il s'agissait de réunir en un comité, sous sa présidence, tous les syndics des Nations et tous les doyens des Serments, lorsqu'il s'agissait, enfin, d'organiser des corps de volontaires, de les armer et d'en diriger l'esprit dans un sens opposé au gouvernement.

Ce fait est considérable, ainsi que nous l'avons déjà fait pressentir. Il jette sur la conduite ultérieure des états, sur les causes de l'élévation de Van der Noot et sur l'impuissance des efforts du gouvernement, un jour inattendu. Évidemment, les états voulaient rester maîtres du pouvoir; Van der Noot était l'homme choisi par eux pour diriger l'esprit et la force publics; Van der Noot, placé à la tête des Nations, à la tête des volontaires, s'appuyant sur les états et sur le conseil de Brabant, Van der Noot, tribun populaire, hardi, entreprenant, eût été pour toute espèce de gouvernement un ennemi dangereux : pour un gouvernement aussi débile que celui de cette époque, c'était un géant presque invincible; géant dans son espèce, bien entendu, géant par le piédestal que les états voulurent bien lui faire, géant sans gloire, sans génie, fort par la faiblesse de ses adversaires, grand par l'exiguïté de ses adhérents.

Cependant, Van der Noot n'eut pas le temps de s'occuper immédiatement du nouveau sujet de conflit qu'on venait de confier à ses mains brouillonnes. Pendant tout le mois de septembre, il eut à soutenir la guerre des *préalables* et à défendre les uniformes et les cocardes de ses volontaires. Les états eux-mêmes furent trop préoccupés du soin d'obtenir la ratification des édits de *surséance*, sans avoir accompli les conditions préalables; ils furent trop inquiétés ensuite par le projet de rétablissement du séminaire général, pour pouvoir suivre activement l'affaire du chancelier. Aussi voyons-nous, dans la correspondance du conseil de Brabant, qu'à la date du 3 octobre ce corps ayant rappelé aux états les négociations antérieures relatives à cet objet,

Digitized by Google

ceux-ci répondirent, le 8 du même mois, qu'il n'y avait ni urgence, ni opportunité à s'en occuper. Enfin, le 17 octobre, rien encore n'avait été fait, lorsque le gouverneur général comte de Murray annonça officiellement au conseil de Brabant les intentions de l'Empereur dans les termes suivants :

« Messieurs,

« Les charges de chef et président, de conseillers auliques, de secrétaire et de protocoliste du conseil souverain de justice des Pays-Bas, ainsi que celle de secrétaire du conseil d'appel, que Sa Majesté avait respectivement conférées à son conseiller d'État et chancelier de Brabant de Crumpipen, aux conseillers de Robiano, Van Velde et baron de Bartenstein, et aux secrétaires De La Haye et Mosselman, étant éteintes et supprimées avec lesdits conseils, par une suite de la déclaration que nous avons portée, au nom de Sa Majesté, par notre dépêche aux états de Brabant du 21 du mois dernier, c'est l'intention de Sa Majesté, en tenant comme non avenu le serment que lesdits chancelier, conseillers et secrétaires ont prêté pour lesdites charges, maintenant éteintes, qu'ils rentrent respectivement dans celles de chancelier, conseillers et secrétaires de Brabant, dont ils étaient pourvus auparavant, et qu'ils en reprennent les fonctions sur le pied du serment qu'ils ont prêté, tant à Sa Majesté qu'aux états de Brabant, à leur avénement respectif auxdites charges de chancelier, de conseiller et de secrétaire de Brabant, et que lesdits conseillers et secrétaires reprennent le même rang qu'ils avaient; vous prévenant, au surplus, qu'il doit en être de même à l'égard des officiaux, huissiers et autres suppots du conseil, qui peuvent avoir été pourvus de quelque place subalterne dans les tribunaux supprimés; de quoi nous donnons part aux états de Brabant, par dépêche de ce jour, pour leur information.

« A tant, messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 17 octobre 1787. *Paraphé :* « Cr., Vt.

Signé : « Murray.

« Par ordonnance de Son Excellence, *Contresigné :* « De Reul. »

Digitized by Google

Cette dépêche ne parvint que le 19 au conseil de Brabant, qui, dès le lendemain, en envoya copie aux états, en les priant de lui faire connaître, le plus tôt possible, son avis à ce sujet. Les états de Brabant s'assemblèrent, le 22 octobre 1787, et écrivirent aussitôt au conseil, pour l'inviter à faire reprendre, par ses commissaires, les conférences qui avaient été momentanément interrompues. Ces conférences furent, en effet, reprises le lendemain, 23 octobre, après que les députés ordinaires des états eurent reçu les deux *boetmeesters* ordinaires des Nations de Bruxelles, avec quelques députés des Nations de Louvain et d'Anvers. Ces membres du tiers ordre étaient venus protester, au nom de leurs principaux, contre la réadmission du ci-devant chancelier et des trois ci-devant conseillers, anonçant qu'ils présenteraient, le lendemain, aux états un mémoire écrit. Il fut immédiatement rendu compte de cette protestation à l'assemblée générale, qui, dit le procès-verbal de la séance, en fut quelque peu surprise. (*Is dezelve daer over eenigsintz verwondert geweest.*) Quant aux résultats de la conférence du 23 octobre, voici ce que nous lisons dans ce même procès-verbal :

« . . . . Il en a été fait rapport à l'assemblée générale, en ce sens que l'on pouvait bien se tenir pour assuré que le gouvernement ne laisserait pas traiter en justice la cause de la réintégration des susdits sieurs, suivant la lettre de feu Son Altesse Royale, enregistrée le 15 février 1763, et que partant il ne pouvait rester que la voie des représentations. En conséquence, il fut résolu que l'on se pourvoirait, par représentation directe, auprès de Sa Majesté et qu'on lui exposerait que MM. les ci-devant chancelier et conseillers ne pouvaient plus être admis dans leurs fonctions, comme ayant accepté et réellement exercé d'autres offices, destructifs de la joyeuse entrée : dans quelle représentation on rapportera aussi les principaux griefs que l'on croira avoir à charge du ci-devant chancelier. »

Le moment était donc arrivé où Van der Noot devait exécuter la mission qu'il avait reçue, bien qu'il n'y eût pas lieu d'agir en justice réglée. En effet, il avait été chargé de recueillir ces griefs

Digitized by Google

que les états se promettaient toujours de faire valoir à la charge du ci-devant chancelier, et il était temps de s'en occuper. Aussi voyons-nous, dans une requête que nous avons sous les yeux, qu'il s'adressa au conseil de Brabant, sous la date du 29 octobre, et qu'il demanda, en vertu de la décision des états prérappelée, l'autorisation de se faire délivrer copie authentique : « 1° de certain mémoire ou ordonnance autographe du ci-devant chancelier, en date du 30 mars 1770, reposant au greffe de M. le greffier Lanné; 2° des anciens et nouveaux tarifs ou annotations concernant ce que les avocats, les procureurs de ce conseil et les notaires avaient payé, lors de leur entrée en fonctions, pour leur prestation de serment devant le chancelier. » La cour, par résolution du même jour, 29 octobre, permit à son greffier de dépêcher au requérant les copies authentiques demandées.

Cependant, le lendemain, 30 octobre, les états s'étant assemblés, reçurent de nouveau, dans la chambre des conférences, divers députés des Nations de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers, et résolurent ensuite d'écrire au conseil de Brabant, pour lui demander de vouloir donner son avis écrit sur les trois points suivants :

« 1° S'il était vrai que le chancelier eût prévariqué dans ses fonctions, en menaçant le conseil de ne point parapher ses résolutions, dans des cas où son opinion n'était pas conforme à celle de la majorité?

« 2° S'il était vrai qu'il eût menacé des membres du conseil de les priver de leur emploi, s'ils avaient insisté pour qu'il fût fait des représentations, au lieu de voter pour l'émanation de lois envoyées à l'avis du conseil?

« 3° S'il était vrai que, lorsqu'il ne pouvait pas obtenir la majorité des voix dans une délibération, il y faisait surseoir, et la faisait ensuite reprendre jusqu'à trois fois dans un jour; que même il en eût agi ainsi lorsque déjà les voix avaient été recueillies? »

Cette dépêche n'eût pas les résultats que l'on pouvait en attendre : le conseil de Brabant, mu sans doute par un sentiment de

Digitized by Google

crainte, qu'expliquent l'arrivée récente à Bruxelles du comte de Trauttmansdorff, et le bruit déjà répandu de l'arrivée prochaine du général comte d'Alton, n'osa pas répondre aux questions qui y étaient posées. Il se borna à faire connaître aux états, par lettre du 31 octobre, que le conseil, après en avoir délibéré, avait résolu qu'il ne pouvait pas s'expliquer sur ce point. Cette lettre fit, pour ainsi dire, tomber l'échafaudage d'obstacles que les états s'étaient efforcés d'élever contre la réintégration du chancelier. Séance tenante, ils résolurent d'écrire au gouverneur général que, pour ce qui les concernait, ils étaient prêts à réadmettre le ci-devant chancelier et les trois ci-devant conseillers, pourvu qu'ils prêtassent un nouveau serment entre les mains de messeigneurs, conformément à la joyeuse entrée. Cette information devait cependant être faite sous la forme de représentation et contenir un exposé des griefs à la charge du chancelier.

Peut-être, en faisant cette concession, les états voulurent-ils donner au nouveau ministre plénipotentiaire un gage de leur bon vouloir, en vue d'obtenir de lui des conditions plus favorables sur d'autres points. Il paraît même que M. de Trauttmansdorff se laissa prendre à cette espèce de piége : car dans ses *notes remises au cabinet de Vienne*, dont nous avons déjà parlé, il explique le sursis de trois mois, qu'il accorda pour l'établissement du séminaire général, par son désir de voir augmenter la confiance dont il était, dit-il, déjà l'objet. Les états, comme nous le verrons tout à l'heure, marchèrent dans cette même voie, jusqu'au moment où ils connurent la résolution de l'Empereur. M. de Trauttmansdorff, aveuglé par son amour-propre, put se faire illusion et attribuer à son influence personnelle ce qui n'était que le résultat d'une tactique habile; mais ceux qui connaissaient le pays étaient bien loin de partager sa manière de voir. Nous avons sous les yeux une lettre qui lui fut adressée par le chancelier de Crumpipen, et qui respire plutôt le découragement qu'un sentiment quelconque de confiance. Voici cette pièce, qui nous paraît digne d'occuper une place dans ces mémoires :

Digitized by Google

« Monsieur le comte,

« M'étant retiré depuis trois mois à la campagne, pour y recouvrer cette tranquillité d'esprit si nécessaire à un magistrat qui a été ballotté, aussi méchamment que mal à propos, depuis la fatale époque du 1er mai dernier, c'est avec un regret infini que je ne me suis pas trouvé en ville au moment de l'arrivée de Votre Excellence, pour avoir l'honneur de la saluer et de lui présenter mes hommages, au sujet de sa nomination au poste éminent de ministre plénipotentiaire de l'Empereur au Pays-Bas.

« Vous avez appris, monsieur le comte, par mon frère, qui réunit à la plus belle âme tous les sentiments d'une vive tendresse pour moi, le récit et les principales circonstances de ma tragique histoire, et Votre Excellence aura reconnu sans peine que l'orage menaçant, qui a grondé sur ma tête depuis six mois, n'a été que le produit d'une trame ourdie par une envieuse jalousie, fomentée par l'intérêt personnel et conduite, jusqu'au dernier période, par les intrigues et les manœuvres les plus basses et en même temps les plus insidieuses. Je m'étais flatté que l'auguste maître qui nous gouverne m'eût accordé, sur mes instances pressées, ma démission, que j'avais demandée comme une grâce unique, après vingt-cinq années de service dans la magistrature; mais l'Empereur ayant jugé à propos de se refuser à toutes mes sollicitations, et voulu positivement que je reprisse, sans délai, les fonctions de mon ancienne charge de chancelier de Brabant, que je n'avais quittées, au commencement de cette année, que sur un ordre contraire, et tout aussi exprès et absolu de Sa Majesté, je n'ai pas hésité de déférer à la volonté du monarque, pour autant que cela dépendait de moi, et de lui donner, par une prompte obéissance, une nouvelle preuve de ma parfaite soumission.

« Je n'attends que la résolution conforme des états de la province, pour rentrer avec le même zèle, à la vérité, mais avec beaucoup moins de force d'esprit et de courage qu'autrefois, dans la pénible et périlleuse carrière que j'ai déjà remplie pen-

Digitized by Google

dant le long espace de dix-huit ans, et dont je tâcherai de m'acquitter encore à la satisfaction de Sa Majesté et de la nation, autant et aussi longtemps que ma santé me le permettra.

« Vos bontés, monsieur le comte, que je m'efforcerai de mériter, et que j'ose supplier Votre Excellence de vouloir bien m'accorder à l'avance, contribueront beaucoup à me faire surmonter toutes les difficultés que j'appréhende dans l'exercice de ce poste épineux, et à vaincre la sorte de répugnance que j'ai, et que je dois avoir, d'occuper de nouveau une charge dont l'abandon forcé m'a causé tant de peines, de chagrins et de persécutions.

« Quel que soit, au reste, le résultat de la délibération des états de Brabant, sur ce qui me regarde, je retournerai décidément en ville dans les premiers jours de la semaine, pour y rendre personnellement mes devoirs à Votre Excellence, et l'assurer du respect infini avec lequel j'ai l'honneur d'être,

« Monsieur le comte,

« De Votre Excellence,
« Le très-humble et très-obéissant serviteur,
« J. Crumpipen.

« Tamise, le 31 octobre 1787. »

Cette lettre est une des quatre pièces qui furent remises aux états, dans la séance du 24 juillet 1790, par l'avocat Drugman, et dont copie fut envoyée, par cette assemblée, au conseiller et procureur général, *le chargeant de faire, à cet égard, les devoirs de son office.* Elle est intéressante sous plus d'un rapport : son style, sans être irréprochable, contraste cependant avec celui des faiseurs de la révolution. En le rapprochant de celui de M. De Berg, on ne peut nier que les hommes employés par le gouvernement fussent réellement les hommes supérieurs du pays. C'est là un fait qui n'est pas indifférent, quand il s'agit de juger une révolution. On voit, en outre, par cette lettre, que le dégoût des fonctions publiques était général, et que M. De Berg n'était pas

Digitized by Google

le seul qui préférât la retraite à l'honneur de participer au pouvoir. Ce profond découragement de tous les hommes capables n'était pas fait pour arrêter les progrès de la décomposition, dont le corps social paraissait affecté. Si des hommes aussi haut placés dans la confiance du gouvernement que MM. de Crumpipen et De Berg hésitaient, s'arrêtaient au milieu de la carrière, on peut juger de ce qui se passait dans les autres fonctionnaires de l'État. En thèse générale, quand, parmi les agents du pouvoir, les plus honnêtes se laissent gagner par la peur, il en est d'autres dont la démoralisation se traduit par des actes bien autrement repréhensibles.

Le jour même où cette lettre fut écrite, les états avaient, comme nous l'avons déjà dit, résolu de consentir à la réintégration du chancelier, sauf à articuler tous leurs griefs à sa charge dans une représentation. Cette pièce fut rédigée et expédiée dans la séance du 5 novembre suivant. Outre les lieux communs sur toutes les infractions déjà connues à la joyeuse entrée, on y rappelait quelques actes personnels du ci-devant chancelier : « Nous ne pouvons cacher à Votre Excellence, disait-on, que les bourgeoisies des chef-villes nous ont porté les plus fortes réclamations contre la réintégration dont il s'agit, en alléguant, entre autres, que l'ex-chancelier a donné un exemple bien frappant de son peu d'adhésion à la constitution, dans une commission exécutée par lui à l'abbaye d'Aywieres, où il déclara à la communauté assemblée que l'abbesse, dénommée déjà, ne serait pas déclarée, à moins que l'abbaye ne se chargeât d'une somme de cent dix mille florins, destinée à construire deux maisons au Parc, à défaut de quoi l'abbaye serait supprimée..... Les mêmes bourgeoisies, dans les représentations qu'elles nous ont faites, inculpent l'ex-chancelier d'avoir haussé, de son chef et dès le premier temps qu'il était chancelier, ses honoraires dans l'admission des avocats, procureurs et notaires, etc. » Quant aux trois conseillers, de Bartenstein, Van Velde et de Robiano, les états ajoutaient, en parlant d'eux en même temps que du chancelier : « Il sont devenus odieux à la Nation, et par là, ils ne pourront jamais remplir fructueuse-

Digitized by Google

ment le service de Sa Majesté, totalement privés de la confiance du public. »

Malgré tous ces griefs, les états finissaient par dire qu'ils avaient résolu d'admettre l'ex-chancelier et les conseillers à un nouveau serment, dans la forme ordinaire, afin qu'après cela ils pussent rentrer en fonctions. Cette représentation fut remise le même jour, à quatre heures après-midi, par une députation des états, à Son Excellence le ministre plénipotentiaire. M. le comte de Trauttmansdorff promit d'examiner mûrement les faits qui y étaient mentionnés. Le surlendemain, 7 novembre, il fit demander une nouvelle députation, et lui déclara qu'il consentait à ce que les ci-devant chancelier et conseillers de Brabant prêtassent un nouveau serment de fidélité au pays, *sur le pied de la joyeuse entrée*. En conséquence, le 8 novembre 1787, MM. de Crumpipen, Van Velde et de Bartenstein se présentèrent à l'assemblée des états, où ils furent admis à la prestation du serment, dans les formes indiquées aux procès-verbaux que l'on trouvera à la fin de ce volume. (*Document n°* 5.) M. le conseiller de Robiano fut le seul qui ne voulut pas se soumettre à cette espèce d'humiliation, et les autres ne tardèrent pas à en sentir tout le poids. Le jour même de leur prestation de serment, ils eurent connaissance de la représentation des états, qui avait été communiquée au conseil de Brabant, et aussitôt ils annoncèrent et au gouvernement et aux états, que les termes dont on s'était servi à leur égard, dans cet acte, ne leur permettaient pas de prendre séance au conseil.

Cette nouvelle difficulté ne tarda point à être levée. Le ministre plénipotentiaire exigea et obtint que les états retirassent leur représentation du 5 novembre, ainsi que la lettre par laquelle ils avaient communiqué cette représentation au conseil. Il en informa aussitôt le conseil de Brabant, par la dépêche suivante :

« Messieurs,

« Comme les états de Brabant ont retiré de nos mains la réponse qu'ils nous avaient adressée, le 5 de ce mois, sur la dépê-

Digitized by Google

che relative à la réintégration, ordonnée par Sa Majesté, du chancelier, ainsi que des conseillers de Robiano, Van Velde et de Bartenstein, dans leurs anciens postes au conseil de Brabant, et que, d'après cela, et d'après la lettre qu'ils vous ont adressée le 12, nous tenons, comme rétractées par les états, toutes les observations, restrictions et demandes y contenues, ainsi que dans la lettre par laquelle ils vous en ont donné connaissance; nous vous faisons la présente pour vous dire que nous entendons que l'une et l'autre soient regardées comme non avenues, et qu'en conséquence elles soient supprimées dans vos actes. Nous vous prévenons d'ailleurs que nous avons enjoint auxdits chancelier et conseillers de reprendre incessamment, et à tous égards, les fonctions de leurs places, conformément aux instructions expresses et absolues de Sa Majesté, et pour le rang entre les conseillers, conformément à la dépêche du gouvernement du 17 octobre.

« A tant, messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 14 novembre 1787. »

Le contenu de cette dépêche fut confirmé, le 21 novembre suivant, par les états eux-mêmes, à qui le conseil de Brabant en avait référé. Le chancelier et les trois conseillers (excepté M. de Robiano) furent donc définitivement réintégrés dans leurs fonctions. Il s'éleva encore quelques difficultés, à raison de leur rang dans le conseil; mais elles furent bientôt aplanies. Tout enfin parut marcher au gré des désirs du ministre; les subsides, refusés depuis le mois de mai, furent même votés par acclamation, le 3 décembre.

Ces belles dispositions des états étaient le prix de la condescendance de M. de Trauttmansdorff, à l'égard du séminaire général. L'Empereur n'avait pas encore répondu aux dernières représentations que son ministre plénipotentiaire lui avait transmises, et l'on attendait de l'influence de celui-ci soit une solution favorable, soit au moins un nouveau sursis, pendant lequel on saurait faire naître de nouveaux embarras. Mais tout changea de

Digitized by Google

face, lorsqu'on vint à connaître la réponse de l'Empereur, et lorsque M. de Trauttmansdorff n'eut plus d'autre parti à prendre que de réitérer aux évêques l'ordre d'envoyer, sans délai, leurs séminaristes à Louvain.

Digitized by Google

CHAPITRE XIX.

EXÉCUTION FORCÉE DES PRÉALABLES. — LE GÉNÉRAL D'ALTON.

La conduite de M. de Trauttmansdorff avait été désapprouvée à Vienne, et taxée de faiblesse. Il reçut, avec l'expression d'un blâme sévère, l'ordre formel d'exiger l'exécution pure et simple des *préalables;* et, de crainte qu'il ne vînt encore à céder, on fit partir sur-le-champ le général d'Alton (1), avec des pouvoirs

(1) Richard comte d'Alton, commandeur de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan actuel de l'Empereur, conseiller d'État intime et actuel, général d'infanterie, colonel propriétaire d'un régiment d'infanterie, etc., s'était distingué dans les guerres qui suivirent le partage de la Pologne. L'Empereur le nomma, le 11 octobre 1787, commandant général des armées aux Pays-Bas.

Il mourut à Trèves, le 15 février 1790. Son frère, le comte d'Alton, lieutenant général au service d'Autriche, fut tué à la bataille de Dunkerque, le 24 août 1793. Le chevalier Richard d'Alton, alors feldmarschalmeister général, avait obtenu le titre de comte, en 1777, en même temps que ses frères Christophe et Jacques d'Alton, sa sœur Élisabeth d'Alton, épouse du comte de Nugent, et ses deux cousins germains Édouard et Christophe d'Alton. (*J. G. Meperle*

Digitized by Google

tout à fait indépendants, pour prendre le commandement des troupes, confié provisoirement au général d'Arberg.

Ce partage de l'autorité fut une des plus grandes fautes du gouvernement autrichien : car il fit naître, entre le ministre et le général, une funeste mésintelligence, à laquelle se mêla beaucoup de jalousie de part et d'autre. Chacun d'eux prétendit exclusivement à l'honneur et à la gloire de rétablir l'autorité méconnue du souverain, et ils concoururent l'un et l'autre à son anéantissement. Cette rivalité se développa par degrés; l'intrigue en suivit tous les mouvements, et tâcha d'en faire son profit; bientôt le ministre témoigna le désir de voir éloigner d'Alton; d'Alton manifesta le peu de cas qu'il faisait du ministre; une belle femme se jeta entre deux; alors l'aigreur devint de la passion, et ce fut à qui ferait échouer les mesures prises par son rival. Mais n'anticipons pas sur les événements, et revenons à l'exécution des *préalables*.

Le comte de Trauttmansdorff changea tout à coup et nécessairement de manière d'agir. Il fit connaître aux états des diverses provinces que la volonté absolue de l'Empereur était de faire exécuter l'édit du 16 novembre 1786, tel qu'il avait été modifié, en ce qui concernait le séminaire général, par la déclaratiou du 17 octobre 1787; il signifia de nouveau aux évêques l'ordre d'envoyer leurs séminaristes à Louvain, l'établissement du séminaire général étant une partie essentielle des *préalables;* il fit intenter un procès à l'archevêque de Malines, devant le grand conseil de cette ville, afin de lui interdire l'enseignement de la théologie dans son séminaire épiscopal (1); il défendit au conseil de Bra-

von Mühlfeld Oesterreichische adels Lexicon. Vienne, 1822, in-8°). Son aide de camp, M. Jaubert, publia des mémoires pour servir à la justification de feu Son Excellence le général comte d'Alton et à l'histoire secrète de la révolution belgique, 1790, in-4°, réimprimés en 1791, deux volumes in-8°. On trouve des notices, mais fort inexactes, sur le général d'Alton, dans la *Biographie étrangère*, par une société de gens de lettres, Paris, 1819, in-8°, t. I, p. 19; dans la *Biographie nouvelle des Contemporains*, par Arnault, Jay, Jouy, etc. Paris, 1820, t. I, p. 135; la *Biographie universelle classique*, ou Dictionnaire historique portatif, par une société de gens de lettres, Paris, 1829, in-8°, t. I, p. 64; la *Galerie historique des Contemporains*, ou Nouvelle Biographie, Bruxelles, A. Walhen, 1817, t. I, p. 82.

(1) Le cardinal fut condamné par décret du 22 janvier 1788, qui lui défendit, sous peine de

Digitized by Google

bant d'avoir désormais avec les états la moindre relation concernant les affaires publiques, sans la connaissance et l'aveu de l'Empereur; enfin, pour ne laisser aucun doute sur les intentions du gouvernement et pour couper court à toutes contestations sur le sens de l'édit du 21 septembre, il fit paraître, le 17 décembre, une déclaration portant que l'Empereur entendait que les édits, ordonnances, règlements et autres dispositions souveraines, qui étaient émanés à l'époque du 1er avril 1787, conservassent leur force obligatoire, et que, par conséquent, ils eussent leur plein et entier effet. Mais, pour donner à cette déclaration elle-même une force légale, il fallait la faire promulguer par le conseil souverain de Brabant, et ce fut là le premier écueil.

La rentrée, au conseil souverain de Brabant, du chancelier et des deux conseillers Van Velde et de Bartenstein n'avait pas changé l'esprit de ce corps, qui, depuis les troubles, s'était identifié avec les états. M. de Crumpipen, lui-même, fut obligé de s'y plier en apparence, afin de conserver quelque autorité dans sa compagnie, et ce fut à tel point qu'il craignit d'être accusé de trahison auprès de l'Empereur. La note suivante donne la juste mesure de la disposition des esprits à son égard. C'est encore une des quatre pièces produites par l'avocat Drugman, en 1790, et dont il a déjà été fait mention :

« *Note pour Son Excellence le ministre plénipotentiaire.*

« M. le rapporteur de l'édit concernant les libelles aura eu

1000 écus d'amende, de faire enseigner la théologie au séminaire épiscopal. Il se pourvut contre cette sentence, et le grand conseil de Malines rendit alors l'arrêt suivant :

« Vu au grand conseil de l'Empereur et Roi, le différend entre Jean Henri cardinal de Frankenberg et Schellendorff, archevêque de Malines, primat des Pays-Bas, grand'croix de l'ordre de St-Étienne, conseiller actuel intime d'État de Sa Majesté l'Empereur et Roi, suppliant, par requête du 26 janvier 1788, d'une part, le conseiller fiscal de Sadite Majesté en ce conseil, rescribant d'autre,

« La cour, faisant droit, déclare le suppliant, en ses fins et conclusions, tendantes à ce qu'il soit déclaré que le décret du 22 dudit mois de janvier, comme sub et obreptivement obtenu, ne peut sortir ses effets, et est, en conséquence, nul et de nulle valeur, non recevable ni fondé, le condamne aux dépens du différend, au taux de la cour, et sera, son écrit, intitulé *Mémoire*, supprimé.

« Prononcé extraordinairement à Malines, le 23 février 1788. »

Digitized by Google

l'honneur de donner part à Votre Excellence, par commission du conseil de Brabant, que cet édit avait été sanctionné ce matin dans la forme ordinaire. J'ajouterai à cette information, mais très-confidentiellement, qu'il ne s'est fallu que d'une voix qu'il ne l'eût pas été.

« Cette circonstance, presque incroyable, peut prêter à bien des inductions : la plus certaine, sans contredit, c'est que je n'ai plus dans ma compagnie ni l'influence, ni la confiance que j'y avais autrefois. Depuis ma rentrée, mon plan de conduite a été de tâcher de les récupérer, et cela dans la seule vue de promouvoir le service du souverain et le bien-être public, deux objets inséparables. Ç'a même été pour cette raison que, quoique d'une opinion différente, j'ai bien voulu, hier, aller à la tête de la députation du conseil à Votre Excellence. Malgré cela, je prévois que j'y réussirai difficilement.

« Il ne serait même pas impossible que, au contraire, quelques-uns de mes collègues, qui resteront longtemps, peut-être toujours, mes ennemis secrets, poussassent la méchanceté au point de chercher à me nuire dans l'esprit de l'Empereur, en me dépeignant à Sa Majesté comme un magistrat qui change de principe et de système à tous vents. Rien n'est plus aisé que de capter les opinions, les discours, les propos d'un homme franc et loyal, qui n'a jamais connu l'intrigue, moins encore la ruse. Ce serait, je l'avoue, pousser fort loin la scélératesse ; mais de quoi la malignité, la jalousie, l'envie, ne sont-elles pas capables ?

« Quoique j'ose espérer que la justice reconnue du monarque rejetterait ces délations calomnieuses, d'autant plus que je n'ai pas cessé, depuis vingt-cinq ans, de donner les preuves les plus convaincantes et de ma fidélité à Sa Majesté, et de mon obéissance à toute épreuve à ses volontés, cependant, comme des inculpations secrètes, et tournées avec cet art qui est propre à la duplicité, pourraient faire sur notre auguste maître une impression quelconque, ce qui me serait d'autant plus douloureux que, par mon zèle et ma soumission sans bornes, j'ai failli d'être la victime de l'enthousiasme populaire et l'opprobre de la

Digitized by Google

nation, j'ose supplier Votre Excellence de vouloir faire parvenir à l'Empereur mes appréhensions, et de proposer à Sa Majesté, en cas que cela arrive, de daigner m'entendre. Il ne me sera pas plus difficile de me justifier sur de pareilles imputations, que sur tous les griefs qu'une cabale artificieuse, qui ne m'a voulu du mal que parce que j'ai été, dans tous les temps, ce que je devais être, a répandus contre moi, dans le public, dans l'Europe entière, et cela, comme Votre Excellence le sait, de la manière la plus injuste, la plus indécente, la plus illoyale qu'on puisse imaginer. Je dois même, sur ce dernier point, renouveler mes vives instances auprès de Votre Excellence, pour qu'elle ait la bonté de me donner, le plus tôt possible, les moyens, que sa sagesse lui indiquera, d'apporter au pied du trône ma défense et ma justification.

« Je la supplie encore d'accueillir l'hommage constant de mon parfait respect.

« J. Cambrier, chancelier de Brabant.

« Bruxelles, 15 décembre 1787. »

Ce fut, deux jours après avoir reçu cette lettre, que M. de Trauttmansdorff adressa au conseil de Brabant, pour être par lui émanée et publiée, la déclaration dont il a été parlé ci-dessus. Malgré la défense qui lui avait été faite tout récemment, le conseil de Brabant envoya cette déclaration à l'avis des députés des états (car l'assemblée générale était dissoute), et le 21, c'est-à-dire quatre jours après sa réception, l'édit n'avait pas encore été publié. Le ministre plénipotentiaire s'en plaignit, d'abord aux états, qu'il menaça de la révocation de l'édit du 21 septembre, et ensuite au conseil, à qui il ordonna impérieusement de procéder à l'émanation demandée, dans le délai de vingt-quatre heures.

Cependant, rien ne fut encore décidé par le conseil, dans le courant de cette journée, et, le lendemain matin, à huit heures

Digitized by Google

trois quarts, M. de Trauttmansdorff lui adressa la dépêche suivante :

« Ferdinand, etc.

« Messieurs, comme nous voulons absolument que, conformément à nos ordres précédents, l'édit du 17 décembre soit émané dans le terme de vingt-quatre heures, et que ce terme est au moment d'être écoulé, nous vous faisons la présente pour vous ordonner itérativement d'y satisfaire, vous défendant, à peine de désobéissance, de vous séparer, ou de quitter le conseil, avant d'avoir procédé à cette émanation, et de nous avoir rendu compte de la résolution d'y pourvoir. Nous vous prévenons, d'ailleurs, que nous avons aussi fait connaître de nouveau nos intentions absolues aux députés des états, dans des termes qui leur annoncent les suites immédiates du moindre délai à cet égard.

« A tant, messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 22 janvier 1788.

Cr. Vt. « Trauttmansdorff.

« Par ordonnance de Son Excellence :

« L. C. Van de Velde. »

Le ministre plénipotentiaire écrivit en même temps au chancelier de Brabant la lettre suivante :

« Monsieur,

« Je vous envoie, monsieur le chancelier, une dépêche pour le conseil, que je vous prie de faire lire d'abord, et le contenu de laquelle vous annoncera que je suis irrévocablement décidé de faire exécuter ce que j'y dis, dans la matinée, dussé-je en venir à toutes les extrémités que j'ai eu le bonheur d'éviter jusqu'ici, mais dont l'explosion serait infaillible aujourd'hui, et pour le total et pour beaucoup d'individus; Sa Majesté voulant absolument, ainsi que sa dignité l'exige, que tout ce qui tient aux

Digitized by Google

préalables ne soit plus sujet à aucun doute et ne puisse être altéré par la moindre représentation. Vous trouverez donc, dans ladite dépêche, la défense la plus expresse de vous séparer avant que l'émanation ne soit décidée et qu'on ne soit venu me faire rapport de la résolution y relative. Je charge le conseiller fiscal de veiller à tout ce qui se fera et de m'en rendre compte.

« Je vous avertis, en même temps, que je n'accepterai plus aucune représentation, et si on m'en envoyait, le conseil s'exposerait à l'humiliation de se la voir renvoyer sans l'avoir seulement ouverte.

« Tout comme je vous ai donné vingt-quatre heures, hier, je ne puis plus vous en accorder que quatre, aujourd'hui. Si l'émanation ne se fait pas d'ici à deux heures, je la ferai faire de force, dussé-je faire investir le conseil et employer les tristes moyens des canons et baïonnettes, que Sa Majesté m'a très-expressément prescrits, pour les cas d'une résistance aussi complète que serait celle du conseil, produite par celle des états, qui, en difficultant l'émanation en question, s'opposent par le fait aux préalables, et renoncent volontairement à la déclaration du 21 septembre, dont la révocation se ferait encore ce matin, si la difficulté n'est pas levée à deux heures.

« J'ai l'honneur d'être, monsieur le chancelier,

« Votre très-humble et obéissant,

« TRAUTTMANSDORFF. »

Ces menaces firent peu d'effet sur le conseil jusqu'à ce qu'on eût commencé à les mettre à exécution. Mais, avant cela, Van der Noot et ses gens avaient soulevé toute la population. L'ancien comité des volontaires n'existait plus en apparence; mais en fait, ses éléments se trouvaient toujours réunis dans les mêmes mains. Les syndics des Nations, Van der Stricht, Sagermans, De Puyt, Beeckman, Van Lack et Van den Sande, avaient encore protesté, le 20 novembre, contre la réintégration du chancelier et des trois conseillers, et surtout contre l'espèce de

Digitized by Google

rétractation qu'avaient faite les états, en consentant à retirer leur représentation du 5 novembre. On peut croire qu'ils ne restèrent pas oisifs, lorsque l'exemple de la rébellion leur fut donné par le conseil de Brabant et par les députés des états eux-mêmes. Des rassemblements qui s'étaient formés d'abord, ne tardèrent pas à se changer en émeutes, et bientôt le théâtre de la lutte entre les états et le gouvernement se transporta du sein du conseil sur la place publique. Les troupes de la garnison se mirent en mouvement, la populace les poursuivit de ses huées; elles répondirent par des coups de fusils, et le conseil souverain de Brabant attendait, les bras croisés, l'issue de ces désordres, lorsqu'à neuf heures du soir, il reçut communication de la dépêche suivante, adressée au chancelier :

« Monsieur,

« L'opiniâtreté du conseil est incroyable, et la mort de quelques malheureux, qui vient d'en être la suite, devrait les en faire repentir à jamais. Je saurai y suppléer incessamment. En attendant, il est nécessaire que vous restiez assemblés encore, et attendiez une dépêche des états, qui va vous être remise tout à l'heure, afin que vous puissiez prendre la résolution de l'émanation et m'en donner part encore ce soir.

« J'ai l'honneur d'être, monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant,

« TRAUTTMANSDORFF. »

En effet, les députés des états finirent par donner leur consentement à l'émanation, sous la condition qu'elle se fît avec la réserve, que le conseil de Brabant n'entendait par là préjudicier en aucune manière à la constitution du pays. Le conseil se conforma à cette résolution, et le gouvernement, habitué, du reste, à cette forme restrictive, feignit de n'y attacher aucune importance. Ainsi se termina la deuxième période d'émeute : la première s'était terminée à la gloire et à la satisfaction des *patriotes*

Digitized by Google

sous le général Murray, la seconde fut réprimée assez durement par les troupes du général d'Alton. A compter de ce moment, l'autorité militaire parut prendre une attitude plus ferme. On en trouve un exemple fort significatif dans une lettre qui fut adressée par un colonel autrichien à un journaliste, au sujet des événements du 22 janvier. Linguet, dans ses *Annales*, avait représenté les faits de manière à faire croire qu'il y avait eu au moins rigueur inutile; voici les termes dont il s'était servi :

« ..... On entoura de troupes le lieu de la séance du conseil; des détachements, des patrouilles de la garnison se répandirent dans les rues; la cavalerie manœuvra avec fracas dans les places; enfin, on fit marcher du canon avec les mèches allumées sur la Grand'Place, lieu le plus habité de la ville et l'entrepôt du plus grand passage. Ces mouvements extraordinaires produisirent, comme il était naturel, un concours de spectateurs oisifs; mais rien n'était moins redoutable. La bonne bourgeoisie, instruite de l'objet réel de ces démarches, n'en avait point conçu d'alarmes. Le peuple même n'y portait qu'un regard curieux, et la tranquillité continua d'être si grande, que les relations d'affaires, la communication des quartiers ne furent point interrompues un instant, surtout par la Grand'Place, centre, comme je viens de le faire observer, de toutes les divisions de la ville.

« Par un autre malheur, le bas peuple ici, ses enfants en particulier, ont l'habitude, plus choquante que criminelle, de marquer leurs sentiments, surtout quand ils sont défavorables, par ce qu'on appelle des huées. Les manœuvres des troupes sur la Grand'Place, la vue du canon et des mèches fumantes qui s'y montraient contre l'usage, y avaient attiré certain nombre de spectateurs de cette classe, et retenaient plus ou moins longtemps les honnêtes gens même qui ne voulaient que la traverser.

« Mais l'officier *Jeune*, qui commandait le détachement, ayant fait faire un mouvement à sa troupe, il s'éleva quelques cris, quelques-unes de ces huées dont j'ai parlé. Le jeune homme, soit méprise, soit précipitation, donna le signal funeste, les soldats tirèrent au hasard, mais à bout portant et en plongeant sur les

Digitized by Google

quatre côtés de la place tout à la fois. Plusieurs personnes furent tuées roide; plusieurs, blessées, sont mortes depuis, et, certainement, ce n'étaient point des hueurs. La mort de ceux-ci même aurait encore été un désastre vraiment déplorable; mais toutes les victimes, par une fatalité bien affligeante, n'avaient eu d'autre part à cet éclat indiscret, que d'en être malheureusement les témoins; et sans une bonté particulière de la Providence, le nombre devait en être bien plus considérable, dans une enceinte de maisons très-peuplées, dont les balles ont criblé les vitres et les portes, dans une foule qui, sans être ni turbulente, ni excessivement nombreuse, ne présentait qu'une surface trop étendue aux globes meurtriers ainsi lancés au hasard... » (1).

C'est ce récit, habilement arrangé pour conserver sa popularité, sans trop froisser le gouvernement, qui valut à M. Linguet l'épitre suivante, dont nous avons supprimé quelques longueurs inutiles :

« Je viens, monsieur, de lire, dans le dernier n° de vos Annales, un récit entièrement faux de la journée du 22 janvier dernier. Il est improbable qu'étant sur les lieux, vous ayez pu ignorer que le 19 janvier avait offert, sur la place de la maison de ville, une de ces scènes indécentes, malheureusement répétées si souvent depuis quelque temps. La populace avait, par des rumeurs odieuses, insulté de nouveau à la clémence d'un monarque qui se sacrifie au bonheur de son peuple; il était de notoriété publique que S. E. le comte d'Alton, notre général commandant, avait fait prévenir le magistrat de vouloir obvier à de pareils excès pour l'avenir, et que, le 22 du même mois, il avait averti, à plusieurs reprises, le peuple ameuté de se disperser, tant par son aide de camp, que par un ecclésiastique qu'il avait lui-même choisi dans la foule, pour lui faire entendre raison. Ce ne fut qu'après que les patrouilles eurent éprouvé la résistance la plus opiniâtre et que la multitude se fut augmentée considérablement, que la réserve ordinaire de la garnison eut ordre de sortir en

(1) *Réponse de M. Linguet à un souscripteur, concernant l'accident arrivé à Bruxelles le 22 janvier* 1788. N° CI des Annales.

Digitized by Google

armes de ses casernes. L'objet de cette troupe, en paraissant devant le conseil, n'était aucunement d'accélérer les résolutions qu'il agitait, mais bien de dissiper l'assemblée tumultueuse qui s'y était formée. La cavalerie ne manœuvra qu'avec fort peu de fracas, puisque le peu qu'il y en avait fut subdivisé en patrouilles de quatre à cinq dragons. Les petits détachements d'infanterie, commandés pour visiter les différents quartiers de la ville, ne montraient pas plus d'appareil. Ce ne fut, monsieur, qu'après avoir été hué et lapidé par deux ou trois mille mutins audacieux, qui n'étaient point *des enfants*, que mon officier, qui commandait une des faibles sections, et que vous avez l'impertinence de nommer ironiquement *l'officier Jeune*, fit donner feu sur ses agresseurs, qui, méprisant son nombre, menaçaient déjà hautement de le désarmer. La garnison n'avait fait aucun mouvement avant cet événement. Sur les coups de canon, comme signaux, qu'il occasionna, les différents corps marchèrent aux postes qui leur sont toujours assignés en cas d'alarme, et ce fut alors, et point antérieurement à la décharge du détachement, qu'une division d'infanterie, avec deux canons, se transporta sur le grand marché et y prit poste, sans *fracas* et sans *manœuvre*. La tranquillité ayant paru rétablie, les troupes rentrèrent aussi paisiblement qu'elles étaient sorties.

« Voilà, monsieur, le récit authentique de l'événement que que vous avez voulu dénaturer .Je vous laisse à juger si le salaire que le grand Frédéric fit payer, sur quittance, à un gazetier menteur, ne pourrait point vous convenir, pour prix des infamies que vous avez forgées. Rendez grâce à ma modération, et tant soit peu à mon mépris, si vous en êtes quitte pour une rétractation formelle : corrigez vos Annales, et devenez véridique.

« Bruxelles, le 4 mars 1788.

« Le colonel De Moitelle,

« Commandant le régiment de Ligne. »

Linguet s'exécuta d'assez bonne grâce, et publia la lettre du colonel, mais, en la faisant précéder et suivre de considérations propres à en atténuer l'effet. Il se plaignit surtout d'être ainsi

Digitized by Google

maltraité par un officier au service de l'Empereur, lui qui avait toujours pris le parti de ce prince, particulièrement dans l'affaire de l'Escaut, où il avait eu Mirabeau pour adversaire. C'est par cette considération, sans doute, que les *Annales* ne furent pas comprises au nombre des journaux prohibés, par suite de l'édit sur les libelles. Cette prohibition n'atteignit que le *Journal historique*, du père Feller, publié à Luxembourg, et l'*Esprit des Gazettes*, publié à Liége.

Quoi qu'il en soit, le ton de la lettre que nous venons de citer, autant que les faits qui en avaient fourni l'occasion, annonçait une ère nouvelle, un système nouveau : c'étaient l'ère de la force, le système du général d'Alton. Dès son arrivée à Bruxelles, cet officier général avait manifesté une ferme résolution de mettre un terme à la politique des rues. Malgré la dissolution apparente du comité des volontaires, les Serments et les *Wycken* existaient encore, et ils entretenaient la fermentation dans le peuple par des démonstrations militaires de chaque jour. Ceux de leurs suppôts agrégés qui avaient été licenciés, avaient reçu un brevet de civisme, qui devait les encourager à reprendre les armes à la première occasion, et dont la formule mérite bien une place dans ces mémoires, puisqu'elle fut destinée, par ses auteurs mêmes, à la *postérité :*

« Monsieur!

« Nous ne nous efforcerons pas de faire un étalage des compliments et remercîments que nous vous devons; il suffira que nous reconnaissons, que vous, M. . . . . , avez été agrégé en qualité . . . . . volontaire au Serment de . . . . . en cette ville, pendant les derniers embarras, et que vous vous êtes acquitté honorablement de cette qualité, qui, seule est un titre suffisant pour convaincre un chacun et la postérité même, que vous vous êtes rendu à jamais recommandable et digne d'éloges.

« Nous sommes avec reconnaissance,

« Monsieur! Vos très-dévoués serviteurs,

« Bruxelles, 1er octobre 1787. *Par ordonnance du comité.* »

Digitized by Google

Quel que fût l'effectif réel des *Wycken* et des Serments, au mois de décembre 1787, un des premiers actes du comte d'Alton fut de requérir le gouvernement général de défendre les promenades de ces gardes bourgeoises, et par dépêche du 3 janvier 1788, le ministre plénipotentiaire fit connaître au magistrat que son intention était que la milice municipale s'abstînt, à dater du 6 du même mois, de patrouiller dans la ville pendant le jour. Le magistrat se soumit à cette injonction, et il s'en prévalut même, le 22 janvier, lorsque l'émeute se montra dans les rues, pour rester complétement inactif, malgré les avis réitérés de d'Alton, et malgré la menace d'user de violence, qu'il lui fit transmettre par le major baron de Reynegom. Ce fut alors que le général, après avoir fait balayer la Grand'Place à coups de fusil, s'empara du corps de garde de l'hôtel de ville, qui appartenait de temps immémorial aux Serments. Depuis ce jour, il resta en possession de ce poste, et y fit placer deux pièces de canon en permanence. Cette usurpation donna lieu à de vives réclamations, tant de la part du magistrat que de la part des Nations et des Serments; mais rien ne put le faire céder : seulement, il offrit de partager le corps de garde avec les soldats citoyens, ce qui ne fut pas accepté.

Le comte d'Alton profita enfin des circonstances pour exiger le désarmement des anciens volontaires agrégés aux Serments, auxquels il paraît que leurs fusils avaient été rendus au moment de l'émeute du 22, dans un tout autre but que celui de réprimer cette émeute. Du reste, tous ces corps armés, Serments, *Wycken*, volontaires, etc., étaient moins dangereux qu'on ne pourrait le croire. Ils aimaient à faire des parades, des patrouilles, à figurer dans les processions; ils étaient heureux quand leur air martial excitait les applaudissements de la multitude, plus heureux encore quand le peuple, dans son exaltation patriotique, jetait de la boue aux troupes impériales; mais pour agir eux-mêmes d'une manière offensive, pour se servir de leurs armes et attaquer militairement les forces autrichiennes, ils en étaient incapables.

Digitized by Google

La bourgeoisie belge de ce temps-là, comme celle d'aujourd'hui, n'était rien moins que belliqueuse, et ce n'était pas elle qui eût jamais fait une révolution. Mais, plus tard et depuis 1789, le pays fut inondé de révolutionnaires cosmopolites, de ces gens qui parcourent le monde pour répandre les bienfaits de la civilisation et de la liberté, et pour cueillir les fruits de l'intrigue et de la rapine. Bruxelles particulièrement devint, par leur influence, une ville bâtarde, où fermentèrent depuis lors des passions tout à fait étrangères au caractère natif des habitants. C'est peut-être parce que Gand resta plus fidèle aux mœurs nationales, que, même dans ces derniers temps, il fut impossible aux partis d'y organiser une émeute un peu imposante.

Cependant, l'émanation de l'édit du 17 décembre paraissait avoir rassuré le gouvernement sur l'avenir. Il était désormais reconnu que les clauses dites *préalables* seraient exécutées. De cette reconnaissance à l'exécution elle-même il y avait encore loin; mais d'Alton avait inspiré tant de confiance, que l'on ne paraissait pas se douter des difficultés qui pouvaient encore surgir. Le 29 janvier 1788, on vit les archiducs rentrer à Bruxelles, non pour reprendre les rênes du gouvernement, mais pour *jouir, dans un petit cercle, de la paix domestique.* Ce sont les termes dont ils s'étaient servis dans une lettre adressée au comte de Trauttmansdorff. En général, il régnait, à cette époque, et surtout avant les troubles, un esprit d'oisiveté, de quiétisme très-remarquable. Tout ceux qui étaient en position de jouir de la paix domestique, se retiraient dans leurs domaines et laissaient aux autres le soin des affaires. C'est, sans doute, ce même esprit paresseux, qui jetait tant d'individus mâles et femelles dans les couvents. Et c'est ici, peut-être, le lieu de reproduire, sous une forme nouvelle, l'observation que nous avons déjà faite, relativement aux institutions religieuses : l'existence des couvents n'était pas la cause, mais l'effet de l'oisiveté publique; et celle-ci n'avait elle-même d'autre cause que la position qui avait été faite au pays par la politique. On exagère donc l'influence des monastères, quand on les représente comme ayant eux seuls produit l'espèce

Digitized by Google

de dégradation intellectuelle, dans laquelle étaient tombés les habitants de nos provinces. Ce fâcheux état des esprits était le résultat de l'avilissement politique du pays, et l'on pourrait dire plutôt que c'est celui-ci qui, donnant une fausse direction aux idées religieuses, avait couvert le pays de couvents parasites, que d'attribuer aux monastères un effet préexistant.

Le gouvernement de Joseph II ne paraît pas avoir eu des idées bien mûries sur toutes les questions de cette nature, ou du moins ses actes ne les indiquent point de manière à pouvoir les saisir. En rendant à la vie active un grand nombre d'individus qui, jusque-là, s'étaient abandonnés à la vie monastique, il ne semble pas s'être occupé suffisamment du soin de détruire les causes qui les avaient portés à cette vocation. Il est vrai que, dans les premiers temps de son règne, Joseph II fit de louables efforts pour rendre la vie au commerce maritime, pour briser les chaînes de l'Escaut, et pour donner un corps à quelques fantômes d'industries qui semblaient errer dans nos provinces (1); mais quand

(1) Parmi ces industries était celle que, de nos jours, on a baptisée du nom barbare d'industrie *linière*. Il est assez curieux de voir comment, à cette époque, on appréciait la *protection* que l'on réclame aujourd'hui pour cette industrie. La pièce suivante, émanée du conseil souverain de Brabant, suffit pour en donner une idée exacte :

« Madame et Monseigneur,

« Vos Altesses Royales nous ont transmis, par leurs lettres du 29 novembre et du 11 décembre 1786, les exemplaires de deux différents édits, l'un portant défense de l'exportation du lin, des étoupes, du chanvre et du fil cru non tors; l'autre concernant les grains, en nous chargeant de les faire émaner et publier sur le pied accoutumé, dans tous les lieux de notre ressort.

« Nous n'avons pas trouvé de difficulté à exécuter leurs ordres par rapport au dernier de ces édits : car, quoique la question, s'il convient d'accorder, par une législation fixe et permanente, une liberté indéfinie au commerce des grains, ou s'il est préférable de mesurer l'étendue de liberté ou de gêne, à donner à ce commerce, sur les circonstances des lieux et des temps, soit fort controversée et soutenue de part et d'autre par des raisons et des arguments très-plausibles, il nous a paru toutefois qu'on pouvait, avec d'autant moins d'inconvénient consacrer, par une loi expresse, le premier de ces systèmes, que le besoin urgent du peuple, la considération impérieuse du bien de l'État suffiraient, dans tous les temps, pour la modifier, et que d'ailleurs, malgré les termes généraux et illimités dans lesquels l'ordonnance est conçue, elle doit être subordonnée à la nature des choses, qui, dans une matière de police, comme celle-ci, est nécessairement assujettie à des variations infinies.

« Il n'en est pas de même de l'édit interdisant l'exportation du lin. Il porte sur une base inverse, et les principes qui en ont dicté les dispositions, ne semblent pas conciliables avec ceux de la loi qui regarde le commerce des grains.

« Il est vrai que le lin et ses accessoires peuvent être considérés sous deux points de vue

Digitized by Google

on le suit dans tous ses mouvements, on le voit avec peine se laisser bientôt détourner de cette voie par des préoccupations d'un ordre moins élevé, porter exclusivement son attention sur la forme du gouvernement intérieur, et ne rechercher que les moyens d'accroître l'influence du pouvoir. Cette tendance du gouvernement impérial eut pour résultat de donner à l'activité des esprits une impulsion essentiellement funeste au pays et au pouvoir lui-même. Les discussions politiques devinrent l'occupation de toutes les classes de la société, et tandis que les idées religieuses étaient peut-être le seul frein capable d'arrêter le débordement des passions, tandis que le gouvernement paraissait comprendre tout le parti qu'il était possible d'en tirer, ce même gouvernement eut la maladresse de soulever contre lui tout le clergé séculier, c'est-à-dire les directeurs nés des idées religieuses catholiques. Car nous verrons bientôt avec quelle opiniâtreté il poursuivit la suppression des séminaires épiscopaux, et comment cette querelle, incessamment envenimée, finit par devenir celle de toute la nation.

On peut en dire à peu près autant au sujet de l'édit de tolé-

différents : celui de la culture et celui de la main-d'œuvre. Il importe sans doute de conserver cette dernière branche d'industrie dans le pays ; mais pour y parvenir, faut-il anéantir l'autre ?

« Voilà pourtant ce qui arrivera immanquablement, si la nouvelle loi, dont la prolixité et les peines sont également extraordinaires, doit être exécutée : la culture du lin, si précieuse pour plusieurs cantons de nos provinces, sera d'abord négligée et puis totalement abandonnée. Quelle perte pour le pays en général, et pour un grand nombre de cultivateurs, dont la seule ressource consiste dans cette production ! Que deviendra alors le profit de la main-d'œuvre, qu'on s'attache tant à retenir, mais qu'on détruit virtuellement, en proscrivant la culture de la matière première par des gênes inouïes dans son débit, par des amendes ruineuses pour la moindre contravention au texte rigoureux de la loi, et par des précautions multipliées, dont la plus grande partie est impraticable, et dont l'autre n'est pas même à la portée de l'intelligence commune des gens de la campagne, qu'elle regarde particulièrement.

« Telles sont les observations que nous avons cru devoir mettre sous les yeux de Vos Altesses Royales, et qui nous ont déterminés à ne pas donner à la loi dont il s'agit la sanction requise pour notre ressort.

« Nous laissons à leur sagesse de peser et de décider l'attention qu'elles peuvent mériter ; mais nous osons, en même temps, les assurer à l'avance qu'elles paraissent justifiées par le vœu unanime de toutes les classes de citoyens, et si l'on peut ajouter foi au bruit public, même par celui des conseils du gouvernement, dont les représentations ont précédé les nôtres.

« Nous sommes, etc.

« Bruxelles, le 19 janvier 1787. »

Digitized by Google

rance, à l'exécution duquel Joseph II parut tenir avec tant d'obstination. On ne comprend pas trop quel a pu être, dans l'ordre des raisons politiques, le motif ou le but de cette mesure. Elle n'était certainement pas réclamée par la population, qui professait généralement la religion catholique, et dont la foi avait été fort peu ébranlée par les doctrines du philosophisme. Elle n'avait pas non plus été sollicitée par les religionnaires d'autres cultes, qui devaient se trouver en bien petit nombre dans nos provinces, et qui, d'ailleurs, n'avaient à se plaindre d'aucune persécution. Enfin, rien n'indiquait qu'il fût nécessaire à la prospérité du pays, d'y attirer des étrangers professant la religion juive ou protestante. On est donc tenté de croire que c'est la seule envie de satisfaire à un principe généreux, libéral, qui détermina la résolution de Joseph II à cet égard, et l'on est étonné de voir un prince aussi sage, aussi éclairé, faire de la politique sentimentale ou philosophique.

Nous voici arrivés à un point où il nous est permis de nous reposer. Tout en esquissant la vie de M. De Berg, nous venons de faire, en quelque sorte, la préface de l'histoire de la révolution brabançonne. Quand les premières feuilles de ce livre furent livrées à l'impression, nous étions loin de nous attendre à en voir le cadre s'élargir dans les proportions qu'il a acquises. C'est en étudiant les faits, en cherchant à les apprécier à leur juste valeur, que nous nous sommes laissé entraîner au delà des limites que nous nous étions tracées d'abord. Peut-être les jugements que nous en avons portés sont-ils erronés : nous n'avons pas la prétention de prononcer sans appel, et c'est pour cela même qu'il nous a semblé utile de mettre sous les yeux du public toutes les pièces qui ont servi à former nos convictions. Nous savons bien d'ailleurs que cette manière d'écrire l'histoire n'a rien de brillant, rien même de fort littéraire; nous savons bien qu'en examinant ainsi à la loupe toutes les circonstances qui ont amené une commotion politique, les événements, au lieu de grandir, se trouvent réduits à la hauteur de leurs causes. Les hommes eux-mêmes, vus au microscope d'une froide analyse, au lieu d'appa-

Digitized by Google

raître sous des formes herculéennes, deviennent ordinairement des pygmées. Mais l'histoire ne doit pas être un éternel mensonge. Il y a assez longtemps que toutes les révolutions sont représentées comme des œuvres héroïques. Si l'on faisait, pour chacune d'elles, la part des intérêts privés, la part des ambitions individuelles, puis la part de la sottise et de la mauvaise foi, de la lâcheté et de la trahison, il y aurait beaucoup moins de gloire à y participer; il y en aurait davantage à les faire échouer ou à les réprimer.

Le siècle où nous vivons est fécond en héros révolutionnaires. Il n'est pas de si vil aventurier qui ne se croie un grand homme, s'il est parvenu à se faire traduire en cour d'assises, pour un de ces méfaits que, dans le langage du jour, on appelle *délits politiques;* il n'est pas de si misérable écrivassier qui ne se croie appelé à de hautes destinées, si, à force d'impostures, d'outrages, de calomnies, il est parvenu à mettre l'ordre public en danger, ou à plonger un poignard dans le cœur de quelque homme de bien, placé dans les régions du pouvoir. Encore, si le mépris public en faisait justice! Mais ils trouvent plus d'admirateurs que de juges sévères. Quand les révolutions réussissent, ceux qui les ont faites sont couverts de gloire; quand elles ne réussissent pas, ils ont pour eux toutes les sympathies. On s'indigne de les voir condamnés à des peines infamantes; on voudrait qu'il fût créé à leur usage des peines *honorantes.* Un malheureux qui vole une pièce de cinq francs, on le voue à l'infamie, c'est dans nos mœurs; mais celui qui a voulu procéder par l'incendie et le pillage, ou vendre son pays à l'étranger, est, suivant nos mœurs, digne d'un sort plus noble : c'est un ennemi qui a échoué dans une tentative glorieuse et auquel on aurait tort de tenir compte de sa félonie, de sa trahison. Enfin, les hommes de notre temps ont été élevés à l'école des révolutions. Ils ont appris que de rien on peut devenir quelque chose, par le seul effet d'un bouleversement qui fait faire la bascule à la société. De là cet esprit frondeur, sceptique, ce défaut de foi dans la supériorité intellectuelle ou morale de ceux qui dirigent la machine dite le gouvernement. Cette propension est

Digitized by Google

si forte, si puissante, qu'à moins d'être personnellement intéressé à ce que la bascule sociale cesse d'agir, il faut de mûres et profondes réflexions, et surtout un sincère amour de la patrie, pour pouvoir s'y soustraire. Et parmi ceux qui y sont parvenus, combien encore en est-il qui aient le courage d'avouer leur conversion? Il semble que les sentiments honnêtes soient devenus un sujet de honte et d'opprobre. La société est dominée par de mauvaises passions, qui exercent sur elle un pouvoir tyrannique. Malheur à qui ose en secouer le joug! Il sera honni, vilipendé, voué aux gémonies de la presse (1). Aussi, voyons-nous des gens très-sages, très-sensés, très-moraux même, sacrifier à la popularité tout ce qu'il peut y avoir en eux de raison et de moralité.

Cet état de choses est le fruit des révolutions passées, comme il sera la cause des révolutions futures. S'il est donc vrai que nous devions léguer à la postérité une société pourrie, qu'elle sache au moins que nous ne nous sommes pas fait illusion sur les causes et sur les auteurs de cette décomposition. Qu'ils sachent aussi, ceux qui se font un jeu des destinées humaines, que le temps n'est pas éloigné où l'histoire les jugera sévèrement. Elle les fera comparaître devant un jury d'autant moins disposé à l'indulgence, que lui-même se sentira victime de leurs méfaits.

(1) Feu le général B.... avait l'habitude de dire, en parlant du journalisme diffamateur : « Qu'est-ce que la presse? — C'est une vis qu'un polisson fait tourner. » Ce polisson, qu'il méprisait, l'a tué.

FIN DU TOME PREMIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENTS.

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENTS.

N° 1.

Somme totale de la nouvelle administration de justice dans les Pays-Bas autrichiens.

(Page 160)

	Fl. argent d'Allemagne.
Duché de Brabant	
Duché de Limbourg	
Duché de Luxembourg	
Duché de Gueldre	
Comté de Flandre	160,275 - 0 - 0
Comté de Hainaut	71,360 - 0 - 0
Comté de Namur	19,790 - 0 - 0
Seigneurie de Malines	15,000 - 0 - 0
Département du Tournaisis	

TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles.	Conseil souverain de justice. Conseil d'appel. Tribunal de première instance.
Louvain.	id.
Anvers.	id.
Tirlemont.	id.
Nivelles.	id.
Diest.	id.
Turnhout.	id.
Wavre.	id.
Lierre.	id.

Digitized by Google

CONSEIL SOUVERAIN DE JUSTICE, A BRUXELLES (1).

. . . . . .

CONSEIL ROYAL D'APPEL, A BRUXELLES.

	Fl. argent d'Allemagne.
1 président	5,000 - 0 - 0
14 conseillers, à 2,500 fl. chacun. . . .	35,000 - 0 - 0
3 secrétaires, à 1,200 fl. chacun. . . .	3,600 - 0 - 0
3 protocolistes de séance, à 900 fl. . .	2,700 - 0 - 0
1 expéditeur.	900 - 0 - 0

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, A BRUXELLES.

1 président	3,000 - 0 - 0
(N. B. Le président actuel fl. 1,000 *ad personam*).	
12 conseillers, à 1,500 fl. chacun. . . .	18,000 - 0 - 0
1 assesseur criminel.	1,500 - 0 - 0
6 secrétaires, dont { 2 à 1,000 fl. chacun.	2,000 - 0 - 0
6 secrétaires, dont { 4 à 900 fl. chacun.	3,600 - 0 - 0
1 actuaire pour les affaires criminelles. .	800 - 0 - 0
1 protocoliste de la session	800 - 0 - 0
1 adjoint.	500 - 0 - 0
1 expéditeur.	900 - 0 - 0

PERSONNEL COMMUN ENTRE LE TRIBUNAL D'APPEL ET DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA MÊME VILLE.

1 archiviste en chef	900 - 0 - 0
6 officiaux, à 450 fl. chacun.	2,700 - 0 - 0
10 officiaux de l'expédition, à 450 fl. chac.	4,500 - 0 - 0
12 huissiers, à 300 fl. chacun.	3,600 - 0 - 0
1 chauffeur, à	150 - 0 - 0

BUREAU DE L'EXHIBITION COMMUN AUX TROIS INSTANCES.

1 protocoliste en chef	900 - 0 - 0
3 adjoints, à 600 fl. chacun.	1,800 - 0 - 0

(La composition du bureau des taxes n'était pas encore faite à l'ouverture des nouveaux tribunaux d'appel et de première instance, à Bruxelles, non plus que le département des consignations.)

(1) Les appointements des membres de cette cour étaient fixés, suivant M. Borgnit, à 9,000 florins d'Allemagne pour le président, et à 7,000 fl. pour chacun des conseillers. (*Lettres sur la révolution brabançonne*, t. 1, page 111.)

Digitized by Google

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, A LOUVAIN.

		Fl. argent d'Allemagne.
	1 président	2,000 - 0 - 0
	6 conseillers, à 1,200 fl. chacun	7,200 - 0 - 0
	2 secrétaires, { l'un 750 fl., l'autre 700, } ensemble	1,450 - 0 - 0
	1 protocoliste	700 - 0 - 0
	1 adjoint	500 - 0 - 0
	2 officiaux de l'archive, à 300 fl. chacun.	600 - 0 - 0
	1 protocoliste des exhibitions	700 - 0 - 0
	1 adjoint	400 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette.	1 taxateur.	
	1 contrôleur des taxes.	
	1 dépositaire des namptissemens.	
	3 huissiers, à 180 fl. chacun	540 - 0 - 0
	1 chauffeur	100 - 0 - 0

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, A ANVERS.

	1 président	2,000 - 0 - 0
	7 conseillers, à 1,200 fl. chacun	8,400 - 0 - 0
	2 secrétaires, { l'un à 850 fl., l'autre à 750, } ensemble	1,600 - 0 - 0
	1 protocoliste de session, à	700 - 0 - 0
	1 adjoint	400 - 0 - 0
	1 archiviste	700 - 0 - 0
	2 officiaux, à 350 fl. chacun	700 - 0 - 0
	1 expéditeur	700 - 0 - 0
	2 officiaux, { l'un à 350 fl., l'autre à 300, } ensemble.	650 - 0 - 0
	1 protocoliste des exhibitions	700 - 0 - 0
	1 adjoint	350 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette.	1 taxateur.	
	1 contrôleur des taxes.	
	1 dépositaire des namptissemens.	
	4 huissiers, à 200 fl. chacun	800 - 0 - 0
	1 chauffeur	110 - 0 - 0

COUR DE JUSTICE DE TIRLEMONT.

	1 juge royal	1,200 - 0 - 0
	3 assesseurs, à 1,000 fl. chacun	3,000 - 0 - 0
	1 secrétaire	600 - 0 - 0
	1 official archiviste	300 - 0 - 0
	2 officiaux expéditionnaires, à 250 fl. chac.	500 - 0 - 0
	1 protocoliste des exhibitions	450 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette.	1 taxateur.	
	1 contrôleur des taxes.	
	1 dépositaire des namptissemens.	
	1 huissier	200 - 0 - 0
	2 seconds huissiers, à 150 fl. chacun	300 - 0 - 0

Digitized by Google

NIVELLES. (*Même organisation.*)
DIEST. *id.*
TURNHOUT. *id.*
WAVRE. *id.*
LIERRE. *id.*

TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE LIMBOURG.

Limbourg.	Tribunal de première instance.
Neau.	id.
Rolduc.	id.
Daelhem.	id.
Herve.	id.
Fauquemont.	Préture.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, A LIMBOURG.

		Fl. argent d'Allemagne.
	1 juge royal	1,200 - 0 - 0
	2 assesseurs, à 1,000 fl. chacun	2,000 - 0 - 0
	1 secrétaire	600 - 0 - 0
	1 archiviste et expéditeur	300 - 0 - 0
	2 officiaux, ensemble	500 - 0 - 0
	1 protocoliste des exhibitions	450 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette.	1 taxateur.	
	1 contrôleur des taxes.	
	1 dépositaire des nantissemens.	
	3 huissiers, ensemble	500 - 0 - 0

NEAU. (*Même organisation.*)
ROLDUC. *id.*
DAELHEM. *id.*

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, A HERVE.

	1 président	2,000 - 0 - 0
	5 juges, à 1,200 fl. chacun	6,000 - 0 - 0
	2 secrétaires, ensemble	1,400 - 0 - 0
	1 protocoliste de session et archiviste	700 - 0 - 0
	1 adjoint et expéditeur	500 - 0 - 0
	2 officiaux à l'archive, ensemble	600 - 0 - 0
	2 officiaux de l'expédition, ensemble	550 - 0 - 0
	1 protocoliste des exhibitions	700 - 0 - 0
	1 adjoint	400 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette.	1 taxateur.	
	1 contrôleur des taxes.	
	1 dépositaire des nantissemens.	
	3 huissiers, ensemble	540 - 0 - 0
	1 chauffeur	100 - 0 - 0

Digitized by Google

PRÉTURE ÉTABLIE DANS LE PAYS DE FAUQUEMONT.

		Fl. argent d'Allemagne.
	1 juge royal.	1,200 - 0 - 0
	1 secrétaire	500 - 0 - 0
	1 official	150 - 0 - 0
	2 huissiers	200 - 0 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette.	1 taxateur.	
	1 contrôleur des taxes.	
	1 dépositaire des namptissemens.	

TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Luxembourg.	Conseil d'appel.
	Tribunal de première instance.
Virton.	Tribunal de première instance.
Bastogne.	id.
La Roche.	id.
Durbuy.	id.
Arlon.	id.
Diekirch.	id.
St-Vith.	id.
Bitbourg.	id.
Chini.	Préture.
Orchimont.	id.
Neufchâteau.	id.
St-Hubert.	id.
Marche.	id.
Javigne.	id.
Houffalize.	id.
Salm.	id.
Remich.	id.
Grevenmacher.	id.
Echternach.	id.
Vianden.	id.
Neurbourg.	id.
Wiltz.	id.
Clervaux.	id.

CONSEIL ROYAL D'APPEL, A LUXEMBOURG.

1 président	4,000 - 0 - 0
6 conseillers, à 2,000 fl. chacun. . . .	12,000 - 0 - 0
2 secrétaires, à 800 fl. chacun	1,600 0 - 0
1 protocoliste de séance	600 - 0 - 0
1 adjoint, à	450 - 0 - 0
1 archiviste, à	600 - 0 - 0
2 officiaux adjoints, à 300 fl. chacun . .	600 - 0 - 0
1 expéditeur, à	600 - 0 - 0
3 officiaux, { l'un à 300 fl. / les autr. à 250 } ensemble .	800 - 0 - 0

Digitized by Google

		Fl. argent d'Allemagne.
	1 protocoliste des exhibitions.	600 - 0 - 0
	1 adjoint.	400 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette.	1 taxateur. 1 contrôleur des taxes. 1 dépositaire des consignations.	
	2 huissiers, à 180 fl. chacun.	360 - 0 - 0
	1 chauffeur, à	100 - 0 - 0

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, A LUXEMBOURG.

	1 président.	2,000 - 0 - 0
	5 conseillers, à 1,200 fl. chacun. . . .	6,000 - 0 - 0
	2 secrétaires, { l'un à 500 fl. / l'autre à 466 - 40cts } ensemble	966 - 40cts - 0
	1 protocoliste de séance et archiviste. .	466 - 40cts - 0
	1 adjoint et expéditeur	333 - 20cts - 0
	4 officiaux, { 3 à 200 fl. / 1 à 166-40cts } ensemble .	766 - 40cts - 0
	1 protocoliste des exhibitions	466 - 40cts - 0
	1 adjoint	266 - 40cts - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette.	1 taxateur. 1 contrôleur des taxes. 1 dépositaire des namptissemens.	
	3 huissiers, à 120 fl. chacun.	360 - 0 - 0
	1 chauffeur	60 - 0 - 0

COUR DE JUSTICE, A VIRTON.

	1 président.	800 - 0 - 0
	2 assesseurs, à . . . . fl. chacun. . . .	1,428 - 3x - 0
	1 secrétaire, à	428 - 34c - 0
	1 official.	214 - 17c - 0
	2 officiaux de l'expédition, à . . . chacun.	357 - 8c - 1/2
	1 protocoliste des exhibitions.	321 - 25x - 1/2
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette.	1 taxateur. 1 contrôleur des taxes. 1 dépositaire des namptissemens.	
	1 premier huissier.	142 - 24x - 1/2
	2 seconds huissiers, à . . . . chacun. . .	213 - 17c - 0

BASTOGNE.	(*Même organisation.*)
LA ROCHE.	*id.*
DURBUY.	*id.*
ARLON.	*id.*
DIEKIRCH.	*id.*
St-VITH.	*id.*
BITBOURG.	*id.*

Digitized by Google

PRÉTURE, A CHINI.

		Fl. argent d'Allemagne.
	1 préteur	800 - 0 - 0
	1 actuaire	357 - 8 - 1/2
	1 adjoint	107 - 8 - 1/2
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette.	1 taxateur.	
	1 contrôleur.	
	1 dépositaire des namptissements.	
	2 huissiers, à . . . fl. chacun	214 - 17 - 0

ORCHIMONT. (*Même organisation.*)

NEUFCHATEAU.	*id.*
St-HUBERT.	*id.*
MARCHE.	*id.*
JAVIGNE.	*id.*
HOUFFALIZE.	*id.*
SALM.	*id.*
REMICH.	*id.*
GREVENMACHER.	*id.*
ECHTERNACH.	*id.*
VIANDEN.	*id.*
NEURBOURG.	*id.*
WILTZ.	*id.*
CLERVAUX.	*id.*

TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

Ruremonde. Tribunal de 1re instance

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, A RUREMONDE.

	1 président	2,000 - 0 - 0
	5 juges, à 1,200 fl. chacun	6,000 - 0 - 0
	2 secrétaires, ensemble	1,450 - 0 - 0
	1 protocoliste de la session et archiviste.	700 - 0 - 0
	1 adjoint et expéditeur	500 - 0 - 0
	2 officieux de l'archive, ensemble	550 0 - 0
	1 protocoliste des exhibitions	700 - 0 - 0
	1 official	450 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé; mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette.	1 taxateur.	
	1 contrôleur des taxes.	
	1 dépositaire des namptissemens.	
	3 huissiers ensemble	450 - 0 - 0
	1 chauffeur	100 - 0 - 0

Digitized by Google

TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE FLANDRE.

	Argent d'Allemagne.
Gand, tribunal de 1re instance	26,675 - 0 - 0
Bruges, id.	18,530 - 0 - 0
Ypres, id.	15,690 - 0 - 0
Courtrai, id.	15,690 - 0 - 0
Ostende, id.	15,690 - 0 - 0
Alost, id.	11,000 - 0 - 0
Termonde, id.	7,351 - 0 - 0
Furnes, id.	6,750 - 0 - 0
St-Nicolas, id.	11,000 - 0 - 0
Audenaerde, id.	11,000 - 0 - 0
Nieuport, cour de justice	5,200 - 0 - 0
Grammont, id.	6,250 - 0 - 0
Capryck, id.	6,250 0 - 0
Poperinghe, préture	2,050 - 0 - 0
Lokeren, id.	2,050 - 0 - 0
	160,275 - 0 - 0

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE A GAND.

1 président	2,000 - 0 - 0
9 conseillers, à fl. 1500 chacun	13,500 - 0 - 0
2 premiers secrétaires, à fl. 900 chacun	1,800 - 0 - 0
2 seconds secrétaires, à fl. 800 chacun	1,600 - 0 - 0
1 protocoliste de session	750 - 0 - 0
1 adjoint	450 - 0 - 0
1 archiviste	800 - 0 - 0
3 officiaux adjoints, à fl. 400 chacun	1,200 - 0 - 0
1 expéditeur	800 - 0 - 0
3 officiaux, à fl. 400 chacun	1,200 - 0 - 0
3 seconds officiaux, à fl. 350 chacun	1,050 - 0 - 0
1 protocoliste des exhibitions	800 - 0 - 0
1 adjoint	600 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette. — 1 taxateur. 1 contrôleur. 1 dépositaire des namptissemens.	
8 huissiers, à fl. 250 chacun	2,000 - 0 - 0
1 chauffeur	175 - 0 - 0
	26,675 - 0 - 0

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUGES.

1 président	2,000 - 0 - 0
7 conseillers, chacun fl. 1200	8,400 - 0 - 0
1 premier secrétaire	850 - 0 - 0
1 second secrétaire	750 - 0 - 0
1 protocoliste de séance	700 - 0 - 0
A REPORTER	12,700 - 0 - 0

Digitized by Google

		Fl. argent d'Allemagne.
	REPORT. . .	12,700 - 0 - 0
	1 adjoint	400 - 0 - 0
	1 archiviste	700 - 0 - 0
	1 premier official	350 - 0 - 0
	1 second official.	350 - 0 - 0
	1 expéditeur.	700 - 0 - 0
	1 premier official	550 - 0 - 0
	1 second official.	300 - 0 - 0
	1 protocoliste des exhibitions.	700 - 0 - 0
	1 adjoint	550 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de leur recette.	1 taxateur.	
	1 contrôleur des taxes.	
	1 dépositaire des namptissemens.	
	6 huissiers à fl. 220 chacun	1,320 - 0 - 0
	1 chauffeur	110 - 0 - 0
		18,550 - 0 - 0

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, A OSTENDE.

	1 président	2,000 - 0 - 0
	5 conseillers, à fl. 1,200 chacun . . .	6,000 - 0 - 0
	1 premier secrétaire	850 - 0 - 0
	1 second secrétaire.	750 - 0 - 0
	1 protocoliste de séance	700 - 0 - 0
	1 adjoint.	400 - 0 - 0
	1 archiviste.	700 - 0 - 0
	2 officiaux adjoints, à fl. 350 chacun . .	700 - 0 - 0
	1 expéditeur.	700 - 0 - 0
	1 premier official	350 - 0 - 0
	1 second official.	300 - 0 - 0
	1 protocoliste des exhibitions	700 - 0 - 0
	1 adjoint.	550 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de leur recette.	1 taxateur.	
	1 contrôleur des taxes.	
	1 dépositaire des namptissemens.	
	4 huissiers, à fl. 220 chacun.	880 - 0 - 0
	1 chauffeur	110 - 0 - 0
		15,690 - 0 - 0

TRIBUNAL D'YPRES IDEM. (*Même organisation.*)

15,690 - 0 - 0

TRIBUNAL DE COURTRAI. (*Même organisation.*)

15,690 - 0 - 0

Digitized by Google

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, A ALOST.

		Fl. argent d'Allemagne.
	1 président	2,000 - 0 - 0
	4 juges, à fl. 1000 chacun	4,000 - 0 - 0
	1 premier secrétaire	750 - 0 - 0
	1 second secrétaire	700 - 0 - 0
	1 protocoliste de session et archiviste	700 - 0 - 0
	1 adjoint et expéditeur	500 - 0 - 0
	2 officiaux adjoints, à fl. 500 chacun	600 - 0 - 0
	1 premier official	300 - 0 - 0
	1 second official	250 - 0 - 0
	1 protocoliste des exhibitions	700 - 0 - 0
	1 adjoint	400 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de leur recette.	1 taxateur. 1 contrôleur. 1 dépositaire des namptissemens.	
	3 huissiers, à fl. 180 chacun	540 - 0 - 0
	1 chauffeur	100 - 0 - 0
		11,000 - 0 - 0

TRIBUNAL D'AUDENAERDE. (*Même organisation.*)

11,600 - 0 - 0

TRIBUNAL DE SAINT-NICOLAS. (*Même organisation.*)

11,000 - 0 - 0

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, A TERMONDE.

	1 président	2,000 - 0 - 0
	3 juges, à 1000 chacun	3,000 - 0 - 0
	1 secrétaire et protocoliste de séance	600 - 0 - 0
	1 official adjoint archiviste expéditeur	300 - 0 - 0
	2 officiaux, à fl. 250 chacun	500 - 0 - 0
	1 protocoliste des exhibitions	450 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de leur recette.	1 taxateur. 1 contrôleur. 1 dépositaire des namptissemens.	
	1 premier huissier	200 - 0 - 0
	2 seconds huissiers, à fl. 150 chacun	300 - 0 - 0
		7,350 - 0 - 0

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, A FURNES.

1 président	1,500 - 0 - 0
3 juges, à fl. 1000 chacun	3,000 - 0 - 0
1 secrétaire et expéditeur	600 - 0 - 0
A REPORTER	5,100 - 0 - 0

Digitized by Google

		Fl. argent d'Allemagne.
	REPORT. . .	5,100 - 0 - 0
	1 adjoint protocoliste de session et archiviste.	400 - 0 - 0
	1 official adjoint.	300 - 0 - 0
	1 protocoliste des exhibitions.	450 - 0 - 0
	2 officiaux, à fl. 150 chacun.	350 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette.	1 taxateur. 1 contrôleur. 1 dépositaire.	
	1 premier huissier.	200 - 0 - 0
	2 huissiers adjoints, à fl. 150 chacun. .	300 - 0 - 0
		6,750 - 0 - 0

COUR DE JUSTICE DE NIEUPORT.

	1 juge royal.	1,200 - 0 - 0
	2 juges, à fl. 1,000 chacun	2,000 - 0 - 0
	1 secrétaire et protocoliste de session. .	600 - 0 - 0
	1 protocoliste des exhibitions.	450 - 0 - 0
	1 official expéditeur et archiviste . . .	300 - 0 - 0
	2 officiaux, à fl. 250 chacun	500 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette.	1 taxateur. 1 contrôleur des taxes. 1 dépositaire des nantissemens.	
	1 huissier.	200 - 0 - 0
	1 second huissier.	150 - 0 - 0
		5,200 - 0 - 0

PRÉTURE DE POPERINGHE.

	1 juge royal.	1,200 - 0 - 0
	1 secrétaire	500 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette.	1 taxateur. 1 contrôleur. 1 dépositaire.	
	1 premier huissier chancelliste	200 - 0 - 0
	1 second huissier chancelliste.	150 - 0 - 0
		2,050 - 0 - 0

PRÉTURE DE LOKEREN (*Même organisation.*)

2,050 - 0 - 0

COUR DE JUSTICE DE GRAMMONT.

	1 juge royal.	1,200 - 0 - 0
	3 juges, à fl. 1,000 chacun	3,000 - 0 - 0
	1 secrétaire et protocoliste de session. .	600 - 0 - 0
	1 official adjoint expéditeur et archiviste.	300 - 0 - 0
	A REPORTER. . .	5,100 - 0 - 0

Digitized by Google

		Fl. argent d'Allemagne.
	REPORT. . .	5,100 - 0 - 0
	2 officiaux, à fl. 250 chacun.	500 - 0 - 0
	1 protocoliste des exhibitions.	450 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette.	1 taxateur.	
	1 dépositaire des namptissemens.	
	1 contrôleur des taxes.	
	1 premier huissier.	200 - 0 - 0
	2 huissiers adjoints, à fl. 150 chacun. .	300 - 0 - 0
		6,550 - 0 - 0

COUR DE JUSTICE DE CAPRYCK. (*Même organisation.*)

6,250 - 0 - 0

TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DU HAINAUT.

Mons, tribunal de 1re instance	26,360 - 0 - 0
Chimai, cour de justice.	4,500 - 0 - 0
Ath, id.	20,700 - 0 - 0
Binche, id.	6,600 - 0 - 0
Enghien, id.	6,600 - 0 - 0
	64,760 - 0 - 0

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, A MONS.

	1 président	2,000 - 0 - 0
	9 juges, à fl. 1,500 chacun	13,500 - 0 - 0
	1 secrétaire	900 - 0 - 0
	2 secrétaires, à fl. 800 chacun	1,600 - 0 - 0
	1 protocoliste de la session.	750 - 0 - 0
	1 adjoint.	450 - 0 - 0
	1 archiviste	800 - 0 - 0
	2 adjoints, à fl. 400 chacun.	800 - 0 - 0
	1 expéditeur.	800 - 0 - 0
	2 officiaux, à fl. 400 chacun.	800 - 0 - 0
	2 officiaux, à fl. 350 chacun.	700 - 0 - 0
	1 protocoliste des exhibitions	800 - 0 - 0
	1 adjoint.	600 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette.	1 taxateur.	
	1 contrôleur.	
	1 dépositaire des namptissemens.	
	7 huissiers, à fl. 250 chacun.	1,750 - 0 - 0
	1 chauffeur.	110 - 0 - 0
		26,360 - 0 - 0

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE, A CHIMAI.

	Fl. argent d'Allemagne.
1 juge royal.	1,200 - 0 - 0
2 assesseurs, à fl. 1,000 chacun . . .	2,000 - 0 - 0
1 secrétaire	600 - 0 - 0
1 protocoliste des exhibitions	450 - 0 - 0
1 official	300 - 0 - 0
2 officiaux, à fl. 250 chacun.	500 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette. { 1 dépositaire des consignations. 1 taxateur. 1 contrôleur des taxes.	
1 huissier.	200 - 0 - 0
2 seconds huissiers, à fl. 150 chacun. .	300 - 0 - 0
	4,500 - 0 - 0

COUR DE JUSTICE, A ATH.

1 juge royal.	1,200 - 0 - 0
4 assesseurs, à fl. 1,000 chacun . . .	4,000 - 0 - 0
2 secrétaires protocolistes de séance, à fl. 700 chacun.	1,400 - 0 - 0
1 adjoint protocoliste et archiviste. . .	500 - 0 - 0
1 expéditeur.	500 - 0 - 0
1 protocoliste des exhibitions	600 - 0 - 0
1 official protocoliste adjoint.	350 - 0 - 0
1 official aux archives.	300 - 0 - 0
1 official aux expéditions.	300 - 0 - 0
1 second official.	250 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette. { 1 taxateur. 1 contrôleur des taxes. 1 dépositaire des namptissemens.	
1 huissier.	200 - 0 - 0
2 seconds huissiers, à fl. 150 chacun . .	300 - 0 - 0
	20,700 - 0 - 0

COUR DE JUSTICE, A BINCHE.

1 juge royal.	1,200 - 0 - 0
3 assesseurs, à fl. 1000 chacun. . . .	3,000 - 0 - 0
1 secrétaire	600 - 0 - 0
1 protocoliste des exhibitions	450 - 0 - 0
1 official	300 - 0 - 0
2 officiaux adjoints, à fl. 250 chacun. .	500 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette. { 1 dépositaire des consignations. 1 taxateur. 1 contrôleur des taxes.	
1 huissier.	200 - 0 - 0
2 huissieurs adjoints, à fl. 150 chacun. .	300 - 0 - 0
	6,600 - 0 - 0

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE A ENGHIEN. (*Même organisation.*)

	Fl. argent d'Allemagne.
	6,600 - 0 - 0

TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE NAMUR.

Namur, tribunal de 1re instance.	13,240 - 0 - 0
Charleroi, cour de justice.	6,550 - 0 - 0
	19,790 - 0 - 0

TRIBUNAL ROYAL DE PREMIÈRE INSTANCE, A NAMUR.

	1 président	2,000 - 0 - 0
	3 conseillers, à fl. 1,200 chacun . . .	6,000 - 0 - 0
	1 secrétaire.	750 - 0 - 0
	1 second secrétaire.	700 - 0 - 0
	1 protocoliste de session et archiviste. .	700 - 0 - 0
	1 adjoint expéditeur	500 - 0 - 0
	1 official adjoint.	300 - 0 - 0
	1 second official adjoint.	300 - 0 - 0
	1 official	300 - 0 - 0
	1 autre official	250 - 0 - 0
	1 protocoliste des exhibitions.	700 - 0 - 0
	1 adjoint.	400 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette.	1 taxateur.	
	1 contrôleur des taxes.	
	1 dépositaire des namptissemens.	
	3 huissiers, à fl. 180 chacun.	540 - 0 - 0
	1 chauffeur	100 - 0 - 0
		13,240 - 0 - 0

COUR DE JUSTICE, A CHARLEROY.

	1 juge royal.	1,200 - 0 - 0
	3 assesseurs, à fl. 1,000 chacun . . .	3,000 - 0 - 0
	1 secrétaire faisant en même tems les fonctions de protocoliste de session . . .	600 - 0 - 0
	1 official adjoint archiviste.	300 - 0 - 0
	1 official adjoint expéditeur.	250 - 0 - 0
	1 protocoliste des exhibitions	450 - 0 - 0
	1 official adjoint	250 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette.	1 taxateur.	
	1 contrôleur des taxes.	
	1 dépositaire des namptissemens.	
	1 huissier.	200 - 0 - 0
	2 autres huissiers, à fl. 150 chacun. . .	300 - 0 - 0
		6,550 - 0 - 0

Digitized by Google

TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE MALINES.

Malines, tribunal de 1re instance.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, A MALINES.

		Fl. argent d'Allemagne.
	1 président	2,000 - 0 - 0
	5 conseillers, à fl. 1200 chacun	6,000 - 0 - 0
	1 secrétaire	850 - 0 - 0
	1 second secrétaire	750 - 0 - 0
	1 protocoliste de la session	700 - 0 - 0
	1 adjoint	400 - 0 - 0
	1 archiviste	700 - 0 - 0
	2 officiaux, à fl. 350 chacun	700 - 0 - 0
	1 expéditeur	700 - 0 - 0
	1 adjoint	350 - 0 - 0
	1 official	300 - 0 - 0
	1 protocoliste des exhibitions	700 - 0 - 0
	1 adjoint	550 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette.	1 taxateur.	
	1 contrôleur des taxes.	
	1 dépositaire des namptissemens.	
	5 huissiers, à fl. 220 chacun	1,100 - 0 - 0
	1 chauffeur	100 - 0 - 0
		15,000 - 0 - 0

TRIBUNAUX DANS LE TOURNESIS.

Tournai, tribunal de 1re instance.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, A TOURNAI.

	1 président	2,000 - 0 - 0
	5 assesseurs, à fl. 1200 chacun	6,000 - 0 - 0
	1 secrétaire	850 - 0 - 0
	1 protocoliste de séance	700 - 0 - 0
	1 adjoint	400 - 0 - 0
	1 archiviste	700 - 0 - 0
	2 officiaux, à fl. 350 chacun	700 - 0 - 0
	1 expéditeur	700 - 0 - 0
	1 official	350 - 0 - 0
	1 second official	300 - 0 - 0
	1 protocoliste des exhibitions	700 - 0 - 0
	1 adjoint	550 - 0 - 0
Leur traitement n'a pas été fixé, mais devait l'être d'après leur travail ou l'import de la recette.	1 taxateur.	
	1 contrôleur des taxes.	
	1 dépositaire des namptissemens.	
	4 huissiers, à fl. 220 chacun	880 - 0 - 0
	1 chauffeur	100 - 0 - 0

Digitized by Google

N° 2.

INSTRUCTIONS pour les conseillers au conseil de Brabant Van Velde, Van Doorslaer et De Jonghe, commissaires nommés en conséquence de la lettre de LL. AA. RR., datée de ce jour, pour se rendre à Louvain et y prendre, le plus promptement et le plus exactement possible, des informations préparatoires en la règle et forme ordinaires, sur le fait de l'insubordination des étudians en théologie et des violences par eux commises, le 7 et 8 de ce mois, dans le séminaire général, établi en la même ville.

(Page 169.)

1° Ces commissaires, accompagnés chacun d'un écrivain ou actuaire, à leur choix, doivent être rendus à Louvain aujourd'hui 14 de décembre, pour y exécuter le lendemain matin les ordres de LL. AA. RR., et les continuer sans interruption jusqu'à leur parfait accomplissement.

2° A leur arrivée ils manderont chez eux le substitut procureur général Van Gastel; se feront rendre compte par lui de tous les devoirs qu'il peut déjà avoir faits dans cette affaire, lui demanderont les actes y relatifs qu'il en aura tenus, et lui notifieront qu'il peut s'en retourner à Bruxelles.

3° Ils donneront également part de leur arrivée, soit de vive voix ou par écrit, au lieutenant-général comte D'Arberg, lui annonceront l'objet de leur venue et le préviendront qu'ils auront recours à lui ou à l'officier commandant en son absence, pour appuyer leurs opérations par la force militaire, si les circonstances l'exigent.

4° Ils se rendront vendredi matin au séminaire et commenceront par y entendre conjointement, les régent, sous-régent et autres surveillans ou employés de la maison, sur les événemens du 7 et du 8, sur les causes qui peuvent les avoir produits, sur les objets des plaintes des théologiens, soit avant ou après cette époque, ainsi que sur toutes les circonstances qu'ils jugeront pouvoir contribuer à découvrir la véritable source du mal, ainsi que les auteurs ou instigateurs de cette faction scandaleuse. Les dépositions données sous serment seront rédigées par écrit, suivant l'usage observé en pareil cas.

5° L'intention de Leurs Altesses Royales étant que tous les théologiens, actuellement logés dans le séminaire, soient entendus sur le même objet, les commissaires, après avoir fait les dispositions requises, afin qu'aucun ne puisse quitter ou sortir du collége aussi longtemps qu'ils y vaqueront à la prise des informations, les feront comparaître successivement l'un après l'autre, les interrogeront, avec sagesse, sur les faits qu'il importe d'éclaircir, et en général à déclarer la vérité; ils tâcheront de les y engager par la douceur et ensuite ils feront usage des menaces, et de telle voie de contrainte que les lois autorisent, s'ils ne peuvent y parvenir autrement.

Toutes les dépositions seront pareillement rédigées par écrit et au surplus munies de la signature de chaque déposant, après quoi ils pourront laisser sortir, selon les règles du séminaire, ceux des étudiants qu'ils reconnaîtront n'avoir pas trempé dans le désordre ou qui n'y auront été entraînés que malgré eux par la violence de la multitude, et ils retiendront les plus coupables et les mutins, en arrêt dans le séminaire ou dans les prisons de l'université, comme ils le jugeront le plus à propos, jusqu'à autre ordre.

6° Si, par ces dépositions, les commissaires ont lieu de présumer que d'autres personnes, soit de la ville ou de l'université, pourraient être ouïes utilement dans cette affaire, ils les feront citer et comparaître devant eux, et recevront pareillement leurs dépositions, sur le pied énoncé ci-dessus.

7° Comme le nombre des séminaristes est trop considérable, pour qu'il soit possible que les commissaires les entendent conjointement, sans y employer plusieurs semaines, délai que le bon ordre ne saurait comporter, les commissaires se concerteront entre eux pour partager

Digitized by Google

l'ouvrage; à quel effet, chaque commissaire, assisté de son actuaire, entendra séparément et dans une chambre à part, les étudians qui lui seront produits par les supérieurs, d'après la liste qui en a été formée, et qu'ils se feront remettre.

8° Ces devoirs effectués, les commissaires se communiqueront réciproquement les informations qu'ils auront prises, les examineront ensemble et conviendront entre eux des informations et examens ultérieurs que leur résultat pourrait exiger, pour découvrir, de plus près, la vraie source et l'origine de ce soulèvement, et les boutes-feu quelconques qui peuvent l'avoir excité, ou y avoir donné lieu, soit du dedans, soit du dehors et soit directement, soit indirectement, après quoi les commissaires présenteront le résultat du tout dans un rapport commun adressé à LL. AA. RR., signé de tous les trois, et à la suite duquel ils auront soin d'attacher le cahier d'informations préparatoires en original.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1786.

Paraphé : Kuls. V^t.

Signé : Marie et Albert.

Par ordonnance de Leurs Altesses Royales,

Contresigné : De Reul.

Digitized by Google

N° 3.

Copie du livre des résolutions du comité établi pour le corps des volontaires agrégés aux cinq Serments de la ville de Bruxelles, pendant les embarras survenus l'année 1787.

(Page 255.)

Cejourd'hui 4 juin 1787, à la Chambre des Merciers, en cette ville de Bruxelles, se sont assemblés les syndics des neuf Nations et les cinq chefs-doyens des Sermens de la même ville, ainsi que plusieurs notables d'icelle, lesquels entre eux ont établi un comité pour le maintien de la bonne police, surtout dans les circonstances du tems; conséquemment sont nommés et établis :

Président :

Monsieur l'avocat Van der Noot, junior.

Premier membre :

Monsieur Gillé, bourguemaître des Nations.

Membres :

A. Van der Stricht, syndic de la Nation de Notre-Dame;
Jean Joseph Sagermans, de la Nation de St-Gilles;
Henri De Puyt, de la Nation de St-Laurent;
P. J. C. Beeckman, de la Nation de St-Géry;
J. C. Schauers, de la Nation de St-Jean;
Jean-Baptiste Van Lack, de la Nation de St-Christophe;
E. Adan, de la Nation de St-Jacques;
J. F. Van Campenhout, de la Nation de St-Pierre;
J.-B. Van den Sande, de la Nation de St-Nicolas;
F. Huygens, chef-doyen du grand Serment;
J. Van der Schrick, chef-doyen du Serment de St-George;
J. F. Verstraeten, chef-doyen du Serment de St-Sébastien;
A. Appelmans, chef-doyen du Serment de St-Christophe;
P. N. Van Zieune, chef-doyen du Serment de St-Michel.

Notables :

Monsieur E. De Walckiers, etc.,
J. Simon, le jeune,
D. De Neck,
Jac. Jos. Chapel,
J. Van Parys,
J. J. Van den Block.

Secrétaire :

P. J. J. Van Gelder.

Concierge :

N. Van der Borght.

Digitized by Google

CONDITIONS :

Ce projet ayant pour base la sûreté publique, les volontaires qui seront admis devront se conduire par l'honneur et l'amour de la patrie, et se soumettront à la direction du susdit comité; conséquemment ils seront joints aux cinq Serments, suivant l'arrangement à faire par le comité.

Lesdits volontaires n'étant liés que par l'honneur et l'amour de la patrie, sous la direction du comité, ne seront admis que pour autant que le repos public l'exigera.

Il est à observer que ceux qui sont inscrits et font membre d'un Serment, ne peuvent plus être admis comme volontaires, mais devront comparaître sous leur respectif Serment dont ils font membre.

Ainsi fait à Bruxelles, les jour, mois et an que dessus; moi présent comme secrétaire.

Signé : P. J. J. Van Gelder.

AVERTISSEMENT.

Ceux qui désireraient de faire service ensemble ou dans le même Serment, uniront leur nom d'une accollade ou ligne de combinaison, afin que le comité puisse les servir à leur gré.

Et comme la multitude des affaires du président pourrait être obstative à ce qu'il vaque toujours personnellement, le comité a agréé qu'il communiquera ses vues au Sr Simon le jeune, lequel les exécutera en conséquence.

EODEM DIE.

Résolu que Mr le président minutera un règlement à proposer au comité, qui s'assemblera demain à cinq heures de relevée, et qu'en attendant le secrétaire tirera des copies de tout ce qui précède, pour l'information de ceux qui veuillent s'inscrire.

Martis, 5 juny 1787.

Coram :

D. D. De Putt, De Beeckman et Van Campenhout.

Résolu à voix unanime de présenter une plaise aux états de Brabant, pour leur notifier le plan du comité et en même temps les supplier de leur en procurer l'agréation, soit du conseil de Brabant, soit du magistrat.

Résolu de recevoir comme membre de ce comité, parmi les notables, le Sr Fisco, contrôleur de cette ville.

Lecture étant faite du règlement conçu ensuite de la résolution d'hier, il a été agréé à voix unanime, et il est comme suit :

RÈGLEMENT.

Comme de tout temps le salut public a fait la base de tout état ou société, la bonne police a fait le bonheur des citoyens.

Tout le monde a vu, dans les circonstances du temps, à quel péril un chacun a été exposé : une foule d'étrangers de toutes nations s'était rendue en cette ville dans les vues d'essayer si, dans le trouble, il n'y aurait pas eu occasion ou moyen de faire un coup, s'entend de piller, surtout voyant que la police était sans ressort; mais grâce à la prudence de quelques bons citoyens, qui ont eu soin de prier les cinq Sermens de cette ville de prêter leur ministère, comme ils prêtaient anciennement lorsqu'ils étaient dans leur lustre, le pillage a été prévenu, et les désordres ont été assoupis; quoiqu'ils aient réussi à ce point, le bon ordre n'est pas encore rétabli, les citoyens ne sont pas encore à l'abri des vexations de mendiants par attroupement, ou du moins de la trop grande multitude de mendiants, qui importunent les honnêtes gens; et qui plus est, la tranquillité publique n'est pas rétablie ni rassurée; cependant personne n'ignore

Digitized by Google

combien il est essentiel pour le bien public qu'elle la soit, et que le reste des cinq Serments, malgré tout leur zèle et leur bonne volonté, se trouve dans l'impossibilité de soutenir; des bons et vrais citoyens ont conçu un projet salutaire pour y parvenir, ils se sont offerts de former un comité, qui veillera gratis, dans les circonstances présentes, à la tranquillité et la sûreté publique.

Ce comité, composé de quelques personnes, aura la surveillance de tout ce qui aura trait au bon ordre; il se formera cinq différentes sociétés de volontaires qui seront jointes aux cinq Serments respectifs de cette ville, dont chaque individu se soumettra à la répartition que ledit comité en trouvera à propos de faire, quoiqu'il observera de mettre lesdits individus ensemble, et les rangera suivant l'ordre qu'ils s'inscriront.

Comme le but de ces sociétés est de veiller à l'exécution de la bonne police, et à la sûreté et à la tranquillité publique, les individus volontaires qui les formeront devront se conduire par l'honneur, ainsi que par l'amour de la patrie; conséquemment ils se soumettront, non-seulement à ce que ledit comité trouvera à propos, mais aussi à la subordination des officiers du Serment respectif, auquel ils seront agrégés ou joints, pour autant que l'exécution de la bonne police et la tranquillité publique l'exigeront; en outre, ils observeront exactement, quant aux gardes, les statuts et règlements faits anciennement par le magistrat de cette ville, tant à l'égard des Serments que des compagnies bourgeoises, pour autant qu'ils seront adoptables à la disposition du comité, bien entendu néanmoins que, dans aucun cas, il n'écherra quelque amende pécuniaire.

1.

Personne ne pourra faire la moindre insulte aux militaires, sous quelque prétexte que ce puisse être.

2.

On regardera tout patriote comme un frère chéri, dont l'honneur et la réputation nous sont précieux.

3.

On respectera les supérieurs dans tous les temps, à peine d'être jugé par ses camarades, qui, dans les grades respectifs, seront les juges de celui ou ceux qui auront eu la faiblesse de contrevenir à cet article. Les jugements, quoique presque toujours justes, seront cependant portés à la connaissance du comité, qui jugera en dernier ressort, lorsque celui qui aura manqué de respect ne voudra se soumettre au jugement de ses camarades.

4.

On obéira à ses supérieurs, à peine comme à l'article précédent. Permis à celui-ci, après avoir obéi, de porter sa plainte en écrit à son supérieur immédiat, lequel sera tenu de la porter, de grade en grade, au capitaine pour être remise au comité.

5.

Cet article devra porter sur les défauts de conduite en général, tels que le blasphème, l'ivresse, l'indécence, la malpropreté, la négligence dans le service, etc., à peine comme à l'article 3.

6.

Et finalement la peine la plus grande et la dernière sera d'être renvoyé du corps, comme peu digne d'y être souffert.

Fait au comité assemblé, le 5 juin 1787.

Mercredi, 6 juin 1787. Présens :

Messieurs Van der Noot, Sagermans, Schruers, Van Lack, Van den Sande, Huygens, Van der Schrick, Verstraeten, Appelmans, Van Zieune, Walckiers, Simon, De Neck, Chapel, Van Parys, Fisco.

Lecture étant faite de la requête à présenter aux états de Brabant, ensuite de la résolution d'hier, elle a été agréée à voix unanime et elle est comme suit :

Digitized by Google

« A Messeigneurs les états de Brabant, en leur assemblée générale.

« Les syndics des neuf Nations de cette ville se trouvent obligés, dans les circonstances du temps, de se retirer vers Vos Seigneuries Révérendissimes et Illustrissimes, non pour exposer qu'au défaut d'un amman, la police se trouve sans ressort, mais pour vous rappeler le péril imminent auquel tous les habitants ont été exposés, et que si les remontrants, secondés par quelques bons citoyens, et aidés par le reste des cinq Serments, n'eussent pas paré le coup, il y aurait eu un pillage et saccagement : mais quoiqu'ils aient réussi à ce point, personne n'en est pas encore à l'abri, ni la tranquillité publique affermie et assurée, du moins jusque que la ratification de Sa Majesté, sur le rétablissement des infractions et le bouleversement du pacte constitutionnel, sera parachevée : un objet d'une telle importance a engagé les remontrants de proposer et former un comité, afin de concourir au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique; les individus dont il est formé sont tous de bons et vrais citoyens, qui, par amour pour la patrie, et guidés par l'honneur, veuillent prêter leur ministère gratis, et l'expérience les ayant convaincus que le reste des cinq Serments est insuffisant pour maintenir le bon ordre dans des cas si urgents, ce comité a trouvé à propos de joindre, respectivement à chaque Serment, des volontaires, tous bourgeois, qui s'offrent en grand nombre pour en faire le service et fonction, et qui, guidés par l'honneur et par l'amour pour la patrie, se soumettront à ce que le comité trouvera convenir pour la tranquillité publique; dans ces vues salutaires, le comité a formé le projet ci-joint, pour parvenir à ce but, mais quoiqu'il ne soit dicté que par l'intérêt que tout citoyen doit avoir pour la sûreté publique, on pourrait le faire envisager sous un autre point de vue; désirant le prévenir, ils prennent leur très-respectueux recours vers Vos Seigneuries Révérendissimes et Illustrissimes.

« Les suppliant très-humblement que, pris égard aux circonstances et à l'utilité publique, qu'absolument résultera de l'exécution de leur projet, elles daignent leur en procurer l'agréation de la façon et manière qu'elles jugeront convenir. Quoi faisant, etc. »

Samedi 9 juin 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Sagermans, Scheuers, Van Lack, Van den Sande, Huygens, Verstraeten, Appelmans, Walckiers, Simon, Chapel, Van Parys, Van den Block, Fisco.

Le comité assemblé a trouvé à propos d'assumer un commissaire et cinq adjudants.

A été nommé pour commissaire, le Sr Triponetty, avocat au conseil souverain de Brabant, et sera résolu ultérieurement à la dénomination des ajudans.

Samedi 16 juin 1787, au couvent des Annonciades.

Présents :

Messieurs Van der Noot, Scheuers, Van Lack, Adan, Van den Sande, Huygens, Van der Schrick, Verstraeten, Appelmans, Walckiers, Simon, Chapel, Van Parys, Fisco.

Résolu que l'uniforme sera composé d'un habit noir uni et doublé de même, boutons noirs aussi unis, gillet rouge écarlate, culotte jaune couleur de nanquin, boutons du gillet et de la culotte, de même étoffe, bas blancs et bottines, sur la manche de l'habit, au dessus du coude, sera cousu en guise de chevron, pour chaque Serment respectif, les couleurs suivantes :

Grand Serment, rouge écarlate;
St-Sébastien, l'une jambe rouge et l'autre blanche;
St-Christophe, bleu céleste;
St-Michel, jaune.

Digitized by Google

Le modèle de chaque uniforme se trouvera chez Mr Bauwens.

Résolu que les volontaires à présent assentés dans les respectifs Sermens y resteront, puisqu'ils sont choisis et que les plus foibles seront renforcés par les volontaires qui se présenteront, jusqu'à la concurrence des plus forts; au cas que le nombre des plus faibles ne suffirait pour remplir les postes des gardes, on en requerra des autres plus nombreux pour remplir le déficit.

Dimanche 17 juin 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Van den Sande, Walckiers et Simon.

Résolu que chaque volontaire, au premier son du tambour, se rendra à la place d'armes, qui est le Grand Marché, et se rendra sous les drapeaux respectifs de son Serment, armé d'un fusil, épée ou couteau de chasse, pourvu au moins d'un quartron de poudre et douze balles.

Résolu qu'il ne sera pas fait d'uniforme avant d'avoir vu le modèle.

Lundi 18 juin 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Verstraeten, Appelmans, Chapel, Simon, Fisco, Van Parys.

PROPOSITION.

Que les volontaires feront l'uniforme des couleurs à choisir par eux, mais que la façon sera conforme à l'uniforme vu cejourd'hui, sauf cependant sous l'agréation du comité.

Mercredi 20 juin 1787, au couvent de Ste-Élisabeth.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Schruers, Van Lack, Van den Sande, Verstraeten, Appelmans, Huygens, Walckiers, Chapel, Simon.

Résolu qu'aucun des arrêtés ne sera relâché ou transporté à l'Amigo sans préalable advertence ou ordre du comité.

Que tout volontaire ou autre suppôt, qui aura à faire quelque plainte ou rapport, soit à charge de quelqu'un de ses camarades ou autre, le fera par écrit et soussigné, et le remettra le même jour à l'un ou l'autre du comité.

Que les rapports des postes se feront au refuge de Groenendael, depuis 10 heures du soir jusqu'à 4 heures du matin, où il y aura quelqu'un du comité qui y siégera; qu'ensuite tous les rapports faits, se feront le matin à 6 1/2 heures chez Mr l'avocat Van der Noot, à moins d'un cas extraordinaire dont le rapport se devra faire présentement audit Sr avocat.

Qu'il y aura à la garde de l'hôtel de ville, un chef-doyen et un doyen du Serment, par tour de rôle; qu'aux portes du Rivage et de Namur, il y aura un chef-doyen, et à ces trois postes respectifs, un tambour.

Qu'aux gardes on ne boira ni bière ni vin ni autre liqueur, que personne ne portera l'uniforme qu'au tems qu'il sera de service, à peine d'être renvoyé du corps, que l'uniforme sera conforme au modèle et à la résolution du 16 de ce mois, sauf cependant que ceux qui préféroient de faire service en habit bourgeois, seront libres.

Copie de la résolution de Messieurs du magistrat de cette ville de Bruxelles.

« Is lecture gedaen van den brief geschreven aen Myne Heeren wegens de seer Eerw. ende Edele staeten van Brabant ende is conformentlyk aen desselfs inhoud verstaen, dat het convenieerde

Digitized by Google

in dese omstandigheden aen te bevelen, aen de vyf Gildens van te verdobbelen van waeksaemheyd, tot conservatie van de ruste ende veyligheyd der goede ingesetenen; maer aengesien hun getal van waekende mannen in dese omstandigheden notoorelyk daer toe ombequaem is soo is voorders goedgevonden ende geresolveerd de selve Gildens, voor soo veel noodig, te autoriseren, ten eynde van tot versterkinge van hunne supposten ofte gilde broeders, te agrégeren die goede ieverige ingesetenen de welke sig vrywillig tot den selven dienst sullen aenbieden, ende sal van dese resolutie kopye worden toegesonden, aen de respective over dekens van de selve Gildens t'hunder directie ende informatie. Actum in collegio 9 juny 1787.

Geteekend : « J.-B. Claessens. »

Vendredi 22 juin 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Schruers, Van Lack,
Adan, Van den Sande, Huygens,
Van der Schrick, Verstraeten,
Appelmans, Van Zieune, Walckiers,
Simon, Chapel, Van Parys.

Résolu de former cinq différentes listes de chaque Serment, dont une sera remise au comité, et l'autre à chaque sergent.

Résolu, qu'à chaque compagnie il sera nommé un capitaine, premier lieutenant, lieutenant, troisième lieutenant, sergent, six caporaux et deux appointés, le tout sous les ordres du chef-doyen du Serment.

Résolu de reconnaître Mr Devaux l'aîné comme capitaine en chef commandant l'exercice des cinq compagnies, et capitaine en particulier de la compagnie du grand Serment, avec pouvoir à lui de proposer au comité ses officiers subalternes pour sa compagnie particulière sur le pied que dessus.

Comme il se présente plusieurs messieurs qui veulent rendre service comme volontaires à cheval, il est résolu de les accepter et de les joindre au Serment de St-George.

Résolu ultérieurement que M. Devaux l'aîné choisira son ajudant et réglera les gardes et patrouilles des volontaires selon qu'il trouvera à propos, le tout comme dessus.

Samedi 23 juin 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Schruers, Van Lack,
Van den Sande, Huygens, Mommaerts,
chef-doyen actuel du Serment de St-George,
Van der Schrick, Appelmans, Simon,
Chapel, Van Parys.

Lecture étant faite de certaine lettre, datée du 19 du courant, à Bruxelles, écrite par le nommé Lebrun et adressée à messieurs les chefs patriotiques brabançons, par laquelle il conste que l'auteur nous considère comme des rebelles, ou insurgents contre notre légitime prince et souverain; il a été résolu, d'une voix unanime, de mépriser ladite lettre, et de protester hautement que nos vues ne sont nullement de nous opposer à notre prince, ni de porter aucune atteinte à sa souveraineté, mais qu'au contraire elles sont de maintenir le bon ordre et la bonne police, et qu'il sera délivré copie de cette résolution audit Lebrun, en cas qu'il la vienne requérir, en outre que nous n'avons nullement besoin de ses services.

Lecture étant faite des instructions pour le commissaire, elles ont été agréées, et sont comme suit :

1° Le commissaire en chef examinera toutes les recrues qui lui seront présentées par les commandants des compagnies, les présentera au comité, et lorsqu'elles auront été acceptées, il les

Digitized by Google

annotera sur la liste et les enverra au commandant du bataillon, pour être distribuées dans les compagnies.

2° Il doit avoir une liste générale des quatre compagnies à pied et de celle à cheval, qui lui sera remise tous les mois par l'adjudant.

3° C'est le commissaire qui doit tenir un compte exact des débourses et payements du bataillon, ainsi que le commandant en son particulier : ces deux comptes seront confrontés tous les mois.

4° C'est le commissaire qui doit distribuer les armes et habillements du bataillon, chaque fois que le commandant lui enverra une liste de ce qui lui manque ; cette liste doit être signée du commandant, et le capitaine de la compagnie qui aura reçu les armes ou habillements en donnera une quittance particulière.

5° Le commissaire doit avoir une liste, ainsi que le commandant, de la quantité des fusils, sabres, gibernes, casques, cartouches à balle ou à exercer, qui a été livrée au bataillon, et les commandants des compagnies en doivent répondre.

6° C'est le commissaire qui doit soigner pour les vivres du bataillon, en temps de guerre et de paix.

7° C'est le commissaire qui doit diriger la marche-route du bataillon et faire les quartiers avec les gens et l'officier commandé dudit bataillon.

8° C'est le commissaire qui doit soigner pour tout ce qui est nécessaire à l'hôpital du bataillon.

9° Quand le bataillon passe la revue, c'est le commissaire qui lit les noms des compagnies, assis à côté du chef du comité.

10° C'est le commissaire qui examine les invalides, après la revue, qui lui seront présentés par le commandant et qui en fera rapport au chef du comité.

11° Outre cela, on lui donnera, tous les mois, une liste des déserteurs, des morts et des malades, qu'il doit communiquer au comité.

12° Il donnera les passeports et les congés à la réquisition du commandant; ces passeports doivent être signés du comité et en dessous par le commissaire; les congés de même.

13° Le commissaire n'a rien à ordonner à la troupe, c'est toujours au commandant qu'il doit s'adresser, dans quelqu'occasion que ce puisse être.

14° Il devra avoir toutes ces listes et comptes en bon ordre, et placés de manière qu'il les ait à la main, lorsqu'un chef les requiert.

15° Le commissaire ne dépend point du commandant, ni le commandant de lui. Lorsqu'il y aura fû désordre dans les listes, comptes, etc., c'est au comité qu'il doit l'annoncer, et le commandant de même.

16° Toutes les dépenses particulières ou gratifications, qu'un commandant jugera à propos de faire dans son corps, ne le regardera point, parce que c'est le commandant seul qui les fait, et qui les abolit lorsqu'il ne veut plus le faire; ainsi il n'est tenu à payer et fournir que ce qui a été approuvé par le comité.

17° Le commissaire ne peut rien proposer au commandant, ni au comité de ce qui regarde la troupe, mais simplement insinuer par écrit ce qui lui est ordonné de la part dudit comité; le commandant ne s'adressera pas non plus à lui pour les changements qu'il trouvera nécessaires, mais directement au comité.

Martis 26 juin 1787.

Présents :

Messieurs Van der Noot, Van Lack, Adan,
Van den Sande, Huygens, Van der Schrick,
Verstraeten, Appelmans, Van Zieune,
Van Parys, De Neck, Simon, Fisco.

Lecture étant faite de l'*ordre du bataillon* présenté par Mr Devaux l'aîné, il a été agréé, et est comme suit :

« Comme nous montons la garde et qu'il est un peu difficile que Mrs les volontaires, en sor-

Digitized by Google

tant de l'exercice, aient encore le temps de courir chez eux pour prendre leurs armes et se rendre à temps sur la place d'assemblée fixée pour la parade de la garde, dorénavant la compagnie qui montera la garde ne viendra point à l'exercice, alors j'espère que les volontaires de la compagnie qui monte la garde, feront en sorte d'avoir soupé pour huit heures, parce que j'ai remarqué hier, que toute la garde de Groenendal, à l'exception de trois ou quatre, ont dû retourner chez eux pour souper.

« A l'égard de la compagnie qui doit descendre la garde, elle se trouvera exactement à l'exercice et je la dispense, jusqu'à nouvel ordre, de retourner à leur garde, parce que tous les rapports se faisant le matin, la compagnie qui monte la garde sera toujours informée par l'ajudant, de tout ce qui pourra y avoir de nouveau.

« Comme on ne doit cesser de recommander continuellement le silence et le bon ordre, jusqu'à ce que je verrai que cela sera exécuté à la lettre, je donne ici une petite explication de ce que signifie le mot de *volontaire*.

« Quoique je sais qu'il y en ait très-peu dans les compagnies qui ne le conçoivent très-bien, cette explication n'est que pour ceux qui semblent ne pas le concevoir; or donc, ce mot *volontaire* ne signifie pas un homme qui ne veut suivre que sa volonté, mais au contraire un homme d'honneur qui se pique d'observer volontairement la discipline militaire la plus rigoureuse à l'envi d'un simple militaire qui ne l'observe que par la force et punition honteuse, c'est pourquoi je recommande à tous ces messieurs généralement, d'obéir à leur commandant en toute occasion, et si un chef de garde outrepasse son pouvoir ou manque même d'expérience, il n'est aucunement permis à un volontaire sous les ordres d'un de cesdits chefs d'entrer en dissention avec lui, mais il lui sera toujours permis de s'en plaindre au capitaine de sa compagnie, et, si c'était un capitaine qui aurait manqué, ce que je ne crois pourtant pas possible, il pourra adresser sa plainte directement au capitaine du bataillon. »

Lecture étant faite des instructions de l'ajudant, elles ont été agréées, et sont comme suit :

« Comme le service d'ajudant est un grade important, il est aussi nécessaire qu'il ait une ordonnance par écrit, de tout ce qui regarde son emploi.

« 1° L'ajudant n'a à recevoir des ordres que du commandant, et son grade dans le bataillon est de premier lieutenant, lorsqu'il ne fait plus le service d'adjudant.

« 2° L'ajudant commande tous les jours les individus de la garde, à commencer du capitaine inclusivement; le sergent donne ensuite une note à chaque sergent de compagnie, du nombre des caporaux, appointés, et simples volontaires que chaque compagnie doit fournir; cette liste doit être réglée selon la force de la compagnie.

« 3° L'ajudant doit exiger tous les jours, le matin, un rapport de chaque sergent.

« 4° L'ajudant donne, tous les jours, aux sergents, l'ordre par écrit qu'il a reçu du commandant du bataillon.

« 5° Lorsqu'un officier ou un capitaine a manqué à son devoir, l'ajudant doit prendre son épée; cette épée doit être gardée chez lui.

« 6° Lorsque les compagnies auront des individus à envoyer aux arrêts du bataillon, l'ajudant en fera rapport au commandant du bataillon, après avoir conduit l'individu à la garde du prévôt.

« 7° Comme il est impossible que l'ajudant reçoive et écrive lui-même les ordres qui lui seront donnés tous les jours, il se choisira incessamment un bon écrivain, qui ne sortira de chez lui que pour aller dîner. »

Mercredi 27 juin 1787.

Présens :

Messieurs Van Lack, Schruers, Van der Sande, Van der Schrick, Verstraeten, Appelmans, Chapel, Simon, Van Parys, Fisco.

Résolu d'engager Mr le président du comité Van der Noot à reprendre la place de président, dont il s'est si bien acquitté, afin qu'il daigne nous aider de ses lumières pour continuer et par-

Digitized by Google

achever l'ouvrage dont il est l'auteur, pour le bien du patriotisme; et à cet effet commettre des commissaires exprès, choisis du comité, pour l'en prier et ensuite d'en faire le rapport de sa réponse au premier comité.

Les commissaires nommés à l'effet ci-dessus sont :

Mr Van Lack,
Mr Van den Sande,
Mr Van der Schrick,
Mr Verstraeten,
Mr Chapel,
Mr Van Parys,
Mr Fisco,
Mr Simon.

Jeudi 28 juin 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Van Lack,
Van den Sande, Mommaerts,
Van der Schrick, Verstraeten,
Van Zieuns, Appelhans, Chapel,
Simon, Fisco.

La commission s'étant transportée cejourd'hui chez Mr le président du comité Van der Noot, à l'effet comme dans la précédente résolution, ledit Van der Noot a accepté gracieusement leur démarche et promis de fréquenter le comité.

Sont nommés comme officiers, dans les quatre compagnies de volontaires, comme suit :

GRAND SERMENT.

Capitaine, Mr Devaux, l'aîné.
Premier lieutenant, Mr le baron Van der Haegen.

St-SÉBASTIEN.

Capitaine, Mr De Fraye de Schiplaeken.
Premier lieutenant, Mr Bauwens.
Sous-lieutenant, Mr Giraud.

St-CHRISTOPHE.

Capitaine, Mr Van Isselsteyn.
Premier lieutenant, Mr Leunckens.
Sous-lieutenant, Mr De Meurs.

St-MICHEL.

Capitaine, Mr Devaux, cadet.
Premier lieutenant, Mr Bosschaert.
Sous-lieutenant, Mr De Pouillon.

Résolu de recevoir comme membre de ce comité parmi les notables,

Le Sr Weemaels.

Digitized by Google

Samedi, 30 juin 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Van Lack,
Van den Sande, Huygens,
Van der Schrick, Mommaerts, comme
chef-doyen de St-George, Verstraeten,
Appelmans, Van Zieune, Chapel,
Van Parys, Fisco, Simon.

Résolu d'admettre les Srs Libotton, Goffin et T'Kint, avocats au conseil souverain de Brabant, comme membres du comité, pour aider, intervenir et avoir voix aux délibérations.

A été proposé le Sr J.-B. Weemaels, pour être receveur de la caisse patriotique pour le maintien du bon ordre et de la bonne police, qui s'est offert d'admettre la caisse gratis.

La résolution est surséise jusqu'à nouvel ordre.

Lundi, 2 juillet 1787.

Présens :

Messieurs Schruers, Van Lack, Huygens,
Van der Schrick, Verstraeten,
Van Parys, Fisco.

Résolu que l'uniforme des volontaires à cheval sera composé d'un habit noir avec doublure de même, paremens, revers et collet rouges à l'anglaise.

Le retroussement de l'habit sera bordé avec une bande rouge de deux doigts de largeur, veste et culotte jaune de buffle, grand chapeau avec plumet à trois couleurs, la veste sera bordée avec une ligne noire, des bottes lustrées avec des genouillères, des aiguillettes d'or sur l'épaule droite, une épaulette sur la gauche, boutons de cuivre jaune, sabre long avec ceinturon.

Aussi résolu que l'uniforme, pour le comité, sera composé d'un habit noir, revers, paremens et collet noirs, bordé de rouge doublé de noir, veste rouge écarlate bordée de noir et petit galon, culotte jaune uni, épaulettes aux chefs-doyens seulement.

Mardi, 3 juillet 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Van Lack, Schruers,
Huygens, Van der Schrick, Mommaerts,
Verstraeten, Appelmans, Van Zieune,
Chapel, Van Parys, Goffin, Weemaels,
Libotton, Fisco.

Résolu, conformément à la proposition du 30 juin dernier, d'accepter l'offre que le Sr Weemaels a faite, à condition qu'il ne sera comptable qu'envers trois membres à choisir par le comité, lesquels trois membres seront autorisés et chargés de toute affaire de comptabilité quelconque; et à la pluralité des voix du comité, ont été choisies les personnes des :

Sieurs Edouard De Walckiers,
Chapel,
Et Schruers.

Lesquels sont autorisés, par la présente, de faire et ordonner tout paiement quelconque, n'excédant pas la somme de cinq cents florins, sauf cependant le paiement des armes à feu et

Digitized by Google

blanches, buffleteries, et tout ce qui a trait à ce sujet, lesquels ils pourront ordonner et faire sans aucun ordre ou résolution ultérieure, puisque les contrats, relativement à la livraison de ces objets, sont faits avec résolution du comité; mais si, à l'avenir, il serait question d'en ordonner des ultérieures, il sera pris résolution ultérieure.

A été montré le modèle d'un tambour et fifre, lequel a été agréé.

Samedi, 7 juillet 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Van Lack, Van der Schrick, Van den Sande Verstraeten, Appelmans, Van Parys, Chapel, Fisco, Weemaels.

Proposé un modèle d'un corps de volontaires en uniforme, verd, pour être agrégés aux cinq Serments respectifs.

Avant de résoudre sur l'uniforme dudit corps, il est requis de donner la liste des officiers, s'il s'en trouve, et communs formant ledit corps, pour icelle vue, être disposé ultérieurement.

Lundi, 9 juillet 1787.

Présens :

Messieurs Van den Sande, Schruers, Van der Schrick, Verstraeten, Appelmans, Van Parys, Chapel, Fisco, T'Kint, Simon, Weemaels, Goffin.

Vu la liste énoncée dans la résolution du 7 de ce mois, résolu d'admettre et agréer ledit corps sous l'uniforme et modèle ici vu, sauf les grades qu'ils proposent dans la même liste; sur lesquels on prendra résolution ultérieure.

Mardi, 10 juillet 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Schruers, Van Lack, Van den Sande, Van der Schrick, Verstraeten, Appelmans, Chapel, Simon, Van Parys, Weemaels.

Proposé de donner, à la réquisition de Mrs les volontaires de la ville de Gand, des copies des règlemens et de la marche sur laquelle les volontaires de Bruxelles sont montés.

Résolu, de voix unanime, d'accorder à ces Mrs tout ce qui peut leur être utile.

Mercredi 11 juillet 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Van Lack, Van den Sande, Van den Schrick, Verstraeten, Appelmans, Van Zieune, Van Parys, Chapel, Simon, Fisco, Goffin, Weemaels.

A été proposé que les volontaires à cheval agrégés au Serment de Saint-George, ont besoin d'une écurie pour leurs chevaux, s'entend ceux qui font le piquet la nuit, a été résolu à voix

Digitized by Google

unanime que, puisque le Sr Mahy, hôte à l'hôtel Royal, veut accepter une douzaine de chevaux pendant la nuit dans ses écuries, moyennant qu'on lui paye le foin que les chevaux auront besoin, savoir : quatre bottes de foin pour chaque piquet de douze chevaux qui seront payées au Sr Mahy, hors de la caisse patriotique; la proposition a été acceptée.

A été proposé, si le 15, fête du Saint-Sacrement et jour de procession solennelle, le bataillon des volontaires se montera en parade.

A été résolu à voix unanime que le bataillon montera en parade, savoir : à la Grande Place, si les militaires montent pareillement ce jour en parade, et qu'au cas que les militaires ne montent pas, les volontaires monteront également à la Grande Place, et seront distribués pour border les rues au lieu des militaires et une compagnie pour suivre et clorre la procession.

Proposé d'autoriser le Sr Van Parys de contracter avec M. J. Tomson, de Liége, faubourg Saint-Gilles, pour la quantité de mille fusils, suivant le modèle ici vu et qui sera examiné par M. Devaux, l'aîné, commandant du bataillon, à raison de trois couronnes de France la pièce : a été résolu, à voix unanime, de commettre ledit Sr Van Parys, comme il est commis par ces présentes, pour passer ledit contrat.

Jeudi 12 juillet 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Van Lack, Scheuers, Van den Sande, Van der Schrick, Verstraeten, Van Zieune, Chapel, Simon, Van Parys, Fisco, Goffin, Weemaels.

A été proposé, où les deniers, provenant de la souscription patriotique, seront déposés.

Résolu, à voix unanime que, d'après l'offre fait par M. Édouard De Walckiers, présentement absent, ils seront remis à la caisse publique de Mme veuve De Nettine et fils, dirigée par M. Gommare, vulgairement nommée la Banque.

Autrefois proposée la demande ou proposition faite le 7 courant, concernant certain nombre de chasseurs pour être agrégés à un des cinq Sermens; vue ensuite la résolution de la même date, avec la liste produite le 9 dito, a été résolu, qu'aucun Serment n'a besoin de chasseurs, mais si ce nombre d'hommes veuillent s'agréger comme volontaires au Serment d'arquebusiers dit Caloveniers-Gilde, et attendu que leur uniforme ou habillement est fait, le comité, sans conséquence, par rapport à leur habillement, les admet, sauf cependant que les grades de capitaine, premier et second lieutenants, ajudant et autres énoncés dans la liste, ne tiendront, eux entiers de proposer de nouveau au comité, les officiers qu'ils aimeraient d'avoir, sur quel objet le comité disposera, après que les communs auront prêté le Serment : en outre devront-ils remettre une liste avec détail de l'âge et demeure de chaque individu.

Samedi 14 juillet 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Gellé, Van der Stricht, Sagermans, De Putt, Scheuers, Van Lack, Adan, Van den Sande, Huygens, Monmaerts, Verstraeten, Appelmans, Van Zieune, Van der Schrick, Simon, Chapel, Van den Block, Van Parys, Goffin, Libotton, T'Kint, Weemaels.

A été proposé que nombre d'uniformes a été délivré, tant par ordre des capitaines respectifs, que de quelques membres du comité, sans qu'on sait le nombre, néanmoins à charge de la caisse patriotique.

Digitized by Google

Pour en connaître l'import et la qualité, a été résolu que les capitaines et membres respectifs du comité qui en ont fait délivrer, en donneront un détail circonstancié tant par rapport au nombre que par rapport au livrancier qui les a livrés, pour, vu ce détail, en exiger l'état des livranciers.

A été résolu ultérieurement, que personne, à l'avenir, ne délivrera des billets ou ordonnances des uniformes à charge du comité que le commandant en chef de l'exercice, et que celui-ci, avant de pouvoir donner des ordonnances, en devra donner part au comité et en obtenir le consentement, qui sera annoté desuite au livre des résolutions.

De plus, le même commandant devra prendre un revers de ceux à qui il aura donné des uniformes à charge de la caisse patriotique, par lequel il s'engage de reproduire l'uniforme en cas qu'il ne satisfît pas à son devoir, et que le capitaine, sous la compagnie duquel ils seront, aurait matière suffisamment de plainte d'inconduite ou de négligence, pareillement avec préalable connaissance et consentement du comité

A été résolu que les frais des droits d'entrée sur la partie de fusils prêtés par M. Goswin, de Liége, au nombre de 300, seront supportés par la caisse patriotique, et que chaque volontaire, en recevant un de ces fusils, donnera un reversal de rendre son fusil dans le même état qu'il l'a reçu, et que, si contre toute attente, il en restait en arrière, ils seront bonifiés à charge de ladite caisse.

Résolu que les volontaires à cheval s'assembleront dans le couvent de Ste-Élisabeth, et de là se trouveront où M. le commandant Devaux les postera, au cas que les dragons ne fassent service, et les volontaires joins au Serment de Saint-George, sous le commandement de M. Francquin, s'assembleront pareillement audit couvent, ensuite paraderont à la Grand'Place, pour aller border les rues suivant l'ordre que ledit Serment prend dans les fonctions publiques.

Mardi 17 juillet 1787.

Présens :

Messieurs Sagermans, Van Lack, Van den Sande, Van der Schrick, Verstraeten, Appelmans, Walckiers, Chapel, Fisco, Van Parys, Simon, Van den Block, T'Kint, Weemaels.

Résolu à voix unanime, de donner, à la requisition de M. le bourguemaître d'Anvers, aux volontaires de ladite ville, copie des réglemens et de la marche sur laquelle les volontaires de Bruxelles sont montés.

Idem pour ceux de Diest, à la requisition du sieur Anceau, commissaire de ladite ville.

Résolu de ne plus admettre dorénavant d'autres appointés que ceux qui ont servi, munis d'un bon témoignage supérieur, qu'aux appointements d'un escalin par jour.

Résolu de faire parader demain 18, vers les 10 heures du matin, les corps des volontaires sur la grande place d'Armes des Serments, à cause de l'assemblée générale des états de toutes les provinces de ces Pays-Bas autrichiens, afin de tenir le bon ordre dans la ville. Cet événement, si remarquable, devant naturellement assembler une foule extraordinaire de toute sorte de gens sur la même place.

Jeudi 19 juillet 1787.

Présens :

Messieurs Gillé, Van der Schrick, Sagermans, De Puyt, Schrsers, Van Lack, Adan, Van den Sande, Huygens, Van der Schrick, Verstraeten, Appelmans, Van Zieune, Walckiers, Chapel, Simon, Van den Block, Fisco, Van Parys, Goffin, T'Kint, Weemaels.

Résolu d'effectuer la proposition de M. le commissaire Triponetty, relativement à la nomination des fourriers, sur le pied proposé, qui sera exprimé au long dans le livre des résolutions.

Digitized by Google

Que messieurs les commandans des compagnies seront requis de proposer au comité, un ou plusieurs sujets capables de faire les fonctions de fourrier, pour par ledit comité être nommés à ladite place.

Vendredi 20 juillet 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Van Lack,
Van den Sande, Van Zieune,
Van der Schrick, Walckiers,
Chapel, Van Parys, T'Kint,
Simon, Wekhaels.

Résolu de nommer le sieur Jean Van der Perre comme sergent dans la compagnie des volontaires verds, et de lui accorder, par provision, un escalin par jour.

Rapport étant fait par M. Barnaba, que M. De Franquin et le chevalier De Beaupré ont pris congé du commandement de la compagnie de Saint-George, connue sous celle du Chien au Papen-Vesten, il a été résolu que M. Barnaba, premier lieutenant de ladite compagnie, commandera, en attendant, ladite compagnie.

Samedi 21 juillet 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Sagermans, Van Lack,
Van den Sande, Appelmans, Van Zieune,
Chapel, Van Parys, Simon, Fisco,
T'Kint, Wekhaels.

Résolu de prendre la canne à pommeau de cuivre doré au feu, poposée par le sieur Van den Brande, par l'entremise de M. Chapel, pour l'usage du tambour-major, au prix de dix couronnes impériales.

Résolu de faire rentrer généralement les listes des armes, gibernes, buffleteries et autres états de livrances faites jusqu'à la date de cette, et sera donné connaissance de cette résolution aux respectifs commandans et capitaines, pour leur direction et afin qu'ils ordonnent qu'il y soit promptement satisfait, au plus tard endéans trois jours.

Lundi 23 juillet 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Sagermans, Schruers,
Van Lack, Van den Sande,
Van der Schrick, Verstraeten,
Van Zieune, Walckiers, Van Parys,
Chapel, Simon, Fisco, Goffin, T'Kint,
Wekhaels.

Résolu que le corps des volontaires de cette ville sera divisé en deux bataillons, dont l'un, commandé et dirigé par le capitaine de Franquin, sera formé de la compagnie agrégée au Serment de Saint-George, dite du Chien au Papen-Vesten, de celle de Saint-Christophe commandée par M. Van Isselstein et des volontaires verds, à admettre par le comité pour être agrégés au Serment de Saint-Christophe.

L'autre bataillon, dirigé et commandé par M. Devaux, l'aîné, consistera dans la compagnie du grand Serment, commandée par le premier lieutenant M. le baron Van der Haeghen, de celle de

Digitized by Google

Saint-Sébastien, capitaine M. De Schiphaeken, et de celle de Saint-Michel dite escrimeurs, capitaine M. Devaux, le cadet.

Résolu en outre, qu'en cas que le service exige que les deux bataillons manœuvreraient ensemble, qu'alors M. le capitaine de Franquin commandera les deux bataillons en chef.

Martis 24 julij 1787.

Coram :

D. D. Van der Noot, Van den Sande, Huygens, Van Lack, Van der Schrick, Verstraeten, Chapel, Fisco, Appelmans, Mommaerts, Simon.

N. B. Il ne s'est rien proposé ni résolu en cette séance.

Mercurii 25 julij 1787.

Coram :

D. D. Van der Noot, Van den Sande, Van der Schrick, Appelmans, Chapel, Van Parys, Simon, Walckiers.

Résolu qu'il sera livré des sabres à messieurs les officiers aux dépens de la caisse patriotique.

Que l'offre faite par M. Duwez, volontaire dans la compagnie des escrimeurs, de livrer les sabres à raison de cinq couronnes impériales la pièce (sauf le prix de la lame et du fourreau) et avec une plaque de ceinturon, sera agréée.

Jovis 26 julij 1787.

Coram :

D. D. Van der Noot, Appelmans, Chapel, Simon.

Résolu qu'en cas de feu ou d'autres alarmes, le bataillon de M. De Franquin s'assemblera sur le Visschers-Zenne, et celui de M. Devaux l'aîné dans la rue du Lombard.

Veneris 27 julij 1787.

Coram :

D. D. Van der Noot, Mommaerts, Appelmans, Chapel, Van Parys, Fisco, Simon.

Lecture étant faite de la requête présentée au comité, de Michel Van den Houwen, concierge du couvent supprimé des Brigittines, tendant à la fixation de son salaire pour nettoiement et autres services à y faire du corps de garde; a été résolu de lui passer à raison d'un escalin par vingt-quatre heures, et en suivant, le receveur est autorisé de lui payer les arriérés depuis le 3 juillet, et de continuer à l'avenir sur le même pied, jusqu'à révocation.

A été résolu de payer le même salaire au concierge du couvent des Annonciades N° George Demuleez depuis la date susdite, et *prout ante*.

Comme par la retraite de M. De Beauprez, de la compagnie des volontaires jointe au Serment de St-George, la place de capitaine en second est vacante, M. le commandant De Francquin nous a présenté, pour le remplacer, M. le marquis de la Puënte, lequel a été agréé et sera de suite présenté à la compagnie par M. le commandant De Francquin, avec ordre de le reconnaître en la qualité de capitaine en second de ladite compagnie, et d'obéir à tout ce qu'il ordonnera.

Digitized by Google

Comme dimanche l'après-midi, pour la clôture de la quinzaine du Saint-Sacrement, la procession se fera par le grand tour, et que les militaires entoureront le baldaquin, et que le reste bordera les rues selon coutume, les volontaires s'abstiendront de border les rues et de suivre la procession.

Comme une partie du bataillon De Francquin est de garde de la nuit du dimanche, il ne paradera pas, celui de M. Devaux pourra parader et se poster en deux différens postes, savoir : l'un vis-à-vis l'église de Ste-Gudule, et l'autre, posté sur la Vielle Halle aux Bleds; les volontaires à cheval pourront se poster, Marché aux Poulets.

Résolu que les volontaires ne sortiront pas de la ville, armés ou non armés, par détachement, sans ordre exprès et par écrit du comité, à donner au commandant du bataillon.

Résolu que Jean Hellinckx et Gabriel Immers, tambours, et Jean Burbure, fiffre, enseigneront les autres tambours et fiffres respectifs et apprentifs du corps des volontaires, et qu'on passera à chacun d'eux un escalin par jour, jusqu'au temps qu'ils seront appris, à examiner par des experts, le tout jusqu'à disposition ultérieure.

Sabb. 28 julij 1787.

Coram :

D. D. Sagermans, Van den Sanden,
Van der Schrick, Appelmans,
Verstraeten, Van Parys, Chapel,
Fisco.

Résolu d'ordonner les huiles et chandelles nécessaires pour le corps de garde des Brigittines, au sieur Van Lack, dont les dépenses seront portées à charge de la caisse patriotique.

Luna 30 julij 1787.

Coram :

D. D. Van der Noot, Van der Stricht,
Sagermans, Beeckman, Adan, Deputt,
Van Lack, Schruers, Van den Sande,
Van der Schrick, Mommaerts,
Van Zieune, Libotton, T'Kint,
Walckiers, Fisco, Chapel,
Van Parys, Van den Block,
Weemaels.

Comme les livranciers de draps restent en défaut de rendre leurs états au comité, le secrétaire Van Gelder est autorisé à les aller prendre chez eux avec copie des mandats des respectifs commandans des compagnies, qui ont ordonné la livraison, avec annonce que s'ils restent en défaut de les rendre, le comité les y contraindra comme il le trouvera convenir.

Martis 31 julij 1787.

Coram :

D. D. Van der Noot, Sagermans, Schruers,
Van Campenhout, Van Lack, Adan,
Van den Sande, Van der Schrick,
Chapel, Van Parys, Fisco, Libotton,
T'Kint, Weemaels, Van Zieune,

Goffin.

Résolu que les sieurs Van Parys, Sagermans et Van den Block sont autorisés à examiner les états des livranciers, et les effets livrés, pour voir si tout est conforme au contrat et convention y relativement fait, et de faire leur rapport en conséquence au comité.

Digitized by Google

Mercurij 1e augusti 1787.

Coram :

D. D. Van der Noot, Gillé, Van Lack,
Van den Sande, Van der Schrick,
Mommaerts, Van Parys, T'Kint,
Weemaels, Libotton, Sagermans,
Adan, Verstraeten, Appelmans,
Van den Block, Fisco.

Résolu que les volontaires qui dérangeront ou casseront leurs armes, hors du service et de l'exercice, seront obligés de les faire raccommoder à leurs frais, et s'ils restaient en défaut après due semonce, que le comité les fera raccommoder à leurs frais et que chaque payera, pour le défaut, en guise de correction, un escalin au florin de l'import, que le comité aura dû payer pour le raccommodage.

Résolu qu'en cas d'alarmes pour feu ou autrement, le comité s'assemblera tout de suite à la maison ou endroit de la grand'garde des volontaires, et en cas d'alarmes pendant le jour, le capitaine de la garde qui devrait monter la nuit suivante, enverra d'abord un officier et double garde à ladite maison, où se tient la grand'garde.

Ouï le rapport des députés concernant le dédommagement qu'exige le concierge du couvent des Capucins, pour se servir du jardin dudit couvent à exercer le bataillon de M. De Franquin, a été résolu, ensuite de la convention faite avec lesdits députés et concierge, de payer à ce dernier la somme de cinquante florins courants, laquelle passera en mise de compte au receveur, parmi produisant due quittance, et qu'il sera donné part de cette résolution au commandant De Franquin.

Résolu que chaque capitaine formera une liste de sa compagnie, par forme de tabelle conforme à celle remise à M. le capitaine Van der Haeghen, dont lesdits sieurs capitaines remettront le plutôt possible un double au comité, pour en conséquence d'icelle, passer les volontaires en revue.

Résolu que Paul Théodore Stillemans, à présent volontaire dans la compagnie des volontaires agrégés au Serment de St-Sébastien, remplira les fonctions de commissaire général, dont la place est vacante par la démission de M. Triponetty, ce en suivant, a été ledit sieur Stillemans élu, à voix unanime du comité, commissaire général et établi dans lesdites fonctions avec ordre à un chacun de le connaître pour tel et lui seront remis tous les papiers et autres effets afférant audit commissariat; sera donné connaissance de cette résolution aux officiers commandans des volontaires pour être reconnu en ladite qualité par ceux qu'il appartiendra.

Veneris 3 augusti 1787.

Coram :

D. D. Van der Noot, Van den Sande,
Van der Schrick, Van Parys,
Fisco, Goffin, Libotton, T'Kint,
Verstraeten, Van Lack, Appelmans,
Van den Block.

Mrs les avocats Goffin et T'Kint, députés du comité pour la nuit passée, ont fait rapport qu'ils ont reçu un pli de papier sous enveloppe à l'adresse de *MM. de la comité, à Bruxelles*, lequel ils ont décacheté et dont il a été fait lecture dans ce moment, et comme c'est un papier volant, dont on ne connaît l'auteur, il a été résolu que ce papier restera au livre sans aucune disposition jusqu'au temps qu'on réquerra le comité en due forme; et de plus annoté que lesdits députés ont ultérieurement fait rapport que ce pli de papier avait été remis le soir au sieur Leunckens, commandant de la grand'garde, de la part du sieur De Mendivil, volontaire dans le corps agrégé au Serment de St-Sébastien.

Digitized by Google

Certain nommé Leurquin, volontaire à cheval agrégé au Serment de St-George, s'est présenté au comité pour avoir réponse sur le papier volant mentionné ci-dessus, on a député M. l'avocat Goffin vers ledit Leurquin, qui lui a donné pour réponse, par ordre du comité, que le comité ne donnait aucune réponse sur papier volant, après quoi ledit volontaire s'est retiré, disant que d'abord il aurait rapporté la lettre signée.

Lecture étant faite de la requête de M. Triponetty, présentée afin de sa démission et d'avoir son congé absolu en qualité de ci-devant commissaire, a été résolu de lui accorder comme on lui accorde par cette sa démission et son congé absolu, moyennant qu'il rende compte de sa gestion comme il a offert, et lui sera délivré copie de cette résolution pour s'en servir là et où il le trouvera à propos.

Vu le rapport des sieurs Jean Jos. Sagermans, J. Van Parys, J. J. Van den Block, députés ensuite de la résolution du 31 juillet dernier, pour l'examen et révision des comptes de tous les livranciers, fait sur les comptes du sieur Verstraeten, marchand drapier, et du sieur Appelmans pareillement marchand drapier, tous deux membres de ce comité, en sus verbalement ouï les deux derniers députés, a été résolu à voix unanime, d'annoncer au premier desdits deux marchands drapiers, d'individuer plus individuellement le mémoire des uniformes portés en masse, et ultérieurement à son égard ainsi qu'à celui du sieur Appelmans, d'énoncer les noms des individus à qui ils ont livré lesdits uniformes, à l'exception cependant de ceux livrés sur l'ordre ou billet d'un des membres du comité, et sera le rapport par écrit desdits députés conservé à ce greffe.

4 augusti 1787.

Coram :

D. D. Van der Noot, Sagermans, Adan,
Van Lack, Van den Sande, Huygens,
Verstraeten, Appelmans, Van Zieune,
Van Parys, Fisco, T'Kint, Weemaels.

Résolu d'annoncer à l'officier de garde de la compagnie des volontaires montante cette nuit, ainsi qu'au commandant du piquet à cheval, qu'ils donneront ordre à tous officiers, bas-officiers et autres commandant quelque patrouille, de ne pas passer ni repasser par devant la garde militaire à la Monnaie, de cette ville, d'autant que la garde, ayant poste à la Monnaie, doit notoirement suffire pour maintenir le bon ordre dans cet endroit, ainsi que toute patrouille passant par les rues des Vivariers, Dominicains ou de l'Évêque, devra absolument éviter de passer par le détroit de la Monnaie dit, en flamand : *het gat van de Munte* (1), et toute patrouille venant de la rue Neuve, la rue Fossé-aux-Loups, ou du côté des Augustins, ne passeront pas par la Monnaie, et sera incessamment donné connaissance de cette résolution, à l'officier commandant de ladite compagnie des volontaires et audit commandant du piquet à cheval, pour se régler en conséquence.

Résolu qu'à l'enterrement du sieur Hasard les volontaires l'accompagneront non armés ou en rang, mais il est permis aux officiers et autres d'accompagner le convoi comme simples particuliers, et sera donné part de cette résolution aux respectifs commandants en chef.

(1) L'administration communale de Bruxelles a, dans un acte assez récent, traduit littéralement ces mots : *het gat van de Munt*, par *le trou de la Monnaie*. Il eût été plus décent d'adopter l'ancienne dénomination française : *le détroit de la Monnaie*.

Digitized by Google

Lundi 6 août 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Gillé, Sagermans, Van der Stricht, Adan, Van den Sande, Van Zieune, Van Parys, Fisco, Van den Block, Goffin, Libotton, T'Kint, Van der Schrick, Huygens, Appelmans, Weemaels, Verstraeten.

A été fait lecture de la requête présentée par le sieur Triponetty, ci-devant commissaire des volontaires, tendante à être employé comme substitut greffier du comité, l'apostille suivie sur icelle, porte comme s'en suit : vu cette et attention faite que le suppliant a demandé sa démission en qualité de commissaire; ce que le suppliant demande, ne se peut accorder, fait au comité, etc.

Résolu de choisir les députés du comité pour assister demain à 2 1/2 heures à la revue des volontaires agrégés au grand Serment; ont été choisis : messieurs le président Van der Noot, Gillé, Adan, Huygens, Van Parys et le secrétaire Van Gelder; les trois premiers pour les cinq Serments, ainsi que les 5e et 6e et le chef-doyen servant remplacera le quatrième, respectivement à la revue des volontaires agrégés à son Serment.

Mercredi 8 août 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Adan, Van Lack, Van der Schrick, Verstraeten, Van Parys, Fisco, Goffin, Weemaels, Appelmans.

Résolu de donner à l'ordre qu'aucun volontaire ne pourra décocher son arme à feu, soit avant, soit après l'exercice, soit avant de monter la garde, soit en descendant la garde, à peine d'une couronne impériale de correction, au profit de la caisse patriotique, et que le bas-officier qui l'aura souffert, encourra le double de la correction.

Nota. Il a été délivré copie de cette résolution à messieurs Devaux l'aîné et Franquin, comme commandants des bataillons.

Vendredi 10 août 1787.

Coram :

D. D. Van der Noot, Van Zieune, Van Parys, Simon, Libotton, T'Kint, Weemaels, Van Lack.

Lecture étant faite de certaine lettre signée par ordre des volontaires dragons Pierre Van Schoor, commissaire, a été résolu que ne connaissant pas d'autre commissaire que celui établi par le comité, messieurs les volontaires dragons agrégés ou à agréger au Serment de St-George, peuvent s'adresser au sieur Mommaerts, chef-doyen servant dudit Serment et au sieur Schruers, ancien chef-doyen du même Serment, tous deux membres de ce comité, pour leur faire la demande qu'ils croient avoir à faire, afin que ceux-ci en fassent rapport au comité, pour en conséquence disposer selon qu'il sera trouvé convenir, et sera envoyé copie de cette résolution audit sieur Pierre Van Schoor.

Digitized by Google

Lundi 13 août 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Gillé, Van der Stricht, Van Parys, Sagermans, Adan, Van der Schrick, Fisco, Van den Sande, Van den Block, Simon, Libotton, T'Kint, Weemaels, Goffin, Van Parys, Van Zieune, Schruers, Appelmans, Verstraeten.

Lecture étant faite des rapports de la nuit du 12 au 13 du courant, concernant les ruses et querelles survenues entre le piquet de la même nuit et la patrouille du poste aux Anonciades, ainsi que de la grand'garde au comité, tous volontaires agrégés au Serment de St-Christophe, a été résolu de députer les sieurs Goffin et T'Kint, avocats, ayant eu poste au comité de ladite nuit, afin de s'informer et s'éclaircir sur toutes les circonstances y relatives, en dresser les actes nécessaires, le plus tôt possible, et en faire le rapport ici en comité, pour le tout vu, y être disposé comme il appartiendra, et sera remis le rapport de nuit aux deux sieurs députés. Est comparu M. Charlier d'Odomont accompagné de M. Van Volden de Santbergen qui a remis au comité le rapport fait par ledit piquet relativement à la querelle citée ci-dessus, lequel a été vidimé par le président et remis aux députés ci-devant dénommés, pour faire partie de leur rapport ; sans préjudice de ce, ayant ouï ledit sieur Charlier d'Odomont, commandant des volontaires à cheval, ainsi que le sieur De Franquin, capitaine et commandant d'un bataillon de volontaires à pied, le comité a trouvé à propos de dispenser de rendre service quelconque les sieurs Huygens et A. J. De Neck, volontaires à cheval et le sieur Devillers, caporal dans la compagnie du sieur Van Isselstein, le tout par intérim et jusqu'à nouvel ordre, et sera donné copie de ce membre de résolution aux respectifs susdits commandants.

Résolu de donner à l'ordre, qu'aucune patrouille ne pourra entrer dans une maison bourgeoise n'étant pas une maison publique, s'entend où on vend vin, bierre ou autre boisson, sans être préalablement requise et demandée par le maître du logis et de n'entrer dans aucune maison publique pour y boire une boisson quelconque.

Résolu qu'aucune patrouille ne pourra saisir ou appréhender une autre patrouille ou piquet, quand même elle verrait que la patrouille serait en contravention ou en défaut quelconque, mais sera obligée d'en faire rapport à son chef, pour en être fait rapport au comité, ce qui aura pareillement lieu à l'égard des piquets vis-à vis des patrouilles; et sera donné copie de ces deux résolutions aux commandants des respectifs corps des volontaires.

Mardi 14 août 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Simon, Sagermans, Van Lace, Van den Sanden, Van der Schrick, Mommaerts, Van Parys, Weemaels.

Vu que les postes des gardes de la porte de Namur, dans les circonstances du temps qu'il s'y trouve une garde militaire, est un des plus important, est résolu, que dès aujourd'hui audit poste, se trouvera un officier, au moins un lieutenant en rang des volontaires pour commander ladite garde, le tout jusqu'à nouvelle résolution, et sera donné connaissance de cette résolution au commandant des bataillons, et pour ce soir pareillement au commandant de la compagnie qui monte la garde.

Nota. Il a été délivré copie de cette résolution à M. Franquin, commandant en chef des bataillons et au commandant de la compagnie qui monte la garde.

Digitized by Google

M. le président s'est plaint sur ce que les résolutions prises ne s'exécutassent point, d'où résultent plusieurs mouvements, et a proposé, pour y obvier et remédier, d'établir un inspecteur-général qui devra veiller à la prompte exécution et observation d'icelles; conséquemment a été résolu d'établir un inspecteur-général qui sera chargé par état de veiller à l'observation et exécution des résolutions faites et de celles à faire dans la suite, et même de les faire exécuter par les moyens à prescrire par le comité; en sus, a été choisi à la charge d'inspecteur susdit le sieur Van Parys, membre du comité, avec ordre à un chacun à qui il peut appartenir, de le reconnaître comme tel et de satisfaire à toutes les requisitions qu'en sadite qualité il trouvera convenir de faire.

Jeudi 16 août 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Gillé, Van Parys, Van den Sande, Simon, Van Lack, Verstraeten, Appelmans, Van Zieune, Weemaels.

Comme il importe de connaître ce que la contribution volontaire de la caisse patriotique a rapporté, le comité a trouvé à propos de charger l'inspecteur de faire rentrer les différentes listes qui ont été délivrées à différentes personnes pour, vu ces listes, disposer à cet égard comme il appartiendra.

Vendredi 17 août 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Sagermans, Van der Schrick, Van den Sande, Verstraeten, Van Zieune, Van Parys, Van den Block, Fisco, Weemaels.

Vu la lettre adressée au comité par le sieur Triponetty, ci-devant commissaire, demandant dénomination des commissaires pour examiner son compte qu'il doit rendre en sa susdite qualité; est député à cette fin le sieur Weemaels pour l'examiner à l'intervention du sieur Stiellemans, commissaire moderne, pour ensuite faire le rapport et être procédé au coulement dudit compte.

Nos députés ayant présidé hier, 16 du courant, à la revue des volontaires agrégés au Serment de St-Christophe, ayant fait rapport que la tabelle, sur laquelle ils ont dû faire la revue, n'était pas conforme à celle prescrite, ou qu'elle était défectueuse en ce qu'elle ne contenait pas la demeure de chaque individu, et comme ce défaut est de nature qu'il ne pouvait être corrigé dans l'instant, ils ont jugé à propos de procéder à ladite revue, pour ne pas faire connaître le défaut aux communs et dans le dessein que le comité l'aurait fait rectifier et redresser. Ce en suivant, est résolu d'en donner part à M. De Francquin, commandant en chef des volontaires, et de le requérir d'ordonner de la part du comité au capitaine de la compagnie desdits volontaires, et à tous ceux qu'il appartient, qu'endéans quatre jours de la date de cette, il fasse remettre une liste contenant les noms, surnoms et demeures de tous ceux qui forment ladite compagnie, en observant l'ordre des nombres suivant lequel la revue s'est faite.

Ayant vu les rapports des commissaires, nommés par résolution du 31 du mois passé, sur les états des différens livranciers, est résolu d'autoriser les mêmes commissaires d'exiger desdits livranciers, sous dû récépissé, les ordonnances en vertu desquelles ils ont fait les livrances, pour, ces vues, entendre leur rapport ultérieur.

Vu le rapport de M. le capitaine Devaux, relativement à l'état du corps de garde à la porte

Digitized by Google

de Namur, qu'il serait trop petit et indécent pour y mettre une garde avec un officier, le comité a député M. le président, pour en faire rapport au magistrat de la ville de Bruxelles, afin d'y pourvoir le plus tôt possible.

Samedi 18 août 1787.

Coram :

D. D. Van der Noot, Van der Schrick, Simon, Weemaels, Van den Sande, Van Lack.

Les députés choisis pour présider à la revue des volontaires agrégés aux Sermens de cette ville de Bruxelles, ayant fait rapport qu'ils se sont rendus et trouvés ce 18 août 1787, à quatre heures de relevée, au couvent des ci-devant religieuses de St-Élisabeth, ensuite de la préfixion du 16 dito, mise à l'assemblée du comité, en présence de M. Devaux l'aîné, commandant d'un bataillon de volontaires, pour faire la revue des volontaires agrégés au Serment des escrimeurs, sous le titre de St-Michel, commandés par M. Devaux, le puis-né, et que personne de ladite compagnie n'est comparu pour faire la revue, quoique M. Devaux l'aîné se soit chargé, le 16 dito, de faire parvenir la préfixon à ladite compagnie, et que, par de pareils défauts, le bien public et le service souffrent, qui au contraire exigent que la revue se fasse le plus tôt possible; conséquemment résolu de requérir et interpeller M. Devaux l'aîné et commandant dudit bataillon, comme il est requis et interpellé par cette, d'informer par écrit le comité, endéans trois jours, des raisons de ce défaut pour icelles vues, être disposé comme il appartiendra.

Résolu que la revue des volontaires agrégés au Serment de St-Sébastien, commandés par M. De Fraye de Schiplaeken, se fasse mardi prochain, 21 de ce mois, à 4 heures de relevée, et en conséquence qu'il soit remis copie de cette, à M. Devaux, commandant du bataillon, et à M. De Fraye de Schiplaeken, capitaine de ladite compagnie, pour leur information.

Lundi 20 août 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Gillé, Van der Stricht, Sagermans, Adan, Van der Schrick, Weemaels, Huygens, Simon, T'Kint, Van Lack, Goffin, Monmaerts, Appelmans.

Ayant eu lecture du dernier article du rapport, du comité de nuit du 19 au 20, par lequel il conste que le factionnaire du comité, ayant eu poste à la porte, en est parti à une heure et demie sans rien dire, et comme c'était la compagnie des volontaires du grand Serment, est résolu de requérir l'officier commandant de ladite compagnie, de monter ici au comité, pour lui en donner part, de s'en informer et de nous en faire rapport par écrit en déans 24 heures, pour icelui vu, être disposé comme il appartiendra.

Mercredi 22 août 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Sagermans, Van der Schrick, Appelmans, Van Parys, Simon, Weemaels.

Résolu que la revue des volontaires agrégés au Serment de St-George, commandés par M. De

Digitized by Google

Francquin, commandant en chef d'un bataillon, se fera lundi prochain 27 de ce mois, à 4 heures de relevée, et en conséquence sera remis copie de cette, à M. De Francquin ci-dessus nommé.

Vendredi 24 août 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Simon, Van Parys,
Sagermans, Walckiers, Appelmans,
Verstraeten, Adan, De Putt,
Van den Block, Fisco, Gillé.
Van der Schrick, Van Lack,
Libotton, Goffin, T'Kint,
Weemaels, Van Zieun, Huygens.

Résolu, à voix unanime, d'établir le sieur Gilles Huygens, agrégé en qualité de quartier-maître dans les volontaires du Serment de St-Christophe, premier ajudant du comité, avec pouvoir et autorité de communiquer, tant aux commandans des bataillons, officiers et tous autres, les ordres émanés du comité, avec ordre à un chacun à qui il peut appartenir de le reconnaître pour tel, et de recevoir les ordres qu'il portera, et y déférer ; et sera donné connaissance de cette résolution à tout le corps des volontaires.

Ouï le rapport du sieur Weemaels, suivant lequel il exige une somme de deux mille florins, argent courant, pour faire différens payemens, dont plusieurs états sont déjà contrôlés par les sieurs Sagermans, Van Parys et Van den Block, députés à cette fin, est résolu d'autoriser, comme sont autorisés par cette, les sieurs Édouard De Walckiers, Chapel et Schruers, députés à cette fin, par résolution du 3 juillet dernier, de donner un mandat sur le sieur Goumare, de payer et laisser suivre sous la quittance du sieur Weemaels, la somme de deux mille florins, argent courant, laquelle somme passera au sieur Weemaels en mise de compte parmi produisant l'agréation du comité, pour les payemens à faire, ou desdits députés respectivement ensuite de ladite résolution du 3 juillet dernier, et les états duement quittancés.

Ouï le rapport du tambour-major, suivant lequel Jean Charles et N. Nickels respectivement tambour et fiffre de la compagnie des volontaires agrégés au Serment des escrimeurs, commandée par M. Devaux puîné, sont les auteurs du complot soulevé entre les tambours et fiffres du corps, pour ne pas comparaître à la parade ni à la garde, et en sus, ouï M. Devaux l'aîné, commandant du bataillon, le comité a trouvé convenir de congédier les susdits tambours et fiffres, comme il les congédie par cette, avec ordre au tambour-major d'aller rechercher chez eux l'uniforme et généralement tout ce qu'ils ont reçu de la part du comité, pour le rapporter au commissariat.

Samedi 25 août 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Van den Sande,
Mommaerts, Van Parys, Fisco,
Van der Schrick, Weemaels,
T'Kint, Van Lack.

Le tambour-major, ensuite de la résolution d'hier, a rapporté l'uniforme consistant en habit, veste, culotte, guêtres, sabre et bandoulière, ainsi que le fiffre et la caisse avec bandoulière de N. Nickels, fiffre congédié, et a rapporté ultérieurement que le père du tambour Jean Charles paraissait de faire difficulté de rendre l'uniforme de son fils, ensuite de quoi, est ordonné au tambour-major de se rendre chez ledit père et de l'interpeller, de la part du comité, à rendre les effets reçus par son fils, à peine qu'il sera agi à sa charge en cas de refus.

En sus, il a proposé Charles Ferdinand Van der Scheid, âgé de 16 ans, habitant de cette

Digitized by Google

ville, demeurant chez sa mère, sur la Haute rue, pour remplacer la place de fiffre, vacante dans la compagnie de M. Devaux; ouï ledit présenté qui déclare que c'est de l'aveu de sa mère qu'il se présente à ladite place de fiffre, et il déclare d'être content d'en remplir les fonctions gratis, moyennant l'uniforme qui lui sera donné; ce en suivant, il a été accepté sur le pied proposé, et le tambour-major autorisé à lui remettre l'uniforme du congédié, qui lui seyait à tous égards, ainsi que les sabre, fiffre et caisse avec ses dépendances.

Sur la requête de François Nolis, caporal appointé de la compagnie de St-Sébastien, tendant à avoir un appointement de deux escalins par jour, a été apostillé comme s'en suit : « Vu cette, » le comité renvoie cette à l'avis de M. De Fraye de Schiplaeken, capitaine des volontaires » agrégés au Serment de St-Sébastien, à envoyer, clos avec cette, au comité, pour, icelui vu, » être disposé selon qu'il sera trouvé convenir. »

Dimanche 26 août 1787, duement convoqués.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Sagermans, De Puyt, Adan, Van den Sanden, Huygens, Van der Schrick, Fisco, Van Parys, Libotton, Weemaels, Van Lack, Goffin, Van Zieuné, Appelmans, Verstraeten, Gillé, Schruers.

Ayant eu rapport que M. Devaux l'aîné a été hier le soir à la garde du comité et y a dit qu'il était fâché qu'il devait aller quitter le corps, qu'il était demandé pour cejourd'hui à 10 heures chez S. E. le comte de Murray, capitaine-général par intérim, et que les volontaires auraient dû quitter l'uniforme, disant de plus, qu'après qu'il aurait été remercié, il les priait de ne plus monter la garde, ayant aussi dit qu'il était demandé de la part dudit capitaine-général, par intérim, d'y comparaître sans uniforme et sans cocarde.

Mardi 28 août 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Simon, Weemaels, Van Parys, Goffin, Van den Sande, Van Lack, Appelmans.

Résolu que personne à l'avenir n'entrera dans aucun couvent pour voir l'exercice ou pour tout autre sujet, et en sera donné part à tout le corps.

Le comité ayant eu rapport ultérieur concernant les brouilles survenues entre les tambours et fiffres, de plus, ayant vu la soumission de J. Charles fils, ainsi que la supplique de son père, à quoi pris égard, le comité excusant la faute par lui Charles fils commise, l'admet de rechef à sa place de tambour, et sera donné connaissance de cette au commandant de la compagnie, ainsi qu'au tambour-major.

Mercredi 29 août 1787.

Présens :

Messieurs Gillé, Van der Stricht, Schruers, Adan, Van den Sanden, Van Lack, Van der Schrick, Van Zieuné, Van Parys, Simon, Weemaels, Huygens, Verstraeten, Goffin, T'Kint.

Résolu que dorénavant, à commencer de ce jour, aucune musique, hors les tambours et fiffres

Digitized by Google

admis par le comité, n'accompagnera les volontaires, soit à la parade ou à la garde, qu'après préalable avertissement du comité, et sera donné copie de cette à tous les commandans et capitaines.

Attendu que depuis quelques jours, on monte la garde par compagnie entière, il est résolu que dès aujourd'hui, on ne montera la garde que par demie compagnie à l'ordinaire.

Jeudi 30 août 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Van der Stricht, Sagermans, De Puyt, Van Lack, Van den Sande, Huygens, Van der Schrick, Mommaerts, Appelmans, Van Zieune, Van Parys, Simon, Fisco, Weemaels, T'Kint.

Le sieur Pierre Van Schoor a présenté au comité deux différens états de dépenses, qui seraient faites par les volontaires à cheval, agrégés au Serment de St-George, montant ensemble à la somme de fl. 5617 - 7 - 6, et comme personne du comité n'a la moindre connaissance ou notion de ces dépenses, est nommé pour rapporter les états desdits députés, le sieur Schruers, membre du comité et agrégé dudit corps, afin d'en rendre son avis, et faire son rapport, et lui seront remis lesdits états et copie de cette résolution.

Résolu qu'en cas de feu un bas-officier avec sept volontaires à pied se transportera à chaque porte de la ville, pour requérir les gens qui voudroient entrer en ville dans cet intervalle, de se retirer, les avertissant du cas, et au cas qu'ils seroient armés, les remercier (1).

Vendredi 31 août 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Sagermans, Van den Sande, Van der Schrick, Verstraeten, Appelmans, Van Zieune, Fisco, Van Parys, Simon, Chapel, Van den Block, Weemaels.

Résolu qu'en cas de feu ou d'alarme, les officiers commandans se trouvant avec leur compagnie à la place d'alarme, détacheront tout de suite un appointé et cinq hommes à chaque porte de cette ville, savoir : les agrégés au Serment de St-George et St-Christophe, à la porte de Flandre, du Rivage, de Laeken et de Schaerbeek; les agrégés au grand Serment, St-Sébastien et des escrimeurs, à la porte d'Anderlecht, de Halle, de Namur et de Louvain, et y resteront fixement postés jusqu'à ce qu'ils recevront l'ordre de quitter.

Résolu ultérieurement, qu'en cas de feu et de tocsin par rapport au feu, on communiquera tout de suite pour ordre, que les avant-postes aux portes ne laisseront entrer aucun habitant des cuves, soit bourgeois ou paysans armés, qui se présenteraient pour venir au secours, sur le tocsin, et d'annoncer à tous ceux qui se présentent armés, que le tocsin ne se donne uniquement que pour le feu.

Résolu d'autoriser le sieur Chapel, comme il est autorisé par cette, de faire accord avec le sieur Morel pour 80 sabres qu'il a encore à vendre, de les acheter pour le meilleur compte possible et de ne pas excéder une couronne impériale, moyennant que ledit sieur Morel rajustera ceux défectueux par lui déjà livrés.

(1) Ceci se trouve biffé dans la pièce authentique d'après laquelle cette copie est tirée.

Digitized by Google

Aucune patrouille ne passera par les remparts, et évitera de passer par devant les corps de gardes militaires, vu que les patrouilles se font pour empêcher les désordres, et qu'il n'est pas à supposer que sur les remparts et devant les corps de gardes il survienne du désordre, et sera donné connoissance de cette, aux respectifs commandans des compagnies.

Samedi 1er septembre 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Schruers,
Van den Sande, Van der Schrick,
Van Zieune, Fisco, Chapel,
Simon, Weemaels.

Résolu que, puisque le sieur Morel n'a pas voulu laisser les sabres qu'à raison de dix escalins pièce, on prendra 77 sabres, audit Morel, à ce prix.

Lundi 3 septembre 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Schruers,
Sagermans, Van den Sande,
Van der Schrick, Appelmans,
Van Parys, Chapel, Simon,
T'Kint, Goffin, Weemaels.

N. B. Il ne s'est rien proposé ni résolu en cette séance.

Mardi 4 septembre 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Simon, Van Parys,
Chapel, Weemaels, Van der Schrick,
T'Kint, Van Lack, Huygens,
Fisco.

Ouï le rapport du sieur Weemaels, relativement aux gages des tambours et fiffres, est résolu de leur payer à raison de dix escalins par mois, depuis la date de leur engagement, autorisant ledit sieur Weemaels d'arranger et de compter avec eux, tant du passé que pour l'avenir, et les payer en conséquence.

Copie d'un billet.

Monsieur le capitaine, messieurs Schruers et confrère ont fait accord pour le sabre uniforme à 5 couronnes pièce, pour le sinturon 6 esqualins, 12 esqualins pour la plaque, fait ensemble chaque 7 couronnes, somme ensemble pour 73 Mrs Dragons fl. 1669-13 s. dont votre serviteur J. Morel, négociant, à l'enseigne du B doré, près le Steenporte, désire d'être payez de cette somme, reponse s'il vous plait. — Messieurs de la comité.

Vu l'état, dont ci-dessus se trouve copie, la résolution porte que le comité n'ayant eu aucune connoissance, ni de l'accord ni de la livraison y faite, le sieur Morel se peut adresser à ceux qui lui en ont donné les ordres.

Digitized by Google

Mercredi 5 septembre 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Gillé, Schruers, Van den Sande, Van der Schrick, Verstraeten, Van Zieune, Van Parys, Chapel, Simon, Weemaels.

N. B. Il ne s'est rien proposé ni résolu en cette séance.

Jeudi 6 septembre 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Gillé, Sagermans, Van Lack, Van den Sande, Van der Schrick, Van Parys, Chapel, Van den Block, Goffin, Weemaels, Simon, Mommaerts.

Résolu, à voix unanime, relativement aux uniformes de volontaires, livrés à charge de la caisse patriotique, ensuite des ordres de différens membres du comité et des officiers du corps, seront payés, suivant les ordres, jusqu'à la date du 14 juillet inclusivement, non compris les uniformes des tambours et fifres, époque que le comité a pris résolution contraire, sauf cependant, que par cette résolution on n'admette encore pas les états pour légaux, et ils seront examinés, relativement à la qualité et quantité.

Résolu ultérieurement, de ne pas accepter les draps aux prix qu'ils sont passés.

Résolu à voix unanime, de passer aux deux Van der Borght, faisant les fonctions de concierges, à rate de deux escalins par jour chaque, pour salaire de leurs devoirs, de les payer en conséquence, depuis le 1er mai jusqu'au 1er septembre de cette année, et ainsi à continuer leurs payemens de mois en mois; en conséquence de quoi, le sieur Weemaels est autorisé, ainsi que pour le payement des appointés.

Attendu que le sieur Édouard Walckiers a pris congé et démission de ce comité, a été choisi, à voix unanime, à sa place de député, ensuite de la résolution du 3 juillet, le sieur Beeckman, syndic de la nation de St-Géry, et sera donné copie de cette audit sieur Beeckman pour son information, avec requisition, de la part du comité, de vouloir accepter cette charge.

Lundi 10 septembre 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Sagermans, Van der Schrick, Appelmans, Fisco, Chapel, Weemaels.

N. B. Il ne s'est rien proposé ni résolu en cette séance.

Digitized by Google

Jeudi 13 septembre 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Verstraeten, Appelmans, Van Parys, Chapel, Schruers, Huygens, Fisco, Weemaels.

Comme par la reddition de compte du sieur J. B. Weemaels, en date du 10 courant, il conste qu'il lui est dû pour avance faite, pour compte de la souscription patriotique, la somme de sept cents septante-deux florins trois sols neuf deniers, et comme ledit sieur Weemaels doit encore payer plusieurs dettes criantes, dont le payement ne peut être différé, il est résolu que le sieur J. B. Weemaels soit autorisé de toucher chez messieurs veuve De Nettine et fils, à leur banque, dirigée par M. Gommare, la somme de quatre mille cinq cents florins courans.

Résolu ultérieurement que le sieur Weemaels, de ladite somme, pourra payer au sieur Appelmans, à compte de ses déboursés, la somme de quatorze cents florins; item au sieur Verstraeten, pareillement à compte de ses déboursés, la somme de trois cents florins; et au sieur Pierre Van Schoor, la somme de trois cents florins, respectivement courans, pour compte des volontaires à cheval, et quelles sommes lui passeront en mises, parmi produisant les quittances.

Ayant eu rapport que les tambours et fifres négligent l'exercice et le service, est résolu que le tambour-major, de la part du comité, annoncera de remplir leur devoir exactement, à peine qu'il sera pourvu à leur charge selon l'exigence du cas, et sera donné copie de cette résolution au tambour-major.

Samedi 15 septembre 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Sagermans, Van den Sande, Appelmans, Van Parys, Chapel, Weemaels.

Primo, les sieurs Devos et Adan comme premiers-lieutenans agrégés, et puis pour le bon rapport fait de l'exactitude et autres mérites de M. Van Langhendonck, volontaire agrégé au grand Serment, est résolu de lui conférer comme on lui confère par cette, le grade de lieutenant agrégé desdits volontaires, avec requisition à un chacun à qui il peut appartenir, de le reconnaître et respecter pour tel, de lui obéir dans les cas de service, et sera donné connoissance de cette à M. le baron Van der Haegen, capitaine de ladite compagnie, pour le donner à l'ordre.

Lundi 17 septembre 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Sagermans, Adan, Van den Sande, Van Lack, Appelmans, Van Parys, Van den Block, Van der Schrick, Libotton, Weemaels, Chapel, Van Campenhout, Van Zieune, Schruers, Van der Stricht, Fisco, De Puyt.

N. B. Il ne s'est rien proposé ni résolu en cette séance.

Digitized by Google

Mardi 18 septembre 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Gillé,
Van der Stricht, Van den Sande,
Huygens, Verstraeten, Appelmans,
Van Zieune, Van der Schrick,
Fisco, Chapel, Wesmaels,
Van Parys, Schruers, Adan.

Ayant pris en considération que certaines marques distinctives, portées par les corporations, dites les cinq Sermens et leurs agrégés respectifs, déplaisaient à S. M., il a été résolu de s'abstenir du port de telles marques, comme panaches, floches de chapeau, épaulettes et dragonnes tressées en or et soie noire, revers colorés et pans d'habits retroussés, sans préjudice à leurs droits, priviléges, usages et coutumes à ce contraires.

Samedi 22 septembre 1787.

Présens :

Messieurs Van der Noot, Gillé,
Van der Stricht, Sagerrans,
Beeckman, Van Lack, Adan,
Van den Sande, Van Zieune,
Chapel, Van den Block, Libotton,
T'Kint, Verstraeten, Van Parys,
Appelmans, Van der Schrick.

N. B. Il ne s'est rien proposé
ni résolu en cette séance.

CONCORDANTIAM ATTESTOR.

Signé : M. De Hasz, avec paraphe Nots.

Digitized by Google

N° 4.

Note pour Messeigneurs les états de Brabant, concernant la caisse de religion.

(Page 305.)

Ensuite des désirs de Monsieur le conseiller pensionnaire Dejonghe, j'ai l'honneur de retracer sous les yeux de V. S. un aperçu des fonds de religion, en leur observant que l'état effectif de ce fond n'a pas encore été déterminé, vu que jusqu'ici on n'a pu s'arrêter sur l'exactitude de ses revenus et charges, parce qu'avant la suppression du ci-devant comité de religion, il n'existait point de tenue de livres, tout se trouvait alors confondu dans les journaux desquels on se contentait d'extraire des relevés, tous plus inexacts les uns que les autres.

Ce n'est qu'après la suppression du comité que la chambre chargée de la comptabilité et du contrôle des fonds de religion s'occupa de ce travail; on en fit d'abord pour l'année 1788 un aperçu préliminaire, duquel est résulté un mali au delà de 450 mille, ce n'était qu'après la clôture des livres de 1790 qu'on eût été amené d'en connaître l'état effectif.

Il n'est pas étonnant qu'il s'est rencontré un tel mali, parce que cet aperçu dépouillé d'après les années 1785, 1786 et 1787, pour en prendre l'année commune des trois, devait être fort inexact par lui-même, surtout considérant :

1° Qu'il n'y a été pris aucun égard à l'arrérage du revenu ce qui est très conséquent;

2° Que dans cet aperçu il n'y est compris que l'intérêt des nouveaux applicats ci-après détaillés, et dont l'import n'est que de fl. 28,000 en intérêts, tandis que la masse des capitaux actifs, qui s'évalue au delà de six millions, doit nécessairement produire un intérêt de 250 mille florins pour le moins;

3° Que cette époque était précisément celle de la bâtise très onéreuse du séminaire général (1) et filial, d'où est résulté par année commune une dépense de près de fl. 200,000 annuellement, mais actuellement cette dépense étant anéantie est à déduire.

De ces trois observations il résulte que la recette doit excéder la dépense, mais il est à observer qu'il y a la moitié des fondations non exorées, et que l'import des pensions excède les huit cent mille annuellement.

Parmi le revenu des fonds de religion il se trouve fl. 13,000 de retenue sur différens évêchés.

On peut évaluer le revenu des couvens supprimés au delà de neuf cent mille.

Les nouveaux applicats de capitaux consistent en fl. 120,000 du chef des avances faites pour la construction des nouveaux cimetières; fl. 200,000 de change aux états de Flandre; fl. 70,000 de change au franc de Bruges; fl. 36,000 à l'administration des enfans trouvés, sans intérêt, ainsi qu'une autre somme de fl. 10,000 qu'elle a reçue l'année dernière; et fl. 400,000 environ du chef de l'aliénation des biens supprimés, montante à quinze cent mille environ.

Dans la masse des capitaux actifs, il s'en rencontre peut-être fl. 200,000 de confisqué par les puissances étrangères, en vertu de la suppression des couvens; fl. 700,000 à charge de la banque de Vienne; fl. 600,000 à charge de S. M., du chef de ses emprunts; et fl. 200,000 à charge des rois de Danemarck et de Suède.

Sur ces trois objets, il y a à recevoir pour la grande partie deux années d'intérêt, qu'il serait essentiel de faire rentrer de suite, nommément pour la partie à charge de la banque de Vienne, ainsi que celle à charge de S. M. l'empereur.

Le paiement de ces intérêts se trouve assigné aux provinces belgiques sur trois caisses diffé-

(1) Le séminaire général doit avoir coûté jusqu'ici au delà de fl. 700,000. Le filial au delà de fl. 100,000.

Digitized by Google

rentes, savoir : Bruxelles, Gand et Anvers; pour la partie payable à Bruxelles, on peut la recevoir de jour à autre, il n'en est pas de même des deux autres parties (le paiement n'en étant pas encore révoqué sur ces caisses), par la réunion des obligations qui s'est faite à Bruxelles (1); elles exigent un peu de travail pour la classification des différentes caisses.

Il y a encore une somme de trente mille florins de Liége, qu'il conviendrait d'en presser la rentrée. Cette somme provient de la vente du couvent supprimé des croisiers de Brande Bourg.

Enfin je me bornerai de dire qu'il y a encore une infinité d'autres objets qui n'exigent pas moins l'attention pressente de V. S. pour la réintégration de l'activité des fonds de religion.

Ce 25 janvier 1790.

FEBUS AINÉ.

(1) Cette réunion a eu lieu en 1788, afin d'éviter le tantième des administrateurs sur cette recette, ainsi que sur celle à charge des états de Brabant, des villes de Bruxelles, Anvers et Louvain, également arriérés par la réunion.

Digitized by Google

N° 5.

Nouvelle prestation de serment du chancelier et des conseillers Van Velde et de Bartenstein.

(Page 520.)

Op heden 8 november 1787, heeft M'her Josephus de Crumpipen, raed van staet, ridder van het coninckclyck order van den H. Stephanus, wederom genomen possessie van den staet van cancelier van Brabant ingevolge den eedt heden gedaen in de generaele vergaederinge der Heeren staeten van Brabant, alhier gesien ende gelesen.

Eodem heeft M'her Petrus Dominicus Antonius Van Velde wederom genomen possessie van den staet van raedt ordinaris van Brabant, ingevolge den eedt heden gedaen in de generaele vergaederinge der Heeren staeten van Brabant alhier gesien ende gelesen.

Eodem heeft M'her Joannes Gislenus baron de Bartenstein wederom genomen possessie van den staet van raedt ordinaris van Brabant ingevolge den eedt heden gedaen in de generaele vergaederinge der Heeren Staeten van Brabant, alhier gesien ende gelesen.

Resolutum voorders de voorschreve dry acten van eedt tè doen enregistreren.

Op heden 8 novembris 1787, heeft M'her Josephus Crumpipen, raedt van staet, ridder van het coninckclyck order van den H. Stephanus, ingevolghe de resolutie, genomen door Myne Heeren die dry staeten van Brabant, gepresteert ten eynde van des selfs réadmissie in den staet van cancelier van Brabant den volghenden eedt in de volle vergaederinghe van myne voorschreve Heeren die dry staeten van Brabant, ende sal mits dien den voorschreven Heere Josephus Crumpipen moeten gereadmitteert worden, voor soo vele Myne Heeren die Staeten aengaet, tot den voorschreven staet van cancelier van Brabant op den voet van des selfs voorgaende admissie door Myne Heeren.

Ick Josephus Crumpipen sekere ende swere dat ick noch gelt, goet, ghifte, myde, noch eenigerande goet doen, nemen en sal, noch my doen, noch laeten geloven of nemen by my selven oft iemand anders, om iemanden in den rechte te voorderen oft te achteren, maer dat ick eenen iegelycken armen ende rycken recht ende vonnisse evengelyck doen sal sonder iet anders daer inne te treckene ofte eenigherande werve daer jegens te sueckene oft voorts te keerene ende dat ick nemmermeer daer by, noch daer over commen en sal, brieven schryven, teeckenen oft besegelen daer eenige ons aldergenaedighste Heere des koninck als hertoghe van Brabant syne landen, steden, slothen ende renten oft heerlyckheden te waeter oft te lande verseth, beleent, vercocht, vervrempt, vercort oft eenighsints becommert, weghgegeven, oft quyt geschouwen sullen worden in eeniger manieren ten waere by consente der dry staeten van Brabant, ende dat ick voorts die blyde incompsten ons Heeren des coninck als hertoghe van Brabant sal onderhouden in alle haere poincten, soo verre als my aengaet, sonder daer tegen te commen oft te doen met raede oft met daede in eeniger maniere.

Soo moet my Godt helpen en alle syne Heylige Evangelien.

Ita est,

Geteekend : De Cock.

Op heden den achsten novembris 1787, heeft den Heere Petrus Dominicus Anthonius Van Velde, ingevolghe de resolutie genomen door myne Heeren die dry staeten van Brabant gepresteert, ten eynde van desselfs readmissie in den staet van raedt van Brabant, den volgenden eedt in de volle vergaederinghe van myne voôrs. Heeren die dry staeten van Brabant, ende sal mits

Digitized by Google

dien den voôrs-Heere Petrus Dominicus Antonius Van Velde moeten gereadmitteert worden voor soo vele myne Heeren die dry staeten aengaet, tot den voôrs-staet van raedt van Brabant.

Ick Petrus Dominicus Anthonius Van Velde gelove ende Swere dat ick de blyde incomsten van de Hertoghen van Brabant, privilegien, gerechtigheden ende oude herkomen, den selven lande ende ingesetene toebehoorende, ten tyde van hunne huldinghen besworen, ende namentlyck by syne koninckly cke Hoogheydt den hertogh Albertus van Saxen-Teschen, in den naem van syne Keyserlycke ende Coninckly cke Apostoliecke majesteydt, op den 17en july 1781, met de twee additien van de blyde incompste van hooghloffelycker gedachten den keyser Carel den vyfden, d'eene geven te Gendt van der date 12en van april van den jare 1515, ende d'andere gegeven te Brugge den 26en der selve maendt ende jaere, sal onderhouden, in alle hunne pointen, soo verre als mynen staet aengaet ende in my is, sonder daer tegens te komen, met raede oft met daede, oft iet te wysen oft iet te laeten geschieden, directelyck oft indirectelyck, ende dat ick voor myn raedtschappe, geen goedt, geldt, gifte noch myde, eenigerhande diensten, noch goedt doen, gegeven, belooft, noch geboden en hebbe, nogh doen geloven, geven, oft bieden, iemand van mynen 'twegen, nogh daer omme gebeden, nogh doen bidden in eeniger manieren.

Soo moet my Godt helpen ende alle syne Heyligheu.

Ita est,

Geteekend : De Cock.

Op heden den 8en november 1787, heeft den Heere Joannes Ghislenus baron de Bartenstein, ingevolghe de resolutie genomen door myne Heeren die dry staeten van Brabant gepresteert, ten eynde van desselfs readmissie in den staet van raedt van Brabant, den volgenden eedt in de volle vergaederinghe van de voôrs-Heeren die dry staeten van Brabant, ende sal mits dien den voôrsen Heere Joannes Ghislenus baron de Bartenstein, moeten gereadmitteerd worden voor soo veele myne Heeren die dry staeten aengaet tot den voorsen staet van raedt van Brabant.

Ick Joannes Ghislenus baron de Bartenstein, geloven ende swere dat ick de blyde inkomsten van de hertoghen van Brabant, privilegien, gerechtigheden ende oude hercomen, den selven lande ende ingesetenen toebehoorende, ten tyde van hunne huldinghen besworen, ende namentlyck by syne koninckly cke hoogheydt den hertogh Albertus van Saxe-Teschen, in den naem van syne Keyserlycke ende coninckly ke Apostoliecke Majesteyt, op den 17 july 1781, met de twee additien van de blyde inkompste van hooghloffelycker gedachten den keyser Carel den vyfden, d'eene gegeven te Gendt, van der date 12 van april van den jaere 1515, ende d'andere gegeven te Brugghe den 26 der selve maend ende jaere, sal onderhouden in alle hunne pointen, soo verre als mynen staet aengaet, en in my is, sonder daer teghens te comen met raede oft met daede, oft iedt te wysen oft iedt te laeten geschieden, directelyck oft indirectelyck, ende dat ick voor myn raedtschappe, geen goedt, geldt, gifte, noch myde, eenigerande diensten, noch goedt doen, gegeven, belooft noch geboden en hebbe, noch doen geloven, geven oft bieden iemanden van mynen 'tweghen, noch daer omme gebeden, noch doen bidden in eeniger manieren.

Soo moet my Godt helpen ende alle zyne Heyligen.

Ita est,

Geteekend : De Cock.

FIN DES DOCUMENTS.

Digitized by Google

TABLE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

Page.

Introduction 1

CHAPITRE PREMIER.

M. De Berg, sa naissance, son éducation et ses études. — Voyage en France et en Italie. — Observations philosophiques, morales et politiques. — Appréciation du caractère français. — La politesse et son principe. — La vertu. — L'honneur. — Les spectacles de Paris et de Bruxelles. 5

CHAPITRE II.

Double système du gouvernement pontifical. — Clément XIII. — Le cardinal Torrigiani. — Le cardinal Rezzonico. — Le majordome Rezzonico. — Le sénateur Rezzonico. — Mgr Casali. — L'abbé Sagretti. — Le cardinal Bufalini. — Le cardinal Boschi. — Le cardinal Antonelli. — Le cardinal Cavalchini. — Le cardinal Negroni. — Le cardinal Albani. — Mgri Fantini, Mattei, Rimaldis, Conteri, Zambelli, Boccapaduli, Giacomelli, Barcali, Saetta, Valeriani. — Les cardinaux Galli, Crescenzi, Stoppani, Rossi, Guglielmi, Antonelli, Bonacorsi. — Les aspirants à la pourpre : Mgri Livizzani, Marcolini, Acquaviva, Forti, Campilli. 17

CHAPITRE III.

Le Colisée. — Les processions et les cérémonies d'apparat. — La fête de Notre-Dame-aux-Neiges. — La présentation de la haquenée. — L'anniversaire de l'élection du pape. — Béatification. — La Féragoust. — Caractère des Romains. — Luxe des cardinaux et des grands. — Épuration des mœurs. — Le général des jésuites. — La population de Rome; sa garnison. — État des sciences et des arts. 33

CHAPITRE IV.

Description du gouvernement de Gênes. — Réflexions sur la constitution politique de Venise. — Influence du gouvernement sur les mœurs. 45

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Retour de M. De Berg dans sa patrie. — Il est nommé substitut procureur général au conseil souverain de Brabant. — Son rapport sur l'administration financière de la ville de Louvain. — Il est chargé par le gouvernement de faire un travail semblable sur l'administration de Bruxelles. — Du régime communal aux Pays-Bas. — Les justiciers du prince. — Empiètements des régisseurs municipaux. — Confusion introduite par l'autorité de l'usage.—Rapport de M. De Berg sur l'administration financière de Bruxelles. — Il est nommé amman de la ville et de l'ammanie de Bruxelles. 57

CHAPITRE VI.

De la nature des fonctions d'amman. — La haute justice et la puissance exécutrice. — Ressort de l'ammanie de Bruxelles. — Les gens de loi. — Les cours provinciales. — Confusion d'attributions. — Empiètements des gens de loi. — La moyenne et la basse justice. — L'administration de la police. — Efforts de M. De Berg pour rendre aux fonctions d'amman leur caractère légal. — L'autorité de l'amman au dehors de Bruxelles. — Empire de l'usage. — Refus de M. De Berg de prêter le serment de ses fonctions. — Note du secrétaire d'État de Crumpipen 69

CHAPITRE VII.

Situation de la Belgique à l'avènement de Joseph II. — Origine des institutions politiques des Pays-Bas. — Coup d'œil sur l'histoire de ces institutions. — Les provinces belgiques au temps de leur prospérité.—Lutte des intérêts moraux et des intérêts matériels. — Époque de Charles V. — La réforme. — Philippe II. — La pacification de Gand. — Politique de l'Europe à l'égard de la Belgique. — L'empereur Charles VI. — Marie-Thérèse. — État moral et politique des Pays-Bas autrichiens à l'époque de l'avènement de Joseph II. — Vaines tentatives de ce prince pour affranchir le commerce et relever l'industrie. 93

CHAPITRE VIII.

Projets de réforme de Joseph II. — Suppression des couvents. — Les mains mortes. — Tendance générale des gouvernements catholiques. — Le clergé régulier est menacé d'une réforme, en France, en Espagne, à Venise. — Disposition des esprits dans les Pays-Bas. — Édit de suppression. — Faiblesse de l'opposition des états et du conseil de Brabant. — Divers autres édits concernant le clergé. — Leur effet 117

CHAPITRE IX.

Projet d'une nouvelle organisation des cours et tribunaux. — Difficultés résultant de la constitution du pays. — Le conseil de Brabant; ses attributions politiques. — Nouveau règlement de procédure civile. — Arrivée à Bruxelles d'un commissaire spécial. — M. de Crumpipen, chancelier de Brabant. — Lettre du conseil de Brabant aux états. — Représentation de ceux-ci aux gouverneursg énéraux. — Le chancelier de Crumpipen est nommé président du nouveau conseil souverain de justice. — Le secrétaire d'État Henry de Crumpipen.—Les conseillers Viron, Del Marmol, Charlier, Van den Cruyce, Van Doorslaer, baron d'Overschie, Wirix, Strens, Aerts. — Ils sont appelés à de nouvelles fonctions. — Perplexité du conseil de Brabant. — Il se décide à suivre la voie indiquée par les états. — La question des places. — Les conseillers de Robiano, Van Velde, De Bartenstein, De Villégas, De Jonghe, Van Assche, Cuylen, Cornet, De Lannoy. — Insistance du chancelier. — Opposition des états 133

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Fausse démarche du magistrat d'Anvers. — *Avertissement* adressé aux cours et tribunaux. — Diplômes du 1er janvier 1787. — Édit sur les intendances de cercle. — Effet général de ces mesures. — Plan d'organisation administrative et judiciaire. — Requête du vicomte Vilain XIIII. — Attributions des intendants. — Opposition des états et du conseil de Brabant. — M. De Cock, pensionnaire des états. — De l'institution du séminaire général. — Révolte des séminaristes de Louvain. — Affaire du nonce apostolique. — Il est expulsé des états de l'Empereur. — L'archevêque de Malines est appelé à Vienne. — L'épiscopat belge. — Enlèvement de D'Hont. — Résultat du procès fait à ses complices. — Convocation de l'assemblée générale des états. 155

CHAPITRE XI.

Physionomie de l'assemblée des états de Brabant. — Voyage de M. De Berg à Vienne; ses entrevues avec l'Empereur.—Son retour; ses premiers actes comme intendant de cercle. — Sa conduite dans l'affaire de D'Hondt. — L'assemblée générale des états proteste contre les infractions à la joyeuse entrée, et refusent de consentir à la continuation ordinaire des impôts. — Le conseil de Brabant s'associe à cette opposition. — Le comte de Belgiojoso.—Proposition des états, en neuf points. — Réponse du gouvernement.— Interdiction aux receveurs des états d'obéir aux réquisitions des intendants. — Protestation des états contre l'établissement des nouveaux tribunaux. — M. Van Assche est nommé conseiller à la nouvelle cour d'appel. — Propositions conciliantes des états. — Espèce de transaction. 175

CHAPITRE XII.

Nouvelles difficultés relativement au conseil de Brabant. — Dépêches des gouverneurs généraux. — Tactique des états. — Prévisions de M. De Berg. — Intervention des Nations de Bruxelles. — Le conseil de Brabant refuse formellement de clore ses séances. — Subtilités des états. — Résolution de M. De Berg. — Affaire du chancelier, à l'occasion de la dépêche du 3 juin 1786. — Le chapitre de Ste-Gudule rappelle le serment prêté aux églises de Bruxelles. — Protestations des corporations bourgeoises. — Concessions du gouvernement. — Requête des états à l'Empereur et roi, en son conseil de Brabant. — Décret du conseil de Brabant qui condamne les édits de l'empereur. . . 193

CHAPITRE XIII.

De l'organisation du pouvoir législatif. — Effet produit par le décret du conseil de Brabant. — Justification du gouvernement. — Troubles d'Anvers. — Nouvelles représentations des états; propositions en quatorze points. — Nouvelles concessions du gouvernement. — Décret du conseil de Brabant, concernant la suppression des couvents. — Déclaration de l'Empereur tendant à démentir les faux bruits. — Refus du conseil de Brabant de la publier. — Révocation de l'édit du 17 mars concernant les corps et métiers, etc. — Déclarations impériales portant suppression des intendances, et surséance au règlement sur la procédure. — Édits de surséance absolue et sans limites. — Triomphe de l'opposition 213

CHAPITRE XIV.

L'université de Louvain, son origine et ses priviléges. — Édits de Joseph II; menaces de réforme. — Conduite de l'université. — Requête du 24 mai 1787. — Représentation des états.— Négociations avec le gouvernement. — Le comte de Limminghe. — M. De Beckman, bourgmestre de Louvain.— Propositions de l'université, résumées en trois points. — Concessions partielles des gouverneurs généraux; refus de permettre à l'université de rétrograder de deux siècles. 231

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

Démission de M. De Berg. — Translation de ses archives au conseil du gouvernement. — Exil. — Lettre à M. Anthon, pour l'Empereur. — Dépêche du prince de Kaunitz aux archiducs. — Van der Noot et les *Gilden*. — Le comité des volontaires. — Projet de fédération entre les provinces. — Dépêche de l'Empereur. — Effet de cette dépêche. — Les Nations deviennent le foyer de l'opposition.—Opinion de M. De Berg, concernant le rappel des archiducs. — Le comte de Murray gouverneur général *ad interim*. — Assemblée générale de députés de toutes les provinces. — Départ des archiducs. — Entrevue des députés des provinces avec l'Empereur. — Dépêche du 16 août ; les *préalables*. 247

CHAPITRE XVI.

Portrait de Van der Noot. — Souscription patriotique. — Organisation des volontaires agrégés aux Serments. — Tentatives pour les supprimer. — Déclaration impériale du 28 août. — Instruction secrète du comte de Murray aux fiscaux. — Refus du conseil de Brabant de publier la déclaration de l'empereur. — Émeute. — Le gouverneur général consent à ratifier les édits de surséance. — Le duc d'Ursel. — Le marquis de Chasteler. — Déclaration du comte de Murray ; ses effets. 267

CHAPITRE XVII.

Rappel de M. De Berg. — Lettre de M. De Berg au comte de Murray. — Proposition de reprendre ses fonctions d'amman. — La presse, la caricature et la poésie. — Caricature sur M. De Berg. — Effets du mensonge et de la calomnie. — M. De Berg demande comme une grâce de pouvoir s'expatrier à jamais. — Symptômes de décomposition sociale. 285

CHAPITRE XVIII.

Nouvelles représentations. — Le comte de Trauttmansdorff. — Ses dispositions en arrivant aux Pays-Bas. — Affaire du séminaire général. — Sursis de trois mois. — Nouvelle opposition du conseil de Brabant. — Les états veulent faire remplacer le chancelier et trois des conseillers. — Conférence entre le conseil et les états. — Les prélats du Parc et de Heylissem. — Les comtes de Duras et de Coloma. — L'abbé de Vlierbeck. — Van der Noot est chargé par les états de faire le procès au chancelier. — Influence de Van der Noot. Causes de son élévation. — L'Empereur ordonne que le chancelier et les trois conseillers rentreront au conseil. — Opposition des états. — Mollesse du conseil. — Les états consentent, à condition que le chancelier et les trois conseillers prêteront un nouveau serment. — Lettre de M. de Crumpipen. — Griefs des états contre le chancelier. — Prestation de serment. — Nouvelle difficulté. — Les états consentent à rétracter leurs griefs. 301

CHAPITRE XIX.

L'Empereur ordonne l'exécution pure et simple des préalables. — Le général d'Alton. — Partage de l'autorité. — Mesures de rigueur. — Déclaration impériale. — Condamnation de l'archevêque de Malines. — Note du chancelier. — Le conseil de Brabant refuse de publier la déclaration. — Ordres pressants du ministre plénipotentiaire. — Émeute du 22 janvier 1788. — Actes de violence. — La déclaration est publiée. — Linguet et le colonel De Moitelle. — Système du général d'Alton. — Il exige le désarmement des volontaires. — Retour des archiducs à Bruxelles. — Les institutions religieuses. — Erreurs du gouvernement. — L'industrie linière. — L'édit de tolérance. — Considérations sur l'histoire des révolutions. . . . . .

Digitized by Google

DOCUMENTS.

1. Somme totale de la nouvelle administration de justice dans les Pays-Bas autrichiens. 345
2. Instructions pour les conseillers du conseil de Brabant nommés commissaires pour prendre des informations préparatoires sur l'émeute des étudiants en théologie du séminaire général de Louvain. 360
3. Copie du livre des résolutions du comité établi pour le corps des volontaires agrégés aux cinq Serments de la ville de Bruxelles, pendant les troubles de 1787. 362
4. Note pour Messeigneurs les états de Brabant, concernant la caisse de religion. . . . 391
5. Nouvelle prestation de serment du chancelier et des conseillers Van Velde et de Bartenstein. 393

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Digitized by Google

Digitized by Google

RAPÉDIUS DE BERG.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA

RÉVOLUTION BRABANÇONNE,

Par P. A. F. Gérard.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Ferdinand Pierre Rapedius (De Berg,
Conseiller privé de S. M. I. et R. L. pour les Pays-Bas,
Membre de l'Académie Impériale en Royale des Sciences et belles-lettres
de Bruxelles en de l'Académie des Sciences de Zélande.

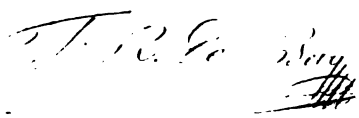

Digitized by Google

FERDINAND
RAPÉDIUS DE BERG,

CONSEILLER AU CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE APOSTOLIQUE.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA

RÉVOLUTION BRABANÇONNE,

Par P. A. F. Gérard,

MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS
ET DES LETTRES DU HAINAUT.

—

TOME SECOND.

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE DEMANET, RUE DE LAEKEN, 14.

—

1843.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XX.

SITUATION DU GOUVERNEMENT APRÈS LES TROUBLES DE 1787.

Dans les dernières pages du volume qui précède, nous avons vu le gouvernement de Joseph II triomphant : il avait posé les conditions de la paix, dans l'édit du 21 septembre (1787); il avait tranché toutes les questions relatives à l'interprétation de cet édit, dans la déclaration du 17 décembre. Décidément, c'était l'exécution des *préalables* qu'il voulait, et il la voulait irrévocablement : l'Empereur n'entendait renoncer à aucune des mesures qui, à la date du 1er avril, avaient reçu un commencement d'exécution. Son ministre plénipotentiaire l'avait déclaré d'une

Digitized by Google

manière solennelle, et le général d'Alton avait forcé le conseil de Brabant à donner à cette déclaration la forme de l'authenticité. Il semblait donc que l'opposition eût été vaincue; l'attitude toute militaire du gouvernement paraissait annoncer un régime fort, une administration régénérée, enhardie par le succès et décidée plutôt à étendre ses conquêtes qu'à abandonner le moindre des avantages acquis.

Telle était en effet la position apparente du gouvernement; mais si l'on fait attention que cet air triomphant, il ne l'avait pris qu'après avoir renoncé à ses principaux projets de réforme; si l'on se rappelle que les mesures déjà exécutées, à la date du 1er avril, étaient les moins importantes et surtout les moins urgentes dans l'ordre politique; qu'à cette époque, ni les nouveaux tribunaux, ni les intendances de cercle n'avaient encore été institués; si l'on remarque enfin que les *préalables* se réduisaient à deux ou trois points, sans rapport direct et immédiat avec les destinées du pouvoir, on est tenté de comparer le gouvernement impérial à ces faux braves qui, après avoir éludé le combat, reprennent le ton altier, menaçant, qu'ils affectaient avant que l'affaire devînt sérieuse. Que restait-il en effet à exécuter de tous ces *préalables*, à l'endroit desquels on faisait montre d'un caractère si ferme, de résolutions si énergiques? Il ne restait que l'établissement du séminaire général et la suppression des séminaires épiscopaux. Nous l'avons déjà fait remarquer, aucun intérêt gouvernemental n'était directement et immédiatement attaché à cette double mesure. Et cependant le gouvernement s'en engoua, à tel point que, pour en accélérer l'exécution, il entretint dans le pays une fermentation qui n'avait plus d'autre aliment. Les séminaires épiscopaux et par suite l'université de Louvain devinrent les foyers de la révolte, parce que seuls ils restèrent en butte aux entreprises joséphistes. De réforme dans l'organisation administrative et judiciaire, il n'en était plus question. Le conseil de Brabant avait été maintenu dans toutes ses prérogatives : le gouvernement se trouvait trop heureux d'avoir pu y faire rentrer le chancelier. Tout le cahos

Digitized by Google

des juridictions seigneuriales, municipales, ecclésiastiques, les cours féodales, les chambres de tonlieux, la juridiction de la foresterie, la juridiction de la chasse et de la pêche, l'office du prévôt général, l'office du drossart, etc., tout était définitivement conservé. Les états restaient en possession de l'administration des finances de la province. Les magistrats des villes continuaient à user et à abuser du fruit de leurs empiétements sur l'autorité des officiers royaux : ceux-ci avaient même complétement disparu de la scène, pour y laisser plus de place à leurs antagonistes (1). En un mot, de tout l'édifice des réformes, naguère si gigantesque, l'institution du séminaire général était la seule pierre qui fût restée debout. C'était donc sur elle et pour la soutenir que se concentrait toute la force, toute l'énergie déployée par les délégués du pouvoir.

C'est là un fait historique qu'il importe de bien constater : les troubles étaient finis; les causes qui les avaient occasionnés avaient disparu. Le gouvernement, en reconnaissant qu'il s'était fourvoyé, pouvait se ménager des voies nouvelles, et reprendre en sous-œuvre une entreprise qui n'avait échoué que par le mauvais choix des moyens mis en usage. Mais il fallait pour cela le rétablissement complet de l'ordre, et puis un temps moral d'inaction, de repos; il fallait, en un mot, reconquérir la confiance du pays.

Ce n'est pas ainsi qu'il fut procédé : une fierté mal placée, une espèce de fausse honte entraîna le gouvernement à prendre une attitude de vainqueur, après avoir été réellement vaincu sur presque tous les points. Il voulut opiniâtrément l'exécution des *préalables;* rien ne put ébranler sa résolution, et bien que ces *préalables* ne présentassent plus qu'un but éloigné, sans importance politique actuelle, il compromit, pour poursuivre cette sorte de chimère, son autorité, sa force et jusqu'à son existence.

(1) M. De Berg ne fut remplacé dans ses fonctions d'amman de la ville de Bruxelles qu'en 1788. Il eut pour successeur M. Michel Ange François de Paule De Beelen, précédemment conseiller pensionnaire de la ville de Malines, qui prêta le serment de ses nouvelles fonctions, le 5 février 1788.

Digitized by Google

Nous verrons bientôt par quel enchaînement, des faits, qui semblaient d'abord ne devoir intéresser qu'une partie du clergé et quelques professeurs de l'université de Louvain, donnèrent lieu à une opposition violente, et par contre à des mesures réactives, qui amenèrent une conflagration générale.

Hâtons-nous de dire cependant que le gouvernement ne fut pas le seul agent de cette péripétie politique. S'il est vrai que partout où passa l'orage des révolutions, la société ait été conduite au bord du précipice, et qu'il n'y ait que la reconstitution d'un pouvoir durable qui puisse désormais l'arrêter et la sauver, les erreurs et les fautes du clergé de cette époque contiennent une immense leçon pour le clergé moderne. Alors, comme aujourd'hui, il prétendait à une indépendance absolue du pouvoir temporel; il croyait que le concours de deux pouvoirs, qui n'ont entre eux aucun lien obligé, pouvait tirailler la société en sens divers, sans l'exposer et à perdre l'équilibre et à les entraîner l'un et l'autre dans sa chûte.

On a beaucoup disserté, on a beaucoup écrit sur les prétendues doctrines que Joseph II tenta d'introduire dans l'enseignement religieux; on les a taxées de jansénisme, de protestantisme : la vérité est qu'elles tendaient à soumettre le clergé à l'influence gouvernementale. C'était peut-être le seul moyen de le faire marcher d'accord avec le gouvernement, à moins que celui-ci n'eût consenti à subir lui-même l'influence du clergé. Si, hormis cette alternative, il existe un autre moyen de concilier deux pouvoirs rivaux, l'histoire, jusqu'à ce jour, ne nous en a point fourni d'exemple, et c'est à l'avenir, sans doute, qu'il est réservé de nous l'apprendre. Quant à l'époque dont nous nous occupons, il suffit d'en bien étudier les faits, pour être convaincu des funestes résultats de l'indépendance absolue du clergé.

Pour que cette indépendance fût sans danger pour ceux-là même qui en jouissaient, il aurait fallu qu'ils fussent assez sages pour prêter leur appui moral aux actes de la puissance temporelle, et que, de son côté, celle-ci pût s'exercer sans rencontrer jamais les intérêts du clergé. Si, venant à les rencontrer,

Digitized by Google

elle consentait à s'effacer, à s'anéantir devant eux, c'était un premier pas qui, suivi de quelques autres dans le même sens, devait la conduire bientôt à céder le terrain à la théocratie. Par suite d'une imprévoyance réciproque, les deux pouvoirs se trouvèrent en concurrence flagrante : le pouvoir légal de l'Empereur ne voulut point s'arrêter devant les prétentions de l'Église; le pouvoir moral de celle-ci refusa son appui à des actes qui paraissaient lui être hostiles; c'est ainsi qu'il y eut lutte à mort entre eux, et que le pays, qui en fut le théâtre, les vit s'entre-détruire mutuellement, et vit ensuite venir l'anarchie et l'invasion étrangère. L'histoire de cette lutte est donc un cours d'études, qui contient des enseignements pour tout le monde : il ne s'agit que de savoir les y puiser avec discernement.

Joseph II avait adopté un vaste système d'éducation religieuse, et c'est peut-être à cause de cela même, à cause de l'étendue de ses desseins, que leur exécution rencontra tant de difficultés. Au lieu de les approprier aux besoins, aux mœurs des diverses localités, il voulait que, dans tous ses états, non-seulement les prêtres, mais encore ceux qui se destinaient aux ordres religieux, fussent élevés d'une manière uniforme, et imbus des mêmes principes, des mêmes doctrines, des mêmes opinions. Pour arriver à ce résultat, il avait supprimé les séminaires épiscopaux, ainsi que les écoles de théologie et de philosophie établies dans les couvents, et y avait substitué un petit nombre de séminaires généraux. On en comptait sept pour les états héréditaires allemands : un à Vienne, pour la haute Autriche; un à Prague, pour la Bohême; un à Olmutz, pour la Moravie et la Silésie; un à Lemberg, pour la Galicie et la Lodomérie; un à Gratz, pour la Stirie, la Carinthie, le Carniole, Gorice et Trieste; un à Inspruck, pour le Tirol; un à Fribourg, pour la basse Autriche. Il y en avait, en outre, un à Pavie, pour la Lombardie autrichienne. Les provinces des Pays-Bas eurent, comme on sait, un séminaire général à Louvain et un séminaire filial à Luxembourg. Le régime de ces établissements et le système d'instruction à y suivre furent indiqués par l'édit impérial du 16 octo-

Digitized by Google

bre 1786 et par le *plan de l'institut des séminaires généraux, dans les états de l'Empereur*, espèce de *factum* traduit de l'allemand, dans lequel les vues gouvernementales ne furent aucunement dissimulées, et qui pouvait se résumer par ces mots : « Faire des prêtres utiles à l'État (1). » Était-il impossible qu'on les rendît en même temps utiles à l'Église? C'est une question sur laquelle on nous permettra de décliner notre compétence : nous n'avons à nous prononcer ici que sur des résultats exclusivement politiques.

Nous avons déjà dit ailleurs à combien de réclamations cette partie des réformes joséphistes donna lieu. Nous avons déjà parlé des émeutes qui éclatèrent au sein même du séminaire général de Louvain : il nous reste à donner quelques détails qui, en caractérisant la nature de ces émeutes, jettent un nouveau jour sur la conduite de l'opposition. Une lettre, qui a été trouvée à la bibliothèque des manuscrits de Bourgogne, et qui y est annotée comme ayant été écrite de Louvain, le 9 décembre 1786, contient un tableau de ce drame burlesque, tracé avec tant de bonne foi, qu'il est impossible d'en révoquer en doute l'exactitude. Cette lettre se trouve parmi quelques autres (n° 8712 et 8713 de l'inventaire général), qui toutes sont adressées à M. De Neuf, chanoine de St-Gommare, à Lierre (2), et dont aucune ne porte de signature, bien qu'elles soient évidemment originales. En voici la partie la plus intéressante :

« Monsieur et cher ami,

« Les excès auxquels se sont portés quelques jeunes théologiens du séminaire général sont à leur comble. Il y a quatre à

(1) Cet ouvrage fut publié en allemand, à Vienne, chez Sounleithner et Nœrling, en 1784. Traduit en français, il fut imprimé à Bruxelles, chez Lefrancq, en 1787. Plus tard le gouvernement adopta, pour le séminaire général de Louvain, le plan de l'institut de Pavie (séminaire général de la Lombardie autrichienne).

(2) Jean François De Neuf, prêtre, né à Anvers, fils de Balthazar De Neuf, échevin de cette ville (mort le 27 décembre 1780), et de Hélène Marie Françoise Van den Cruyce, était issu d'une famille patricienne d'Anvers. Son aïeul Simon De Neuf, seigneur de Hooghelande, conseiller et auditeur du château, avait été anobli par lettres patentes du roi Charles II, en date du 20 mars 1693. — Il fut nommé, au mois de juin 1781, par le prince de Stahremberg, exerçant alors les fonctions de gouverneur général de la Belgique, chanoine de l'église collégiale de St-Gommare, à Lierre, en remplacement de Gaspard Marie Ghislain Van der Hemmen de Niederstein, décédé à Lierre, le 20 novembre 1780. — Le chanoine De Neuf conserva son canonicat jusqu'à l'époque de l'invasion française, en 1794.

Digitized by Google

cinq jours qu'une bande roulait les *ambulacres*, en tapageant jusqu'à bien tard dans la nuit, sans moyen de les pouvoir tranquilliser. La dernière ordonnance les a rendus indomptables. Ils ont couru au cabaret encore plus qu'auparavant. Les soirs ils se faisaient porter de la bière par les fenêtres. Le mot qu'ils emploient pour demander de la bière de la cantine est *astronomie*. Ils entendent par là une cruche de bière. Le grand opéra a commencé jeudi le soir : pendant la journée ils avaient eu *exite* et point de leçons. Ils n'ont pas oublié de boire. Ce jour-là, Messieurs Stoeger (1) et Lajoie étaient partis pour Bruxelles. Le soir, vers les huit heures, ils ont commencé à tapager, à vouloir avoir de la bière, et de forcer les portes de la cave. On leur a donc donné à boire. D'autres avaient de la *peeterman* à leur chambre, et Vounck voulant emporter leur cruche, ils l'on menacé de lui jeter une buche ardente. Ensuite ils ont commencé à crier sur la cour hé hé hé..... Sur cela on a été appeler M. De Mazière (2), qui étant arrivé croyait de les apaiser. Mais alors ils redoublèrent leurs cris, et ils lui ont répété tous les péchés capitaux, disant qu'il était un idolâtre de la cour, un traître de

(1) Ferdinand Stoeger, né en 1757, avait été professeur d'histoire ecclésiastique à Vienne, où il avait publié un ouvrage intitulé : *Introductio in historiam ecclesiasticam novi testamenti, ad usum suorum auditorum. Vindobonæ Trallner*, 1776, *in*-8°. Le cardinal Migazzi, archevêque de Vienne, avait adressé à l'impératrice Marie-Thérèse, contre l'histoire ecclésiastique de Stoeger, un mémoire qui fut publié en Belgique pendant les troubles, sous le titre de *Apologie du gouvernement général des Pays-Bas, relativement au renvoi du sieur Ferdinand Stoeger, ci-devant directeur du séminaire général à Louvain.* (Louvain, de l'imprimerie de l'université, 1787, pp. 34, in-8°). — M. Stoeger fut nommé, en 1786, directeur de la faculté de théologie à l'université de Louvain, aux appointements de 2000 florins d'Allemagne. Au mois d'octobre de la même année, les gouverneurs généraux le nommèrent président du séminaire général. Quoique prêtre, il affectait, aux Pays-Bas comme à Vienne, de ne pas célébrer la messe, d'où vient qu'on disait de lui : *non breviat nec missat.* (Hoverlandt de Bauwelaere, *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournay.* Tournay, 1829, in-18, t. 93, part. 2, p. 719). — Il abandonna clandestinement le séminaire général, où il ne restait plus que cinq élèves, le 2 juin 1787, et retourna en Allemagne, où il mourut en 1815.

(2) Jean Benoît De Mazière, né à Leysel, près de Furnes, dans la Flandre occidentale; deuxième au concours général de philosophie à l'université de Louvain, en 1770; licencié en théologie le 15 avril 1777; recteur au collége du pape Adrien VI; docteur en théologie, le 20 février 1781; président au collége de Divœus, au mois de mai 1782; nommé en 1786 professeur de théologie dogmatique à l'université de Louvain et chargé de l'enseignement de la théologie dogmatique au séminaire général. L'université de Louvain prononça, par contumace, contre lui, le 12 juillet 1790, une sentence qui le déclara déchu de toutes ses fonctions académiques.

Digitized by Google

la religion; qu'il avait commencé les troubles par sa thèse *de matrimonio;* qu'il fréquentait continuellement avec Leplat (1),

(1) Josse Leplat, né à Malines en 1733, fisc et doyen des étudiants de la faculté de droit à l'université de Louvain, licencié dans cette faculté, le 26 juillet 1756, docteur dans la même science et professeur de droit civil (institutes et Code de Justinien), en 1767. Nommé par les magistrats de Louvain, le 29 mai 1776, professeur ordinaire de droit canonique, et chargé de l'enseignement des décrétales, il fut installé, le 9 juin de la même année. Il se retira en Allemagne en 1788, et passa ensuite en Hollande. Il ne fut pas replacé lors de la restauration de l'université de Louvain, après les troubles de 1789. Une accusation formelle fut portée contre lui devant le tribunal académique, et cette cause resta pendante jusqu'en 1794, époque où le gouvernement força le docteur Leplat à se démettre de ses dignités et fonctions académiques. Il fut nommé, en 1805, professeur de droit romain à l'école spéciale de Coblence, et directeur de cette école en 1807. Lors de l'organisation de l'université impériale, il fut nommé directeur de la faculté de droit à l'académie de Coblence, et resta chargé de l'enseignement du droit romain. Il mourut en cette ville, le 6 août 1810. On trouve de courtes notices biographiques du docteur Leplat dans la *Biographie nouvelle des Contemporains*, par Arnaut, Jay, Jouy, etc. (Paris, 1823, t. XI, p. 382), dans la *Biographie universelle classique* (Paris, 1829, in-8°, t. II, p. 1695), et dans Quérart, *France littéraire* (Paris, t. V, p. 191). Ces notices, dans lesquelles son nom est écrit Leplaet, sont du reste fort incomplètes et ne sont pas exemptes d'erreurs.

Le docteur Leplat a beaucoup écrit. Voici un aperçu de ses principales publications :

1° *Z. B. Van Espen, commentarius in decretum Gratiani cum præfatione J. Leplat. Lovanii* 1777. Deux volumes in-8°. La préface de Leplat a 238 pages. Il y rapporte la plupart des textes falsifiés qui ont été insérés dans le Recueil de Gratien, et donne en même temps la preuve de ces différentes falsifications. Leplat dédia cette édition au comte de Nény, chef-président du conseil privé et commissaire royal de l'université de Louvain.

2° *P. J. A. Riegger Institutiones jurisprudentiæ ecclesiasticæ cum compendio. Lovanii* 1779. Six volumes in-8°.

3° *Collectio variarum dissertationum casum apostoli I ad Corinthios, cap. VII, v. 12 et sq. illustrantium. Leodii.* (Louvain), 1779, in-8°. — Leplat avait déjà publié la plupart des pièces contenues dans ce volume, sous le titre de :

4° *Jos. Maugis, jud. Leplat et Paulini Nervii dissertationes tres in casu apostoli I ad Cor. cap. VII. Lovanii et Gallipoli* 1770-1772. Trois parties en un volume in-8°. — Il s'agit, dans ces dissertations, de l'indissolubilité du mariage d'un juif converti. Leplat attribue l'origine de l'opinion commune aux idées répandues par les fausses décrétales.

5° *Claudii Fleurii in historiam ecclesiasticam dissertationes octo latinè traductæ. Accesserunt dissertationes duæ cum præfatione Judoci Leplat. Lovanii typis academicis*, 1780. Deux volumes in-8°.

6° *Canones et decreta SS. concilii Tridentini juxta exemplar authenticum Romæ* 1564 *editum. Præter nomina et suscriptiones patrum, variantes etiam lectiones et notas Chifletii continet. Accesserunt varia ad disciplinam ecclesiæ Belgicæ pertinentia. Antwerpiæ*, 1779, *in-4°.*

7° *Vindiciæ assertorum in præfatione codici concilii Tridentini anni* 1779, *præmissa quibus ibi dicta de indice et regulis auctoritate Pii IV evulgatis, ad quædam recens objecta respondetur. Lovanii*, 1780, *in-4°.*

8° *Monumentorum ad historiam concilii Tridentini potissimum illustrandam amplissima collectio. Lovanii*, 1781-1787, *ex typographia academica.* Sept volumes in-4°.

9° *Dissertatio canonica de sponsalibus et matrimoniorum impedimentis.* 1784, in-8°.

10° *Réponse aux lettres d'un chanoine pénitencier sur les édits impériaux.* Lille *(Utrecht)* 1786, in-12. Cette réponse, quoique publiée sous le voile de l'anonyme, est généralement attribuée au docteur Leplat ou à l'abbé De Bellegarde. (Quérard, *France littéraire*, t. V. p. 192. Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, t. III, n° 16431).

Digitized by Google

qui est un hérétique manifeste. Puis ils criaient : *vivat Van de Velde, vivat Ghenne, vivat seminarium Mechliniense, Gandense, Antwerpiense, etc. Pereant Germani et reliqui omnes !* Puis De Mazière leur fit de belles promesses, disant qu'ils auraient tout ce qu'ils demandaient, et que, quant à Leplat, il en avait déjà écrit à Bruxelles et qu'on aurait soin de le corriger. Alors ils ont crié qu'ils voulaient avoir quatre points : 1° qu'on n'enseignerait plus des hérésies; 2° qu'ils voulaient avoir le *potus;* 3° qu'ils ne voulaient pas être conduits par des Allemands et qu'on devait faire sortir ces Allemands du séminaire; 4° que le portier devait partir..... Celui-ci avait fait une liste de ceux qui étaient entrés dans la cantine après la défense faite. Après cela, ils ont encore crié et hurlé jusqu'à dix ou onze heures et on les entendait jusque bien loin : ce qui attira beaucoup de bourgeois autour du grand collége. Je les ai entendus crier bien tard.

« Ceci n'est pas encore le tout. Hier le soir, MM. Leclerc (1) et

11° *Observations sur la déclaration de S. E. le cardinal archevêque de Malines, touchant l'enseignement du séminaire général de Louvain*, 1789, in-8°. L'archevêque de Malines avait demandé, dans sa *déclaration*, la destitution du docteur Leplat, qu'il désignait comme le principal fauteur des nouvelles doctrines. Ces observations sont aussi anonymes. (Quérard, t. V, p. 192. Barbier, t. II, n° 12960).

12° *Lettres d'un théologien canoniste à N. S. P. le pape Pie VI, au sujet de la bulle, auctorem fidei, etc., du 28 août 1794, portant condamnation d'un grand nombre de propositions tirées du Synode de Pistoye, de l'an* 1786. Sans date (1795), in-12. L'auteur, dit Quérard, s'y montre théologien profond, habile dialecticien, mais surtout ennemi des prétentions de la cour de Rome.

13° *Supplément au catéchisme de Malines.* Saint-Trond, imprimerie archiépiscopale. Sans date, in-8°. Anonyme. (Quérard, t. V, p. 192. Barbier, t. III, n° 17341).

14° *Dissertation contre l'autorité des règles de l'index*, in-4°, de 62 pp. Pour défendre ce qu'il avait dit à ce sujet dans sa préface des canons du concile de Trente. Quérard, *l. c.* cite cet ouvrage, qui est probablement le même que celui indiqué plus haut, n° 7, *Vindiciæ.*

15° Depuis 1795, Leplat, habitant alors la Hollande, seconda l'abbé Mouton, chef du parti janséniste, dans la rédaction des *Nouvelles ecclésiastiques*, qui s'imprimaient à Utrecht.

(1) Jacques Antoine Leclerc, né à Schleyden, dans le duché de Luxembourg, en 1731, licencié en droit à l'université de Louvain, le 11 octobre 1757, était beau-frère, par alliance, de M. De Berg. Il avait épousé, en 1787, Isabelle Françoise Joséphine Orts de Bulloy, née en 1755, décédée à Bruxelles, le 29 mai 1788, sœur de Madame De Berg. Elle fut inhumée au grand cimetière de la ville de Bruxelles, à St-Josse-ten-Noode, où se trouve encore sa pierre sépulcrale. M. Leclerc exerça d'abord la profession d'avocat au conseil de Luxembourg; il fut nommé auditeur à la chambre des comptes, à Bruxelles, en 1762, membre de la jointe des administrations, en 1764, conseiller au conseil privé, en 1769, membre de la chambre suprême pour les provinces de Luxembourg, de Gueldre, de Flandre, de Hainaut, de Namur et de Malines, en 1776. Il présida longtemps cette junte, qui se réunissait chez lui. Conseiller d'état, en 1786,

Digitized by Google

Reuss (1) sont venus pour leur demander ce qu'ils voulaient. Ils sont entrés avec le recteur magnifique, le promoteur et ses sergents. A cet aspect, ils ont été comme des furieux et redoublaient leurs hurlements et ne voulurent pas entendre parler Leclerc ni le recteur. De sorte que ceux-ci ont dû sortir sans rien effectuer.

« Ce matin nous apprenons qu'il est arrivé quelques dragons, qui tiennent la garde au grand collége, dans la cour. En revenant du chœur, on me dit d'abord qu'il était arrivé un escadron de dragons; un pas plus avant, on me dit qu'il y avait bien deux cents dragons; enfin *fama crescit eundo*. Etant arrivé au grand collége, j'entendis les trots des chevaux dans la cour, et de retour, j'appris du domestique de M. Van de Velde (2) que, venant

conseiller au conseil royal du gouvernement général des Pays-Bas et directeur de la commission des fondations, en 1787, il fut nommé président du grand conseil de Malines, et prêta serment, en cette qualité, le 1er juillet 1793, en remplacement de Goswin de Fierlant, chevalier de l'ordre de St-Étienne et conseiller d'état, qui venait d'être nommé chef-président du conseil privé.

(1) Pierre Reuss, né à Bruxelles, licencié en droit à l'université de Bologne, en Italie, le 9 juin 1759. Il y avait obtenu, en 1755, une des bourses créées en 1650, par Jean Jacobs, ancien orfèvre de Bruxelles, fondateur du collége qui y porte son nom. Reuss exerça ensuite la profession d'avocat au conseil souverain de Brabant. Au mois de décembre 1786, l'état ecclésiastique du Brabant le choisit pour remplir les fonctions de second pensionnaire des états de cette province; mais son compétiteur, Emmanuel Marie Decock, second pensionnaire de la ville de Bruxelles, qui avait réuni les suffrages de l'état noble et du tiers-état, fut pourvu de cette charge. M. De Reuss fut nommé conseiller procureur général de Brabant, par lettres patentes du 2 septembre 1777, et conseiller au conseil privé, par lettres patentes du mois de novembre 1781. Il quitta la Belgique en 1794, à la suite des armées autrichiennes, et fut porté sur la liste des émigrés. Il rentra cependant peu de temps après dans sa patrie, et mourut à Bruxelles, le 1er juin 1795.

(2) Jean François Van de Velde, né à Beveren, au pays de Waes, le 5 février 1745, fils de Mathias Van de Velde, mort le 7 août 1748, et de Marie Catherine Van Royenacker, morte le 5 avril 1788; deuxième de la première ligne dans la pédagogie du porc, au concours général de philosophie de l'année 1763; nommé provisoirement d'abord, le 30 janvier 1772, et ensuite définitivement bibliothécaire de l'université de Louvain (en remplacement du savant Noël Paquot, que de sourdes intrigues avaient forcé de fuir de Louvain); vice-président du collége de Savoye, en 1773; président du collége du Saint-Esprit, le 14 octobre 1773; chargé provisoirement de l'enseignement de la sainte écriture, dont il ouvrit le cours, le 14 novembre 1774; docteur en théologie, le 8 août 1775; président du collége de Hollande, au mois de mai 1776 (en remplacement de Jacques Thomas Joseph De Wellens, nommé évêque d'Anvers); docteur régent de la faculté de théologie en 1777; recteur magnifique de l'université de Louvain, depuis le 28 février jusqu'au 30 août 1778; nommé définitivement professeur des saintes écritures et pourvu du canonicat de la première fondation, annexé à cette chaire, dans la collégiale de Saint-Pierre, le 27 novembre 1778; président du grand collége, le 13 mai 1783 (ce collége fut presqu'entièrement reconstruit par ses soins); suspendu de toutes ses fonctions académiques par décret du gouvernement du 7 juillet 1784, à cause d'une thèse sur le mariage, défendue sous sa présidence, le 18 juin précédent, par un Brugeois, nommé Charles Joseph Le Grand.

Digitized by Google

de servir la messe de son maître, il avait vu entrer une bande de dragons de vingt ou trente. Le premier que je fis à ma chambre, c'était de commencer à écrire, de peur que le jour ne fût trop court.

« Voici des excès de part et d'autre, qui seront connus de toute l'Europe, et comme le bruit s'augmente infiniment, cela fera un grand article dans les gazettes, et en même temps une grande tache, ou à l'Empereur, à cause de ce nouvel établissement mal arrangé et surtout pour la nouvelle doctrine, ou au clergé, dont les élèves se sont portés à tels excès..... La force n'est pas le moyen d'apaiser les Belges outragés en matière de religion..... Je viens d'apprendre que tout ce qu'ils ont répondu à Leclerc est : qu'ils veulent avoir une bonne religion et une bonne doctrine (1). On dit que c'est un séminariste de Tournay qui porte la

C'est à l'occasion de cette thèse que M. Marant publia la *Relation fidèle de la dispute entre les docteurs en théologie de Louvain, à l'occasion d'une thèse* de impedimentis matrimonii, *avec le mémoire justificatif de M. le docteur Van de Velde, présenté au gouvernement, et les autres pièces que cette affaire a occasionnées, ainsi que quelques lettres écrites aux différentes époques de la dispute par deux amis, dont l'un demeure à B. et l'autre à G.* Lille, 1786, deux parties in-8°.—Rétabli dans tous ses droits au mois de nov. 1784, M. Van de Velde fit partie de l'université de Louvain, jusqu'à sa suppression. En 1794, à l'entrée des Français, il quitta Louvain; mais il y revint bientôt après et y reprit l'exercice de ses fonctions. Emprisonné en mai 1797 et condamné à la déportation, il parvint à s'y soustraire par la fuite, et se refugia en Allemagne. Rentré en Belgique en 1802, il vint habiter Beveren, son village natal. Il accompagna, en 1809, comme théologien, le prince Maurice de Broglie, évêque de Gand, au concile de Paris, et fut emprisonné à Vincennes, puis exilé à Rhetel, en Champagne, jusqu'en 1814. Il mourut à Beveren, le 9 janvier 1823. Sa bibliothèque, l'une des plus vastes qui ayent jamais été formées en Belgique, comprenait, selon son catalogue rédigé par le libraire Pierre François De Goesin-Verhaeghe, en deux volumes in-8°, 14,435 numéros, dont 376 manuscrits. La vente eut lieu à Gand, depuis le 6 août jusqu'au 16 septembre 1833, et rapporta environ 60,000 francs. Il a publié :

Synopsis monumentorum collectionis proxime edendæ conciliorum omnium archiepiscopatus Mechliniensis. Qua, præter horum conciliorum historiam, cum provinciæ tum maxime archidiœceseos Mechliniensis hierarchicus status, ab anno 1559 *ad annum* 1802. *Nec non pro re nata etiam politicus, summatim exhibetur. Inseruntur per occasionem observationes circa ecclesiasticam disciplinam et historiam litterariam. Cum indicibus et notis. Collegit ac edidit Joannes Franciscus Van de Velde, Bevernensis in academiâ quondam Lovaniensi S. T. D. regens, ac professor Cæsareo Regius. Gandavi B. Poelman*, 1822, *cum approbatione.* Trois volumes in-8°.

M. l'abbé De Ram, recteur de l'université catholique, a entrepris la publication de l'histoire des Conciles des Pays-Bas de Van de Velde, sous le titre de : *Synodicon Belgicum sive acta omnium ecclesiarum Belgii a celebrato concilio Tridentino usque ad concordatum anni* 1801. *Mechliniæ*, 1828-1839, *in-4°.* Trois volumes jusqu'ici ont paru, savoir : tomes I, II, *archiepiscopatus Mechliniensis*; IV, *Episcopatus Gandavensis.* Le tome III est sous presse.

(1) M. Borgnet affirme que les Wallons demandèrent : *bonum potum et bonum cibum.* (*Lettres sur la révolution brabançonne*, t. I, p. 32.)

Digitized by Google

parole et qui parle bien. Voici l'histoire que j'ai apprise ce matin; à présent suit ce qui s'est passé dans la journée :

« J'apprends que le substitut-procureur général est occupé à prendre des informations au grand collége. Un théologien, sollicité par un de ses amis à lui écrire les événements de l'intérieur du collége, raisonne ainsi : « Le recteur est entré ici à quatre « heures après-midi. On a commencé à l'entourer, et comme il « était défendu de crier, on a commencé à siffler autour de lui. « Après avoir dit quelques paroles, on l'a sifflé jusqu'à la porte, « et il s'est en allé. Plus tard, il est arrivé avec M. Leclerc et un « autre conseiller, que je ne connais pas (c'était Van Volxem) (1). « On les a dû introduire par le petit collége. On leur a crié qu'on « ne voulait plus entendre les leçons de Marant (2), De Mazière,

(1) Pierre François Van Volxem, né à Bruxelles, quatrième de la seconde ligne dans la pédagogie du porc, au concours général de l'année 1767, licencié en théologie à l'université de Louvain, le 23 août 1777, avait été proposé, au mois de mars 1779, comme troisième candidat, pour la place de conseiller ecclésiastique au grand conseil de Malines, en remplacement du conseiller Félix Guillaume Antoine Brenart, devenu évêque de Bruges. Le gouvernement conféra cette place à Jean-Baptiste Robert Van Velde, qui devint plus tard évêque de Ruremonde. M. Van Volxem fut nommé par les bourgmestres de Louvain, le 27 décembre 1780, professeur de droit canonique à l'université de cette ville, et fut en même temps pourvu d'un canonicat de la seconde fondation, annexé à cette chaire, au chapitre de l'église collégiale de St-Pierre, en remplacement de Charles Joseph Lambrechts, qui avait été chargé de l'enseignement du Code de Justinien. Il fut nommé, par lettres patentes du 23 juin 1783, conseiller ecclésiastique au grand conseil de Malines, en remplacement du conseiller Hyacinthe Jacques Jean De Partz, décédé le 24 décembre 1781. Sa chaire de droit canonique fut alors conférée à Guillaume Van Cutsem, né au village de St-Pierre-Leeuw, qui avait été premier de Louvain, en 1770. Le chevalier Van Volxem siégea au grand conseil jusqu'à l'époque de l'invasion française, en 1794. Il était aussi chanoine de l'église cathédrale de Notre-Dame à Tournay.

(2) Pierre Jacques Marant, né au village de Bavinchove, près de Cassel, dans la Flandre française (département du Nord), second de la première ligne dans la pédagogie du lys, au concours général de philosophie, en 1765; lecteur en théologie au collége de Driutius, en 1770; curé du village de Wytschate, au diocèse d'Ypres, la même année; licencié en théologie le 30 avril 1770; président du collége de Viglius, à Louvain, au mois de février 1775; docteur en théologie le 22 octobre 1776; chanoine de la seconde fondation dans l'église collégiale de Saint-Pierre, à Louvain, le 29 octobre 1776 (ce canonicat était annexé à une chaire de théologie à l'université); chanoine de la première fondation dans la même collégiale, en février 1779. Il fut élu recteur magnifique de l'université, au mois d'août 1780, et exerça ces fonctions temporaires pendant deux trimestres consécutifs. Pendant son rectorat, il prononça, dans l'église de Saint-Pierre, une oraison funèbre, en latin, de l'impératrice Marie-Thérèse. (*Oratio in funere Mariæ Theresiæ Romanorum imperatricis. Lovanii*, 1781, *in*-8°). Au mois d'avril suivant, il fut nommé chanoine de l'église cathédrale de Notre-Dame, à Bruges. Au mois d'octobre 1786, il fut chargé d'enseigner l'histoire ecclésiastique au séminaire général. Il fut en outre chargé, au mois de mars 1788, de l'enseignement de la théologie pastorale, en remplacement du P. Fruyt, qui était au nombre des professeurs démissionnés par la dépêche du 25 février 1788. Marant était aussi doyen de la faculté de théologie. Au mois d'août 1788, il fut nommé

Digitized by Google

« ni Leplat. (Il était passé un billet à table, que quiconque fré-
« quenterait une de ces leçons serait lapidé). Ce matin, dit-il,
« nous nous trouvons barricadés par des dragons. Nous leur
« avons demandé, si nous nous souleverions, ce qu'ils feraient?
« Et ils ont répondu qu'ils nous assisteraient. M. Lajoie (vice-
« président du séminaire général), nous a voulu faire choisir, à
« chaque diocèse, un qui proposerait nos demandes : on ne sait
« encore ce qui en est résulté. Les dragons ont quitté le grand
« collége l'après-midi. Je crois qu'ils logeront en ville. MM. Stoe-
« ger et Lajoie ont dîné à *la ville de Cologne* : ils n'osent retourner.
« La bière qu'on donne aux séminaristes est abominable. On en
« a fait goûter à M. Leclerc, et il a fait la mine. Les dragons
« en ont goûté ce matin, et ils ont dit qu'elle ne valait rien du
« tout. On a d'abord fait venir quelques tonnes de bonne bière.
« Leclerc était parti hier soir à huit heures, en poste, pour
« Bruxelles, pour commander des dragons. »

président du collége d'Arras. Il publia un volume intitulé : *P. J. Marant in univ. Lov. S. Th. D. R. et hist. eccl. prof. regii discussio historica an de fide sit aut saltem ita certum, et de ecclesiæ mente, beatam virginem matrem et corpore in cœlum assumptam esse, ut hæreticum sit, aut saltem temerarium de eo coram historiæ ecclesiasticæ studiosis modeste inquirere, seu vindiciæ assertorum in prælectionibus suis. Lovanii*, 1786, *pp. XXXII, et* 284, *in*-8°. Cet ouvrage, contre lequel on a beaucoup écrit, a été l'objet d'une polémique très-acerbe. Sa production a fait naître entre autres les ouvrages critiques suivants :

Reflexiones in librum cui titulus P. J. Marant Discussio historica de assumptione Beatæ virginis, etc., auctore G. J. Van den Baviere. Brugis sine anno. Un volume in-8°.

Epistola pastoris Leodiensis contra P. J. Marant. Leodii, 1786, *in*-8°.

Assumptio Beatæ Mariæ Virginis in cœlum cum corpore et animâ contra P. J. Marant. Ipris, 1787, *in*-8°.

Discussio discussionis historiæ P. J. Marant, de assumptione B. Mariæ, per Ignatium Van den Driessche. Gandavi, 1787, *in*-8°.

Joannis Alberti Salmon, univ. Lov. S. Th. Bacc. Form. pastoris in Mooreghem, apologeticum tentamen, pro communi ecclesiæ persuasione, qua pie creditur Beatissimæ virginis dei genitricis Mariæ immaculatum corpus in cœlis existere; sive synopsis eorum quæ ejusdem assumptioni objectavit P. J. Marant in univ. Lov. S. T. D. B. et hist. eccl. prof. regius.

Marant est aussi auteur de l'ouvrage intitulé : *Relation fidèle de la dispute élevée entre les docteurs de Louvain, à l'occasion d'une thèse* de impedimentis matrimonii, *avec le mémoire du docteur Van de Velde, etc.* Lille, 1786, deux parties en un volume in-8°, publiées sous le voile de l'anonyme. (Quérard, *France littéraire*, t. V, p. 501). Il a en outre publié : *Réponse du docteur en théologie Marant à la brochure ayant pour titre : Avis au public, et à une autre plus hardie, sous le titre : Cri de la justice.* De l'imprimerie de l'université, 1788, in-8°. L'archevêque de Malines condamna publiquement les doctrines de Marant, par un jugement doctrinal du 26 juin 1789, inséré dans *P. F. X. De Ram, synodicon Belgicum. Mechliniæ*, 1829, pp. 75 sq. L'université de Louvain prononça contre Marant, le 12 juillet 1790, une sentence par contumace, qui le priva de toutes ses places et fonctions académiques.

Digitized by Google

Il y a une si grande différence entre les étudiants en théologie dont il est fait mention dans cette lettre, et les séminaristes de nos jours, qu'il faut absolument avoir lu ces relations contemporaines pour comprendre les choses de cette époque. Le rôle que joue la bière de *peeterman* dans l'insurrection du séminaire général n'est certes pas la chose la moins curieuse, et il est vraiment digne de remarque que l'objet principal des réclamations des élèves semblait n'être autre que le *potus*. La lettre que nous venons de citer, et qui évidemment, fut écrite par un chanoine à un autre chanoine, contient des naïvetés précieuses, malgré les efforts qui y sont faits pour substituer, autant que possible, la *sanam doctrinam* au *bonum potum*. Il est piquant surtout d'y voir les dragons constitués juges du conflit, et d'entendre sérieusement invoquer leur autorité sur la qualité du *peeterman*. La question, du reste, paraît être restée assez longtemps sur ce terrain : car nous trouvons, dans une autre lettre d'une date postérieure, cette phrase qui s'y applique d'une manière fort directe : « On leur a ôté le *potus* pour l'après-midi; ils auront de la meilleure bière et peut-être du coignac; ils auront deux pots par jour..... La table coûtera 210 florins, etc. » Pour bien saisir, après cela, le caractère de cette insurrection et ses véritables motifs, il ne reste qu'à se rappeler le régime qui avait été imposé aux élèves du séminaire général. Ce régime était d'une sévérité à laquelle on ne les avait point accoutumés, si l'on en juge par le mécontentement qu'il leur inspira. Il fallait se lever à cinq heures du matin, les jours de leçons, puis se livrer à la prière et à des lectures pieuses; à six heures, on disait la messe; immédiatement après venait le déjeuner; de sept à huit heures, il y avait étude; de huit à dix, leçons publiques (1); de dix et demie à douze, étude.

(1) Voici le programme des études, tel qu'il fut publié vers le 15 novembre 1786 :

« ORDO LECTIONUM THEOLOGICARUM IN UNIVERSITATE LOVANIENSI.

« *Primi anni theologis historiam ecclesiasticam explanabit Cl. D. Marant, horis 8a et 2a; linguæ hebrææ elementa, et hermeneuticam veteris testamenti Cl. D. Wouters, horis 9a et 3a in inferiori majori aula.*

« *Secundi anni theologis primam partem theologiæ dogmaticæ tradet Cl. D. De Mazière,*

Digitized by Google

Ensuite venait le dîner, puis la récréation, puis encore les leçons publiques, de deux heures à quatre. Il y avait après cela encore une heure de récréation, une heure d'étude, une heure de répétition, le souper, une heure et demie de récréation et enfin la prière du soir. La journée était clôse à huit heures et demie. Les dimanches et les jours de fête et de récréation, on ne se levait qu'à six heures, et il y avait seulement quatre heures d'étude, dont deux le matin et deux l'après-midi. On ne pouvait jamais sortir de l'établissement sans la permission du supérieur. Il était formellement défendu d'introduire qui que ce fût dans sa chambre, de passer la nuit hors de l'école, de jouer aux cartes ou à d'autres jeux de hazard, de se servir de tabac à fumer (*uti tabaco fumatorio*), de prendre ou de se procurer, dans le courant de la journée, de la bière, du vin ou d'autres liqueurs.

Après la prohibition de la bière, ce qui paraissait le plus affecter les élèves du séminaire général, c'était la manière dont on les avait logés. Ceci mérite bien les honneurs d'une description, à cause de l'originalité du sujet. Qu'on se figure une vaste salle oblongue, éclairée des deux côtés par quarante fenêtres, et divisée en deux parties égales, au moyen d'une cloison en toile, qui la traverse dans toute sa longueur. D'autres cloisons de même matière forment ensuite de chaque côté autant d'alcoves ou de stalles qu'il y a de croisées, en laissant un espace vide le long de

horis 9ª et 3ª; elementa linguæ græcæ et hermeneuticam novi testamenti Cl. D. Leemput, horis 8ª et 2ª in inferiori minori aula.

« *Tertii anni theologis partem secundam theologiæ dogmaticæ prælegel Cl. D. Sentelet, horis 8ª et 2ª; theologiam moralem Cl. D. Ghenne, horis 9ª et 3ª in aula juridica.*

« *Quarti anni theologos principiis juris ecclesiastici imbuet Cl. Leplat, horis 9ª et 3ª; theologiam pastoralem explicabit Cl. D. Fruyt, hora 8ª gallice, 2ª flandrice. Latine theologiam pastoralem tradet Cl. D. Wuyts, horis 10ª et 4ª in aula theologica.*

« *Theologiæ auditores cuncti, qui ad Belgium Austriacum pertinent, et extra generale seminarium versantur, ad suos futuros respective Cl. DD., professores accedere, iisque exhibere debent scriptum nomen, cognomen, patriam, abbatiam vel monasterium, et testimonium precedentium studiorum. Nemo igitur istorum admittetur ad primi anni cursum theologicum, nisi monstratum fuerit Cl. DD. professoribus historiæ ecclesiasticæ et linguæ hebrææ testimonium philosophiæ absolutæ. Nulli illorum patebit accessus ad lectiones secundi anni, nisi antea ostendatur testimonium quod jam unus annus fuerit impensus theologiæ. Quod vero illos concernit qui non sunt ex ditionibus Belgii Austriaci, hi theologicas quas placet lectiones frequentare possunt.*

« Ferd. Stoeger, D. F. Th. »

Digitized by Google

la grande cloison, pour servir d'*ambulacre*. Chacune de ces stalles constitue le logement d'un séminariste, logement qui n'est fermé, du côté de l'ambulacre, que par un rideau mobile. Une double corde, qui s'attache à tous les rideaux, les fait s'ouvrir et se fermer, comme par enchantement, au gré du *préfet* chargé de la surveillance du dortoir.

On conçoit que cette manière d'être parqués, à peu près comme des étalons dans un haras (1), ne devait pas plaire infiniment aux élèves du séminaire, non pas à cause de l'impudicité qui en avait fourni le prétexte, et qui y était rendue impossible, mais à cause de leur goût pour la bière de *peeterman* et pour le *tabacum fumatorium*, goût qui était également contrarié par l'établissement de vastes salles d'étude, auxquelles on donnait le nom de *musæum*. Ils s'en exprimèrent assez clairement dans une requête qu'ils adressèrent au gouvernement général, sous la date du 9 décembre : « *Unicuique proprium assignetur cubiculum tam ad studendum quam ad dormiendum..... Insuper petimus ut liceat nobis tempore pomeridiano sitim semel refocillare, etiam ut possimus nobis ea comparare quæ honestæ amicorum receptioni sunt necessaria.* » Ils voulaient donc qu'il leur fût donné à chacun une chambre particulière, tant pour y coucher que pour y étudier, qu'il leur fût permis d'étancher leur soif dans l'après-midi et de se procurer ce qui est nécessaire à la réception honnête de ses amis. Outre cela, il leur manquait encore l'autorisation de sortir; ils la demandèrent en ces termes : « *Diebus quibus non datur lectio, liber et amplior pateat exitus.* Et comme l'obligation d'être toujours en tenue les gênait pour aller au cabaret, ils exprimèrent aussi le vœu d'en être dispensés : « *Circa vestes nihil immutetur.* »

Ce ne sont pas les seuls griefs qui furent articulés dans cette

(1) On lit dans une lettre de Louvain, le 16 novembre 1786, puisée à la même source que celle qui précède :

« Le gouverneur Saxen-Tesschen a été voir le nouveau séminaire, et il l'a trouvé si bien qu'il a dit hautement, que les écuries de ses chevaux étaient de la même structure, mais mieux arrangées, et que les fils des nobles et des conseillers y seraient mal logés. Vous savez qu'entre chaque cheval il y a un pilier de haut en bas, et puis un travers (j'appelle les écuries des grands seigneurs) : ici c'est un montant de bois entre chaque loge, et puis des travers minces, pour y clouer de la toile, comme je vous ai déjà donné à connaître..... »

Digitized by Google

étrange requête. (1). On s'y plaignait de l'heure trop matinale du déjeûner, *jentaculum nimis matutinum,* ce qui obligeait à se lever de grand matin; on s'y élevait contre la durée des leçons, qui n'était pas de moins de deux heures successives, *lectionem duarum horarum continuam;* on voulait, enfin, que les cours de langues grecque et hébraïque cessassent d'être obligatoires, *libera sit frequentatio lectionum linguæ hebraicæ et græcæ.* A tous ces griefs, qui accusaient suffisamment les tendances de ceux qui les avaient articulés, se joignaient quelques vœux concernant les doctrines à enseigner. On demandait que le choix des professeurs fût approuvé par les évêques, et qu'il ne fût fait usage que de livres vus et également approuvés par les évêques; mais, immédiatement après, on demandait aussi que les évêques réglassent la discipline de la maison : ce qui, rapproché de tout ce qui précède, permet de supposer que ce grand désir d'être soumis en toute chose à l'autorité de l'épiscopat n'était pas absolument désintéressé, et que sa source était ailleurs que dans la soif des bonnes doctrines. Ces témoignages de subordination envers les évêques étaient d'au-

(1) Voici le texte de ce document :

SUPPLICA THEOLOGORUM SEMINARII GENERALIS UNANIMITER PETENTIUM SEQUENTIA.

« *Cæsareæ majestati in omnibus quæ conscientia patitur obsequentissimi, quæ desideremus rogati, enixè qua par est reverentia et submissione petimus :*

Ut illustrissimi nostri episcopi tam disciplinæ quàm doctrinæ sint moderatores, ad quod pertinent :

1° *Ut nullus professor tradat lectionem, nisi ab episcopis nostris debitè approbatur;*

2° *Ut nulli in prælectionibus publicis prælegantur auctores, nisi ab episcopis visi et expressè approbati;*

3° *Ut ea in domo theologica prescribatur disciplina quæ episcopis nostris convenientior visa fuerit.*

At interim dum hæc executioni mandantur (quod quàm citissimè futurum speramus), petimus ut sequentia quoad disciplinam provisoriè statuantur; ut nempè vel concedatur facultas redeundi ad nostrum respectivè seminarium, vel ut Lovanii alio modo regamur : quem in finem sequentia concedi rogamus :

1° *Unicuique proprium assignatur cubiculum, tam ad studendum quàm ad dormiendum, quod si fieri nequeat, parati sumus adhuc demigrare ad alia nobis assignanda;*

2° *In ordine diurno ea digneatur immutare quæ maximè displicent; scilicet lectionem duarum horarum continuam; jentaculum nimis matutinum; insuper petimus ut liceat nobis tempore pomeridiano sitim semel refocillare, etiam ut possimus nobis ea comparare quæ honestæ amicorum receptioni sunt necessaria.*

Finaliter diebus quibus non datur lectio, liber et amplior pateat exitus. Circa mensam et sumptus ulteriores digneatur quid certi statuere, ad satisfactionem parentium. Libera sit frequentatio lectionum linguæ hebraicæ et græcæ, et circa vestes nihil immutetur. »

Digitized by Google

tant plus suspects, que les élèves du séminaire général appartenaient en grande partie au clergé régulier, et qu'ils sortaient des couvents, où l'autorité des évêques était méconnue : car Joseph II avait voulu qu'on ne pût pas même devenir capucin, sans avoir passé par le séminaire général.

Ce fut cependant, nous l'avons déjà vu dans le volume précédent, à l'hétérodoxie des doctrines enseignées, que l'université et avec elle le clergé attribuèrent l'insurrection du séminaire général et la répugnance des élèves à rentrer dans cet établissement. Ce fut aux mauvais principes émis par les nouveaux professeurs, qu'ils imputèrent la fermentation qui, selon eux, agitait le pays, et le danger d'une combustion générale, qui menaçait de l'embraser. L'émeute, quelles qu'en fussent les causes, fut ainsi cultivée et exploitée au profit de leur politique. On vit des professeurs de théologie se prêter à des démonstrations séditieuses, y participer, et jeter eux-mêmes le cri de guerre, comme si les étudiants avaient besoin d'encouragement pour se livrer à des excès, évidemment autorisés par leurs maîtres. La lettre ci-après du correspondant de M. le chanoine De Neuf contient un exemple de ces fâcheuses aberrations de l'esprit de parti, auxquelles il semble que les hommes même les plus éminents de l'époque ne purent se soustraire. Elle est datée du 9 juillet 1787 : c'était le moment où les archiducs avaient consenti au rétablissement provisoire de l'ancien ordre des choses.

« Monsieur,

« Je vous annonce un nouveau triomphe. MM. Ghenne (1) et

(1) Thomas Lambert Ghenne, né à Louvain, en 1734; docteur en théologie, le 21 octobre 1766; président du petit collége, au mois de mai 1765; président du collége d'Arras, le 9 septembre 1773; chanoine de la première fondation de l'église collégiale de St-Pierre, à Louvain; professeur royal de théologie, au mois de novembre 1773; président du collége du pape, le 9 janvier 1774 (il fit reconstruire ce collége à neuf, et en posa la première pierre le 31 mai 1776); docteur régent en théologie, le 30 octobre 1774. Il fut nommé professeur de théologie morale au séminaire général, en octobre 1786; mais il donna sa démission de cette chaire, dès le mois de novembre suivant, et fut remplacé par le père Vincent Herfs, religieux dominicain. Le collége du pape avait été supprimé, en 1786, et était devenu le séminaire général : il fut rendu à sa destination primitive, et Ghenne y fut réinstallé solennellement, le 4 juillet 1787. Il occupa ses fonctions académiques jusqu'à l'époque de la suppression de l'université de Louvain. Il est mort à Louvain, le 19 juillet 1813, âgé de 79 ans.

Digitized by Google

Van de Velde ont été conduits solennellement, depuis leur demeure jusqu'à la chaire dans les halles, chacun en particulier, à l'heure de sa leçon. Les théologiens se sont rangés avant heures aux halles et en sont sortis deux à deux, précédés d'une très-belle musique et portant des rames de laurier en main, et sont allés en cette manière jusqu'au collége d'Houterlé (1), d'où ils ont conduit M. Ghenne jusqu'à sa chaire, dans les halles qu'on avait ornées de quelques tapis et lauriers : où, après que la musique cessait, il a commencé sa leçon par le sacrement de baptême, où il était parvenu l'année dernière. Après une courte leçon, on a commencé à jouer des instruments, à crier *vivat Ghenne!* et à cliqueter des mains. Cela fini, on l'a conduit dans le même ordre jusqu'à l'église, où il devait se rendre pour le chapitre.

« Vers les dix heures, le même cortége, et encore plus nombreux, s'est rendu processionnellement depuis les halles jusqu'au collége d'Arras, d'où on a conduit M. Van de Velde jusqu'à la classe

(1) Le collége d'Houterlé avait été fondé pour l'étude de la théologie, par le testament de Henri d'Houterlé, écolatre de la collégiale de St-Pierre, à Louvain, en date du 14 décembre 1511. Il était situé dans la rue des Vaches. Les bâtiments, qui avaient été reconstruits en 1775, furent vendus, après la suppression de l'université de Louvain, et convertis en maisons particulières. Une partie des fondations, qui formaient autrefois la dotation du collége d'Houterlé, furent rétablies par un arrêté ministériel du 15 avril 1821. Le revenu actuel de ces fondations est de fr. 1615, 05c. D'après Overlant de Bauwelaere, *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournay.* (Tournay, 1805, t. V, p. 156), le revenu du collége d'Houterlé s'élevait en 1784 à 813 florins, 2 sols et 9 deniers, argent courant de Brabant, ou 1475 fr. 07c. Dans cette somme n'est compris que le revenu de la dotation primitive faite en 1511, par l'écolatre d'Houterlé. Cette dotation fut rétablie en 1821, mais n'a plus qu'un revenu de 1130 fr. 60c. Trois bourses de 400 à 200 francs sont aujourd'hui conférées sur ces revenus. Les collateurs actuels de ces bourses sont les curés de St-Pierre, de Notre-Dame des Fièvres et de St-Jacques, à Louvain, qui sont en même temps les proviseurs des fondations de l'ancien collége d'Houterlé. *Voyez* l'état des fondations de bourses pour études, rétablies en exécution de l'arrêté royal du 26 décembre 1818, inséré dans le *Recueil des lois et actes généraux du gouvernement en vigueur dans le royaume des Pays-Bas.* Bruxelles, Pinchon De Brou, 1824, série III, t. IX, supplément pp. 85 sq. En 1788, ce collége avait pour président Ghislain Riga, prêtre séculier, natif de Bruxelles, licencié en théologie, chanoine de la collégiale de St-Jacques, à Louvain, depuis le mois d'avril 1774, nommé président du collége d'Houterlé, le 11 novembre 1774. Il administra ce collége, depuis l'année 1774 jusqu'à la suppression de l'université, par Joseph II, en 1788. Il devint chanoine de la cathédrale d'Ypres, en 1790. On trouve une notice historique sur la fondation du collége d'Houterlé dans *Valerii Andrœæ Desselii, Fasti academici studii generalis Lovaniensis. Lovanii,* 1650, in-4°, p. 302. On trouve aussi une notice très-étendue sur le collége d'Houterlé, ses présidents et les fondations qui y étaient annexées, dans l'*Annuaire de l'université catholique de Louvain,* 1842, sixième année. Louvain, Van Linthout et Van den Zande, in-18, pp. 144-180.

Digitized by Google

théologique, où il a fait un petit discours, si pathétique qu'il a excité les larmes à toutes les âmes sensibles, touchant un chapitre aux Corinthiens, où il avait aussi fini avant la suppression, et ayant dit qu'il aurait continué de là, on a joué des instruments, crié *vivat* et cliqueté des mains; puis M. Van de Velde a crié : *vivat alma mater!* A quoi on a encore fait aller la musique et les mains, et puis on s'est rendu solennellement à la chapelle du collége d'Arras (1), où M. Van de Velde a entonné le *Te Deum*, qui étant fini, on l'a conduit dans la salle du collége, où il a remercié tout le monde.

(1) Le collége d'Arras, qui est aussi quelques fois appelé collége de Cambray, avait été fondé, en 1509, pour l'instruction des théologiens, par Nicolas Rutherus ou de la Ruystre, évêque d'Arras. Ce prélat, natif de Luxembourg, mourut à Malines le 15 novembre 1509, et fut inhumé dans l'église collégiale de St-Pierre, à Louvain, dont il avait été doyen. Le collége d'Arras, qui était situé dans la rue d'Heverlé, fut vendu après la suppression de l'université, et converti en maisons particulières. Les bâtiments en avaient été reconstruits à neuf en 1774. Les différentes fondations, qui composaient autrefois la dotation de ce collége, ont été rétablies par une décision ministérielle du 26 mars 1822, prise en exécution d'un arrêté royal du 26 décembre 1818 (*Journal officiel*, n° 48). Les revenus de ces fondations s'élèvent aujourd'hui à la somme de 3389 francs 24 centimes. Ils servent actuellement à former sept bourses, de 50 à 125 francs, conférées par le commissaire de l'arrondissement de Louvain et le curé de la paroisse de St-Pierre, dans la même ville, qui sont en même temps les proviseurs des fondations de l'ancien collége d'Arras. Avant la suppression de cet établissement, ses revenus annuels s'élevaient à la somme de 10818 fl. 19 sols 3 deniers, argent courant de Brabant, ou 19626 fr. 23 centimes. *V. l'Annuaire de l'université catholique de Louvain*, 1840, 4e année, Louvain, Van Linthout et Van den Zande, in-18°, p. 220. *V.* aussi le *Tableau officiel des bourses et fondations du collége de l'université de Louvain*, dressé, en 1787, par les députés de ladite université et dont un extrait a été inséré par M. Overlant de Bauwelaere, dans son *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournay*. Tournay, 1805, pp. 60 sq.

Le président de ce collége était, en 1788, Jean-Baptiste Samen, né à Louvain, en 1742, 16e dans la pédagogie du porc au concours général de l'année 1763, licencié en théologie, le 16 février 1773, successivement chapelain de l'église de St-Quentin, à Louvain, lecteur et procureur du collége de Hollande, pléban de la paroisse de St-Pierre, le 25 novembre de la même année, président du collége de *Divœus*, le 18 décembre 1773, archiprêtre du doyenné de Louvain en 1778, président du collége de Standonck, le 25 mai 1782, et président du collége d'Arras, le 25 juillet de la même année. Au mois d'août 1788, la présidence du collége d'Arras avait été donnée au docteur Pierre Jacques Marant, au paravant président du collége de Viglius; mais à la révolution, Samen fut rétabli dans son collége. Il conserva la direction de cet établissement jusqu'à la suppression de l'université, où il était aussi professeur en théologie. Il s'absenta en l'an VI, après avoir été condamné à la déportation, qu'il évita par la fuite. Il rentra dans sa patrie en 1800. Il avait été porté sur la liste des émigrés, publiée à Bruxelles le 24 germinal an VI, et publiée dans le *Recueil des lois*, édité par G. Huygh. Bruxelles, in-8°, série I, t. XIX, p. 314. Lors de la réorganisation des cultes, en 1802, l'archevêque de Malines, Jean Armand De Roquelaure, le nomma curé de l'église de St-Pierre et doyen du district de Louvain. Il mourut, le 15 janvier 1811, et fut inhumé au cimetière du village d'Heverlé, près de Louvain, où l'on voit sa pierre sépulcrale.

On trouve une notice historique sur la fondation du collége d'Arras dans *Valerii Andrœæ Desselii, Fasti academici studii generalis Lovaniensis. Lovanii*, 1650, *in*-4°, *p.* 301.

Digitized by Google

« Il est inutile de vous dire qu'il y avait un nombre infini de personnes de tous genres et de toutes les classes, sur lesquelles on voyait peintes la joie et l'allégresse. »

Ce n'est pas seulement en se prêtant à de pareilles momeries, que l'on entretenait la fermentation des esprits; c'était par des sermons, des messes solennelles, des processions, des brochures et des publications de toute espèce. On prêchait contre le séminaire général dans toutes les églises; partout on faisait des prières publiques pour obtenir sa suppression; tous les jours, des processions parcouraient les rues; les brochures étaient aussi nombreuses que le sont les journaux de notre temps, et les agents de la justice ne suffisaient pas à les saisir. Si, pour revenir maintenant à notre premier ordre d'idées, nous remarquons que ce mouvement était général, que non-seulement à Louvain, non-seulement en Brabant, mais encore dans toutes les provinces, le clergé criait à l'hérésie, à l'abomination, il nous semble que le gouvernement aurait dû comprendre les dangers de son entreprise, et qu'après avoir été contraint de céder sur tous les autres points, se trouver en présence de pareilles difficultés n'était pas une position qui lui permît de prendre des attitudes de vainqueur. Ce fut là cependant le ton qu'il affecta dans tous les actes qui suivirent la déclaration du 17 décembre. On verra, par le développement des faits, beaucoup mieux que nous ne pourrions le dire, à quelles funestes conséquences il fut poussé par cet esprit d'orgueil, qui n'avait pas même la force pour excuse.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XXI.

VAINES TENTATIVES POUR PARVENIR A L'ÉTABLISSEMENT DU SÉMINAIRE GÉNÉRAL.

L'année 1788 s'ouvrit sous de singuliers auspices; voici ce qu'en dit un auteur contemporain : « Le premier jour de l'an il y eut *gala* au palais de Son Excellence le comte de Trauttmansdorff-Weynsberg, ministre plénipotentaire de Sa Majesté impériale au gouvernement général des Pays-Bas autrichiens. Son Excellence reçut les félicitations des ministres étrangers et de la première noblesse. A onze heures, elle se rendit à la chapelle de la cour, où, après la grand'messe, un *Te Deum* fut chanté par

Digitized by Google

l'abbé de Caudenberg, Grégoire Joseph Vanderheyden, premier chapelain de la chapelle royale et curé de la cour. Les canonniers de la ville, qui faisaient partie du Serment de St-Christophe et Ste-Barbe, avaient reçu ordre, de la part de MM. les échevins de cette résidence princière, suivant l'usage de tous les ans, de tirer le canon pendant le *Te Deum* et d'annoncer la nouvelle année, du haut des batteries de la ville. Mais aussitôt que la poudre à canon leur eut été distribuée, elle fut saisie et enlevée par des soldats de la ligne, en exécution des ordres de Son Excellence le comte Richard d'Alton, général commandant les troupes dans les Pays-Bas. De sorte que les canonniers de la ville durent s'en retourner chez eux, et ne purent exécuter les ordres du magistrat. »

Cette page, que nous avons traduite presque littéralement de la chronique de Goetval (1), vaut tout un commentaire sur la situation des choses. L'auteur ajoute cette simple réflexion, qui est également significative : « *Wat daer al van zal komen moet* « *ons den tyd uytwyzen.* Ce que de tout cela il adviendra, le temps « nous l'apprendra. »

C'est trois jours après cette équipée, que commença l'exécution des grandes mesures ordonnées par l'Empereur. Le 4 janvier 1788, M. de Trauttmansdorff fit connaître aux états des diverses provinces et à tous les évêques quelles étaient les intentions de Sa Majesté relativement au séminaire général. S'il n'y avait pas eu irritation de part et d'autre, et par cela même mauvaise volonté, on n'eût pas été si éloigné de s'entendre. Pendant son séjour à Vienne, l'archevêque de Malines avait adressé au gouvernement impérial un mémoire, dans lequel il désapprouvait hautement les désordres qui avaient eu lieu à Louvain, et il proposait, comme moyen d'en prévenir le retour : 1° d'assurer aux évêques l'inspection et la surveillance de l'enseignement des sciences théologiques; 2° de défendre l'usage des auteurs protestants ou suspects d'hétérodoxie; 3° de remplacer le professeur de droit canon Leplat par

(1) Manuscrit de la bibliothèque Van Hulthem, actuellement de la bibliothèque de Bourgogne, n° 18952 de l'inventaire général.

Digitized by Google

le professeur Nelis, alors docteur en droit civil à la même université; 4° de renvoyer du séminaire les abbés Stoeger, Lajoie et Coppine, et d'y faire entrer M. Manderlier (1), doyen de l'église collégiale de St-Pierre, à Louvain, et président du collége de Savoie; 5° de diviser les élèves (qu'il supposait devoir être portés au nombre de 1500) par diocèses, dans divers colléges et sous l'administration de leurs évêques respectifs, avec obligation pour tous de suivre les cours publics de l'université. Ces exigences furent en partie satisfaites par la dépêche que M. de Trauttmansdorff adressa aux évêques, le 4 janvier, et dont il donna communication aux états le même jour. Le ministre plénipotentiaire y exprimait le désir que les évêques lui proposassent un candidat pour être investi des fonctions de directeur du séminaire général, s'en rapportant d'ailleurs à eux quant au choix des sous-directeurs, dont la nomination leur était dévolue. C'est dans cette même dépêche qu'il leur annonçait la substitution du plan de l'institut du séminaire général de Pavie (d'après celui de saint Charles Borromé), au plan de l'institut de Vienne, qui avait été adopté d'abord. Enfin, il les invitait à faire connaître aux supérieurs des maisons religieuses et des ordres mendiants de leur diocèse, que les religieux, actuellement étudiants, étaient exemptés d'entrer au séminaire général, mais qu'ils auraient à se rendre sans délai à Louvain, pour y suivre les cours de théologie, sauf à se loger dans les couvents de leur ordre, ou dans tels colléges qui leur seraient désignés par leurs supérieurs.

Il semblerait, d'après cela, que les vœux du clergé eussent dû être accomplis, ou que du moins il n'eût dû lui rester que peu de chose à désirer encore. Mais ce qu'avait demandé l'archevêque de Malines, lorsqu'il se trouvait à Vienne, à l'abri de l'influence du clergé brabançon et assez éloigné du théâtre où se jouaient

(1) Léopold Pierre Joseph Manderlier, né à Bruxelles, licencié en droit, le 20 juillet 1770; vice-président du collége de Savoie, en 1771; chanoine de la première fondation de l'église collégiale de Saint-Pierre, à Louvain, au mois d'août 1775; président du collége de Savoie, en 1777; élu, le 13 octobre 1785, doyen du chapitre susdit de Saint-Pierre, et installé en cette qualité, le 23 du même mois; conservateur des priviléges de l'université, et juge synodal de l'archevêché de Malines. Il conserva ces fonctions jusqu'à l'époque de l'invasion française, en 1794.

Digitized by Google

les scènes du séminaire général, pour les juger sainement, n'était pas ce que lui-même et ce clergé voulurent, lorsque, dominés par l'esprit séditieux qui régnait despotiquement en Belgique, ils ne virent dans les concessions du gouvernement que le signe d'une défaite. En présence de cette manière de voir, qui était généralement partagée dans le pays, on sent qu'il n'y avait pas de transaction possible : il fallait ou vaincre ou s'avouer vaincu. M. De Trauttmansdorff eut beau doubler la dose des concessions, en annonçant encore aux évêques, dès le lendemain, 5 janvier, que la volonté de l'Empereur était qu'ils exerçassent une surveillance active sur l'enseignement qui se donnerait à Louvain et sur les livres dont il y serait fait usage; que S. M. voulait qu'en sortant du séminaire général, leurs élèves leur fussent rendus, pour subir, dans les séminaires épiscopaux, transformés en maisons de prêtres, les dernières épreuves scientifiques et morales; il eut beau adresser aux états copie des mémoires présentés à l'Empereur par l'archevêque de Malines, pendant son séjour à Vienne : rien ne put empêcher l'épiscopat de se lever en masse contre les ordres du gouvernement. Dès le 7 janvier, l'évêque d'Anvers écrivait au ministre plénipotentiaire qu'il considérait comme impossible de donner les mains à l'exécution de ces ordres : « Mon chapitre, disait-il, dont j'ai cru devoir demander l'avis dans une affaire aussi délicate, s'y oppose le plus formellement et me rappelle le serment que j'ai prêté, dès ma prise de possession. » Il en fut à peu près de même de tout le clergé. Le chapitre métropolitain de Malines écrivit au cardinal-archevêque, dans son avis doctrinal du 4 janvier : « Nous sommes fermement persuadés qu'il n'est pas dans le pouvoir de Votre Eminence d'aliéner le droit, qu'elle a reçu de Jésus-Christ, d'enseigner les fidèles confiés à ses soins, et d'avoir sous sa dépendance complète ceux qu'elle commet pour la suppléer dans cette importante fonction. »

Voici ce qu'écrivait de Louvain, à cette occasion, le correspondant du chanoine De Neuf, sous la date du 7 janvier : « Les chapitres métropolitains et cathédraux de Malines, Anvers et

Digitized by Google

Namur se sont conjoints aux évêques pour combattre le séminaire général, et je suppose que les autres feront ou auront déjà fait de même. Je crois que cette semaine nous apportera de grandes nouvelles pour le séminaire général, qui, j'espère, sera dissipé par l'assistance du Ciel, que l'on implore ici avec ferveur : car il y a tous les jours des grand'messes à cette fin dans l'une ou l'autre église. »

Qu'on ne s'étonne pas, au reste, de ce qu'à Louvain même, où le séminaire général devait être établi, dans la ville qui semblait devoir profiter de cette institution, on adressât des vœux au Ciel pour obtenir sa destruction : l'université aussi n'avait-elle pas été attaquée dans ses priviléges? N'était-elle pas dès lors entrée dans l'opposition? On se rappelle sans doute les cris lamentables, les évanouissements, les spasmes de cette tant bénigne et propice mère (1). Depuis lors, elle avait persisté dans ses réclamations avec toute l'insistance que peut inspirer l'esprit de parti. Elle était, disait-elle incessamment, un corps brabançon; ses statuts et ses priviléges faisaient partie de la constitution du duché; elle était donc placée sous l'égide de la joyeuse entrée; comme telle, on ne pouvait la traiter que par droit et sentence. A l'aide de ce raisonnement, elle arrivait à cette singulière conclusion, que, pour lui imposer des règles nouvelles, il fallait l'attraire en justice réglée et obtenir contre elle un arrêt du conseil de Brabant. Vouloir la traiter autrement, vouloir, par voie d'autorité, modifier ou réformer un corps brabançon, c'était porter atteinte aux institutions du pays, c'était manquer à la foi jurée, c'était par conséquent provoquer le pays à l'insurrection. C'est ainsi que la question de l'université avait été transformée en question d'ordre social, et que cette bonne mère (*alma mater*) avait trouvé, elle aussi, son moyen de trouble et d'émeute.

Le gouvernement, qui était en train de faire de la force, fit entendre sa grosse voix à l'université de Louvain. Dans sa dépêche du 21 janvier, M. de Trauttmansdorff lui fit connaître toute son indignation, et la menaça de toute sa colère, en cas de

(1) Voir le tome 1er, page 256.

Digitized by Google

récidive. « Vous osez encore, dit-il, insister à vouloir confondre les statuts et les priviléges de l'université avec la constitution du pays, et réclamer, sous le prétexte de la prétendue qualité de *corps brabançon*, que vous vous arrogez, la voie de la justice réglée contre les dispositions souveraines sur le régime de l'université. Ne voulant pas qu'il reste dans les actes du gouvernement aucun vestige de pareille réclamation, nous vous renvoyons ci-jointe cette réponse (de l'université à la dépêche du 19 janvier) et vous réitérons, pour la dernière fois, que Sa Majesté n'entend absolument pas d'admettre une prétention aussi contraire à la nature même et à la constitution de l'université, qu'au droit incontestable et à la possession constante, dans laquelle les souverains des Pays-Bas se sont maintenus depuis l'existence de l'université, d'en être les seuls juges, comme les modérateurs et administrateurs suprêmes, et, en conséquence, les maîtres absolus d'y changer, modifier et réformer tout ce que, dans leur justice et dans leur sagesse, ils peuvent trouver convenir pour le bien général des études..... Nous vous ordonnons de nouveau, à tous en général et à chacun de vous en particulier, de vous soumettre et de vous conformer à la décision souveraine portée par notre dépêche du 29 décembre dernier, confirmée par celle du 19 de ce mois, et vous interdisons d'articuler encore, soit de vive voix, soit par écrit, cette prétention, qui vous est pleinement et irrévocablement abjugée par Sa Majesté, à peine que ceux qui oseraient se permettre encore la moindre démarche à cet égard, seront traités comme désobéissants et réfractaires aux ordres de l'Empereur : vous prévenant que, non-seulement nous ne recevrons ni admettrons plus aucune représentation, députation ni protestation quelconque à ce sujet; mais que, si vous osiez en faire, nous les tiendrons pour des actes formels de désobéissance et y disposerons en conséquence, d'après les ordres que nous avons de Sa Majesté. »

D'après cette dépêche, l'université pouvait se tenir pour avertie : il était impossible qu'un nouvel acte d'opposition ne donnât pas lieu à quelque effort violent de la part du ministre plénipo-

Digitized by Google

tentiaire. Et cependant, même après l'affaire du 22 janvier, le coup de force du général d'Alton, telle était la faiblesse reconnue du gouvernement, tel était le contraste entre sa force affectée et son impuissance réelle, que les menaces de M. de Trauttmansdorff furent considérées comme vaines. L'université n'en continua pas moins à protester contre toutes les mesures du gouvernement. Elle alla jusqu'à refuser d'enregistrer les décrets qui lui étaient adressés. Le 6 février 1788, elle reçut à ce sujet la visite du sieur Cuylen, fiscal de Brabant, accompagné de M. Stocquart de Courtaubois (1), lieutenant du prévôt général de l'hôtel de Sa Majesté, et du sieur Van Trier (2), lieutenant-mayeur de la ville de Louvain. Les membres de l'université se réunirent à huit heures du matin, et après avoir délibéré jusqu'à près de deux heures, ils refusèrent formellement d'enregistrer les décrets du gouvernement général. Il leur fut alors infligé des arrêts civils, jusqu'à ce qu'ils eussent obéi. Ils reprirent leur délibération, et, à la majorité des voix, ils refusèrent de nouveau. Enfin, les trois commissaires du gouvernement exhibèrent leur commission, qui les chargeait de procéder eux-mêmes à l'enregistrement refusé, et ils se mirent en devoir d'opérer en effet cet enregistrement dans le livre des résolutions de l'université. La

(1) François Xavier Stocquart de Courtaubois, officier dans l'armée impériale, puis lieutenant prévôt général des Pays Bas et de l'hôtel de Sa Majesté, à Bruxelles, fut nommé prévôt général au mois de janvier 1789, en remplacement de Charles François Albert De Vertegans, seigneur de Miraumont. Il fut le dernier prévôt général et exerça ses fonctions jusqu'à l'époque de la conquête de la Belgique par les armées françaises, en 1794. Il émigra alors à la suite des armées autrichiennes. Crumpipen en fait un pompeux éloge; il l'appelle l'homme le plus zélé, le plus actif, le plus intelligent et le plus utile que l'on puisse désirer. Il a rendu, dit-il, de grands services pour faire cesser les désordres les plus menaçants à Anvers, à Lierre, au pays de Waes, et on peut dire qu'on lui a l'obligation d'avoir prévenu les désordres particuliers à Bruxelles. C'est par lui, dans l'inaction des officiers publics, que l'on a eu les meilleures notions.

(2) Jacques Joseph Antoine Van Trier, né à Anvers, fils de Pierre Van Trier, seigneur de Meulenberg et de Brandt, mort le 6 février 1767, et de Jeanne Pétronille Van Vlimmeren. Il avait épousé, le 29 mai 1781, Catherine Louise d'Awans, fille de Philippe Joseph d'Awans, seigneur de Sluys, lieutenant-mayeur de la ville de Louvain, depuis le 23 mars 1752, et de Marie Barbe Artois. Il fut nommé adjoint lieutenant-mayeur de la ville de Louvain, avec droit éventuel de succession au mayeur titulaire, qui était son beau-père, et prit possession de cette place, le 21 mai 1784. Philippe Joseph d'Awans étant mort le 8 novembre de la même année, Van Trier lui succéda immédiatement dans ses fonctions de lieutenant-mayeur de la ville de Louvain.

Digitized by Google

plupart des membres de ce corps protestèrent, immédiatement après, contre cet acte.

C'était là ce que le gouvernement appelait faire preuve d'énergie. Pour appuyer cette grave opération, il avait fait suivre ses commissaires par quelques prévôts à pied et à cheval de la prévôté de l'hôtel, dits de la verge rouge, et du drossart de Brabant. Ces troupes firent des patrouilles le long du marché et des rues voisines de la Halle, sous prétexte d'y maintenir l'ordre; mais tout était parfaitement tranquille, et ces démonstrations furent aussi vaines, quant à leur effet sur le public, que les arrêts civils infligés aux membres de l'université le furent, quant à la conduite ultérieure de ce corps.

Le 15 février, une autre expédition fut dirigée contre l'université et son livre des résolutions. M. De le Vielleuze, conseiller au conseil royal du gouvernement général (1), et M. De Launay,

(1) Martial Joseph Louis De le Vielleuze, seigneur de l'Hove, né à Lessines, le 12 mars 1739, fils de Georges Louis De le Vielleuze, seigneur de l'Hove, grand bailly de Lessines, anobli par lettres patentes de l'impératrice reine Marie-Thérèse, en date du 29 décembre 1743, et de Marie-Thérèse De Brabant. Après avoir obtenu le grade de licencié en droit à l'université de Louvain, il embrassa la carrière d'avocat, devant le grand conseil de Malines, auquel ressortissait en dernière instance la province du Hainaut. Il devint grand bailly de Lessines, et fut nommé conseiller maître des requêtes au grand conseil, par lettres patentes du 16 février 1777, en remplacement du conseiller Daniel Servaes, que des infirmités rendaient incapable de remplir ses fonctions; ce dernier mourut à Malines, le 25 avril de la même année. Comme M. De le Vielleuze avait épousé la fille du conseiller Pierre Deudon, mort le 21 octobre 1781, il obtint du gouvernement les dispenses spéciales pour pouvoir siéger dans ce conseil en même temps que son beau-père; il y fut admis et prêta serment, le 24 février 1777. L'empereur Joseph II le nomma conseiller privé, par lettres patentes du 21 novembre 1782, et il occupa cette place jusqu'à l'époque de la conquête de la Belgique par les armées françaises, en 1794. Dans son rapport sur les membres du gouvernement, M. De Crumpipen dit de lui qu'il était un galant homme, instruit, zélé, ayant la considération publique: « il est éclairé, dit-il, ferme, et ses observations sont toujours faites à propos; son style n'est pas brillant, mais il est au moins clair. » En 1814, M. De le Vielleuze reparut dans la carrière des emplois, et sortit de la vie privée où il s'était concentré pendant toute l'époque de la domination française; le 15 février 1814, il fut appelé à faire partie du gouvernement provisoire de la Belgique, en qualité de membre du conseil administratif général. Lorsque le prince souverain des Provinces-Unis, depuis roi des Pays-Bas, organisa, en qualité de gouverneur général, le gouvernement de la Belgique et créa le conseil privé par son arrêté du 14 août 1814, n° 251, il appella M. De le Vielleuze à y siéger, et lorsque, l'année suivante, il organisa le gouvernement royal, dont il venait de prendre les rênes, il le nomma, au mois d'octobre 1815, conseiller d'état en service ordinaire et membre de la commission spéciale de ce conseil, chargée des affaires du culte catholique. Il fut nommé, le 24 novembre 1816, chevalier de l'ordre royal du lion Belgique. Il mourut à Bruxelles à l'âge de près de 82 ans, le 7 février 1821. Il avait épousé, le 30 novembre 1769, Anne Joséphine Deudon, née à Malines, en 1748, morte à Bruxelles, le 2 février 1784, inhumée dans l'église collégiale des Saints Michel et Gudule en cette ville.

Digitized by Google

secrétaire du même conseil (1), arrivèrent à Louvain, en qualité de commissaires royaux, sous l'escorte de M. Stocquart de Courtaubois, lieutenant du prévôt général, et de sa compagnie. Ils étaient chargés, cette fois, de faire biffer du livre des résolutions la protestation qu'on s'était permis d'y inscrire, le 6, à la suite de l'enregistrement opéré par les premiers commissaires. Ils convoquèrent, pour assister à cette opération, tous les membres de l'université, à l'exception de quatre d'entre eux, qui, après qu'elle fut faite, protestèrent encore.

(1) Jean Louis Wenceslas De Launay, né à Vienne, licencié en droit à l'université de Louvain, le 20 mars 1769, avocat au conseil souverain de Brabant, et ensuite secrétaire de Sa Majesté et greffier du conseil des domaines et finances des Pays-Bas, membre de l'académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, le 14 septembre 1776, confirmé dans cette qualité, le 29 mars 1817. Ce corps savant lui avait décerné un accessit au concours de l'année 1774, pour son *Mémoire sur la culture des terres nouvellement défrichées*, (inséré dans le *Recueil des mémoires* couronnés par l'académie de Bruxelles). M. De Launay fut également nommé membre de la société zélandaise des sciences de Flessingue, le 7 octobre 1786. Il mourut à Vienne, le 14 avril 1817. Il était fils de Charles Louis Theur de Launay, ministre de l'Empereur à la cour de France et de Marie Thérèse Nell de Nellenberg. Il avait épousé à Bruxelles, le 6 août 1781, Anne Christine De Tiege, née à Herve, dans le pays de Limbourg, fille d'Adolphe Alexis De Tiege, conseiller maître à la chambre des comptes de Bruxelles, et d'Antoinette Françoise Liebaut de la Louvière.

M. De Launay était un savant distingué. Quérard, dans sa *France littéraire*, t. IV, p. 616, cite quelques-uns de ses ouvrages et de ses mémoires académiques; mais il en fait erronnément deux personnages distincts, l'un, selon lui, avocat et membre de l'académie de Bruxelles, et l'autre médecin et minéralogiste. Outre plusieurs mémoires qui ont été insérés dans les *Recueils* de l'ancienne académie de Bruxelles, nous avons encore de M. De Launay :

1° *Essai sur l'histoire naturelle des roches, précédé d'un exposé systématique des terres et des pierres*, ouvrage auquel l'académie impériale de Saint-Pétersbourg adjugea le premier accessit, ensuite de la question qu'elle avait proposée en 1783. Bruxelles, Lemaire, 1786, in-8°.

2° *Traités sur l'histoire naturelle et la minéralogie*. Londres, 1786, in-12.

3° *Les genres sexuels des plantes*, établis par Linnée et mis à la portée de tout le monde, ou *Manuel de botanique*, destiné à servir de guide pour étudier dans un ordre systématique les descriptions des végétaux données par Miller, dans son *Dictionnaire des jardiniers et des cultivateurs*, avec deux tables alphabétiques, l'une des noms français et l'autre des noms latins. Bruxelles, 1791, in-8°. Imprimé sous le privilége de l'académie de Bruxelles. Il est devenu très-rare.

4° *Minéralogie des anciens, ou exposé des substances minérales connues dans l'antiquité*, suivie d'un *Tableau de comparaison de la minéralogie des anciens avec celle des modernes*. Paris, 1803, deux volumes in-8°. M. De Launay avait lu ce travail à l'académie de Bruxelles, en 1792. Une traduction allemande, par M. d'Occhi, a paru avant le texte même. Elle est intitulée J. Von Launay's *Mineralogie der alten aus der franzosischer handschrift*. Prague, 1802, trois volumes in-8°.

5° *Lettre à M. le chevalier De Born, sur la tourmaline du Tyrol*, par M. Muller, conseiller du département des mines et des monnaies en Transylvanie. Traduction de l'allemand, augmentée de plusieurs notes de l'éditeur, avec figures. Bruxelles, 1779, in-4°. M. De Launay n'a pas mis son nom à cette publication, mais il a signé la lettre de l'éditeur à M. De Born, qui se trouve en tête de cet opuscule.

Digitized by Google

Mais bientôt les mesures adoptées par le gouvernement prirent un caractère plus sérieux. Le 19 février, le recteur magnifique de l'université (1) fut mandé au gouvernement général, où le ministre plénipotentiaire lui signifia qu'il était mis aux arrêts civils, par ordre de Sa Majesté, et que la ville de Bruxelles lui était assignée pour lieu de détention. M. Clavers, le recteur, protesta contre cette mesure, disant que personne, en Brabant, ne pouvait être mis aux arrêts, avant que sa culpabilité eût été prouvée par une procédure en règle. En conséquence, il adressa requête au conseil souverain de Brabant, à l'effet d'être maintenu dans ses fonctions, en se fondant sur la qualité de *corps brabançon*, attribuée par lui à l'université dont il était membre.

Le 20, les commissaires du gouvernement général, MM. De le Vielleuze et De Launay se rendirent de nouveau à Louvain, et ayant convoqué les membres de l'université au local des Halles, ils installèrent, au nom de l'Empereur, M. le docteur Van Leempoel (2) dans les fonctions de recteur magnifique. Le 22, l'avocat De Burleus (3) fut nommé adjoint promoteur, et, le 23, l'université ayant été convoquée de nouveau, on installa le sieur Raymaekers (4) régent de la pédagogie du faucon, comme vice-recteur, adjoint à M. Van Leempoel.

(1) Henri Clavers, né à Louvain, 51me en philosophie, sur 120 élèves, dans la pédagogie du faucon, au concours général de l'année 1785, régent de la pédagogie du porc, bachelier formé en théologie, recteur magnifique de l'université, depuis le 28 février 1780 jusqu'au 31 août de la même année, avait été de nouveau élu recteur magnifique, le 1er septembre 1787.

(2) Jean Guillaume Van Leempoel, né à Rotterdam, licencié en médecine à l'université de Leyde, puis à l'université de Louvain, le 7 novembre 1773; nommé, le 13 novembre de la même année, professeur de cette dernière université. Il prononça, à cette occasion, un discours inaugural qui fut imprimé. Il obtint en même temps un canonicat de la seconde fondation, annexé à sa chaire, dans l'église collégiale de St-Pierre. Il devint docteur en médecine, le 22 octobre 1783, et fut le dernier docteur promu à l'ancienne université de Louvain. Il fut élu recteur magnifique de l'université, le 30 août 1784, réélu le 30 novembre suivant, continué le 6 mars et le 31 mai 1785. Ayant été nommé recteur magnifique par le gouvernement, en 1788, il fut réélu dans cette fonction, le 8 juin 1789, quoiqu'il demandât à en être déchargé. Le corps universitaire envoya une députation au gouvernement, pour le prier de conserver ce professeur à la tête de l'université. Il perdit sa chaire en 1791, lorsque l'université fut rétablie dans ses droits par l'empereur Léopold II. Il était frère de Guillaume Van Leempoel, président du collége de Hollande.

(3) François Ernest De Burleus, né au village d'Overal, licencié en droit à l'université de Louvain, le 3 février 1779.

(4) Joseph De Raymaeckers, né à Louvain, bachelier formé en théologie; professeur de langue latine au nouveau collége; nommé régent dans la pédagogie du faucon, le 30 août 1779.

Digitized by Google

Ce ne fut que le 25, que le gouvernement parut s'occuper de la requête de M. Clavers. Les archiducs adressèrent, sous cette date, une dépêche au conseil souverain de Brabant, lui interdisant *de prendre connaissance de tout objet qui regarde l'enseignement, la police, la discipline, les employés et autres affaires de l'université*, lui défendant, en conséquence, *de donner aucune suite quelconque ni à la requête de Clavers ni à celle des ci-devant professeurs en théologie qui se sont plaints de leur exclusion des assemblées de cette université, ni à toute autre affaire tenant à cette université.* Cette dépêche se terminait par la menace accoutumée, de considérer toute infraction à son contenu comme un empiétement sur l'autorité souveraine et *d'agir d'après ce que demanderait une désobéissance aussi caractérisée.*

Cependant, depuis l'installation de M. Van Leempoel, comme recteur magnifique, une trentaine de membres et fonctionnaires de l'université, qui ne voulaient pas reconnaître ce nouveau recteur, avaient cessé de se rendre aux réunions qui se tenaient aux Halles. Le gouvernement en fut informé, et, dans une dépêche qu'il adressa à M. Van Leempoel, sous la date du 25 février, il l'invita à convoquer immédiatement une assemblée générale de l'université, et à faire connaître à chacun de ses membres, qu'il avait résolu de déclarer déchus de tous offices et fonctions académiques, ceux qui, ayant été appelés de la manière accoutumée, s'abstiendraient d'assister aux assemblées, sans qu'ils fissent conster d'un empêchement légitime. Une copie authentique de ce décret devait être signifiée à chacun des membres de l'université, qui n'auraient pas répondu à la convocation du recteur, et M. Van Leempoel était invité à adresser au gouvernement la liste de tous ceux qui n'assisteraient pas à la première des assemblées suivantes, en indiquant leurs fonctions, et en proposant d'autres personnes, pour les remplacer provisoirement.

L'assemblée générale fut convoquée pour le 28 février; mais aucun des membres opposants ne s'y présenta. M. Van Leempoel envoya la liste des absents, en se conformant aux ordres qu'il avait reçus. Le lendemain, 29 février, était le jour où, suivant

Digitized by Google

l'usage, devait avoir lieu l'élection du recteur magnifique de l'université. Le gouvernement défendit l'assemblée, sous les peines les plus sévères. Néanmoins, les membres opposants se réunirent dans un autre local que celui des Halles; mais ils s'abstinrent de procéder à l'élection : ils se contentèrent de protester contre la défense qui leur en avait été faite, déclarant qu'ils la considéraient comme *trouble*. Dans la soirée du même jour, tous ces membres reçurent avis du gouvernement général qu'ils étaient déclarés déchus de leurs emplois et fonctions, et ordre formel fut donné au recteur et aux autres fonctionnaires restés fidèles, de proposer des personnes capables de remplir les fonctions vacantes.

Le 15 janvier avait été fixé pour l'ouverture des cours publics de théologie à l'université. Aucun des théologiens ne s'y présenta, pas même ceux qui jouissaient, dans divers colléges, des bourses fondées pour l'étude de cette science. Le 2 mars, décret des gouverneurs généraux, par lequel, « voulant mettre un terme à l'abus que l'on fait des bourses et fondations, qui ne sont établies que pour ceux qui suivent les leçons publiques de théologie, LL. AA. RR. chargent le recteur et les autres fonctionnaires de l'université de publier et faire afficher une ordonnance enjoignant à tous les théologiens de fréquenter exactement les cours publics de théologie, à compter du lundi suivant, 10 de ce mois, sous peine, contre ceux qui n'y comparaîtront pas et qui ne continueront pas à les fréquenter assidûment, d'être rayés du tableau de l'université et expulsés des colléges, et en outre sous peine, pour ceux qui seraient pourvus de bourses ou fondations, d'en être privés; peines que le recteur aura à décréter et à faire exécuter. »

Ce décret fut publié le lendemain, 3 mars, avec un avis du recteur, annonçant qu'à défaut de soumission de la part des théologiens, il appliquerait les peines énoncées dans le décret. Le même jour, après-midi, tous les philosophes des quatre pédagogies firent leur bagage et abandonnèrent l'université, à l'exception de quatre ou cinq d'entre eux, à qui l'on imputa de

Digitized by Google

n'avoir pas d'autres moyens d'existence. Autant en firent la plupart des étudiants du nouveau collége de la Ste-Trinité : de sorte que les quatre pédagogies et le nouveau collége se trouvèrent à peu près vides.

Cependant les cours devant être repris le 10, on se hâta de faire les mutations et nominations nécessaires dans le personnel des professeurs. Le 7 mars, assez tard dans la soirée, arriva au sieur Marant, doyen de la faculté de théologie, une dépêche du gouvernement général, par laquelle la provision accordée au sieur Dillen (1), pour donner les leçons du sieur Leemput (2), doyen du chapitre de Renaix, venait à cesser, par la raison qu'il n'avait pas encore le grade de licencié; et attendu que MM. Wuyts (3),

(1) Vincent Henri Dillen, né au village de Moll, sixième de la seconde ligne au concours général de philosophie à l'université de Louvain, en 1778, nommé lecteur au collége de *Viglius*, avait été chargé, au mois de février 1788, de l'enseignement de la langue grecque et de l'herméneutique sacrée, au séminaire général, en remplacement du docteur Leemput. Cette nomination fut révoquée, parce que le nouveau professeur ne possédait pas le grade de licencié en théologie. Il fut ensuite admis à ce grade, le 30 juin 1788, et fut chargé, au mois de septembre suivant, de l'enseignement des éléments de la théologie. Au mois d'octobre de la même année, il fut nommé régent du nouveau collége de la Sainte-Trinité. Il cessa de faire partie de l'université de Louvain, depuis sa restauration par l'empereur Léopold II, en 1791.

(2) Jean Joseph Hubert Leemput, natif de Rotterdam, second en philosophie dans la pédagogie du faucon, au concours général de l'université de Louvain, en 1768; prêtre, lecteur du collége de Hollande, en janvier 1774; licencié en théologie, le 6 décembre de la même année; nommé président du petit collége, le 9 juillet 1776; docteur en théologie, le 22 août 1780; président du collége de la Haute-Colline, au mois d'août 1782; recteur magnifique de l'université de Louvain, le 30 février 1783 (il fut réélu quatre fois de suite et exerça, pendant un an, ces fonctions trimestrielles), fut chargé, au mois d'octobre 1786, de l'enseignement du Nouveau Testament, au séminaire général, ainsi que des éléments de la langue grecque et de l'herméneutique sacrée. Au mois d'octobre 1787, il fut nommé doyen de la collégiale de Renaix. Au commencement de 1788, il quitta Louvain, et fut déclaré déchu de ses fonctions par la dépêche du 25 février 1788. Leemput conserva la dignité de doyen du chapitre de St-Hermès, à Renaix, jusqu'à la suppression des corporations religieuses en Belgique. Il a publié des *Institutiones linguæ græcæ*, *Lovanii*, 1782, in-8°, ouvrage très-estimé et dont quelques colléges font encore usage aujourd'hui.

(3) Pierre Wuyts, né au village de Tongerloo, dans la Campine, premier de Louvain dans la pédagogie du porc, au concours général de philosophie, en 1756; professeur de philosophie dans la même pédagogie du porc, puis président du collége de Malderus, depuis l'année 1771; prêtre, chanoine de la collégiale de St-Hermès, à Renaix; licencié en théologie; docteur dans la même faculté, le 8 août 1775; recteur magnifique, depuis le 31 août 1775 jusqu'au 31 août 1776; docteur régent en théologie, le 30 septembre 1780; président du collége de Bay, le 16 octobre de la même année; président du collége de Standonck, au mois de juillet 1782. Le 11 octobre 1783, il fut nommé, par les bourgmestres de Louvain, professeur ordinaire de théologie et fut en même temps pourvu d'un canonicat de la première fondation, annexé à cette chaire, dans l'église collégiale de St-Pierre. Le 31 août 1785, il fut élu de nouveau recteur magnifique de l'université de Louvain et exerça ces fonctions temporaires jusqu'au 28 février 1786. Au mois d'octobre de

Digitized by Google

Herffs (1) et Fruyt (2) étaient déchus par la dépêche du 25 février, le gouvernement déclara que M. Marant enseignerait provisoirement l'histoire ecclésiastique et la théologie pastorale; M. De Mazière la théologie dogmatique; M. Wouters (3) l'Ancien et le Nouveau Testament, et M. Sentelet (4) la morale.

la même année, il fut nommé professeur royal de théologie morale au séminaire général qui venait d'être érigé. Il était en outre secrétaire du chapitre de la collégiale de St-Pierre, à Louvain. Il mourut dans le collége de Standonck, dont il était président, le 16 mars 1788. Il avait été déclaré déchu de ses fonctions au séminaire général, en vertu de la dépêche du 25 février 1788.

(1) Le père Vincent Herffs, religieux dominicain, docteur régent de la faculté de théologie à l'université de Louvain, fut nommé, le 15 novembre 1786, pour enseigner la théologie morale au séminaire général. Ayant abandonné son poste, il fut au nombre de ceux qui furent déclarés déchus de leurs fonctions, par la dépêche du 25 février 1788. Rentré plus tard dans ses droits, il continua à faire partie de l'université de Louvain, jusqu'au moment de sa suppression.

(2) Le père Pie Fruyt, religieux de l'ordre des dominicains, né à Gavre, au pays d'Alost; profès au couvent de Gand; licencié en théologie, le 11 octobre 1774; régent des études, au collége de son ordre à Louvain; docteur en théologie, le 22 août 1780; nommé, au mois d'octobre 1786, professeur de théologie pastorale au séminaire général. Au commencement de l'année 1788, il quitta son poste et fut déclaré déchu de ses fonctions, par la dépêche du 25 février 1788. Réintégré postérieurement, il conserva sa chaire, à l'université de Louvain, jusqu'à l'époque de la suppression de cet établissement.

(3) Henri Wouters, né à Louvain, sixième de la deuxième ligne dans la pédagogie du château, au concours général de l'année 1770; licencié en théologie, le 30 avril 1776; nommé lecteur au petit collége, dans la même année, et, le 13 novembre 1783, président du collége des trois langues, à l'université de Louvain. Au mois d'octobre 1786, il fut chargé de l'enseignement de l'Ancien Testament et de la langue hébraïque, au séminaire général. Au mois de septembre 1788, il fut nommé président du collége de *Viglius*, en remplacement du docteur Pierre Jacques Marant, nommé président du collége d'Arras. A la restauration de l'université de Louvain, après les troubles de 1787, il ne fut pas replacé.

(4) Jean Ferdinand Sentelet, né au village d'Overwinden, province de Liége, près de Tirlemont, le 17 juillet 1754, fils de Henri Ferdinand Sentelet et d'Anne Colette Lowet; quatrième de la première ligne dans la pédagogie du lys au concours général de philosophie, en 1774, sur 145 concurrents; lecteur dans la pédagogie du lys, depuis le 26 février 1781; licencié en théologie, le 13 février de la même année; président du collége de Craependonck, en 1786; nommé, au mois d'octobre de la même année, professeur de théologie, et chargé de l'enseignement de la théologie dogmatique, au séminaire général.

Il s'adonna plus tard à l'étude des sciences et fut nommé professeur de physique et de chimie, à l'académie de Bruxelles, dont il devint aussi membre du conseil académique. Il fut nommé, en 1808, professeur de physique et de chimie, au lycée de Bruxelles, qui venait d'être organisé. En 1814, il devint doyen de la faculté des sciences de l'académie de Bruxelles. L'année suivante, il fut nommé de la commission d'instruction publique chargée de présenter un plan d'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas. Lors de l'érection de l'université de Louvain, en 1817, il y fut nommé professeur dans la faculté des sciences physiques et mathématiques et fut chargé de l'enseignement de la physique expérimentale et mathématique, de l'astronomie physique et de l'économie rurale. Il fut recteur magnifique de cette université pendant l'année 1819-1820. Lors de la réorganisation de l'académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, il en fut nommé membre par arrêté royal du 3 juillet 1816. De même, à la réorganisation de l'Institut royal des Pays-Bas, il fut nommé membre ordinaire de la première classe de ce corps savant, par arrêté du 28 mai 1816. Il obtint le titre de professeur émérite, tant de l'université que du collége philosophique, en 1826.

Digitized by Google

Le lundi, 10 mars, jour fixé par la dépêche du gouvernement et par *mandatum* de l'université, pour la fréquentation des leçons de théologie, sous les peines y statuées, pas un théologien ne parut dans le lieu où se donnaient les leçons; la plupart avaient d'ailleurs précédemment quitté la ville de Louvain. Malgré ce nouvel échec, le gouvernement n'en persista pas moins à poursuivre son but avec une admirable constance. Il fit commencer, pour la seconde fois, les cours de théologie, le 31 mars; le rédacteur du *Journal de Louvain*, Lecharlier, et l'éditeur de l'*Esprit des Gazettes*, Urban (1), furent chargés de répandre le bruit que les

Il mourut à Louvain le 27 novembre 1829. On ne trouve sur ce professeur aucune notice biographique, dans les publications de l'académie de Bruxelles; la date de sa mort est indiquée d'une manière erronée (1830 pour 1829), dans le tableau officiel des membres de ce corps, erreur que l'Annuaire de l'académie reproduit tous les ans. A voir sur Sentelet le manuscrit n° 868 du fonds Van Hulthem, à la bibliothèque de Bourgogne; il est intitulé : *Renseignements servant de matériaux pour les fastes de l'académie de Bruxelles.*

(1) Louis Joseph Urban, né à Dinant, dans la province de Namur, en 1742, décédé à Saint-Josse-ten-Noode, le 18 mai 1833. Après avoir fait ses études humanitaires à Liége, il s'occupa de l'étude des sciences politiques, et vint ensuite s'établir à Bruxelles, où il créa et rédigea l'*Esprit des Gazettes*, pendant un quart de siècle. Ce recueil est presque le seul qui réunisse les principaux documents relatifs à l'histoire de la Belgique, pendant la période qui précéda immédiatement l'invasion. La collection complète de ce journal, qui est devenue aujourd'hui extrêmement rare, se compose des parties suivantes :

1° *Esprit des Gazettes, ou Recueil des événements politiques extraordinaires qui ont pu fixer l'attention du public; avec une table alphabétique raisonnée au moyen de laquelle on peut retrouver tous les articles principaux contenus dans chaque volume.* De l'imprimerie de l'*Esprit des Gazettes.* (Brux., 1780.) 36 vol. in-8°, depuis le 1er avril 1780 jusqu'au 3 juin 1796. Il changea alors son titre primitif et reparut immédiatement après sous le titre de :

2° L'*Écho des feuilles politiques et littéraires*, ci-devant *Esprit des Gazettes;* 3 volumes, depuis le 2 juillet 1796 jusqu'au 12 vendémiaire an VI.

Les propriétaires, entrepreneurs, auteurs et directeurs de ce journal furent condamnés à la déportation par la loi du 22 messidor an V, qui prononçait la même peine contre quarante-deux autres journaux. Urban se cacha, et son journal, publié sous le nom de sa femme, la citoyenne M. C. H. Urban, continua de paraître, mais il prit le titre de :

3° *Le Rapporteur*, 4 volumes, depuis le 5 octobre 1797 jusqu'au 10 germinal an VII. Puis enfin :

4° *Le Compilateur des nouvelles nationales politiques et littéraires*, depuis le 13 germinal an VII jusqu'au 30 septembre 1810, 24 volumes in-8°. Il dut cesser de paraître, en exécution du décret impérial du 3 août 1810, n° 6240 (*Bulletin des Lois*, n° 335). Il était alors le plus ancien journal politique de tout l'empire français. Il fut remplacé par l'*Oracle*, rédigé par H. Fiocardo et G. Picard, et qui fut depuis, jusqu'à la chûte de l'empire français, le seul journal politique autorisé à paraître dans le département de la Dyle.

Urban a publié aussi :

Indicateur général des journaux politiques et littéraires de la capitale de l'empire français : le Moniteur, la Gazette de France, le Journal de l'Empire, le Journal de Paris, etc., depuis le 1er janvier jusqu'au 1er juillet 1812. Bruxelles, 1812, in-folio.

Digitized by Google

théologiens arrivaient en foule au séminaire général et qu'on y attendait les séminaristes des autres diocèses. La vérité était, selon *Keuremenne*, qu'il n'y avait que dix élèves, dont il donna les noms, les prénoms et l'origine.

Il paraît que, vers cette époque, le gouvernement voulut essayer d'un autre moyen pour arriver à l'accomplissement de ses vues. Il ouvrit des négociations avec les évêques, pour les engager à nommer des sous-directeurs au séminaire général, conformément à la dépêche du 4 janvier, et à s'entendre avec lui pour la nomination d'un directeur, en remplacement de Stoeger, qui avait quitté le pays. Il réussit en partie dans cette entreprise : d'accord avec l'évêque d'Ypres, Charles Alexandre comte d'Arberg de Valengin, il nomma directeur du séminaire général et de la faculté de théologie, Jacques Houcke, chanoine de l'église cathédrale de St-Martin, à Ypres, et président du séminaire épiscopal de cette ville. Ce choix fut assez généralement goûté, et il paraît qu'il obtint l'approbation, non-seulement de l'évêque d'Ypres, mais encore des évêques de Gand et de Tournay, ainsi que des archevêques de Cologne et de Trèves et du prince-évêque de Liége. Quant à l'archevêque de Malines, le gouvernement général lui fit savoir qu'ayant négligé d'user de la faculté qui lui avait été laissée, de présenter un candidat pour les fonctions de directeur du séminaire général, il en était déchu, et qu'il ne lui restait qu'à nommer un sous-directeur pour surveiller l'éducation des élèves de son diocèse, comme l'avaient fait les évêques de Gand et de Tournay. Cette dépêche, étant parvenue à la connaissance de M. Houcke, faillit le faire renoncer à l'entreprise; mais il fut appelé à Bruxelles et on parvint à vaincre ses scrupules. Après quelques moments d'hésitation, il résolut de se rendre à Louvain, où il fut installé le 14 avril.

L'espèce d'intrigue ourdie par le gouvernement ne tarda point à être déjouée par une contre-intrigue, et les évêques, qui avaient prêté la main à la première, furent trop faibles pour résister à celle-ci. On fit courir le bruit que l'évêque d'Ypres n'avait jamais consenti à la nomination de M. Houcke. Celui-ci fut représenté

Digitized by Google

comme un misérable. On alla jusqu'à nier la nomination d'un sous-directeur, faite par l'évêque de Gand. Ces faits ne pourraient être mieux exposés qu'ils ne résultent de la lettre suivante, extraite de la correspondance du chanoine De Neuf, et datée de Gand, 22 avril 1788 :

« Une nouvelle favorable, *qu'il est nécessaire de divulguer*, est que, bien loin que l'évêque d'Ypres aurait, selon la *Gazette de Gand*, coopéré à l'établissement du malheureux M. Houcke, ce digne prélat vient d'écrire deux lettres de suite à ses chanoines, dans lesquelles il répète à plusieurs reprises, qu'il ne veut absolument pas envoyer ses théologiens à Louvain. Ce sont là les termes dont il s'est servi. Une personne de ma connaissance, à Ypres, grand ami des Messieurs à qui leur évêque avait écrit de sa propre main une telle lettre, vient de me l'écrire. Il est informé par ces chanoines mêmes. Les théologiens d'Ypres sont unanimement dans la résolution inébranlable de ne pas aller se jeter au centre des abominations. Croyez et *divulguez cette nouvelle*, comme d'une parfaite certitude.

« Notre évêque, contre toute attente, reste de même très-ferme contre le séminaire général. Nos jeunes théologiens viennent de lui envoyer une députation. Leur demande était qu'ils suppliaient Son Altesse de ne pas les envoyer hors de son diocèse. La réponse du prélat était conçue en ces termes : « Mes chers enfants, je ne « vous envoie pas, je ne vous enverrai jamais; je vois bien que « cette affaire du séminaire général ne réussira pas, et je n'en ai « aucune confiance. Vermeulen (le sous-directeur pour le diocèse « de Gand) y est allé sans ma permission et sans mon consente- « ment. Pour vous autres, soyez assurés que je ne vous enverrai « jamais. » M. Vermeulen peut bien être informé que Monseigneur notre évêque a pris de très-mauvaise part qu'il est parti pour Louvain. Notre prélat a dit à M. Vinck qu'il ne le connaissait plus pour son sujet. »

Quelque respectable que puisse être la source de ce document, le but de sa fabrication n'en est pas moins évident, et quelques-unes des assertions qu'il contient n'en sont pas moins menson-

Digitized by Google

gères. Quelle apparence, en effet, qu'un individu quelconque fût allé s'installer comme sous-directeur au séminaire général, sans y avoir été envoyé par son évêque, lorsque c'était aux évêques seuls qu'appartenait la nomination des sous-directeurs? L'envoi de M. Vermeulen à Louvain, par l'évêque de Gand, est d'ailleurs un fait historique incontestable, fait qui donna lieu à un écrit très-connu, intitulé : *Brief van eenen theologant aen den doorluchtigsten bisschop van Gend, toestemmende tot oprechtinge van het seminarie generael.* Tel est malheureusement le résultat habituel de l'esprit de parti : tous les moyens sont bons aux yeux de ceux qui s'y abandonnent, pourvu qu'ils conduisent au but indiqué, et ce qui est véritablement triste à observer, c'est que de tous les moyens mis en œuvre dans les luttes politiques, le mensonge est celui dont il est le plus difficile de combattre les effets.

On voit, par tout ce qui précède, que, malgré tous ses efforts, le gouvernement général n'avait fait aucun progrès dans la difficile entreprise que lui avait confiée Joseph II. Il eut beau employer la menace et la violence d'une part, faire des concessions de l'autre, mettre en fuite les professeurs opposants de l'université, abandonner les fonctionnaires dévoués du séminaire général, rien ne put lui faire faire un pas au delà de certaine limite, où se trouvait retranchée une force d'inertie insurmontable.

Digitized by Google

CHAPITRE XXII.

NOUVELLES PERSÉCUTIONS CONTRE LE CONSEIL DE BRABANT. — LES NATIONS RECOMMENCENT A S'AGITER.

Le gouvernement impérial semblait avoir pris à tâche de se créer des embarras. Après toutes les concessions qu'il avait faites pour acheter la paix, on aurait dû croire qu'il éviterait à l'avenir ce qui pourrait donner ouverture à de nouvelles hostilités : ce fut précisément le contraire qui arriva. Nous avons déjà vu comment l'affaire du séminaire général s'était compliquée et combien cette entreprise était grave et périlleuse. Eh bien! toutes ces difficultés parurent insuffisantes : on prit soin d'en faire naî-

Digitized by Google

tre d'autres, et cela sans aucun but apparent d'utilité. Nous ne voulons pas parler de l'édit du 26 janvier, qui prohiba le *Journal historique littéraire* et *l'Esprit des Gazettes*. La presse périodique, à cette époque, n'était pas encore une puissance; elle n'avait pas détrôné les prêtres et les rois, pour se mettre à leur place, pour substituer à leur domination, comme dit un homme d'esprit trop peu connu (1), le joug le plus insolent, le plus despotique, le plus fou, le plus anarchique qui se puisse concevoir. Elle était bien cependant aussi outrecuidante, à peu de choses près, qu'elle l'est aujourd'hui. Alors, comme maintenant, le premier cuistre venu, qui poussait bien ou mal la phrase, et qui faisait affaire avec tel ou tel entrepreneur de feuille publique, devenait un médecin du corps social et se mettait à administrer des remèdes à la société; mais, à moins qu'il n'eût étudié les affaires et les mœurs du pays, qu'il n'eût fait ses preuves et obtenu du public une sorte de diplôme de compétence, personne ne trouvait exorbitant qu'on lui interdît l'exercice de la médecine sociale, comme on défend de guérir les hommes, les bœufs, les chevaux et même les chiens, à ceux qui n'ont pas fait reconnaître légalement leur aptitude.

Ce n'était donc pas la suppression de deux journaux qui pût susciter de grands embarras au gouvernement. Mais il eut la maladresse d'attaquer une institution beaucoup plus puissante que ne l'était, à cette époque, la presse périodique. On se rappelle que le conseil souverain de Brabant était rentré dans toutes ses prérogatives, que le comte De Murray, par sa déclaration du 21 septembre, l'avait, pour ainsi dire, réintégré dans l'exercice de ses droits politiques. Il était donc permis de supposer que, de ce côté, il n'existait plus de motif de dissentiment. L'irritation, produite par les événements du 22 janvier, pouvait bien avoir laissé quelques traces dans les esprits; mais les effets en étaient d'autant moins à craindre que, dans cette circonstance, force était restée à l'autorité du prince. Cette irritation, d'ailleurs, il était de l'in-

(1) M. Considérant, *Débâcle de la politique en France*. Paris, au bureau de la *Phalange*, 1836. Un volume in-12, pp. 152.

Digitized by Google

térêt du gouvernement de la calmer, afin de s'assurer le concours du conseil de Brabant. Le gouvernement jugea convenable de suivre la voie opposée. Dans sa prédilection pour les mesures vigoureuses, il en prit une qui ne pouvait avoir d'autre effet que de rallumer des passions mal éteintes, sans aucune compensation pour le pouvoir. En vertu d'un diplôme du 12 janvier 1788, qui ne fut mis à exécution qu'au mois de février suivant, il augmenta le conseil de Brabant d'une fournée de sept membres, et comme l'ancien du conseil avait le droit de garder le sceau de Brabant et de faire toutes les fonctions de chancelier, en cas d'absence ou de maladie de celui-ci, le gouvernement trouva convenable de le dépouiller de ce droit, et il créa à cet effet la place de vice-chancelier, en faveur de M. le conseiller Van Velde. Ces sept conseillers nouveaux, joints au chancelier et aux conseillers Van Velde et De Bartenstein, que le gouvernement avait fait rentrer au conseil, en 1787, pouvaient lui assurer la pluralité des voix dans toutes les affaires particulières qui ne se traitaient que dans une chambre, mais non dans les affaires politiques et de législation qui devaient se traiter *en plein conseil.* De sorte que la mesure n'eut d'autre résultat que de blesser la susceptibilité des anciens conseillers, et de rejeter dans le camp ennemi des gens qui, peut être, étaient disposés à se rapprocher du pouvoir.

Les nouveaux magistrats, MM. Duchesne (1), Huys de Bois-St-Jean (2),

(1) Onufre Joseph Duchesne, né à Nivelles, licencié en droit à l'université de Louvain, le 29 janvier 1760, avocat patrocinant à Bruxelles, était fils de Jean François Duchesne, et d'Émilie Hermann. Il avait déjà été proposé deux fois, par le conseil de Brabant, pour y occuper la place de conseiller : la première fois, le 21 mars 1776, en remplacement de Jean-Baptiste Theys, décédé le 4 février de la même année ; la seconde fois, le 24 décembre suivant, en remplacement de Pierre Van Gastel, mort subitement le 12 novembre 1776. Il avait été nommé auditeur à la chambre des comptes, à Bruxelles, au mois de mars 1778. Il devint ensuite conseiller au conseil des finances. M. Duchesne avait épousé N. De Monnoyer, fille de M. De Monnoyer, conseiller maître honoraire de la chambre des comptes, et de Dieudonnée Cécile Muniez.

(2) Jean-Baptiste Huys de Bois-St-Jean, né à Bruxelles, le 5 août 1748, second fils de Jean Joseph Huys, seigneur de Thy, Hatthain et Bois-St-Jean, et de Marie Thérèse Duchesne, après avoir reçu à l'université de Louvain, le grade de licencié en droit, fut admis comme avocat au conseil souverain de Brabant. Il avait été reçu dans le lignage patricien de Sweerts, à Bruxelles, le 13 juin 1767 ; avait été nommé, en 1772, échevin de la chambre de commerce, dite *Laeken gulde*, à Bruxelles, et exerçait comme avocat patrocinant, au conseil souverain de Brabant,

Digitized by Google

Orts (1), Mercx (2), De Fierlant (3), De Villégas de Pellenberg (4), et Anthonis (5), prêtèrent le serment d'usage à la joyeuse en-

lorsqu'il fut appelé à y remplir une place de conseiller. Après la rentrée des Autrichiens, le conseiller Huys de Bois-St-Jean fut pensionné. Il devint ensuite conseiller privé de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et mourut à Bruxelles, sans alliance, le 19 décembre 1822.

(1) Englebert Pierre Orts, fils de Pierre Orts, conseiller au conseil souverain de Brabant, et d'Isabelle Van der Waven, sa seconde épouse, avait fait ses licences en droit à l'université de Louvain, en 1765, et après avoir été pendant longtemps avocat audit conseil, il avait été nommé conseiller assesseur des offices du prévôt de l'hôtel et du drossart de Brabant, par lettres patentes du 15 mars 1781. Il fut nommé plus tard conseiller maître de la chambre des comptes de Bruxelles, où il fut employé pour la jointe des administrations et affaires de subsides. Il avait épousé, en premières noces, Élisabeth Maeck, décédée le 25 mars 1786, et en secondes noces, Isabelle Caroline Vastersavens, décédée le 19 mai 1788. Ce magistrat était oncle, par alliance, de M. De Berg.

(2) Louis Joseph Ghislain Mercx, né à Nivelles, le 14 février 1749, fils de Jean-Baptiste Joseph Mercx, avocat au conseil souverain de Brabant, et de Marie Françoise Ghislaine Tricquet, dame de Longsart, à Seneffe; licencié en droit à l'université de Louvain, le 17 juin 1771; admis comme avocat au conseil souverain de Brabant, le 10 octobre de la même année; nommé juge de la chambre suprême de Brabant, Limbourg et pays d'Outre-Meuse, par commission du 7 septemdre 1791; nommé conseiller et avocat fiscal, par lettres patentes du 8 octobre 1792, en remplacement du conseiller Cuylen, qui venait de mourir. Il reçut le titre de conseiller maître honoraire de la chambre des comptes de Sa Majesté, par lettres patentes du 19 septembre 1793; fut nommé conseiller du gouvernement, par lettres patentes du 18 janvier 1794, et devint conseiller privé, par lettres patentes du 13 juin de la même année. L'Empereur Napoléon le nomma substitut du procureur général, à la cour d'appel de Bruxelles, (en remplacement de M. Tarte ainé, nommé professeur de droit). Il devint ensuite l'un des présidents de la cour supérieure de justice de Bruxelles, chevalier de l'ordre royal du lion Belgique, etc. Il mourut à Bruxelles, le 20 février 1821. Il avait épousé, le 20 mai 1776, Marie Anne Jaqueline Pieret, fille de Ferdinand Pieret, receveur principal des droits de Sa Majesté en la ville de Bruxelles, et de Isabelle Jeanne Hody.

(3) Jean François Joseph De Fierlant, né à Turnhout, le 8 avril 1743, fils de Guillaume Antoine Nicolas De Fierlant, chef écoutette de la ville, pays et duché de Turnhout, et d'Anne Caroline Van den Brouck, avait été promu au grade de licencié en droit, à l'université de Louvain, le 5 février 1771. Il fut agrégé au lignage patricien de Roodenbeck, à Bruxelles, le 13 juin 1772. Il avait été échevin de la ville de Bruxelles, depuis 1772 jusqu'à 1777, et trésorier de la même ville, depuis 1777 jusqu'à 1788. Il fut ensuite nommé conseiller maître honoraire de la chambre des comptes et employé à la section des archives du gouvernement. Il avait épousé, le 19 septembre 1785, Cornélie Louise Joséphine Orts, niéce du conseiller Englebert Orts, dont il vient d'être fait mention. Il était beau frère de M. De Berg.

(4) Melchior Joseph Alexandre baron De Villégas de Pellenberg, né à Mons, le 4 janvier 1753, fils de Jean François Joseph De Villégas, baron de Hovorst-Pellenberg, et de Marie Françoise Eugénie Marin De la Motte, avait été proclamé, en la pédagogie du château à l'université de Louvain, le dixième de la première ligne dans la promotion générale de l'an 1770. Il y fut promu au grade de licencié en droit, le 28 avril 1775, après avoir été fisc et doyen des bâcheliers. Il fut ensuite reçu avocat au conseil souverain de Brabant, obtint la brabantisation et fut agrégé au lignage patricien de Roodenbeck, le 13 juin 1775. Il avait été échevin de la ville de Bruxelles, depuis 1783 jusqu'à 1788, lorsqu'il fut appelé à siéger au conseil de Brabant. Il fut ensuite nommé conseiller maître à la chambre des comptes. En 1810, il fut nommé conseiller à la cour impériale de Bruxelles, fontions qu'il exerça jusqu'à l'époque de son décès, survenu le 22 août 1824.

(5) Jean-Baptiste Anthonis, né à Vorslaer, dans la Campine, avait été proclamé, en la pédagogie du château à l'université de Louvain, le septième de la première ligne, dans la pro-

Digitized by Google

trée, entre les mains de Messeigneurs les états députés, le 25 février. Ils prirent possession de leur siége le 1er mars, et le même jour M. le chancelier De Crumpipen partagea le conseil en trois chambres. Il composa sa chambre et celle du vice-chancelier de manière à s'y assurer toujours la pluralité des voix : des neuf conseillers qui étaient considérés comme intrus, il en plaça huit dans ces deux chambres, et c'est dans ces chambres aussi qu'il distribua toutes les causes criminelles qui furent intentées en matière politique, ainsi que les causes civiles des personnes qui s'étaient signalées dans les troubles. C'était prendre des mesures bien graves de précaution pour arriver à de bien légers résultats, et encore paraît-il que le gouvernement craignit que ce résultat ne vînt à lui manquer. C'est là du moins ce qu'on peut induire des moyens qu'il semble avoir employés pour s'assurer le dévoûment des magistrats de sa création. Si l'on en croit un journal de cette époque (1), il exigea d'eux un acte formel par lequel ils reconnaissaient que les places de conseiller étaient amovibles et que Sa Majesté pouvait remercier et renvoyer chacun d'eux à volonté, et sans en donner aucun motif. C'était une arme à deux tranchants : elle pouvait servir à châtier ceux des conseillers qui trahiraient le gouvernement, aussi bien qu'à révoquer ceux qu'il ne se sentirait pas la force de soutenir contre l'opinion publique, ou dont le zèle trop ardent compromettrait la cause du pouvoir.

Ainsi que nous l'avons déjà fait pressentir, la mesure prise à l'égard du conseil de Brabant fournit un nouvel aliment à l'opposition, qui ne vivait plus que du séminaire général. On y vit, comme de coutume, une infraction à la joyeuse entrée. Il est vrai que ce même conseil avait encore été augmenté et divisé en trois chambres, au temps du comte de Monterey, lieutenant gouver-

motion générale de 1764. Il y reçut le grade de licencié en droit et fut ensuite admis, comme avocat patrocinant au conseil souverain de Brabant. Il y exerça cette profession jusqu'au moment où il fut nommé conseiller. A la rentrée des Autrichiens dans les Pays-Bas, il fut pensionné avec quelques-uns de ses collègues.

(1) J. B. Staes, *Wekelyks nieuws uyt Loven, mede beschryvinge dier stadt. Loven*, 1788, *in-8°, deel VI, bl.* 84, *n°* 5, *van* 3 *february* 1788, *en bl.* 223, *n°* 14, *van* 6 *april* 1788.

Digitized by Google

neur et capitaine général en 1673, sous Charles II, roi d'Espagne; mais ces trois chambres ne furent maintenues à cette époque que pendant peu de temps : la nomination des nouveaux conseillers fut attaquée en justice réglée et donna lieu à un procès fort curieux. Les trois états de Brabant intentèrent une action aux nouveaux élus devant le conseil souverain de cette province, c'est-à-dire devant leurs collègues, se fondant sur ce qu'aux termes de la joyeuse entrée les Brabançons ne pouvaient être traités que par droit et sentence. Le gouvernement fit obstacle, autant que possible, à ce qu'il fût donné suite à cette action, qui devait avoir pour conséquence de substituer la justice à l'administration. Mais lorsqu'on demanda aux états leur consentement à la continuation des impôts, ils firent de pressantes instances pour obtenir ce qu'ils appelaient la liberté du cours de la justice. Ces instances furent réitérées dans une représentation, à laquelle le comte de Monterey répondit, sous la date du 27 avril 1674 : que plus tard, à l'issue de la campagne qui allait commencer, il serait donné aux états pleine et entière satisfaction. Dès le 25 février suivant, un décret du gouvernement ordonna qu'il fût laissé une absolue liberté au cours de la justice. Cependant le chancelier ayant paru vouloir, malgré cet ordre, entraver la procédure, les états lui intentèrent une action personnelle et conclurent contre lui *à fin d'animadversion exemplaire*. Alors les sept nouveaux conseillers, actionnés par les états, élevèrent à leur tour une exception contre le conseil de Brabant, dont ils prétendirent récuser tous les membres, pour cause de suspicion. Cette nouvelle difficulté fut levée par un décret du 15 janvier 1676, et enfin, après avoir combattu longtemps encore dans le champ de la chicane, ce ne fut qu'en 1678 que les états de Brabant obtinrent gain de cause, par un arrêt qui dut être soumis au pouvoir souverain, et qui, par cela même, resta encore un certain temps sans effet.

Tel était l'idéal du gouvernement selon la joyeuse entrée. C'était là ce qu'on appelait être traité par droit et sentence, et c'est ainsi qu'en 1788 l'opposition aurait voulu qu'on gouvernât nos provinces. Elle eut soin de rappeler celles des circonstances de ce

Digitized by Google

procès qui paraissaient être favorables à ses prétentions. Elle publia aussi et fit répandre à profusion dans le pays certain *acte du roi*, daté du 15 novembre 1658, par lequel le nombre des conseillers, au conseil souverain de Brabant, avait été limité à quinze, outre le chancelier et l'avocat fiscal. Le gouvernement parut tenir peu de compte de tous ces efforts de l'opposition, et comme s'il avait voulu la braver, il ajouta bientôt un nouvel acte, aussi inutile et plus vexatoire pour ceux qui en étaient l'objet, à celui qui causait déjà tant de rumeur. Sous prétexte de rétablir l'ordre légal à Anvers, où le magistrat avait refusé de publier la déclaration du 17 décembre, il envoya dans cette ville huit membres du conseil de Brabant, choisis dans les diverses chambres, parmi les anciens et connus pour appartenir au parti *patriote*. Voici la partie la plus importante de la dépêche adressée à cette occasion au conseil de Brabant :

« Marie-Christine, etc., Albert-Casimir, etc., lieutenants, gouverneurs et capitaines généraux des Pays-Bas, etc.

« Très-chers et bien amés,

« Comme, suivant toutes les informations qui nous sont parvenues depuis quelque temps, il règne et se soutient dans la ville d'Anvers une sorte de fermentation dont il convient de prévenir les suites, nous avons jugé qu'il était de notre sollicitude pour le bien et la tranquillité de la ville, ainsi que de ses habitants, de prendre des mesures efficaces pour faire respecter les lois, maintenir le bon ordre et protéger les citoyens paisibles. Dans cette vue, et suivant l'exemple de ce qui, dans des circonstances semblables, a été fait en 1659, à Anvers, à l'occasion des arrangements pour la poste, nous avons résolu d'envoyer en ladite ville un nombre suffisant de juges tirés du conseil supérieur de la province, avec un conseiller qui suppléera aux fonctions de fiscal, et avec deux substituts procureurs généraux, afin de juger et disposer avec la promptitude que les circonstances demandent, selon les lois et dans l'ordre de la justice réglée et de la consti-

Digitized by Google

tution, sur toutes les poursuites et objets tenant au maintien de l'autorité, à l'ordre et à la tranquillité publique, qui leur seront déférés par ceux de l'office fiscal, que nous avons chargés de prendre des informations et de faire les devoirs de leur office, ainsi qu'il appartiendra en justice.

« En conséquence, c'est notre intention que le conseiller De Villégas d'Estaimbourg, qui sera président de la chambre, ainsi que les conseillers Del Marmol, Van Doorslaer, baron d'Overschie, Strens, Aerts et De Jonghe, se rendent sur-le-champ à Anvers, avec le conseiller Wiricx, qui fera les fonctions de fiscal auprès de cette chambre, en assumant avec eux le greffier Mosselman et le secrétaire Deudon, pour y remplir respectivement les fonctions de greffier et de secrétaire, et quelques officiaux, selon que le service pourra le demander.

« Nous vous chargeons, vous chancelier, de désigner et nommer incessamment les membres du conseil pour composer la chambre en question, qui, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, aura à se rendre d'abord à Anvers, pour y rester jusqu'à autre ordre de notre part : vous prévenant au reste que, pour y assurer le repos public, en soutenant efficacement les dispositions du juge et l'autorité des lois, nous avons résolu d'établir une garnison dans la ville d'Anvers, et d'y envoyer incessamment et par provision, un bataillon de campagne et un escadron du régiment d'Arberg, qui pourront être aidés au besoin par la garnison de la citadelle.

« ..... Nous vous prévenons finalement que, vu le refus du magistrat d'Anvers de procéder à ce qui pourrait être de son ministère, relativement à la publication de la déclaration du 17 décembre, nous avons chargé l'office fiscal de demander le décrètement de la peine comminée pour le cas de refus, voulant que la publication se fasse ensuite d'abord par l'huissier de votre tribunal, sous les yeux de la chambre qui va être envoyée à Anvers.

« A tant très-révérends, etc.

« De Bruxelles, le 24 avril 1788. »

Digitized by Google

Cette dépêche fut communiquée le lendemain, 25 avril, par le chancelier au conseil de Brabant, chambres réunies, et, dès le même jour, les conseillers désignés partirent pour Anvers, en s'adjoignant le greffier Mosselman et le secrétaire Deudon. Une dépêche, conçue à peu près dans les mêmes termes, avait été adressée au magistrat d'Anvers; mais, si l'on veut connaître la pensée du gouvernement, c'est dans les dépêches particulières adressées au conseiller fiscal de Brabant, qu'il faut la chercher. Nous en avons deux sous les yeux, qui portent l'une et l'autre la date du 24 avril. Les voici textuellement; nous les croyons tout à fait inconnues jusqu'à ce jour. La première est autographe de M. De Muller :

« Marie-Christine, etc., Albert Casimir, etc.

« Cher et bien amé,

« Nous vous remettons ci-joint, pour votre information et direction, copie des dépêches que nous adressons, sous la date de ce jour, au conseil de Brabant et à ceux du magistrat d'Anvers. Vous donnerez, en conséquence, d'abord les ordres nécessaires aux deux substituts procureurs généraux, Leenheer et Schepmans, pour qu'ils se rendent sans délai à Anvers, avec la chambre qui a ordre de s'y transporter tout de suite : nous rapportant d'ailleurs aux directions que vous croirez devoir leur donner, pour remplir efficacement le but de la disposition que nous venons de faire et que nous avons jugée également nécessaire au service de Sa Majesté et à la tranquillité publique dans la ville d'Anvers. Nous nous en rapportons également à ce que vous croirez convenable de témoigner à ce sujet au conseiller Wiricx, relativement aux fonctions pour lesquelles il sera dans le cas de vous suppléer, dans la chambre qui a ordre de se transporter à Anvers.

« A tant, cher et bien amé, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 24 avril 1788. « MARIE. ALBERT.

« Par ordre de LL. AA. RR.,

« H. DE MULLER. »

Digitized by Google

« Cher et bien amé,

« En nous remettant au contenu de la dépêche ci-jointe, que nous vous adressons, nous vous faisons la présente pour vous dire que nous nous en rapportons particulièrement à votre zèle et à vos lumières, sur le moyen de tirer le plus grand parti possible des vues de la disposition que nous venons de faire, vous chargeant de donner aux deux substituts procureurs généraux les directions que vous croirez les plus adaptées à ces vues et aux circonstances, et étant essentiel qu'ils prennent des informations et agissent sur tous les objets qui tiennent à la tranquillité publique, au maintien de l'autorité, à l'observation des lois et règlements et à tout ce qui peut intéresser l'ordre public et arrêter les écarts que l'on pourrait continuer. Mais, en donnant cette couleur aux dispositions que nous avons résolues, et en nommant un conseiller pour suppléer à vos fonctions, nous n'entendons pas, ni rendre la chambre, qui sera envoyée à Anvers, juge de toutes les causes que les circonstances de cette ville pourraient produire, ni abandonner au conseiller Wiricx la direction de toutes ces causes. En conséquence, c'est notre intention que vous soyez en correspondance constante et suivie avec les substituts procureurs généraux; qu'avant de rien entamer, avant même de conférer avec le conseiller Wiricx sur une action à instituer devant la chambre, sauf dans des cas urgents qui, pour cause de tranquillité publique, n'admettraient absolument aucun délai, ils vous fassent des rapports et vous remettent les informations, pour que vous puissiez leur faire passer les directions convenables aux circonstances. Vous leur donnerez sur tout cela des instructions secrètes, dirigées d'après ce que votre zèle et vos lumières vous suggèreront. Vous leur recommanderez toute activité, prudence et modération, et de vous faire des rapports journaliers, dans lesquels ils auront à vous rendre compte même des circonstances qui pourraient regarder les juges ou la chambre du conseil de Brabant, relativement à leur conduite dans ces affaires. Vous les chargerez, au surplus, de vous adresser leurs rapports sans éclat, même par voie d'exprès, pour gagner du temps, lors-

Digitized by Google

que cela sera nécessaire, et nous vous prévenons d'ailleurs que, comme il convient que le substitut procureur général Leenheer soit le plus que possible en cette ville de Bruxelles, nous désirons que vous arrangiez les choses, de manière qu'au bout de quelques jours il puisse être rendu à Bruxelles, sauf à le renvoyer à Anvers, si et lorsque les circonstances le demanderont.

« A tant, cher et bien amé, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 24 avril 1788.

« CR. Vt.

« MARIE. ALBERT.

« Par ordonnance de LL. AA. RR.,

« H. DE MULLER. »

Les instructions contenues dans cette dernière dépêche furent ponctuellement suivies. Pendant tout le temps qu'elle séjourna à Anvers, la chambre du conseil de Brabant n'eut à s'y occuper que d'une seule affaire qui concernât cette ville : il s'agissait d'un bourgeois qui avait refusé de comparaître devant le substitut procureur général. Celui-ci présenta requête à la chambre du conseil pour l'y contraindre; mais, au lieu de statuer, la chambre adressa la requête au bourgeois inculpé, pour lui demander son avis. Le gouvernement intervint, mais ne put rien obtenir.

Cependant, Van der Noot n'avait pas abdiqué l'espèce de pouvoir qu'il exerçait sur les *Nations*. Il continuait à agiter toute cette portion de la bourgeoisie de Bruxelles, qui s'était fait inscrire dans les contrôles du comité des volontaires. C'était par cette voie que, dans les dernières assemblées des états, il était parvenu à faire remettre sans cesse en question ce qui paraissait avoir été depuis longtemps résolu. On se rappelle, du reste, les représentations successives des Nations d'Anvers, de Louvain et de Bruxelles. Il y avait là un moyen d'action que les hommes de l'espèce de Van der Noot laissent rarement échapper. Il en était de ces assemblées comme des *meeting* de nos jours, avec cette différence que les bons bourgeois d'alors avaient l'esprit assez borné pour jouer un rôle qui n'est dévolu maintenant qu'à la

Digitized by Google

lie du peuple. Il est encore une autre différence à noter : c'est que Van der Noot brillait seul dans les assemblées des Nations, tandis qu'aujourd'hui les agitateurs sont nombreux et se font concurrence. Ils se précipitent à l'envi dans les régions les plus infimes de la société, par l'espoir d'être relancés d'autant plus haut et d'arriver à un degré d'élévation que leurs rivaux ne puissent atteindre. Malheureusement pour eux, cette espèce de tremplin ne fait pas toujours son effet, et il en est plus d'un qui reste fiché dans la boue.

Lorsque, vers le mois de mars, Van der Noot vit que les maladroites manifestations de force du gouvernement avaient jeté assez d'inquiétude dans les esprits, pour que le moment fût venu de reprendre l'œuvre de l'agitation, il saisit la première occasion qui s'en présenta. Le 14 et le 15 de ce mois, on avait adressé aux deux premiers membres du tiers-état de Bruxelles, au magistrat et au large conseil (1), la demande d'un demi-vingtième

(1) « L'état de la ville de Bruxelles est composé de trois membres, desquels les deux sont créés tant hors des lignées que hors des Nations, et le troisième membre hors des Nations seules, selon la distinction suivante : — « Lorsque quelques affaires touchant le prince, le pays ou la ville se proposent, icelles sont traitées et accordées par les trois membres; desquels le premier étant composé des bourgue-maîtres, échevins, receveurs et conseil de la ville, donne premièrement son opinion sur la proposition faite. — « Le second membre de la ville étant nommé le large conseil, se compose de tous ceux qui ès années précédentes ont servi, tant hors des lignées que des Nations, comme bourgue-maîtres, échevins, receveurs de la ville, ou comme doyens de la draperie, et aussi les six conseillants descendants, qui n'ont voix qu'un an seul après qu'ils ont quitté le service : là où tous les autres qui ont été élevés aux prédits offices retiennent voix leur vie durante au grand conseil, formant la seconde opinion. — « Le troisième membre se compose des neuf Nations, sous lesquelles ressortent tous les métiers de la ville : à sçavoir la Nation de Notre-Dame, de St-Gilles, de St-Laurent, de St-Géry, de St-Jean, de St-Christophe, de St-Jacques, de St-Pierre et de St-Nicolas. Desquelles chaque Nation a certain nombre de métiers, et les métiers certain nombre de doyens ou jurés, l'un quatre, l'autre trois, et les autres que deux, selon leur grandeur et commodité, sans qu'aucun autre des doyens ou jurés peut être admis en la congrégation dudit troisième membre. — « Lesquels doyens ou jurés sont créés annuellement par le magistrat, hors des personnes présentées par les doyens descendants, exceptés les jurés des Nations de St-Laurent et de St-Christophe, qui se font par les doyens et juges de la draperie : lesquels doyens ou jurés ont l'administration des biens qui touchent leur métier. — « Quand audit troisième membre se fait aucune proposition d'affaire touchant le prince, le pays ou la ville, on leur la communique, par écrit, avec les opinions du premier et second membre, pour pareillement opiner endéans le jour ordonné. — « Lesquelles propositions et opinions sont communiquées par les jurés, aux jurés descendants (comme leur arrière conseil), qui ne peuvent être en plus grand nombre que les jurés. — « Et ayant ensemble avec ledit arrière conseil résolu sur la proposition, lesdits jurés s'assemblent au jour préfigé à l'hôtel de ville, chacun sous sa Nation, conférant leurs résolutions : desquelles est faite une opinion qui se livre au magistrat par le bourgue-maître, receveur ou conseillant de

Digitized by Google

denier, pour l'entretien de la cour de LL. AA. RR. les gouverneurs généraux, et pour quatre nouvelles routes projetées; le deuxième membre avait d'abord refusé son consentement. Le 18, le large conseil et les bonnes gens des neuf Nations de Bruxelles furent réunis en même temps pour délibérer sur la même demande. C'était le moment d'agir; rien ne fut négligé pour le faire efficacement. Cependant le large conseil et deux des Nations (St-Laurent et St-Jacques) consentirent à la demande qui leur était faite, pour l'entretien de la cour seulement; mais les sept autres Nations refusèrent leur consentement sur ce point, et toutes, de même que le large conseil, apportèrent un rejet pour ce qui concernait les routes projetées.

Ce n'était pas tout : Van der Noot parvint à persuader aux gens de métiers que la question de l'université les intéressait aussi directement que celle des corps de garde des Serments. Ce fut sous l'influence de cette conviction que leurs *boetmeesters* signèrent une représentation adressée aux bourgmestres, échevins, trésoriers et conseillers de la ville. Ils commençaient par rappeler, dans cette pièce, que les syndics des Nations de Bruxelles, d'Anvers et de Louvain avaient, pendant la dernière assemblée générale des états, présenté plusieurs suppliques et mémoires, au nom du tiers-ordre, relativement aux prétendues violations de leurs priviléges; ils cherchaient à établir qu'ils n'avaient fait en cela qu'user d'un droit garanti par l'article 42 de la joyeuse entrée, et ils annonçaient l'intention formelle de continuer à agir de la même manière, lors de la prochaine assemblée

chaque Nation. — « Et en cas que les quatre desdites Nations se conforment avec les opinions du premier et second membre, ou si les cinq Nations s'accordent avec un desdits membres, icelle résolution est tenue pour un consent absolu, et résolution générale des trois membres. » (*Coutumes de Bruxelles*, art. 31-38.)

M. Gachard, dans son *Précis du régime municipal de la Belgique*, nous semble être tombé dans l'erreur. Suivant lui, le troisième membre se composait : « des neuf Nations, c'est-à-dire, du doyen en exercice de chacun des quarante-neuf métiers et du doyen immédiatement précédent, ainsi quatre-vingt-dix-huit personnes. » C'est de l'arrière-conseil qu'à voulu parler M. Gachard; car les doyens sortants ne comptaient pas ailleurs : or, cet arrière-conseil se composait de deux cent quatre-vingt-quatorze doyens. Il est vrai, cependant, qu'il n'y avait que quarante-neuf métiers, mais chaque métier avait deux, trois et jusqu'à quatre doyens en exercice. On trouvera, à la fin de ce volume, un état nominatif des doyens élus pour l'année 1788.

Digitized by Google

des états. Les syndics engageaient ensuite le corps du magistrat à joindre ses instances aux leurs pour obtenir le redressement des griefs du peuple. « Les objets sont, disaient-ils, de la plus grande importance : en premier, la violation de nos gardes bourgeoises, surtout du corps de garde sous l'hôtel de ville, sur quelle violation les cinq Serments vous feront leurs remontrances; en second, le bouleversement de l'université de Louvain, qui intéresse toutes ces provinces, par la religion hétérodoxe qui, selon le dire du public, s'y enseignera à nos enfants, comme à tous ceux des autres provinces.

« Il ne vous est pas inconnu, puisqu'il est notoire, que par un coup d'autorité absolue, et en dépit de la constitution qui prescrit que tout se fasse par droit et sentence, on a démis le chef et autres membres, et on y a substitué illégalement des autres; d'où est déjà résultée une émigration générale des théologiens, juristes, médicinistes, philosophes et humanistes. On pourrait dire, sans cependant mêler le sacré au profane, que le texte *percutient pastorem et dispergentur oves gregis* est accompli. Vous pouvez juger quelle désolation un pareil coup porte généralement dans toutes les classes de citoyens et quels désastres il entraîne.

« Nous comptons que surtout vous, Messieurs, siégeant dans la magistrature de la part des Nations, vous joignerez vos vœux aux nôtres, ayant le même intérêt, étant pères de famille comme nous, et au surplus animés par le même zèle, obligés par le même serment. »

Il était assez singulier de voir les Nations, composant l'arrière-membre de la commune, prendre plus vivement à cœur la cause de l'université que le magistrat, qui devait nécessairement être plus éclairé. Il était curieux surtout de voir Sophie, Vanderstrict, Sagermans, Depuyt, Beckmans, Mommaerts, Schruers, Vanlack, Adam, Van Campenhout et Van der Sande parler latin, pour stimuler le zèle des bourgmestres et échevins de Bruxelles. Mais leur œuvre eut été incomplète dans ses effets, si elle n'était parvenue qu'à l'adresse du magistrat municipal. Une copie en fut

Digitized by Google

envoyée aux états, et la presse fut chargée d'en procurer la connaissance au public. Cependant, huit jours après avoir signé ce document, le 26 mars, les mêmes hommes signaient le consentement à la demande du demi-vingtième pour l'entretien de la cour. Ils n'avaient pu résister à l'influence et surtout aux menaces des gens du palais, qui ne parlaient de rien moins que de transférer la résidence des archiducs à Gand, et de frustrer ainsi tous les fournisseurs brabançons.

Les nouveaux ministres et les nouveaux membres du conseil du gouvernement, parmi lesquels figurait M. De Berg, n'étaient pas habitués à voir les Nations parler au nom du tiers-état, et communiquer officiellement leurs vœux, leurs opinions, concernant les actes du gouvernement, aux deux autres ordres. Ils y virent le renversement des lois constitutionnelles du pays; ils voulurent mettre un terme à des prétentions qui conduisaient évidemment à l'anarchie. Malheureusement l'administration était dépourvue de tous moyens de répression : elle n'avait à opposer aux abus qui se manifestaient, que des reproches et des menaces. Ce fut de cette arme usée, depuis longtemps, qu'elle se servit encore dans la circonstance dont nous nous occupons.

Les archiducs Albert et Christine adressèrent à la députation des états l'admonition suivante :

« Très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et bien amés,

« Les boetmeesters des Nations de Bruxelles ayant signé et présenté au magistrat de cette ville, le 18 du mois dernier, la représentation ci-jointe en copie, dans laquelle ils articulent en termes exprès une résolution formelle de s'adresser directement à vous, ce qu'ils ne peuvent faire qu'en contravention à l'article 8 du règlement de Sa Majesté du 12 août 1700, qui leur défend expressément de s'adresser à d'autres qu'au magistrat et au chancelier de Brabant, nous vous faisons la présente, de l'avis du conseil royal du gouvernement, pour vous interdire, comme nous vous interdisons, de recevoir ou d'admettre des plaintes, requêtes,

Digitized by Google

ou représentations quelconques, que, soit les Nations de Bruxelles ou leurs boetmeesters, soit les doyens représentant les arrière-membres des villes de Louvain ou d'Anvers, ou leurs soi-disants députés, tenteraient encore de vous adresser verbalement ou par écrit, en contravention aux règlements souverains, qui ont prescrit pour les différentes villes la forme et la marche suivant laquelle il est permis à ces arrière-membres de faire parvenir à qui il appartient leurs avis ou résolutions, ainsi que les plaintes ou remontrances qu'ils pourraient se croire dans le cas de faire, et nous nous attendons que vous vous conformerez exactement et avec soin à nos présentes intentions, d'ailleurs conformes à l'ordre et à la règle, et que, moyennant cela, vous concourrez à prévenir les suites que pourraient avoir les mesures que l'on serait dans le cas de prendre, pour en assurer le maintien et pour arrêter le scandale des contraventions que les arrière-membres de ces villes pourraient se permettre.

« Et comme il vient de sortir de la presse une représentation que les boetmeesters vous auraient adressée tout récemment, nous vous chargeons de nous la faire parvenir en copie, encore dans la journée, et de nous informer quand et par qui cette représentation vous a été remise, ainsi que des circonstances y relatives, etc.

« A tant, très-révérends, etc.

« De Bruxelles, le 3 avril 1788.

« *Paraphé* Cr. Vt.

« *Signé* Marie. Albert.

« Par ordre de LL. AA. RR.,

« *Contresigné* L. C. Van de Velde. »

Les principes, émis dans cette pièce, étaient sages sans doute. En les adoptant, le conseil royal du gouvernement paraissait avoir cédé à l'influence de M. de Berg, dont la pensée constante était le rétablissement de l'ancien ordre légal. Mais il ne suffisait pas de poser des principes et d'en déduire des recommandations :

Digitized by Google

il aurait fallu avoir le moyen de faire exécuter les prescriptions de la loi. Or, ce moyen n'appartenait pas au gouvernement, sans le concours des états, et, dans certaines circonstances, sans l'intervention du conseil de Brabant. Le gouvernement tournait, pour ainsi dire, dans un cercle vicieux : il était obligé de s'appuyer de l'autorité des états, au moment même où cet appui lui faisait défaut. La réponse à sa dépêche du 3 avril fut une nouvelle preuve de ce vice radical d'organisation. La députation permanente éluda, par une subtilité, l'obligation de se prononcer sur le mérite de la loi et sur son exécution. Voici cette réponse :

« Madame et Monseigneur,

« Nous avons reçu avec un profond respect la dépêche de Vos Altesses Royales, d'hier, relative aux recours que, soit les Nations de Bruxelles ou leurs boetmeesters, soit les doyens représentant les arrière-membres des villes de Louvain ou d'Anvers ou leurs députés, voudraient encore prendre à nos principaux, ou à nous, verbalement ou par écrit, en contravention aux règlements souverains qui ont prescrit, pour les différentes villes, la forme et la marche suivant laquelle il est permis à ces arrière-membres de faire parvenir à qui il appartient leurs avis ou résolutions, ainsi que les plaintes ou remontrances qu'ils pourraient se croire dans le cas de faire.

« Nous nous ferons un devoir de faire rapport de la dépêche de Vos Altesses Royales à nos principaux, dans leur première assemblée générale, et en attendant leur délibération, nous nous conformerons, de notre côté, aux intentions de Vos Altesses Royales.

« Nous avons l'honneur d'informer respectueusement Vos Altesses Royales que les boetmeesters ne nous ont adressé récemment aucune représentation ; mais que, pendant nos vacances, deux de ces boetmeesters ont remis celle mentionnée dans la dépêche de Vos Altesses Royales, représentation directement intitulée : Aux états de la province, nos principaux. Notre greffier, en main de qui cette pièce a été remise, ne peut, par son état, refuser aucune requête adressée à nous ou aux trois états, et nous-

Digitized by Google

mêmes, ne pouvant rien anticiper sur leurs résolutions, sommes obligés de faire consigner au greffe de la province toutes celles que l'on y présente, intermédiairement à l'assemblée générale. C'est le parti que nous avons pris relativement à la représentation dont il s'agit, etc.

« Nous sommes avec un très-profond respect, Madame et Monseigneur, de Vos Altesses Royales les très-humbles, etc.

« Bruxelles, le 4 avril 1788. »

Malgré toutes les protestations contraires, il était évident que cette réponse montrait la mauvaise volonté de la députation permanente des états. Il paraît cependant que, peu de temps après, on parvint à la ramener à des intentions moins hostiles : car nous trouvons, sous la date du 20 avril, dans son livre des résolutions, un procès-verbal, duquel il conste qu'elle refusa formellement de recevoir une nouvelle représentation qui lui était adressée par l'arrière-membre de la ville d'Anvers. (1) Mais, dans cette inconstance même, elle affecta de considérer comme pouvant faire l'objet d'une question ce qui n'avait rien de problématique, et d'en réserver la solution à l'assemblée générale des états. Ceux-ci avaient trop l'habitude des délibérations sans résultats et des négociations qui n'engagent à rien, pour prendre une résolution quelconque, surtout lorsqu'on semblait solliciter cette résolution. Or, la veille de l'ouverture de leur session, le gouvernement leur adressa la dépêche suivante, qui portait bien le

(1) *Extract uyt het register der Heeren Staeten van Brabant.*

20 april 1788.

« Eerst heeft eenen huissier comen rapporteren, dat in de voorcaemer sigh bevonden den boetmeester Saegermans met den Nots tot Antwerpen Lincé, welcke versochten te spreken aen den griffier, waer op is geresolveert aen die selve aenteseggen, dat ingevalle sy waeren gelast met eenige commissie ofte representatie van die achterleden der hooftsteden, dat myne Heeren geensints deze en soude konnen aenveirden, voorders te kennen gevende dat die achterleden volgens de reglementen hun moeten adresseren aen hunne respective magistraeten; ingevolge van welcke resolutie syn tot in die voorcaemere gegaen die Heeren prelaet Van Vlierbeck, baron Van Hove, pensionnaris van Brussel, beneven den greffier; ende heeft den Nots Lincé aen dese Heeren willen ter handt stellen copye van seker vertoogh door de achterleden van Antwerpen gedaen aen het magistraet van aldaer, seggende hy Lincé daer toe belast te syn; dog de Heeren hebben geweygert de aenveirdinge dier, sonder prejudicie nogtans van de resolutie die de generale vergaederinghe t'synen tyde soude konnen nemen, ingevalle deselve representatie aen haer soude worden gerepresenteert. »

Digitized by Google

cachet de sa faiblesse, et qui, par son contraste avec les démonstrations énergiques des mois précédents, était précisément ce qu'il fallait pour encourager les états dans leur résistance, sinon pour les provoquer à une active opposition :

« Très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et bien amés,

« Sur le compte qui nous a été rendu de la représentation que vos députés nous ont adressée en satisfaction de notre dépêche du 3 avril dernier, nous vous faisons la présente pour vous réitérer l'intention exprimée dans la même dépêche, et pour vous témoigner en même temps l'attente où nous sommes que, dans la circonstance de votre prochaine assemblée générale, vous écarterez toutes les démarches qu'on pourrait tenter encore, au préjudice de l'ordre et des règlements, et que, par une attention scrupuleuse à prévenir tout ce qui serait contraire, vous concourrez à nos soins pour établir et consolider la confiance qui intéresse à la fois le service de Sa Majesté et le bien du pays.

« Il sera très-satisfaisant pour nous de trouver dans votre zèle et dans votre prudence, comme dans votre soumission pour Sa Majesté, le moyen de n'avoir à nous occuper d'aucune autre mesure, et nous nous promettons en général que l'esprit qui présidera à vos délibérations sera de nature à ne point mettre obstacle à ce que nous puissions faire connaître la disposition favorable où Sa Majesté est conduite par sa bonté, à oublier totalement le passé et à rendre aux états et à la nation sa confiance et son ancienne bienveillance, ainsi que vous l'en avez suppliée.

« A tant, très-révérends, etc.

« De Bruxelles, le 22 mai 1788.

« *Paraphé :* Cr. Vt.

« *Signé :* Marie. Albert.

« Par ordonnance de LL. AA. RR.

« *Contresigné :* L. C. Van de Velde. »

Indépendamment de ce qui faisait l'objet principal de cette dépêche, l'intervention illégale des Nations, sujet qui y était traité d'une manière assez timide, elle contenait l'énonciation d'un fait

Digitized by Google

nouveau, la promesse de l'oubli du passé, c'est-à-dire d'un pardon général à accorder aux états et à la nation. On conçoit que l'idée de la miséricorde puisse venir à celui qui est réellement vainqueur, à celui qui a étouffé la révolte, écrasé les factions; mais, quand on vient timidement engager les états à résister aux tentatives séditieuses d'une partie de la population, quand, pour obtenir de ces mêmes états le subside habituel, on s'épuise en obséquiosités vis-à-vis d'eux, n'est-ce pas manquer de dignité et de logique, tout à la fois, que de leur promettre un pardon duquel ils n'ont que faire et qu'ils ne demandent point? Car, quoi qu'on en pût dire, dans la pièce que nous venons de citer, ce n'étaient pas les états qui avaient sollicité l'amnistie dont il y était fait mention, c'était M. De Trauttmansdorff lui-même qui s'était fait donner cet acte, pour en user quand l'occasion serait favorable. La question d'opportunité résumait tout dans cette affaire, et M. De Trauttmansdorff en avait été laissé l'arbitre. C'était une belle occasion de faire preuve de tact et de discernement; mais le ministre plénipotentiaire n'était pas heureux sous ce rapport. Après avoir affecté des formes athlétiques, lorsqu'il n'y avait pas nécessité d'être si fort, il s'était fait petit, depuis que l'époque de l'assemblée des états approchait. Bien que l'opposition fût devenue plus criarde que jamais, il paraissait disposé à céder à toutes ses exigences. Il laissa entrevoir que les professeurs de Louvain, contre lesquels des poursuites avaient été dirigées, pourraient bien être rappelés; il suspendit toute mesure relative à l'établissement du séminaire général; il laissa courir le bruit que l'édifice, qui se construisait à Louvain pour cet établissement, recevrait une autre destination; enfin, il offrit son amnistie comme récompense des bons résultats qu'il n'avait pas obtenus. M. De Trauttmansdorff était un de ces hommes d'état qui se croient habiles, parce qu'ils savent varier leurs rôles, et qui comptent pour peu de chose l'influence que donne, sur tous les partis, la dignité personnelle, la bonne-foi, la probité politique, et surtout le dévoûment aux devoirs de sa position, joint à une franchise qui exclut toute suspicion d'arrière-pensée.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII.

PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES ÉTATS DE BRABANT, DE 1788. — DÉPÊCHE DU 17 JUILLET.

Le vendredi, 23 mai 1788, les états de Brabant s'assemblèrent dans le lieu ordinaire de leurs séances. Un des premiers objets, dont ils eurent à s'occuper, fut la dépêche du 3 avril, concernant les *boetmeesters* des Nations. Il fut fait lecture de cette dépêche en assemblée générale; il fut ensuite donné communication de la dépêche du 22 mai, citée à la fin du chapitre précédent, et puis, enfin, on lut successivement les divers règlements relatifs aux droits et prérogatives des arrière-membres des trois

Digitized by Google

chef-villes : le règlement de 1662 pour la ville de Louvain, les règlements de 1545, 1586, 1619 et de 1700, pour la ville de Bruxelles, le règlement de 1659, pour la ville d'Anvers. Mais, après toutes ces lectures, la délibération fut close, et aucune résolution ne fut prise. Il ne fut pas même question de répondre au gouvernement général : de sorte que Van der Noot et ses *boetmeesters* furent tacitement maintenus dans leur prétention de se mettre à la place du tiers-état. Voici, du reste, un extrait textuel du procès-verbal de cette séance :

« ..... Naer dese deliberatie, is lecture geschiedt van den brief van HH. CC. HH., de date derde der voorlede maend april, geregistreerd op den 4 derselve maend, betreffende de boetmeesters van de Natien van Brussel, tot dien is gelesen den brief van HH. CC. HH. van den 22 deser maend, hiernaer volgende, ende daerenboven syn voorgelesen de reglementen op het stuck van de achterleden der dry hoofdsteden geëmaneert, als namentlyck voor de hoofdstadt Loven 1662, voor Brussel annis 1545, 1586, 1619 ende 1700, voor Antwerpen anno 1659; dogh en is des aengaende geene besondere resolutie genomen geweest. »

Pendant que les états semblaient ainsi vouloir encourager les prétentions anarchiques de Van der Noot et des siens, la ville de Bruxelles était en proie à une vive agitation, et le gouvernement paraissait en redouter les conséquences. Les troupes avaient été consignées et des patrouilles parcouraient les rues en tous sens. Vers midi, la garnison fut renforcée par quatre compagnies de grenadiers, deux du régiment de Wurtemberg et deux du régiment de Murray. Ces troupes arrivaient de Luxembourg. A quatre heures, un violent incendie éclata dans la rue de la Magdeleine, chez un épicier nommé Pletinckx. Le tocsin se fit entendre aussitôt, et l'on craignit que ce ne fût le signal de la sédition. Au lieu de s'occuper de l'incendie, la garnison prit sagement les armes. Le bataillon de Murray alla se ranger en bataille sur la place du Sablon; le bataillon de grenadiers occupa la place Royale, avec deux pièces de canons; deux compagnies du régiment de Ligne gardèrent le trésor royal au Parc; la grand'garde fut renforcée

Digitized by Google

et se tint sous les armes, les canonniers à leurs pièces. Les autres troupes prirent position sur les remparts. Les dragons de d'Arberg et les hussards de Blankenstein firent des patrouilles. Les portes de la ville furent fermées. L'archiduc Albert était accouru de Laeken à cheval, pour partager les dangers des membres du gouvernement.

Les dispositions prises par l'autorité militaire eurent un heureux résultat. L'incendie fut éteint par les habitants, à l'aide des pompes dont les communautés religieuses étaient pourvues. Aucun fait grave ne signala cette journée, malgré tous les efforts des agitateurs. Le lendemain cependant on arrêta la Pineau, et on la conduisit à la porte de Halle. L'huissier Devos, du conseil de Brabant, fut chargé de cette expédition, avec l'assistance de cinquante hommes du régiment de Ligne. La garnison était consignée. Nous aurons occasion de parler encore de cette femme, qui joua dans la révolution un rôle plus sérieux qu'on ne le pense généralement.

Le seul moyen de calmer l'effervescence des bourgeois de Bruxelles, était d'obtenir promptement le consentement des états au subside ordinaire. Rien ne fut négligé pour atteindre ce but. Nous avons déjà parlé des moyens de séduction mis en œuvre par le ministre plénipotentiaire : il ne se borna plus à insinuer quelques promesses, à laisser concevoir quelques espérances; s'il gagna les états, ce fut par des concessions réelles, ce fut en pourvoyant à une grande partie des abbayes vacantes, et en redressant ainsi un des principaux et des plus anciens griefs de l'état ecclésiastique. Déjà, au mois de janvier de cette année, il avait été pourvu à quatre abbayes d'hommes (1). M. De Trautt-

(1) L'Empereur avait nommé :

1° A l'abbaye de Villers (de l'ordre de Cisteaux), dom Bruno Cloquette, natif d'Ath, qui fut le 63e et dernier abbé de Villers. Cette riche abbaye était vacante depuis le 4 avril 1782, par le décès de dom Robert De Bavay, né à Bruxelles, en 1711, vicaire général de l'ordre de Cisteaux dans les Pays-Bas, membre des états de Brabant, etc., qui avait gouverné, pendant 18 ans, ce monastère, ayant été nommé abbé en 1764. L'abbé de Villers prenait les titres de seigneur de Thil, Melleri, Schooten, Ste-Marie, St-Job-in-Ghoor, Horst, etc., etc.

2° A l'abbaye noble de Ste-Gertrude (chanoines réguliers de l'ordre de St-Augustin), à Louvain, Joseph François baron De Woelmont, né à Frocout, près de Huy, lequel avait été proviseur et ensuite prieur de ce monastère, pendant six ans. Il en fut le 21e et dernier abbé.

Digitized by Google

mansdorff annonça encore aux états la nomination d'un abbé nouveau et de onze abbesses (1). C'était le seul moyen efficace

Son installation eut lieu, le 25 février 1788. Il remplaça Guillaume Adrien baron De Renesse de Bar, juge synodal de l'archevêché de Malines, conservateur des priviléges de l'université de Louvain, membre des états de Brabant, etc. Mort le 8 mars 1785, celui-ci avait exercé, pendant 20 ans, la dignité abbatiale, à laquelle il avait été appelé en 1765.

3° A l'abbaye de Saints Corneille et Cyprien, à Ninove (de l'ordre des Prémonstrés), Jean Pamelaere, 48e et dernier abbé de ce monastère. Il remplaça Ferdinand Van der Eecken, mort le 5 octobre 1783, après avoir gouverné cette maison, pendant 30 ans. L'abbé de ce monastère portait le titre de seigneur de Ninove, de Woubrechtegem, de St-Antelle, d'Herbecke et de la terre franche de Catthem.

4° A l'abbaye de St Martin, à Tournay (de l'ordre de St-Benoît), dom Ignace Leboucq, 40e abbé de ce monastère, nommé en remplacement de dom Robert Delzenne, mort en 1784, après avoir exercé, pendant 25 ans, la dignité abbatiale. Dom Ignace mourut en 1791, et eut pour successeur dom Michel Marchant, mort à Tournay, le 16 janvier 1814, qui fut le dernier abbé de St-Martin. D'après Hoverlant de Bauwelaere, *Essai chronologique pour servir à l'Histoire de Tournay*, t. III, p. 293, « lors de la nomination de dom Ignace Leboucq à la « dignité abbatiale, en 1788, il ne put lever ses provisions qu'en souscrivant à Bruxelles l'obli- « gation de payer annuellement vingt mille florins au gouvernement autrichien. » D'après le même auteur : « A chaque nomination d'abbé, le gouvernement autrichien chargeait ce monas- « tère de quelques pensions viagères en faveur de ses officiers ou protégés, ce qui se renouvel- « lait aussi à l'inauguration de chaque souverain. Ces pensions étaient connues sous le nom de « pains d'abbayes, de ce que, originairement les souverains y plaçaient, pour le reste de leurs « jours, leurs anciens officiers, par forme de retraite gratuite. »

(1) L'Empereur nomma, dans cette circonstance :

1° A l'abbaye de St-Adrien, à Grammont (ordre de St-Benoît), Ghislain Van Havermaet, prieur de ce monastère, en remplacement de Robert Van Adorp, mort en 1786. Van Haevermaet fut le dernier titulaire de cette abbaye.

2° A l'abbaye noble de Forêt (religieuses bénédictines), près de Bruxelles, dame Marie Thérèse De Ruedan, 34e et dernière abbesse de cette maison. Elle remplaça dame Marie Josèphe De Bousies de Rouveroy, morte le 13 octobre 1785, après avoir gouverné pendant 25 ans ce monastère, dont elle avait été installée abbesse, le 19 octobre 1760. Après l'entrée des Français, en 1794, madame de Ruedan se refugia à l'abbaye de Hemelpforte, près de Wurtzbourg, en Franconie, et y mourut, le 18 janvier 1795.

3° A l'abbaye du Val-des-Vierges ou Maegdendael (religieuses de l'ordre de Cisteaux), à Oplinter, près de Tirlemont, dame Bernardine d'Everlange de Witry, 34e et dernière abbesse de cette maison, en remplacement de dame Victoire Manderlier, morte en 1785.

4° A l'abbaye de la Ramée (de l'ordre de Cisteaux), près de Jodoigne, dame Constance De Sivery, dernière abbesse de ce monastère. Elle remplaça, dans la dignité abbatiale, dame Séraphine Wouters, morte en 1784.

Lors de la suppression de cette abbaye, on découvrit dans un cachot infect une religieuse nommé *Marie Dieudonnée Minet*, qui y était enchaînée depuis huit ans, et renfermée dans un sac depuis plus de dix mois, par ordre de l'abbé De Boneffe et de l'abbesse Constance De Sivry, sous prétexte d'aliénation mentale. On trouve des documents curieux sur cette affaire, qui fit beaucoup de bruit à cette époque, dans le *Républicain du Nord*, du 24 brumaire an V (14 novembre 1796), et dans l'*Echo des feuilles politiques et littéraires*, ci-devant *Esprit des gazettes*, t. XXXIV, p. 508, n° 60, du 27 brumaire an V (17 novembre 1796); p. 554, n° 66, du 11 frimaire (1er décembre); et p 554, n° 67, du 13 frimaire an V (3 décembre 1796). Par arrêté du 25 brumaire an V, l'administration centrale du département de la Dyle ordonna que des poursuites criminelles seraient dirigées contre l'abbesse de la Ramée, du chef de détention arbitraire. Cet arrêté fut reproduit par tous les journaux du temps, ainsi que le procès-

Digitized by Google

pour obtenir le concours des états. Aussi les vit-on voter le subside, dès le 27 mai. M. De Trauttmansdorff, comme s'il eût craint de ne plus trouver l'occasion de placer son oubli général du passé, se hâta de faire publier ce document : « Sa Majesté », y était-il dit, « rend à la nation et à ses représentants son ancienne bienveillance et sa confiance. Résolue de maintenir la « constitution actuelle de ses provinces belgiques, elle s'occupera constamment de tout ce qui peut contribuer à leur bien-« être et à leur prospérité. »

Le lendemain, 28 mai, les deux pièces de canon qui se trouvaient à la Grand'Place, depuis les troubles, étaient transportées à la caserne des Annonciades; le surlendemain, 29, tous les membres des états dînaient chez LL. AA. RR. au château de Schoonenberg, à Laeken; le 31, ils votaient une adresse à l'Em-

verbal dressé par la municipalité de Jodogne, le 19 brumaire de la même année. Ces poursuites paraissent avoir été étouffées peu de temps après.

5° A l'abbaye de Groeningen (religieuses de l'ordre de Cisteaux), près de Courtray, dame Victoire Gillon, 32e et dernière abbesse de cette maison. Elle remplaça dame Constance Du Toict, morte en 1783.

6° A l'abbaye de Spermailles ou Espermailles (de l'ordre de Cisteaux), à Bruges, en remplacement de dame Marie Thérèse De Brabandere, morte en 1786, dame Marie Thérèse De Waepenaert, qui fut la 37e et dernière abbesse de ce monastère.

7° A l'abbaye du Saulchoir (de l'ordre de Cisteaux), aux environs de Tournay, en remplacement de dame Robertine Philippe, morte en 1785, dame Amélie Herrier, qui fut la 31e et dernière abbesse de cette maison.

8° A l'abbaye de Notre-Dame du Mont-d'Or (de l'ordre de Cisteaux), à Wevelghem, près de Courtrai, dame Albérique De Madre, 36e et dernière abbesse de ce monastère, en remplacement de dame Caroline De Patyn, décédée en 1784.

9° A l'abbaye d'Espinlieux (de l'ordre de Cisteaux), à Mons, Angéline Crapols, qui en fut la dernière abbesse, en remplacement de dame Marie Catherine Hardy, morte en 1785.

10° A l'abbaye de l'Olive (de l'ordre de Cisteaux), en remplacement de dame Marie Catherine Nopere, morte en 1787, dame Natalie Van der Noot, dernière abbesse de cette maison.

11° A l'abbaye de Notre-Dame du Refuge (de l'ordre de Cisteaux), à Ath, en remplacement de dame Marie Ignace Mahieu, morte en 1785, dame Benoite Scops, dernière abbesse de cette maison.

12° A l'abbaye de Claire-Fontaine (de l'ordre de Cisteaux), près de Luxembourg, en remplacement de dame Marie De Jodanville, morte en 1784, dame Catherine d'Eyseneck, dernière abbesse de cette maison.

Au mois d'août suivant, l'Empereur nomma encore abbesse du monastère de St-Trond (chanoinesses régulières de l'ordre de St-Augustin), à Bruges, dame Anne Hennessy, qui remplaça dame Isabeau De Witte, morte en 1784, et fut la 31e et dernière abbesse de cette maison.

Au commencement du mois de septembre, l'abbaye de Notre Dame d'Orval (de l'ordre de Cisteaux), dans le duché de Luxembourg, fut conférée à Barthélémy Lucas, qui remplaça Étienne Scholtus, mort en 1787.

Digitized by Google

pereur, pour le remercier de son *oubli général*, et enfin, le 2 juin, comme si une aussi subite pacification eût pu être autre chose qu'une comédie, le 3e bataillon de Murray partait pour Luxembourg, et une compagnie d'artillerie quittait Bruxelles, pour aller tenir garnison à Malines. On est tenté de croire, d'après cela, que M. De Trauttmansdorff avait réellement pris au sérieux les manifestations pacifiques qu'il avait obtenues en échange de ses concessions et des obséquiosités de la cour.

En effet, le jour même du dîner de soixante couverts, qui fut donné à Laeken, le magistrat et le large conseil de la ville de Bruxelles avaient consenti au subside, et la demande en ayant été portée immédiatement aux bonnes gens des Nations, celles-ci, après en avoir délibéré en arrière-conseil, y avaient également donné leur consentement. Les membres des villes d'Anvers et de Louvain n'avaient pas tardé à suivre cet exemple; enfin l'adresse dont nous venons de parler était conçue dans les termes de la plus humble soumission. Voici cette pièce, qui n'a, pensons-nous, jamais été publiée :

« Sire,

« Nous avons reçu avec allégresse la déclaration que les sérénissimes gouverneurs généraux viennent de nous faire, au nom de votre sacrée Majesté, contenant que, d'après l'impulsion de votre tendresse et de votre cœur sensible, Votre Majesté voulait bien accorder l'oubli total du passé, rendre à la nation et à ses représentants votre ancienne bienveillance, Sire, et votre confiance; de la continuation desquelles nous ne pourrons mieux nous assurer, Votre Majesté daigne nous le faire dire, qu'en donnant des preuves réelles et constantes de notre attachement à votre personne, Sire, comme au bien de votre royal service.

« Si jamais, Sire, votre généreuse bonté, votre clémence, ont excité des transports dans le cœur de vos sujets, c'est maintenant que, dissipant d'un regard les obstacles qui semblaient retarder encore leur félicité, Votre Majesté répand à la fois la paix, la tranquillité, les bienfaits les plus précieux, et s'attache tous les

Digitized by Google

esprits, comme tous les cœurs, par les liens les plus sûrs de l'amour et de la confiance.

« Nous supplions Votre Majesté d'accepter l'hommage de notre vive et sincère reconnaissance, de l'attachement aussi tendre que respectueux dont nous serons sans cesse animés pour votre service, de notre profonde vénération, de notre zèle empressé à vous plaire, Sire, et à mettre aux pieds de Votre Majesté les preuves les plus réelles de notre dévoûment sans bornes, par le sacrifice de notre sang et de nos biens.

« Nous sommes, avec un très-profond respect, Sire, de Votre Majesté impériale et royale apostolique, les très-humbles, très-obéissants et très-fidèles serviteurs, sujets et vassaux,

« *Les prélats, nobles et députés des chef-villes représentant les états de votre pays et duché de Brabant.*

« De notre assemblée générale tenue à Bruxelles, le 31 mai 1788. »

Cette adresse fut envoyée aux gouverneurs généraux avec une lettre écrite dans un style analogue. Il est vrai que, le même jour, les états adressèrent aussi à LL. AA. RR. une représentation pour demander le rappel à Bruxelles des membres du conseil de Brabant qui avaient été envoyés à Anvers; mais cette représentation elle-même était conçue dans des termes très-humbles, et qui ne pouvaient en rien altérer l'effet produit par l'adresse, en admettant qu'on pût considérer cette pièce comme contenant l'expression de sentiments vrais. C'est ainsi que M. De Trauttmansdorff parut l'avoir envisagée; il y vit la preuve d'un succès éclatant, et il en fut tellement ébloui qu'il crut que le moment était venu pour lui de cueillir d'autres palmes. Il crut que, plus heureux ou plus habile que Belgiojoso et Murray, il allait atteindre le but que ces deux ministres avaient manqué, et qu'il lui était réservé de remplir les vues de l'Empereur sans autre secours que celui de son habileté.

Mais son illusion ne dura pas longtemps. Les états s'étant assemblés, le 4 juin, il leur fit proposer d'entrer en arrangement

Digitized by Google

pour la mise à exécution des parties essentielles du nouveau système de Joseph II, à l'égard de la province de Brabant. Les états députèrent quelques-uns de leurs membres, pour traiter avec Son Excellence : c'étaient, pour les affaires ecclésiastiques, l'archevêque de Malines, l'évêque d'Anvers et l'abbé de Parc; pour les affaires laïques, le Bon de Gentinnes (1), le B^on^ d'Hove (2) et le comte De Coloma, B^on^ de St-Pierre-Leeuw. Le ministre, assisté de MM. Leclerc et Delevieilleuze, conseillers du gouvernement, devait présider à cette assemblée particulière. Les séances en furent bientôt closes : M. De Trauttmansdorff fit des propositions qui depuis longtemps avaient été jugées par ceux qui devaient les recevoir; il s'efforça de leur persuader que la volonté formelle de l'Empereur était d'introduire tôt ou tard les innovations qui jusque-là avaient rencontré tant d'obstacles. Les membres des états, de leur côté, tachèrent de démontrer au ministre que ces innovations étaient contraires à la joyeuse entrée et ils l'engagèrent à y renoncer. Tout arrangement était

(1) Robert Joseph Charles Ghislain d'Udekem, baron de Gentinnes, seigneur d'Orbais, Notre-Dame de Villers, Villeroux, etc. Il fut admis, en 1770, aux états de Brabant, à titre de la baronnie de Gentinnes, située dans la mayerie de Mont-St-Guibert, non loin de la petite ville de Gembloux. Cette terre avait été érigée en baronnie, par lettres patentes de l'Empereur Charles VI, en date du 4 mai 1716, octroyées en faveur de Charles Ghislain d'Udekem, seigneur de Limmelette. Lors de son entrée aux états, le baron d'Udekem prouva, aux termes des règlements, les quatre quartiers suivants :

D'Udekem.	De Nicolaerts.
De Hellin.	Van der Haeghen d'Eesbeck.

Il fit partie des états jusqu'à l'époque de leur suppression. Il était député de l'état noble, pendant les sessions orageuses de 1787 et 1788. Il est mort, le 19 prairial an XI (8 juin 1803).

(2) Honoré Ferdinand Ignace Ghislain De Visscher, des barons de Celles, baron d'Hove, chevalier de l'ordre de Malte, né le 31 juillet 1739, avait été admis aux états de Brabant, en 1773, en qualité de baron d'Hove. Il prouva, pour son entrée aux états, les quatre quartiers suivants :

De Visscher.	Van der Haeghen d'Eesbeck.
Stalins.	Rubens.

La seigneurie d'Hove, située dans le quartier de Rym, sur la route d'Anvers à Lierre, avait été érigée en baronnie, en faveur de Guillaume Des Pomereaux, par lettres patentes du roi Charles II, en date du 10 mai 1675. Le baron d'Hove la possédait, à titre de son épouse, Thérèse Françoise De Paule de Brouchoven, comtesse de Bergheyck, héritière de la baronnie d'Hove, etc., qu'il avait épousée, le 15 juillet 1765. Le 12 janvier 1790, il fut nommé pour le Brabant, les provinces de Malines, de Gueldre et de Westflandre, membre du département général de la guerre. Il fit partie des états de Brabant jusqu'à l'époque de leur suppression. Il était aussi, en 1790, chef (*hoofdman*) du Serment des escrimeurs, sous l'invocation de Saint-Michel.

Digitized by Google

impossible entre gens qui avaient des opinions aussi arrêtées et aussi diamétralement opposées. Les députés des états ne tardèrent point à faire leur rapport à l'assemblée générale, qui révoqua aussitôt leur commission. Cette négociation n'eut d'autre résultat que d'aigrir les esprits de part et d'autre; que de faire voir aux uns que le gouvernement, malgré son oubli général, n'avait pas renoncé à ses desseins, aux autres que, malgré la facilité avec laquelle avait été voté le subside, les états n'avaient pas faibli dans leur opposition. Du reste, les dispositions de ceux-ci se manifestèrent d'une façon très-peu équivoque dans une nouvelle représentation qu'ils adressèrent à l'Empereur avant de se séparer. Le but de cet acte était de protester énergiquement contre toutes les mesures prises en dernier lieu, tant au sujet du conseil de Brabant qu'au sujet de l'université et du séminaire général.

Une autre représentation avait été adressée par les états aux archiducs, pour les supplier de permettre aux membres de l'université de Louvain, contre lesquels des poursuites avaient été dirigées, de rentrer dans leurs fonctions. Il leur fut répondu, le 6 juin, que LL. AA. RR. consentaient à laisser sans suite les procédures commencées ou terminées à charge de ces professeurs, sous la condition qu'ils paieraient les frais de justice et que ceux d'entre eux, qu'on trouverait convenable de rétablir dans leurs fonctions ou d'employer d'une autre manière dans ladite université, se conformeraient tout de suite et avec toute la soumission possible, aux décrets, règlements et autres ordres de Sa Majesté ou de son gouvernement général. « En outre, » était-il dit dans cette dépêche, « LL. AA. RR. se réservent de déterminer le sort que pourraient espérer ceux qui ne seraient plus dans le cas d'être placés et qui, d'autre part, se conduiraient de manière à mériter cette faveur de Sa Majesté. Et, avant de pouvoir jouir des effets de cette apostille, chacun des susdits suppôts devra en lever, au conseil royal du gouvernement, une expédition particulière : ce dont il sera donné avis au recteur de l'université. »

Le 30 juin suivant, aucun des membres de l'université, en fa-

Digitized by Google

veur desquels avait été prise cette disposition, ne s'étant présenté au gouvernement général, LL. AA. RR. adressèrent une nouvelle dépêche aux états de Brabant, pour les prévenir que ceux qui ne se seraient pas soumis dans le délai de trois semaines, à dater de ce jour, perdraient le bénéfice de l'amnistie. Les trois semaines s'écoulèrent sans autre résultat qu'une émeute dans la ville de l'université. La garnison de Louvain fut renforcée. L'intervention de la force armée fut même nécessaire, dans la journée du 15 juillet, pour arrêter le désordre. Ce fut alors que le gouvernement général se détermina à lancer la dépêche impériale qui devait servir de réponse à la grande représentation des états.

Cette dépêche, très-importante, était écrite du ton le plus impératif; toutes les questions y étaient tranchées : « L'Empereur, » y était-il dit, « a décidé que la chambre du conseil de Brabant, qui a été transférée à Anvers, y restera. Sa Majesté ne veut pas qu'on rappelle les professeurs exilés de l'université de Louvain, ni qu'on leur accorde des pensions. Elle désapprouve ce qu'on a laissé concevoir d'espérance à cet égard; elle veut qu'on nomme immédiatement d'autres professeurs, et, pour témoigner son mécontentement de ce qui s'est passé à Louvain, elle a résolu de faire transférer à Bruxelles les facultés de droit, de médecine et de philosophie, ne laissant à Louvain que la faculté de théologie avec le séminaire général. Quant au séminaire général lui-même, il n'y a pas, » ajoutait la dépêche, « de modifications à attendre, tant qu'il n'aura pas été statué sur l'orthodoxie de la doctrine qu'on y enseigne : sensible à toutes les défiances forgées et répandues à ce sujet par le clergé, voulant tirer au clair un objet dont on abuse pour mettre tout le monde en mouvement, et confondre l'opiniâtreté des évêques, l'intention de l'Empereur est que ceux-ci se rendent à Louvain; qu'après y avoir séjourné pendant quelque temps et avoir assisté aux leçons de théologie, ils aient à se convaincre de l'orthodoxie de l'enseignement ou à redresser par eux-mêmes les professeurs, s'ils avancent des erreurs, et les en faire revenir. Sa Majesté, après avoir épuisé par ce moyen tout ce que les évêques peuvent désirer, se croit autorisée à leur

Digitized by Google

imposer un silence perpétuel sur les dangers qu'ils cherchent à faire craindre pour la religion, et à regarder comme la calomnie la plus injurieuse pour elle l'inquiétude qu'ils continuent à donner à ce sujet. Elle entend, au reste, invariablement qu'il ne puisse exister d'études de théologie hors du séminaire général et qu'il ne soit permis de conférer des ordres religieux qu'aux élèves qui en sortiront. »

Cette dépêche plaçait la question de l'université sur un terrain nouveau. Il ne s'agissait plus de savoir si le gouvernement avait le droit de s'emparer de l'éducation des prêtres : l'Empereur le voulait ainsi, et sa volonté rendait toute discussion inutile sur ce point. Mais on ouvrait en même temps à la dispute un autre champ, bien autrement vaste. L'examen, sous le rapport dogmatique, de l'enseignement donné au séminaire général, était une source inépuisable de contestations et d'incriminations. En provoquant cet examen et en s'y prêtant, le gouvernement s'engageait dans une voie sans issue. Cependant le clergé, avant de le suivre dans cette voie, voulut encore tenter un dernier effort pour maintenir l'intégralité de ses prétentions, malgré la volonté si impérativement exprimée de l'Empereur. L'archevêque de Malines adressa aux gouverneurs généraux, sous la date du 19 juillet, une représentation, dont voici les passages les plus saillants :

« ..... Les évêques ne sont pas convaincus que le seul point, sur lequel tout roule, se réduise uniquement à la question, si la doctrine qu'on doit enseigner aux théologiens, dans le séminaire général, est orthodoxe ou non?

« ..... A savoir après cela, qui devrait porter là-dessus un jugement définitif? Ce ne serait point certainement l'autorité civile, l'enseignement de la religion ne lui étant pas soumis. Il faudrait donc pour cela un concile provincial ou national de l'Église belgique, ou bien, en dernier ressort, le jugement du saint siége, comme le centre de l'unité et le souverain juge de toute controverse en matière de foi.

« ..... Le point capital de toutes les réclamations des évêques

Digitized by Google

ne porte point uniquement sur la pureté de la doctrine, mais bien plus encore sur la vérité et la solidité des principes suivants :

« 1° Que Jésus-Christ n'a donné sa mission, pour tout ce qui concerne la religion, qu'à saint Pierre, aux apôtres et à leurs successeurs, et non pas aux princes de la terre, et que, par conséquent, il ne peut appartenir à l'autorité souveraine d'ériger, d'organiser et d'administrer une école où soit enseignée la science de la religion.

« 2° Que bien moins encore cette même autorité pourrait abolir les écoles de théologie dans les séminaires épiscopaux.

« 3° Que le plan du séminaire général vise à renverser tous les droits du sacerdoce et de l'épiscopat, en réduisant le ministère des évêques, quant à l'enseignement, d'actif qu'il est essentiellement, à une influence purement passive, inopérante et inefficace.

« 4° Que ce plan confondrait l'ordre hiérarchique établi dans l'Église, autorisant les évêques à surveiller la doctrine dans le diocèse de Malines, où le séminaire général se trouverait, et d'y redresser par eux-mêmes les professeurs qui s'écarteraient de la vérité, tandis qu'un tel droit ne peut appartenir qu'à l'ordinaire seul.

« ..... D'un autre côté, en conservant à l'archevêque de Malines son droit, on blesserait la juridiction des autres évêques, qui, obligés de devoir envoyer leurs étudiants en théologie à Louvain, hors de leur diocèse, ne pourraient plus juger par eux-mêmes la doctrine qu'on leur enseignerait.

« 5° Qu'enfin les évêques ne peuvent concourir à un établissement qui les priverait du droit radical et inséparable de l'épiscopat, d'enseigner la science de la religion dans toute l'étendue de leur diocèse, et qui détruirait en même temps leurs séminaires.

« ..... Ce sont là les principaux obstacles, etc. Je ne pourrais pas, sans manquer à ce que je dois à Dieu, à l'Église et à mon siége, concourir à l'établissement du séminaire général, dans lequel je trouve des dangers réels pour la doctrine, des préjudi-

Digitized by Google

ces considérables aux droits des évêques et une opposition manifeste aux serments que j'ai prêtés. »

Le gouvernement général n'avait aucune réponse à faire à cette représentation. Il lui était enjoint par le cabinet de Vienne d'exécuter les ordres de l'Empereur, sans se laisser arrêter par aucun obstacle. La dépêche du 17 juillet lui interdisait absolument d'entrer dans aucun pourparler ultérieur et d'admettre aucune représentation qui tendrait à altérer, en la moindre manière, ces dispositions immuables. Force fut donc au gouvernement de Bruxelles de mettre un terme à son système de tergiversations et de menaces, et d'aborder franchement l'exécution même violente des mesures prescrites par l'autorité souveraine. Cette situation nouvelle s'accordait fort bien avec le caractère du général d'Alton, qui ne connaissait d'autre politique que celle du sabre; mais Trauttmansdorff avait des prétentions à l'habileté; il voulait lutter de finesse avec les états de Brabant et avec le clergé, ne s'apercevant pas que tous ses efforts devaient se briser contre la force d'inertie qu'il serait toujours possible d'y opposer. Il semble évident, en effet, quand on examine bien la situation de ce moment, qu'il n'y avait que deux choses à faire, pour le gouvernement de Joseph II : renoncer à ses desseins, ou les exécuter, quand même. Le juste milieu, vers lequel M. De Trauttmansdorff ne cessa de pencher, n'eut d'autre résultat que d'entraver les mesures énergiques du général d'Alton et peut-être de contribuer à leur non succès.

L'exécution sérieuse des ordres de l'Empereur fut précédée d'un de ces actes dont le ministre plénipotentiaire semblait affectionner l'effet théâtral. Il avait obtenu du conseil de Brabant un arrêt, sous la date du 19 juillet 1788, qui condamnait au feu, comme attentatoire à l'autorité du souverain, contraire aux constitutions du pays et provoquant directement le peuple à la révolte, un livre intitulé : *Guide fidèle pour toute l'étendue du duché de Brabant, pays de Limbourg et marquisat d'Anvers, avec une esquisse de la constitution de la province et moyens de la conserver. Dédié à Messeigneurs les états de Brabant, par un ami de la*

Digitized by Google

patrie. Londres, 1788, *in*-8°. Par suite de la confusion habituelle des pouvoirs, l'arrêt du conseil ordonnait à tous citoyens de remettre au procureur général les exemplaires de l'ouvrage condamné qui pourraient se trouver en leur possession, sous peine de cent florins d'amende pour chaque exemplaire détourné. Le 24 juillet, pendant que la cour célébrait par toutes sortes de fêtes et de joyeusetés, la présence à Bruxelles de l'archiduc Maximilien, prince électeur et archevêque de Cologne, grand maître de l'ordre teutonique, évêque de Munster, etc.; pendant que les princes se livraient à des promenades nautiques sur le canal, le long de l'Allée verte, à la vue et aux applaudissements de la population élégante de la capitale, on fit dresser un échafaud sur la Grand'Place de Bruxelles, et, vers onze heures du matin, le malheureux *Guide fidèle* y fut brûlé par la main du bourreau, avec tout l'appareil usité pour l'exécution des arrêts criminels. Ces circonstances inspirèrent à un poëte du temps les quatre vers ci-après :

« Pour honorer la fête de ce prince auguste,
« On fit brûler le guide le plus juste.
« De la vérité l'on fit des charbons,
« Pour rôtir les entrailles de tous les fripons. »

Des instances furent faites, à la même époque, de la part du gouvernement, auprès de l'épiscopat, pour l'engager à condamner moralement les débordements de la presse. Les évêques reçurent une circulaire conçue en ces termes :

« Dans la foule des écrits anonymes, scandaleux et séditieux, qui ont continué de se répandre, malgré les soins de la police, il n'en est point de plus révoltants, de plus atroces et de plus excitatoires à la rebellion, que ceux qui paraissent depuis peu avec profusion, tant en flamand qu'en français, et qui non-seulement ont pour objet d'inquiéter et d'échauffer les esprits, sous le prétexte horrible que la religion serait perdue, et que le souverain et son gouvernement en auraient résolu et en opèreraient la destruction, mais qui provoquent ouvertement à la sédition, en cherchant de la justifier et de la légitimer par le motif de la religion même.

Digitized by Google

« Comme ces écrits et d'autres, qui pourraient échapper encore à la surveillance de la police, pourraient conduire à des effets à tous égards funestes, nous avons donné nos ordres pour rechercher les auteurs et les distributeurs de ces écrits, et les faire poursuivre et punir selon toute la sévérité des lois; mais ce n'est pas dans ces poursuites légales seules qu'on peut et doit chercher, contre ces abominables manœuvres, un remède qui ne saurait être trop prompt ni employé assez tôt, et c'est dans de telles circonstances que la voix des évêques doit se faire entendre. En conséquence, nous désirons et nous attendons avec confiance de votre attachement aux premières obligations de votre état, qu'indigné de ces productions et pénétré des suites qu'elles peuvent entraîner, vous regarderez comme un devoir essentiel, pour la religion et pour l'État, de vous occuper d'abord du soin d'instruire et de tranquilliser le peuple, en donnant à tous les curés de votre diocèse l'ordre de prêcher l'obéissance et la soumission au souverain et d'exhorter leurs paroissiens à la plus parfaite confiance dans les sentiments de piété et de religion de Sa Majesté. »

Cette dernière partie des exigences du gouvernement n'avait aucune chance de succès : elle fut rejetée purement et simplement. Mais on publia, sous la date du 31 juillet, une *Lettre pastorale du cardinal archevêque de Malines à tous les fidèles de son diocèse*, qui donnait au gouvernement une sémi-satisfaction. L'authenticité de cet écrit fut contestée lorsqu'il vint à paraître, bien que les termes, équivoques en certains points, dans lesquels il était conçu, en constatassent suffisamment la source. Le voici, du reste, textuellement :

« Comme nous voyons avec autant d'indignation que de douleur, se répandre tous les jours dans notre diocèse grand nombre de brochures et d'écrits anonymes, dont les uns attaquent la religion jusque dans ses fondements, méprisent l'Église et calomnient ses ministres, les autres tendent à émouvoir le peuple et à exciter à la révolte et à la sédition, qu'aucune raison possible ne saurait excuser; justement alarmé sur les suites

Digitized by Google

funestes de pareils écrits pernicieux, nous avons jugé qu'il est de notre devoir de vous prémunir contre les dangereuses impressions qu'ils pourraient faire sur vos esprits et vous en inspirer le mépris qu'ils méritent.

« Non, très-chers frères, ne vous laissez jamais détourner, ni de votre attachement inviolable à la vraie religion, ni de la fidélité, du respect et de la vraie soumission que vous devez à notre souverain, en vertu de la sainte religion même que vous professez. N'écoutez point ceux qui voudraient vous induire à manquer à l'un ou à l'autre de ces devoirs également indispensables. Soyez toujours aussi bons et fidèles sujets que catholiques sans reproches. Souvenez-vous que, conformément aux maximes de l'Évangile, il faut aussi bien rendre à César ce qui lui est dû, qu'à Dieu ce qui lui appartient. Gardez-vous bien de vous permettre jamais de mal interpréter ses intentions, ce qui étant contraire à la charité chrétienne vis-à-vis du dernier de vos frères, deviendrait une injure atroce à l'égard de celui qui est le père de son peuple. En un mot, laissez, avec confiance et la plus parfaite tranquillité, les soins de l'Église et de l'État à ceux à qui la divine Providence les a confiés, et reposez-vous entièrement, pour ce qui concerne la religion, sur la vigilance et le zèle des évêques, que Jésus-Christ a établis les dépositaires de la foi. Adressez à cet effet pour eux les plus ferventes prières au Seigneur, et particulièrement pour nous, qui en avons et plus de droit et plus de besoin.

« Fait à Malines, en notre palais archiépiscopal, le 31 juillet 1788.

« JEAN HENRI, cardinal-archevêque de Malines.

« Par Son Éminence,

« J. F. VAN ZEEBROECK, secrétaire. »

L'évêque d'Anvers ne suivit pas immédiatement l'exemple de Monseigneur De Frankenberg. Ce ne fut que le 6 août, c'est-à-dire deux jours après la fermeture forcée des séminaires de Malines et d'Anvers, qu'il adressa aux fidèles de son diocèse une lettre pastorale dans le même sens : ce qui tend à prouver qu'il

Digitized by Google

fallut de vives instances et des circonstances bien graves pour l'y déterminer. La lettre pastorale de l'évêque d'Anvers fut, du reste, beaucoup moins explicite encore que celle du cardinal-archevêque. On y appuyait davantage sur les publications contraires à la religion et à ses ministres. On semblait par là faire allusion aux écrits publiés en faveur du gouvernement, tels que les *Lettres d'un gentilhomme compagnard*, le *Coup-d'œil sur les réclamations belgiques*, et autres brochures que le clergé s'efforçait de faire considérer comme étant essentiellement impies et diffamatoires à l'endroit des serviteurs de Dieu.

L'évêque de Gand usa de la même tactique que l'évêque d'Anvers. Sa lettre pastorale, qui parut sous la date du 9 août, a été recueillie par M. l'abbé P. F. X. De Ram, dans son *Synodicon Belgicum. Mechliniæ*, 1839, *in-4°*, *t.* IV, *p.* 514, *mon.* 99 (1). Cet auteur n'a pas jugé convenable d'admettre dans son recueil la lettre pastorale du cardinal De Franckenberg, du 31 juillet 1788. Il l'aura sans doute considérée comme apochryphe, sur la foi des libellistes du temps.

Avant de parler des mesures d'exécution violente, dans la voie desquelles le gouvernement se détermina à entrer vers le commencement du mois d'août 1788, il nous reste à rappeler encore quelques faits, pour donner une idée exacte de l'état des choses et des esprits dans ce moment suprême.

Le magistrat d'Anvers s'était obstinément refusé à la publication de la déclaration impériale du 17 décembre 1787. Il avait décidé, dans sa séance du 19 avril (2), que malgré le décret du

(1) R^mi Episcopi Ferdinandi Mariæ De Lobkowitz, epistola pastoralis de die 9 augusti 1788, adversùs perniciosarum novitatum libellos qui cum debitæ ergà potestatem ecclesiasticam et civilem obedientiæ detrimento in dies accrescunt. Typis viduæ Petri De Goësin et filii. (Imprimé sur feuille volante, en flamand).

(2) Voici le texte de cette résolution : « 19 avril 1788.

« In pleno collegio voorgehouden zynde het decreet gegeven in den souverynen raede van Brabant van 17 april 1788, ordonerende aen borgemeesteren, schepenen, raed deser stad de declaratie van S. M. van den 17 december 1787, binnen de 24 uren naer de informaetie van voorschreve decreet, in de gewoonelycke forme ende maniere te doen uytcondighen, op pene dat dezelve declaratie sal worden gepubliceert door eenen deurweerder van den hove :

« *Resolutum* van tot de publicatie der voorseide declaratie van 17 décembre 1787 niet te treden, ende ingevalle deselve door eenen deurweerder soude geschieden, daer tegen te pro-

Digitized by Google

conseil de Brabant qui l'avait condamné à faire cette publication, sous peine de la voir opérer par un huissier du conseil, il ne la ferait pas, et que, dans le cas où un huissier viendrait à y procéder en exécution du décret, le magistrat protesterait, comme il protestait déjà, à quelle fin il commettait dès lors le notaire De Quartemont. La déclaration fut publiée et affichée par l'huissier Devos, du conseil de Brabant, le 29 avril. Le magistrat fit protester le même jour, comme il l'avait annoncé, par le ministère du notaire De Quartemont.

On chercha, dès ce moment, à émouvoir la population d'Anvers, et nous trouvons, dans des lettres de Wiricx, conseiller fiscal de la chambre d'Anvers, adressées au ministre plénipotentiaire, des détails assez curieux sur un des moyens qui furent mis en pratique pour atteindre ce but. Le jour même de la publication de l'édit et de la protestation du magistrat, on répandit à profusion dans la ville une petite carte imprimée, annonçant une messe solennelle, qui devait avoir lieu le lendemain au couvent des récollets, *pour la conservation de la ville et du pays* (1). La messe eut lieu effectivement, mais les habitants se retirèrent ensuite assez paisiblement chez eux. Après cela, il n'y eut plus guère de symptômes de désordres : seulement, le 1er mai, jour du renouvellement du magistrat, quelques polissons suivirent la voiture de M. le marcgrave, qui était venu recevoir le serment des nouveaux membres ; mais ils furent aisément dispersés.

On fit des recherches pour connaître les auteurs de la petite carte de convocation et de la messe solennelle. On ne put rien découvrir. M. Wiricx employa une personne, par laquelle il se croyait sûr de savoir la vérité. Cette personne rendit compte de

testeren, gelyck daer tegen van nu voor alsdan geprotesteert word, ten welken eynde gecommitteert word den Notaris De Quartemont.

« *Actum in pleno collegio ut supra.*

« *Was geparapheert :* LUNDES Vt. *Ende ondertaekent :* J. WOUWERMANS. »

(1) Voici littéralement le contenu de cette carte :

« Woonsdag 30 april 1788, ten 9 ueren, eene solemneele misse by de Eerw. paters minder-« broeders, tot stads en s'lands behoudenis. »

Digitized by Google

sa mission par un billet que nous avons sous les yeux. Il est conçu en ces termes :

« Gisteren avond hebbe ick den eerw. pater Gardiaen selfs gesproken, en heeft my het volgende gezeyt in substantie :

« 1. Op 29 april heeft iemant, aen my onbekent, doen vraegen « om s'anderdags eene misse te hebben ter eere van den H. Anto- « nius, soo als dit meermaels by ons gebeurt.

« 2. Dien persoon heeft my in geener wyse te kennen gege- « ven tot welck een eynde deze misse moest geschieden.

« 3. In gevolgen dier hebbe ick die misse doen celebreren *ad* « *intentionem petentis*, sonder dat ons die intentie bekent was.

« 4. Ick ende alle besondere van myne gemeynte wy betuygen « op het sterckste dat wy niet alleen geen deel hebben gehad in die « gedruckte ofte geschreven briefkens, door dewelke die misse « is aengekondight geweest, maer dat wy selfs daervan niets ge- « weten hebben, ten zy lang naer het eyndigen van die misse, « wanneer wy het door het volck van de stadt gehoort hebben.

« 5. Dat wy alle dit qualyck genomen hebben, en self waer het « saeken ick sulkz van te voren geweeten had, dat men dit op « soo eene wyse bekent had gemaeckt, ick soude die misse niet « hebben laeten geschieden. »

« Die vyf pointen heeft dien eerw. pater my op het alderkragtighste bevestight de naeste waerheydt te wezen, en heeft ze my op syn woort van eer verzekert. »

Cette note fut considérée comme une justification complète des pères récollets, et l'on ne poussa pas plus loin les investigations. La ville paraissait tranquille, du reste; mais on ne négligeait rien pour l'agiter et pour rendre impossible tout moyen de répression. C'était envain que les substituts procureurs généraux cherchaient à utiliser leur présence à Anvers, dans l'intérêt du maintien de l'ordre : ils étaient entravés de toutes parts. Il n'y eut pas jusqu'aux huissiers qui ne leur refusassent leur concours. Une visite domiciliaire, qu'ils avaient faite, dans une maison de librairie, pour saisir des brochures séditieuses, donna lieu à une représentation virulente de la part du magistrat, qui alla jus-

Digitized by Google

qu'à les expulser du local qui leur avait été assigné, et à demander le rappel du substitut Schepmans. Toutes ces tracasseries valurent au magistrat d'Anvers la dépêche ci-après, qui, tout en les condamnant, les résume assez bien pour que nous puissions nous dispenser d'autres développements :

« Marie, Albert, etc.

« Ayant reçu vos rapports du 26 et du 29 de ce mois, responsifs à nos dépêches du 25 et du 27, nous vous faisons la présente, de l'avis du conseil royal du gouvernement, pour vous témoigner notre juste mécontentement sur les difficultés, les observations et les demandes déplacées que vous continuez à y articuler, et pour vous dire en même temps :

« 1° Que nous entendons que le substitut procureur général Schepmans reste à Anvers, pour y remplir les devoirs de son office. Il y est, comme tout autre officier et employé, sous la protection immédiate de Sa Majesté, dont on saura assurer les effets, et il sera soutenu par tous moyens dans l'exercice de ses fonctions.

« 2° Que c'est notre intention absolue que, si vous ne l'avez pas encore fait, vous rendiez d'abord à l'office fiscal l'usage de l'emplacement que vous lui aviez assigné ci-devant dans l'hôtel de ville, et que vous nous rendiez compte de l'avoir effectué.

« 3° Que, si vous ne pourvoyez pas, ou êtes hors d'état de pourvoir aux inconvénients que vous paraissez craindre pour la tranquillité de vos délibérations, l'officier commandant a déjà l'ordre d'y suppléer, comme de faire cesser, par toutes les voies possibles, à défaut du concours du magistrat, toute démarche et tout attroupement qui tendrait à troubler l'ordre et le repos public.

« 4° Que nous avons résolu, à cause des circonstances, de conserver, jusqu'à autre disposition, une garnison militaire dans la ville d'Anvers ; qu'il ne peut ni ne doit être question du ci-devant prétendu comité dont vous parlez, et que nous confirmons et renouvelons l'interdiction de toute assemblée, conférence ou correspondance avec ce prétendu comité que nous entendons

Digitized by Google

être anéanti, ou avec les membres à qui nous interdisons expressément de se rassembler encore. Que nous avons donné des ordres pour qu'il soit veillé à l'exécution ponctuelle de nos intentions à cet égard, et d'agir, le cas échéant, comme il appartiendra : nous réservant, au surplus, lorsqu'il s'agira de changer la destination de la garnison, de vous faire connaître nos intentions ultérieures sur les moyens de maintenir la sûreté et la police, conformément aux règlements auxquels nous n'entendons d'ailleurs pas déroger, en tant qu'il s'agirait de l'assemblée ordinaire et légale connue sous le nom de *wacht kaemer*, et qu'il pourrait y en avoir matière.

« 5° Que nous ne pouvons qu'être indignés de votre persévérance dans l'opposition à l'envoi ou au séjour de l'office fiscal à Anvers, tandis que Sa Majesté a incontestablement, dans cette ville comme dans toute la province, le droit d'y envoyer le procureur général ou des substituts, dans toutes les occasions où le bien de son service et l'intérêt public l'exigent; et de leur y faire exercer leurs fonctions dans tous les cas qui, selon les lois, sont de la compétence de l'office fiscal; tandis que d'ailleurs il réside dans ce moment-ci à Anvers une chambre du conseil de Brabant, composée de sept juges et d'un conseiller faisant fonctions d'avocat fiscal, et qu'indépendamment des événements qui s'y sont succédé et surtout de ce qui s'y est passé, le 21 de ce mois, le seul exposé de vos rapports mêmes prouve à la fois et le besoin de la garnison et la nécessité de poursuivre avec la plus grande vigueur, par les voies de la justice réglée, conformément à la constitution, les auteurs et complices de ces excès criminels et séditieux, ainsi que les auteurs et distributeurs des écrits également infâmes et séditieux qui se répandent sans cesse à Anvers.

« Nous vous enjoignons, au reste, très-sérieusement dans ces circonstances, de donner l'exemple de l'obéissance, de la soumission et de la confiance dans les dispositions de l'autorité supérieure : ce qui sera le meilleur et le plus efficace moyen de diriger le peuple, de contenir les malintentionnés et de n'avoir rien à redouter de ceux-ci; d'apporter vous-mêmes et de faire apporter

Digitized by Google

par les officiers de police de la ville, les soins et surveillance que des magistrats doivent à l'observation des règlements, au bon ordre et à la tranquillité publique; de vous concerter avec l'officier commandant, qui est chargé d'y répondre de son côté; de vous prêter à tous les moyens convenables pour le maintien de la tranquillité, et de prévenir, moyennant cela, non-seulement les effets de la responsabilité de ce qui pourrait arriver à défaut de soins, de prévoyance ou de concert de votre part, mais aussi les occasions qui seraient très-fâcheuses, où il faudrait employer la dernière ressource de la force militaire, comme elle le serait certainement, d'après les ordres exprès de Sa Majesté, s'il survenait des événements qui le rendraient nécessaire, et auxquels vous auriez été en défaut de pourvoir.

« A tant, etc.

« De Bruxelles, 31 juillet 1788. »

Cette dépêche n'est pas sans intérêt, parce qu'elle nous rapproche, par sa date, d'une époque pour laquelle il est important de pouvoir bien apprécier la situation des choses et des esprits. Ce fut en effet au commencement du mois d'août 1788, que le gouvernement s'engagea sérieusement dans les voies de l'arbitraire et de la violence; ce fut alors qu'il se mit à briser ce qu'il ne pouvait redresser. Toutefois, il y eut encore de temps à autre des intervalles d'hésitation; de sorte que les mesures ne se suivant pas sans interruption, chacune d'elles semblait être le produit d'une crise et le gouvernement avait l'air d'être malade. La crise dont nous allons nous occuper fut une des plus fortes, et bien qu'elle parût se calmer peu de temps après, ses conséquences n'en eurent pas moins une très-longue portée.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIV.

FERMETURE DES SÉMINAIRES ÉPISCOPAUX. — FUITE DE VAN DER NOOT. — RAPPEL DES MEMBRES DU CONSEIL DE BRABANT.

Le premier des actes d'exécution, annoncés par la dépêche du 17 juillet, fut la fermeture forcée des séminaires épiscopaux d'Anvers et de Malines, et par suite l'expulsion des élèves de ces établissements. Dans la journée du 2 août, M. De Stassart de Noirmont (1), conseiller fiscal au grand conseil de Malines, se

(1) Jacques Joseph Augustin baron De Stassart, seigneur de Corrioul, Noirmont, Feroz, etc., né le 28 août 1737, licencié en droit, fut nommé conseiller maître des requêtes au grand conseil de Malines, par lettres patentes du 3 septembre 1776, en remplacement du conseiller Philippe

Digitized by Google

rendit au séminaire de cette ville, pour y procéder, au nom de Sa Majesté l'Empereur et Roi, à cette double opération. La foule se pressait sur la place du Grand Marché, pour voir passer le cortége : car M. De Stassart avait jugé convenable, afin de donner plus de solennité à sa démarche, de se placer sous l'escorte d'un détachement d'invalides, commandé par un officier. Le conseiller fiscal et son escorte furent accueillis par des huées; le tocsin se fit entendre, et les bons *patriotes* se mirent à jeter des pierres à l'autorité. Mais tout à coup les invalides firent feu par dessus leur tête; ils s'enfuirent à toutes jambes et ne laissèrent sur le champ de bataille qu'une malheureuse femme qui avait été atteinte par accident. Telle fut la scène qu'on est convenu depuis lors d'appeler le massacre de Malines (1).

Le lendemain, 3 août, il y avait encore quelque fermentation dans la ville; mais la publication d'une ordonnance de police, qui défendait les rassemblements, et l'arrivée d'un escadron des dragons d'Arberg, suivi d'un bataillon de grenadiers avec deux pièces de canon, suffirent pour empêcher toute tentative ultérieure de désordre. Cependant, l'archevêque de Malines jugea convenable de s'éloigner dans ce moment de sa métropole : il se rendit à Laeken, le 3, au matin, sous prétexte d'y faire sa cour aux archiducs, ainsi qu'à l'électeur de Cologne. Il se disposait à aller de là à Forêt; il s'était même fait annoncer à l'abbaye de ce lieu comme venant procéder aux cérémonies d'installation de la nou-

Joseph Rogez, décédé le 14 juin 1776; il prêta serment et fut installé le 18 septembre suivant. Nommé ensuite avocat fiscal au même conseil, par lettres patentes du 9 février 1778, en remplacement du conseiller Ignace Joseph Wiricx, il prêta serment et fut installé le 20 février de la même année. Enfin, promu à la dignité de président du conseil provincial de Namur, en remplacement de son père, en 1789, aux appointements de 2,800 florins, il occupa ces fonctions jusqu'à l'époque de l'invasion française, en 1794. Il mourut au château de Corrioul, le 12 mai 1807. Il avait épousé, le 18 août 1765, Barbe Françoise Scholastique baronne De Maillien, dont il eut plusieurs enfants, entre autres Goswin Joseph Augustin baron De Stassart, né le 2 septembre 1780, aujourd'hui membre du sénat de Belgique et directeur de l'académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles. Il était fils de Jacques Joseph De Stassart, seigneur de Corrioul, né à Charleroy, le 25 août 1711, président du conseil provincial de Namur, depuis l'année 1765, jubilarisé en 1789, conseiller d'état, créé baron par lettres patentes du 7 décembre 1791, mort au château de Corrioul, le 19 mars 1801, et de Catherine Josèphe De Martin.

(1) Borgnet, *Lettres sur la révolution brabançonne*, t. I, p. 159.

Digitized by Google

velle abbesse. Mais, après le dîner, LL. AA. RR. l'invitèrent à retourner à Malines, où ils lui dirent que sa présence était plus nécessaire, et où il trouva une lettre d'arrêts.

Le 4 août, l'opération, qui avait provoqué les désordres de Malines, fut pratiquée à Anvers et y occasionna des désordres plus graves encore. M. Schepmans, faisant fonctions de substitut procureur général au conseil souverain de Brabant (en remplacement de M. Van Gastel (1), démissionné, sur sa demande), fut chargé, dans cette dernière ville, de la même mission que M. De Stassart de Noirmont, à Malines : il dut expulser du séminaire épiscopal les élèves qui refusaient d'en sortir autrement que par la force, et procéder à la fermeture de ce séminaire. Cette expédition ne pouvait manquer d'attirer une foule de curieux, aussi bien à la Grand'Place, devant l'hôtel de ville, d'où elle devait partir, qu'au Marché aux Souliers, devant le local du séminaire, où elle devait se consommer. A ce dernier endroit l'attroupement avait même pris un caractère d'insurrection assez marqué; on avait dépavé une partie de la place, et des gens du peuple se montraient disposés à se servir des projectiles dont ils avaient ainsi fait une ample provision.

La garnison prit les armes. Elle consistait en un régiment d'infanterie (Clairfayt), composé de deux bataillons. Un de ces bataillons alla occuper la place de Meer, avec deux pièces d'artillerie. L'autre, commandé par un gascon nommé Romingas, dut s'emparer de force du Grand Marché. On jeta des pierres à la troupe de cet officier; il y répondit par un feu de bataillon, assez bien nourri, si l'on en croit les narrations du temps : car elles portent à cinquante le nombre des blessés, et à seize ou dix-huit le nombre des tués. L'évêque d'Anvers avait fait protes-

(1) Joseph Emmanuel Van Gastel était né à Bruxelles, en 1738, et avait été promu à l'université de Louvain au grade de licencié en droit, le 31 mars 1759. Après avoir pratiqué, pendant plusieurs années, comme avocat au conseil de Brabant, il y avait été nommé substitut procureur général, par lettres patentes du 29 décembre 1775. Il était fils de Pierre Van Gastel, conseiller au conseil de Brabant, depuis le 25 septembre 1738, mort le 12 novembre 1776, et d'Isabelle Thérèse de Servais, morte le 6 juillet 1757. Ce magistrat avait épousé, le 9 septembre 1775, Catherine Caroline Louise Pangaert, morte à Bruxelles, le 3 mars 1782.

Digitized by Google

ter, en présence de témoins, par le notaire De Quartemont, contre la fermeture de son séminaire. M. Schepmans fit arrêter, vers midi, le notaire et un de ses témoins : l'autre avait pris la fuite. Dans l'après-midi, les troupes stationnées à la place de Meer arrêtèrent encore le nommé Guillaume Martin Mens, marchand de soieries, demeurant longue rue Neuve. Cet homme était connu pour un des moteurs de la rebellion : on l'accusait d'avoir assisté à une junte de patriotes armés. Tous ces prisonniers furent transportés au château.

Le 6 août, l'autorité locale fit publier l'avis suivant, qui lui avait été adressé par le commandant militaire et qui donne la mesure de la position forcée dans laquelle s'était placé le gouvernement général :

« Je suis chargé de vous dire, messieurs, que je dois repousser tout tumulte, s'il renaît, par la force, dont j'ai été obligé de laisser quelques traces hier; que je suis dispensé de vous donner aucun avis ultérieur sur ce point; et qu'en pareil cas j'ai ordre d'abattre, à coups de canon, la maison d'où il serait jeté une seule pierre sur la troupe.

« Je suis chargé de vous dire que mes canons seront chargés à mitraille dans toutes mes sorties; que Son Excellence espère qu'on ne me forcera pas de recourir à des moyens aussi cruels, et qu'elle désire en même temps, messieurs, que vous préveniez le peuple de cette résolution, sans omettre cependant d'assurer les citoyens paisibles et honnêtes, qu'ils peuvent compter sur toute la protection des armes de Sa Majesté. »

Une fois entré dans la voie des mesures violentes, le gouvernement ne fut plus le maître de s'arrêter. Les actes perpétrés à Malines et à Anvers fournirent à ses ennemis l'occasion de jeter de telles clameurs, qu'ils auraient dès lors soulevé le pays entier, si on ne les avait immédiatement mis dans l'impossibilité d'agir. On prit alors le parti d'étendre les arrestations commencées à Anvers. Le 7, on arrêta entre autres à Bruxelles, un nommé Dewilder, ancien volontaire agrégé, à qui l'on imputait d'avoir insulté l'officier qui, dans la journée du 22 janvier, avait commandé le

Digitized by Google

feu à la Grand'Place. Pendant toute la nuit suivante, on fit faire beaucoup de mouvements à la garnison, comme pour effrayer ceux que l'on menaçait d'arrestation, et enfin, le 8, au matin, on mit quinze cents hommes sous les armes, pour arrêter Van der Noot, l'avocat Goffin et le *boetmeester* Joseph Jean Sagermans, doyen des merciers, qui tous trois avaient eu le loisir de prendre la fuite pendant la nuit. A Louvain, on arrêta un boetmeester nommé Janssens, qui alla tenir compagnie à De Quartemont et à Mens, dans la citadelle d'Anvers.

Le même jour, une dépêche du ministre plénipotentiaire annonça aux députés des états de Brabant les résolutions du gouvernement général et leurs motifs, dans les termes suivants :

« *Ferdinand comte du St-Empire romain De Trauttmansdorff-Weinsberg, chambellan, conseiller d'État intime actuel de Sa Majesté l'Empereur et Roi, son ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pays-Bas, etc.*

« Messieurs,

« Malgré que Sa Majesté, écoutant sans cesse sa bonté et son affection pour ses peuples, se soit rendue l'annnée dernière au vœu des états et de la nation, sur diverses dispositions contre lesquelles ils avaient réclamé, et qu'elle ait donné et renouvelé les assurances les plus positives du maintien de la constitution et des lois fondamentales : malgré que sa confiance dans les sentiments de la nation l'ait engagée à consommer l'ouvrage de sa générosité et de sa tendresse pour ses fidèles sujets, en leur accordant l'oubli total du passé, ainsi que le retour entier de ses bonnes grâces et de sa bienveillance : enfin, malgré la reconnaissance avec laquelle vous avez, au nom de la nation, remercié Sa Majesté de l'oubli qu'elle lui a accordé, quelques particuliers pervers, dangereux, et qui, non contents de se rendre indignes eux-mêmes des effets de cette faveur, déshonorent la nation, n'ont cessé jusqu'à ce jour de persévérer dans des démarches également odieuses et criminelles, d'attaquer tous les droits de la souveraineté, de mépriser tous les ressorts de l'autorité, de

Digitized by Google

renverser les règlements et la constitution même, d'altérer les droits et l'organisation des états représentant la nation; d'établir en un mot le désordre, l'anarchie, et d'opposer avec opiniâtreté à l'exercice des droits les plus incontestables, et à l'autorité souveraine, des chicanes honteuses, à peine connues dans les procès entre particuliers; en semant au surplus et en répandant de toutes manières toutes sortes de bruits injurieux pour le souverain, inquiétants pour le peuple, destinés à l'animer, à le provoquer à la désobéissance et à s'unir pour la sédition, dont les effets se sont malheureusement déjà renouvelés depuis peu dans quelques cantons, et qui, d'après tous les rapports, étaient prêts à éclater encore dans d'autres parties du Brabant.

« Dans cet état de choses, Sa Majesté regardant le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, non-seulement comme un de ses premiers soins, mais aussi comme un des devoirs les plus essentiels auxquels elle se soit engagée, même pour le maintien de la constitution, et regardant comme un autre devoir, également intéressant pour son cœur, de venger l'honneur de la nation et de la mettre à l'abri des dangers auxquels ce petit nombre de perturbateurs du repos public pourrait l'exposer, nous n'avons, d'après les ordres les plus positifs et absolus que Sa Majesté nous avait éventuellement donnés à ce sujet, pu différer davantage d'employer, pour le salut de l'État et même pour la conservation de la constitution, les moyens autorisés d'ailleurs par les lois fondamentales et par quantité d'exemples et de choses jugées en pareil cas, comme par la raison d'état; et de donner en conséquence les ordres d'arrêter ceux que la notoriété publique même a désignés depuis longtemps pour être les chefs, la source et les directeurs de ce complot, tant ici, qu'à Louvain et à Anvers, et les faire conduire comme prisonniers d'État à la citadelle de cette dernière ville, où se trouvent déjà les nommés *Mens* et *Quartemont*, arrêtés dans le flagrant des attroupements séditieux qui y ont eu lieu, pour leur être ensuite fait leur procès selon les ordonnances.

« Nous avons jugé convenable de vous annoncer ces dispositions,

Digitized by Google

que les circonstances rendaient urgentes pour le maintien du repos et de la tranquillité publique, ainsi que pour la protection due aux bons citoyens.

« A tant, Messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 8 août 1788.

« *Était paraphé :* Cr. Vt.

« *Contresigné :* Van de Veld. » « *Signé :* Trauttmansdorff.

Le mode d'exécution de toutes ces mesures accusait la présence de deux principes rivaux : le principe du général d'Alton, qui voulait agir arbitrairement et énergiquement, et le principe du ministre, qui, tout en se livrant à l'arbitraire, cherchait à en amoindrir les résultats. Rien n'était si facile, par exemple, que d'arrêter Van der Noot, et certes, les événements postérieurs ont bien prouvé que cette arrestation n'eût pas été sans importance. Il allait tous les jours faire visite à la Pineau, qui se trouvait détenue à la porte de Halle. On proposa à M. De Trauttmansdorff de le faire arrêter dans la rue Haute, où il passait devant un corps de garde; mais le ministre répondit que si Van der Noot allait voir la Pineau, c'était en qualité d'avocat, et qu'il y aurait de l'indélicatesse à violer les droits de la défense. Ainsi, M. De Trauttmansdorff, sous prétexte de respecter de prétendus droits, qui n'étaient écrits nulle part, permit à Van der Noot d'aller tramer en Hollande, en Prusse, en Angleterre, une révolution au profit de l'étranger, tout en prêtant l'appui de son autorité à des actes destructifs des véritables droits du pays.

Du reste, ce système palliatif fut sans effet sur le peuple, dont il ne calma en aucune manière l'effervescence. Il n'empêcha point les *boetmeesters* des Nations de Bruxelles de signer une protestation virulente, qui avait été rédigée par l'avocat De Brouwer, en l'absence de Van der Noot. Il n'empêcha point les doyens des métiers et chefs-métiers d'Anvers d'adresser au magistrat de cette ville et aux états députés de Brabant, des représentations que le conseil de Brabant, dans un arrêt du 12 août, déclara *attentatoires à la souveraineté de Sa Majesté, diffamatoires et contenant diverses propositions tendantes à inquiéter le peuple et à l'exci-*

Digitized by Google

ter à la révolte. Enfin, malgré ce système, la fermentation des esprits ne fit qu'aller en croissant depuis le jour des arrestations : il fut question dès lors de réorganiser la résistance armée, et le gouvernement fut obligé, pour prévenir ces tentatives criminelles, de faire porter, par les magistrats des grandes villes, des ordonnances de police, dont on ne trouverait peut-être d'exemple dans aucun autre pays.

Cependant, peu à peu le calme se rétablit encore, du moins en apparence. Il est aisé de suivre tous les mouvements qui ramenèrent le gouvernement vers la modération, quand on remarque surtout la succession des faits relatifs au conseil de Brabant jusque vers l'époque de la deuxième assemblée des états de 1788.

Le gouvernement avait attaché tant d'importance à ce que les huit conseillers de Brabant envoyés à Anvers y restassent, qu'il ne leur avait pas même permis de quitter momentanément cette ville pendant les vacances de Pentecôte. Une dépêche du 4 mai 1788 le leur avait formellement défendu, et une autre dépêche du 14 juillet vint leur faire implicitement la même interdiction pour les vacances de juillet. Voici les termes de cette dernière dépêche, adressée au conseiller De Villégas d'Estaimbourg, président de la chambre d'Anvers :

« Cher et bien amé,

« Comme il se pourrait que, parmi les conseillers de Brabant qui se trouvent actuellement en commission à Anvers, il y en eût qui seraient dans le cas de devoir s'absenter, pendant les vacances qui commenceront demain, nous vous faisons la présente, de l'avis du conseil royal du gouvernement, pour vous dire que c'est notre intention que vous portiez à notre connaissance la demande qu'ils pourront vous en faire et sur laquelle nous vous ferons de suite connaître nos intentions.

« A tant, cher et bien amé, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 14 juillet 1788.

« Par ordonnance de LL. AA. RR. « *Paraphé :* Cr. Vt.

« *Contresigné :* De Muller. « *Signé :* Marie. Albert. »

Digitized by Google

Quelque temps après et peu de jours avant l'affaire d'Anvers, le chancelier sollicita le rappel des membres du conseil de Brabant envoyés à Anvers. Le ministre plénipotentiaire lui répondit, sous la date du 6 août, dans les termes suivants :

« Monsieur,

« Ayant mûrement réfléchi sur le rapport que vous m'avez adressé, le 1er de ce mois, ainsi que sur les observations que vous m'avez faites depuis verbalement, c'est avec regret que je dois vous mander que les circonstances permettent d'autant moins que le gouvernement condescende à la demande de MM. les conseillers de la chambre actuellement établie à Anvers, ainsi qu'à vos représentations réitérées sur les motifs de convenance qu'il y aurait de les rappeler dans la ville ordinaire de leur résidence, que les événements arrivés récemment à Anvers, rendent leur présence et leur ministère dans cette ville-là absolument indispensables pour le service de Sa Majesté et pour la tranquillité publique. D'ailleurs, je ne vous cacherai pas, monsieur, que, d'après la réponse très-précise de l'Empereur aux remontrances des états de Brabant, sur le rappel de la même chambre, je ne puis pas prendre sur moi de la faire revenir, sans la connaissance et l'aveu de Sa Majesté. Au reste, vous pouvez être persuadé que je désire, autant que vous, que les circonstances et l'autorisation du monarque, que je demanderai volontiers, dès que la face des affaires aura pris une assiette plus calme et plus conforme à la soumission qu'on doit aux ordres du souverain, sur des points qui ne tiennent en aucune manière à la constitution du pays, me mettent bientôt à même de pouvoir acquiescer au vœu de cette partie de votre compagnie, ainsi qu'au vif intérêt que vous me témoignez pour son retour.

« Je suis avec une parfaite considération, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« Bruxelles, le 6 août 1788.

« TRAUTTMANSDORFF. »

Digitized by Google

Lorsqu'après tout le bruit qu'on avait fait dans les premiers jours du mois d'août, M. De Trauttmansdorff commença à penser à l'avenir, il demanda conseil au chancelier, et, dans une lettre du 13 août 1788, il posa la question dans les termes suivants : « Le seul moyen de rétablir les affaires publiques en « Brabant sur un pied juste, équitable et constitutionnel, c'est « que le conseil s'y prête à toutes les dispositions qui sont de « cette nature, non-seulement dans les actes de la justice réglée, « mais aussi pour ce qui concerne l'administration, la législation « et la police intérieure. »

Le chancelier lui répondit, dans une lettre qui fut imprimée, en 1790, et que par cette raison nous ne reproduirons pas en entier : que l'éloignement d'une partie des membres du conseil était un mauvais moyen d'arriver au but indiqué; que cet éloignement ne pouvait jamais être que temporaire et que son effet serait d'autant plus pernicieux que, pour les affaires qui tenaient à la législation, à la police supérieure et à l'administration de la province, la joyeuse entrée exigeait qu'elles fussent proposées, discutées et décidées en *plein conseil*, c'est-à-dire toutes chambres réunies. Il ajouta : « On espèrerait envain un parfait accord entre l'autorité et la magistrature brabançonne, aussi longtemps que, par une disposition souveraine à émaner après avoir ouï les états, on ne fixera point, d'une manière certaine et invariable, plusieurs points relatifs à la constitution, qui, depuis des siècles, ont été contestés entre les différents pouvoirs et le seront éternellement. »

Cette dernière observation était d'une vérité incontestable; mais comme on ne pouvait pas songer sérieusement à tenter une forme constitutionnelle, quelques mois seulement après avoir renoncé à toute tentative de cette nature, il en résultait que tout ce qu'il y avait à faire, c'était de capter le concours bénévole des membres du conseil de Brabant, et que l'espèce de persécution qu'on avait fait subir à une partie d'entre eux n'était qu'une maladresse. Aussi, le gouvernement ne tarda-t-il point à abandonner ce système. Dans les premiers jours de septembre, M. De

Digitized by Google

Trauttmansdorff permit aux conseillers de la chambre d'Anvers de jouir des vacances pendant ce mois, et les vacances étant finies, il les autorisa à rester à Bruxelles. Voici la dépêche qu'il adressa, à cette occasion, au chancelier de Brabant :

« Comme les circonstances n'exigent pas que les conseillers qui étaient en commission à Anvers y retournent quant à présent, je vous fais la présente, monsieur, pour vous dire que ces conseillers pourront, en attendant, reprendre leurs fonctions au conseil. A l'effet de quoi vous voudrez bien faire les dispositions nécessaires.

« J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« Bruxelles, le 28 septembre 1788.

« TRAUTTMANSDORFF. »

En conséquence de cette dépêche, le chancelier convoqua les huit conseillers, pour assister, le 1er octobre, à l'ouverture de l'assemblée. Et, afin de créer une majorité en faveur du gouvernement dans le conseil, on nomma encore deux nouveaux conseillers : M. Van Langendonck (1), à la place du conseiller Cornet, décédé, et M. Jérôme Stacquet (2), en remplacement du conseiller

(1) Herman Joseph Van Langendonck, né à Louvain, 21e dans la pédagogie du lys au concours général de l'année 1759; licencié en droit à l'université de Louvain, en 1762; échevin, tiré des lignages nobles de la ville de Louvain, depuis le 25 juillet 1781; capitaine de la garde bourgeoise de la même ville, depuis le 11 septembre 1782.

(2) Jérôme Stacquet, né à Binche, licencié en droit, le 1er décembre 1755; juge de la ville et duché d'Aerschot et des autres terres de Son Altesse le duc d'Arenberg, situées dans le ressort de la chef-ville de Louvain; substitut secrétaire et secrétaire fiscal de l'université de cette ville, depuis le 28 février 1774, en remplacement de Guillaume Antoine Hendrickx, qui avait donné sa démission; secrétaire de cette université, en 1787. Il avait été nommé, en 1786, conseiller au conseil de première instance, qui devait être établi à Louvain. Il fut proposé, le 13 août 1788, comme candidat par le grand conseil pour remplacer le conseiller Godefroid Gaspard Taccoen, mort le 5 mai précédent. Enfin, il fut nommé conseiller au conseil souverain de Brabant, avec exception de la médianate, par lettres patentes du 29 décembre 1788. Il prêta aux états de Brabant, le 13 janvier de l'année suivante, le serment prescrit, entre les mains de l'abbé de Saint-Bernard, et fut mis le même jour en possession de sa charge. Après la cassation du conseil de Brabant par l'édit du 18 juin 1787, il fut nommé, par lettres patentes du 19 juin, conseiller maître des requêtes au grand conseil, fut installé, dès le lendemain 20, dans ces nouvelles fonctions, et fit partie de la chambre qui fut établie à Bruxelles, pour remplacer le conseil de Brabant. Après l'expulsion des Autrichiens, sa maison, rue du Parc, à Louvain, fut pillée et saccagée; arrêté lui-même, il fut détenu pendant plus d'une année. Sa rentrée au conseil de Brabant devint, en 1791, l'objet d'une très-vive opposition, tant de la

Digitized by Google

Van Assch, également décédé. Il y eut ainsi dans le conseil neuf membres qui avaient reconnu par écrit que les places de conseiller étaient amovibles.

Le chancelier n'était pas le seul qui eût été consulté sur l'opportunité du rappel de la chambre d'Anvers : M. de Trauttmansdorff, par une note du 24 août, avait aussi demandé l'avis de chacun des membres du conseil général du gouvernement. De ce nombre était M. De Berg, et ceci nous fournit l'occasion de citer un document remarquable, émané de ce haut fonctionnaire : occasion malheureusement trop rare; mais on concevra facilement que, si dans les écrits et les notes de M. de Berg se trouvent des indications précieuses de ce qui se passa dans le gouvernement, il soit rarement possible de discerner la part de son influence personnelle dans les résolutions prises à la suite de délibérations générales. Voici le rapport de M. De Berg :

« Je suis persuadé que, si l'ensemble et les détails des circonstances qui ont nécessité l'envoi à Anvers d'une partie des conseillers de Brabant se trouvaient résumés par écrit, il en résulterait que le motif qui a le plus essentiellement contribué à arrêter cette opération, n'existe plus aujourd'hui.

« Dans ces circonstances, et considérant, comme M. De Aguilar, que cette commission, purement onéreuse aux finances et au service, *doit aussi bien finir dans peu*, je suis de sentiment qu'il ne convient pas de faire à cet égard les choses à moitié, et qu'il importe de rappeler successivement et en peu de jours tous les conseillers de Brabant résidant à Anvers, sous différents prétextes, et de différer, jusqu'au moment où ils se trouveront tous ici, de leur déclarer qu'ils ne retourneront plus à Anvers.

part du conseil même que de celle des états, qui contestèrent la validité des dernières nominations faites par Joseph II. Il ne fut pas compris, en 1793, dans la réorganisation de ce conseil; mais il en fut dédommagé par l'octroi d'une pension. Il publia une brochure intitulée : *Apologie de M. Stacquet*, conseiller au souverain conseil de Brabant et au grand conseil de Sa Majesté, diffamé par une brochure qui a pour titre : *Copie d'une représentation des états de Brabant à Son Excellence le comte Merci d'Argenteau, du 15 janvier* 1791. 1792, pp. 23, in8°. Lors de la conquête de la Belgique par les armées françaises, en 1794, M. Stacquet quitta la Belgique avec les armées autrichiennes et fut en conséquence porté sur la liste des émigrés, qui fut insérée dans le *Recueil des lois*, publié par Huygh, t. VIII, 1re série, p. 100 et s.

Digitized by Google

« Mon seul objet en ceci est d'éviter que leur retour se fasse en corps et ait aucunement l'air d'un triomphe.

« Je ne suis pas de sentiment de différer de quelques semaines le retour des conseillers De Villégas, Del Marmol, Van Doorslaer et De Jonghe (1); mais bien de rassembler soigneusement les faits à l'aide desquels les plus coupables d'entre eux pourraient au besoin être renvoyés du service ou poursuivis en justice, s'ils le désirent, par-devant une cour impartiale.

« Le danger qu'il y aurait pour le service, c'est-à-dire pour la justice, de les employer à Bruxelles, sera le même, dans quelques semaines, qu'il est aujourd'hui, et dans quelques années.

« Je suis de sentiment qu'une seule cause essentielle s'oppose à ce que le souverain, en matière de justice, comme à tous égards, puisse être assez assuré et observé au conseil de Brabant : la seule cause de ce défaut qui, dans les circonstances actuelles et depuis six mois, influe trop essentiellement sur les affaires majeures et de l'État, c'est la mauvaise composition de l'office fiscal en Brabant.

« L'inaptitude, l'insuffisance du fiscal pour son département, que je n'attribue qu'à son âge et à ses infirmités, est constatée par nombre de faits, spécialement par son avis sur les représentations séditieuses des arrière-membres d'Anvers; par la lenteur de tous les procédés de l'office dans les affaires les plus importantes.

« C'est à son ineptie uniquement qu'on peut attribuer que, dans une affaire aussi importante que celle du procès à intenter aux avocats Van der Noot et Goffin, l'office n'ait pas encore écrit une ligne. La lenteur, enfin, des procédures de la Pineau, de Hermans, de Pauwels, etc., les défauts et les négligences dans ces procédures me semblent ne procéder que de l'ineptie de l'avocat fiscal, qu'on devrait qualifier de malice ou d'insouciance, si elle n'était pas l'effet de l'âge et des infirmités.

« De là encore l'insuffisance des secours de son office, qu'il ne

(1) Allusion à l'avis qui avait été émis par Mr N. J. Sanchez De Aguilar.

Digitized by Google

peut se dissimuler, sur laquelle il a été interpellé de s'expliquer, il y a plusieurs semaines, et toujours sans fruit.

« C'était à lui de dire qu'il avait besoin d'un procureur général et que cette place fût conférée sans délai à un bon avocat.

« Entre les trois substituts actuels, il y en a deux, Leenheer et Schepmans, dont le zèle mérite des éloges et dont les talents donnent l'espérance de les voir se former; mais ils n'ont pas actuellement tous les talents et les qualités requises pour qu'à mon sens on puisse leur conférer la place de procureur général. Il ne peut pas non plus, je crois, être proposable de la conférer au fils du fiscal Cuylen.

« L'inexpérience de ces substituts, jointe à l'insuffisance du fiscal à les diriger, force tous les jours le gouvernement à entrer dans les plus minutieux détails sur l'affaire des procédures de l'office, et cependant les affaires de l'office sont nécessairement mal dirigées, parce que, malgré les soins du gouvernement, il est impossible que des instructions perpétuelles à l'office embrassent tous les détails. Les informations les plus importantes ne sont pas prises dans le moment de l'à-propos, et les délais qu'elles éprouvent rendent trop souvent impossible, au bout d'un certain temps, la preuve d'un fait que l'activité et l'intelligence de l'office eût facilement constaté dans son principe.

« Il est possible, il est facile de répartir tellement les conseillers De Villégas, Del Marmol, De Jonghe et Van Doorslaer dans la troisième chambre du conseil, que leur prévarication, si l'on doit les en croire capables, ne puisse nuire à la justice.

« Il devrait être plus facile encore de les renvoyer du service ou de rendre leurs mauvaises intentions sans effet, si l'office fiscal remplissait à leur égard ses devoirs. Mais il sera, je crois, également inutile de les tenir éloignés ou de les rappeler, si l'on ne remédie pas efficacement à l'inertie de l'office fiscal et à l'insuffisance de ses agents.

« Il serait fâcheux que, dans des circonstances aussi importantes que celles où nous nous trouvons, l'opération nécessaire à la meilleure réforme de l'office, qui pourrait être effectuée en

Digitized by Google

trois jours, dût être proposée à Vienne ou à Semlin, et que, par cette considération, son exécution dût être différée de quatre, cinq ou six semaines, ou plus.

« Il s'agit : 1° de donner un adjoint au fiscal ; 2° de faire un procureur général ; 3° de garantir au fiscal actuel un dédommagement équitable, soit en honorifique, soit en pension, soit en emplacements pour ses fils, qui puisse le contenter.

« Si, comme il serait désirable, Son Excellence a les pouvoirs nécessaires à l'effet d'opérer ces changements, je serais de sentiment qu'Elle le fît incessamment ; qu'Elle nommât pour fiscal le conseiller Anthonis, pour procureur général l'avocat Petit ; que cela fait, Elle fît, à l'intervention du nouveau fiscal, mettre sous les yeux, séparément, à chacun des quatre conseillers, De Villégas, Del Marmol, De Jonghe et Van Doorslaer, les faits constatés à leur charge, et qu'on leur fît entrevoir et sentir avec énergie que leur sort dépend du gouvernement et de leur conduite future, et que, quoi qu'il puisse en arriver, ils seront, s'ils le méritent, traités comme Van der Noot, Mens, Janssens, etc., en criminels d'État, et, qu'en ce cas, ce ne sera vraisemblablement point un conseil de Brabant, mais un conseil de justice impartial qui sera leur juge.

« Ce n'est que sous ce point de vue, et en combinant l'affaire du rappel de la chambre d'Anvers avec la réforme de l'office fiscal, que je puis aviser dans cette affaire et y porter un jugement.

« Dans le supposé contraire, dans celui où l'office fiscal dût demeurer ce qu'il est, tout jugement que je pourrais porter sur l'influence plus ou moins nuisible que tels ou tels conseillers, qui se trouvent à Anvers, auraient plutôt ici que là sur les affaires publiques, me semblerait douteux et hasardé, au point que, dans cet état de doute et de fluctuation, je préfèrerais infiniment la démarche franche et loyale de les rappeler tous, à la démarche équivoque et modifiée de n'en rappeler qu'une partie à présent et une autre partie dans quelques semaines.

« F. R. De Berg.

« Le 31 août, à midi. »

Digitized by Google

Ce rapport était celui d'un homme franc et loyal (pour nous servir de ses propres expressions), qui n'aimait pas les mesures équivoques, qui n'hésitait pas à mettre à nu les plaies de l'administration et qui ne craignait pas non plus de les cautériser, quels que fussent les cris que cette opération dût arracher au patient. Qu'importait-il, en effet, que quelques membres du conseil de Brabant résidassent à Anvers ou à Bruxelles, lorsque le conseil tout entier n'était d'aucune utilité à la chose publique, lorsque l'office fiscal, cet agent essentiel du pouvoir exécutif, était inerte au milieu des circonstances les plus graves? C'était là qu'il aurait fallu appliquer son énergie; c'était à ce rouage que le gouvernement aurait dû savoir donner une impulsion vigoureuse. Mais des ordonnances violentes, exécutées violemment par l'autorité militaire, n'étaient pas ce qui pouvait constituer un gouvernement fort. Il est bien vrai que le gouvernement autrichien n'était pas le maître d'organiser l'administration comme il l'aurait voulu; mais c'était pour cela même qu'il n'aurait dû négliger aucune occasion d'en améliorer les parties dont il était l'arbitre. Les faits signalés dans le rapport de M. De Berg étaient de la plus haute gravité; il dépendait du gouvernement d'y porter remède, et ce ne fut qu'au mois de janvier suivant qu'on nomma un procureur général.

M. De Trauttmansdorff, sortant d'une crise violente, était entré dans une période de timidité. On peut juger de sa situation morale par une lettre qu'il adressa, sous la date du 23 septembre 1788, au prince de Cobenzel, et dans laquelle il exprima ses craintes sur l'avenir qui semblait se préparer (1). Le refus du subside par la prochaine assemblée des états lui paraissait imminent; il faudrait prendre alors des mesures qui porteraient l'irritation du peuple jusqu'au désespoir. Tel est à peu près le résumé de ce curieux document, dans lequel la situation des esprits était peinte sous les couleurs les plus sombres : « La méfiance, l'ai-

(1) Ce document, publié d'abord par M. Gachard, dans le journal l'*Émancipation*, a été reproduit en partie par M. Borgnet, dans ses *Lettres sur la Révolution brabançonne*, t. I, p. 162 et suiv.

Digitized by Google

greur, l'esprit de vengeance, y était-il dit, sont au plus haut degré..... Une sombre tristesse a succédé à la folle résistance..... Les provinces belges sont prêtes à se jeter dans les bras d'une puissance quelconque, qui leur assurerait leur constitution; elles renonceraient même à celle-ci, pour être gouvernées par les voies légales, sans être toujours menacées et subjugées par la force militaire. »

On aurait peine à croire à l'authenticité de cette lettre, si le doute était permis à l'occasion d'un document publié par l'archiviste de l'État. Que voulait donc M. De Trauttmansdorff? Il avait été envoyé à Bruxelles, pour y faire exécuter les *préalables*, c'est-à-dire pour fermer les séminaires épiscopaux et pour y substituer le séminaire général. Les premières mesures, qu'il avait prises à cet effet, avaient soulevé une opposition violente, tant de la part de l'université que de la part du clergé en général. Il y avait répondu en faisant diriger des poursuites criminelles contre les professeurs de Louvain et en faisant expulser par la force les élèves des séminaires épiscopaux. L'indignation des patriotes s'étant alors manifestée par des clameurs qui mettaient en danger la tranquillité publique, il était entré dans la voie des coups d'État, avait fait arrêter plusieurs personnes, sans aucune forme de procès, et en avait forcé un plus grand nombre à prendre la fuite.... Et, lorsque la perpétration de tous ces actes, émanés de son autorité, commence à lui inspirer des craintes pour l'avenir, il écrit à un des conseillers de la couronne, pour imputer à l'autorité militaire tous les embarras qu'il s'est créés. Il veut qu'on rappelle le général d'Alton; il demande qu'on destitue les fonctionnaires dévoués au gouvernement, mais qui n'ont pas le bonheur de *posséder un pouce de terre dans le pays*, et qu'on les remplace *par des personnes possessionnées de la noblesse.*

Encore une fois : que voulait donc M. De Trauttmansdorff? Voulait-il que le gouvernement renonçât à ses projets relativement au séminaire général? Mais alors pourquoi n'avait-il pas donné ce bon conseil, dès son arrivée aux Pays-Bas? Et à quoi bon la débâcle des professeurs de Louvain, le déplacement d'une

Digitized by Google

fraction du conseil de Brabant, et enfin les fusillades de Malines et d'Anvers? Car tous ces faits subséquents n'étaient que les conséquences d'un fait primitif. Si, au contraire, il ne voulait pas abandonner l'institution du séminaire général, en d'autres termes, s'il entendait toujours faire exécuter les *préalables*, comment pouvait-il espérer d'y parvenir sans l'assistance de la force armée, lorsqu'il avait l'expérience des excès auxquels la moindre tentative de ce genre devait nécessairement donner lieu? Comment pouvait-il espérer d'y parvenir en remplaçant les fonctionnaires dévoués, déjà si rares, par des personnes *possessionnées de la noblesse*, lorsqu'il savait que généralement la noblesse était de connivence avec le clergé, et lorsque lui-même avait cru devoir introduire des créatures du gouvernement dans le conseil souverain de justice?

L'épitre du ministre plénipotentiaire fut appréciée à sa juste valeur par Joseph II, qui écrivit son jugement dans l'apostille suivante, déjà publiée par M. Borgnet : « Il serait du plus pernicieux exemple, dit l'Empereur, de changer les généraux ou employés qui déplaisent. Le ministre est seul le maître de gérer les affaires. Qu'il se fasse aimer et estimer, la crainte qu'on aura du militaire sera un moyen de plus, pour lui, de se faire obéir. Le militaire ne peut rien faire, dans aucune affaire, et n'entre comme exécuteur que quand le gouvernement l'exige. Ainsi tous ces contes sont des pauvretés au-dessus desquelles le comte De Trauttmansdorff doit se mettre et ne pas commencer, comme longtemps il s'en est défendu, à prêter l'oreille à des petitesses, ou à des propos d'intrigants qui veulent semer la zizanie. Vous lui ferez comprendre cela, et s'il ne sait aucun autre moyen de rétablir la confiance, il faudra y renoncer et se retourner sur l'obéissance, en faisant en même temps argent de tous les droits et possessions en régales qui existent aux Pays-Bas. »

Du reste, la lettre de M. De Trauttmansdorff ne paraît plus si extraordinaire, quand on connaît le mot de l'énigme, et ce mot n'est pas difficile à trouver : car le ministre plénipotentiaire a

Digitized by Google

pris soin de l'écrire lui-même. « On ne sait plus, dit-il, où est l'autorité; ceux qui ne réussissent point dans leurs demandes ont recours au général, qui ne se contente pas d'être l'espion, mais qui est le contrôleur et le juge en dernier appel du gouvernement. » Ceci explique suffisamment les instances du ministre plénipotentiaire pour faire rappeler le général d'Alton : il y avait là deux pouvoirs rivaux; d'Alton correspondait directement avec l'Empereur et en recevait des instructions. Cela ne l'empêchait point d'agir suivant les réquisitions de l'autorité civile; mais, placé à la tête d'un corps d'armée par la confiance du chef de l'État, il voulait que ses troupes fussent respectées. Lorsqu'on leur jetait des pierres, il répondait par des coups de fusil, et, quand M. De Trauttmansdorff, par un de ces tours d'habileté qu'il affectionnait, après l'avoir lancé contre l'émeute, le retenait ou semblait le désavouer, il écrivait à Vienne et se plaignait des humiliations qu'on voulait lui faire subir.

Ajoutons, cependant, pour compléter le tableau de la vérité, que cette correspondance avait des inconvénients réels. Le général d'Alton ne se bornait pas à entretenir l'Empereur de ce qui avait rapport au bien-être de ses troupes et à la dignité de l'autorité militaire; il émettait aussi son opinion sur la marche du gouvernement, sur la situation des esprits et sur les moyens à mettre en œuvre pour vaincre l'opposition. Or, les rapports du général d'Alton sur toutes ces choses offrent un des exemples les plus remarquables de l'erreur dans laquelle peuvent tomber les hommes qui ne sortent pas d'un certain cercle de relations, et qui n'entendent que des voix amies, flatteuses, s'harmonisant avec la voix de celui auquel il s'agit de plaire. Dans le moment le plus critique, lorsque les masses, travaillées par le clergé régulier et séculier, étaient prêtes à se soulever, il écrivait que les mesures de précaution n'étaient plus nécessaires, que le peuple était entièrement revenu des fausses idées qu'on lui avait inculquées; et il attribuait ce merveilleux résultat à la publication de quelques brochures qu'il avait fait imprimer dans les deux langues, *pour dessiller les yeux au tiers-état.*

Digitized by Google

Il serait difficile de préciser jusqu'à quel point ces rapports influèrent sur les résolutions de Joseph II. Seulement on peut voir, par une des lettres de ce prince, qu'il jugeait très-sainement la position respective du général et du ministre; il écrivait à d'Alton, qu'il devait *épauler en toutes occasions le ministre, en ne faisant ni trop ni trop peu et en se réglant, de concert avec lui, selon les circonstances qui exigeaient de la modération, mais aussi de la fermeté;* il recommandait surtout un parfait accord entre le militaire et le gouvernement, entre le général et le ministre plénipotentiaire. Malheureusement, ces recommandations furent vaines; la mésintelligence continua à régner. M. De Trauttmansdorff aurait voulu commander les troupes, et parce qu'il ne les commandait pas, il trouvait détestable tout ce qu'elles faisaient pour assurer l'exécution de ses propres mesures. Dans ses moments de vigueur, il aurait voulu s'en servir comme d'un épouvantail; dans ses moments de faiblesse, il aurait voulu les voir disparaître sous terre. Dans aucun cas, elles n'auraient dû, pour se conformer à sa pensée et à son caractère, agir franchement : il valait mieux, selon lui, qu'elle se laissassent insulter et démoraliser, que de s'exposer à l'animadversion des émeutiers, leurs ennemis naturels. En un mot, le mépris lui paraissait préférable à la haine, sans doute parce qu'il se sentait capable de supporter l'un et que l'autre lui faisait peur.

Digitized by Google

CHAPITRE XXV.

DEUXIÈME ASSEMBLÉE DES ÉTATS DE 1788. — REFUS DU SUBSIDE. — PROJETS DE RÉFORME CONSTITUTIONNELLE.

Les états de Brabant avaient été convoqués pour le 21 novembre 1788. Ils s'occupèrent, le 22, de l'élection d'un député de l'ordre ecclésiastique, en remplacement de Hildephonse Vandenbruel, abbé de Vlierbeck, dont les fonctions venaient à cesser. Le choix de l'état ecclésiastique tomba sur Benoît Neefs, abbé de St-Bernard (1). Le 24, le chancelier de Brabant vint, suivant

(1) Dom Benoît Neefs, né au village de Cumptich, le 19 janvier 1741, religieux profès, le 11 juillet 1762, prêtre, le 21 décembre 1765, avait été installé, le 30 avril 1781, comme abbé de St-Bernard, sur l'Escaut, monastère de l'ordre de Cisteaux, dont il était auparavant proviseur. Il avait remplacé l'abbé Norbert Bruyndoncx, mort le 22 juillet 1780. La mitre abbatiale lui fut solennellement conférée dans son abbaye, le 1er mai 1781, par dom Robert De Bavay, abbé de Villers, assisté de Pierre Van den Perre, abbé de Pierrepots, à Anvers, et de Nicolas Joseph Maras, abbé de Grimberghe. Il prit place aux états de Brabant, le 8 mai suivant. Dom Benoît Neefs mourut en 1790. Il fut remplacé par dom Raphaël Zeghers, qui fut le dernier abbé de ce monastère.

Digitized by Google

l'usage, présenter, au nom de l'Empereur, les demandes de subsides. Après quelques débats, l'assemblée des deux premiers ordres consentit au subside ordinaire, à l'impôt, à l'accise sur les quatre espèces de consommation et à un demi-vingtième denier pour l'entretien de la cour de LL. AA. RR. les lieutenants gouverneurs et capitaines généraux, sous la condition habituelle *que le tiers suive et autrement pas.*

Le 29, à neuf heures du matin, les gens de loi *(wethouderen)* de la ville de Bruxelles, formant le premier membre du tiers-état, s'assemblèrent en collége pour s'occuper des mêmes demandes; ils y consentirent également, avec cette restriction : *pourvu que le tiers suive et autrement pas.* Ce vote ayant été transmis, à dix heures, au large conseil, composant le deuxième membre du tiers-ordre de la ville, ce conseil donna aussi son consentement, toujours sous la condition *que le tiers suive et autrement pas.* Enfin, à onze heures, les bonnes gens des neuf Nations, formant le troisième membre du tiers-ordre, reçurent à leur tour les demandes auxquelles les deux autres membres venaient d'acquiescer. Ils se retirèrent pour délibérer avec l'arrière-conseil. C'était là que l'esprit de Van der Noot dominait; c'était là aussi que devaient venir échouer les demandes du gouvernement.

M. De Trauttmansdorff avait eu beaucoup de peine à obtenir le consentement des deux premiers ordres des états. Il avait fallu, pour cela, leur faire maintes promesses; il avait fallu consentir à transmettre leurs représentations à l'Empereur; il avait fallu, enfin, que le ministre plénipotentiaire s'engageât à aller lui-même à Vienne, se mettre aux pieds de Sa Majesté, pour obtenir la révocation de toutes les mesures en voie d'exécution (1). Mais rien ne pouvait ébranler la résolution du troisième membre du tiers-ordre, qui continuait à recevoir ses inspirations de Van der Noot, retiré en Hollande, et qui y obéissait aveuglément. Le subside, l'impôt et l'accise furent rejetés; le demi-vingtième denier, pour l'entretien de la cour, fut seul accordé, et les bonnes gens des

(1) *Notes que M. De Trauttmansdorff a remises au cabinet de Vienne, etc.*, p. 9.

Digitized by Google

Nations motivèrent ce vote sur leurs sentiments d'amour et de respect pour LL. AA. RR. C'était la même tactique, par laquelle on avait réussi, en 1787, à entraîner les archiducs dans une fausse voie et à leur faire saisir les rênes du gouvernement, qu'ils étaient ineptes à manier.

Une des Nations de Bruxelles donna cependant un consentement entier. Ce fut la Nation de Saint-Pierre. Les brocards ne lui manquèrent point, comme bien l'on pense; elle partagea avec M. De Cock, pensionnaire des états, l'honneur de défrayer la presse soi-disant spirituelle pendant plusieurs semaines. On fit, entre autres, paraître, à cette occasion, les prétendus vers suivants :

« Les états, soutiens de la triste patrie,
« Séduits par un De Cock et craignant pour leur vie,
« Du comte Trautmansdorff craignant les jurements,
« Nous ont enfin trahis, ont rompu leurs serments.
« *Pierre* a perdu ses clefs, il a baissé la tête;
« Les autres Nations ne seront pas si bêtes.
« *Le Coq*, cet animal ennemi du Lion,
« Ne fera pas trembler le brave Brabançon. »

Cependant, le gouvernement ne désespérait pas encore de ramener les Nations à des idées moins hostiles. On employa tous les moyens possibles pour séduire ces bonnes gens qui se montraient si récalcitrants; on alla jusqu'à offrir un sacrifice à Van der Noot, qu'on avait, pour ainsi dire, proscrit : la Pineau fut mise en liberté, le 3 décembre, après plus de six mois de détention préventive. On convoqua ensuite les Nations, pour le 9 décembre. L'arrière-conseil, assemblé ce jour-là, fut exhorté par quelques personnes du magistrat à donner enfin son consentement aux subsides; mais tous les efforts furent vains : un refus sortit de l'urne pour la seconde fois. Les bonnes gens furent alors licenciés jusqu'à nouvel ordre.

Dans cet état de choses, M. De Trauttmansdorff prit la résolution de partir pour Vienne; mais il avait à peine fait dix lieues, qu'il fut suivi et atteint par un courrier dont les dépêches le firent rétrograder. Cette circonstance donna en quelque sorte raison à ceux qui, pour entraîner le tiers-état, avaient toujours

Digitized by Google

prétendu que la promesse du ministre n'était qu'un moyen fallacieux d'obtenir son consentement. Elle les autorisa à proclamer que son départ n'avait été que simulé, et, en effet, il y avait quelque chose de fort étrange dans ce voyage, vrai ou faux : M. De Trauttmansdorff avait annoncé l'intention d'aller à Vienne par la France; après avoir pris congé des archiducs, il avait remis, avec quelque solennité, les rênes du gouvernement au général d'Alton et au vice-président De Crumpipen, en chargeant ce dernier seulement des affaires courantes; puis il était parti pour Vienne, le 15 janvier, à deux heures après midi : mais il s'était arrêté à Mons, était descendu chez sa sœur, chanoinesse du chapitre noble de St-Waudru, et il s'y trouvait encore le lendemain au matin, lorsqu'un courrier lui apporta des dépêches de l'Empereur. Le même jour, 16 janvier, il fit sa rentrée dans Bruxelles. On sent que ces hasards ou ces combinaisons maladroites durent ouvrir un large champ aux malins propos, et qu'elles ne contribuèrent pas médiocrement à jeter de la déconsidération sur le ministre plénipotentiaire et, par suite, sur le gouvernement lui-même.

A son arrivée à Bruxelles, M. De Trauttmansdorff fit mander chez lui les députés des états et leur apprit que la représentation faite par les états de Brabant, lors de leur dernière assemblée générale, et qui avait été envoyée à Son Altesse le prince de Kaunitz, venait d'être renvoyée sans avoir été décachetée, et cela par ordre exprès de Sa Majesté l'Empereur. Il rendit aux députés cette représentation et leur remit en même temps la dépêche suivante :

« L'Empereur et Roi,

« Très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et bien amés,

« Le refus de consentement aux subsides ordinaires auquel a osé se porter le tiers-état de mon duché de Brabant, sans que les premiers membres aient fait le moindre effort pour y mettre ordre, a dû exciter toute mon indignation, et m'engage à révoquer dès ce moment, pour cette province, toutes les concessions

Digitized by Google

que je lui avais faites, et nommément celle de l'oubli de tout ce qui s'est passé pendant les derniers troubles, que j'avais eu la clémence de lui accorder. Je défends en même temps à mon gouvernement général de ne plus me proposer de grâce quelconque pour les individus, soit du civil ou du clergé de cette province, et de n'en placer aucun. Je suspends aussi toute nomination ultérieure aux abbayes de Brabant (1), et mon gouvernement général fera, à l'aide du militaire, la recherche la plus exacte des personnes de toutes les classes et conditions de la même province, qui, pendant les derniers troubles, se sont rendues coupables de fait, de paroles ou par écrit, pour les punir selon que je le trouverai convenir aux circonstances.

« Après le refus, que vous avez osé vous permettre, de consentir aux subsides qui sont dus et indispensables pour l'entretien de l'administration publique, vous ne pourrez plus, dans aucune matière, réclamer la joyeuse entrée à laquelle je ne me crois plus lié, tandis que vous osez oublier ce que vous me devez, de votre côté, comme de fidèles sujets.

« A tant, très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et féaux, chers et bien amés, Notre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

« Vienne, le 7 janvier 1789. « *Signé* JOSEPH.

« Par l'Empereur et Roi :

« *Contresigné* A. G. DE LEDERER. »

(1) Malgré les nombreuses promotions faites récemment dans le clergé régulier, il y avait encore à cette époque huit abbayes vacantes dans les provinces des Pays-Bas, savoir :

1° L'abbaye de Saint-Michel, de l'ordre des Prémontrés, à Anvers, vacante par le décès de l'abbé Guillaume François Rosa, mort au château de Nederockerseel, le 26 septembre 1786. Cette abbaye fut conférée par les états, en 1790, à Augustin Pooters, né Anvers, 56e et dernier abbé de St-Michel, nommé représentant provisoire de la ville d'Anvers en 1792, décédé à Anvers le 31 juillet 1816.

2° L'abbaye d'Oudenbourg ou du vieux Bourg, de l'ordre de Saint-Benoît, à Gand, vacante par le décès de l'abbé Pierre Courdelier, mort en 1788.

3° L'abbaye de Postel, de l'ordre des Prémontrés, dans la Campine brabançonne, vacante par le décès de l'abbé Jean Peeters, mort en 1788.

4° L'abbaye du Val-des-Écoliers, chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin, à Mons, vacante par le décès de l'abbé Louis d'Arras, mort en 1787.

5° L'abbaye de Saint-Mard ou Saint-Médard, du même ordre, à Tournay, devenue vacante, depuis la mort de l'abbé Nicolas Van der Heyden, décédé en 1779.

Digitized by Google

Après avoir pris connaissance de cette dépêche, les députés déclarèrent qu'ils ne pourraient en délibérer que quand l'assemblée générale serait réunie de nouveau. En conséquence, le ministre plénipotentiaire convoqua l'assemblée générale des états de Brabant pour le 26 janvier. Les députés, de leur côté, envoyèrent copie de la dépêche impériale aux magistrats des trois chefs-villes, avec une lettre dont l'intention était assez mal déguisée : « Le ministre, disaient-ils, nous a déclaré qu'on pouvait être certain que le contenu de la dépêche de Sa Majesté serait mis à exécution sans délai, et que Sa Majesté avait formellement ordonné de n'épargner pour cela aucun moyen extrême, disant qu'elle ne voulait plus reconnaître de priviléges à un peuple qui lui refusait ouvertement le service ordinaire, sans lequel l'administration supérieure ne peut exister. Nous regrettons de devoir vous communiquer de semblables nouvelles, qui présagent la ruine totale du pays, et nous vous engageons à aviser le plus tôt possible aux moyens de prévenir les effets d'aussi graves désastres. »

Cette espèce de proclamation eut les résultats qu'on pouvait en attendre : elle prépara les esprits à la résistance et à la révolte. Le gouvernement crut les calmer par des mesures de rigueur, qui ne firent que les irriter d'avantage. Il fit publier, sous la date du 21 janvier, par l'amman et les bourgmestres, échevins, trésoriers, etc., de la ville de Bruxelles, une ordonnance de police qui défendait de tenir des discours contraires au respect dû à Sa Majesté, à son gouvernement ou à ses fonctionnaires; de les injurier ou insulter d'une manière quelconque; de se réunir dans les rues ou places publiques à plus de huit personnes; de faire quoi que ce fût enfin qui pût troubler l'ordre ou compromettre la tranquillité publique; le tout sous peine de correction arbi-

6° L'abbaye de Swyvick, religieuses de l'ordre de Cisteaux, à Termonde, vacante par la mort de l'abbesse Edmonde Jacobs, décédée en 1788.

7° L'abbaye de Nieuwenbosch, du même ordre, à Gand, que le trépas de l'abbesse dame Caroline Lenssens, survenu en 1786, avait laissée vacante.

8° Enfin, l'abbaye de Béliant, chanoinesses régulières de Saint-Augustin, en Hainaut, vacante par le décès de l'abbesse Marie Josèphe De Sort, morte en 1787.

Digitized by Google

traire. On alla plus loin que cela, en fait de mesures préventives : on fit surveiller les personnes suspectes par des caporaux autrichiens, qui furent placés à leur porte comme plantons. Les abbés de Parc, de St-Bernard, de Grimbergen, le baron d'Hove, l'avocat Moris, conseil de la Pinau, le boetmeester Sagermans et beaucoup d'autres eurent cet honneur.

Ce qui eût valu beaucoup mieux, si le tiers-ordre avait été traitable, c'étaient les démarches du bourgmestre auprès des Nations, pour les engager à venir à résipiscence. Le 23 janvier, les neuf Nations de Bruxelles furent réunies extraordinairement dans diverses chambres des métiers et à des heures différentes. Le bourgmestre leur proposa d'adresser à l'Empereur un placet, une humble requête, *smeeckschrift;* mais c'est à peine si l'on répondit à son appel, en lui faisant observer que les Nations n'étaient pas régulièrement assemblées pour recevoir une pareille proposition. Le magistrat les fit alors convoquer, dans les formes ordinaires, pour le lendemain, 24, à onze heures. Il convoqua également le large conseil. Les Nations s'étant réunies à la maison de ville, dans le local ordinaire de leurs séances *(in de lot)*, il leur fut présenté par le pensionnaire de la ville une nouvelle demande de consentement à la levée des impôts, mais qui différait essentiellement des demandes précédentes, en ce qu'il s'y agissait d'un consentement perpétuel. Les Nations se réunirent de nouveau, dans l'après-midi, pour délibérer sur cet objet; elles rejetèrent la demande, sous prétexte qu'on ne les avait pas assemblées dans des formes qui leur permissent d'émettre un libre vote. On voulut alors leur faire exposer le but et les motifs de la demande par les *conseillants,* chacun dans la Nation à laquelle il appartenait; mais cette proposition souleva une vive discussion, dans laquelle les plus érudits prétendirent que l'intervention des conseillants était contraire aux priviléges. Bref, après une délibération qui avait duré depuis quatre heures jusqu'à six, l'assemblée des Nations fut dissoute et les bonnes gens furent renvoyés chez eux jusqu'à nouvel ordre.

Le 26 janvier était le jour fixé pour l'assemblée générale des

Digitized by Google

états de Brabant. En ce temps-là les séances des états commençaient à huit heures du matin; on allait dîner à midi, et quand les affaires étaient urgentes, on en reprenait la discussion à deux heures. Rarement la séance du soir se prolongeait au delà de quatre heures. Le 26 donc, avant le point du jour, toute la garnison était sur pied. Les bourgeois, en sortant de chez eux, trouvèrent des troupes d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, postées sur tous les points principaux de la ville. On avait placé deux compagnies de grenadiers avec un détachement de dragons et deux pièces de canon à la Grand'Place; deux compagnies de grenadiers et encore deux pièces de canon à la place Royale; un détachement de dragons à la partie postérieure du palais du gouvernement; deux compagnies de fusiliers et un détachement de dragons à l'entrée du Parc, du côté de la place de Louvain; de forts détachements à la place du Sablon, à la place St-Michel, etc. Des patrouilles circulaient dans toutes les rues.

MM. les membres des trois ordres s'étant assemblés pour délibérer sur la dépêche de l'Empereur, la séance fut ouverte par la lecture d'un rapport du pensionnaire des États : M. De Cock exposa à l'assemblée divers exemples de ce qui s'était passé dans des circonstances analogues. Il cita, parmi les moyens à employer, lorsqu'un des arrière-membres refusait son consentement au subside, d'abord la justice réglée, par voie d'action contre les membres refusants; en second lieu, une déclaration des deux premiers ordres, portant que la clause « pourvu que le tiers suive et autrement pas » s'appliquait au consentement des trois chefs-villes en général, et non au consentement de chacun des membres de ces villes en particulier. Quant au premier moyen, le greffier se prononça contre son adoption et toute l'assemblée partagea son avis. A l'appui du deuxième moyen, il allégua qu'on pouvait trouver des exemples de son emploi dans les rétroactes des années 1684, 1685, 1712 et autres (1). Mais il ajouta qu'il restait un autre moyen

(1) Il aurait pu citer aussi une résolution des états de Brabant, du 10 avril 1777, publiée par M. Gachard, dans une note insérée au *Bulletin de la séance du 7 janvier 1843, de l'académie royale de Bruxelles*, page 35. Mais la conduite de M. De Cock, dans cette affaire, ne

Digitized by Google

encore : c'était de déclarer que les deux premiers ordres s'en rapportaient avec soumission à ce qu'il plairait à Sa Majesté de statuer, en vertu de son pouvoir souverain, au sujet du défaut de consentement (1).

Pendant cet exposé, le secrétaire de Son Excellence, M. De Muller se présenta dans l'antichambre des états, et ayant fait appeler le greffier, il lui dit que le ministre espérait que les états ne prolongeraient ni remettraient leur séance au delà de quatre heures ou quatre heures et demie de l'après-midi, attendu que, dans certains cas, il y aurait encore à prendre, ce jour même, diverses dispositions qui ne pourraient pas avoir lieu dans la soirée. Il remit en même temps au greffier un exemplaire de l'ordonnance ci-après, portant publication de la dépêche de Sa Majesté aux états de Brabant, du 7 janvier 1789 :

« Joseph, par la grâce de Dieu, Empereur des Romains toujours auguste, roi d'Allemagne, de Jérusalem, de Hongrie, de Bohême, etc. (*le grand titre*), ayant ordonné de faire exécuter sans délai les dispositions contenues dans la dépêche que nous avons trouvé bon d'adresser, sous notre royale signature, le 7 janvier de la présente année 1789, aux états de notre pays et

paraît pas avoir été franche. Aussi le vit-on bientôt, lui qui avait fait du dévoûment à la monarchie, devenir patriote et acquérir de la popularité. Nous avons trouvé de cette popularité un singulier monument : c'est un éventail patriotique, aux couleurs brabançonnes, sur lequel son portrait en médaillon se trouve faire pendant au portrait de Van der Noot. Des vers, *par Mme P., de Bruxelles*, signalent ces deux grands citoyens à l'admiration et à la reconnaissance de la postérité. Nous croyons faire d'autant plus de plaisir aux amateurs de littérature nationale, en les reproduisant ici, qu'il est assez probable que Mme P. n'était autre que la Pineau.

HENRI NICOLAS VAN DER NOOT.

« Par son génie et sa mâle éloquence,
« De ses concitoyens il devint le sauveur,
« En les sauvant il s'est acquis leur cœur,
« Et des droits éternels à leur reconnaissance. »

DE COCK, PENSIONNAIRE DES ÉTATS DE BRABANT.

« Défenseur courageux de la cause publique,
« Incorruptible appui des lois,
« Son pays lui donna la couronne civique
« Pour avoir défendu ses droits. »

(1) On trouvera à la fin de ce volume un extrait littéral du procès-verbal de cette séance. (*Document n° 2*).

Digitized by Google

duché de Brabant, communiquée à ces états dans leur assemblée générale, le 26 du même mois, et dont la teneur est comme suit : (Voir la dépêche rapportée ci-dessus, page 106).

« Nous avons déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons :

« 1° A compter de ce jour, toutes les commissions faites et accordées par nous aux états de notre pays et duché de Brabant, de même que le contenu entier de la joyeuse entrée, sont et demeureront suspendus, révoqués, cassés et annulés.

« 2° Seront également supprimés, à compter de ce jour, le comité intermédiaire des états de Brabant, connu sous le nom de députation des états, ainsi que tous les receveurs, officiers et autres employés desdits états, sans exception.

« 3° Déclarons néanmoins que ces receveurs, officiers et employés pourront continuer à remplir, comme auparavant, les devoirs et fonctions de leurs places respectives, et jouir du même gage ou traitement qu'ils ont perçu jusqu'ici, moyennant qu'ils nous fassent au préalable le serment appartenant à leurs offices, tel qu'il l'ont fait précédemment aux états de Brabant, celui-ci devant venir à cesser à tous égards.

« 4° Nous pourvoirons incessamment, par les moyens qui seront trouvés convenables et rendus publics, au recouvrement des impositions et charges publiques : elles n'excèderont pas le taux de celles qui ont été levées jusqu'ici, et on prélèvera sur leur produit les intérêts des rentes et charges qui y sont affectées et qui seront acquittées avec la plus grande exactitude. Il sera pourvu avec la même exactitude au remboursement des capitaux, d'après les engagements contractés avec les prêteurs, et les excroissances qu'il y aura sur les différents moyens.

« 5° Nous révoquons et supprimons aussi, à compter de ce jour, l'autorité attribuée au conseil de Brabant, par l'art. 5 de la joyeuse entrée, dans l'émanation de nos lois, édits, ordonnances et décrets pour cette province, et déclarons en conséquence que le serment que les chancelier, conseillers, greffiers et secrétaires de ce tribunal ont fait pour cet effet aux états de Brabant, doit être considéré comme non avenu.

Digitized by Google

« 6° Nous avons continué toutefois et continuons lesdits chancelier, conseillers, greffiers et secrétaires dans l'exercice de toutes les fonctions de leurs charges au conseil de Brabant, mais pour autant seulement qu'elles tiennent à l'administration de la justice supérieure, en conformité de nos lois et ordonnances.

« 7° Nous assurons à tous nos fidèles sujets, de quelqu'état et condition qu'ils soient, leurs anciens droits de liberté et de propriété individuelles, de même que celui de ne pouvoir être traités, en quelque matière que ce soit, civile ou criminelle, réelle ou personnelle, qu'en justice réglée, par droit et sentence et pardevant leur juge compétent; à l'exception toutefois de ceux qui, à l'occasion des événements passés ou à venir, se sont rendus ou se rendront coupables envers nous.

« 8° Nous prévenons tous et un chacun que notre volonté suprême est que ces coupables, sur le résultat des recherches faites et à faire à leur charge, d'après les ordres contenus dans la dépêche rappellée ci-dessus, soient arrêtés d'abord sans autre provision de justice, pour être entendus et jugés selon les circonstances et par tel juge ou tribunal que nous trouverons à propos de désigner ou d'établir à cet effet.

« 9° Les différentes dispositions énoncées dans les articles précédents tiendront lieu jusqu'à ce que, par une suite de notre amour pour nos peuples et de notre sollicitude constante pour le bien-être de nos sujets brabançons, nous ayons pu leur donner une nouvelle constitution qui, en conservant les droits légitimes et les priviléges raisonnables de l'ancienne, fasse cesser à jamais les entraves de toute espèce, aussi déplacées que révoltantes, que des esprits malintentionnés ont cherché et sont parvenus à opposer depuis quelque temps à l'exercice de notre autorité souveraine, même à celle qui était légalement reconnue et établie par la ci-devant constitution de cette province.

« 10° Nous déclarons finalement que tous les juges supérieurs et autres officiers de justice, receveurs, greffiers, secrétaires et généralement tous ceux qui sont actuellement employés dans la province de Brabant, qui, à cause du serment prêté par eux sur

Digitized by Google

l'observation de la joyeuse entrée, auraient de la répugnance à continuer les devoirs et fonctions de leurs charges, offices ou emplois, pourront s'en déporter, sans manquer pour cela envers nous, et que, sur la première annonce qu'ils en feront à notre gouvernement général, l'acte de leur démission leur sera accordé sans frais.

« Mandons et ordonnons que la présente ordonnance soit imprimée, publiée et affichée dans la province de Brabant, ès lieux accoutumés, et partout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance. En témoignage de quoi nous avons fait mettre à ces présentes notre grand scel.

« Donné en la ville de Bruxelles, le 26e jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, et de nos règnes, savoir : de l'empire romain le 24e, de Hongrie et de Bohême le 9e.

« *Était paraphé* Tr. Vt.

« *Contre-signé* le Bon de Lederer. »

Cette pièce fut communiquée aux états, sur qui elle parut faire une vive impression. Le greffier reprit ensuite son rapport, au point où il avait été interrompu, et, après une longue et mûre délibération de MM. les prélats et nobles, il fut entendu qu'une déclaration serait adressée par les deux premiers ordres à Sa Majesté, au sujet du refus de consentement du tiers, et qu'on y inscrirait cette clause : « Que, bien qu'il fût impossible aux états de déroger aux priviléges de la province et du tiers-ordre, néanmoins MM. les prélats et nobles déclaraient être prêts à obéir en toute soumission à ce qu'il plairait à Sa Majesté de statuer, en vertu de son pouvoir princier et de son autorité souveraine, concernant la demande immédiate des objets sur lesquels les consentements étaient restés incomplets : espérant, MM. les prélats et nobles, que, conformément à ce qui s'était fait autrefois en pareille circonstance, Sa Majesté daignerait leur accorder à cet égard acte de non préjudice pour l'avenir. »

Par suite de cette résolution, les états s'occupèrent aussitôt de formuler une supplique (*smeekschrift*) à l'Empereur. A dix heures du matin, une députation se rendit chez le ministre pléni-

Digitized by Google

potentiaire, pour lui remettre cette pièce; mais le style en ayant déplu à Son Excellence, ils la rapportèrent bientôt à l'assemblée, et la délibération recommença. Pendant ce temps, les fidèles encombraient les églises, où se célébraient des messes solennelles pour invoquer l'intervention du Tout-Puissant. L'autel du St-Sacrement de Miracle, dans l'église de Sainte-Gudule, avait été orné extraordinairement. Il en était de même de l'autel de Notre-Dame de Bon-Secours, dans l'église de ce nom, et de l'autel de Notre-Dame de la Paix, dans l'église de St-Nicolas (1). La délibération des états dura jusqu'à deux heures après-midi. Ce fut alors seulement que la députation se remit en marche, pour aller reporter au ministre plénipotentiaire, la supplique modifiée et dont la rédaction avait été définitivement arrêtée dans les termes suivants :

« A l'Empereur et Roi,

« Les très-humbles et soumis vassaux et sujets de Votre sacrée Majesté, les prélats, nobles et députés des chefs-villes, représentant les trois états de votre pays et duché de Brabant, demandent avec une profonde humilité, qu'il leur soit permis d'exposer à Votre Majesté l'affliction extrême où ils sont d'avoir pu vous déplaire, Sire, au point que l'exprime la dépêche donnée, le 7 de ce mois, sous votre seing auguste.

« Votre Majesté y annonce, nous chercherions vainement à nous le cacher, Votre Majesté y fait éclater contre nous et son peuple tout le poids de son indignation : hélas! Sire, et nos regrets et l'abîme de notre douleur ne pourront jamais trop bien être représentés à votre sensibilité paternelle, à cette clémence, Sire, qui sans cesse ajoute à l'éclat de votre justice, de votre gloire!

« Dès le moment, Sire, qu'il a été possible d'embrasser les moyens de désarmer votre courroux, ils ont été saisis avec empressement : et ces moyens, Sire, ce sont, ce seront toujours

(1) *A peste, fame et bello libera nos, Maria pacis*, était la devise adoptée par une confrérie connue sous le nom de *broederschap van O. L. V. van Peys*. L'origine de cette confrérie remontait à l'année 1143, et on l'attribuait à la paix, conclue en l'église de St-Nicolas, entre Godefroid au berceau, troisième du nom, duc de Lothier, comte de Louvain et de Bruxelles, et les Berthoud, seigneurs de Grimberghe et de Malines. *(Goetval, Mns.)*

Digitized by Google

ceux-là dictés uniquement par la soumission la plus parfaite.

« Quoiqu'il ne soit pas dans nos droits de pouvoir déroger aux priviléges du tiers-état, il ne vient pas moins d'être pourvu sans délai au service de Votre Majesté, par la déclaration de nos prélats et nobles composant les deux premiers ordres, d'obéir en toute soumission à ce qui sera statué au nom de Votre Majesté, en vertu de la plénitude de votre puissance, Sire, et de votre autorité souveraine, sur le recouvrement immédiat de ces impositions.

« Votre Majesté daignera entendre au surplus, par les rapports ministériels qui lui seront faits, que, suivant la forme de nos délibérations, il n'était pas possible aux députés du tiers-état de donner à Votre Majesté, conjointement avec les deux premiers ordres, cette marque certaine d'une entière obéissance.

« Oui, Sire, c'est la même voie d'une soumission véritable et sans bornes que nous suivons, en suppliant Votre Majesté d'agréer la prière humble et précise que nous lui faisons ici, de daigner regarder comme non avenues nos dernières représentations en date du 1er décembre dernier, qui ont excité l'indignation de Votre Majesté; attachés comme nous sommes, comme nous seront uniquement, Sire, au soin de vous servir et de tâcher de vous complaire en toutes choses, d'aller au-devant du moindre désir que Votre Majesté daignera nous manifester.

« Que ne nous est-il permis, Sire, d'exprimer nous-mêmes, aux pieds de Votre Majesté, le sentiment loyal, honorable pour nous, qui ne nous fait respirer que votre service : au moins daignez, ô vous, Sire, le meilleur comme le plus accessible des rois, veuillez souffrir que nous puissions députer vers Votre Majesté quelques personnes des trois ordres, pour la supplier, non-seulement d'accepter l'hommage que nous faisons ici d'avance de toutes les ressources de vos sujets, mais surtout de rendre à votre peuple toute l'étendue de vos bonnes grâces, Sire, de votre bonté et de votre clémence; surtout encore de conserver à ce peuple l'intégrité de ses lois constitutives, sous la douce influence desquelles il vit heureux depuis tant de siècles.

« Ce serait alors, Sire, ce serait par le moyen de ces députés,

Digitized by Google

imbus de nos principes, pénétrés de notre esprit, que Votre Majesté pourrait se convaincre que si, dans ces mêmes lois, faites et destinées pour assurer le bonheur public, vous jugiez, Sire, qu'il puisse se trouver des points incompatibles avec les vues salutaires que se proposerait Votre Majesté, elle pourrait nous les communiquer avec cette confiance que doivent inspirer, qu'il nous soit permis de le dire, notre soumission non moins que notre zèle, nous qui devons vous en donner, Sire, les premiers exemples, comme les plus notables appelés d'entre vos sujets.

« Ce serait alors, Sire, que ces députés, instruits, éclairés, dirigés par la sagesse propre à Votre Majesté, pourraient à leur retour nous en transmettre les oracles : dès lors la félicité deviendrait générale dans tous les ordres de l'État : et quels nouveaux efforts, Sire, ne pourrait pas faire votre clergé, assuré de son existence, pour concourir aux vues de Votre Majesté ! tout en un mot deviendrait bientôt une source précieuse et féconde de joie, de bénédictions qui s'élèveront de toute part vers le trône de Votre Majesté.

« Telle est, Sire, la disposition sincère et à jamais des cœurs de vos états; tels sont les seuls titres qu'ils osent invoquer auprès de Votre sacrée Majesté, pour mériter son indulgence, sa protection et sa souveraine clémence.

« En quoi, etc. »

Cette supplique satisfit le ministre plénipotentiaire, qui promit de tenir en suspens l'exécution des ordres de l'Empereur; mais elle souleva l'indignation des patriotes. Lorsqu'elle vint à être publiée dans un *supplément à la Gazette des Pays-Bas*, du 2 février 1789, on prétendit qu'elle était fausse et de l'invention du gouvernement. Ce système mensonger fut poussé si loin par les meneurs de l'opposition, que, dans la nuit du 3 au 4 février, ils firent distribuer et placarder dans les rues de Bruxelles, une affiche qui nous paraît assez curieuse pour être reproduite ici textuellement :

« AVERTISSEMENT.

« Puisque la régence anti-patriotique des affaires des Pays-

Digitized by Google

Bas, malgré le refus unanime des états sur la demande de l'anéantissement du tiers-ordre des états, faite le 26 janvier 1789, dans leur assemblée générale, s'est émancipée d'en imposer au public, en faisant malicieusement insérer dans le supplément de la *Gazette des Pays-Bas*, du 2 du courant, une résolution fausse et controuvée prise par lesdits états, le susdit 26 janvier, et prétendument communiquée le même jour au gouvernement général, ce qui ne peut tendre qu'à désunir et décourager les braves représentants de nos chefs-villes, tandis qu'il n'exista jamais plus grande harmonie, union et fermeté, l'on a trouvé convenir d'avertir le public de vouloir se désabuser au sujet de ce faux bruit, puisque, bien loin que les états auraient commis cette lâcheté le 26, leur pensionnaire De Cock, dans l'assemblée des présents, tenue le 27, a tâché de les faire signer une représentation de sa composition, contenant exactement les points insérés dans le supplément de la gazette, ce qui a été refusé et rejeté unanimement, de sorte que, ne pouvant parvenir à son but, il leur a ensuite communiqué un ordre du ministre, de la signer, faute de quoi on les menaçait d'une suppression prochaine des trois membres des états, enfin si ceci peut désabuser des esprits préoccupés des impressions désavantageuses, l'on promet, par cette, une récompense de trois milles écus à quiconque prouvera la réalité des points de la résolution insérée au supplément de la *Gazette des Pays-Bas*. L'on s'adressera pour cet effet à l'imprimerie patriotique.

« *L'un avertisse l'autre.* »

De son côté, l'office fiscal du Brabant fit annoncer, aussi par affiche, qu'il serait donné une récompense de mille patacons à celui qui ferait connaître les auteurs ou les complices de cet écrit. Mais, dans la nuit suivante, on apposa au bas de l'avis du fiscal un petit carré de papier imprimé, portant : « Quand nous mîmes « cette affiche, nous étions quatre, affiche, empois, muraille et « moi. Les trois premiers ne sont point délateurs, le quatrième « se moque des écus de l'Empereur. »

Le Brabant n'était pas la seule province où le subside eût été

Digitized by Google

refusé : les états de Hainaut en avaient fait autant. On envoya des commissaires à Mons pour les dissoudre. Ils reçurent, comme les états de Brabant, une dépêche de l'Empereur, datée du 7 janvier, qui leur reprochait *leur conduite indécente et injurieuse à son autorité*, et ensuite une ordonnance, datée du 30 janvier, à peu près semblable à celle qui avait été adressée aux états de Brabant. En un mot, la marche du gouvernement fut la même dans cette affaire que dans celle dont nous venons de nous occuper ; mais les états du Hainaut ne s'étant pas soumis comme ceux du Brabant, ils subirent toutes les conséquences annoncées par les édits de l'Empereur. Leur assemblée fut dissoute, le 30 janvier ; les commissaires royaux apposèrent les scellés, tant sur les trois salles de réunion, que sur le bureau de la recette des états. Le même jour, les commissaires reçurent, au nom de l'Empereur, le serment de l'ancien receveur et de ceux des autres employés qui s'étaient décidés à garder leurs emplois aux mêmes conditions qu'ils les avaient exercés pour les états.

Toutes ces opérations s'accomplirent sans difficulté apparente, et les commissaires n'eurent aucune résistance à vaincre. Il est vrai que la garnison, composée de trois escadrons de dragons et d'un bataillon d'infanterie, qu'on avait fait venir de Namur, était sous les armes et qu'on avait répandu des troupes dans les différents quartiers de la ville, tandis que les deux rues principales, la rue de Nimy et la rue de France, étaient menacées par deux pièces de canon braquées aux deux extrémités de la Grand'Place ; mais les troupes ne tardèrent pas à se retirer, et quelques patrouilles suffirent au maintien de la tranquillité publique. Ces démonstrations militaires furent suivies de quelques autres mesures, qui paraissaient avoir le même but. Dans la nuit du 1er février, on arrêta le conseiller pensionnaire de la ville, M. Auquier, et on le fit conduire, par un officier et deux soldats, à Bruxelles d'abord, et puis à la citadelle d'Anvers. On fit surveiller par des *plantons* M. Duprez, conseiller pensionnaire des états du Hainaut, et MM. Virelle et De Laroche, comme on avait fait déjà à Bruxelles et à Louvain. Le même jour, M. Stocquart de Courtaubois, pré-

Digitized by Google

vôt général, reçut à la parade, sur la Grand'Place, le serment de fidélité à l'Empereur, des prévôts ou maréchaussées des ci-devant états du Hainaut. Enfin, peu de temps après, le 23 février, deux abbayes de cette province, *Cambron* (1) et le *Val des Écoliers* (2), furent supprimées. C'était un moyen d'intimidation qui s'adressait directement à l'ordre primaire des états de Brabant.

Cependant, la réponse de Sa Majesté à l'acte de soumission des deux premiers ordres des états de cette dernière province, ne tarda point à arriver de Vienne. Elle était datée du 15 février et fut communiquée par le ministre plénipotentiaire aux députés, le 28 du même mois.

Voici cette pièce importante :

« L'Empereur et Roi.

« Très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et féaux, chers et bien amés,

« J'ai eu rapport de la requête que vous m'avez adressée de votre assemblée générale, tenue le 26 du mois dernier, et je suis satisfait de la déclaration qu'elle renferme de votre part, quant aux subsides et charges ordinaires qu'une partie du tiers-état de ma province de Brabant a osé refuser avec opiniâtreté.

« En conséquence, je vous ordonne, comme je vous y autorise, sans qu'il soit ou puisse être question, à cet effet, d'autre expédition que cette présente dépêche, de procéder au recouvrement et à la perception de ces impôts et subsides, sur le pied accoutumé, suppléant directement, en vertu de ma pleine et souveraine puissance, à tout ce qui pourrait être requis pour compléter le consentement des états : et, attendu que le terme de cette perception expire avec le mois de mai prochain, j'ordonne et

(1) L'abbaye de Notre-Dame de Cambron, près d'Ath, monastère de l'ordre de Cisteaux, avait pour abbé dom Florent Pépin, qui avait remplacé, en 1782, dom Malachie Hocquart, et qui fut le dernier abbé de cette maison. Il était fils de Michel François Joseph Pépin, conseiller pensionnaire des états du comté de Hainaut, anobli par lettres patentes de l'empereur Joseph II, du 21 mai 1781; il avait pour frère Jean Antoine Pépin, nommé président du conseil de Hainaut, par lettres patentes du 31 décembre 1782. L'abbé de Cambron fut désigné, en 1790, pour présider la commission chargée de juger le général Vandermersch.

(2) L'abbaye du *Val des Écoliers* (chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin), à Mons, était vacante depuis la mort de l'abbé Louis d'Arras. (Voyez la note page 107).

Digitized by Google

entends que, ce terme écoulé, vous en continuïez le recouvrement, par provision et sans interruption, jusqu'à ce que je vous aie fait connaître mes intentions par rapport aux arrangements que je trouverai bon de faire, pour qu'il ne puisse plus se reproduire un scandale pareil à celui que je prétends, à si juste titre, aujourd'hui, que ceux qui en sont cause soient les premiers à en ressentir les effets, et que les frais de l'administration soient à jamais à couvert.

« J'ai chargé, en conséquence, mon gouvernement général de donner, s'il en était besoin à cet effet, main-forte à vos employés, quoique je doive croire et que je préfère de me laisser aller à la pensée que tous les contribuables, sans exception, s'empresseront d'eux-mêmes à remplir ce qui est, sur cet article, du devoir de tout fidèle sujet.

« Je veux bien, ainsi que vous m'en suppliez, regarder comme non avenues les représentations que vous m'aviez adressées le 1er décembre, et que je vous ai renvoyées, et agréer ainsi votre renonciation aux objets sur lesquels elles portaient, dont j'entends, au reste, qu'en aucun temps il ne puisse plus être question.

« Je me promets que vous respecterez désormais, comme vous le devez, mes décisions souveraines, portées avec pleine connaissance de cause, que vous ne vous permettrez plus de démarche quelconque sur des objets étrangers à votre influence ou à votre administration, ni aucune représentation ou démarche indirecte, soit pour appuyer ceux qui, par une résistance opiniâtre et une conduite criminelle, ont encouru ma disgrâce, soit pour tenter de contester et d'embarrasser l'exercice des droits de mon autorité et les prérogatives de ma couronne.

« Du reste, j'ai ordonné de nouveau à mon gouvernement général, de faire exécuter en toute rigueur les lois que j'ai portées et de n'épargner aucun moyen pour en procurer la prompte et ponctuelle exécution, sans se tenir même, à l'égard de mes sujets quelconques qui y contreviendraient, aux formes qui ne sont établies que pour les cas ordinaires : vous prévenant, au surplus,

Digitized by Google

que j'ai cassé, annulé, comme je casse et annule, les clauses et conditions par lesquelles quelques tribunaux se sont permis d'y apporter des restrictions ou modifications; sur quoi j'ai chargé mon gouvernement de faire connaître à ces tribunaux ma volonté souveraine et absolue.

« J'ai reçu d'ailleurs avec confiance et plaisir l'hommage de soumission et d'empressement à répondre à mes intentions, que votre requête me présente, et cette confiance a déjà déterminé ma bonté à autoriser mon gouvernement général à tenir en suspens l'exécution des ordres que je lui avais donnés en conséquence de ma dépêche du 27 janvier. Je me suis porté à cette disposition provisoire, dans l'attente que vous réaliserez, en tous temps, en toutes circonstances, et à l'égard de tous les objets, ce qu'annonce votre requête et ce que le devoir vous impose, comme à tout bon sujet : ne doutant pas que vous ne reconnaissiez vous-mêmes que, si ma dignité, ainsi que mes droits, exigent que je prenne des mesures efficaces, pour que jamais et en aucun temps on ne pût plus voir se reproduire le scandale affreux dont, pour l'honneur même de la nation, je voudrais pouvoir effacer le souvenir, il est en même temps de l'intérêt de cette nation, comme de mon service, d'épurer la constitution également ténébreuse, incompréhensible et même, à bien des égards, inexécutable, comme le texte seul l'annonce, et de la rédiger et fixer sur un pied convenable.

« Mon intention est de gouverner par les lois et de procurer le bonheur et le soulagement de mes peuples : c'est là l'unique objet de mes soins; et, après ce qui s'est passé depuis près de deux ans, et ce que, sous les faux dehors de zèle et d'attachement, on a osé se permettre tout récemment encore, malgré que l'autorité eût épuisé tout ce qui était possible en bonté et en modération, je ne saurais vous donner une plus grande preuve de clémence, ainsi que de mon affection, qu'en vous manifestant des vues et des intentions que, d'après la conduite du grand nombre, j'aurais été autorisé à réaliser par ma seule puissance souveraine.

Digitized by Google

« Ces vues et intentions vous seront déclarées plus individuellement par mon ministre plénipotentiaire, et c'est par la manière dont vous vous conduirez, ainsi que par l'accélération que vous apporterez à une circonstance où il s'agit, non-seulement de tarir la source des maux, mais d'assurer la félicité publique que j'ai tant à cœur, que je jugerai de la sincérité de vos dispositions, auxquelles d'ailleurs j'aime à croire dès à présent.

« Du reste, il serait prématuré que vous m'envoyassiez une députation, et ce ne sera qu'après que les choses auront été arrangées avec mon ministre plénipotentiaire, instruit de mes intentions pour le bien commun, que je recevrai avec plaisir l'hommage des représentants de la nation, et qu'en leur rendant alors, dans toute leur étendue, mes bonnes grâces, ma bienveillance et ma confiance, je pourrai avoir la satisfaction de les regarder et de les employer, comme des coopérateurs zélés et éclairés à l'avancement de la prospérité générale, laquelle ne fait qu'un avec l'intérêt de mon royal service.

« Je vous préviens, au surplus, que la surséance aux dispositions rigoureuses de ma dépêche du 7 janvier ne tiendra que pour autant que tous les ordres de citoyens demeureront, à tous égards, dans la soumission, le respect et l'obéissance qu'ils me doivent, et que, s'il s'en trouvait de réfractaires, ou si l'on se permettait, de quelque part que ce pût être, la moindre démarche séditieuse, contraire à l'ordre public, ou injurieuse à l'autorité, j'ai enjoint très-expressément à mon gouvernement général de faire agir contre les coupables et les complices, sans observer pour lors les formes d'usage et comme il appartient, dans tous les cas qui, par leur objet, ainsi que par leurs suites et conséquences, sont au-dessus des règles et formes ordinaires.

« A tant, très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et féaux, chers et bien amés, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte garde.

« Vienne, le 15 février 1789. « *Signé* JOSEPH.

« Par l'Empereur et Roi :

« *Contre-signé* A. G. DE LEDERER. »

Digitized by Google

On voit, par cette dépêche, que le cabinet de Vienne en était venu à se persuader que tout gouvernement était impossible avec la vieille constitution, avec les vieux priviléges du Brabant. Il avait peut-être raison en cela; mais il se trompait étrangement quant à la possibilité d'une réforme constitutionnelle. Les difficultés étaient bien autres qu'il ne semblait le supposer, à en juger par le ton et la manière dont cette question était traitée dans la pièce qui précède. Il est évident que le cabinet de Vienne était dans une complète ignorance de la disposition des esprits. Cette erreur, l'avait-il puisée dans l'acte de soumission des deux premiers ordres des états? Le style en était assez plat, assez dépourvu de dignité, pour qu'il fût permis de s'y méprendre; mais il est plus probable cependant qu'elle était le résultat de rapports inexacts adressés de Bruxelles et surtout des lettres du général d'Alton. En effet, celui-ci écrivait à l'Empereur : « Que c'était le moment de donner au pays la constitution qu'il jugerait le mieux convenir, et que le changement se ferait sans explosion.....; que l'état des choses était tel que tout arrangement qu'il plairait à Sa Majesté d'établir dans les Pays-Bas, ne trouverait pas la moindre opposition.....; que ce serait le moment d'établir en Hainaut, ainsi qu'en Brabant, le nouveau système, qui serait indubitablement demandé comme un bienfait par les autres provinces.....; qu'au printemps prochain, la nouvelle administration pourrait être sur pied, sûrement dans ces deux provinces, et probablement dans tout le pays..... »

Le cabinet de Vienne pouvait se laisser prendre à toutes ces belles assertions, bien qu'elles dussent paraître étonnantes après ce qui s'était passé depuis 1787; mais, le cabinet de Bruxelles, les archiducs, le ministre plénipotentiaire, le conseil général du gouvernement des Pays-Bas, qui étaient mieux informés, n'auraient-ils pas dû réunir tous leurs efforts pour éclairer l'Empereur? Sans doute, M. De Trauttmansdorff écrivait à Vienne dans un autre sens que le général d'Alton; mais, dans une circonstance aussi grave, lorsqu'il s'agissait de briser une constitution qui existait depuis des siècles et qui avait poussé ses racines dans tous

Digitized by Google

les rangs de la société, suffisait-il d'écrire et de se plaindre de la conduite vigoureuse des militaires, sans lesquels on ne pouvait rien et qui n'avaient que le tort d'être en trop petit nombre? N'y avait-il pas d'autre mesure à prendre, et avant de tenter l'exécution des projets annoncés dans la dépêche que nous venons de transcrire, comme dans les dépêches adressées au gouvernement des Pays-Bas, avant même d'en communiquer le projet aux états, n'aurait-il pas été prudent d'en remontrer tout le danger au cabinet de Vienne! N'aurait-il pas été prudent de lui demander des moyens de force suffisants pour une pareille entreprise? Le faire après coup, c'était augmenter les embarras, en engageant l'Empereur à revenir sur des desseins ébruités, sur des mesures prises. M. De Trautmansdorff avoue, du reste, dans ses *notes remises au cabinet de Vienne pour sa justification*, qu'il se laissa entraîner à l'opinion qu'un changement de constitution était possible, et il semble croire que, si ce projet échoua, ce ne fût que parce qu'on n'en poussa point l'exécution avec assez de vigueur, immédiatement après la soumission des deux premiers ordres des états.

Ce qui est certain, c'est que le gouvernement des Pays-Bas n'hésita pas le moins du monde à donner suite aux ordres de l'Empereur. Il fit convoquer de nouveau l'assemblée générale des états de Brabant, et au jour fixé pour leur réunion, il leur adressa la dépêche suivante :

« Marie-Christine, etc., Albert-Casimir, etc., lieutenants, gouverneurs et capitaines généraux des Pays-Bas, etc.

« Très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et bien amés,

« Le seul objet pour lequel vous êtes assemblés aujourd'hui, étant d'entendre la lecture de la royale dépêche que Sa Majesté vient de vous adresser, nous vous faisons la présente pour vous dire qu'il ne peut, dans cette assemblée, être question de traiter d'aucun autre objet, et qu'après que la lecture de ladite royale dépêche aura été faite, une députation de votre part doit se ren-

Digitized by Google

dre immédiatement chez le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté.

« A tant, très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 2 mars 1789.

« *Paraphé :* Cr. Vt.

« *Signé* Marie. Albert.

« Par ordonnance de LL. AA. RR.,

« *Contre-signé* L. C. Van de Veld. »

Les états se soumirent avec assez d'humilité aux ordres contenus dans cette dépêche. Ils envoyèrent une députation au ministre, qui leur fit connaître les intentions de l'Empereur d'une manière plus explicite qu'il n'avait été fait dans la dépêche du 15 février. Il s'agissait principalement de modifier la composition du tiers-état, et de s'assurer des subsides permanents. M. De Trauttmansdorff engagea les états à nommer des commissaires pour s'entendre avec le gouvernement sur divers autres points qu'on leur communiquerait. La députation ayant fait son rapport à l'assemblée, il y fut résolu qu'on nommerait effectivement des commissaires, et le choix en fut fait séance tenante. On décida ensuite qu'il serait donné des ordres aux receveurs pour faire rentrer les subsides et impôts, malgré le refus du tiers-état (1). Enfin, une représentation, rédigée dans les termes suivants, fut adressée à LL. AA. RR. les gouverneurs généraux :

« Madame et Monseigneur,

« Le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, dans une audience que Son Excellence a eu la bonté de nous accorder, nous a déclaré, de la part de Vos Altesses Royales, que l'Empereur a résolu de donner au tiers-états de la province une autre et meilleure composition; qu'après que cette nouvelle représentation aura été déterminée et exécutée, Sa Majesté serait disposée à s'entendre avec les trois ordres de ses états, sur les moyens de

(1) On trouvera à la fin de ce volume (*Document n° 3*), un extrait du procès-verbal de cette séance.

Digitized by Google

prévenir désormais le refus des subventions ordinaires que les besoins de l'administration rendent indispensables, ainsi que sur certains points et articles de la constitution.

« Et même Son Excellence nous a déclaré qu'il serait agréable à Vos Altesses Royales que nous eussions nommé, pendant l'assemblée présente, des commissaires de notre part, pour entendre les points sur lesquels l'Empereur, dans le rescrit que Sa sacrée Majesté nous a adressé, le 15 du mois passé de février, annonce que Sa Majesté a fait connaître individuellement ses vues et intentions au ministre plénipotentiaire.

« Nous avons l'honneur d'informer Vos Altesses Royales que nous avons dénommé commissaires, à l'effet dont il s'agit, pour l'ordre primaire, les abbés de St-Bernard, de Perck et de Grimberghe (1); pour l'ordre de la noblesse, le comte de Duras, le comte de Coloma et le baron d'Hoogvorst (2).

(1) Nicolas Joseph Maras, né à Bruxelles, avait pris l'habit religieux dans l'abbaye de Grimberghe (de l'ordre des Prémontrés), en 1750; il y prononça ses vœux en 1752, fut successivement curé de Grimberghe, puis pendant quatre ans sous-prieur de son monastère, maître des novices pendant huit ans et prieur pendant onze ans. Il fut ensuite nommé curé du village de Wemmel, en 1776, et desservit cette cure pendant deux ans. Ignace Joseph Du Rondeau, abbé de Grimberghe, étant mort à Bruxelles, d'une attaque d'apoplexie, le 14 février 1778, Maras fut nommé pour le remplacer. Il fut admis aux états de Brabant, le 25 août 1778. Il reçut solennellement la mitre dans son abbaye, le 30 du même mois, des mains du cardinal-archevêque de Malines, assisté des abbés de Berne et de Dilighem. Ce prélat fut le 45e et dernier abbé de Grimberghe, et gouverna cette maison jusqu'à l'époque de l'invasion française, en 1794. Il quitta alors sa patrie, et se retira en Allemagne, où il mourut, le 11 décembre de la même année. Après son départ, le gouvernement de son abbaye fut conféré à Louis De Marye, chapelain de Borcht et religieux profès de cette maison. Il la gouverna sous le titre d'abbé provisoire jusqu'au moment de sa suppression. Il se retira ensuite à Bruxelles, où il mourut le 30 mai 1813.

(2) Jean Joseph Ghislain Van der Linden, baron d'Hoogvorst, seigneur de Meysse, né le 6 juin 1758, reçu aux états de Brabant, en 1783, était fils de Joseph Ignace Antoine Van der Linden, baron d'Hoogvorst, et de Marie Catherine Philippote Ghislaine baronne De Brune de Wittecom. Il avait épousé, en premières noces, le 15 mai 1780, Angélique Philippine Marie Colette comtesse De Gage, chanoinesse du chapitre noble de Nivelles, née à Gand, le 9 avril 1755, fille unique d'Emmanuel Philippe comte De Gage et de Marie Magdelaine baronne De Spanghen, décédée le 9 juillet 1785. En secondes noces, il épousa, à Anvers, le 31 juillet 1786, Marie Anne Caroline comtesse De Roose, décédée à Bruxelles, le 25 octobre 1811. Il mourut à Sanlieu, en Bourgogne, le 17 novembre 1806, et laissa, entre autres enfants, le général baron d'Hoogvorst et le baron Joseph d'Hoogvorst, dernier maire de Bruxelles, aujourd'hui sénateur.

L'empereur Joseph II lui avait accordé, par lettres patentes du 2 février 1783, la faveur de porter le titre et les armes de baron et d'en jouir pendant la vie de son père. Celui-ci mourut dans la même année. Le baron d'Hoogvorst était entré aux états de Brabant, à titre de la baronnie d'Hoogvorst, située dans la chef-mayerie de Tervueren. Cette seigneurerie avait été vendue par le roi d'Espagne, en 1663, avec la haute et basse juridiction, à Philippe Van der Linden,

Digitized by Google

« Les députés des chefs-villes, à notre assemblée, ont jugé la chose de si grande importance, que, suivant l'usage ordinaire, en pareil cas, ils ont cru devoir faire rapport aux magistrats, leurs commettants, afin que le choix des commissaires, de la part des villes, puisse être fait d'abord par les magistrats.

« Nous trouvons, en effet, la matière d'une extrême importance, nommément la nouvelle composition que les intentions de l'auguste souverain pourront être d'introduire dans la représentation du tiers-état. Ainsi, en donnant à Vos Altesses Royales les preuves les plus réelles de notre déférence prompte et entière, quant à la dénomination de nos commissaires, nous osons les supplier avec les plus respectueuses instances de permettre que, dans les points et articles qui seront proposés par Son Excellence le ministre plénipotentiaire, soit compris l'objet des nouveaux règlements que le rescrit impérial semble présager dans la représentation des villes.

« Nous sommes, etc., Madame et Monseigneur, de Vos Altesses Royales les très-humbles, etc.

« Les prélats, nobles et députés des chefs-villes, etc.

« Par ordonnance :

« *Signé* De Cock.

« De notre assemblée générale tenue à Bruxelles, le 2 mars 1789. »

seigneur de Marneffe, chevalier, grand forestier de Brabant, en faveur de qui elle fut érigée en baronnie, conjointement avec la seigneurie de Ter-Voorden, par lettres patentes du 16 septembre 1663. Le roi d'armes Jaerens a publié un extrait de ces lettres patentes dans son *Supplément aux trophées de Brabant, de Butkens.* La Haye, 1736, t. II, p. 110. Voyez aussi le *Nobiliaire des Pays-Bas*, t. II, p. 424.

On trouve le portrait du baron d'Hoogvorst, gravé par Chevillet, dans une collection devenue fort rare, qui est intitulée : *Recueil des portraits de Messeigneurs les états de Brabant, qui ont assisté à l'assemblée générale tenue à Bruxelles, depuis le 17 avril 1787 jusqu'au 5 décembre de la même année, avec un appendice contenant les portraits de Messieurs les abbés des abbayes, pour lors vacantes, ainsi que de Messieurs les chefs du troisième membre du tiers-état de l'année 1789; suivi d'un supplément, où seront les portraits de plusieurs personnes qui se sont distinguées dans la révolution de la Belgique, tous gravés d'après les dessins originaux d'André Bernard De Quertemont, peintre et directeur de l'académie belgique des beaux-arts, à Anvers, et membre ordinaire de l'académie électorale de Dusseldorff. Anvers,* 1790, *aux dépens de l'auteur*, in folio. Cette collection, qui n'a pas été achevée, ne contient que vingt-neuf portraits. L'auteur, né à Anvers, en 1750, y est mort au commencement de ce siècle. On trouve de lui des notices biographiques dans L. De Bast, *Annales du salon de Gand et de l'école moderne des Pays-Bas.* Gand, 1823, p. 119; et dans R. Van Eynden et A. Van der Willigen, déjà cités, t. III, p. 50.

Digitized by Google

Cette représentation était bien faite pour entretenir le gouvernement dans son erreur. La modération de ses termes pouvait faire supposer que les projets de Joseph II ne rencontreraient pas de si grandes difficultés. Mais le tiers-ordre s'était réservé tous ses droits; il n'avait pas concouru à la nomination des commissaires, et le procès-verbal de la séance mentionnait qu'il avait déclaré ne pas vouloir préjudicier à ses principaux : « *De heeren van de hoofdsteden hebben verklaert aen hunne principaelen niet te konnen prejudicieren.* » D'autre part, enfin, la présence obligée, dans la commission, de trois membres de l'ordre ecclésiastique, devait suffire pour rendre tout arrangement impossible, à moins qu'on ne renonçât à l'établissement du séminaire général, et c'est ce que le gouvernement était bien loin de vouloir faire. On verra même bientôt que les mesures prises au sujet de cet établissement détruisirent, en excitant une opposition plus unanime, tout l'effet qu'avait pu produire sur les abbés du Brabant la suppression de quelques abbayes dans la province de Hainaut. Mais, avant de nous occuper encore du séminaire général, il nous reste à citer un autre acte du gouvernement, par lequel il semble qu'on ait voulu pousser jusqu'au dernier point l'humiliation des états.

Pendant qu'ils étaient encore assemblés, l'avocat fiscal du conseil souverain de Brabant, assisté du procureur général du même conseil, se présenta à leur séance, et leur donna communication de la dépêche suivante, dont les prescriptions furent exécutées sans opposition :

« Marie. Albert, etc.

« Très-révérends, etc.,

« Le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté a communiqué à vos députés la lettre originale et circulaire que vous avez écrite, sous la date du 2 juillet 1787, aux états de la province de Hainaut, et il vous a témoigné toute l'indignation que Sa Majesté ressentira, tant sur le texte que sur la conséquence de cet écrit inflammatoire, qui porte l'empreinte la plus caractérisée d'une confédération criminelle.

Digitized by Google

« Nous présumons trop de la sincérité des sentiments de fidélité et d'obéissance que vous venez d'exprimer à l'Empereur, par votre requête du 26 janvier dernier, pour ne pas nous persuader, non-seulement que vous regarderez vous-mêmes votre lettre circulaire du 2 juillet 1787, l'*acte d'union* qui y est rappelé et qui en fait la base, et tous les différents points qui y sont contenus, comme un monument de délire; mais aussi que vous vous empresserez de supplier l'Empereur de vouloir bien comprendre nommément dans le généreux oubli qu'il vous fait encore espérer, en suspendant provisoirement la dépêche par laquelle il l'avait rétracté, des actes qui déshonorent les représentants d'une nation qui, dans tous les temps, a donné les preuves les plus signalées de fidélité et d'attachement à ses maîtres.

« En attendant que vous ayez pris sur cela, dans votre assemblée de ce jour, le seul parti qui vous reste pour apaiser le juste courroux de Sa Majesté à cet égard, la dignité du trône si grièvement offensée et l'honneur même de la nation, dont les intérêts vous sont confiés, ne permettent pas qu'il subsiste plus longtemps dans vos archives de pareils actes, dont la reproduction seule doit augmenter votre confusion comme votre repentir.

« En conséquence, nous vous prévenons que les conseillers fiscaux de Sa Majesté ont reçu l'ordre de se rendre aujourd'hui à votre salle d'assemblée, pour vous demander la reproduction sur le bureau, des livres, registres ou protocoles, dans lesquels l'*acte d'union*, de même que votre lettre circulaire rappelée ci-dessus, vos résolutions et tous autres actes y relatifs ont été transcrits ou annotés, et pour les faire biffer ensuite en votre présence, l'assemblée de ce jour tenante, par votre conseiller pensionnaire et greffier, que vous autoriserez à cet effet, par une résolution préalable, à coucher dans vos registres ordinaires, à la suite de notre présente dépêche, et dont vous ferez conster aux conseillers fiscaux. Au surplus, nous avons chargé ces officiers de tenir sur le tout un procès-verbal en règle et de nous le transmettre dans le jour.

« A tant, etc.

« De Bruxelles, le 2 mars 1789. »

Digitized by Google

Cette mesure n'était, au reste, que l'application aux états de ce qui avait déjà été fait, en vertu des ordres de l'Empereur, pour le conseil de Brabant : car il est à remarquer que ces deux corps, dont l'un semblait être la succursale de l'autre, furent toujours enveloppés dans toutes les mesures générales que le gouvernement crut devoir prendre pour affermir son pouvoir. Sous la date du 5 février, le conseil de Brabant avait reçu une dépêche de LL. AA. RR. les gouverneurs généraux, conçue en ces termes :

« L'Empereur ayant été informé que son conseil de Brabant, sur la réquisition des états de cette province, avait rendu, pendant le courant des mois de mai et de juin 1787, plusieurs décrets, aussi attentatoires à la souveraineté de Sa Majesté que contraires aux règles inviolables que les juges doivent suivre, même dans les affaires ordinaires de justice, qui sont notoirement de leur compétence : Sa Majesté a trouvé qu'il était de sa sagesse, pour prévenir désormais de pareils écarts de la part de la magistrature, et en même temps de sa justice, pour réparer l'offense faite à la dignité du trône, d'abolir jusqu'à la moindre trace d'un tel abus de pouvoir.

« En conséquence, Sa Majesté a ordonné que les décrets rendus par son conseil de Brabant, sur la réquisition des états de cette province, ou par une déférence déplacée au vœu des mêmes états, et portant respectivement la date des 8 et 25 mai, 1er, 4 et 20 juin, seraient biffés par l'un des greffiers du conseil, et sur la désignation qu'en ferait le conseiller avocat fiscal de Sa Majesté, dans les registres de ce tribunal, où ils pourraient avoir été transcrits. »

Ces ordres avaient été exécutés le 9 février, toutes chambres réunies, de la manière prescrite par Sa Majesté, et il en avait été dressé procès-verbal dans les termes suivants :

« *Procès-verbal tenu le 9 février 1789, ensuite des ordres de Leurs Altesses Royales, du 5 du même mois, par moi soussigné conseiller avocat fiscal de Sa Majesté.*

« Le conseiller avocat fiscal, en exécution de la résolution du

Digitized by Google

conseil, prise cejourd'hui, 9 février 1789, désigne ici les registres internes de ce conseil des mois de mai et de juin 1787, et en conformité de la résolution prise cejourd'hui, exige que le greffier Lanné ait à biffer les décrets portés les 8 et 25 mai, 1er, 4 et 20 juin 1787, et de transcrire dans les registres aux consultes la dépêche de LL. AA. RR. du 5 de ce mois.

« En conséquence, lesdits décrets ont été biffés par une barre, en forme de croix, sur le texte entier desdits décrets, à la marge desquels on a tenu la note suivante :

« Biffé ensuite des ordres de Leurs Altesses Royales, en date « du 5 février 1789, et de la résolution du conseil y en suivie, « prise le 9 dudit mois, les trois chambres assemblées.

« Fait cedit jour, 9 février 1789.

« *Signé* LANNÉ. »

« Ainsi fait au conseil les jour, mois et an que dessus.

« *Signé* P. J. CUYLEN *et* F. LANNÉ. »

La dépêche de l'Empereur, du 15 février, imposait au gouvernement de Bruxelles l'obligation de prendre, à l'égard du conseil de Brabant, une nouvelle mesure, puisque Sa Majesté avait déclaré qu'elle cassait et annulait les clauses et les conditions par lesquelles certains tribunaux s'étaient permis d'apporter des restrictions aux édits qu'ils étaient chargés de publier. Ce fut pour donner suite à la volonté de l'Empereur, sur ce point, que LL. AA. RR. les gouverneurs généraux adressèrent au conseil de Brabant la dépêche suivante :

« Très-chers et bien amés,

« L'Empereur étant informé que quelques conseils supérieurs de justice de ses provinces des Pays-Bas, en procédant à l'émanation desdites ordonnances de Sa Majesté, se sont permis d'y apposer, en différentes occurrences, des clauses, conditions, restrictions ou réserves secrètes, et considérant que cette pratique clandestine ne peut qu'occasionner des incertitudes et des embarras infinis dans l'exécution des lois, Sa Majesté a résolu de la faire cesser absolument, tant pour le passé que pour l'avenir.

Digitized by Google

« Comme nous désirons, avant de donner l'exécution aux ordres précis que l'Empereur nous a transmis sur cela, de connaître particulièrement quels sont les édits, règlements ou ordonnances de Sa Majesté que vous avez cru ne pouvoir pas sanctionner sans de pareilles clauses, conditions ou réserves, l'objet, la nature et les termes de celles-ci, ainsi que le texte des résolutions auxquelles elles se rapportent; nous vous faisons la présente, de l'avis du conseil royal du gouvernement, pour vous ordonner de vous expliquer incessamment et individuellement sur toutes les circonstances énoncées ci-dessus, à quel effet, nous vous chargeons, vous chancelier, de nommer deux conseillers de votre compagnie, qui, conjointement avec le conseiller avocat fiscal de S. M., feront dans vos registres les recherches nécessaires pour former un tableau exact desdites résolutions et réserves, à commencer depuis le mois de décembre 1780, époque de l'avènement de Sa Majesté à la souveraineté, jusqu'à ce jour : vous nous ferez parvenir ensuite ce tableau, après l'avoir examiné et vérifié en plein conseil, avec vos observations sur la matière, en cas que vous trouviez qu'elle en soit susceptible.

« A tant, très-chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 30 mars 1789. »

La date de ce document nous porte déjà à une époque postérieure à celle des événements dont il nous reste à faire le récit. Nous nous arrêterons là pour le moment, de crainte d'intervertir l'ordre chronologique que nous nous sommes imposé. L'occasion de revenir sur ce qui concerne le conseil de Brabant, ne tardera pas, d'ailleurs, à se représenter.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XXVI.

MOEURS RÉVOLUTIONNAIRES. — L'ARCHEVÊQUE DE MALINES A LOUVAIN. — DISPUTE THÉOLOGIQUE.

La cause du pouvoir souverain, après les faits que nous venons de rapporter, était bien loin de paraître perdue ou compromise. Il semblait, au contraire, qu'elle fût en voie de succès, et à ne prendre que les résultats, abstraction faite de la situation des esprits, les rapports du général d'Alton pouvaient, jusqu'à un certain point, se justifier. En effet, le Hainaut avait été soumis par la force, ou plutôt par la peur; les deux premiers ordres des états de Brabant avaient cédé avec plus ou moins de bonne grâce; les impôts se percevaient dans ces deux provinces sans difficulté, malgré quelques murmures et quelques protestations isolées. Les autres provinces des Pays-Bas n'étaient pas sorties du régime ordinaire de leurs lois et priviléges. Les états des provinces de Luxembourg et de Limbourg avaient même pris spontanément la résolution d'offrir à l'Empereur leur consentement perpétuel au subside ordinaire et extraordinaire, qu'ils étaient accoutumés de voter chaque année. Le pays en général paraissait tranquille.

A Bruxelles même, il n'y eut dans ce moment (février et mars 1789), qu'une seule apparence de trouble, et ce furent

Digitized by Google

les étudiants de la nouvelle université, récemment arrivés de Louvain, qui y donnèrent lieu. Ils se prirent de querelle avec des jeunes gens de la ville, dans un cabaret appelé *la Couronne*, rue de l'Hôpital, en vinrent aux mains avec eux et les maltraitèrent au point qu'il en resta un sur le carreau, atteint d'une blessure grave. La garde était arrivée trop tard pour les séparer. Des poursuites criminelles furent dirigées contre deux bourgeois nommés F. Ravel et Meert; d'autre part, quelques étudiants furent mis aux arrêts à l'université. *Keuremenne* semble vouloir donner à cette échauffourée une couleur politique (1); mais la cause n'en était autre que des propos tenus sur quelques filles de mauvaise vie, qui s'étaient établies dans un autre cabaret *(de drie Leeuwen)*, fréquenté depuis peu par les *philosophes* de l'université, au grand dépit des jeunes gens de la capitale. Le chroniqueur *Goetval* (2), à qui nous empruntons ces détails, déplore amèrement la corruption des mœurs qui, depuis les troubles, semblait aller en croissant. Qu'il nous soit permis de citer, à cette occasion, une lettre adressée, en 1790, par l'archevêque de Malines aux états de Brabant, et qui montre combien les progrès de la révolution firent progresser l'immoralité. Nous avons la pièce

(1) 8ten *brief van Ernestus Keuremenne, blad* 125. Le recueil de ces lettres est intitulé : *Versamelinge der brieven van den Heere Keuremenne aen de Heeren theologanten van de seminarien van Gend, Brugge, Ipren, etc., over het soogenaemt seminarie generael waer in ontdekt worden alle de heymelycke geschiedenissen voorgevallen ten dien opzigte. Tot Trier, by Pluckaen van Lier, L.... M...., en boeckverkooper.* Deux volumes in-8°. Le principal auteur de cette publication, qui parut en 1788 et 1789, était le théologien Jean Joseph Van den Elsken, prêtre, natif du village de Forêt, près de Bruxelles, lecteur au collége d'Arras et directeur spirituel du grand béguinage de Louvain. Il s'était réfugié dans le pays de Liége, aux environs de Saint-Trond. Le gouvernement autrichien l'y fit arrêter, le 14 juin 1789; mais il parvint à s'échapper des mains de ses gardiens. En 1790, il fut nommé régent du collége des Trois-Langues, en remplacement de M. Wouters; il remplit ces fonctions jusqu'à l'époque de la suppression de l'université.

(2) Antoine Goetval, né à Bruxelles, où il mourut à la fin du siècle dernier, avait été d'abord vicaire au village d'Effe. Le 17 novembre 1767, il fut pourvu de la chapellerie des Saints Pierre et Barthélémy, apôtres, qui avait été fondée en 1367, dans l'église paroissiale de Notre-Dame de la Chapelle, à Bruxelles, par Jean De Vriese, curé du village de Bodeghem. Goetval y remplaça Henri Joseph de Hainaut, dit Donnant, lecteur de théologie à l'abbaye de Caudemberg, mort le 17 novembre 1767. Goetval remplaça aussi cet ecclésiastique dans les fonctions de directeur spirituel des religieuses Brigittines, dont le couvent se trouvait sous le ressort de la paroisse de la Chapelle. Le 4 août 1771, il fut promu aux fonctions de vicaire de la même paroisse, et y fut pourvu de la chapellerie de Sainte Marguerite, qui y avait été fondée par Henri De Weert, en 1297. Il y remplaça Josse Joseph Hingo, bachelier en théologie, promu

Digitized by Google

originale sous les yeux, et nous pouvons en garantir l'authenticité :

« Messeigneurs,

« Le cardinal-archevêque, pour remplir les devoirs de sa sollicitude pastorale, ne peut s'empêcher de dénoncer à vos hautes puissances la corruption affreuse des mœurs qui règne dans la ville de Bruxelles et qui semble s'augmenter même, depuis la révolution, par le grand nombre de filles perdues qui occupent des rues entières, où elles sont publiquement fréquentées par toutes sortes de personnes et surtout des militaires, au grand

à un canonicat dans l'église de Ste-Gudule. Il composa quelques ouvrages, restés manuscrits, et qui, pour la plupart, avaient été recueillis par le notaire Nuewens, dont la magnifique collection de manuscrits fut vendue à Bruxelles, en 1811 ; plusieurs passèrent dans la bibliothèque de M. Van Hulthem, et se trouvent aujourd'hui à la bibliothèque royale. Les principaux sont :

1° *Beschryvinge, sedert 't jaer* 1780 *tot* 1792, *van de besonderste voorvallen ende geschiedenissen raekende de Oostenryksche Nederlanden ende besonderlyk wat aengaet de princelyke stadt van Brussel.* Quatre gros volumes in-folio, demi-reliure. Le premier volume a 282 feuillets (1780-1783); le second 323 (1784-1786); le troisième 397 (1787-1788); et le quatrième 338 (1789-1790).

C'est une sorte de chronique où tous les principaux événements arrivés dans le pays, pendant cette période, sont racontés avec beaucoup de détails et fort soigneusement, jour par jour. L'auteur y a transcrit un grand nombre de documents authentiques et y a inséré plusieurs pièces imprimées. Ce manuscrit faisait partie de la bibliothèque du notaire Nuewens. Voyez son catalogue, n° 219, p. 70 (le titre s'y trouve traduit en français); il fut acquis par M. Van Hulthem, au prix de fr. 48. Voyez *Bibliotheca Hulthemiana*, t. VI, n° 308. Il fait aujourd'hui partie de la bibliothèque de Bourgogne. *Inventaire*, n° 15950-15953; *Répertoire méthodique*, t. III, p. 291.

2° *Histoire des chanceliers de Brabant*, en flamand. Un volume in-4°.

L'auteur a beaucoup puisé dans le travail de l'archidiacre J. F. Foppens sur le même sujet.

3° *Recueil historique des Pays-Bas.* Deux volumes in-4°, l'un de 370 et l'autre de 404 pages. Ces deux volumes faisaient aussi partie de la collection de M. Nuewens. Voyez catalogue n° 296 3°.

4° *Annales ecclesiæ beatæ Mariæ de Capella, Bruxellis inde ab anno* 1134 *usque ad annum* 1777.

5° *Mémoire en réponse à la question proposée en* 1777, *par l'académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles :* « Quels étaient les droits et les prérogatives du duc de Lothier et de la Basse-Lorraine du temps de Godefroid le Barbu, c'est-à-dire au commencement du 12e siècle; en quoi consistaient les possessions allodiales de ce prince et celles qu'il acquit en vertu de son investiture? »

Cette question importante, dont la solution devait ouvrir les sources principales de l'ancien droit public du Brabant, avait été proposée par l'académie, en 1775, et remise au concours, en 1777. Trois mémoires lui furent adressés. Dans la séance du 14 octobre 1779, elle jugea que ces mémoires ne remplissaient pas ses vues, parce que les points dont elle eût désiré l'éclaircissement, restaient encore trop obscurs pour regarder la question comme résolue. Cependant elle distingua deux de ces mémoires, ceux de MM. d'Hoop et Verhoeven, à qui elle décerna une médaille d'argent. Voyez *Mémoires de l'académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles.* Bruxelles, 1780, in-4°, t. III, *Journal des séances*, p. xliij. Ce mémoire de Goetval faisait partie de la bibliothèque de M. Nuewens. Voyez le *catalogue* n° 2746 3°.

Digitized by Google

scandale des voisins, et d'où elles se répandent le soir, souvent même en plein jour, dans tous les quartiers de la ville, devenant par leurs agaceries effrontées l'écueil le plus dangereux pour des jeunes gens inconsidérés, qui, entraînés par des occasions si prochaines, perdent bien souvent l'inestimable trésor de leur innocence et entrent, par des chutes de pur hasard, dans la funeste carrière d'une vie déréglée et licencieuse, dont ils ne se corrigent que très-difficilement, au grand préjudice de leur salut éternel, de leur santé et du bien-être de la société civile, militaire et religieuse; de sorte qu'il est à craindre qu'il n'en résulte enfin des crimes sans nombre, capables d'éloigner de nous cette protection que le Seigneur a daigné si visiblement nous accorder jusqu'à cette heure, et de nous attirer, au contraire, l'indignation divine, dont l'écriture sainte nous montre les plus effrayants exemples.

« Il croit encore ne pouvoir se dispenser de communiquer à vos hautes puissances ses justes inquiétudes sur ces petits jardins séparés qui se sont formés, depuis quelque temps, hors de la porte de Laeken, qui, par la singularité de leur structure et la proximité de la ville, pourraient aisément servir à des conventicules suspects, qui, outre les dangers des mœurs, mériteraient à tous égards l'attention la plus sérieuse du ministère public.

« C'est pourquoi, il supplie vos hautes puissances de vouloir prendre ces deux objets en considération et charger particulièrement la police de réprimer efficacement la publicité des dissolutions de ces malheureuses séductrices, qui infectent la ville, et de porter un œil vigilant sur ce nouvel établissement hors la porte de Laeken, afin qu'il ne devienne une augmentation de corruption, qui n'est déjà que trop grande et déplorable.

« Je suis avec profond respect,

« Messeigneurs,

« De vos hautes puissances,

« Le très-humble et obéissant serviteur,

« ✠ J. H. card.-archev. de Malines.

« Bruxelles, ce 8 novembre 1790. »

Digitized by Google

On peut voir, par cette lettre, que, si la révolution brabançonne fut faite en vue des intérêts temporels de la religion, et s'il y eut déception à cet égard, la déception ne fut ni moins grande ni moins funeste, quant à ses intérêts spirituels. La religion proprement dite, c'est-à-dire la morale religieuse, se perdait dans le temps même que le clergé triomphait. Mais l'une ne pouvait périr sans entraîner l'autre dans sa chute. C'est là malheureusement ce que le clergé de cette époque ne sut point prévoir. Peut-être le gouvernement eût-il dû être assez sage pour avoir la prévoyance qui manquait à ses antagonistes, et pour éviter de poser les actes qui entraînèrent le clergé catholique dans cette voie de suicide; mais un fatal aveuglement le poussait à sa perte. Il n'avait pas seulement la prévoyance nécessaire à sa propre conservation.

Nous avons déjà fait remarquer que le Brabant et le Hainaut étaient les seules provinces qui eussent été jetées en dehors de l'ordre légal, constitutionnel. Les autres provinces avaient voté le subside, et le ministre plénipotentiaire avait été chargé, par l'Empereur, de leur en témoigner toute sa satisfaction, et d'y ajouter que Sa Majesté reconnaîtrait, dans toutes les occasions, les témoignages de zèle, d'attachement et de soumission que les états de ces provinces continueraient à lui donner. Ces assurances avaient été bien reçues dans les provinces. C'est là du moins ce qui semble résulter de la lettre suivante des états du Limbourg :

« Monseigneur,

« La lettre dont Votre Excellence nous a honorés, sous la date du 19 janvier, nous a remplis à la fois de plusieurs sentiments délicieux, entre lesquels nous avons spécialement distingué ceux de la reconnaissance et cette douce satisfaction que ressent une âme honnête et vertueuse, toutes les fois qu'elle a la conscience d'avoir satisfait à ce qu'elle doit à ses maîtres. Daignez, Monseigneur, nous accorder de plus en plus votre haute protection et être assuré que notre gratitude sera égale au prix de vos bienfaits. Vous avez pleinement justifié les espérances flatteuses que nous

Digitized by Google

avions conçues dès le moment de votre nomination au ministère des Pays-Bas; mais ne les abandonnez pas, nous vous en conjurons. Que Votre Excellence daigne encore, lorsque l'occasion s'en présentera, assurer notre grand souverain que, si quelque chose pouvait accroître dans les états, le zèle, l'attachement et l'obéissance qu'ils ont eus, dans tous les temps, pour sa personne sacrée et son service, ce serait sans contredit la satisfaction qu'il vient de nous témoigner.

« Ses états de Limbourg, persuadés d'un côté de ses intentions bienfaisantes, et certains de l'autre que l'intérêt propre et individuel fait toujours la gloire du souverain et le bien-être de ses sujets, ne laisseront jamais échapper aucune occasion de lui renouveler les assurances du zèle, du devoir, de la soumission et de la fidélité, qui peuvent seuls leur donner droit à mériter la continuation de la bienveillance de Sa Majesté.

« Nous sommes, etc.

« *Signé* F. J. Legros. »

Le gouvernement semblait donc n'avoir à comprimer que le Brabant et le Hainaut; mais il jugea convenable de s'engager encore une fois dans une lutte générale. Il employa pour cela un moyen infaillible : c'était de renouveler ses ordres concernant le séminaire général de Louvain. Cette malheureuse affaire du séminaire général était destinée à venir sans cesse compliquer la situation et mettre obstacle à toute solution qui semblait se préparer. On ne pouvait la réveiller, sans donner de nombreux auxiliaires à l'opposition : car elle intéressait la masse du clergé régulier et séculier, les moines et les prêtres, répandus en si grand nombre sur la surface de notre territoire. Le gouvernement en avait fait une assez triste expérience au commencement de 1788 : il voulut la renouveler en 1789, dans des circonstances de plus en plus critiques. C'est ainsi qu'à force de se heurter contre les croyances et les intérêts religieux, il finit par s'y briser.

On se rappelle que, dans la dépêche impériale du 15 février 1789, se trouvait cette phrase : « J'ai ordonné de nouveau à mon gouverneur général de faire exécuter en toute rigueur les lois

Digitized by Google

que j'ai portées et de n'épargner aucun moyen pour en procurer la prompte et ponctuelle exécution. » Effectivement, par suite des ordres de l'Empereur, des dépêches furent adressées, sous les dates du 23 et du 24 février, aux évêques, aux abbés et aux visiteurs généraux des ordres mendiants, leur enjoignant, sous peine de suppression pour les uns, de saisie de leur temporel, pour les autres, de conduire ou de faire conduire, dans un bref délai, tous leurs théologiens au séminaire général. Ces dépêches, qui étaient à peu près toutes conçues dans les mêmes termes, ne laissaient guère de place aux atermoiements et aux représentations. Voici la teneur de celles qu'on adressa aux abbayes :

« L'Empereur et Roi,

« Révérends, etc.,

« Voulant être obéi sans délai et sans réplique, sur l'exécution de notre édit du 16 octobre 1786, portant établissement du séminaire général de Louvain, nous vous faisons la présente, pour vous dire que c'est notre intention absolue que vous y conduisiez par vous-mêmes, ou que vous y fassiez conduire par le prieur de votre maison, et cela dans le terme de huit jours, à compter de la date de nos présents ordres, tous les religieux de votre abbaye qui n'ont pas achevé encore leurs cours de théologie, à peine de désobéissance, de saisie de tous les biens, et, selon les circonstances, même de suppression de votre maison. Au surplus, vous nous accuserez la réception de la présente dépêche et vous nous ferez conster d'y avoir satisfait.

« A tant, etc.

« De Bruxelles, le 23 février 1789. »

La menace de suppression contenue dans cette dépêche fit son effet sur la plupart des abbayes et des couvents. Plusieurs de ces maisons satisfirent immédiatement aux ordres de l'Empereur, en envoyant leurs novices au séminaire général. De ce nombre furent les abbayes de Grammont, de St-Denis, de Diligem (1), de Bonne-

(1) L'abbaye de Diligem, monastère de l'ordre des Prémontrés, était située au village de Jette, à une lieue de Bruxelles. L'abbé de cette maison était à cette époque Jean-Baptiste Van

Digitized by Google

Espérance (1), de St-Martin de Tournay, de St-Feuillien au Rœux et le prieuré du Bois-Seigneur-Isaac. Mais la province de Brabant se distingua encore des autres, dans cette circonstance. L'abbé de Parc, qui était un des commissaires nommés par les états pour entrer en négociation avec le gouvernement, refusa formellement de se soumettre aux ordres de l'Empereur. Son abbaye fut supprimée sur-le-champ, par un décret du 5 mars 1789, et un détachement de la garnison de Louvain alla en prendre possession. Les religieux de cette maison s'adressèrent, par requête, au conseil de Brabant, demandant à être maintenus, comme *corpus brabanticum*, et concluant à la nullité de la suppression; mais une dépêche des archiducs, datée du 30 mars, fit interdiction au conseil de s'occuper d'un acte de l'Empereur, porté *en vertu de la plénitude de sa puissance et sans observer les formes de l'ordre judiciaire.* Les religieux furent déboutés de leur demande et durent évacuer l'abbaye dès le lendemain de cette dépêche, le 31 mars, à l'exception cependant de l'abbé et de deux ou trois autres personnes qui y restèrent jusqu'à ce qu'ils eussent fait régulièrement la remise de toutes les affaires de la maison.

Le jour même où l'on supprimait l'abbaye de Parc, des commissaires du gouvernement et le substitut procureur général Leenheer (2), assistés d'un secrétaire et du lieutenant prévôt général, avec quelques hommes de la prévôté, descendirent au couvent des capucins, à Bruxelles, vers dix heures du soir. Ils firent lever le père Guillaume, de Duysbourg, né Van Pede, faisant les fonctions de visiteur général, qui avait également refusé d'en-

den Daele, natif de Bruxelles, d'abord curé de l'église de Meuseghem, dont la cure dépendait de l'abbaye de Diligem, élevé à la dignité abbatiale, en 1771, en remplacement de Ferdinand Emmanuel Valvequens, né à Bruxelles, en 1692, licencié en théologie, le 21 mars 1731, curé du village de Jette-St-Pierre, abbé de Diligem, depuis le mois de mai 1750, et en cette qualité, membre des états de Brabant, mort le 2 mars 1771. Jean-Baptiste Van den Daele mourut en 1790 et fut remplacé par André De Maeght, 51e et dernier prélat de cette maison.

(1) L'abbaye de Bonne-Espérance, près de Binche, en Hainaut, monastère de l'ordre des Prémontrés, avait pour prélat Bonaventure Doublain, nommé à la dignité abbatiale, en 1773, à la place d'Adrien De Houze. Il fut le dernier abbé de cette maison.

(2) Henri Joseph Charles De Leenheer, né à Bruxelles, en 1760, licencié en droit à l'université de Louvain, le 26 avril 1780, avait été promu, en 1788, aux fonctions de substitut procureur général au conseil souverain de Brabant.

Digitized by Google

voyer ses théologiens à Louvain. Il avait, disait-on, répondu : « *Non obedio præcepto regis, sed præcepto legis quæ data est nobis.* » Toutes les issues du couvent furent gardées; on défendit aux religieux de sortir et surtout de sonner les cloches; puis on signifia au père Guillaume, qu'un décret de bannissement était porté contre lui; mais on lui donna le choix d'être conduit en France ou au pays de Liége. Le lendemain, à sept heures du matin, on le fit monter en voiture et on le conduisit sur la frontière du pays de Liége. Enfin, l'abbaye de Vlierbeck, ordre de saint Benoît, située à une demi-lieue de Louvain, fut mise en économat. L'administration de cette maison fut confiée à M. le baron De Praet.

Ces exécutions intimidèrent les moines et les abbés; mais l'épiscopat ne continua pas moins à manifester ses préventions contre l'établissement du séminaire général. L'archevêque de Malines protesta contre les ordres de l'Empereur, comme on le verra ci-après; l'évêque de Namur en fit autant, par représentation du 9 mars, et demanda une assemblée des évêques; l'évêque d'Anvers écrivit, le 12 mars, qu'il n'y avait plus d'élèves à son séminaire, depuis leur expulsion, que, par conséquent, il ne pouvait en envoyer aucun à Louvain; l'évêque d'Ypres annonça, le 10 mars, qu'il avait fait donner lecture du décret impérial à ses théologiens, mais qu'aucun d'eux n'avait voulu partir; l'évêque de Bruges fit, le 12 du même mois, une réponse à peu près semblable. Il n'y eut que les évêques de Tournay et de Gand, qui parussent avoir quelque propension à se soumettre.

Il en avait toujours été ainsi de ces deux prélats. C'était encore dans le chapitre de la cathédrale de Gand qu'on avait trouvé un président pour le séminaire général. Après le départ de M. Houck, ses fonctions avaient été remplies par le docteur Mayence (1); mais celui-ci venait d'être remplacé par M. le vi-

(1) Georges Jacques Joseph Mayence, né à Liége, premier en philosophie à l'université de Louvain, au concours général de l'année 1768; professeur de rhétorique au collége de la Sainte-Trinité, à Louvain; licencié en théologie, le 30 avril 1776; docteur dans la même faculté, le 20 février 1781, président du collége de Malderus, le 20 juillet 1782, et bientôt après chanoine de la première fondation de la collégiale de Saint-Pierre, à Louvain, et professeur de cathéchisme, chaire annexée à ce canonicat. Il fut élu recteur magnifique de l'université de Lou-

Digitized by Google

comte de Baillet, ancien chanoine de la cathédrale et président du séminaire épiscopal de Gand (1). Les autres chefs de diocèse avaient toujours été plus hostiles au gouvernement, et, dans la circonstance qui nous occupe, l'archevêque de Malines fut le premier à leur donner l'exemple de l'opposition.

Outre la lettre circulaire précitée, le cardinal-archevêque avait reçu sous la même date, 24 février, une dépêche impériale qui lui ordonnait itérativement de se rendre à Louvain, pour y assister aux leçons de théologie et s'assurer de l'orthodoxie des doctrines enseignées. « Nous vous enjoignons, y était-il dit, d'obtempérer à l'ordre que nous vous avons déjà donné, de vous rendre à Louvain, à l'effet mentionné dans la dépêche du 19 juillet, et dans celle dont elle était accompagnée. Vous aurez, en conséquence, à vous y trouver sans faute le 8 mars prochain, et à y séjourner autant qu'il sera nécessaire pour être à même, ou d'avouer publiquement la pureté de la doctrine qu'on y enseigne, ou de déclarer ce que vous y trouveriez de répréhensible : vous prévenant qu'en cas de désobéissance ultérieure, à l'ordre que nous vous renouvelons par notre présente dépêche, le temporel

vain, le 28 février 1784, et exerça jusqu'au 30 août suivant ces fonctions temporaires. Au mois d'octobre 1786, il fut nommé président du séminaire filial de Luxembourg. Il devint ensuite président du séminaire général. Au mois de mars 1788, il fut nommé chanoine de l'église cathédrale de Saint-Bavon, à Gand, en remplacement du comte de Baillet. Le docteur Mayence conserva ce canonicat jusqu'à la suppression des corporations religieuses; mais il avait cessé de faire partie de l'université depuis sa restauration, en 1790.

(1) Frédéric Michel Joseph vicomte de Baillet, né à Villers-le-Gamboz, au pays de Liége, le 29 septembre 1750, était fils de Charles Joseph Raymond de Baillet, créé vicomte par lettres patentes du 7 décembre 1754, baron de Gênes, seigneur de Merlemont, Dorbessemont, Chine, Spy, etc., et de dame Thérèse Térence de Romrée. Il avait été nommé chanoine de la cathédrale de St-Bavon, à Gand, le 10 décembre 1784, par le prince Ferdinand Marie de Lobkowitz, évêque de ce diocèse. Il fut mis en possession de cette prébende, le 24 décembre suivant, et nommé président du séminaire épiscopal de Gand, au mois de novembre 1786. Il résigna, en mars 1788, sa prébende, qui fut donnée au docteur Mayence, son prédécesseur dans les fonctions de président du séminaire général. Le vicomte de Baillet était, en outre, prévôt du chapitre de St-Vincent, à Soignies. Il fut nommé ensuite prévôt de l'église collégiale de St-Pierre, à Louvain, et chancelier de l'université, dignité dont il fut le dernier titulaire, et dont il prit possession le 9 décembre 1791. Nous avons de lui : *Oraison funèbre de Léopold II, empereur d'Allemagne, roi de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche et prince souverain des Pays-Bas, etc., prononcée à Bruxelles, le 30 mars 1792, en présence de son Altesse Royale le duc de Saxe-Teschen, etc.; par M. le comte de Baillet, prévôt de l'église collégiale de St-Pierre et chancelier de l'université de Louvain.* Bruxelles, 1792, in-4°.

Digitized by Google

de votre archevêché sera immédiatement saisi et distribué aux pauvres de votre diocèse.

« A tant, etc. »

L'archevêque répondit aux deux dépêches à la fois, par une lettre du 4 mars. Les soins de son diocèse ne lui permettaient pas, disait-il, de suivre les leçons de théologie à Louvain; le fond même de la doctrine contenue dans les auteurs classiques, devrait être examiné par un nombre suffisant de théologiens; Son Eminence se garderait bien de prendre sur elle seule un pareil jugement, et elle n'oserait prononcer sans avoir préalablement consulté les évêques. Elle suppliait Sa Majesté de permettre la convocation d'un synode provincial ou d'une assemblée générale des évêques des Pays-Bas. Cependant, en supposant même que la doctrine eût été reconnue orthodoxe, les évêques ne pourraient pas encore consentir à l'établissement du séminaire général et à la suppression des séminaires épiscopaux, ni abandonner le dépôt de la foi, pour le livrer à la puissance séculière, en se réduisant à la seule qualité de surveillant et de délateur de l'erreur. Quant à l'envoi des théologiens de son diocèse à Louvain, l'archevêque déclarait qu'avant la tenue de l'assemblée générale des évêques, il lui était tout à fait impossible d'obtempérer à cet égard aux ordres de Sa Majesté. Il terminait par cette phrase : « Je ne saurais, au reste, dans aucun temps, démentir mes principes, ni m'empêcher de les développer à Votre Majesté, avec cette candeur d'âme et toute la franchise que je lui dois; persuadé d'ailleurs qu'elle ne pourra jamais envisager comme une désobéissance l'impossibilité d'agir contre la conviction intime de ma conscience, et qu'elle me rendra la justice de me croire aussi peu capable de faire servir ma conscience de prétexte, que de la trahir par la crainte de perdre mon temporel. »

A cette lettre du cardinal, M. De Trauttmansdorff répondit, le 6 mars : « Comme la conscience que Votre Eminence allègue sans cesse, depuis 1787, lui donne assez de courage pour désobéir de la façon la plus soutenue et la plus marquée à son souverain, elle lui en donnera également assez, sans doute, pour rési-

Digitized by Google

gner, entre les mains de Sa Majesté, les dignités qui la mettent dans la cruelle alternative d'être infidèle à son souverain ou à cette conscience qu'elle laisse si aveuglément diriger.

« C'est cette démarche qui prouvera à l'Empereur et à tout le pays, qu'on instruira légalement de ce que vous ferez ou ne ferez pas à cet égard, ou combien votre conscience a une part réelle à votre conduite, ou qu'elle ne vous sert que de prétexte.

« C'est cette démarche aussi qui est l'unique moyen d'éviter le scandale que Votre Eminence va donner, si elle m'oblige, en ne se rendant pas de bonne grâce et au jour marqué à Louvain, d'exécuter d'abord les ordres de Sa Majesté, ordres terribles qui effectueront la même chose avec plus d'éclat, et dont les circonstances sont sans exemple, ainsi que l'est aussi la désobéissance par laquelle Votre Eminence se désigne elle-même, comme une victime qui doit être immolée à la juste vengeance de l'Empereur, etc. »

Cette dépêche fit subitement changer d'avis à Son Eminence, et le lendemain, 7 mars, elle écrivit au ministre plénipotentiaire : « ..... En proposant simplement dans ma représentation ces moyens, les seuls efficaces pour remplir les vues de Sa Majesté, à l'égard de la déclaration qu'elle désire, je ne crois pas avoir refusé de me rendre à Louvain, comme effectivement je m'y trouverai demain au soir, jour fixé. »

A la réception de cette dernière lettre, M. De Trauttmansdorff crut qu'il avait remporté une victoire complète. Changeant tout à coup de ton et de manière d'agir à l'égard du cardinal, il annonça la prochaine arrivée de Son Eminence à Louvain, et écrivit à la faculté de théologie qu'elle aurait à *aller rendre ses devoirs à ce prélat; à lui témoigner toute sorte de déférence et d'égards; à lui donner toutes les explications et tous les éclaircissements qu'il pourrait demander, tant sur le fond de la doctrine que sur les livres servant à l'enseignement; enfin, à ne rien négliger pour tâcher de lever ses scrupules et d'apaiser les doutes qu'il pourrait former.* Il écrivit dans le même sens au directeur du séminaire général, en l'invitant à donner au cardinal-archevêque, pendant le séjour

Digitized by Google

qu'il ferait à Louvain, *inspection entière du séminaire et de tout ce qui y était relatif.* Il eut soin en même temps de faire connaître toutes ces dispositions à l'archevêque lui-même, et de lui faire remarquer qu'il avait voulu par là faciliter à Son Eminence les moyens d'examen, sans qu'elle fût obligée d'assister aux leçons plus qu'elle ne le trouverait nécessaire. Bref, M. De Trauttmansdorff fit tant de bruit de sa victoire, que le public en fut bientôt informé et que le pauvre cardinal faillit perdre sa réputation de *patriote* : on le suspecta de conniver avec le gouvernement et d'avoir l'intention de se soumettre au plan de l'institut du séminaire général. Mais ces soupçons n'eurent pas le temps de prendre consistance : ils furent bientôt dissipés par la conduite même du prélat.

Conformément à l'engagement qu'il en avait pris, le cardinal-archevêque arriva à Louvain, le 8 mars, et descendit à l'abbaye de Ste-Gertrude. Il était accompagné de M. Van Rymenant (1), chanoine du chapitre métropolitain de Malines. Le lendemain matin, la faculté de théologie s'empressa d'exécuter les ordres du gouvernement. Cinq professeurs de cette faculté se rendirent en corps à l'abbaye de Ste-Gertrude, pour y complimenter Son Eminence, et pour soumettre leurs doctrines et leurs livres à son examen. Le cardinal les reçut avec une bienveillance affectée, les interrogea sur l'enseignement donné au séminaire général, sur les livres employés dans cet enseignement, et finit par leur poser les deux questions suivantes :

« 1° Les évêques ont-ils, *de droit divin*, le pouvoir d'enseigner et d'instruire en tous temps, par eux-mêmes ou par d'autres, non-seulement en catéchisant et en prêchant, mais aussi en enseignant la théologie à ceux qui aspirent à l'état ecclésiastique?

(1) Rombeut Jacques Van Rymenant, né à Malines, après avoir été professeur au séminaire archiépiscopal de cette ville et examinateur synodal du diocèse, fut nommé, au mois d'avril 1773, chanoine théologal de l'église métropolitaine de St-Rombaut, à la place d'Arnould Collaert, qui venait d'être promu à la dignité de chanoine gradué et de pénitencier de ce chapitre.

Le chanoine Van Rymenant y devint ensuite lui-même chanoine gradué, puis official de l'archevêché, et enfin, en 1791, archidiacre du chapitre métropolitain, en remplacement du chanoine Louis Deuden, mort le 18 janvier 1791. Il occupa cette dignité jusqu'à l'époque de la suppression des chapitres et des autres corporations religieuses en Belgique.

Digitized by Google

« 2° Ce droit peut-il être empêché ou restreint par la puissance séculière? »

Il était impossible de se moquer d'une manière plus offensante des ordres du gouvernement, que de venir demander aux professeurs qu'il avait institués, si leur institution elle-même n'était pas contraire au droit divin? Ils répondirent cependant : le professeur Dillen (1) commença par faire une distinction assez subtile : « Il est vrai, dit-il, quant aux évêques, qu'ils ont le pouvoir énoncé dans la première question; mais il est également vrai que la faculté de théologie de Louvain a un pouvoir tout à fait semblable, en vertu d'une délégation du souverain pontife, qui n'est pas révoquée. » Il éluda ensuite la seconde proposition, en disant : « Elle est trop générale, vu que, dans le système moderne il n'est pas question d'empêcher ou de restreindre ledit pouvoir, mais de procurer pour les presbytères des élèves uniformément instruits, presbytères dans lesquels les évêques ont et retiennent le pouvoir le plus ample que le cardinal-archevêque puisse exiger. Car il y a celui de juger la doctrine qui leur est enseignée dans l'université, celui de cathéchiser, prêcher, expliquer la théologie, etc. »

Les professeurs de la faculté offrirent de donner leurs réponses par écrit. Le prélat accepta cette proposition et leur remit également ses questions écrites, en leur donnant le temps d'y réfléchir jusqu'au lendemain. Mais le gouvernement ayant appris ce qui se passait, et se voyant joué, leur fit interdiction de répondre davantage aux deux questions du cardinal-archevêque, et celui-ci reçut, le 11 mars, la dépêche suivante :

« L'Empereur et Roi,

« Mon cousin,

« Ayant appris avec une surprise extrême les deux questions que vous avez proposées hier au professeur de la pastorale, Dillen, je vous fais la présente pour vous dire que ces questions

(1) Ajoutez à la notice, page 35 : « Vincent Henri Dillen fut nommé, au mois de septembre 1791, doyen de la cathédrale de Ruremonde. »

Digitized by Google

ne faisant pas partie de l'enseignement, et ne pouvant ni ne devant entrer dans l'objet de votre mission, qui se borne à examiner si la doctrine qu'on enseigne à Louvain, est orthodoxe ou non, j'ai interdit, tant audit professeur qu'à la faculté, de répondre à ces deux questions, comme à toute autre, étrangère à l'objet susmentionné, pour lequel seul vous avez été envoyé à Louvain.

« A tant, mon cousin, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« *Paraphé* Tr. V^t.

« *Contre-signé* De Muller. »

« Bruxelles, 11 mars 1789. »

Cette dépêche fit peu d'impression sur l'archevêque, qui y répondit le jour suivant, soutint que ses deux questions tenaient essentiellement au dogme, et déclara que, jusqu'à ce qu'on y eût répondu, il lui serait impossible de pouvoir avouer la pureté de la doctrine enseignée à Louvain. Le ministre plénipotentiaire qui s'était engagé dans une fausse voie, consentit alors à communiquer au cardinal les réponses que la faculté de théologie aurait faites, par écrit, à ses questions, si on ne lui avait pas interdit de répondre (1); mais il l'invita en même temps à

(1) Voici ces réponses :

« Ad articulos per Em. propositos uni ex nobis, summâ cum veneratione respondemus : certum nobis videri episcopos, quibus in apostolis dictum est, *Euntes docete, etc.*, jure divino posse instruere, catechisare et docere fideles quoscumque sibi subditos. Cum eo tamen stat summum principem, ob justas rationes, posse statuere ut subditi sui ad animarum ministerium, consequenter ad ordines sacros non admittantur, nisi facto antea studio per certum tempus in publicâ theologiæ palestrâ.

« Hinc cùm articuli ab Em. propositi videantur non aliter proponi nisi respectu habito ad edictum Cœsareum de generali seminario, hic addimus firmiter nobis, et sine dubio videri episcopos tutâ conscienciâ non solùm posse, sed etiam debere sacræ theologiæ studiosos suæ diœcesis, ut in Cœsareo edicto continetur, ad hanc publicam sacræ theologiæ academiam mittere instruendos.

« Notorium enim est multo uberiores studii fructus quàm in particularibus scholis, ut plurimum posse exponere in hacce generali Lovaniensi palestrâ, ubi etiam fidei dogmata, nullâ novitate aut pravitate adspersa, juventuti studiosæ integra atque illæsa publicè traduntur, quo quidem in generali studio episcopi fidei et dogmatum puritati atque integritati et facilè et luculenter possunt ex munere suo advigilare.

« *Signatum* J.-B. De Mazière, S. F. Decanus.

« Lov., 13 martii 1789. »

Digitized by Google

ne point perdre de vue « que le seul objet qu'il dût remplir à Louvain, c'était d'examiner la doctrine qu'on y enseignait, pour qu'il pût déclarer clairement, positivement et par écrit, que cette doctrine était orthodoxe, ou annoncer et individuer ce qu'il y aurait trouvé de répréhensible. » Cette dépêche, qui était datée du 13 mars, se terminait par des reproches au sujet de l'insulte faite à la personne de l'Empereur, en inquiétant le public et en mettant en doute les sentiments de Sa Majesté et ses principes en matière de religion. Elle se terminait par la menace de mettre à exécution les mesures sévères prescrites par l'Empereur et que le ministre plénipotentiaire avait pris sur lui de tenir en suspens.

Le cardinal-archevêque répondit, sous la date du 15 mars, qu'il lui serait absolument impossible de donner, en faveur de l'école de Louvain, la déclaration d'orthodoxie dont il s'agissait, aussi longtemps qu'il serait défendu aux professeurs de répondre clairement et catégoriquement sur tous les points de la doctrine catholique sur lesquels il croirait devoir les interroger. Il ajouta qu'il avait été étonné de la réitération des menaces contenues dans la dépêche du 6 mars, et qu'il suppliait Son Excellence de croire que ces menaces n'avaient influé en rien sur la démarche qu'il avait faite en se rendant à Louvain, et de se convaincre de la nullité de ces moyens, qui ne l'induiraient jamais à manquer à Dieu dans le plus important de ses devoirs, et à son souverain, lorsqu'il lui ordonnerait lui-même de déclarer la vérité.

Les choses restèrent en cet état jusqu'au 24 mars, époque où une nouvelle dépêche impériale fut adressée à l'archevêque. Elle était conçue en ces termes :

« Mon cousin,

« Comme il importe de faire cesser bientôt l'inquiétude où l'on a mis le public, sur la pureté de l'enseignement de la faculté de théologie de Louvain, je vous fais la présente pour vous dire que c'est mon intention que vous me rendiez compte d'abord de ce que vous avez fait jusqu'ici, pour remplir l'objet de votre mis-

Digitized by Google

sion, pour l'examen de l'enseignement dont la faculté est chargée; des termes où vous êtes à cet égard, et de celui où vous prévoyez que vous serez à même de vous expliquer sur la matière.

« A tant, mon cousin, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 24 mars 1789.

« *Paraphé :* Tr. Vt.

« *Contre-signé :* H. De Muller. »

Le cardinal répondit, le 26, comme il l'avait déjà fait, en suppliant l'Empereur de rendre la liberté aux professeurs, pour qu'il pût continuer l'examen auquel il avait dû surseoir dès l'instant où elle leur avait été ôtée. Il ajouta qu'il s'était informé des causes qui avaient donné lieu aux soupçons d'hétérodoxie; que ces soupçons ne lui paraissaient pas dépourvus de fondement; que les professeurs de Louvain lui avaient confessé eux-mêmes qu'on leur avait mis en main des livres suspects et contenant des propositions si visiblement répréhensibles, qu'ils avaient refusé de faire usage de ces livres; que d'autres membres de l'université lui avaient avoué la même chose; que le sieur Stoeger avait mis tout en œuvre pour donner la vogue à *Lauber* et à *Schanza*, théologiens qui renouvelaient d'anciennes erreurs, autrefois causes de grands troubles dans ce pays; que *Pehem*, qui s'était enseigné d'abord à Louvain et qui s'enseignait encore à Bruxelles, perpétuait les craintes et les alarmes du public.

Cette lettre et surtout les dernières allégations qu'elle contenait donnèrent lieu à un incident assez grave. Le gouvernement considéra ces allégations comme une calomnie et comme un outrage fait aux intentions de l'Empereur. Il y répondit, dans des termes très-âpres, par une dépêche impériale du 30 mars, dont voici quelques extraits : « Je vous fais la présente pour vous dire que je suis très-scandalisé, comme tout le monde doit l'être, des subterfuges dont vous usez, depuis votre arrivée à Louvain, pour retarder et embarrasser la déclaration que j'exige de votre ministère, à l'effet de m'apaiser, ainsi que le public, sur la calomnie qu'on a sourdement et vaguement répandue contre la

Digitized by Google

pureté et l'orthodoxie de l'enseignement de la théologie, calomnie dont je ne pourrai que vous envisager comme le fauteur, et vous traiter en conséquence, si vous ne vous empressez de vous expliquer sans détour sur cet enseignement, soit en le reconnaissant orthodoxe, soit en individuant et déterminant les points de doctrine sur lesquels il ne le serait pas.

« ..... Je vous enjoins de vous occuper, sans délai ni tergiversation ultérieure, à vous mettre à même de me donner au plus tôt la déclaration que je vous ai demandée, et j'entends que vous ne quittiez pas Louvain avant d'avoir rempli mon intention à cet égard. J'ai, malgré la conduite équivoque que vous avez tenue, ou plutôt qu'on vous a fait tenir jusqu'ici, assez de confiance dans vos vertus personnelles, pour me persuader que, dans une affaire aussi grave et aussi importante que celle où il s'agit de calmer toute une nation sur les alarmes qu'on a eu la noirceur de lui inspirer, relativement à l'objet essentiel de la religion, vous ne vous écarterez pas de la prudence et de la droiture qui doivent caractériser un vrai pasteur, et surtout de la justice qui exige qu'une faculté, célèbre dans tous les temps, par son attachement à la vraie foi, soit réputée et considérée généralement comme orthodoxe, jusqu'à ce que le contraire soit légalement démontré.

« Vous pouvez vous dispenser, au reste, de perdre du temps à vous informer des causes qui ont donné lieu aux soupçons d'hétérodoxie qui ont alarmé le public; la vraie source de cette calomnie doit vous être assez connue.

« Je vous charge de me nommer les professeurs et les autres membres de l'université qui doivent vous avoir fait les prétendus aveux dont vous parlez dans votre réponse du 26, relativement à des livres suspects, et de quels livres il a été question.

« Ce que vous dites touchant les ouvrages théologiques de *Lauber* et de *Schanza*, et celui de *Pehem*, sur le droit ecclésiastique, est d'autant plus déplacé que vous ne pouvez pas ignorer que les deux premiers de ces auteurs ne sont pas et n'ont jamais été positivement prescrits, à Louvain, pour l'enseignement de la

Digitized by Google

pastorale et de la morale, et que, s'il s'y trouve peut-être des passages d'une morale trop rigoureuse, il n'est pas dit pour cela qu'ils seraient hétérodoxes. Il est de fait, d'ailleurs, que personne ne se sert, ni ne s'est servi, à Louvain, de ces ouvrages; que le ci-devant directeur Stoeger ne les a proposés à la faculté que comme des modèles pour l'ordre et la méthode de l'enseignement, en prévenant expressément les professeurs qu'ils ne devaient pas s'attacher aux opinions particulières de ces auteurs, et qu'ils avaient pleine liberté d'y corriger tout ce qu'ils trouveraient convenir. Enfin, pour ce qui regarde Pehem, son ouvrage n'étant flétri par aucune censure légale et étant reçu et suivi, sans difficulté, dans d'autres universités catholiques, il peut et doit l'être aussi dans celle de Louvain, tant et si longtemps qu'il n'est pas démontré qu'il contient des erreurs contraires à la foi.

« Vous êtes d'ailleurs autorisé et interpellé de vous expliquer sur les livres quelconques qui servent à l'enseignement, et vous ne devez pas douter de mon intention de faire rectifier tout ce qui pourrait y être trouvé de répréhensible, et surtout de mon intention constante et absolue de ne rien introduire ni tolérer dans ce pays, qui pourrait être contraire à la loi du silence sur les matières qui paraissent vous inquiéter.

« Et quant à tout ce qui peut tenir véritablement à la foi et au dogme, mon amour constant et inviolable pour notre sainte religion catholique, dont je suis, par état, le protecteur et le défenseur, doit vous être, et à tous mes sujets, un sûr garant que je serai toujours aussi empressé à seconder le zèle pur et apostolique des évêques, pour écarter avec soin tout ce qui pourrait y porter le moindre préjudice, que prompt à réprimer tout ce que, sous le masque de la religion, ils pourraient oser se permettre contre mes droits, hauteurs et souveraineté, et contre le bien et le repos de l'État.

« A tant, mon cousin, etc. »

L'archevêque répondit avec assez de dignité à cette espèce de mercuriale : « Si je devais attribuer à la personne de Votre Majesté, dit-il en s'adressant à l'Empereur, les choses désagréa-

Digitized by Google

bles et flétrissantes pour ma réputation qui se trouvent dans la dépêche du 30 mars, mon unique recours serait la patience, le silence et la consolation que j'aurais d'avoir été trouvé digne de souffrir pour J. C., dont je crois défendre la cause. Mais je ne saurais croire que Votre Majesté ait pu me prêter, par sa connaissance particulière, les imputations que contient cette dépêche, après qu'elle a examiné mûrement tous les actes relatifs à mon séjour à Louvain, si quelques faux rapports ne lui eussent fait porter un jugement aussi désavantageux sur ma conduite.

« Votre Majesté recevra, j'espère, ces observations avec d'autant moins de mécontentement et de défiance, que je la puis assurer que cette manière de traiter un évêque, dans le moment même où il remplit le devoir le plus important de son ministère, avec tout le zèle et la discrétion que la chose exige, est le moyen le plus efficace pour perpétuer l'alarme générale et compléter l'impossibilité de rétablir la confiance publique. »

Après ce préambule, le cardinal annonce qu'il a commencé l'examen de la doctrine qu'on enseigne à Louvain ; mais il fait observer : « 1° qu'ayant droit de connaître et juger de la doctrine, il est de sa compétence de décider avant tout ce qui est point doctrinal et ce qui ne l'est pas ; 2° que l'Église ayant le pouvoir exclusif de prononcer sur la foi, il doit regarder comme doctrine hétérodoxe toute doctrine qu'elle a proscrite ou qui est contraire à sa croyance universelle ; qu'il est de maxime, en fait de doctrine, que l'enseignement catholique n'exclut pas seulement tout ce qui serait contraire à la foi, mais aussi toutes propositions malsonnantes, téméraires, scandaleuses ou notées de toute autre qualification qui est d'usage au for de l'Église, en cette matière. »

Ces principes posés, l'archevêque en tire cette première conséquence, que, regardant les deux questions qu'il a posées en premier lieu aux professeurs de Louvain, comme véritablement et incontestablement dogmatiques, il ne pourra jamais reconnaître comme orthodoxe une école qui refuserait de les avouer clairement et catégoriquement. Il se livre ensuite à quelques considérations sur les livres de Lauber, Schanza et Pehem ; et quant aux pro-

Digitized by Google

fesseurs qui lui auraient fait des aveux relativement aux livres suspects, il cite en premier lieu le docteur Marant (1), qui lui a dit, en présence de son secrétaire, avoir refusé un auteur protestant qui lui avait été mis en main pour l'histoire ecclésiastique. Le père Herffs lui a aussi, dit-il, déclaré que la théologie de *Schanza* lui avait été proposée par le sieur Stoeger, non point pour suivre l'ordre et la méthode de cet auteur, mais simplement pour y puiser la matière de ses leçons. Enfin, le père Fruyt lui a également déclaré que *Lauber* lui avait été spécialement recommandé pour l'enseigner.

Le gouvernement ne s'en tint pas aux assertions du cardinal sur ce qu'avaient pu lui dire quelques professeurs de l'université : il adressa une dépêche officielle, sous la date du 31 mars, à la faculté de théologie, l'invitant à dire ce qui pourrait être à la connaissance de chacun des professeurs, relativement aux prétendus aveux dont l'archevêque avait parlé et aux livres dont il avait pu être question dans ces aveux. La faculté de théologie répondit, le 2 avril : « ..... Tous les professeurs ont été stupéfaits; tous ont déclaré, sans exception, n'avoir fait aucun aveu pareil à celui qui leur a été attribué par la lettre de Son Eminence. Le seul docteur Marant, interrogé en présence de toute la faculté, quel était l'auteur qu'il expliquait dans ses leçons, répondit qu'il n'en avait aucun déterminé; qu'à la vérité le docteur Stoeger lui avait proposé : *Historia religionis et ecclesiæ christianæ*, de Schroek, mais en ajoutant expressément qu'il était écrivain luthérien, et que lui professeur devait rectifier dans ses leçons ce qui s'y trouverait d'hétérodoxe. Le docteur Marant ajouta à son Éminence que, ce nonobstant, ayant exposé au directeur Stoeger les raisons pour lesquelles il croyait ne pas pouvoir prendre ce livre pour classique, il y avait déféré sans difficulté. »

Outre cette déclaration, faite au nom de la faculté par son

(1) Ajoutez à la notice, page 12 : « ..... fils de Pierre Marant, natif d'Houdeghem, et d'Anne Catherine Van Walscapelle, nommé prévôt d'Harlebeck, en 1791, décédé à Courtray, le 12 septembre 1812. »

Digitized by Google

doyen, M. De Mazière (1) adressa au gouvernement les déclarations particulières des professeurs Sentelet, Dillen et Marant, qui toutes étaient conçues dans le même sens. Le professeur Wouters n'ayant pas été appelé par l'archevêque, n'avait pas de déclaration à faire.

En même temps que le gouvernement adressait au cardinal-archevêque la dépêche précitée du 30 mars, il avait averti la faculté de théologie que son avis sur les deux questions proposées au professeur Dillen, avait été communiqué à Son Éminence, et que l'intention du gouvernement était que la faculté répondît à toutes les questions, sans exception, qui lui seraient posées dorénavant, pourvu qu'elles ne portassent que sur des points véritablement et incontestablement doctrinaux. Le cardinal-archevêque reprit donc bientôt son examen. Le 2 avril, il adressa à la faculté de théologie les cinq questions suivantes, contre-signées par son secrétaire J. H. Duvivier (2) :

« 1. *In quo consistit primatus summi pontificis?*

« 2. *An pontifex, ex jure divino, habet primatum jurisdictionis in universam ecclesiam et in singulos episcopos?*

« 3. *Cujus est interpretari canones conciliorum generalium authenticè ?*

« 4. *An ecclesia habet veram jurisdictionem potestatis coactivæ externæ?*

(1) Ajoutez à la notice, page 7 : « Jean Benoît De Mazière fut nommé, au mois de novembre 1791, prévôt du chapitre de saint Vincent, à Soignies, en remplacement du comte De Baillet, qui venait d'être nommé doyen de l'église collégiale de St-Pierre à Louvain. »

(2) Joseph Hypolite Duvivier, né à Mons, le 20 avril 1752, ordonné prêtre en 1778, entra dans la congrégation de l'oratoire et y professa, pendant quelques années, les humanités. En 1784, il quitta cette congrégation pour se rendre auprès du cardinal de Franckenberg, qui venait de le nommer son secrétaire. Il fut pourvu bientôt après d'un canonicat dans l'église collégiale de St-Vincent, à Soignies, et fut nommé, en 1793, chanoine de l'église de St-Rombaut, à Malines. Après le concordat de 1801, il fut nommé chanoine, puis archidiacre de la cathédrale de Tournay. Il assista, en 1811, comme secrétaire de l'évêque de Tournay, au synode des évêques tenu à Paris; il y fut arrêté le 11 juillet, puis envoyé à Vervins, où il resta jusqu'en 1814. Il revint ensuite à Tournay, où l'évêque Hirn lui conféra la charge de vicaire général de ce diocèse. Après le décès de ce prélat, en 1819, il fut nommé vicaire capitulaire et ensuite doyen du chapitre. En 1830, il fut nommé, par le district de Mons, membre du congrès national, mais il n'accepta pas ce mandat. Il mourut à Tournay, le 25 janvier 1834. On trouve une notice biographique de ce prélat dans le *Messager des Sciences historiques*. Gand, 1840, in-8°, p. 1-21. On y trouve aussi son portrait.

Digitized by Google

« 5. *An ecclesia infaillibili spiritûs sancti assistentiâ dirigitur, non tantùm in definiendis fidei dogmatibus, sed etiam in ferendis decretis morum et disciplinæ ?* »

Toutes ces questions, comme l'on voit, portaient sur le pouvoir et l'infaillibilité de l'Église, en matière d'enseignement religieux. Les professeurs de la faculté de théologie s'épuisèrent en distinctions subtiles, pour éviter de condamner, par leurs réponses, l'institution même du séminaire général. Ce fut une lutte dans laquelle on vit faire à la science du raisonnement de véritables tours de force et d'équilibre. Mais l'adresse de tous les acrobates de la pensée n'aurait pas suffi à amener un résultat, par la raison toute simple que l'épiscopat et le gouvernement étaient partis de deux principes différents : l'un supposait au clergé une entière indépendance du pouvoir temporel; l'autre croyait que les lois d'ordre et de police doivent s'appliquer à tous. L'institution du séminaire général était elle-même une conséquence du principe adopté par le gouvernement. Le soin de maintenir la tranquillité publique entraînait, suivant lui, le droit de veiller à ce qu'il ne se fît et ne s'enseignât rien qui pût causer du trouble dans l'État. Le clergé, au contraire, pensait qu'à lui seul appartenait l'enseignement dogmatique, et il se prétendait seul compétent pour discerner ce qui était dogme de ce qui ne l'était pas. Il était parfaitement inutile de poser sur ce point des questions captieuses aux professeurs de Louvain, puisque leur réponse se trouvait dans l'institution même de la faculté par le gouvernement. En faire le sujet d'une dispute théologique, c'était méconnaître le but de la mission que le cardinal avait acceptée. Le gouvernement ne lui demandait pas son opinion sur l'établissement du séminaire général; il lui demandait si les doctrines enseignées au séminaire général étaient ou n'étaient pas orthodoxes. Interroger les professeurs sur le droit d'enseigner des doctrines quelconques, c'était véritablement les mystifier : il n'y a pas d'autre mot pour qualifier cette conduite.

Cependant, le cardinal continua obstinément à suivre la même voie. Plusieurs séries de questions, toutes dirigées vers le même

Digitized by Google

but, furent encore posées par lui. Il demanda, par exemple : « Si l'Église peut tomber dans l'erreur, et conséquemment introduire une forme de discipline différente de celle que Jésus-Christ a instituée; s'il compète aux évêques de juger de la science requise et convenable à ceux qu'ils chargent du soin des âmes, et pour cette fin, de choisir et déléguer des examinateurs, etc.? » Il n'y avait aucun résultat à espérer d'un pareil examen; et cependant les professeurs continuèrent à répondre, d'après les ordres du gouvernement, qui semblait ne pas apercevoir combien il s'était fourvoyé. En définitif, son séminaire général n'avait servi qu'à produire de l'irritation, et au lieu de lui procurer des prêtres dévoués à sa politique, il n'avait fait que lui attirer l'animadversion de tout ce qu'il y avait d'ecclésiastiques dans nos provinces. Il n'y avait pas un curé de village qui ne s'occupât de cette querelle, et qui ne joignît ses vœux et ses efforts à ceux du cardinal-archevêque. A dater de ce moment, les intérêts ecclésiastiques eurent une très-grande influence sur les événements. Certes, les atteintes successives portées aux institutions politiques du pays et les persécutions dirigées contre les personnes les plus influentes (1), ne furent pas étrangères à la révolution; mais ce fut le clergé surtout qui contribua à exaspérer les esprits et à les pousser à cette extrémité. En attendant que cette assertion se vérifie par les faits qu'il nous reste à raconter, on en trouvera déjà une preuve dans l'écrit ci-après, qui fut imprimé sur feuille volante et répandu à profusion dans les campagnes :

« WAERSCHOUWING AEN ALLE DIE VAN HET PLAT LAND.

« 'T is tyd, Brabanders, 't is tyd, ô alle minaers van de wetten en vryheyd, de gemoederen op te wekken! De slavernye is tegen ons besloten, 't is met den catholyken gods-dienst gedaen. Wy hebben van over langen tyd onze vryheyd met de wapens konnen hervatten; onze goedheyd heeft ons verblind; 't is tyd! Wy

(1) Ce serait, peut-être, ici le lieu de placer l'assignation donnée à Van der Noot, le 17 avril 1789; mais cette pièce est trop étendue pour être insérée dans le corps de cet ouvrage, et elle est trop importante pour qu'il suffise de l'analyser. C'est ce qui nous a déterminé à la ranger parmi les documents à la fin de ce volume. *(Document n° 4)*.

Digitized by Google

hebben geploeyt als den minister ons verzogt heeft de wapens af te leggen; hy beloofde ons onze wetten en voorrechten, en 't is deeze goedheyd die hy tot grond steen geleyd heeft van de actuele slaevernye. 'T is nu van den 21 september 1787, dat hy ons met beloftens verleyd heeft, verre van se te kwyten dat hy de inbreuken aen onze wetten nog vermeerdert heeft: hy had den souverynen raed met slaeven van zyne opinie vermeerdert, om tot zyn eynde te geraeken, maer zyn tyrannie is aen de zelve zoo vreeselyk geworden, dat zy hun zelve tegen haer opstellen, nu gaet hy den heelen raed vernietigen! De cerkels-bank gaet in voegen komen. De kinderen staen van de moeders borsten in slaevernye gerukt te worden; de vrouw zal niet meer zeker zyn van haeren man, verbonden om de wapens moeten op te nemen, misschien tegen zyne eyge vrouw en kinders; in de plaets van eene constitutie, gaet men ons een eyzere spitsroede bieden; onze Landen staen verwoest te worden, men gaet niet de 40 ten hondert, maer 60 ten hondert inbrengen; geen stuk brood staen wy vry in den mond meer te konnen steken. O waer dit nu al!..... Men heeft de opperherders van de H. Kerk, de bisschoppen, verboden met den Stoel van Roomen vereening te houden; men lagt met alle de kerkelyke wetten; de pastoors die de leering van 't gouvernement niet en aenveirden zullen gaen verjaegt worden, de kerke wederom geplundert; men rand het geloof aen; den aertsbisschop van Mechelen heeft reeds verbod, zoo men zegt, van zyn oordeel tegen die schismatieke school van Loven te geven..... 'T is tyd, christene zielen, gy die nog het bloed van uwe voorouders in uwe aders gevoeld! Den kostelyken schat van onze religie gaet over. Maekt U lieden bereyd, voorziet u van wapens en geweeren, om op het eerste teeken 't zy van de klok, 't zy van geschud, UL. seffens in de steden te begeven: wy ingesetene zyn veerdig, wy zullen ons op UL. betrouwen om met meerder kragt en vereenigt geweld ons bloed ten beste te geven. Doet zien dat gy de wetten van uwen menschgeworden God voorstaet; waegt uwe bloed voor de leering van dien die voor u zelver zyn bloed gestorten heeft. 'T is van deeze daed dat onze vryheyd af hangt,

Digitized by Google

ons tydelyk en eeuwig geluk, en twyffelt niet of de slapheyd onser wapen zal door den naem des Heeren geholpen worden.

« Gedaen den 22 mey 1789, door ons geswoorne vaderlanders van de blyde-inkomste. »

Digitized by Google

CHAPITRE XXVII.

RÉFORME DU TIERS-ÉTAT. — OPPOSITION DU CONSEIL SOUVERAIN DE BRABANT.

Les faits que nous venons de rapporter étaient peu propres à faciliter les négociations ouvertes entre le gouvernement et les commissaires des états. En supposant qu'il eût été possible d'attendre un résultat quelconque de ces négociations, les nouveaux efforts tentés en faveur du séminaire général, joints à la suppression de l'abbaye de Parc, dont le titulaire siégeait dans le premier ordre et occupait une place dans la commission même, auraient suffi pour rendre vaines les espérances qu'on aurait pu concevoir à ce sujet. Le gouvernement ne tarda point à en être

Digitized by Google

convaincu, et ce fut alors qu'en désespoir de cause, il prit la résolution de changer, en Brabant, la constitution du tiers, par le seul effet de sa volonté et sans consulter les états. Nous allons entrer ici dans une période très-importante pour l'histoire politique de cette époque. Nous pensons que les lecteurs sérieux, et c'est pour ceux-là principalement que nous écrivons, ne peuvent que nous savoir gré de la reproduction d'un assez grand nombre de documents, la plupart inédits et dont on chercherait vainement la collection partout ailleurs que dans cet ouvrage.

Le 30 avril 1789, LL. AA. RR. les gouverneurs généraux adressèrent au conseil souverain de Brabant la dépêche suivante, avec l'édit y annexé :

« Marie Christine, etc. Albert Casimir, etc.

« Très-chers et bien amés,

« L'Empereur s'est fait représenter l'ordre ancien et la police qui ont eu lieu dans la représentation du tiers-état de la province de Brabant, avant que l'usage se fût introduit, dans l'expédition des lettres, de borner la convocation du tiers-ordre aux chefs-villes. Sa Majesté a reconnu évidemment, et par le titre primordial du privilége de franchise, accordé successivement par les souverains, ses prédécesseurs, aux différentes villes et franchises de la province, et par les expressions claires de la joyeuse entrée, que ces villes et franchises constituent essentiellement le tiers-état. En même temps Sa Majesté s'est pleinement assurée, par un grand nombre d'actes publics, que les principales villes et franchises ont été appelées aux assemblées des états de la province pendant une très-longue succession de temps. L'Empereur a jugé qu'il était de sa justice de restaurer les petites villes et franchises principales, qui paient une part si considérable des charges publiques, dans l'exercice de leur droit primitif et constitutionnel; et Sa Majesté a cru qu'il était de sa dignité, non moins que de son obligation, de faire cesser, par un règlement général, la source des abus qui ont trop longtemps subsisté dans le tiers-état. En même temps, Sa Majesté a jugé digne de

Digitized by Google

son affection pour ses peuples, d'ajouter un nouveau titre à leur reconnaissance, en réglant les délibérations et l'influence des membres du tiers-état sur un pied juste, analogue, autant qu'il peut l'être, à la proportion qui existe, entre les différentes villes et franchises, dans la contribution publique, et de remédier ainsi à un autre abus, dont l'exemple s'est perpétué jusqu'à présent dans les délibérations des membres des villes de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers, dont le résultat était censé équipollent et d'une égale influence, malgré l'énorme différence des contributions respectives de chacune de ces villes.

« C'est ce règlement, décrété par Sa Majesté avec pleine connaissance de cause, que nous vous adressons, vous chargeant de le faire émaner et publier, sans la moindre perte de temps.

« A tant, très-chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 29 avril 1789.

« *Paraphé* Cr. Vt.

« *Signé* Marie. Albert.

« Par ordre de LL. AA. RR. :

« *Contre-signé* H. De Muller. »

Édit de l'Empereur et Roi concernant la composition du tiers-état de Brabant.

« Joseph, etc.

« Voulant pourvoir, par un règlement convenable et à l'exemple de plusieurs de nos prédécesseurs, aux abus qui existent, au préjudice de la chose publique, dans la représentation actuelle du tiers-état de notre province de Brabant, et ayant résolu de rapprocher la forme de sa représentation du pied primitif, consigné dans les anciennes chartes, dans un grand nombre d'actes d'accord et dans la joyeuse entrée même, nous avons résolu, de l'avis, etc., de statuer sur les points et articles suivants :

« Art. 1er. Le tiers-ordre des états de Brabant sera représenté désormais par les députés des villes et franchises suivantes, savoir : Louvain, Bruxelles, Anvers, Tirlemont, Léau, Nivelles,

Digitized by Google

Lierre, Vilvorde, Hannut, Genappe, Hoogstraeten, Turnhout, Gheel, Aerschot et Wavre.

« Art. 2. Ces députés seront au nombre de cinquante-cinq, savoir : de Louvain, six; de Bruxelles, quinze; d'Anvers, dix; et deux de chacune des autres villes et franchises mentionnées à l'article précédent.

« Art. 3. A Louvain, le premier bourgmaître et le premier pensionnaire seront toujours, par état, du nombre des six députés; un autre sera choisi par le magistrat; un par les lignages; un par la décanie, et un par les Nations.

« Art. 4. A Bruxelles, le premier bourgmaître, le premier échevin et le premier pensionnaire seront de même toujours, par état, du nombre des quinze députés; quatre autres seront choisis par le magistrat; quatre par le large conseil; et quatre par les Nations.

« Art. 5. A Anvers, le premier bourgmaître et le premier pensionnaire seront aussi toujours, par état, du nombre des dix députés; deux autres seront choisis par le magistrat; deux par les anciens échevins; deux par les chefs de bourgeoisie et quartier-maîtres; et deux par les Nations, les trois chambres réunies.

« Art. 6. Les députés des magistrats et des arrière-membres de ces trois villes devront être pris dans leurs corps respectifs, et ils ne pourront, pour aucune cause, s'excuser du choix qui sera fait de leur personne.

« Art. 7. Dans chacune des douze autres villes, le chef officier de l'endroit sera, par état, le premier des deux députés, et le second sera choisi par le magistrat, parmi les membres qui le composent (1).

« Art. 8. Le choix de ces représentants du tiers-état se fera toutes et quantes fois que nous le trouverons bon. Les ordres nécessaires à cette fin seront expédiés par la voie usitée jusqu'ici pour la convocation des états.

(1) Cet article fut changé, par dépêche du 9 mai, de la manière suivante :
« Art 7. Dans chacune des douze autres villes, les députés seront choisis par le magistrat, parmi les membres qui le composent. »

Digitized by Google

« Art. 9. Les magistrats et arrière-membres devront procéder au choix de ces représentants, dans les vingt-quatre heures après la réception des lettres qui ordonneront ce choix, sans pouvoir le remettre ou différer à un autre jour, pour quelque motif que ce puisse être.

« Art. 10. Il sera formé un acte du choix, l'assemblée tenante; un double de cet acte sera remis à chaque élu, pour lui servir de commission, et dans les vingt-quatre heures après que le choix aura été effectué, il en sera envoyé copie à notre gouvernement général et à la députation ordinaire des états.

« Art. 11. Chaque député du tiers-état sera autorisé, par le choix fait de sa personne, et par le présent édit, à donner sa voix sur les propositions qui seront faites aux états, d'après son opinion particulière, sans concours, influence ou avis de ses commettants (1).

« Art. 12. Les représentants du tiers-état ne seront convoqués que pour les affaires de la généralité du Brabant, et celles auxquelles les députés des chefs-villes sont intervenus jusqu'ici dans les assemblées générales.

« Art. 13. Ils y siégeront après ceux des premiers ordres et observeront entre eux le rang suivant lequel les quinze villes et franchises députantes sont énumérées à l'article premier du présent édit.

« Art. 14. Dans tous les cas où quelque proposition aura été faite aux trois ordres des états assemblés, ceux du tiers-ordre y délibèreront et y prendront leur résolution dans une salle particulière, sans pouvoir se séparer avant d'avoir arrêté leur résolution, qui devra se prendre en même temps que celle des deux premiers ordres. Les voix dans le tiers-état seront recueillies et l'acte de résolution sera signé par le greffier des états.

« Art. 15. Lorsqu'on délibèrera, au tiers-état, sur une proposition concernant directement notre service, les résolutions se

(1) Cet article fut également changé, par la dépêche du 9 mai, de la manière suivante : « Art. 11. Afin de pouvoir remplir ce que prescrit l'article 14 du présent édit, chaque député du tiers-état délibèrera et résoudra immédiatement sur les propositions qui seront faites aux états. »

Digitized by Google

prendront à la pluralité des voix, et si, par défaut de choix, il manque dans l'assemblée un ou plusieurs représentants, les voix que ceux-ci auraient pu porter à l'assemblée seront comptées pour l'affirmative de la proposition qui aura été faite.

« Art. 16. Nous nous réservons de statuer, par une disposition particulière, sur le désintéressement et la rétribution qui seront accordés aux représentants du tiers-état.

« Art. 17. Le tiers-ordre continuera d'intervenir dans la députation ordinaire des états, dans la forme et sur le pied qui aura été usité jusqu'ici.

« Art. 18. Ces différents points tiendront lieu provisoirement et jusqu'à autre disposition de notre part.

« Si donnons en mandement, etc. »

Le lendemain du jour où cet édit avait été envoyé au conseil de Brabant, M. De Trauttmansdorff adressa au conseiller fiscal Cuylen un mémoire assez remarquable, tendant à prouver que les villes et franchises composaient autrefois le tiers-ordre des états, qu'au souverain appartenait le droit de désigner les villes qui pourraient intervenir aux états comme les plus notables, et qu'enfin le souverain seul avait toujours fixé et déterminé la forme de la représentation des trois ordres et surtout du tiers-état. Ce mémoire était accompagné de la lettre ci-après : (1)

« Monsieur,

« Comme on a envoyé hier au conseil de Brabant une ordonnance à émaner pour la réforme du tiers-état de Brabant, et qu'il convient qu'elle soit émanée incessamment, j'ai cru convenable de vous communiquer l'écrit ci-joint, qui y est relatif, et dans lequel vous trouverez les citations qui vous faciliteront le moyen de vous apaiser et d'apaiser le conseil sur le droit de Sa Majesté, de régler de son autorité la forme de ces corporations, et sur le fait qu'il n'y a dans l'ordonnance absolument rien de contraire à la constitution : j'ai parlé moi-même au rap-

(1) On trouvera le mémoire même à la fin de ce volume. Cette pièce importante n'a jamais, croyons-nous, été publiée; nous possédons l'expédition qui fut envoyée au fiscal du Brabant, avec la lettre originale signée de la main du ministre. (*Document n° 5.*)

Digitized by Google

porteur, à qui j'ai confié le même écrit, et je l'ai pressé de se mettre en état de faire d'abord son rapport : vous voudrez donc bien vous mettre incessamment en état de soutenir l'affaire avec le zèle et la vigueur dont vous êtes animé pour le royal service, sans qu'il puisse être question d'entendre les états sur une disposition qui, n'étant pas contraire à la constitution, dont au contraire elle se rapproche, et dépendant uniquement de la puissance souveraine, ne saurait être susceptible d'aucun avis à demander : le conseil est même dans le cas de s'assurer par ses actes, que jamais on n'a entendu les états sur ces sortes de règlements ou dispositions, quoiqu'elles aient été si multipliées et que les époques en soient connues.

« Je suis très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« TRAUTTMANSDORFF.

« Bruxelles, le 1er mai 1789. »

Le même jour, le chancelier convoqua les trois chambres du conseil de Brabant. On y fit lecture de l'édit et de la dépêche de LL. AA. RR. Nous ignorons quel usage fit M. Cuylen du mémoire qui lui avait été adressé par le ministre; mais le résultat de la délibération fut bien loin de répondre à l'attente de celui-ci. Le conseil prit la résolution de répondre aux archiducs dans les termes suivants :

« Madame, Monseigneur,

« Nous avons reçu la dépêche de VV. AA. RR. du 29 avril dernier, par laquelle elles nous chargent de faire émaner et publier le règlement y joint, concernant la composition du tiers-état de Brabant. Nous avons l'honneur d'observer qu'après avoir mûrement examiné le contenu de ce règlement, nous croyons qu'avant de pouvoir résoudre sur cette émanation, il conviendrait d'entendre préalablement les trois ordres des états de cette province.

« Nous sommes avec le plus profond respect,

« *Paraphé* CRUMP. Vt.

« Les chancelier et gens du conseil de Brabant.

« Le 2 mai 1789. » « *Signé* L. MOSSELMAN.

Digitized by Google

Il n'était pas extraordinaire de voir le conseil de Brabant refuser, une première et même une seconde fois, de publier un édit. Le gouvernement était habitué à cela, et il dut croire que c'était également pour ne pas déroger à ses habitudes que le conseil en agissait ainsi dans cette occurrence. Il fit donc ce qu'il avait toujours fait en pareil cas; il adressa au conseil de Brabant une lettre de rappel, conçue en ces termes :

« Marie-Christine, etc. Albert-Casimir, etc.

« Très-chers et bien amés,

« Ayant eu rapport de votre représentation du 2 de ce mois, par laquelle vous observez que vous croyez qu'avant de pouvoir résoudre sur l'émanation du règlement concernant la composition du tiers-état, que nous vous avons chargés, par notre dépêche du 29 avril, de faire publier sans délai, il convient d'entendre préalablement les trois ordres des états de Brabant : nous vous faisons la présente pour vous faire connaître que, non-seulement il ne convient pas, mais qu'il ne peut absolument pas être question d'entendre les états sur ce règlement; conséquemment à quoi, nous vous chargeons itérativement et vous enjoignons, au nom de Sa Majesté, de procéder à l'émanation de ce règlement dans la séance de demain.

« A tant, très-chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 3 mai 1789.

« *Paraphé* Cr. Vt.

« *Signé* Marie. Albert.

« Par ordre de LL. AA. RR. :

« *Contre-signé* L. C. Vandeveld. »

Le jour même de la réception de cette dépêche, le conseil de Brabant y fit la réponse suivante :

« Madame, Monseigneur,

« Nous avons reçu ce matin la lettre de VV. AA. RR., datée d'hier, par laquelle, sur la représentation que nous avons eu l'honneur de leur adresser la veille, relativement à l'émanation

Digitized by Google

d'un nouveau règlement pour la composition du tiers-état de Brabant, elles nous déclarent que, non-seulement il ne convient pas, mais qu'il ne peut absolument pas être question d'entendre les états de cette province sur ce règlement; elles nous ordonnent, en conséquence, au nom de Sa Majesté, de procéder à l'émanation du même règlement dans la séance de ce jour.

« C'est avec le plus grand regret que nous nous voyons dans l'impossibilité de remplir cette dernière partie de la dépêche de Vos Altesses Royales : cette impossibilité provient de la règle immuable que notre honneur, notre devoir, notre serment nous obligent de suivre toutes les fois qu'il s'agit de promulguer des lois nouvelles, c'est-à-dire de l'obligation étroite où nous sommes, en pareille circonstance, de voir et de vérifier si les dispositions qu'il s'agit de sanctionner ne blessent pas les droits, les priviléges ou la constitution du pays.

« Un examen de cette nature exige un temps moral, et la justice de Vos Altesses Royales ne saurait permettre que nous ne l'eussions pas, dans une affaire de législation de la plus grande importance, tant par son objet que par ses conséquences.

« VV. AA. RR. ne nous ayant pas permis de consulter le vœu des représentants de la nation, il est indispensable que nous fassions, par nous-mêmes, dans nos actes et dans la collection de nos édits, les recherches nécessaires pour notre plein apaisement sur la légalité, comme sur la justice des différentes dispositions énoncées dans le règlement mentionné ci-dessus.

« Ce n'est pas que nous voulions révoquer en doute le droit du souverain d'appeler, comme par le passé, les petites villes et franchises de la province aux assemblées générales des états; ce n'est pas non plus que nous pensions qu'il n'existe aucun abus dans la représentation actuelle du tiers; mais pour faire un autre règlement qui ne prête pas à des inconvénients saillants et plus considérables, peut-être, que ceux que l'on veut proscrire, il faut qu'il soit le résultat d'une délibération approfondie et nullement précipitée.

« Si nous pouvions espérer d'avoir encore une partie de la

Digitized by Google

confiance que nos souverains, les gouverneurs généraux et les ministres de Sa Majesté nous avaient accordée autrefois, nous prendrions la liberté de proposer à VV. AA. RR. de permettre que nous nous occupions de la rédaction d'un projet de règlement sur la composition du tiers, qui puisse concilier les droits de Sa Majesté et ceux de son peuple, faire cesser les abus réels qui peuvent se rencontrer dans l'état actuel des choses, et atteindre, par des dispositions sages et bien digérées, à ce grand but, à ce but essentiel pour le bonheur réciproque du souverain et de la nation, de rétablir l'ordre, la paix et la tranquillité publique.

« Nous sommes avec le plus profond respect.

« *Paraphé* CRUMP. V^t.

« Les chancelier et gens du conseil de Brabant.

« 4 mai 1789. » « *Signé* MOSSELMAN.

Ainsi, le conseil de Brabant reconnaissait au souverain le droit d'appeler les petites villes et franchises de la province aux assemblées générales des états, et, par conséquent, le droit d'organiser cet appel par un règlement. Il reconnaissait aussi qu'il existait des abus dans la représentation du tiers-ordre. Seulement il demandait le temps de vérifier si le règlement nouveau ne contenait rien qui fût contraire aux droits et priviléges du pays, et il manifestait le désir d'être lui-même chargé de la rédaction d'un projet de règlement, consentant ainsi à se mettre à la place des états dont il récusait les prétentions au pouvoir législatif. Ceci est très-important : car on a écrit partout que Joseph II avait cassé la constitution du pays, dans un accès de colère. Des faits qui ne se sont produits que successivement, et qui ont été la conséquence les uns des autres, ont été représentés comme le résultat simultané d'une aveugle vengeance. On voit ici qu'il ne s'agissait d'abord que de modifier le règlement du tiers-état de la province de Brabant; que la modification la plus importante qu'on voulût y introduire était conçue dans un esprit essentiellement libéral; que le conseil de Brabant reconnaissait au souverain le droit de régler la composition du tiers-état; mais que ce conseil aurait voulu s'arroger lui-même ce droit, bien

Digitized by Google

qu'il ne put alléguer aucun prétexte plausible à l'appui de sa prétention. Si le gouvernement fut entraîné, après cela, à casser le tiers-ordre et à supprimer la constitution de la province, il faut encore, avant de lui en imputer la faute, suivre avec attention tous les faits intermédiaires, et voir s'il lui eût été possible de sortir de la voie dans laquelle il était entré, autrement que par un coup d'état.

A la dernière représentation du conseil de Brabant les gouverneurs généraux répondirent par la dépêche suivante :

« Marie Christine, etc. Albert Casimir, etc.

« Très-chers et bien amés,

« Sur le compte qui nous a été rendu de votre représentation du 4, par laquelle vous demandez un délai suffisant pour pouvoir nous présenter vos observations sur l'édit dont nous vous avions ordonné l'émanation dans la séance du même jour, nous vous faisons la présente pour vous dire que nous consentons à ce que, d'ici à vendredi 8 de ce mois, où ladite émanation devra se faire sans faute, vous portiez à notre connaissance ce que vous croirez pouvoir contribuer davantage encore au but que se propose Sa Majesté, par cet édit dont elle a, non-seulement fermement résolu la base, en conséquence de ce qu'elle avait déjà annoncé aux états, dans sa dépêche du 15 février, mais dont elle vient encore d'ordonner itérativement la plus grande accélération.

« A tant, très-chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 5 mai 1789. « *Paraphé* Cr. Vt.

« Par ordre de LL. AA. RR., « *Signé* Marie. Albert.

« *Contre-signé* L. C. Vandeveld. »

Le gouvernement consentait donc à la demande du conseil de Brabant : il le conviait à participer à la confection du règlement pour le tiers-état. Voyons maintenant comment cette concession fut accueillie. Voici la réponse du conseil :

« Madame, Monseigneur,

« Nous avons reçu la dépêche de Vos Altesses Royales du 5 de ce

Digitized by Google

mois, par laquelle elles daignent nous informer qu'elles consentent à ce que nous portions à leur connaissance ce que nous croyons pouvoir contribuer davantage encore au but que se propose Sa Majesté, par l'édit concernant la composition du tiers-état de Brabant; disposition suivie sur notre représentation de la veille, par où nous avons remarqué que Vos Altesses Royales ne nous ayant pas permis de consulter sur cet édit le vœu des représentants de la nation, il était indispensable que nous fissions par nous-mêmes, dans nos actes et dans la collection de nos édits, les recherches nécessaires pour notre plein apaisement sur la légalité, comme sur la justice des différentes dispositions énoncées dans le même édit : nous y avons fait cette observation, dans la croyance qu'après telles recherches, nous aurions trouvé un moyen qui eût pu concilier les vœux de Sa Majesté avec les droits de son peuple; en conséquence, nous nous sommes occupés des recherches des actes et édits y relatifs, et c'est avec regret que nous nous trouvons dans le cas de devoir faire observer à Vos Altesses Royales, que, d'après mur examen et délibération, nous n'avons pu parvenir à un but si salutaire, et que nous nous trouvons dans le cas de ne pouvoir prêter notre ministère à l'émanation dudit édit, sans le concours préalable des trois ordres des états de cette province.

« Nous sommes avec le plus profond respect.

« *Paraphé* CRUMP. V^t^.

« Les chancelier et gens du conseil de Brabant.

« *Signé* MOSSELMAN.

« Le 8 mai 1789. »

Il est inutile de faire remarquer combien cette dépêche était en contradiction avec celle du 4 mai. Ce qui était évident, c'est que le conseil ne s'était déterminé que par des raisons politiques : car s'il avait eu quelque raison de droit, il ne se serait pas borné à déclarer que ses recherches avaient été vaines; il en aurait fait connaître le résultat défavorable aux exigences du gouvernement. Sa réponse évasive était une preuve trop flagrante de mau-

Digitized by Google

vaise volonté, pour qu'il fût permis au gouvernement de l'accepter comme conclusion. Aussi, le même jour, vers midi, le ministre plénipotentiaire fit notifier au conseil l'ordre de s'assembler à quatre heures, en le prévenant qu'il lui ferait connaître alors ses intentions définitives.

Quatre heures venues, le ministre manda chez lui le conseiller fiscal Cuylen et quelques députés du conseil. Le chancelier députa le vice-président Van Velde et les conseillers Charlier, Wirix et Duchesne. Ces députés se rendirent aussitôt chez M. de Trauttmansdorff, qui leur remit la dépêche suivante :

« Marie-Christine, etc. Albert-Casimir, etc.

« Comme nous avons vu avec le plus grand mécontentement, par votre représentation de ce matin, que vous n'avez aucunement rempli ce que nous devions attendre de la permission qui vous avait été accordée, en conséquence de votre représentation du 4; mais que vous vous y bornez, sans même alléguer de motifs, à insister sur le concours des trois ordres des états, après que nous vous avions déclaré qu'il ne pouvait en être question; et comme nous ne pouvons permettre que vous vous refusiez à prêter votre ministère à l'émanation d'aucune loi qui ne contient rien de contraire à la joyeuse entrée, nous vous ordonnons, sous peine de désobéissance, de procéder sans faute à l'émanation de l'édit qui fait l'objet de votre représentation, dans la séance de demain; à moins que vous ne puissiez, dès aujourd'hui, indiquer les articles de cet édit qui seraient contraires à la joyeuse entrée, et le prouver avec évidence.

« A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 8 mai 1789.

« *Paraphé* Cr. Vt.

« *Signé* Marie. Albert. »

Cette dépêche n'était pas contre-signée. Le ministre, en la remettant aux députés du conseil, leur témoigna son vif mécontentement, déclara que l'édit devait être absolument émané le lendemain, conformément aux ordres de l'Empereur, et que, si

Digitized by Google

le conseil s'y refusait encore, il en ressentirait toute l'indignation de Sa Majesté; il ajouta, enfin, qu'il avait chargé le conseiller fiscal de lui rendre compte de la conduite des conseillers dans la délibération du lendemain. Les commissaires ayant fait rapport de cette conférence à l'assemblée du conseil, le chancelier voulut mettre en délibération l'objet de la dépêche; mais quelques-uns des membres firent remarquer qu'il convenait, avant tout, de délibérer sur l'ordre donné au fiscal de rendre compte au gouvernement de la conduite des conseillers dans la délibération. Ils rappelèrent à cette occasion ce qui s'était passé en 1668, lorsque, par dépêche du 4 juillet, don Francisco De Moura avait ordonné à l'avocat fiscal de marquer les voix de ceux qui pourraient s'opposer à ses ordres et de lui en faire savoir les noms; ils citèrent un passage de Depape, conseiller et avocat fiscal du conseil du roi à cette époque, qui dit : « Le conseil, informé de cet « ordre, n'a pas voulu opiner en ma présence, disant devoir avoir « entière liberté, et après longs débats sur ce sujet, et m'ayant « été prélu le 18e article des instructions du conseil, m'ont de- « mandé si je croyais y être compris. J'ai dit que oui; mais il n'y « a pas eû question de relever les opinions..... »

Le chancelier éluda assez adroitement cette nouvelle difficulté, en répondant qu'il ne s'agissait pas encore alors de délibérer sur la question de savoir si l'on émanerait l'édit, mais seulement si l'on pouvait soutenir que l'édit fût contraire à la joyeuse entrée. Il ajouta que le lendemain, avant de délibérer sur l'émanation, il mettrait en délibération ce qui faisait l'objet de l'ordre susdit. Après d'assez longs débats, dans lesquels chacun articula ses griefs contre l'édit impérial, le conseil résolut de faire à LL. AA. RR. la représentation suivante :

« Madame, Monseigneur,

« Nous avons reçu la dépêche de Vos Altesses Royales de ce jour, par laquelle elles nous chargent de procéder sans faute à l'émanation de l'édit concernant la composition du tiers-état de Brabant, dans la séance de demain, à moins que nous ne puis-

Digitized by Google

sions, dès aujourd'hui, indiquer les articles de cet édit qui seraient contraires à la joyeuse entrée et le prouver avec évidence : nous avons l'honneur d'observer qu'il nous paraît que l'ensemble des dispositions reprises dans le susdit édit est subversif de la constitution, parce que, en substituant, à la composition du tiers-état qui a existé depuis des siècles, une représentation et une forme tout à fait nouvelles, et dont on ne trouve aucune trace, pas même dans l'antiquité, il anéantit ou du moins réduit à très-peu de chose l'influence que les chefs-villes ont eue de tous temps dans la composition du tiers-état.

« Jusqu'ici il était nécessaire, pour avoir un consentement du tiers-état, qu'il y eût, non-seulement un consentement de la pluralité des chefs-villes, mais un consentement de chacune des trois villes, et d'après le nouvel édit, le tiers pourrait être censé avoir consenti, dans le cas même qu'aucun représentant de deux chefs-villes n'eût donné son consentement, et même dans le cas que la pluralité des trois chefs-villes eût refusé.

« Selon quantité d'actes, confirmés par le pacte inaugural de Sa Majesté, il ne peut y avoir, dans la composition du tiers, quelqu'un qui soit officier du souverain ou des villes, et dans la nouvelle composition de la représentation du tiers, on fait entrer quantité d'officiers de Sa Majesté.

« Il est de la nature de la chose que le peuple, qui contribue dans les charges, choisisse lui-même ses représentants, et qu'il soit en son pouvoir ou de les nommer à terme, ou de les changer à volonté. Selon le nouvel édit, c'est le souverain qui choisit lui-même quantité des personnes qui doivent représenter le tiers; et à l'égard de ceux que le peuple choisit, il semble que le souverain se réserve le droit de les continuer, ou d'en faire choisir d'autres, lorsqu'il lui plaît.

« Le nouvel édit donne aussi aux petites villes, dans la composition du tiers, infiniment plus d'influence qu'elles n'y ont jamais eu, et aussi infiniment plus qu'elles ne devraient y avoir, d'après la proportion de ce qu'elles paient dans les charges.

« Si Sa Majesté a résolu de faire rentrer les petites villes dans

Digitized by Google

la représentation du tiers, il semble qu'en les réintégrant, elles ne devraient pas avoir plus d'influence, dans cette représentation, qu'elles n'y ont eue autrefois, ou du moins pas plus que d'après la proportion de ce qu'elles contribuent dans les charges.

« Selon la disposition de l'article 15 du nouvel édit, le tiers peut être tenu pour avoir consenti, malgré que la pluralité de l'assemblée et même que tous les membres présents eussent refusé, et cependant, selon la constitution, le peuple ne peut être chargé sans son consentement.

« Il est d'usage, depuis plus de deux siècles, que les chefs-villes représentent seules le tiers, et Sa Majesté, en contractant avec les états, a reconnu elle-même les chefs-villes pour les seuls et uniques représentants du tiers.

« Cet ancien usage est un de ceux que Sa Majesté a confirmés par l'article 57 de sa joyeuse entrée. Il est vrai que Sa Majesté n'y parle pas spécialement de cet usage; mais par l'article suivant, elle dit positivement qu'elle n'alléguera jamais qu'elle ne serait pas tenue d'observer les libertés, droits, priviléges, chartes, coutumes, usages et observances, qu'elle avait confirmés en général par l'article précédent, parce qu'elle ne les aurait pas accordés ou promis particulièrement ou spécialement.

« Il est aussi dans la nature de la chose que les représentants du peuple ne soient que son organe, c'est-à-dire qu'ils transmettent par leur bouche les vœux de leurs commettants, et d'après l'article 11 du nouvel édit, chaque député doit donner sa voix d'après son opinion particulière, sans concours, influence ou avis de ses commettants.

« Nous venons de dire que le peuple ne peut être chargé que du consentement de ses représentants, et c'est le plus beau droit de la province, celui qui intéresse le plus le bien-être de chaque individu : ce droit est certain; il est de toute évidence, mais que deviendra-t-il, s'il dépend du souverain de changer à son gré la composition des états et de fixer à sa volonté le nombre et le pouvoir des membres qui les composent, en un mot, si toute l'organisation des représentants du peuple dépend uniquement de sa pleine puissance?

Digitized by Google

« Qui ne sent à l'évidence qu'en reconnaissant dans le souverain ce pouvoir, on rend illusoire le droit de n'être chargé que du consentement des états, que ce droit s'anéantit et que la province est privée du plus beau et du plus essentiel de ses priviléges?

« D'après ces observations, que nous venons de rédiger à la hâte et que le court intervalle de temps que nous avons eu pour les présenter à VV. AA. RR. ne nous a pas permis d'étendre davantage, la justice et l'équité de Vos Altesses Royales reconnaîtront aisément qu'il ne nous est pas possible de concilier, sans le concours des trois ordres des états de la province, l'émanation dudit édit avec le serment que nous avons prêté de ne rien faire qui puisse être directement ou indirectement contraire aux droits et priviléges de la province.

« Nous sommes avec le plus profond respect, etc.

« Bruxelles, le 8 mai 1789. »

Cette *consulte* fut envoyée au ministre le même jour à minuit, et ensuite le conseil se sépara. Le lendemain, 9 mai, le ministre ordonna au conseil de s'assembler dans l'après-midi. Vers quatre heures et demie, il lui adressa la dépêche suivante :

« Marie-Christine, etc. Albert-Casimir, etc.

« Très chers et bien amés,

« Votre représentation du 8 au soir ne prouvant nullement qu'il y aurait, dans l'édit dont l'émanation vous a été ordonnée, quelque chose de contraire à la joyeuse entrée, et ne remplissant pas par conséquent la condition sous laquelle il vous avait été permis de différer ladite émanation, nous vous faisons la présente pour vous dire que la résolution de l'Empereur, fondée sur les droits de sa souveraineté, sur l'exemple de plusieurs de ses prédécesseurs, et sur ce qu'il a annoncé à cet égard aux états, dans sa dépêche du 15 février, étant absolue et irrévocable, nous ne pouvons permettre un plus long délai; et nous vous ordonnons itérativement et définitivement de faire émaner cet édit, avec le changement exprimé dans la feuille ci-jointe, relativement à un objet sur lequel seul vos observations nous ont paru

Digitized by Google

mériter quelque égard. Vous aurez, en conséquence, à procéder immédiatement, et encore aujourd'hui, à cette émanation, à peine de désobéissance.

« A tant, très-chers et bien amés, etc.

« De Bruxelles, le 9 mai 1789.

« Par ordre de LL. AA. RR., « *Paraphé* Cr. Vt.

« *Contre-signé* L. C. Vandeveld. « *Signé* Marie. Albert. »

Annexe : « Art. 7. Dans chacune des douze autres villes, les députés seront choisis par le magistrat, parmi les membres qui le composent.

« Art. 11. Afin de pouvoir remplir ce que prescrit l'art. 14 du présent édit, chaque député du tiers-état délibèrera et résoudra immédiatement sur les propositions qui seront faites aux états. »

Le conseil délibéra longuement sur cette dépêche. Plusieurs dispositions de l'édit, autres que celles qui venaient d'être modifiées, furent l'objet d'une critique amère. On blâma surtout l'article 15, d'après lequel les députés qui seraient absents, par défaut d'élection, seraient censés consentir. On aurait voulu aussi que les députés des petites villes eussent été choisis par les adhérités. Enfin, on trouva mauvais que le souverain pût changer et continuer les députés du tiers, suivant son bon plaisir. Lorsqu'on alla aux voix sur la résolution à prendre, le conseiller Orts proposa de déclarer que le conseil ne pouvait pas consentir à l'émanation, à moins qu'on ne modifiât l'art. 15, tenant pour consentants ceux qui ne comparaîtraient pas à l'assemblée, par défaut de nomination. Cette proposition était un terme moyen qui aurait peut-être mis fin au débat, s'il avait été adopté; car il était possible que le gouvernement s'y ralliât. Mais le parti de l'opposition, qui en comprit toute la portée, eut soin d'y mettre obstacle. Le conseiller Wiricx proposa de déclarer purement et simplement : « *Dat het edict niet kan worden geemaneert als zynde subversief van de constitutie.* » Cet avis fut adopté par les conseillers Viron, De Villégas, Del Marmol, Van den Cruyce, Charlier, Van Doorslaer, Strens, Aerts, De Jonghe et De Bar-

Digitized by Google

tensteyn; et par suite, le conseil résolut, à la pluralité des voix, de répondre à LL. AA. RR. dans les termes suivants :

« Madame, Monseigneur,

« Nous avons reçu la dépêche de Vos Altesses Royales, de ce jour, par laquelle elles nous ordonnent itérativement et définitivement de faire émaner l'édit concernant la composition du tiers-état de Brabant, avec le changement exprimé dans la feuille y jointe. C'est avec regret que nous avons l'honneur de les informer que, ne trouvant pas de moyen de concilier l'exécution des ordres de Vos Altesses Royales avec notre serment, nous sommes dans l'impossibilité de prêter notre ministère à l'émanation dudit édit, pas même avec les changements repris dans la feuille susdite, sans le concours préalable des trois ordres des états de cette province.

« Nous sommes, avec le plus profond respect, etc.

« Bruxelles, ce 9 mai 1789. »

Tous ces faits ne sont pas de ceux qu'il suffit de citer pour les faire apprécier. Il faut savoir les présenter sous le point de vue des institutions et des idées politiques de l'époque. Certes, si, de nos jours, le peuple souverain des grandes villes, organisé en corporations de métiers, en *Nations*, s'était attribué, au temps de sa toute-puissance, le droit de représenter le tiers-état du royaume, à l'exclusion des petites villes et des campagnes, et qu'il eût imposé à ses députés l'obligation de venir prendre ses ordres toutes les fois qu'ils auraient à émettre un vote, le gouvernement qui s'aviserait de vouloir changer ce détestable régime, méconnaîtrait les droits de la souveraineté et se rendrait coupable de violation de la constitution; mais, à l'époque dont nous nous occupons, le dogme politique consacré en 1830 n'était encore qu'à l'état de germe, et déjà l'on aurait voulu lui faire porter tous ses fruits. La souveraineté appartenait nominalement au prince, dont les droits étaient fondés sur une possession immémoriale. Les règlements organiques du tiers-ordre avaient été faits, refaits, changés ou modifiés maintes fois, par la seule autorité du prince. C'était encore au fait de cette autorité qu'était

Digitized by Google

due la dernière organisation, source du privilége des trois chefs-villes; car ce privilége n'avait d'autre origine que le défaut de comparution aux assemblées des états, et par suite le défaut de convocation, par le prince, des députés des petites villes et des franchises. Personne ne contestait, du reste, au gouvernement le droit de convoquer de nouveau ces députés. Le conseil de Brabant, lui-même, avait formellement reconnu ce droit, dans sa dépêche du 4 mai 1789; mais, quelques jours après, il avait imaginé un moyen d'en entraver l'exercice : c'était de prétendre qu'il y avait disproportion, au préjudice des grandes villes, dans le nombre des députés à élire par les diverses localités, eu égard à leur participation aux charges de l'État.

Il serait assez difficile aujourd'hui de déterminer la part d'impôts qui incombait à chacune de ces localités; mais quand on considère que, d'après le plan nouveau, les députés de Bruxelles, d'Anvers et de Louvain entraient dans la composition du tiers-état de la province pour trente et un cinquante-cinquièmes, et que le reste des villes et franchises n'y était représenté que dans la proportion de vingt-quatre cinquante-cinquièmes, il est impossible d'admettre comme fondé le grief du conseil de Brabant. Nous avons sous les yeux un document qui peut servir à jeter quelque jour sur cette question : c'est un *état provisionnel du revenu des impôts et du subside de la province de Brabant pour l'année* 1778. Nous y trouvons, sous la rubrique *Recette*, que la quote-part des trois chefs-villes, à raison de deux *vingtièmes*, s'élevait à 150,000 florins, savoir :

Pour Bruxelles.	90,000
Pour Anvers.	50,000
Pour Louvain.	10,000
et la quote-part des petites villes et du plat pays, à raison de trois *vingtièmes*, s'élevait à	465,000
En ajoutant à ces sommes ce qu'on appelait le *revenant bon* des impôts sur les quatre espèces de consommations, soit	325,000
on avait pour total de la recette de la province. . .	940,000

Digitized by Google

Si nous en croyons une note, écrite d'une main contemporaine qui nous est bien connue, la matricule des trois chefs-villes était autrefois établie de la manière suivante :

Sur 15,	Louvain payait	1
	Bruxelles . .	9
	Anvers . . .	5
	Total. . .	15

ce qui s'accorde avec les chiffres qui précèdent; mais vers l'année 1773, cette matricule aurait été changée, et, depuis ce temps, les chefs-villes auraient participé aux charges de la province d'après la proportion suivante :

Sur 17,	Louvain aurait payé	1
	Bruxelles	10
	Anvers	6
	Total. . .	17

En admettant que le chiffre des contributions de ces villes eût suivi la même progression, sans que celui des petites villes et du plat pays eût été augmenté, il s'ensuivrait que, dans les derniers temps, les trois chefs-villes auraient payé 170,000 fl., au lieu de 150,000; tandis que la contribution des petites villes et du plat pays s'élevait à 465,000 florins.

Nous avons trouvé, dans un autre document, intitulé *Matricule des répartitions de cent florins sur les quatre quartiers qui composent la province de Brabant, suivant l'ancien pied*, d'autres points de comparaison qui ne sont pas moins intéressants. Sur cent florins,

le pays Wallon-Brabant payait	21 - 8 - 0
Les quartiers de Louvain.	13 - 2 - 0
Les huit mairies de Bruxelles.	31 - 8 - 0
Les sept quartiers d'Anvers	34 - 2 - 0
Total. . .	100 - 0 - 0

Ainsi le pays wallon contribuait pour près d'un quart aux char-

Digitized by Google

ges de la province, et cette riche contrée, qui se composait de quinze mairies et de cent soixante-quatre villes et villages, n'avait pas un député au tiers-état. L'édit de Joseph II ne lui en accordait encore que huit sur cinquante-cinq : 2 pour Nivelles, 2 pour Hannut, 2 pour Genappe et 2 pour Wavre. Les villes et franchises de Tirlemont, Léau, Lierre, Vilvorde, Hoogstraeten, Turnhout, Gheel et Aerschot, étaient comprises dans les mairies de Bruxelles et dans les quartiers de Louvain et d'Anvers. Ces villes et franchises, non plus que le pays wallon n'avaient pas un député au tiers-état de Brabant, avant l'édit du 29 avril (1).

Les efforts de l'opposition, pour maintenir le privilége des trois chefs-villes, se conçoivent aisément : car cette opposition résidait principalement à Bruxelles, et comme il suffisait, pour faire refuser le subside, que le tiers-état d'une seule ville eût donné un vote négatif, les faiseurs étaient toujours sûrs d'arriver à ce résultat, pour peu qu'ils voulussent se donner la peine de travailler les bonnes gens des Nations. Mais on se demande comment il se fit que l'édit impérial ne fut pas reçu avec acclamations par les petites villes et par les villages ou franchises? Nous pensons qu'il faut l'attribuer surtout à l'influence du clergé, et ceci nous ramène naturellement à cette idée, que nous avons déjà exprimée plusieurs fois : que les réformes joséphistes avaient un double but, la constitution et l'Église, et que c'est cette complication qui les fit échouer. Nous ne voulons pas dire que ce but double eût toujours été dans la pensée du gouvernement; nous l'avons vu, au contraire, souvent prêt à abandonner l'un des deux, et entraîné comme malgré lui à en reprendre la poursuite; mais d'une autre part, nous l'avons vu aussi revenir avec une obsti-

(1) Dans un livre émané du parti vonckiste et intitulé : *Observations sur la constitution primitive et originaire des trois états de Brabant, etc., par les commissaires de la société des Amis du bien public* (Bruxelles, de l'impr. d'Emm. Flon, rue de la Putterie, 1791), on proposa plus tard, *afin d'avantager les grandes villes*, où séjournent les principaux négociants et les gens les plus éclairés, de diviser le nombre des représentants du tiers-état, en deux parties égales, et d'en attribuer la moitié aux chefs-villes de Bruxelles, Anvers et Louvain. Cette répartition était bien moins avantageuse aux chefs-villes que celle de Joseph II, puisque celui-ci avait voulu leur donner 31 députés sur 55.

Digitized by Google

nation déplorable, et sans nécessité aucune, à son malheureux séminaire général. C'est à cette entreprise qu'il faut attribuer l'animosité du clergé, l'espèce d'alarme qu'il répandit dans les campagnes, et par suite sans doute l'indifférence des petites villes et des franchises aux avances de l'Empereur.

Peut-être cette indifférence avait-elle une autre source encore. La représentation du tiers-état n'était guère appelée à voter que sur des demandes de subsides. Il fallait y consentir ou les refuser. Le bon sens des habitants des petites villes et des franchises leur disait qu'un refus était impossible, tant qu'il ne s'agissait que du subside ordinaire. Et, en effet, depuis le temps où il avait été écrit pour la première fois, dans une charte quelconque, que les habitants du duché de Brabant ne pourraient être chargés que de leur consentement, l'état des choses était bien changé. Le souverain, à cette époque, pouvait vivre du produit de ses domaines; il avait des intendants pour les administrer, mais fort peu d'agents occupés de la chose publique. Les subsides qu'on lui accordait étaient réellement à son bénéfice. Le plus souvent, ils servaient à soutenir une guerre dans l'intérêt de sa fortune ou de la fortune des siens. Quand les états refusaient le subside demandé, ce qui, du reste, arrivait rarement, le prince tâchait de s'en passer; mais ce refus n'occasionnait aucun désordre dans l'administration, parce que l'administration était toute communale ou provinciale.

Mais il n'en était plus ainsi, à la fin du XVIIIe siècle. La faculté de refuser le subside était bien restée écrite dans la joyeuse entrée; c'était une vieille théorie du droit public de nos provinces; mais la pratique n'en était plus possible. La réunion des Pays-Bas, sous la domination d'un seul, avait rendu nécessaire une administration centrale. Il avait fallu établir sur tous les points du pays des officiers soldés par cette administration, afin d'imprimer aux affaires de toutes les localités une marche régulière et, autant que possible, uniforme. L'établissement des troupes permanentes avait imposé au souverain des charges qu'il ne pouvait supporter qu'à l'aide d'un subside permanent. Enfin, l'en-

Digitized by Google

tretien d'une cour somptueuse avait rendu insuffisant le produit des domaines privés (1). Dans cet état de choses, refuser le subside, c'était faire une révolution, ou forcer le gouvernement à se jeter dans l'arbitraire. Car il est à noter que ce refus avait une tout autre portée que n'aurait aujourd'hui le refus d'un budget. Il ne s'agissait pas alors de renverser tel ministre ou tel ministère : c'était le gouvernement, pris dans un sens absolu, qui était rendu impossible.

Nous ne pouvons terminer ce chapitre sans dire quelques mots de la situation des esprits, espèce de baromètre politique que le gouvernement autrichien se bornait à observer et qu'il ne savait pas consulter avec fruit. Le calme qui avait suivi la dernière assemblée des états, n'avait pas été de longue durée. La querelle théologique de Louvain était venue bientôt réchauffer de vieilles rancunes. Déjà, sous la date du 4 avril, le général d'Alton écrivait à l'Empereur : « La tranquillité est toujours la même en apparence; mais on me rapporte de plusieurs endroits que les mauvais propos recommencent et qu'il perce du mécontentement, même dans le plat pays..... Les menaces qui ont été faites au cardinal, aux évêques rénitents et aux abbés, dégénérées maintenant en correspondances qui gagneraient à avoir moins de publicité, paraissent jeter un caractère d'inconséquence, de manque de suite dans les opérations. » En effet, ce caractère dominait dans toutes les grandes opérations du gouvernement, et s'il ne fut pas la cause du mécontentement général, il eut pour résultat

(1) Voici un état de ce que payait chaque province pour cet objet :

Flandre	fl. 215,000 - 0 - 0
Brabant	160,000 - 0 - 0
West-Flandre	51,127 - 0 - 0
Hainaut	35,000 - 0 - 0
Namur	9,000 - 0 - 0
Limbourg	8,400 - 0 - 0
Tournay (*ignoratur*)	
Tournésis	6,600 - 0 - 0
Malines	4,500 - 0 - 0
Gueldre	2,333 - 0 - 0
Luxembourg	41,852 - 0 - 0
Total	533,812 - 0 - 0

Digitized by Google

de lui donner en quelque sorte raison et d'en encourager ainsi le développement.

Un mois s'était à peine écoulé, depuis le rapport que nous venons de citer, et le gouvernement venait de faire sa première tentative auprès du conseil de Brabant, pour parvenir à la réforme du tiers-état, lorsque M. le comte d'Alton écrivit à l'Empereur, sous la date du 4 mai : « Je suis fâché de n'avoir que des nouvelles désagréables à donner à Votre Majesté; mais la fermentation recommence visiblement. Tous les rapports que je reçois sont remplis de mauvais propos que les mal intentionnés se permettent, et des menées sourdes de la prêtraille..... »

Et peu de jours après, le 22 mai, il ajoutait dans un nouveau rapport : « Pour ce qui est des affaires du pays, je les regarde comme infiniment arriérées par la dernière démarche faite vis-à-vis du conseil de Brabant, et d'après la disposition des esprits, qui perce assez par les murmures secrets et le mécontentement général peint sur les visages, et d'après le calme profond qui existe dans ce moment, calme qui précède toujours les explosions (1).

Quelles que soient les erreurs dans lesquelles le général d'Alton ait pu tomber, on ne saurait, en présence des faits historiques, contester l'exactitude des observations que nous venons de citer. Mais il s'en trouve d'autres, dans les rapports de cet officier général, qui ne paraissent pas mériter une égale confiance. Nous voulons parler surtout de ses accusations contre les membres du conseil général du gouvernement, accusations graves et qui se reproduisent souvent dans la correspondance du comte d'Alton avec l'Empereur. On lit, par exemple, dans son rapport du 4 avril : « Bien des personnes sont portées à croire que l'aristocratie n'a mis en avant l'affaire du séminaire avec tous ses alentours, que pour détourner l'attention d'autres objets majeurs qui restent en oubli, comme la réforme du conseil de Brabant, le système de perception, les changements à faire dans l'administration, la diminution des abbayes. »

(1) Ce serait ici la place naturelle de la pièce que nous avons insérée, par inadvertance, à la fin du chapitre précédent.

Digitized by Google

Par l'*aristocratie*, le général d'Alton entendait ici ces familles puissantes qui occupaient toutes les hautes fonctions de la magistrature et de l'administration publique. Ceux des membres de ces familles qui étaient entrés dans le conseil général du gouvernement, lui paraissaient devoir nécessairement conniver avec ceux qui faisaient partie du conseil de Brabant. Il les soupçonnait en outre d'avoir un intérêt personnel à la conservation des abbayes. On trouve, parmi ses papiers, qui furent publiés après sa mort, sous le titre de mémoires (1), un tableau des *alliances des conseillers du gouvernement, pour prouver que ces emplois ne sont occupés que par les membres de trois familles.* Ce tableau montre aussi par combien de points ces familles se rattachaient au conseil de Brabant. Les deux frères Crumpipen n'étaient pas exceptés de cette espèce de suspicion générale, et cependant les faits prouvent bien qu'à leur égard au moins il y avait injustice. Les actes les plus hardis du gouvernement étaient contresignés par le vice-président du conseil, et bien que le chancelier contre-signât, de son côté, les représentations du conseil de Brabant, il est incontestable aujourd'hui que, s'il y eut connivence entre les deux frères, ce fut toujours dans l'intérêt du pouvoir.

Quant aux avantages résultant, pour certaines personnes haut placées, de la conservation des abbayes, il en était de cela comme de la conservation de tous les abus possibles, parce qu'il appartient à leur nature d'être profitables à quelques privilégiés. Ainsi, par exemple, le chancelier recevait des présents considérables, à chaque nomination d'abbés ou d'abbesses. Cette sorte de redevance étant consacrée par la loi et par l'usage, n'avait rien qui dût faire rougir celui qui la recevait; mais il n'en était pas moins vrai qu'elle l'intéressait personnellement à la reproduction de la chose, et à la conservation de l'usage. Les notes du comte d'Alton accusaient, en outre, certains conseillers du gouvernement d'avoir forcé les abbayes à les loger dans leurs refuges, pour un prix inférieur de beaucoup à la véritable valeur locative de ces établissements. Ce qui semblerait donner quelque poids à cette im-

(1) *Mémoires pour servir à la justification de feu Son Excellence le général d'Alton et à l'Histoire secrète de la révolution belgique.* Liége, un volume in-4°.

Digitized by Google

putation, c'est que réellement le vice-président De Crumpipen habitait le refuge de l'abbaye d'Aywières; un autre refuge de la même abbaye servait d'habitation à M. De Reuss; le secrétaire du gouvernement Reul était logé au refuge de Grimberghe, et son frère au refuge de l'abbaye de Diligbem. M. Termeeren, beau-frère des Crumpipen, habitait également le refuge de Grimberghe; le conseiller du gouvernement Külberg était logé au refuge de l'abbaye de la Cambre; le conseiller Leclerc, au refuge de l'abbaye de Ste-Gertrude; et le conseiller d'Aguilar (Bruno), au refuge de l'abbaye du Parc.

Il est assez remarquable que, dans ces notes secrètes, où personne n'est épargné, et qui paraissent avoir été écrites sous l'influence de préventions défavorables aux membres du gouvernement, aucune imputation n'est articulée contre M. de Berg. Et cependant lui aussi appartenait à ce petit nombre de familles qui semblaient s'être partagé tous les hauts emplois du pays; mais il n'était pas un de ceux qui, par la flexibilité de leurs opinions et par l'hésitation de leur conduite, pouvaient donner lieu à des soupçons d'infidélité. Ces soupçons étaient-ils fondés quant à quelques autres? c'est ce qui serait assez difficile à décider. Cependant, le général d'Alton paraissait en avoir une bien ferme conviction, car il écrivait à l'Empereur, sous la date du 31 mai :

« Il serait à désirer que la prochaine assemblée des états mît fin aux malheureux troubles qui agitent ce pays depuis deux ans, et qui ont amené une stagnation générale dans le commerce; mais je crains que les choses ne restent sur l'ancien pied. Il n'est point douteux que ces troubles n'aient pris leur origine dans le conseil même du gouvernement, qui travaillera toujours à faire échouer tout système qui diminuerait l'influence et le pouvoir qu'il s'est arrogés. Je suis même porté et presque fondé à croire que tout ce qui se fait est insinué d'avance au parti opposé, et que celui-ci reçoit en même temps des directions pour ses contre-marches. Les abbés auxquels, comme j'ai eu l'honneur de le dire précédemment, la plupart des membres du gouvernement sont attachés par des obligations réelles, con-

Digitized by Google

tinuent à exister et à exciter le peuple, et à afficher la désobéissance. Combien toutes ces causes réunies ne rendent-elles pas presque impossible que le ministre ne soit induit en erreur? La dispute théologique, qui dure depuis si longtemps, a aussi fait très-mauvais effet, et l'opinion générale est qu'elle n'a eu pour but, dès le commencement, que de distraire l'attention d'autres arrangements essentiels, qui auraient dû passer avant tout et que les bien intentionnés demandent avec tant d'ardeur. Je suis bien sûr, au reste, qu'on aurait réussi dans le Brabant, avec autant de facilité qu'en Hainaut, si on avait voulu marcher en avant. Mais le retard qu'on met à agir fait roidir les esprits et finira par amener les différentes provinces à se réunir en opposition, si l'on n'y veille pas de près. J'ose affirmer que les vues de Votre Majesté seraient remplies, et cette confiance si nécessaire solidement rétablie, si cette aristocratie qui, soutenue jusqu'au pied du trône, s'est arrogé le monopole du pouvoir, était rompue par l'éloignement de quelques membres équivoques du conseil du gouvernement, si le conseil subissait une refonte, et enfin si on suivait avec fermeté et sans écarts le système qu'on serait décidé d'introduire. »

Si le général avait raison, s'il était vrai que quelques membres du conseil eussent poussé le gouvernement dans cette fausse voie, que nous avons déjà signalée, de la dispute théologique, et cela dans le but d'échauffer les esprits, et d'empêcher par là l'exécution de mesures plus essentielles, ce serait une de ces infamies auxquelles il répugne d'ajouter foi. Nous voudrions bien, pour ce qui nous concerne, ne pas y croire. Et cependant, quand nous considérons qu'il s'agissait d'un vieux gouvernement, miné par des abus séculaires, et quand nous réfléchissons à tout ce qui se passe aujourd'hui, dans un gouvernement qui n'a pas trois lustres d'existence, il nous est difficile de nous défendre contre les assertions d'un homme d'honneur contemporain, d'un militaire auquel on a pu contester les talents, mais non les vertus de sa profession.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVIII.

CONVOCATION DES ÉTATS DE BRABANT. — SUPPRESSION DE LA JOYEUSE ENTRÉE.

L'obstination du conseil de Brabant n'avait pas été prévue, et aucune mesure n'avait été préparée pour le cas où elle serait insurmontable. On fut donc obligé d'écrire à Vienne et d'attendre de nouvelles instructions. Mais, avant qu'elles ne fussent arrivées, le terme pour lequel la perception des impôts avait été ordonnée par les deux premiers ordres des états, était expiré. A dater du 1er juin, il aurait fallu une nouvelle résolution de l'assemblée générale, pour que les députés permanents pussent continuer à faire opérer cette perception. Dans cette situation embarrassante,

Digitized by Google

le ministre plénipotentiaire fit mander chez lui les députés ordinaires des états de Brabant; leur déclara que la volonté expresse de l'Empereur, d'après sa dépêche du 15 février, était qu'ils ordonnassent la perception des impôts; il les chargea de convoquer l'assemblée générale pour le 9, disant qu'il attendait, vers cette époque, une décision de Sa Majesté, et enfin il leur montra une déclaration qu'il disait être sous presse, et qui était conçue en ces termes :

« De par l'Empereur et Roi,

« Par la dépêche que nous avons adressée sous notre seing royal aux états de notre pays et duché de Brabant, le 7 janvier de la présente année, nous leur avons fait connaître entre autres :

« Que nous révoquions, pour la province de ce nom, toutes les « concessions que nous lui avions faites, et nommément celle de « l'oubli, et que notre gouvernement général ferait, à l'aide du « militaire, la recherche la plus exacte des personnes de toutes « les classes et conditions de la même province, qui, pendant les « derniers troubles, se sont rendues coupables de faits, de paro- « les ou par écrits, pour les punir selon que nous le trouverons « convenir aux circonstances. »

« Les marques de soumission et la demande de clémence, exprimées dans la requête que les états nous ont adressée sous la date du 26 janvier, ont déterminé notre bonté à tenir en suspens l'exécution de ces ordres; mais, en l'annonçant, nous avons expressément déclaré aux états, dans une dépêche ultérieure, rendue publique et également munie de notre signature, en date du 15 février suivant :

« Que la surséance aux dispositions rigoureuses de notre dépê- « che du 7 janvier, ne tiendrait que pour autant que tous les « ordres de citoyens demeureraient à tous égards dans la sou- « mission, le respect et l'obéissance qu'ils nous doivent, et que, « s'il s'en trouvait de réfractaires, ou si l'on se permettait, de « quelque part que ce pût être, la moindre démarche séditieuse, « contraire à l'ordre public, ou injurieuse à l'autorité nous

Digitized by Google

« avions enjoint très-expressément à notre gouvernement géné-
« ral de faire agir contre les coupables et complices, sans obser-
« ver pour cela les formes d'usage, et comme il appartient dans
« tous les cas qui, par leur objet et leurs conséquences, sont
« au-dessus des règles et formes ordinaires. »

« Nous devions nous promettre que nous ne serions jamais obligé d'en venir à cette extrémité; mais tandis que la partie sage de la nation déplore l'état d'inquiétude de cette province, qu'elle craint à juste titre la perte de sa constitution et de ses priviléges, ainsi que les malheurs inévitables qu'entraîne après soi la résistance à l'autorité légitime, et n'aspire par conséquent qu'au retour du calme et de la tranquillité, nous voyons avec une indignation extrême qu'il reste encore une classe de personnes qui, trouvant sans doute leur intérêt à maintenir le trouble, veulent immoler le bien-être de la province entière à leur intérêt personnel et entraîner sa ruine par des démarches également téméraires et criminelles, au moyen desquelles elles cherchent à aigrir et soulever les esprits, en employant les faux prétextes qui ont déjà donné lieu à la rébellion de 1787, en tenant des propos séditieux, en répandant des écrits et avis inflammatoires, en inquiétant le peuple sur l'établissement d'une conscription militaire, sur celui d'un impôt de quarante pour cent, sur l'introduction d'un système effrayant de sévérité et de despotisme, sur l'anéantissement de la constitution et même de la religion, ainsi que sur tout plein d'autres mensonges pareils, et en maintenant, non-seulement l'odieuse distinction de *patriotes*, mais se parant même de ce titre par lequel elles avouent manifestement leur système de rébellion; en attaquant enfin, de toutes manières, par des actes de mépris, par paroles, par écrits, par menaces et même par voies de fait, ceux qui, pour être attachés à notre personne ou à notre service, pour savoir discerner les devoirs de l'obéissance et le vrai intérêt du pays, sont qualifiés de *royalistes*, terme regardé et employé dans l'intention de provoquer le peuple contre eux, comme si la soumission à l'autorité souveraine et l'attachement à l'ordre public étaient un crime ou une trahison.

Digitized by Google

« Des démarches aussi criminelles n'étant qu'une reproduction de tout ce qui s'est passé, il y a deux ans, partant de la même source et menaçant d'entraîner les mêmes suites, nous ne saurions exposer la nation entière aux malheurs qui en résulteraient, ni les innocents à être punis avec les coupables; mais nous croyons de notre devoir et de notre justice de ne nous en prendre qu'à ceux-ci et d'agir envers eux avec la plus extrême rigueur.

« Nous avons, en conséquence, et conformément à notre dépêche du 7 janvier, expressément ordonné à notre gouvernement général de faire, à l'aide du militaire, la recherche la plus exacte des personnes de toutes les classes et conditions de notre province de Brabant, qui ont renoncé à l'oubli accordé en 1788, en se rendant coupables encore depuis, soit de faits, de paroles ou par écrit, afin de les faire punir selon que nous le trouverons convenir aux circonstances, et d'agir contre quiconque, sans distinction d'état et de rang, en conformité de ce que porte notre dépêche du 15 février, rapportée plus haut : déclarons au surplus que nous ferons juger sommairement et prévôtalement tous ceux qui commettront le moindre excès tendant à troubler de fait, par parole ou par écrit, la tranquillité publique; et que nous ferons enlever et constituer en lieu de sûreté, encore sans distinction de rang ou de classes, ceux qui ont continué de se rendre coupables ou suspects, depuis l'acte d'oubli, et ceux qui se rendront tels encore, soit en commettant le moindre excès ou se permettant la moindre démarche tendante à la sédition, ou à inspirer de la frayeur à ceux qui pensent bien; même ceux qui oseraient désigner l'esprit de rébellion en affichant le nom de *patriotes*, en prenant quelque autre qualification ou marque qui pourrait désigner un parti opposé à l'autorité souveraine.

« Pour éviter cependant, comme nous le désirons, de devoir en venir à de pareilles extrémités, nous avons jugé de notre bonté de prévenir pour la dernière fois un chacun, par la présente déclaration, de la résolution que la conduite criminelle et soutenue de ces mauvais sujets nous a forcé de prendre, et que

Digitized by Google

nous regardons, non-seulement comme une démarche dictée par la raison d'état et par la loi majeure de la tranquillité publique, mais comme une obligation que nous imposent les devoirs de la souveraineté et l'engagement même que nous avons pris vis-à-vis de nos peuples.

« Nous déclarons de plus que, par une suite de cette même loi majeure de la raison d'état, nous mettrons hors du cas de nuire, jusqu'à ce que la tranquillité publique soit parfaitement rétablie, ceux qui, par leur conduite, sont ou se rendront suspects de quelque manière que ce soit : nous réservant de faire agir en temps et lieu à leur charge, par-devant tel juge que nous trouverons appartenir.

« Fait à Bruxelles, sous le cachet secret de Sa Majesté, le 3 juin 1789.

« *Paraphé* Tr. Vt.

« Par ordonnance de S. M.,

« *Signé* Nieulant. »

Cette espèce de proclamation est un des actes qui caractérisent le mieux le système du ministre plénipotentiaire, comte De Trauttmansdorff : toujours des menaces exagérées, qu'il n'avait nulle envie de réaliser, qu'il finissait quelquefois par être obligé de mettre à exécution, pour ne pas devoir les désavouer, et qui ne s'exécutaient alors qu'à demi, parce qu'il avait regret de les avoir faites. Toujours aussi *le militaire* employé comme moyen d'intimidation, entravé ou récusé comme moyen d'action : ce qui avait le double inconvénient de le rendre odieux ou méprisable, et de le déconsidérer à ses propres yeux, en un mot, de le démoraliser. Le mauvais emploi que l'on fit de la force publique, dans tous les troubles de cette époque, suffirait seul pour expliquer les succès de l'émeute. A la moindre apparence de désordre, on faisait sortir toutes les troupes et on les dispersait dans divers quartiers de la ville; le canon, qu'on disait chargé à mitraille, comme si l'on pouvait promener des pièces chargées, les suivait partout, mèche allumée. Le peuple s'habituait à cet appareil; les soldats qu'on faisait stationner pendant des journées entières sur

Digitized by Google

les places publiques, pour payer de leur présence et souvent pour subir avec résignation les injures, les huées de la populace, se dégoûtaient, ou bien, par leur contact continuel avec le peuple, adoptaient ses sympathies. Si d'Alton avait fait ce que l'expérience des temps modernes a appris qu'il faut faire en pareil cas; s'il avait tenu ses troupes consignées dans les casernes, qu'il ne les eût fait sortir que quand la nécessité en était démontrée, et pour les faire agir immédiatement d'une manière efficace, il est très-probable qu'elles n'auraient pas eu deux occasions de se montrer. Mais, M. De Trauttmansdorff, dont les proclamations étaient pleines de canons et de baïonnettes, et qui n'entendait s'en servir que comme d'un jouet destiné à faire peur aux petits enfants, faisait mouvoir le général au gré de ses réquisitions.

Les députés ordinaires des états de Brabant furent si peu effrayés des menaces de M. le ministre plénipotentiaire, que, après une courte délibération, ils lui firent connaître qu'ils avaient ordonné de tenir note des impôts, mais qu'il n'était pas en leur pouvoir d'en ordonner la perception. Le ministre leur adressa alors la dépêche suivante :

« Messieurs,

« Sa Majesté a expressément déclaré, par sa royale dépêche du 15 février dernier :

« Qu'attendu que le terme de la perception des impôts expirait avec le mois de mai prochain, elle ordonnait et entendait que, ce terme écoulé, les états continuent le recouvrement, par provision et sans interruption, jusqu'à ce qu'elle leur ait fait connaître ses intentions sur les arrangements qu'elle trouverait bon de prendre, pour qu'il ne puisse plus se reproduire un scandale pareil à celui qui avait eu lieu; et Sa Majesté y a ajouté qu'elle avait chargé, en conséquence, son gouvernement général de donner, à cet effet, main-forte aux employés des états. »

« Sa Majesté a renouvelé cet ordre, en prescrivant, pour le cas de désobéissance, les mesures sévères annoncées ce matin à la députation.

Digitized by Google

« Avant d'en venir à l'exécution de ces mesures, il est nécessaire d'avoir une déclaration par écrit, encore aujourd'hui : si la députation entend obéir ou non.

« Je suis très-parfaitement, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« *Signé* TRAUTTMANSDORFF.

« Bruxelles, 3 juin 1789. »

Voilà comment Monsieur De Trauttmansdorff savait constamment se fourvoyer. Il avait commencé par annoncer des mesures sévères ; cette annonce n'avait fait aucune impression sur les états : il leur déclara ensuite qu'il attendrait encore vingt-quatre heures avant d'en venir à l'exécution ; que, dans l'intervalle, ils auraient à se prononcer par un oui ou par un non. Les états répondirent : « non, » et M. De Trauttmansdorff en fut pour ses menaces, auxquelles il n'osa pas donner suite. Voici la réponse de la députation :

« Madame, Monseigneur,

« Nous recevons ce soir, et presque dans ce moment même, la lettre du ministre plénipotentiaire, par laquelle Son Excellence, en rappelant le contenu de la royale dépêche du 15 février passé, pour autant qu'elle a trait à la continuation des impôts ordinaires, nous annonce que Sa Majesté a renouvelé ses ordres à cet égard, en prescrivant, pour le cas de désobéissance, les mesures sévères que Son Excellence nous a fait connaître cet après-midi, dans l'audience où elle nous a mandés ; qu'avant d'en venir à l'exécution de ces mesures, il est nécessaire d'avoir une déclaration par écrit encore aujourd'hui : si la députation des états entend obéir, oui ou non.

« Nous supplions VV. AA. RR. de daigner être persuadées intimement de notre zèle, de notre soumission sans bornes, de notre obéissance à tous les ordres de Sa Majesté, ceux principalement émanés aussi directement de sa personne sacrée, dans toutes les choses qui peuvent dépendre de notre ministère ou de notre gestion, comme mandataires des états, nos principaux.

Digitized by Google

« Comme tels, nous avons pourvu à ce que le service de l'Empereur ne souffre pas, en ordonnant la tenue des notices, dont l'import pourra être intégralement recouvré sans perte de temps, puisque nos principaux vont s'assembler sous très-peu de jours, ensuite des ordres que nous venons de recevoir par le ministre plénipotentiaire, et dont nous avons déjà procuré l'exécution, par l'envoi des lettres circulaires de convocation.

« Mais, outre que nous ne sommes, par la nature même de notre commission, que les simples mandataires d'une gestion déterminée, et que nous ne pouvons pas disposer sur le droit radical des états, il se présente encore un obstacle insurmontable et purement physique à ce que nous puissions étendre, au delà de ce que nous avons déjà fait, les preuves de notre dévoûment pour le service de Sa Majesté : pendant les féries de la Pentecôte, tous les colléges vaquent, et le nôtre est aussi dans cette position.

« M. l'abbé de St-Bernard, qui actuellement remplit seul la députation du clergé, s'est absenté, et il ne s'est pas vu dans le cas de devoir laisser aucune indication du lieu où il est allé, seulement et uniquement celle qu'il n'est pas à son abbaye. La députation du tiers-ordre est plus qu'incomplète : M. le bourguemaître de Bruxelles est absent, par permission expresse; Messieurs les députés d'Anvers sont d'habitude présents chez eux, et peut-être le service exige-t-il, d'un autre côté, qu'ils y restent.

« Tels sont les obstacles qui nous arrêtent, même physiquement; et probablement avant que nous eussions pu y remédier, le jour de l'assemblée des états, si prochain, serait déjà arrivé, ou l'on serait bien près de cette assemblée, que nous avons reçu l'ordre de convoquer.

« Nous sommes, etc., Madame et Monseigneur, de Vos Altesses Royales les très-humbles, etc.

« Bruxelles, le 3 juin 1789. »

Cette lettre resta sans réplique et sans résultat, et l'on prit le parti d'attendre la prochaine assemblée générale, qui devait s'ouvrir le 9. Mais, les instructions que le gouvernement comptait recevoir de Vienne, avant cette époque, n'étant pas arrivées, le

Digitized by Google

ministre adressa aux députés ordinaires la lettre suivante, sous la date du 8 juin :

« Messieurs,

« Quoique l'assemblée générale soit convoquée pour demain, je vous fais cependant la présente pour vous dire que, vu que les ordres que j'attendais ne sont point encore arrivés, les états ne peuvent pas s'assembler demain; Sa Majesté ayant expressément défendu d'ailleurs qu'ils s'occupent d'aucun objet quelconque, à l'occasion de l'assemblée convoquée, destinée purement à faire connaître ses intentions aux états, dont l'assemblée aura ce seul et unique objet.

« Vous voudrez bien, Messieurs, en faire prévenir les membres, conformément à ce que j'ai fait connaître à M. le pensionnaire De Cock, afin qu'ils sachent que l'assemblée convoquée ne peut pas avoir lieu sans une autorisation ultérieure.

« Je suis parfaitement, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« *Signé* TRAUTTMANSDORFF.

« Bruxelles, ce 8 juin 1789. »

Le 11 du même mois, le ministre annonça aux députés ordinaires qu'il n'avait pas encore reçu les ordres de Vienne, mais qu'il les attendait pour le 18; que, par conséquent, on pouvait convoquer l'assemblée générale pour ce jour (18 juin). Dans l'intervalle de tous ces ajournements, aucun acte important ne fut posé, ni par le ministre plénipotentiaire, ni par les états. Il y eut seulement quelques démonstrations, par lesquelles le gouvernement semblait vouloir préluder aux mesures de rigueur si souvent annoncées : Van der Noot fut de nouveau assigné publiquement, par proclamation affichée à l'hôtel de ville de Bruxelles; un détachement de dragons d'Arberg fut mis en campagne pour arrêter l'avocat Mosselman (Eugène), qui demeurait à Koekelberg, hors de la porte de Flandre; mais celui-ci avait pris la fuite et était sans doute allé rejoindre son chef de parti. Dans le Hainaut, on avait pris aussi une mesure qui paraissait destinée

Digitized by Google

à servir d'exemple aux états de Brabant. Les députés ordinaires de cette première province avaient, au temps de leur gestion, signé beaucoup d'ordonnances pour paiement de *frais patriotiques*. Le substitut fiscal de Sa Majesté au conseil du Hainaut fit connaître, par dépêche du 23 mai, que l'Empereur entendait que le montant de toutes ces dépenses illicites, faites sous prétexte de patriotisme, fût réintégré à la caisse de l'État, dans le délai de quinze jours, par ceux qui les avaient ordonnées; faute de quoi, il serait procédé à leur charge, comme dilapidateurs des deniers publics. On comptait sans doute sur l'exécution de cette mesure pour effrayer les états de Brabant, qui avaient, comme ceux du Hainaut, alimenté l'amour de la patrie avec les deniers de la province. Mais tous ces moyens furent inefficaces ; on avait donné à l'esprit public le temps de se former, et ceux qui le dirigeaient l'avaient façonné dans un sens trop opposé aux vues du gouvernement, pour que celui-ci pût espérer de vaincre sa résistance autrement que par la force.

Le 18 juin était le jour où devait se livrer cette grande bataille parlementaire, qui entraîna la chute d'un ordre de choses fondé sur des traditions immémoriales, et qui eut une influence incalculable sur les destinées subséquentes de la Belgique. Dès le matin, toute la garnison de Bruxelles était sous les armes. A neuf heures, les gens du drossart et les prévôts de la verge rouge s'étaient échelonnés sur les escaliers de la maison de ville, où devaient se réunir les deux premiers ordres des états. Un grand nombre de curieux stationnaient sur la Grand'Place, impatients de connaître le résultat d'une délibération qui n'était pas commencée. Le conseil de Brabant, de son côté, s'était assemblé depuis huit heures, afin d'être prêt à éclairer de ses avis les délibérations des états. A midi, il reçut l'ordre du gouvernement de rester en permanence. La séance des états se prolongea jusqu'au soir ; elle se passa en négociations avec le ministre plénipotentiaire, auprès duquel des députés furent envoyés à plusieurs reprises. L'objet de ces négociations était un diplôme de l'Empereur, daté du 6 juin, qui fut communiqué à la députation des états, et

Digitized by Google

dont un résumé lui fut remis pour le soumettre aux délibérations de l'assemblée générale. Toutes les pièces de cette affaire ont trop d'importance pour qu'il puisse suffire de les analyser. Quelque volumineuses qu'elles soient, nos lecteurs préfèreront sans doute en connaître le texte. Voici donc le diplôme du 6 juin :

« JOSEPH, par la grâce de Dieu, Empereur des Romains, etc. (*Le grand titre.*)

« Le tiers-état de notre province de Brabant ayant, sur la proposition qui lui en avait été faite, suivant l'usage, porté aux prestations ordinaires un refus, qu'il eût été impossible de justifier dans aucun cas, mais surtout après que nous avions, pendant près de deux ans, épuisé en patience et en bonté tout ce que notre amour pour nos peuples belgiques pouvait dicter à notre cœur paternel pour eux, et les circonstances qui ont accompagné le consentement des deux premiers membres, nous ayant désigné la source du mal, nous n'avons pu dissimuler plus longtemps notre juste mécontentement, et nous nous sommes vu obligé, pour venger notre dignité si grièvement offensée, de révoquer, par notre dépêche du 7 janvier, non-seulement l'oubli que nous avions généreusement accordé, mais aussi toutes les concessions et les priviléges de notre province de Brabant, ainsi que sa constitution en entier.

« Ce n'est que d'après la soumission avec laquelle les prélats et nobles, formant les deux premiers membres des états de Brabant, avaient témoigné, dans leur représentation du 26 janvier, leur juste regret d'avoir encouru notre indignation et leur empressement de concourir à nos vues salutaires, pour mériter le retour de notre confiance et de nos bontés, que nous avons bien voulu, dans notre dépêche du 15 février, suspendre, sous cette condition, l'effet de celle qui aurait été exécutée d'abord, sans ces offres et promesses; mais le conseil de Brabant ayant déjà cherché à y porter un empêchement, en osant refuser son ministère pour l'émanation de l'édit portant établissement d'un des principaux points que nous jugions nécessaires à introduire, en conséquence de notre susdite dépêche, et de mauvais esprits, qui trouvent leur

Digitized by Google

intérêt dans le trouble et le désordre, cherchant à soutenir la désobéissance qui en est la source, à empêcher le retour du calme et de la tranquillité publique, et à faire le malheur de nos provinces et de nos bons et fidèles sujets, en nous supposant des vues également contraires à nos intentions et à nos soins pour le bonheur du pays et de nos peuples : il est de notre dignité, de notre justice, et par conséquent de notre devoir, de mettre fin à ce manége criminel, de faire tout rentrer dans l'ordre, si violemment interrompu, et de tranquilliser nos bons sujets, en leur déclarant le terme de ce que nous voulons, pour le rétablissement indispensable de notre autorité souveraine, pour leur bonheur et pour prévenir les occasions qui, contre le sentiment de notre cœur, pourraient entraîner des suites aussi fâcheuses à la chose publique qu'à notre service; tout comme il est de notre devoir aussi de ne pas abandonner le sort de ces objets, si essentiels au véritable intérêt de notre province, au consentement et par conséquent au caprice et à l'entêtement d'une classe de nos sujets, qui, contradictoirement au vœu de la généralité, et insouciants sur les effets de leur délai, exposeraient leurs concitoyens et la province aux maux et aux dangers les plus grands. Nous avons donc, en vertu de la plénitude de notre souveraine puissance, et de notre premier devoir, celui que nous imposent nos soins et notre serment d'assurer le bonheur, la félicité publique, et d'en écarter, par conséquent, tous les dangers, statué et ordonné, comme nous statuons et ordonnons par les présentes, les points et articles qui suivent :

« I. Les subsides qui se payent à nous, ainsi que celui qui est destiné à l'entretien de la cour de nos gouverneurs généraux, seront fixes et permanents. La levée des impôts sera également permanente, et toutes ces perceptions se feront sans qu'il soit requis de demander préalablement le consentement des états de la province, qui en feront d'ailleurs le recouvrement et le paiement au trésor royal sur le pied accoutumé.

« II. Il n'en résultera pour nos fidèles sujets aucune contribution, aucune charge de plus que celle qui est actuellement éta-

Digitized by Google

blie, et il ne dépendra point de nos soins qu'elle ne soit rendue encore plus conforme à la justice, s'il est possible, et qu'on ne puisse même, conformément à nos vœux, soulager notre peuple.

« III. Cette permanence dans les perceptions n'altèrera rien à l'usage de convoquer et d'assembler les états de cette province, pour régler les affaires de la généralité et de leur administration : à quel effet ils seront convoqués une fois pour le moins par chaque année.

« IV. Dans les cas de propositions extraordinaires, la disposition de notre présent diplôme ne portant que sur les subsides et impôts ordinaires et annuels, ils seront extraordinairement convoqués.

« V. La forme actuelle de la représentation du tiers-état étant défectueuse à tous égards, et la mauvaise organisation de cet ordre étant la principale cause du scandale qu'a donné le refus du subside ordinaire, nous avons résolu de changer cette organisation et de prescrire une nouvelle forme de représentation de ce tiers-état, par un édit dont la copie est ci-jointe, qui sera incessamment émané et publié dans cette province (1).

« VI. Comme le bien de notre royal service, celui du public, les principes de la raison, exigent également que, dans toutes les affaires qui concernent la généralité de la province, la pluralité emporte la résolution, non-seulement dans chacun des trois ordres des états, mais aussi dans le corps même de ces états; que d'ailleurs l'expérience prouve que tout arrangement contraire est de nature à donner lieu aux plus grands inconvénients, nommément à l'inexécution des vues les plus sages de la pluralité, de ses projets les plus avantageux pour le bien-être général de la province et des résolutions les plus indispensablement nécessaires pour notre service, nous ordonnons :

« 1° Que, lorsqu'il s'agira d'une demande ou d'une proposition faite de notre part, chacun des trois ordres des états de notre

(1) Il s'agit ici de l'édit que le conseil de Brabant avait refusé d'émaner. *Voir* le chapitre précédent.

Digitized by Google

province de Brabant opinera désormais et prendra sa résolution séparément et en remettra, à notre gouvernement général, un acte particulier.

« 2° Que les suffrages des trois ordres seront désormais purs et simples, positifs et absolus; défendant, en conséquence, tant aux prélats qu'aux nobles et à ceux du tiers-état, d'ajouter à leurs consentements la clause : *pourvu que les autres membres suivent et autrement pas,* ou de les lier d'une autre condition ou restriction quelconque, à peine qu'elle sera censée non ajoutée et que le consentement sera tenu pour pur et simple.

« 3° Que, dans chacun des trois ordres, la pluralité des voix emportera la résolution de l'ordre.

« 4° Qu'enfin, lorsque les trois ordres ne seront pas d'accord, le consentement de deux ordres, comme représentant le vœu de la pluralité, sera censé celui de la généralité ou du corps même des états, et emportera le consentement des états, aussi bien en matière de subside qu'en toute autre affaire générale de la province.

« VII. Le conseil de Brabant venant d'ajouter la désobéissance la plus caractérisée aux excès scandaleux qu'il s'est permis en 1787, nous aurions pu, en ne consultant que la rigueur de la justice, casser le corps; cependant, ne voulant faire ressentir les effets de notre animadversion qu'à ceux qu'une conduite soutenue a désignés pour être les vrais instigateurs de ces excès, nous avons ordonné de les renvoyer de notre service, et, voulant d'ailleurs prévenir que le conseil de Brabant n'abuse dorénavant du serment qu'il a prêté sur la joyeuse entrée, au préjudice de notre autorité souveraine, nous ordonnons que ce conseil scellera et publiera, dans la forme usitée, tous édits, règlements, ordonnances, dispositions ou actes quelconques émanés de notre autorité, qui ne portent point par eux-mêmes des preuves évidentes de la surprise faite à notre religion, par des dispositions qui seraient positivement contraires à quelque article exprès de notre joyeuse entrée, ni à quelqu'autre privilége reconnu et notoirement en observance, et au cas que ceux dudit conseil trouvent qu'il serait

Digitized by Google

douteux que les édits, règlements, ordonnances, dispositions ou actes quelconques à émaner par leur ministère, seraient contraires à la joyeuse entrée, ou à quelqu'autre privilége reconnu et en observance, ils seront tenus de porter ce doute à la connaissance de nos gouverneurs généraux, lesquels ouïs, les députés des états de la province porteront le cas à notre connaissance et décision, à laquelle ceux dudit conseil seront tenus de se conformer sans ultérieur délai.

« VIII. Nous avons trop bonne opinion de nos fidèles sujets en général, et de nos états de Brabant en particulier, pour ne pas nous promettre qu'ils se soumettront tous, avec le respect et l'obéissance qui nous sont dus, à tout ce que nous venons d'ordonner ci-dessus, pour le bien-être de cette province; mais si l'on était assez déraisonnable pour ne pas saisir avec empressement cette occasion pour sauver la constitution, en concourant avec zèle à l'exécution de ce qui est prescrit dans ce diplôme, dans ce cas, nous nous verrons forcé, pour venger notre dignité blessée, pour la mettre à jamais à l'abri de pareilles injures, et pour faire rentrer cette province dans l'ordre, sans lequel le retour du calme est impossible, de donner plein et entier effet à notre royale dépêche du 7 janvier dernier, et n'étant alors plus arrêté par aucune gêne que la constitution nous faisait éprouver, nous saurons rentrer dans toute l'étendue de nos droits de souveraineté.

« Si donnons en mandement à tous ceux qu'il appartiendra, d'observer et de faire observer ponctuellement le contenu des présentes : CAR AINSI NOUS PLAIT-IL. En témoignage de quoi nous avons signé les présentes, et nous y avons fait mettre notre grand scel. Donné à Laxembourg, le 6 juin de l'an de grâce 1789, et de nos règnes, de l'empire romain le 24e, de Hongrie et de Bohême le 9e.

« *Paraphé* K. R. Vt.
« *Signé* JOSEPH.

« Par l'Empereur et Roi,
« *Contre-signé* A. G. DE LEDERER. »

Digitized by Google

La pièce que nous venons de reproduire contenait l'*ultimatum* de Joseph II, et l'on sait par quel concours de circonstances l'Empereur avait été poussé jusque-là. Les premières atteintes portées aux institutions politiques du pays furent d'abord réparées, ou plutôt on renonça à des tentatives imprudentes; mais déjà les esprits étaient montés et des concessions tardives ne firent que les exalter davantage. Le tiers-état du Brabant et du Hainaut saisit ensuite le prétexte du séminaire général pour refuser le subside ordinaire. Nous avons déjà fait remarquer que ce refus était une espèce de déclaration de guerre à l'Empereur : il avait pour effet de rendre impossible l'administration, le gouvernement intérieur. Refuser le service au prince, c'était rompre les liens établis par le pacte inaugural; c'était forcer le souverain ou à renoncer à sa domination, ou à l'exercer par des moyens violents. Ce dernier parti avait été pris immédiatement à l'égard du Hainaut. Le lecteur sait déjà par suite de quelle transaction il en avait été agi avec plus de modération envers le Brabant : les deux premiers ordres de cette province avaient fait une démarche qui avait permis de suspendre toute mesure arbitraire. Mais cet état provisoire, qui ne permettait pas au gouvernement de compter sur la perception des impôts pour plus de six mois, devait avoir un terme, et ne pouvait même durer longtemps. Ce fut dans le but de fixer ce terme que fut porté le diplôme du 6 juin.

Si l'on considère la position que le tiers-état avait faite au gouvernement, on est obligé de reconnaître que les exigences de ce diplôme étaient fort modérées. Pour un ennemi déclaré, il était impossible de faire des conditions plus douces à son ennemi. On peut même dire qu'elles étaient fort raisonnables. Au point de vue du droit public moderne, on ne leur trouverait peut-être d'autre défaut que d'être émanées de l'autorité d'un seul; mais il ne faut point oublier que toutes les constitutions avaient été faites de cette manière, et que jusqu'alors il était peut-être sans exemple que les représentants de la nation fussent intervenus dans la confection des lois politiques. Ces conditions n'étaient, du reste, pas

Digitized by Google

imposées aux états de Brabant; elles leur étaient proposées, et le gouvernement ne demandait pas mieux que de les voir soumises à une discussion sérieuse et de bonne foi. Dans les pourparlers qu'il eut avec les députés des états, le ministre plénipotentiaire fit tous ses efforts pour arriver à ce résultat et pour éluder une résolution négative de l'assemblée générale. Il redoutait plus qu'eux les conséquences de semblable résolution; car il savait quels étaient les ordres que, dans ce cas, il aurait à faire exécuter. « J'ose en appeler, dit-il dans son mémoire justificatif, sinon à la nation entière, qui l'ignore, du moins aux principaux membres des états, qui en sont instruits, sur les peines que je me suis données pour l'éviter; mais on ne me fournit pas le moindre prétexte pour en différer au moins l'exécution, et il fallut s'y soumettre (1). »

En effet, les états refusèrent toute espèce d'arrangement. Il fallut bien alors lâcher la dépêche impériale qui accompagnait le diplôme, et dont les termes, malheureusement, n'étaient pas faits pour ramener les esprits à des idées de conciliation. Voici ce document :

« L'Empereur et Roi,

« Très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et féaux, chers et bien amés,

« Je ne vous rappellerai point les excès scandaleux qui ont été commis en 1787, nommément dans ma province de Brabant, à l'occasion des arrangements que je voulais y introduire, pour le plus grand bien de mon peuple, et qui tendaient à pourvoir aux inconvénients démontrés par les requêtes et plaintes sans nombre qui m'ont été portées, lorsqu'en me rendant dans mes provinces belgiques, j'avais cherché à m'instruire par moi-même de tout ce qui pouvait contribuer au bonheur de mes sujets, fidèles encore alors, afin de pouvoir y porter tous mes soins.

« Je ne vous rappellerai point que, compatissant à votre fai-

(1) *Notes que M. le comte De Trautmansdorff a remises au cabinet de Vienne, etc.*, déjà citées p. 11.

Digitized by Google

blesse, j'ai renoncé à ces vues salutaires, que vous envisagiez comme un malheur pour des provinces dont je ne voulais que le bien.

« Je ne vous rappellerai point que le retour de vos députés, que j'avais traités avec bonté et clémence, et qui étaient les porteurs de résolutions également généreuses de ma part, a été, pour ainsi dire, le signal d'un nouvel acte de rébellion, par lequel on a reproduit, le 20 septembre 1787, moyennant une résistance ouverte, le scandale affreux qu'on s'était déjà permis, par la même voie, le 30 mai de ladite année, en forçant mes gouverneurs généraux à signer des déclarations qui passaient infiniment les bornes de leur autorité. J'eusse pu, j'eusse dû peut-être vous priver dès lors de votre constitution, vous déclarer déchus de tous vos priviléges, et traiter enfin ces provinces comme un pays que vous me forciez de reconquérir.

« Je ne vous rappellerai point non plus toutes les promesses de zèle, de soumission et de fidélité que vous m'avez faites, lorsque vous m'avez demandé l'oubli de ces horreurs. Puissent-elles être effectivement oubliées à jamais! Puissiez-vous ne jamais ressentir les funestes effets de ce délire qui déshonorera toujours une nation distinguée autrefois par son attachement pour ses maîtres!

« C'est des derniers événements seuls que je dois vous parler, au moment où ma dignité, mon devoir, le bien de mon service, et plus que tout, celui du pays, exigent absolument que je mette fin à l'esprit de résistance et de méfiance qui y règne si fort encore, et à l'anarchie qui en est une suite nécessaire.

« La déraison de deux années consécutives a été couronnée par le scandale, sans exemple, d'un refus des prestations ordinaires, indispensablement nécessaires pour le maintien de l'administration publique. Ce refus n'a été porté, à la vérité, que par le troisième ordre des états de ma province de Brabant; mais tout ce qui a précédé cette époque, de la part des autres classes, et les circonstances qui ont accompagné le consentement des deux premiers ordres ayant désigné la source du mal et rendant tout

Digitized by Google

le corps également coupable, je me suis vu obligé de révoquer, par ma dépêche du 7 janvier, non-seulement l'oubli du passé que ma bonté et ma confiance m'avaient engagé à accorder, trop tôt peut-être, et auquel on avait renoncé volontairement, par une démarche aussi répréhensible; mais aussi toutes les concessions et priviléges accordés à ma province de Brabant, et même la constitution en entier, n'ayant plus cru pouvoir être lié envers des sujets qui, s'érigeant en juges de leur propre cause et se refusant à ce que tout vrai sujet doit à son souverain, s'étaient dégagés d'eux-mêmes du lien qui les attachait à leur maître.

« La requête qui m'a été adressée, le 26 janvier, par les deux premiers membres de mes états de Brabant, et par laquelle ils se soumettaient à ce que je statuerais, en vertu de la plénitude de ma puissance souveraine, sur le recouvrement immédiat des impositions, en me priant de daigner regarder comme non avenues leurs fréquentes et indécentes représentations, et en m'offrant d'aller au-devant du moindre de mes désirs, pour me complaire en toutes choses, m'a engagé à agir envers vous avec la bonté et la clémence que vous imploriez, et à satisfaire au désir de vous conserver cette constitution et ces priviléges que vos ancêtres avaient mérités de mes prédécesseurs par leur fidélité et leurs services signalés, et dont je ne vous aurais privés et ne vous priverais encore, que si vous m'y forciez en persistant dans votre aveuglement.

« J'ai donc suspendu, par ma dépêche du 15 février, l'exécution des ordres que j'avais donnés, dans l'attente que vous réaliseriez en tous temps, en toutes circonstances et à l'égard de tous les objets, ce qu'annonçait votre requête et que le devoir vous imposait.

« Je n'ai fait cependant cette disposition provisoire que sous la condition expresse :

« 1° Que vous procèderiez d'abord, et sans interruption, au recouvrement des impôts;

« 2° Que vous continueriez ainsi, jusqu'à ce que je vous aurais fait connaître mes intentions sur les arrangements que je trou-

Digitized by Google

verais bon de prendre, pour qu'il ne puisse plus se produire un scandale pareil à celui dont je voudrais pouvoir effacer la moindre trace, pour que ceux qui en sont la principale cause soient les premiers à ressentir les effets de ma juste indignation, et pour que les frais de l'administration soient à jamais mis à couvert; enfin

« 3° Que vous concourriez, avec la soumission et le zèle que vous m'aviez promis, à faciliter et accélérer mes vues, dont le but était de tarir le plus tôt possible la source des maux qui affligeaient mes provinces, et d'assurer la félicité publique, qui est l'objet principal de mon devoir et de mes soins.

« Mais quelle a été ma surprise et mon indignation extrême, lorsque j'ai appris que les différents points dont il s'agissait, faisaient déjà naître des doutes, que vous osiez prévoir de la difficulté à y consentir, et, par conséquent, selon vous, de l'impossibilité à l'exécution de mes vues, comme s'il s'agissait, en un moment où vous avez démérité votre constitution, où votre soumission seulement m'avait engagé à tenir en suspens les dispositions résolues pour la casser, et où rien que votre empressement à réaliser cette soumission, pouvait vous la faire obtenir de ma bonté et de ma générosité; comme s'il s'agissait, dis-je, après tout ce que vous vous étiez permis, d'un consentement de votre part, pour déterminer et statuer ce qui était nécessaire pour le retour de la tranquillité et du calme.

« Quelle a dû être surtout mon indignation, lorsque j'ai appris que la première disposition que j'avais trouvé bon de faire, en conséquence de ma dépêche du 15 février, relativement à la réforme de la représentation du tiers-état, avait d'abord éprouvé des difficultés, et que le tribunal de la province, à qui j'avais itérativement ordonné son émanation, avait eu la témérité de s'y refuser avec une obstination vraiment criminelle, en soutenant, sans pouvoir alléguer aucun article qui fût contraire à la joyeuse entrée, la nécessité du concours des trois ordres des états de la province, par conséquent aussi du tiers, dont la punition faisait un des principaux objets de cette réforme.

Digitized by Google

« Ce nouvel attentat fait à ma dignité et à mon autorité souveraine, par un tribunal qui, dès le commencement des malheureux troubles qui ont désolé ces provinces, avait déjà encouru ma juste indignation, par des démarches concertées avec vous, également attentatoires à ma souveraineté et contraires à la tranquillité publique, doit nécessairement combler la mesure; et si je n'écoutais que ma justice, il en ressentirait d'abord les effets par une cassation plus que méritée; mais, étant informé que ce coupable excès est une suite de la cabale d'une partie de ses membres qui s'étaient, dans tous ces derniers temps, signalés par un esprit de désobéissance et de révolte, ainsi que de plusieurs individus du tiers-état, également connus comme de vrais boute-feux, peut-être même d'une intrigue sourde plus étendue que celle du tiers-ordre, et que je souhaite ne devoir pas approfondir de plus près, je voudrais différer encore, ne devoir punir les innocents avec les coupables, en ne faisant pas ressentir au corps entier la peine que n'ont méritée que quelques personnes de différentes classes, que je connais et saurai mettre hors d'état de nuire davantage.

« C'est d'après le même principe que je crois devoir agir envers toute la province, que je ne veux également point exposer au danger de perdre sa constitution et ses priviléges, et d'éprouver peut-être de plus grands malheurs encore, pour la déraison de quelques-uns de ses représentants qui pourraient vouloir sacrifier le bien de la généralité à leur entêtement et obstination personnelle, ainsi qu'à leurs intérêts.

« Ce serait peut-être un malheur pour le pays de perdre sa constitution; mais c'en serait un bien positif et un bien plus grand, d'y laisser continuer l'esprit de révolte et d'anarchie qui y règne et qui doit nécessairement le ruiner.

« C'est une fin à ces désordres, qu'il faut plus que toute chose; c'est celle-là qu'il est de ma dignité et de mon devoir de procurer sans délai, coûte que coûte; c'est donc à rétablir l'obéissance, dont le retour seul peut amener celui de l'ordre, du calme et de la tranquillité, que je suis absolument et irrévocablement dé-

Digitized by Google

cidé, en révendiquant de gré ou de force mes droits de souveraineté, qu'on ne cesse d'insulter et d'attaquer.

« Je voulais, en vous faisant connaître mes intentions, d'après ma dépêche du 15 février, disposer sur de certains objets; demander votre consentement sur d'autres absolument indispensables, et même m'entendre avec vous sur quelques-uns qui, sans être si nécessaires, seraient au moins utiles à l'intérêt public; mais que puis-je, dans la disposition actuelle des esprits, attendre de votre part, quant à ces derniers? Et comment pourrais-je, en un moment si essentiel, soumettre au hasard d'un consentement l'important objet de terminer de si longs embarras, et d'écarter à jamais la possibilité de les voir renaître?

« Il ne me faut pas votre consentement pour faire le bien, et je regarde comme mon principal devoir, de vous sauver, même malgré vous, du danger auquel vous vous exposeriez peut-être, ainsi que toute la nation, si j'attendais votre concours aux résolutions souveraines et absolues que je crois indispensablement nécessaires, auxquelles je veux bien me borner, et que je vous fais connaître par le diplôme dispositif ci-joint, pour mettre fin, en les annonçant dans leur entier, au malheureux état dans lequel un délai, provenant de toutes les inquiétudes qu'on cherche à faire naître sur mes intentions ultérieures, entretient ma province de Brabant et qui la détruirait, si je le laissais continuer.

« Comme il s'agira surtout de rendre les impositions ordinaires fixes et permanentes pour l'avenir, afin de ne plus voir renaître le scandale d'un refus aussi injuste et aussi injurieux à ma dignité que l'a été celui qu'on s'est permis, au moment où les frais d'une guerre coûteuse augmentent considérablement les besoins de la monarchie, et comme vous pourriez trouver quelque difficulté à ce que la députation ordinaire des trois états, telle qu'elle existe, fasse le recouvrement de ces impositions, je l'y autorise, non-seulement en suppléant, par la plénitude de mon pouvoir souverain, au consentement du tiers-état; mais ferai même faire, s'il le fallait, cette perception par mes propres

Digitized by Google

officiers, ainsi que j'en suis en droit dans tous les cas, et à l'exemple des princes, mes prédécesseurs.

« J'entends en outre que les arrière-membres de cet ordre, tel qu'il est composé, n'aient plus la moindre influence, ni dans les actes d'accord, ni dans aucune affaire de la généralité de la province, jusqu'à la publication du nouveau règlement que j'ai ordonné sur la réforme du tiers-état, et que je me réserve de faire émaner en un temps plus calme, où l'on sera plus à même d'en sentir tout le prix.

« Si cependant les arrière-membres des trois chefs-villes continuaient dans leur esprit d'insubordination, ou prétendaient se mêler, malgré ma défense, dans les affaires de la généralité de la province, dans ce cas, je suis résolu d'avoir enfin recours à la sévérité, de renouveler, bien malgré moi, les punitions générales et terribles que mes prédécesseurs ont déployées quelquefois, et de punir la crédulité de ceux qui les écouteront, en suspendant, dès maintenant pour lors, les trois chefs-villes de Brabant de tous leurs droits, franchises et priviléges déjà démérités depuis longtemps, et même en faisant cesser, sans exception, les exemptions de tonlieu ou autres quelconques, dont jouissent les bourgeois et marchands de ces villes, indociles à mon autorité.

« C'est ainsi que je punirai, et désignerai à la nation entière les esprits pervers et turbulents qui ont été les auteurs des maux et de la défiance qui l'agite, et c'est ainsi que je saurai ramener enfin l'ordre et la tranquillité.

« Je m'attends à assez de soumission, de fidélité et de raison de votre part, pour croire inutile de vous recommander d'éviter soigneusement tout ce qui pourrait m'obliger à vous contraindre de force à l'obéissance à mes ordres absolus. Je compte au contraire si parfaitement sur l'empressement avec lequel vous saisirez les moyens que ces résolutions définitives vous fournissent, de concourir à ramener incessamment le calme et la confiance dans ces provinces, que je ne doute nullement de recevoir l'hommage de votre soumission, relativement aux arrangements qui vous concernent, et dont vous aurez à porter l'assurance à mon

Digitized by Google

ministre plénipotentiaire, dans la matinée même où la communication vous en aura été faite. J'espère voir arriver alors le moment où je pourrai vous donner des marques de ma bonté et de ma confiance, ainsi que celles du retour complet de mes bonnes grâces; mais si, contre toute attente, on était assez déraisonnable pour ne pas saisir avec empressement cette occasion de sauver la constitution, en se soumettant à ce que j'ai prescrit dans le diplôme, en ce cas, qui, j'espère cependant, n'arrivera pas, je me verrais forcé, pour venger ma dignité blessée, pour la mettre à jamais à l'abri de pareilles injures, et pour faire rentrer cette province dans l'ordre, sans lequel le retour de la tranquillité est impossible, de faire sortir son plein et entier effet à ma dépêche du 7 janvier dernier.

« Et quoiqu'il ne puisse plus être question d'aucun des points des fréquentes représentations qu'on m'a faites, vu que j'ai souvent déclaré ne vouloir plus en entendre parler, et que vous m'avez supplié vous-mêmes de regarder ces représentations comme non avenues, je veux cependant bien vous répéter cette souveraine décision, encore au moment où il s'agit de finir tout, parce que je veux écarter tout prétexte quelconque qui puisse troubler encore la tranquillité publique, en faisant naître le moindre doute sur aucun des objets dont il s'agit. Vous devez donc les regarder tous comme absolument décidés, et avoir en même temps assez de confiance dans la pureté de mes vues et dans mon zèle pour notre sainte religion, pour croire que, quant aux craintes qu'on a su inspirer sur l'enseignement de la théologie, à Louvain, afin d'empêcher l'établissement et le succès du séminaire général, j'envisage comme mon principal devoir de me procurer à moi-même, et par conséquent à la nation entière, un plein apaisement sur cet objet essentiel.

« A tant, etc.

« Laxembourg, le 6 juin 1789. »

Loin de porter la conviction dans l'esprit des membres des états, la lecture de cette pièce, à leur assemblée générale, les détermina à prendre immédiatement une résolution négative.

Digitized by Google

Cette résolution se trouve consignée dans l'extrait suivant du procès-verbal de la séance du 18 juin :

« Ayant été fait lecture de la lettre de l'Empereur, datée de Laxembourg, le 6 de ce mois, sous l'auguste seing de Sa Majesté, par laquelle elle ordonne de porter, dans la matinée, de la présente assemblée générale au ministre plénipotentiaire, les assurances de la soumission des états aux arrangements contenus dans un diplôme de la même date, 6 de ce mois, duquel le précis par extrait des points dispositifs a été remis ce matin à une députation des états par Son Excellence le ministre; lecture faite desdits points et le rapport entendu de la députation qui avait été à l'audience du ministre;

« Après mûre délibération, il a été résolu par nous, prélats et nobles, de déclarer à Son Excellence, pour les deux premiers ordres, qu'ils sont pénétrés du plus profond respect pour la personne de l'Empereur, et animés du zèle le plus pur pour le vrai service de Sa Majesté; que rien ne démentira jamais la soumission et l'obéissance qu'ils auront à ses ordres; mais qu'ils supplient très-humblement Sa Majesté de daigner considérer l'impossibilité où ils se trouvent de concourir de leur part aux arrangements portés par le diplôme du 6 de ce mois, dont les points ont été communiqués par Son Excellence à la députation susmentionnée, d'autant que ces mêmes points sont subversifs de la constitution; suppliant Sa Majesté, avec toute l'humilité possible et avec la plus sincère douleur, de ne point leur imputer cette déclaration à désobéissance; mais seulement au devoir impérieux du serment qui les lie à l'observation des lois constitutionnelles du pays, sans y pouvoir contrevenir directement ou indirectement. »

Il était sept heures du soir, lorsque le gouvernement se fut assuré que cette résolution était définitive. Il n'y avait plus aucun moyen de reculer, quelque envie qu'on en pût avoir. Depuis trois heures, on avait fait occuper la Grand'Place par une force armée imposante; toute la ville était en émoi et attendait le dénoûment avec impatience. Après tant de démonstra-

Digitized by Google

tions menaçantes, il était impossible de finir autrement que par un coup d'État. Les ordres de Vienne étaient positifs d'ailleurs, et l'obstination des états de Brabant ne fournissant aucun prétexte pour en dévier, le gouvernement général des Pays-Bas n'aurait pas osé les enfreindre directement. Vers sept heures donc, M. de Külberg, conseiller d'État, directeur de la chancellerie du conseil royal, se rendit à l'assemblée générale des états de Brabant et y fit lecture de l'ordonnance suivante :

« Joseph II, par la grâce de Dieu, Empereur des Romains, toujours auguste, etc.

« Les dispositions sévères auxquelles la conduite des états de Brabant nous avait déterminé, et que nous leur avons annoncées, par dépêche du 7 janvier dernier, n'avaient été suspendues, par notre dépêche du 15 février suivant, que dans l'attente que les deux premiers ordres auraient rempli, à tous égards, les assurances de l'entière soumission qu'exprimait leur requête du 26 janvier ; mais, au lieu de répondre à la confiance à laquelle nous avons bien voulu nous rendre, au lieu de remplir les assurances que portait leur requête, au lieu de profiter de nos dispositions à la clémence et des moyens qui leur ont été prescrits de notre part, pour procurer, avec le rétablissement parfait de l'ordre et de la tranquillité publique, le maintien de la constitution et des priviléges qu'ils avaient déjà mérité de perdre, ils ont préféré de ne pas obtempérer à des vues si salutaires. Une telle conduite, qui provoque de plus en plus notre indignation, ne permet pas à notre dignité de différer davantage l'exécution absolue de notre susdite dépêche du 7 janvier ; et, en conséquence, nous avons ordonné et statué, ordonnons et statuons les points et articles suivants :

« Art. 1. A compter de ce jour, toutes les concessions faites, accordées et confirmées par nous à notre province de Brabant, ainsi que les priviléges de cette province, de même que le contenu entier de la joyeuse entrée, seront et demeureront révoqués, cassés et annulés.

« Art. 2. Seront pareillement supprimés, à compter de ce jour,

Digitized by Google

le comité intermédiaire des états, connu sous le nom de *députation des états*, ainsi que tous les receveurs, officiers et autres employés desdits états, sans exception.

« Art. 3. Nous déclarons néanmoins que ces receveurs, officiers et employés pourront continuer à remplir, comme auparavant, les devoirs et les fonctions de leurs places respectives et jouir du même gage ou traitement qu'ils ont perçu jusqu'ici, moyennant qu'ils nous fassent au préalable le serment appartenant à leurs offices, tel qu'ils l'ont fait précédemment aux états de Brabant, celui-ci devant venir à cesser à tous égards.

« Art. 4. Nous pourvoirons incessamment, par les moyens qui seront trouvés convenables et rendus publics, au recouvrement des impositions et charges publiques, et on prélèvera sur leur produit les intérêts des rentes et charges qui y sont affectées, et qui seront acquittées avec la plus grande exactitude; il sera pourvu avec la même exactitude au remboursement des capitaux, d'après les engagements contractés avec les prêteurs et les excédents qu'il y aura sur les différents moyens.

« Art. 5. Le conseil de notre province de Brabant venant d'ajouter la désobéissance la plus marquée aux excès scandaleux qu'il s'est permis en 1787, nous le déclarons cassé et supprimé, comme nous l'avons cassé et supprimé par notre diplôme du 6 de ce mois, avec défense expresse à chacun de ses membres, d'exercer, après la réception de notre dit diplôme, aucun acte d'autorité, de juridiction ou fonctions quelconques, du chef de leurs ci-devant emplois, à peine de bannissement perpétuel hors des terres de notre domination aux Pays-Bas.

« Art. 6. Et la cassation de ce tribunal exigeant que nous pourvoyions notre province de Brabant d'un juge supérieur, nous établissons notre grand conseil, séant à Malines, comme nous l'avons établi par un autre diplôme du 6 de ce mois, pour exercer, à l'égard de ladite province, tout acte de juridiction quelconque, soit contentieuse ou volontaire, qu'y a exercé ci-devant le conseil que nous avons cassé.

« Art. 7. Nous assurons à tous nos fidèles sujets, de quelque état

Digitized by Google

ou condition qu'ils soient, leurs anciens droits de liberté et de propriété individuelle; de même que celui de ne pouvoir être traités, en quelque matière que ce soit, civile ou criminelle, réelle ou personnelle, qu'en justice réglée, par droit et sentence, et par-devant leur juge compétent, qui, en dernière instance et pour les personnes, cas et matière privilégiés, qui ont été de la compétence du ci-devant conseil de Brabant, sera, d'après ce que nous avons statué par notre diplôme du 6 de ce mois, rappelé dans l'article précédent, notre grand conseil séant à Malines, à l'exception de ceux qui, à l'occasion des événements passés ou à venir, se sont rendus ou se rendront coupables envers nous.

« Art. 8. Nous prévenons tous et un chacun que notre volonté suprême est que ces coupables, sur le résultat des recherches faites et à faire à leur charge, d'après les ordres contenus dans notre dépêche du 7 janvier dernier, rappelée ci-dessus, soient arrêtés d'abord, sans autre provision de justice, pour être entendus et jugés selon les circonstances et par tel juge ou tribunal que nous trouverons à propos de désigner ou d'établir à cet effet.

« Mandons et ordonnons que la présente ordonnance soit imprimée, publiée et affichée dans la province de Brabant, ès lieux accoutumés et partout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance. En témoignage de quoi, nous avons fait mettre à ces présentes notre grand scel. Donné en notre ville de Bruxelles, le 18e jour du mois de juin, l'an de grâce 1789, de nos règnes, savoir : de l'empire romain le 24e, de Hongrie et de Bohême le 9e.

« *Paraphé* Tr. Vt.

« Par l'Empereur et Roi, en son conseil,

« *Signé* Wildt. »

Après la lecture de cette ordonnance, les membres des états restèrent stupéfaits, bien qu'ils dussent s'y attendre. Personne ne parlait ni ne bougeait, lorsque M. le marquis De Preudhomme d'Ailly (1) se leva et dit : « Puisque nous n'avons plus rien à faire

(1) Louis Henri Joseph De Preudhomme d'Ailly, marquis de Verquigneul, né au château de Verquigneul (département du Pas-de-Calais), le 24 janvier 1748, était fils aîné d'Albert

Digitized by Google

ici, je suis votre très-humble serviteur, *ik ben U. E. oodmoedigen dienaer.* » Toute l'assemblée se leva en même temps et suivit les traces du marquis, abandonnant ses papiers et documents aux commissaires royaux, qui les mirent sous scellés. Les membres de l'état ecclésiastique qui avaient assisté à la séance furent avertis qu'ils eussent à ne pas quitter la ville jusqu'à nouvel ordre. Parmi eux se trouvaient les abbés de St-Bernard, de Parc, de Heylissem, de Tongerloo (1), de Grimberghe, de Villers, etc.

Quelques membres des états se firent conduire au conseil de

Constant Joseph chevalier de Preudhomme d'Ailly, marquis de Verquigneul, comte d'Alluin, seigneur de Verquigneul, Maucourt, Courcelles, la Marlière, Saunon du Pretz, Manchicourt et autres lieux, et de la cousine de celui-ci, Marie Augustine Colette De Preudhomme d'Ailly de Nieuport. Il avait épousé en premières noces, le 19 avril 1775, Anne Marie Josèphe Ghislaine De Steelant de Maerselaere, baronne héritière de Perck et d'Elewyt, dame de Mérode, Bergh, Lille, Ruttert, Perregat, Loxum, Chapelle-St-Lambert, Herseaux, etc., fille de Louis Joseph De Steelant de Maerselaere, baron et seigneur des mêmes lieux, et de Marie Philippine Ghislaine Van de Velde; laquelle lui apporta la terre de Perck et d'Elewyt en mariage. Il fut, en conséquence, admis aux états de Brabant, comme baron de Perck, le 19 avril 1775, après avoir prouvé les quartiers suivants :

PREUDHOMME D'AILLY DE VERQUIGNEUL.	PREUDHOMME D'AILLY DE NIEUPORT.
DE DION.	D'ONGNIES DE COURRIÈRE.

Le marquis De Verquigneul épousa, en secondes noces, le 19 septembre 1808, Isabelle Marie Van Oudheusden de Sevenhuysen. Lors de la création de l'ordre équestre, en 1815, le roi des Pays-Bas le désigna pour faire partie du corps équestre de la province de Brabant méridional et lui conféra la clef de chambellan. Il mourut à Bruxelles, le 7 juin 1818.

(1) Godefroid Hermans, 44e et dernier abbé de Tongerloo, monastère de l'ordre des Prémontrés, près d'Hoogstraeten, dans la Campine brabançonne, né au village de Vorst, le 19 novembre 1725, fut nommé abbé de Tongerloo, en remplacement de Siard Van den Nieuwen-Eynden, mort en 1779. Il fut installé dans son abbaye, le 31 juillet 1780, et reçut la consécration canonique, le 12 septembre suivant, des mains de l'évêque d'Anvers, assisté des abbés de St-Michel et de St-Sauveur de Pierre-Potz, dans la chapelle du réfuge que son abbaye possédait à Anvers. Il fut admis immédiatement après dans le premier ordre des états de Brabant. Pendant la durée des troubles, il se montra constamment comme l'un des membres les plus turbulents du clergé. Ce fut sous les auspices de ce prélat que l'abbaye de Tongerloo acquit du gouvernement, par une convention conclue le 11 mai 1789, la bibliothèque, l'imprimerie et le fonds de magasin des célèbres hagiographes, connus sous le nom de Bollandistes. A dater de cette époque, les *acta sanctorum* furent continués à Tongerloo, et le 53e et dernier volume publié de cette immense collection, parut à Tongerloo, en 1794. Voyez *Mémoire historique sur les Bollandistes et leurs travaux, spécialement depuis la suppression de l'ordre des jésuites, en 1773, jusqu'à leur réunion aux religieux de Tongerloo, en 1789, lu à la séance de la commission royale d'histoire, tenue le 3 avril 1835.* Ce mémoire a été inséré dans le *Messager des sciences et des arts de la Belgique.* Gand, 1835, t. III, pp. 200-249. En 1790, l'abbé de Tongerloo fut nommé aumônier général des armées belgiques, et devint colonel propriétaire de deux régiments, dont un d'infanterie et l'autre de cavalerie. Après la suppression de son abbaye, qui passait pour la plus belle et pour l'une des plus riches des Pays-Bas, Godefroid Hermans se retira sur le territoire hollandais, et mourut, le 13 juillet 1799, dans la maison curiale de Haeren, non loin de Bois le-Duc.

Digitized by Google

Brabant, pour y protester contre ce qu'ils appelaient un acte de violence; mais ils arrivèrent trop tard : le conseil venait aussi d'être licencié. Un des conseillers, M. Del Marmol, avait même été arrêté, au sortir de la séance, par un lieutenant du régiment de Ligne, et conduit sous escorte à la grand'garde. Ce magistrat fut transporté, la nuit suivante, par un détachement de dragons, à la citadelle d'Anvers, pendant qu'on mettait les scellés sur ses papiers. On fit, la même nuit, une descente chez M. le conseiller De Jonghe, que l'on voulait arrêter également. Sa maison, située à l'angle de la rue Neuve et de la rue St-Michel, fut cernée et envahie par des soldats, qui escaladèrent les murailles du jardin; mais il avait eu soin de se mettre en lieu de sûreté. Autant en avaient fait MM. Charlier, Van Doorslaer et le baron d'Overschie.

Le lendemain, par ordre du ministre plénipotentiaire (1), le substitut procureur général, De Leenheer, se présenta comme commissaire royal au domicile de M. De Jonghe, à celui du prêtre Van Hove, chez le doyen des métiers Sagermans et chez le notaire Van Daele; il mit sous scellés les papiers de toutes ces personnes. Il tint, de ces diverses opérations, une note dont nous avons la minute sous les yeux, et qui est conçue en ces termes :

« Le 18 juin 1789, la nuit, j'ai mis le scellé chez le ci-devant conseiller de Brabant Del Marmol, en présence du lieutenant du régiment de Ligne, Le Breux, du domestique dudit conseiller et

(1) Voici les termes de ces ordres, dont nous avons vu les originaux :

« Il est ordonné au substitut procureur général de Sa Majesté Leenheer, de se rendre incessamment, comme commissaire royal, à la maison du ci-devant conseiller au conseil de Brabant Del Marmol, afin de mettre le scellé sur tous ses papiers.

« Bruxelles, 18 juin 1789.

« TRAUTTMANSDORFF. »

« Il est ordonné au substitut procureur général de Sa Majesté Leenheer, de se rendre incessamment, comme commissaire royal, à la maison du ci-devant conseiller au conseil de Brabant De Jonghe, afin de mettre le scellé sur tous ses papiers.

« Bruxelles, le 18 juin 1789.

« TRAUTTMANSDORFF. »

« Son Excellence a chargé et autorisé le substitut procureur général Leenheer, de se rendre dans les maisons du ci-devant conseiller de Brabant De Jonghe, du prêtre Van Hove, du doyen Sagermans et du notaire Van Daele, et de mettre sous scellé tous les papiers qui s'y trouveront.

« Fait à Bruxelles, le 19 juin 1789.

« TRAUTTMANSDORFF. »

Digitized by Google

du mien, savoir : sur les fenêtres et les portes extérieures du cabinet de ce conseiller, consistant en trois pièces ou chambres.

« Le 19 au matin, chez le conseiller De Jonghe, en présence de Madame sa mère, de son domestique et du mien, savoir : sur les portes et fenêtres d'une chambre sur le derrière du bâtiment à la rue, et d'une chambre dans le fond au-dessus de la remise.

« Chez le sieur Sagermans, sur deux tiroirs d'une commode dans une chambre au premier, sur le derrière de sa maison, en présence de la femme dudit Sagermans, du sieur Vanblock, son voisin, d'un prêtre et de mon domestique.

« Chez le prêtre Van Hove, demeurant chez un boutonnier, rue de l'Hôpital, dans une chambre sur le derrière du bâtiment, à la rue, sur un prie-Dieu, un pupitre au-dessus d'une bibliothèque et un secrétaire tenant à une commode, et ce en présence de la sœur dudit Van Hove et de mon domestique.

« Chez le notaire Van Daele, rue au Beurre, où j'ai, en présence de sa mère, de ses sœurs et de mon domestique, mis le scellé sur un pupitre de bois de chêne, qui se trouvait dans la chambre dudit notaire. »

Le substitut procureur général De Leenheer rendit compte de ces opérations au ministre, par la lettre suivante :

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, conformément à ses ordres, j'ai mis, pendant la nuit du 18 au 19 du courant, le scellé sur tous les papiers du ci-devant conseiller au conseil de Brabant Del Marmol. J'étais assisté d'une garde militaire, commandée par le lieutenant du régiment de Ligne, Le Breux, et tout s'y est passé avec la plus grande tranquillité.

« Le lendemain, Monseigneur, j'ai mis les scellés sur tous les papiers du ci-devant conseiller de Brabant De Jonghe, du prêtre Van Hove, du doyen Sagermans et du notaire Van Daele. Il y avait une garde militaire chez ledit Van Hove; mais j'ai été sans garde chez les autres, où je n'ai rencontré aucune opposition dans l'exercice de mes fonctions.

Digitized by Google

« Je suis avec le respect le plus profond, Monseigneur, de Votre Excellence, le très, etc.

« Le substitut procureur général de Sa Majesté,

« *Signé* DE LEENHEER.

« Bruxelles, le 20 juin 1789. »

Quelques jours après, il fut procédé à la levée des scellés, d'abord chez M. Del Marmol, où quelques papiers furent saisis, et puis chez les autres, où l'on ne trouva rien de suspect. Nous avons cru devoir rejeter, à la fin de ce volume (V. *Documents*, n° 6), le complément des pièces relatives à cette affaire, et parmi lesquelles on trouvera l'inventaire des papiers saisis chez le conseiller Del Marmol.

La mémoire de la suppression du conseil de Brabant fut consacrée par le chronogramme suivant :

DeCIMa oCtaVa IVnI eXpVLsVs brabantIæ senatVs.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIX.

DÉCLARATION DE L'ARCHEVÊQUE DE MALINES. — TROUBLES ET PILLAGES.

Le coup d'État du 18 juin valut à M. le comte de Trauttmansdorff des félicitations qui l'embarrassèrent d'autant plus que c'était bien malgré lui qu'il en était venu à cette extrémité. « Je reçus force compliments le lendemain et le surlendemain », dit-il dans ses *Notes*, « tout ce qui était royaliste témoignait une joie indécente; je cherchais à calmer, à ramener les esprits, etc. » Fidèle à son caractère, M. de Trauttmansdorff tremblait devant son œuvre; il aurait voulu en amoindrir les résultats. Cette mesure si hardie, si périlleuse, il était prêt à la réduire aux pro-

Digitized by Google

portions d'un acte inutile. Maître absolu dans le duché de Brabant, la première chose qu'il eût eu à faire, s'il avait voulu conserver ce pouvoir, c'eût été de s'en servir contre les ennemis du gouvernement et de leur ôter l'envie de reprendre leurs menées révolutionnaires. C'était ainsi que d'Alton en aurait agi (1), et il eût au moins été conséquent dans sa conduite. Mais le ministre plénipotentiaire avait une politique plus raffinée : après avoir brûlé ses vaisseaux, il aurait voulu pouvoir encore s'échapper par quelque faux-fuyant. Il parlait de gagner les esprits; il croyait pouvoir s'assurer du peuple des campagnes, par l'abolition de quelques droits. Peut-être y avait-il encore possibilité de réussir de ce côté, mais il ne suffisait pas d'abolir des droits pour y parvenir. La suppression du séminaire général pouvait seule amener ce résultat. Si le gouvernement avait convoqué les évêques et qu'il eût fait au clergé un sacrifice facile, le peuple des campagnes n'eût plus songé peut-être à se soulever : car le clergé aurait eu d'autant moins d'intérêt à produire le désordre, que l'exemple de ce qui se passait en France, et même dans la principauté de Liége, devait lui en faire craindre les suites. Les élections avaient fait de la France une sorte de tour de Babel, où il était facile de prévoir qu'à force de parler sans s'entendre, on finirait par s'entr'égorger. Personne ne se doutait alors qu'il se trouverait un jour des écrivains assez habiles pour prêter un caractère de grandeur à ce tohu-bohu de prétentions et de projets extravagants.

(1) Voici comment le général d'Alton s'exprimait à ce sujet dans un rapport à l'Empereur, daté du 19 juin :

« Pour rendre cette révolution heureuse, il serait nécessaire maintenant de purger le conseil du gouvernement et de rompre cette aristocratie qui gouverne sans réserve depuis Cobenzl, et enfin d'atterrer l'hydre monacale en réformant d'un coup toutes les abbayes dont les chefs se sont montrés si rebelles aux volontés souveraines. Si, sur le nombre monstrueux de cent et huit de ces maisons qui existent aux Pays-Bas, on en diminuait un tiers, qu'on pourrait distribuer dans celles qui resteraient, et si, en même temps on créait quelques établissements pour le soulagement de l'humanité, comme cela s'est pratiqué en Allemagne, bien loin d'accuser le souverain d'irréligion, on le bénirait et rendrait justice à ses vues éclairées et bienfaisantes. Ces deux opérations feraient plaisir à la nation et seraient très-avantageuses aux intérêts du souverain. Mais en refondant le conseil du gouvernement, on n'aurait rien fait si on continuait à employer *les deux frères* dans le pays : ce serait éterniser le despotisme et le monopole du pouvoir qui a existé si longtemps ici, l'un des frères étant à la tête du conseil de Brabant et l'autre ayant celui du gouvernement totalement à sa disposition. »

(*Mémoires pour servir à la justification du général d'Alton*, déjà cités, p. 130.)

Digitized by Google

A Liége, le commencement de la maladie révolutionnaire se manifestait par des symptômes tout particuliers et vraiment étranges. Depuis quelque temps on avait établi une salle de spectacle dans cette ville : le goût de la scène s'y développa tout à coup d'une manière si effrayante, que deux théâtres d'amateurs s'ouvrirent presque en même temps. Mais ce qui surtout offrait un caractère alarmant pour la raison publique, c'est qu'on ne se contentait plus d'assister en spectateur aux représentations scéniques : tout le monde voulait jouer la comédie et surtout la tragédie. On vit jusqu'à des prêtres monter sur les planches (1), dans un théâtre fondé sur les immunités ecclésiastiques. Quelques-uns de ces acteurs improvisés furent applaudis avec tant de fureur, qu'ils se crurent du talent et partirent pour Paris, afin de s'y produire sur une scène plus digne d'eux. Les journaux du temps

(1) On trouve dans le *Journal général de l'Europe* (1789, t. II, n° 39, p. 67, *des annonces, articles et avis divers*), une lettre datée de Liége, 25 mars 1789, qui contient le curieux passage suivant : « ..... Il est vrai que, par un reste d'indifférence plutôt que de respect pour d'anciens usages, on souffre encore que le grand théâtre reste fermé en carême; mais on en est dédommagé avec usure. Au défaut de mimes soudoyés, on a substitué deux théâtres ou écoles de mœurs bourgeoises, dont les acteurs pourraient figurer avec les meilleures troupes. L'un placé sur les immunités ecclésiastiques ne ressemble pas mal aux théâtres de Rome, où les hommes, comme on sait, remplissent les rôles de femmes; l'autre réunit les deux sexes et n'en est que plus attrayant. Deux membres du clergé y ont brillé surtout et enlevé tous les suffrages. J'ai assisté à une de leurs représentations, et Rosette m'a enchanté; Rosette m'a presque enflammé. Mais quelle a été ma surprise, le lendemain, en passant par la cathédrale, de voir Rosette à l'autel et dire la messe! »

Le fait auquel il était fait allusion, au travers de ce persifflage, était vrai; on n'en saurait douter, après avoir lu une lettre de l'abbé Ista, bénéficier de la cathédrale, insérée dans le même journal, n° 49. L'auteur se plaint beaucoup de ce qu'on l'a enveloppé dans l'accusation portée à la charge de son ami l'abbé D., et il blâme hautement celui-ci d'avoir pu s'oublier au point de figurer au théâtre et de s'exposer aux sifflets de la multitude. « J'ai remontré, dit-il, à mon ami, le tort qu'il s'est fait; je l'ai engagé à se retirer d'une société qui ne pouvait que nuire infiniment à son avantage; je l'ai fait avec la douceur de l'amitié, parce que je sais que l'homme le plus vertueux n'est point exempt de vices : je me serais bien gardé d'instruire les trois quarts de ses concitoyens d'un écart qu'ils ignoraient; mon zèle n'eût été que scandale, etc. »

Les curés de Liége, indignés de ce qui se passait, adressèrent, sous la date du 20 mars 1789, à leur prince-évêque, une requête énergique, dans laquelle on remarque les passages suivants : « Il doit être connu à V. A. combien l'histrionisme a gagné dans notre cité, depuis la fatale érection du théâtre. C'est là l'époque de la décadence des mœurs et du triomphe du libertinage..... Il s'est élevé depuis un an, au milieu des calamités publiques, une jeunesse effrénée qui, montée d'abord sur des tréteaux dans un grenier, s'est exercée dans l'art funeste de fomenter les passions et d'attiser le feu dévorant de l'impureté. Enhardie par les applaudissements de l'imbécile frivolité, cette troupe d'efféminés s'est bientôt partagée en deux bandes, d'où va se provigner, dit-on, une troisième branche. Un de leurs repaires est même établi sur les immunités ecclésiastiques, comme pour braver le bras séculier sous l'égide des sacrés canons..... »

Digitized by Google

et de la localité citent particulièrement un monsieur Gaspard, qui, ayant pris cette résolution, emporta les regrets et les vœux du public liégeois. Nous ne sachons pas qu'on ait jamais entendu parler des débuts de ce grand artiste au théâtre français.

Quand on considère quels sont les éléments ordinaires des révolutions, on est porté à croire qu'une révolution eût été impossible dans les Pays-Bas autrichiens, si le gouvernement l'avait voulu; que même les efforts de la propagande y eussent échoué. Les habitants des campagnes étaient littéralement sous le joug du clergé, et ils n'avaient pas la moindre velléité de secouer ce joug. Il en était de même du peuple des petites villes et d'une partie de la population des grandes villes. Les esprits forts étaient en très-petit nombre et ne se trouvaient guère que parmi les avocats et les nobles. En supposant qu'ils fussent parvenus à ameuter les Nations et les Serments de Bruxelles, il n'y avait pas assez d'énergie, dans tous ces bons bourgeois, pour résister à un bataillon de troupes régulières. Quant au reste du pays, le pouvoir n'avait qu'à faire cause commune avec le clergé, et non-seulement il n'aurait pas eu de révolution à appréhender, mais il aurait trouvé des ennemis acharnés de toute révolution tentée dans un esprit français (1). Ceci n'est pas une simple suppo-

(1) Sous ce rapport, les vues du général d'Alton étaient singulièrement erronées. Il croyait la révolution française favorable aux desseins de l'Empereur, et s'imaginait que le peuple brabançon était mûr pour entrer dans ce nouvel ordre d'idées. Il écrivait à l'Empereur, sous la date du 19 août 1789 : « Ce n'est pas d'aujourd'hui que les prêtres cabalent avec impunité; ce n'est pas aussi d'aujourd'hui qu'ils sont protégés par l'aristocratie, dont la manœuvre a toujours eu pour but de ramener l'ancienne constitution, en faisant naître mille difficultés dans tous les changements qu'on a voulu introduire, et sur lesquels le peuple a toujours été tenu dans l'obscurité, parce qu'éclairé sur les avantages du nouveau système, il n'aurait eu qu'une voix pour en demander l'établissement, et l'aristocratie aurait été à sa fin. Tout ce qui me reste à dire, est que l'exemple de la France, qui, en se créant une nouvelle constitution, suit presque les mêmes principes sur lesquels est fondé le nouveau système, fournit la plus belle occasion possible pour ouvrir les yeux au peuple, sur les avantages qu'il a refusés, et les lui faire désirer. » Et sous la date du 16 septembre, il ajoutait : « Le gouvernement n'a point la confiance de la nation, et il paraît devenir, de moment en moment, plus urgent de lui donner une constitution quelconque. Celle qui se construit en France a beaucoup d'analogie avec le nouveau système : on la recevrait ici à bras ouverts, et on y gagnerait au moins le tiers-état. Si, d'un côté, les nobles et le clergé en étaient mécontents, de l'autre, on s'attacherait le tiers-état, qui est partout la partie essentielle de la nation. » (*Mémoire pour servir à la justification du général d'Alton, etc.*, déjà cité p. 149 et 155.)

Digitized by Google

sition : la faiblesse du parti vonckiste et les haines sous le poids desquelles ce parti se vit écrasé presqu'en naissant, sont des preuves qu'il n'est pas permis de récuser. Mais le gouvernement autrichien voyait dans le clergé un rival. Au lieu de faire tourner à son profit la puissance des idées religieuses, comme voudraient le faire, aujourd'hui qu'elles sont impuissantes, certains hommes d'État, il avait déclaré la guerre à ceux qui disposaient de cette puissanee, alors si énergique. Et quand, d'un autre côté, les idées démagogiques firent invasion dans nos provinces, il se trouva désarmé : la seule arme avec laquelle il aurait peut-être réussi à les combattre, s'était tournée contre lui, et d'ailleurs cette arme, il avait fait tout ce qu'il avait pu pour l'émousser, pour en rendre l'usage impossible.

L'affaire du séminaire général avait été fort mal-à-propos évoquée de nouveau. Le ministre plénipotentiaire avait fait venir le cardinal-archevêque à Bruxelles, le 15 juin, et lui avait intimé l'ordre de se prononcer, dans les vingt-quatre heures, sur l'orthodoxie de l'enseignement de cette école. Le lendemain, 16 juin, l'archevêque adressa au ministre une déclaration conçue en ces termes :

« Jean Henri, *par la miséricorde de Dieu, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, de Franckenberg et Schellendorff, archevêque de Malines, primat des Pays-Bas, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, conseiller actuel intime d'État de Sa Majesté impériale et royale apostolique, etc.*

« A tous ceux qui les présentes liront ou entendront, salut en Notre Seigneur.

« Nous trouvant requis et pressé par Sa Majesté l'Empereur et Roi de lui faire connaître, dans la journée d'aujourd'hui, le résultat de l'examen doctrinal que nous avons fait à Louvain, nous déclarons qu'après avoir mûrement délibéré, tant sur les réponses qui nous ont été rendues par les professeurs aux questions que nous leur avions posées, que sur les livres classiques, nous avons trouvé sur ces deux objets plusieurs chefs de répréhensibilité très-notables ; de sorte que nous sommes forcé de regar-

Digitized by Google

der l'enseignement de cette école comme non orthodoxe, ainsi que nous ferons conster par les détails et les preuves que nous ne tarderons pas d'en donner.

« Fait à Malines, le 16 juin 1789.

« *Signé* ✠ Jean Henri, card.-arch. de Malines.

« Par ordre de Son Éminence :

« *Contre-signé* J. H. Duvivier, secrétaire. »

Cette déclaration fut suivie, le 26 du même mois, d'un long mémoire, intitulé également *Déclaration*, et contenant l'examen: « 1° des sentiments des professeurs préposés à l'enseignement du séminaire général, relativement à certains chefs de la doctrine catholique; 2° de la doctrine enseignée dans les livres classiques, spécialement destinés aux élèves de cet établissement. »

Dans ce mémoire, l'archevêque commence par rendre compte des principes qui l'ont guidé dans la délicate opération dont il fut chargé au séminaire général. Le premier de ces principes est que l'orthodoxie d'une école exige, non-seulement qu'elle n'enseigne rien de contraire à la doctrine de l'Église catholique, mais qu'elle enseigne sans réserve tout ce que l'Église catholique enseigne. Le deuxième de ces principes est que les évêques sont seuls compétents pour décider ce qui est point doctrinal et ce qui ne l'est pas. On comprend qu'après avoir posé cette double base, Son Éminence ne pouvait manquer d'avoir raison, et l'on s'étonne de ce qu'elle se soit donné la peine d'entrer dans de si longs développements pour prouver le bien fondé de ses jugements. Il était également inutile de poser cet autre principe, fort commode, du reste, pour les juges en matière de doctrine : que l'enseignement catholique n'exclut pas seulement tout ce qui serait contraire à la foi, mais aussi toute proposition *qui y répugnerait*, comme sont les propositions *sentant l'hérésie*, *suspectes d'hérésie*, *proximes d'hérésie;* les propositions *schismatiques;* les propositions *qui mènent au schisme;* les propositions *erronées*, *proximes de l'erreur*, *sentant l'erreur*, *suspectes d'erreur;* les propositions *scandaleuses*, *téméraires*, *séditieuses*, *malsonnantes*, *blasphématoires*, *impies*, *offensant les oreilles pieuses;* les propositions *laxes*, *tendant à*

Digitized by Google

séduire les simples; les propositions *fausses, apocryphes, improbables* ou *condamnées* par l'Église sous toute autre qualification. L'archevêque passe ensuite en revue toutes les questions qu'il a successivement posées aux professeurs de la faculté de théologie et toutes les réponses qui y ont été faites, et il disserte longuement sur chacune de ces réponses. Les livres destinés à l'usage des élèves du séminaire général font également l'objet de sa critique, et il termine par une conclusion presque textuellement semblable à sa déclaration du 16 juin, que nous avons rapportée ci-dessus.

Ces deux pièces ayant été publiées peu de temps après, et au milieu des troubles qui vinrent bientôt agiter le pays (1), portèrent l'exaltation du clergé à son comble. Le ministre qui y avait imprudemment provoqué, eut beau manifester son mécontentement, les moyens de répression lui manquaient. Il en était réduit

(1) La déclaration doctrinale de l'archevêque de Malines, rédigée par l'abbé Duvivier, son secrétaire, parut clandestinement au mois de juillet ou d'août 1789. Elle fut éditée par François Michel, libraire de Louvain, alors réfugié à Saint-Trond. Elle avait été envoyée à celui-ci par Adrien Oomen, licencié en théologie, alors secrétaire de l'évêque d'Anvers. Cette édition fut soignée par François O Hearn, professeur d'éloquence à l'université de Louvain, et par Jean-Baptiste Cypers, bachelier en théologie, alors professeur de syntaxe au collége de la Sainte-Trinité, depuis curé du village de Beveren, au pays de Waes. L'archevêque nia toute participation à cette publication clandestine. L'édition, devenue très-rare aujourd'hui, est de format in-4°, et a 110 pages. En voici le titre exact :

Déclaration de S. E. le cardinal-archevêque de Malines, sur l'enseignement du séminaire général, avec l'examen doctrinal des sentiments des professeurs et des livres classiques de cette nouvelle institution, du 26 juin 1789. Sans lieu d'impression, 1789, in-4°.

Cette pièce fut réimprimée, la même année, à Liége et à Strasbourg, in-8°. Il en parut aussi, la même année, deux traductions flamandes, augmentées de notes, l'une Breda, 1789, in-8°, et l'autre 1789, sans lieu d'impression. (*Bruxelles*), aussi in-8°. Au mois de juin 1790, l'archevêque en fit paraître lui-même une édition officielle. Elle est intitulée :

Déclaration de Son Éminence le cardinal de Franckenberg, archevêque de Malines, sur l'enseignement du séminaire général de Louvain, suivie de l'approbation du souverain pontife, des actes d'adhésion de plusieurs évêques et universités et d'autres pièces relatives. Malines, Hanicq, 1790, in-8°, pp. 210.

Cette édition contient, de plus que les précédentes, l'approbation pontificale et les différentes adhésions, dont la date est postérieure à celle de l'édition de Michel. La plupart des exemplaires sont revêtus, à la dernière page, de la signature autographe, soit de l'abbé Duvivier, soit de l'abbé Van Zeebroek, tous deux secrétaires de l'archevêque de Malines.

Malgré sa longueur, cette pièce a été textuellement insérée dans le *Journal historique de Feller*, 1790, t. II, pp. 240, 314 et 464. Elle a été en outre récemment reproduite par l'abbé F. X. De Ram, dans son *Synodicon belgicum sive acta omnium ecclesiarum Belgii a celebrato concilio tridentino usque ad concordatum* 1801. *Mechliniæ, Hanicq*, 1829, *in-4°, t. II, archiepiscopatus Mechliniensis, pp.* 78-187.

Digitized by Google

à fulminer des ordonnances, qui ne produisaient pas plus d'effet dans notre pays que n'eussent produit en France les bulles du Vatican. En voici une, par exemple, qui semblait lancée à l'adresse du cardinal-archevêque, pour servir de réponse à sa déclaration :

« De par l'Empereur et Roi,

« Tandis que tous les soins de Sa Majesté n'ont pour objet que de faire renaître dans ces provinces l'ordre, le calme et le bonheur; tandis que l'oubli généreux qu'elle a nouvellement accordé à ceux qui, étant tombés dans des écarts criminels, ont eu recours à sa clémence, aurait dû ramener tous ses sujets, sans exception, à des sentiments d'amour et à ceux de la reconnaissance, que plusieurs d'entre eux lui ont déjà témoignés, on voit cependant, non sans douleur, que des sujets également dangereux et méchants, les mêmes sans doute qui ont fomenté et entretenu les troubles et désordres qui, depuis deux ans, ont fait le malheur de ces pays, répandent encore actuellement dans ces provinces des écrits inflammatoires et séditieux, qui, falsifiant les faits et prêtant au souverain des vues aussi contraires à ses principes qu'à ses intentions bienfaisantes, tendent à séduire le peuple et à l'inquiéter. Dans cet état de choses, il est de la bonté et de la justice de Sa Majesté pour ses fidèles sujets en général, d'ajouter aux assurances de bonté et de clémence qu'elle a eu la générosité d'annoncer, par sa déclaration du 20 juin, le bienfait d'employer tous les moyens possibles pour découvrir la source d'où émanent ces productions criminelles et dangereuses, et pour en éviter plus sûrement les effets, même celui de confondre dans les soupçons ceux qui se sont toujours bien conduits, ou qui, revenus de leurs erreurs et ayant obtenu les effets du pardon, n'ont commis aucun excès depuis.

« En conséquence, il a été résolu d'accorder, au nom de Sa Majesté, une récompense de dix mille florins à celui ou ceux qui dénonceront les auteurs et imprimeurs de pareils écrits séditieux, et une récompense de six mille florins à celui ou ceux qui en dénonceront les distributeurs, moyennant qu'ils subministrent, dans l'un et l'autre cas, les preuves nécessaires pour

Digitized by Google

convaincre les coupables à suffisance de droit, et pouvoir les poursuivre et punir extraordinairement, dans toute la rigueur des lois, comme perturbateurs du repos public et coupables de haute trahison, sans espoir de pardon.

« Au surplus, les noms des dénonciateurs seront tenus secrets, et les complices même qui dénonceront, sur le pied ci-dessus exprimé, soit les auteurs et imprimeurs, soit les distributeurs de ces écrits, jouiront, non-seulement des récompenses respectives promises par la présente déclaration, mais aussi d'une entière impunité, pourvu qu'ils ne soient pas eux-mêmes les auteurs ou imprimeurs desdits écrits, ni les distributeurs immédiats.

« Fait à Bruxelles, sous le cachet secret de Sa Majesté, le 14 juillet 1789.

« *Paraphé* Tr. Vt.
« Par ordonnance de Sa Majesté,
« *Signé* P. De Lederer. »

Cette pièce, envisagée sous le point de vue moral, pourrait donner matière à bien des considérations, s'il n'était évident que son but unique et fort innocent était de faire peur à ceux qu'on y menaçait. Personne, en effet, ne songea à gagner les primes promises, par la raison fort simple que les conditions étaient impossibles à remplir. Il aurait fallu que le dénonciateur produisît des preuves telles qu'elles amenassent la condamnation du coupable. Or, il n'y avait pas de condamnation possible à cette époque; il n'y avait pas de justice répressive. L'ordonnance du 14 juillet peut donc être classée au nombre des mille et une proclamations terrorifiantes que M. De Trauttmansdorff se plaisait à lancer dans le public, et qui ne faisaient peur à personne.

Quant au clergé, il était moins effrayé que qui que ce fût de ces vaines démonstrations. Il paraissait, du reste, ne pas comprendre la portée des événements de l'extérieur, et le gouvernement même, s'il était mieux éclairé, n'en avait guère plus de prévoyance. Sa conduite, à l'égard du clergé belge, peut s'expliquer jusqu'au moment où la révolution française n'avait

Digitized by Google

pas encore pris de caractère bien déterminé; mais à l'époque où se passaient les faits dont nous nous occupons, la France était déjà, depuis quelque temps, livrée à une sorte de délire qui menaçait de devenir frénétique. Il n'était plus possible de se faire illusion sur les conséquences de cette crise. « Déjà des éclairs échappés de la nue éblouissent nos yeux et glacent nos cœurs »; s'écriait l'archevêque de Lyon, dans son mandement de carême de cette année : « le tonnerre gronde de loin; la foudre va bientôt éclater; une inquiétude universelle s'est répandue subitement dans la nation; un esprit de vertige s'est emparé de toutes les têtes; des idées nouvelles, substituées brusquement aux anciennes maximes, ont semé la discorde et la défiance parmi nos concitoyens; une subversion générale semble menacer toutes les institutions politiques, civiles et religieuses. Le royaume éprouve une crise redoutable..... » Ce tableau n'avait rien d'exagéré, et les événements ne tardèrent pas à prouver la vérité de ses couleurs. La bastille s'écroula le 14 juillet; l'émigration commença immédiatement; les enfants du comte d'Artois, le prince de Condé et le duc de Bourbon, arrivèrent à Bruxelles, le 22 juillet. M. De Trauttmansdorff sentit si bien la gravité de ces événements, qu'en annonçant à l'Empereur l'arrivée des princes français, il lui dit : « Qu'il craignait un contre-coup, qu'il désirait une augmentation de force, et qu'il avait prié le général commandant de faire venir le régiment de Bender, que Sa Majesté avait laissé à sa disposition. »

Cette précaution était bonne, sans doute; mais il y en avait une meilleure à prendre, dans l'intérêt du pouvoir : c'était de se servir des croyances religieuses du pays, comme d'un préservatif contre l'invasion des idées démagogiques. Le *contre-coup*, dont M. De Trauttmansdorff craignait les effets, se serait amorti par l'influence du clergé. Il était peut-être urgent de se ménager son appui; mais loin de rien faire pour l'obtenir, le ministre, ne prévoyant pas que tôt ou tard il serait forcé d'entrer dans cette voie, resta inflexible en tout ce qui concernait les affaires ecclésiastiques. Il se montra, d'autre part, assez disposé à

Digitized by Google

faire des concessions aux émeutiers. Sous la date du 20 juin, il avait fait publier un édit qui rappelait *les sujets égarés à leur légitime maître.* C'était une sorte d'amnistie, ou plutôt une promesse d'amnistie pour ceux qui témoigneraient du repentir. Le nombre des solliciteurs fut grand, si l'on en croit les *notes* de M. De Trauttmansdorff. « Pendant plus de huit jours, dit-il, mon anti-chambre ne désemplissait pas de monde qui venait demander la grâce de ses frères, cousins ou parents, ou qui me remerciait de l'avoir obtenue. Tous me témoignaient de la reconnaissance, et surtout de la joie, de ce qu'àprésent tout était fini. » Le ministre ajoute : « Je conçus, dès lors, le plus grand espoir et certainement pas à tort. » Cet espoir fut déçu, cependant, et par une raison qu'il est bien facile de concevoir. Rien n'était plus inopportun dans ce moment, qu'un édit d'amnistie. Tout le monde sut par là que le ministre n'avait exécuté qu'avec répugnance les ordres de l'Empereur, et dès lors on crut à la possibilité d'en éluder les effets. C'était de la fermeté, au contraire, qu'il aurait fallu déployer à l'égard de ceux qui avaient fomenté les troubles. Plus la situation était dangereuse et critique, plus il fallait montrer de résolution et de courage. Partout où il y avait des éléments d'ordre, il eût été d'une bonne politique de les accaparer; mais il fallait en même temps savoir être inexorable à l'égard de tous ceux qu'on ne pouvait espérer de voir marcher droit. Qu'arriva-t-il du système suivi par le gouvernement? Que les hommes d'anarchie se montrèrent plus hardis que jamais, et que l'élément le plus essentiellement conservateur, le clergé, se joignit à eux pour détruire.

Parmi les personnes sur lesquelles s'étendit la clémence du ministre plénipotentiaire, se trouva l'inévitable Mme De Bellem, espèce de femme libre, connue sous le nom de *la Pineau.* Elle avait été incarcérée pour la seconde fois, le 5 février 1789, en même temps qu'un apothicaire nommé Henekin, qui demeurait à l'angle des rues de la Magdelaine et de *Cantersteen.* On les soupçonnait, l'un et l'autre, d'être les auteurs de l'affiche que nous avons reproduite au chapitre XXV, p. 117. La Pineau s'occu-

Digitized by Google

pait beaucoup d'écrits de cette nature. Son mari, qui avait été fournisseur de l'armée, avait eu avec le gouvernement des démêlés assez graves, et elle croyait avoir une vengeance à en tirer. Du reste, elle passait pour femme d'esprit, et recevait beaucoup de monde. On rencontrait dans ses salons, des prêtres, des magistrats et des comédiens des deux sexes. Son habitation se trouvait rue Marché au Charbon. C'est une chose assez remarquable, que les comédiens ont toujours eu leur rôle à jouer dans les révolutions bruxelloises, et ce qui est remarquable encore, c'est que, tandis qu'à Liége on préludait à la politique, en se faisant comédien, à Bruxelles les comédiens devenaient hommes politiques.

M. Del Marmol fut aussi un de ceux qui recouvrèrent la liberté, par suite des dispositions bienveillantes du comte De Trauttmansdorff; mais on ne lui rendit pas sa charge de conseiller. Les membres du conseil de Brabant, nouvellement promus, furent seuls conservés dans leurs fonctions. On les adjoignit au conseil de Malines, pour former deux chambres, sous la présidence de M. De Fierlant (1), qui était déjà président du grand conseil. La première chambre fut composée de MM. Van

(1) Goswin Anne Marie De Fierlant, né à Bruxelles, en 1735, était fils de Guillaume Antoine Nicolas De Fierlant, seigneur d'Esscheloo, chef écoutette de la ville et quartier de Turnhout, où il mourut le 14 juillet 1773, et d'Anne Charlotte Van den Broeck, décédée le 11 mai 1768. Il fut nommé, en 1768, secrétaire du conseil privé, et l'année suivante, il fut élevé à la charge de conseiller au même conseil. Il fut nommé, par lettres patentes du 26 décembre 1773, chef-président du grand conseil de Malines, en remplacement de Guillaume Ignace Pycke, seigneur d'Ideghem, mort le 23 juillet de la même année. Il fut installé dans ces importantes fonctions, le 9 févr. de l'année suivante. Il avait été promu aussi à la dignité de conseiller d'État, par lettres patentes du 26 déc. 1773. Il fit partie, en 1787, du conseil général du gouvernement, et fut nommé, au mois de mai de la même année, président du conseil d'appel de Bruxelles. L'empereur Joseph II lui conféra la croix de Saint-Étienne de Hongrie, dans les derniers jours de décembre 1788. Après la rentrée des Autrichiens en Belgique, il fut nommé, au mois de juin 1793, chef-président du conseil privé, en remplacement de Henri De Crumpipen, qui passa dans la carrière diplomatique, et cessa de jouer un rôle dans le gouvernement des Pays-Bas autrichiens. M. De Fierlant resta pendant près d'un an à la tête du conseil privé, jusqu'au moment où ce corps fut dissous, par suite de la conquête de la Belgique par les armées françaises. Rentré dans la vie privée, il mourut à Bruxelles, le 29 pluviôse an XII, 19 février 1804.

Il était frère de Guillaume Joseph De Fierlant, qui avait été nommé, en 1788, conseiller au conseil souverain de Brabant, et sur lequel il a été donné une notice, t. II, p. 44. Il avait épousé sa cousine Marie Thérèse comtesse De Nenny, fille du célèbre Patrice comte De Nenny, chef-président du conseil privé des Pays-Bas autrichiens et d'Albertine De Wynants.

Digitized by Google

der Fosse (1), De Ghison (2) et Goubau (3), de Malines; Duchesne, De Fierlant, Anthonis et Van Langendonck, du Bra-

(1) Jean-Baptiste Nicolas Van der Fosse, chevalier, né à Furnes, avocat au grand conseil, avait été nommé, le 31 mai 1774, conseiller pensionnaire de la ville de Malines. Il fut appelé à siéger au grand conseil, d'abord en qualité de conseiller extraordinaire, avec droit de succession à la première vacance, par lettres patentes du 3 septembre 1776, en remplacement du conseiller Daniel Servaes, que ses infirmités mettaient hors d'état de remplir ses fonctions. Il prêta serment et prit possession de sa charge, le 19 du même mois. Le conseiller Henri Charles Goubau, chevalier, seigneur de Middelswaele et de Dietteren, étant venu à mourir, le 16 novembre de la même année, le conseiller Van der Fosse le remplaça de plein droit, en vertu de son droit de succession, dans la place de conseiller maître des requêtes ordinaire au grand conseil. Il quitta le grand conseil, en 1791, ayant été nommé conseiller au conseil privé. Ce magistrat appartenait à une famille noble de la Flandre occidentale. Son père Guillaume François Van der Fosse, premier conseiller pensionnaire de la ville et châtellenie de Furnes, avait obtenu de l'impératrice Marie-Thérèse, sous la date du 20 octobre 1764, des lettres patentes de déclaration et de confirmation de noblesse. Le conseiller Van der Fosse épousa, le 2 juillet 1763, Catherine Hyacinthe Ghislaine De Respani, née le 19 février 1738, dont il eut plusieurs enfants, entre autres, Alexandre François Ghislain vicomte Van der Fosse, né le 20 mai 1769, mort à Malines, le 28 février 1840, qui remplit, pendant plusieurs années, les fonctions de procureur général à la cour supérieure de justice de Bruxelles, et son frère Hyacinthe Charles Guillaume Ghislain Van der Fosse, gouverneur du Brabant méridional à l'époque de la révolution de 1830. « Van der Fosse, dit M. De Crumpipen (dans ses *Notes confidentielles*, contenant les portraits des employés du gouvernement autrichien, etc., p. 8), est un sujet distingué par ses mérites, ses lumières et son honnêteté, comme par son zèle..... S'il y avait une ouverture au conseil du gouvernement, dans un département de justice ou de police, je ne balancerais pas à le proposer avec distinction. »

(2) Jacques François Joseph De Ghison, né à Quiévrain, en Hainaut, licencié en droit à l'université de Louvain, le 23 août 1757, puis avocat au grand conseil de Malines, y fut nommé conseiller maître des requêtes ordinaire, par lettres patentes du 5 février 1783, en remplacement du conseiller Pierre Joseph Deudon, né à Mons, le 17 janvier 1708, mort à Malines, le 21 octobre 1781, après y avoir siégé au grand conseil, en qualité de conseiller, depuis le 16 octobre 1741. Le grand conseil avait élu M. De Ghison pour candidat à cette place, le 2 août 1781, après l'avoir déjà, à diverses reprises, porté comme candidat à ces fonctions, nommément le 27 octobre 1777, lorsqu'il s'était agi de remplacer le conseiller Brenart, devenu évêque de Bruges. Il prêta serment et fut installé dans sa charge, le 18 février 1783. Au mois de mai 1787, le gouvernement avait fait choix de ce conseiller pour présider le conseil de première instance de Tournay. Ce magistrat siégea au grand conseil jusqu'à l'époque de la suppression de ce corps judiciaire, après l'invasion de la Belgique par les armées françaises.

(3) Melchior Joseph François baron Goubau d'Hovorst, né à Malines, le 14 février 1757, était fils aîné de Charles Henri Goubau, chevalier, seigneur de Middelswaele et de Dietteren, conseiller maître des requêtes ordinaire au grand conseil de Malines, depuis le 9 janvier 1744, décédé le 16 novembre 1776, et de Reine Charlotte baronne De Villégas d'Hovorst. Il fit ses études académiques à l'université de Louvain, et y obtint la seconde place de la seconde ligne dans la pédagogie du château, au concours général de philosophie de l'année 1773. Il passa à l'étude de la jurisprudence, et après avoir été fisc et doyen des bâcheliers de cette faculté, il y fut promu au grade de licencié, le 7 juillet 1777. Il pratiqua ensuite comme avocat au grand conseil, dont il fut nommé conseiller maître des requêtes ordinaire, par lettres patentes du 25 février 1788, en remplacement du conseiller Jean-Baptiste Van Velde, qui venait d'être appelé aux fonctions de conseiller au conseil royal du gouvernement général des Pays-Bas, et d'être chargé de la direction du département des fondations pieuses. Le conseiller Goubau fut exempté, par ses lettres patentes, de payer la médianate et les autres droits qui se percevaient d'ordinaire à charge de ceux qui étaient pourvus d'un consulat au grand conseil. Il prêta serment, le 19 mars, et prit

Digitized by Google

bant : la seconde chambre, de MM. De Laing (1), Diu (2) et Cottin (3), de Malines; Orts, De Villégas de Pellemberg et

possession de ses nouvelles fonctions, le 4 avril suivant. En 1789, il fut nommé conseiller avocat fiscal au même conseil, en remplacement de Jacques Joseph Augustin De Stassart, promu à la présidence du conseil de Namur, et fit partie de ce corps jusqu'à l'époque de l'invasion de la Belgique par les armées françaises, en 1794. Promu à la dignité de chambellan actuel de l'Empereur, en 1791, il quitta la Belgique, en 1794, à la suite des armées autrichiennes, et vécut à Vienne éloigné des affaires jusqu'en 1814, époque où il fut chargé, par quelques membres influents du clergé belge, de défendre les intérêts de ce corps auprès du congrès. Bientôt après, il rentra dans sa patrie, et reparut de nouveau sur la scène politique. Le nouveau roi des Pays-Bas ayant organisé son ministère et formé de l'administration des affaires du culte catholique une branche séparée d'administration, par son arrêté du 10 septembre 1815, M. Goubau fut mis à la tête de ce département, avec le titre de directeur général, par arrêté royal du 16 septembre suivant. Le 18 novembre de la même année, il fut nommé chevalier de l'ordre du lion Belgique, qui venait d'être récemment créé, et bientôt après, il fut élevé à la dignité de commandeur du même ordre. Par arrêté du 7 novembre 1823, il fut nommé plénipotentiaire du roi des Pays-Bas, pour négocier, conjointement avec MM. le baron De Nagell d'Ampsen, alors ministre des affaires étrangères, et le commandeur de Reinhold, alors envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à la cour de Rome, un concordat entre les Pays-Bas et le saint Siége. Le plénipotentiaire pontifical était le comte Ignace De Nasalli, archevêque de Cyr, spécialement envoyé pour cette négociation à La Haye, en qualité de nonce apostolique. Après dix-neuf conférences, qui eurent lieu entre les plénipotentiaires respectifs, depuis le 10 novembre 1823, jusqu'au 24 avril de l'année suivante, les parties n'ayant pu s'entendre, les négociations furent rompues, et le nonce, rappelé par le souverain pontife, quitta les Pays-Bas. M. Goubau fut inculpé d'être l'auteur des arrêtés pris par le roi Guillaume, en 1824, tant pour la création du collége philosophique que sur l'instruction publique en général. M. De Gerlache prodigue à ce sujet à M. Goubau les épithètes d'ancien janséniste, semi-théologien, semi-philosophe, fort entiché des projets de Joseph II. *Voyez E. C. De Gerlache. Histoire du royaume des Pays-Bas, depuis 1814 jusqu'en 1830.* Bruxelles, 1842, seconde édition, t. I, p. 379. Un rapprochement entre les Pays-Bas et la cour de Rome s'étant opéré en 1826, et le comte de Celles ayant été envoyé à Rome en qualité d'ambassadeur, la direction générale des affaires du culte catholique, qui portait ombrage au saint Siége, fut supprimée et réunie au ministère de l'intérieur. M. Goubau fut alors nommé membre de la première chambre des états-généraux, retraite ordinaire des ministres que le roi voulait écarter des affaires. Il fut bientôt après décoré du titre de ministre d'État. A la révolution de 1830, il s'établit en Hollande, où il mourut à La Haye, le 18 janvier 1836. Il avait épousé sa cousine germaine Marie Julie baronne De Villégas de Pellemberg, dame de l'ordre de la croix étoilée, morte le 27 janvier 1838, dont il eut trois filles. Cette dame était fille de Jean François Joseph De Villégas baron de Pellemberg d'Hovorst et de Spang, membre des états de Brabant, et de Marie Françoise Eugénie Marin De la Motte, sa seconde femme.

(1) Léopold François Xavier Antoine De Laing, né à Luxembourg, le 18 octobre 1743, fils de Philippe De Laing, général-major des armées de Sa Majesté impériale et royale apostolique, chef du corps des ingénieurs, conseiller au conseil des finances, etc., et d'Anastasie Hennet; licencié en droit à l'université de Louvain, le 19 août 1764, substitut du procureur général du grand conseil, par lettres patentes du 26 novembre 1767, fut nommé conseiller maître des requêtes ordinaire au même conseil, par lettres patentes du 3 décembre 1777, en remplacement du conseiller Félix Guillaume Antoine Brenart, qui venait d'être promu au siége épiscopal de Bruges. Il prêta serment, en cette qualité, et prit possession de son consulat, le 17 décembre suivant. Le grand conseil l'avait présenté comme le premier des trois candidats séculiers, pour remplir cette vacance, le 23 octobre de la même année. En 1787, il avait été nommé membre du conseil suprême du gouvernement. Ce magistrat fit partie du grand conseil jusqu'à l'époque de l'invasion de la Belgique par les armées françaises, en 1794.

Digitized by Google

Staquet, du Brabant. MM. les conseillers Douglas (4) et Pouppez (5) firent aussi partie de ce conseil. On ne restitua pas non plus

(2) Henri Chrétien Diu de Blaesveld, né à Grammont, licencié en droit à l'université de Louvain, le 14 juin 1751, puis avocat au grand conseil de Malines, y fut nommé substitut procureur général; puis, par lettres patentes du 19 août 1767, conseiller maître des requêtes ordinaire, en remplacement du conseiller Henri Théodore Jean Jacobs, décédé le 19 juin de la même année. Il prêta serment, et fut mis en possession de son consulat, le 3 septembre suivant. Bientôt après, il y fut nommé conseiller procureur général, par lettres patentes du 22 octobre de la même année, en remplacement du même conseiller Jacobs. Au mois de mai 1787, il avait été nommé conseiller du conseil d'appel de Bruxelles. Ce magistrat fit partie du grand conseil, comme conseiller procureur général, jusqu'à l'époque de la suppression de ce corps.

(3) Thomas Joseph Cottin, natif de Binche, troisième de la seconde ligne dans la pédagogie du porc à l'université de Louvain, au concours général de l'année 1757, licencié en droit, en 1760, et ensuite avocat au grand conseil de Malines, y fut nommé conseiller maître des requêtes surnuméraire, par lettres patentes du 23 juin 1783, pour remplacer le conseiller Gilles De Cock, que ses infirmités rendaient incapable de remplir ses fonctions. Il prêta serment et entra en fonction, le 30 juin de la même année, et y devint bientôt après conseiller maître des requêtes ordinaire. Au mois de mai 1787, il avait été désigné pour remplir les fonctions de conseiller au conseil de première instance de Courtray. Ce magistrat mourut en 1793.

(4) Jacques François Douglas, dit Schott, né à Segedin, en Hongrie, le 17 août 1743, fils de Simon Robert Douglas, dit Schott, né à Malines, en 1709, y décédé, le 17 août 1773, et de Julienne De Mostbourg. Après avoir fait ses études académiques à l'université de Louvain, où il obtint la huitième place de la première ligne au concours général de l'année 1762, il y fut promu au grade de licencié en droit, le 3 août 1765, et embrassa la profession d'avocat au grand conseil de Malines. Il fut déclaré habile à desservir tous offices et à jouir de tous priviléges dont ceux de Malines jouissaient, par décret de l'impératrice Marie-Thérèse, du 19 juillet 1766. Après avoir été présenté plusieurs fois comme candidat à une place de conseiller, tantôt au grand conseil, tantôt au conseil provincial de Flandres, il fut nommé substitut procureur général au grand conseil, par lettres patentes du 28 janvier 1778, en remplacement de Léopold François Xavier Antoine De Laing, récemment nommé conseiller au même conseil. Il prêta serment et fut installé dans cette charge, le 24 février suivant. Après avoir rempli, pendant cinq ans, ces fonctions, il fut nommé conseiller maître des requêtes ordinaire de l'hôtel de Sa Majesté, par lettres patentes du 5 février 1783, en remplacement du conseiller Martial Joseph Louis De le Veillieuse (dont il a été fait mention plus haut), qui venait d'être nommé conseiller au conseil privé. Il prêta serment et fut installé dans son consulat, le 18 février suivant. Il avait été nommé, le 1er mai 1787, président du tribunal de première instance d'Ypres, aux appointements de 2,800 florins. Ce magistrat a fait partie du grand conseil, jusqu'à l'époque de sa suppression.

(5) Jean Henri Joseph Vincent Pouppez, né à Malines, fils de Nicolas Joseph Pouppez, natif de Soignies, conseiller maître des requêtes ordinaire au grand conseil, décédé le 1er janvier 1779, et de Louise Françoise De Kettenis, dame d'Hollacken. Il fit ses études académiques à l'université de Louvain, et n'obtint que la 12e place de la seconde ligne dans la pédagogie du faucon, au concours général de philosophie de l'année 1769; après y avoir été promu au grade de licencié en droit, le 11 décembre 1773, il embrassa la profession d'avocat au grand conseil de Malines. Ce corps le présenta, en 1778, comme candidat à la place de substitut procureur général, devenue vacante par la nomination du titulaire Léopold François Xavier Antoine De Laing (mentionné plus haut), à une place de conseiller. En 1779, le conseil souverain de Brabant le présenta deux fois comme candidat pour un consulat étranger. Enfin, ayant été présenté par le grand conseil, le 7 janvier 1788, comme premier candidat, pour remplacer le conseiller Gilles De Cock, qui venait de mourir, il fut nommé conseiller à ce conseil, et maître des requêtes ordinaire de l'hôtel de Sa Majesté, par lettres patentes du 25 février 1788. Le gouvernement lui accorda, par ces mêmes patentes, l'exemption du droit de médianate. Il prêta serment, le

Digitized by Google

aux membres dépossédés de l'ancien conseil de Brabant, les sommes qu'ils avaient payées, à divers titres, lors de leur entrée en fonctions. Ce n'était cependant pas une chose indifférente, à une époque où la possession des charges était considérée comme donnant un droit de propriété. En l'absence d'industrie et de commerce, il s'était organisé un système de profits mutuels, auxquels une classe nombreuse de la société participait, sous le titre de casuel, d'épices, de salaires, etc. Ainsi, par exemple, celui qui obtenait une charge de conseiller au conseil souverain de Brabant, outre les 4000 florins qu'il devait à l'État, pour sa *médianate*, payait une autre petite médianate de 280 florins au conseil même; il payait encore des droits de patente au conseil privé, des droits de sceau et de serment au chancelier, d'autres droits à la chambre des comptes, aux états, aux gens de la cour, du ministre, du conseil privé et du conseil de Brabant; il n'était pas un huissier, un domestique ou un messager appartenant à l'administration, jusqu'au suisse de l'hôtel de ville, à qui il ne fût dû une rétribution (1). Mais à son tour, dès qu'il était entré en fonctions, le conseiller de Brabant avait des sources multipliées de revenus et y trouvait une large indemnité de ses dépenses. Cet état de choses devait avoir pour résultat d'intéresser à son maintien une grande partie de la population. Le supprimer, c'était répondre par une cruelle déception à des espérances fondées sur un usage depuis longtemps établi.

Bruxelles était la ville où se trouvaient presque toutes les personnes lésées dans leurs intérêts par les derniers actes du gouvernement, et cependant ce ne fut pas Bruxelles qui, cette fois, donna le signal de la révolte. Ce signal fut donné par des paysans, dans la partie de la province où le clergé régnait de la manière la plus absolue : tant il était vrai que M. de Trauttmansdorff s'était trompé sur les dispositions des habitants de la campagne,

19 mars de la même année, et fut installé dans son consulat, le 4 avril suivant. Ce magistrat fit partie du grand conseil, jusqu'à l'époque de sa suppression.

(1) On trouvera à la fin de ce volume (*Document n° 7*), une note détaillée de ce que coûtait une charge de conseiller au conseil souverain de Brabant et une autre note de ce qu'elle rapportait.

Digitized by Google

lorsqu'il croyait les séduire par l'abolition de quelques droits. Tirlemont fut le théâtre où les paysans des environs vinrent préluder, par une ignoble scène révolutionnaire, à un drame plus sérieux. Voici quelle en fut l'occasion : un brasseur, nommé Windelinckx, qui avait dû s'expatrier, pour avoir participé aux troubles précédents, était rentré chez lui, avec l'autorisation du chef-mayeur Kindermans, ci-devant commissaire du cercle. Le mercredi, 22 juillet, au matin, il sortait de l'église de Saint-Germain, accompagné de deux habitants de la campagne, lorsqu'il fut arrêté par un officier de maréchaussée, qui se trouvait à Tirlemont avec six cavaliers de son arme, un caporal et dix hommes du 3e bataillon de Ligne, pour veiller à la sortie des grains. Un de ses compagnons voulut le défendre, mais fut terrassé. L'autre prit la fuite, et alla raconter l'événement à ses amis dans le village de Hougaerde, sur le territoire liégeois. Aussitôt, cette nouvelle se répandit dans tous les villages avoisinants. Vers cinq à six heures de l'après-midi, on vit arriver à Tirlemont plus de quatre cents paysans armés de fusils, de fourches, de bâtons, et conduits par un homme à cheval, vêtu d'habits d'arlequin, qui paraissait les commander. Ils se rendirent directement à la prison et demandèrent que le brasseur Windelinckx fût mis en liberté. Le geolier s'y étant refusé, ils brisèrent les portes de la prison et élargirent tous les détenus sans distinction. De là ils se transportèrent à la demeure du chef-mayeur, et se mirent à piller et à dévaster cette maison de fond en comble. Les meubles furent volés ou brisés, et quelques-uns brûlés sur la place publique. Les portes, les fenêtres, et jusqu'au toit, furent mis en pièces. Les partisans des pillards leur firent un mérite de ce qu'ils avaient conservé les papiers.

Pendant ce temps, on sonnait le tocsin dans tous les villages des environs, afin de soulever les paysans et de les exciter à aller grossir la bande qui avait envahi la ville. Il s'ensuivit que ceux qui arrivèrent trop tard pour assister au pillage de la maison Kindermans, s'en dédommagèrent en se jetant soit sur d'autres habitations de fonctionnaires, soit sur les magasins les mieux

Digitized by Google

fournis. Leur fureur et leur rapacité eurent à s'exercer sur vingt-six à vingt-sept maisons. Ce ne fut que le lendemain, et après vingt-quatre heures de pillage, que le magistrat et les bons habitants de Tirlemont parvinrent à mettre fin à ce désordre. Le capitaine D'Harnoncourt, du régiment de Vierset, vint à leur aide avec un détachement de soixante hommes. Alors, ceux qui n'étaient pas suffisamment gorgés, partirent pour Diest, où ils arrivèrent à dix heures du soir et pillèrent encore huit maisons. De ce nombre étaient le comptoir royal, le comptoir des états, chez M. Vandormael, l'habitation du drossart De Paramo (1), la maison du mayeur Severyns et celle du notaire Quistout, secrétaire de la ville. Le pillage dura toute la nuit et ne finit que le lendemain vers dix heures du matin. Un caporal et dix hommes du régiment de Ligne, qui formaient toute la garnison de Diest, se distinguèrent, dans cette circonstance, par leur bravoure et leur probité. Retranchés dans le bureau des douanes, ils y soutinrent un siége en règle pendant neuf heures, et ne se retirèrent qu'après avoir sauvé la caisse.

Il arriva de cette émeute ce qui arrive de toute sédition mal réprimée, lorsque les esprits sont d'ailleurs disposés à la révolte : elle eut pour résultat de mettre en émoi une grande partie de la population, et de disposer le pays à un soulèvement général. La ville de Louvain fut particulièrement agitée; ce ne fut que par des moyens de rigueur que la garnison resta maîtresse de la place. Depuis le 26, le bruit s'y était répandu que les pillards de Tirlemont devaient se joindre aux paysans des environs de Louvain et s'introduire dans cette ville au son du tocsin, pendant que les habitants tiendraient la troupe en échec dans l'intérieur. Le commandant de la place, comte de Gontrœuil (2), avait pris

(1) François Hubert Emmanuel Fernandez De Paramo, né à Diest, licencié en droit à l'université de Louvain, le 13 novembre 1771, était fils de Louis Constantin François Fernandez De Paramo, décédé à Bruxelles, en 1757, et d'Anne Reine Augustine Van Grinsven, décédée dans la même ville, presque centenaire, le 19 brumaire an XIV. Il avait été nommé, en 1777, drossart de la ville de Diest, par le prince d'Orange, qui était seigneur de cette petite ville, et avait remplacé, dans cette charge, Ferdinand Damien Cordeys, décédé en 1775. Il mourut à Bruxelles, le 22 février 1808.

(2) Charles Philippe Joseph Agathon comte De Vinchant de Gontrœuil, né à Mons, le 5 juil-

Digitized by Google

de sages dispositions pour prévenir ce désastre. Il avait fait placer deux pièces de canon devant la grand'garde, et avait adjoint une pièce à chaque division (deux compagnies) de la garnison. De forts piquets de cavalerie et d'infanterie avaient dispersé les rassemblements qui se formaient sur les places publiques. Les gardes des portes avaient été doublées, avec ordre d'arrêter tout ce qui se présenterait en armes. Ces dispositions avaient imposé à la multitude et beaucoup d'habitants de la campagne qui étaient venus en ville avec de mauvaises intentions, s'étaient empressés de retourner chez eux. Cependant le soir, vers huit heures et demie, lorsqu'on croyait la tranquillité publique assurée, des portes furent enfoncées et des maisons furent pillées dans différents quartiers, avant que la garnison en eût reçu le moindre avis. Mais bientôt le tocsin se fit entendre, d'abord dans la paroisse St-Quentin et ensuite dans diverses autres paroisses. Les troupes prirent les armes et se mirent en devoir de réprimer ces actes de brigandage. Elles furent reçues à coups de fusils et de pierres dans différents quartiers, surtout dans les rues de Bruxelles et de Paris. Un feu de peloton bien nourri dispersa pour un moment la populace, qui alla se rallier dans d'autres rues. Il fallut employer encore le même moyen pour les en éloigner. Plusieurs rues étaient barricadées; on y avait tendu des chaînes et ren-

let 1755, capitaine de grenadiers et ensuite major au régiment de Vierset (infanterie, n° 14), commandait la place de Louvain. Cet officier, issu d'une famille noble du Hainaut, qui avait obtenu le titre de comte, par lettres patentes de l'impératrice Marie-Thérèse, en date du 20 janvier 1755, était fils unique de Charles François Jean Augustin comte De Vinchant, seigneur de Gontrœuil, né à Mons, le 10 mai 1724, général-major au service impérial, et d'Anne Constance Adrienne De Dam. Le comte de Gontrœuil fut nommé, au mois d'août 1789, lieutenant-colonel au régiment de Ligne (infanterie, n° 49). Il conserva en même temps le commandement de la place de Louvain. Il avait épousé, le 14 mars 1783, Marie Thérèse Amélie Apolline De Pestre, de Seneffe. On trouve dans les notes du général d'Alton (*Mémoire justificatif*, p. 231), le portrait suivant de M. De Gontrœuil : « Un des officiers majors les plus distingués de l'armée, d'une bravoure à toute épreuve, sans qu'il s'en doute lui-même, passionné pour la discipline, sévère sous tous les rapports du service militaire, avide de connaître les plus petites parties de son état, dominé pour la passion de bien mériter pour avoir des droits aux grades supérieurs. Généreux, doux, affable avec ses officiers, craint de ceux qui abhorrent la discipline et l'exactitude, estimé de ceux qui se sont montrés dignes de la confiance du souverain, haï de ceux de ses égaux dont la médiocrité de génie et de talent leur laisse peu d'espérance de marcher sur ses traces. Gontrœuil, sous tous les rapports, est un des meilleurs officiers de l'armée impériale, destiné à fournir une carrière brillante dans les armes. »

Digitized by Google

versé des charrettes de brasseurs. La porte d'Heverlé était menacée par une bande de paysans qui tiraient des coups de fusils sur la garde. Ce ne fut qu'après quatre heures de combat, que la garnison parvint à anéantir cette espèce de révolte. Alors le tocsin cessa dans la ville, mais il se fit entendre encore longtemps au dehors, et surtout vers la porte d'Heverlé, village où se trouvait le château du duc d'Arenberg.

Le général d'Alton témoigna sa satisfaction aux troupes de la garnison de Louvain, et le ministre plénipotentiaire voulut y joindre ses remercîments particuliers. Il écrivit au comte De Gontrœuil, sous la date du 28 juillet, une lettre dans laquelle on remarque le passage suivant : « Je regarde comme un devoir dont je m'acquitte avec la plus grande satisfaction, de vous remercier de la façon dont vous me secondez dans l'exercice de ma place, en un moment si pénible et si important. Il a fallu ce cruel exemple, pour sauver des milliers d'hommes qui allaient se livrer au même danger. » On voit que M. De Trauttmansdorff était partisan des mesures vigoureuses, après qu'elles avaient réussi. Il remerciait alors ceux qui les avaient prises, et il allait jusqu'à les récompenser. Il fit donner aux troupes de Louvain des rations de viande et de bierre aux frais de la ville, et à dater de ce jour, toute l'armée des Pays-Bas fut mise sur pied de guerre et en reçut les allocations.

Suivant son habitude, le gouvernement prit encore une fois des dispositions exagérées, qu'il n'avait ni la force ni le courage de faire exécuter. Un édit impérial parut sous la date du 27 juillet, portant peine de mort contre tout individu convaincu de pillage, et contre ceux qui auraient conseillé, dirigé, fomenté ou protégé le pillage ou l'émeute. Les poursuites devaient avoir lieu, soit devant le juge ordinaire, soit devant l'office du prévôt de l'hôtel de Sa Majesté, ou devant tels autres juges qu'il plairait au gouvernement de désigner. Cet édit contenait, en outre, un article assez remarquable, en ce qu'il fut introduit plus tard dans la législation française, qui nous régit encore. C'était l'article IV, ainsi conçu : « Celui qui, ayant dénoncé à l'officier ou à

Digitized by Google

la loi du lieu, le pillage de sa maison ou de son bien, prouvera à suffisance de droit le fait de ce pillage et affirmera, sous serment, dans la première quinzaine après ce pillage, le montant de la perte qu'il aura essuyée de ce chef, sera entièrement dédommagé, sur le pied de son affirmation, par la communauté du lieu où ce crime aura été commis, ou par le district, en cas que cette communauté ne soit pas suffisante pour payer ce dédommagement; le tout à peine d'exécution parate, à faire à l'adjonction, et, au besoin, à la poursuite de nos conseillers fiscaux, ladite communauté ou le district respectivement entiers, néanmoins, contre les coupables. »

Cet édit fut amplifié par une ordonnance du magistrat de Bruxelles, qui parut le même jour. La confusion d'idées qui règne dans ce dernier document le rend assez remarquable. On y menace de mort, pour des délits qui n'avaient pas même été prévus par l'édit impérial, ceux qui s'en rendront coupables ou complices; et d'un autre côté, on annonce que les auteurs de certains crimes seront envoyés en Hongrie, pour y servir dans les armées de l'Empereur. Voici les termes de cette singulière disposition : « Et comme le magistrat est informé que le gouvernement général, à l'occasion des circonstances actuelles et afin de maintenir la sûreté publique, a pris des mesures rigoureuses, dont, entre autres, les suites seraient que ceux qui se permettraient quelques entreprises criminelles, seraient appréhendés à l'instant, enrôlés et envoyés à Luxembourg, pour être de là transportés et forcés de servir en Hongrie, comme aussi que, si quelqu'un osait se permettre de tirer ou jeter hors des maisons des pierres ou choses semblables, la maison où cela arriverait serait à l'instant abattue à coups de canon : Si est-il que Messieurs notifient, par cette, à un chacun, ces dispositions, et exhortent tous les habitants au maintien de la tranquillité publique, à l'effet d'éviter ces malheurs. » (1)

Le général d'Alton prit au sérieux cette ordonnance, qui, à la

(1) La pièce entière se trouve dans l'*Esprit des Gazettes*, 1789, t. XX, p. 95.

Digitized by Google

vérité, avait sa source dans les instructions données au magistrat par le gouvernement général. Le lendemain de sa publication, le 28 juillet, vers neuf heures du soir, il fit arrêter, dans un cabaret nommé *les Armes de Louvain*, près la porte de ce nom, une vingtaine de jeunes gens qui préludaient à la révolution par des chants patriotiques; et quatre jours après, il les fit diriger, par Namur, sur Luxembourg, pour être de là conduits en Hongrie. Mais ce procédé souleva l'indignation générale. Les parents, les amis des captifs, les corps de métiers, le magistrat lui-même, les avocats, les journalistes, jusqu'à l'avocat Linguet se mirent à pétitionner. LL. AA. RR. les gouverneurs généraux s'étaient soustraits à cet orage, en partant pour Spa; de sorte que toutes les clameurs arrivèrent à l'adresse du ministre plénipotentiaire. M. De Trauttmansdorff n'était pas homme à y résister longtemps: il signa l'ordre de faire revenir les déportés, pour les livrer à leurs juges naturels, et un courrier partit sur-le-champ pour Namur. L'expédition rentra à Bruxelles, le 11 août; le lendemain, les échevins, chargés d'instruire le procès, déclarèrent qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre, et firent mettre en liberté tous les accusés.

Les dispositions prises contre les pillards de Tirlemont et de Louvain furent tout aussi bruyantes et aussi vaines. On envoya, dans cette dernière ville, le prévôt général des Pays-Bas avec les conseillers assesseurs de son office, MM. Simons (1), Dumont, O'Kelly (2) et Clément; on les fit suivre par le bourreau de

(1) Charles Simons, né à Bruxelles, en 1737, licencié en droit à l'université de Louvain, le 7 juillet 1758, avocat au conseil souverain de Brabant, et à la jointe militaire déléguée pour les Pays-Bas autrichiens, conseiller de Sa Majesté l'Empereur et assesseur de l'office du prévôt général des Pays-Bas et de l'hôtel de Sa Majesté et de l'office du drossart de Brabant, est décédé à Bruxelles, le 8 mars 1790. Il avait épousé, le 29 mars 1776, Jeanne Van den Abeele, dont postérité.

(2) Philippe Jean-Baptiste O'Kelly, licencié en droit à l'université de Louvain, et ensuite avocat au conseil souverain de Brabant, fut nommé, par lettres patentes du 15 mars 1781, assesseur du prévôt général de la cour, lorsque le gouvernement jugea convenable d'augmenter le nombre de ces assesseurs. Il prêta serment, le 31 du même mois, entre les mains du comte de Nenny. Il joignit à ces fonctions celles d'assesseur du drossart de Brabant, et les exerça jusqu'à l'époque de l'entrée des Français, en 1794. Il a laissé, en manuscrit, un travail intéressant, intitulé :

Analyse de tous les édits, règlements et décrets pénaux, émanés pour le duché de Bra-

Digitized by Google

Bruxelles, muni des instruments de supplice, et soutenir par un bataillon de Clairfayt qu'on avait fait venir de Gand. Mais il paraît que les magistrats de la prévôté n'étaient pas plus disposés que les *juges naturels* à faire application des lois : car ils s'excusèrent, autant que possible, de cette commission, et l'un d'eux, l'avocat Dumont, alla même jusqu'à offrir sa démission. Le gouvernement général le fit remplacer, sans délai, par M. Ponthieure de Berlaere, qui avait servi comme lieutenant au régiment de Murray. La jointe prévôtale fit arrêter quelques personnes prévenues d'avoir participé aux pillages; mais ces poursuites, comme toutes les autres, restèrent sans résultat. Tandis qu'un homme pendu aurait suffi pour rétablir la tranquillité, comme l'écrivait naïvement le général d'Alton à l'Empereur, tous les crimes commis sous le masque de la politique restèrent impunis.

Les faits sur lesquels portèrent les investigations de la justice n'en sont pas moins intéressants à connaître. On trouve des documents précieux, sous ce rapport, dans la *correspondance de Vonck* (1). Nous citerons, entre autres, un rapport adressé, sous la date du 6 août 1789, au ministre plénipotentiaire, par M. Schepmans, substitut procureur général, qui avait été envoyé à Louvain, comme M. De Leenheer avait été envoyé à Diest. Ce rapport commence par des plaintes sur la conduite du magistrat, qui y est accusé de négligence et d'insouciance des plus répréhensibles. « A peine, dit-il, a-t-on pu, par des demandes itératives, faire assembler ce corps, pour prendre les mesures que la circonstance de l'événement exigeait, et les dépositions des témoins démontrent combien quelques individus paraissent même affectés d'une joie indiscrète sur les malheurs de quelques citoyens, victimes de ce jour. »

Parmi les témoins interpellés se trouvaient plusieurs prêtres. Tous refusèrent de répondre, prétendant qu'ils ne pouvaient,

bant, depuis la charte du duc Jean, de l'an 1312, jusqu'à l'année 1785, méthodiquement en ordre de date et littéralement déduit. Un fort volume grand in-4°.

Ce volume était prêt à être mis sous presse; les événements politiques et l'abolition de l'ancienne jurisprudence criminelle en ont empêché la publication.

(1) Manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne, t. I, n° 14,890 de l'inventaire général.

Digitized by Google

sans autorisation de leur évêque diocésain, se soumettre à rendre témoignage devant un officier du ministère public. Il est à remarquer qu'il s'agissait principalement, dans les interpellations qui leur étaient adressées, de rechercher les maisons religieuses où l'on avait sonné le tocsin, et les personnes qui s'étaient ainsi rendues coupables d'excitation à la révolte. Il fut constaté que le premier signal de cette espèce était parti de la tour de St-Quentin, et qu'il avait été répété par les cloches des grands carmes, des sœurs noires, du Béguinage et des carmes connus sous le nom de *Tacet*. Il parut, au reste, que le bruit du tocsin n'avait pas été partout le fait des habitants de ces maisons. Plusieurs témoins déclarèrent que, dans la soirée du 26, deux femmes, Élisabeth De Keridder et sa sœur, « criaient et répétaient à voix déployée, dans la rue d'Heverlé, qu'il fallait incessamment sonner le tocsin; qu'il était plus que temps; qu'il fallait assassiner les coquins; qu'on sonnait déjà à St-Quentin : prononçant des imprécations et des menaces terribles contre le clerc de la chapelle des Sept Douleurs, parce qu'il ne sonnait pas. » Un autre témoin dit aussi qu'il avait vu le nommé Mertens, fils d'un brasseur de Louvain, à la tête d'une bande de furieux, armés de fourches, qui criaient : « Où est ce coquin de clerc? Où est-ce qu'il reste? Nous lui ferons donner les clefs; nous l'y forcerons pour faire sonner les deux cloches. » Il s'agissait, dans cette déposition, du clerc d'Heverlé.

On aurait tort de conclure de ces derniers faits, que le clergé soit resté totalement étranger aux pillages de Louvain. Les extraits suivants du rapport de M. Schepmans permettent, au contraire, de lui en attribuer une large part :

« J. Vanderhoegt, J. Pauwels, M. De Mesemaere, F. Wynants déclarent que, le 24, deux jours avant la bagarre du 26, ils ont observé que le nommé Dauw, prêtre et ancien maître d'hôtel de l'abbaye supprimée de Parc, se trouvait en pleine rue, associé avec des gens de la lie du peuple, habillés en *saurauts*, parlant avec beaucoup de feu.

« P. Mallinus, A. Mallinus, J. Mallinus déclarent que, le 24,

Digitized by Google

deux jours avant que la bagarre eut lieu en cette ville, le nommé Vandevaert, paveur de profession, se présenta, avec d'autres inconnus, devant leurs maisons, en les menaçant et jurant de les détruire au premier jour. Lesdits témoins déclarent pareillement d'avoir observé que, les jours antérieurs au 26, les pères dominicains en cette ville se sont fait voir en grand nombre, visitant fort tard, le soir, toutes les maisons des patriotes qui les avoisinent, tandis que, pendant ce jour, on avait également remarqué que des moines de toute espèce s'étaient rendus audit couvent.

« Les deux dépositions que j'ai prises du nommé Ackermans, pensionnaire pour sa vie audit couvent, ainsi que d'un domestique qui y demeure, conviennent d'avoir remarqué que, les jours du 25, 26 et 27, il y eut beaucoup de mouvement audit couvent, et que les esprits des individus paraissaient fort *jovials;* mais qu'ils n'ont pu entendre leur conversation, parce qu'ils parlaient latin. Ajoutant ce domestique que le frère Bénédict lui avait dit, le 27, que le clerc de Bierbeck avait sonné le tocsin et qu'il avait très-bien fait.

« A. Mallinus atteste au surplus que, le matin du 26, deux paysans s'étant rendus audit couvent, s'adressèrent au frère du déposant (qui est détesté dans la communauté), pour recevoir leur confession, et qu'ils voulaient approcher la sainte table, parce que, ce même soir, ils se proposaient de se battre pour la foi. Sur quoi ledit religieux refusa son ministère.

« J. Vanderheyden, épouse du fripier Denoir, pillée le 26, déclare, au moment que l'invasion fut faite dans sa maison, s'être sauvée par derrière de sa demeure, avec ses enfants, sans avoir connu ou avoir une présomption quelconque sur les fauteurs ou complices de ce délit, sinon d'avoir encouru la haine pour avoir acheté à la vente de l'abbaye supprimée de Parc : déclarant cependant que le nommé Depreter, garçon chirurgien, l'avait déjà prévenue, le 24 du mois passé, que les pilleurs de Liége se seraient rendus en cette ville, et qu'elle devait veiller à sa maison.

« P. Depreter convient de cette advertance, par sa déposition,

Digitized by Google

déclarant d'avoir été, le 24, visiter le prieur des Augustins, à Tirlemont, où il entendit dire que les pilleurs du pays de Liége seraient descendus vers la ville de Louvain, et que ce fut par un principe d'humanité qu'il informa Joanne Denoir de cette nouvelle, sachant qu'elle et son mari étaient odieux aux patriotes, sans pouvoir entrer dans d'autres détails à cet égard.

« J. J. Delrée atteste que, le 27 du mois, deux paysans de Beauvechain, dont il croit qu'un se nomme Jacquart, maître maréchal, lui déclarèrent que les prieur et proviseur de l'abbaye de Gembloux avaient distribué de l'argent, le 25 du mois passé, dans l'après-dînée, aux paysans dudit village de Beauvechain, à concurrence de sept escalins à chacun, afin que ces paysans se seraient rendus incessamment dans la ville de Louvain, pour venir assister les séditieux. »

M. Schepmans termine son rapport par des doléances sur les difficultés de sa mission, et conclut en ces termes : « Ce nonobstant, le soussigné estime (sous très-humble correction), vu la circonstance du temps et combien il est difficile de pénétrer au vrai, dans un temps que la religion même autorise des moyens à céler les délits, qu'il résulte des dépositions ci-dessus transcrites, que les moines ont eu une grande influence, et nommément les dominicains et récollets; que la conspiration, présomptivement, a été formée dans la ville de Tirlemont ou ses environs, sous prétexte que les prétendus Liégeois feraient une descente en cette ville, dans un temps que la conduite insouciante et inactive du magistrat de cette ville n'a fait qu'enhardir les audacieux à s'y joindre. Les convictions qui résultent des mêmes témoins paraissent prouver à suffisance et rendre coupables les personnes de Jean Vandevaert, Emmanuel Navaux, Henry Janssens, N. Mertens, ainsi que les filles de Kerridder; tous personnages qui ont manifestement démontré, le jour du 26, leur conduite séditieuse, ayant donné matière au moins de les mettre hors d'état de nuire au repos public. »

Ces derniers mots résument tout le système de l'époque. Mettre hors d'état de nuire au repos public, cela voulait dire incarcérer

Digitized by Google

préventivement pendant quelques jours, quelques semaines, ou même quelques mois, les individus qui paraissaient les plus dangereux, et puis les relâcher avec un brevet d'innocence, ou plutôt d'impunité. On n'en agissait pas autrement dans toutes les circonstances. Partout le pouvoir était terrible dans ses menaces et nul dans la répression. Il s'ensuivait que ceux qui avaient été atteints et incarcérés, par mesure préventive, se considéraient, lorsqu'ils recouvraient la liberté, comme ayant échappé à un grand péril, en dépit et à la honte du gouvernement; il s'ensuivait que l'impunité était pour eux une occasion de triomphe, et un encouragement pour ceux qui briguaient les honneurs d'un martyre aussi facile.

On conçoit aisément, d'après cela, que les scènes de désordre se soient multipliées dans nos provinces. Quant au caractère particulier de chacune d'elles, il se trouve suffisamment indiqué par les faits qui en fournirent l'occasion. Ainsi, par exemple, à Namur, ce fut la défense faite par l'édit du 10 mai 1786, de porter, dans les processions, des statues ou images de saints, qui mit l'ordre public en danger. Voici comment M. Borgnet rapporte cet épisode : « Le 20 juillet, les prêtres officiants, déférant à l'avis de M. le substitut du procureur général et pour se conformer aux dispositions de l'édit, avaient dû quitter l'église sans l'image de la Vierge. Un grand nombre de femmes, mécontentes de ne pas voir l'objet de leur vénération, se précipitèrent dans la cathédrale, descendirent l'image de la Vierge du socle sur lequel elle était placée, et la portant sur les épaules, rejoignirent, en dépit des baïonnettes dont les soldats les menaçaient, la procession, qui s'acheva ensuite au milieu d'un concours de monde extraordinaire. L'exaspération était si grande, que la garnison, quoique très-nombreuse, ne put empêcher cette manifestation séditieuse d'un nouveau genre, et que l'autorité judiciaire dut même renoncer à suivre une information commencée le lendemain (1). »

(1) *Lettres sur la révolution brabançonne*, t. I, p. 209. Bien que cet ouvrage ait été conçu dans un esprit révolutionnaire religieux, ce qui nous paraît être un non sens, nous le citons

Digitized by Google

Une scène tout à fait semblable eut lieu à Laeken, le 15 août, à l'exception seulement que là ce ne furent pas les femmes, mais les hommes de la commune, qui enlevèrent la Vierge miraculeuse de Laeken (1), pour la porter à la procession. Mais aussitôt que le

souvent, parce que nous aimons à lui rendre cette justice, que c'est la seule histoire de cette époque dont l'auteur ait résumé les faits d'une manière à peu près complète, avec assez d'ordre et d'exactitude.

(1) L'histoire de l'église de Laeken et de l'image miraculeuse de la Vierge qui y est révérée, a donné naissance à un grand nombre de monographies. Nous citerons :

1° *Historie van de kercke van christus gewydt, beelt, draet ende machtighe wercken van de soete moeder Godts Maria tot Laken, by Brussel. Beschreven door H. Laurentius Van Beneden, licentiaet in de geestelycke ende werelditycke rechten, pastor tot Laken. Brussel*, 1630, *in*-12.

Cet opuscule a été traduit en espagnol, sous le titre de : *Historia de la yglesia, imagen S. Hilo milagros de nuestra senôra de Laquen. Compuesto por el licentiado Lorenço Benedio, cura de la misma yglesia. A Brussellas, en casa de Godofredo Schoenarts*, 1635, *in*-12. Cette traduction, aujourd'hui très-rare, était dédiée au cardinal infant, don Ferdinand d'Autriche, archevêque de Tolède.

2° *Laca Bruxellense suburbanum cultu ac prodigiis deiparæ à Normannorum temporibus, idest, ante omnia partheniis ædibus et iconibus miraculosis in Belgio loca clara, celebris, nova studio illustrata per R. P. Joannem Antonium a Gurnez, congregat. Oratorii presbyterum. Bruxellæ, apud Godefridum Schovartium*, 1647, *in*-4°, *pp.* 273.

L'auteur de cet ouvrage, Jean Antoine Gurnez, prêtre de l'oratoire, était né à Stavelot, en 1585. Recteur de la chapelle de Notre-Dame de Bon-Secours, à Bruxelles, depuis l'année 1632, il mourut, le 23 octobre 1652. Il avait dédié son œuvre à l'archevêque de Malines, Jacques Boonen, qui, en qualité d'abbé d'Afflighem, était patron perpétuel de l'église de Laeken.

3° *Laca Parthenia Mariani cultus antiquitate et miraculorum gloria illustris. Quam e majoribus ejusdem argumenti commentariis nuper editis Joannis Antonii a Gurnez presbyteri oratoriani, hic breviorem alibi auctam et imaginibus æneis ornatam rursùs in lucem educit Antonius Sanderus presbyter, iprensis ecclesiæ canonicus, nuper et pœnitentiarius. Bruxellæ apud Philippum Vleugartium*, 1659, *in-folio, pp.* 63, avec planches, ouvrage reproduit dans la *Chronographia sacra Brabantiæ*. Bruxelles, 1659, t. Ier, et dans la deuxième édition, t. III, pp. 257-327. Sanderus l'avait dédié à l'archiduc Léopold Guillaume, gouverneur général des Pays-Bas.

4° Trophée de la religion catholique, après la défaite des infidèles dans les Pays-Bas, par l'Empereur Arnulphe, roi de Bavière, l'an 895, érigé à la Reine du Ciel par deux vierges, sœurs de Hugue, duc de Germanie et de Lorraine, enseveli au Lacq sous les ruines des Normands. Dédié à Son Altesse Électorale la duchesse de Bavière, princesse royale de Pologne, par maître Quentin Hennin, prêtre de l'oratoire, pasteur au Lacq, doyen de la chrétienneté. Bruxelles, Judocus Stryckwant, 1694, in-12, avec figures.

Cette histoire a été souvent réimprimée. La dernière édition est de Bruxelles, M. J. G. Simon, 1791, in-12. Il en existe aussi une traduction flamande, publiée en 1694.

5° Origine de l'église miraculeuse de Lacq, désignée par la Vierge, consacrée par Jésus-Christ. (Bruxelles, 1726, in-12, avec planches), par F. Plecke, pasteur au Lacq, qui en a signé la dédicace adressée à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante des Pays-Bas. L'auteur de cet opuscule en publia aussi une édition flamande.

Une inscription, répétée en langues française, latine et flamande, se lit encore aujourd'hui sur l'un des murs intérieurs de l'église de Notre Dame de Laeken; elle retrace dans les termes suivants, l'histoire vraie ou fausse de sa fondation :

« Dans l'année 895, l'empereur Arnould, roi de Bavière, ayant défait cent mille Normands,

Digitized by Google

curé se fut aperçu de la présence de Notre-Dame, il retourna à l'église, y déposa le St-Sacrement, et laissa la procession marcher sans lui. Les paysans continuèrent gravement leur promenade religieuse en chantant des litanies, et, à leur rentrée dans le temple, ils entonnèrent le *te Deum.*

Il y eut aussi des désordres à Tournay. Le notaire Bousmar, que toute la Belgique a connu depuis, et que ses poésies baroques ont rendu célèbre, avait excité des troubles au marché, à l'occasion de la cherté des céréales (1). Il fut arrêté, par ordre de

près de Louvain, Hugo, duc d'Allemagne et de Lorraine, combat avec eux près de Bruxelles, pour la plus importante affaire de la foi, et sous leur défaite mourut glorieusement

« Ses sœurs viennent en grande diligence faire des obsèques à leur frère et préparent cette chapelle mausolée à leur frère, plus précieux, sans doute, que celui que l'antiquité superstitieuse à construit à Achilles, tué devant Troye. Strabo. Geogr. lib. XV. »

Voici le texte latin, écrit en style presque aussi barbare que la traduction française :

Deletis anno 895 prope Lovanium, per Arnulphum imperatorem, Bavariæ regem, centum millibus Normannorum, ultimam fidei causam cum illis depugnat juxta Bruxellas, Hugo, Germaniæ et Lotharingiæ dux, et sub eorum strage gloriosè occumbit.

Advolant sorores, fraterno funeri, tenero officio parentaturæ sanctumque hoc parant sacrociùs reverà fratri Mansoleum, quam quod Achilli ante Ilium cæso superstitiosa construxit antiquitas. Strabo. Geogr. lib. XV.

(1) Voici comment Bousmar a voulu lui-même transmettre à la postérité la mémoire de ce haut-fait, dont il avait été le héros :

« . . . . . L'auteur,
Reconnu de n'agir qu'avec désintéressement,
Ne basant que sur l'intérêt légal,
Que ne l'a-t-il constamment témoigné!
Et spécialement le 14 août 1789,
Prétendit d'acheter tout le mont-de sacs de grains installé au marché,
Avec offre de les reposer au marché suivant,
A deux florins de moins au sac.
Que ne lui en fit-on ainsi crime,
Et il fut arrêté et conduit à l'*Amigo*,
Attendu que c'était des grains du comité,
Sur ce n'ayant aucun règlement promulgué,
Donc libre comme celui d'un particulier,
O comité, sous le prétexte apparent d'humanité,
Que n'étais-tu plutôt de sinistre établi par ces rapports,
N'étant qu'imaginé pour faire naître trouble,
Aussi constaté par direction suivie,
Pour cimenter et établir révolution contre Joseph II,
Souverain de nos provinces belgiques!
Qui le clergé des États étant les premiers acteurs,
Qu'aussi ouvrirent leurs trésors croupissants,
Pour établir et soutenir telle horreur,
Qu'aussi Dieu étant juste a permis l'éparpillement,
D'aussi de tels trésors iniques et profanes,

Digitized by Google

la régence, le 14 août, au sortir du salut. On le déposa à la grand'garde; mais aussitôt le peuple s'ameuta et vint demander sa liberté, menaçant d'user de violence, en cas de refus. On céda à ces menaces, et le prisonnier fut relâché vers neuf heures du soir. Cet acte de faiblesse fut le signal du pillage. Le peuple se porta d'abord à la maison de M. le prévôt De Basserode, premier juré, puis chez M. Dupré-Duffalu, procureur général et chez M. Macau, conseiller pensionnaire des états. Les habitations de ces fonctionnaires furent entièrement dévastées, et ces actes de brigandage se seraient étendus beaucoup plus loin, si les soixante hommes qui formaient la garnison de Tournay, joints à un assez fort détachement de gardes bourgeoises, n'y avaient mis fin en tirant sur les pillards. Quatre ou cinq individus furent tués et un assez grand nombre blessés. On trouve des détails très-circonstanciés de cette affaire dans le *Livre noir de Tournay*.

N'étant que le bien des pauvres,
Et ils les possédaient sous le nom de l'Église.
Relâché et conduit en triomphe chez moi,
Criant à voix déployées : vive Joseph II! aussi notre nom;
Et au diable les magistrats,
Ce qu'aussi sur la fin de l'année se réalisa,
A quelle fin tribune établie à notre cathédrale,
En costume pontifical il monta un chanoine aussi prêtre,
Présent toutes les autorités et en grand costume,
Fit lecture à haute voix de ce qui était concerté,
Par lequel déclaré Joseph II impie et profane,
Comme tel déchu de sa souveraineté,
Suivit le serment prêté ayant l'Évangile en mains,
Contenant aussi autre accompagnement.
Que ne fit-il que le 5 septembre suivant réarrêté nous fûmes,
M'étant fait garder à vue qui fut deux gardes des états,
Et à qui je paya 4 florins toutes les 24 heures,
Ce qui fut continué inclus le 19 novembre aussi suivant
Qu'à ce jour un juge député du conseil provincial
Se rendit à ma chambre d'arrêt, aussi en grand costume,
Et fit lecture du jugement dudit conseil et nous le délivra,
Par lequel la cour me déclarait libre,
Et sans aucune culpation déshonorante,
Qu'aussi nous avons continué l'exercice du notariat,
Jusqu'au courant d'avril 1823,
D'après notre pourvoi de démission obtenue,
Pour aussi nous appliquer plus librement à nos *établis*. »

(*Œuvres de J.-B. Bousmar, relatifs à sa promotion de membre correspondant de l'académie de Dijon*. Bruxelles, chez l'auteur, rue de la Montagne, 1828. Brochure in-8°, pp. 55.)

Digitized by Google

Enfin, le pillage et la dévastation s'étendirent jusques dans la Campine. On pilla, à Moll, le 17 août, la maison du curé, qui était en même temps *land deken* du district. Un père franciscain, qui demeurait avec le curé et qui remplissait les fonctions de vicaire de la paroisse, eut la gloire d'être l'objet d'une distinction toute particulière en cette circonstance : on respecta sa chambre et tout ce qu'elle contenait. Les amis du franciscain surent d'ailleurs s'indemniser, en allant dévaster une ferme tenue par les parents du docteur Dillen, professeur de théologie pastorale à la nouvelle université de Louvain.

L'impunité accordée aux auteurs de tous ces brigandages produisit un nombre considérable de vagabonds et de voleurs. La propriété n'eut plus de garantie nulle part; mais ce fut surtout dans les campagnes qu'elle se trouva exposée à mille espèces de dommages. Le gouvernement fit tout ce qu'il pouvait faire, en publiant une ordonnance qui portait des peines graves contre quiconque volerait des grains ou autres fruits, soit dans les champs, prairies ou jardins, ou qui, par envie de nuire, commettrait quelque dégât. Il ne manquait à cette ordonnance, pour qu'elle produisît de bons résultats, que les moyens de la faire exécuter. Nous l'avons déjà fait remarquer, le gouvernement était impuissant, toutes les fois qu'il s'agissait d'actes légaux. Il faisait beaucoup de bruit, grand déploiement de force; il aurait mis toute l'armée en mouvement, pour faire exécuter un acte arbitraire. Des lois, il pouvait en faire, mais non s'en servir; ce n'était pas une arme qui fût à sa disposition. Il s'attirait l'animadversion publique par ses violences, et l'impunité était au bout de tous les crimes.

Cependant, au milieu des embarras de cette situation, lorsque les hostilités étaient, pour ainsi dire, flagrantes, M. De Trauttmansdorff crut encore qu'il était possible de se concilier les esprits par quelques mesures bienveillantes. Le prix des grains étant fort élevé (la rasière de froment se vendait sept florins), il prit diverses mesures pour que le pain ne se vendît pas trop cher, et pour qu'il eût un bon poids. Il fit même vendre du sei-

Digitized by Google

gle, à un magasin établi près de l'entrepôt de Bruxelles, au prix de deux florins et seize sous la rasière. Il suffisait, pour s'en procurer de cette manière, de produire un certificat du curé ou des gens de loi, portant que ce seigle était destiné à la consommation de l'acheteur, qui avait besoin de pareil secours. Une autre mesure, plus importante et qui paraissait être dictée par le même esprit, fut annoncée en même temps. Sous la date du 2 août, le ministre plénipotentiaire adressa la dépêche suivante aux députés des états de Flandres, aux états de Luxembourg, de Limbourg, de Namur, du Tournésis, aux magistrats de la ville et cité de Tournay et aux magistrats de Malines :

« Messieurs,

« Dans l'ensemble des dispositions annoncées au nom de l'Empereur, Sa Majesté a eu pour objet direct des établissements utiles à la religion, au bien de l'humanité souffrante et à l'instruction de la jeunesse. Si les circonstances n'ont pas permis jusqu'ici de réaliser ces établissements, Sa Majesté n'en est pas moins décidée à y donner effet, et même à les déterminer, dès à présent, et à fixer, en conséquence, aussi dès maintenant, l'emploi d'une partie des revenus acquis à la caisse de religion, quoiqu'ils ne soient proprement destinés qu'aux améliorations nécessaires pour la cure d'âmes.

« Au moyen de cela, Sa Majesté veut remplir et seconder les vœux qui lui ont été exprimés lors des suppressions qu'elle avait trouvées nécessaires à cet effet. Mais il s'agit, avant tout, de régler ces destinations et de les porter sur les objets les plus nécessaires et les plus urgents, non-seulement dans les villes, mais aussi dans les campagnes, dont les besoins en ce genre méritent également toute l'attention du souverain et des administrateurs.

« Pour fixer ces destinations d'une manière conforme aux vues que la piété et les bontés inaltérables de Sa Majesté pour son bon peuple ont dictées, j'ai cru, Messieurs, ne pouvoir mieux faire que de vous communiquer ses intentions souveraines, et de con-

Digitized by Google

sulter votre zèle pour le bien public et vos lumières, sur les besoins et même sur les secours qui seraient à la fois les plus utiles, les plus pressants et en même temps les plus analogues au vœu des habitants du pays.

« Je suis bien persuadé, Messieurs, que vous répondrez à la confiance avec laquelle je m'adresse à vous, pour un objet si intéressant, et qu'en envisageant, sans distinction, toutes les classes de sujets, en les consultant et en me communiquant l'expression de leur désir à cet égard, vous me proposerez les ressources essentielles qui leur manquent dans l'état des choses, afin que Sa Majesté puisse se déterminer en conséquence.

« Je recevrai, avec autant d'empressement que de confiance, les avis que vous donnerez, ou les propositions que vous ferez sur un objet qui me tient si fort à cœur, conformément aux intentions souveraines de Sa Majesté, et ne doute point de la célérité avec laquelle vous vous occuperez à remplir l'objet de la présente. »

Il eût été difficile, pensons-nous, de montrer plus de courtoisie et de déférence pour les vœux des autorités locales, qu'il n'y en avait dans les termes de cette dépêche. Malheureusement, par son objet même, elle n'était propre qu'à réveiller des souvenirs odieux. Elle rappelait la suppression des couvents et des confréries religieuses, leur spoliation au profit de la caisse dite de religion, et semblait convier les états des provinces à participer à la consommation d'une œuvre tant décriée. Certes, l'idée n'était pas heureuse et le moment aurait pu être mieux choisi. Des bienfaits répandus aux dépens du clergé n'étaient propres, ni à exciter la sympathie et la reconnaissance du peuple, ni à conjurer la haine et la vengeance des partis. M. De Trauttmansdorff en jugea sans doute autrement : car il poursuivit son idée de fonder des établissements de bienfaisance, sur les débris des établissements religieux supprimés, au travers des troubles, des émeutes et des pillages. Dans le courant du mois d'août, il ordonna des constructions considérables, pour agrandir les bâtiments du couvent supprimé de St-Pierre, à Bruxelles, et pour les convertir en hôpital

Digitized by Google

général. Il fit annoncer que, dès le 1er septembre, on y recevrait, sans distinction d'état et de maladie, tous les malades et les femmes enceintes qui s'y présenteraient, et qu'on y entretiendrait les enfants qui y naîtraient. Le peuple tint fort peu de compte des avantages de cet établissement nouveau, et le clergé vit dans cette destination définitive, donnée aux bâtiments d'un monastère, la continuation d'un système d'hostilités à son égard.

Le gouvernement paraissait cependant commencer à comprendre qu'il importait de faire des concessions au clergé; mais il les fit un peu tard et ne sut pas les faire assez complètes. Lorsque le clergé était en état d'insurrection flagrante contre le pouvoir temporel, et que cette insurrection avait pour cause principale l'érection du séminaire général, un édit de l'Empereur, daté du 14 août 1789, vint en quelque sorte lui donner raison, en rendant la fréquentation des cours du séminaire général facultative et en permettant aux évêques d'enseigner la théologie dans leurs séminaires épiscopaux. Mais la même faculté d'enseignement ne fut pas rendue aux chefs des maisons religieuses, et c'est ce qui nous a fait dire que la mesure était incomplète. En général, le sort des demi-mesures, en pareil cas, est d'accorder trop et trop peu tout à la fois. Il en résulte qu'elles ont tous les inconvénients d'un acte de faiblesse et aucun des avantages d'une sage concession. Ce fut précisément ce qui arriva de l'édit du 14 août : tout le monde en conclut que le gouvernement avait peur, et personne ne fut satisfait d'une disposition qui laissait subsister le séminaire général, cette abominable Babylone, comme on l'appelait dans les couvents et les séminaires.

Le clergé régulier lui-même, en faveur duquel la mesure semblait avoir été prise, ne se relâcha pas le moins du monde de ses menées révolutionnaires. Il s'ensuivit que le gouvernement fut obligé de continuer à user de rigueur à son égard, et que l'espèce de guerre civile, qui avait commencé par les pillages, fut nourrie et entretenue par une multitude de petits faits accidentels. Ainsi, par exemple, le curé de Keerbergen, près de Malines, Jean-Bapt. Schepens, se fit arrêter dans la nuit du 29 au 30 août.

Digitized by Google

Un détachement de vingt dragons et de quarante fusiliers de la garnison de Bruxelles avait été chargé de cette expédition. Il fut question aussi de s'emparer de la personne du curé de Willebroeck (1), dans la nuit du 1er au 2 septembre. Trois à quatre mille paysans avaient pris les armes pour le défendre. Vonck, qui parle de ce fait, dans une de ses lettres, ne cite ce projet d'arrestation que comme un faux bruit (*valsch gerugt*). Le curé d'Opwyck, également menacé, prit la fuite et n'attendit pas qu'on vînt l'enlever. Nous pourrions rappeler bon nombre d'autres faits semblables; les troupes étaient constamment employées à de vaines opérations de cette espèce. On verra, du reste, par la suite des événements, que la concession tardive faite au clergé, par l'édit du 14 août, ne le fit aucunement changer de conduite. Il s'était lancé sur une pente trop rapide et trop glissante, pour pouvoir désormais s'arrêter.

(1) Le curé de Willebroeck et le curé d'Opwyck furent au nombre des ecclésiastiques qui prirent les armes, en 1790.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XXX.

INTRIGUES DE VAN DER NOOT A L'ÉTRANGER.—POLITIQUE DE LA MAISON D'ORANGE, DE LA HOLLANDE, DE LA PRUSSE ET DE LA GRANDE-BRETAGNE.

Avant de continuer à observer les progrès de l'anarchie dans les villes et villages du Brabant, il est nécessaire que nous fassions une excursion à l'étranger, pour y suivre les intrigues de Van der Noot, de ce tribun désappointé et proscrit, qui écrivait à sa chère Pineau : « On verra de quoi la vengeance d'un homme est capable ! » (1) On vit bientôt, en effet, que la vengeance de cet homme-là était capable de recourir aux moyens les plus odieux :

(1) M. Goethals, bibliothécaire de la ville de Bruxelles, nous a affirmé avoir vu la lettre qui contenait cette phrase.

Digitized by Google

car ce fut aux ennemis naturels de son pays que Van der Noot alla faire des propositions d'alliance; ce fut à la Hollande, à la Prusse, à l'Angleterre, qu'il voulut confier ses destinées : à la Hollande qui, depuis la séparation définitive des Dix-sept Provinces (1579), s'était plu à nous abreuver d'humiliations; à la Hollande et à l'Angleterre qui, après avoir envahi et mutilé notre malheureuse Belgique, n'en avaient livré les lambeaux à la maison d'Autriche que sous la condition d'une impuissance éternelle; à la Hollande enfin qui, depuis près d'un siècle, tenait les bouches de l'Escaut fermées au commerce, et qui, tout récemment encore, avait évoqué le triste souvenir des traités de la Barrière, pour empêcher Joseph II de briser d'humiliantes entraves. Van der Noot s'en allant proposer à de pareils voisins de l'aider à affaiblir son pays, à le bouleverser, à le soulever contre un gouvernement qui semblait avoir quelque velléité de le tirer de l'abîme où la politique des puissances maritimes l'avait plongé, Van der Noot était bien sûr d'être écouté. Son arrivée à La Haye coïncidait d'ailleurs avec des circonstances singulièrement favorables à ses desseins. La maison d'Orange était triomphante, et déjà, à cette époque, les princes de cette maison avaient sur les Pays-Bas autrichiens des vues que ne partagea pas toute la nation hollandaise. Quelques années plus tôt, Van der Noot eût été, peut-être, assez mal reçu par les *patriotes* hollandais, qui étaient alors au pouvoir; mais ils venaient précisément d'être renversés, et le stathouder avait repris sur la direction des affaires une influence décisive. Pour apprécier toutes ces circonstances, il faut s'élever au-dessus de ce mouvement de fourmis qui agitait les provinces belgiques, et chercher un point de vue plus étendu. C'est ce qu'on verra que Van der Noot, ou plutôt ceux qui le dirigeaient s'efforcèrent eux-mêmes de faire, comme s'ils avaient voulu se priver de l'excuse de la bêtise, aux yeux de la postérité.

Le stathouder héréditaire, Guillaume V, ayant succédé à son père, à l'âge de trois ans, avait passé une partie de sa minorité sous la régence de sa mère, qui était une princesse anglaise. Il avait eu ensuite pour tuteur, pendant sept ans, le prince Louis

Digitized by Google

Ernest de Brunswick, feld-maréchal de la république. Celui-ci cultivait l'amitié de l'Angleterre et se tenait soigneusement en garde contre les entreprises de la France. Chef des troupes de terre, il faisait tous ses efforts pour maintenir son armée sur un pied respectable. Après le traité de Hubertsbourg, qui fut signé le 15 février 1761, il s'était empressé de remettre garnison dans toutes les places de la Barrière. Le stathouder, parvenu à sa majorité, en 1766, resta, pendant plusieurs années encore, sous la tutelle morale du duc de Brunswick. C'est dire assez qu'il adopta son système et qu'il eut constamment ses vues tournées vers les Pays-Bas autrichiens, soit par appréhension de la France, soit par un désir secret de voir s'étendre les limites du territoire soumis à son autorité. On lui reprocha même plus tard, ainsi qu'au duc de Brunswick, d'avoir négligé l'armée navale, pour renforcer l'armée de terre, et d'être ainsi cause de tous les désastres que la république essuya dans ses guerres maritimes. Le prince de Brunswick, dégoûté par les clameurs de la multitude, donna sa démission, en 1782. Trois ans plus tard, au mois de septembre 1785, le prince d'Orange ayant été dépouillé du commandement de la garnison de La Haye, au mépris des prérogatives de sa charge, quitta cette ville et se retira à Nimègue, pour réclamer la protection du roi de Prusse, dont il avait épousé la nièce.

Ce fut vers cette époque qu'eut lieu la guerre *de la marmite*, et que fut conclu le traité de Fontainebleau. Joseph II avait commencé par faire démolir la plupart des forteresses des Pays-Bas, occupées par des garnisons hollandaises, faute grave dont il eut à se repentir, dans la suite, et qui lui fut reprochée par tous les historiens. C'était au commencement de 1782. L'autorité du stathouder baissait déjà, et les états-généraux, en guerre avec la Grande-Bretagne, n'étaient pas éloignés de rechercher l'alliance de la France. Ils retirèrent, sans trop de difficultés, leurs troupes des places de la Barrière. Les Autrichiens, encouragés par ce premier succès, s'emparèrent des forts de St-Donaes, de St-Paul et de St-Job, situés le long du canal de Bruges à l'Écluse. Ces actes

Digitized by Google

de violence donnèrent lieu aux conférences de Bruxelles, qui s'ouvrirent le 4 mai 1784. On sait que le comte de Belgiojoso y présenta un mémoire intitulé : *Tableau sommaire des prétentions de l'Empereur*, et que les Hollandais y répondirent par un autre mémoire. Ces conférences, dans lesquelles on se mit à débattre les limites de la Flandre, la démolition des forts de Lillo et de Liefkenshoek, la souveraineté de l'Escaut, depuis Anvers jusqu'à l'extrémité de la terre de Saftingen, l'abandon à l'Empereur de quelques villages de la mairie de Bois-le-Duc, la cession du village et de l'abbaye de Postel, la restitution des villages *de Rédemption*, de la ville de Maestricht, du comté de Vroenhoven, et plusieurs autres points tout aussi épineux; ces conférences auraient pu durer fort longtemps : mais, le 23 août 1784, Joseph II déclara que, ce qu'il voulait, c'était l'ouverture de l'Escaut et la libre navigation de ce fleuve. Les Hollandais lui opposèrent l'article 14 de la paix de Munster, qui ordonnait expressément la fermeture de l'Escaut, et l'article 5 du traité de Vienne, de 1731, qui, en abolissant la compagnie d'Ostende, interdisait à jamais tout commerce des Pays-Bas autrichiens aux Indes. Ce fut alors que Linguet publia, en faveur des prétentions impériales, ses *Considérations sur l'ouverture de l'Escaut*, et que Mirabeau, prenant fait et cause pour le parti des *patriotes*, qui dominait en Hollande, répondit par un écrit intitulé : *Doutes sur la liberté de l'Escaut, réclamée par l'Empereur;* Londres, 1785. Les états-généraux firent mieux que d'écrire : ils envoyèrent l'amiral Reynst occuper les bouches du fleuve avec une escadre.

Le stathouder, à ce moment, était bien près de sa chute, et le parti dominant négociait ouvertement une alliance avec la cour de France. Les états-généraux comptaient sur cette alliance, autant pour s'assurer la victoire sur le parti orangiste, que pour obtenir des conditions favorables de paix avec l'Autriche. La France, de son côté, craignait l'union de la Hollande avec l'Angleterre, union qui aurait eu lieu infailliblement, si le stathouder avait ressaisi son influence; mais, alliée à l'Autriche, elle refusa de signer un traité avec la Hollande, jusqu'à ce qu'on eût

Digitized by Google

aplani toutes les difficultés qui pouvaient entraîner la république dans une guerre avec le beau-frère de Louis XVI. Le gouvernement français se posa en même temps médiateur entre l'Autriche et les états-généraux, et ce fut à son intercession que ceux-ci durent l'heureuse issue de cette querelle.

Cependant, l'Empereur avait voulu forcer le passage de l'Escaut. Le 8 octobre 1784, la marmite, qui donna son nom à cette guerre, avait été brisée, d'un coup de canon, sur le pont du brigantin impérial qui la portait. Cet événement avait paru devoir être le signal d'une guerre sérieuse. On avait pris les armes de part et d'autre. Les Hollandais avaient fait venir un général prussien pour commander leur armée de terre; mais tout en se préparant à une défense vigoureuse, ils n'avaient pas négligé les moyens diplomatiques. Pour stimuler le zèle de la cour de France en leur faveur, ils avaient fait semblant de vouloir renouer leurs liaisons avec l'Angleterre : quelques négociations avaient été entamées à ce sujet avec le chevalier Harris, ministre britannique à La Haye. Le moyen leur réussit tellement que Louis XVI fit déclarer à l'Empereur, le 27 novembre 1784, qu'il s'opposerait, à main armée, à toute entreprise hostile contre la république. Il renouvela en même temps l'offre de sa médiation, et cette offre ayant été acceptée, des conférences s'ouvrirent à Versailles, le 8 décembre 1784. On sait que Joseph II, après s'être montré fort exigeant, finit par céder sur presque tous les points. Quant à la France, elle était si désireuse de terminer cette affaire, qu'elle consentit à payer elle-même une partie de la somme d'argent que l'Empereur exigeait des états-généraux, à titre de satisfaction, pour l'insulte faite à son pavillon sur l'Escaut.

Le traité fut signé le 8 novembre 1785, et deux jours après, le 10 novembre, les plénipotentiaires des états-généraux signaient un traité d'alliance avec la France. Cet acte fut le signal du triomphe des patriotes sur le parti orangiste. Non content d'avoir ôté au stathouder le commandement de la garnison de La Haye, on lui contesta le droit de nommer les magistrats des villes; les états de Hollande allèrent jusqu'à le suspendre de la charge de

Digitized by Google

capitaine général de leur province. Enfin, une guerre civile était près d'éclater dans les Provinces-Unies, lorsque, à la sollicitation de la princesse d'Orange, le roi de Prusse se décida à y envoyer une armée de trente mille hommes, sous les ordres du duc régnant de Brunswick. Ceci se passait au mois de septembre 1787. La France avait protesté contre cette invasion; elle avait déclaré qu'elle s'y opposerait par la force des armes; mais déjà, à cette époque, la France était trop embarrassée de ses propres affaires, pour qu'elle pût songer à se mettre en campagne pour des intérêts étrangers. L'Angleterre lui signifia, du reste, que si le stathouder était attaqué, elle le défendrait, et, en même temps, elle fit mettre sa marine sur pied de guerre. Cette circonstance permet de croire que l'invasion des Provinces-Unies par une armée prussienne avait été résolue de commun accord avec la cour de Londres, et que déjà le germe de la triple alliance, dont nous aurons à nous occuper bientôt, avait été jeté.

L'armée prussienne n'eut pas de peine à pénétrer au cœur de la Hollande. Les patriotes n'avaient à lui opposer que quelques *compagnies franches*, qui furent bientôt désarmées. Le rhingrave Frédéric de Salm, qui avait consenti à prendre le commandement de ces troupes, les abandonna clandestinement. Après deux années d'absence, le prince d'Orange fit son entrée à La Haye, le 20 septembre 1787. Amsterdam, dont les habitants avaient le regard constamment tourné vers la mer et connaissaient les vues essentiellement territoriales de la maison d'Orange, Amsterdam résista quelque temps encore; mais elle se rendit le 10 octobre. A dater de ce moment, le stathouder rentra dans la plénitude de ses droits et prérogatives. Les états, en grande partie renouvelés, lui déférèrent, pour une fois seulement, le droit de destituer tous les magistrats des villes et de les remplacer par des personnes de son choix. Plusieurs centaines d'officiers furent cassés. Des mesures furent prises en même temps pour augmenter les forces de terre et de mer. Les états-généraux prirent à leur solde un corps de 3,000 hommes de troupes de Brunswick et un autre corps de 1,000 hommes du duc de Mecklenbourg-Schwerin.

Digitized by Google

On conçoit que cette espèce de révolution dut changer entièrement le système politique des Provinces-Unies. Le traité d'alliance, que les patriotes avaient conclu avec le cabinet français, fut rompu, ou du moins annulé de fait. Par compensation, une alliance étroite avec la Grande-Bretagne fut contractée à La Haye, le 15 avril 1788. Le chevalier Harris, ambassadeur d'Angleterre, et M. Van de Spiegel, grand pensionnaire de la province de Hollande, en signèrent l'instrument. Le même jour, 15 avril, un traité d'alliance défensive se signait à Berlin, entre les comtes de Finkenstein et de Hertzberg, au nom du roi de Prusse, et le baron de Reede, au nom des états-généraux. L'*acte de garantie mutuelle des sept Provinces-Unies* (1), signé le 3 juillet suivant, vint

(1) Cet acte, émané d'un peuple qui sortait d'une révolution, est un curieux monument de sagesse nationale. Nous le donnons ici pour faire voir combien les Hollandais, qui avaient passé par la république pure, étaient plus avancés en raison, que certain peuple qui fit de la raison une divinité et se prétendit seul destiné à propager son culte.

« Les seigneurs états des provinces de Gueldre, Hollande et Westfrise, Zélande, Utrecht, Frise, Overyssel et Groningue, avec ceux du pays de Drenthe, ayant réfléchi sur les causes des divisions domestiques par lesquelles la république en général, et chaque province en particulier, ont été récemment agitées, et ayant trouvé qu'elles sont résultées en grande partie des idées erronées, extrêmement dangereuses, que quelques personnes se sont formées réellement ou en apparence, et qu'elles ont inspirées à d'autres citoyens peu éclairés, au sujet de la constitution et de la forme de gouvernement de ce pays, spécialement touchant l'importance et la nécessité des dignités éminentes et héréditaires de stathouder, capitaine général et amiral général; ayant considéré, de plus, que, lors de l'heureux rétablissement du stathoudérat et de la confirmation héréditaire, en 1747 et 1748, les confédérés ont regardé comme un grand avantage pour l'État, qu'ils voyaient réunies sur la tête d'un seul et même prince ces hautes dignités, relativement à toutes les provinces et aux pays de la généralité, et qu'ils s'en sont promis une nouvelle force et solidité du lien de l'union; que, par conséquent, lesdites dignités ayant reçu dès lors une relation plus étroite et plus immédiate pour toute la confédération, devaient être regardées, non-seulement comme une partie essentielle de la constitution et de la forme de gouvernement de chaque province, mais de l'État en entier, et tellement liées à l'union elle-même, qu'il est impossible que l'une fleurisse et conserve son bien-être sans l'autre; et qu'ainsi, de même que les confédérés sont obligés de s'entr'aider réciproquement sur les premiers et principaux moyens par lesquels l'union doit se maintenir, et de veiller, à forces réunies, contre toute atteinte qui y serait portée, d'autant plus que l'expérience a appris, dans les derniers troubles, comment des principes les moins considérables, qui, d'abord paraissaient avoir pour but de légers changements, il est résulté néanmoins une confusion générale qui a conduit la confédération sur le point d'une destruction totale:

« A ces causes, MM. les députés des provinces susdites, au nom et par ordre des seigneurs états, leurs commettants, déclarent solennellement, par la présente, que les seigneurs états susdits tiennent et regardent les dignités héréditaires de stathouder, capitaine général et amiral général, avec tous les droits et prééminences qui y sont attachés, telles et sur le pied qu'elles ont été déférées dans leurs provinces respectives, et prises en possession dans l'année 1766, par le présent seigneur stathouder héréditaire, pour une partie essentielle de leur constitution et forme de gouvernement, et qu'ils se les garantissent réciproquement par forme de confédéra-

Digitized by Google

ajouter encore à la force que ces traités venaient de donner au stathoudérat héréditaire, et enfin le traité de la triple alliance, conclu à Berlin, le 15 août 1788, acheva de donner à la maison d'Orange un éclat qui devait nécessairement accroître son orgueil et ses vues d'avenir.

Ce fut dans ces circonstances que Van der Noot arriva à La Haye : il eût été impossible d'en rencontrer de plus favorables à ses desseins. Le prince d'Orange avait à réparer le tort que lui avait causé le traité de Fontainebleau, conclu sous l'influence du parti patriote; il avait à récupérer le terrain qu'il avait perdu par l'abandon des places de la Barrière, abandon auquel les patriotes avaient si facilement consenti. Enfin, appuyé comme il l'était par la Prusse et par l'Angleterre, n'était-il pas aisé de lui faire entrevoir les chances d'une domination plus directe sur les Pays-Bas autrichiens. C'est ce que Van der Noot pensa, ou du moins ce qu'on lui fit penser, et il n'hésita point, comme nous allons le voir, à exciter dans la maison d'Orange un sentiment qui ne pouvait être satisfait que par la soumission de la Belgique au joug de la Hollande. Le premier personnage politique auquel il parvint à faire des ouvertures, fut le grand pensionnaire Van de Spiegel, qui avait signé le traité d'alliance avec l'Angleterre, homme influent et tout dévoué aux intérêts du stathouder. Van der Noot fut reçu chez lui, le 10 mai 1789, et ils eurent un entretien dont le résumé nous a heureusement été conservé par le grand pensionnaire lui-même. Bien que ce document ait déjà été publié (1), il est d'une si haute importance pour le sujet que nous essayons de traiter, que nous ne pouvons nous abstenir d'en reproduire ici la traduction :

« Le 10 mai 1789, se présenta chez moi l'avocat Van der Noot,

tion, comme une loi fondamentale de l'État, promettant de ne point souffrir que, dans une des provinces de la confédération, l'on s'écarte jamais de cette loi salutaire et indispensable pour le repos et la sûreté de l'État. »

(1) *Résumé des négociations qui accompagnèrent la révolution des Pays-Bas autrichiens, avec les pièces justificatives*, par L. P. J. Van de Spiegel, membre du corps équestre de la province de Gueldre, secrétaire de légation de Sa Majesté le roi des Pays-Bas. Amsterdam, chez Johannes Muller, 1841, in-8°.

Digitized by Google

sous le nom de Gobbelschroy, qu'il me dit être celui d'une seigneurie appartenant à sa famille.

« Il commença par me dire qu'il était autorisé *cum plena*, non tant par les états qu'individuellement par leurs membres les plus influents; que les priviléges des Pays-Bas étaient foulés aux pieds, quoique la paix de Rastadt les eût garantis; qu'il importait à la Grande-Bretagne, à la Prusse et à la république que la Belgique ne fût pas opprimée; que l'Empereur n'avait d'autre dessein que d'introduire des subsides perpétuels et la conscription militaire, afin d'avoir toujours de l'argent et une armée pour attaquer la république.

« Je répondis que nous avions appris avec chagrin cet état des affaires; qu'à nous Néerlandais, issus d'une même origine, le sort de nos voisins ne pouvait être indifférent; que nous-mêmes nous avions autrefois tout risqué, pour conserver nos priviléges; mais que les circonstances étaient bien différentes, et que les habitants des Pays-Bas, n'ayant ni armée ni chef, seraient plus que téméraires en tentant de résister.

« Van der Noot raisonna longuement sur la révolution à laquelle la république doit son existence; mais il ne dit rien de positif concernant les moyens de résistance existant en Belgique. Il parla seulement vaguement d'une grande multitude, qui désirait avec ardeur prendre les armes, et qu'il espérait encore être à même de renforcer par des soldats aguerris, qui déserteraient le service de plusieurs puissances voisines. Le commandement devait alors être donné à un général qu'une de ces puissances démissionnerait.

« Je lui représentai combien tout ceci était vague et peu satisfaisant, en appuyant sur l'exemple de nos soldats patriotes, et je demandai quelles étaient les intentions de son parti, s'il parvenait à triompher.

« Dans ce cas, me répondit-il, nous voulons établir une république indépendante, d'après le modèle de la vôtre; *nous voulons aussi choisir un stathouder, par exemple, le second fils du prince d'Orange; et, si la différence de religion n'y met obstacle, nous désirons nous réunir à votre république.*

Digitized by Google

« Je répliquai que de pareils résultats ne pouvaient être amenés que par une autorité légale, et non par une faction. Van der Noot affirma qu'il désirait amener une union des dix provinces pareille à la nôtre, et remettre le gouvernement aux états-généraux.

« J'exprimai mes craintes sur la réussite de ce plan, à cause de la jalousie existant entre le Brabant et les Flandres, et je dis que, pour ce qui regardait les projets ultérieurs, il me semblait que la nomination d'un des fils du prince d'Orange, comme stathouder d'une république voisine, devait occasionner de graves inconvénients, tant à notre État qu'au prince d'Orange lui-même; que la république projetée ne me paraissait pas devoir se soutenir, parce que l'Empereur ayant démoli les fortifications, le nouvel État serait toujours dans un état de dépendance, sous la protection de l'une ou l'autre puissance; *que la différence de religion, il est vrai, ne s'opposait pas à une réunion des Pays-Bas à notre république,* chacune de nos provinces étant souveraine en matière de religion; mais que d'autres raisons me semblaient devoir empêcher cette réunion. En somme, je demandai ce que signifiaient ces ouvertures et pourquoi l'on s'adressait à la république.

« Van der Noot répondit qu'il ne demandait, de la part du roi de Prusse, que l'assurance qu'en cas de révolte, il empêcherait que des troupes autrichiennes n'accourussent d'Allemagne, et de la part des puissances alliées, l'assurance qu'elles ne souffriraient pas que les Français se mêlassent des affaires des Pays-Bas.

« Je répliquai qu'il était facile de comprendre que nul ministre ne pouvait s'expliquer sur de pareils intérêts avec un homme sans qualification, et que, même en supposant que ces demandes ne déplaisaient pas au gouvernement de la république, il était nécessaire de se concerter sur ce point avec les autres puissances. Je demandai aussi comment lui, Van der Noot, s'était trouvé de son voyage en Angleterre.

« Il me dit qu'il avait vainement et à plusieurs reprises tenté

Digitized by Google

d'avoir une conversation avec M. Pitt, et que, se trouvant à Londres pendant les troubles de la régence, il n'avait osé s'ouvrir à aucun autre ministre.

« Je répondis que néanmoins il devait comprendre qu'il lui était nécessaire de parler au ministère britannique, et qu'il devait se rappeler que la Grande-Bretagne s'était intéressée au sort des Pays-Bas, lorsqu'en 1757 on voulut faire occuper Ostende et Nieuport par des troupes françaises.

« *Van der Noot se fit fort de démontrer à M. Pitt le danger que le commerce anglais, surtout en temps de guerre, aurait à redouter dans le cas qu'Ostende tombât entre les mains des Français ou d'un souverain absolu.*

« Je lui demandai s'il avait vu un ministre prussien, et je lui dis que, s'il allait à Londres, il y trouverait un diplomate prussien, auquel il pourrait s'ouvrir complétement; mais je lui répétai en même temps que nul ministre ne parlerait avec lui, s'il n'était qualifié et en état de donner connaissance des moyens de son parti, et que de plus aucune des trois puissances ne s'engagerait sans se concerter avec les autres.

« Van der Noot dit alors qu'il en savait assez, qu'il écrirait à ses amis et qu'il partirait de suite pour Londres. »

Cette note révèle un fait extrêmement important : c'est que Van der Noot et les siens comprenaient la politique des puissances maritimes, qu'ils savaient que ces puissances avaient intérêt à maintenir la Belgique dans cet état de torpeur, qui la rendait inhabile à tenter la moindre entreprise, et qui l'empêchait de reprendre son rang parmi les nations. C'était donc avec la conscience de leur opprobre que ces gens-là allaient éveiller l'attention de la Hollande, de la Prusse et de l'Angleterre, sur les projets de Joseph II, et solliciter l'appui de ces puissances, pour empêcher l'émancipation politique de nos provinces. C'était, sachant ce qu'ils faisaient, qu'ils allaient dire à l'étranger : « prenez garde! la Belgique peut se réveiller et s'organiser; un gouvernement fort, une administration régénérée peuvent la tirer de son avilissement; son commerce peut renaître; Ostende essaiera

Digitized by Google

peut-être de faire concurrence à l'Angleterre; Anvers aussi peut finir par prendre goût à l'Escaut et vouloir user de cette voie de navigation. Prenez-y bien garde, et hâtez-vous de joindre vos efforts aux nôtres, de crainte que notre heureuse patrie ne vienne à briser ses langes; de crainte que Joseph II, cet exécrable tyran, ne la rende assez forte pour braver vos interdictions et pour profiter de tous les avantages que la Providence lui a départis. »

Nous ne savons trop comment qualifier un pareil langage. En 1789, cela s'appelait du patriotisme, et jusqu'à nos jours, tant d'écrivains ont essayé de maintenir la réputation des patriotes de ce temps, que l'on considèrera, sans doute, comme une étrange découverte, celle de ce fait : que Van der Noot, Van Eupen (1), et tous les gens du comité de Bréda étaient des orangistes, dans l'acception moderne du mot. Cela est cependant incontestable, puisqu'ils offrirent d'une manière assez directe au stathouder de lui livrer nos provinces. Certes, s'il s'était agi de réunir, dans des conditions de parfaite égalité, deux peuples qui avaient une origine commune et qui ne s'étaient séparés qu'à re-

(1) Pierre Jean Simon Van Eupen, né à Anvers, d'une famille bourgeoise, le 12 novembre 1744, promu, en 1763, à la 33e place de la 3e ligne, sur 104 concurrents, au concours général de philosophie à l'université de Louvain, dans la pédagogie du faucon, licencié en théologie dans la même université, puis successivement professeur au séminaire épiscopal d'Anvers, et curé du village de Cumptich, fut nommé, en 1775, chanoine gradué du chapitre de l'église cathédrale de Notre Dame, à Anvers, en remplacement du chanoine Jean François De Bruyn, président du séminaire épiscopal, décédé la même année. Au mois de mai de l'année suivante, 1776, il fut nommé doyen rural du district d'Anvers, et censeur ecclésiastique de la librairie, en remplacement du chanoine Verheyen, qui venait de mourir. Au mois de novembre de la même année, il fut nommé pénitencier, en remplacement du chanoine Antoine De Vries, promu à la dignité d'archiprêtre de cette cathédrale. Il se fit, par ses sermons, une assez brillante réputation d'orateur, mais quoiqu'il parlât et écrivît assez correctement le français, il ne prêcha jamais qu'en langue flamande. Quelques biographies rapportent qu'étant déjà revêtu de dignités ecclésiastiques, une intrigue scandaleuse avec une femme le força à s'expatrier. Voyez *Biographie nouvelle des Contemporains*. Paris, 1825, t. XX, p. 146. *Biographie étrangère, par une Société de gens de lettres*. Paris, 1819, t. II, p. 227. Il prit une part active à la révolution brabançonne. Il fut nommé secrétaire d'État au congrès souverain, en 1789. Lors de la rentrée des Autrichiens, au mois d'octobre 1790, il se réfugia en Hollande. Il en revint, en 1794, mais sa présence alarmant les conventionnels français, en mission en Belgique, ils le firent arrêter comme otage et conduire à la citadelle de Lille. Il fut transféré ensuite à la prison de Bicêtre, dont il ne sortit qu'en 1795; il se retira alors en Hollande, dans le village de Zuutphaas, près d'Utrecht, où il mourut, le 14 mai 1804. Plusieurs biographies disent qu'il fut déporté à la Guyanne et qu'il y finit ses jours, en 1798, mais cela n'est pas exact.

Digitized by Google

gret, il n'y aurait eu dans cette pensée rien qui ne fût avouable; mais après tout ce qui s'était passé depuis près de deux siècles, après les avanies sans nombre que les Hollandais nous avaient fait subir chaque fois qu'ils en avaient trouvé l'occasion; après l'expérience que l'on avait du seul usage auquel ils pussent destiner nos provinces, la proposition de réunir celles-ci à la république des états-généraux, sous le stathoudérat du prince d'Orange, était un acte de trahison, une véritable félonie. Ceux qui faisaient cette proposition, ne pouvaient ignorer que, depuis l'établissement de la république, les états-généraux avaient constamment manifesté la crainte d'être en contact avec la France; que notre pays ne leur avait jamais paru propre qu'à les tenir éloignés des Français; que, lorsqu'ils en avaient disposé à leur gré, comme au commencement du dix-huitième siècle, ce n'avait été que pour y faire construire des citadelles et pour y tendre des inondations; que le littoral seul leur avait paru bon à joindre à leur territoire, afin de pouvoir nous interdire l'accès de la mer. Ils savaient bien tout cela, les meneurs du parti patriote, puisqu'ils connaissaient assez la politique des puissances, pour aller leur faire des ouvertures conformes à leurs vues. Quelles pouvaient donc être leurs espérances, et dans quel intérêt voulaient-ils faire si bon marché de l'honneur et de l'indépendance de leur pays?

Il serait assez embarrassant de répondre à cette question, si nous n'avions vu, dans les temps modernes, des patriotes sortant d'une révolution transiger avec le parti vaincu, les uns pour vendre leur pays moyennant finances, les autres pour le livrer gratis, dans le but de satisfaire de petites rancunes ou de venger leur amour-propre blessé (1). Van der Noot et les siens

(1) Nous connaissons un médecin patriote, qui a voulu, peu d'années après une révolution, en mettant de nouveau son pays à feu et à sang, le faire retomber entre les mains de l'étranger, et qui n'aspire peut-être, aujourd'hui même, qu'au bonheur de placer la guillotine en permanence sur la Grand'Place de Bruxelles, par la seule raison qu'un autre Esculape, plus adroit que lui, a su se faire donner une place qu'il convoitait. Quand nous écrirons l'histoire de la révolution de 1830, nous aurons l'occasion de tracer quelques biographies contemporaines, qui ne le cèdent en rien à celles du temps de Van der Noot. Nous avons déjà recueilli, pour ce travail, de précieux documents. Bien des gens, qui ne s'attendent pas à cet honneur, seront un jour attachés au pilori de l'histoire.

Digitized by Google

pouvaient croire aussi que le stathouder, tout en jetant des troupes sur quelques points, en inondant une partie des Flandres, en fermant les bouches de l'Escaut et en nous interdisant l'accès de la mer, abandonnerait à leurs mains avides l'administration intérieure du pays; qu'il leur permettrait d'y établir une sorte de république sémi-avocassière, sémi-théocratique, et d'y exploiter à leur profit les priviléges et tous les abus que le temps en avait fait découler. Du reste, quels qu'en pussent être les motifs, le fait n'en est pas moins constant, et le document cité plus haut n'est pas la seule preuve que nous ayons à produire à l'appui de notre assertion. Nous nous proposons d'en donner plusieurs autres. En attendant, voici une pièce émanée de Van der Noot même et remise par lui au grand pensionnaire Van de Spiegel, qui semble avoir été écrite pour certifier les faits rapportés dans la *note* précédente.

Canevas de réflexions politiques sur les troubles des Pays-Bas autrichiens (1).

« Personne n'ignore que ces pays, quoique déchus de leur ancienne grandeur, par le démembrement de plusieurs provinces et de plusieurs parties des provinces restantes, sont encore une belle et florissante contrée, dont la population, proportion gardée de leur étendue, n'est égalée dans aucun pays de l'Europe : leur situation et la fertilité de leur sol correspondent avec l'industrie des habitants de ces provinces; mais la source et la cause principale de leur ancienne opulence et de leur prospérité gisent dans les priviléges, dans la liberté et dans la constitution, dont elles ont joui depuis plusieurs siècles.

« Personne ne peut disconvenir que l'Empereur a violé la constitution de ces provinces, même le serment inaugural prêté sur la ponctuelle observation d'icelle, et qu'il s'érige en despote redoutable; donc l'exécution de ses vues ne sera pas funeste seulement aux habitants de ces provinces, mais aussi à bien d'autres, et il bouleversera l'équilibre de la balance politique de l'Europe.

(1) *Résumé des négociations*, déjà cité, page 54.

Digitized by Google

« Quoique jusqu'à présent il n'étende pas les limites des provinces, il n'agrandit pas moins ses domaines et ses forces : en supprimant les abbayes, les couvents, les confréries et autres fondations ecclésiastiques, il s'approprie leurs biens, il anéantit l'état ecclésiastique, il s'enrichit de plusieurs millions par an; en introduisant la conscription militaire, comme il est résolu, il augmente ses forces militaires, au point que l'exécution de son système le met à même d'avoir en tout temps dans ces pays cent mille hommes sur pied : ces pays ont fourni à la France quarante huit millions de florins par an, lorsqu'elle en a été en possession dans la dernière guerre qu'elle a eue contre la maison d'Autriche, sans les milices qu'ils ont fournies en outre. Quel est le souverain voisin qui peut résister à un despote aussi puissant?

« De plus, ses vues despotiques ne se bornent pas à tyranniser les habitants de ces provinces, mais elles tendent à s'agrandir à tous égards; son plan est médité depuis longtemps, il est réfléchi et formé de longue main; enfin il menace la tranquillité de toute l'Europe; tout bon politique doit le sentir et en convenir.

« Les circonstances, calculant les probabilités politiques, ne laissent pas douter qu'il agira par préférence contre la république de Hollande; il l'envisage comme la plus faible de ceux contre qui il a conçu d'agir; *il a déjà manifesté ses vues, en exigeant qu'elle évacuasse les barrières, comme elle a fait ne les connaissant pas lors, elle s'est privée d'un garant qu'elle avait contre toute surprise de sa part; mais cette évacuation des barrières ne l'a pas contenté, elle ne remplissait pas son but; il a demandé ensuite l'ouverture de l'Escaut, mais il est constant que la fin de sa demande ne tendait pas à procurer la liberté de la navigation de la mer aux Brabançons, puisqu'il en avait le moyen sans l'ouverture de l'Escaut, en exécutant le plan de creuser le canal projeté en* 1695; son but était de se rendre maître de l'Escaut, même de s'emparer de Flessingue, Middelbourg, Rotterdam, et plusieurs autres villes en deçà de cette dernière ville.

« Tout homme sensé comprend que l'Empereur, exécutant son plan dans les Pays-Bas, devient redoutable à tous les souverains

Digitized by Google

de l'Europe : il sera l'ennemi de la république de Hollande, il n'épargnera rien pour s'emparer de tout ce qu'il pourra des sept Provinces-Unies; il les envisage encore comme une partie de la succession de la maison d'Autriche, enlevée par la force : il est plus que probable, dans les circonstances des choses, qu'il tentera tout sans aucun ménagement et sans prendre aucun égard aux traités de ses prédécesseurs, puisqu'il n'observe pas ceux qu'il a faits lui-même, et il est indubitable qu'ayant les forces militaires que l'exécution de son système dans les Pays-Bas lui procurera, que dans une nuit il peut s'emparer, par surprise, des villes de Bergen-op-Zoom, Bréda et Geertruydenberg, surtout pendant l'hiver que les eaux sont gelées : s'étant emparé de ces villes, il aura le moyen de poursuivre ses conquêtes sur la république, surtout sur la province de Hollande.

« Ce n'est pas la république seule qui est en butte à cette invasion : Son Altesse Sérénissime le prince stathouder héréditaire est exposé à des pertes énormes; en premier, il s'emparera de tous ses biens situés dans la baronnie de Bréda et ailleurs dans les pays envahis, il s'appropriera tous ses fiefs en Brabant, sous prétexte de félonie.

« Après un calcul exact de toutes les probabilités politiques, après un mûr examen de toutes les circonstances, tout bon politique doit convenir qu'il est de la plus haute importance pour la tranquillité de l'Europe et pour le maintien de l'équilibre de la balance politique, que l'exécution du système de la maison d'Autriche, soit non-seulement arrêtée tout court, mais qu'il y soit mis des obstacles à ne jamais pouvoir y parvenir dans la suite.

« Il importe encore plus particulièrement à Leurs Majestés les rois de Prusse et de la Grande-Bretagne, pour d'autres raisons qu'on pourrait déduire en temps et lieu, et il importe à la république de Hollande, pour les raisons ci-dessus rapportées en précis et autres qu'on doit concevoir et apprécier.

« Les circonstances présentes sont si favorables à porter le coup aux vues de la maison d'Autriche, qu'on ne peut pas douter de la réussite, pourvu que Leurs Majestés les rois de la Grande-

Digitized by Google

Bretagne, de Prusse et la république de Hollande ne s'y opposent pas; il s'agit seulement qu'ils y concourent indirectement, même sans s'exposer à une guerre avec la maison d'Autriche ou avec la France : outre le maintien de l'équilibre de la balance politique, et la tranquillité future de l'Europe, qui sera le fruit de ce coup à porter, il en résulte encore des avantages très-considérables, tant pour Leurs Majestés les rois de la Grande-Bretagne, de Prusse et la république des Provinces-Unies, que pour les États et sujets respectifs; mais, si on néglige de saisir les circonstances, le coup sera manqué immanquablement, et on n'y parviendra plus jamais, si on laisse échapper l'occasion favorable qui se présente en ce temps. »

A travers les grossières finesses et les étonnantes suppositions dont cette pièce abonde, perce évidemment la crainte de voir Joseph II faire quelque chose d'utile au pays. Van der Noot avertit les puissances étrangères de l'importance politique et commerciale que pourraient prendre nos provinces, si elles venaient à être gouvernées par une main ferme et habile; il en exagère les ressources en finances et en hommes, afin d'exciter, sinon leur crainte, du moins leur envie. Il prévient la Hollande que Joseph II, quand il le voudra, forcera le passage de l'Escaut et reprendra les portions de territoire qu'elle a usurpées. Rien enfin de ce qui peut réhabiliter les provinces belges, n'est omis dans l'énumération qu'il fait des projets criminels de l'Empereur. Il n'est pas jusqu'à l'évacuation des places de la Barrière, qui ne soit pour lui un sujet d'incrimination. Ce rôle avait quelque chose de si odieux, et la manière de le jouer était si ignoble, que l'on est étonné de l'accueil, en quelque sorte bienveillant, qui fut fait à Van der Noot. Le grand pensionnaire, on l'a vu dans la note précédente, lui indiqua la marche à suivre pour ouvrir des négociations avec la Prusse et avec l'Angleterre. C'était assez lui laisser entrevoir qu'il y avait chance d'obtenir le concours de ces puissances et celui de la république. Il alla jusqu'à lui dire que la différence de religion ne s'opposait pas à une réunion des provinces belges et hollandaises. Il insi-

Digitized by Google

nua que cette réunion serait beaucoup plus facile que l'établissement d'une république distincte, avec un fils du prince d'Orange pour stathouder. Tout cela était assez clair, et il n'en fallait pas davantage pour encourager Van der Noot, auquel les destinées de sa patrie semblaient être fort indifférentes, pourvu qu'il parvînt à se venger du gouvernement autrichien.

Le cabinet de La Haye ne se borna point à ces encouragements donnés à la trahison et à la révolte par un des hommes les plus considérables du parti orangiste : il voulut agir activement dans les négociations que Van der Noot devait tenter d'ouvrir avec les cours de Prusse et d'Angleterre. Un mémoire du grand pensionnaire fut adressé au baron Van Reede, qui se trouvait à Berlin, pour le communiquer aux ministres de Sa Majesté prussienne. On commençait par rappeler assez longuement, dans ce mémoire (1), toutes les circonstances qui avaient engagé les puissances maritimes à faire de la Belgique une barrière contre les entreprises de la France; on ajoutait que, depuis lors, la politique de l'Autriche avait changé; que cette puissance, étant devenue l'amie de la France, n'offrait plus les mêmes garanties; on en concluait que le sort des Pays-Bas ne pouvait être indifférent aux puissances opposées de vues et d'intérêt à l'Autriche et à la France, et l'on finissait par l'examen de la conduite à tenir en présence des troubles qui agitaient nos provinces. La question était posée et divisée de cette manière : « 1° Comment les puissances intéressées agiront-elles dans les circonstances présentes? 2° A quel but importe-t-il de diriger les mesures à prendre? » Une double solution répondait à ces questions, dans les termes suivants :

« 1° La fermentation règne dans les Pays-Bas, mais il n'est pas notoire que les mécontents aient un plan fixé, et ils manquent également de chefs habiles et d'autorité légale qui servent de centre de réunion, ce qui donne lieu de présumer qu'il se pourrait bien qu'une révolution finirait par le triomphe des forces militaires sur des masses mal organisées. Par conséquent, il

(1) *Résumé des négociations, etc.*, déjà cité, pp. 57 et suivantes.

Digitized by Google

serait imprudent de se compromettre vis-à-vis des mécontents, d'autant plus qu'un événement, prévu depuis quelque temps (1), semble devenir probable et devoir changer la face des affaires. Ce qui reste donc à faire est de faire donner, sous main, aux mécontents, l'assurance que les puissances garantes et intéressées n'abandonneront jamais les intérêts des Belges, s'ils tiennent une conduite sage et modérée. Dans le cas qu'on s'aperçoive que les mécontents agissent avec suite, et qu'ils veulent se laisser diriger par les puissances alliées, celles-ci pourraient aller plus loin, et offrir leur médiation à l'Empereur. Il est surtout nécessaire que les envoyés des alliés à Paris soient autorisés à faire entendre à la cour de Versailles qu'une intervention armée des Français ne saurait être tolérée.

« On pourrait aussi attendre le cours des événements; mais il faut empêcher, en tout cas, que l'Empereur ne réduise les mécontents à l'aide de troupes étrangères, et, s'il le tente, les puissances maritimes doivent s'y opposer de toutes leurs forces.

« 2° La première mesure qu'il importe de prendre est l'établissement d'un concert secret entre les puissances alliées, afin de se soutenir réciproquement et d'exécuter conjointement les mesures que nécessiteront les circonstances du moment. Il paraît que les mécontents penchent à se déclarer indépendants; *quelques-uns désirent une réunion aux Provinces-Unies;* d'autres veulent se constituer d'après le modèle de la république; mais l'un et l'autre de ces plans présentent de graves inconvénients : l'un parce que le nouvel État ne pourrait probablement pas se soutenir, l'autre parce que l'intérêt de la république et la nature de la chose elle-même semblent s'y opposer.

« De tout ceci paraîtrait résulter que le principal but des puissances alliées doit tendre à obtenir l'assurance que les Pays-Bas ne serviront jamais, directement ou indirectement, par traité ou par influence, à l'agrandissement de la France. Cette assurance pourrait être obtenue par les puissances alliées, de diverses ma-

(1) La mort de Joseph II.

Digitized by Google

nières, entre autres : 1° *par la cession des Pays-Bas à une maison capable de les défendre, et dont la politique ne laisse aucun doute par rapport à son opposition aux vues de la France;* 2° par le maintien de la souveraineté des provinces belges dans la maison d'Autriche, sous la condition que cette souveraineté ne puisse jamais être réunie à la couronne impériale, et que le souverain des Pays-Bas consente à donner satisfaction aux alliés, sur les différents points que leur sûreté exige de modifier.

« Le choix entre ces deux partis est difficile; un événement qui ne paraît pas devoir être très-éloigné, pourrait influer sur cette décision et déterminer la marche à suivre par les puissances alliées. »

L'événement prochain auquel il était si souvent fait allusion dans ce mémoire, était la mort de Joseph II. Depuis plus de six mois, la santé de l'Empereur était altérée. Après plusieurs chutes et rechutes, ce prince en avait essuyé une plus inquiétante que les autres, vers la fin du mois de mars. Il avait été contraint de s'abstenir de tout travail et même de garder le lit pendant quelque temps. Cependant, la santé de l'Empereur semblait être rétablie; Sa Majesté avait repris ses travaux, lorsque, dans la nuit du 13 au 14 avril, elle fut subitement attaquée d'une toux plus violente que de coutume, toux qui fut accompagnée d'un crachement de sang considérable. Ces symptômes reparurent ensuite à diverses reprises, et d'une manière si effrayante que, sentant lui-même tout le danger de sa situation, Joseph II s'était fait administrer les secours de la religion. Cette cérémonie s'était faite, avec beaucoup d'appareil, dans la matinée du 16 avril. Depuis lors, la santé du prince s'était un peu améliorée; mais il était de notoriété publique qu'il continuait à être atteint d'une maladie très-dangereuse. Les allusions du grand pensionnaire Van de Spiegel à *un événement qui paraissait ne pas devoir être très-éloigné*, n'avaient donc rien d'extraordinaire ni d'étonnant.

La maladie de Joseph II était généralement attribuée aux fatigues qu'il avait essuyées dans sa dernière campagne contre les Turcs, et cette circonstance lui donnait un intérêt européen :

Digitized by Google

car à cette époque aussi la politique avait sa question d'Orient; l'existence de l'empire ottoman était menacée par la Russie et l'Autriche, coalisées pour le détruire. Le monde entier avait les yeux fixés sur cette grande entreprise, et si la France et l'Espagne semblaient y applaudir, la Grande-Bretagne, la Prusse et les Provinces-Unies faisaient de puissants efforts pour en empêcher la réussite. Cette triple alliance ne se bornait pas à soutenir le courage de la Porte ottomane; elle s'attachait à créer des embarras aux deux empires. Déjà l'on avait vu la Suède attaquer la Russie, au moment où celle-ci se disposait à faire passer une escadre dans la Méditerranée, et le langage des puissances maritimes, celui de la Prusse surtout, avait suffi pour empêcher le Danemarck d'agir contre la Suède, malgré les traités qui l'unissaient à l'empire moscovite. D'autre part, la diète de Pologne semblait repousser ses anciennes liaisons avec la cour de Saint-Pétersbourg et vouloir en contracter de nouvelles avec la cour de Berlin. Déchiré par les factions, ce malheureux pays n'était pas loin de se jeter dans les bras de la Prusse, pour échapper à une influence dont le poids lui paraissait insupportable.

Quant à l'Autriche, la Prusse lui était ouvertement hostile, et semblait même chercher une occasion de rompre avec cette puissance. Non-seulement elle avait pris une attitude menaçante en Silésie; mais elle se montrait disposée à entrer dans toutes les intrigues propres à causer à l'Autriche des embarras. La Hollande, ou plutôt la maison d'Orange, connivait aux projets de la Prusse. Le stathouder augmentait ses armements autant qu'il le pouvait. Il s'était fait donner des pleins-pouvoirs pour augmenter d'un bataillon chacun des régiments allemands pris à la solde des états-généraux. Nous verrons bientôt quels furent les résultats, pour la Belgique, de ces dispositions de la Prusse et de la Hollande à l'égard de l'Autriche; nous verrons aussi que, si la cour de St-James partageait les vues de ses alliés, en ce qui concernait la question d'Orient, elle paraissait loin de vouloir favoriser leurs desseins à l'égard des Pays-Bas autrichiens. L'Angleterre ne s'était unie à la Prusse que par suite du traité de 1756, qui l'avait

Digitized by Google

forcée de rompre avec l'Autriche; mais elle aurait vu avec regret l'affaiblissement de cette dernière puissance, si nécessaire à l'équilibre de l'Europe. Il était douteux aussi qu'il entrât dans ses vues d'augmenter la puissance hollandaise, par l'adjonction à son territoire des riches provinces belgiques. La Hollande était alors, comme elle l'est encore, la seule puissance qui fît concurrence à l'Angleterre dans la mer des Indes. Augmenter ses ressources en finances et en hommes, c'eût été rendre cette concurrence d'autant plus dangereuse. Cette observation, si simple, paraît avoir été perdue de vue par le cabinet britannique, en 1815, lors de la création du royaume des Pays-Bas. La prospérité de ce nouvel État apprit bientôt à l'Angleterre la faute qu'elle avait commise en cette occurrence, et certes ce ne fut pas sans un secret sentiment de joie que, quelques années plus tard, elle vit tomber et se scinder ce beau royaume, à la formation duquel elle avait si imprudemment coopéré.

Les circonstances que nous venons de rapporter expliquent tous les faits politiques qui suivirent. Nous devons ajouter cependant, pour ce qui concerne la Prusse, que c'était plutôt le roi lui-même, que son ministère, qui semblait entrer dans les vues de la maison d'Orange. M. de Hertzberg, ministre sage et d'une haute expérience, penchait évidemment vers les moyens de pacification. Il espérait mettre un terme à la guerre contre les Turcs, par quelques concessions à faire à l'Autriche et à la Russie. On aurait consenti, d'après son plan, à ce que la dernière de ces puissances conservât la Crimée et Oczakof, et à ce que la Moldavie et la Valachie passassent à la maison d'Autriche, pourvu qu'elle rendît la Gallicie aux Polonais. Quant aux Turcs, on leur aurait représenté leur triste situation et le besoin qu'ils avaient de la garantie de tous les États chrétiens, pour conserver une position en Europe. Mais le roi de Prusse était bien loin d'adopter ces idées. Il ne voyait pas la nécessité de donner la Moldavie et la Valachie à l'Empereur, qui n'avait pas su les conquérir, et de la Gallicie il entendait faire un foyer de troubles qui se combineraient avec ceux des Pays-Bas, et qui donneraient assez

Digitized by Google

d'embarras au cabinet de Vienne pour refroidir son ardeur belliqueuse. On conçoit, d'après cela, que le mémoire du grand pensionnaire dût être bien reçu à la cour de Berlin, surtout par le roi, dont M. de Hertzberg lui-même fut obligé de suivre l'impulsion. Voici les termes dans lesquels le baron Van Reede rendit compte à M. Van de Spiegel du succès de sa démarche :

« Berlin, le 21 mai 1789.

« Je ne me suis ouvert qu'au seul comte de Hertzberg, qui, tout de suite, en a fait part au roi. Tous deux approuvent hautement la chose, et sont parfaitement décidés à la suivre et à entrer dans les mesures que l'on voudra arrêter. On observe seulement que le roi ne peut pas faire seul une démarche, qui perdrait par là même de son influence : ainsi, on désire ici un concert entre les alliés, que, d'après les relations qui existent, on croit suffisant de bouche, manière qui me paraît même la plus convenable pour nous, parce que, moyennant cela, on assure le secret, et que votre consentement à ce concert, *celui du prince et du petit nombre de régents que vous voudrez initier dans le secret* (1), suffit, sans vous compromettre. Cependant, parce que le secret, absolument nécessaire pour le succès, sera strictement gardé, et comme ce n'est qu'au moment où il faudrait agir que LL. NN. PP. devraient en être informées, il vous serait aisé alors, Monsieur, de leur prouver l'importance pour elles de faire cause commune avec la Prusse et l'Angleterre. Pour allier le désir du roi avec la prudence, on n'écrira point sur ce sujet à M. d'Alvensleben (2); mais comme M. Ewart (3) est ardemment porté pour la chose et désire en assurer le succès, il écrira simplement à sa cour que, d'après les nouvelles qu'on a reçues, par la Hollande, des dispositions des habitants des dix provinces, il suffirait de les encourager, pour les porter à défendre leurs priviléges et une constitution garantie par les traités, et que le roi est prêt, si ses alliés veulent s'y engager avec lui, à promettre aux Brabançons l'assis-

(1) C'est-à-dire le parti orangiste seulement.

(2) Ministre prussien à Londres.

(3) Ministre anglais à Berlin. Ce diplomate semblait se méprendre singulièrement sur les dispositions de sa cour.

Digitized by Google

tance la plus efficace contre la France, dans le cas que la France voulût secourir l'Empereur et faire occuper ces provinces par ses troupes. M. Ewart ajoutera qu'il croit que cette idée n'est pas désapprouvée en Hollande, et qu'il a lieu de croire, d'après ce que j'écrirai confidentiellement sur cet objet, que de La Haye on pourrait faire quelques ouvertures à Londres, auxquelles il ne peut que se rapporter, lui paraissant suffisant, pour le moment, d'assurer que le roi de Prusse est prêt à souscrire à ce que ses alliés lui proposeront à cet égard. On a craint de gâter les affaires, dans l'ignorance jusqu'à quel point elles étaient avancées. On n'a pas voulu, de l'aveu de M. Ewart, faire aucune démarche directe ici vis-à-vis de l'Angleterre. On croit qu'il faut vous laisser à cet égard le maître de le faire et d'y sonder le terrain à votre gré, si, comme nous le désirons, vous voulez y proposer votre plan; et comme Ewart ne doute pas qu'il n'y soit goûté, comme on saura en même temps que le roi de Prusse y souscrit, il sera aisé alors d'arrêter tout de suite la marche qui, nous étant communiquée ici, sera, j'en réponds, adoptée. On désire ici, en attendant, connaître un peu davantage les personnes vis-à-vis de qui on s'engagerait, pour être assuré que la partie est bien liée. Voudriez-vous me mettre à même de satisfaire à ce désir? *Je serais bien heureux si, par vos soins et sous votre ministère, un événement aussi remarquable, aussi avantageux, pour nous surtout, s'effectuait. La première réflexion de M. de Hertzberg fut que, si d'une ou d'autre manière nous pouvions ensuite nous entendre avec les Brabançons, nous serions un total très-respectable, et que cela lui ferait grand plaisir* (1). »

Les vues du parti orangiste se montrent à découvert dans tous les documents émanés des agents du stathouder. Faire des Provinces-Unies et des provinces des Pays-Bas *un total respectable*, était leur plus ardent désir. Les états-généraux pouvaient bien n'être pas du même avis; mais il était entendu qu'on ne leur en parlerait que quand la chose serait décidée par la Prusse et par l'Angleterre, et qu'alors on leur représenterait la nécessité de marcher d'accord avec ces puissances. Telle était la tactique de

(1) *Résumé des négociations, etc.*, déjà cité, page 61.

Digitized by Google

M. le baron Van Reede, tactique qui paraît avoir été adoptée par le cabinet de La Haye. L'Angleterre ne se prêta point, comme on s'y attendait, à cette combinaison. C'était envain que Van der Noot, muni d'une procuration qu'il avait fait signer par quelques membres des états, était allé frapper de nouveau à la porte de M. Pitt, et s'y était fait annoncer sous le titre pompeux d'*agent plénipotentiaire du peuple brabançon :* le ministre de la Grande-Bretagne ne s'était pas soucié d'entrer en relation avec lui, et Van der Noot était revenu, pour la deuxième fois, de Londres à La Haye, sans avoir pu faire la moindre ouverture au cabinet de St-James. Il fut plus heureux en Hollande : il y rencontra le général De Schlieffen, qui était envoyé par le roi de Prusse à Londres, pour tâcher d'y négocier un concert entre les trois puissances, au sujet des affaires des Pays-Bas. Van der Noot eut un entretien avec ce diplomate, le 29 juillet. Il lui fit, selon son habitude, de longs raisonnements, mêlés de vrai et de faux, sur les événements qui semblaient se préparer en Belgique, et sur l'intérêt des alliés à ne pas souffrir que l'Empereur s'emparât du pouvoir absolu. Il prétendit que, si les impôts étaient levés sans le consentement des états, une armée *de cent mille hommes* pouvait facilement être entretenue en Belgique. Il chercha à faire peur au ministre prussien, en ajoutant que les Français n'épargnaient rien pour s'assurer l'affection des Belges.

Toutes ces subtilités de Van der Noot étaient assez inutiles : car M. De Schlieffen n'allait à Londres qu'avec des instructions précises de son gouvernement. On trouve néanmoins, dans ces instructions mêmes, qui sont d'une date postérieure à l'entretien dont nous venons de parler, quelques passages qui semblent être des réminiscences de cet entretien. Cette pièce est trop importante pour ne pas figurer ici *in extenso.*

Instructions pour le baron De Schlieffen (1).

« Vous êtes déjà instruit des propositions que l'avocat Van der Noot vous a faites, ainsi qu'au grand pensionnaire, au nom des

(1) *Résumé des négociations, etc.*, déjà cité, pp. 67 et suivantes.

Digitized by Google

états de Brabant, et vous recevrez encore ci-joint, pour votre plus ample information, le précis de ce qui s'est passé entre lui et le grand pensionnaire.

« Il est sûrement de mon grand intérêt, ainsi que de celui de l'Angleterre et de la Hollande, que les Pays-Bas autrichiens ne soient ni entièrement subjugués par l'Empereur, ni cédés ou autrement associés à la France.

« Vous savez déjà les séditions qui ont eu lieu à Tirlemont, à Louvain et autre part, et cet esprit de révolte qui règne présentement en France, paraît se communiquer également aux habitants des Pays-Bas, et devenir assez général ; on dit qu'une partie de la nation, excédée du joug autrichien, est fort portée à s'associer avec la nation française, pour profiter de la nouvelle constitution que celle-ci veut se donner présentement.

« D'un autre côté, il se pourrait que l'Empereur, ayant subjugué les Brabançons prêts à se révolter contre lui, voudrait y envoyer un plus grand nombre de troupes pour les soumettre, et requérir de la cour de France de faire entrer des troupes dans ses Pays-Bas. Il serait visiblement contre mes intérêts et contre ceux des deux puissances maritimes, comme il a déjà été observé, que les Pays-Bas autrichiens fussent exposés à de pareilles révolutions, et fussent ou entièrement subjugués par la maison d'Autriche, ou annexés à la monarchie française. Les susdites deux puissances maritimes ont des titres suffisants pour s'y opposer et pour prendre une part décidée au sort de ces provinces, par le traité de paix d'Utrecht et par le traité des Barrières de 1715, par lesquels elles sont devenues garantes de la constitution des Pays-Bas, et d'après lesquels la maison d'Autriche n'a acquis ces Pays-Bas, que sous la condition expresse qu'ils ne viendraient jamais sous le pouvoir et la domination d'un prince de France.

« J'ai le même droit et intérêt d'intervenir et de prendre part au sort des Pays-Bas autrichiens, tant comme leur proche voisin, que comme contractant de la paix d'Utrecht, et comme électeur et membre de l'empire germanique, auquel les Pays-Bas autrichiens appartiennent depuis leur origine, et ont été encore

Digitized by Google

plus étroitement annexés, sous le titre de cercle de Bourgogne, par le traité que l'Empereur Charles V a conclu avec l'empire, à la diète d'Augsbourg, en 1548; de sorte que ce cercle de Bourgogne appartenant à la masse du corps germanique, ne peut pas en être aliéné ni soumis à un pouvoir arbitraire, mais se trouve sous la protection et la garantie dudit empire et de chacun de ses membres intégrants : si l'un ou l'autre de ces deux cas arrivait donc, que les habitants des Pays-Bas voudraient s'associer avec la France, ou si l'Empereur voulait céder ces provinces à la France ou les faire occuper par des troupes françaises, j'aurais autant de droit que d'intérêt de m'y opposer avec mes alliés, l'Angleterre et la Hollande, et nous aurions toute raison de le faire sans balancer, si les états de Brabant et les autres Pays-Bas autrichiens, révoltés par le joug et par le changement inconstitutionnel dont on les menace, réclamaient mon assistance et ma protection, avec celle de l'Angleterre et de la Hollande. Je sais que le gouvernement hollandais est fort disposé à intervenir, dans l'un ou l'autre des cas susdits, et je me flatte que le gouvernement britannique, connaissant ses véritables intérêts à l'égard des Pays-Bas autrichiens, se trouvera dans les mêmes dispositions.

« Vous exposerez donc, de concert avec le sieur d'Alvensleben, toutes ces circonstances aux ministres anglais, et vous tâcherez de prendre avec eux un concert sûr et déterminé, pour que, si les états de Brabant et des autres Pays-Bas autrichiens, en opposition de l'assujettissement ou de tout autre changement inconstitutionnel, dont ils seraient menacés par les cours de Vienne et de France, réclamaient ma protection et celle de l'Angleterre et de la Hollande, et publiaient, pour cet effet, un manifeste ou tel autre écrit, nous les prenions sous notre protection commune, nous leur accordions notre assistance et prenions, tant éventuellement que dans le cas existant, des mesures suffisantes pour les mettre en état de s'ériger en république *et de s'associer peut-être avec celle des sept Provinces-Unies.*

« Je ne puis rien prescrire ni suggérer d'avance sur les moyens

Digitized by Google

et les mesures à prendre pour accorder cette protection efficace aux états des Pays-Bas autrichiens. C'est l'objet du détail et de l'exécution de cette grande et importante affaire, sur lequel le général de Schlieffen et le sieur d'Alvensleben auront soin de se concerter avec le ministre britannique, et le général de Schlieffen avec le prince d'Orange et le grand pensionnaire, ainsi que le sieur Fitz Herbert (1), à son retour pour La Haye, et c'est sur quoi j'attends leurs rapports ultérieurs.

Berlin, le 8 août 1789.

Ad contrasignand : « FINCKENSTEIN. HERTZBERG. »

Ce document est un véritable chef-d'œuvre de déraison politique. Quoi! vous reconnaissiez que l'esprit de révolte qui agitait la nation française pouvait se communiquer aux habitants des Pays-Bas et devenir *assez général;* vous pensiez qu'une partie de la nation belge était fort portée à s'associer avec les Français; d'une autre part, vous vouliez à tout prix empêcher la Belgique de s'unir à la France, et vous n'imaginiez pas d'autre moyen de sauver l'Europe des effets de la propagande révolutionnaire, d'y soustraire en premier lieu la Belgique, que de favoriser l'insurrection des habitants de ce pays contre leur souverain, et d'interdire à la maison d'Autriche l'exercice d'un pouvoir efficace! Il est vrai qu'à côté de la France révolutionnaire se trouvait la France monarchique, et que vous exprimiez aussi la crainte de voir celle-ci faire occuper les Pays-Bas par une armée, à la demande de l'Empereur, son allié; mais cette crainte avait toutes les formes d'une dérision. Vous saviez bien, en effet, que, déjà à l'époque où vous écriviez, le roi de France n'avait plus d'armée; vous saviez bien que la fameuse déclaration des droits de l'homme avait détruit tous les droits du pouvoir; que le pillage, la dévastation, le désordre armé se promenaient sur le territoire français; que des milliers de vagabonds avaient envahi et détruit les bureaux de l'administration; que partout les troupes *fraternisaient* avec les milices citoyennes, quand elles ne se formaient pas en bandes de

(1) Ambassadeur britannique à La Haye.

Digitized by Google

voleurs; que les gardes françaises avaient forcé leurs officiers à donner leur démission en masse, et avaient pris le beau titre de *régiment de la nation;* que les soldats suisses eux-mêmes avaient secoué le joug de la discipline; qu'enfin il n'était pas jusqu'aux gardes du corps du roi, qui ne se fussent insurgés contre leur capitaine, M. le duc de Guiche. Vous saviez tout cela, vous saviez même qu'on assassinait légalement dans les rues de Paris, par autorité du peuple, et vous faisiez semblant de croire à la possibilité d'une occupation régulière des Pays-Bas par une armée du roi de France! Et c'était à l'Angleterre que M. le baron De Schlieffen devait aller faire part de vos craintes à ce sujet! Il fallait que la diplomatie fût bien habituée, dans ce temps-là, à l'emploi de moyens fallacieux, pour qu'on ne craignît point de se servir de ruses aussi palpables.

Le fond de votre pensée était que les troubles des Pays-Bas fourniraient à l'empereur d'Autriche l'occasion d'y établir un pouvoir absolu, et de tirer de ces provinces tout le parti que leurs immenses ressources semblaient promettre; vous supposiez que la monarchie autrichienne en acquerrait une force nouvelle, et vous vouliez, au contraire, en favorisant ces troubles, en les poussant jusqu'à l'état de révolution, les faire tourner au détriment de l'Empereur, affaiblir d'autant la monarchie, et combiner les embarras suscités à la maison d'Autriche sur divers points, de manière à lui faire abandonner la guerre d'Orient, lui enlever la Gallicie et lui ôter à jamais la possibilité de s'opposer aux desseins de la Prusse. Ce fut en ce sens que l'Angleterre comprit votre diplomatie, et on ne la vit s'y prêter que pour autant qu'il entrât dans ses vues d'entraver les projets de l'Autriche sur la Turquie, et d'empêcher la Belgique de prendre rang parmi les nations commerçantes (1). Si la France put, à cette occasion, occuper la pensée des ministres anglais, ce fut comme

(1) Entre autres preuves de la circonspection avec laquelle le cabinet de St-James se conduisit dans cette affaire, nous citerons l'extrait suivant d'une lettre de M. le baron Van Reede au grand pensionnaire, datée de Berlin, 3 octobre 1789 : « ..... Les ordres d'Ewart, dont il s'est acquitté, portent de dire que, quelque importantes que soient les affaires du Brabant, on ne les croit pas dans une position qui permette d'y entrer pour le moment. »

Digitized by Google

foyer d'idées subversives de l'ordre social, seul point de vue raisonnable sous lequel on pût alors envisager cette contrée.

On trouve la véritable pensée du cabinet de Berlin, exprimée en termes assez peu équivoques, dans la lettre par laquelle M. le baron Van Reede annonça au grand pensionnaire de Hollande, l'envoi d'une copie des instructions qui précèdent : « Vous êtes « informé, Monsieur, des sentiments du Roi; ces mêmes senti- « ments et dispositions m'ont été confirmés deux fois par la bou- « che de S. M. et reviennent à ceci : que le Roi sent tout l'avan- « tage de la révolte des habitants des dix provinces, tant pour « lui-même que pour ses alliés; que Sa Majesté est d'accord qu'il « y a une liaison naturelle entre celle-ci et celle de la Gallicie; « qu'en les faisant marcher de pair, on assure le succès de l'une « et de l'autre; que le Roi est convaincu qu'il faut à tout prix « prévenir que les Brabançons ne s'unissent à la France..... »

Et de quelle France pouvait-il être question ici, si ce n'était de la France révolutionnaire? Certes, on ne pouvait pas craindre que les Brabançons ne secouassent le joug de l'Autriche pour s'unir à la France monarchique, lorsque, d'un autre côté, on faisait dire au cabinet anglais qu'il était à craindre que le Roi de France ne vînt en aide à l'Empereur, en faisant occuper les Pays-Bas par une armée. La pensée de la Prusse s'était donc révélée toute entière dans les confidences auxquelles cette lettre faisait allusion. Elle voulait favoriser les troubles des Pays-Bas pour nuire à la puissance autrichienne; mais en même temps elle désirait prévenir l'union des patriotes belges aux révolutionnaires français. Pour atteindre ce double but, elle entendait s'emparer de la révolution brabançonne, la soutenir de manière à s'en rendre maîtresse et à la diriger. C'était ainsi que l'avait compris M. le baron Van Reede, et ce qui lui faisait ajouter : « Sa Majesté, en conséquence, est disposée à se prêter à tout « ce que ses alliés peuvent désirer d'elle; elle consent à ce qu'on « donne aux députés des Pays-Bas l'assurance qu'ils demandent, « et aussitôt que les états, après la publication du manifeste, « réclameront l'appui des trois alliés, S. M. se prêtera de son côté

Digitized by Google

« à tout ce que les deux autres puissances voudront faire.... (1) »

Cette lettre se terminait par un passage dans lequel les espérances du parti orangiste, se confondant avec les idées véritablement hollandaises et avec les craintes de la Prusse, conduisaient à une conclusion assez remarquable :

« On sent vivement ici, Monsieur, tout le mal qui résulterait pour nous d'une réunion des dix provinces avec la France, ce qui entraînerait tôt ou tard, avec notre entière dépendance, l'ouverture de l'Escaut. Ainsi, on ne doute pas que nous et l'Angleterre, également intéressée à contrecarrer cette réunion, ne nous y opposions. *On voudrait fort voir les dix-sept provinces faire un corps;* on en sent les difficultés; mais on pense que, si elles forment une république séparée, comme ce même Escaut sera toujours la pomme de discorde, tôt ou tard cette nouvelle république cherchera un appui étranger pour se procurer l'ouverture de cette rivière, et à la longue elle doit l'obtenir; qu'ainsi, le parti à prendre dans ces circonstances est embarrassant et présente bien des difficultés. *Celui d'une réunion, tout hérissé qu'il en peut être, offrira cependant un avenir moins dangereux;* mais, peut-être, d'après cela, serait-il plus à désirer pour nous, que la maison d'Autriche restât paisible possesseur, *d'après la stipulation du traité des Barrières;* mais cela paraissant aujourd'hui impraticable, et n'ayant que l'alternative de voir ces provinces à la France, *ou de nous les assurer d'une ou d'autre manière, on ne croit pas qu'il y ait à hésiter.* »

La politique hollandaise est assez nettement dessinée dans ces lignes tracées par la main d'un Hollandais. Malgré son dévoûment à la maison d'Orange, M. le baron Van Reede hésite à se prononcer pour la réunion. Il prévoit combien il serait difficile de maintenir la fermeture de l'Escaut, si les deux républiques venaient à n'en faire qu'une; mais les mêmes difficultés se présentent à son esprit, dans l'hypothèse d'une république belge indépendante, et plus encore dans l'hypothèse d'une union des Pays-Bas avec la

(1) *Résumé des négociations, etc.*, déjà cité, page 66.

Digitized by Google

France. Dans sa perplexité, il se demande s'il ne vaudrait pas mieux maintenir la domination de la maison d'Autriche, sous les dures conditions du traité des Barrières, et ce n'est qu'à cause de l'impossibilité apparente de ce terme moyen, qu'il se décide en faveur de la réunion de nos provinces à la Hollande. La maison d'Orange pouvait désirer cette réunion à tout prix; mais il n'en était pas de même de la nation hollandaise. Celle-ci ne l'aurait acceptée que comme une nécessité, et dans le cas seulement où elle n'eût pas trouvé d'autre moyen de nous opprimer : car, malgré les alliances de son parti patriote avec la France, elle ne se souciait aucunement d'être en contact immédiat avec ce pays. Dans tous les temps, elle avait évité ce contact : lorsqu'en 1635, S. M. T. C. et les états-généraux étaient convenus par un traité d'obliger les Pays-Bas espagnols à se déclarer libres et indépendants, le roi de France avait fait insérer dans ce traité que, si les Pays-Bas refusaient de se constituer, ils seraient démembrés et partagés entre les deux alliés. L'occasion se présenta de mettre ce traité à exécution; on en chargea le prince Frédéric Henri d'Orange, un des plus grands capitaines de son siècle; mais les états-généraux, malgré le succès de leurs armes, finirent par traiter séparément avec l'Espagne, parce qu'ils craignaient de faire des conquêtes qui les eussent rapprochés de la France. Or, la politique hollandaise était la même en 1789, et ce qui le prouve bien, c'est que, aussitôt qu'il fut possible de rendre à la maison d'Autriche la possession des Pays-Bas, en lui imposant toutes les clauses du traité des Barrières, le stathouder lui-même dut renoncer à ses vues d'agrandissement et la Hollande fut la première à favoriser la restauration du pouvoir autrichien dans nos provinces.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXI.

POLITIQUE COMPARÉE DE VAN DER NOOT ET DE VONCK. — TRAMES VONCKISTES. — UNION DES DEUX PARTIS. — ÉMIGRATIONS ET ARMEMENTS.

Les pillages de Tirlemont, de Diest et de Louvain avaient arraché à leurs occupations, à leurs travaux habituels, une multitude de jeunes gens, ouvriers et autres, qui, s'étant jetés dans la vie vagabonde, y avaient pris goût et ne songeaient plus qu'à trouver les moyens d'en prolonger le terme. En joignant à ces oisifs les gens sans aveu, les aventuriers de tous les étages, qui pullulent partout où il y a symptôme de désorganisation, un

Digitized by Google

homme bien décidé eût pu dès lors rassembler tous les éléments de ce qu'on appelle une armée patriotique. Mais personne encore, à cette époque, n'aurait osé tenter une entreprise aussi hardie. Il fallut d'assez longs tâtonnements d'une part, et de nombreux actes de faiblesse de l'autre, pour que les événements mêmes en fissent naître l'occasion. Cependant, un grand nombre de ces honnêtes *patriotes* se dirigèrent, comme par instinct, vers la frontière hollandaise, espérant sans doute y rencontrer Van der Noot ou l'armée que celui-ci promettait incessamment d'envoyer. Quelques-uns même arrivèrent jusqu'à lui; mais il paraît qu'ils furent assez mal reçus par ce grand citoyen. Aveuglé par ses succès diplomatiques, l'agent plénipotentiaire du peuple brabançon ne voulait plus avoir affaire qu'à ses hauts alliés le roi de Prusse et les puissances maritimes. Il rebuta ces malheureux émigrés, les chassa à grand renfort de *God verdom* et d'autres expressions également énergiques, dont l'usage lui était familier. Ils n'eurent d'autre ressource que de s'enrôler dans les troupes prussiennes et hollandaises, ou de rentrer dans leur pays. On en vit bientôt des bandes parcourir les campagnes, vivre d'aumônes et de rapine, rançonner les habitants, sous prétexte de patriotisme, de religion, etc. Les bruits et les écrits que l'on répandait de toutes parts les entretenaient dans l'espoir d'une révolution prochaine, qui devait changer leurs destinées. Les uns attendaient l'armée de Van der Noot, pour s'y joindre et combattre avec elle; les autres, pour l'aider à piller.

Déjà plusieurs membres des états s'étaient réunis à Bréda, où ils avaient formé un comité et établi une fabrique de pamphlets, de nouvelles à la main. Ce fut de là qu'on vit partir, entre autres, le document ci-après, qui avait pour objet principal d'intimider les membres des états restés dans le pays, et d'empêcher qu'ils ne désavouassent les démarches de leurs collègues à l'étranger.

« *De la part des états de Brabant à un chacun de leurs membres.*

« Personne n'ignore combien ont été inutiles les démarches et les représentations respectueuses que nous n'avons cessé de

Digitized by Google

faire, pendant deux années, pour la conservation de nos droits les plus sacrés. Nous n'avons cessé de récrier contre les injustices et les cruautés multipliées qu'on nous a fait endurer; mais tout fut sourd à nos voix. Le refus des subsides et des impôts n'a pas eu plus d'effet.

« Il ne nous reste donc d'autre ressource que celle de suivre les traces de nos voisins les Hollandais, c'est-à-dire de secouer à jamais le joug qui nous accable. Pour y parvenir, nous nous sommes adressés à des puissances étrangères qui ont reconnu la justice de notre cause. Elles se sont prêtées volontiers à tendre une main secourable à un peuple outragé. Les troupes auxiliaires qu'elles envoient pour aider à briser nos fers, sont déjà en mouvement, et le peuple s'apprête partout à seconder efficacement les opérations de notre salut.

« Le gouvernement commence à voir le précipice où il se trouve. Dans ces circonstances, nous prévoyons qu'on va faire des tentatives à nous engager à quelque accommodement. A cet effet, on fera peut-être parler à l'un et à l'autre de nos membres en particulier, pour sonder leur intention; mais qu'un chacun soit averti que, s'il arrivait que l'un ou l'autre de nos membres eût l'imprudence de désavouer les démarches heureuses que nous venons de faire près lesdites puissances étrangères, ou de marquer quelque déférence pour les vues trompeuses du gouvernement, notre résolution est qu'un tel imprudent encourra, non-seulement notre indignation et celle de la nation, mais sera regardé et puni comme traître à la patrie.

« Ainsi résolu dans notre assemblée secrète, le 30 août 1789. »

Le gouvernement ripostait à ces publications séditieuses par des ordonnances, des déclarations, des édits dépourvus de sanction réelle et, par conséquent, d'efficacité. Une déclaration impériale, datée du 1er septembre 1789, parut spécialement destinée à servir de réponse à l'écrit que nous venons de citer.

« Sa Majesté, y était-il dit, a trouvé bon de déclarer, comme elle déclare par la présente, que tous ces bruits d'armées et d'invasions étrangères sont absolument faux, chimériques et desti-

Digitized by Google

tués de toute ombre et apparence de réalité, inventés uniquement pour répandre la terreur parmi les bons et tranquilles habitants des villes et du plat-pays et pour les induire à donner dans les vues incendiaires et meurtrières de ces perturbateurs du repos public.

« En conséquence, Sa Majesté exhorte tous et un chacun à se tenir tranquilles, à suivre en paix leurs professions et leurs occupations ordinaires et à se reposer sur sa protection souveraine, en se gardant des piéges que les malintentionnés de toutes les classes s'efforcent à leur tendre, pour les entraîner dans le dernier des malheurs. Sa Majesté ordonne donc à tous les officiers de justice et de police, tant des villes que du plat-pays, de faire saisir et appréhender tous ceux qui pourraient se présenter pour exiger ou extorquer des secours quelconques pour les prétendus patriotes et défenseurs de la religion, et de les poursuivre comme concussionnaires publics, dans toute la rigueur des lois, à peine d'en répondre. »

M. le comte de Trauttmansdorff croyait avoir remporté une grande victoire, quand il avait produit une œuvre comme celle-ci, et il n'avait fait que fournir une nouvelle occasion de constater son impuissance. Il essaya cependant de sévir contre l'archevêque de Malines, dont la fameuse déclaration, déjà réimprimée pour la troisième fois, était répandue avec profusion dans le pays. Son Eminence fut appelée à Bruxelles et invitée à y garder les arrêts civils; mais à cela se bornèrent, pour le moment, les rigueurs annoncées avec tant de fracas : pas un officier de police ou de justice ne parut même soupçonner l'existence de la déclaration impériale, et loin de disparaître, le désordre ne fit que s'accroître de jour en jour.

Cependant Van der Noot, encouragé par l'accueil qu'il avait reçu à La Haye, s'était rendu à Berlin, pour y demander, sans plus de façon, des troupes et un général. Le baron Van Reede eut beaucoup de peine à lui faire comprendre que, de cette manière, le roi ferait lui-même la révolution ou plutôt la conquête du pays, et que, si on allait jusque-là, il n'y aurait qu'un pas de

Digitized by Google

plus à faire pour garder ce qu'on aurait pris. L'agent plénipotentiaire finit par sentir que les patriotes belges devaient payer de leur personne, et que, dans tous les cas, on ne pouvait demander à la Prusse autre chose que sa protection. Il remit alors la note suivante à M. De Hertzberg :

« Le peuple brabançon supplie le roi de lui faire savoir si, « lorsque la nation se sera déclarée libre et indépendante de la « maison d'Autriche, Sa Majesté la reconnaîtra pour telle, de « même que les autres provinces des Pays-Bas autrichiens qui « se joindront à elle, et si, dans le cas éventuel, lesdits Pays-Bas « pourront compter sur l'assistance et les secours de Sa Majesté « et de ses hauts alliés, contre les troupes françaises, allemandes « ou autres quelconques que Sa Majesté l'Empereur voudrait « faire marcher et descendre contre eux.

« Berlin, le 31 août 1789.

« *Signé* H. C. Van der Noot. »

M. De Hertzberg, qui n'était pas personnellement favorable à cette négociation, fit des difficultés d'abord; ce ne fut que sur les instances du baron Van Reede, qu'il permit à ce diplomate d'espérer que, dans son rapport au roi, il proposerait : « de promettre, *en réponse de bouche*, que, la révolution faite, si les états légitimes demandaient ce que Van der Noot venait d'énoncer, Sa Majesté alors accèderait à leur demande et se concerterait avec ses alliés, pour effectuer la chose. » Quelques jours après, M. De Hertzberg, ayant pris les ordres du roi, fit à Van der Noot, toujours en présence du baron Van Reede, une réponse assez favorable. Van der Noot mit par écrit cette réponse, qu'il lut ensuite au ministre prussien, en lui demandant si c'était bien là le précis des intentions du roi. Voici les termes de ce document important, tels qu'ils se trouvent cités dans une lettre de M. le baron Van Reede au grand pensionnaire, sous la date du 25 septembre 1789 (1) :

« Si les états de Brabant, après avoir publié un manifeste par

(1) *Résumé des négociations, etc.*, déjà cité, page 71.

Digitized by Google

« lequel non-seulement ils annonceront, mais légitimeront en « même temps leur indépendance, viennent à s'adresser, comme « anciens membres de l'empire germanique, au roi comme élec- « teur, et à ses alliés comme garants du traité des Barrières, Sa « Majesté témoigne aujourd'hui être disposée à concourir, dans « ce cas, avec ses alliés sur les moyens de les défendre, tant con- « tre les troupes que la cour de France voudrait faire marcher « dans les Pays-Bas autrichiens, que contre celles que l'Empe- « reur ou ses alliés voudraient envoyer; et pour ne pas perdre « un temps précieux, S. M. fera part incessamment à ses alliés, « tant de la demande que le sieur Van der Noot lui a faite, en « vertu de ses pouvoirs et comme délégué du peuple brabançon, « si ce peuple osait se flatter de l'appui du roi! que de la réponse « verbale qui lui a été faite; et cela pour établir en attendant un « concert éventuel sur la conduite à tenir par le roi et ses alliés, « quand les états de Brabant auront réclamé leurs bons offices. »

Après avoir entendu la lecture de cette note, M. De Hertzberg déclara qu'elle était conforme à ce qu'il avait fait connaître des intentions du roi; il en demanda copie, et il fut convenu que MM. Ewart et Van Reede en auraient également chacun une copie, pour les envoyer à Londres et à La Haye. Van der Noot devait ensuite se rendre à La Haye, pour y connaître la réponse du grand pensionnaire, et par celui-ci ou M. Fitz Herbert, la réponse de l'Angleterre. L'approbation du cabinet de La Haye était acquise d'avance à tout ce qui avait été fait à Berlin; mais il n'en était pas de même de la Grande-Bretagne, comme nous l'avons déjà fait remarquer.

Tandis que Van der Noot courait ainsi à l'étranger, pour y mendier le secours des puissances ennemies ou rivales de son pays, l'avocat Vonck (1), espèce de libéral doctrinaire,

(1) Jean François Vonck, né le 29 novembre 1743, à Baerdeghem, petit village de l'arrondissement de Termonde, sur les confins du Brabant, fils de Jean Vonck, cultivateur, et d'Élisabeth Van Nuffel; après avoir fait ses humanités au collége des jésuites, à Bruxelles, étudia à l'université de Louvain, dans la pédagogie du faucon, où il obtint la troisième place, sur cent et huit concurrents, au concours général de philosophie de l'année 1764. Ayant été promu au grade de licencié en droit, en 1767, il vint s'établir à Bruxelles, où il exerça la profession

Digitized by Google

à vues étroites et systématiques, homme prudent, du reste, et se croyant fin, organisait méthodiquement une conspiration à

d'avocat au conseil souverain de Brabant, et obtint le double titre d'avocat fiscal du chapitre de Ste-Gudule et du trésorier (*rentmeester*) de l'abbaye de Forêt. En 1790, Vonck devint le chef du parti démocratique auquel on a donné le nom de *Vonckiste*. A la rentrée des Autrichiens, au mois de décembre 1790, il se réfugia à Lille, où il mourut le 1er décembre 1792. Il fut enterré, par les soins de sa famille, au village de Baerdeghem, où une pierre sépulchrale a été consacrée à sa mémoire. L'inscription en est rapportée dans le *Messager des sciences historiques*. Gand, 1840, in-8°, p. 523. Vonck a publié :

1° *Considérations impartiales sur la position actuelle du Brabant*, où l'on examine : 1° Si les états actuels du Brabant y représentent légalement le peuple brabançon, à l'effet de le gouverner comme souverains ; 2° s'il serait compatible avec les règles de la justice et avec l'avantage du Brabant, que les états actuels de cette province exerçassent la souveraineté ; 3° comment on pourrait organiser, en Brabant, une nouvelle forme de représentation qui, sans s'écarter de l'esprit de l'ancienne, serait néanmoins conforme aux règles de la justice et à ce qu'exige le bien-être du pays ; 4° quelle serait la meilleure forme de gouvernement, que les représentants légaux de la nation pourraient établir relativement au régime intérieur du Brabant. (Anonyme, sans lieu ni date, 1790, pp. 26, in-8°.)

Il y eut plusieurs éditions de cet opuscule, qui fit beaucoup de sensation, et donna naissance à une polémique d'où surgirent, à cette époque, une foule de brochures. Il fut imprimé d'abord à Lille ; mais presque tous les exemplaires en furent envoyés à Bruxelles, où ils furent saisis par la police de Van der Noot. On ne le rencontre plus que rarement. On en publia une traduction flamande, sous le titre de :

Onzeidige aenmerkingen over de gesteltenis van Brabant. Uit den tweeden franschen druk. (*Sine loco*), 1791, in-8°.

2° *Naerdere onzeydige aenmerkingen of vervolg van staetkundige onderrigtingen voor het Brabantsch volk, betrekkelyk tot den staet der opperheerschappye aldaer in* 1790, *met merkelyke aenteekeningen, een historisch byvoegsel en een groote menigte van geloof weerdige stukken over den voorval van Namen en de gevangenissen van den generael Van der Mersch, op het casteel van Antwerpen*; door J. F. Vonck, licentiaet in beyde de rechten en voor deze practiseerende advocaet voor den raede van Brabant. Tweeden druk, grootelyk verbeterd en vermeerderd met nieuwe aenmerkingen, hoofdraekelyk opzigt hebbende tot den inhoud der gevoegde stukken die alsnu alle vertaeld zyn in het nederduytsch. Tot Ryssel, 1792, in-8°, pp. XVI et 376.

Une première édition de cet ouvrage avait paru, sous le titre de :

Vervolg van staetkundige onderrigtingen voor het volk van Brabant. (*Sine loco*). Mey, 1790, in-4°.

3° *Abrégé historique servant d'introduction aux considérations impartiales sur l'état actuel du Brabant*. Lille, Jacquez, 1791, in-8°.

On conserve à la Bibliothèque royale, section des manuscrits dite : *Bibliothèque de Bourgogne*, sous le n° 14890-14892, la correspondance autographe de Vonck, depuis 1782 jusqu'en 1792. Voyez (Maréchal), *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale des ducs de Bourgogne*, publié par ordre du ministre de l'intérieur. Bruxelles, 1841, in-4°, t. I, p. 294, et t. II, p. 69.

On trouve des notices historiques sur Vonck, dans la *Biographie nouvelle des contemporains*. Paris, 1825, t. XX, p. 245. *Biographie universelle classique*. Paris, 1829, t. III, p. 3276. *Biographie étrangère*. Paris, 1819, t. II, p. 237. Delvenne. *Biographie du royaume des Pays-Bas*. Bruxelles, 1829, t. II, p. 550. *La Revue de Bruxelles*, volume de juillet 1841, a donné le portrait de Vonck.

Son portrait avait été gravé en 1790, par Jean Joseph Durig, artiste allemand, établi à Lille, où il mourut, le 16 février 1816. Ce graveur estimé fit aussi le portrait de Van der Mersch. Voyez *Arthur Dinaux, Iconographie Lilloise*. Valenciennes, 1841, in 8°, p. 55, et *Archives du Nord*, série II, t. I, p. 411 (*dans la Biographie de J. J. Durig*.)

Digitized by Google

l'intérieur. Son motif déterminant et avoué était le besoin de *sortir d'esclavage*. S'il voulait *secouer le joug* de l'Autriche, c'était plutôt pour n'avoir plus de joug à porter et pour *briser ses fers*, que par des raisons d'utilité publique bien déterminées et bien senties : car plus tard, lorsqu'il lui fut permis d'émettre ses idées sur la forme du gouvernement et sur les modifications à introduire dans l'administration, on trouva qu'elles se rapprochaient tellement de celles de Joseph II, que son parti fut confondu avec le parti royaliste dans un même sentiment de réprobation. Ses efforts, pour sortir d'esclavage, n'en avaient pas moins contribué à livrer les destinées du pays et les siennes même à ces gens qui le proscrivirent, et qui n'avaient pas plus de sympathie pour son système que ne pouvait en avoir l'Empereur, aussi longtemps que M. Vonck ne consentait pas à rayer de son dictionnaire constitutionnel, le mot *république*.

Sous le titre d'*Association pro aris et focis*, Vonck organisa froidement une révolution, dont le succès devait avoir pour premier résultat de faire triompher des idées diamétralement opposées aux siennes. Peut-être avait-il une arrière-pensée qui lui faisait porter ses vues vers la France. Cette supposition, quelque peu honorable qu'elle soit pour le caractère de Vonck, est cependant le seul moyen de le sauver du reproche d'imprévoyance, de complète ineptie. Quant à son aptitude à tramer les fils d'une conspiration, on en jugera par la pièce suivante, qui nous paraît assez curieuse pour passer dans le domaine public. Nous avons cru devoir en conserver l'orthographe :

PRO ARIS ET FOCIS.

« Tout homme raisonnable sent l'état malheureux de ce pays, trois millions d'âmes gémissent sous le joug de l'esclavage, desquelles non-seulement la plus grande partie, comme en Hollande, mais pas même la centième, n'a des mauvaises vues.

« Dans ces trois millions se trouvent bien sept cent milles hommes bien pensans et en état de se battre, qui, à cette heure sont mécontens; dans ceux-ci sûrement l'on en trouverait plus de

Digitized by Google

trois cens milles qui risqueraient leur bien et leur sang pour la patrie.

« Mais comme un geolier peut aisément dompter seul deux cents prisonniers, parce qu'il les tient séparés, de même un si petit nombre de militaires, à peine de treize mille hommes, nous tient tous séparés et dans l'esclavage.

« Chacun prévoit que, si seulement cinq mille hommes ou même moins, pouvaient s'attrouper, ils pourraient remettre le tout dans l'ordre, et s'il y en avait tant soit peu de plus, tout plierait tellement devant eux, qu'il n'y aurait point lieu de craindre l'effusion de sang ni de pillage.

« L'on a donc résolu, après mûre délibération, de se procurer une réunion.

« Cette réunion servira pour redemander, à mains armées, notre constitution que l'on refuse à nos prières : et si l'on ne nous la rend et qu'elle ne nous soit assurée plus fermement que par un oubli verbal ou de papier, nous ferons tel usage de notre force que nous trouverons convenir.

« Nous pourrons quelque part prendre librement les armes, faire de troupes et recruter.

« De sorte qu'il ne reste qu'à trouver le moyen de nous assembler.

« L'endroit sera tel que, quoique l'ennemi le saurait d'avance, il ne nous pourrait pas en empêcher l'accès : au contraire, chacun pourra aisément s'y rendre, d'où il pourra s'en retourner quand il lui plaira, sans crainte d'être accusé de l'une ou de l'autre partie.

« Pour pouvoir s'entre-donner la parole et faire parvenir des ordres sans que cela peut être empêché, l'on a trouvé le moyen suivant :

« Nous sommes six hommes, nous nous sommes juré la dernière fidélité et le plus grand secret, avec promesse de risquer biens et corps pour la patrie, là et partout où cela pourra se faire avec fruit.

« En conséquence, nous avons formé une association, sous le

Digitized by Google

nom d'ASSOCIATION PRO ARIS ET FOCIS : dont nous serons les chefs.

« Chaque de nous a six ou sept amis, auxquels chaque en particulier a parlé et dont il a reçu le serment de fidélité d'être toujours prêt à risquer biens et corps pour la patrie, là où il jugera le pouvoir faire avec fruit.

« Nous chefs, nous nous connaissons l'un l'autre, mais nos six ou sept amis, que chacun de nous a enrôlés en particulier, et que nous nommons nos *enrôlés*, ne se connaissent pas l'un l'autre.

« Chaque enrôlé, enrôle de même trois, quatre, cinq, six amis, qui sont par conséquent ses *enrôlés* et lui leur *enrôleur*, et de la sorte, chaque enrôlé continue à en enrôler d'autres, c'est ce qu'à la fin sera un nombre considérable de monde.

« Chaque enrôlé prend à son enrôlement tel nom qu'il veut, formé de deux mots, l'un le nom d'un saint, l'autre celui d'un pays, ville ou village ; par exemple : *Jean Brabant*, *Pierre Paris*, etc.

« L'enrôlé met d'abord le nom qu'il a pris sur un papier, de la grandeur d'une carte, lequel il met entre les mains de son enrôleur.

« Au-dessous du nom de cet enrôlé, l'enrôleur y pose le sien, qui est également adoptif, et celui-ci fait ainsi parvenir ce papier avec ceux de tous ses enrôlés, et ceux des enrôlés de ses enrôlés à son enrôleur, par conséquent, tous ses papiers parviendront dans les mains des chefs.

« Chacun pourra envoyer, avec son billet, des lettres clauses, avec l'inscription : *aux chefs de l'association pro aris et focis*.

« Les chefs feront parvenir, à chaque individu, leur billet, avec un nombre au-dessous des deux noms : qui sera le nombre des associés.

« Quelquefois l'on communiquera des ordres qui ne tendront qu'à sonder l'effet de cette association, pour faire remarquer aux associés combien nombreuse et puissante est la congrégation.

« L'on tiendra, sur tout ce qui regarde l'association, le plus grand secret.

« Puisque l'association sera un peu lente dans la communica-

Digitized by Google

tion, chacun est prié de faire la reddition le plus tôt possible.

« Il est essentiel de n'enrôler que de gens fidèles, et seulement ceux dont les intentions sont bien connues.

« L'on doit être assuré que les chefs de cette association sont vraiment bons patriotes : qu'ils sont soutenus et aidés par les principaux membres des états, et qu'ils sont aussi de l'association qui travaille aux affaires publiques, tant en dehors qu'en dedans du pays.

« Chaque enrôleur, avant de rendre les billets ou les cartes de ses enrôlés à son enrôleur respectif, aura soin de les lier ensemble avec le sien d'un petit filet, et ceux qui recevront les paquets, doivent les laisser liés : ce qui épargnera la peine aux chefs de chercher l'ordre et la subordination, et donnera en même temps beaucoup d'aisance pour la reddition. D'ailleurs, de cette façon, rien ne pourra s'égarer.

« Finalement, les *associés* s'engagent que, s'il arrivait que quelqu'un d'eux, au sujet de *patriotisme*, fut arrêté, enlevé par main-forte, ou renfermé, soit à la citadelle d'Anvers, soit dans une autre prison, ils s'assembleront, sans délai, pour délivrer leur associé, par des armes, ou par tel autre moyen qu'ils trouveront le mieux convenir.

« L'on a trouvé bon de ne pas trop multiplier ces exemplaires, de sorte que chacun est prié de faire passer le sien à ses enrôlés et arrière-enrôlés. »

Il n'est pas sans intérêt de connaître la manière dont ce plan fut apprécié par l'Empereur, lorsqu'il vint à en avoir connaissance : « Le plan d'insurrection formé par le parti soi-disant *pro aris et focis*, écrivait-il, sous la date du 15 août, est certainement conçu avec la plus noire malice; mais il est aussi trop compliqué pour pouvoir réussir. C'est dans un moment d'effervescence que la multitude, qui connaît son chef ou boute-feux, se livre à des démarches irréfléchies et même dangereuses pour elle; mais elle s'y engage rarement et bien difficilement avec l'esprit rassis, lorsqu'elle se trouve sans chef ou point de ralliement. »

Joseph II aurait eu raison, peut-être, s'il s'était agi de faire,

Digitized by Google

dans l'intérieur du pays, un de ces coups de main qui exigent de la spontanéité, de l'entraînement, et pour lesquels il ne suffit pas d'une direction occulte, la présence d'un chef connu pouvant seule enlever la multitude. Mais ce n'était pas ainsi que Vonck entendait opérer. La Belgique d'ailleurs n'avait pas un seul homme capable de jouer le rôle que Joseph II supposait devoir être celui d'un chef de parti. Van der Noot était sans doute le plus téméraire de tous, et on ne le vit remettre le pied sur le sol du Brabant que lorsqu'il n'y eut plus un seul Autrichien à Bruxelles. Beaucoup plus circonspect que Van der Noot, l'avocat Vonck n'était pas homme à se montrer au peuple, à l'exciter par ses discours ou par son exemple. C'était du fond de son cabinet qu'il tramait une révolution, en organisant des souscriptions patriotiques, en excitant les troupes impériales à la désertion, en formant des corps d'émigrés sur la frontière, en entretenant, par des écrits anonymes, la fermentation des esprits. Sa manière était celle que nous avons vu pratiquer à une époque plus récente. Qui ne croirait, par exemple, lire une lettre d'un de nos grands citoyens de 1830, en parcourant la pièce ci-après, que nous avons trouvée dans la correspondance de Vonck (1) et que nous traduisons littéralement :

« Monsieur et fidèle ami,

« Comme les *citrons allemands* n'arrivent pas, il sera nécessaire de se servir des *indigènes*, d'autant plus que les *indigènes* ont réussi abondamment. Je vous prie donc de soigner sans délai pour des *caisses*, attendu que le *marchand*, notre *correspondant*, ne veut pas recevoir de citrons qui ne soient régulièrement enfermés dans des caisses. Le sieur W. vous en dira davantage. Si vous avez besoin de quelques *courtiers*, vous n'avez qu'à en parler au porteur, lequel est très-expert et vous donnera des instructions complètes. Notre *correspondant*, qui a fait longtemps le marchand de citrons, m'a inspiré de l'éloignement pour les citrons

(1) Correspondance de Vonck, manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne, n° 14890 de l'inventaire général.

Digitized by Google

allemands; il dit qu'il aimerait beaucoup mieux que nous ne fissions consister notre commerce qu'en citrons des Pays-Bas; il dit connaître très-bien les allemands; que nous devons agir avec beaucoup de précaution à leur égard; que nous ne devons pas les laisser venir dans notre *entrepôt*, avant que les nôtres ne soient expédiés. Ainsi, je vous prie de vous hâter le plus possible et de me faire savoir sur quel pied je vous ferai parvenir le paiement des frais nécessaires.

« Monsieur,

« Votre dévoué serviteur et ami,

« *Signé* PLASCAERT.

« Ninove, le 31 août. »

Au bas de cette minute de lettre se trouve la note suivante, écrite et signée de la main de Vonck :

« *Nota.* Copie d'une lettre écrite par l'avocat Vonck à l'avocat Van den Eynde (1), au commencement de l'insurrection patrioti-

(1) Thomas Van den Eynde, né à Malines, fils d'Augustin Van den Eynde et de Barbe Van Aerschot, sixième de la seconde ligne dans la pédagogie du château, au concours général de philosophie de l'université de Louvain, de l'année 1763, licencié en droit dans la même université, en 1766, et ensuite avocat au grand conseil. Il avait été élu greffier de la chambre des orphelins de sa ville natale, le 19 juillet 1779. Dès les premiers jours de septembre 1789, il se rendit au village de Tessenderloo, où il s'occupa activement du recrutement de l'armée patriotique, dont il fut immédiatement après nommé lieutenant auditeur général. Il exerça ces fonctions jusqu'au mois de février de l'année suivante. Il revint alors à Malines, et, le 22 mars de la même année, il fut élu conseiller pensionnaire de cette ville, lors du renouvellement de la loi, qui eut lieu, selon la forme usitée, par les anciens magistrats, réunis aux doyens des dix-sept métiers et formant avec eux ce qu'on appelait le large conseil (*den breeden raet*). Il fut remplacé dans ces fonctions lors du retour des Autrichiens.

L'avocat Van den Eynde publia, tant en français qu'en flamand, plusieurs brochures politiques tendantes à exciter les esprits à la rébellion. Ses principaux écrits, publiés presque tous sous le voile de l'anonyme, sont :

1° *Redenvoeringe over het vertrek van het romeynsch volk buyten de stad Roomen, op den heyligen berg, om te doen ophouden de openbaere verdrukkingen, ende weder te eyysschen hunne fondamentale constitutionnele wetthen.* (Sic). Sans lieu ni date, 1er août 1789, pp. 74, in-8°.

2° *Trompette anti-autrichienne. Le prince déchu de sa souveraineté, et le sang des fidèles sujets, avec la religion vengés.* Sans lieu ni date, pp. 20, in-8°.

3° *Tegen vergift, en het zelve versterckt.* In-8°, sans lieu ni date.

4° *D'afschaffinge van de abdye van Perck.* In-8°.

5° *Waerschouwinge waerby beknooptelyk zyn aengetoond alle de particuliere infractien.* In-8°.

6° *Joseph Ontmomt.* Sans lieu ni date, in-8°.

7° *Het gezond oordeel over de rechten van de souveryniteyt der nieuwe vereenigde provincien der Nederlanden. In 't land der waerheyd.* 1790, in-8°, tweeden druk, vermeerdert met staetkundige aenmerkingen opzigtelyk tot Brabant. Sans lieu ni date, pp. 28, in-8.

8° *Antiochus herboren.* 1789, in-8°.

Digitized by Google

que. Le sieur Robyns avait été envoyé expressément avec cette

9° *Door het recht van den natuer ende van de volkeren betracht de rust ende vrede van de stad ende provincie van Mechelen.* 1790, pp. 14, in-8°.

10° *Justification pour Th. Van den Eynde, pensionnaire de la ville et province de Malines, approuvée par le congrès souverain, imprimée et distribuée avec leur approbation.* 1790, pp. 5, in-8°. A la fin de cette pièce se trouve la signature autographe de l'auteur. La même apologie a été aussi publiée en flamand, sous le titre de :

Justificatie ofte verontschuldinge van Th. Van den Eynde, pensionnaris der stad ende provincie van Mechelen, goedgekeurt in het souvereyn congres. Gedruckt en uytgegeven met hunnen oorlof, 1790, pp. 8, in-8°.

Plusieurs pamphlets furent dirigés à cette époque contre l'avocat Van den Eynde. Voici le titre de ceux que nous sommes parvenu à nous procurer :

1° *Kort en bestandig verhael der heldadigheyd van den roemweerdigen Heere Thomas Van den Eynde, advocaet tot Mechelen.* Sans lieu ni date, pp. 4, in-8°.

2° *Den advocaet van quaede saeken onderwesen, ofte vrindelyke vermaeningen voor den autheur van het schrift binnen Mechelen gestroeyd, op den 5 julius 1790, voor titel voerende : Aenmerkinge op een uytgestroeyd geschrift van eenen die synen naem niet gesteld heeft ende die hier genoemd word den Mechelschen droomer don Queerdo.* Tot Mechelen, by Daniël Renatus, in den gestampten Duivel, pp. 20, in-8°.

3° *De souverynityt opgehelderd door Dullus Sanctus, klugtspel in drie acten, door den capucien Canoning.* Tot Mechelen, uyt de drukkerye van den jongen Typis, geswooren drukker van de naemloose stukken van Dullus Sanctus. Alwaer men vindt alle de werken van de vonckisten, de welke aldaer onder de correctie van Dullus Sanctus worden gedruckt ende uytgegeven met privilegie exclusief tot spyt van de waerheyd, pp. 24, in-8°.

Le sobriquet Dullus Sanctus désigne l'avocat Van den Eynde, et celui de chanoine capucin, le chanoine De Brou, qui avait été enfermé au couvent des capucins.

4° *De souverynityt opgehelderd door Dullus Sanctus, etc., tweeden act verbeldende den nacht raed der Vonckisten van Mechelen.* Mechelen, pp. 31, in-8°.

5° *De souverynityt opgeheldert door Dullus Sanctus, derden act verbeldende den verdienden loon van Dullus Sanctus.* Mechelen.

6° *Verhael van eenen Mechelschen droom met desselfs breeder uytlegginge, toegepast aen de tyds omstandigheyd, raekende de despotieke regeeringe van Dullus Sanctus, alias Van den Eynde en den bethlemitischen Merbois.* Gedrukt in de Volle Maen, pp. 16, in-8°.

Par le *bethlemétique Merbois*, on désigne ici *Augustin Joseph Husmans De Merbois*, élu écoutette ou premier magistrat de la ville de Malines, le 22 mars 1790.

7° *Thomas Ontmomd ofte brief van eenen Mechelschen souveryn aen synen medesouveryn Thomas Van den Eynde, raekende syne justificatie uytgestroeyd op den 5 julius 1790, ende de volgende daegen publiekelyk verkogt.* Tot Mechelen, uyt de vry drukkery van de souverynityt exclusief, pp. 16, in-8°.

8° *Lammen in de Maen, ryse van eenen rust soekende Mechelschen borger naer de maen, dienende dese voor antwoord ende sleutel, zoo van de souvereyniteyt opgehelderd door Dullus Sanctus als van den Mechelschen droom raekende den selven.* Tot Mechelen, uyt de drukkerye van Joseph den Droomer, in Philippus den II, koning van Spagnien, regt over graef Willem, met gratie ende privilegie van de waerheyd, pp. 42, in-8°.

9° *Liedeken opgedragen aen den roemweerdigen Heere Thomas Van den Eynde, als lieutenant auditeur generael van 't patriotieks leger, op syne gelukkige wederkomste binnen Mechelen.* In-8°.

10° *Den roem van den roemweerdigen advocaet Thomas Van den Eynden, bethaemer van zekere quaste klik.* In-8°. Voici le refrain des couplets de cette ballade :

Maer 't is nogthans een saek die zeker en die vast is
Dat van de quaste klik den allergrootsten quast is,
Thomas Van den Eynden.

11° *Brief van den waeren Brabander aen d'Heer Jan Van den Eynde, advocaet en*

Digitized by Google

lettre à Tessenderloo, où l'avocat Van den Eynde se tenait alors, avec les instructions nécessaires comme suit :

« Les *citrons allemands* signifiaient les troupes étrangères.

« Les *indigènes* signifiaient les patriotes.

« Les *caisses* signifiaient les uniformes.

« Le *marchand* était le général Van der Mersch.

« La lettre *W* était le sieur Weemaels.

« Les *courtiers* étaient les auxiliaires de l'insurrection.

« Le *correspondant* était encore le général Van der Mersch.

« L'*entrepôt* signifiait les Pays-Bas.

« Les mots *avant que les nôtres soient expédiés* signifiaient : avant que nous ayons une armée patriotique sur pied.

« *Ninove* signifiait Bruxelles.

« *Plascaert* était le nom de M. l'avocat Vonck, qui, après le 1er juin, était convenu avec l'avocat Van den Eynde de s'en servir pour toutes les affaires patriotiques. De la même manière, l'avocat Van den Eynde avait pris le nom de *Romain Bourgeois.*

« *Ita est.*

« J. F. Vonck. »

Quand on songe que c'est à l'aide de ces grosses malices que le gouvernement autrichien se laissa renverser, on ne sait ce qu'on doit le plus admirer, de la niaiserie des conspirateurs ou de l'incurie du pouvoir. Certes, celui-ci ne pouvait prétexter ignorance de ce qui se passait. Déjà le comité de Bréda avait lancé sa *brand-brief* aux états de Brabant, rapportée ci-dessus; déjà le comité vonckiste avait fait un appel public aux mécontents, en faisant paraître la brochure de Van den Eynde, intitulée *Redenvoeringe op het vertrek van het romeynsch volk buyten de stad Roomen, op den heyligen berg, etc.* Cet opuscule contenait, dans une espèce de paraphrase de l'histoire romaine, une provocation assez directe à l'émigration et à la guerre civile. L'auteur

pensionnaris tot Mechelen, geboortig van Mechelen, dienende tot antwoord aen een schrift door hem gemaekt, onder den tytel T' Gezond Oordeel, etc., en in tusschen tyd voor n° 2 van het groot licht, in den welken ontegensprekelyk aengetoond word, dat de souveryniteyt inzit in de daedelyk regeerende dry staeten, waere en wettige representanten van 't volk van Brabant. 1790, sans lieu d'impression, pp. 32, in-8°.

Digitized by Google

s'efforçait d'engager le peuple à s'enrôler sous la bannière *pro aris et focis* : les jeunes gens pour offrir à la patrie le sacrifice de leur sang, les habitants paisibles pour fournir aux besoins de la future armée révolutionnaire.

Afin d'exciter d'autant plus les patriotes à payer de leur personne, le comité avait fait courir le bruit qu'il s'était mis en rapport avec quelques membres de l'assemblée nationale française, et notamment avec Mirabeau, qui avait, disait-on, exprimé son opinion dans les termes suivants : « La nation belgique doit « employer ses propres forces pour se soustraire au joug autri- « chien et se rendre indépendante. Cela étant fait, il sera temps « alors de penser aux alliances à contracter. » Cette phrase avait été imprimée à un grand nombre d'exemplaires et publiée comme un oracle.

Le succès de ces manœuvres fut tel que la caisse patriotique se remplit comme par enchantement, et que l'émigration devint générale. Bientôt les bureaux où se délivraient les passeports se virent encombrés. Il y eut même un jour, à Bruxelles, le 16 août 1789, où tant de personnes se présentèrent à la fois à l'hôtel de ville, pour obtenir un titre qui leur permît d'émigrer impunément, qu'on crut qu'il y avait une émeute, et qu'un détachement de dragons fut envoyé pour la réprimer. Tous ces émigrants se retirèrent sur le territoire hollandais ou liégeois, et la plupart y furent entretenus par la caisse du comité.

L'avocat Vonck, qui ne méconnaissait pas la popularité et l'influence de Van der Noot, lui envoya l'avocat De Brouwer, pour l'engager à s'associer à son œuvre. Mais Van der Noot reçut cet émissaire du haut de sa grandeur, lui parla de ses relations avec les puissances, et lui dit que l'armée qu'on lui avait promise suffirait bien à ses desseins. Ce fut alors que Vonck entra en négociation avec Van der Mersch (1), et qu'il tourna ses vues vers

(1) Jean André Van der Mersch, né à Menin, le 10 février 1734, issu d'une ancienne famille noble de cette ville. Il avait embrassé de bonne heure la profession des armes, et était entré au service de France dans le régiment du comte De Lamarck. Il se distingua, par sa bravoure, dans la guerre de sept ans, obtint la croix de chevalier de l'ordre royal de St-Louis, sur le champ de bataille, et fut nommé, en 1761, lieutenant-colonel. Il quitta le service de France,

Digitized by Google

le territoire de la principauté de Liége. Van der Mersch s'était retiré du service d'Autriche avec le grade de colonel. Il cultivait paisiblement ses terres dans la Flandre, lorsque Vonck alla réveiller son ambition, en lui promettant le grade de lieutenant-général et de gros appointements, hypothéqués sur des biens d'abbayes. Cette négociation dut s'ouvrir vers la fin du mois d'août, si nous en croyons une note écrite de la main de Vonck, sur la minute d'une lettre datée du 2 septembre. Cette note est conçue en ces termes :

« Den volgende brief is geschreven geweest door den advocaet

en 1778, et entra, avec son grade de lieutenant-colonel, dans l'armée autrichienne. Il avait quitté également le service de l'Empereur, depuis 1786, avec le grade de colonel, et s'était retiré dans ses terres à Dadezeele, près de Menin, lorsqu'il fut appelé à prendre le commandement de l'armée brabançonne. Il se contenta provisoirement du grade de général-major; mais il eut soin de se faire donner une garantie, par acte du 6 octobre 1789, conçu en ces termes :

« Nous soussignés, abbés respectivement des abbayes de St-Bernard et de Tongerloo, membres de l'état ecclésiastique de Brabant, considérant que le noble sieur Van der Mersch, colonel au service de Sa Majesté impériale, ensuite de l'interpellation qui lui a été faite, de la part des représentants du peuple brabançon, de se rendre au service du pays et d'abandonner celui de Sa susdite Majesté, a bien voulu déclarer et s'engager de se rendre au service du pays, et qu'il ne serait ni raisonnable, ni équitable qu'il se trouvât exposé à la perte de toutes ses possessions, par la confiscation d'icelles; ce que voulant prévenir et lui donner, à cet égard, une assurance, nous déclarons que nous nous obligeons, conjointement, de bonifier à lui ou à ses héritiers, dans le cas de telle confiscation effective et de défaite finale, la somme de cent mille florins, argent courant de Brabant; pour quel effet, nous engageons les biens de nos abbayes, situés sous la domination des Provinces-Unies des Pays-Bas, et d'en payer l'intérêt selon le cours qui y sera en usage, à dater du jour de la confiscation effective; le tout sous obligation et engagement comme de droit. Fait dans la ville de Bréda, le 6 octobre 1789. »

Après la bataille de Turnhout, Van der Mersch fut promu, par le comité de Bréda, au grade de lieutenant-général. Le 26 avril 1790, le congrès belgique lui conféra le titre de feld-maréchal, avec quinze mille florins d'appointements et dix florins par jour de frais de table. Les états de Flandre lui avaient, en outre, fait une pension de deux mille florins. Au mois d'avril de la même année, il fut arrêté et détenu à la citadelle d'Anvers. Transféré plus tard à Louvain, il ne recouvra sa liberté qu'à l'approche des armées autrichiennes, au mois de décembre suivant. Il se réfugia d'abord à Lille; mais, peu de temps après, il retourna à Dadezeele, où il mourut, le 14 septembre 1792. On a prétendu, dans le temps, qu'il était mort des suites d'un poison qui lui avait été administré pendant sa détention; mais rien n'autorise cette assertion. Quelque temps avant sa mort, on vit paraître un ouvrage intitulé :

« *Mémoire historique et pièces justificatives pour M. Van der Mersch, où l'on donne* « *les preuves de la loyauté de sa conduite, durant la révolution belgique; par E. J. Dinne,* « *officier de la première armée belgique et témoin occulaire de la plupart des faits.* Lille, « Jacquez, 1791. » Trois volumes in-8°, avec portrait de Van der Mersch, dessiné et gravé par Durig, à Lille.

On trouve des notices biographiques du général Van der Mersch dans la *Biographie nouvelle des contemporains*, t. XX, p. 145; *Biographie universelle classique*, t. III, p. 3159; Delvinne, *Biographie ancienne et moderne du royaume des Pays-Bas*, 1829, t. II, p. 142, etc. M. Coomans a fait sur ce sujet une espèce de nouvelle historique, insérée dans la *Revue de Bruxelles*, novembre 1840, p. 27.

Digitized by Google

« Vonck, onder den naem van Plaschaert, aen d'heer Weemaels « alsdan tot Luyck zynde, alwaer hy, naer dat den heer adv. « Vonck den heer gen. Van der Mersch geengageert had, zig « had op het verzoek van d° adv. naer toe begeven, om aen de « borgemeesters aldaer permissie te vraegen om op het Luyks « een patriotiek leger te mogen werven. »

On voit aussi, par cette annotation, qu'à la date du 2 septembre, M. Weemaels se trouvait à Liége, où il avait été envoyé pour solliciter des bourgmestres l'autorisation de former une armée patriotique sur le territoire liégeois. Le moment était on ne peut plus favorable : la noble cité de Liége venait de faire sa révolution; le prince-évêque avait abandonné sa principauté, et l'acte d'union, du 1er septembre, avait arraché le pouvoir à l'aristocratie. Malgré les réclamations du gouvernement de Bruxelles, Vonck obtint ce qu'il demandait, et il établit bientôt le centre de ses opérations à Hasselt. Sa correspondance avec Liége et Maestricht prouve qu'il s'occupa activement d'équiper et d'armer sa troupe. Il eut soin aussi de se tenir en relation constante avec le comité de Bréda. L'avocat Van den Eynde, *Romain Bourgeois*, fut chargé d'aller établir des relais de distance en distance. On trouve des détails assez curieux à ce sujet, dans une de ses lettres datée de Reussel, 26 septembre 1789. « Le premier relais, dit-il, peut convenablement être chez le curé de Echelen ; le deuxième à Lommel, chez Vandenbroek ; le troisième à l'abbaye de Postel ; le quatrième à *Hooge Mierde*, chez le curé, qui est de l'abbaye d'Everbode, le cinquième chez le curé d'Alphen, et ensuite encore un entre Alphen et Roosendael et enfin le dernier à Roosendael même..... Envoyez de suite au moins sept de nos frères pour occuper chacun de ces relais, dont un, le dernier, m'apportera votre lettre à Roosendael..... » Dans une lettre du même jour, écrite en français et dont nous conservons l'orthographe, Romain Bourgeois ajoutait :

« A cette heure, je me trouve encore à une lieue et demie d'Halfen, et je trouve bon ultérieurement qu'on met aussi une station entre Halfen et Hooge Mierde, à Teulderhoef. J'aimerais

Digitized by Google

aussi qu'on mettrait, à chaque station, deux de nos frères, pour une plus prompte expédition de l'un et de l'autre côté, et pour observer les mouvements des côtés de Brabant. Je voudrais aussi que vous preniez la même précaution de l'autre côté, en côtoyant le Brabant même, pour les Namurois, les Montois et la Flandre, pour être instruit de tout. Nous avons des gens assez, et j'espère beaucoup de bien des rapports qu'on fera de tous ces endroits : mais il convient aussi, avant de les envoyer, de les mettre au serment, pour tenir les choses secrètes.

« Vous aurez la bonté, à la première occasion par ces exprès, d'envoyer à Roosendael, pour nos frères, vingt-quatre exemplaires de *Anthiocus herboren*, et deux pour l'abbaye de Postel.

« Le trajet d'Halven à Roosendael est de huit lieues, pourquoi il faut entre ces deux places deux stations, et je suis, monsieur, votre fidèle ami, « ROMAIN BOURGEOIS.

« A une heure après-midi, 26 septembre 1789. »

Vonck et ses amis préparaient paisiblement et méthodiquement, comme l'on voit, tous leurs moyens d'insurrection, tandis que M. le comte de Trauttmansdorff, également paisible et méthodique, se délassait des soins du gouvernement, au château de Marimont, dans la société des archiducs, des dames de la cour et de la comtesse d'Arberg (1). Le plan de la conspiration *pro aris et*

(1) Françoise Claudine, princesse De Stolberg-Gedern, née le 27 juin 1756, était fille de Gustave Adolphe, prince de Stolberg-Gedern, général-major au service impérial, commandant de la ville de Nieuport, chevalier de l'ordre électoral de St-Hubert de Bavière, né le 6 juillet 1722, marié le 22 octobre 1751, tué à la bataille de Leutzen, le 5 décembre 1757, et d'Élisabeth Philippine Claudine, princesse de Hornes, dame de l'ordre de la croix étoilée, etc. Elle épousa, à Bruxelles, dans l'église abbatiale de St-Jacques de Caudenberg, le 6 novembre 1774, Nicolas Antoine, comte d'Arberg de Valengin et du saint Empire romain, seigneur d'Ottignies, et en cette qualité membre de la chambre de la noblesse des états du pays et comté de Hainaut, et plus tard grand bailly de cette province, lieutenant-général des armées impériales, colonel propriétaire d'un régiment de dragons de son nom, chambellan de Leurs Majestés impériales, etc., né à Nivelles, en 1732, mort à Bruxelles, le 17 septembre 1813, fils puiné de Maximilien Nicolas, comte d'Arberg, de Valengin et du saint Empire, marquis de Triceres, comte du souverain Bruay, de Fresin, libre baron de la terre impériale d'Elsloo, seigneur des villes et terres de Helmont, de la Rochette, etc., chambellan et gentilhomme de l'électeur de Cologne, grand bailly du comté de Looz, etc., et d'Henriette, comtesse de Han de Martigny, sa seconde femme. Son frère aîné, Charles Alexandre, comte d'Arberg et de Valengin, évêque d'Amizon et suffragant de Liége (nommé évêque d'Ypres, en 1785), fit la cérémonie nuptiale, et le prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, signa son contrat de mariage, qui avait été passé, le 5 novembre précédent. Lors de la formation de la maison de l'impératrice Joséphine, en

Digitized by Google

focis lui était connu, puisqu'il avait été imprimé; mais il paraît certain qu'il en ignorait et les ramifications et les auteurs. L'Empereur, du moins, était fort mal instruit de ses progrès et de ses dangers réels, car M. le comte de Mercy (1) ayant fait savoir au

1804, la comtesse d'Arberg fut nommée dame du palais de cette princesse. Après le divorce de l'Empereur, elle resta attachée à l'ancienne impératrice, en qualité de dame d'honneur. Elle eut de son mariage, avec le comte d'Arberg, plusieurs enfants : 1° Charles Philippe comte d'Arberg, chambellan de l'empereur Napoléon, préfet du département des bouches du Weser, né en 1776, décédé à Bruxelles, le 18 mai 1814; 2° Mlle d'Arberg, mariée, en 1806, à Dominique Louis Antoine comte De Klein, aujourd'hui lieutenant-général, pair de France, etc.; 3° Mlle d'Arberg, mariée à Georges Mouton, comte de Lobau, depuis maréchal et pair de France, etc.; 4° la comtesse Joséphine d'Arberg.

(1) Florimond Claude comte de Mercy Argenteau, chambellan et conseiller d'État intime de Sa Majesté impériale et royale, chevalier de l'ordre de la toison d'or et de l'ordre de St-Étienne de Hongrie, etc., né le 20 avril 1727, était fils de Charles Ignace comte d'Argenteau, lieutenant-général dans les armées de l'Empereur, et d'Henriette de Rouveroy. Il avait été adopté, en vertu d'un diplôme de l'empereur Charles VI, du 27 août 1727, par son cousin Florimond Claude comte de Mercy, feld maréchal des armées impériales, tué à la bataille de Parme, le 29 juin 1734, qui lui laissa toute sa fortune, à charge par lui de joindre les noms et les armes de Mercy, ancienne famille originaire de la Lorraine, à ceux d'Argenteau. Sa seigneurie de Mercy, qui avait été érigée en comté en faveur du dernier rejeton de cette famille, par lettres patentes du duc de Lorraine, en date du 19 avril 1719, passa aussi au comte d'Argenteau. Élevé depuis sa jeunesse dans la diplomatie, le comte de Mercy Argenteau remplit successivement des ambassades du premier rang, à Varsovie, à St-Pétersbourg et à Paris, où il occupait ce poste au commencement de la révolution française. Il fut alors inculpé d'être le directeur du prétendu comité autrichien. En 1790, il fut envoyé à La Haye pour négocier avec les puissances maritimes, au sujet de la révolution brabançonne. A la fin de septembre de la même année, il vint en Belgique comme ministre plénipotentiaire et fut pendant quelque temps chargé provisoirement du gouvernement général de ces provinces, où il resta jusqu'à la fin du mois de juin de l'année suivante. En 1793, il fut envoyé en ambassade à Londres, où il mourut, le 25 août 1794. Il ne laissa pas d'enfants légitimes, et, par son testament, en date du 25 avril de la même année, il institua pour légataire universel son cousin, François Joseph Charles Marie comte d'Argenteau d'Ochain, qui, à dater de cette époque, prit le nom et les armes de Mercy Argenteau, qu'il porte encore aujourd'hui. Voici le portrait piquant que l'abbé de Pradt fait de ce ministre : « Le comte de Mercy Argenteau, ambassadeur de la cour de Vienne à Paris, résidait à Bruxelles, à la suite du traité de médiation, dont il avait été l'un des signataires. C'était le Nestor de la diplomatie autrichienne. Il était déjà entré fort avant dans la vieillesse et son esprit se ressentait du poids des ans. Dans un temps tranquille, où les formules ordinaires des gouvernements suffisent aux affaires, le comte de Mercy eût suffi à son emploi, mais dans un temps d'innovations rapides et inattendues, il était loin de répondre au fardeau dont il se trouvait chargé. Marie Thérèse l'avait placé, comme la sentinelle de l'Autriche, auprès de sa fille, la reine de France. Il était placé en cette même qualité à Bruxelles, à l'égard de la France, et comme négociateur avec les étrangers. Le comte de Mercy entretenait, autant qu'il pouvait, les dispositions pacifiques de son cabinet à l'égard de la France et secondait les vues du roi et de la reine de France, qui, en opposition à l'émigration, faisaient tous leurs efforts pour éloigner la guerre. Le comte de Mercy était riche et fort occupé de sa fortune, malheur toujours grand dans un homme d'État, et, chose singulière, mais vraie, ce fut le soin de cette fortune, pour laquelle il craignait, qui l'exaspéra contre la révolution, et qui le décida à des mesures viriles contre elle. Le crépuscule de la vie de ce diplomate n'annonçait pas qu'elle eût dû briller d'un éclat bien vif; du reste, le plus poli des hommes, le plus recherché en pierreries, habitant un cabinet saturé d'ambre, n'é-

Digitized by Google

ministre plénipotentiaire qu'on lui avait offert de lui révéler le secret des conspirateurs, moyennant une gratification de mille louis, et cette communication ayant été transmise à l'Empereur, Sa Majesté écrivit, le 20 septembre, à M. de Trauttmansdorff : « Quant à la copie de la lettre du comte de Mercy, je ne crois de « vrai en tout cela, que le désir sincère de cet ami anonyme « d'avoir les mille louis, que nous donnerions pour avoir les noms « de deux ou trois insolents fous qui ont tenu des propos et qui « n'ont que de la mauvaise volonté, sans aucun moyen de l'exécu- « ter (1). »

Peu de jours après, cependant, lorsqu'on vit les effets de la conspiration se manifester, lorsqu'on vit que l'émigration était systématique et que les émigrés se rassemblaient sur certains points déterminés, le gouvernement parut enfin s'en émouvoir; il offrit alors publiquement aux délateurs la récompense qu'il leur avait refusée d'abord en secret. Il fit publier, sous la date du 30 septembre, une ordonnance par laquelle il défendait, sous peine de mort et de confiscation de biens, d'engager, induire ou exciter, par promesse, menace ou autre manière quelconque, qui que ce fût à quitter le pays, pour aller se joindre aux bandes patriotiques, et surtout de fournir à cet effet aucun secours, soit en argent, denrées, vivres, armes ou munitions quelconques. Il promettait une récompense de dix mille florins à ceux qui dénonceraient à l'office fiscal les personnes qui auraient contrevenu à cette disposition. Il défendait également de sortir du pays, pour se joindre aux dites bandes, à peine de bannissement perpétuel de toutes les terres de la domination autrichienne, de confiscation de biens et d'être déclaré inhabile à toute succession, legs ou partage d'hérédité dans les Pays-Bas, soit par testament, soit *ab intestat*. Enfin, il ordonnait, sous les mêmes peines, à tous ceux qui se seraient déjà rendus aux dites bandes, de rentrer dans le pays au plus tard endéans la quinzaine de la publication de cette ordonnance.

crivant que sur du papier musqué à renverser, et marié à une actrice de l'opéra nommée Rosalie, dont il avait deux enfants. » (De Pradt. *De la Belgique depuis* 1789 *jusqu'en* 1794, p. 56.)

(1) Notes de M. le comte de Trauttmansdorff, déjà citées, p. 17.

Digitized by Google

Avec le pouvoir de faire de pareilles lois, il ne manquait que la possibilité de les exécuter. Il aurait fallu pour cela, d'abord des tribunaux, et, en second lieu, une volonté ferme partagée par des agents énergiques. Or, c'étaient là précisément deux choses dont le pouvoir était absolument dépourvu. On fit encore quelques arrestations préventives. L'évêque d'Anvers fut appelé à Bruxelles et mis aux arrêts dans son *refuge*, comme l'archevêque de Malines l'avait été précédemment. Le jésuite Abraham Van Hove, chez lequel on avait déjà fait une visite domiciliaire, dont nous avons parlé, fut définitivement incarcéré. On arrêta aussi l'avocat Gryspere (1). Le baron Van der Haeghen (2) et un bourgeois de Bruxelles, nommé Noville, n'eurent que le temps de prendre la fuite. On fit également une descente chez le frère de l'avocat Vonck, curé à Lombeck, dans l'espoir de s'emparer de la personne de l'inventeur du *pro aris et focis*, dont on avait probablement fini par soupçonner les manœuvres. Cette opération fut sans résultat : Vonck était caché à Molenbeck, près de Bruxelles, chez le curé Spinoy. Enfin, une grande expédition fut dirigée vers la frontière du pays de Liége; le bataillon de grenadiers de Regniac et une division de cavalerie partirent de Bruxelles, le 9 octobre, pour se joindre au 3e bataillon de Ligne, qui se trouvait à Louvain, et marcher ensemble vers Diest, sous le commandement du général-major baron De Schrœder, chevalier de l'ordre de Marie-Thérèse. Le même jour, on vit partir de Malines un bataillon de Bender, pour aller remplacer à Louvain le bataillon qui de-

(1) Thomas Joseph Guillaume De Gryspere, né à Ostende, en 1761, licencié en droit à l'université de Louvain, le 23 août 1784, avocat au conseil souverain de Brabant, capitaine en second de la compagnie de cavalerie des volontaires agrégés au Serment de Saint-Georges, en 1787, était fils de Thomas Joseph Guillaume Albert De Gryspere, chevalier-conseiller au conseil privé, mort le 10 décembre 1787, et d'Humbeline Marie Anne Josèphe Petit d'Obechies, morte le 27 octobre 1769.

(2) François Joseph Jean Ghislain baron d'Eesbecke, dit Van der Haeghen, né à Bruxelles, le 20 mars 1751, capitaine de la compagnie des volontaires agrégés au grand Serment, en 1787, mort dans la même ville, le 25 avril 1818, avait épousé Thérèse Jeanne Marie De Beughem, née en 1747, décédée le 23 juillet 1818, fille de Jean Joseph Hyacinthe De Beughem, seigneur de Capelle, wautmestre de Brabant, et de Marie Jeanne Du Bois. Le baron Van der Haeghen était fils d'Honoré Joseph, baron d'Eesbecke, dit Van der Haeghen, mort à Bruxelles, le 16 janvier 1779, et de Marie Élisabeth De Broe de Diepenbend. Le titre de baron avait été donné à son aïeul Honoré Ignace d'Eesbecke, dit Van der Haeghen, trésorier de la ville de Bruxelles, par lettres patentes de l'empereur Charles VI, du 16 juillet 1725. *Voyez* (De Vegiano), *Nobiliaire des Pays-Bas et du comté de Bourgogne*. Louvain, 1760, in-12, t. II, p. 709.

Digitized by Google

vait quitter cette ville. De Diest, Schrœder partit pour Zonhoven, avec le 3e bataillon de Ligne et un escadron de cavalerie; puis il longea la frontière depuis St-Trond jusqu'à Achel, et de l'autre côté jusqu'à Hamont, dans la Campine liégeoise. Il semblait qu'il allât détruire les bandes patriotiques; mais celles-ci avaient eu le temps de se retirer sur le territoire hollandais, de sorte que l'expédition fut à peu près sans résultat. Les troupes rentrèrent dans leurs garnisons, le 15 et le 16 octobre, ramenant avec elles quelques émigrants namurois qui, n'ayant pas été avertis, s'étaient trouvés sur leur passage. Schrœder avait laissé à St-Trond un capitaine et 80 hommes d'infanterie avec un brigadier et quelques dragons; il avait détaché aussi un officier et trente hommes à Hougaerde; mais ces troupes furent bientôt rappelées, par ordre de l'Empereur, qui craignait les récriminations des Liégeois.

Cette expédition, quelque insignifiante qu'elle fût, avait jeté la consternation parmi les patriotes. Le clergé en avait profité pour pousser à l'extrême l'exaltation des esprits. Qu'il nous soit permis de citer ici un passage de Goetval, que nous avons traduit littéralement, autant que possible, et qui peint bien les effets de l'entraînement religieux :

« Le 8 octobre, jeudi, la plus grande partie de la population (excepté les fonctionnaires du gouvernement, de la cour et de l'armée), était dans la plus grande et la plus profonde dévotion devant Dieu tout-puissant, caché, sous la forme du pain, dans le très-saint Sacrement de miracle, en cette ville de Bruxelles, dans l'église collégiale et paroissiale des SS. Michel et Gudule (où il est honoré et adoré depuis quatre cents ans), pour solliciter du Ciel la fin de l'oppression, de la désolation et de la persécution des chrétiens de l'Église romaine, dans les circonstances politiques ci-devant décrites, et la réussite des efforts des patriotes pour préserver le pays de plus grands malheurs.

« Depuis le matin, avant le jour, on voyait le peuple suivre le chemin de la procession du très-saint Sacrement de miracle, dans la plus grande dévotion, et même la plupart à pieds nus,

Digitized by Google

riches et pauvres, tous pleurant pour prendre leur recours vers Dieu avec un cœur brisé et humilié, et pour se confier en même temps à sa miséricorde.

« L'église de Ste-Gudule fut assaillie, toute la matinée, par une foule immense qui pouvait à peine y pénétrer. A dix heures et demie, on y célébra la messe ordinaire du jeudi, et à cinq heures après-midi, le salut, suivant l'usage : car le gouvernement avait défendu, dans tout le pays, de faire plus de services ou avec plus d'éclat que de coutume. Sans cela la grosse cloche aurait annoncé le service divin, et un prélat aurait célébré la messe et le salut. Cette dévotion dura trois jours. »

Les corps de patriotes qui s'organisaient sur le territoire liégeois et qui s'attendaient à l'expédition des Autrichiens, se retirèrent, comme nous l'avons déjà dit, sur le territoire hollandais. Ce fut alors que le comité de Hasselt se rapprocha du comité de Bréda, et que Van der Noot, un peu désenchanté par les résultats pour ainsi dire négatifs de sa diplomatie, commença à s'humaniser, et voulut bien enfin prendre part aux projets des patriotes militants. Cette association ne fit que donner une nouvelle activité aux manœuvres des deux partis. Le gouvernement, de son côté, parut vouloir redoubler de rigueur. Le 16 octobre, il fit publier une ordonnance, portant la date du 13, par laquelle les abbés et religieux des monastères de Tongerloo, de St-Bernard (1),

(1) L'abbaye de St-Bernard, sur l'Escaut, monastère de l'ordre de Cisteaux, avait été réunie à la mense épiscopale pour former la dotation de l'évêché d'Anvers, lors de l'érection de ce diocèse, au seizième siècle. En conséquence de cette disposition, l'évêque d'Anvers avait été admis en qualité d'abbé de St-Bernard, dans l'ordre ecclésiastique des états de Brabant. En 1649, les religieux de cette abbaye cédèrent la moitié de leurs biens à l'évêché d'Anvers, et obtinrent, à ce prix, d'être de nouveau régis par un abbé choisi dans leur sein. Celui-ci fut admis également à siéger aux états; de sorte qu'en 1789, Corneille François De Nelis, évêque d'Anvers, était membre de ce corps, comme abbé de St-Bernard, tandis que le titulaire effectif de cette abbaye en faisait déjà partie. Ce dernier était à cette époque dom Benoît Neefs. (*Voyez la note page* 103.) Le 38e et dernier abbé de St-Bernard fut dom Raphaël Seghers, né au village de Merchtem, en 1745, religieux profès de cette maison, en 1768, et ensuite lecteur en théologie, etc. Après la suppression de son abbaye, il se retira dans son village natal, et y mourut, le 31 août 1810, âgé de 65 ans. L'abbé de St-Bernard était seigneur des villages d'Hemixem, Puers, Soersel et Westmalle. Cette abbaye avait la direction spirituelle de six maisons de religieuses de l'ordre de Cisteaux, savoir : les abbayes de Notre-Dame de la Vigne, à Louvain, de Roosendael, près de Malines, de Nazareth, près de Lierre, de Swyvecke, près de Termonde, du Val de St-Bernard, à Diest, et d'Espermailles, à Bruges, et le prieuré de Muysen, près de Malines.

Digitized by Google

d'Afflighem (1), Gembloux (2), Villers, Vlierbeck, Ste-Gertrude, St-Michel, Diligem, Grimberghe, Everbode (3) et Heylissem étaient

(1) L'abbaye d'Afflighem, monastère de l'ordre de St-Benoît, était située au village de Meldert, sur les confins du Brabant et de la Flandre. Elle avait été réunie à la mense de l'archevêché de Malines, par bulles du pape Pie IV, insérées dans *Auberti Miræi opera diplomatica. Edente J. Fr. Foppens*, t. I, p. 610 et t. II, p. 1092. Il avait été expressément stipulé que l'archevêque de Malines occuperait, en qualité d'abbé d'Afflighem, la première place dans l'ordre ecclésiastique, aux états de Brabant. L'administration intérieure de cette maison était soumise à un prévôt, choisi parmi les religieux de l'abbaye.

(2) L'abbaye de Gembloux, de l'ordre de St-Benoît, était la plus ancienne du Brabant : elle avait été fondée par saint Wibert (ou Guibert), en 922. L'abbé de cette maison était comte de Gembloux, et seigneur des villages de Cortil, Ernages, Gembloux, Leroux, Lonsée, Grand-Maisnil, Petit-Maisnil et Mont-St-Guibert, situés dans le duché de Brabant. Il possédait, en outre, plusieurs seigneuries, situées tant dans le comté de Namur que sur le territoire liégeois. Il était membre né des états de Brabant, non dans le corps ecclésiastique, mais dans l'état noble, dont il était le premier membre, en qualité de comte de Gembloux et de premier noble du Brabant. Ce prélat avait le droit de porter l'épée aux obsèques des ducs de Brabant. Ce fut ainsi que la porta l'abbé *Philippe Clockmans*, d'une ancienne famille de Gand, aux obsèques de l'archiduc Albert, le 12 mai 1622. L'abbaye de Gembloux était située dans le diocèse de Namur. L'abbé de cette maison était, à cette époque, dom Jacques Le Grain, natif de Namur, élevé en 1758, à la dignité abbatiale, en remplacement de dom Eugène Gérard. Il mourut, en 1791, et fut remplacé par dom Colomban Wilmar, qui fut le dernier prélat de cette maison. L'abbé Le Grain fit rebâtir à neuf toute l'abbaye; il fit placer dans l'église deux inscriptions latines, qui reproduisent en peu de mots l'histoire de cette abbaye, et qui n'ont été recueillies dans aucun ouvrage. Les voici l'une et l'autre textuellement :

Guibertus
Austrasiæ regum sanguine ortus
Militiæ secularis cingulo deposito
Castrum suum Gemblacense obtulit Deo,
Et beatis Apostolorum principi
Petro et Exsupero martyri,
Construendum eorum in honorem
Monasterium anno 922.
Tunc Guibertus regulæ benedictinæ
Jugo se subdidit, in eoque portando
In omni virtutum genere consummatus
Ad patres suos appositus est,
Dec. Kal. junii A° 962,
Tandem anno 1099 fulgit ejus
Nominis memoria maxima per
2 annos signorum gratiâ,
Quibus rite probatis SSrûm fastis
Adscriptus est.
Ejus corpus hic jacet et colitur.
D semel hic scribis C quatuor
X bis et 1 bis,
Cum claustrum per te fit
Gemblacense Guiberte.

Monasterium
Gemblacense ter a fundatione
Bellorum igne combustum est;
Destructum est quartò
Demùm 64 aug. anno 1678 flammis
Cum civitate totaliter absumptum, amplissimi
Dni Franciscus et Petrus Dumonceaux,
Abbates in augustiâ temporum.
Restauraverunt.
Ast idem monasterium vetustate
Labens Amplimûs ac Rmûs Dnûs Jacobus
Le Grain, abbas dignissimus totaliter, nullâ
Parte exceptâ, a fundamentis erexit.
Opus utique Kal. Mart. anno 1762 Deo
Auspice magnanimiter incœptum, 6 kal. octobris
Anni 1779 feliciter absolutum fuit, eâdemque
Die officium in novo templo
Celebratum est, et Deo Opt. Max.
Pro tanto vix aut ne vix quidem hoc
Semel confesso beneficio grates
Repensæ.
M semel 1 novem C septem
X quoque septem
Cum totum renovor Jacobo
Præsule claustrum.
A Domino factum est illud et est
Mirabile in oculis. *Psalm.* CXVII.

(3) L'abbaye d'Everbode, de l'ordre des prémontrés, dans la Campine, était située à l'extrême frontière du Brabant et de l'évêché de Liége. La limite des deux pays traversait les bâtiments mêmes de l'abbaye; de façon que l'église faisait partie du Brabant, tandis que les autres bâtiments étaient situés sur le territoire liégeois. Cette abbaye était, à cette époque, gouvernée par Maurice Jacques Augustin Verboven, né au village de Beerse, près de Turnhout, dans la Campine brabançonne, le 8 août 1734, religieux profès de l'abbaye d'Everbode, le 29 novembre 1756, installé, en qualité d'abbé de cette maison, le 30 septembre 1782, admis, en cette qualité, aux

Digitized by Google

privés de toute administration, régie et direction du temporel; ils devaient être remplacés par des administrateurs-économes, auxquels des instructions seraient données par le gouvernement.

Dès la veille de la publication de cette ordonnance, des commissaires du gouvernement étaient partis, pour la faire exécuter, sous l'escorte de détachements pris dans les garnisons voisines. Le surlendemain, 17 octobre, on apprit que le gouvernement avait découvert une vaste conspiration, et il paraît, en effet, qu'un marchand de vins, nommé Deridder, avait vendu, pour quinze mille florins, au gouvernement le secret du comité vonckiste, et qu'il avait livré les noms de ses membres (1). On arrêta le sieur Daubremé, autre marchand de vins, le sieur Fisco (2),

états de Brabant, la même année. Il avait remplacé l'abbé Adrien Trudo Salé, né à St-Trond, le 5 juin 1722, religieux profès du monastère d'Everbode, le 2 février 1742, promu à la dignité abbatiale, le 28 septembre 1778, mort dans son abbaye, le 19 mars 1782. L'abbé d'Everbode était aussi membre des états du pays de Liége. L'abbé Verboven mourut, en 1791, et fut remplacé par Grégoire Thiels, qui fut le 42e et dernier abbé d'Everbode. Après la révolution de 1830, quelques religieux de l'ancienne abbaye d'Everbode, qui étaient propriétaires de ses bâtiments, s'adjoignirent des novices et tentèrent de rétablir cette maison religieuse. Ils élurent un abbé, le 8 novembre 1834. Leur choix tomba sur Norbert Dierckx, alors curé du village de Rotselaer, dans l'arrondissement de Louvain. Cet ecclésiastique, né à Gierle, près de Turnhout, le 23 décembre 1764, avait pris l'habit religieux à l'abbaye d'Everbode, le 5 novembre 1786, et y avait fait profession, le 1er novembre 1788. Après la suppression de son ordre, il était entré dans le clergé séculier et avait été nommé vicaire à Veerle, le 13 juin 1800, puis curé de Rotselaer, le 13 décembre 1816. Il est mort récemment, le 9 mai 1843, dans son abbaye, qu'il avait fait restaurer complétement.

(1) Joseph II écrivait au général d'Alton, sous la date du 31 octobre 1789 : « La découverte importante que, par vos soins, vous avez fait faire au gouvernement, est d'un prix infini pour le moment, et l'homme en question mérite certainement à juste titre la récompense promise. »

(2) Claude Antoine Fisco, né à Louvain, le 22 janvier 1736, avait d'abord embrassé la carrière des armes et était entré au service impérial, en qualité de cadet dans l'arme du génie, en 1753. Il ne resta pas longtemps au service, et, après avoir donné sa démission, il vint s'établir à Bruxelles, où il fut appelé aux fonctions de contrôleur et de directeur des travaux publics de cette ville et de cet arrondissement. Ce fut sur ses plans que l'on construisit la place de St-Michel, aujourd'hui place des Martyrs, celle du nouveau Marché aux Grains et la route de Bruxelles à Wavre. Il fut aussi nommé inspecteur des travaux publics de la ville de Louvain, et y fit construire le collége du Faucon et l'établissement de Frascati. Le 6 juin 1787, il fut nommé membre du comité des volontaires, qui venait de s'établir à Bruxelles. Lors de la révolution brabançonne, il fut un des chefs du parti vonckiste. A la rentrée des Autrichiens, il se réfugia en France et y prit service dans les armées républicaines, où il fut admis avec le grade de général du génie. Il ne conserva pas longtemps ce grade, ayant été incarcéré sous le règne de la terreur. Il ne fut remis en liberté qu'après la chute de Robespierre. Rendu à la vie privée, il alla s'établir à Louvain, où il s'occupa d'architecture et de constructions. Il mourut à Quarebbe, petit village de l'arrondissement de Louvain, le 10 janvier 1825, dans un âge très-avancé. On trouve une notice biographique de ce personnage, dans J. Immerzeel : *De levens en werken der Hollandsche en Vlaamsche kunstschilders, beeldhouwers, graveurs en bouwmeesters.* Amsterdam, 1842. t. Ier, p. 238.

Digitized by Google

ingénieur et contrôleur des travaux de la ville, et le sieur Secrétan, citoyen suisse, précepteur des enfants du duc d'Ursel. On fit aussi une nouvelle tentative pour s'emparer de la personne de Vonck, que l'on croyait trouver chez son gendre, P. Collier, marchand de toiles, à Wieze, près d'Alost. Mais il en était parti le jour même, pour se rapprocher du comité de Bruxelles, et était venu s'établir chez le curé de Chapelle-au-Bois. Aussitôt qu'il apprit l'arrestation de ses complices, il prit le parti de quitter le pays, pour se soustraire aux poursuites dont il était l'objet. Il partit, le 18 octobre, sous un vêtement de prêtre, et arriva sans accident à Bréda, où il trouva son ami le général Van der Mersch. Les sieurs Janssens, curé de Schoorisse, De Brou (1), chanoine du chapitre métropolitain de Malines, Ghisteling, de Gand, Vercruyce, de Courtrai, le brasseur Windelincx, dit l'arlequin de Tirlemont, et un grand nombre d'autres, s'y étaient également rendus, pour aviser aux moyens d'organiser une insurrection générale.

Le 19 octobre, on arrêta le fameux avocat Linguet qui, après avoir été aux gages de l'Empereur, s'était laissé entraîner, par son instinct d'aventurier, dans la conspiration des vonckistes. Joseph II écrivait à cette occasion : « On a très-bien fait d'arrêter Linguet avec tous ses complices, mais pourvu qu'un prompt jugement et exemple s'ensuive. » Ce *pourvu que* exprimait un vœu qu'il était malheureusement impossible de réaliser. Nous l'avons déjà fait remarquer plusieurs fois : la répression des crimes politiques était nulle, et le pouvoir s'épuisait vainement en mesures préventives. On fit cependant, comme dans mainte autre circon-

(1) Alexandre De Brou, né à Bruxelles, le 12 octobre 1749, fils de Jacques François Ferdinand De Brou, et d'Élisabeth Waumans, quatrième de la première ligne dans la pédagogie du château, au concours général de philosophie de l'université de Louvain, en 1769, ensuite théologien du grand collége et bachelier formé en théologie dans la même université, avait été nommé, au mois d'avril 1775, secrétaire de l'archevêque de Malines, en remplacement de Jean François Ghislain Huleu, qui venait d'être promu à un canonicat de la métropole de St-Rombaut. Il fut, à son tour, nommé chanoine de la même métropole, le 3 novembre 1780, à la place de Jean Robert Van Velde, promu à une prébende noble graduée de ce chapitre. Il devint ensuite secrétaire général du conseil des hospices de l'arrondissement de Bruxelles, et mourut en cette ville à l'âge de 68 ans, le 9 août 1817.

Digitized by Google

stance, un simulacre de procédure à la charge des conjurés. Secrétan (1), Fisco et Daubremé avaient été arrêtés ensemble, dans la maison de ce dernier; on avait saisi, au même instant, divers papiers, un, entre autres, que Secrétan tenait à la main et qu'il chercha à cacher, d'abord derrière son dos, et ensuite dans ses culottes. Ces papiers contenaient un *plan d'attaque*, plus un projet de constitution à proclamer, sous la forme de *manifeste*, après le succès.

Le *plan d'attaque*, dont le véritable auteur resta inconnu, avait été communiqué par Daubremé à Secrétan, qui avait trouvé plus d'une objection à y faire. Rien, en effet, n'était plus mal conçu que ce plan. Le signal de l'insurrection devait être donné à Bruxelles, et répété dans les faubourgs, par des fusées. Les conjurés devaient alors se réunir à un lieu de rendez-vous déterminé dans chaque quartier. Ils devaient élire un commandant et se placer sous ses ordres pour marcher..... on ne disait pas vers quel point. Venaient alors des signaux pour les attaques, l'alarme générale dans tout le pays, et, au milieu de tout cela, encore des élections, pour former un comité de police. Après ces mesures, qui ne pouvaient s'exécuter sans faire quelque bruit, et absorber assez de temps, on devait s'emparer de tous les officiers de la garnison de Bruxelles, se rendre maître des réverbères, et, de crainte de s'entre-tuer dans l'obscurité, les conjurés devaient être vêtus de blanc. Enfin *l'attaque générale* devait s'opérer *par le petit Béguinage, par la Bibliothèque, par la rue d'Isabelle, maison de*

(1) Philippe Secrétan, né à Lausanne, en Suisse, où son père, mort en 1789, occupait une place dans la magistrature, avait fait, en qualité de précepteur, l'éducation du comte De Valmotte, gentilhomme français; après l'avoir terminée, il avait obtenu de cette famille, à titre de gratification, une pension de 600 francs, et était entré, en 1783, dans la maison d'Ursel, comme précepteur, avec 3,000 livres d'appointements. M. Secrétan publia, à l'occasion de son arrestation, une brochure intitulée : *Mémoire justificatif en faveur de Ph. Secrétan, citoyen de Lausanne, en Suisse.* 1790, pp. 14, in-8°. De retour dans sa patrie, Secrétan y devint membre du directoire helvétique, et plus tard l'un des vice-présidents de la cour des appellations suprême du canton de Vaud. Il a encore publié :

Réflexions sur les gouvernements, pour servir de suite à l'ouvrage de Burke, sur la révolution de France, et à celui de Payne, sur les droits de l'homme. Londres, 1792, in-8°.

Observations sur la constitution helvétique. Lausanne, 1798, in-8°.

Considérations sur l'état militaire du Danemarck et Notice sur M. De Falckensjold. In-8°. Quérard, *France littéraire*, t. IX, p. 9.

Digitized by Google

madame Giron, par la rue du Crombras, par les refuges d'Everbode et de Tongerloo..... On a beau se roidir contre les préventions : quand on lit ces choses-là, on est tenté de croire qu'elles ont été écrites par des fous. Et cependant n'avons-nous pas nous-mêmes été témoins d'une révolution, dont le plan n'avait, certes, pas été combiné avec autant de soins, et qui cependant réussit? C'est que de l'irritation à la folie il n'y a qu'un degré, et que, quand tout un peuple est irrité, il se met aisément à la merci de ceux qui ont atteint le degré supérieur.

Le projet de manifeste et de constitution tout à la fois mérite une mention plus sérieuse. Ce projet, qui appartenait au citoyen Secrétan, ou qui du moins avait été produit par lui, s'écartait essentiellement des vues de Van der Noot, en ce qu'il admettait la domination de l'Empereur, représenté par des gouverneurs généraux. Mais la part d'autorité qu'il lui faisait était tellement restreinte, que le seul titre qui eût pu lui convenir eût été celui de protecteur de la république. Presque tous les pouvoirs venaient se réunir dans les mains d'une *assemblée nationale*, unique pour toutes les provinces. Les gouverneurs généraux eux-mêmes, qui devaient être les archiducs actuels et nuls autres, ne pouvaient être révoqués et remplacés sans le consentement de cette assemblée. Elle seule pouvait instituer des tribunaux, et le pouvoir législatif lui était attribué pour ainsi dire exclusivement, les gouverneurs généraux ayant seulement la faculté de suspendre l'exécution des lois présentées à leur sanction. L'auteur de cette admirable constitution avait fort naïvement exprimé sa pensée dans les dispositions suivantes : « Nous consentons à vivre sous la protection souveraine de Sa Majesté impériale. Pour mériter cette protection, nous lui conserverons fidèlement et dans leur entier les revenus de ses domaines..... Nous continuerons à lui accorder les subsides que nous jugerons convenables..... Nous demandons qu'on nous conserve irrévocablement nos gouverneurs généraux .....; qu'à eux seuls appartienne la nomination aux places que nous trouverons convenable de leur remettre.....; qu'eux seuls enfin exercent dans ces contrées la souveraineté que nous

Digitized by Google

jugerons compatible avec notre sûreté, notre liberté et nos justes droits. » Faut-il ajouter que cette prétendue souveraineté, fondée sur le caprice mouvant d'une assemblée délibérante, n'avait aucune action sur l'armée? Il ne devait y avoir désormais dans nos provinces d'autre force militaire que celle qu'il plairait aux états d'établir. Les troupes ne devaient prêter serment et s'engager qu'à la nation ; elles ne devaient être employées qu'à sa défense ; leurs commandants et officiers ne devaient être choisis et nommés que par elle, et ne recevoir d'autre solde que la sienne. Provisoirement, les habitants de chaque district étaient invités à s'armer et à se choisir des chefs. On les engageait à se former une discipline militaire *pareille à celle des troupes réglées*, à s'exercer au maniement des armes le plus qu'ils pourraient, et surtout les jours de fête et les dimanches.

Il était évident qu'avec cette constitution, la *souveraineté* des archiducs n'aurait pas vécu six mois, et cependant ses auteurs étaient de bonne foi : ils redoutaient Van der Noot et son parti, presque autant qu'ils haïssaient le ministère autrichien. Mais ils n'avaient pas l'expérience des révolutions. Ils s'imaginaient qu'une société démolie pouvait se rebâtir solidement sur un plan nouveau ; qu'il ne s'agissait que de mettre ce plan au concours, et de promettre une médaille à l'auteur dont l'œuvre obtiendrait les suffrages de la majorité. C'est cette inexpérience des phénomènes sociaux qui explique la participation de beaucoup d'honnêtes gens, et même d'une partie de la noblesse, à la révolution brabançonne. La duchesse d'Ursel, entre autres, fut compromise par les poursuites dirigées contre Secrétan et par les interrogatoires de cet accusé. Elle fut arrêtée, le 21 octobre, à Boitsfort, et ramenée, sous escorte, à Bruxelles. Elle fut ensuite gardée à vue dans son hôtel ; on l'interrogea et on la confronta plusieurs fois avec Secrétan. Il paraît que celui-ci finit par rétracter les déclarations qu'il avait faites d'abord à la charge de la duchesse. On sait que M. le duc d'Ursel était alors à l'armée de Hongrie, où il avait été envoyé pour faire place au général Schrœder.

Avec des tribunaux et une force militaire capable de soutenir

Digitized by Google

leurs décisions, la découverte de ce complot eût été une excellente occasion de couper court à toute tentative de troubles. Mais le pouvoir n'avait à sa disposition que tout juste les armes qu'il fallait pour aiguillonner ses adversaires, les provoquer, les irriter par des vexations impuissantes. De ces armes dangereuses, ordinairement funestes à qui les emploie, il fit l'usage le plus immodéré, le plus irréfléchi. Une révolution est une maladie sociale. Quand on ne sait pas la guérir radicalement par un remède héroïque, rien n'est plus chanceux que de la combattre par des moyens irritants. Il semble que le gouvernement autrichien ait voulu nous laisser un exemple des résultats de ce traitement. Aussitôt qu'il put connaître l'état du malade, il fit tout ce qui était en son pouvoir pour l'aggraver. Il commença par publier, sous la date du 19 octobre, une *déclaration-ordonnance*, espèce de document mixte ayant le double caractère de la défense et de l'attaque. La première partie se composait de longues considérations sur la conduite du gouvernement, depuis 1787; la deuxième prescrivait à tous les habitants des villes et du plat-pays, de donner, endéans les vingt-quatre heures, aux magistrats et gens de loi de leur domicile, une déclaration, par écrit, du nombre et de la qualité des armes à feu quelconques, ainsi que des munitions en poudre, balles, cartouches, etc., qui pourraient être en leur possession, et de s'en dessaisir entre les mains des officiers, soit civils ou militaires, qui leur en demanderaient la délivrance, à peine d'être réputés et poursuivis comme complices et fauteurs de sédition. La même ordonnance contenait la disposition suivante :

« La plupart des abbés et des nobles, ainsi que différents membres du tiers-état, ayant affecté de se retirer du pays, depuis que les factieux ont osé comploter, avec un certain éclat, contre notre autorité, nous ordonnons à tous abbés, nobles et membres du tiers-état, qui se sont absentés pour quelque cause que ce puisse être, de rentrer dans le pays endéans la huitaine de la publication des présentes, à peine, contre les abbés, de bannissement perpétuel de toutes les terres de notre domination, et contre les nobles et les membres du tiers-état, de pareil bannisse-

Digitized by Google

ment, avec confiscation de biens, et d'être, de plus, à jamais inhabiles à toutes successions, soit par testament ou *ab intestat*, qui pourraient leur échoir dans nos provinces des Pays-Bas. »

On exécuta de ces dispositions précisément tout ce qui pouvait exciter la haine, sans inspirer assez de terreur pour en paralyser les effets. L'opération du désarmement commença le 21 octobre. Ce jour-là, le lendemain et le surlendemain, on fit des visites domiciliaires dans toute la ville, et non-seulement on visita les maisons des habitants, mais les militaires chargés de ces expéditions s'introduisirent dans toutes les maisons religieuses, aussi bien de femmes que d'hommes. On les fouilla de fond en comble, au grand scandale des fidèles, qui en augurèrent d'affreux malheurs pour l'avenir. Justement, le 22, il fit un temps épouvantable; un orage effrayant vint fondre sur Bruxelles; l'atmosphère, dit un écrivain de l'époque (Goetval), paraissait tout à la fois embrasée et teinte de sang; de sorte qu'on put y voir le signe d'une prochaine destruction, d'une révolution, de tout ce qui préoccupe des esprits inquiets. Que l'on juge de l'effet que durent produire, sous l'influence de pareilles idées, les visites domiciliaires et surtout les arrestations assez nombreuses, presque toutes de personnes ecclésiastiques, qui se firent en même temps. Ce fut dans ce moment qu'on arrêta l'avocat Gheude; le prêtre Nys, de l'oratoire, chapelain de Ste-Gudule; le prêtre Rossi, chapelain de la même église; le prêtre D'Hooge, curé de l'hôpital St-Jean; le bibliothécaire du duc d'Arenberg, François Lenssens, de la compagnie de Jésus, et une multitude d'autres personnes, parmi lesquelles nous ne pouvons omettre de citer *pachter* Declerck, de Woluwe-St-Lambert, devenu célèbre pour avoir représenté la Belgique au conseil des anciens, à Paris, et dont tant de contemporains ont conservé un amusant souvenir.

La brutalité des agents du pouvoir fut telle, dans cette circonstance, qu'elle ne s'arrêta pas même devant des considérations de haute convenance et de sage politique. Un officier et dix-sept hommes, de la garnison de Bruxelles, se présentèrent, le 23 octobre, à la porte du ministre plénipotentiaire des états-

Digitized by Google

généraux, qui fut obligé de délivrer une déclaration portant qu'il n'avait chez lui ni armes ni munitions. Le baron De Hop se plaignit de cette violation du droit des gens, et ce qu'il y a de piquant dans sa plainte, c'est qu'il y exalte les bonnes dispositions de son gouvernement à l'égard du gouvernement impérial. « C'est, dit-il, un procédé d'autant plus inattendu, qu'on se l'est permis dans un temps que mes maîtres ne négligent rien de ce qui peut contribuer à cultiver la bienveillance et l'amitié de S. M. I. et R. » M. De Trauttmansdorff, qui savait fort bien tout ce que cette assertion contenait de mensonger, n'en donna pas moins au ministre de LL. HH. PP. la satisfaction qu'il demandait. Il lui adressa une déclaration du général d'Alton, contenant des excuses, et rejetant sur un *malentendu*, qu'il imputait à des officiers subalternes, l'espèce d'insulte faite au caractère de M. le baron De Hop.

Nous avons déjà fait remarquer qu'en renouvelant ses tentatives en faveur de l'établissement du séminaire général, le gouvernement avait étendu les limites de l'esprit révolutionnaire, qui d'abord se trouvait concentré dans les villes d'une ou de deux provinces. A l'époque dont nous nous occupons maintenant, le pays tout entier s'en trouvait infecté. La Flandre, qui d'abord avait paru conserver assez de raison, était devenue la proie d'un fanatisme délirant. Des moines parcouraient les campagnes, pour y répandre les nouvelles du *keuremenne* et celles qu'ils inventaient. A Grammont, deux carmes firent courir le bruit que des théologiens du séminaire général avaient fait leurs pâques après avoir déjeûné et s'être gorgés de *carbonates*. Ils dirent aussi que d'autres théologiens avaient, le mercredi des cendres, pris du thé au lait. La divulgation de ces prétendues nouvelles eut assez d'éclat, et l'imputation parut assez grave, pour attirer l'attention du gouvernement, qui en fit rechercher les auteurs. Alost et Audenaerde surtout paraissaient être les foyers du soi-disant patriotisme. Les personnes qui passaient pour dévouées à l'Empereur y étaient journellement insultées, maltraitées et exclues de tous les lieux de réunion. On y faisait des prières publiques dans toutes les égli-

Digitized by Google

ses. Il se célébrait jusqu'à trois grand'messes par jour dans l'église paroissiale d'Alost. Il en était de même à St-Nicolas, où les pères récollets confessaient les émigrants, leur donnaient l'absolution, et parcouraient les poldres, pour fanatiser les paysans. M. Beyts (1), substitut procureur général, fut envoyé

(1) François Joseph Beyts, né à Bruges, baptisé dans l'église paroissiale de Notre-Dame, en cette ville, le 17 mai 1763, fils de François Beyts, maître chirurgien, et de Jeanne Thérèse La Point, étudia les humanités au collége des pères augustins, à Bruges, et ensuite la philosophie dans la pédagogie du château, à l'université de Louvain; il y fut proclamé premier du concours général de philosophie de l'année 1782. Il fut pourvu, l'année suivante, d'une des bourses fondées, pour l'étude de la jurisprudence dans le collége de Bay, par le célèbre professeur Noël Chamart, et fut promu au grade de licencié en droit, le 22 août 1785. Il fut ensuite reçu avocat au conseil provincial de Flandre et devint bientôt après substitut procureur général près de ce corps. Nommé conseiller pensionnaire du franc de Bruges, il occupa ces fonctions jusqu'au moment de la conquête de la Belgique par les armées françaises, en 1794. En germinal an V (avril 1797), il fut élu, par le département de la Lys, député au conseil des cinq cents. Lorsque, le 18 brumaire an VIII, Bonaparte se fut mis, par un coup d'État, à la tête du gouvernement, Beyts, accusé d'avoir voulu s'opposer au succès de cette journée, fut contraint à s'éloigner de Paris; mais il obtint, au bout de quelque temps, la levée de la mise en surveillance à laquelle il avait été assujetti; il se rallia au gouvernement consulaire et fut nommé préfet du département de Loire et Cher, par arrêté du 11 ventôse de la même année. Bientôt après, il quitta la carrière administrative, où il venait de débuter, pour rentrer dans l'ordre judiciaire; il fut nommé commissaire du gouvernement (procureur général), près du tribunal d'appel du département de la Dyle, par arrêté du premier consul du 17 messidor an VIII, qui organisa ce corps de magistrature. Lors de l'établissement des écoles de droit, il fut appelé à remplir en outre les fonctions d'inspecteur général des écoles de droit de Bruxelles, de Coblence et de Strasbourg, par décret impérial du 10 brumaire an XII (1804). L'Empereur le décora, la même année, de la croix de la légion d'honneur, l'éleva ensuite au grade d'officier, et, en 1813, à celui de commandant de cet ordre. Il lui avait conféré aussi la dignité de chancelier de la troisième cohorte, formée de la plupart des départements de la Belgique et de la Hollande. Lors de la réunion de la Hollande à l'empire français, M. Beyts fut nommé procureur général impérial près de la cour d'appel à La Haye, laquelle fut installée, le 1er mars 1811; mais il ne conserva que fort peu de temps ces fonctions. Antoine Joseph baron Latteur, premier président de la cour impériale de Bruxelles, étant mort le 22 novembre 1810, M. Beyts fut appelé à le remplacer au mois de juillet de l'année suivante. L'Empereur le nomma baron d'empire et créa, en sa faveur, un majorat héréditaire, par lettres patentes du 1er octobre 1812. (*Bulletin des lois*, n° CCCCVI, n° 7440. *Recueil des lois*, par Huygh, série III, t. XIV, p. 79.) La dotation de ce majorat portant un revenu net de 5,524 francs, était affectée sur des propriétés foncières, situées dans les communes de Wenduynen et de Nieuwmunster, dans l'arrondissement de Bruges. Les armoiries qui lui furent alors octroyées étaient d'azur, à trois taux ou béquilles de St-Antoine d'or, posées deux en chef et une en pointe: armoiries de l'ancienne et illustre famille flamande, aujourd'hui éteinte, des Bette, marquis de Lede, dont le baron Beyts avait peut-être la prétention d'être issu. On y avait ajouté le franc quartier des barons présidents des cours d'appel, qui est à senestre de gueule, chargé d'une toque de sable retroussée d'hermine. Elles se trouvent représentées dans l'*Armorial général de l'empire français*, de H. Simon, t. II, pl. L, p. 62. Au mois d'avril 1813, M. Beyts fut temporairement distrait de ses fonctions et délégué pour présider, sous le maréchal prince d'Eckmull, la cour spéciale extraordinaire, nommée pour l'administration de la justice dans la 31e Dcn militaire, à Hambourg. La plupart des autres magistrats, qui furent appelés à faire partie de cette commission, furent également détachés de la cour impériale de Bruxelles. M. Beyts y resta jusqu'à la reddition de Hambourg, après la chute du gouvernement impérial, au mois d'avril

Digitized by Google

dans cette dernière ville, pour y faire une enquête. Il déploya beaucoup d'énergie; mais là, comme partout ailleurs, les moyens de force manquaient. On y envoya d'abord un brigadier et huit maréchaussées de la prévôté de la cour. Ils furent obligés de retourner le lendemain à Bruxelles. Un détachement de Vierset les remplaça quelques jours après. Mais, pour maintenir l'ordre, il aurait fallu des détachements partout, à Audenaerde, à Alost, à Grammont, à Ninove, etc.

Plus on observe les faits dans leurs détails, plus on voit que la position du gouvernement était impossible à tenir. Pour arrêter le mouvement révolutionnaire, par les moyens que le gouver-

1814. Rentré dans sa patrie, il ne fut pas réintégré dans ses fonctions de premier président à la cour de Bruxelles; le gouvernement hollandais ne voulut pas l'employer. Rentré dans la classe des simples citoyens, il s'occupa de l'étude des sciences et surtout de l'astronomie et des hautes mathématiques; il inventa un nouveau globe céleste destiné à vérifier les dates et à constater ou à combattre la haute antiquité des monuments sur lesquels l'histoire écrite des nations manque de renseignements suffisants. Cette machine ingénieuse, montée sur cuivre et soigneusement exécutée par Richer, à Paris, fut vendue à l'encan, en 1832, avec le mémoire de M. Beyts, qui en expliquait l'usage. Voyez *Catalogue des livres et manuscrits composant la bibliothèque de feu M. le baron Beyts, etc., dont la vente se fera le lundi 21 mai 1832, etc., sous la direction de Berthof.* Bruxelles, Berthot, 1832, n° 1288. Plusieurs mémoires intéressants, écrits à cette époque par M. Beyts, mais restés manuscrits, sont déposés aujourd'hui à la bibliothèque royale, à qui ils ont été donnés par sa famille, après la mort de ce savant. On trouve l'indication de quelques-uns d'entre eux dans le *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque royale des ducs de Bourgogne, publié par ordre du ministère de l'intérieur, par M. Maréchal,* (Bruxelles, Hayez, 1842, in-4°), t. I, *Résumé historique*, n° 11648-11670, p. 233, et dans l'*Histoire des bibliothèques publiques de la Belgique, par P. Namur, docteur en philosophie et conservateur adjoint de la bibliothèque royale de Bruxelles.* (Bruxelles, F. Parent, 1840, in-8°), t. I, partie 1re, § XI, n° 168. Plusieurs autres mémoires de ce savant magistrat, sur la philosophie, les langues anciennes, la musique, la physique, la chimie et la botanique, furent vendus après son décès, avec sa bibliothèque, et sont disséminés aujourd'hui. Voyez le *Catalogue*, déjà cité, n° 1286-1293.

Après la révolution de 1830, M. Beyts reparut un instant sur la scène politique. Lors de la convocation d'un congrès national, au mois d'octobre 1830, il y fut nommé suppléant par le district de Bruxelles, et le refus d'acceptation de plusieurs titulaires le fit appeler à siéger dans ce corps, depuis le 16 novembre de la même année. Il en fit partie jusqu'à l'époque de sa dissolution. Lors de l'organisation des pouvoirs constitutionnels du nouveau royaume de Belgique, au mois d'août 1831, il fut élu sénateur, par le district de Bruxelles, et remplit ces fonctions jusqu'à l'époque de son décès. Nommé ensuite vice-président de ce premier corps du royaume, il mourut subitement à Bruxelles, le 18 février 1832.

M. Beyts avait épousé Marie Anne Van de Vyvere, née à Gand, le 17 juillet 1766, décédée à Bruxelles, le 30 novembre 1826, dont il n'eut point de postérité. On trouve des notices biographiques de M. Beyts dans la *Biographie nouvelle des contemporains*, par A. V. Arnault, A. Jay, E. Jouy, etc. Paris, 1820, t. II, p. 472; *Biographie étrangère.* Paris, 1819, t. I, p. 43; *Galerie historique des contemporains.* Bruxelles, 1818, t. II, p. 117; *Supplément à la galerie historique des contemporains, etc.* Mons, Leroux, 1826, t. I, p. 63, etc.

Digitized by Google

nement employait, et qui seuls étaient à sa disposition, il aurait fallu une armée de cinquante mille hommes et un corps immense de gendarmerie. En effet, son système consistait à empêcher de faire le mal, à mettre des entraves à chaque individu qu'il supposait capable de troubler l'ordre public. C'est ainsi que, non content d'avoir multiplié les arrestations, il fit *enlever*, sans forme de procès, un assez grand nombre d'individus dans différentes provinces, entre autres, M. Raepsaet (1), greffier de la châtellenie d'Audenaerde. Ceux qu'il ne pouvait pas faire enlever (car enfin il eût été impossible de mettre tout le monde sous clef), il les fit surveiller par des plantons. Les plantons furent singulièrement prodigués, à dater du 23 octobre, surtout dans les villes de Gand et de Namur. Comme moyen d'intimidation, le gouvernement avait encore la ressource de quelques simulacres de poursuites judiciaires. Il envoyait la justice faire visite aux personnes qui lui étaient dénoncées comme suspectes. Outre les visites de cette espèce, dont nous avons déjà parlé, nous citerons encore, dans la Flandre, celle que reçut madame la comtesse

(1) Jean Joseph Raepsaet, né à Audenaerde, le 29 décembre 1750, fils de Jean Raepsaet, greffier de la châtellenie de cette ville et avocat au conseil provincial de Flandre, et de Marie Jeanne Vispoel; licencié en droit à l'université de Louvain, le 17 décembre 1772; greffier de la haute et basse châtellenie d'Audenaerde, ensuite membre du corps législatif français pour le département de l'Escaut, depuis 1802 jusqu'en 1813; l'un des commissaires pour la rédaction de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, en 1815; conseiller d'État en service extraordinaire, chevalier de l'ordre du lion belgique, membre de l'académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles et de l'institut royal des Pays-Bas, mort à Audenaerde, le 19 février 1832. On trouve, dans le *Supplément à la Galerie historique des contemporains, imprimée à Bruxelles, de* 1817 *à* 1820, *et Complément de toutes les autres biographies* (Mons, Leroux, 1826, in-8°, t. I, p. 359-367), une notice biographique de ce savant assez étendue, et qui a été rédigée sur les notes et les renseignements fournis par M. Raepsaet lui-même. M. Norbert Cornelissen, membre de l'académie de Bruxelles, en a donné une autre, qui a été insérée dans l'*Annuaire de l'académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles*. Troisième année. Bruxelles, Hayez, 1837, pp. 104-133. Elle a aussi paru en flamand, sous le titre de : *Levens schets van Heer en Meester J. J. Raepsaet, vertaelt uyt het fransch van den Heer Norbert Cornelissen, gevolgd door de levens schets van den Heer J. J. Gérard, vertaelt uyt het fransch van den Heer A. Voisin*. Gand, Van der Haeghe, 1837, in-8°. Une troisième notice, plus complète que les précédentes et ornée de son portrait, a été donnée par M. Jules Ketele, en tête du Recueil de ses œuvres. M. Raepsaet a publié plusieurs ouvrages recherchés et dont la plupart étaient devenus extrêmement rares. Son petit-fils, M. Jules Ketele, auteur lui-même de plusieurs publications estimées, en a donné une nouvelle édition, intitulée : *Œuvres complètes de J. J. Raepsaet, revues et corrigées et considérablement augmentées par l'auteur, suivies de ses œuvres posthumes*. Chez Leroux, libraire, à Mons, Gand, Bruxelles et Liége, 1838-1840. Six volumes in-8°, avec planches.

Digitized by Google

d'Hane de Steenhuyse. Cette dame était soupçonnée d'avoir, en se promenant dans son parc, laissé tomber de dessous ses vêtements des papiers imprimés, et entre autres une chanson commençant par ces mots : *Lieve boere jongens* (1). M. Maroux, procureur général de Flandre, prit la chose au grand sérieux, et comme Steenhuyse était une terre franche, du ressort du grand conseil, il demanda au gouvernement une autorisation spéciale, pour y faire prendre des informations, et rechercher le dépôt des chansons suspectes. Ce fut encore M. Beyts qui fut chargé de cette délicate commission. Il était trop poli, trop bien élevé, pour ne pas s'en acquitter avec toute la décence convenable.

(1) Il s'agissait probablement de la chanson suivante, que nous avons trouvée dans *Versamelinge van verscheyde stukken, enz., door Sincerus Recht-uyt*, suite du *Keuremenne*. Bruxelles, 1790, 2 volumes in-8° :

Boere jongens patriotten,
Hebt courage, schept maer moed,
Geene veygen, geen paiotten
Geen van al ons vrees aendoet.
Siet de veygen nu eens swygen,
Den paiot word patriot.
Boere jongens patriotten,
Hebt courage, schept maer moed,
Nog een weinig 't sal wel hotten
Alles maer in order doet.

—

Josephus den meester ketter
Heeft U nu soo lang gekwelt,
Geen gebruyken, geene wetten,
Geen van al hy heeft getelt.
Maer jandoren 't sal hem rouwen,
Hy sal haest syn ooren krouwen.
Boere jongens, enz.

—

Bid den God der hayrkragten,
Dat hy zegent uw beleyd,
Tegen d'Oostenryksche magten,
'T is voor hem nu dat gy strydt,
Hy sal met syn Engelschaeren,
Ons versterken 't allen tyd.
Boere jongens, enz.

—

Sonder U de constitutie
Was te niet, jae heel het land;
Maer door U wat revolutie!
'T vrydoms vaen dat word herplant.
Nieuwen iever, nieuwe leden,
Geene veyg meer in ons land.
Boere jongens, enz.

Digitized by Google

Tierlie ty ty, tie tierlie ty,
Eerst gevogten en dan vry,
Tierlie ty ty, tie tierlie ty,
Eerst voor religie dan voor my.
Tierlie ty ty, tie tierlie ty,
Jaegt den Duyts en veyg daer by,
Tierlie ty ty, tie tierlie ty,
Schyt in al 't hofs gevley
Tierlie ty ty, tie tierlie ty,
'T eenig woord is dood oft vry.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXII.

OPÉRATIONS MILITAIRES. — BATAILLE DE TURNHOUT.

Avant de nous occuper des opérations militaires, qui commencèrent vers l'époque où nous sommes parvenus, il est essentiel que nous jetions un coup d'œil sur les forces des deux partis. Toute l'armée autrichienne aux Pays-Bas se composait de cinq régiments d'infanterie et d'un régiment de cavalerie. Chaque régiment d'infanterie avait trois bataillons, forts de 1200 hommes sur pied de guerre, mais moins nombreux en temps de paix. Le régiment de cavalerie, dragons d'Arberg, comptait trois divisions de deux escadrons chacune; on lui donna, vers la fin de 1789, une quatrième division, dont la remonte fut faite dans le pays. Avant les troubles, chaque corps avait sa garnison fixe : Murray (1) était à Namur; Ligne, à Tournay; Vierset, à Bruges;

(1) Ce régiment fut levé dans les provinces belgiques, en 1742, par Charles Antoine comte d'Arberg de Valengin et du saint empire romain, chambellan de Leurs Majestés impériales et royales, lieutenant-général d'artillerie de leurs armées, membre de l'état noble du duché de Brabant, chevalier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, mort en 1768, qui en fut le premier propriétaire. Après sa mort, son régiment fut donné à Joseph Murray de Melgum (voyez la notice, t. I, p. 262). Après le décès du comte Murray, ce corps devint, en 1803, la propriété du prince Henri XIII de Reuss-Greitz, qui le posséda jusqu'en 1809, époque à laquelle il fut supprimé. Il était le 55e d'infanterie de ligne; son n° est resté vacant jusqu'aujourd'hui dans la série des régiments de ligne autrichiens.

Digitized by Google

Clairfayt (1), à Gand; Wurtemberg (2), à Luxembourg; d'Arberg, à Mons. Deux bataillons de grenadiers, tirés de divers régiments d'infanterie, composaient, avec le 3e bataillon de Murray, la gar-

(1) Ce régiment avait été formé, en 1725, des débris des deux régiments de Los Rios et de Bournonville. Il avait été donné à François Guttierez de Los Rios de Cordova, marquis de Los Rios, feld-maréchal des armées impériales, conseiller d'État intime et actuel, gouverneur de la ville d'Ath, mort à Bruxelles, dans un âge très-avancé, le 23 mars 1775. Ce corps fit avec distinction les campagnes des Pays-Bas, dans la guerre pour la succession de l'empire. Il servit en Allemagne, pendant la guerre de sept ans, et assista aux batailles de Dettingen, de Prague, de Collin, de Lissa, de Hochkirchen, et à plusieurs autres affaires. Partout il se fit remarquer par sa bravoure. Après la mort du marquis De Los Rios, son régiment fut donné à :

François Sébastien Charles Joseph De Croix, comte de Clairfayt, né près de la petite ville de Binche, en Hainaut, le 14 octobre 1735, mort à Vienne, le 19 juillet 1798. Le comte De Clairfayt était alors grand'croix de l'ordre de Marie-Thérèse, et depuis 1795, il fut nommé feld-maréchal des armées impériales. Le baron De Stassart a donné récemment une biographie du feld-maréchal comte de Clerfayt, dans *les Belges illustres*. Bruxelles, in-8°, pp. 193-202. Après sa mort, son régiment fut donné à :

Adam Casimir prince de Czartoriski-Sangusko, né le 1er décembre 1731, feld-maréchal au service autrichien, mort le 19 mars 1823, qui eut pour successeur :

Guillaume Frédéric Belgicus, prince de Beintheim-Steinfurt, né le 17 avril 1782, conseiller intime actuel, et feld-maréchal au service autrichien, mort le 12 octobre 1839; lequel fut remplacé par :

Procope, comte de Hartman-Klarstein, feld-maréchal lieutenant, chambellan de l'Empereur et membre du conseil aulique suprême de guerre.

Ce régiment, d'origine belge, existe encore dans l'armée autrichienne. Il y forme le 9e d'infanterie de ligne et se recrute dans la Gallicie. Il est en garnison à Stry, petite ville de la Gallicie, sur les limites de la Hongrie. *Militar schematismus des Oesterreichischen kaiserthumes*. Wien, 1841, p. 114.

(2) Le régiment de Wurtemberg avait été créé en 1713, des débris des trois régiments belges, de Holstein, de Gand et de Ligne. Il fut donné au feld-maréchal Claude prince de Ligne d'Amblise et du saint Empire romain, chevalier de la toison d'or, en 1721, etc., né en 1683, mort le 7 avril 1766. Après le décès du prince de Ligne, son régiment fut donné à :

Jean Charles Joseph comte de Mérode, marquis de Deynse, chevalier de l'ordre de la toison d'or, chambellan de Leurs Majestés impériales, et lieutenant-général de leurs armées, commandant la compagnie des archers de la garde noble, etc., né le 3 décembre 1719, mort au château de Ham-sur-Heure, le 10 août 1774. Celui-ci eut pour successeur :

François Wenceslas prince de Kaunitz-Rietberg, général-major des armées impériales, etc., lequel obtint, en 1785, le régiment d'infanterie qui avait appartenu au comte Antoine De Colloredo-Waldsée. Le régiment, dont il avait été propriétaire, fut alors donné à :

Ferdinand Frédéric Auguste duc de Wurtemberg-Stuttgart, alors général-major, depuis feld-maréchal des armées impériales, né le 21 octobre 1763, mort le 20 janvier 1834. Ce prince était frère de Frédéric roi de Wurtemberg, mort le 30 octobre 1816. Le régiment de Wurtemberg, qui était le 38e d'infanterie de ligne, fut supprimé après la guerre désastreuse de 1809; son propriétaire eut en échange le régiment qui avait appartenu au feld-maréchal comte De Mitrowski.

Ce régiment belge était presque constamment resté dans les Pays-Bas. Il y avait fait les campagnes de la guerre de Succession, qui fut terminée par la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1784. Il avait fait la guerre de sept ans, et avait assisté à la bataille de Dettingen, au combat de Moysberge, à la bataille de Hochkirchen, où il était à l'avant-garde, et à plusieurs autres affaires dans lesquelles il avait montré beaucoup de bravoure. V. *Militar schematismus des Oesterreichischen kaiserthumes*. Wien, 1841, p. 512.

Digitized by Google

nison de Bruxelles. Le recrutement de tous ces corps se faisait, au moyen d'enrôlements volontaires, et, autant que possible, dans la province même où ils se trouvaient, afin de rendre plus facile l'envoi des hommes en congé de semestre. Mais, depuis les événements de 1787, on avait concentré quelques troupes dans la capitale et ses environs. Le régiment de Ligne (1) était venu alors à Bruxelles, ainsi qu'une division de cavalerie. Il y eut plus tard d'autres mouvements, suivant les circonstances. Plus d'une fois, la Flandre fut presque abandonnée à elle-même. Anvers, Louvain, Bruxelles, Malines, Mons et Namur devinrent les points militaires principaux. Quand les habitants des campagnes commencèrent à s'agiter, le général d'Alton inventa les *commando-volants*, espèce de corps d'éclaireurs composés d'une soixantaine d'hommes d'infanterie et de quinze à vingt hommes de cavalerie, avec un officier de chaque arme. Il jeta de ces petits corps dans presque toutes les parties du pays : depuis Luxembourg jusqu'à Courtrai, Tournay, Tirlemont, Diest, Ruremonde, Herve, etc. Enfin, au mois de septembre 1789, l'armée fut renforcée du régiment d'infanterie de Bender (2), qui tenait ordinairement garnison à

(1) Ce régiment, créé en 1725, avait été formé de trois régiments wallons, de Maldeghem, de Lannoy et de Pancarlier. Il avait été donné à Jean Antoine De Turinetti, marquis de Prié et de Pancarlier, général-major dans les armées impériales, fils du célèbre marquis de Prié, qui fut pendant quelques années gouverneur général des Pays-Bas. Il fut la propriété du marquis De Prié jusqu'en 1753, époque où celui-ci fut indemnisé par une pension annuelle, et son régiment fut donné à :

Guillaume prince de Saxe-Gotha, feld-zeugmeister des armées impériales, né le 12 mars 1701, mort le 3 mai 1771, fils puîné de Frédéric II, duc régnant de Saxe-Gotha, mort le 23 mars 1732, et de la princesse Magdelaine Auguste d'Anhalt-Zerbst.

Le troisième propriétaire de ce corps fut Charles Joseph prince de Ligne et du saint Empire romain, grand d'Espagne, chambellan de l'Empereur et feld-maréchal de ses armées, connu dans le monde politique et littéraire, né le 29 mai 1735, mort à Vienne, le 13 décembre 1814. Son régiment fut donné après sa mort à :

Christophe comte de Nugent-Laval, aujourd'hui feld-zeugmeister des armées impériales, commandant général de la Croatie, commandeur de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan de l'Empereur, etc. Le régiment de Ligne avait fait les campagnes de la Belgique, pendant les guerres de la Succession de l'Empereur Charles VI. Dans la guerre de sept ans, il se distingua aux batailles de Dettingue, de Collin, de Lissa, d'Hochkirchen, au combat de Moysberg, etc.

Ce régiment, qui existe encore, est aujourd'hui le 30e d'infanterie de ligne autrichienne. Il est en garnison à Lemberg, dans la Gallicie orientale et se recrute dans cette province. V. *Militar schematismus des Oesterreichischen kaiserthumes*. Wien, 1841, p. 161.

(2) Le régiment de Bender était un corps allemand, qui ne servit que momentanément aux Pays-Bas. Il avait été levé, en 1701, dans la Gallicie, par le margrave Chrétien Ernest De Bay-

Digitized by Google

Fribourg, et plus tard on forma les chasseurs Leloup, qui n'eurent d'abord que deux compagnies (1). A dater du mois de mai de cette année, on avait commencé à s'apercevoir d'une assez forte désertion et d'une diminution dans le nombre des enrôlements volontaires. Les soldats dont les engagements étaient expirés, refusaient d'en contracter de nouveaux. On voulut les retenir sous les armes malgré eux, mais on en fit des déserteurs. Il y eut jusqu'à des officiers, surtout dans le régiment de Ligne, qui voulurent quitter le service et qui demandèrent leur démission. Diverses circonstances devaient nécessairement amener ce résultat. *Ligne* et *Vierset* (2), qui avaient toujours été en garnison sur

reuth; le feld-maréchal Blaise Colomban baron de Bender, en avait été investi, en 1778, en remplacement du comte Louis Charles De Barbiano et Belgiojoso, général-major des troupes impériales. Après le décès du baron de Bender, son régiment fut donné, en 1803, au prince héréditaire Guillaume Frédéric, depuis roi de Wurtemberg. Il a aujourd'hui pour chef, depuis 1817, Ignace Pierre baron Mareschall de Perclat, feld-maréchal lieutenant des armées impériales. Ce corps est aujourd'hui le 41e régiment d'infanterie de ligne autrichienne.

(1) Jean Leloup, né à Gand, était enfant de troupes, si nous en croyons les renseignements que nous avons pu recueillir sur son origine. Il avait passé par tous les grades subalternes, avant de parvenir à celui de capitaine dans le régiment de Ligne. La formation du corps de chasseurs auquel il donna son nom, fut décrétée au commencement de novembre 1789. On lit, sous la date du 8 de ce mois, dans l'*Esprit des gazettes*, t. XX, p. 396, l'avis suivant : « Le compte qui a été rendu à S. M. de la fidélité des gens du plat-pays, l'a engagée à lever par préférence parmi eux un corps de chasseurs, dont l'engagement ne durera que jusqu'au moment où les présents troubles seront terminés. La jeunesse, à qui les armes à feu sont familières, est invitée à entrer dans ce corps, dont la paie sera de quatorze kreutzer par jour, qui est l'équivalent de sept patars; l'uniforme sera de couleur grise, revers verds; les autres conditions que S. M. a daigné accorder à ce nouveau corps, sont également flatteuses et promettent des avancements prompts et des récompenses certaines à tous ceux qui s'y distingueront par leur bravoure ou par leur intelligence. On pourra s'adresser à M. Leloup, capitaine commandant des chasseurs, ou à ses officiers. M. le capitaine Leloup loge rue de Louvain, à Bruxelles. »

Ce corps ne se composait que de deux compagnies, lorsque les autrichiens furent expulsés de Bruxelles pour la première fois. Par la suite, deux autres compagnies furent levées dans les Ardennes, et l'on y incorpora les chasseurs du Limbourg. Lors de la rentrée des autrichiens aux Pays-Bas, il fut porté définitivement à six compagnies, de 200 hommes chacune, et Leloup, qui en conserva le commandement, fut promu successivement aux grades de major et de lieutenant-colonel. En 1799, il fut nommé colonel commandant du régiment de Jorgis, 59e d'infanterie autrichienne. Promu enfin au grade de général-major, il commanda un moment dans le Tirol, puis il fut chargé d'aller prendre le commandement du cercle d'Autriche. Il mourut à Lintz, en 1804.

Les chasseurs Leloup firent toutes les guerres, en Belgique, en Allemagne et en Italie, jusqu'en 1801, époque où ils furent licenciés. Le personnel de ce corps fut renouvelé plusieurs fois. Beaucoup d'officiers ont péri : cependant il en existe encore qui, ayant repris service en rentrant dans leur patrie, ont formé, sous l'empire, le noyau du 112e régiment d'infanterie, et sont parvenus à des grades élevés. Les chasseurs Leloup ont laissé de beaux souvenirs militaires.

(2) Ce régiment fut formé, en 1763, dans les Pays-Bas autrichiens, par le baron Charles De Billehé de Vierset, gentilhomme liégeois, général-major dans les armées impériales. Après

Digitized by Google

la frontière de France, s'étaient recrutés d'un grand nombre de Français. Il y en avait même parmi les officiers. Ces gens-là n'étaient pas indifférents à ce qui se passait dans leur pays natal. Le désordre a toujours de l'attrait pour le soldat, surtout pour le *capitulant*, espèce d'aventurier prêt à faire de sa peau l'enjeu de toutes les parties. Il y avait aussi dans le régiment de Ligne quelques officiers appartenant à la noblesse du Hainaut : on conçoit qu'à la suppression des états de cette province, ils se laissèrent facilement entraîner dans le parti de leurs familles. Enfin la permanence des garnisons avait établi entre le militaire et le bourgeois une sorte d'intimité, de fusion qui effaçait toute distance entre eux. Il y avait un tel relâchement des mœurs militaires, qu'on voyait habituellement des soldats travailler dans les ateliers, moyennant salaire. A Bruxelles, les grenadiers fendaient et sciaient le bois de chauffage des habitants, au beau milieu des rues. Ceux qui trouvaient ainsi l'occasion de gagner quelques sous, faisaient faire leur service par leurs camarades, auxquels ils payaient une faible rétribution. Des soldats de cette espèce ne devaient pas être bien difficiles à embaucher. La crainte du châtiment aurait seule pu les retenir sous les drapeaux; mais à ceux qui désertaient pour aller rejoindre les patriotes en Hollande, on avait soin de faire entrevoir des chances de réussite qui rendaient la possibilité du châtiment peu probable.

Joseph II ne négligea rien cependant pour stimuler le zèle et la fidélité des troupes. Ses lettres sont pleines de recommandations bienveillantes à leur égard. « Je ne puis assez vous recommander », écrivait-il au général d'Alton, le 7 juin 1789, « de ménager l'esprit de la troupe et les officiers dans les petites chi-

la mort de cet officier, son régiment fut donné, en 1794, au baron Jean Pierre De Beaulieu, feld-zeugmeister de l'artillerie autrichienne, et puis général en chef dans les campagnes d'Italie, contre Napoléon. Après la mort de cet officier général, ce corps fut successivement donné, en 1822, au comte Joseph De Lespine, feld-maréchal lieutenant de l'armée autrichienne, puis, en 1827, au général-major Charles De Weyder de Malberg. En 1830, l'archiduc Étienne en fut nommé chef titulaire et le possède encore aujourd'hui. Le feld-maréchal baron François Van Abele Van Lelienberg fut nommé en même temps colonel en second. Ce corps est aujourd'hui le 58e régiment d'infanterie de ligne autrichienne; il se compose de recrues levées dans la Gallicie et tient garnison dans la petite ville de Stanislawow.

Digitized by Google

canes, dans l'exigence d'un service trop strict, dans trop d'exercice, et particulièrement à l'égard de l'ajustement et d'une propreté trop recherchée, qui ne se laisse pas aisément obtenir de cette nation-là, qui tient plus de la nation française que des soldats allemands et hongrois, que vous avez été habitué de commander. Il en est de même à l'égard de l'officier, vis-à-vis duquel il faut quelquefois dissimuler certaines effervescences. » Et sous la date du 29 juillet suivant, il écrivait encore : « Il faut tâcher de ménager la troupe, autant qu'il se peut ; et vu la grande cherté, et sous ce seul prétexte, je vous autoriserais même d'ajouter, tant qu'elle durera, le *kreutzer* à la paye (1), depuis le sergent jusqu'au soldat, qui fait le *kinges-begtrag*, ou, si vous le préfériez, je vous autoriserais à faire donner, également par raison de cherté et parce qu'ils auraient eu quelques fatigues de plus, une rémunération, soit dans une *doppel-loshnung*, ou ce que ce soit. Peut-être que cela vaudrait même mieux que le *kinges-begtrag*, puisque celui-ci il serait plus difficile de le faire cesser, et que l'autre ils peuvent espérer qu'elle vienne plus souvent. »

Enfin, après les troubles de Tirlemont, de Diest et de Louvain, l'Empereur institua, pour les sous-officiers et les soldats qui s'étaient distingués, comme pour ceux qui se distingueraient à l'avenir, une sorte de décoration. Ce signe d'honneur consistait en une médaille d'or ou d'argent, suivant l'éclat de l'action pour laquelle elle était décernée. Il était alloué à celui qui obtenait la médaille d'argent une moitié de solde en sus du prêt ordinaire, et celui auquel était donnée la médaille d'or avait double solde. L'édit de création portait en termes exprès que ni l'une ni l'autre de ces médailles ne pouvait être considérée comme insigne d'ordre.

Rien ne fut épargné non plus pour s'assurer le concours actif des officiers. Pas une action un peu énergique ne resta sans récompense. Après l'affaire du 22 janvier 1788, le colonel Moitelle,

(1) La paye du soldat autrichien était de neuf liards (20 centimes) par jour, avec lesquels il devait se nourrir, n'ayant d'autres vivres que deux livres de pain de seigle. Le kreutzer valait deux liards.

Digitized by Google

qui commandait alors le régiment de Ligne, et qui eut avec Linguet cette polémique dont nous avons parlé dans le premier volume, fut élevé au grade de général-major; l'enseigne Wuchetigh, qui avait commandé le feu sur la Grand'Place, dans la même journée, fut nommé 1er lieutenant. Les capitaines Flettenfeld, du régiment de Murray, et La Marseille, du régiment de Wurtemberg, obtinrent le grade de major, pour leur bonne conduite pendant les troubles de la même époque. Le major Desjardin fut promu au grade de colonel, pour avoir réprimé les premiers troubles d'Anvers. Le lieutenant-colonel Romingas fut également nommé colonel, pour avoir, dans la même ville, réprimé la sédition, lors de la fermeture du séminaire épiscopal. Enfin, le grade de lieutenant-colonel fut la récompense du major de Gontrœuil, dont nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer la belle conduite pendant les pillages de Louvain.

Tous ces moyens d'émulation étaient bons sans doute à employer, et le gouvernement aurait eu tort d'en négliger un seul; mais ils ne pouvaient suppléer à ce qui manquait à cette armée, tant en esprit militaire qu'en personnel de troupes. Les cinq régiments d'infanterie avaient à peine leur effectif du pied de paix. La cavalerie ne l'avait ni en hommes, ni en chevaux. On trouve, dans une lettre de Joseph II, du 17 mai 1789, un passage assez explicite sur ce point : « Je vais, dit-il, faire passer au conseil de guerre l'ordre de fournir au régiment d'Arberg (1) les

(1) Ce corps avait été formé dans les Pays-Bas, en 1725, des deux régiments de cavalerie de Westerloo et du prince Ferdinand de Ligne, et avait été donné au feld-maréchal Jean Philippe Eugène comte de Mérode-Westerloo, qui en fut le propriétaire jusqu'à l'époque de son décès, 12 septembre 1732. Après celui-ci, ce régiment fut possédé par les seigneurs suivants, dont il porta successivement le nom, suivant l'usage du temps suivi encore aujourd'hui dans l'armée autrichienne :

2° Le feld-maréchal prince Ferdinand de Ligne, mort le 9 mai 1757.

3° Bernard Benoît comte de Daun, général de la cavalerie impériale, qui ne le conserva que fort peu de temps, l'ayant échangé, dès l'année 1758, contre le régiment de cuirassiers de son successeur :

4° Chrétien Philippe Alexis prince de Lowenstein-Wertheim, feld-maréchal des armées impériales. Celui-ci eut pour successeur, dès l'année suivante :

5° Le feld-maréchal comte Joseph de St-Ignon, qui en fut propriétaire pendant vingt ans, et qui fut remplacé à son tour, en 1779, par :

6° Nicolas Antoine comte d'Arberg de Valengin et du saint Empire romain, général des armées impériales, etc. Après les désastres de 1789, l'Empereur lui ôta son régiment et le donna à :

Digitized by Google

chevaux de remonte nécessaires pour le compléter sur le pied de paix. » Ce ne fut qu'au mois d'août suivant, qu'on pensa à former une quatrième division. L'Empereur écrivit alors à d'Alton, sous la date du 11 : « Tout ce qu'on pourrait faire, ce serait, si vous le croyez faisable, d'augmenter le régiment d'Arberg d'une quatrième division. » Dans les lettres subséquentes de l'Empereur, on ne trouve d'autre trace de l'exécution de ce projet que le passage suivant, du 20 septembre : « Je suis charmé que la remonte pour la quatrième division de ce régiment avance, et que vous ayez déjà ramassé une cinquantaine de chevaux. Les achats faits par des officiers intelligents sont toujours préférables à des livranciers (1). » D'après cela, il est peu probable qu'on soit parvenu, avant les événements de la révolution, à compléter l'effectif de ces quatre divisions, même sur pied de paix. Cepen-

7° Wolfgang Guillaume Joseph Léopold Vital duc d'Ursel et de Hoboken, général-major des armées impériales, qui servait alors à l'armée de Hongrie. Peu de temps après, les affaires des Pays-Bas prenant une tournure peu favorable à la cause impériale, ce seigneur quitta le service et se démit de tous ses emplois, pour tâcher de se faire un parti parmi les insurgents. L'empereur donna alors son régiment à :

8° Maximilien comte De Baillet de Latour, lieutenant-général de cavalerie, etc., puis, en 1795, feld-zeugmeister, et successivement, gouverneur de la Styrie, de l'Autriche antérieure, et enfin, président du conseil suprême de guerre; mort à Vienne, en 1806. Ce fut sous lui que ce régiment s'acquit une réputation de bravoure si éclatante. Il avait fait les campagnes du Rhin, en 1735, et, plus tard, il se distingua dans la guerre de sept ans, sous le nom de dragons de St-Ignon. Il reçut, en 1802, une nouvelle organisation, et devint régiment de chevaux-légers. Après la mort du comte de Latour, ce corps fut donné à :

9° Nicolas Charles baron De Vincent, général de cavalerie. Ce dernier est plus connu comme diplomate que comme guerrier. Il fut, pendant un instant, en 1814, gouverneur général de la Belgique pour les armées alliées, et, ensuite, pendant de longues années, ambassadeur de l'Empereur à la cour de France. Depuis 1826, tous les droits de colonel propriétaire du régiment furent exercés, à cause de l'absence prolongée du propriétaire, par le feld-maréchal comte Henri De Bellegarde. Après la mort du baron De Vincent, son régiment fut donné, en 1835, au feld-maréchal prince Alfred de Windisch-Grœtz, qui le possède encore aujourd'hui.

Depuis l'année 1791, ce régiment porte à son drapeau une médaille d'honneur, portant, d'un côté, le buste de l'Empereur Léopold II, et de l'autre, l'inscription suivante : *A la fidélité et valeur signalée du régiment de Latour (dragons), reconnue par l'Empereur et Roi.*

Ce corps est le seul de l'armée autrichienne qui jouisse d'une semblable distinction. Il est aujourd'hui le 4e régiment de dragons légers, et se recrute en Bohême. Il est en garnison à Radkersburg, petite ville de la Styrie.

(1) Cette lettre servait de réponse à un rapport du général d'Alton, daté du 10 septembre, dans lequel on lit : « J'ai l'honneur d'annoncer à Votre Majesté que j'aurai cinquante chevaux rendus à Namur, pour le 16 du courant. » Mais on trouve dans un rapport du mois d'octobre, les lignes suivantes, qui prouvent que le général s'était trop avancé : « Les derniers rapports qui m'arrivent de la remonte de la 4e division d'Arberg, en date du 8 de ce mois, m'annoncent que le capitaine Bannens n'a pu se procurer encore que trente chevaux. »

Digitized by Google

dant le général d'Alton sentait combien la cavalerie lui serait utile dans cette guerre d'émeute. Il écrivait sans cesse à l'Empereur pour lui demander un régiment de plus; mais Sa Majesté lui répondait : « La guerre, depuis Chotym jusqu'à l'Adriatique, et la nécessité de ne pas dégarnir entièrement la Bohême et la Moravie, rendent la chose impossible. »

En somme, l'armée autrichienne aux Pays-Bas, évaluée dans les *notes* de M. De Trauttmansdorff, à vingt mille hommes de bonnes troupes, avait tout au plus seize mille hommes à mettre en campagne. Si l'on en croit les auteurs du plan de l'association *pro aris et focis* (voyez p. 295), elle en comptait à peine treize mille. C'en eût été assez et même trop, pour combattre l'armée de Van der Mersch; mais il fallait garder la Flandre, le Hainaut, les villes du Brabant, et, comme nous l'avons déjà fait pressentir, cette mission n'était pas la plus facile à exécuter.

D'un autre côté, ce qu'on appelait l'armée patriotique, se composait de bandes indisciplinées et sans armes, divisées par compagnies plus ou moins nombreuses, suivant le savoir faire des commandants, et cantonnées dans les villages hollandais voisins de la frontière. Il y avait environ neuf cents hommes dans le marquisat de Berg-op-Zoom, et deux mille huit cents hommes dans la mairie de Bois-le-Duc et la baronnie de Bréda réunies; en tout, trois mille six à sept cents hommes. Vonck avait fait confectionner à Liége des habits d'uniforme pour un millier d'hommes (des *caisses* pour les *citrons* du *marchand*); mais la retraite précipitée du comité de Hasselt en avait retardé la fourniture. Il avait aussi acheté des fusils; il était même entré en marché pour l'acquisition de huit pièces d'artillerie. Van der Noot s'opposa à la conclusion de ce dernier marché, assurant que tous les canons de la république des états-généraux étaient à sa disposition : c'est ce qui fut cause qu'au jour du combat l'armée se trouva sans artillerie. Quant aux fusils, il ne fut permis de les distribuer qu'au moment de quitter le territoire hollandais. Les états-généraux n'y eussent point consenti auparavant : car ils avaient communiqué au chargé d'affaires de l'Empereur, une résolution du

Digitized by Google

14 octobre, portant « que, d'un côté, l'intention de Leurs Hautes « Puissances n'était point d'empêcher ou de gêner l'entrée et le « séjour des étrangers sur le territoire de l'État, lorsque et tant « qu'ils s'y comporteraient paisiblement et ne se permettraient « rien qui fût contraire au bon ordre, à la tranquillité, à la « police; mais que, d'un autre côté, parmi ceux auxquels il « convenait d'accorder la liberté de l'entrée et du séjour, il ne « fallait nullement compter les personnes qui y arriveraient sous « la forme de corps armés, etc. »

Les meilleures descriptions qu'il soit possible de donner de cette prétendue armée patriotique, sont, sans contredit, celles qui furent écrites sur les lieux mêmes par des personnes qui en parcoururent les cantonnements. Nous sommes assez heureux pour posséder une description de cette espèce, pièce authentique, adressée de Namur, le 20 octobre 1789, par M. De Stassart de Noirmont au ministre plénipotentiaire de Sa Majesté comte De Trauttmansdorff (1). La lettre autographe de M. le baron De Stassart, se trouve également entre nos mains. Nous donnons ici le rapport des échevins Manderbach et De Lenne, sans en altérer ni le style ni l'orthographe :

« Nous soussignés échevins de la ville de Namur ayant, ensuite d'une permission du corps du magistrat d'icelle ville, pris la résolution d'aller visiter et reconnaître l'état réel de l'apparente armée patriotique, partîmes mardi 13 du présent mois, en prétextant en ville de partir pour aller faire la visite de la chaussée de Namur à Louvain, à quel effet nous nous fîmes accompagner de l'inspecteur de ladite chaussée, qui vint avec nous jusqu'à Louvain, et où étant arrivés le soir, nous le prévînmes, qu'étant chargés par monsieur le président De Stassart d'aller jusqu'à Malines, pour solliciter pour certain procès, il pouvait retourner à Namur sans nous. Nous partîmes donc, le mercredi matin, sur

(1) Il est fait une mention très-imparfaite de cette pièce dans le *Livre noir du comté de Namur, ou correspondance du ci-devant gouvernement autrichien de Bruxelles, avec ses agents subalternes dans le comté de Namur*. Bruxelles, chez Lemaire, 1790, in-8°, p. 94. Il y est dit que « le rapport du président Stassart et la relation y incluse des deux échevins de Namur ont été remis au substitut De Leenheer, le 13 novembre 1789. »

Digitized by Google

Malines, et arrivâmes le soir à Anvers, où étant nous renvoyâmes notre voiture, et louâmes une autre pour Bréda, avec laquelle nous partîmes le jeudi, par les hautes bruyères, afin de ne pas prendre le chemin que prend la diligence qui conduit d'Anvers à Bréda, dans la crainte d'y trouver des personnes qui nous auraient reconnus. Nous arrivâmes donc à Sundert, premier village hollandais, à trois lieues de Bréda, sur le grand chemin, où il se trouve environ trois cents jeunes gens, mais pour la plus grande partie des enfants, et même tellement enfants qu'une grande partie s'amusait à jouer avec des morceaux de bois sur le cimetière du village. Comme nous savions que dans ce village il se trouvait un officier, ci-devant lieutenant-colonel au service de Hollande, et qui était de notre connaissance, en arrivant nous mîmes pied à terre chez lui, pour pouvoir prendre l'ancre et le sonder pour nous assurer du risque que nous aurions à courir, si nous étions reconnus. Mais il nous rassura, nous disant qu'il ne se trouvait dans ce canton aucun wallon, et qu'ainsi nous ne courions aucun risque jusqu'à Bréda. Étant donc prêts à partir de Sundert, nous vîmes une quantité de jeunes gens, qui se battaient près du cimetière. Nous demandâmes pour quel motif cette bataille ou querelle survenait entre eux; on nous répondit que c'était à cause d'un capitaine qui les commandait et duquel ils étaient mécontents, à cause qu'il ne leur donnait pas ce qu'ils demandaient. Nous passâmes donc au village voisin nommé Reisberg, où ils se trouvaient au nombre de 96. Ce village est à deux lieues de Bréda; et de là nous arrivâmes à Haegje, où ils avaient été ci-devant à environ quatre cents, mais d'où le mayeur les avait fait sortir trois jours avant notre arrivée, jour de la kermesse de son village, et où il ne voulut pas les avoir, crainte de querelle avec ses paysans, et d'où ils sont partis de suite pour Roosendael, pour en aller rejoindre d'autres qui s'y trouvaient au nombre de 700 environ; tellement que, dans ce village de Roosendael, ils sont environ à 1,100. Il est à observer qu'il s'en trouve au village de Tilbourg, suivant rapport nous fait, environ 1,500.

Digitized by Google

« Nous arrivâmes donc le soir à Bréda, où nous fûmes nous loger à l'auberge du Lion d'or, et c'est où nous avions appris que logeaient tous les zélés patriotes. Effectivement, nous les trouvâmes au nombre de trente-et-un, qui allaient se mettre à table. Arrivés à cette auberge, l'hôte de la maison nous regarda beaucoup. Nous lui demandâmes pourquoi il nous regardait ainsi. Il nous dit qu'avant tout, il voulait savoir si nous étions patriotes ou royalistes, et sur ce que nous lui dîmes que nous étions d'honnêtes gens, il dit qu'en ce cas il voulait bien nous confier qu'il venait de recevoir une lettre marquée BB, dont il nous montra l'endossure, laquelle accompagnait un tonneau d'argent contenant dix-huit mille florins, marqué des mêmes lettres BB. Il nous dit même de plus, que c'était lui qui était chargé de la distribution des argents, pour les villages dans lesquels les patriotes se trouvaient répartis; et pour mieux entrer dans sa confiance, nous ordonnâmes qu'on apportât une bouteille de vin, dont nous le forçâmes de boire avec nous. Et sur le même instant survint un petit homme nommé Ransonnet, se disant établi à Liége et se titrant d'officier municipal de la troupe liégeoise, lequel nous dit qu'il était venu de Liége à Bréda pour se mettre à la tête des patriotes, et que même il avait la confiance de Van der Noot, qui se tenait à Bréda chez un curé, ainsi que du comité, qui était composé des abbés de Tongerloo et de St-Bernard et de plusieurs ecclésiastiques du Brabant, lequel comité il venait lui-même de quitter; en nous disant que, comme nous paraissions être d'honnêtes gens, il offrait de nous y conduire, et de nous faire parler à ces messieurs, ainsi qu'à Van der Noot; et pour nous donner une assurance des choses qu'il nous alléguait, il nous montra un plan d'opérations qu'il avait fait lui-même, et qu'il nous disait avoir présenté au comité. Ce plan contenait, entre autres, qu'il fallait débaucher les soldats autrichiens et s'assurer de leurs officiers, qu'il fallait que les dispositions soient prises de telle façon que le signal général pût se donner au même instant dans toutes les paroisses et villes. Il continuait à nous lire son plan d'opérations, contenant une feuille de papier entière, compresse, lors-

Digitized by Google

que nous vîmes entrer dans la chambre deux *mendeques* ou doyens de métiers, qu'on nous dit être de Tirlemont, et auxquels ledit Ransonnet nous présenta comme des patriotes zélés, nous ayant même proposé d'aller le soir à l'estaminet patriotique qu'ils tenaient entre eux, au voisinage de notre auberge. Mais au même instant vint monsieur De Tellier, lieutenant-colonel hollandais, chez lequel nous avions été, à notre arrivée, faire une visite d'annonce, qui nous trouva sur le seuil de la porte de l'auberge avec ces deux mendeques, et nous ayant reconnus pour des Namurois et gens de sa connaissance, il nous prit par la main et nous engagea à nous promener avec lui, ce que nous acceptâmes; et dans le cours de la promenade, il nous demanda si nous étions assez malheureux pour faire la sottise de venir de Namur à Bréda pour prendre le parti patriotique. Sur semblable demande, et qui nous rassurait de sa part, nous lui dîmes que nous étions attachés à Sa Majesté l'Empereur, par état et par inclination, et que nous n'étions venus de Namur à Bréda que pour reconnaître par nous-mêmes le vrai ou le faux de cette prétendue armée patriotique. Sur quoi il nous dit qu'il était flatté de voir que nous pensions de cette façon, et que nous pouvions être tranquilles, et cela d'autant plus, que le commandant de la garnison de Bréda avait envoyé à ce monsieur Ransonnet, le jour de son arrivée à Bréda, une ordonnance pour le suivre et éplucher ses actions, et que ce même Ransonnet était un babillard et un fou (1),

(1) Jean Pierre Ransonnet, né à Liége, le 13 octobre 1744, a été représenté comme le chef d'une famille de héros, dans une biographie écrite par M. Félix Van Hulst, et insérée parmi les *Vies de quelques Belges*. (Liége, Félix Oudart, 1841, in-8°.) D'après cet ouvrage, il descendait d'une ancienne famille de robe de la Guyenne, venue à Liége vers le milieu du seizième siècle. Son père avait été pourvu de la charge de commissaire de la cité et du pays de Liége, le 31 décembre 1739. Il était entré au service d'Autriche, en 1769, comme cadet, dans le régiment de cuirassiers de *Kleinholtz*, et était passé, trois ans après, au régiment de Modène, avec le grade de lieutenant. L'année suivante, il y avait obtenu le grade de capitaine. Il alla ensuite prendre du service aux États-Unis d'Amérique, et vint, en 1789, se mettre à la solde de Van der Noot. M. Van Hulst assure qu'il était lieutenant-colonel au service de Liége et que ce fut en vertu d'un accord fait entre les états de Liége et ceux de Brabant, (le comité de Bréda, sans doute : car les états n'existaient plus), qu'il passa avec le même grade dans l'armée brabançonne. Après l'affaire de Lillo, Van der Noot le nomma colonel et l'envoya, sans argent, lever un corps étranger dans le pays de Liége et soulever le Limbourg et le pays d'outre-Meuse. Au retour des Autrichiens, Ransonnet fut obligé de prendre la fuite. Il alla offrir ses services au général Lafayette, qui l'employa d'abord à son état-major et lui donna ensuite

Digitized by Google

que les officiers hollandais avaient voulu chasser de leur café militaire, par rapport aux propos outrants qu'il s'était avisé d'y tenir; que nous devions être tranquilles et rassurés sur les inquiétudes que nous aurions pu nous former que les Hollandais auraient pris en aucune manière le parti des patriotes révoltés; et pour nous convaincre de ce qu'il nous disait et nous témoigner sa satisfaction de notre façon de penser, il nous mena à la société militaire, où il nous présenta à tous les officiers qui s'y trouvaient, qui nous accueillirent infiniment, et qui nous invitèrent à souper, au nombre de dix à douze : ce que nous acceptâmes, et ils nous fêtèrent jusqu'à deux heures du matin. Ils vinrent nous reconduire de là à notre auberge; et sur ce que nous leur demandions si nous n'avions aucun risque à courir dans Bréda, ou sur le chemin en retournant pour Namur, par quelques patriotes ou Hollandais, ils nous assurèrent que nous pouvions rester à Bréda avec toute tranquillité, et qu'ils pourvoiraient que, sur le chemin, nous ne soyons molestés ni insultés par personne. Monsieur le lieutenant-colonel De Tellier nous prévint qu'il était sorti cet après-midi, par ordre de M. le commandant, pour visiter les villages où étaient les patriotes, pour voir si aucun d'eux n'avait des armes ou poudres, ou autres attirails de guerre; que, dans ce cas, il ne l'aurait pas permis, et que cela ne serait permis dans aucun endroit.

« Nous apprîmes, le soir, en rentrant, que Van der Noot était venu à notre auberge, vers les neuf heures du soir, et sûrement dans l'intention de savoir qui nous étions, et pour avoir des renseignements de ce que nous avions vu au village de Sundert. Sur quoi, nous nous mîmes, le lendemain, en route, pour revenir à Namur, et nous rencontrâmes quantité de patriotes, qui partaient pour Bréda, pour se plaindre du mécontentement que leur

le commandement d'un corps franc, qu'il fut chargé d'aller lever à Givet, et qui, plus tard, fut connu sous le nom de *chasseurs de la Meuse*. Le général Kellerman, commandant l'armée de la Moselle, le nomma colonel, le 7 novembre 1792. Il fut promu au grade de général de brigade et nommé commandant des flanqueurs de gauche de l'armée du Nord, le 10 avril 1793. Envoyé ensuite à l'armée d'Italie, après avoir été plusieurs fois suspendu de ses fonctions par les représentants du peuple, il y mourut de maladie, le 3 mars 1796.

Digitized by Google

occasionnait à Sundert un nommé Vandenberghe, capitaine dans cet endroit, et que nous avons également rencontré qui partait aussi pour Bréda.

« Ainsi rapporté à Namur, par les soussignés, le 19 oct. 1789.

« De Lenne.

« Manderbach. »

Ce fut avec cette armée, ainsi organisée, que le général Van der Mersch reçut l'ordre de conquérir la Belgique. Le comité de Bréda avait fixé le jour de l'invasion au 24 octobre 1789. Van der Mersch eut beau faire remarquer que l'entreprise était prématurée : on n'eut aucun égard à ses observations. Il s'était donné pour maîtres des abbés et des avocats, deux espèces de gens qui, alors comme aujourd'hui, avaient la prétention d'en savoir plus, en fait d'art militaire, qu'aucun général d'armée. Ce fut également le comité qui décida que l'attaque principale serait dirigée sur le Brabant, tandis que Van der Mersch pensait qu'il eût mieux valu entrer en Flandre, où les populations se seraient soulevées, et où il eût été plus facile d'éviter une action en rase campagne. Mais le comité craignait l'influence de Van der Mersch dans cette province; il craignait aussi que, si la Flandre venait à s'affranchir avant le Brabant, elle ne prît dans la direction des affaires, une prépondérance nuisible aux desseins du comité, qui songeait à étendre son pouvoir sur toutes les provinces.

Le général d'Alton était instruit, depuis le 15 octobre, du mouvement qui se préparait pour la Campine. Il avait, à cette époque, envoyé le capitaine Leloup avec un détachement du régiment de Ligne et quelques cavaliers, à Casterlé; le capitaine Uchtricht avec un détachement de Bender, à Herenthals; le capitaine Wouwermans, avec un détachement de Clairfayt, à Cappelle, et le lieutenant Perle, à Hoogstraeten, avec une dizaine d'hommes. Ces petits corps, qui formaient des commando-volants, à l'exception de celui de Perle, censé composé de recruteurs, avaient pour mission de surveiller la frontière, en entretenant des relations continuelles entre eux. Le 17 octobre, les

Digitized by Google

officiers qui les commandaient reçurent l'ordre d'adresser leurs rapports aux colonels Keim, à Malines, et Desjardin, à Anvers. Ce jour-là, d'Alton crut que le moment était arrivé où les patriotes allaient tenter une attaque, en se dirigeant sur Diest. Il prit les dispositions nécessaires pour concentrer quelques troupes dans cette ville. Le lieutenant-colonel De Gontrœuil, qui était toujours à Louvain, fut envoyé à Diest, avec une division de son bataillon de Ligne, une pièce de canon et trois pelotons de cavalerie. Il devait être rejoint par une autre division d'infanterie, avec deux pelotons de dragons, qui seraient détachés de Tirlemont par le major Broëta. En y comprenant enfin ce qui se trouvait déjà dans la place de Diest, tout son corps d'armée devait se composer de trois divisions (un bataillon) d'infanterie, et de six pelotons de cavalerie, avec une pièce de trois ou de six. Encore fallait-il en déduire le commando-volant qui se trouvait à St-Trond, sous les ordres du capitaine d'Harnoncourt, et divers détachements qui se trouvaient dans les abbayes; mais tous avaient reçu l'ordre de rejoindre, à la première nouvelle de la marche des patriotes. En annonçant ces dispositions au lieutenant-colonel De Gontrœuil, le général lui écrivait : « J'espère qu'au moyen de ces forces vous me rendrez bon compte des insurgents. Au reste, si vous appreniez qu'ils marchent ou qu'ils s'assemblent sur le pays de Liége, dans vos environs, vous pourrez, sans autre ordre, marcher dessus et les disperser par tous les moyens que vous croirez convenables. »

D'un autre côté, le colonel Desjardin, qui se trouvait à Anvers avec un bataillon et une division d'infanterie et avec quelques pelotons de dragons, avait été prévenu aussi de ce qui semblait se préparer. Le général d'Alton lui avait envoyé l'ordre de se tenir prêt à marcher avec le bataillon colonel de Clairfayt et sa cavalerie, après qu'il aurait jeté sa quatrième division d'infanterie dans la citadelle, et de s'entendre avec le colonel Keim, qui avait un bataillon à Malines, pour agir de concert avec lui et les autres troupes.

Enfin, le colonel Leroi Duguet, qui commandait à Gand, avait

Digitized by Google

pour instruction de faire rentrer, à la première nouvelle d'une attaque, les détachements de Courtrai et de St-Nicolas, et de rappeler la division de Bruges à Gand.

Cependant, plusieurs jours s'écoulèrent encore sans qu'il y eut aucune apparence de mouvement de la part de l'ennemi. Le lieutenant-colonel De Gontrœuil était même rentré à Louvain, lorsque, le 23 octobre, le général d'Alton apprit que l'armée patriotique devait se mettre en marche le lendemain, 24, et qu'une explosion générale devait éclater en même temps dans le pays. Aussitôt, toutes les dispositions du 17 furent changées, et loin d'être plus heureuses, les nouvelles dispositions que prit le général eurent pour résultat de permettre aux insurgés de s'établir dans le pays. Il avait paru supposer d'abord qu'il suffisait d'un bataillon d'infanterie et de quelques dragons, pour disperser les bandes de Van der Mersch et les repousser au delà de la frontière. Tout porte à croire qu'en effet, si les patriotes avaient été attaqués en plaine, au moment de leur entrée sur le territoire belge, les commando-volants, quelque peu renforcés, les auraient mis en déroute, presque sans coup férir. Mais, dans ce dernier moment, le général d'Alton parut céder, d'abord à la crainte d'un mouvement insurrectionnel dans l'intérieur, surtout à Bruxelles, et, en second lieu, à une influence pour ainsi dire étrangère aux intérêts autrichiens. Nous voulons parler de l'influence des patriotes hollandais réfugiés à Bruxelles, et parmi lesquels se trouvait le pensionnaire d'Amsterdam Van Gislaer. Le colonel du génie De Brou semblait être mêlé à toutes les intrigues de ce parti, et ce fut à lui qu'on attribua le plan de campagne adopté par d'Alton. Les patriotes hollandais, semblables en cela à tant d'autres patriotes, auraient voulu, sans respect pour la dignité nationale, faire intervenir l'étranger dans leur querelle. Ils s'efforçaient d'exciter les Autrichiens contre le gouvernement de leur pays et de faire considérer l'armée insurrectionnelle comme l'œuvre de la maison d'Orange. Le général d'Alton se laissa d'autant plus aisément impressionner par cette idée, que les relations de Van der Noot avec les cabinets de Berlin et de La Haye

Digitized by Google

n'étaient plus un mystère. On trouve dans sa correspondance avec l'Empereur, qu'à la date du 21 octobre il venait de recevoir des propositions formelles de la part des patriotes hollandais, qui offraient de lui livrer les places frontières de leur pays et d'armer deux mille hommes pour l'Empereur. Ce projet fut repoussé par Joseph II, dont l'esprit était trop élevé pour lui permettre de tremper dans une intrigue de ce genre. Mais il n'en était pas moins vrai qu'une guerre avec la Hollande faisait l'objet des appréhensions du général d'Alton, au moment où Van der Mersch ouvrit les hostilités, et qu'il ne put s'empêcher de voir des Hollandais derrière les troupes brabançonnes.

Dès lors, on le vit prendre des précautions qui indiquaient la crainte d'un ennemi sérieux, au dedans comme au dehors. Il envoya partout l'ordre de faire surveiller les personnes suspectes, par des ordonnances, de les faire arrêter, en cas d'insurrection, et de les emmener comme otages, si les troupes venaient à se déplacer. Cette mesure, exécutable peut-être par une armée nombreuse, n'était propre qu'à occasionner des embarras à des garnisons qui, pour la plupart, se composaient d'un seul bataillon. Les dangers qui menaçaient la sûreté de la capitale parurent surtout préoccuper le général. Il fit surveiller toutes les routes qui y aboutissaient. Le lieutenant-colonel De Gontrœuil reçut l'ordre d'envoyer quelques dragons sur la route de Cortenberg, pour voir si les paysans ne faisaient pas un mouvement, et de se jeter sur leurs derrières, dans le cas où ils eussent marché vers Bruxelles. Un ordre à peu près semblable fut adressé au colonel Lunden (1),

(1) Jean Henri baron de Lunden et du saint Empire romain, né à Anvers, capitaine au régiment de Los-Rios, major du même régiment, le 28 juillet 1773, ensuite lieutenant-colonel, et, en 1788, colonel commandant du même corps, devenu régiment de Ligne, était le troisième fils de Jean François de Lunden, écuyer, ancien aumônier de la ville d'Anvers, mort le 31 juin 1767, et de Marie Isabelle Claessens, morte le 28 décembre de la même année. Il obtint sa démission le 28 novembre 1791. L'empereur Joseph II l'avait créé baron du saint Empire romain par lettres patentes du 5 mai 1781. Comme ces lettres patentes, expédiées par la chancellerie allemande, n'avaient pas d'effet dans les Pays-Bas, aux termes de la législation héraldique de ces provinces, l'Empereur lui accorda un nouveau diplôme, sous la date du 29 mai 1791. Le baron de Lunden avait épousé à Gand, le 23 septembre 1770, Isabelle Marie Colette Carpentier, fille de Corneille Carpentier, écuyer, trésorier général des états de Flandre, et de Claire Jeannette Colette Roy, dite O Regan, dont il a laissé plusieurs enfants.

Digitized by Google

qui était à Alost avec deux divisions de Clairfayt et un détachement de dragons. Il devait envoyer, dans la nuit du 23 au 24, deux officiers aux environs d'Assche, et, dans le cas où les habitants des campagnes paraîtraient vouloir se soulever, l'un de ces officiers devait en apporter l'avis à Bruxelles, l'autre retourner à Alost, d'où le colonel Lunden marcherait sur les insurgés avec toute sa troupe. Le général-major d'Happoncourt (1), qui commandait à Mons, et le colonel Keim, qui se trouvait à Malines avec un bataillon de Bender, reçurent des instructions dans le même sens. L'un devait envoyer une patrouille à Vilvorde, et l'autre des dragons à Casteau.

Quant aux dispositions qui furent prises contre l'ennemi de l'extérieur, dans les journées du 23 et du 24, elles sont tellement compliquées, que nous avons dû renoncer à la tâche d'en donner l'explication. Nous nous bornerons à les mettre toutes sous les yeux de nos lecteurs, pour que ceux qui possèdent des notions spéciales d'art militaire puissent eux-mêmes les juger.

Le major Broëta, qui se trouvait à Tirlemont avec deux divisions d'infanterie, un détachement de dragons et une pièce d'artillerie, reçut l'ordre, le 23, de faire rentrer ses commandos volants, et de se replier sur Louvain, s'il venait à être attaqué par une force supérieure. Il devait aussi retirer le capitaine d'Har-

(1) Louis François comte de Civalart d'Happoncourt, né au château d'Happoncourt, près de Toul, le 9 avril 1733, fils de Charles Léopold de Civalart, chevalier, seigneur de Moncel et d'Happoncourt, et de Louise Françoise de Burtel de Provenchère, issue d'une ancienne famille noble de la Lorraine, entra au service impérial dans le régiment des dragons de Koari, et se distingua comme capitaine de cavalerie pendant la guerre de sept ans. Il passa ensuite au régiment d'Anspach, et fut nommé, le 1er mai 1779, colonel commandant du régiment d'Arberg; en 1787, il fut élevé au grade de général-major. Il avait été créé comte par lettres patentes du 6 août 1783. A la rentrée des Autrichiens, en 1790, il fut chargé du commandement de la ville de Tournay; il battit le général français Théobald Dillon et mit en fuite son corps d'armée en 1792. L'année suivante, il fut chargé du commandement de la ville de Namur. Nommé, vers cette époque, lieutenant-général ou feld-maréchal lieutenant, il fut bientôt après mis à la pension. Il est mort à Vienne, le 1er mars 1805. Le comte d'Happoncourt avait épousé, en premières noces, Marie Sophie de Sainte Marie, et, en secondes noces, le 25 décembre 1777, Sara Amélie de Seulen, douairière du chevalier de Reissenfels. On trouve une notice biographique de ce général dans la *Biographie nouvelle des Contemporains*, IX, p. 31. Le comte Charles de Civalart, fils du général d'Happoncourt, est aujourd'hui feld-zeugmeistre des armées autrichiennes, colonel propriétaire en second du régiment des uhlans du duc régnant de Saxe-Cobourg Gotha, et capitaine de la garde noble des Trabans, et des gardes du palais impérial, chevalier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan de l'Empereur, etc.

Digitized by Google

noncourt de St-Trond, et ne laisser dans cette ville qu'un officier et vingt hommes. Mais le lendemain, 24, il fut enjoint à Broëta de se rendre, avec toute sa troupe, à Aerschot, pour garder le passage de la rivière, et de laisser à Tirlemont un capitaine, un lieutenant et soixante hommes d'infanterie, avec seize ou vingt chevaux. D'Harnoncourt, de son côté, eut pour mission de se rendre de St-Trond à Léau, et de laisser, dans la première de ces villes, un lieutenant avec vingt hommes en recrutement. Quant à Diest, le petit détachement qui s'y trouvait eut ordre, dès le 23, de faire rejoindre le commando de Tongerloo et de se replier sur Louvain.

Les colonels Keim, à Malines, et Desjardin, à Anvers, furent invités à se tenir sur leurs gardes et à faire surveiller la frontière par les commando-volants de Casterlé et d'Herenthals. En cas d'invasion, le capitaine Leloup devait se retirer sur Herenthals et de là sur Lierre; le lieutenant Perle devait se retirer sur Cappelle et de là, avec le capitaine Wouwermans, sur Anvers. Les deux colonels avaient ordre, dès le 23, de se concerter pour marcher ensemble, chacun avec un bataillon et un escadron de cavalerie, soit sur Lierre, soit sur un point plus rapproché de l'Escaut, suivant la direction que prendrait l'armée des patriotes. Le lendemain, 24, ils reçurent l'ordre positif de se rendre à Lierre, à la première nouvelle du mouvement des insurgés, pour y défendre le passage de la Nèthe.

Le colonel Leroy Duguet avait été informé, le 23, des ordres donnés au colonel Lunden, et le général d'Alton lui avait prescrit de venir remplacer Lunden à Alost, avec son bataillon de Vierset et son artillerie, aussitôt qu'il aurait avis du départ de celui-ci. La division de Bruges se serait alors rendue à Gand, et une compagnie d'Ostende aurait été envoyée à Bruges. Les commando de Courtrai et de St-Nicolas seraient rentrés, pour marcher avec leur corps. Le 24, M. le colonel Lunden reçut l'ordre d'envoyer, de grand matin, une division avec une pièce de canon, sous les ordres du major Lacoste, au village d'Assche, d'y faire procéder à des visites domiciliaires, et de saisir toutes les armes et mu-

Digitized by Google

nitions qui y seraient trouvées. Dans la même journée, l'ordre lui arriva de marcher immédiatement sur Assch avec la division qui lui restait, et de là sur Bruxelles, avec toute sa troupe. Par suite de ces dispositions, le colonel Leroy Duguet dut faire partir pour Alost une division de Gand, avec une pièce de canon; la division de Bruges vint à Gand; une compagnie d'Ostende passa à Bruges. Enfin Duguet lui-même reçut postérieurement l'ordre de marcher sur Alost avec le reste de son bataillon et son artillerie.

Au général-major d'Happoncourt arrivèrent aussi, dans la journée du 24, divers ordres, par suite desquels il envoya à Bruxelles un bataillon avec deux pièces de canon et un escadron de cavalerie.

Ces dernières dispositions paraissent avoir été prises lorsqu'on sut à Bruxelles que les patriotes avaient franchi la frontière, dans la nuit du 23 au 24. Un bataillon de grenadiers et un escadron de dragons partirent alors de cette ville, pour aller rejoindre à Lierre les troupes commandées par les colonels Keim et Desjardin et former un petit corps d'armée, sous les ordres du général major Schrœder (1). Les patriotes, comme on le voit, avaient à peu

(1) Guillaume baron de Schrœder de Lilienhoff, colonel commandant le régiment de Neupperg, et ensuite général-major dans les armées impériales, colonel propriétaire d'un régiment d'infanterie de son nom, chevalier de l'ordre de Marie-Thérèse, depuis l'année 1762, élevé au grade de lieutenant-général, en 1793, et employé de nouveau aux Pays-Bas, où il fut nommé commandant de la forteresse de Luxembourg, dont le maréchal Bender était gouverneur. Il fut ensuite nommé commandant de la ville de Cracovie. Il obtint sa retraite en 1806, et mourut peu de temps après. Cet officier avait été anobli en 1765, avec la faculté de prendre le titre de *Lilienhoff*; il fut créé baron en 1773. Plusieurs officiers généraux du même nom servaient à cette époque dans les armées impériales, et les biographes français les ont souvent confondus : *Biographie étrangère*, t. II, p. 137; *Biographie universelle classique*, t. III, p. 2981, etc. Le régiment du baron de Schrœder, qui est aujourd'hui le 26e d'infanterie de ligne autrichienne, a été conféré, en 1815, au roi des Pays-Bas, qui reçut en même temps le titre de feld-maréchal des armées autrichiennes.

On trouve, dans les notes du général d'Alton (*Mémoire justificatif*, p. 228), un portrait peu flatté de cet officier général. « On ne peut lui contester de la bravoure, y est-il dit, des connaissances de détail et d'aimer la discipline, dont cependant il a toujours fait de fausses applications, qui lui ont attiré des reproches sanglants et la haine des officiers et des soldats, méritée d'ailleurs par des duretés et même des actes d'inhumanité qu'il a cru faire partie des moyens de subordination; enfin ses maximes erronées sur cet objet ont causé la mort d'une infinité de soldats, dégoûté d'autres du service, et excité souvent les troupes à la désertion. Comme officier général, il n'a que de petites vues; incapable d'embrasser toutes les parties d'un projet militaire, il l'exécute sans consulter les principes. Au moment où il faudrait déployer de la vigueur, profiter du temps, toujours précieux à la guerre, il s'attachera à quelques parties minutieuses du

Digitized by Google

près le champ libre, ou du moins, un espace assez grand les séparait de l'ennemi, pour qu'ils pussent, fort à leur aise, établir leur camp sur le territoire de la domination autrichienne. Le général d'Alton leur faisait l'honneur de les traiter en ennemis sérieux; il traçait un plan de campagne là où il ne fallait peut-être qu'une charge de cavalerie, et cet excès de précaution avait pour premier résultat de leur ouvrir la porte du pays.

L'armée révolutionnaire, forte de deux mille huit cents hommes environ, avait été divisée en deux colonnes. La première, sous les ordres de Lorangeois, était partie d'Alphen, le 24 octobre, de grand matin; la deuxième, commandée par Van der Mersch, était partie, le même jour, mais un peu plus tard, de Sundert. L'une et l'autre se dirigeaient sur Hoogstraeten, où elles devaient se réunir. On leur distribua des armes et des munitions au moment de quitter le territoire hollandais. Qu'on se figure l'embarras, la stupéfaction de tous ces paysans, lorsqu'on leur mit pour la première fois des fusils entre les mains, et qu'on leur proposa de marcher immédiatement, à travers un pays de plaines, à la rencontre de l'armée impériale. La peur s'empara d'eux, et ce ne fut que par des efforts inouïs qu'on parvint à les faire avancer. A chaque instant, leurs chefs s'attendaient à les voir se débander et prendre la fuite. Lorangeois eut toute la peine du monde à arriver à sa destination. A peine avait-il franchi la frontière, que sa troupe, croyant à chaque pas voir l'ennemi, fit feu sur son avant-garde, qui, heureusement, était hors de portée. Un coup de fusil tiré ensuite, à l'entrée d'Hoogstraeten, soit

service, qui donneront le temps à l'ennemi de faire manquer ses dispositions ou d'échapper à un danger imminent; ce dont il a donné un exemple en Campine, lorsqu'il s'est amusé à faire plier les capotes, au lieu de brusquer l'attaque d'un village, en facilitant par là la retraite de trois cents insurgents. Cet homme, pour être très-exact, est incapable de commandement; l'esprit compassé de subordination qu'il a adopté lui a ôté toute énergie et l'a privé des ressources qu'un génie entreprenant et vigoureux sait toujours trouver dans les occasions. Il étend cette mauvaise méthode sur tous ses inférieurs, au point qu'un officier qui a servi sous ses ordres, quoique doué de talent, sera fort embarrassé du parti à prendre dans une circonstance épineuse que ce général n'aura pas prévue. Le général Schrœder ne connaît que la police de garnison, et sous un point de vue vicieux; il n'a aucune idée de la tactique, encore moins des premiers éléments de la guerre. Ses marches pesantes dans la Campine, l'attaque du mauvais poste de Turnhout, déposeront toujours de son ignorance, et la retraite qu'il y a faite, de son peu de jugement et de la faiblesse de ses organes. »

Digitized by Google

par un des recruteurs du lieutenant Perle, soit par un douanier, comme on l'a prétendu, mit toute la colonne en émoi. Les patriotes répondirent par un feu continu qui jeta la confusion dans leurs rangs. Effrayés par le bruit qu'ils faisaient, la plupart laissèrent tomber leurs armes et prirent la fuite. Lorangeois lui-même, ne voyant pas arriver la colonne de Van der Mersch, reprit la route de Tilbourg. Deux cent quarante hommes seulement eurent le courage de rester à Hoogstraeten, bien qu'ils dussent savoir que ce village avait été occupé, peu de temps auparavant, par la petite troupe du lieutenant Perle, qui s'était retirée à leur approche.

Les fuyards de Lorangeois rencontrèrent la colonne de Van der Mersch et faillirent la mettre en déroute. Le général en chef des armées belgiques eut besoin de toute son influence et de toute son énergie, pour empêcher ses troupes de se disperser comme une volée de pigeons. Il leur ordonna de faire halte, les rangea, tant bien que mal, en ordre de bataille, de sorte que les plus forts soutenaient les plus faibles, et lorsque, par ses discours, il fut parvenu à les rassurer, à faire rougir de leur lâcheté ceux qui étaient capables de le comprendre, il remit sa colonne en marche et parvint, après bien des embarras encore, à la conduire jusqu'à Hoogstraeten.

Là fut proclamé le *manifeste du peuple brabançon*, monument d'orgueil et d'ineptie, érigé par Van der Noot et composé, comme un habit d'arlequin, de lambeaux mal cousus de la *politique naturelle*, du baron d'Holbach, et des diverses *remontrances* des états (1). Van der Noot était le Mahomet de cette nouvelle espèce de Coran. On s'humiliait en entendant prononcer son nom, et Van der Mersch lui-même était obligé de lui rendre hommage. Cet homme, du reste, avait, comme tous les messies, le pouvoir de lier et de délier. Outre son manifeste, il fit publier à Hoogstraeten une proclamation qui dégageait de leur serment de fidélité tous les sujets du ci-devant duc de Lothier, de Brabant et de

(1) Cette pièce est trop connue pour que nous la reproduisions dans cet ouvrage : elle a été publiée partout. A la différence du style, il est aisé de reconnaître ce qui appartient à l'ouvrage de d'Holbach, et ce qui a été pillé dans les remontrances.

Digitized by Google

Limbourg. Les militaires se trouvaient, par la même loi, engagés au service du peuple brabançon et de son plénipotentiaire : « Car l'ordre militaire, y était-il dit, forme une classe de citoyens destinés à défendre les autres contre les entreprises du dehors; en échange de quelle défense, la nation leur fournit la subsistance, des distinctions et des récompenses proportionnées aux services qu'ils lui rendent. Celui qui, contre la patrie, sert un souverain injuste, n'est que le complice d'un tyran (*D'Holbach*). Celui qui obéit à un prince, après qu'il est déclaré déchu par la nation, se rend indigne d'en être membre, c'est un brigand (*Van der Noot*). » On voit que Van der Noot avait, sur l'état militaire, des idées aussi élevées que sur toute autre chose. Comment ne se serait-on pas dévoué à un homme qui raisonnait si bien de la subsistance accordée au soldat pour prix de son sang, et qui traitait de brigands ceux qui, malgré l'offre qu'il leur faisait de dix sous par jour, refusaient de trahir le serment prêté à l'Empereur? Aussi, trouva-t-il des hommes bien distingués pour composer et pour conduire son armée : des déserteurs et des aventuriers de tous les pays, français, anglais, allemands, hollandais, liégeois, tous gens chez lesquels le sentiment de la gloire et de la liberté s'exaltait en raison de leur besoin de subsistance. Dans le petit nombre de noms belges qu'on rencontre parmi eux, se trouve celui du comte De Berloo, que la Belgique entière a connu fou et qui est mort aux petites-maisons, où il avait été mis tardivement (1). Berloo d'un côté, Bousmar de

(1) Nous possédons une lettre autographe de Van der Noot, dans laquelle on voit que M. le comte De Berloo n'avait pas payé son hôte à Bréda, et qu'il fallut l'intervention du plénipotentiaire du peuple brabançon, pour faire acquitter cette dette nationale, de 27 florins. La quittance de l'aubergiste, qui se trouve jointe à la lettre, est un monument historique assez curieux pour être livré à la publicité. La voici textuellement :

« Den heere graeve De Berloo debet aen de weduwe Van Unnich,

« 6, 7, 8, 9, 10 september, 5 daegen à 12 S^es daegs.	f. 3	»	»
« 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 september, 10 daegen.	» 10	»	»
« 10 flessen rooden wyn, à 12 S^es de fles.	» 6	»	»
« Voor vier weken kamer huer, à 2 gulden de week.	» 8	»	»
	f. 27	»	»

« Ontfangen van den heer Van der Noot, volmagtigden agent van het volck van Brabant, betaelende voor rekeninge van den heere graef De Berloo-Suys, de somme van seven-en-twintig gulden hollands, in voldoeninge van de bovenstaende pretentie tot laste van den selven heer Berlo.

« Breda, 21 november 1789. « De wed. Van Unnich. »

Digitized by Google

l'autre, voilà certes de dignes représentants de la Belgique révolutionnaire : nobles souches, qui ne pouvaient manquer de produire de glorieux rejetons!

Pendant que l'armée de Van der Mersch s'avançait si vaillamment vers Hoogstraeten, une autre colonne, commandée par Ransonnet, marchait sur Lillo. Cette colonne, qu'on appelait *la petite armée*, par opposition à celle de Van der Mersch, qui était *la grande armée*, avait une origine toute spéciale. Elle se composait des patriotes qui avaient émigré les premiers, vers le milieu du mois d'août 1789, et qui s'étaient réunis d'abord au village de Putte, dit *Geuse-Putte*, sur la frontière de Hollande, entre Anvers et Berg-op-Zoom. Leur capitaine était alors un nommé Vanderperren, homme de peine *(meynslepper)* au marché aux poissons de Bruxelles, qui avait été, en 1787, sergent au corps de chasseurs volontaires de cette ville, et qui avait servi précédemment, comme caporal, dans l'armée impériale. Les patriotes d'Anvers leur faisaient passer quelque argent, et ils en reçurent aussi de l'avocat Mosselman, un des agents de Vonck. Ils étaient à peu près cent hommes, lorsqu'ils quittèrent le cantonnement de Putte, pour aller s'établir au Haegje, à un quart de lieue de Bréda, où ils devinrent le corps privilégié du comité. Cependant, vers la fin de septembre, Vanderperren, qui, jusque-là, avait été considéré, dans tous les environs de Bréda, comme le chef des patriotes, reçut l'ordre de partir, avec sa compagnie, forte alors de cent cinquante hommes, pour Roosendael. Il y trouva une autre compagnie, à peu près de même force, sous les ordres d'un nommé Leyssens, d'Anvers. Ce furent ces deux compagnies qui, portées ensemble jusqu'à six cents hommes environ, furent chargées de l'expédition de Lillo.

Le colonel Ransonnet prit le commandement de ce corps, le 23 octobre. On lui adjoignit, comme commandant en second, avec le grade de major, M. Philippe Devaux, qui avait été capitaine d'une compagnie de volontaires, en 1787, et qui ayant alors été suspecté par Van der Noot, s'était retiré momentanément à Paris. La petite armée partit de Roosendael, dans la nuit du 23 au 24;

Digitized by Google

elle se dirigea par les villages de Woup et Hoogerheide, passa près de Berg-op-Zoom, et arriva à Ossendrecht, dernier village hollandais, situé à trois quarts de lieue de Santvliet. Ce fut là seulement qu'on lui distribua des armes. Cinq cents fusils furent jugés suffisants pour six cents hommes : encore étaient-ce de mauvais fusils rouillés, dont cent cinquante au plus se trouvaient en état de faire quelque service. On délivra aussi cinq ou six cartouches à chaque homme et quelques sabres. Mais aussitôt que les patriotes s'aperçurent qu'il s'agissait de franchir la frontière, ils se mirent à crier à la trahison; les cartouches, dirent-ils, ne contenaient que des cendres ou du sable; comment était-il possible qu'on envoyât si peu de monde pour combattre les Autrichiens? Où était l'armée auxiliaire qu'on leur avait promise? Ces clameurs occasionnèrent un désordre complet; toute l'armée faillit dès lors se disperser. Mais Ransonnet ne perdit pas la tête, il harangua ses troupes, et, ce qui devait avoir beaucoup plus d'efficacité, il leur fit donner l'absolution par un prêtre. Elles arrivèrent enfin, dans l'après-midi du même jour, à Santvliet, sur la frontière des deux pays. A une lieue de là se trouvait Lillo, dont le fort n'était gardé que par quelques douaniers autrichiens et par un fossé, quand le pont était levé : ce qui n'arrivait que la nuit. Ransonnet attendit jusqu'au lendemain matin, fit observer la manœuvre du pont par des bateliers, et lorsqu'il eut appris qu'il n'y avait plus d'obstacle, il se jeta dans le fort à l'improviste. Il n'y rencontra aucune résistance.

Le même jour, Ransonnet fit embarquer une soixantaine d'hommes dans des chaloupes, pour aller s'emparer de la patache employée au service de la douane (*den uytligger*), qui se trouvait à l'ancre au milieu du fleuve. Le commandement de cette expédition fut confié à un notaire de Bruxelles, nommé Schruers. Ransonnet promit sa montre d'or à celui qui aborderait le premier. Ce fut un batelier de Bruxelles, nommé Dansaert, qui obtint ce prix. L'abordage ne fut ni difficile, ni périlleux : on ne trouva qu'un seul homme dans ce navire, qui cependant était armé de huit pièces de canon. Le même jour, les patriotes

Digitized by Google

s'emparèrent de Liefkenshoeck, mais avec un peu plus de difficultés : le fort était défendu par un chapelain, qui avait eu soin d'en lever le pont.

La nouvelle de toutes ces actions héroïques se répandit bientôt dans les campagnes et y exalta les esprits, au point que plusieurs villages de la Flandre arborèrent le drapeau national. Les habitants de Tamise firent mieux encore : ils s'emparèrent, dans la nuit du 25 au 26, de la personne du chancelier De Crumpipen, qui s'était retiré dans ses propriétés, et conduisirent ce prisonnier de guerre à l'armée patriotique. Ransonnet le fit diriger sur Bréda, par Ossendrecht; il était déjà à Etten, à peu de distance de cette ville, lorsque le comité envoya deux de ses membres à sa rencontre. Ceux-ci le firent emmener immédiatement vers la frontière, pour être gardé par Van der Mersch, au quartier général de la grande armée.

Ransonnet ne demeura pas vingt-quatre heures à Lillo. Après avoir fait main basse sur la caisse de la douane, qui contenait 11,000 florins, il conduisit à Berg-op-Zoom la patache, qu'il disait avoir prise sur l'ennemi et dont il comptait encore faire de l'argent; mais l'autorité hollandaise s'empara du navire et en ordonna la restitution à son légitime propriétaire. La conduite des autres officiers de la colonne ne fut guère plus brillante que celle de leur chef. Le colonel du génie Spanoghe, que Van der Noot appelait *le colonel de notre génie,* et qui paraissait agir dans l'intérêt de la Hollande, plutôt que dans l'intérêt du peuple brabançon, ne trouva rien de mieux à faire que d'enclouer les pièces d'artillerie qui se trouvaient dans le fort; puis vint un moment où les troupes, restées sous les ordres du major Devaux, furent saisies d'une belle peur, et se sauvèrent à toutes jambes pour regagner le territoire hollandais. La cause de cette terreur panique était le bruit du canon que l'on tirait à Anvers, en réjouissance de la prise de Belgrade.

Cependant, le mouvement de Ransonnet avait nécessité quelques dispositions nouvelles de la part des autrichiens. Le général d'Alton avait ordonné, le 25, au colonel Leroy Duguet de rester

Digitized by Google

à Gand, contrairement aux instructions expédiées la veille, et d'envoyer de St-Nicolas un officier et vingt hommes à Liefkenshoeck, pour empêcher le passage de l'Escaut. Le colonel Desjardin, à Anvers, reçut l'ordre d'envoyer un capitaine avec cinquante hommes à la Tête-de-Flandre, et d'y faire placer quatre pièces de canon. Il dut aussi faire retirer précipitamment, dans la citadelle, toutes les pièces d'artillerie qui se trouvaient sur les remparts ou dans l'arsenal de la ville, et enclouer celles qu'on n'aurait pas le temps d'enlever. Enfin, un approvisionnement de deux mois fut commandé pour la citadelle.

D'un autre côté, le général Schrœder se mit en devoir d'exécuter les ordres qu'il avait reçus. Ce ne fut néanmoins que le 26 octobre qu'il partit de Bruxelles. Ce retard trouve son explication dans l'ignorance où l'on était à Bruxelles des mouvements de l'ennemi. Van der Mersch avait eu assez d'ascendant sur ses troupes, pour leur faire passer une nuit à Hoogstraeten, et le lendemain, 25 octobre, il était parvenu à les conduire jusqu'à Turnhout. Il avait fait, dans cette ville, une entrée triomphale; les habitants étaient venus à sa rencontre, et les applaudissements de la multitude, joints à de nombreuses libations, avaient fait sur le moral des patriotes un effet inattendu. Leur nombre s'était accru en même temps d'une partie des soldats de Lorangeois, avec lesquels ce chef lui-même avait, sur l'ordre du comité de Bréda, rejoint la colonne de Van der Mersch. Ce ne fut qu'en arrivant à Malines, dans la matinée du 26, que Schrœder fut informé de ce nouveau mouvement. Le colonel Desjardin ayant appris la retraite de la colonne de Ransonnet, était parti d'Anvers pour Lierre, avec son bataillon. De cette dernière ville, il avait détaché un officier et douze hommes d'infanterie, avec huit dragons, à Santhoven, et c'était à cet officier que le capitaine Leloup avait donné avis de l'entrée des patriotes à Turnhout. A la réception de cette nouvelle, le général Schrœder partit immédiatement pour Lierre, avec une division de grenadiers de Clairfayt et un escadron de dragons. Il y trouva une autre division de dragons, sous les ordres du capitaine d'Aspre, un bataillon de

Digitized by Google

Bender et un deuxième bataillon de Clairfayt. Il y apprit en même temps que Leloup s'était retiré à Herenthals, où il s'était réuni au capitaine Uchtricht.

Quand toutes ces circonstances furent connues du général d'Alton, il commença à dresser méthodiquement son plan de campagne. Ce plan, dont on a beaucoup parlé et qu'aucun auteur n'a exposé d'une manière exacte, aurait probablement laissé peu de chances de salut aux patriotes, s'il avait été exécuté en temps opportun. Il consistait à marcher vers la frontière en trois colonnes, l'une partant de Lierre pour Hoogstraeten, l'autre se dirigeant de Herenthals sur Turnhout, et la troisième allant de Diest par Meerhout à Gheel, d'où sa cavalerie devait continuer jusqu'à Turnhout. Il est vrai que chacune de ces colonnes eût été bien faible; mais l'ennemi qu'elles avaient à combattre n'était pas plus fort. Voici, du reste, comment l'armée d'opération devait être disloquée : l'ordre fut expédié, le 26 au soir, au général Schrœder, d'envoyer un bataillon d'infanterie et un escadron de dragons à Herenthals. Ces troupes devaient former le noyau d'une colonne commandée par Schrœder. Le général d'Alton promettait d'envoyer de Bruxelles un bataillon de Ligne, un bataillon de Murray et de la cavalerie, qui arrivait de Mons, tant pour renforcer cette colonne, que pour former, avec le bataillon et la cavalerie restés à Lierre, la colonne de gauche qui serait mise sous les ordres du colonel Desjardin. Il devait lui-même se transporter à Malines, le 27 dans l'après-midi, pour diriger le mouvement, et tout le monde devait se tenir prêt à marcher le 28, à la pointe du jour.

La colonne de droite, commandée par le lieutenant-colonel De Gontrœuil, devait se réunir à Diest, le 27. L'ordre fut expédié, le 26 au soir, à cet officier supérieur de partir de Louvain pour Diest avec une division du 3e bataillon de Ligne et trois pelotons de dragons. Le major Broëta devait le rejoindre et amener d'Aerschot deux divisions de Bender et un escadron de dragons. Cette colonne devait arriver à Meerhout, le 28 avant le jour, se diriger de là sur Gheel, et laisser suivre sa cavalerie seulement jusqu'à Turnhout, pour seconder Schrœder.

Digitized by Google

Le colonel Leroy Duguet avait reçu, en même temps, l'ordre d'envoyer une division, avec une pièce de canon, à Waesmunster, où l'on avait arboré le drapeau de la révolte, de passer de là à Tamise et de rétablir l'ordre légal partout où il le verrait troublé. Il était muni d'une proclamation, dont plusieurs exemplaires avaient été envoyés aussi au général Schrœder et au lieutenant-colonel De Gontrœuil, et qui était conçue en ces termes :

« Comme plusieurs villages ont déjà arboré l'étendard de la révolte; que les notabilités s'y sont trouvées et ont tiré sur le militaire et qu'il est essentiel de faire rentrer les rebelles dans leur devoir et dans la soumission et l'obéissance qu'ils doivent à leur légitime souverain, et d'employer à cet effet la force militaire; nous faisons savoir à tous et un chacun que, malgré la répugnance et l'aversion que nous sentons de verser le sang humain et de faire éprouver des malheurs à des personnes innocentes, qui pourraient se trouver parmi les coupables, nous ne pourrons néanmoins pas nous dispenser de faire mettre le feu à tous les villages qui arboreront l'étendard de la révolte, ou dont quelques habitants se montreront armés, dans la vue de faire résistance aux troupes de Sa Majesté, qui sont sous nos ordres.

« Bruxelles, le 26 octobre 1789.

« *Signé* Le comte D'ALTON. »

Pendant que le général d'Alton prenait toutes ces dispositions, Schrœder en prenait d'autres qui rendaient les premières impossibles, en ce qui le concernait. Les ordres qu'il avait reçus, en arrivant à Malines, lui enjoignaient de marcher sans retard à l'ennemi. *Il importe de tomber dessus le plus tôt qu'il se pourra*, écrivait le général d'Alton; mais il ajoutait qu'il fallait d'abord lui donner avis de la force et de la situation des insurgés, et attendre ses instructions ultérieures. Schrœder adopta la première partie de ces ordres, et ne tint aucun compte de la dernière. Dès le 26 au soir, et avant que le plan de campagne du général d'Alton ne lui fut parvenu, il partit de Lierre avec son petit corps d'armée, dans l'espoir de rencontrer l'ennemi au point du jour, s'il sortait de Turnhout, et de l'attaquer immédiatement. Leloup et Uch-

Digitized by Google

tricht, qui se trouvaient encore à Herenthals, reçurent l'ordre d'aller attendre le général Schrœder à Vorselaer, où il comptait arriver vers quatre heures du matin. Van der Mersch, qui se disposait à marcher sur Gheel, afin de se jeter dans la ville de Diest, fut bientôt averti du mouvement de Schrœder; persuadé que sa troupe, indisciplinée, dépourvue d'artillerie et fort mal armée, ne tiendrait pas devant un corps organisé qu'elle rencontrait dans la plaine, il prit le parti de se retrancher dans Turnhout et d'y attendre les Autrichiens, comme au passage d'un défilé. Il fit travailler toute la nuit à creuser des fossés et élever des barricades, à l'extrémité des rues par lesquelles on eût pu s'introduire dans la ville. La route par laquelle les Autrichiens devaient arriver, n'était barricadée, à l'entrée de la ville, que par quelques arbres, mais à une centaine de pas de la Grand'Place se trouvaient de nouveaux obstacles, plus difficiles à surmonter. C'était derrière ces obstacles et vers la Grand'Place, que Van der Mersch avait disposé le gros de sa troupe, c'est-à-dire seize cents hommes environ. Une partie occupait l'hôtel de ville, une autre partie le cimetière, qui, se trouvant un peu en dehors de l'alignement de la rue, ne pouvait être aperçu que lorsqu'on en avait dépassé l'angle. Le reste fut disséminé, tant dans les maisons qui bordaient la route, que derrière les haies des jardins et les barricades qui fermaient les autres issues de la ville.

Ces dipositions eurent un succès complet. Schrœder arriva devant Turnhout vers six heures du matin. Son corps d'armée se composait des troupes que nous avons vues à Lierre, c'est-à-dire de deux bataillons d'infanterie, deux compagnies de grenadiers, et deux escadrons de dragons, avec cinq pièces de canon de six et de trois livres de balles et deux obusiers. Il forma quatre *commando* d'attaque, dont deux ayant à leur tête les capitaines Uchtricht et Leloup, devaient être soutenus, chacun par une compagnie de grenadiers; les deux autres se composaient d'une division de Clairfayt, commandée par le major Vogelsang, et d'une division de Bender, commandée par le major Lusignan. Ces quatre colonnes devaient être conduites par des guides qui

Digitized by Google

connaissaient les lieux et qu'on avait mis provisoirement sous la garde du lieutenant Perle. Mais lorsque tout fut prêt pour l'attaque, les guides avaient disparu. La ville paraissant ouverte de tous côtés, le général Schrœder ordonna à ses commando d'attaque de tourner à droite et à gauche et d'y pénétrer par la première rue qu'ils trouveraient. On entendit alors sonner le tocsin, et l'on s'aperçut bientôt que toutes les entrées des rues étaient barricadées et défendues par des hommes armés. Partout les assaillants furent repoussés par un feu de tirailleurs incessant.

Cependant Van der Mersch, qui avait un poste avancé, sur la butte d'un moulin à vent, près de l'entrée principale de la ville, s'y était transporté avec un petit détachement, pour surveiller les mouvements de l'ennemi et pour attirer son attention de ce côté. Il devint bientôt le point de mire de l'artillerie autrichienne. C'était précisément ce qu'il attendait. Il se retira alors dans la ville, par la grande rue, et il entraîna à sa poursuite le capitaine Leloup à la tête des plus intrépides d'entre ses soldats. Schrœder fit marcher immédiatement, pour le soutenir, deux divisions de Clairfayt et une division de cavalerie. Les autres, qui avaient été repoussées à toutes les issues de la ville, suivirent machinalement et vinrent s'entasser dans une rue qui était bordée de tirailleurs et encombrée d'obstacles de toute espèce. Les Autrichiens avancèrent lentement, au milieu d'une grêle de coups de fusils. Ils s'emparèrent des maisons l'une après l'autre, et arrivèrent ainsi jusqu'à proximité de la Place. Cette opération dura assez longtemps pour familiariser les patriotes avec le feu et même avec le danger. Peu à peu ils s'enhardirent, et l'on vit bientôt ceux qui occupaient la Grand'Place venir attaquer l'ennemi en front, tandis que d'autres les attaquaient par les rues latérales ou faisaient pleuvoir les balles du haut de l'hôtel de ville. Le général Schrœder avait fait avancer une pièce de six et deux obusiers; mais il lui fut impossible de faire taire le feu des patriotes. Il perdait beaucoup de monde, ses canonniers étaient tués sur leurs pièces, et pas un homme ne voulait marcher en avant, sans le canon. La pièce de six se trouva ainsi engagée bien avant

Digitized by Google

dans la rue, où elle finit par être abandonnée. Schrœder ordonna une charge de cavalerie pour la reprendre; mais ses dragons reculèrent en présence des projectiles de toute nature qui étaient suspendus sur leur tête. Enfin, après cinq heures de combat, pendant lesquels Schrœder se trouva constamment au milieu du feu et eut un cheval tué sous lui, ne pouvant plus faire avancer ses soldats fatigués, ni même les retenir, il fut forcé de battre en retraite, en abandonnant trois pièces d'artillerie et deux caissons.

La perte des Autrichiens fut considérable. Le général Schrœder, dans ses rapports, porte le nombre des tués à 110, parmi lesquels 4 officiers; celui des blessés à 60, et celui des hommes perdus, c'est-à-dire des prisonniers ou des déserteurs, à 23. Ces évaluations ne sont pas tout à fait exactes : car nous avons trouvé, dans les papiers des patriotes, des *états nominatifs* qui portent à 22, le nombre des Autrichiens blessés qui furent déposés à l'hôpital de Turnhout, et à 58 le nombre total des prisonniers. Parmi ceux-ci se trouvait un officier blessé, le lieutenant Weser, de Clairfayt, que Schrœder compte à tort au nombre des tués. Les trois autres officiers qui restèrent sur le champ de bataille étaient le capitaine De Rée, du régiment de Bender, tué d'un coup de feu par le soupirail d'une cave, le lieutenant Lutz, du même corps, et le premier lieutenant Duggat, de la division de grenadiers de Clairfayt. Le capitaine Leloup fut blessé.

Quant aux patriotes, un écrivain qui combattit dans leurs rangs (1) évalue leur perte à 87 hommes blessés et tués, parmi lesquels les habitants de Turnhout figurent pour un contingent de 23. Nous avons lieu de croire cette évaluation assez exacte, d'après un document authentique qui porte à 16 le nombre des personnes de Turnhout qui réclamèrent des secours, soit comme veuves ou orphelins d'individus tués, soit pour avoir elles-mêmes été mises hors d'état de travailler, par suite de blessures.

(1) *Mémoire historique et pièces justificatives pour M. Van der Mersch;* par E. J. Dinne, officier de la première armée belgique, et témoin occulaire de la plupart des faits. A Lille, chez Jacquez, 1791; 3 volumes in-8°.

Digitized by Google

Telle fut la bataille de Turnhout, si bataille peut se dire. Quand l'Empereur en fut informé, toutes les églises de l'empire retentissaient encore du bruit du *Te Deum* qu'on venait d'y chanter à l'occasion de la prise de Belgrade. Trois cents pièces de canon, des vivres, des munitions, tous les effets appartenant au Grand Seigneur, étaient tombés en la possession des Autrichiens. Il y avait de quoi se consoler des pertes essuyées à Turnhout. Cependant Joseph II n'en fut pas moins sensible à cet échec, parce qu'il en prévoyait toutes les conséquences. Il témoigna son mécontentement dans les termes de la plus vive indignation. « Le général Schrœder, dit-il, dans une lettre du 5 novembre, est inexcusable d'avoir précipité, mal combiné et faussement entrepris ce dont il était chargé. On voit aussi, par les canons perdus, que, dans cette expédition, la troupe ne doit non plus avoir fait son devoir, qu'on a perdu la tête et qu'on a fini par se sauver. Je récompense avec satisfaction, et j'en recherche même les plus petites occasions où l'on se distingue; mais je me crois également obligé, pour relever la différence, de punir ceux qui manquent. Vous signifierez donc au général Schrœder qu'il n'est plus *angestellt* et qu'il n'a qu'à revenir ici en Allemagne (1). Vous prendrez également des informations exactes des officiers et de la troupe qui n'ont pas fait leur devoir dans cette occasion, pour en punir les coupables, qu'ils soient officiers ou communs, car il faut un exemple. »

Et, dans une lettre du 7 novembre, également adressée à d'Alton, il ajoutait : « Je ne puis vous cacher mon étonnement sur l'inconséquence et le peu d'à-propos que je vois régner dans les dispositions que vous avez faites et dans les projets desquels

(1) Il paraît que cet acte de sévérité n'eut pas de suite : malgré ses fautes, le général Schrœder n'en était pas moins un officier recommandable; il avait d'ailleurs fait preuve d'une grande bravoure personnelle à Turnhout. Le lieutenant général comte d'Alton, en parlant de lui dans un rapport à l'Empereur, du 14 novembre, dit : « Si Votre Majesté daignait considérer qu'il n'a pu avoir que des avis faux, parce que les insurgents ont tout le monde pour eux ; qu'il s'est conduit pour sa personne avec une bravoure peu commune, ayant eu son cheval tué sous lui et les vêtements percés de trois coups de feu; et qu'en un mot sa fermeté et ses connaissances militaires le rendent à tous égards un général très-estimable, j'espère qu'elle daignera, n'écoutant que sa clémence, avoir égard à la grâce que j'ose implorer pour lui. »

Digitized by Google

vous vous laissez éblouir. Il y a des semaines que l'on fait cet assemblage de soi-disants patriotes, dans les environs de Bréda; la marche que fit le général Schrœder vers le pays de Liége, fit sauver tous ceux qui s'y trouvaient vers Bréda; vous saviez donc qu'il n'en existait plus ailleurs que dans cet endroit. La Hollande déclare ne pas souffrir dans son pays que les patriotes s'y arment; on avait fait des dispositions, de la part du gouvernement, pour mettre en séquestre les abbayes qui les soutenaient; il fallait donc ou qu'ils se séparent ou qu'ils entrent dans le pays, et malgré cela point de disposition de faite dans la Campine, sauf quelques recruteurs et de ces petits détachements, que vous appelez *volants* et qui ne signifient rien. Si le général Schrœder, avec les troupes qu'il avait pour marcher vers le pays de Liége, eût côtoyé ces fuyards et s'était placé vis-à-vis d'eux dans la Campine, ou ils n'auraient jamais pu y entrer, ou ils auraient été facilement repoussés. Enfin, les insurgents étant entrés une fois dans le pays, et s'étant emparés de plusieurs objets entièrement abandonnés, comme, par exemple, la frégate, qu'on aurait dû avoir l'attention de faire rapprocher d'Anvers, pour être en sûreté, et la caisse publique de Lillo, qui, également, aurait dû y être transportée; les sachant donc entrés dans Hoogstraeten et Turnhout, vous formez un plan d'attaque, par trois colonnes, qui ne s'exécute pas, parce qu'il plaît au général Schrœder de partir seul, sans attendre les autres, pour faire cette équipée. C'est voir dans un très-faux jour, que de croire qu'il faut attaquer ces gens-là, comme si c'étaient des Turcs ou des Prussiens : il fallait faire approcher les troupes de Turnhout et Hoogstraeten, leur faire parler, leur faire concevoir les dangers auxquels ils allaient s'exposer, s'ils ne retournaient à leurs foyers; enfin, s'ils ne voulaient point entendre raison, il ne fallait que se camper dans les environs et les y bloquer : car comment auraient-ils pu y subsister? Et sortir pour venir attaquer la troupe en rase campagne, ils y auraient eu mauvais jeu, et sûrement qu'ainsi la chose aurait été peut-être assoupie sans grande effusion de sang.

« Vous n'aviez pas même fait tenir à portée un nombre suffi-

Digitized by Google

sant de munitions, et il faut suspendre à cette heure toutes les démarches ultérieures, pour attendre qu'il en vienne de Luxembourg.

« Les dispositions dont vous me parlez, pour l'avenir, ne me paraissent également ni à propos ni conséquentes. Faire venir de l'artillerie de siége de Luxembourg, quel temps cela n'exige-t-il pas, et à quoi bon? Les rebelles ont-ils une place en leur pouvoir, et voulez-vous faire un siége? L'érection d'un corps de pionniers et de chasseurs à quoi doit-il aboutir? Croyez-vous que vous ferez des années ou des mois la guerre contre ces gens-là? Un corps franc levé par Doncel, composé d'aventuriers et de fripons de Liége, outre le temps qu'il faudrait, comment pourrait-on jamais se reposer sur ces gens, et ne serait-on pas exposé de leur part à une défection en corps, et qu'ils tournent les armes contre nous-mêmes? Renvoyez en général tous ces projets et toutes ces idées, qui ne sont point mâchées, et que je veux prendre seulement comme l'effet de votre zèle échauffé.....

« L'essentiel est de se réunir, de ne point se commettre qu'à bonnes enseignes, de tâcher d'empêcher ces soi-disants patriotes d'occuper une plus grande partie du pays, et, en les entourant, les obliger plutôt par là à se dissoudre, ou à prendre le parti de la fuite, que les forcer dans les endroits dans lesquels ils se seront retranchés. Il faut finir cette malheureuse situation le plus tôt possible, et si l'on ne parvient à remettre le calme avant la fin de l'hiver, il en naîtra infailliblement les plus fâcheux événements pour l'État et pour la monarchie. »

Les conseils de Joseph II étaient bons, sans aucun doute; mais ils arrivaient trop tard, puisque déjà l'on avait fait tout le contraire de ce qu'il voulait qu'on fît. Tandis que ce prince essentiellement bon aurait voulu qu'on évitât l'effusion du sang, tandis qu'il défendait de *forcer* les rebelles dans leur retraite, ses lieutenants en Belgique ne parlaient que de tuer, de massacrer, de démolir à coups de canon, de mettre le feu aux villes et villages. D'Alton faisait sa fameuse proclamation du 26 octobre, que nous avons rapportée plus haut, et il donnait des ordres positifs à ses offi-

Digitized by Google

ciers d'agir avec la dernière rigueur. Schrœder faisait le siége de Turnhout, ville dont la possession devait être indifférente au gouvernement, dans le seul but de *tomber dessus* aux insurgés. Nous ne rappelons ces faits que pour faire remarquer combien ils étaient en opposition avec les ordres et les intentions de l'Empereur : car nous sommes loin de vouloir les condamner en eux-mêmes. Nous sommes même porté à croire, contrairement à l'opinion de Joseph II, que, si le plan de campagne du général d'Alton avait été exécuté à la lettre, l'expédition de Van der Mersch n'aurait pas eu une issue aussi glorieuse. En effet, les patriotes étaient partis de Turnhout, le 27 au matin, se dirigeant sur Diest, par Gheel ; le 28, dans la matinée, ils auraient rencontré la colonne de Gontrœuil, qui les eût certainement arrêtés, si elle ne les avait mis en fuite ; et comme la colonne de Schrœder se serait trouvée en même temps sur la route d'Herenthals à Turnhout, elle aurait pu, au premier avis, prendre le corps de Van der Mersch en flanc ou le mettre entre deux feux. Ajoutons que la colonne de Desjardin, qui devait marcher de Lierre à Hoogstraeten, eût rendu impossible toute retraite vers la Hollande. Van der Mersch n'aurait eu d'autre ressource que de se jeter dans le pays de Liége, où l'on pouvait le poursuivre.

Il nous reste à dire comment la nouvelle de la victoire de Turnhout fut reçue par le comité de Bréda. Elle y causa une joie d'autant plus folle qu'on s'y attendait moins. Le comité avait été instruit de la couardise de ses troupes dans les premiers jours de la campagne. Il avait été *très-sensible*, écrivait Van der Noot, sous la date du 25 octobre, *aux rencontres que le général Van der Mersch avait essuyées, par rapport à la mauvaise conduite des troupes*, et par suite il lui avait donné plein pouvoir de diriger les opérations comme il le trouverait convenir, d'admettre et de renvoyer soldats et officiers, et de les gouverner comme il le jugerait à propos. Pour l'engager à céder une aussi grande part de son autorité, il avait fallu que le comité fût sous l'impression de sentiments bien pénibles. Qu'on juge donc de l'étonnement que dut lui causer la nouvelle d'une victoire remportée par ces mauvaises troupes, qui lui inspiraient si peu de confiance.

Digitized by Google

« Nous ne sommes pas à même de vous exprimer la sensation « qu'a faite sur nos cœurs la relation de la victoire complète « que notre armée, sous votre commandement, a emportée hier « sur les troupes du ci-devant duc, commandées par le général « Schrœder, et nous ne pouvons pas non plus vous exprimer la « joie qu'elle a occasionnée, non-seulement sur nous, mais géné- « ralement sur tout le monde. On entendait partout : Vive le gé- « néral Van der Mersch ! vive ce héros ! »

Tels sont les termes dans lesquels Van der Noot, organe du comité, comme du peuple brabançon, fit connaître au général Van der Mersch l'impression produite par le bruit de ses exploits. Le même jour, 28 octobre, le comité lui annonça, toujours par l'organe de Van der Noot, *qualitate qua*, qu'il l'avait nommé lieutenant-général. Ce n'était pas trop récompenser le service qu'il avait rendu, non que l'affaire de Turnhout fût bien glorieuse (la supériorité numérique étant du côté des patriotes, qui avaient en outre l'appui des habitants et l'avantage de la position); mais elle devait avoir et elle eut, en effet, une influence décisive sur le sort de la Belgique. Elle donna du courage aux patriotes, qui, de poltrons devinrent fanfarons, en même temps qu'elle acheva de démoraliser les troupes autrichiennes. A dater de ce moment la désertion se jeta dans les rangs de ces derniers : rien ne put désormais empêcher ces malheureux soldats d'échanger les neuf liards de l'Empereur, fréquemment assaisonnés de coups de bâton, contre les dix sous de Van der Noot, relevés par une assez forte dose de liberté.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIII.

SUITE DES OPÉRATIONS MILITAIRES. — RETRAITE DE VAN DER MERSCH.

Nous avons vu, par les détails du chapitre précédent, combien étaient faibles les ressources en hommes dont le gouvernement pouvait disposer. Et cependant ces ressources, au lieu de les ménager, pour en faire usage sur un petit nombre de points où l'emploi de la force était devenu nécessaire, il semblait prendre plaisir à multiplier les occasions de les dépenser en pure perte. Les mises en surveillance, les arrestations se succédaient incessamment dans toutes les provinces, et ces mesures n'avaient pas le seul inconvénient de susciter au pouvoir des ennemis personnels; elles exaspéraient l'esprit public, dans les localités qui en étaient témoins. C'est ainsi, par exemple, que Mons ne vit pas sans émoi enlever ses citoyens les plus recommandables. MM. Dupré,

Digitized by Google

conseiller pensionnaire des états du Hainaut, Dassonville, conseiller pensionnaire de la ville, Gendebien (1), greffier échevinal,

(1) Jean François Gendebien, né à Givet, en 1753, était fils d'un avocat distingué du barreau de Liége. Après avoir terminé son cours d'humanité, il étudia la philosophie dans la pédagogie du lys, à l'université de Louvain, et y obtint la cinquième place de la première ligne, au concours général de l'année 1772; il passa ensuite à l'étude de la jurisprudence et fréquenta successivement les universités de Louvain, de Vienne et de Paris. Il fut promu au grade de licencié en droit à Louvain, le 16 décembre 1777, et se fixa bientôt après à Mons, où il fut admis comme avocat pratiquant, au conseil souverain du Hainaut. En 1784, il fut nommé greffier échevinal du magistrat de Mons. Il exerça ces fonctions jusqu'en 1789; il fut destitué par le gouvernement autrichien à l'époque de son incarcération. Après le départ des Autrichiens, il fut promu aux fonctions de conseiller pensionnaire des états du Hainaut, qu'il exerça jusqu'au moment où les états des différentes provinces furent définitivement anéantis par la seconde invasion française, en 1794. Le 22 décembre 1789, les états du Hainaut le nommèrent leur député aux états-généraux et l'appelèrent aussi à siéger au congrès national. Il y fit partie du comité des finances et fut, à plusieurs reprises, président de cette assemblée. Au commencement du mois de novembre de l'année suivante, il fut chargé, par le congrès belge, d'une mission diplomatique à Paris. A son retour, dans les derniers jours du même mois, les états du Hainaut l'envoyèrent à La Haye, pour y négocier le retour des Autrichiens.

Au mois de janvier 1802, M. Gendebien fut nommé, par le département de Jemmappe, député au corps législatif et il continua d'en faire partie jusqu'en 1814. L'Empereur lui conféra, en 1810, l'ordre de la légion d'honneur. Rentré dans sa patrie, il fut nommé par le roi Guillaume, au mois de mai 1815, membre de la commission chargée de reviser la loi fondamentale destinée à régir le nouveau royaume des Pays-Bas, et, après l'adoption de cette loi, le roi le nomma, au mois de septembre de la même année, membre de la seconde chambre des états-généraux. A l'expiration de son mandat, au mois de juillet 1818, la province de Hainaut le continua dans ces fonctions. Il fit partie de la représentation nationale jusqu'au mois de juillet 1821, époque où il fut remplacé par le baron Dieudonné Duval de Beaulieu. Il fut nommé chevalier de l'ordre du lion belgique, lors des premières promotions, qui eurent lieu le 18 novembre 1815. Il avait aussi été nommé membre du syndicat d'amortissement, lors de sa fondation, en décembre de la même année.

En 1830, M. Gendebien rentra dans la carrière politique, qu'il avait abandonnée depuis près de dix ans. Il fut nommé, par arrêté du gouvernement provisoire, du 5 octobre 1830, président du tribunal de première instance de Mons, fonctions qu'il a remplies jusqu'à l'époque de son décès. Il faisait aussi partie du conseil communal de la ville de Mons. Au mois de novembre 1830, il fut nommé membre du congrès national de la Belgique, et y siégea depuis son installation jusqu'à l'époque de sa dissolution. Il était président d'âge de ce corps. Il s'y prononça, dans la séance du 24 novembre 1830, pour l'exclusion perpétuelle de la famille de Nassau. L'arrêté du 2 avril 1835, n° 194, lui conféra la croix de fer; « il contribua, y est-il dit, par son patriotisme persévérant, à affranchir le pays de la domination étrangère et à constituer l'indépendance nationale. » (Voyez le n° 421 de la liste nominative jointe à cet arrêté.) Il fut nommé chevalier de l'ordre de Léopold, par arrêté du 19 janvier 1836. M. Gendebien mourut à Mons le 4 mars 1838, âgé de 86 ans. Les journaux du temps ont recueilli plusieurs de ses rapports et les discours qu'il prononça à la seconde chambre des états-généraux, pendant les six années qu'il en fit partie. On a encore de lui : *Questions de droit public, sur les mines*, par M. Gendebien, ancien jurisconsulte et avocat. La Haye, de l'imprimerie belgique, 1816, in-8°. *Huitième, neuvième et dixième Questions de droit public, sur les mines, faisant suite aux sept Questions imprimées à La Haye en* 1816. Mons, in-8°. *Mémoire sur les mines de houille des départements réunis, dans lequel elles sont considérées principalement dans leurs rapports avec l'agriculture et le commerce.* Extrait du *Journal des mines*. Paris, Bossange et Masson, 1802, in-8°.

Digitized by Google

et Lelièvre, échevin, furent amenés à Bruxelles, par un détachement de dragons. La capture du chancelier de Crumpipen par les patriotes fournit au gouvernement le prétexte de nouvelles arrestations, comme mesures de représailles. Cinq membres de l'état noble furent saisis à leur domicile et déposés à la *maison du roi*, dite *brood-huys*. C'étaient MM. les comtes de Lannoy (1), de Duras, de Spanghen (2), Preud'homme d'Ailly et de Coloma.

(1) Chrétien Joseph Ernest Grégoire comte de Lannoy de la Motterie et du saint Empire romain, comte de Liberchies, baron d'Aix et de Sombreffe, né à Bruxelles, le 12 mars 1731, chambellan actuel de l'Empereur, depuis l'année 1754, admis aux états de Brabant, en qualité de comte de Liberchies, le 6 novembre 1759, était fils d'Eugène Hyacinthe Marie Josèphe Ignace comte de Lannoy de la Motterie et du saint Empire romain, baron d'Aix et de Sombreffe, chevalier de l'ordre de la toison d'or, depuis l'année 1744, gouverneur de la ville de Termonde, et ensuite, depuis le 19 novembre 1737, de la ville de Bruxelles, conseiller d'état intime et actuel de Leurs Majestés impériales, feld-maréchal lieutenant de leurs armées, grand chambellan et grand maréchal de la cour du prince Charles Alexandre de Lorraine et de Bar, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens, etc., mort à Bruxelles, le 10 septembre 1755, et de Lambertine Lamoraldine Thérèse du Faing d'Hasselt, comtesse de Liberchies, née le 6 juillet 1708, mariée le 17 avril 1727, morte le 1er mai 1786.

Le comte de Lannoy prouva pour son admission aux états de Brabant, les quartiers suivants, savoir :

Lannoy de la Motterie.	Du Faing d'Hasselt.
De Gavre d'Aysseau.	De Gand de Liberchies.

Il avait épousé, à Bruxelles, le 22 mars 1774, Marie Catherine Josèphe comtesse de Mérode, princesse de Rubempré, née à Louvain, le 10 avril 1743, baptisée dans l'église paroissiale de St-Quentin, veuve en premières noces de Philippe Maximilien Werner Mathieu comte de Mérode de Battenbourg et du saint Empire romain, marquis de Westerloo, qu'elle avait épousé, le 31 mars 1759. Cette dame était fille et héritière de Maximilien Ghislain Jean Antoine Joseph de Mérode, prince de Rubempré et d'Everberg, mort le 6 décembre 1779, et de Catherine Ockermans, native du village de Péronne, en Hainaut, que le prince de Rubempré avait épousée en 1743.

Après la conquête de la Belgique, le comte de Lannoy se rallia au parti français. Il fut nommé sénateur, comte d'empire, le 1er floréal an XII (21 avril 1804), commandant de l'ordre de la légion d'honneur, le 25 floréal de la même année, et grand'croix de l'ordre de la réunion, le 22 février 1812. Au mois de mars 1814, il vota, dans le sénat, la déchéance de l'Empereur. Le roi des Pays-Bas le nomma grand'croix de l'ordre royal du lion belgique. Il mourut à Bruxelles, à l'âge de 91 ans, le 26 mars 1822, sans laisser de postérité, et fut inhumé au village de Laeken. On trouve de lui une notice biographique, mais fort inexacte, dans la *Biographie nouvelle des contemporains*, t. XI, p. 4.

(2) Corneille Juste Philibert Philippe Uytternesse comte de Spanghen, baron de Herent, seigneur de Valckenisse, Daelhem, Staden, Schevenoot, Busseghem, Wetterbeeck, etc., chambellan de Sa Majesté impériale et royale apostolique, membre et à plusieurs reprises député de l'état noble du duché de Brabant, né à Bruxelles, le 28 novembre 1726, mort, sans alliance, dans la même ville, le 10 décembre 1817, à l'âge de 91 ans 13 jours, était fils de Philippe Louis Joseph Uytternesse, baron de Spanghen et d'Herent, etc., capitaine de cavalerie au service d'Espagne, membre des états de Brabant, etc., et de sa seconde épouse, Anne baronne de Spanghen, sa cousine. Il descendait d'une ancienne famille hollandaise, qui était venue s'établir en Belgique, pendant les troubles du seizième siècle. De Vegiano en a donné la filiation

Digitized by Google

Disons, en passant, qu'une partie de la noblesse inclinait visiblement pour les principes de la révolution française. A cette opinion appartenaient le comte de Lannoy, la duchesse d'Ursel, dont nous avons déjà mentionné l'arrestation, en même temps que celle du citoyen Secrétan, et surtout le comte de la Marck (1). On a quelque peine à expliquer cet aveuglement de l'aristocratie brabançonne, si ce n'est par ses relations avec les hommes de lettres de France, avec les artistes dramatiques, qui étaient accueillis dans toutes les grandes maisons, et avec les instituteurs français, auxquels était confiée l'éducation de la jeune noblesse. Secrétan était un de ces hommes, bien qu'il fut né en Suisse, qui semblaient avoir pour mission de semer des idées démagogiques. Son importance dans la maison d'Ursel était telle, que la

depuis la fin du treizième siècle, dans la *suite du Supplément au nobiliaire des Pays-Bas et du comté de Bourgogne*, 1686-1762. Malines, 1779, in-12, p. 39-60. Le château de Spanghen, dont cette famille porte le nom depuis le commencement du 14e siècle, est situé au village d'Overschie, dans cette partie de la Hollande méridionale, qui était connue sous le nom de Delftland; cet antique manoir dont on voit encore aujourd'hui les ruines, avait été bâti en 1210, détruit en 1573, et reconstruit à la fin du 16e siècle; les dessins de ce château, dans son état primitif, et de ses ruines, telles qu'elles existaient au milieu du siècle dernier, ont été donnés par Cantillon : *Vermakelykheden van Brabant*. Amsterdam, 1770, in-8°, t. III, p. 125, n° 6. Le comte De Spanghen fut admis, en 1753, dans l'état noble du Brabant, en qualité de baron d'Herent, terre située près de Louvain, non loin de la chaussée qui conduit à Malines. Cette terre avait été érigée en baronnie, par lettres patentes du roi Charles II, données le 15 juillet 1687, en faveur de Juste Philibert de Spanghen d'Uytternesse. Le comte de Spanghen prouva pour son admission aux états de Brabant, les quatre quartiers suivants, savoir :

De Spanghen.	De Spanghen.
Van Grave.	Mepsch.

(1) Auguste Marie Raimont prince d'Aremberg, comte de la Marck, oncle du duc d'Aremberg actuel, né à Bruxelles, le 30 août 1753, fils puîné de Charles Marie Raimond duc d'Aremberg, mort de la petite vérole, au château d'Enghien, le 17 août 1778, à l'âge de 57 ans, et de Marguerite comtesse de la Marck et de Schleiden. Il servit d'abord dans les armées françaises, où il commanda le régiment de la Marck, avec lequel il fit, en 1780, une expédition aux Indes. Il obtint le grade de maréchal de camp, le 9 mars 1788. En 1789, il fut nommé député de la noblesse aux états-généraux, par la petite ville du Quesnoy. Il embrassa le parti de la révolution, et fut l'ami intime du célèbre Mirabeau, qui le nomma son exécuteur testamentaire. En 1790, il entra comme général au service des états de la Belgique. En 1791, il se reconcilia avec le gouvernement autrichien, quitta la France, renonça à sa qualité de Français, et fut admis dans les armées impériales, en qualité de général-major. En 1814, il leva en Belgique, à ses frais, un régiment de chasseurs; et bientôt après, le roi des Pays-Bas le nomma lieutenant-général. Il mourut à Bruxelles, à l'âge de 81 ans, le 26 septembre 1833. Il avait épousé, le 23 novembre 1774, Marie Françoise Ursule marquise De Cernay, morte le 12 septembre 1810, dont il a laissé un fils, le prince Ernest Englebert d'Aremberg, qui est établi à Vienne. On trouve des notices biographiques du prince Auguste, dans presque toutes les Biographies modernes. V., par exemple, *Biographie nouvelle des contemporains*, t. I, p. 238.

Digitized by Google

duchesse lui écrivait dans les termes d'une affectueuse familiarité : « Je ne puis assez vous dire la peine que me fait votre détention. Donnez-moi de vos nouvelles toutes les fois que cela vous sera possible. Mes enfants se portent bien; mon fils est, comme je le désire, bien pénétré d'être séparé de vous. » Il est fait mention aussi, dans la correspondance du général d'Alton avec le comte De Trauttmansdorff, d'un avocat français, nommé Garnier, qui avait été précepteur des jeunes princes d'Aremberg, et ensuite du comte de Mérode, fils de Madame De Lannoy. Cet homme fut signalé de Paris, par le comte De Mercy, comme se disposant à rentrer dans les Pays-Bas avec une mission révolutionnaire. Ces divers faits semblent indiquer la voie par laquelle les idées françaises avaient pénétré dans quelques familles aristocratiques du Brabant.

Les troupes de la garnison de Bruxelles, comme si l'on ne pouvait en faire un meilleur usage, furent encore mises en mouvement pour opérer l'arrestation de l'archevêque de Malines et de l'évêque d'Anvers, qui avaient été consignés dans leurs refuges. Mais l'un et l'autre furent avertis et prirent la fuite. Cette évasion donna lieu à un échange de lettres piquantes entre le gouvernement et le cardinal-archevêque. Sous la date du 28 octobre 1789, M. De Trauttmansdorff fit publier la dépêche suivante, dans la *Gazette des Pays-Bas*, du 1er novembre, et dans l'*Esprit des gazettes*, t. XX, p. 376 :

« Monsieur le cardinal,

« J'adresse cette lettre à votre hôtel et je laisse à vos gens le soin de vous la faire parvenir, dans le lieu de votre retraite qui, sans doute, ne leur est pas inconnu. Vous avez mis le comble à la désobéissance criminelle dont, depuis quelque temps, vous n'avez cessé de vous rendre coupable envers votre souverain, et la fuite que vous venez de prendre, dans l'instant que la troupe des rebelles fanatiques, soi-disant patriotes brabançons, rassemblés sur le territoire de la république des Provinces-Unies, a osé faire une irruption à main armée dans ce pays, pour y exciter

Digitized by Google

un soulèvement contre la souveraineté de Sa Majesté, n'a que trop mis à l'évidence que vous ne vouliez pas faire ce que votre ministère vous permettait et vous ordonnait même, pour détruire les horribles calomnies répandues contre les intentions de S. M., à l'effet de soulever ses sujets contre elle. Toute votre conduite prouve assez que vous êtes l'un des principaux chefs de cette insurrection scandaleuse. Dans ces circonstances et en attendant les poursuites que le ministère public doit intenter incessamment en justice, pour vous faire punir comme vous le méritez, je vous signifie, de la part de S. M., l'injonction de lui renvoyer incessamment les marques de la grand'croix de l'ordre de St-Étienne, ainsi que le décret qui vous a nommé conseiller d'État intime, honneurs dont vous vous êtes rendu si indigne. Je vous défends, en conséquence, au nom de S. M., de porter dorénavant les marques dudit ordre royal, et d'en prendre, en aucune occasion, le titre, non plus que celui de conseiller d'État intime; vous prévenant que, dès ce moment, vous êtes rayé des listes, tant de l'ordre de St-Étienne que des conseillers d'État intimes de S. M.

« Je suis, etc. »

Le cardinal-archevêque répondit à cette dépêche, dans les termes suivants :

« Monsieur,

« Votre lettre du 28 octobre, qui ne m'est pas parvenue, mais que j'ai vue dans une feuille publique, m'a causé autant d'indignation que d'étonnement; quoi! parce que j'ai cherché un asile pour me mettre à l'abri de l'exécution de vos menaces réitérées, que vous m'aviez faites à moi-même, de me faire enlever pour m'envoyer en Styrie, menaces non-seulement répétées à mon secrétaire, mais qui m'ont été confirmées encore en dernier lieu par le conseiller De Goubau, vous en inférez, sans balancer, que je suis un des principaux chefs de l'insurrection qui s'est manifestée sur les frontières des Provinces-Unies?

« Avez vous bien réfléchi à l'injure atroce que vous me faites,

Digitized by Google

par une telle supposition dépourvue de tout fondement? Je prends le ciel et la terre à témoin, que je n'ai jamais eu aucune part ni influence quelconque à cette insurrection; le Pays-Bas entier attestera cette vérité, et me rendra justice à cet égard, et je défie qui que ce soit, sans exception, de pouvoir en donner la moindre preuve : je ne me suis pas absenté un instant de mon diocèse, ayant constamment demeuré, soit à Bruxelles, à Malines ou à Louvain, ne m'occupant que des devoirs de mon ministère, et levant sans cesse les mains au ciel pour conjurer le Dieu de la paix, de ramener la tranquillité publique, et d'empêcher surtout l'effusion du sang humain; d'ailleurs, je n'ai pris la résolution d'abandonner l'hôtel de l'archevêché qu'après qu'il était investi par des soldats armés, pour m'enlever conformément à vos menaces. Devais-je donc me livrer entre leurs mains, concourir moi-même à l'outrage qu'on allait me faire dans une des principales villes de mon diocèse, et m'exposer à un éclat, qui, dans les circonstances présentes, aurait pu exciter un tumulte dans le peuple, dont on aurait peut-être encore voulu me rendre responsable? N'avais-je pas même, d'après votre façon d'agir envers moi, toute raison de craindre que dans ce transport on n'eût aucun égard, ni à la saison, ni à ma dignité, ni à mon âge et à mes infirmités? Par conséquent, ma retraite n'était-elle pas conforme au droit naturel, et par-là pleinement justifiée, loin de pouvoir fournir le moindre motif à l'imputation odieuse dont vous ne craignez point de me charger dans votre lettre rendue publique par l'impression? Je ne saurais donc m'empêcher de vous en faire les reproches les plus amers, en vous demandant réparation de mon honneur si vivement attaqué et si injustement flétri.

« Quant à la grand'croix de l'ordre de St-Étienne, et aux patentes de conseiller d'État intime et actuel, ces marques honorables de la bienveillance de l'auguste *Marie-Thérèse*, qui m'en a décoré, il y a trente ans, me sont bien trop chères et trop précieuses pour vouloir m'en dépouiller moi-même, sur une simple injonction de votre part dans une lettre particulière et injurieuse; j'attendrai là-dessus les ordres plus précis et directs de Sa Majesté

Digitized by Google

elle-même, me confiant trop dans sa justice pour me persuader qu'elle voudrait faire ressentir aussi précipitamment les effets de son indignation à un prélat, qui, loin d'avoir mis le comble à des désobéissances criminelles (comme il vous plaît de l'affirmer dans votre lettre), n'en a aucune à se reprocher, et ne croit pas de s'être rendu jamais indigne par sa conduite des marques d'honneur dont il est revêtu depuis tant d'années.

« Je suis avec la plus vive et la plus juste douleur, etc. »

De pareils écrits n'étaient guère propres à faire cesser l'agitation qui se manifestait de toutes parts. Ce n'était pas non plus en fermant les portes de Bruxelles, et en troublant les bourgeois dans leurs affaires et dans leurs habitudes, qu'on pouvait détourner leur attention de ce qui se passait au dehors. Enfin, toutes ces arrestations préventives, ou arbitraires étaient encore un mauvais moyen de calmer l'effervescence du peuple. Quant à la justice réglée, elle n'avait de rigueurs que pour les objets matériels; le bourreau ne paraissait sur le théâtre de ses fonctions que pour supplicier des feuilles de papier. C'est ainsi que le *manifeste du peuple brabançon* fut lacéré et brûlé sans pitié, en vertu d'un décret du grand conseil. Ce document nous paraît assez curieux pour être reproduit :

« Sur la requête du conseiller et procureur-général de Sa Majesté en ce conseil, requérant contre certain imprimé en forme de manifeste, portant pour titre : *Le peuple brabançon, etc.*, et commençant par ces mots : *Ceux d'entre les publicistes, etc.*, et finissant par ces mots, écrits à la main : *Était signé H. C. N. Van der Noot, avec paraphe, etc.*, ainsi que contre la pièce d'accompagnement, portant en tête : *A ceux de Flandre et West-Flandre*, commençant par ces mots : *Messieurs et bons amis, dans les malheurs, etc.*, ladite pièce portant pour date : *En Brabant, ce 24 octobre* 1789, et pour signature en imprimé : *Le peuple brabançon*, et en écrit : *H. C. N. Van der Noot, avec paraphe, etc.*, la même pièce finissant par ces mots, en imprimé : *In 't eerste poinct van desen verbonde*, telle disposition qu'en justice peut appartenir;

« Vu, etc., et rapport fait au conseil, à l'intervention de l'office

Digitized by Google

fiscal, LA COUR déclare que ledit imprimé, avec la pièce d'accompagnement, est un libelle incendiaire; que les principes qui y sont répandus sont faux, odieux, et attentatoires à l'autorité souveraine; qu'ils tendent au bouleversement de toute société, à l'établissement de l'anarchie et à la renaissance de l'ancienne barbarie et de ses horreurs; que les reproches que ce libelle contient contre Sa Majesté et contre ses ministres, sont énormément injustes et atrocement injurieux; que le même libelle présente la désobéissance la plus outrée, la révolte la plus audacieuse et la plus haute trahison, et qu'il n'est qu'un long tissu d'outrages sanglants faits à Sa Majesté et à ses ministres; en conséquence, condamne cet imprimé, avec sa pièce d'accompagnement, à être lacéré et brûlé par la main du bourreau, sur un échafaud qui sera dressé sur la Grand'Place de cette ville, dans l'endroit où l'on a coutume d'exécuter les sentences criminelles du conseil, ordonne à l'office fiscal de poursuivre, selon la rigueur des lois, les auteurs et les complices de ce libelle; défend à tout imprimeur, à tout libraire et à toute autre personne d'imprimer, de vendre ou de distribuer ledit libelle, à peine d'être poursuivi extraordinairement, selon qu'il appartiendra; ordonne à toutes personnes, de quelque état ou condition qu'elles puissent être, qui en ont des exemplaires ou des copies, de les remettre au conseiller fiscal de ce conseil, dans le tiers-jour, à peine de mille écus d'amende, et même d'être poursuivies criminellement, suivant l'exigence du cas; permet que le présent décrêt soit imprimé, publié et affiché dans les endroits accoutumés.

« Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1789.

« *Paraphé* COT. V^t.

« *Signé* L. MOSSELMAN. »

Ce décret et son exécution, qui eut lieu le 3 novembre, ne pouvaient avoir d'autre résultat que d'exciter la curiosité publique, en attachant au *manifeste* une importance dont il n'était pas digne. Ce n'était pas d'ailleurs relever l'autorité du grand conseil, que de lui faire produire des actes aussi évidemment illusoires.

Digitized by Google

Cette cour de justice inspirait déjà si peu de respect, que les avocats de l'ancien conseil de Brabant refusaient d'y plaider, et qu'il fallut rendre des ordonnances pour les y contraindre (1). Était-ce donc en lui faisant lancer des foudres impuissants, qu'on pouvait espérer de lui voir prendre une influence utile à la cause de l'ordre?

Le gouvernement ne fut pas plus heureux dans le choix de ses mesures militaires. Au lieu de réparer immédiatement l'échec essuyé à Turnhout, et de disperser les bandes de Van der Mersch, ce qui, certes, n'eût pas été bien difficile, le général d'Alton se mit à organiser d'imposants préparatifs de guerre. Il fit venir de la grosse artillerie et des munitions de Luxembourg, retira presque toutes les troupes de la Flandre et des autres provinces, pour les concentrer dans le Brabant, décréta l'organisation d'un corps franc, sous les ordres du capitaine Leloup, et se disposa enfin à entrer en campagne, comme s'il avait à combattre une armée organisée.

Pendant ce temps les bandes patriotiques se recrutaient et Van der Mersch tâchait d'y établir un peu d'ordre. Lui aussi manquait déjà de munitions, et il n'était pas fâché d'avoir quelques jours de répit, pendant lesquels il pût se retrancher à Turnhout. On a écrit souvent que Van der Mersch avait fatigué l'ennemi par des marches et des contre-marches répétées, et qu'il avait ainsi augmenté la désertion dans ses rangs (2). Cette assertion puisée dans les mémoires de Dinne (3), est démentie par les faits rapportés dans ces mêmes mémoires, et dont nous aurons à faire mention bientôt. La vérité est que Van der Mersch s'occupa activement d'organisation et de discipline, et que, loin de se livrer à des marches et à des contre-marches, ce qui supposerait nécessairement des troupes exercées, il eut bien de la

(1) Ordonnance rendue au grand conseil de S. M., siégeant à Bruxelles, le 28 octobre 1789. Déclaration donnée au grand conseil de S. M., siégeant à Bruxelles, le 14 novembre 1789. On trouve ces deux pièces dans l'*Esprit des gazettes*, t. XX, p. 419.

(2) Borguet. *Lettres sur la révolution brabançonne*, t. II, p. 23.

(3) *Mémoire historique et pièces justificatives pour M. Van der Mersch, par E. J. Dinne, officier de la première armée belgique*. Lille, 1791. 3 vol. in-8°.

Digitized by Google

peine à préparer les siennes à marcher jusqu'à Meerhout. Nous sommes assez heureux pour posséder un document qui en dit plus sur ce sujet que nous ne pourrions le faire nous-même. C'est une espèce de règlement d'organisation et de discipline, écrit en français et en flamand, et signé de la main de Van der Mersch. En voici le texte français :

« Le peuple brabançon, par l'organe de l'état ecclésiastique et du troisième membre des trois chefs-villes, conjointement avec plusieurs membres de la noblesse,

« A tous ceux qui les présentes verront ou lire ouïront salut!

« Comme, par la résolution du conseil de guerre tenu à Bréda, le 17 octobre 1789, il a été statué que chaque compagnie de l'armée serait limitée à 102 hommes, et que, ce nonobstant, il s'en trouve qui excèdent de beaucoup ce nombre et d'autres qui ne le contiennent pas, et qu'en outre, il y en a beaucoup qui, sans connaissance de ceux à qui il appartient, et de leur propre autorité, s'échangent et vont d'une compagnie à une autre, ce qui ne peut qu'occasionner des abus et du désordre; pour éviter ceci et faire quelques règlements pour le bien-être de la discipline militaire, nous avons trouvé bon d'ordonner et de prescrire, par provision et jusqu'à révocation, comme nous ordonnons et prescrivons les articles suivants :

« 1° Que d'abord et immédiatement après la publication de cette, il sera effectué, par les commandants respectifs, que chaque compagnie soit en effet composée de 102 hommes, sans cependant comprendre dans ce nombre les bas officiers, etc.

« 2° Que, pour ce, les commandants augmenteront les compagnies qui ne sont pas complètes, avec ceux qu'ils tireront des compagnies qui excèdent ledit nombre de 102 hommes.

« 3° Que ces compagnies incomplètes étant complétées de la sorte, ils formeront, à proportion des hommes restants, une autre compagnie, ou des compagnies limitées à 102 hommes.

« 4° Que les commandants devront prendre, hors des compagnies trop nombreuses seulement, ceux qui y étaient en trop, après qu'elles étaient complètes.

Digitized by Google

« 5° Que les compagnies étant ainsi formées, chaque commandant respectif en devra faire une liste pertinente, selon la forme prescrite et ordinaire, laquelle il mettra ou fera mettre en main du commissariat général qui se trouve actuellement près de l'armée.

« 6° Que dorénavant aucun commun qui, et sous quelque prétexte que ce fût, ne pourra quitter sa compagnie pour se joindre à une autre, à peine, pour la première fois, d'être mis en arrêt pour trois jours, et d'être privé de sa solde, le temps de son arrêt, et d'être châtié arbitrairement en cas de récidive.

« 7° Que, dans la suite, tous les officiers seront tenus de se rendre tous les jours, à 9 heures du matin et à quatre heures après-midi, auprès de l'adjudant du commandant général, pour y faire leurs plaintes, en cas qu'ils en ont, leurs rapports et leurs demandes.

« 8° Que tous les capitaines feront assembler leurs compagnies respectives, tous les jours et aux heures nommées à l'article précédent.

« 9° Que chaque commun, qui ne se rendra pas à sa compagnie, aux heures prescrites, encourra une amende de cinq sols, qu'on retiendra de sa solde.

« 10° Qu'aucuns bas-officier ou soldat ne pourront manquer au respect qui est dû à leurs supérieurs, sous peine, pour les bas-officiers, d'être dégradés, et pour les soldats, d'être renvoyés.

« 11° Mandons et ordonnons que la publication de cette se fasse à la tête de chaque compagnie, pour que tous ceux à qui il appartient en puissent avoir connaissance et personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance. Donnons en mandement à tous commandants, officiers et autres à qui il appartiendra, d'observer et de faire observer le contenu de cette, *car ainsi l'exigent le bien-être et le salut de la patrie.*

« Fait à Turnhout, sous le cachet de notre commandant géral, le 31 octobre 1789.

« VAN DER MERSCH, lieut^t-général.

« Par ordonnance, « G^rie V^t.

« J. B. A. COOLS DE DORNÉ, secr. geauthoriseert. »

Digitized by Google

Qu'on ne soit pas étonné de voir *l'état ecclésiastique* et *le troisième membre des chefs-villes* figurer en tête d'un règlement d'organisation et de discipline militaire! Les choses ne sont pas beaucoup changées, sous ce rapport : ne voit-on pas encore, dans les états constitutionnels, des gens qui, s'ils avaient vécu en 1789, eussent été probablement syndics ou *boetmeesters* de leurs métiers, vouloir s'immiscer aux rouages d'une organisation militaire bien autrement compliquée que ne l'était celle des patriotes? Plus les hommes sont étrangers à certaines sciences, plus ils sont disposés à nier celle qu'ils ignorent, et quand malheureusement une partie du pouvoir tombe aux mains d'hommes incomplets, on les voit ne douter de rien, se mêler de tout, et trancher les questions les plus ardues, avec une assurance qui prouve leur aveuglement. La multitude, plus aveugle encore, les regarde faire et souvent les admire; les faiseurs eux-mêmes ont le soin de s'admirer mutuellement, pour que cela serve d'exemple. Au temps dont nous nous occupons, les prêtres et les doyens des métiers, marchands et artisans, se trouvaient à la tête du pouvoir nouveau. L'armée était soumise à leur autorité, et s'ils ne la commandaient pas, ce n'était pas qu'ils s'en crussent incapables, mais le sentiment de leur propre conservation seul les retenait. Du reste, ils se trouvaient partout, excepté sur le champ de bataille : plusieurs abbés siégeaient au comité de Bréda; le chanoine De Brou avait sa place marquée au quartier-général de Van der Mersch; c'était le jésuite Feller qui, avec le doyen de Bruxelles Denoter, était chargé, à Liége, de l'achat des armes et des effets d'équipement; enfin, ce fut un curé, nommé Janssens, qui sauva l'artillerie brabançonne, en la cachant dans une grange, à Bar-le-Duc.

Faire de la discipline avec toutes ces interventions était une œuvre de haute difficulté, et cependant le comité de Bréda, comme s'il eût voulu augmenter encore les embarras de Van der Mersch, lui envoyait incessamment, revêtus de grades supérieurs, des aventuriers que celui-ci refusait d'employer. Ce ne fut pas sans peine qu'il parvint à se débarrasser de Ransonnet, au sujet

Digitized by Google

duquel Van der Noot lui écrivit, sous la date du 30 octobre : « Vous auriez aimé, suivant le rapport que nous a fait notre député qui vient d'arriver de près de vous, qu'on ne vous envoyât pas, ni Ransonnet, ni Vanderperre. Quant au premier, nous avons trouvé le moyen de vous en délivrer; mais quant au second, nous n'avons pas su le trouver, etc. »

Pour un dont on le débarrassait, et qui n'était peut-être pas le plus mauvais, Van der Mersch eut à en subir une foule d'autres. On trouve, dans sa correspondance, des traces curieuses de ses démêlés à ce sujet avec le comité de Bréda. Nous citerons une lettre de Van der Noot, qui nous semble résumer assez bien le différend :

« Monsieur,

« Ayant eu rapport de l'indiscipline de la part de la troupe, nous nous sommes rappelés que, depuis le commencement, vous l'avez attribuée au défaut de bons commandants; même vous nous avez sollicités de vous en pourvoir. Nous avons fait l'impossible pour vous en procurer, et nous vous en avons envoyé plusieurs. Nous apprenons que vous n'en avez pas encore placé; nous croyons que la cause en est que ce sont des étrangers; mais faites attention que, jusqu'à présent, il n'est pas possible que nous en trouvions d'autres, vu que notre existence est encore trop récente pour que des officiers régnicoles osent nous servir. Néanmoins nous vous assurons que les officiers que nous vous avons envoyés nous ont été recommandés par des personnes de distinction, et surtout le sieur Arnoldi, dont les talents supérieurs nous ont été garantis (1). Nous vous assurons qu'entre ceux que nous vous avons envoyés, il n'y en a qu'un seul qui est Français, savoir : le sieur Debon-Dabouval, et tous ont servi plusieurs puissances. Si vous ne les admettez pas, il ne s'en présentera plus, et vous n'aurez pas le moyen de bien discipliner la troupe.

« Nous vous observons que nous en attendons un qui nous est

(1) Il sortait du service de France; il fut envoyé à l'armée par le comité de Bréda, avec le grade de lieutenant-colonel.

Digitized by Google

recommandé par des personnes à qui nous avons les plus grandes obligations. D'ailleurs, c'est un officier d'un très-grand talent. Ainsi, monsieur, nous vous requérons de vouloir considérer que le bien de la chose exige que ces officiers soient reçus. Vous aurez la conviction, à ce que nous nous persuadons fermement, que vous aurez du soulagement dans vos travaux et que la discipline s'introduira insensiblement.

« Nous sommes, avec la plus haute considération, etc.

« Bréda, 8 novembre 1789.

« *Signé* H. C. H. Van der Noot, q.q. 1789. »

Au nombre des personnes de distinction auxquelles il était fait allusion dans cette lettre, se trouvait la princesse d'Orange. Il entrait dans les vues de cette princesse de farcir l'armée brabançonne de ses créatures. Ce fut elle qui nous envoya Schoënfeld, l'émule et le successeur de Van der Mersch, et peut-être était-ce là l'*officier d'un très-grand talent*, dont Van der Noot annonçait si pompeusement la prochaine arrivée.

Les embarras résultant de cette suprématie du comité de Bréda et de l'influence de l'étranger n'étaient pas les seuls contre lesquels le général Van der Mersch eut à lutter. Son armée manquait de tout, même de vivres. Au milieu d'un pays agricole par excellence, dans cette plantureuse Belgique, à la prospérité de laquelle l'agriculture semblait devoir suffire, il fallut, pour nourrir une armée de trois mille hommes, recourir à l'étranger. Toujours l'étranger! C'était sous prétexte de secouer le joug de l'Autriche, que se faisait la révolution, et ceux qui la faisaient ouvraient toutes les portes du pays à la Prusse, à la Hollande, à l'Angleterre. A l'une ils demandaient une armée, à l'autre des officiers, c'est-à-dire des maîtres, à la troisième du pain. Les Brabançons voulaient se constituer une patrie, et c'était à l'étranger qu'ils la demandaient. Il semblait que l'étranger dût, par admiration pour les vertus des patriotes, faire abstraction de ses propres intérêts; que la princesse d'Orange, par exemple, dût, par courtoisie pour Van der Noot, lui procurer tout ce dont il

Digitized by Google

avait besoin, sans songer au commerce hollandais, ni aux destinées de sa maison. Voici deux pièces que nous croyons inconnues et qui sont relatives à l'espèce de disette qui affligeait l'armée patriotique. Nous pouvons en garantir l'authenticité, les minutes originales se trouvant entre nos mains :

« Le commissariat général présent à l'armée du peuple brabançon, avec avis du général commandant, ayant appris le besoin urgent dans lequel ladite armée se trouve réellement de moyens d'existence, déclare, par provision et jusqu'à révocation, que tous vivres peuvent entrer libres et sans aucune charge dans cette franchise et dans tous autres endroits où l'armée se trouvera ultérieurement; à quelle fin cette déclaration sera délivrée au receveur principal ou à son contrôleur, avec ordre d'en donner connaissance aux receveurs subalternes de son département, et d'effectuer que cette déclaration soit mise à exécution sans délai, moyennant quoi vient à cesser l'ordre donné hier pour le genièvre (1).

« Fait à Turnhout, à l'armée du peuple brabançon, le 1er novembre 1789.

« Gvin Vt.

« Par ordonnance,

« J. B. A. Cools de Dorné, secrétaire autorisé, 1789.

« Van der Mersch, lieutt-général. »

La pièce suivante, quoique émanée également de l'autorité militaire, contient des mesures plus générales :

« Le peuple brabançon, par l'organe de l'état ecclésiastique et du troisième membre des trois chefs-villes, conjointement avec plusieurs membres de la noblesse,

« A tous ceux qui les présentes verront ou lire ouïront, salut.

« Comme il est de la plus grande importance pour le pays, qu'on pourvoie de la manière la plus efficace contre la sortie des grains pour l'étranger, à cause que cela devrait produire nécessairement une disette dans le Brabant, ainsi pour y pourvoir et

(1) Nous ignorons quel était cet ordre; nous n'en avons trouvé de trace nulle part.

Digitized by Google

pour garantir nos bons habitants d'une disette inévitable, de même voulant à ces mêmes nos bons habitants procurer la commodité de pouvoir se fournir de quelques comestibles avantageux qu'ils peuvent, avec facilité et abondance, tirer de l'étranger, nous avons trouvé bon d'ordonner et de prescrire, par provision et jusqu'à révocation, comme nous ordonnons et prescrivons les points et articles suivants :

« 1° Que dès ce moment viendra à cesser la défense d'importer de l'étranger toutes sortes de harengs, morues et huîtres, qui, dorénavant, pourront entrer librement en ce notre pays, moyennant de payer les mêmes droits d'entrée comme ces comestibles payaient avant la défense de leur importation.

« 2° Que la défense de l'exportation des grains en pays étranger ne continuera seulement d'avoir lieu comme ci-devant, mais aussi que l'édit en date du 4 avril dernier, émané par le ci-devant souverain, touchant l'achat et le transport des grains, sortira son plein effet et vigueur comme ci-devant.

« 3° Cependant, viendra à cesser pour l'avenir la disposition de l'édit ci-dessus repris, par lequel on avait enjoint à un chacun de demander des billets ou acquits pour faire moudre leurs grains dans les moulins les plus à portée, bien entendu cependant que les employés pourront arrêter et poursuivre, selon la teneur des ordonnances antérieures, toutes personnes, chariots ou charrettes qui, sous le prétexte de faire moudre des grains, les feraient parvenir à l'étranger, et, en cas de doute, ces mêmes employés pourront, par provision, arrêter ces grains et faire, à ce sujet, assembler les magistrats du lieu, pour délibérer de suite sur cet objet et juger si les grains doivent rester en arrêt ou pourront continuer leur route, en donnant d'abord connaissance du cas aux comités de Messeigneurs les états, qui, selon son exigence, en disposeront ultérieurement.

« 4° Mandons et ordonnons à tous les officiers principaux et autres de nos bureaux et à tous ceux à qui il appartiendra, de se conformer selon la teneur des présentes et d'en faire la publication ès lieux accoutumés, pour que la présente ordonnance

Digitized by Google

parvienne à la connaissance d'un chacun à qui il appartiendra, et personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance; *car ainsi l'exigent le bien-être et le salut de la patrie.*

« Fait à Turnhout, sous le cachet de notre lieutenant-général, le 3 novembre 1789.

« VAN DER MERSCH, lieut^{t}-général.
« G^{FIN} V^{t}.

« Par ordonnance,
« J. B. A. COOLS DE DORNÉ, secrét. autorisé. »

Ces deux documents, qui étaient de véritables actes de souveraineté et les premiers, pensons-nous, sauf le manifeste, qui eussent été posés au nom du comité révolutionnaire, avaient cela de remarquable que c'était encore à l'étranger qu'ils semblaient devoir profiter. La pêche hollandaise y était surtout favorisée, au détriment de la pêche nationale. Les entraves apportées au commerce d'exportation des grains, et les facilités données au commerce d'importation, étaient également favorables à la Hollande. Nous sommes loin de vouloir en faire un reproche au général Van der Mersch, dont l'attachement à son pays ne saurait être révoqué en doute; mais il avait auprès de lui un agent du comité de Bréda, qui paraphait les actes de cette nature et qui en était l'auteur. M. Goffin, nommé plus tard auditeur général, était en quelque sorte le chef politique de l'armée : il prenait le titre de *leger staet.* Nous aurons l'occasion de parler plus amplement de ce personnage.

Les patriotes eurent le loisir de se préparer et de prendre toutes les dispositions qu'ils jugèrent utiles à l'accomplissement de leurs desseins. On les laissa à Turnhout, sans les inquiéter, avec une grande étendue de pays devant eux, et ce fut seulement quand eux-mêmes se mirent en campagne, que les Autrichiens, effrayés des conséquences de ce mouvement, marchèrent à leur rencontre. Dès le lendemain de l'affaire de Turnhout, le commandement de l'armée avait été donné au lieutenant-général comte d'Arberg; mais c'était toujours d'Alton qui dirigeait les opérations, du fond de son cabinet. On devait lui rendre compte

Digitized by Google

de ce qu'on apprenait relativement à la situation de l'ennemi, et attendre ses ordres pour agir. Souvent les lettres restaient vingt-quatre heures en route, pour aller de Bruxelles à Malines : « Je ne conçois pas, écrivait le général d'Arberg, qu'une lettre du 30 ne me soit parvenue que le 31 à quatre heures après-midi. Je soupçonne que le retard provient de la négligence de l'ordonnance.... » Quand d'Alton avait décidé un mouvement, il fallait encore s'adresser au gouvernement général, à M. de Trauttmansdorff, pour obtenir une marche-route. La transmission des ordres était tellement lente et embarrassée que, pendant qu'on prenait des dispositions, par suite de renseignements obtenus, il arrivait d'autres renseignements contradictoires, qui faisaient révoquer les mesures précédemment prescrites.

Aussi, tout ce que l'armée autrichienne put faire, après une correspondance de plusieurs jours entre elle et le commandant général, ce fut de se concentrer autour de Lierre, en attendant quelques pièces de 12 et de 6, qui devaient arriver, avec des canonniers, de Luxembourg et d'Anvers. Herenthals fut leur poste avancé : le bataillon du colonel Keim et un escadron du régiment de d'Arberg en prirent possession, le 31 octobre. Le général Schrœder alla se cantonner à Heyst-op-den-Berg, avec un bataillon de Ligne, dont une compagnie fut détachée à Iteghem; Berlaer eut un escadron de cavalerie; un détachement d'infanterie, commandé par un officier, et dix chevaux, furent placés au pont nommé Landygsbrugge, pour entretenir la communication entre Westerloo et Iteghem. Le château de Westerloo était occupé par le capitaine Kreissern, avec un lieutenant et soixante hommes d'infanterie, plus dix chevaux et un brigadier. Ces troupes y avaient été envoyées par le lieutenant-colonel de Gontrœuil, qui était retourné à Louvain. Le point central des opérations, la place de Lierre, reçut un bataillon de Bender, un bataillon de Clairfayt, qui passa ensuite à Herenthals, et un escadron du régiment de d'Arberg. Le reste de la cavalerie fut tenu en réserve à Malines, avec le bataillon de grenadiers de Regniac et une division de Murray, commandée par le major Paulus.

Digitized by Google

Il y eut quelques mutations, mais peu nombreuses, pendant les jours suivants. Herenthals reçut deux bataillons, au lieu d'un, et cependant les Autrichiens craignirent encore d'y *être surpris*. Ils firent des ouvrages de retranchement, non-seulement à Herenthals, mais à Lierre et même à Malines, comme si c'était à eux à se tenir sur la défensive. Pendant ce temps, les patriotes eurent le champ libre, et ils en profitèrent pour augmenter leur nombre. Beaucoup d'habitants des villages de Willebroeck, de Boom, de Rupelmonde et de Tamise allèrent se joindre à eux, en passant l'Escaut entre Lillo et le fort Philippe.

Les Autrichiens étaient fort mal informés de ce qui se passait du côté de l'ennemi : on venait leur rapporter que Van der Mersch avait fait des fortifications à Turnhout; qu'il y avait élevé trois batteries; que des fossés énormes avaient été creusés tout autour de la ville. Rien de tout cela n'était vrai : Van der Mersch n'avait d'autre artillerie que les trois pièces abandonnées à Turnhout; d'autres retranchements que quelques barricades dans les rues. Son intention n'était pas d'ailleurs de soutenir un siége. Il attendait qu'une explosion révolutionnaire intérieure forçât les troupes autrichiennes à se replier sur Bruxelles, ou à se jeter dans une autre province, pour avancer ensuite au cœur du pays et servir de point de ralliement aux insurgés. Ce fut dans l'espoir d'exciter cet enthousiasme qui fait éclater les révolutions, qu'il essaya de promener sa soi-disante armée, dans l'espace que les Autrichiens avaient laissé vide, entre Turnhout, Meerhout et Diest; car il est à remarquer que leurs reconnaissances militaires n'avaient pas été au delà de Gheel. Si Van der Mersch n'avait pas fait ce mouvement, le général d'Arberg serait peut-être resté longtemps encore à Malines, transmettant les ordres de Bruxelles à Lierre et à Herenthals, et faisant passer régulièrement au général d'Alton les faux avis qu'il recevait de Turnhout. Il est vrai qu'il eût employé ce temps à organiser son matériel de siége, et que si les patriotes avaient eu la bonhomie de l'attendre, il serait venu un jour les brûler dans Turnhout; mais, outre qu'il était peu probable que les patriotes eussent attendu

Digitized by Google

pour lui donner cette satisfaction, pendant qu'il faisait tous ces préparatifs, l'intérieur du pays était sans troupes; la Flandre avait à peine un seul bataillon partagé entre les villes de Gand, de Bruges et d'Ostende. Il eût fallu que le comité de Bréda fût tout à fait dépourvu d'intelligence pour laisser échapper cette occasion d'attiser le feu de la révolte.

Le comité qui, au contraire, avait l'instinct de sa nature, comprit fort bien le parti qu'il pouvait tirer de la situation. Après avoir bien voulu, cette fois, consulter Van der Mersch, il prépara une expédition pour la Flandre. Van der Noot écrivit au général, le 3 novembre, que la colonne d'invasion passerait l'Escaut le lendemain ou le surlendemain au plus tard. Cet avis, qui était prématuré, comme on le verra au chapitre suivant, fut cause de l'échec que Van der Mersch essuya peu de jours après. Se fiant à la parole de l'agent plénipotentiaire, lequel était véritablement de bonne foi, il sortit de Turnhout, le 4 novembre, de grand matin, et se rendit par Moll à Meerhout. Les Autrichiens furent assez vite instruits de son premier mouvement, mais ce fut le 6 seulement qu'ils apprirent que l'armée patriotique était à Meerhout. Cela se conçoit sans peine : car aussitôt qu'ils avaient su que Van der Mersch s'était mis en campagne, ils avaient retiré leurs postes avancés, de peur qu'on ne vînt les surprendre; ils se trouvaient par là réduits aux avis plus ou moins inexacts qu'ils recevaient des habitants.

Cependant, Van der Mersch s'avança dans la direction de Diest jusqu'à Verle; mais le lieutenant-colonel De Gontrœuil avait reçu l'ordre de se porter sur ce point avec une compagnie de Ligne, une compagnie de Vierset, une division de Bender qui se trouvait à Aerschot, un détachement de dragons, et une pièce de six. Van der Mersch, qui était beaucoup mieux informé que les Autrichiens, jugea prudent de revenir à Meerhout, où il se garda bien aussi d'attendre le corps d'armée du général d'Arberg. Au reste, celui-ci lui donna tout le temps nécessaire pour se retirer. Le 6, au matin, il ne savait pas encore où étaient les patriotes; il s'attendait à être attaqué par eux à Herenthals; il envoyait,

Digitized by Google

pour les surveiller, une compagnie de Clairfayt à Lichtaert, et une compagnie de Bender à Poederlé, dans la direction de Turnhout, tandis qu'ils étaient du côté opposé. Ce ne fut que vers onze heures du matin qu'il apprit, d'une manière à peu près certaine, qu'un grand nombre de patriotes se trouvaient à Meerhout. Il prit alors le parti d'ordonner un mouvement général.

Le colonel Keim, qui jusque-là avait attendu l'ennemi à Herenthals, reçut l'ordre de se porter sur Gheel avec son bataillon, quatre compagnies de Clairfayt et un escadron de dragons. Il lui était enjoint de pousser une forte reconnaissance sur Meerhout, le lendemain, 7 novembre, au point du jour. Une division de Clairfayt, avec une pièce de six, plus un brigadier et six dragons furent envoyés à Oevel, d'où ils devaient correspondre avec Gheel. Les quatre compagnies de Regniac qui étaient à Iteghem, se transportèrent à Tongerloo. Toute la cavalerie de Berlaer et de Heyst-op-den-Berg suivit le général d'Arberg à Westerloo; une partie en fut détachée à Zoerle-Parwys. Le bataillon de Ligne et le détachement de cavalerie, placés sous les ordres du général Schrœder, firent un mouvement de Heerenthout à Herenthals, en laissant de petits postes pour garder les ponts sur la Nèthe.

Arrivé à Westerloo, le général d'Arberg apprit des nouvelles certaines de la marche des patriotes; il sut qu'après avoir poussé une pointe vers Diest, ils s'étaient repliés sur Meerhout. Il résolut alors d'aller les y attaquer le lendemain, et il donna avis de cette résolution au lieutenant-colonel De Gontrœuil, pour que celui-ci se mît en mesure de le seconder, au besoin. Mais Van der Mersch n'avait nulle envie de l'attendre : le premier mouvement de retraite qu'il eut opéré, avait suffi pour jeter le découragement et le désordre parmi ses troupes. Les poltrons s'étaient mis à crier qu'ils étaient tous perdus, qu'on les avait trahis, que le comité de Bréda les avait trompés. « Un très-grand nombre se débandèrent et passèrent, les uns en Hollande, les autres au pays de Liége. L'abattement fut tel, qu'à Meerhout, le chef fut obligé de faire des démarches humiliantes; la troupe refusait de garder les postes vers l'ennemi; l'artillerie, c'est-à-dire les trois seules

Digitized by Google

pièces arrachées à Turnhout, et le trésor, étaient abandonnés. En vain Van der Mersch employa-t-il la prière; il se vit dans la dure nécessité de capituler avec la troupe, moyennant la promesse d'une double paye, pour éviter la défection totale de son armée. »

Nous avons laissé parler un témoin oculaire, E. J. Dinne, l'auteur du mémoire écrit pour la justification de Van der Mersch. Quoi qu'il en puisse être de la vérité de ce tableau, toujours est-il que Van der Mersch, parfaitement instruit de tous les mouvements des Autrichiens, évacua Meerhout dans la soirée du 6 novembre, et se dirigea sur Turnhout, par Moll. Environ 200 hommes de sa troupe et une partie de ses bagages, qui étaient considérables, ne sortirent de Meerhout que bien tard dans la nuit. Ils auraient infailliblement été pris, si le colonel Keim avait exécuté l'ordre qu'il avait reçu d'envoyer, au point du jour, un fort détachement de cavalerie, soutenu d'infanterie, pour surveiller les mouvements des insurgés et les attaquer dans la plaine : car ils étaient encore à Moll à midi. Mais le colonel se borna à envoyer un sous-officier et huit dragons, qui s'arrêtèrent à une demi-lieue de Meerhout, et lui-même resta à Gheel jusqu'à dix heures du matin, n'ayant jusque-là obtenu aucune information de ce qui se passait. Il s'ensuivit que le général d'Arberg en personne, avec un escadron de cavalerie, un officier et trente grenadiers, s'avança le premier vers Meerhout, sans savoir si l'ennemi y était encore, ou s'il avait battu en retraite. Le reste de sa cavalerie, ainsi que les deux divisions de Regniac, devaient le suivre de près. Un officier envoyé en reconnaissance avec douze dragons et quelques grenadiers, lui fit amener, sous escorte, un habitant du lieu, le seul qu'il eût rencontré, lequel lui apprit la retraite des patriotes. Il ordonna alors d'envahir le village, mais en prenant les plus grandes précautions, en faisant enfoncer toutes les portes et visiter toutes les maisons, à mesure que la troupe avançait. Les soldats se livrèrent à cet exercice avec d'autant plus d'ardeur qu'on leur permit de piller, et qu'il fut même fait un partage régulier du butin. Le général d'Arberg

Digitized by Google

ne crut pas devoir s'en cacher, dans sa correspondance avec d'Alton : il raconta ce fait comme étant dans la nature des choses. Seulement il fit remarquer qu'il restait encore beaucoup d'objets, et que probablement dans la nuit suivante, les habitants ayant pris la fuite, tout ce qui restait serait pillé par les paysans des environs, qui l'imputeraient au militaire.

Le lieutenant-général d'Arberg ne resta qu'une heure à Meerhout; il retourna à Gheel et donna l'ordre au colonel Keim, qui l'avait enfin rejoint, de retourner à Herenthals avec ses deux bataillons et sa cavalerie. Le général Schrœder devait partir le lendemain matin pour Poederlé, avec quelques dragons et trois divisions de Ligne; d'Arberg lui-même avait résolu de se porter le lendemain sur Herenthals, afin d'y concentrer toute sa troupe et de préparer l'expédition de Turnhout. Mais déjà ses soldats étaient fatigués, leurs souliers étaient usés; le général d'Arberg donna l'ordre à tous les capitaines d'infanterie de faire raccommoder les chaussures. Il semblait que l'armée eût fait une campagne, et elle avait été d'Herenthals à Meerhout!

Le lieutenant-colonel De Gontrœuil avait fait aussi un mouvement en avant. Il s'était porté de Diest sur Tessenderloo et Vorst, pour empêcher les patriotes de se jeter dans le pays de Liége. Le général d'Arberg lui ordonna, le 8 novembre, de faire des patrouilles aux environs de Meerhout, et de détacher à Verle un officier et 36 chevaux avec dix hommes d'infanterie, pour observer Tessenderloo et entretenir des communications avec Diest et Westerloo.

Toutes ces précautions, de même que les préparatifs du général d'Arberg, pour recommencer la campagne et aller faire le siége de Turnhout, étaient parfaitement inutiles : car Van der Mersch n'ayant aucune nouvelle de l'expédition promise en Flandre, et se voyant seul en présence d'une armée qui devait l'écraser à la première rencontre, avait jugé prudent de regagner la frontière hollandaise. Il était arrivé, le 8, à Bar-le-Duc, traînant avec lui ses trois pièces de canon, et les débris de sa troupe qui était plus fatiguée encore que celle du général d'Arberg.

Digitized by Google

Schrœder ayant envoyé, dans la soirée de ce jour, un officier et vingt hommes d'infanterie, fouiller le bois de Grootenhoutbosch, ce détachement poussa jusqu'à Turnhout, où il ne trouva plus personne.

Ainsi se termina la première campagne de Van der Mersch. Telles furent les prétendues marches et contre-marches du général patriote. Il avait été de Turnhout à Meerhout et même au delà, et puis il était revenu à son point de départ. Cette savante manœuvre ne parut pas être extrêmement goûtée par le comité de Bréda : car Van der Noot écrivit immédiatement au général la lettre suivante :

« Monsieur,

« Nous avons appris avec la dernière surprise votre arrivement, ainsi que de l'armée, à Bar-le-Duc, et que vous proposez de relâcher M. Crumpipen, sur sa parole d'honneur, malgré que nous vous avons fait connaître qu'il n'est pas dans notre pouvoir d'y acquiescer. Vous le retiendrez à l'armée, sans le laisser s'en éloigner un pas. Quant aux opérations ultérieures à faire, je vous viendrai parler encore aujourd'hui, pour les concerter et réguler.

« En attendant, je suis, avec toute la considération possible,

« Monsieur,

« Votre très-humble serviteur,

« *Signé* H. C. N. Van der Noot, q.q.

« Bréda, 8 novembre 1789. »

Van der Noot se rendit effectivement à Bar-le-Duc; il était accompagné de deux ou trois doyens des métiers d'Anvers, et, comme il venait pour tout *réguler*, il se mêla nécessairement de tout. Van der Mersch avait ordonné de transporter les canons et les armes à Alphen : Van der Noot ne voulut pas, et les fit rester à Bar-le-Duc, où les Autrichiens seraient venus les prendre, deux jours après, si le curé Janssens ne les avait soustraits à leurs recherches. L'agent plénipotentiaire du peuple brabançon eut avec le général en chef de ses armées une altercation très-

Digitized by Google

vive. Il aurait voulu que celui-ci se fût jeté dans Ruremonde, ou qu'il se fût emparé d'une petite ville, telle que Léau, *forte de soi-même*, comme il disait, *et où le comité pût siéger tranquillement et avec assurance*. Il blâmait hautement Van der Mersch d'avoir traité le chancelier avec trop d'égards, et surtout de l'avoir ramené sur le territoire hollandais, où l'on ne pouvait le garder, au lieu de le jeter dans un couvent de capucins, sur la frontière.

Ce pauvre chancelier ayant été envoyé, comme nous l'avons déjà dit, au quartier-général de Van der Mersch, celui-ci avait tâché de lui rendre sa captivité supportable, autant que possible; mais il n'avait pu se dispenser de le faire transporter à sa suite dans une charrette, quelque incommode que fût pour lui-même la présence d'un pareil témoin. Arrivé à Bar-le-Duc, Van der Mersch proposa au comité d'accepter la parole d'honneur de M. De Crumpipen, qui promettait de se représenter à la première réquisition; mais cette proposition fut repoussée avec colère; on fit emmener le prisonnier à Groot-Sundert, et ensuite à Bréda, où il fallut bien enfin le relâcher. Car à peine les patriotes avaient-ils repassé la frontière, que le gouvernement de Bruxelles adressa aux états-généraux une note, qui leur fut remise par M. Schraut, chargé d'affaires de l'Empereur à La Haye, et qui tendait : « 1° à faire désarmer les mécontents Brabançons qui se trouvaient sur le territoire de la république; 2° à faire mettre en liberté, non-seulement le chancelier De Crumpipen, mais aussi le grand-bailli de Turnhout et son frère, ainsi que quelques commis des douanes que les mécontents avaient emmenés sur ce territoire; 3° à faire arrêter la personne de Henri Van der Noot. »

Dans une séance des états-généraux, tenue le 13 novembre, et à laquelle assista le prince stathouder, ils prirent une résolution portant en substance :

« Que, quant au premier point, LL. HH. PP. avaient donné les ordres nécessaires, qui avaient déjà été exécutés; que, pour ce qui était du second, elles pouvaient assurer sans détour qu'elles ne souffriraient jamais que qui que ce soit fût détenu prisonnier sur le territoire; qu'elles avaient déjà donné des preu-

Digitized by Google

ves de ces dispositions dans le cas de M. De Crumpipen, et que, comme leurs ordres ne s'étaient pas bornés à ce seul cas, elles les réitèreraient encore par surabondance : LL. HH. PP. s'assurant néanmoins que le gouvernement général voudrait bien leur laisser à elles de punir la violation de leur territoire, de telle façon qu'il conviendrait à la nature des circonstances; mais, relativement au troisième article, la saisie du sieur Van der Noot, LL. HH. PP. remarquent que ledit Van der Noot ne leur est pas connu; qu'il ne jouit point chez elles d'une protection particulière, et que le prétendu *manifeste* n'a jamais été porté officiellement à la connaissance de leur assemblée; que néanmoins la liberté constitutionnelle de la république dicte que, quiconque ne s'y rend pas indigne de la société civile, doit y jouir de la protection des lois, aussi longtemps qu'il y obéit; comme aussi LL. HH. PP. ne se sont jamais plaintes à aucune des puissances voisines, chez lesquelles il a été donné à des personnes ayant eu une part active aux troubles de la république, un asile dans leurs états ou même des grâces et distinctions particulières, quoiqu'il n'ait pas été inconnu à LL. HH. PP. que quelques-unes de ces personnes ont abusé de ces concessions gracieuses, d'une façon qui n'a pu être agréable à LL. HH. PP.; qu'ainsi, puisqu'il a été satisfait aux deux premiers chefs, elles s'assurent qu'il ne sera plus insisté sur le troisième. »

Quel que fut le ton d'aigreur qui régnait dans cette réponse des états-généraux, le gouvernement des Pays-Bas n'avait pas le droit de s'en plaindre, après l'accueil qu'il avait fait aux patriotes hollandais réfugiés à Bruxelles. Deux de ses griefs venaient à cesser, par le fait du désarmement des troupes de Van der Mersch, et par la mise en liberté du chancelier (1); le troisième n'avait pas été sérieusement articulé : car M. De Trauttmansdorff, qui n'ignorait plus les relations de Van der Noot avec le cabinet de La Haye, savait très-bien que la Hollande ne consentirait pas à livrer son protégé. Ce qui montre encore combien

(1) M. De Crumpipen fut reconduit à Bruxelles, où il arriva le 15 novembre, sous l'escorte d'un piquet de cavalerie.

Digitized by Google

toutes les résolutions du ministre plénipotentiaire manquaient de maturité, c'est que peu de jours après avoir demandé l'extradition de Van der Noot, il entrait assez directement en relation avec lui, afin d'obtenir la paix. M. De Trauttmansdorff profita, pour nouer cette négociation, de la présence à Bruxelles du baron Van der Borch, drossart de Bréda, qui avait accompagné le chancelier, et voulant donner au comité révolutionnaire un premier gage de ses intentions bienveillantes, il commença par faire mettre en liberté les comtes De Duras, De Spanghen, Preud'homme d'Ailly, De Lannoy et De Coloma. Nous verrons bientôt qu'une fois entré dans cette voie de concession, le gouvernement n'eut plus la force de s'y arrêter, et que la pente devint insensiblement si glissante et si rapide, qu'en moins d'un mois elle le conduisit au fond du précipice.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIV.

PRISE DE GAND PAR LES PATRIOTES. — TENTATIVES DE CONCILIATION. — POLITIQUE ÉTRANGÈRE. — NOUVELLE INVASION DE VAN DER MERSCH. — ARMISTICE D'ORSMAEL.

Van der Mersch avait à peine abandonné le territoire des Pays-Bas autrichiens, que la diversion qu'on lui avait annoncée prématurément, et dont il n'avait pas su attendre les effets, s'exécuta pour ainsi dire sous ses yeux. Les patriotes de *la petite armée* s'étaient répandus, après l'affaire de Lillo, dans les communes de Roosendael, Ossendrecht, Woup, Hoogerheide, etc., et leur nombre s'étant accru, ils avaient retrouvé un peu de courage. Le fils aîné de M. Van der Noot de Vrechem, frère de l'agent plénipo-

Digitized by Google

tentiaire, s'était joint à eux, de même que leur ancien capitaine Leyssens. Ils avaient fait une acquisition plus importante dans le prince Louis de Ligne (1), major au service de France. L'arrivée de ce seigneur avait fait une vive impression sur les patriotes, qui étaient enchantés surtout de le voir vivre avec eux comme avec ses égaux, mangeant, buvant en commun, et ne voulant d'autre grade que celui de dragon. Ce fut la France également qui leur envoya un commandant de cavalerie, dans la personne de Patrice Devaux, frère du major Philippe Devaux, qui conserva le commandement de l'armée. D'autres officiers encore arrivèrent du même pays, entre autres, le capitaine D'Avaine et un nommé Lafont, qui avait servi, en 1787, dans les volontaires agrégés au Serment de St-Sébastien. Ce dernier était venu de Paris avec le major Devaux, dont il devait être l'adjudant; mais il abandonna les patriotes à St-Nicolas, après le passage de l'Escaut.

Ainsi que le comité de Bréda l'avait annoncé à Van der Mersch, la petite armée était partie de Roosendael, le 4 novembre 1789, à cinq heures après-midi, pour se jeter dans la Flandre. On lui avait distribué, à Putte, de nouvelles armes que le comité de Bréda avait achetées à Berg-op-Zoom, et qui étaient plus mauvaises encore que les premières. Le lieu de réunion générale était le fort Frédéric-Henri; tout le monde devait s'y trouver à une heure après minuit, et l'on annonçait que vingt chaloupes y attendaient l'armée, pour la transporter sur l'autre rive de l'Escaut. Mais le capitaine D'Avaine, qui commandait une compagnie de Leyssens, forte de

(1) Louis Lamoral Eugène prince de Ligne, second fils du célèbre feld-maréchal Charles Joseph prince de Ligne, décédé à Vienne, le 13 décembre 1814, et de Marie Françoise Xavière princesse de Lichtenstein, morte en 1822. Il était né le 7 mai 1766, et était entré au service de France comme officier de cavalerie. Il émigra, en 1792, et entra dans l'armée autrichienne comme simple volontaire au régiment de Ligne. Parvenu au grade de major, il quitta le service et rentra dans sa patrie, en 1802; il mourut à Bruxelles, le 10 mai 1812. Il avait épousé, en 1802, la comtesse Louise Van der Noot de Duras, née en 1785, fille unique de Jean Joseph Philippe comte Van der Noot de Duras, membre des états de Brabant, mort le 2 janvier 1803. Cette dame se remaria en secondes noces avec le comte d'Outremont. Le prince Louis de Ligne a laissé de ce mariage un fils unique, Eugène Lamoral, prince de Ligne, né le 24 janvier 1804, aujourd'hui envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges à la cour de France.

Digitized by Google

200 hommes environ, ayant pris les devants, avait accaparé les chaloupes, s'était fait transporter avec son monde sur le territoire flamand, et comme le temps était extrêmement mauvais, les bateliers avaient refusé de retourner pour aller chercher les troupes formant le gros de l'armée. Quand celles-ci étaient arrivées au fort, elles avaient été très-étonnées de n'y trouver aucune embarcation. Pour comble de malheur, il pleuvait à verse, et le fort Frédéric-Henri ne contenant qu'une maison et une grange, il était impossible d'y abriter tout le monde. Le major avait pris le parti de retourner à Santvliet; ce qui avait occasionné la défection d'une partie des patriotes, lesquels, cependant, allèrent se jeter dans la Flandre, par Berg-op-Zoom et Hulst, et revinrent ensuite rejoindre les autres à St-Nicolas; de ce nombre était le notaire Cans, de Bruxelles.

Pendant le séjour de la petite armée à Santvliet, le major Devaux partagea les corps de Vanderperren, de Leyssens et de Van der Noot en six compagnies de cent cinquante hommes chacune, à l'exception de la compagnie de Vanderperren, qui conserva deux cents hommes; de sorte que son corps d'armée se composait de 950 hommes environ. Il nomma de nouveaux officiers, et donna des commandements de compagnie aux nommés Van der Steen et Monnoye, de Bruxelles. En l'absence d'avocat, le notaire Schruers fut chargé des fonctions d'auditeur militaire. Toutes ces nominations n'étaient que provisoires; elles devaient être confirmées par le comité de Bréda. Le prince Louis de Ligne s'obstina à rester dragon, et pendant son séjour à Santvliet, il fit l'admiration des patriotes par la bonne grâce avec laquelle il supportait les incommodités de la guerre, couchant jusqu'à trois nuits de suite sur la paille, au milieu de ses camarades, auxquels il distribuait des couronnes, en les exhortant à la discipline (1).

Enfin, le 8 novembre seulement, jour de l'arrivée de Van der Mersch à Bar-le-Duc, l'armée se remit en marche; elle sortit de Santvliet à quatre heures du matin et se rendit de nouveau au fort Frédéric-Henri. Six heures furent employées au passage de

(1) *Chronique de Goetval*, manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne, déjà cité, n° 5953.

Digitized by Google

l'Escaut, de sorte que la marée était tout à fait basse, quand vint le moment de transporter le chef de l'expédition avec son état-major et le prince de Ligne; et comme ces messieurs avaient des chevaux, ils eurent beaucoup de peine à débarquer et à gagner le haut de la digue. Il est évident que, s'il y avait eu la moindre surveillance de la part des Autrichiens, la garnison d'Anvers aurait pu être avertie assez à temps pour les faire attaquer pendant cette laborieuse opération. Deux cents hommes de troupes régulières auraient suffi, dans cette situation, pour détruire cette petite armée, qui bientôt devait soulever la Flandre et arracher à la domination de l'Empereur une de ses plus belles provinces. L'inaction du gouvernement, dans cette circonstance, fut d'autant plus inexcusable que, depuis quatre jours, D'Avaine était dans le pays de Waes avec sa compagnie, et qu'on aurait dû savoir qu'il formait l'avant-garde d'un corps qui, lui-même, avait déjà tenté le passage de l'Escaut.

Le premier lieu d'étape des patriotes fut le village de Doel. Ils partirent de là le lendemain, 9 novembre, à sept heures du matin, et se rendirent, par Verrebroeck et Beveren, à St-Nicolas. Ils y trouvèrent le capitaine D'Avaine, avec ses deux cents hommes, et s'y virent rejoints par deux cents patriotes flamands. Le 10, ils s'enrichirent de huit pièces de canon d'une demi-livre ou d'un quart de livre de balle, qui se trouvaient au château de Hingene, appartenant au duc d'Ursel, et de quelques autres pièces de même calibre, prises au château de Bornheim. Toute cette artillerie pouvait se transporter sur une charrette. Ils reçurent aussi en présent deux caisses de tambour et un drapeau, qui leur furent offerts par la *Gilde* de St-Nicolas.

Il y avait alors, dans toutes les garnisons de la Flandre réunies, deux divisions du régiment de Vierset : l'une occupait la ville de Gand, l'autre était partagée entre Bruges et Ostende. Dans la nuit du 9 au 10, le colonel Lunden entra à Gand avec deux autres divisions, du régiment de Clairfayt; ce qui porta la garnison de cette ville à un bataillon. Cela suffit pour faire hésiter l'armée insurrectionnelle pendant plusieurs jours. Il fut tenu

Digitized by Google

un grand conseil de guerre, le 11, à St-Nicolas. Quarante-six personnes y assistaient, tant militaires qu'hommes politiques de Gand et de Bruxelles. Le major Devaux y posa cinq points de délibération, qui tous avaient pour objet les dangers d'une entreprise contre la ville de Gand. Il fut extrêmement étonné, lorsqu'on eut recueilli les votes, de voir quarante-quatre votants, sur quarante-six, se prononcer pour l'expédition. Malgré cette résolution solennelle, il songeait encore aux moyens de gagner du temps, lorsqu'il apprit que les troupes sous ses ordres avaient formé le complot de mettre le capitaine D'Avaine à la tête de l'armée, et de marcher en avant, sans leur commandant titulaire. Il se décida alors à partir, dans la nuit du 11 au 12 novembre.

Cependant, le général d'Alton, en même temps qu'il envoyait Lunden à Gand, donnait des ordres à d'Arberg, pour Schrœder et pour De Gontrœuil, qui se trouvaient encore aux environs d'Hoogstraeten. Cette fois encore, il avait arrêté un plan de campagne, et ce plan consistait à faire envahir la Flandre par trois points : Alost, Malines et Anvers. Il avait envoyé, par Alost, le colonel Lunden; il voulait que le lieutenant-colonel De Gontrœuil passât par Malines et que le général Schrœder traversât l'Escaut à Anvers. Ces deux derniers devaient se rejoindre à Lokeren ou à St-Nicolas, et refouler les insurgés sur les forts de Liefkenshoeck et de Lillo, où quelques troupes les attendraient, pour les *canarder*, comme écrivait d'Alton, s'ils essayaient de repasser l'Escaut. Le lieutenant-général d'Arberg devait rester dans la Campine avec trois bataillons et trois escadrons de son régiment. Tels étaient les ordres du 9 novembre; mais ces ordres n'étaient pas tellement pressants, qu'on pût raisonnablement supposer que les insurgés se trouveraient encore entre St-Nicolas et Liefkenshoeck lorsque les troupes arriveraient dans la Flandre. Une aussi prompte exécution de la part de celles-ci était même matériellement impossible, à raison des distances, et il y avait, en outre, une autre cause d'impossibilité dans l'obligation de demander au gouvernement général des *marches-routes* et au commissaire civil des chevaux pour le transport de l'artillerie, qui n'était pas attelée.

Digitized by Google

Le 10, le général d'Arberg reçut l'ordre de se rendre de sa personne, à Anvers, *quand la Campine serait entièrement nettoyée.* Cet ordre fut renouvelé d'une manière plus positive le lendemain, en même temps qu'il fut prescrit au colonel Keim de rentrer à Malines avec son bataillon. Il ne devait rester dans la Campine que des commando-volants. Anvers était considérée comme le point central, où devait se tenir le général d'Arberg, prêt à se jeter, soit dans la Flandre, soit dans la Campine, selon les circonstances.

Le lieutenant-colonel De Gontrœuil se mit en marche, dès le 10, avec un bataillon, une division de cavalerie et deux pièces de canon. D'Arberg lui avait pris ses deux obusiers pour les donner à Schrœder, sous prétexte qu'il en trouverait d'autres à Malines. Il se dirigea de Moll sur Gheel, pour se rendre à Malines par Iteghem. Mais arrivé à Gheel, il reçut l'ordre de passer par Turnhout, pour reprendre ses obusiers, et de là on l'envoya à Anvers. Ses troupes avaient fait dix mortelles lieues, elles étaient exténuées de fatigue, lorsque, arrivées à Oostmael, il leur permit de se reposer pendant quelques heures dans des granges. A deux heures du matin, il reçut l'ordre de se diriger, non sur Anvers, mais sur Malines par Lierre, de se mettre sous les ordres du général Schrœder, qui devait passer l'Escaut à la Tête-de-Flandre, le 12, et de calculer sa marche de manière à se joindre à lui, soit à St-Nicolas, soit à Lokeren. D'après ces ordres, De Gontrœuil étant arrivé à Malines dans la matinée du 11, envoya une estafette à Schrœder, pour le lui annoncer, et fit reposer sa troupe jusqu'au lendemain.

Schrœder, à la tête d'un bataillon de Ligne et d'un escadron de dragons, avec deux obusiers, partit de Turnhout, le 11, et arriva le même jour à Merxem, près d'Anvers, où il résolut de passer la nuit. Le lendemain, de grand matin, il traversa l'Escaut; mais, au lieu de se diriger sur St-Nicolas, guidé par de faux rapports qui lui annonçaient un second débarquement de patriotes, il se rendit à Beveren, et écrivit au général d'Arberg, pour lui demander du renfort. D'Arberg, qui venait d'arriver à Anvers, lui envoya l'ordre d'attendre le colonel Debrou.

Digitized by Google

Pendant ce temps, De Gontrœuil avait passé l'Escaut à Tamise et marchait sur St-Nicolas, où il croyait rencontrer Schrœder. Les insurgés, qui s'y trouvaient encore, ne l'attendirent pas. Cette circonstance hâta la résolution du major Devaux, qui, se mettant à la tête de ses troupes, les conduisit immédiatement jusqu'à Seveneeke. Là se tint un nouveau conseil de guerre, pour arrêter les moyens d'opérer la prise de Gand. A ce conseil assistèrent le prince de Ligne, le vicomte Vilain XIIII (1), le chevalier Dierix et le capitaine D'Avaine. Il y fut résolu d'attaquer la ville par la porte de Bruges, avec trois compagnies, pendant que le reste des troupes ferait un mouvement de diversion vers les portes d'Anvers et du Sasse.

Le 13 novembre, à deux heures du matin, les patriotes, divisés en sept compagnies, marchèrent sur Gand. Les trois compagnies qui attaquèrent la porte de Bruges, y rencontrèrent une vive résistance, malgré la supériorité de leur nombre. En général, les postes occupés par les troupes de Lunden, furent vigoureusement défendus; ce fut à tel point, que l'état-major des patriotes qui était resté prudemment à une demi-lieue de la ville, ayant été instruit de la résistance des Autrichiens, crut que l'affaire était manquée, et se sauva jusqu'au Sasse, sur le territoire hollandais. Au nombre de ces valeureux guerriers, se trouvaient les deux frères Devaux, le prince de Ligne, le chevalier Dierix, et toute la cavalerie des patriotes, consistant en huit dragons. Ils répandirent le bruit que tout était perdu, et la plupart coururent comme des désespérés jusqu'à Berg-op-Zoom. Les frères Devaux et le prince de Ligne regagnèrent la France, par la Hollande et le pays de Liége. Ce dernier s'étant rendu à Valenciennes, y reçut l'ordre, d'après la demande de sa mère, de rejoindre son régiment à Abbeville.

Malgré la ferme attitude des Autrichiens, les patriotes péné-

(1) C'était probablement Charles Vilain XIIII, le même qui, à la tête d'une bande de patriotes, entra, le 10 décembre, à Willebroeck, fit prisonnier le mayeur de l'endroit, enleva la caisse de la douane, et se saisit, à Wichelen, de deux bateaux chargés, l'un d'effets militaires venant de la commission économique de Gand, l'autre d'approvisionnements de bouche.

Digitized by Google

trèrent dans la ville par la porte du Sasse et par la porte de Bruges. Aussitôt toute la population se souleva, les maisons des royalistes furent livrées au pillage et à l'incendie. Les troupes de la garnison se concentrèrent sur la place d'armes; elles surent s'y maintenir jusqu'au soir, bien qu'elles fussent harcelées par un feu de tirailleurs continuel. A la nuit tombante, elles se retirèrent en bon ordre par les deux rues qui conduisent à la plaine de St-Pierre. Elles entrèrent dans leurs quartiers et s'y retranchèrent, en attendant du renfort.

Les fautes commises par les Autrichiens furent désormais irréparables. Le général d'Alton, dans ses rapports à l'Empereur, eut le tort de vouloir les rejeter sur ses subordonnés. Il imputa à d'Arberg la catastrophe de Gand, en altérant la vérité, quant aux ordres qu'il prétendit avoir donnés. Il était constant néanmoins qu'à la date du 12, lui, d'Alton, se trouvait encore dans une étonnante sécurité, et qu'il écrivait au général d'Arberg, en style fort peu impératif, l'engageant à se rendre à St-Nicolas et à Lokeren, *ou du moins*, à y envoyer deux divisions de Clairfayt, avec deux pièces de canon, pour seconder Schrœder. Le 13, à midi, il écrivait encore à d'Arberg : « Votre Excellence étant placée entre les deux points pour faire passer ses ordres au général Schrœder, par la Tête-de-Flandre, et au lieutenant-colonel De Gontrœuil, par Boom et Willebroeck à Termonde, je la prie, *en cas qu'elle ne s'y rende point elle-même*, de leur prescrire un concert, etc. » Ce ne fut que plus tard, dans la journée du 13, lorsqu'il eut appris l'affaire de Gand, que d'Alton envoya à d'Arberg un ordre formel de passer en Flandre et de marcher sur cette ville.

Mais le général d'Arberg était déjà parti. Il avait passé l'Escaut à la Tête-de-Flandre, avec deux divisions de Clairfayt et le reste de sa cavalerie. A deux heures après-midi, il était à Beveren, où il croyait trouver Schrœder. Celui-ci ayant entendu le bruit du canon, venait de se mettre en marche pour St-Nicolas. D'Arberg le suivit, et ils entrèrent ensemble dans cette ville, vers cinq heures après-midi. Ils furent très-étonnés de n'y plus trouver per-

Digitized by Google

sonne; les patriotes étaient partis depuis la veille, et quant à De Gontrœuil, aucun des deux officiers-généraux ne savait ce qu'il était devenu.

Le lieutenant-colonel De Gontrœuil avait marché, le 12, jusqu'à Lokeren. Là il avait appris ce qui se passait à Gand, et il était parti pour cette dernière ville, le 13, à peu près à l'heure où d'Arberg entrait à St-Nicolas. Arrivé à Loochristy dans la nuit, il s'y reposa pendant quelques heures au bivouac, et le 14, de grand matin, il s'introduisit dans la citadelle de Gand (1), sans rencontrer le moindre obstacle. Il avertit Lunden de son arrivée, par quelques coups de canon, plaça ses pièces sur le rempart pour protéger l'entrée de d'Arberg, dont il avait enfin reçu des nouvelles, et fit garder la porte d'Anvers par un officier et quarante hommes. D'Arberg et Schrœder arrivèrent au château vers deux heures après-midi.

La ville de Gand était dans un état complet d'insurrection : les rues avaient été dépavées; l'étendard de la révolte avait été arboré sur tous les clochers; on sonnait le tocsin de toutes les églises. Les communications entre la citadelle et le quartier St-Pierre étaient devenues impossibles. Pour aller délivrer le colonel Lunden, il aurait fallu traverser la ville et forcer le passage de plusieurs ponts, sous le feu de toute une population armée et retranchée dans les couvents, dans les églises, les moulins; sans compter les pavés des rues qui avaient été transportés aux étages supérieurs, pour être lancés sur la troupe. Dans son impuissance, le général d'Arberg écrivit au magistrat, le sommant d'apporter sa soumission au souverain dans le délai de deux heures, et le menaçant, en cas de non exécution, de *mettre le feu aux quatre coins de la ville.* Il fut impossible de faire parvenir la sommation à son adresse. Il n'y avait plus d'ailleurs de magistrat : car la ville était livrée à la plus complète anarchie; on pillait, on dévastait; la populace, profitant des festins offerts aux patriotes, au milieu des rues, s'était enivrée et ne connaissait

(1) Il s'agit ici de l'ancienne citadelle bâtie par Charles V et qui fut démolie par les patriotes, sous le règne de Van der Noot.

Digitized by Google

plus de frein. Déjà, cependant, il s'était formé un comité souverain; mais il eût été impuissant pour arrêter le désordre, lors même qu'il en eût eu la volonté. Quant à la menace du général d'Arberg, lorsqu'on essaya de l'exécuter, on s'aperçut que ce n'était pas avec quelques grenades lancées par des obusiers qu'on brûlait une ville telle que Gand. L'artillerie autrichienne était nulle; elle n'avait qu'un seul officier à cette affaire, et il fut blessé le premier jour. Le général d'Arberg écrivait, le 15, au général d'Alton : « Comme je n'ai pas un seul artilleur en état de jeter un obus à propos, on a grande facilité de canarder mes gens avec des fauconnaux, qui portent très-loin. De quelque côté qu'on se tourne, on entend tirer partout. J'ai déjà plusieurs officiers blessés..... Les canonniers sont aussi indisciplinés que possible; voilà trois jours qu'ils sont ivres. Quand il s'agit de servir leurs pièces, c'est une confusion dont rien n'approche. » On voit qu'il y avait orgie de part et d'autre.

Le général Schrœder n'eut pas l'occasion de payer de sa personne, dans cette affaire, comme il l'avait fait à Turnhout. Il fut blessé presque en arrivant, et se fit transporter à Bruxelles. Mais le lieutenant-colonel De Gontrœuil prit une part importante à la principale action. Il fut envoyé, dès le 15, avec la plus grande partie des troupes, dans le faubourg d'Anvers, et le général d'Arberg ne laissa dans le château qu'un bataillon de Ligne avec les obusiers : c'était tout ce qu'on pouvait y loger. De Gontrœuil emmena trois pièces de canon. A peine avait-il pris possession du faubourg, qu'il y fut attaqué par le pont et par la rue qui se trouvait devant lui. Il repoussa vigoureusement la première et la seconde attaque; mais bientôt deux ou trois cents insurgés s'emparèrent des maisons situées à proximité d'un moulin dans lequel s'était logé le capitaine Aichen. Plusieurs coups de canon furent tirés pour les chasser de là; mais cette artillerie, trop légère et mal servie, ne produisit aucun effet. Les insurgés continuèrent à gagner du terrain, de maison en maison, et parvinrent à se loger dans un couvent vis-à-vis du moulin, d'où ils firent un feu terrible, sans que le canon pût les atteindre. Ce combat dura pen-

Digitized by Google

dant toute la journée du 15 novembre. La troupe était harassée et affamée, car il était impossible de lui procurer des vivres. Les munitions de guerre commençaient aussi à manquer. On en attendait vainement, qui devaient arriver d'Anvers, avec un renfort d'artillerie et du pain.

Le bataillon, commandé par Lunden, se trouvait dans une position bien plus critique encore. Absolument isolé, sans communication aucune avec qui que ce fût, il avait essayé, mais en vain, de traverser la ville et de venir rejoindre le corps de d'Arberg. Cette tentative de sortie avait donné lieu à un combat très-acharné, où l'on avait vu des moines armés de pied en cap, diriger et exciter les patriotes. Ce fut alors que les soldats de Lunden se livrèrent à des excès qui leur furent reprochés longtemps et amèrement. Enfin, la garnison du quartier St-Pierre avait épuisé ses vivres et ses munitions, lorsque, le 16 novembre, après un combat de trois heures, auquel avaient participé des volontaires fraîchement arrivés de Courtrai, elle mit bas les armes et se constitua prisonnière des états belgiques. Le colonel Keim, qui marchait à son secours avec un bataillon, apprit cette nouvelle à Alost. Il en donna avis au général d'Alton, qui apprit, pour ainsi dire en même temps, la retraite du général d'Arberg. Celui-ci était en correspondance directe avec le ministre plénipotentiaire, et il en avait reçu l'ordre formel de ménager la ville de Gand. C'était lui ordonner de se laisser battre.

Les troupes commandées par le général d'Arberg évacuèrent la citadelle, dans la nuit du 16 au 17 novembre. Elles se dirigèrent sur Termonde, où une division de Vierset, deux divisions de Bender et la division du major Flettenfeld furent laissées pour défendre le pont sur l'Escaut, et pour occuper les passages sur la Dendre jusqu'à Alost. Le reste continua, le lendemain, sa route sur Bruxelles. La division d'infanterie qui était restée dans la Flandre, et formait les garnisons de Bruges et d'Ostende, ne put s'y maintenir longtemps. A Bruges, le capitaine Bompré soutint un combat de quelques heures, et fut ensuite obligé de se rendre. Le général Rinsmaul, qui commandait à Ostende, fit

Digitized by Google

un mouvement vers Ypres, d'où il fut obligé de se jeter sur le territoire français. Plusieurs jours se passèrent, sans que l'on sût à Bruxelles ce que ces deux détachements étaient devenus. La Flandre entière, à l'exception de Termonde et d'Alost, se trouva ainsi soustraite à l'action du gouvernement impérial.

Nous croyons inutile de faire remarquer combien cette affaire fut mal combinée. Les faits parlent assez d'eux-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de rien ajouter à leur langage. Ce sera, d'ailleurs, dans tous les temps, une chose absurde que de vouloir réduire un peuple par la force, quand on n'a pas de force. Le général d'Alton parlait de brûler la ville de Gand, pour faire un exemple, et il n'avait pas seulement le matériel nécessaire pour y mettre le feu, bien moins le personnel qu'il aurait fallu pour soutenir une pareille opération et pour résister à ses conséquences. Il ne remarquait pas non plus que trois ou quatre *exemples* comme celui-là auraient suffi pour faire table rase des Pays-Bas autrichiens. Toutes ces rodomontades devenaient de plus en plus ridicules, à mesure que les résultats commençaient à se produire. L'affaire de Gand ouvrit enfin les yeux au gouvernement général (1); c'était un peu tard. M. le comte de Trauttmansdorff parla au nom de l'Empereur : « Les dispositions militaires ont mal réussi, dit-il à d'Alton, je ne puis dissimuler à Votre Excellence que l'Empereur les a désapprouvées. Il s'agit d'en faire, pour l'avenir, qui ne nous fassent pas tout perdre, après avoir déjà tant sacrifié. L'Empereur veut très-expressément garder le centre, d'où pourront émaner des ordres, afin de conserver la souveraineté. »

Ce fut au nom de l'Empereur aussi que M. de Trauttmansdorff exigea la remise immédiate à l'autorité civile des individus arrêtés par l'autorité militaire, et la cessation de toutes ces mesures vexatoires qui n'avaient d'autre résultat que d'augmenter le nombre des mécontents. Malheureusement, cette réparation était bien

(1) On trouve dans le *Mémoire justificatif du général d'Alton*, p. 442, une résolution du conseil général du gouvernement, datée du 17 novembre 1789, dans laquelle toutes les dispositions prises par le département militaire sont critiquées et blâmées.

Digitized by Google

tardive, et elle ne pouvait venir dans un moment plus inopportun. On dut nécessairement la considérer comme l'effet de la peur, et elle ne fit que rehausser l'éclat de la victoire remportée par les patriotes. Il en fut de même de l'effet produit par le départ des archiducs, qui quittèrent Bruxelles le 16, pour se rendre à Bonn; il en fut de même encore des déclarations impériales du 20 et du 21 novembre, par lesquelles le séminaire général fut supprimé, l'enseignement de la théologie suspendu; les arrestations furent interdites, *autrement que selon les lois et les règles établies;* le terme fixé par l'ordonnance du 30 septembre fut prolongé d'un mois, une amnistie fut accordée à tous ceux qui rentreraient chez eux, à l'exception des principaux chefs de la révolte; l'ordonnance du 18 juin fut révoquée; toutes choses furent remises au point où elles étaient à l'époque du 15 février; enfin M. de Trauttmansdorff fit dire à l'Empereur :

« Nous nous entendrons avec les deux premiers ordres, sur ce qu'il pourrait y avoir dans la joyeuse entrée de susceptible d'interprétation..... Nous attendons, d'après cela, que le retour de tous ceux qui auront profité de l'amnistie et de la prolongation accordée par notre déclaration du 20 de ce mois, et en même temps le rétablissement du calme, si nécessaire à cet effet, nommément la cessation des voies de fait, aussi offensantes pour nous qu'injurieuses aux sentiments d'un peuple qui s'est toujours distingué par sa fidélité envers son souverain, nous mettent à même de convoquer l'assemblée des états, pour nous occuper, de concert avec eux, à écarter à jamais la possibilité de voir reproduire des événements si funestes et des désordres si extrêmes. »

Il fallait avoir bien peu profité de l'expérience du passé, pour s'imaginer qu'un parti triomphant, à qui l'on cédait la victoire, se contenterait de ces dernières concessions. La suppression du séminaire général était entière, à la vérité, et c'était un acte qui, posé dans un autre moment, aurait désarmé la partie la plus ardente de l'opposition; mais la promesse de s'entendre avec les deux premiers ordres des états, *sur ce qu'il pourrait y avoir dans la joyeuse entrée de susceptible d'interprétation*, indiquait une ar-

Digitized by Google

rière-pensée dont le simple soupçon, dans de pareilles circonstances, devait suffire pour faire repousser les propositions les plus larges, même les plus brillantes. On ne transige pas avec l'émeute triomphante : il faut ou lui arracher la victoire, ou lui accorder tout ce qu'elle exige.

M. de Trauttmansdorff ne tarda point à s'apercevoir de l'inefficacité de ses dernières mesures : car, dans une espèce de proclamation qu'il adressa au peuple, le 25 novembre, il se plaignit de ce que les déclarations du 20 et du 21 « n'avaient pas causé une joie aussi vive qu'on devait s'y attendre, ni ramené cette confiance dont dépend le bien public. » Attribuant ce résultat à la restriction qui terminait la déclaration impériale du 21, il en fit publier une autre, sous la date du 25, par laquelle l'amnistie était rendue générale, sans aucune exception; et le lendemain, 26, il annonça encore, par une nouvelle déclaration impériale, que les effets de cette amnistie s'étendraient à toutes les provinces.

On sait déjà que le ministre plénipotentiaire n'avait pas attendu la catastrophe de Gand, pour tenter les voies de conciliation. Nous l'avons dit en terminant le chapitre précédent, il avait autorisé M. le baron Van der Borch à faire directement des ouvertures au comité de Bréda. Il s'était dit autorisé à cela par l'Empereur, ce qui était inexact, et avait affirmé qu'il avait plein pouvoir de donner satisfaction aux mécontents et de rétablir la constitution dans son intégrité. Il avait prié, en conséquence, le drossart de Bréda de faire des ouvertures aux gens du comité et de les engager à faire cesser l'effusion du sang.

La lettre par laquelle M. Van der Borch rendit compte de cette conversation au grand pensionnaire, était datée de Malines, 16 novembre, et déjà le lendemain il annonçait de Bréda, au même M. Van de Spiegel, qu'il avait eu une conférence avec le général Van der Mersch, lequel paraissait assez disposé à un accommodement; mais qu'il n'en était pas de même des ecclésiastiques; que ceux-ci refusaient absolument de s'entendre avec l'Empereur; qu'ils prétendaient avoir été trop souvent trompés

Digitized by Google

pour se fier à des promesses, et qu'ils désiraient que les Pays-Bas formassent désormais une république indépendante (1).

Il paraît cependant que messieurs les abbés se désistèrent quelque peu de cette rigueur. Ils en vinrent à demander : « 1° la médiation et la garantie de LL. HH. PP. les états-généraux et, s'il était possible, de l'Angleterre; 2° une amnistie générale; 3° le rétablissement de la constitution. » Le premier point entrait assez bien dans les vues de la Hollande : car son acceptation aurait donné aux états-généraux une prépondérance marquée sur les affaires de la Belgique, sans mettre leur pays en contact immédiat avec la France; mais les beaux projets du stathouder eussent été renversés, et, d'une autre part, on ne pouvait guère espérer, malgré les avances de M. de Trauttmansdorff, que l'Empereur demanderait à être réconcilié avec des sujets rebelles. Le deuxième point et le troisième étaient susceptibles d'obtenir une solution favorable.

Ces propositions furent présentées au baron Van der Borch, le 18 novembre, par Van der Mersch et Van Eupen, qui avaient été députés, à cet effet, par le comité de Bréda. M. Van der Borch leur demanda formellement si, lorsqu'il aurait des pouvoirs pour traiter avec eux, ils consentiraient à contracter sur ces trois points, comme base préliminaire. Van Eupen répondit que cela excédait son mandat, qu'il en parlerait au comité, et qu'il viendrait faire rapport de la résolution qui y serait prise. Il partit et revint, en effet, au bout d'une heure, avec la réponse suivante : « Nous ne sommes que quelques membres réfugiés ici; « ne complétant pas les représentants du peuple, nous ne pou- « vons accepter aucune proposition, sans le consentement des « autres membres, qui se trouvent dispersés çà et là. Entre temps, « M. le baron aurait-il la bonté de se procurer la vérification de « la part du gouvernement, sur les trois points ci-dessus propo- « sés? »

M. Van der Borch accepta cette réponse, ne pouvant en obte-

(1) *Résumé des négociations*, déjà cité, p. 101.

Digitized by Google

nir d'autre; mais il demanda en même temps qu'on fît cesser immédiatement, de part et d'autre, toutes les hostilités et l'effusion du sang. Les députés du comité répondirent que cela n'était pas en leur pouvoir, que les choses devaient aller leur train et qu'ils n'osaient prendre sur eux de répondre d'un armistice conclu de leur autorité privée.

Quelques jours après, arrivèrent les déclarations impériales du 20 et du 21 novembre, que nous avons citées plus haut, et puis la déclaration du 25 novembre, portant amnistie générale, telle qu'elle avait été demandée par le comité. M. Van der Borch essaya alors de reprendre les négociations, en faisant valoir ces actes comme preuves des dispositions toutes bienveillantes de Sa Majesté; mais Van Eupen était parti. Le futur secrétaire d'État était allé en Flandre, où il assistait à une assemblée des états de cette province, qui dut se tenir les 22, 23, 24 et 25 novembre. Ce fut sous son influence qu'on y décida la déchéance de Joseph II, le renouvellement de l'ancienne union avec les états de Brabant, l'offre d'une union semblable avec toutes les provinces belgiques, la levée d'une armée de 20,000 hommes de troupes réglées (1), l'envoi de commissaires pour l'achat de munitions de guerre, l'attribution au conseil de Flandre du titre et des prérogatives de conseil souverain, l'admission à l'assemblée des états de deux députés permanents du comité patriotique, et la nomination par les états de deux députés chargés d'aller prendre séance audit comité. Il paraît qu'il y fut aussi délibéré sur les propositions d'ac-

(1) La ville de Gand seule devait fournir un régiment de 3,000 hommes, dont le recrutement devait s'opérer par voie d'enrôlements volontaires. Le magistrat de cette ville publia, le 29 novembre, la proclamation suivante : « Le magistrat de Gand, avec consentement de la commune, fait savoir à tous et chacun, qu'on invite tous les habitants de cette ville et autres personnes de bonne conduite, à s'engager et à s'enrôler dans un corps, qui sera levé sous les ordres du comité des troupes des états de Brabant, qui ont pris actuellement possession de la ville, afin d'empêcher et de faire cesser les massacres et l'incendie qui ont déjà commencé et qui menacent actuellement toute la ville. Les personnes qui s'engageront à cette fin, et qui serviront sous la direction dudit comité, jouiront, en récompense de leurs services, d'une paie de dix sols par jour. Le magistrat invite pareillement tous ceux qui n'exigent point de récompense, à se joindre audit corps, promettant de décerner une récompense particulière à ceux qui se distingueront dans ce service, sur le bon rapport qui en sera fait.

« *Signé* P. J. Van der Belen. »

Digitized by Google

commodement faites par M. Van der Borch, ou que, du moins, Van Eupen sonda, sur ce point, l'opinion des principaux chefs du parti. Le grand pénitencier ne rentra au comité que le 3 décembre, et quand M. Van der Borch renouvela ses ouvertures, il lui déclara « qu'on venait d'enlever des dépêches destinées pour Vienne et dont le contenu ne cadrait guère avec les déclarations du comte de Trauttmansdorff; que ces dépêches n'étant pas de Son Excellence, on ne doutait pas de sa bonne foi; mais qu'on craignait que l'Empereur étant informé différemment, ne s'abstînt de tout approuver et ne révoquât en partie les concessions annoncées; que, dans ce cas, les membres du comité de Bréda eux-mêmes seraient mis en pièces par le peuple, et que, par conséquent, ils ne pouvaient entrer en matière sur des déclarations si vagues; que c'était là le sentiment des états assemblés à Gand, aussi bien que le leur. »

Le baron Van der Borch ayant insisté de nouveau, en développant tous les arguments qui lui avaient été envoyés de Bruxelles, on finit par lui dire « qu'on désirait que S. M. I. et R. envoyât, sous sa signature, directement de Vienne, tous les articles et toutes les conditions proposées, très-distincts et très-clairs, pour qu'on fût assuré de sa volonté et de son bon plaisir; que dès qu'on verrait cela, et que Sa Majesté aurait consenti à rappeler ceux qui, par leurs conseils violents, avaient fait le malheur du pays, il serait nommé des commissaires pour aplanir les difficultés qui pourraient rester, et l'on tâcherait de calmer le peuple et de le faire rentrer dans l'ordre. »

Aussitôt que cette communication fut parvenue à M. le comte de Trauttmansdorff, il y vit le signe d'un arrangement prochain, et, sans perdre de temps, il envoya un courrier à l'Empereur, pour solliciter de lui une déclaration conforme au désir exprimé par le comité de Bréda. Mais il ne tarda guère à se convaincre de l'inutilité de cette démarche : M. De Muller, son secrétaire particulier, qu'il envoya à Bréda, pour suivre ces négociations, et surtout pour engager le comité à faire quelque démonstration propre à ramener le calme dans les esprits, trouva les directeurs

Digitized by Google

de l'insurrection absolument intraitables. Dans une longue lettre que Van der Noot écrivit, à cette occasion, à M. Van der Borch, sous la date du 11 décembre, on voit surtout percer à travers toutes les ruses de son style, la crainte de perdre sa popularité : « Je fus, dit-il, exilé sans être criminel; si je m'avisais de prétendre à fermer les yeux de ce peuple, sur l'idée qu'il a conçue de son véritable intérêt, je m'exilerais moi-même. »

D'autres négociations se poursuivaient d'ailleurs trop activement avec les puissances maritimes et avec la Prusse, pour que le comité de Bréda pût renoncer aux avantages qu'il en attendait. De nouveaux émissaires avaient été envoyés à Londres et à Berlin. Pitt était resté ferme dans la résolution de refuser sa porte à ces diplomates de nouvelle espèce (1); mais les dispositions de Sa Majesté prussienne s'étaient manifestées plus ouvertement que jamais. Le comte de Hoen, membre des états de Limbourg, et M. O'Harn, professeur de l'université de Louvain, avaient été introduits chez M. De Hertzberg, par le baron Van Reede, et lui avaient remis un mémoire tendant à prouver l'utilité, pour les puissances maritimes, d'une intervention dans les affaires des Pays-Bas (2). Ce mémoire avait fait l'objet d'un rapport adressé

(1) Cela résulte de l'extrait suivant d'une lettre du baron De Nagell, au grand pensionnaire, datée de Londres, 17 novembre 1789 :

« Le chevalier De Rooda a écrit à M. Pitt, pour solliciter une audience et la permission de lui présenter un manifeste de la part du peuple brabançon, afin d'implorer sa protection en leur faveur. Il a reçu pour réponse, qu'après avoir demandé les ordres de Sa Majesté, M. Pitt ne se trouvait point le maître de le voir ou de le reconnaître dans aucune capacité politique..... »

(2) Ce mémoire se résumait dans les termes suivants :

« ..... Ou les insurgents atteignent leur but et obtiennent leur indépendance, ou ils manquent et sont soumis par la force.

« Dans le premier cas, il semble hors de doute que les intérêts du roi et de ses alliés demandent que, si une révolution complète établit cette indépendance, elle doit être reconnue immédiatement par les trois alliés, et qu'il doit être arrêté alors, de concert avec les Brabançons, une forme de gouvernement pour ces provinces, convenable à tous les intérêts, et garantie par les hauts alliés dans la forme qu'ils jugeront ultérieurement convenable d'arrêter.

« Dans le second, si, comme on a lieu de le craindre, le parti des insurgents brabançons est dispersé et perdu sans ressource, les deux puissances maritimes et Sa Majesté le roi de Prusse devraient faire faire immédiatement et le même jour, le plus amicalement possible, les représentations les plus sérieuses, à Vienne, pour réclamer l'exécution du traité des Barrières, pour autant qu'il est relatif aux droits et priviléges des Brabançons, en demandant que la constitution soit rétablie dans tous ses points, et telle qu'elle est énoncée dans le traité des Barrières. Elles offriront leur médiation, en demandant qu'on fixe un lieu et un temps pour discuter les intérêts présents et terminer, par leur entremise, les différends, et se déclareront garantes de la con-

Digitized by Google

au roi de Prusse par son ministère, et suivant lequel il était convenu avec les ministres d'Angleterre et de Hollande « que, dans le cas où les Brabançons pourraient soutenir leur indépendance hautement, ou même seulement en balançant la fortune, les trois puissances alliées devaient reconnaître cette indépendance et la protéger comme une suite des usurpations de l'Empereur; et que, dans le cas contraire et si l'Empereur venait à renverser et à subjuguer les Brabançons, les trois puissances alliées devaient lui faire, en leur qualité de garantes de la constitution belgique, les représentations les plus fortes pour qu'il fût obligé de rétablir l'ancienne constitution en entier. »

Ce rapport était trop conforme aux vues du roi, pour qu'il n'en adoptât point la conclusion. A dater de ce moment, les négociations devinrent officielles : une note, datée du 15 novembre, fut remise aux ministres de Prusse et de Hollande, pour être adressée à leurs cours respectives. Si MM. du comité de Bréda avaient pu soupçonner le contenu de cette note, ils auraient acquis la conviction qu'il y était fort peu question d'eux et des intérêts de leur cause. On y parlait, à la vérité, du système constitutionnel des Pays-Bas; mais ce n'était que pour en vanter l'excellence, comme obstacle à tout développement de force nationale (1) : seul point de vue sous lequel les puissances maritimes

duite future des insurgents, dont elles ont dû écouter les plaintes, le peuple brabançon réclamant les engagements sacrés que les puissances maritimes avaient contractés vis-à-vis de cette nation, dans le commencement de ce siècle. Les alliés, en fondant leur démarche, tant sur le droit que leur donne leur garantie, que sur les engagements que la maison d'Autriche a pris vis-à-vis d'eux, en recevant ces provinces de leur main, allégueront enfin encore *que leur propre intérêt ne leur permet pas de voir enfreindre les priviléges des Brabançons*, et encore moins changer la constitution de ces provinces en un gouvernement arbitraire. »

(1) Voici le passage le plus explicite de ce document :

« Il peut arriver, par les efforts qu'on fait, de part et d'autre, et par les suites des événements, ou que les insurgents brabançons et flamands, qui prennent déjà le titre d'États de Brabant, se soutiennent par leurs propres forces et s'érigent en État indépendant, ou que le gouvernement autrichien parvienne à les réduire par la force des armes, et à les soumettre à l'obéissance ou plutôt à la discrétion de l'Empereur. Si le premier cas arrive, il semble que l'*intérêt des trois puissances* exige de reconnaître l'indépendance des états du Brabant et de la Flandre, et de prendre les mesures les plus efficaces et les mieux combinées pour que ce nouvel état indépendant se forme une constitution qui en fasse un État véritablement libre et indépendant, et surtout pour empêcher que le nouvel État belgique ne puisse pas s'allier avec la nation française.

« Si, au contraire, les insurgents venaient à être écrasés par les forces supérieures de l'Em-

Digitized by Google

fussent habituées à envisager les affaires de ce pays, depuis le commencement du siècle précédent.

Déjà les événements avaient marché, quand l'Angleterre et la Hollande répondirent à la note de Sa Majesté prussienne. Par dépêche, datée de Whitehall, 14 décembre, M. le duc de Leeds fit connaître à M. Ewart les intentions de sa cour, et ce ne fut que le 31 du même mois, que les états-généraux des Provinces-Unies prirent une résolution. Les trois puissances alliées se trouvèrent être d'accord sur la nécessité d'intervenir conjointement dans la crise des Pays-Bas autrichiens, *pour la diriger d'une manière conforme à leurs intérêts communs.* Le grand pensionnaire dressa un projet de convention préliminaire, pour servir de base générale au premier concert à établir entre les puissances alliées. Ce fut ainsi que ces puissances furent amenées à conclure le traité de Reichenbach. Mais ceci nous éloigne un peu de l'époque dont nous avons entrepris d'esquisser les événements : hâtons-nous d'y revenir, afin d'en compléter, autant que possible, le tableau.

L'affaire de Gand avait ranimé l'ardeur des patriotes de Bréda. Van der Mersch aurait bien voulu se jeter dans la Flandre, pour réunir à sa petite armée les troupes que l'on commençait à y organiser; mais le comité, sous les ordres suprêmes duquel il était placé, arrêta un nouveau plan de campagne et le lui imposa. Il reçut l'ordre de rentrer dans la Campine, en même temps qu'une colonne commandée par le lieutenant-colonel Arnoldi, passerait par le pays de Liége dans le Hainaut, en laissant Namur sur sa droite, afin d'y soulever les populations et de les associer au mouvement insurrectionnel des Flamands. Ce partage de forces ne plaisait pas à Van der Mersch, qui avait déjà

pereur, il est à prévoir que ce prince traitera les Pays-Bas en pays conquis et leur ôtera tous leurs priviléges, et que *n'étant plus gêné par leur constitution,* il pourra former dans les Pays-Bas mêmes une puissance très-formidable aux voisins par les grandes ressources que ce pays a, en population et en richesses internes de sol et de fabrications. Dans ce second cas, les trois puissances alliées auraient un intérêt *encore plus grand* à s'opposer, par tous les moyens convenables, au renversement de la constitution primordiale et légale de toutes les provinces belgiques, à commencer par des représentations énergiques, à adresser conjointement à la cour de Vienne, et à prendre, si ces représentations ne sont pas écoutées, les mesures les plus efficaces que les circonstances pourront suggérer, pour maintenir ou pour faire rétablir l'ancienne et véritable constitution belgique. »

Digitized by Google

perdu une partie de ses soldats, depuis sa retraite; mais il fut obligé de se soumettre à la décision du comité. Ce fut avec deux mille hommes qu'il entreprit cette nouvelle campagne. Il entra à Hoogstraeten le 21 novembre, et poursuivant sa marche par Turnhout, il arriva, le troisième jour, à Gheel. Arnoldi, de son côté, partit de Hasselt avec quatre cents hommes, pour Liége, où il recruta encore une centaine d'hommes; il se dirigea ensuite vers Dinant, par Ciney.

Le général d'Alton était informé, depuis le 17 novembre, des desseins des patriotes; mais il croyait que la colonne qui devait passer par le pays de Liége, avait mission d'aller prendre les places de Namur et Mons. Il avait donc averti le colonel De Bleckem; lui avait ordonné de mettre le château de Namur en état de défense, et lui avait, selon son usage, promis du secours, quand il en aurait besoin. Namur n'avait, dans ce moment, qu'une division du régiment de Wurtemberg, tirée de la garnison de Luxembourg. D'Alton avait écrit aussi au général d'Happoncourt, à Mons, et lui avait ordonné de se préparer à quitter cette ville, dans le cas où il croirait ne pouvoir s'y maintenir, et de se rendre alors à Binche, d'où il enverrait son artillerie à Namur, et se porterait lui-même, avec sa troupe, à Nivelles.

De Bleckem n'eut rien de plus pressé que d'établir des relations avec Liége et avec Mons, d'un côté pour se tenir au courant des mouvements des patriotes, de l'autre pour se procurer du secours, en cas de besoin. Il réclama vivement aussi les troupes que le général d'Alton lui avait promises; mais celui-ci avait peu l'habitude de tenir compte du temps. Ce fut seulement le 20 novembre qu'il donna ordre à une division de Wurtemberg, qui était à Louvain, d'aller remplacer celle de Namur, qui devait retourner à Luxembourg : encore devait-elle laisser un capitaine et soixante hommes à Perwez, pour entretenir les communications. Il fit suivre cette division d'un escadron de cavalerie, et enfin le 21, il fit partir d'Assche pour Namur un bataillon de Clairfayt. Avant que ces troupes fussent arrivées à leur destination, le colonel De Bleckem avait reçu des avis de Liége, qui lui annon-

Digitized by Google

çaient la marche des insurgés, et justement allarmé de sa position, il avait écrit à d'Happoncourt pour lui demander son assistance (1). Celui-ci, qui avait ordre de se tenir prêt à partir, et d'envoyer son artillerie de Binche à Namur, se mit en route sans hésiter, avec toute sa garnison, composée d'un bataillon d'infanterie et d'un détachement de cavalerie. Sa sortie de Mons fut le signal d'une suite de désordres et de pillages; les bourgeois s'armèrent, pour défendre leurs propriétés d'abord, et plus tard pour s'opposer à la rentrée des Autrichiens. Le magistrat, qui paraissait désirer le rétablissement de l'ordre, fut débordé par les passions de la multitude, et Mons fut définitivement perdu pour le gouvernement, comme l'était la Flandre, comme l'étaient également Tournay et toute la ligne des villes qui joignent la Flandre au Hainaut.

Cependant, l'avis donné de Liége au colonel De Bleckem était prématuré. Arnoldi et un autre aventurier, qui s'intitulait comte de Dolomieu, avaient perdu, dans cette ville, beaucoup de temps en rodomontades et en orgies. Toutes les troupes envoyées par d'Alton étaient arrivées à Namur, avant que le colonel De Bleckem eut occasion de s'en servir. Aussitôt qu'il fut positivement informé du mouvement des insurgés, il prit les dispositions nécessaires pour les envelopper. Ayant appris qu'ils se dirigeaient sur Dinant par Ciney, il fit sortir deux divisions, commandées l'une par le major Vogelsang, l'autre par le major Tancrède. Le premier de ces officiers eut ordre de se rendre directement à Dinant par la nouvelle route, le second, de marcher sur Ciney et de n'y entrer qu'après que les patriotes en seraient sortis pour se porter vers Dinant. Ce double mouvement s'exécuta avec une précision

(1) Voici le texte de la lettre du colonel De Bleckem au général d'Happoncourt :

« Namur, 20 novembre 1789.

« J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie d'une lettre de M. Bastin, notre chargé d'affaires à Liége, par laquelle vous verrez que la ville de Namur est fort menacée. Comme ceci est un poste essentiel pour assurer la retraite du gouvernement et du trésor, lesquels doivent passer ici dans deux jours, je vous prie de vouloir m'envoyer du secours le plus tôt possible, surtout de la cavalerie et de l'artillerie. Je crois que vous ne devez pas attendre des ordres ultérieurs à ce sujet, Son Excellence le commandant général m'ayant mandé, passé quelque temps, que vous aviez l'ordre de m'envoyer des troupes à ma réquisition. »

Digitized by Google

parfaite : lorsque les patriotes arrivèrent à Dinant, ils furent étonnés d'y rencontrer des Autrichiens, et lorsqu'après un combat de quelques minutes, ils se retirèrent sur Ciney, ils furent encore plus étonnés d'y trouver également des Autrichiens. En un mot, ils furent battus et mis complétement en déroute.

La campagne ne fut guère aussi brillante du côté de Louvain. Le lieutenant-général comte de Baillet-Latour, sur le nom duquel le régiment dont il fut propriétaire jeta un certain lustre, était un digne successeur du lieutenant-général comte d'Arberg. Il ne fit pas un mouvement, sans avoir été poussé par les ordres de d'Alton; sa retraite sur Louvain, en présence d'un ennemi qui lui-même fuyait, fut le seul fait militaire dont on le vit prendre la responsabilité. Encore ce fait était-il conforme aux vues exprimées par le général d'Alton : car celui-ci, dans ses premières instructions qui sont du 20 octobre, avait dit qu'il fallait considérer Tirlemont comme un poste avancé, dont les troupes devaient se replier sur Louvain à la première attaque. Il en était de même, suivant lui, de Diest à l'égard d'Aerschot. Aussi, donna-t-il l'ordre, le 22, de ne laisser à Aerschot qu'une division d'infanterie avec 35 chevaux, et d'en détacher à Diest quatre-vingts hommes et douze chevaux seulement. Mais Latour n'avait pas encore eu le temps d'exécuter ces ordres, lorsque Van der Mersch, qui cette fois avait accéléré sa marche, arriva devant Diest, le 24 novembre, à 4 heures après-midi. Il y trouva le major Broëta, avec une division de Bender, quarante cavaliers et une pièce de canon. La pièce avait été placée au haut de la montagne, du côté de la porte *de tous les Saints*, d'où elle semblait destinée à faire retentir l'air du bruit de ses détonations. Les troupes se trouvaient réunies sur le rempart, à gauche de la porte d'Anvers. Van der Mersch, qui avait toujours les trois pièces d'artillerie prises à Turnhout, en fit diriger le feu sur cette dernière porte, et s'étant frayé un passage, il ne tarda point à entrer dans la ville. Les Autrichiens se retirèrent vers la Grand'Place, et de là, après un échange de coups de fusils, ils sortirent par la porte de Sichem, abandonnant deux caissons chargés de munitions de guerre et

Digitized by Google

l'avant-train de leur canon. Ils perdirent dix hommes à cette affaire, dont un tué, et sept ou huit blessés. Il y eut aussi quelques hommes blessés et tués parmi les patriotes.

Cependant le général d'Alton s'était décidé, le 23 novembre, à envoyer le général de Baillet-Latour à la rencontre de l'ennemi, avec quatre divisions d'infanterie et six pelotons de dragons : il devait *chercher* l'armée patriotique et tâcher de la battre en rase campagne. Le lendemain, 24, d'Alton lui avait donné avis de la marche des insurgés sur Diest et Westerloo. Nous ne savons pas au juste quel jour et à quel moment Latour se mit en marche, par suite des ordres précités; mais ce qui est certain, c'est que le 26, c'est-à-dire deux jours après la prise de Diest, il se trouvait à Aerschot, et que ce même jour il battit en retraite sur Louvain, et écrivit au général d'Alton qu'il croyait les insurgés trop nombreux à Diest et à Montaigu et qu'il craignait que Louvain ne fût attaqué. Ce qui rend cette retraite d'autant plus extraordinaire, c'est que, dans le même moment, Van der Mersch qui ne se croyait pas en force pour résister aux troupes impériales, évacuait la ville de Diest et se jetait sur sa gauche. En rentrant à Louvain, le général de Baillet-Latour entendit le bruit du canon dans la direction de Tirlemont. C'était Van der Mersch qui chassait de cette ville le *commando* placé sous les ordres du capitaine D'Harnoncourt. Latour envoya une division pour le soutenir contre un ennemi devant lequel il venait de se retirer avec tout son corps d'armée.

Ici se présente un spectacle nouveau et certainement inattendu. Trauttmansdorff et Van der Mersch semblent tout à coup se prêter la main, pour clore les troubles par un arrangement, l'un à l'insu du général d'Alton, l'autre en dépit du comité de Bréda. Le tableau que nous allons esquisser, de cette double manœuvre, nous conduira jusqu'à l'armistice d'Orsmael.

D'Alton fit, pour la troisième fois, un vaste plan de campagne, à triple colonne, sans compter les commando-volants. Il voulait, comme toujours, exterminer les insurgés, brûler leurs lieux de retraite, détruire à jamais, par un exemple terrible, toute

Digitized by Google

velléité de révolte. Déjà des ordres avaient été donnés pour concentrer l'armée, à laquelle d'Happoncourt, qui définitivement avait perdu Mons, devait venir se joindre, en marchant par Nivelles et Wavre, sur Hamme et Mille. Mais, d'un autre côté, le gouvernement de Bruxelles, loin de vouloir exterminer et détruire, était en train de faire des concessions aux patriotes. Les décrets d'amnistie générale du 25 et du 26 novembre venaient de paraître. En présence de ce fait, la responsabilité de d'Alton devenait immense : car, si les moyens de force qu'il voulait mettre en œuvre venaient à échouer, les moyens de douceur du ministre plénipotentiaire sauvaient celui-ci de toute solidarité, et d'Alton portait lui seul tout le poids de la défaite. Or, il ne s'agissait pas seulement du gain ou de la perte d'une bataille; il s'agissait du maintien ou de l'anéantissement de la domination autrichienne dans les Pays-Bas. D'Alton recula devant l'étendue de cette responsabilité. Il voulut la faire partager par le ministre plénipotentiaire et par le conseil général du gouvernement. Cè fut dans cette vue qu'il adressa à M. de Trauttmansdorff des notes très-pressantes, pour le forcer à s'expliquer sur l'emploi des moyens violents, et particulièrement sur la destruction de la ville de Diest, qu'il proposait de brûler.

Le ministre plénipotentiaire n'osa pas lui dire de renoncer à ces inutiles rigueurs; il n'osa pas surtout le détourner d'une entreprise décisive contre Van der Mersch; mais il fit tout ce qu'il put pour laisser à d'Alton la responsabilité exclusive de ses œuvres. Il eut soin aussi de lui communiquer une lettre du prince de Kaunitz, qui défendait toute démarche, civile ou militaire, propre à aigrir les esprits; par ce moyen, il laissa le général dans l'irrésolution, tandis qu'il faisait de nouvelles tentatives auprès des insurgés pour leur faire goûter son amnistie. Afin de leur prouver ses intentions toutes bienveillantes, il fit mettre en liberté un grand nombre de détenus politiques, entre autres, l'échevin et ci-devant bourgmestre d'Anvers, M. Dellafaille, et le greffier de la châtellenie d'Audenaerde, M. Raepsaet. Il chargea même ce dernier d'une mission dans la Flandre, espé-

Digitized by Google

rant que, par son influence, il parviendrait à ramener le calme dans cette province. Ne voulant négliger aucun moyen de séduction, il alla jusqu'à proposer des places et des récompenses aux chefs de l'insurrection. M. Raepsaet n'ayant pas voulu se charger de sa commission à Gand, il fit mettre D'Aubremé et Fisco en liberté, et les chargea d'aller offrir à Vonck une place de secrétaire d'État, et aux avocats Verlooy, Willems et 'T Kint des places de conseiller du gouvernement (1).

Il serait assez difficile d'affirmer que des tentatives semblables aient été faites auprès du général Van der Mersch; mais la conduite de celui-ci permet au moins de supposer qu'il fut instruit des dispositions du gouvernement, et que, dégoûté par le ton et les exigences du comité de Bréda, il voulut profiter de l'occasion pour rentrer en grâce auprès de l'Empereur. En effet, Van der Mersch s'était promené en vainqueur de Diest à Tirlemont; aucun danger nouveau ne semblait le menacer; la colonne de d'Happoncourt ne s'était pas encore mise en mouvement (l'ordre ne partit de Bruxelles que le 26); les autres troupes, sous les ordres du général de Baillet-Latour, venaient de battre en retraite, comme l'on sait; et ce fut dans ce moment que Van der Mersch saisit le prétexte de dépêches qu'il avait interceptées et dont il envoya des copies au comte de Trauttmansdorff, pour établir des relations directes avec le ministre plénipotentiaire et pour lui demander la paix. Le 28 novembre, de grand matin, il lui écrivit qu'étant convaincu, par les dépêches interceptées, *des sentiments favorables de Son Excellence pour la conservation du pays et la cessation de l'effusion du sang*, il avait cru devoir communiquer ces dépêches au comité de Bréda, et que, si on voulait lui donner l'assurance que les troupes de Sa Majesté ne feraient plus aucun mouvement, il s'engageait, sur sa parole d'honneur, à conserver également toutes ses positions, jusqu'à ce que le comité pût *répondre aux vues salutaires de Son Excellence*. Ce n'était pas, comme l'on voit, une simple demande de suspension d'armes;

(1) Manuscrit de Vonck, page 63, cité par Goetval, *Manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne*, n° 15953.

Digitized by Google

c'était une proposition formelle de se poser médiateur entre le comité de Bréda et le gouvernement, proposition d'autant plus extraordinaire, qu'elle venait après le manifeste par lequel Joseph II avait été déclaré déchu de ses droits à la souveraineté du pays. Il est à remarquer aussi que cette proposition coïncidait singulièrement, par sa date, avec les nouvelles tentatives de M. Van der Borch auprès du comité, depuis la publication du décret du 25 novembre. Le drossart de Bréda sollicitait une suspension d'armes, au nom du gouvernement autrichien, dans le même temps que Van der Mersch faisait à ce gouvernement des ouvertures pour arriver à la conclusion de la paix. Nous avons déjà vu comment le comité de Bréda, qui avait pris le titre d'États de Brabant, sut éluder la demande du baron Van der Borch; nous allons voir comment Van der Mersch manœuvra pour forcer la main au comité.

Le colonel De Brou arriva au quartier-général des patriotes le 9 novembre. Le résultat de cette première entrevue fut que Van der Mersch abandonna Tirlemont, le même jour, et se retira à Léau. D'Alton, de son côté, donna l'ordre aux troupes qui s'étaient avancées vers Tirlemont de se retirer. Il fut convenu qu'on attendrait, dans cette position, que le comité de Bréda eût consenti à l'entière évacuation du territoire par l'armée insurrectionnelle. Le lendemain, 30, les négociateurs arrivèrent en foule auprès de Van der Mersch : il reçut d'abord la visite du baron de Pistrik; M. de Muller lui apporta ensuite des dépêches du ministre plénipotentiaire; enfin, le 1er décembre, le colonel De Brou revint à Tirlemont, et lui demanda une entrevue à Orsmael, entre cette ville et celle de Léau. C'est là que fut signé, dans la nuit du 1er au 2 décembre, l'acte qu'on a appelé l'armistice d'Orsmael (1), et qui était plutôt un préliminaire de soumis-

(1) Voici le texte de ce document :

« Le bien général de la nation et les vues salutaires de S. M. l'Empereur et Roi, pour faire cesser tout acte hostile, et les violences que ces moments de troubles ont naturellement entraînées après eux, sont cause que S. M. l'Empereur et Roi ayant manifesté par ses derniers édits, combien elle est touchée des malheurs qui accablent dans ce moment de trouble son peuple belgique, et voulant y rétablir l'ordre et la confiance qui a toujours subsisté entre le souverain et son

Digitized by Google

sion, de la part de Van der Mersch, qu'une véritable suspension d'armes entre deux armées en présence. Le colonel De Brou avait mission de demander six mois de trêve, et d'en excepter la Flandre : Van der Mersch insista pour que la Flandre y fût comprise, et il ne voulut prendre la responsabilité que d'un engagement de dix jours, *en attendant que, de part et d'autre, on eût le temps nécessaire pour se faire autoriser à l'acceptation du terme de deux mois.*

peuple, a trouvé bon de rétablir tous les priviléges et notamment la joyeuse entrée, et plusieurs autres objets plus amplement détaillés dans ses derniers édits.

« Mais pour rendre les effets salutaires et plus efficaces qui doivent résulter de l'amnistie générale, il devient nécessaire que toute action de trouble, tout acte de violence vienne à cesser, afin que la confiance rétablie puisse, par des arrangements solides pris entre le souverain et son peuple, donner une assurance qui assure l'ordre et la prospérité publique. Il a été convenu entre les soussignés, le colonel De Brou, au service de Sa Majesté, et le commandant général de l'armée patriotique Van der Mersch, pour faire cesser toute effusion de sang ultérieure, d'établir une suspension d'armes entre les troupes de Sadite Majesté et ladite armée patriotique, pour quelle fin le colonel De Brou a fait connaître qu'il était autorisé d'entrer dans cette convention pour les provinces de Luxembourg, Limbourg, Namur et Brabant. Sur quoi le commandant Van der Mersch a fait connaître qu'il ne pouvait entrer dans aucune convention qui n'aurait pour but que des provinces particulières, et qu'il était nécessaire que, pour entrer dans un pareil arrangement, la Flandre devait aussi y être comprise, avant que ledit colonel ne fût également autorisé à cette fin.

« Après quoi ils ont résolu que ledit colonel s'adresserait à ses supérieurs et se ferait autoriser pour accepter la trêve ou suspension d'armes, pour le terme de deux mois, à commencer du premier décembre de la présente année; et qu'en attendant que ladite trêve soit acceptée par lui pour la province de Flandre, comme pour toutes autres ci-dessus citées, il serait provisionnellement convenu d'une suspension d'armes et de toute hostilité quelconque pour le terme de dix jours, à commencer de la date de cette, afin que l'on eût le temps nécessaire pour se faire autoriser pour l'acceptation du terme de deux mois de suspension d'armes et de toute hostilité, sous quelque dénomination que ce puisse être, à commencer de la date et du jour de l'agréation.

« Et comme il est essentiel que l'on rétablisse l'ordre et la confiance, l'on est également convenu que, dans l'acceptation d'une suspension d'armes, serait aussi comprise la liberté de commerce, de communication, la liberté des postes et tout autre moyen de se transporter d'un lieu à un autre, sans qu'il y soit fait aucun empêchement ni trouble; bien entendu que l'on n'entend point par là la marche des troupes, soit armées ou autrement, passage des munitions de guerre et tous les autres objets de cette nature, qu'ils puissent passer par les terrains possédés par l'autre partie et qui sont désignés ci-dessus, mais bien les personnes isolément, après être porteurs de passeports qui seront délivrés par les chefs, de part et d'autre, et qui devront être contre-signés dans les lieux de leur entrée où la partie sera dominante et en possession.

« Et pour ôter toute équivoque à cet égard, dans le Brabant, l'armée patriotique sera tenue dans les villes de Diest et Léau, avec un territoire d'une lieue et demie à la ronde, pris du centre de la place; et, dans la Flandre, dans les villes de Gand, Bruges, Ostende, Ypres, Furnes et Menin; et d'après les principes posés ci-dessus, il en sera de même pour ces dernières villes. Et comme pour consolider le présent acte il faut que le colonel De Brou soit autorisé à accepter la suspension d'armes pour la Flandre, l'on donne le terme de dix jours audit colonel, pour être autorisé à l'acceptation de cet article, pour donner force à cette convention, sans quoi elle sera sans valeur.

« Fait à Orsmael, le 2 décembre 1789. « *Signé* De Brou, colonel. »

Digitized by Google

Ce qu'il y a de particulièrement remarquable dans cette convention, c'est que son but était *de rendre les effets de l'amnistie générale plus salutaires et plus efficaces;* de sorte que le général patriote, en signant cette pièce, déclarait implicitement vouloir concourir à la réussite des vues du gouvernement; de son aveu, la suspension d'armes n'était qu'un moyen de donner aux dernières mesures de M. de Trauttmansdorff le temps de produire leur effet, de ramener le calme dans les esprits, de détruire, en un mot, tous les éléments de la révolution. Van der Mersch, s'il n'avait eu une arrière-pensée, et s'il avait réellement eu l'intention de reprendre les hostilités à l'expiration de l'armistice, se serait donc ainsi privé volontairement de ses principaux moyens de succès! On a blâmé le comité de Bréda de ses méfiances à l'égard de Van der Mersch (1); mais nous les comprenons très-bien; elles nous paraissent même fort légitimes, en présence des faits que nous venons de rapporter. Évidemment, selon nous, Van der Mersch croyait ses compatriotes plus sages qu'ils ne l'étaient; il pensait qu'en rétablissant la joyeuse entrée, les priviléges, toutes les vieilles institutions du pays, en supprimant le séminaire général, en rendant l'administration de leurs biens aux abbayes, en faisant enfin disparaître tout ce qui avait causé les troubles, ceux-ci devaient cesser et toutes choses rentrer dans leur état normal. Il se trompait, voilà son crime; et ce crime devait être grave aux yeux du comité de Bréda, qui déjà s'était assis sur le trône des ducs de Brabant et qui n'entendait plus en descendre.

Van der Mersch partit pour Bréda immédiatement après avoir conclu l'armistice, et il envoya à Gand le curé Janssens avec l'adjudant Mesmaecker. Le comité fut consterné en apprenant la cause de son voyage. « Un coup de foudre, écrivait Van Eupen; le général Van der Mersch est ici. Il a fait une trêve pour dix jours et veut faire un tour par la Flandre. Je m'y suis opposé avec douceur et bonté; lui était furieux; il était brusque, un

(1) Borgnet, *Lettres sur la révolution brabançonne*, t. II, p. 38.

Digitized by Google

cheval de carrosse ne l'est pas davantage. Nos troupes sont encore en règle, et, après dix jours, celles de Flandre le seront peut-être, et vraisemblablement en état d'attaquer l'ennemi. Quant à cela, c'est bien; mais je crains que Van der Mersch ne nous ait vendus..... (1) » La conduite du général donna lieu à une vive discussion dans le comité. Elle y fut blâmée avec tant d'amertume, qu'il voulut, dès ce moment, abandonner son armée et passer en Flandre. Mais là aussi l'œuvre d'Orsmael avait été désapprouvée. On en craignait particulièrement les conséquences pour cette province, parce qu'il semblait qu'il avait été laissé à l'arbitrage du gouvernement de comprendre la Flandre dans la trêve ou de l'en exclure.

Il s'ensuivit que l'armistice ne fut ratifié ni à Gand ni à Bréda. On parvint cependant à ménager une espèce de réconciliation entre Van der Noot et Van der Mersch, et celui-ci consentit à reprendre le commandement de l'armée. Il partit le 6 décembre. Ce fut pour aller se mettre sous la surveillance de M. Goffin, auditeur général (2) et sous la tutelle de deux doyens de métiers,

(1) Extrait d'une lettre datée de Bréda, 3 décembre 1789, *Résumé des négociations, etc.*, déjà cité, p. 114.

(2) Nous possédons une lettre autographe de Van der Noot, qui contient les instructions données à M. Goffin dans cette circonstance. Ce serait en altérer le mérite que de la traduire; nous la donnons ici textuellement :

« Breda, 3 december 1789.

« Mynheer,

« By onse depeche van heden aan den lieutenant-generaal medecomende is hy gelast voor het toekomende UE. te roepen ende t' admitteren in den crygsraad. Wy waren in meyninge dat UE. t' elckers daar by was, gelyck UE. hadt behooren te zyn als auditeur general van onse legers, ende t' is by geval dat wy onderhoort hebben dat UE. niet present zyt geweest. Wy belasten dan UE. van in het toekomende nooit meer naar te laaten van UE. daar in te bevinden ende naukeuriglyk toe te letten dat het algemeyn welvaaren soo van den dienst als van het land wort waargenomen. Wy verstaan selfs dat als UE. sult noodig achten van spïen te gebruyken, UE. des gelycke gebruyckt. De betaalinge sal UE. vergoed worden. De besonderste gevallen zyn over de mouvementen der troupen van onsen vyand, want men can dienaangaande niet voorsichtigh genoeg zyn, alsoo op al te onsekere rapporten d'operatien van onse troupen den moed benemen van onse troepen. Wy connen niet doorponden waar om onse troupen Thienen hebben verlaaten, nog veel minder begrypen wy waarom men deselve naar Sout-Leeuw heeft doen wyken, in plaatse van het walsch Brabant in te trecken, alwaar het leger meer als dryemaal soude verdobbelt hebben.

« Voorts wy zyn verwondert dat UE. ons niet meer rapport doet. Wy hebben nog geene het minsten over het geval van den advocaat Duchateau, selfs niet of UE. hebt ontfangen de stucken

Digitized by Google

qui devaient assister à tous ses conseils de guerre, l'aider dans ses opérations et envoyer ses plans de campagne à Bréda. De ces aides de camp de nouvelle espèce, l'un était un cabaretier de Louvain, nommé Mertens, l'autre un teinturier de Bruxelles, nommé Van Parys.

Là ne s'arrêtèrent point les humiliations qu'il eut à subir de la part du comité de Bréda. A son arrivée à Diest, Van der Mersch trouva une déclaration du colonel De Brou, portant qu'en conséquence de la convention conclue à Orsmael le 2 décembre, la suspension était définitivement acceptée pour les villes de la Flandre, et pour *le terme de deux mois* consécutifs, comme il avait été stipulé. La forme de cette déclaration embarrassa singulièrement Van der Mersch, qui crut devoir l'envoyer au comité de Bréda, avant d'en accuser réception au colonel De Brou. Van der Noot lui répondit, sous la date du 7 décembre, qu'il fallait agir *avec la plus fine politique possible*, et écrire de manière à ne rien préjuger quant à la durée de la suspension d'armes. Tout en se conformant jusqu'à un certain point à ces instructions, Van der Mersch écrivit cependant à De Brou que les états de Brabant avaient consenti à l'armistice de dix jours (assertion inexacte), en attendant qu'ils se décidassent pour l'acceptation ou pour le rejet de la trêve de deux mois, ce dont il aurait l'honneur de lui faire part à l'expiration du terme consenti.

Dans le même temps que Van der Mersch écrivait cette lettre, qui certes n'était pas trop obligeante pour les Autrichiens, le comité de Bréda lui préparait un affront sanglant. Dans une assemblée tenue le 9 décembre, il fut résolu que la conduite du général commandant serait désavouée; que le comité déclarerait l'armistice d'Orsmael entaché de nullité, partant inopérant et

van Lummen die wy UE. zedert eenigen tyd hebben toegesonden. Alvolgens belasten wy UE. aan ons meerdere rapporten te doen.

« Wy zyn met agtinge,

« Myn Heer,

« UED. W. D.,

« H. C. N. Van der Noot, 1789, q.q.

« Breda, 3 december 1789. »

Digitized by Google

sans effet, et qu'enfin le lieutenant-général Van der Mersch aurait à reprendre immédiatement les opérations militaires, comme si l'armistice n'avait jamais existé. Un extrait de cette résolution fut envoyé à Van der Mersch, qui, cette fois, se fâcha sérieusement. Il y répondit par l'envoi de sa démission. Mais la trêve de dix jours étant prête à expirer, le comité lui dépêcha une députation composée du baron d'Hove et de M. d'Hoobrouck de Moereghem, pour l'engager à rester à la tête de l'armée. Ainsi qu'on le verra dans le chapitre suivant, l'armistice avait produit des résultats si inattendus que Van der Mersch se laissa facilement persuader.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXV.

DÉBACLE GÉNÉRALE. — M. DE BERG.

Un jour peut-être verra-t-on surgir une histoire complète des maladies sociales. Doué nécessairement d'une faculté d'observation transcendante, l'auteur de cet important ouvrage nous fera assister au développement de toutes les grandes épidémies de l'esprit humain. Les commotions successives qui amenèrent la chute des empires et des nations, les guerres de conquêtes, les grandes migrations d'hommes, les fièvres religieuses, le christianisme, l'islamisme, les croisades, la réforme, les troubles du seizième siècle, la révolution d'Angleterre, les fureurs de la

Digitized by Google

liberté française, les gloires napoléoniennes, il recherchera les causes de toutes ces crises, de ces convulsions du corps social, et il nous les montrera sans doute dans quelque infirmité du cerveau, dont l'homme jusqu'à présent n'a pu se guérir. Il sera curieux de le voir, tâtant le pouls à l'espèce humaine, dans des siècles divers, interroger attentivement tous les symptômes du mal, en suivre les progrès, les vicissitudes et assister à chaque catastrophe, sans plus s'émouvoir qu'un spectateur à un dénoûment prévu.

Mais le sujet est immense et les matériaux sont loin d'être prêts. Ils ne pourront l'être que quand un grand nombre d'auteurs, se plaçant au même point de vue, auront écrit des monographies de tous les accès fébriles que l'humanité a successivement éprouvés. Il faudra, pour arriver à ce point, qu'il se forme d'abord une école austère, exclusive de toute passion, de toute exagération, de tout système politique ou religieux; il faudra que cette école se recrute dans tous les pays qui produisent des penseurs, et surtout en Allemagne, où les têtes sont froides. C'est peut-être un vœu chimérique que nous formons; peut-être n'est-il pas réservé au monde de le voir se réaliser. Les hommes, en effet, et les nations aiment à être flattés; ils voudraient que leurs infirmités mêmes fussent l'objet d'une constante admiration. Par une conséquence naturelle, les ouvrages qui ne contiennent l'apologie de personne, trouvent peu de lecteurs, moins encore de prôneurs; et comme ceux qui écrivent sont aussi sensibles à l'impopularité que ceux auxquels leurs écrits sont destinés, il s'ensuit que la vérité, dans les livres, quand il s'agit de quelque aberration populaire, est ordinairement ce qu'on cherche en vain.

Quel que soit le sort réservé à toute entreprise de cette nature, puisque nous avons levé le voile qui couvrait un corps malade, puisque, sans ménager la pudeur du patient, nous avons mis à nu des plaies dont il pouvait rougir, nous poursuivrons courageusement le cours de nos observations cliniques, en faisant abstraction de tout intérêt étranger à la science.

Nous avons montré déjà les causes et la marche progressive

Digitized by Google

de cette inflammation sociale qui amena la révolution brabançonne; il ne nous reste plus qu'à tracer le tableau de la catastrophe. Les dix jours de trêve, auxquels le comité de Bréda ne voulait pas consentir, et dont Van der Mersch avait fait la proposition dans la seule vue de donner aux décrets d'amnistie le temps de produire leur effet, les dix jours de trêve que le gouvernement de Bruxelles n'avait consenti à étendre aux villes de la Flandre que parce qu'il en attendait des résultats décisifs, furent, contrairement aux prévisions de tous les partis, la cause déterminante de la révolution. Après l'événement, les défenseurs de Van der Mersch ont prétendu que ce général habile en avait prévu toutes les chances, et que sa proposition d'armistice n'était qu'un piége tendu aux Autrichiens. Cette assertion mérite à peine l'honneur d'être relevée, tant elle est démentie par les faits historiques. M. de Trauttmansdorff, de son côté, a cru devoir se défendre de toute participation à l'armistice, et a voulu en rejeter la responsabilité sur d'Alton. Mais il est évident que cet acte était plus conforme à la politique du ministre plénipotentiaire qu'à celle du général commandant. L'armistice vient se placer si naturellement dans la série des actes gouvernementaux du moment, qu'il serait impossible d'y voir autre chose qu'une suite du système adopté par M. de Trauttmansdorff, lors même que les démarches du baron Van der Borch, et ensuite de M. de Kulberg, à Bréda, de MM. de Muller et de Pistrik, à Léau, du conseiller vicomte de Pattin, à Gand, ne viendraient pas attester la part active du gouvernement général à la conclusion de ce traité, et les efforts du ministre plénipotentiaire, pour en prolonger le terme. Ce qui arriva, par suite de l'armistice, n'était d'ailleurs prévu par personne, puisque ceux qui voulaient la révolution considérèrent cet acte comme une preuve de félonie de la part de Van der Mersch, et que ceux qui voulaient le rétablissement de l'ordre se réunirent dans un commun effort pour obtenir l'adhésion du comité de Bréda.

Dans le fait, l'armistice jeta le découragement dans l'armée autrichienne, en même temps qu'il redoubla l'insolence des pa-

Digitized by Google

triotes. En reconnaissant à Van der Mersch un caractère officiel, il donna aux insurgés un air de puissance. Les soldats de l'Empereur commencèrent à croire à leur infériorité; cette armée patriotique qu'ils avaient méprisée jusqu'alors, devint une force à leurs yeux; quelques-uns se crurent trahis, et ce qui accrédita cette idée, c'est que, immédiatement après la conclusion de l'armistice, les troupes qui se trouvaient sous Louvain et Tirlemont, furent renvoyées dans les garnisons de l'intérieur. Il arriva, en même temps, de l'armée de Van der Mersch dans le pays encore occupé par les Autrichiens, un grand nombre de patriotes munis de passe-ports qui leur avaient été délivrés par ce général (1). Ceci est un fait unique dans les annales de la guerre. Van der Mersch autorisait ses soldats à aller passer les jours de trêve dans les villes et les cantonnements de l'ennemi, et celui-ci était obligé de les recevoir. Ce fut ainsi qu'une partie de l'armée de Van der Mersch vint s'établir à Bruxelles, où elle travailla bien plus efficacement à l'expulsion des impériaux qu'elle n'eût pu le faire dans la Campine.

Cet excès de tolérance fut attribué à la faiblesse du gouvernement, et l'on en conclut qu'il ne devait plus y avoir de bornes à ses concessions. Bruxelles avait été mis à l'abri d'un coup de main; d'Alton avait fait creuser des fossés dans un grand nombre de rues; celles surtout qui aboutissaient à la ville haute étaient presque toutes coupées. Il avait fait élever des barricades, tendre des chaînes, placer des chevaux de frise. Les eaux de la Senne étaient tenues à une certaine hauteur, pour pouvoir inonder, au besoin, la partie basse de la ville. Les remparts avaient été hérissés de batteries; on y avait placé des mortiers, des canons, des grils pour rougir des boulets; enfin, la même

(1) Voici la formule de ces passeports :

« Le soussigné certifie d'autoriser M....., pour vaquer à ses affaires, de se rendre dans les différentes parties des Pays-Bas, ainsi qu'il le jugera à propos; et en cas qu'il passe dans les territoires occupés par les troupes de Sa Majesté impériale, il sera obligé de produire ce présent certificat, qui, en vertu de l'armistice signé le 2 de ce mois, sera contre-signé des officiers commandant en chef les troupes de Sadite Majesté.

« Fait à Léau, le 2 décembre 1789.

« *Signé* Van der Mersch, lieutenant-général. »

Digitized by Google

exagération avait été déployée dans cet appareil de guerre, que dans tout ce que d'Alton avait fait depuis le commencement des troubles. Le magistrat de Bruxelles, encouragé par les avances de M. de Trauttmansdorff, demanda la libre circulation dans les rues, et pour ne pas borner sa demande à si peu de chose, il témoigna en même temps le désir de voir restituer les armes aux habitants, convoquer les Serments et rétablir les gardes bourgeoises. Le ministre plénipotentiaire s'empressa d'accéder à la partie principale de ces vœux; il répondit au magistrat :

« Messieurs,

« J'ai examiné la représentation que vous m'avez adressée hier, et en attendant que les circonstances me permettent de disposer sur ce que vous demandez à l'égard des Serments et gardes bourgeoises, je vous fais la présente pour vous dire, messieurs, que, cédant à vos instances et saisissant d'ailleurs avec autant de plaisir que d'empressement toutes les occasions qui peuvent prouver ma confiance dans les magistrats et dans la nation, il va être pourvu à la restitution des armes, et qu'on va faire cesser également et successivement les barricades, chevaux de frise, etc. Je me promets que les habitants de cette ville reconnaîtront le prix de cette confiance et se feront un devoir de prévenir eux-mêmes tout ce qui pourrait le moins du monde troubler la tranquillité publique.

« Je suis très-parfaitement, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« *Signé* TRAUTTMANSDORFF.

« Bruxelles, le 6 décembre 1789. »

Cette gracieuseté de M. le ministre plénipotentiaire ne s'étant pas assez promptement traduite en fait, le peuple de Bruxelles lui épargna la peine de l'exécution. Le 8 décembre, on vit des femmes, des enfants, et puis des jeunes gens, des hommes se mettre à combler les fossés, à briser les chevaux de frise, à en faire des feux de joie dans les rues; quelques militaires voulurent s'opposer à cette opération, ils furent hués par la populace;

Digitized by Google

le capitaine Trager, du génie, fut frappé d'un coup de fer, par un perruquier, dans la rue de la Magdelaine. Ce nouveau triomphe des patriotes acheva de démoraliser le soldat. La désertion qui, jusqu'alors, ne s'était faite que par petites troupes de quatre ou cinq hommes à la fois, commença à se pratiquer en grand, par pelotons, par compagnies entières. Le général d'Alton, toujours mal inspiré, avait logé dans les couvents les troupes qui étaient récemment revenues de Louvain. Ce fut une occasion de les séduire : on les fit boire, on les enivra, on leur distribua de l'argent. Dans la journée du 9, cent cinquante grenadiers sortirent à la fois du couvent des dominicains, avec armes et bagages, criant dans les rues qu'ils allaient à l'armée patriotique et emmenant avec eux les gardes des portes de la ville. Dans la nuit du 9 au 10, deux cents autres suivirent cet exemple.

Pendant que ces scènes se passaient, arriva à Bruxelles la lettre de Van der Mersch, par laquelle il annonçait au colonel De Brou que le comité de Bréda n'avait consenti qu'à une suspension d'armes de dix jours, et l'on apprit en même temps, dans le public, que le comité n'avait ratifié l'armistice en aucun point. Le gouvernement se trouva frappé comme par un coup imprévu. Il avait besoin de toutes ses forces pour contenir Bruxelles, et il se voyait menacé d'une attaque au dehors. Ce fut alors que le ministre plénipotentiaire envoya M. de Kulberg au quartier-général de Van der Mersch, et de là jusqu'à Bréda, où se trouvait déjà M. de Muller. On venait de recevoir de Vienne des nouvelles importantes : immédiatement après avoir été informé de l'affaire de Gand, l'Empereur, effrayé de la tournure que prenaient les troubles, avait résolu d'envoyer aux Pays-Bas son vice-chancelier de cour et d'État, comte de Cobenzl, avec les pouvoirs les plus étendus; de lui subordonner le gouvernement civil et le commandement supérieur des armes, et de cesser toute correspondance directe, soit avec M. le comte de Trauttmansdorff, soit avec le général d'Alton. M. de Cobenzl, en annonçant sa prochaine arrivée, écrivit, sous la date du 28 novembre, qu'il ne venait pas pour combattre des ennemis, mais uniquement pour

Digitized by Google

arrêter de grands désordres et pour rétablir le repos et la sûreté publique. Il recommanda à d'Alton de ne rien faire au delà de ce qui serait indispensablement nécessaire pour mettre en sûreté le trésor et les archives, pour maintenir la police et surtout pour ménager aux troupes, en cas de besoin, la retraite de Luxembourg, avec les moyens nécessaires à la défense de cette place. Au ministre plénipotentiaire il prescrivit de s'accommoder aux circonstances, de céder de bon gré là où toute résistance serait vaine ou seulement dangereuse, de n'exposer ni lui-même, ni d'autres, sans nécessité absolue, à des accidents fâcheux, et de ne s'occuper essentiellement que du soin d'apaiser les esprits, en se prêtant à tout ce qui pourrait diminuer l'effervescence populaire.

M. de Trauttmansdorff espérait, par la communication de ces nouvelles au comité de Bréda, obtenir la prolongation de l'armistice au delà des dix jours; mais déjà il était trop tard. Avant même que la trêve de dix jours fut expirée, avant que Van der Mersch eut fait le moindre mouvement, l'insurrection avait triomphé dans Bruxelles et la débacle du gouvernement était complète.

La première des glorieuses journées de ce temps fut le 10 décembre. C'était un jeudi, jour consacré par les catholiques à l'adoration du Saint-Sacrement. Dès le matin, au point du jour, une foule de fidèles, la plupart pieds nus, parcouraient les rues par où passe la procession annuelle de cet objet du culte. Bientôt après, toutes les églises furent envahies, surtout l'église de Ste-Gudule, où l'on adore le Saint-Sacrement de Miracle. Un poëte que nous soupçonnons d'être Français, d'après la structure de ses vers, témoin de cette tourmente religieuse, voulut en consacrer le souvenir dans le quatrain ci-après :

« Quel spectacle touchant que ce peuple en prière!
Quel spectacle étonnant que ce peuple aux combats!
Au temple humbles agneaux, fiers lions à la guerre,
Le ciel cède à leurs vœux, les tyrans à leurs bras. »

La grand'messe du jeudi se célébra, comme de coutume, à dix heures et demie. La vaste église de Ste-Gudule était comble. Au moment où l'on entonna le *Credo in unum deum*, une

Digitized by Google

énorme cocarde tricolore, noire, jaune et rouge, se trouva tout à coup arborée au jubé, qui était couvert de musiciens. Des cocardes semblables, mais de moindre dimension, commencèrent dès lors à circuler dans l'église. Après l'élévation de l'hostie, on en distribua une grande quantité. La messe finit par la bénédiction du Saint-Sacrement de Miracle, pendant laquelle on chanta, suivant l'usage, le *Tantum ergo*. Le peuple, profondément prosterné, unit sa voix à celles des prêtres, et un chœur immense fit retentir les voûtes du temple des accents de ce cantique.

Tous ceux qui avaient assisté à cette cérémonie en sortirent pleins d'enthousiasme. Les hommes avaient la cocarde au chapeau, les femmes la portaient sur la poitrine. Ils se répandirent ainsi dans la ville, où l'aspect de ce signe national acheva de tourner toutes les têtes. C'était à qui arborerait les couleurs brabançonnes; les magasins de rubans furent bientôt épuisés. Le comble de la bravoure était de passer devant un poste autrichien, avec une cocarde ou des rubans tricolores bien apparents. Il se produisit enfin une espèce d'agitation folle, qui devait nécessairement finir par des excès plus graves. Le gouvernement ne se fit pas illusion sur les dangers de ce mouvement. Entre midi et une heure, on entendit trois coups de canon tirés du haut des remparts : c'était le signal donné aux troupes pour se réunir à leurs places d'alarme. Ce signal fut entendu, mais les troupes étaient extrêmement fatiguées et dégoûtées. Ce ne fut pas sans exciter des murmures dans leurs rangs qu'on les retint sous les armes jusqu'au soir, tandis que toute la ville avait un air de fête : les cabarets étaient aussi pleins que les églises l'avaient été dans la matinée. A quatre heures, cependant, les patriotes revinrent à Ste-Gudule, avec leurs cocardes, pour assister au salut. Ils y chantèrent encore le *Tantum ergo*, pendant la bénédiction : ce qui ne pouvait manquer de redoubler leur enthousiasme.

Les faits les plus graves qui se passèrent dans cette journée furent le désarmement de quelques sentinelles et la défection de quelques postes isolés. De ce nombre furent les gardes de la porte de Namur et de la porte de Flandre, qui ne laissèrent d'autre trace

Digitized by Google

de leur présence qu'une affiche portant *maison à louer*. La garde de la chancellerie et de la caisse de guerre, composée de quatre hommes, fut désarmée; mais on la remplaça par une compagnie entière du régiment de Bender. Le poste qui était au magasin des Minimes se rendit aux patriotes; mais ils n'occupèrent pas longtemps ce local : une compagnie de grenadiers vint s'y établir, et se répandit dans le couvent, où elle fut disposée comme dans une forteresse, pour en défendre l'accès.

Tous ces actes, non-seulement entretenaient la fermentation, mais augmentaient incessamment son intensité. Vers le soir, elle se trouva portée à un tel degré, que l'on craignit de voir l'écume populaire déborder et se répandre dans la ville en flots de pillards. Depuis le matin, le magistrat de Bruxelles avait fait des démarches, devenues légitimes, pour qu'on rendît aux bourgeois les armes qu'on avait saisies chez eux, et pour qu'on permît aux Serments de monter la garde. M. De Trauttmansdorff avait voulu accéder à cette demande, mais d'Alton s'y était opposé. Ce ne fut que dans la soirée, lorsqu'on vit qu'il était impossible de compter sur aucun poste dans la partie basse de la ville, que l'on consentit à rendre à la bourgeoisie des armes sans lesquelles il n'y avait plus de sûreté pour elle, les fusils pris aux soldats étant tombés entre les mains de la populace. Les Serments furent en même temps convoqués et l'on organisa des patrouilles, qui, pendant la nuit, se dévouèrent au maintien de l'ordre.

La glorieuse journée du 11 fut remplie par des événements d'une importance toujours croissante. C'était un vendredi, jour de marché. La matinée fut assez tranquille; on vit les bons bourgeois de Bruxelles circuler, selon leur usage, au Marché aux Poissons, au Marché aux Poulets, et s'approvisionner pour le reste de la semaine. Pendant ce temps, le gouvernement, qui était préoccupé de soins plus graves, avisait aux moyens de sauver le trésor et les archives de l'État. Il songeait aussi à mettre en sûreté les personnes des membres du conseil général. M. De Cobenzl devait être parti de Vienne, le 30 novembre; il pouvait arriver dans peu de jours à Bruxelles; mais, s'il venait à y trouver le conseil du

Digitized by Google

gouvernement prisonnier de guerre des patriotes, cet état de choses ne serait pas de nature à faciliter l'accomplissement de sa mission. Il fut donc tenu une *jointe*, dans la matinée du 11 décembre, pour régler le départ du gouvernement et l'enlèvement du trésor, évalué à deux millions de florins. Le commissaire civil Bradi reçut l'ordre de tenir prêts les chariots et les chevaux nécessaires, et le conseiller Limpens cadet fut envoyé à Namur, pour y prendre également toutes les dispositions qu'exigeait le passage du convoi par cette ville. Il fut convenu que le gouvernement partirait le lendemain, 12 décembre. M. de Trauttmansdorff seulement devait rester à Bruxelles, avec le vice-président de Crumpipen, le conseiller Limpens aîné et les secrétaires de Muller et Orts.

Rien ne troubla les délibérations de la jointe, et ce ne fut qu'après midi, que les patriotes recommencèrent leurs ébats. Ils se réunirent en grand nombre au local du Jardin de St-Georges, rue des Alexiens, et de là, se répandirent dans la ville pour surprendre ou embaucher quelques postes ou quelques soldats isolés. Une compagnie entière du régiment de Murray, qui se trouvait casernée à l'hôpital Saint-Jean, à cette époque couvent de femmes, mit bas les armes et se laissa conduire au Jardin de St-Georges. Après que ces transfuges eurent bien bu, bien mangé et qu'on leur eut compté le prix de leur défection, ils furent conduits hors de la ville, par la porte d'Anderlecht. On les dirigeait par là sur la Flandre, parce qu'on savait qu'un bataillon de Bender se trouvait à Assche. La garde de la porte d'Anderlecht voulut s'opposer à leur passage; mais elle ne put résister aux bourgeois armés qui escortaient le détachement. Un homme de la garde fut tué, les autres prirent la fuite.

Dans le même moment, le poste de la Monnaie, composé d'un officier et de vingt hommes, était obligé de capituler, par suite de la défection de presque tout son effectif. Prisonniers et transfuges tous furent conduits au couvent des Bogards, où la scène du Jardin de St-Georges se renouvela, mais pour les derniers seulement.

Le poste le plus formidable était celui de la Grand'Place, où

Digitized by Google

se trouvaient deux pièces de canon. Les patriotes eurent la velléité de l'attaquer : ils firent retirer, à cet effet, les gens de Ninove qui tenaient des échoppes et vendaient de la viande dans la rue de l'Étoile et derrière l'hôtel de ville. Mais la troupe qui s'était retranchée sous la Maison du Roi (*Brood-Huys*), faisait si bonne contenance, son artillerie paraissait si menaçante, qu'il fallut renoncer, pour le moment, à l'espoir de la vaincre.

Bientôt on entendit tirer le canon d'alarme, les tambours battirent la générale. Ce signal occasionna tout autant de mouvement parmi les bourgeois que parmi les militaires. Les premiers coururent aux armes, et ceux qui n'en avaient pas, allèrent attendre les soldats dans les rues par lesquelles ils devaient passer pour se rendre à leurs postes. Aux uns ils achetèrent leurs fusils, moyennant quelques escalins, aux autres ils les arrachèrent par la force. Les chevaliers du Rivage avaient leur rôle à jouer dans ce drame populaire; ils étaient chargés de s'emparer des officiers qui rejoignaient isolément leurs troupes. Un affreux désordre fut le résultat de ces diverses entreprises : des détachements qui ne voulaient pas se rendre, firent feu sur les embaucheurs; ceux-ci ripostèrent; bientôt on entendit des coups de fusils dans toutes les directions; le tocsin se fit entendre partout, excepté à Ste-Gudule, dont le cimetière était occupé par un bataillon de Ligne.

Les Autrichiens s'étant rassemblés, au nombre de six à sept mille environ, occupèrent les Sablons, la Place Royale, le Parc, le trésor royal et la Place de Louvain jusqu'à l'église Ste-Gudule. Vers quatre heures, une compagnie du régiment de Ligne descendit par la Montagne de la Cour, jusqu'à l'ancien hôtel de Ligne, devenu l'hôtel d'Angleterre, et se rangeant en bataille devant la rue des Carrières, elle fit feu sur les patriotes qui lui barraient le passage. Il s'ensuivit un combat acharné, qui se termina par la retraite de la compagnie de Ligne. Un détachement de treize dragons, qui était venu pour la soutenir, fit une charge par la rue de la Magdelaine, jusqu'aux Trois Pucelles. Il fut dispersé par les coups de fusil des bourgeois : pas un homme ne regagna son corps.

Digitized by Google

Vers 6 heures du soir, la tranquillité parut vouloir se rétablir; on n'entendit plus ni coups de fusil ni tocsin. Dans ce moment entra à Bruxelles, par la porte de Flandre, le bataillon de Bender, qui était resté à Assche, avec quatre pièces de canon. A la faveur de la nuit, ces troupes arrivèrent à la Place Royale, sans bruit, sans avoir été attaquées, et presqu'à l'insu des habitants. Mais leur venue ne fut pas longtemps ignorée; elle jeta la consternation parmi les patriotes, dont le zèle parut un instant se refroidir et céder à une honteuse épouvante. On vit alors la femme forte, connue sous le nom de la Pinaut (1), accompagnée de sa fille Marianne, parcourir les postes des insurgés, réveiller leur courage, stimuler leur ardeur, et passant de là au milieu des troupes autrichiennes, aller s'y assurer de leurs forces, de leurs dispositions et de leur contenance (2). Les machinations de cette femme et des autres agents de Van der Noot parvinrent à rallumer les hostilités que la nuit semblait devoir éteindre. Vers neuf heures et demie, le poste de la Grand'Place fut attaqué de trois côtés à la fois par des bourgeois armés. On distinguait parmi ceux-ci un grand nombre de coiffeurs et de perruquiers (3), pauvres gens qui ne savaient pas que la révolution c'était la chute des queues et des perruques! La garde se défendit vaillamment, elle repoussa les premiers assauts par la mitraille, et bientôt elle reçut un renfort de trois cents hommes, ce qui rendit la partie plus égale. Cependant le combat dura plus de deux heures, et les insurgés se disposaient à tenter une nouvelle attaque par la maison de ville, dont ils menaçaient d'enfoncer la porte de derrière, lorsque le magistrat, qui y siégeait en perma-

(1) C'est ainsi que nous avons trouvé ce nom orthographié dans une lettre signée *De Bellem* dite *Pinaut*.

(2) Ces détails ne sont pas imaginaires. Ils ont été puisés, avec une scrupuleuse exactitude, dans le manuscrit de Goetval, qui dit avoir été témoin de ces diverses scènes, et qui parle de la Pinaut, avec un ton remarquable de vénération : « Eene Dame, vergeseltschap van hare doch-« ter, bekent soo door haer verstand ende goede kennisse met eenen van de eerste verdedigers « van onse vryheyd, als door haere ellende om de patriotieken iever uytgestaen, ging van post « tot post, enz. »

(3) Un perruquier, nommé François Thys, s'acquit une certaine célébrité. Il fut tué à la tête d'un détachement de patriotes, dans un combat contre seize grenadiers.

Digitized by Google

nence, leur apprit qu'il se négociait un arrangement et que les troupes ne tarderaient pas à se retirer.

Il y avait, dans les rangs des insurgés, des gens qui n'avaient pris les armes que pour arrêter le désordre et empêcher le pillage. De ce nombre était le baron Van der Haeghen, lequel ne devint un héros de la révolution que, parce que se trouvant placé à la tête de la bourgeoisie armée, on le confondit avec les vainqueurs, lorsque les véritables révolutionnaires eurent triomphé. Le magistrat de Bruxelles en général, quoique appartenant au parti de l'opposition, n'était pas non plus initié aux secrètes intentions de Van der Noot. Il déplorait les scènes dont la ville était le théâtre, et il aurait voulu arrêter l'effusion du sang par une transaction avec le gouvernement impérial. De là ces négociations continuelles, dont le baron Van der Haeghen fut presque toujours l'intermédiaire. C'est ainsi qu'il fut convenu, dans la nuit du 11 au 12, que la Grand'Place serait rendue à la bourgeoisie, que le feu cesserait et qu'un bataillon d'infanterie irait relever le poste.

Vers minuit, en effet, la rue de la Montagne, éclairée par les feux des patriotes et par des chandelles qu'on avait placées à toutes les fenêtres, vit descendre le major Montigny, monté sur un cheval blanc, à la tête d'un bataillon de Ligne et escorté par des bourgeois armés, conformément à la convention. Arrivé au Marché aux Herbes, la foule y était si compacte qu'il dut s'arrêter pendant près de trois quarts d'heure, avant de pouvoir pénétrer jusqu'à la Grand'Place. Le commandant de la garde s'y défendait toujours avec vigueur contre les assaillants, qui ne ralentissaient pas leur feu. Il fallut employer une espèce de stratagème pour mettre fin au combat. On fit taire le tocsin à la chapelle Ste-Anne et à l'église de la Magdelaine et l'on y fit sonner les cloches de réjouissance, en même temps que les initiés se mirent à crier : *Vive les patriotes*, et annoncèrent partout qu'il ne fallait plus tirer, que le triomphe était complet. Montigny, de son côté, s'épuisait en obséquiosités envers tous ces *exaltados* : « Ne tirez plus, messieurs, disait-il constamment,

Digitized by Google

nous sommes vos amis, nous sommes patriotes comme vous. » On parvint, par ce moyen, à faire cesser le feu et à rétablir un peu de calme. Montigny continua sa marche et vint occuper la Grand'Place, où il séjourna pendant près de deux heures, afin de laisser le temps à la foule de se dissiper. Il partit ensuite avec son bataillon, renforcé de la garde et de ses deux pièces d'artillerie, et il retourna, par la rue de la Colline et la rue de la Montagne, au cimetière de Ste-Gudule, où il reprit la position qu'il avait momentanément abandonnée.

Le résultat de ces deux journées, 10 et 11 décembre, n'était pas fait pour rassurer le gouvernement, pour le délivrer de ses inquiétudes des jours précédents. Aussi continua-t-il ses préparatifs de départ; mais l'épouvante s'était jetée dans les rangs des fonctionnaires de l'État; tout le monde avait perdu la tête, pour nous servir des expressions mêmes de M. de Trauttmansdorff. Quand, par exemple, on chercha le commissaire Bradi, qui avait dû préparer des chevaux et des chariots, on apprit qu'il avait disparu. On s'adressa alors à M. De Beelen, amman de Bruxelles; mais celui-ci avait déjà reçu des réquisitions de toutes parts : le général d'Alton lui avait demandé six chariots à quatre chevaux pour ses bagages et pour ceux du colonel De Brou. Il promit cependant de faire tout ce qu'il pourrait pour satisfaire aux vœux du ministre; mais la débacle fut si rapide, qu'au moment du départ tout fut abandonné, trésor, artillerie, munitions, et jusqu'à l'amman et ses chariots.

La journée du 12 décembre, qui devait voir l'œuvre patriotique se couronner par le départ des Autrichiens, s'ouvrit encore d'une manière assez calme en apparence, mais sous l'influence d'une grande activité de la part des chefs de l'insurrection. Un pouvoir nouveau s'était établi, en concurrence avec la magistrature municipale; la maison de M. Van der Noot de Vrechem, à côté de la chapelle St-Éloi, longue rue de l'Écuyer, était devenue le siége du comité révolutionnaire. Là se réunissaient le baron de Fray de Schiplaecken, les avocats Van der Noot et Drugman, les chefdoyens des Serments et plusieurs autres. Il paraît même que le

Digitized by Google

baron Van der Haeghen, commandant nominal de la bourgeoisie armée pour le maintien de l'ordre, s'y laissa entraîner, ou que du moins il se soumit à cette autorité nouvelle. Le comité commença par organiser, tant bien que mal, ses moyens d'attaque et de défense. Jusque-là les patriotes militants avaient été sans chefs, ou plutôt ils avaient suivi tantôt un chef, tantôt un autre : on tâcha de les placer sous des chefs déterminés; on les divisa en compagnies ou en détachements; on leur assigna des positions, soit vers les Sablons ou vers la porte de Halle, soit rue de la Magdelaine, rue de la Montagne, rue des Comédiens, chaussée de Schaerbeck, sur tous les points enfin qui aboutissaient à la partie haute de la ville, la seule qui fût encore occupée par les Autrichiens.

Le gouvernement, de son côté, ne resta point inactif. A neuf heures du matin, il fut tenu un grand conseil à l'hôtel du ministre plénipotentiaire. Le général d'Alton y assistait avec tout l'état-major de la garnison. M. de Trauttmansdorff aurait voulu que l'armée se retirât de Bruxelles en amie, par suite de convention, et que le pays continuât à être gouverné au nom de l'Empereur, afin de conserver intacts ses droits de souveraineté. Il se faisait illusion sur la nature de l'insurrection : il aimait à croire qu'elle était dirigée contre d'Alton; que le système du gouvernement était étranger à ses motifs; mais que l'instrument de ce système était ce qu'on voulait briser. La pensée du ministre plénipotentiaire se conçoit, lorsqu'on fait attention aux actes qu'il avait posés depuis le 20 novembre; lorsqu'on remarque que toutes les causes des troubles primitifs avaient cessé d'exister. M. de Trauttmansdorff faisait ce naïf raisonnement, qui est essentiellement faux en fait de révolution : que la cause venant à cesser, l'effet devait cesser aussi; par suite, il attribuait la continuation de l'effervescence populaire à la présence des troupes, lesquelles s'étaient rendues odieuses par leurs collisions obligées avec les patriotes. Cette manière de raisonner était parfaite en théorie, et la pratique des révolutions n'étant pas connue à cette époque, on ne peut faire un reproche à M. de Trauttmansdorff de l'avoir ignorée.

Digitized by Google

L'idée qui le dominait l'entraîna dans des démarches hasardées, mais qui étaient conséquentes. Il appela aux délibérations du conseil quatre députés de la bourgeoisie armée de Bruxelles, parmi lesquels se trouvaient le baron Van der Haeghen et l'avocat Drugman. Il leur proposa tous les moyens qu'il croyait propres à rétablir l'ordre public et à faire cesser l'effusion du sang, en admettant toutefois que les troupes se retireraient. Il voulait que les Serments, régulièrement convoqués, prissent la suprématie sur les autres habitants armés; que leurs patrouilles fussent combinées de telle manière qu'il n'y eût plus de collision possible entre elles et les troupes impériales; qu'une retraite paisible fût assurée à l'armée, au travers des villages avoisinant Bruxelles; en un mot, il espérait pouvoir régulariser l'insurrection et lui imprimer un caractère opposé à sa nature même.

Il fut convenu, dans cette conférence, que d'Alton écrirait au baron Van der Haeghen la lettre suivante :

« Monsieur,

« Par suite d'une convention faite entre vous et moi, cette nuit, pour assurer le bien commun des habitants de cette ville, je vous réitère que je ne souffrirai pas que personne soit molesté par les soldats. Personne de la bourgeoisie ne sera arrêté par les troupes sous mes ordres, et je veillerai à ce qu'aucune patrouille ne dépasse les limites qui ont été établies pour séparer la ville haute de la ville basse. En un mot, je réitère la promesse que j'ai faite, d'être prêt à tout ce que vous trouverez convenable à la sûreté publique et propre à rétablir la tranquillité. »

Cette lettre fut portée par les députés de la bourgeoisie armée, d'abord au comité patriotique, où il en fut délibéré, et ensuite par les mêmes députés, accompagnés des cinq chefdoyens des Serments, au magistrat. Ce corps, qui était animé de sentiments moins exagérés, bien que patriotiques aussi, ordonna que la lettre de d'Alton fût imprimée et publiée. Il décida, en même temps, qu'une nouvelle députation serait envoyée au ministre plénipotentiaire, pour lui annoncer cette résolution et pour prendre des arrangements définitifs.

Digitized by Google

Mais déjà le magistrat était débordé. Les patriotes, ayant envahi le magasin de Jéricho, près du Marché aux Grains, y avaient trouvé quelques caissons chargés de cartouches; ils les avaient conduits au comité, chez Van der Noot de Vrechem, et ces munitions avaient été immédiatement distribuées, non aux Serments, mais aux insurgés de toutes les classes. Il n'en fallait pas davantage pour enflammer leur ardeur, et l'on eut, en outre, le soin de semer des bruits propres à relever leur courage : les patriotes de Gand allaient arriver, les Borins étaient en route; il ne fallait plus que savoir résister pendant quelques heures, pour voir arriver du renfort. Tous ces moyens réussirent à merveille; les coups de fusil ne tardèrent pas à se faire entendre de nouveau; les hostilités recommencèrent sur tous les points. La défection reprit en même temps son cours parmi les troupes autrichiennes. Une demi-compagnie du régiment de Ligne passa aux insurgés, et se mit immédiatement à tirer sur le corps qu'elle venait de quitter. Les faits de cette nature se répétaient à chaque instant. La plupart de ces transfuges étaient conduits au couvent des Bogards. On en rencontrait partout des détachements escortés par deux ou trois pères capucins, ayant le sabre au poing, le baudrier par-dessus la robe, et la cocarde brabançonne fixée au capuchon (1). Enfin, la marmite révolutionnaire était en pleine ébullition. Des femmes, des enfants arrachaient les pavés des rues, élevaient des barricades, applaudissaient aux patriotes, poursuivaient de leurs cris les impériaux. La crise était à son plus haut degré, il n'y avait plus de remède assez puissant pour la combattre.

On ne tarda point à remarquer un mouvement de concentration parmi les troupes autrichiennes. Celles qui occupaient le cimetière de Ste-Gudule se replièrent, avec leur artillerie, vers la Place Royale. D'Alton se mit à la tête de sa cavalerie et sortit le premier, par la porte de Namur, sous prétexte d'assurer à l'armée et au gouvernement un libre passage. La chaussée d'Ixelles

(1) *Chronique de Goetval*, déjà citée.

Digitized by Google

étant obstruée par quelques arbres qu'on y avait abattus, il fit avancer de l'infanterie pour la déblayer. Peu à peu toutes les troupes filèrent les unes après les autres. M. de Trauttmansdorff était monté à cheval; déjà ses gens étaient partis avec ses équipages; lui seul rêvait encore à la possibilité de rester à Bruxelles, pour y sauver la souveraineté de son maître : dévoûment tardif, mais qui rachète bien des fautes. Il cherchait à entrer en pourparler avec des bourgeois, lorsque le nommé Van Hamme, qui figura plus tard comme grand prévôt dans les armées de Van der Noot, vint lui annoncer que le magistrat avait fait publier la lettre de d'Alton; que les députés allaient revenir et que les Serments ne tarderaient pas à rétablir l'ordre. Il descendit alors de cheval, pour faire la conversation avec Van Hamme et avec un autre bourgeois qui l'accompagnait. Il leur fit remarquer que les troupes partaient, que par conséquent toute méfiance de la part des habitants devait cesser, et que rien ne pouvait dès lors faire obstacle à ce qu'ils profitassent des concessions gracieuses de Sa Majesté. Il ajouta que, si l'on voulait, il resterait seul, à condition qu'on lui garantît sa sûreté personnelle. Cette proposition parut plaire à ceux à qui l'ouverture en était faite; ils promirent d'aller la communiquer au magistrat, disant qu'ils ne doutaient pas qu'on ne fît monter tout de suite un Serment pour garder le ministre plénipotentiaire; mais qu'avant l'arrivée du Serment, ils ne pouvaient pas répondre de lui.

Nous ignorons si la proposition fut réellement communiquée, et comment elle fut accueillie; mais il paraît certain que, peu de temps après, le baron Van der Haeghen se rendit à la Place Royale, avec une cinquantaine d'hommes choisis, et qu'il était chargé d'une mission auprès du ministre. Il arriva trop tard : M. de Trauttmansdorff n'avait pu retenir jusqu'à ce moment l'arrière-garde de l'armée autrichienne, qui était composée d'un très-faible bataillon commandé par le colonel Renette; lui-même était parti avec ces dernières troupes.

Ici finit notre tâche; ici commence le règne de Van der Noot. Peut-être un jour entreprendrons-nous d'écrire l'histoire de ce

Digitized by Google

règne glorieux (1); mais celui dont nous avons emprunté jusqu'à présent le nom, les écrits, les papiers, M. de Berg n'eut pas le bonheur d'assister aux ovations dont le libérateur de la Belgique fut l'objet. Il partit avec les Autrichiens et laissa son heureuse patrie prendre un avant-goût du régime de liberté que lui réservait un avenir prochain. Il ne rentra dans le pays que vers la fin de 1790, lorsque Joseph II étant mort, et son successeur ayant promis solennellement de rétablir des institutions qui rendaient impossible tout développement intellectuel et matériel, les puissances maritimes abandonnèrent les patriotes à leur sort, et prêtèrent leur appui à l'Empereur, pour le faire rentrer dans l'exercice de ses droits de souveraineté. M. de Berg fut alors nommé membre du conseil privé. Après la première occupation française, ce corps fut réorganisé, le 1er juillet 1793, sous la présidence de M. De Fierlant, ci-devant chef-président du grand conseil de Malines. M. De Berg fut encore compris dans cette organisation nouvelle, et il continua à faire partie du conseil privé jusqu'au moment de la conquête de la Belgique par les armées françaises. Le 1er novembre 1793, les partisans de la maison d'Autriche s'étant cotisés pour subvenir aux frais de la guerre contre la France, il prit l'engagement de faire à l'État un don annuel de six cents florins, pendant toute la durée de cette guerre (2). A la rentrée des Français, ayant de nouveau abandonné sa patrie, il fut porté sur la liste des émigrés de la Belgique, insérée dans le recueil des lois de Huygh, 1re série, t. VIII, page 408. Sa femme,

(1) Nous possédons, pour ce travail, des documents précieux, qui n'ont jamais figuré dans aucun dépôt d'archives et qui n'ont été publiés par aucun archiviste : entre autres, les procès-verbaux des séances des états, y compris le procès-verbal original de la fameuse séance du 19 décembre 1789. L'important volume publié par M. Gachard, sous le titre de : *Documents politiques et diplomatiques sur la révolution belge de* 1790, (Bruxelles, Remy, 1833, in-8°), nous sera aussi d'une grande utilité. Enfin les pièces publiées par M. Van de Spiegel, dans son *Résumé des négociations*, jointes aux pièces diplomatiques originales que nous possédons, serviront à compléter la preuve, que nous avons déjà commencée, de ce fait si intéressant pour l'instruction des peuples : que les Belges révolutionnaires du siècle dernier furent les instruments et les jouets de la politique étrangère.

(2) *Voyez* la deuxième liste des dons volontaires ou patriotiques pour les frais de la guerre. Supplément au N° 105 des *Annonces et avis divers des Pays-Bas autrichiens*, 1793, p. 164, du mardi 31 décembre 1793.

Digitized by Google

Isabelle Joseph Orts, (née à Bruxelles, le 25 janvier 1753, décédée dans la même ville, le 26 novembre 1836), et son fils, Wenceslas Joseph Rapédius De Berg, (né à Bruxelles, le 20 juillet 1774, décédé dans la même ville, le 20 octobre 1808), qui l'avaient suivi à Vienne, furent inscrits dans le premier supplément à cette liste, inséré dans le même recueil, t. IX, p. 420. Plusieurs autres personnes de sa famille se réfugièrent également à Vienne avec lui : entre autres, son frère Wenceslas Rapédius De Berg, qui y mourut en 1799, et sa sœur consanguine, Émilie Philippine Rapédius De Berg, épouse d'Ange Charles De Limpens, conseiller au conseil d'état des Pays-Bas.

M. De Berg mourut, en 1800, dans la capitale de l'empire autrichien. Les débats, les luttes de toute espèce, dont il avait été témoin, avaient laissé dans son esprit les traces d'une pénible impression. Profondément dégoûté des choses politiques, autant par les extravagances de ses compatriotes, que par les actes inconsidérés du ministre plénipotentiaire, s'étant vu d'ailleurs impuissant à corriger les uns et à faire cesser les autres, il avait assisté pour ainsi dire en observateur aux troubles et à la débacle de 1789. Ce n'était pas sans peine cependant qu'il avait renoncé à la poésie de la politique; mais que faire? Il avait vu les intentions les plus pures d'un prince, essentiellement ami de ses peuples (1), se métamorphoser, sous des mains inhabiles, en tentatives odieuses de despotisme; il avait vu un peuple peu éclairé, mais plein de dispositions morales, se laisser entraîner dans des orgies démagogiques par les gardiens mêmes de la pureté de ses mœurs; il avait vu enfin les idées religieuses échapper à ceux qui auraient pu les employer comme moyen de gouvernement, et, dépouillées de leur essence par les passions politiques, se transformer en instrument de révolution. Ce spectacle et celui

(1) On sait que Joseph II mourut le 20 février 1790, à l'âge de quarante-neuf ans. A son moment suprême, son confesseur ayant commencé la prière : « Dieu, nous te louons, » il l'interrompit et s'écria : « Seigneur, toi qui seul a connu mon cœur, c'est toi que je prends à témoin! Oui, « toutes mes entreprises n'ont eu d'autre but que le bien et l'avantage des sujets dont tu m'avais « confié le soin! Que ta volonté soit faite! » Un moment après, ont l'entendit encore dire en « mourant: Comme homme et comme souverain, je crois avoir rempli mes devoirs. »

Digitized by Google

de toutes les roueries d'un ministre sans convictions auraient nécessairement fait de M. De Berg un homme d'État, si son caractère avait pu se prêter aux transactions de conscience à l'aide desquelles l'espèce humaine veut être gouvernée. Mais il y avait en lui un sentiment inaltérable d'honneur et de probité qui, bien qu'il eût perdu toute illusion, l'empêcha toujours de se familiariser avec l'usage des moyens fallacieux qui font partie de l'art de gouverner. Aussi le vit-on prendre la moindre part possible à l'exercice de cet art : pendant qu'il fut attaché au conseil privé, il s'occupa exclusivement d'administration proprement dite; il traita des questions plutôt économiques et financières que politiques. En 1791, par exemple, il fut envoyé dans la Flandre par M. le comte Mercy d'Argenteau, et chargé d'assister, conjointement avec les députés de cette province et le procureur-général Maroux, à l'inspection de la comptabilité tenue pendant les troubles. Cette mission était aussi délicate que difficile à remplir. M. De Berg voulut que toutes les personnes qui avaient participé au maniement des finances, pendant cette époque de dilapidations, rendissent compte de leurs actes; mais cette prétention fut repoussée par les états. A Bruges, où il eut à inspecter aussi la comptabilité de la ville, ce fut le magistrat qui prit l'initiative, et par suite le gouvernement posa cette question : « Si ceux qui se sont arrogé l'administration des finances de la ville de Bruges pendant les troubles ont réellement pu obliger l'administration de ladite ville par leur fait, ou s'ils sont eux-mêmes comptables et responsables, en leur propre nom, de toutes les dépenses. » M. De Berg fut chargé de procéder avec M. Maroux à l'examen de cette question. Nous ignorons quel en fut le résultat; seulement nous avons trouvé que les états de Flandre s'assemblèrent le 5 avril 1791, et qu'ils résolurent de préparer un relevé des dépenses de la province pour l'époque du retour à Gand de M. De Berg, qui devait se trouver le 6 à Bruges.

Ce qui caractérise le mieux l'homme dont nous venons de tracer la biographie, ce sont ses travaux scientifiques. Au milieu des troubles et des occupations de sa charge, il sut trouver des loisirs

Digitized by Google

pour les consacrer à des recherches, à des observations utiles, et les heures que l'étude ne pouvait remplir étaient absorbées par la méditation. La mémoire de Joseph II ne cessa d'occuper une large place dans son esprit : on trouvera dans l'énumération de ses ouvrages, par laquelle nous terminons ce deuxième et dernier volume, plus d'une preuve de sa reconnaissance pour un prince qui l'avait honoré de ses bontés, et dont, certes, il était capable d'apprécier les vues élevées, les intentions droites, les éminentes vertus.

FIN.

Digitized by Google

LISTE

DES PRINCIPAUX OUVRAGES

LAISSÉS PAR

FERDINAND PIERRE RAPÉDIUS DE BERG.

1. Lettres écrites de France et d'Italie, *du* 27 *mars au* 6 *novembre* 1767. Manuscrit petit in-fol°, pp. 292, appartenant à l'auteur.

C'est de cet ouvrage que nous avons donné des extraits dans le premier volume (*voyez* t. Ier, pp. 5 et suivantes).

2. Rapport sur l'administration financière de la ville de Louvain, *adressé au gouvernement général des Pays-Bas en* 1774. Manuscrit de la bibliothèque de M. Th. De Jonghe.

M. De Berg montra, dans ce mémoire, une connaissance profonde du droit et de l'administration municipale. Ce fut alors que le ministre, prince de Stahremberg, le chargea d'un travail analogue sur l'administration de la ville de Bruxelles. (*Voyez* le n° suivant).

3. Rapport sur l'administration financière de la ville de Bruxelles. Manuscrit de la bibliothèque de M. Th. De Jonghe.

Ce travail, qui avait été demandé par lettre de S. E. le ministre prince de Stahremberg, en date du 14 décembre 1774, est celui dont nous avons donné une sorte d'analyse dans notre premier volume. (*Voyez* t. 1er, pp. 58 et suivantes).

4. Plan de police, *pour la sûreté, tranquillité et bon ordre de la ville de Bruxelles*. Manuscrit.

Digitized by Google

Cette pièce, provenant de la bibliothèque de M. Gérard, se trouve aujourd'hui déposée à la bibliothèque royale de La Haye. (*Voyez* le catalogue des manuscrits de M. Gérard, n° 8. Bulletin de la commission royale d'histoire, t. I, pp. 294).

5. Mémoire sur l'épizootie *qui a régné, au commencement de l'année* 1776, *dans la Flandre et dans l'Artois, par M. De Berg, amman de la ville et de l'ammanie de Bruxelles, ancien député du comité établi pour l'épizootie dans le Brabant et dans le Limbourg, etc.*, (avec cette épigraphe : « *Temp è da por fine alle parole.* Il est temps de mettre fin aux paroles. » Bocace. Decameron). Paris, de l'imprimerie de Philippe Denis Pierre, imprimeur ordinaire du roi et de la société royale de médecine, 1780, pp. 24, sans l'épître dédicatoire au prince de Stahremberg, et sans l'*errata*.

Ce mémoire a aussi été imprimé dans l'*Histoire de la société royale de médecine, avec les mémoires de médecine et de physique médicale.* Paris, 1779, in-4°, t. II, pp. 616-648. Voici le jugement que ce corps savant porta sur le travail de M. De Berg : « Avant d'en connaître l'auteur, les commissaires se sont bien aperçus « qu'il n'est pas médecin. Lorsqu'il parle de médicaments, ses conseils sont un « peu vagues; mais lorsqu'il apprécie les avantages des traitements faits par les « gens de l'art, lorsqu'il décrit la marche de l'épizootie, lors surtout qu'il expose « les moyens de la prévenir, il est très conséquent et très lumineux. On y recon- « naît un homme consommé dans cette partie de l'administration, et qui ne dit « que ce qu'il a vu. L'extinction de l'épizootie dans le Brabant et dans le Lim- « bourg est presque entièrement son ouvrage, et il a rendu un grand service à la « France, en détruisant un foyer de contagion qui lui a tant de fois été funeste. » (Histoire de la société royale de médecine, t. I p. 12.)

6. Lettre a M. Linguet, *en réponse aux observations sur la question « si l'air contribue à la propagation de l'épizootie contagieuse? » insérées dans le n° 24 des Annales*, t. III, pp. 475 *et suivantes*. Paris, P. D. Pierre, in-4°, pp. 28. Cette brochure se trouve communément à la suite du mémoire qui précède, et lui sert pour ainsi dire de complément.

7. Mémoire concernant la maladie épizootique *qui s'est manifestée à Bruxelles.* Volume in-fol°, manuscrit.

8. Mémoire sur la maladie épizootique *qui s'est manifestée dans les Pays-Bas autrichiens de* 1771 *à* 1776, petit in-fol°, manuscrit.

Ces deux derniers mémoires, autographes de M. De Berg, étaient conservés dans la riche bibliothèque du célèbre J. B. Huzard, inspecteur général des écoles vétérinaires de France, qui vient d'être vendue récemment à Paris. (*Voyez* le catalogue, Paris, 1842, in-8°, t. III, p. 3151.)

9. Considérations sur les effets de l'inoculation *de la peste du gros bétail, et des remèdes curatifs de cette épizootie, lues à l'académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, dans la séance du* 1er *décembre* 1784. Ouvrage inédit. (*Voyez* le 5e volume des *Anciens mémoires de l'académie de Bruxelles*, journal des séances, p. XXXVI.)

L'académie ne crut pas devoir admettre dans le cinquième volume de ses mémoires cette pièce, à laquelle elle reconnut cependant beaucoup de mérite. Les raisons principales de sa résolution furent : « que l'objet de ce mémoire tenait

Digitized by Google

directement à la police suprême, et que d'ailleurs l'esprit des paysans était encore trop aigri contre la méthode expectante, que l'auteur regardait comme la seule efficace dans le genre d'épizootie dont il traitait, pour ne pas rendre un silence parfait sur cet objet préférable à tout ce qu'on pourrait en dire pour ou contre. » (*Voyez*, dans le 3e volume des protocoles de l'académie, le résultat de la séance du 7 avril 1788.)

10. Mémoire sur la question : *Depuis quand le droit romain est-il connu dans les provinces des Pays-Bas autrichiens, et depuis quand y a-t-il force de loi?* Bruxelles, de l'imprimerie académique, 1783, in-4°, pp. XIV et 215, sans les tableaux, la table des auteurs cités et l'*errata*.

Cette question intéressante, mais d'autant plus difficile à traiter qu'elle avait moins attiré, jusques-là, l'attention des savants, avait été mise au concours en 1780, par l'académie impériale et royale de Bruxelles, sur la proposition de M. le marquis de Chasteler. Huit mémoires répondirent à l'appel de l'académie; mais celui de M. De Berg obtint la palme, à l'unanimité des suffrages. Des *accessit* furent accordés aux dissertations de MM. Heylen, Hettema, D'Outrepont et Verhoeven. Les trois autres mémoires, dont deux en latin et l'autre en flamand, furent jugés trop insignifiants pour obtenir une mention quelconque.

Quelques académiciens firent, à cette occasion, des rapports plus ou moins étendns sur le mérite respectif des ouvrages présentés au concours. Les rapports de MM. Gérard et l'abbé Ghesquière peuvent être regardés comme de véritables dissertations, où la question fut envisagée sous toutes ses faces et traitée avec beaucoup de développements. Il est à regretter qu'ils soient restés enfouis dans les cartons de l'académie.

Dans l'introduction qui précède son histoire du droit romain au moyen-âge, M. De Savigny a donné une courte analyse du mémoire de M. De Berg. Ce savant jurisconsulte allemand, qui est sans contredit un des juges les plus compétents en cette matière, reconnaît que cette production a coûté un immense travail, et que, quant à l'histoire des provinces belgiques, c'est un ouvrage très-utile.

Le mémoire de M. De Berg a été inséré dans les *Mémoires sur les questions proposées, en* 1780, *par l'académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, qui ont remporté les prix et les accessit en* 1782. Bruxelles, de l'imprimerie académique, in-4°. Les quatre mémoires qui obtinrent des accessit sur la même question, ont aussi été insérés dans ce volume; mais il est à remarquer que ces pièces ne furent pas publiées telles qu'elles avaient été présentées : car, d'un côté, M. De Berg fit de nombreuses additions à son travail, et d'un autre côté, une commission nommée par l'académie, et composée de MM. Gérard, le comte de Fraula, l'abbé Ghesquière et le secrétaire perpétuel Desroches, avait été chargée de revoir ces mémoires, avant leur publication, et d'y faire les corrections qui y seraient jugées nécessaires.

11. Projet d'une salle de spectacle pour Bruxelles. *Liége, et se trouve à Bruxelles chez Dujardin, libraire.* 1785, in-8°, pp. 1-13, sans l'avertissement, et un plan.

Les amateurs trouveront un exemplaire de cette brochure, devenue rare, à la bibliothèque royale de Bruxelles, fond Van Hulthem, n° 27,379. Voyez *Biblio-*

Digitized by Google

theca Hulthemiana, t. IV, p. 394. Le projet de M. De Berg tendait à faire construire un nouveau théâtre, en remplacement de la salle de la Monnaie, dans le massif du Parc qui est longé par les rues Royale et de la Loi, et qui fait face au massif où l'architecte Montoyer (1) venait de bâtir le théâtre du Waux-Hall.

12. Des droits et des devoirs *à l'état et office d'amman de la ville de Bruxelles, précédé d'une représentation de l'amman de Bruxelles à la chambre des comptes de Sa Majesté en Brabant, datée du 6 novembre 1784, et d'un rapport du même amman à Leurs Altesses Royales les sérénissimes gouverneurs généraux des Pays-Bas, en date du 21 novembre 1784.* (Manuscrit de la bibliothèque de M. Th. De Jonghe, pp. 91, grand in-fol°.)

13. Description du gouvernement civil de la ville de Bruxelles, *tel qu'il se trouve établi par les lois émanées du prince, comme duc de Brabant, et par les chartes et priviléges de cette cité, confirmés par autorité souveraine; suivie d'une exposition des causes qui ont opéré et qui continuent d'opérer que le bon gouvernement de cette cité ne peut être légalement procuré aujourd'hui, pas plus en matière de moyenne et de basse justice, qu'en fait de police et en fait d'économie des revenus publics; terminée par une indication du seul remède qui semble pouvoir être efficacement opposé au défaut de police, comme aux autres vices quelconques du régime politique ou de l'administration ou gouvernement civil de cette cité; adressée à Leurs Altesses les Sérénissimes gouverneurs généraux des Pays-Bas autrichiens, par le soussigné Ferdinand Rapédius De Berg, amman de la ville de Bruxelles, par son rapport, en date du 22 mars 1787.* (Manuscrit de la bibliothèque de M. Th. De Jonghe.)

Ce mémoire est divisé en trois parties, qui portent pour titre :

« 1° De la nature de l'office de l'amman, des charges et pouvoirs de cet office, de ses rapports avec les gens de la loi, et comment, par son concours avec l'office de ceux-ci, cet officier du prince peut et doit légalement procurer le bon gouvernement civil de la ville de Bruxelles.

« 2° De la nature de l'office des gens de la loi, dits le magistrat, de leurs charges et pouvoirs, des rapports de leur office avec celui de l'amman, et comment, avec le concours de l'office de celui-ci, ils peuvent et doivent procurer le bon gouvernement.

« 3° Exposé des causes qui ont opéré et qui continuent d'opérer que le bon gouvernement de la ville de Bruxelles a cessé de pouvoir être convenablement et légalement procuré, et qu'il ne peut l'être aujourd'hui, pas plus en matière de haute, moyenne et basse justice, qu'en matière de police et d'administration économique, d'où doit résulter l'indication suffisante du seul remède qui puisse être efficacement opposé au vice de ce gouvernement. »

14. Discours dédié aux manes de l'Empereur Joseph II, *prononcé à Bruxelles, au jour anniversaire de sa mort, le 20 février 1791.* Bruxelles, B. Lefranc, 1791, pp. 24 in-8°.

(1) Cet artiste belge, né à Marimont, avait, comme M. De Berg, quitté sa patrie en 1794. Il mourut à Vienne en 1800. Le château royal de Laeken et quelques autres monuments que l'on remarque encore aujourd'hui, furent construits d'après ses plans. Le théâtre du Waux-Hall, qui était destiné à une sorte de pépinière de comédiens, servit d'abord à une troupe d'enfants. C'est pour ce motif qu'il fut construit sur de si petites dimensions.

Digitized by Google

M. De Berg présenta cette pièce à l'académie de Bruxelles, dans la séance du 10 mars 1791.

15. Lettre a l'académie *impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, au sujet du discours dédié aux mânes de l'empereur Joseph II.* Bruxelles, 1791.

M. De Berg distribua cet imprimé aux membres de l'académie de Bruxelles, dans la séance du 18 avril 1791.

16. Recueil de pièces, actes, documents, etc., *sur les troubles de* 1787 *et leurs suites.* (Inédit.)

M. De Berg avait formé ce recueil dans le but de donner une histoire de la révolution brabançonne. Il mit son travail à la disposition de l'académie dans sa séance du 10 mai 1791.

17. Observations sur l'histoire naturelle de l'autruche, *présentées à l'académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, dans sa séance du* 6 *février* 1792. (Ouvrage inédit.)

Ces observations ont pour objet : 1° le poids moyen de l'animal; 2° le temps de la ponte; 3° le volume et le poids des œufs; 4° la couleur du plumage; 5° l'accouplement des oiseaux de cette espèce; 6° leur boisson. L'auteur compare, sur ces divers points, ce qu'il a observé lui-même avec ce qu'en a dit M. De Buffon, et conclut de cette comparaison, ou que le célèbre naturaliste doit avoir parlé d'une espèce différente d'oiseau, ou qu'il est tombé dans des méprises étonnantes. Dans sa séance du 24 avril 1794, l'académie avait résolu de faire imprimer ce travail dans le sixième volume de ses mémoires, à condition que l'auteur adopterait les observations faites par les commissaires qui avaient été chargés de l'examiner au nom de l'académie.

18. Discours *adressé à l'académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, par le conseiller De Berg, membre de cette académie; accompagné* : 1° *de l'histoire de la fable des* 40 *pour cent, extraite des mémoires pour servir à l'histoire de Joseph II et à celle des troubles des Pays-Bas, commencés sous son règne;* 2° *d'une copie d'une instruction émanée de Joseph II, en* 1783, *qui fut la source unique de la fable des quarante pour cent.* (Inédit.)

Ce discours fut lu par l'auteur dans la séance de l'académie de Bruxelles, du 5 mars 1792.

19. Recherches sur la nature des gouverneurs civils provinciaux *des Gaules et des autres États de l'Europe, depuis la domination de l'empire romain jusqu'au quinzième siècle.* (Inédit.)

L'auteur lut à l'académie de Bruxelles, dans sa séance du 5 novembre 1792, la première partie de ce mémoire, qui embrasse la domination romaine. On ignore si cet intéressant ouvrage fut continué. La suite, du moins, n'en a pas été communiquée à l'académie.

20. Mémoire sur les anciens comtes de Bruxelles. Manuscrit in-f° appartenant aux archives de l'État, inscrit sous le n° 57, dans le catalogue des manuscrits, et indiqué par M. le baron De Reiffenberg, comme étant de M. De Berg, dans l'*Annuaire de la bibliothèque royale de Belgique*, 2me année. Bruxelles, C. Muquardt, 1841, p. 294, n° 10.

Bien que la copie de ce mémoire, qui se trouve aux archives de l'État, soit de la

Digitized by Google

main du secrétaire particulier de M. De Berg, et qu'on y remarque quelques notes autographes de lui-même, nous avons cependant de fortes raisons de croire que c'est par erreur qu'on l'a attribué à l'amman de Bruxelles. En effet, une note marginale, écrite de la main de M. De Berg, au folio 14, porte : « L'auteur s'explique « mal ici. Il a voulu dire : nous prouverons, comme nous l'avons avancé, que « l'opinion de Devadder est erronée. » De cette note seule paraît résulter la preuve que M. De Berg n'est pas l'auteur d'un travail dont il critique les expressions, tandis que ce travail pourrait bien n'être autre qu'une partie du mémoire, sur les anciens comtes de Bruxelles, qui fut composé par Philippe Baert, bibliothécaire du marquis De Chasteler et ensuite du vicomte de Walckiers. Dans les procès-verbaux manuscrits des séances de l'ancienne académie de Bruxelles, dont M. Th. De Jonghe possède une copie, on trouve, au sujet de ce mémoire, la mention suivante (séance du 1er février 1781) :

« M. Baert, à qui l'académie avait procuré des lettres du gouvernement, pour faciliter ses recherches sur les artistes des Pays-Bas, ayant conçu le dessein d'en faire de nouvelles, qui eussent pour objet l'étendue de l'ancien comté de Bruxelles, la suite et les prérogatives des comtes et des vicomtes, etc., désirait s'appliquer à ce travail sous les auspices de l'académie. Il offrait de remettre ses matériaux à quelqu'un des membres, qui voulût y donner la forme, étant lui-même peu exercé dans l'art d'écrire. M. le marquis De Chasteler, qui faisait cette proposition au nom de l'auteur, ayant prié la compagnie de délibérer si cet objet était assez intéressant et assez neuf, comme il n'y avait aucun doute sur ce double article, l'académicien se chargea de recueillir les recherches de M. Baert et de les présenter sous un jour convenable. »

Les procès-verbaux subséquents ne font plus aucune mention de ce travail; mais il est cité par l'abbé Joseph Ghesquière, dans ses *Acta sanctorum Belgii selecta.* (Bruxelles, Lemaire, 1783, in-4°, t. 1er, p. 216.) Sur la planche qui représente le tombeau de Charles de France, duc de Lothier, trouvé en 1666, dans une crypte de l'église de St-Servais, à Maestricht, il est dit : « *Uti in suo manuscripto opere* « *de comitibus Bruxellensibus rectè annotavit Philippus Baert, illustrissimi mar-* « *chionis Du Chasteler bibliothecæ præfectus.* »

En effet, l'épitaphe du duc Charles de France se trouve rapportée textuellement au folio 7, dans le manuscrit des archives attribué à M. De Berg. Cette circonstance nous paraît décisive et ne laisse guère de doute sur le véritable auteur du mémoire dont il s'agit.

M. le baron De Reiffenberg a donné des notices biographiques de Philippe Baert, dans la *Biographie universelle*, t. LVII, p. 47-48, et dans les *Annuaires de l'académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles*, 1re année 1835, p. 93, 3e année 1837, p. 83. Bruxelles, in-18. Il y cite la dissertation de cet érudit sur les comtes de Bruxelles; mais il ignore ce qu'elle est devenue.

Digitized by Google

DOCUMENTS.

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENTS.

N° 1.

DEKENS VAN DE NEGEN NATIEN,

Gekosen om te dienen voor het jaer begonst met St-Jans misse 1788, *om voorts te dienen tot het veranderen van het magistraet.*

(Page 53.)

ONZE-LIEVE-VROUW NATIE.

Dekens uyt het vry vleesch verkoopers ambacht.

GUILLELMUS DEBLAER. ANTONIUS VANDAELE.
PETRUS DEHAES. NICOLAUS DEHAES.
Achter-raed : ANTONIUS DEWALSCHE.

Dekens uyt het zout-visch verkoopers ambacht.

JACOBUS DEHAES. PETRUS DELKEUW.
LUDOVICUS VANDENDAELE. JOANNES-FRANCISCUS BUELENS.
Achter-raed : STEPHANUS-JOSEPHUS IDIERS.

Dekens van het bourkois en zagers ambacht.

JUDOCUS DEROY. HENRICUS HORIS.
HENRICUS BERCKMANS. ENGELBERTUS GOETHALS.
Achter-raed : JOANNES-BAPTISTA DECOEN.

Dekens van het goud en zilver-smeden ambacht.

JACOBUS OPHALFENS, boetmeester. FRANCISCUS HEYVAERT.
Achter-raed : FREDERICUS OPHALFENS.

Digitized by Google

St-GILLIS NATIE.

Dekens van het meerschliede ambacht.

DANIEL SIREJACOBS, especier. HENR.-ANTON. VERHASSELT, langenkremer, boetm^r.
JOANNES-JOSEPHUS VERSÉ, knopmaker. ULRICUS HELLEMANS, blouverver.
Achter-raed : JOANNES-JOSEPHUS SAGERMANS, langenkremer.

Dekens van het vettewariers ambacht.

PAULUS PLETINCKX. JOANNES DEBRAKELEER.
ABRAHAM MATHIEU. HENRICUS-JOSEPHUS GEENS.
Achter-raed : PETRUS VANDERHAEGHEN.

Dekens van het schippers ambacht.

JACOBUS VERTONGEN. LAURENTIUS SCHELLEKENS.
JACOBUS MODAF. JOSEPH VANESSCHEN.
Achter-raed : JOAN.-BAPT.-B. DECOCK.

Dekens van het tin en lootgieters ambacht.

FRANCISCUS SCHUERMANS. BALTHAZAR BOSYKENS.
Achter-raed : BARTHOLOMEUS VANCAPENBERGH.

Dekens van het groenvischers ambacht.

JUDOCUS PARYS. JOANNES-BAPTISTA CORTVRINT.
Achter-raed : JOANNES-JOSEPHUS VANDERMEULEN.

Dekens van het fruyteniers ambacht.

EMMANUEL HUYBRECHT. JOANNES MARCHAND.
Achter-raed : HENRICUS ORIS.

St-LAUREYS NATIE.

Dekens van het laekemaekers ambacht.

HENRICUS TERWECOREN. ADRIANUS APPELMANS.
Achter-raed : GEORGIUS VANDERBORGHT.

Dekens van het blykers ambacht.

CAROLUS VANDENBRANDEN. GUILLELMUS ROUSSEAU.
Achter-raed : HENRICUS PUYT.

Dekens van het hoedemaekers, volders en brandewyn-stokers ambacht.

JOANNES DUCAERTS, boetmeester. FRANCISCUS STERCKX.
LUDOVICUS STEENS. JOAN. JOS. FR. MASBOURG.

Achter-raed : GEORGIUS GÉRIN.

Dekens van het tappiciers ambacht.

LUDOVICUS WALSCHAERT. JOANNES WALSCHAERT.
HUBRECHT OFFHUYS. GUILLELMUS OFFHUYS.
Achter-raed : CORNELIUS VANASSCHE.

Digitized by Google

Dekens van het lynewevers en vlas-werkers ambacht.

JUDOCUS SIMON. PETRUS VANDIEVOET.
JOANNES BAPTISTA SAMBER. MARTINUS JUDOCUS DEMEURS.
Achter-raed : ROCHUS VANHOCHT.

St-GUERICX NATIE.

Dekens van het kleermaekers ambacht.

PAULUS JUDOCUS DUBOIS. JACOBUS DEMULDER.
JOANNES PETRUS MEES. HENRICUS VANDENESSE.
Achter-raed : CAROLUS SANDERS.

Dekens van het laekensnyders oft kousmaekers ambacht.

JOANN.-CAR. VANDENCLOOSTER, boetm^r. JOANNES-FRANCISCUS T'SERSTEVENS.
Achter-raed : PETRUS BEECKMAN.

Dekens van het pelletiers, grynwerkers en borduerwerkers ambacht.

CAROLUS DUPRÉ. FRANCISCUS KETELER.
Achter-raed : JOANNES GUILLEMIE.

Dekens van het oudekleerkoopers ambacht.

CORNELIUS GOOSSENS. JOANNES-BAPTISTA WAEFELAERS.
EGIDIUS BUSBACH. ARNOLDUS DAES.
Achter-raed : CAROLUS WAEFELAERS.

Dekens van het chirurgyns ambacht.

JOSEPHUS CHANTRAIN. FRANCISCUS B. DEPESTER.
Achter-raed : LUDOVICUS LEVAE.

St-JANS NATIE.

Dekens van het grofsmeden, yzerwitwerkers en hoef-smeden ambacht.

PETRUS NUYTS. ENGELBERTUS VANSTEFFEN.
HENRICUS POLSPOEL.
Achter-raed : ANTONIUS ROGGE.

Dekens van het pannemaekers en geelgieters ambacht.

JUDOCUS-JOSEPHUS DELAROCHE. HENRICUS-PETRUS TRIEST.
Achter-raed : ARNOLDUS QUASSAERT.

Dekens van het mesmaekers, koffermaekers, potbakkers, zeeldraeyers en custodemaekers ambacht.

PETRUS WAERSEGGER. JOSEPHUS DEKONINCK.
BARTHOLOMEUS VANNEROM. FRANCISCUS OPHALFENS.
Achter-raed : JOANNES CAMMAERT.

Digitized by Google

Dekens van het sloot en horlogie-maekers ambacht.

JACOBUS CARBEYS. JOANNES-EGIDIUS DEBERGE.
Achter-raed : GUILLELMUS VANNOÊ.

Dekens van het goudslagers, schilders en glasenmaekers ambacht.

GUILLELMUS J. LOOZE. FRANCISCUS VANDERMAEGEN.
Achter-raed : WYNANDUS CORDUA.

Dekens van het zadel, goreel en koetsmaekers ambacht.

PETRUS-LUDOVICUS DUBOIS. PETRUS VANDERSYPEN.
Achter-raed : BARTHOLOMEUS KIPS.

Dekens van het stoeldrayers, witwerkers, mandemaekers, plekkers en stroeydekkers ambacht.

GUILLELMUS VANLERBERGEN. PHILIPPUS-JOSEPHUS MAECK.
PETRUS-JOSEPHUS VERREYKEN, boetm^r. FRANCISCUS MAECK.
Achter-raed : CORNELIUS MAECK.

St-CHRISTOFFELS NATIE.

Dekens van het ververs ambacht.

JUDOCUS VANDERMEEREN. PETRUS CAROLUS DEREUCK.
Achter-raed : HENRICUS VERSCHUEREN.

Dekens van het droogscheerders ambacht.

NICOLAUS SCIPOLAN. CAROLUS-JOSEPHUS DEHIDDELEER, boetmeester.
Achter-raed : PETRUS PAUWELS.

Dekens van het passementiermaekers ambacht.

PETRUS TROYENS. ALBERTUS MERSMAN.
Achter-raed : ADRIANUS MERSMAN.

Dekens van het spaensche stoelmaekers en peruquiers ambacht.

JOANNES-BAPTISTA VANDENELSKEN. NICOLAUS TAMINE.
Achter raed : JOANNES-BAPTISTA VANLACK.

St-JACOBS NATIE.

Dekens van het broodmaekers ambacht.

GUILLELMUS WAERSEGGER. HENRICUS SEGERS.
PAULUS DELAHAYE. HENRICUS-ANTONIUS MICHIELS.
Achter-raed : HIERONIMUS COBUS.

Dekens van het meulders ambacht.

FRANCISCUS STOCKMANS. GUILLELMUS DEGREEF.
JUDOCUS STEENS. JOANNES MOERENHOUT.
Achter-raed : MARTINUS VERSCHOUWER.

Digitized by Google

Dekens van het brieders ambacht.

CLEMENS POOT. FRANCISCUS DENOTER, boetmeester.
PETRUS MOSSELMAN. PETRUS-CAROLUS VANASSCHE.
Achter-raed : ANDREAS VERHEYLEWEGEN.

Dekens van het kuypers ambacht.

CHRISTIANUS-JOSEPHUS KNOPS. JUDOCUS PUTTAERT.
BARTHOLOMEUS CODMANS.
Achter-raed : HERMANUS DUBOIS.

Dekens van het schryn-ebbe-hout-werkers en lynwaertiers ambacht.

ANTONIUS-PETRUS CORBISIERS. BARTHOLOMEUS T'KINT.
CAROLUS DEWYSE.
Achter-raed : JOANNES DEKEKELTEER.

Dekens van het ticheldekkers ambacht.

ADRIANUS STERCKX. JACOBUS MISLÉ.
Achter-raed : WYNANDUS ENGELS.

Dekens van het wyntaverniers ambacht.

GUILLELMUS DEKEUSTER. WYNANDUS FREDOSCH.
LUDOVICUS-FRANCISCUS ANNÉ.
Achter-raed : EMMANUEL ADAM.

St-PIETERS NATIE.

Dekens van het tes en handschoen maekers ambacht.

EGIDIUS ESSELENS. LAMBERTUS HILLEN.
Achter-raed : JACOBUS-JOSEPHUS VANBAERLEM.

Dekens van het huydevetters ambacht.

ENGELBERTUS WOUWERMANS. PETRUS VANDERBORGHT.
PETRUS-JACOBUS MIDDELKER. JOANNES-FRANCISCUS MESKENS.
Achter-raed : JUDOCUS VANHOVE.

Dekens van het riemmaekers ambacht.

SIMON RECOCQUILLON. ANDREAS SHEESTERS, boetmeester.
Achter-raed : GERARDUS VERSTEYLEN.

Dekens van het nieuw schoenmaekers en leertouwers ambacht.

GERARDUS MORIAUX. NICOLAUS GOOSSENS.
MARTINUS ALLARD. JOSEPHUS-LUDOVICUS VANSCHOOR.
Achter-raed : PETRUS-FRANCISCUS ALLARD.

Dekens van het oud schoenmaekers ambacht.

PETRUS LUYPAERT. JACOBUS VERHOEVEN.
JOANNES KEUPPENS. PETRUS VANLEEFDAEL.
Achter-raed : JOSEPHUS VANLEEFDAEL.

Digitized by Google

St-NICOLAES NATIE.

Dekens van het helmslagers, spadeerders en swaertvaegers ambacht.

JOANNES-FRANCISCUS VANDEVELDE. MICHAËL CAPPAERT.
JOANNES-BAPTISTA VANDERPERRE.
Achter-raed : NORBERTUS STAQUET.

Dekens van 't lormeniers, spoormaekers en vergulders ambacht.

CAROLUS CHASSAING. EGIDIUS CAUTHALS.
Achter-raed : FRANCISCUS ROMBAUT.

Dekens van het busmaekers ambacht.

MARTINUS DERAUW. JOANNES-BAPTISTA PURAYE.
Achter raed : JOANNES VANDENSANDE.

Dekens van de vier gekroonde oft steenhouwers, metsers, beeldhouwers en schaliedekkers ambacht.

JOANNES-BAPTISTA DURAY. FRANCISCUS VANDERSCHRICK.
GUILLELMUS VANHAELEN. REMIGIUS-JOSEPHUS GRIEBERGHS.
Achter-raed : JOANNES-BAPTISTA DEVITS.

Dekens van het timmerlieden, rademaekers en molenslagers ambacht.

PAULUS BLO. FRANCISCUS DEBRUYN.
NORBERT.-JOSEPH. PARYS, boetmeester. JODOCUS VANDERPOORTEN.
Achter-raed : N. MEES.

Digitized by Google

N° 2.

Extract uyt het register der resolutien van Myne Heeren die dry staeten van Brabant ende van hunne gedeputeerde, alwaer onder andere staet als volgt :

(Page 111.)

26 january 1789.

De Heeren zyn vergaedert geweest, enz.

Alvolgens goedgevonden zynde dat den greffier zoude voorstellen zyn geraisonneert rapport, heeft den zelven greffier begonst met het eerste point door Zyne Ex. aengetroffen, raekende de onbrekende consenten tot de hangende propositien; wesaengaende heeft den greffier in aendacht gestelt dat zoo wanneer een ofte meer achterleden weygerig bleven van hunne consenten te verleyden, daer tegens, volgens omstandigheden van tyd ende zaeke, verscheyde middelen waeren gebruykt geweest, als 1° den middel der gereguleerde justicie in den raede van Brabant, by wege van actie tegens de weygerachtige leden; van welken middel schynde alhier geen gebruyck te konnen gemaekt worden; waerinne oock de gansche vergaederinge seffens overeen quaem.

Den tweeden middel die men nu ende dan hadde gebruyckt, was dat die twee eerste staeten hadden, in verscheyde omstandigheden daer het consent van eenige achterleden hadde ontbroken, verklaert, opzigtelyck tot de gewoonelyke clausule *dat den derde staet volge*, zig te vergenoege met de opinien van consent der dry hoofsteden, zoo ende gelyck dezelve waeren overgebragt; zynde uyt de retroacten der heeren staeten, naementlyck van die jaeren 1684, 1685, 1712 ende meer andere jaeren, uytdruckelyck te zien, dat van wegens de zelve heere staeten altyd swaerigheyd was gemaekt tegens de vervanckenisse van eene stad ofte van steden, maer geensints van een lit der zelve.

Dog alzoo men indiergelycke niet en was verserende, heeft den greffier, in het geven van zyn preadvies, geconcludeert datt' er maer overbleeff den middel dat de twee eerste staeten zouden verklaeren zig te gedraegen met onderdaenigheyd tot het gene zyne Majesteyt, uyt krachte van zyne souvereyne overheyd en princelycke macht, zoude statueren aengaende de gebrekende consenten, 't welk was den weg van vervanckenisse die dickmaels in de voorige tyden ware ingespannen wegens den souvereyn, zoo als quaem te blycken door het grouw-boeck ende door het rood-boeck, die den greffier tot het bureel produceerde.

Geduerende deze expositie is in de voorkaemer, omtrend 12 ueren, gekomen den heere secretaris van S. Ex. De Muller, den welcken aen den greffier heeft aengedient dat S. Ex. verwachte dat myne heeren hunne résolutie niet en zoude protraheren ofte uystellen langer dan tot vier ofte vier en half ueren van dezen naermiddag, aengezien nog heden, in zekere gevallen, verschyde schickingen ende publicatien zouden moeten gebeuren, dewelcke emmers niet laet in den avont en konden uytgesteld worden : oock stelde den zelven secretaris aen den greffier ter hand een afdruckzel van zekere ordonnancie hier onder geinsereert, ende van dewelke t'zynen tyde is lecture gedaen ter vergaederinge.

Ter vergaederinge wedergekeert zynde, heeft den greffier ernomen zyn voren gevoert rapport, ende is, naer lange ende rypzinnige deliberatie, door myne heeren die prelaeten ende edelen verstaen geweest dat, in hunne acte van verklaeren over de hangende ende onvoltrockene consenten, zal geinsereert worden eene clausule behelzende « dat, niet tegenstaende het hun onmogelyck is, « aengezien den eed die zy hebben gedaen op de voorrechten dezer provincie, degene onder « andere van den derden staet, van hunne zeyde medewerkig te zyn tot het inspannen der ver- « vanckenisse van de weygerige leden van den derden staet, opzigtelyck tot de onvoltrocke con- « senten, des niet te min, zy heeren prelaeten en edele verklaeren bereed te zyn in alle onderda-

Digitized by Google

» nigheyd te gehoorzaemen aen het gene Zyne Majesteyt zal verklaeren, betreckelyck tot de
» immediate invoorderinge van de voorwerpen der onvoltrockene consenten, uyt krachte van
» desselfs princelycke maght ende souvereyn oppergezag. Verhoopende myne heeren die prelae-
» ten ende edele, dat conform aen het gene in diergelycke omstandigheden eertyds geplogen,
» Zyne Majesteyt zal geweerdigen om hun ten dien opzichte te verleenen acte van egeen preju-
» dicie voor het toekomende. »

Digitized by Google

N° 3.

Extract uyt het register der resolutien van Myne Heeren die dry staeten van Brabant ende van hunne gedeputeerde, alwaer onder andere staet als volgt :

(Page 126.)

2 martij 1789.

Eerst heeft den greffier, enz.

Voorders inhererende in de resolutie van den 26en january laestleden, is, ingevolge den vorensgemelden brief van S. M. den Keyzer, geresolveert dat die rentmeesters generael, uyt krachte van deze tegenwoordige resolutie, die hun by copye autentieck zal worden toegezonden, zullen hebben in-te-voorderen het subsidie ende den onderhoud van 't hoff van den jaere 1788, mede den loopenden termyn impost, met retroactive invoorderinge van de imposten, waervan de notitie is gehouden.

De heeren van de hoofdsteden hebben verklaert aen hunne principaelen niet te konnen prejudicieren.

3 martij 1789.

Voorders inhererende, enz.

Is goedgevonden te depecheren de volgende waerschouwinge :

« Men adverteert alle ende iegelycke persoonen, aen de welke men heeft laeten volgen, onder notitie, sedert den 1en december van den laestledene jaere 1788, de specien onverworpen aen den impost, dat zy het impost van dezelve notitie promptelyck zullen hebben te betaelen ten comptoire, op pene van parate ende réele executie; boven ende behalven dat geene depechen ofte acquieten hoedaenig die zyn, en zullen gegeven worden aen de gene die zullen in faute blyven van het impost derzelve notitie ten comptoire te voldoen. »

Vooders is geschreven, enz.

Mynheeren die gedeputeerde, enz., ordonneren mits deze die directeurs generael der imposten in die quaertieren van Loven, Brussel ende Antwerpen, aen alle respective comptoiren onder hunne directie te doen aenplacken de nevensgaende gedruckte waerschouwinge, gelastende voorders de collecteurs onder hun bewind zynde, met alle de diligentie ende uyterlyck voor den 10en der aenstaende maend van april inne-te-voorderen de imposten waer van t'hunnen comptoire notitie is gehouden t'sedert 1e décembris laestleden ende daer van door dezelve collecteurs te doen formeren eene separate tabelle, die, naer gecontrolleert te zyn, zoo haest mogelyck, zal moeten overgezonden worden ten comptoire generael; des zullen niet te min de voors. collecteurs gehouden zyn successivelyck over te tellen ten comptoire generael, de penningen die zy over de voors. gehoudene notitie zullen ontfangen hebben, zoo haest dezelve penningen zullen beloopen tot eene merkelycke somme, ofte dat zulckx hun wegens den rentmeester generael zal worden aengezeyt. *Actum*, enz.

Digitized by Google

N° 4.

Lettres originales de proclamation à charge de l'avocat Henri Van der Noot, dépêchées au conseil souverain de Brabant, le 17 avril 1789, scellées dans la forme ordinaire, etc., lues à la brétèque de la ville de Bruxelles par le premier huissier autorisé du même conseil, à la brétèque de la ville de Louvain par l'huissier Trioné et au grand quai de la ville d'Anvers par l'huissier Borrekens.

(Page 158.)

Joseph, par la grâce de Dieu, Empereur des Romains, toujours auguste, Roi de Hongrie, de Bohême, etc., archiduc d'Autriche, duc de Lothier, de Brabant, de Limbourg, etc., etc., etc., au premier des huissiers de notre conseil ordonné en Brabant, SALUT : Notre cher et bien aimé le substitut procureur-général de Leenheer nous a remontré qu'il était notoire que, depuis le commencement des troubles de ce pays, l'avocat Henri Van der Noot avait été généralement reconnu comme chef du parti qui s'opposait à l'exécution de nos dispositions quelconques, en les annonçant, tant par ses avis que par ses mémoires et autres écrits, rendus publics par l'impression, comme des infractions à la constitution de cette notre province et comme des actes de violence et de despotisme; que, pour accréditer son indigne et abominable projet, d'exciter la fermentation et une révolte générale, qui n'aurait pu que causer la ruine totale et le malheur inévitable du pays et de tous nos bons, fidèles et paisibles sujets, ledit avocat Van der Noot s'était mis publiquement à la tête de ceux de son parti, qui, aussi ennemis que lui du bien et de la tranquillité publiques, allaient et couraient partout, tant dans cette notre ville de Bruxelles, qu'à Louvain et ailleurs, pour allumer, échauffer et enflammer les esprits. Que ledit avocat Van der Noot avait poussé dans le principe la témérité au point de se rendre, soit seul, soit avec quelques-uns de ses adhérents, dans l'anti-chambre des états de Brabant, pour s'y faire rendre compte des affaires qui s'étaient traitées dans les assemblées desdits états, dont souvent il critiquait les résolutions, pour autant qu'elles ne répondaient pas à ses vues. Qu'ensuite il rédigeait des représentations au nom des soi-disants députés des Nations de nos trois chefs-villes de notre province : représentations remplies de faux principes, aussi attentatoires à notre souveraineté, que contraires à la constitution, en y faisant passer ces principes comme étant ceux de toute la nation, et en poussant son audace si loin, que d'y enchasser que la nation était prête à les soutenir par tous les moyens les plus révoltants; ce dont cependant la généralité de la nation n'avait certainement pas ni la volonté ni l'intention. Qu'il était d'autant plus certain que ledit Van der Noot était le chef de la bande qui fomentait les désordres dans cette notre ville de Bruxelles, que dans les assemblées tumultuaires qui y avaient eu lieu, une parole, même un seul de ses gestes les faisait cesser et disparaître sur-le-champ.

Que parmi ce grand nombre de mémoires imprimés qui avaient été répandus sous le nom et la signature dudit avocat Van der Noot, et dont il n'y en avait d'avoué aucun, se trouvait celui du vingt-trois avril mil sept cent quatre-vingt-sept, dans lequel, non content d'y avoir attaqué et calomnié ouvertement des personnes respectables et constituées en dignité, pour les rendre odieuses au peuple, il avait eu la témérité criminelle de suggérer aux états de s'adresser à une puissance étrangère pour implorer ses bons offices et sa protection auprès de nous. Que, quoique l'on devait s'attendre qu'après notre gracieuse disposition du 21 septembre 1787 et surtout après celle du mois de mai dernier, qui accordait un généreux oubli à la nation de tout ce qui s'était passé, ledit avocat Van der Noot fût rentré en lui-même, il avait cependant préféré de s'en rendre indigne, étant de toute notoriété que, loin de cesser d'un moment ses manœuvres criminelles et séditieuses, il avait au contraire continué à critiquer et à blâmer toutes nos dispositions, en

Digitized by Google

les faisant passer pour des actes d'injustice, de violence et d'infraction à la constitution, nommément celle concernant le séminaire général, l'université de Louvain, l'établissement d'une troisième chambre de notre conseil de Brabant et l'augmentation de substituts procureurs généraux; qu'il avait invité, par des écrits anonymes, tous nos fidèles sujets de venir le consulter, lui et ses adhérents, et de ne se soumettre à aucune de nos dispositions souveraines, en quoi malheureusement il n'avait que trop réussi, puisque l'on avait vu que les soi-disants syndics des Nations, les doyens des Serments et autres avaient toujours été publiquement le consulter et avaient ensuite fait des représentations et protestations, aussi mal fondées que contraires à notre souveraineté et à la constitution de cette notre province; démarches que l'on ne pouvait attribuer qu'aux avis pernicieux de cet avocat, d'autant plus que l'on y trouvait partout les mêmes faux et dangereux principes qu'il avait continuellement énoncés et répandus dans le public.

Qu'il cachait d'autant moins ses indignes procédés, qu'il s'était fait un plaisir d'entreprendre la défense de ceux qui, par leur conduite criminelle, s'étaient attiré des poursuites de la part du ministère public, entre autres la cause de certain notaire, ajourné au rôle d'office, et celle d'une décrétée de prise de corps par notre dit conseil et prisonnière à la porte de Hal; que dans l'une et l'autre de ces causes il y étalait encore ses faux principes et son système d'opposition à nos dispositions, y soutenant ouvertement que le remontrant et les autres substituts procureurs généraux établis par nous ne seraient pas qualifiés à exercer les fonctions de leurs emplois et que nous n'avions pas le droit de les établir. Que dans la seconde de ces causes, il ne se bornait pas seulement à récuser le remontrant, comme non qualifié à agir contre la décrétée de prise de corps, mais il injuria aussi les commissaires, surtout le premier, qu'il traita différentes fois de *faisant les fonctions de premier commissaire*; qu'il poussa même la témérité si loin que de récuser ce conseiller commissaire, ainsi que trois autres de nos conseillers, juges qui avaient intervenu au décret d'une prise de corps, parce qu'il supposait témérairement que ce décret avait été porté à quatre voix contre trois. En un mot, ledit avocat avait démontré, dans toutes les occasions, que son but n'était autre que de faire accroire au public, et surtout à la partie non instruite du peuple, que nous, notre gouvernement, nos juges supérieurs de la province et l'office fiscal ne faisaient que commettre des injustices et des oppressions, par où il cherchait à entretenir la fermentation et exciter la populace à la révolte.

Qu'un tel procédé dans un avocat était des plus criminels et punissables, comme notre dit conseil l'avait jugé différentes fois dans des cas beaucoup moins graves, entre autres, au mois de mars 1667, dans la cause d'un homme constitué en fonction publique, qui, pour avoir proféré des injures contre le comte de St-Pierre et autres ministres, et divulgué des libelles diffamatoires contre ledit comte, avait été décrété de prise de corps et ensuite condamné à révoquer les injures et à trois cents livres d'Artois à notre profit; que retombé dans les mêmes excès, cet employé a été de nouveau décrété de prise de corps et condamné, par sentence du onze juillet 1667, à se retirer endéans trois jours de notre province de Brabant. Que par sentence de notre conseil privé, du 17 juillet 1671, rendue à l'intervention de deux conseillers de notre conseil de Brabant, un membre d'un tribunal de justice avait été condamné à faire amende honorable, pour avoir, tant à l'assemblée du même tribunal qu'en d'autres lieux, injurié, décrié et calomnié le corps et membres de notre conseil privé, et à déclarer à haute et intelligible voix, d'avoir malicieusement, faussement, et témérairement proféré lesdites injures et calomnies et à demander pardon à Dieu, à la justice et audit tribunal, et par dessus ce, condamné à un bannissement de six ans de nos Pays-Bas, ainsi qu'à une amende de six mille florins à notre profit, outre qu'un de ses écrits et une de ses lettres avaient été déchirés et jetés au feu par l'huissier de notre dit conseil.

Que par décret de notre cour souveraine du 27 août 1694, un chef d'un département public avait été décrété de prise de corps, pour avoir dit à un conseiller de cette cour souveraine, à l'occasion d'un avis que notre conseil de Brabant avait rendu à l'électeur de Bavière, gouverneur général, *que celui qui avait dressé cet avis en avait menti, et que le conseil même en avait menti*. Que le dix novembre 1741, les nommés Regan et sa femme, ainsi que leur avocat, avaient été décrétés de prise de corps, les premiers pour avoir signé et présenté au comte De Harrach, gouverneur général, une requête rédigée par ledit avocat, quoique celui-ci ne l'avait pas signée, tendante à obtenir l'évocation d'un procès, laquelle requête contenait des traits

Digitized by Google

injurieux au conseiller Gauchet, l'un des maîtres aux requêtes, qui avait apostillé un placet pour obtenir la permission de plaider sous notice.

Ces exemples, et quantités d'autres, dont les registres de notre cour souveraine sont remplis, prouvaient avec quelle rigueur elle avait toujours sévi contre ceux qui se permettaient d'injurier, soit par écrit, soit verbalement, des corps ou des membres qui les composaient, quoique les injures dont il s'agissait n'approchassent en aucune manière de celles que l'avocat Van der Noot avait eu l'audace d'insérer dans les écrits ci-dessus mentionnés, et que, dans aucune de ces affaires, il n'y était question ni de notre personne sacrée, ni de nos dispositions, ni d'affaires publiques, bien moins encore de soulever le peuple contre l'autorité légitime, sous prétexte d'infraction de la constitution qu'il avait cherché lui-même de renverser, par ses faux principes.

Qu'il résultait des informations et de toutes les pièces produites, comme aussi de la notoriété publique et générale, que ledit avocat Van der Noot avait effectivement suscité et fomenté, nommément depuis les époques respectives du 21 septembre 1787 et du 27 mai 1788, les troubles et les embarras qui avaient eu lieu dans ce pays, en excitant des oppositions et des réclamations dans toutes les occasions qu'il avait pu en rencontrer, en portant ces oppositions à la dernière extrémité, par les conseils, les propos et les écrits les plus audacieux, les plus violents. Qu'il avait induit le public et les particuliers en erreur, par des allégations fausses, téméraires et calomnieuses, nommément contre nous et notre gouvernement. Qu'il avait rendu odieuses au public et nos dispositions souveraines et les personnes qui les exécutaient, ou qui les faisaient exécuter. Que, par toutes ces démarches, il n'avait pas seulement mis un obstacle au rétablissement du repos public, mais que tout au contraire il avait coopéré aux fâcheux événements, à tous les désordres et aux troubles qui avaient eu lieu. Qu'en conséquence il s'était rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, de tous les troubles et désordres, comme aussi des suites funestes qui en étaient déjà résultées.

Qu'il était notoire que le 20 novembre 1787, lors de l'assemblée générale de nos états, notre chancelier de Brabant se rendant en notre nom et de notre part à cette assemblée, avait été publiquement hué et insulté. Or, le 26 octobre auparavant, on avait présenté aux mêmes états la représentation des *boetmeesters* qu'avait rédigée l'avocat Van der Noot et que l'on avait répandue partout, au moyen de l'impression, comme tant d'autres. Comme le chancellier et trois autres membres de notre dit conseil souverain étaient calomniés dans cette représentation de la manière la plus atroce, on ne pouvait que regarder cette pièce scandaleuse comme la cause de cette insulte publique, qui avait été faite à nous dans la personne de notre représentant; insulte qui avait fait aussi l'objet de la réclamation formelle des états du même jour, 20 novembre 1787, et l'on ne pouvait également que trouver dans cette représentation calomnieuse, de l'avocat Van der Noot la cause des embarras qu'avait soufferts ensuite la rentrée des mêmes membres en notre dit conseil.

Une autre disposition, contre laquelle, malgré sa légalité incontestable et sa nécessité urgente, l'avocat Van der Noot avait fait tous les efforts imaginables pour la contrecarer et pour en empêcher l'effet, c'était la nomination des substituts procureurs généraux. Il avait voulu engager les boetmeesters de notre ville de Bruxelles à faire une représentation contre cette nomination; il avait conseillé *de ne point comparaître par-devant le substitut procureur général, acteur en cette;* il avait formellement contesté au même acteur la qualité de substitut procureur général, en ajoutant méchamment à cette exception, qu'on ne lui reconnaissait pas plus cette qualité que celle d'inspecteur ou commissaire de cercle. *(Opréchter ofte commissaris van den kring.)* Dans la requête de la décrétée de prise de corps, rédigée et signée par l'avocat Van der Noot, l'acteur y était encore nommé comme se qualifiant de substitut procureur général de Brabant.

Que dans son avis du 17 juillet 1788, il avait dit expressément que l'établissement du séminaire général (qui était autorisé par une loi formelle, légalement émanée), *était une infraction du pacte inaugural.* La représentation des anciens échevins d'Anvers, en date du 14 juillet, qui avait été rédigée d'après l'avis dudit avocat Van der Noot et d'un de ses complices, portait également que cet établissement serait une infraction manifeste et criante de la joyeuse entrée: *(eene openbaere ende schreeuwende inbreuk aen de blyde incomste.)* Que l'avocat Van der Noot avait plus contribué que tout autre à toutes les difficultés qu'on avait rencontrées par rapport à

Digitized by Google

l'université de Louvain : c'est lui qui avait constamment déclaré irrégulier, illégal et injuste tout ce que nous avions trouvé bon de prescrire à cet égard : il n'avait pas même laissé la liberté à ceux que concernaient ces ordres, de s'y soumettre : les engageant au contraire et les forçant, pour ainsi dire, à l'opposition la plus caractérisée. Il avait dit, dans son avis du 10 janvier 1788, *que l'université ne peut pas seulement, mais est obligée de prendre son recours aux états.* Il avait ajouté, pour que cette opposition fît plus d'éclat, *que c'était aux états et non à nous ou à notre ministre, que l'université devait s'adresser* « par la raison que c'étaient les états « qui, comme représentants du peuple, avaient fait le pacte constitutionnel avec nous; consé- « quemment c'étaient les seuls qui étaient autorisés et fondés à *faire* observer ledit pacte *et à* « *nous faire remplir les engagements;* ce recours, disait-il plus loin, *était du devoir indis-* « *pensable de l'université.* »

Ce n'était pas même assez pour lui de forcer à l'opposition les membres de l'université, qui refusaient de se conformer à nos ordres; le moyen de rendre encore la chose plus odieuse au peuple, c'était de lui annoncer une religion hétérodoxe de la part des membres restants de l'université. Or, c'était ce que Van der Noot avait déjà fait dès le dix-huit dudit mois de février, par sa représentation adressée au magistrat de cette notre ville, sous le nom des *boetmeesters*, également imprimée et répandue dans le public; représentation dans laquelle on trouve, entre « autres : « le bouleversement de l'université, qui intéresse toutes les provinces, *par la religion* « *hétérodoxe qui, selon le dire du public, s'y enseignera à nos enfants, comme à tous* « *ceux des autres provinces.* » Ces membres restants de l'université, c'est-à-dire ceux qui se sont soumis à nos ordres, ont de plus encore été qualifiés formellement par Van der Noot, dans la représentation du 24 juillet 1788, de *rénégats de l'université.*

Le moyen principal dont cet avocat avait le plus abusé pour répandre ses projets et pour exécuter ses desseins, c'était l'extension illégale que, contre la véritable constitution du pays, il avait voulu donner aux pouvoirs des divers membres, représentant le tiers-état, et nommément l'autorité qu'il avait si témérairement usurpée, au nom des *boetmeesters* des Nations de cette notre ville, de s'ingérer dans toutes les affaires publiques, de quelque nature qu'elles fussent, de faire des réclamations et des oppositions contre toutes les dispositions et arrangements quelconques, émanés de notre autorité; usurpation répréhensible par son objet, criminelle par sa forme et d'autant plus pernicieuse dans ses effets, que ces représentations, toujours communiquées au public par l'impression, y avaient constamment causé et entretenu une fermentation plus ou moins considérable, et excité le peuple à plus ou moins de violence contre les personnes que Van der Noot trouvait bon d'inculper ou de proscrire.

Les ordonnances interdisent, sous des grosses peines, même de bannissement, aux Nations de cette ville, de commettre des députés hors de chaque Nation, ou de s'adresser ailleurs qu'au magistrat ou à notre dit chancelier de Brabant. Malgré ces défenses sévères et en contravention manifeste à leur contenu, l'avocat Van der Noot avait rédigé, postérieurement au 21 septembre 1787, sous le nom des *boetmeesters*, plusieurs représentations adressées directement aux états, remplies de censures, d'oppositions et d'invectives contre nos dispositions. La représentation de ces *boetmeesters* du 26 octobre 1787 avait été directement adressée aux états, contre le prescrit des ordonnances; celle du 30 novembre également; une autre du 18 mars 1788, quoique adressée au magistrat, contenait l'annonce formelle que l'intention desdits *boetmeesters* était de s'adresser directement à l'assemblée desdits états. Les lois qui interdisaient une telle démarche n'étaient donc pas seulement enfreintes; mais on en affichait ouvertement le mépris; on affectait même de faire répandre ce mépris comme un devoir : car dans la susdite représentation du 30 novembre, l'avocat Van der Noot disait, sous le nom des *boetmeesters*, aux états : « Les doléances du peuple « nous parviennent préférablement à tous les autres, et même plus directement; elles sont ainsi « que *nous ne pouvons pas* nous refuser à les faire parvenir à votre connaissance, sans nous « exposer à des sanglants reproches, même sans nous attirer le mépris du public. » En un mot, l'avocat Van der Noot avait cherché à tout prix à établir son système absurde sur les droits prétendus des doyens des métiers des trois chefs-villes, relativement aux affaires de la province, au point qu'il avait dit, dans son mémoire, joint à la requête de l'acteur, page 33, *que jusqu'au savetier avait droit de prétendre à la députation des états.* Il avait même agi si despotiquement envers les *boetmeesters*, qu'il ne souffrait point d'objection sur des termes indécents dont il se

Digitized by Google

servait dans ses représentations, et qu'il y maintenait ces expressions, malgré eux; il en agissait de même avec d'autres, ayant eu, entre autres, à ce sujet une querelle sanglante pour les mots *bloed en hand voor 't vaderland*, qu'il avait insérés dans une représentation et qu'on voulait en retrancher; preuve évidente que c'étaient plutôt ses propres passions qu'il avait cherché de satisfaire et ses vues personnelles qu'il avait remplies, que celles de ses principaux, puisque, comme on l'a observé, il avait même engagé à cet effet les *boetmeesters* de Bruxelles à es démarches qui renfermaient une violation caractérisée de leur serment et une rébellion manifeste à la loi.

Ce n'était pas pour les seuls *boetmeesters* de Bruxelles qu'il avait rédigé des requêtes et des représentations, dans lesquelles il leur attribuait faussement, pour remplir ses propres vues, des droits qui n'ont jamais appartenu à ces doyens, et desquelles il profitait d'ailleurs pour débiter ses faux principes ou ses insinuations violentes; il était également l'auteur de diverses pièces qui ont successivement été présentées par les doyens de notre ville de Louvain. La représentation, qui avait été adressée au magistrat de Louvain, à la fin du mois de mai 1788, sous le nom des doyens de la même ville, était son ouvrage; on y trouve, indépendamment des autres clauses relevées ailleurs, un passage très-indécent, en dérision et censure de la dépêche de l'oubli, du 27 dudit mois. Dans cette dépêche, tout ce qui s'était passé d'irrégulier se trouvait imputé aux impulsions de quelques esprits violents, également nos ennemis, de la patrie et du repos public : *aen de aendringingen van eenige moetwillige geesten, even vyanden van den souveryn, gelyk van het vaderland, ende van de gemeyne rust;* et dans la susdite représentation des doyens de Louvain, cette phrase était retorquée de la manière suivante : « Dat *Syne Majesteyt* aen hetselve weder verleent syne goedjongstigheyd en betrouwen, « dewelke, door aendringen van eenige moetwillige geesten, *even vyanden van den Souve-* « *reyn, gelyk van het vaderland ende van de gemeyne ruste, waren onttrokken.* » Cette expression indécente, par laquelle on insultait ouvertement à l'oubli accordé par nous, était d'autant plus coupable que le plus grand bonheur pour la nation eût certainement été de voir terminer, à cette époque, tous les troubles et les embarras; là où au contraire l'avocat Van der Noot et ses adhérents n'avaient que trop réussi, par d'aussi méchants propos, à rendre cette disposition infructueuse pour le rétablissement du repos public, se rendant doublement coupables, tant en méprisant ouvertement l'oubli, qui leur était conditionnellement offert, que par la continuation volontaire de la conduite criminelle qu'ils avaient tenue auparavant.

La représentation du magistrat de Louvain, du 24 juillet 1788, était encore l'ouvrage dudit avocat Van der Noot; la minute entière était de sa main, mais avant de la faire copier, on y avait effacé les expressions les plus indécentes et les plus répréhensibles, entre autres, l'inculpation téméraire et calomnieuse des premiers employés de la ville, et la qualification odieuse et révoltante de *Rénégats de l'université :* inculpation et qualification qui étaient suggérées l'une et l'autre par le susdit projet ou minute de l'avocat Van der Noot.

A l'égard des écrits qui avaient paru sous le nom des membres ou corporations de la ville d'Anvers, on a déjà fait mention ci-dessus de la représentation des anciens échevins, du 11 juillet 1788, de laquelle il constait qu'elle avait réellement été dressée, si point par l'avocat Van der Noot, du moins après diverses conférences tenues par les députés de ces échevins avec lui et un autre avocat, son complice. Un autre cherchant à s'excuser, par requête adressée à notre ministre plénipotentiaire, et à prouver sa non culpabilité dans les désordres qui avaient eu lieu dans ladite ville d'Anvers, affirmait : « Qu'il n'a même jamais vu la requête qui fut dres- « sée par certain avocat, le 21 juillet 1785, à l'hôtel de ville, à la chambre dite *champeniers* « *camer*, relativement à la rentrée de la garnison. » Il ajoutait, toujours en se justifiant, qu'il « n'a aussi pas vu la requête dressée par l'avocat Van der Noot, qu'on avait donnée à signer, « passé deux ou trois mois, à la chambre des arquebusiers, et que certaine personne allouait « comme une pièce de grande importance. » Cette dernière requête, rédigée par Van der Noot, sous le nom des habitants de notre ville d'Anvers, et dont divers témoins avaient parlé dans leurs dépositions, indique un des ressorts que l'on faisait mouvoir, pour inquiéter ou pour animer le peuple comme on le voulait et là où on le voulait : on rédigeait la pièce de manière à produire l'effet qu'on avait en vue; on chargeait quelques boute-feux de la faire munir du plus grand nombre de signatures, et ensuite on en faisait l'usage auquel elle était destinée,

Digitized by Google

tantôt en laissant ignorer le nom de l'auteur, tantôt en nommant cet auteur, pour d'autant mieux accréditer la chose : ce qui était nommément arrivé par rapport à la requête dont il s'agit, laquelle devait avoir été bien séditieuse, puisque l'on avait vu un des impliqués dans la trame attacher sa justification à la preuve de ne l'avoir pas même vue.

La coopération constante de l'avocat Van der Noot et son influence directe dans toutes les oppositions et les réclamations que l'on avait successivement rencontrées de la part de divers membres, représentants de notre ville d'Anvers, étaient au surplus encore constatées par la liaison étroite que Van der Noot lui-même avait établie entre les représentants quelconques des trois chefs-villes, surtout entre les doyens des métiers de Bruxelles, d'Anvers et de Louvain. Cette liaison suivie et l'union formelle des représentants quelconques des trois chefs-villes, sous la direction supérieure de Van der Noot et de ses assistants, non-seulement avant, mais encore après les dispositions respectives du 21 septembre 1787 et du 27 mai 1788, se manifestaient tellement par tous les actes, qu'il était impossible de méconnaître la source primitive de laquelle étaient sorties toutes les productions répréhensibles qui avaient paru sous le nom de ces représentants des villes de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers; l'identité des objets, des principes et des prétentions y annonçant de toutes parts, à la dernière évidence, que ledit avocat Van der Noot avait plus ou moins influé généralement en toutes. Dans les trois requêtes présentées contre l'oubli du 27 mai, par les doyens des métiers de Bruxelles, de Louvain et d'Anvers, on trouvait littéralement et identiquement la même clause : *moetwillige gecsten, etc.*, déjà rapportée ci-dessus : preuve manifeste que toutes ces pièces sortaient directement ou indirectement de la même plume. Que l'on jette la vue d'ailleurs sur l'indécente réclamation des doyens d'Anvers contre l'appréhension et la poursuite de certaine décrétée de prise de corps (appréhension et poursuite qu'ils avaient l'impertinence de traiter *d'inquisition inouïe et cruelle*, ainsi que *d'ignominie pour la nation*); que l'on fasse attention au contenu ultérieur de cette pièce infâme, qui contenait la répétition de toutes les inventions, de toutes les imputations et calomnies déjà antérieurement débitées par Van der Noot; son esprit, son système et ses passions s'y manifestaient tellement partout, qu'il était impossible de ne pas le connaître pour l'auteur de tout l'ensemble.

Que, dans les écrits que l'on avait rapportés ci-devant et dans un grand nombre d'autres, l'avocat Van der Noot avait calomnié de la manière la plus atroce nos dispositions souveraines, notre gouvernement et d'autres employés, tant des tribunaux que des divers autres départements. La représentation des *boetmeesters* de Bruxelles, du 26 octobre 1787, était un libelle aussi sanglant que l'on pouvait en imaginer un, contre notre dit chancelier et nos conseillers, qui s'y trouvaient nommés. Dans l'avis du 10 janvier 1788, notre gouvernement était accusé d'avoir *tenté et de tenter encore le bouleversement de la constitution et cela sans participation du souverain.* La requête, dans la cause de la décrétée de prise de corps que défendait l'avocat Van der Noot, était remplie de calomnies et d'insultes. Par la représentation des anciens échevins d'Anvers, du 14 juillet dernier, on annonçait ouvertement au public, avec autant de fausseté que de témérité, qu'il se commet encore *tous les jours* des infractions à la constitution. Dans son avis du 26 du même mois de juillet, l'avocat Van der Noot avait conseillé au magistrat de Louvain de s'adresser aux états de Brabant, et non au gouvernement; il y avait recommandé de plus et surtout, que les trois états se tiennent constamment ensemble; sans cela, disait-il, il arriverait *que l'on en fera fruit pour la destruction du pays.* C'était nous accuser directement, ainsi que notre gouvernement, de chercher et de vouloir cette destruction. La requête du 28 du même mois, présentée aux députés de nos états de Brabant, qui avait été le résultat de cet avis et dont la minute, qui se trouvait consignée à la secrétairerie générale, était écrite de la main dudit avocat Van der Noot, représentait le nouvel arrangement de l'université, compris dans la dépêche connue du 17 juillet, comme *subministré à Sa Majesté sous des autres vues que l'exécution doit entraîner.* Le gouvernement y était encore accusé d'avoir laissé *ignorer* à Sa Majesté *la constitution de notre province.* On peut dire, en un mot, que, dans toutes ces pièces et dans un grand nombre d'autres, le respect qui était dû à l'autorité était non-seulement foulé aux pieds de la manière la plus indécente et la plus criminelle; mais que de plus, ces phrases incendiaires n'y étaient visiblement employées que pour engager le peuple à ne plus respecter que ce qu'il plairait à ces forcenés de regarder comme légal.

Digitized by Google

Les effets inévitables de ces allégations hardies et séditieuses, contre nous et contre notre gouvernement, de ces clameurs réitérées d'illégalité, d'injustice et de violation de la joyeuse entrée, devaient être d'inspirer au peuple la haine envers nous et envers notre gouvernement, l'aversion et le mépris pour toutes nos dispositions souveraines quelconques, les soupçons les plus injurieux sur tous les projets possibles, une résistance formelle contre tout arrangement de justice, de police et autre. Il ne pouvait qu'en naître une propension décidée au mépris, à l'insulte, à l'outrage même de toutes les personnes que l'on regardait comme étant de notre parti. Il devait en résulter de plus l'inaction des lois, une licence scandaleuse, les complots les plus noirs, des émeutes et des désordres de toute espèce, enfin une révolte, si on ne l'avait point prévenue par des mesures promptes, vigoureuses et extrêmes. Tout cela s'était vérifié avec plus ou moins de violence et d'éclat. Sans s'arrêter à l'insulte publique commise envers notre dit chancelier dans ses fonctions, le 20 novembre 1787, (insulte qui, comme on l'a déjà remarqué, était presque infaillible, après la distribution du libelle qui l'avait précédée, le 26 octobre), sans s'arrêter aussi à la licence effrénée et scandaleuse des libelles, il suffira de rapprocher les événements qui avaient eu lieu dans le court espace de quatre semaines, du 11 juillet au 8 août dernier.

Le 11 juillet, une troupe de jeunes gens de 20 à 25 ans (que certainement le hasard n'avait pas rassemblés) faisaient tout-à-coup une apparition sur la Grand' Place à Louvain, munis de divers instruments pour faire du bruit, et pour causer un attroupement qui s'ensuivit immédiatement, mais qui a été dissipé par la garnison. A la même époque, on suborne un habitant de Louvain, pour, au moyen du faux récit d'une injustice criante, achever d'exciter le peuple contre le recteur de l'université, contre le militaire et contre tous ceux que l'on s'était plu de baptiser du nom de *royalistes*. Le 15 juillet, la populace attroupée en la même ville brisait les vitres de diverses maisons, nommément de celles du bourgmestre, de deux échevins et de quelques bourgeois. Le lendemain, 16 juillet, la fermentation continuait, le peuple se répandait dans toutes les rues, on brisait encore les vitres. Le 19 juillet, arrivait par la poste à Louvain la lettre qui annonçait au magistrat un secours de *seize cents hommes armés*. A Anvers, un écrit séditieux y était dans le même temps le prélude, comme la preuve, d'un accroissement de fermentation; des malédictions exécrables contre notre personne, y accompagnaient des exhortations formelles *à sacrifier sa vie pour la patrie*. Le 21 juillet, sur l'annonce de la rentrée (*devenue si nécessaire*) de la garnison d'Anvers, on s'attroupe, on crie : *Il faut prendre les armes*. Un des bourgeois qui s'était encore distingué, y faisait le rôle principal. Le même jour, un attroupement forçait le bourgmestre Torfs, à se réfugier dans l'église. La nuit du 27 au 28, on répandait dans la même ville d'Anvers un imprimé qui exhortait tous les amis de la liberté *à prendre les armes en main* et à exterminer le substitut procureur général Schepmans. Le 2 août, on s'attroupait, à Malines, devant le séminaire, pour empêcher la sortie des théologiens (quoique ordonnée par décret du juge compétent, notre grand conseil); on brisait les vitres de la maison du conseiller fiscal Stassart, on l'insultait personnellement. Le 4 août, un attroupement, formé devant le séminaire d'Anvers, mettait en monceaux des cailloux arrachés du pavement des rues. La nuit du même jour et le lendemain, 5 août, la fermentation continuait dans la même ville. Le 8 août, l'échevin de Louvain Van Schrick était assassiné en plein jour, en pleine rue, retournant paisiblement de l'hôtel de ville, par un *quidam* décrété de prise de corps par notre dit conseil de Brabant.

Tout cela regardait les environs de cette notre ville de Bruxelles, laquelle, comme on sait, avait heureusement été préservée de toute émeute effective et autres désordres semblables, mais où n'en avaient pas moins eu lieu d'autres circonstances très-inquiétantes. Vers le 8 au 9 de juin, l'avocat Van der Noot avait déjà recommandé à un affidé de dire *qu'on se tienne paisible et tranquille, et lorsqu'il sera temps, je les ferai d'abord avertir de prendre les armes; autrement notre projet pourrait avoir une mauvaise issue*. Le 20 juillet, un des mutins connus annonçait que, pour que les choses allassent, *on devait commencer par mettre à mort les chefs* (sans doute du gouvernement), *met de kop-stucken om hals te brengen ende capot te maecken*. A cette même époque critique, du même mois de juillet au mois d'août, on avait répandu encore ici à Bruxelles, et dans les villes voisines, le soi-disant *Guide fidèle*, qui a été publiquement brûlé, ensuite d'un arrêt de la cour, du 25, du même mois d'août, et dans lequel

Digitized by Google

on rencontrait une identité parfaite de principes avec ceux de Van der Noot et de ses complices, la supposition complète de la vérité de tous les faits avancés ailleurs par Van der Noot, enfin le même esprit et les mêmes intentions, même les termes que l'on y reconnaît visiblement, comme dans tous les autres écrits de Van der Noot.

En suivant toujours le fil des divers événements publics qui, pendant le mois de juillet et au commencement d'août dernier, annonçaient une explosion prochaine, plus ou moins dangereuse pour le salut de l'État, l'on voyait, dans le cahier des informations, que, *quelques jours après l'affaire de Malines*, du 2 août, la même personne qui, quinze jours auparavant, avait déjà déclaré ici, à Bruxelles, que l'on devait *commencer par mettre à mort les chefs*, annonçait positivement alors *qu'il fallait se battre*. Il résultait encore des informations que, vers la mi-juillet 1788, *la fermentation, qui avait eu lieu pendant les derniers troubles, était encore bien éloignée de cesser, et qu'il existait encore en cette ville quantité d'esprits remuants*, qui semblaient ne rien négliger pour porter de rechef la multitude à des nouveaux désordres; que notamment l'avocat Henri Van der Noot et un de ses complices cherchaient à échauffer les esprits. Les mêmes informations prouvaient de plus les démonstrations publiques et très-indécentes qu'avaient déjà commencé, vers le même temps, à se permettre une quantité de volontaires, adhérents de Van der Noot, qui fréquentaient des cabarets situés rue Haute, en cette ville; démonstrations qui avaient pour objet de se réunir en bandes et de le saluer ainsi, avec des applaudissements publics, lors de son passage journalier, au retour de la porte de Hal, où il allait voir une décrétée de prise de corps dont il défendait la cause; étant à remarquer que, depuis le 21 juillet (jour des émeutes à Louvain et à Anvers), ces démonstrations avaient toujours été en augmentant; que vers le même temps encore, divers orfèvres de cette ville avaient recommencé à exposer en vente des boutons et des médaillons à la brabançonne, avec l'inscription: *Vive les patriotes*; que, le 3 août, l'avocat Van der Noot et certaine personne passant en voiture sur la Grand'Place, *mirent tous deux la tête à la portière, lorsqu'ils se trouvèrent vis-à-vis des canons de la garde militaire, et se prirent à rire jusqu'aux éclats.*

Les informations vérifient enfin encore que, vers le même temps, il avait été annoncé, dans un cabaret, que dans peu l'on verrait quelque chose d'essentiel. Cet événement, qui devait se vérifier *dans peu*, présageait sans doute la réalisation du projet de Van der Noot, relativement auquel il s'était engagé d'avertir d'abord *de prendre les armes, lorsqu'il en serait temps*, du moins le redoublement visible de l'insolence la plus caractérisée de ses adhérents et l'accroissement manifeste de la fermentation en général en autorisaient et nécessitaient même le soupçon. La combinaison de toutes ces circonstances doit donc démontrer à la dernière évidence, et l'existence réelle d'une fermentation de laquelle on avait tant à appréhender, et la complicité certaine du susdit avocat Van der Noot, et l'extrême nécessité d'y pourvoir pour le maintien de l'ordre et pour le rétablissement du repos public.

Que le requérant, en acquit de son devoir, avait présenté à ce sujet, contre cet avocat Van der Noot, une requête, en date du 6 août 1788, et trois ampliations de requête, avec soixante-onze pièces annexées, lesquelles y étaient jointes en original, sur lesquelles était suivi le décret y joint, par lequel, à l'intervention de notre cher et féal conseiller et avocat fiscal, la cour décréta prise de corps à charge dudit avocat, avec ordonnance au requérant d'inventorier et séquestrer les papiers du même avocat. Mais, comme la fuite de celui-ci empêchait que ce décret fût mis en exécution, comme constait de la relation du premier huissier autorisé Devos, y pareillement jointe, sujet de recours vers nous, requérant lettres de proclamation à charge dudit avocat Van der Noot, dans la forme ordinaire. Pour ce est-il que nous, ce que dessus considéré et après que rapport en eût été fait, nous vous autorisons et chacun de vous en particulier, d'appréhender ledit avocat Van der Noot partout, dans notre pays de Brabant, de Limbourg et d'Outre-Meuse; nous mandons et commettons par cette, que vous ajourniez le même avocat au lieu de sa résidence et partout ailleurs où on est accoutumé d'ajourner par édit public, proclamiez à la bréteque de cette notre ville de Bruxelles et lieux accoutumés le susdit avocat Van der Noot, afin qu'endéans trente jours prochainement venant, à savoir en trois termes, de dix jours en dix jours, il comparaisse et se rende en notre prison de Treurenberg, pour, par-devant nos très-chers et féaux les chancelier et gens de notre conseil ordonné en Brabant, sur la demande et conclusion que ledit requérant voudra faire et prendre à sa

Digitized by Google

charge, répondre et procéder en avant comme de raison, à peine que, ledit terme de trente jours étant expiré, nonobstant son absence et non comparution, par nos dits chancelier et gens de notre dit conseil, sur le profit par le requérant à exhiber, sera fait droit comme de raison, en certifiant suffisamment audit jour nos dits chancelier et gens de notre dit conseil de ce que fait en aurez; auxquels mandons et ordonnons qu'aux parties, icelles ouïes, ils fassent et administrent bon, brief droit et expédition de justice. *Car ainsi nous plaît-il.* Donné en notre ville de Bruxelles, sous notre grand scel, ce 17 avril 1789.

Paraphé VIR. v^t^. Plus bas était : *par l'Empereur et Roi en son conseil.*

Signé F. L. RENIERS.

Digitized by Google

N° 5.

Principaux changements arrivés dans la constitution des membres du tiers-état de la province du Brabant.

(Page 166.)

PREMIER POINT.

Il est prouvé que les villes et franchises composaient anciennement le tiers-ordre des états :

Par la Chartre de Cortenberg, de 1312. (*Placcarts de Brabant,* fol. 101, vol. 1.) Les villes et franchises qui l'ont signée sont : Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Tirlemont, Leau, Nivelles, Jodoigne, Genappe, Lierre, Herenthals, Turnhout, Hannut, Vilvorde, Tervueren, Issche, Merchtem et Capelle.

1334. Acte signé par Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Maestricht, Nivelles, Tirlemont, Leau. (*Luyster van Brabant,* part. 1, fol. 82.)

1315. Acte signé par Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Maestricht, Tirlemont, Leau. (*Ibid.* fol. 85.)

1339. Acte d'union avec la Flandre, signé par les villes de Louvain, de Bruxelles, d'Anvers, de Bois-le-Duc, de Tirlemont, Leau, Nivelles. (*Ibid.* fol. 114.)

1354. Acte d'union signé par toutes les villes et franchises de Brabant. (*Ibid.* fol. 124.)

1371. Acte d'union où signent encore toutes les villes et franchises de Brabant. (*Ibid.* fol. 144.)

1372. Acte signé par les nobles, les villes et franchises de Brabant. (*Ibid.* fol. 154.)

1372. Acte signé par les villes et franchises, où il est dit : « Voor ons ende alle d'andere « steden ende vryheden van Brabant gemeynelick. » (*Ibid.* fol. 162.)

1373. Toutes les villes et franchises de Brabant signent la transaction pour le paiement des $\frac{m}{900}$ moutons, monnaie d'argent. (*Ibid.* fol. 165.)

1374. Acte où il est dit : « Ende wy steden ende vryheden, in den naem van ons ende der « andere steden ende vryheden ende plat land van Brabant. » (*Ibid.* fol. 167 et 169.) Ce qui prouve à l'évidence que les villes et franchises composaient le tiers-état et représentaient le pays.

1415. Union du Brabant et du Limbourg, où signent toutes les villes et franchises, en y ajoutant : « Voor hun ende voor alle andere smalle steden ende vryheden des lands van « Brabant. » (*Ibid.* part. 2. fol. 18.)

1420. Acte signé par les nobles et par les villes et franchises, « Voor hun ende alle die « andere smalle steden ende vryheden van Brabant. »(*Placcarts de Brabant,* 1e *part., fol.* 452.)

1427. Joyeuse entrée de Philippe 1er, où il est dit : « Item geloven wy hun dat wy onse « daghvaerden die wy voorstaen onze steden ende lande beschriven sullen..... ende dat een « ieder van de prelaeten, baenrotsen, edele, steden ende vryheden. » (*Placcarts de Brabant, fol.* 125, *vol.* 1.) Le même article est resté dans toutes les joyeuses entrées postérieures, et il est le 42me dans celle de Sa Majesté. Il en suit clairement que les villes et franchises ont été toujours et sont comptées dans le tiers-état.

1447. En comen eerst by. . . . onse *seven hooft-steden*, te weten : Loven, Brussel, Antwerpen, Bossche, Thienen, Leeuwe ende Neyvel. (*Placc. van Brabant.* 1. *vol. fol.* 2.)

1481. Acte déclaratoire des états, signé par Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Leau, Nivelles, Lierre, Herenthals, Diest, Berg-op-Zoom, Vilvorde, *ende meer andere van de voors. staeten.* (*Luyster van Brabant,* 3e *deel, fol.* 42.)

On passe une infinité d'exemples intermédiaires, à cause de la longueur qu'il y aurait à les

Digitized by Google

rappeler tous : mais la chose est donc évidemment démontrée, rapport encore une fois à l'article 42 de la joyeuse entrée, au proême de la première addition de Philippe le bon, etc.

1599. *Inauguratio Alberti*, fol. 152. Sont cités comme présents les députés de Tirlemont, Leau, Nivelles, Lierre, Bois-le-Duc, etc.

SECOND POINT.

Depuis un temps très-considérable, le souverain n'a convoqué au tiers-état que les trois chefs-villes, il faut bien observer que ces villes n'y sont venues qu'ensuite de cette convocation, et il faut en inférer que c'est au souverain à décider et à réglementer sur les villes et franchises qui peuvent intervenir aux états, comme les plus notables. On dit les plus notables, car comme on ne peut pas convoquer toute la nation, savoir, tous les ecclésiastiques, tous les nobles et tous ceux du tiers-état, il suffit de convoquer les plus notables de chacune de ces trois classes ; et tel est l'usage universel.

Anciennement presque tout le clergé était représenté aux états, ou du moins votait, quand il s'agissait de le charger. Voyez les actes consignés dans les *placcards de Brabant* sous Maximilien.

Il est prouvé par la joyeuse entrée, article 42, qu'anciennement tous les barons et nobles venaient aux états. Maintenant la noblesse ne peut y entrer sans avoir fait certaines preuves, conformément aux règlements souverains établis.

Inférez de là une observation capitale, que le clergé et la noblesse qui ne siégent pas aux états délèguent légalement, c'est-à-dire en vertu de la loi, ceux qui siégent aux états : et concluez de là jusqu'où s'étend le pouvoir du prince sur la conformation des deux premiers ordres, et non moins du tiers-état.

TROISIÈME POINT.

Voici les changements principaux réglementés sur le régime politique des chefs-villes :

1662. Règlement pour Louvain, qui établit, article 18, qu'en cas de disparité entre les membres, sur le moyen de l'imposition, le magistrat décidera ce moyen; donc délégation légale du magistrat pour décider le choix du moyen. (*Coutumes générales de Brabant*, tom. 1er.)

1659. Règlement imprimé à la suite de la coutume d'Anvers, attribuant pareille autorité au magistrat sur le choix des moyens : donc délégation légale et nécessaire. (*Coutumes générales de Brabant*, tom. 1.) Dans le même règlement il est virtuellement statué, c'est-à-dire en substance, que les membres doivent se référer au bourgmestre, sur le point s'ils peuvent s'assembler ou pas.

1519. Charles V déclare que dans les impositions non capitales il suffira désormais du consentement de trois des quatre membres de la ville. (Acte assez connu, mais qui n'est point imprimé.)

1410. Mémoire du chef-président Neny sur la constitution de la ville d'Anvers. En cette année les Anversois avaient encore le privilége d'élire leur bourgmestre. Il en conclut en disant :

« Il résulte de là que quoique nos souverains aient toujours maintenu la constitution de la « ville d'Anvers, ainsi que les droits et priviléges légitimes de ses membres, cependant ils ont « fixé, déterminé et réglé par leur autorité la manière dont ces droits seraient exercés. »

On sait que ce mémoire du chef-président a été suivi d'un règlement, en 1763. (*ni fallor*), réduisant à la moitié le nombre des quartier-maîtres d'Anvers.

1420. Il se voit par cet acte que les doyens de Bruxelles choisissaient le premier bourgmestre, et que les échevins choisissaient les officiers de la bourgeoisie, receveurs, conseillants, etc. (*Luyster van Brabant*, 2e *deel*, *fol.* 21.)

Cependant ce pied, à peu près conforme pour le fond à celui en usage à Louvain, a été changé par les règlements postérieurs, comme il est notoire.

1434. Acte d'où il est prouvé que ce choix de bourgmestre était encore en vigueur. (*Ibid. fol.* 88.)

1513. Règlement où il est statué qu'il suffira du consentement de cinq Nations avec un des

Digitized by Google

deux premiers membres, au lieu qu'on prétendait qu'elles devaient consentir toutes. (*Luyster van Brabant, 3e deel, fol.* 93.)

Le prince y ajoute cette clause, pour vérifier, pour ainsi dire, son droit de législation dans cette partie : « Ende dit alle tot onsen wederseggen ende zoo lange als 't ons gelieven sal. »

1528. Charles V statue que dans les résolutions on n'admettra plus les suppots des métiers, mais les seuls jurés ou doyens ; que l'arrière-conseil ne pourra excéder le nombre des doyens servants ; que quatre Nations avec un des deux premiers membres feront consentement. (*Ibid. fol.* 110.)

1700. Le conseil large de Bruxelles réduit à vingt-quatre personnes ; l'arrière-conseil borné à un doyen de chaque opinion. (*Placcards de Brabant.*)

On voit que tout ceci donnera la satisfaction la plus ample sur le plan, la justice et la nécessité du nouveau règlement.

CONCLUSION.

Qu'en Brabant (et il en est de même de nos autres provinces belgiques), ç'a toujours été le souverain qui a fixé et déterminé la forme de la représentation des trois ordres et surtout du tiers-état, soit par l'usage établi dans la convocation par lettres, soit par des règlements formels.

Digitized by Google

N° 6.

Scellés chez le ci-devant conseiller au conseil de Brabant Del Marmol, etc.

(Page 220.)

Les 25 et 26 juin 1789, le soussigné substitut procureur général de Sa Majesté s'est rendu, comme commissaire royal, ensuite des ordres de Son Excellence le ministre plénipotentiaire, à la maison du ci-devant conseiller au conseil de Brabant Del Marmol, et après y avoir examiné tous les papiers de ce conseiller, il y a saisi les suivants :

1° Une lettre datée d'Anvers, 16 avril 1789, signée A. Devries, commençant par les mots suivants : « Monsieur Ferdinand est très-bien arrivé mardi, etc. » Ayant pour suscription : « Monsieur, Monsieur Del Marmol, conseiller au conseil souverain de Brabant, à Bruxelles. »

« 2° Une lettre datée de Maestricht, 15 septembre 1787, signée J. C. Dufour, commençant par les mots suivants : « Monsieur, j'ai reçu hier la lettre que vous m'avez fait l'honneur de « m'écrire le 11, etc., et ayant pour suscription : à Monsieur Monsieur Del Marmol, conseiller « au conseil souverain de Brabant, à présent à la cour de Hollande à Eyndhoven. »

3° Un petit livret imprimé couvert en papier blanc et portant pour titre : « Translat de la « requête présentée au souverain conseil de Brabant par les religieux de l'abbaye du Parc. « Louvain, 1789.

« 4° Une lettre sans suscription, datée d'Anvers 29 janvier 1789, commençant par les mots « suivants : Monsieur, ce qui me console dans les tristes circonstances où nous sommes, etc., » et signée A. Devries.

5° Deux exemplaires d'un livret imprimé portant pour titre : « Le petit mot pour finir. »

Multorum malorum causa hominibus opes.

EURIPIDES.

Armaque in armatos, sumere jura sinunt.

OVIDE.

Neque enim lex æquior ulla est
quam necis artifices arte perire suâ.

« 1789. »

6° Deux exemplaires d'un imprimé commençant : « Avis aux Belges. Belges soyez prudents, « politiques, discrets, mais fermes, etc. »

7° Une lettre datée d'Anvers 1er juin 1789, signée A. Devries, commençant comme suit : « Monsieur, je suis malheureux d'avoir été frustré de vous voir, etc. » et ayant pour suscription : « Monsieur, Monsieur Del Marmol, conseiller au conseil souverain de Brabant, etc., à Bruxelles. »

8° Un papier volant commençant comme suit : « Le pensionnaire N. . . est conduit d'Anvers, etc. » et finissant : « Messieurs Deprez, père et fils, sont toujours gardés à vue, ainsi qu'un autre. »

9° Une lettre datée de Bruxelles, 4 octobre 1786, signée Del Marmol et ayant pour suscription : « Aen den hoogh, edelen, welgeboren Heere, den heere Ferdinandus Del Marmol, op « het aedelyck Hoff tot Blaerthem te bestellen aen Monsieur Devocht, voerman op Eyndoven « in de schild van Turnhout, tot Antwerpen. »

Nota. Dans ladite lettre il s'en trouve une pour Monsieur l'abbé de St-Laurent, à Liége, et un projet de procuration.

10° Un papier volant commençant : « Vous vous excusez sur votre faiblesse, etc. » et finissant : « Si vous retombez dans une désobéissance aussi criante. »

11° Copie de la même pièce.

Digitized by Google

12° Un imprimé ayant pour titre : « Couplets des Dames à Messieurs du Brabant ; » au dos duquel imprimé se trouve une réponse manuscrite de Messieurs du Brabant aux couplets leur adressés par les Dames.

13° Une lettre datée d'Urdingen, 17 mars 1783, signée De Merzenfelt, commençant : « Mon-« sieur, j'ai écrit à Francfort et à Augsbourg, on veut absolument ignorer le Code Thérésien, etc. » et ayant pour suscription : « à Monsieur, Monsieur Del Marmol, conseiller de la cour « souveraine, à Bruxelles, par Cologne. »

14° Une lettre sans date ni signature, commençant : « Monsieur le conseiller, tout est « tranquille à Mons, les patriotes y rongent, en murmurant, le frein qu'on leur impose. Le « domestique, etc. » et ayant pour suscription : « à Monsieur, Monsieur Del Marmol, conseiller « au conseil souverain de Brabant, etc., en son hôtel, à Bruxelles. »

15° Une lettre signée le baron D'Hove, datée de Bruxelles, 2 avril 1787, commençant : « Monsieur, c'est en toute confiance que j'ai l'honneur de vous envoyer la pièce que vous « m'avez paru désirer, etc. » et ayant pour suscription : à Monsieur, M. Del Marmol, etc. « conseiller au souverain conseil de Brabant, etc. à Bruxelles. »

16° Une lettre anonyme datée : ce 24 mai 1789, commençant : « Monsieur et digne père de « la p. . . .! je dois me priver avec une vraie peine du plaisir d'aller chez vous, par délica-« tesse. . . . ., mais comme vous devez passer devant ma petite campagne, etc. » et ayant pour suscription : » à Monsieur, M. Del Marmol, conseiller au conseil souverain de Brabant, à « Bruxelles. »

Nota. Pour constater l'identité des pièces et lettres susmentionnées, le soussigné a apposé sa signature sur chacune d'elles.

Ainsi fait et inventorié, à Bruxelles, les jour, mois et an que dessus.

DE LEENHEER.

(Le 26 juin 1789, j'ai remis à M. le vice-président De Crumpipen copie de cet inventaire et toutes les pièces susmentionnées.)

Digitized by Google

N° 6.

Patentes de conseiller au conseil souverain de Brabant.

(Page 236.)

ÉTAT DES FRAIS.

Au conseil privé.	Payé pour le scel des états et parchemin de la patente.		fl. 12 - 12 - »
	Pour droits de consulte, expédition de la patente, etc.		40 - » - »
Au conseil de Brabant. . .	Pour la petite médianate au conseil de Brabant		280 - » - »
	Pour droits de sceau de la patente. . . .		57 - 13 - 6
	Pour droits de serment, y compris l'enregistrement des patentes . .	30 - 15 - 6	
	Nota. Que M. le chancelier a remis son droit de serment, ainsi que M. le greffier Lanné, portant.	26 - 15 - 6	4 - » - »
	Ainsi seulement payé. . .	4 - » - »	
Aux finances.	Aux finances, pour deux lettres d'advertance pour recevoir la médianate.		2 - 8 - »
	Pour ladite médianate au receveur des finances		4000 - » - »
	Pour vérification de la patente.		10 - 10 - »
	Au messager.		2 - 16 - »
	A la chambre des comptes.		26 - 6 - »
Aux états.	Payé aux états de Brabant, pour droits du serment, enregistrement, etc.		
	1° Aux deux huissiers, chaque une pistolle. . . .	21 - » - »	
	2° Aux deux premiers officiaux, chacun une demie pistolle	10 - 10 - »	34 - 6 - »
	3° Pour l'expédition des franchises.	2 - 16 - »	
		34 - 6 - »	
Pour l'annotation des franchises.	Aux officiaux du comptoir à bierre. . . .		5 - 12 - »
	Aux officiaux du comptoir à vin.		5 - 12 - »
	Aux officiaux du comptoir à farine. . . .		2 - 16 - »

Gratifications.

A la cour.	Aux huissiers de la cour.	28 - 7 - »
	Aux frotteurs.	6 - 6 - »
Chez le ministre.	Au valet de chambre du ministre.	25 - 4 - »
	A la livrée du ministre.	18 - 18 - »
	Au suisse.	3 - 3 - »
Chez le secrétaire d'État.	Aux huissiers de M. de Crumpipen. . . .	17 - 17 - »
	A la livrée de M. de Crumpipen.	15 - 15 - »

Digitized by Google

	Aux domestiques de M. Kulberg.	9 - 9 - »
Au conseil privé.	Aux domestiques du rapporteur et de M. de Limpens, chaque deux couronnes. . . .	12 - 12 - »
	Aux domestiques des quatre autres conseillers privés, chaque une couronne. . . .	12 - 12 - »
Au conseil de Brabant. . .	Au concierge du conseil.	13 - 1 - 4
	Au secrétaire du chancelier.	17 - 17 - »
	Aux domestiques du chancelier.	13 - 1 - 4
	Encore aux mêmes.	12 - 12 - »
	Au domestique de M. Charlier, un ducat. .	6 - » - »
	Au même, encore une couronne.	3 - 3 - »
	Aux domestiques des trois autres conseillers, chaque une couronne.	40 - 19 - »
	Aux messagers du conseil.	13 - 1 - 4
	Aux musiciens de la ville, des finances et autres, au nombre de vingt-quatre. . .	20 - 9 - 6
	Au suisse de l'hôtel de ville.	3 - 3 - »
	TOTAL. . .	4778 - 2 - »

J'ai remboursé aux héritiers de M. Van Langendonck, son engagère portant 960 florins de change, pour laquelle je reçois une rente de 60 florins de change, payable de six mois en six mois, échéant le 13 avril et le 13 octobre, faisant ledit capital, argent courant. . . . . 1,120 - » - »

TOTAL. . . 5,898 - 2 - »

PRODUITS.

« J'ai reçu de mon consulat, depuis le 1er décembre 1784 jusqu'au dernier décembre 1785 . . . . . fl. 4,477 - 5 - 11

« Depuis le 1er janvier 1786 jusqu'au dernier décembre . . . . . 7,083 - 14 - »

« Pendant 1787 . . . . . 7,525 - 14 - »

« Pendant 1788. . . . . 7,220 - » - 3

« Depuis le 1er janvier 1789 jusqu'au 18 juin de la même année . . 3,439 - 3 - 3

TOTAL. . . 29,745 - 17 - 5

« J'ai reçu, en 1790, pour gages échus depuis le 18 juin 1789 jusqu'au 1er novembre 1790. . . . . 581 - » - 9

« *Item*, pour 18 jours de fréquentation, dans la révision du comte de Duras. . . . . 280 - » - »

« *Item*, quelques devoirs extraordinaires. . . . . 26 - 10 - 3

TOTAL. . . 30,429 - 8 - 5

« *Item*, reçu le octobre 1791 pour droits de commissaire. . . . 204 - » - »

TOTAL. . . 30,633 - 8 - 5

« Donc reçu depuis le 1er décembre 1784 jusqu'au 18 juin 1789, faisant quatre ans six mois et dix-huit jours. . . . . 30,633 - 8 - 5

« 54 1/2 mois à raison de 562 fl. par mois. . . . . 30,629 - » - »

« 562 fl. par mois fait par an. . . . . 6,741 - » - »

« Donc j'ai reçu de mon consulat, année commune. . . . . 6,741 - » - »

Voici maintenant une autre note qui contient le détail du produit de chaque année :

1786.	« Rapports en chambre, tantième déduit. . . . . fl.	4,457 - 16 - 9
	« Rapports comme commissaire	306 - 14 - »
	« 2 maîtrises aux requêtes.	710 - » - »
	« 6 commissions.	1,148 - » - »
	« Gages et flambeaux	461 - 3 - 6
	TOTAL. . .	7,083 - 14 - 3

Digitized by Google

1787.	« Rapports en chambre.	4,456 - 17 - 6
	« Rapports comme commissaire	525 - 12 - »
	« 3 maîtrises ou requêtes et commissions	1,810 - » - »
	« 2 commissions	372 - 2 - »
	« Gages et flambeaux	461 - 3 - 6
	TOTAL.	7,625 - 15 - »
1788.	« Rapports en chambre.	3,698 - 1 - 9
	« Comme commissaire	267 - 10 - »
	« Commissions à Anvers et à Diest.	2,088 - » - »
	« 1 maîtrise aux requêtes	705 - 5 - »
	« Gages et flambeaux	461 - 3 - 6
	TOTAL.	7,220 - » - 3
1789.	« Rapports en chambre.	1,772 - 12 - 6
	« Rapports comme commissaire.	57 - » - »
	« Maîtrises aux requêtes.	200 - 10 - »
	« 2 commissions.	177 - » - »
	« Droits de commissaires	722 - 15 - »
	« Gages et flambeaux	305 - 5 - 9
	TOTAL.	3,235 - 3 - 3

FIN DES DOCUMENTS.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google